ULB UNIVERSITÉ LIBRE DE BRUXELLES

DIGITHÈQUE
Université libre de Bruxelles

Le Journal des Tribunaux, Bruxelles : F. Larcier, 1920, n°s 2786-2829.

Cette œuvre littéraire appartient au domaine public.

Elle a été numérisée par les Bibliothèques de l'Université libre de Bruxelles.

Les règles d'utilisation des copies numériques des oeuvres sont visibles sur la dernière page de ce document.

L'ensemble des documents numérisés par les Bibliothèques de l'ULB sont accessibles à partir du site http://digitheque.ulb.ac.be/

Accessible à : http://digistore.bib.ulb.ac.be/2021/DL2378354_1920_035_f.pdf

TRENTE-CINQUIÈME ANNÉE — N° 2786 BRUXELLES DIMANCHE 4 JANVIER 1920

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE DIMANCHE

LÉGISLATION -- NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 23 francs. HOLLANDE et LUXEMBOURG : 20 francs. — Le numéro : 40 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 centimes la ligne et à forfait.

Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER

26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

SOMMAIRE

LA SYPHILIS LAUDATIVE.

JURISPRUDENCE :

Brux. (8e ch.), 22 déc. 1919. Droit pénal. Alimentation publique. Sanctions pénales. Délégation au Roi. Excès de pouvoir.

Comm. Courtrai, 6 juin 1914. Contrat de transport. Prescription de l'action. Expertise contradictoire. Mission de l'expert. Extension illégale. Interruption de prescription.

LÉGISLATION.

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU D'ANVERS : SÉANCE SOLENNELLE DE RENTRÉE.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

DROIT LAUDATIF

La Syphilis laudative

—·—

J'ai sur ma table un numéro du *Moniteur* où s'allonge une interminable liste de décorations décernées à la grosse — et, à côté, l'excellent volume de mon ami Holbach, *La Justice laudative*, paru en 1904.

Rapprochement et Réflexions.

J'ouvre au hasard le livre et je lis : « Ce n'est pas (en 1903) la première fois que, par crainte de voir des gouvernements se servir des décorations pour récompenser la servilité, ou après avoir constaté déjà pareil abus, des hommes, soucieux de maintenir la probité d'allures et la franchise des convictions dans leur pays, se sont élevés avec énergie contre la création et l'existence d'ordres honorifiques. Les discussions auxquelles a donné lieu, en Belgique, l'établissement de l'Ordre de Léopold sont instructives à cet égard. Le déplacement d'un seul vote aurait empêché l'institution de naître, au moins en tant qu'ordre civil, si vive fut l'opposition. » Il cite ce passage du rapport du comte Félix de Mérode : « Les distributions impopulaires du Lion-Belgique étaient encore trop récentes, pour qu'il fût sage d'attribuer à l'autorité royale un pouvoir trop longtemps signalé par l'abus de ses faveurs prodiguées au servilisme, et j'avouerai sans détour qu'il existait à cet égard une défiance fort naturelle parmi les membres de notre première assemblée nationale. » Et notre confrère et ami ajoute : « La création de l'ordre fut votée. Elle le fut avec peine. L'opposition y sentait trop ce que l'on appelle un puissant moyen de gouvernement ».

* * *

Il n'est pas douteux que, tant au titre militaire qu'au titre civil, les décorations n'aient guère été employées, même dans la grande secousse de la guerre, que comme un moyen d'acheter des consciences et nullement pour récompenser le mérite. Tantôt on décore par masses afin de concilier la sympathie d'une catégorie de personnes; tantôt on fait des exceptions individuelles pour mettre une sourdine à des voix trop perçantes. Les distinctions militaires ont été, durant les hostilités, l'objet de si honteux marchandages de la part de la Camarilla d'officiers qui aunait les rubans, qu'un homme bien né s'abstient de les porter. Quant aux décorations civiles de la Reconnaissance nationale, on sait qu'elles ont été filtrées par des Commissions locales sans responsabilité, dont les avis sont souvent entachés de camaraderie ou de rancune, et dont, au surplus, le gouvernement a assez mal suivi les conseils.

Tout cela pue la fétidité de l'ancien régime dont Machiavel disait : « Les princes doivent apprendre à se réserver la distribution des grâces et des emplois et laisser aux magistrats le soin de décerner les peines et, en général, la disposition des choses qui peuvent exciter le mécontentement. »

La moralité qui s'exhale de ces tractations n'est pas beaucoup plus haute que celle des contrebandiers et profiteurs de vie chère, et l'infiltration dans les consciences du goût de la servilité n'a plus rien de commun avec les règles d'attribution des récompenses au mérite. Justice laudative, jamais! Syphilis laudative tout au plus!

* * *

Je ne veux point illustrer ces vérités générales d'exemples concrets. Chacun les connaît. Ils foisonnent.

Cependant, risquons-nous à le dire, si la distribution des récompenses a le moindre rapport avec la Justice, comment se fait-il que dans la manne rouge qui a plu sur le Peuple, un Homme, un Bâtonnier, un Héros comme Me Théodor, s'en aille, solitaire, les mains vides, ayant tout donné à sa Patrie, son exemple, son dernier souffle d'énergie et sa santé, — et n'en ayant rien reçu? Et comment, à cette scandaleuse exception, due à de basses rancunes politiques et qui déshonore les autres honneurs galvaudés, les Autorités de l'Ordre, qui doivent au Bâtonnier Théodor, fait Commandeur de la Légion d'honneur dès 1917, une partie de leur auréole, n'ont-elles pas encore mis fin en adressant au gouvernement des représentations catégoriques?

* * *

A de pareilles erreurs, suffit-il de répondre en disant, avec Me Holbach : « Peut-être, si quelqu'un eut songé à proposer une assimilation plus complète avec les jugements, *en déférant aux tribunaux l'attribution des récompenses comme celle des peines*, eût-il eu grande chance de le faire admettre? On se demande vraiment pourquoi, si la récompense est un acte de justice, il faut la soustraire à la compétence du juge impartial? »

C'est un grave et haut problème sur lequel on peut noblement méditer : Faut-il que le talent, le savoir, le génie soient mesurés et débattus dans des prétoires, à l'égal du crime? Ou bien la nécessité hautaine, qui frappe de solitude et d'ingratitude les génies et les véritables bienfaiteurs de l'Humanité, exprime-t-elle une des conditions implacables et cruelles d'épanouissement pour les grands Humains, qui, avant d'atteindre à l'immortalité, doivent d'abord, à l'imitation du Christ, gravir leur Calvaire?

LÉON HENNEBICQ.

JURISPRUDENCE

—·—

Brux. (8e ch.), 22 déc. 1919.

Prés. : M. le cons. DEREINE. — Av. gén. (concl. conf.) : M. SARTINI-VANDENKERCHOVE.

(Arcq.)

DROIT PÉNAL. — ALIMENTATION PUBLIQUE. — SANCTIONS PÉNALES. — DÉLÉGATION AU ROI. — EXCÈS DE POUVOIR.

Si l'arrêté-loi du 5 novembre 1918 a délégué au roi, pendant la durée de la guerre, le pouvoir de prendre les mesures destinées à assurer ou à faciliter l'alimentation des populations, cette délégation de pouvoir ne comporte pas celle du pouvoir de fixer les peines destinées à sanctionner les mesures que le roi prescrirait dans l'intérêt de l'alimentation publique, formellement réservé à la législature.

Attendu qu'il est demeuré établi que la prévenue a, le 13 août 1919, à Genval, offert en vente au détail 1 kilogramme de vergeoise à un prix supérieur à celui de 1 fr. 65, fixé par le ministre du ravitaillement comme prix maximum ;

Attendu que si l'arrêté-loi du 5 novembre 1918 a délégué au roi, pendant la durée de la guerre, le pouvoir de prendre les mesures destinées à assurer ou à faciliter l'alimentation des populations, cette délégation de pouvoir ne comporte pas celle du pouvoir de fixer les peines destinées à sanctionner les mesures que le roi prescrirait dans l'intérêt de l'alimentation publique ;

Que les deux ordres de délégations de pouvoirs étaient déjà distincts dans la loi du 4 août 1914 ; que le rapport au roi qui a précédé l'arrêté-loi du 5 novembre 1918 montre que cet arrêté-loi, en déléguant au roi le premier, a formellement réservé à la législature le second de ces pouvoirs ; en effet, dans ce rapport au roi on lit : « L'expérience a démontré qu'il serait utile, d'une part, d'élargir un peu à certains points de vue les pouvoirs du roi ; d'autre part, de condenser dans une seule loi les principes qui régissent cette matière spéciale et qui sont aujourd'hui épars dans un seul texte clair et complet assureront l'application uniforme, rapide et régulière des prescriptions légales. Les tribunaux, de leur côté, n'hésiteront pas à appliquer les peines sévères que la loi édicte elle-même en termes formels » ;

Attendu qu'il suit de là que les sanctions pénales à appliquer en l'espèce ne peuvent être cherchées en dehors de l'arrêté-loi prérappelé (art. 4, 5 et 10) ;

Attendu qu'il est impossible de saisir la marchandise faisant l'objet de l'infraction ;

Attendu qu'il existe en faveur de la prévenue des circonstances atténuantes résultant de ses bons antécédents, et qu'il est à espérer qu'une peine conditionnelle suffira à procurer l'amendement de la condamnée ;

Par ces motifs, et par application de l'article 40 du Code pénal, de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 16 mai 1919, déjà insérés au jugement attaqué, de l'article 9 de la loi du 31 mai 1888, et de l'article 186 du Code d'instruction criminelle ;

Et en outre des articles 4 (1°), 5, 10, de l'arrêté-loi du 5 novembre 1918, concernant l'alimentation de la population et de l'article 85 du Code pénal, lus par M. le Président et ainsi conçus...

La Cour, statutant par défaut à l'égard de la prévenue, **met** le jugement dont appel au néant en tant qu'il a prononcé une condamnation de 21 fr. 20 ; émendant, **condamne** la prévenue à 15 francs d'amende ou trois jours d'emprisonnement subsidiaire ; la **condamne** à 1 fr. 65, valeur du kilogramme de vergeoise qui a fait l'objet de l'infraction et ne peut être saisi ;

Ordonne l'affichage du présent arrêt aux frais de la condamnée dans le magasin et sur l'habitation de la prévenue ;

Dit qu'il sera sursis pendant cinq ans à l'exécution des peines prononcées ci-avant et qu'elles seront tenues pour non avenues si endéans ce délai l'inculpée n'encourt aucune condamnation pour crime ou délit ;

Confirme le jugement dont appel quant aux frais de première instance ;

Délaisse ceux d'appel à charge de l'État.

Observations. — I. — L'arrêté royal du 19 décembre 1918, sur le commerce du sucre et des dérivés du sucre, contient un article 4 ainsi conçu : « Les contraventions aux dispositions du présent arrêté sont punies, outre la confiscation des produits litigieux, et des moyens de transport, d'une amende de 10,000 francs, à moins que des lois spéciales ne prévoient une amende plus élevée. Manifestement, l'arrêt rapporté ci-dessus a considéré cet article 4 comme contraire à l'arrêté-loi du 5 novembre 1918, et en a refusé l'application conformément à l'article 107 de la Constitution. »

II. — L'article 5 de cet arrêté-loi dispose qu'en cas d'infraction aux articles 3 et 4 (et notamment au cas où des denrées sont vendues ou offertes en vente à un prix dépassant le maximum fixé par l'autorité compétente), les Cours et tribunaux ordonneront l'affichage du jugement dans le magasin, et sur l'habitation du condamné, et prononceront en outre la confiscation des denrées ou marchandises faisant l'objet de l'infraction.

Ces peines accessoires *doivent* être prononcées, même si à raison des circonstances atténuantes, les juges ne prononcent qu'une amende ou un emprisonnement de police. Mais si la peine principale est conditionnelle, les peines accessoires de confiscation et d'affichage *doivent* être affectées de la même modalité.

III. — L'article 5 dispose encore que si les denrées ou marchandises (faisant l'objet de l'infraction) ne peuvent pas être saisies, le délinquant sera condamné à en payer la valeur au trésor public. Si ces denrées ou marchandises n'ont pas été saisies, et ne peuvent l'être, les motifs des jugements devront exprimer quelle quantité en a été vendue ou offerte en vente par contravention à l'arrêté : car c'est à cette condition seulement que pourra être justifiée la somme attribuée au trésor public en remplacement des marchandises dont la saisie sera reconnue ne pouvoir être efficacement ordonnée.

Comm. Courtrai, 6 juin 1914.

Prés. : M. VAN DER MENSBRUGGHE. — Réf. : M. JOS. LAGAE. — Plaid. : MMes ROBERT GILLON c. VALENTYN (du Barreau de Bruxelles).

(Gernay c. État Belge.)

CONTRAT DE TRANSPORT. — PRESCRIPTION DE L'ACTION. — EXPERTISE CONTRADICTOIRE. — MISSION DE L'EXPERT. — EXTENSION ILLÉGALE. — INTERRUPTION DE PRESCRIPTION.

La prescription de l'article 9 de la loi du 25 août 1891 sur le contrat de transport ne peut être invoquée lorsqu'un expert a été désigné en temps utile, même si sa mission

a été illégalement étendue, du moment que, par l'intervention des deux parties sans protestations, l'expertise est devenue contradictoire.

L'expertise constituant en l'espèce non pas seulement une mesure provisoire de vérification, mais portant sur le fond même du litige, elle n'en a pas moins interrompu la prescription, malgré l'incompétence du juge saisi.

L'état des objets transportés peut être établi par toutes constatations faites de bonne foi et non entachées de fraude ou de surprise.

Attendu que, suivant exploit de l'huissier Vandewiele, de Bruxelles, en date du 4 avril 1914, le demandeur a assigné le défendeur en paiement d'une somme de 180 fr. 50, montant du préjudice subi par le coulage d'un fût de colorant nº 3393, expédié de Gentbrugge à Courtrai et arrivé vide à destination, le 26 août 1913 ;

Attendu que le défendeur oppose la prescription de l'article 9 de la loi du 25 août 1891, sur le contrat de transport ;

Attendu que, sur requête du défendeur, M. le Président du tribunal de ce siège a commis un expert, avec mission non seulement de vérifier l'état du fût, mais, en outre, de donner son avis sur la cause du coulage et la responsabilité des parties ;

Que l'expert a prêté serment le 6 octobre 1913 ; que le rapport de l'expert a été enregistré le 3 mars 1914 ;

Attendu que le demandeur a assisté à l'expertise ; que, dès lors, la procédure est devenue contradictoire et commune aux deux parties ;

Attendu que l'expertise ordonnée ne constituait pas une simple mesure provisoire de vérification, mais portait sur le fond même du litige, contrairement aux prescrits de l'article 8 de la loi, et qu'il n'appert pas que le demandeur ait protesté contre cette extension illégale de la mission de l'expert ;

Attendu qu'il échet donc de décider que la procédure judiciaire a été engagée au fond dès le mois d'octobre 1913 ; que s'il est vrai que cette procédure a été engagée illégalement, au fond elle n'en a pas moins interrompu la prescription, l'incompétence du juge saisi n'empêchant pas l'interruption de la prescription (C. civ., art. 2246) ;

Attendu que le moyen de prescription n'est donc pas fondé ;

Au fond :

Attendu que la lettre de voiture porte la mention que le fût était en bon état et qu'il n'y a pas eu de déclaration de non-responsabilité de la part du défendeur ;

Attendu qu'il incomberait, dès lors, au demandeur de prouver l'existence d'un vice caché ;

Attendu que si l'expertise a illégalement porté sur les causes du coulage et la responsabilité des parties, il importe de tenir compte de ce qu'elle a été faite contradictoirement, sans opposition du demandeur ; que, d'autre part, l'état des objets transportés peut être établi de droit et par toutes constatations faites de bonne foi et non entachées de fraude ou de surprise ; qu'il en résulte que le tribunal peut valablement puiser dans les constatations faites par l'expert, les éléments de sa conviction. ;

Attendu que l'expert constate que le fût était une vieille barrique, mal cerclée, ne pouvant plus faire un service quelconque pour liquide ; qu'il n'y a aucune trace de choc ou de coup de tampon ; qu'il conclut que le fût porte des vices cachés pour celui qui n'est pas du métier de tonnelier ;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, **déclare non fondé** le moyen de prescription opposé par le défendeur et, statuant au fond, **déclare non fondée** l'action du demandeur, l'en **déboute** et le **condamne** aux dépens.

LÉGISLATION

25 octobre 1919. — LOI sur le crédit professionnel en faveur de la petite bourgeoisie commerçante et industrielle. (*Mon.*, 21 nov.)

CHAPITRE Ier. — *Du gage du fonds de commerce.*

ARTICLE PREMIER. — Le fonds de commerce peut être donné en gage dans les conditions déterminées par la présente loi.

ART. 2. — Le gage comprend l'ensemble des valeurs qui composent le fonds de commerce et notamment la clientèle, l'enseigne, l'organisation commerciale, les marques, le droit au bail, le mobilier de magasin et l'outillage, le tout sauf stipulation contraire.

Il peut comprendre les marchandises en stock à concurrence de 50 p. c. de leur valeur.

ART. 3. — Le gage est constitué par acte authentique ou sous seing privé.

ART. 4. — L'acte de gage est rendu public par l'inscription qui en est faite au bureau de la conservation des hypothèques dans un registre spécial tenu à cette fin.

Pour opérer l'inscription, le créancier présente, soit par lui-même, soit par un tiers, au conservateur une expédition de l'acte de gage si celui-ci est authentique ou l'un des doubles s'il est sous seing privé. Il y joint deux bordereaux écrits sur papier timbré dont l'un peut être porté sur l'expédition du titre. Ces bordereaux contiennent :

1º Les noms, prénoms, domicile et profession du

créancier, avec élection de domicile dans l'arrondissement du bureau ;

2º Les noms, prénoms, domicile et profession du débiteur ;

3º L'indication spéciale du fonds de commerce donné en gage, avec mention si le gage comprend ou non le stock des marchandises ;

4º L'indication spéciale de l'acte qui constitue le gage et la date de l'acte ;

5º Le montant du capital et des accessoires à concurrence desquels l'inscription est requise et le terme pour lequel le gage est donné.

ART. 5. — Le conservateur fait mention sur son registre du contenu des bordereaux. Il remet au requérant l'expédition des titres et l'un des bordereaux au pied duquel il certifie avoir fait l'inscription dont il indique la date, le volume et le numéro d'ordre.

L'omission de l'une ou de plusieurs formalités prescrites ci-dessus n'entraînera la nullité que lorsqu'elle portera préjudice aux tiers.

ART. 6. — L'inscription peut garantir un an d'intérêts.

ART. 7. — Le gage sur fonds de commerce ne peut être consenti qu'à des banques ou établissements de crédit agréés par le gouvernement et se soumettant pour ce genre d'opération aux conditions déterminées par l'arrêté d'agréation.

ART. 8. — Le gage est nul, relativement à la masse, lorsqu'il est consenti depuis l'époque déterminée par le tribunal comme étant celle de la cessation des paiements ou dans les dix jours qui auront précédé cette époque, ou au profit d'un créancier ayant connaissance du mauvais état des affaires du débiteur.

ART. 9. — L'inscription conserve le gage pendant trois ans.

ART. 10. — La clause d'interdiction de cession de bail n'est pas opposable au créancier gagiste ou à ses ayants droit continuant dans l'immeuble loué le même commerce et le garnissant de meubles suffisants.

ART. 11. — A défaut de paiement à l'échéance de la créance garantie par le gage, le créancier peut, huit jours après une mise en demeure signifiée à l'emprunteur et en s'adressant par requête au président du tribunal de commerce, obtenir l'autorisation de faire vendre le gage soit publiquement, soit de gré à gré, au choix du président et par la personne qu'il désignera à cet effet.

ART. 12. — Il ne sera statué sur ce te requête qu'un mois après qu'elle aura été signifiée au débiteur avec invitation de faire, dans l'intervalle, parvenir au président les observations s'il y échet.

L'ordonnance ainsi obtenue n'est exécutoire qu'après avoir été signifiée à l'emprunteur avec indication du jour, de l'heure et du lieu de la vente.

Ladite ordonnance devient définitive et en dernier ressort si, dans les dix jours de cette signification, le débiteur n'y forme pas opposition avec assignation devant le tribunal de commerce.

Le délai pour interjeter appel du jugement rendu sur cette opposition sera de huit jours.

CHAPITRE II. — *De l'escompte et du gage de la facture.*

ART. 13. — Le droit à l'encaissement du prix de vente de produits manufacturés ou de marchandises négociées en bourse et portées aux mercuriales, peut être cédé ou donné en gage par endossement de la facture, dûment signée par le vendeur.

ART. 14. — L'endossement n'est valable que s'il est fait au profit d'une banque ou d'un établissement de crédit agréé par le gouvernement ou des fournisseurs du commerçant ou de l'industriel titulaire de la facture.

ART. 15. — Le débiteur qui a reçu avis de l'endossement ne peut se libérer qu'entre les mains du cessionnaire du prix de vente ou du créancier gagiste.

ART. 16. — Celui qui, après avoir disposé du prix de vente par endossement, en opère l'encaissement, est passible des peines prévues à l'article 5 de la loi du 20 juin 1873 sur les chèques.

ART. 17. — La peine ne sera pas appliquée si le créancier a, avant toutes poursuites, versé la somme encaissée au porteur de la facture.

CHAPITRE III. — *De l'expertise.*

ART. 18. — Les marchandises et produits ouvrés livrés par les détaillants et les industriels fournissant directement à la consommation, sont censés agréés si, dans un délai d'un mois à partir de la livraison, il n'a été ni présenté d'observations par écrit ni réclamé d'expertise.

Le délai est interrompu s'il est procédé à des réfections ou à des réparations, mais recommence à courir après que ces réparations ou réfections ont été faites.

ART. 19. — L'expertise peut être requise sur simple requête adressée au président du tribunal de commerce. L'ordonnance sera exécutoire sur minute. Elle est communiquée en copie par lettre recommandée à l'autre partie, avec indication des jours, lieu et heure de l'expertise.

ART. 20. — L'opposition est portée devant le président qui fera convoquer les parties par simple lettre.

CHAPITRE IV. — *Recouvrement des factures.*

ART. 21. — Les détaillants et industriels, fournissant directement à la consommation et sans stipulation de paiements échelonnés, peuvent, pour les factures ne dépassant pas 500 francs, obtenir du président du tribunal de commerce une cédule ordonnant au débiteur de comparaître à une date fixée devant le président ou devant le juge qu'il désignera.

ART. 22. — Le requérant doit déposer au greffe sa facture en double. Par les soins du greffe, copie de la cédule et de la facture est envoyée par lettre recommandée au débiteur, avec indication du jour où celui-ci aura à comparaître.

ART. 23. — Le dispositif de l'ordonnance statuant sur la demande est transmis par le greffe sous pli recommandé au débiteur, avec avis qu'il peut prendre connaissance de l'ordonnance au greffe et qu'il a le droit d'interjeter appel devant le tribunal de commerce par déclaration faite audit greffe dans un délai de huit jours.

ART. 24. — Les déclarations d'appel sont inscrites dans un registre spécial signé par le greffier ou le commis-greffier et le requérant ou son mandataire. Indication de la date à laquelle la cause sera appelée est mentionnée dans la déclaration d'appel par le greffier ou commis-greffier. Avis en est donné par lettre à l'autre partie. Il est statué par le tribunal sans remise et il est donné connaissance de sa décision à l'intimé dans les formes prévues à l'article 23.

ART. 25. — L'exécution forcée peut être requise sur une expédition du dispositif de l'ordonnance ou du jugement rendu sur l'appel.

Tous les droits et salaires dus à raison des procédures prévues à la présente loi sont réduits de moitié.

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU D'ANVERS

SÉANCE SOLENNELLE DE RENTRÉE
du 6 décembre 1919.

DE LA PEUR

Discours prononcé par Me MAX ORBAN
Avocat

Dans les gorges étroites, creusées au flanc des terres, où reflue en hurlant le vent des tempêtes frappant les rochers immobiles, les vagues de la mer se sont dressées plus hautes et plus fortes. Elles se sont rassemblées là-bas, sur les rivages lointains, derrière l'horizon confondu dans le ciel des eaux, pour se ruer à l'assaut les unes des autres. Elles arrivent creusées comme des ventres faméliques, ou lourdes d'épaules massives roulées devant elles, et c'est le choc furieux de leurs forces puissantes sorties des profondeurs de leurs insondables entrailles. Elles s'abordent, elles se cabrent sifflantes et écumantes pour retomber et recommencer sans cesse leurs altières étreintes ; et les milliers de gouttelettes irradiées qui s'envolent de leurs crêtes fumantes reprennent dès qu'elles sont retombées, l'élan de la bataille. Elles se reforment, elles se réunissent dans les masses sombres des lames de fond pour remonter à l'assaut, unies dans une même fraternité, entraînées par la seule poussée des forces qu'elles créent et qu'elles sont impuissantes à diriger.

Ainsi va la guerre.

Les multitudes s'ébranlent, c'est la ruée de leurs forces qui se déchaînent, leur volonté, leur pensée, leur âme est unique et commandée par une puissance qui ne leur appartient plus.

Les heures de rage, de douleur et de mort où des âmes enfiévrées ont animé des êtres qu'elles ont fait plus sublimes que des Grecs et des Troyens, ne sont plus. Lentement, étranglés par une force sûre et tenace, les enfants d'Attila, les fils de Kant, ont abandonné les nouvelles plaines catalauniques. Un cri de victoire les a poursuivis dans leur recul fuyant, et tandis qu'une aurore de paix, diaphane et tendre, enveloppait de son infinie douceur les chants de gloire et la prière des mères agenouillées sur la terre sacrée des morts, les autres, là-bas, divisés maintenant, comme des loups, s'égorgeaient entre eux.

Dans la solitude des terres broyées et meurtries, au matin d'un été qui fleurissait d'or les ruines sombres, un homme est venu s'asseoir tout au bout de la barricade, les yeux tournés vers la mer qui sur la plage, avec lenteur, respire bruyamment. Je l'ai vu, au pied des dunes où le sable indocile comblait inlassablement les abris sans cesse recreusés ; à cet endroit où si souvent il avait passé craintif, le dos courbé, pour se protéger de son sac. Il souriait à son repos, il écoutait monter dans le ciel le chant de l'alouette éperdue, tandis que ses yeux suivaient la course des hirondelles qui cassaient la ligne rapide de leur vol pour se jeter, en passant, un cri d'amour.

Il me parle maintenant et je rapporte ici sa parole fidèle.

« C'est tout étonné, me dit-il, que je pense aux heures tragiques que j'ai vécues pendant cette guerre. Maintenant que c'est fini, je ne puis croire à ce passé d'horreur et je me demande où j'ai puisé la force de supporter les reculs de mon être tremblant, où j'ai demandé l'énergie qui me faisait me jeter au-devant du danger quand mes jambes vacillaient sous l'empire de la pâle crainte, et comment j'ai pu, moi, donner la mort. Nous étions devenus comme des bêtes féroces et je ne sais s'il vit encore, celui-là qui me suppliait à deux genoux, les mains jointes, implorant ma clémence. Je ne veux plus savoir ce que j'ai fait dans ma passion insensée. Et je revois tous les spectres de la peur, la ruée éperdue des hommes qui nous revenaient surpris, bousculés, se sauvant hagards vers l'eau large et profonde qui n'était coupée d'aucun pont. Sourds à tous les appels, ils se précipitaient dans la mer, écrasant dans leur chute des

soldats à demi noyés qui les suppliaient. Puis d'autres, traqués comme des fauves, allaient mourir fusillés à l'extrémité du champ de bataille, tout au bout de l'estacade qui avançait ses deux bras dans la mer. Il y en eut un qui tomba tenant dans sa main crispée, pour toute défense, une médaille de la Vierge.

» J'en revois un autre avec la jambe affreusement torturée. Dans sa crainte de la mort qu'il devinait proche, il faisait des gestes désordonnés pour se défendre d'un ennemi dont il aurait senti le souffle méchant. Son immense désir de vivre le faisait lutter contre l'invisible, sa peur décuplait ses forces, il rompait les attaches qui le tenaient immobile, et, rouvrant ses blessures, mourait en disant : « Je ne veux pas mou« rir ». Il mourait exsangue, comme cet autre gamin noyant dans son sang, sur le parvis d'une pauvre église de village, écrasé dans le platras et la bricaille, amas de sang et de terre d'où jaillissait un cri, un seul cri qui nous déchirait la poitrine de douleur, à nous impuissants à l'aider dans la mort et qui tous bas répétions avec lui ses appels désespérés : « Maman, maman ».

» Avez-vous vu, me dit-il, quelquefois à la chasse, un lièvre frappé d'un plomb, d'un seul, à la tête. La pauvre bête tournoit sur elle-même, bondit, se cabre et rebondit sans cesse à la manière d'un ressort qui se détendrait indéfiniment. Eh bien, figurez-vous que j'ai vu un homme frappé de pareille manière pour avoir voulu traverser un endroit surveillé par la petite gueule noire des fusils ennemis qui en interdisaient le passage. Ce fut pour nous un immense soulagement de le voir enfin s'étendre immobile dans la mort.

» Et il y avait encore les mines qui, en sautant, secouaient la terre tremblante comme apeurée, et de monstrueux obus qui labouraient le sol en le creusant d'énormes puits.

» Oui, j'ai vu tout cela, j'ai vu cet enfer horrible, et j'étais un des démons courant vers la sinistre besogne. J'ai lu quelque part, l'autre jour, que plus d'un maintenant, en retrouvant les souvenirs du passé, se demandait si c'était bien lui qui était là, dans un décor tragique, supportant des misères dont, avant d'être jeté dans la guerre, l'idée lui eût paru invraisemblable. J'ai quitté mon rêveur des dunes et je l'entends encore qui me pose cette dernière question : « Mais de quoi étaient faites nos âmes, et qui donc commandait à notre peur? »

Oui, qui commandait à notre peur?

J'ai repris le livre jauni d'un bon philosophe de campagne. Je m'amuse souvent de sa naïveté et je souris de voir combien ses prédictions les plus pessimistes sont dépassées par les péchés de notre époque.

Tout en surveillant l'essaim de ses abeilles asservies à l'autorité de la reine qui s'est fixée aux branches d'un mûrier voisin de la ruche, il médite sur les passions humaines. Et parlant de la peur, il dit entre autres choses celles-ci :

« La peur commence avec la vie ; on nous élève par » la peur ; on nous gouverne par elle ; la peur nous com» prime pendant tout le cours de notre existence ; on » dirait que nous n'arrivons dans le monde que pour » nous inspirer réciproquement cette pénible et funeste » sensation ; on se plait même à la développer de bonne » heure chez les enfants par les fictions et les fables » dont on alimente leur imagination. Rien n'est donc » plus redoutable pour l'homme que l'homme lui» même : et c'est pour se défendre contre les siens qu'il » s'efforce de rendre inaccessibles les portes de sa mai» son. L'homme tremble à l'aspect de l'homme. »

J'ai idée que mon petit philosophe, qui était un très vieux médecin de campagne, se verrouillait en sa demeure, cadenassant toutes ses portes ; mais enfin, il faut bien conclure comme lui en disant que nous venons de traverser un lustre où l'homme a tremblé à l'aspect de l'homme.

Ces cinq années, pour les soldats, furent dominées par la peur, et sans qu'ils s'en rendissent bien compte, ou soit qu'ils le niassent parce qu'ils estimaient avec mon disciple de Plutarque, que le sentiment de la peur est généralement interdit à tous les hommes de guerre, et que c'est même pour l'inspirer aux autres que la plupart d'entre eux se font des casques avec la crinière de leurs chevaux, je ne pose pas moins, en fait, que chacun avait peur.

Nous discutâmes souvent cette question, et nous convînmes que celui qui niait cet état d'âme était l'homme irréfléchi qui n'a pas la compréhension du danger, et que des deux celui-là était plus courageux qui, avant d'aller au combat, devait d'abord vaincre sa peur. L'oiseau des cercles polaires qui n'a jamais vu d'êtres humains ne craint pas l'homme ; il ne fuit pas à son approche, il le regarde venir vers lui, simplement, avec curiosité. Il n'a pas le mérite de son courage.

J'ai vainement cherché pendant toute la guerre l'homme sincèrement sans peur, ou le désabusé qui aurait nié toute crainte, et ceci me rappelle le premier Noël de la guerre. Je l'ai passé à discourir dans la nuit très blanche, sous la lune qui paraissait toute proche, et arrêtée dans un ciel piqué de millions d'étoiles. Je me promenais avec un jeune officier français qui devait mourir à l'aube et qui pressentait sa fin. Le sable gelé crissait sous nos pas, et je l'écoutais me dire tant de choses parmi lesquelles j'ai retenu cet aphorisme : « La » guerre, voyez-vous, Monsieur, c'est l'école de toutes » les vertus et de tous les vices. » Puis il me parla de ses hommes qui dormaient sans rien savoir de l'attaque du matin, et des autres qui chantaient pour s'étourdir. Encore que par instant le timbre de sa voix se fît moins clair, ou qu'il laissât percer l'amertume d'un regret quand il faut mourir si jeune, alors qu'on se sent si fort et si assoiffé de boire à longs traits la coupe généreuse de toute une vie riche de lumière et de beauté, il me

9

parut attendre l'heure de l'épreuve comme s'il venait de lire le dernier discours de Socrate. Il me l'assurait du moins, mais toutes ses paroles dites pour ranimer son courage n'étaient qu'un aveu mal dissimulé d'une crainte sournoise qui le rongeait, qu'il voulait cacher, et qu'il souligna d'un geste de résignation en me disant au revoir.

Je l'ai retrouvé sur les 11 heures du matin ; il était aligné, raide et jauni, sous la voute d'un porche, au milieu de ses hommes morts qu'il n'avait pas quittés.

Et l'autre, le désabusé, c'était ce jeune savant de vingt et un ans, tué à Vauquois quelques semaines plus tard et qui écrivit la veille de sa mort, entre autres vers, ce dernier quatrain :

Et moi qui, longtemps, ai voulu mourir,
Qui n'espérais plus mon bonheur du monde,
J'ai senti, moi seul, cette horreur profonde
Qui crispe nos corps quand ils vont finir...

* * *

L'âme humaine est née dans la peur, déclare Edmond Haraucourt, et Barbusse, dans son *De Profondis Clamavi*, parlant de la genèse des mondes, dit : « Mais le cœur, dans la gangue des premiers hommes, ne bat que pour l'effroi. L'homme poursuit l'homme pour le tuer. »

Je n'irai pas rechercher l'origine ancestrale de cet état d'âme ; je ne veux point ici me livrer à un travail d'analyste qui m'amènerait à en déterminer les causes. Les causes sont infinies, elles emplissent l'espace, elles occupent notre vie entière, elles sont nombreuses comme les minutes de notre existence, variables pour chaque individu. Les espèces de peur sont devenues aussi répandues, et s'il m'arrivait de faire un classement par catégories en un beau tableau synoptique, je ne croirais point avoir apporté un fameux document à votre curiosité peu intéressée, et un grand soulagement aux nombreuses phobies qui accablent tant d'humains, à commencer par la triakaidékaphobie, laquelle phobie, vous ne vous en doutez pas, est la peur du nombre 13. Mais ce qui m'intéresse d'avantage en la question, c'est de trouver le remède au mal.

La peur est quelquefois violente et souveraine, elle se fait sentir brutalement ou vous atteint comme le fait une douleur lancinante. Je l'ai dit, elle a envoûté bien des hommes durant ces tristes années, et ce serait déborder mon cadre que de vouloir vous indiquer les facteurs qui aidèrent à l'apaiser. Pourtant, je veux réveiller ici quelques-uns de ces facteurs : les plus brillants, ceux qui furent les ferments de la victoire, ceux qui nous aidèrent à gagner la paix souriante dans laquelle il fait si bon se reposer aujourd'hui.

Au jour où le tocsin disait sa plainte longue et angoissée à travers nos campagnes fleuries ; en ce mois d'août 14, où le soleil brûlant paraissait plus resplendissant encore à nos cœurs avides déjà de repos, nous tremblions tous en pensant à l'effroyable catastrophe qui d'heure en heure se faisait plus menaçante. Et pourtant l'ouvrier, laissant là son outil, s'en allait d'un pas tranquille et ferme relever le défi. Le moissonneur, abandonnant sa faux dans le cercle des épis mûrs qu'il vient d'étendre à ses pieds, écoute un instant l'appel aigu qui se presse en venant du clocher pointé là-bas derrière les grands arbres dans l'horizon argenté. Puis il sen va, tout vibrant de colère étouffée.

Maintenant des milliers d'hommes gris sont venus de l'Est. Ils emplissent le pays jusqu'au fleuve où viennent boire leurs chevaux portant des cavaliers qu'ils appellent des hommes de la mort. Ils avouent leurs sinistres desseins en montrant sur leurs casques la face grimaçante d'un crâne posé sur des ossements blanchis.

Les fils de notre Patrie n'ont point eu peur. Devant tant de force arrogante, ils n'ont pas reculé. La crainte d'un ennemi si fort ne les a pas fait trembler et l'artifice qui devait provoquer l'effroi a ranimé le courage des nôtres.

Ils sont venus de partout à l'appel ; des rivages de la mer qui baigne les Flandres humides, et du pays noir où les fumées sont d'encre. Ils sont venus de chaque village, acclamés par chaque village, et la foi et l'enthousiasme d'un peuple révolté a nourri leur sang généreux. Leurs âmes grandies étaient pareilles à celles de la lignée éternelle des immortels paladins. Ces hommes-là ne connurent point la peur parce qu'ils étaient la vie d'un peuple qui s'était redressé devant l'outrage.

Comme les fièvres brûlantes, ces grands élans sont brefs. Il a fallu reculer. L'homme s'étonne un peu de la brutalité de cette guerre. Il avait rêvé d'épées flamboyantes, de chevauchées à travers les campagnes, et il n'entend déjà plus que le sourd gémissement des gros obus qui tombent dans les maisons éventrées.

Dans la ville déserte, nos pas résonnent comme ceux d'un promeneur dans les couloirs d'une prison. On traverse rapidement les rues silencieuses ; une maison achève de se consumer; la flamme doucement s'enroule et joue autour des poutres calcinées; on dirait qu'enfin le feu se réjouit de pouvoir se nourrir en paix, sans devoir défendre sa proie. Les routes ont fini d'être encombrées d'une lamentable population qui fuit dans l'épouvante des cruautés ennemies. Un homme, sur une brouette, pousse un enfant mort. Au loin, sur la côte, après le détour de la route, les soldats se sont réunis, silencieux et inquiets. Le doute qui pèse sur les desseins et les mouvements de l'ennemi éveille en eux une curiosité grandissante. La cadence des coups de canon se fait plus rapide et les éclatements vont se chevauchant. La poussière rouge des briques pulvérisées étend, avec la fumée des incendies, son voile sale sur la mosaïque des toits. A nouveau,

10

le silence s'est fait plus lourd, plus inquiétant. Que font-ils là-bas ; sont-ils entrés dans la cité tranquille et autrefois laborieuse, avec la masse serrée de leurs troupes en colonnes, s'avançant en une marche sèche, brutale et lourdement prétentieuse en sa sotte parade, ou bien, comme des voleurs dans la nuit, rasant les murs, épiant tous les bruits avant de tourner le coin des rues, se sont-ils tapis embusqués et attentifs. Ils sont là, c'est certain ; ils sont là qui vivent et respirent en maîtres dans la cité que nos canons respectent. Et pourtant il faut savoir ce qu'ils font, il ne faut pas que leur présence si proche soit pour nous doublement cruelle, et parce qu'ils sont là qui nous épient déjà au travers les vantaux barrant l'arc en ogive du vieux clocher asservi, et parce qu'on ne sait pas ce qu'ils vont faire. Il faut savoir, et voici qu'un chef a demandé un volontaire pour accompagner un homme qui s'est proposé de rentrer jusqu'au cœur de la ville. Pendant un court instant, chacun regarde son voisin, puis un soldat s'est avancé, puis un autre et tant d'autres, et tous qui ont voulu courir au danger. C'est la lutte pour savoir celui qui, devant le front des troupes assemblées, partira auréolé de toute la gloire d'un beau courage. O vanité des vanités, c'est toi maintenant qui as vaincu la peur, c'est toi la maîtresse du monde, qu'apostrophait saint Jean Chrysostôme, dans son homélie vengeresse. C'est pour gagner tes croix et tes étoiles, c'est pour voir rougir les poitrines du sang de tes rubans, c'est pour entendre claironner la renommée de leurs noms vainqueurs aux échos répétés du monde, que tant et tant des nôtres sont morts dédaigneux de la peur.

Le soldat s'est réveillé du sommeil où l'avait plongé sa blessure, et je l'ai vu, les mains rouges de son sang, demander dans sa fièvre : « Cette fois, l'ai-je gagnée, ma croix de guerre ? »

Oh oui ! qu'il l'avait gagnée celui-là, il était heureux de l'écrire à sa mère, à sa sœur, à tous les êtres chers qu'il aimait tant et il était heureux de voir les femmes jolies sourire à sa convalescence qu'il appuyait au bras de son père, le vieux qui avait un fils décoré.

Aujourd'hui, le vieux se rappelle ce fils qui n'est plus et il se dit, en voyant passer ses frères d'armes, qu'ils furent bien courageux, ceux-là qui portent sur leur cœur tant et tant de beaux rubans de toutes les couleurs.

* * *

On nous a assez dit pendant cette guerre, et nous le sentions plus que tout autre, combien les hommes peuvent subir l'influence d'un chef. Le fameux axiome militaire : « La discipline est la force des armées est plus vrai encore lorsqu'il dit : « L'armée vaut ce que vaut son chef ».

Je ne parle pas ici du soldat qui combat seul, qui s'en va un peu comme le chevalier errant en quête d'aventures; ce type d'homme était surtout représenté par l'aviateur et plus encore par le pilote de chasse, qui presque toujours a combattu seul. Certes, à cet homme qui se trouvait devoir vaincre la peur en usant de toutes les contingences qui enveloppaient sa vie de soldat, il était nécessaire de trouver un bel exemple venant d'hommes jeunes dont c'était le métier de combattre. Volontaires dans une arme qu'ils avaient choisie, ils devaient y montrer une âme mieux trempée pour une guerre qu'ils aimaient. Acteur du drame, j'ai la plus haute admiration et le plus profond respect pour quelques-uns d'entre eux.

Mais je veux vous parler ici de ceux qui électrisèrent leurs hommes galvanisés par la peur, et les autres, j'aime mieux les oublier.

De quelle force ne se sent-il pas soutenu, l'homme qui rampe dans la nuit derrière son chef ; qui s'applatit dans le sol boueux jusqu'à donner son baiser à la terre gluante, jusqu'à conjuguer son corps avec celui d'un vieux cadavre qu'on a vu si souvent le jour par l'œil des créneaux. Et s'effacer ainsi pendant des instants qui paraissent longs comme une éternité brillante qu'éclaire par-dessus votre tête l'étoile enragée, tremblante, et si infiniment blanche de la fusée d'alarme qu'un ennemi soupçonneux a fait monter dans le ciel. Dans les ténèbres où se croisent les mille balles sifflantes et chantantes, s'acharnant sur les morts qu'elles retraversent sans cesse, frappant la terre pour chercher à étreindre tout ce qui est vie, la reptation lente a repris derrière l'homme qui conduit. Le cœur bat contre le sol, le tympan des oreilles se tend vers le moindre bruit suspect et l'on avance doucement, lentement, vers l'homme qu'il faudra égorger en silence, sans un cri, pendant que le chef, la grenade à la main, s'est levé et d'un coup de pied enfonçant la porte de l'abri, donne à la garde surprise l'ordre de passer devant lui, soumise et les mains hautes.

Et cet autre exemple des chefs tuant la peur qui commandait aux hommes hésitants, c'est toute la guerre si belle des héros morts en pleine virilité du geste impérieux par lequel ils montraient à leurs soldats la terre bénie qu'il fallait reconquérir.

Pour la gloire toute pure et si resplendissante de beauté superbe, pour l'éternité d'un chant qui devrait monter vers l'âme immortelle de ceux qui, tremblant devant la mort certaine, sont allés vers elle d'un pas qui semblait joyeux et tranquille, entraînant la foule hésitante de leurs hommes ; pour dire ceux-là qui coururent tout droit sur les mitrailleuses crispantes, je voudrais, d'un rapsode cent fois plus divin que le vieil Homère, je voudrais d'un dieu qui soit pareil à un de ces hommes.

Bain déclare que le grand remède contre la peur est la science. D'autres philosophes affirment que la vraie thérapeutique, est l'éducation de la volonté Il n'est pas

11

difficile de concilier ces deux méthodes, de les rapprocher et de considérer même que l'opinion du philosophe anglais n'est que l'expression plus générale de celle de ses confrères.

L'autre jour, un pilote que nous nous plaisons à considérer comme un des plus brillants parmi les nôtres, me disait qu'il avait vécu toute la guerre dans la peur, et qu'aujourd'hui il recommençait à avoir peur des voleurs. J'ai retenu la première partie de son aveu, parce que pour nous tous, cet homme avait été un exemple de courage, et j'avais souvent pensé qu'il parvenait ainsi à continuer chaque jour son formidable effort, précisément pour cette raison : qu'il n'arrêtait jamais. Il avait éduqué sa volonté au combat. Et c'était là le secret de beaucoup d'énergie. Un pilote venait-il à s'immobiliser pour une raison quelconque, et l'instant où il devait reprendre son vol le préoccupait et lui semblait devoir être pénible. L'habitude était notre vie, car je reste assez convaincu qu'il serait difficile à un homme normal de supporter certaines émotions, et de vaincre les reculs qu'il éprouverait en se trouvant dans des impasses où nous mettaient, ou la malchance, ou l'adresse de l'adversaire, s'il n'a connu petit à petit les réflexes de pareilles situations. Les ailes ont poussé doucement, on a vaincu la crainte des premiers vols en s'essayant un peu comme les perdrix qui, très bas, vont d'un champ de luzerne au champ de trèfle voisin, et l'on a fini par faire dans le ciel ce que l'oiseau est incapable de faire.

A l'escadrille, le labeur de chaque jour a commencé avec son fastidieux effort. Je me souviens qu'il a fallu souvent traverser la prairie très grise de la rosée du matin. Nos pieds enfouis dans des moufles de cuir laissaient sur l'herbe une trace sinueuse et indécise qui s'effaçait dans la brume légère et vaporeuse. Il faisait si bon rêver dans le lit très court qui emplissait toute la chambre aux quatre murs de planches qui pleurent le froid. A cette heure, seuls vos aides sont là qui vous regardent prendre votre vol. Ils sont si fiers de leur pilote, ils discutent, s'animent, et laissent paraître une émotion qui reflète celle qu'on s'efforce de cacher. Et cela fait du bien et réconforte de se sentir aimé. Il faut bien remercier ces braves gens, et dans l'air très calme du jour qui s'éclaire, l'oiseau qui a monté, vire au bout de la plaine, une aile dans le ciel et l'autre touchant presque la cime des grands arbres, redescend vers le groupe des hommes qui font des signaux joyeux, court au ras de tous les toits des barraques où dorment les amis qu'on envie et qu'on éveille, puis s'élance dans l'incommensurable tristesse des cieux vides.

Oh ! que cette solitude a pu peser de tout son épouvantable ennui sur nos volontés fatiguées. Monter, monter toujours plus haut tout seul ; vite d'abord, d'un seul bond bientôt ralenti, pour se terminer en une ascension lente et longue qui ne s'indique plus qu'à l'aiguille du cadran des altitudes. L'aiguille s'est fixée aux environs de 6,000 mètres. Le coin de la Belgique inviolée apparaît noyé dans des étendues immenses, cernées par la mer au delà de laquelle on voit les côtes d'Angleterre. Enfin dans votre ciel vous apercevez un point noir qui semble bouger, se précise, et, incertain tout d'abord, apparaît enfin sous la forme d'un avion. Le cœur vous bat, on fait mille suppositions, et on voudrait tant pouvoir surprendre un ennemi qui ne vous a pas vu venir. Oh ! la violence des émotions d'une première rencontre. Combien la nervosité qui dirigea ces attaques a pu coûter de vies généreuses, et qui dira jamais ce que la peur encerclant ces hommes a pu faire de mal à ceux-là qui fuyaient, plongeant désespérément dans des abîmes de profondeur? Ils fuyaient, tombant de tout le poids de leur chute accélérée, entendant toujours derrière eux l'insupportable bruit de crécelle des mitrailleuses dont ils sentaient la balle qui les cherchait. Dressés sur leurs pieds, arrachés de leurs ceintures, ils n'étaient plus que de pauvres êtres crispés tombant dans l'effondrement d'une chute sans fin.

Heureux, disait-on, celui qui revient de pareille aventure ; celui-là fera sûrement un bon chasseur. C'est qu'en effet cette leçon vous valait d'avoir appris quelque chose. On se faisait à la science des combats, on s'accoutumait à ce genre de rencontres, on prenait l'habitude de toutes les ruses, on devenait non pas plus courageux, mais l'esprit ayant dominé la matière, on savait où était le salut, et on le trouvait en résistant aux réflexes de la peur.

On repartait chaque jour vers des combats nouveaux avec un peu plus de savoir, un peu plus de confiance en soi, et on recherchait passionnément la rencontre que l'on avait préparée avantageusement par de savantes combinaisons. Et quand la surprise venait vous mettre seul en face de la meute, on était assez maître de soi-même pour ne pas s'abandonner à cette attirance de la fuite éperdue qui vous conduisait presque toujours vers la fin cruelle et heureusement brève des hommes qui, brûlés vifs, se sont précipités dans le vide pour échapper à la torture des flammes. Ainsi chaque aventure apportait sa leçon et son aide pour l'avenir ; on redoutait moins les vols, on revenait même heureux si on avait vécu un beau combat, mais il restait toujours une vague inquiétude du lendemain. Vivre ainsi chaque instant sous la menace d'un perpétuel danger énervait doucement les hommes qui s'entouraient alors de défenses toutes morales.

Pour lutter contre cette obsession, j'ai fortifié ma raison en inscrivant en lettres bien rouges et très voyantes à l'avant de mon avion, ce vers d'Ovide :

Morsque minus poenae, quam mora mortis, habet.

« Et la mort est une peine bien moindre, que la perpétuelle attente de la mort. »

12

D'autres transportaient des fétiches de tous les modèles ; certains ne volaient que porteurs d'amulettes fameuses ; trois araignées séchées, prises un même vendredi 13.

D'autres enfin, sur leur cœur, serrent la dernière lettre de leur marraine, à laquelle ils ont répondu le jour même, en rappelant le souvenir divin des heures tendres et affectueuses passées dans la confidence de leurs amours.

« Ma toute gentille marraine, si douce, si bonne, si » accueillante, vous gracieuse amie trop passagère, » pensez que votre fugitif filleul de toute sa volonté » maintenant tendue, s'émeut à votre souvenir. Aujour- » d'hui, c'est fini, je vous ai perdue. Mon existence » brutale d'homme qui doit tuer m'a repris tout entier ; » je dois encore me battre, mais si je le fais, au moins » le ferai-je vaillamment pour vous. »

Et c'est ainsi que la délicatesse et l'affectueuse attention des femmes vint ajouter un nouveau tribut à l'effort vers la victoire, en aidant à raffermir la pensée vacillante d'êtres esseulés qui apportèrent l'offrande de leur sacrifice, pour un sourire.

Je penserais avoir accompli la plus grande partie de ma tâche, si j'ai pu vous faire comprendre combien la peur est une maladie cruelle qui place celui duquel elle se saisit dans un état certain d'infériorité physique. Et si je n'ai pas réussi à vous pénétrer de cette pensée, j'appelle à mon secours le vieil Hippocrate qui, parlant de cette maladie qui fixe un homme sur place dans l'impossibilité complète d'apporter à sa tâche un effort utile, le laisse anéanti et le visage convulsé, affirme, que, de toutes les maladies, les plus dangereuses sont celles qui défigurent le visage.

Considérons maintenant le sort réservé à un soldat qui pour toute défense a osé dire devant un conseil de guerre que, s'il n'a pas avancé, c'est qu'il a eu peur.

Pendant la guerre, l'exercice de ma profession m'était si peu fréquent, qu'il m'arrivait de redouter devoir être soldat toute ma vie. J'ai eu peu le loisir de connaître des conseils de guerre, encore qu'une fois je comparus comme accusé, et qu'une autre fois j'eus l'honneur de prêter mes faibles forces pour assister le plus loyal des soldats, entraîné dans une tragédie qui aurait tenté un Dostoiewski.

Ce fut assez pour connaître les défauts de la terrible machine, surtout terrible, quand elle apporte de la hâte dans ses décisions.

Je vois encore un enfant revenir vers nous dans le fracas d'un bombardement qui s'acharnait à fouiller la terre ; il venait des lignes ; il était dans un état minable, sale de boue, avec son costume de zouave en lambeaux. Il parlait très vite, tout plein d'une fièvre mal dissimulée. Il racontait l'éternelle histoire du seul survivant de la compagnie anéantie dans le bombardement, et on l'emmenait faire son rapport au poste du commandement tandis que chacun se sentait ému de pitié. Et comme quelques heures plus tard, j'interrogeais un officier sur les événements qui venaient de se passer, il me dit que les soldats ayant eu froid, et s'étant amusés à faire du feu en première ligne, s'étaient fait repérer par l'ennemi qui les avait arrosés d'obus. Quant à celui qui est revenu, il a eu peur, s'est sauvé et son compte est bon.

J'ai si souvent pensé à cet enfant ; car plus la justice se hâte, et moins elle a de chances de n'être pas aveugle.

J'aurais aimé pendant la guerre, entrant dans chacune des salles basses de fermes qui servaient de prétoire, lire quelque part, très en évidence, ces paroles de miséricorde : « Comprendre, c'est pardonner ».

Car il y avait ceci de terrible à considérer, c'est que la justice se montrait toujours plus inexorable, à mesure qu'elle se rapprochait de la ligne de feu.

Pour atténuer la peine qu'impliquait sa faute, le vrai soldat pouvait difficilement invoquer la peur comme excuse. Je dis le vrai soldat, parce que toute notre pensée miséricordieuse doit se reporter vers l'homme des boues du fleuve immortel et non point vers sa caricature qui, dans l'embuscade heureuse, n'eut jamais à se défendre d'une autre peur que celle d'avoir à souscrire un engagement au front.

Le Code pénal militaire, en son article 59, déclare que les dispositions du Code pénal ordinaire auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi, seront appliquées aux infractions militaires.

L'article 71, applicable en la matière, dit qu'il n'y a pas d'infraction, lorsque l'accusé ou le prévenu a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister. Les termes généraux de cette disposition autorisaient les prévenus à excuser leur faute par la peur.

Mais comprenez combien était paradoxale la défense d'un prévenu arguant la peur pour se dégager de la faute qu'il a commise en fuyant ses devoirs d'homme de guerre.

Représentez-vous un officier accusé de lâcheté, venant devant ses pairs implorer la clémence, en donnant pour toute excuse à sa conduite la peur qui le tenaillait. Il semble que si nous entendions pareil aveu, nous ne pourrions nous défendre d'un sentiment de révolte devant tant de honte étalée. Il nous apparaît comme impossible, qu'un homme qui, par sa mâle valeur, a pu atteindre au grade d'officier, s'anéantisse jusqu'à cette suprême déchéance. Et de fait, je n'ai jamais connu d'officier qui osât pareil plaidoyer. Et s'il en est qui, remontant jusqu'à l'origine de leur faiblesse, ont connu dans l'examen de leur cœur, que la véritable source de leur erreur était dans cette torturante maladie, ceux-là ne l'ont point accusée devant leurs juges, ils se sont tus et, pour se défendre, ont suivi une autre voie.

Mais le soldat, avec d'autres arguments, n'a pas

cherché à dissimuler le mal qui l'avait envoûté. Il y va ouvertement de son aveu. « J'ai eu peur », dit-il simplement, quand on l'interroge sur les motifs de sa faute. Et trop souvent le conseil de guerre étonné, passant outre sans plus rien entendre, condamnait un peu comme si la victime avait jugé son meurtrier.

Je sais bien qu'il y a eu de vrais malades de la peur, des prisonniers évadés, des blessés revenus dans la tranchée pour lesquels la clémence des juges accordait des expertises et la paternelle bonté de certains chefs leur donnait l'occasion de se rendre utiles sans manquer à leur devoir. Mais à côté de cette infime minorité restent tous ceux qui ont avoué et la foule de ceux qui auraient rougi de cet aveu. Et je vous demande si ceux-là n'étaient pas aussi dignes de beaucoup de pitié.

Mais le temps pressait, il pressait tellement, que les commissions judiciaires chargées des enquêtes existaient peu, ou pas du tout. L'exemple d'un pardon eût été funeste, et le problème se présentait sous tant d'angles différents, qu'il a paru préférable de continuer la rigoureuse justice de tous les conseils de guerre.

En mon cœur, où vit l'amour de notre profession qui est faite de tant d'aide, de tant d'appui, de tant de défense, j'ai beaucoup connu l'instinct de révolte contre toute atteinte à ce qui nous restait de notre liberté sacrée.

Il ne nous appartenait même plus de confesser les âmes pour plaider nos défenses, et ces entraves, nous les devions à cette guerre maudite, résidu ancestral, mis au service d'inavouées ambitions.

Cette guerre, je l'ai haïe de tout ce que j'ai pu la haïr, et je l'ai détestée, au point qu'il m'a paru suprêmement beau, oubliant toute personnalité et toute indépendance, de n'être plus qu'une infime chose asservie à la volonté des multitudes qui s'ébranlent, une goutte d'eau qui suivait le courant de la mer.

Mais le destin nous fut favorable, et l'effort a été victorieux. Nous sommes revenus avec une aurore nouvelle, éclairant un monde très jeune, sorti des convulsions d'un monde trop vieux.

N'ayons point peur, et osons regarder en face, avec le désir de les solutionner, les problèmes nés d'hier, comme ceux qui se sont fortifiés dans la guerre. Il y va du bonheur de chacun, puisqu'il y va du bonheur de notre patrie, de notre patrie que nous avons appris à connaître parce que nous avons communié en elle, à l'heure où ses symboles, par l'outrageante volonté du tyran, devaient s'effacer à nos yeux avides et à nos cœurs fervents.

Résorbée, concentrée, prête à s'élancer vers des cimes plus célestes, sa vie s'était alors ramassée dans les tréfonds de nos êtres.

Elle vivait, elle nous était fidèlement gardée ; d'abord

par ceux-là qui dans la terre humide des tranchées attendaient la mort que leur apportait le canon que nous entendions, puis elle était encore avec tous ses enfants qui, stoïques ou révoltés, souffraient pour elle, et elle était enfin avec ceux qui, interrogeant leur conscience, attendaient sa réponse, sans craindre d'avoir à en rougir.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Les embarras du Palais.

On écrivit autrefois sur les embarras de Paris. Combien maintenant pourrait-on sur la nuisance calamiteuse pour la Justice que crée l'absence quasi totale de direction et de régulation pour sa remise en marche? L'expédition des affaires est partout d'une lenteur désastreuse, et malgré la bonne volonté et le zèle de quelques-uns, la machine judiciaire semble grippée par la crasse indifférence de la majorité des collaborateurs de la Justice. Les Magistrats, les premiers, donnent le fatal exemple. Comment remonter ce courant jusqu'à présent irrésistible? En signalant les scandaleux exemples de cas particuliers qui finiront bien par attirer l'attention du ministère de la justice qui semblait résigné à tout laisser aller.

Nous convions donc nos lecteurs à nous signaler les abus et à collaborer ainsi, dans leur propre intérêt, au rétablissement d'une circulation normale.

CORRESPONDANCE

Nous recevons de notre confrère, Me Hazée, la note suivante sur les « Vocables en guerre »:

Ne vaudrait-il pas mieux dire : « Guerre aux vocables barbares »? Et le mot *Heimathlos* est barbare à nos oreilles latines ; *Heimathlosat* l'est encore davantage.

Me Claro rejette le mot « sans-patrie » qui est malsonnant, et propose « Apatride ». Je ferai observer que c'est le même mot, mais plus euphonique : car apatride signifie celui qui n'a pas de patrie (*alpha*, privatif).

Sans être de l'Académie, je risque un néologisme, et je commence par le défendre. Est-ce, du reste, un néologisme? Il faudrait voir Littré, et je ne l'ai pas sous la main : je suis à la campagne, *Heimathlos* ne veut pas dire sans-patrie. *Los* signifie « séparé de », « détaché de ». *Heimathlos* définit la situation de celui qui a été détaché ou séparé de sa patrie; que ce soit par un acte volontaire (congé de nationalité) ou par une présomption de la loi (séjour prolongé à l'étranger).

Or, nous avons un préfixe qui traduit l'idée de séparation, de « détachement ». C'est le préfixe « dé ». Pour-

quoi ne dirions-nous pas « dénationalisé » et « dénationalisation »? Ces vocables ne sont pas aussi euphoniques que « apatride » ; ils n'ont pas ce parfum grec cher aux classiques ; mais ils expriment, à mon avis, très bien l'idée que représente *Heimathlos* et *Heimathlosat*.

Quant à *Thalweg?* Le mot *Taphrode* n'est-il pas un peu alambiqué et même barbare? Nous avons « plafond » de la rivière ou « platfond », comme l'imprime un ancien *Traité pratique du noble art de la pêche*. Admirez comme ces mots reproduisent bien l'idée *Thalweg*, qui veut dire « le chemin qui suit le fond de la vallée ».

Puisque nous en sommes à suivre un exemple célèbre, remplaçons les mots barbares par des appellations « bien françaises » déjà existantes, mais non par des termes forgés de toutes pièces et peu compréhensibles pour le vulgaire.

* * *

Simples questions

Nous avons reçu un article portant le titre « Simples questions ». Cet article n'étant pas signé, nous prions l'auteur de bien vouloir se faire connaître au Journal, où les articles anonymes ne sont pas reçus.

NOMINATIONS ET MUTATIONS
dans le personnel judiciaire

Par arrêtés royaux du 20 septembre 1919 :

— Est acceptée la démission de M. COEN (P.), de ses fonctions de notaire à la résidence d'Itegem. Il est autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions.

Sont nommés notaires :

— A la résidence d'Itegem, M. CALUWAERT (J.), candidat notaire à Heyst-op-den-Berg, en remplacement de M. Coen, démissionnaire.

— A la résidence de Gulleghem, M. VANDERSTICHELE (J.), candidat notaire à Gulleghem, en remplacement de M. Desimpel, non acceptant.

— La résidence de M. DESIMPEL (P.), notaire à Warneton, est temporairement transférée à Courtrai.

— La résidence de M. VANDERMEERSCH (E.), notaire à Ypres, est temporairement transférée à Bruges.

— La résidence de M. D'HUVETTERE (C.), notaire à Ypres, est temporairement transférée à Bruges.

— Est acceptée la démission de M. MESTDAGH (O.), de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Saint-Josse-ten-Noode.

Sont acceptées les démissions de :

— M. MERTENS (F.), de ses fonctions de juge suppléant au tribunal de première instance de Malines.

— M. DE CNYF (J.), de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Tamise.

— M. SOINNE (J.), de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Wetteren. Il est autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions.

— M. NOLIS (J.), de ses fonctions de greffier adjoint au tribunal de première instance d'Anvers.

Sont nommés :

— Substitut du procureur du roi de complément près le tribunal de première instance de Tournai, M. STÉVENART (A.), avocat à La Hulpe, en remplacement de M. Deschamps, devenu effectif par l'appel de M. Guillery à d'autres fonctions.

— Juge suppléant au tribunal de première instance de Liége, M. PECQUEUR (R.), avocat à Liége, en remplacement de M. de Closset, décédé.

Juge suppléant à la justice de paix :

— Du canton d'Assche, M. HINSSEN (J.), notaire à Assche, en remplacement de M. Ampe, démissionnaire.

— Du canton d'Enghien, M. CARLIER (J.), docteur en droit à Petit-Enghien, en remplacement de M. Carroen, démissionnaire.

— Du canton de Pâturages, M. DE LOOZE (M.), avocat à Mons, en remplacement de M. Boutté, appelé à d'autres fonctions.

— Du canton de Templeuve, M. DUCHATELET (L.), docteur en droit, notaire honoraire à Estaimbourg, en remplacement de M. Pollet, démissionnaire.

— Du canton de Saint-Nicolas (Liége), M. SCHRYNEMACKERS (H.), avocat à Liége, en remplacement de M. Stévenard, appelé à d'autres fonctions ;

— Du canton de Bilsen, M. VAN GROOTLOON (P.), notaire à Bilsen, en remplacement de M. Opdebeeck, démissionnaire.

— Du canton de Maeseyck, M. VERKISSEN (F.), en remplacement de M. Leemans, décédé.

— Référendaire adjoint au tribunal de commerce de Liége, M. GROULARD (E.), docteur en droit à Liége, en remplacement de M. Deschamps, appelé à d'autres fonctions.

Sont acceptées les démissions de :

— M. JANSSEN (R.), de ses fonctions de notaire à la résidence de Tirlemont.

— M. GALLEZ (S.), de ses fonctions de notaire à la résidence de Jauche.

— M. BUCHET (H.), de ses fonctions de notaire à la résidence de Courcelles.

Ils sont autorisés à porter le titre honorifique de leurs fonctions.

On demande de suite, chez Me Léon Bergh, notaire à Neufchâteau (Luxembourg), un 2e clerc au courant. Bonnes références exigées.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 4712)

VIENT DE PARAITRE

LA
LANGUE FLAMANDE
PAR
PIERRE TEMPELS

Une brochure in-12 de 48 pages. — Prix : **1** franc.

Vendue au profit de l'Institut des Aveugles de guerre de Boitsfort Œuvre de S. M. la Reine.

G. VAN DE KERCKHOVE

GEORGES CLEMENCEAU

28 croquis dans le texte de A. MASSONET

Prix : **3 francs**

L'Impôt sur les Bénéfices de Guerre

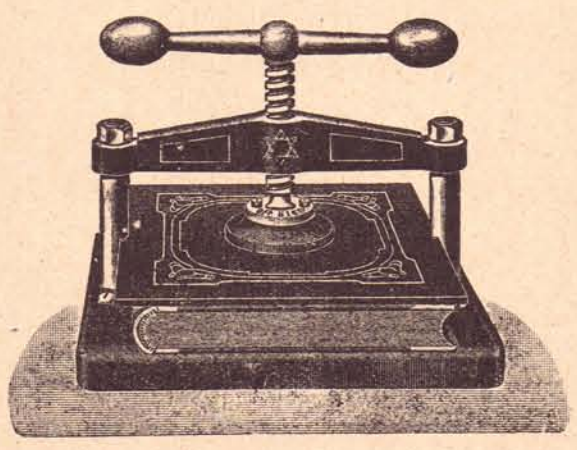
Qui doit le payer?
Quel en est le montant?—Quand faut-il le payer?
Formalités.
Renseignements divers.

Par F. DESEURE
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

Un volume in-8° de 144 pages. — Prix : **6 francs.**

PAPETERIE NIAS
Fondée en 1845
59, Rue Neuve, BRUXELLES

Registres - Imprimés - Fournitures de bureau
Spécialités pour le Barreau



Presse à copier de cabinet
entièrement en fer forgé, n° 500

IMPRIMERIE Vve F. LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

MÉMOIRES — CONCLUSIONS

Spécialité de Travaux illustrés et de commerce
Catalogues, Prix-courants
Brochures, Factures, Enveloppes, etc.

VIENT DE PARAITRE

EDMOND PICARD

Classification théorique rationnelle des matières d'un Code de Droit Civil

Introduction du Tome CXII des *Pandectes Belges.*

Une brochure in-4° de 16 pages. — Prix : **1 fr. 25.**

LÉON HENNEBICQ

LA VÉRIDIQUE AFFAIRE DES FUSILIERS MARINS

Typique exemple de gâchis gouvernemental en Belgique après la Grande Guerre

Une brochure in-8° de 60 pages. — Prix : **2 fr. 50.**

- FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

TRENTE-CINQUIÈME ANNÉE — N° 2787 BRUXELLES DIMANCHE 11 JANVIER 1920

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE DIMANCHE

LÉGISLATION -- NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 28 francs. HOLLANDE et LUXEMBOURG : 20 francs. — Le numéro : 40 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 centimes la ligne et à forfait.

Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIÉGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIÉGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

SOMMAIRE

LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DE L'ORDRE.

JURISPRUDENCE :

Réf. civ. Brux., 6 janv. 1920. Séquestre de biens allemands. Société anonyme. Mise en vente d'un immeuble. I. Rachat de titres à des Allemands après mise sous séquestre. Opposition à séquestre. Non-recevabilité. II. Demande de surséance à la vente. Article 12 de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918. Pouvoir discrétionnaire du président. Non-recevabilité.

LÉGISLATION.

LETTRE DE PARIS.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

A PROPOS D'UN ARRÊT TARDIF.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

PROFESSION D'AVOCAT

Les Assemblées générales de l'Ordre

Le *Journal des Tribunaux* fait appel à ses lecteurs pour qu'ils examinent avec lui les moyens de restaurer et d'améliorer l'Ordre des Avocats, ébranlé, comme toutes les institutions, par la crise profonde qu'a commencé la guerre, pour assurer ainsi une meilleure adaptation aux nécessités de la vie moderne, et une discipline plus ferme.

Parmi les interventions les plus efficaces et dans la voie d'une démocratisation véritable, nous devons songer, tout d'abord, aux Assemblées de l'Ordre.

Sous l'ancien régime, le Barreau belge ne connaissait ni assemblées, ni conseils de discipline, parce que les Avocats dépendaient de la Cour ou du Conseil de justice auprès duquel ils étaient inscrits. Néanmoins, ils se réunissaient pour délibérer en commun sur des objets intéressant leur profession.

Quand, en 1830, la Belgique fut libre, les Avocats bruxellois refusèrent l'application du décret de 1810, notamment parce qu'il leur défendait de s'assembler pour délibérer sur d'autres objets que les élections au Conseil de l'Ordre. Ils disent dans la délibération du 7 avril 1832 : *L'assemblée est unanimement d'avis que l'Ordre des Avocats a incontestablement le droit, qui appartient à tous les Belges, de s'assembler librement sans autorisation préalable et de délibérer sur les intérêts qui le concernent.* Entrant à fond dans la révolte, ils s'organisent en *Association libre,* dont les statuts, du 30 juin 1832, portent, en leur article 20 :

L'association se réunit extraordinairement sur la convocation du Bâtonnier ou sur la réquisition d'un tiers au moins des membres du Conseil de discipline. Ce régime subsista jusqu'au 10 août 1836 et ne prit fin à cette date que par le fait de l'arrêté royal du 5 août 1836, qui admet la réunion des assemblées générales de l'Ordre sur la convocation du Bâtonnier. Cependant, dans la pratique constante, depuis lors, c'est le Conseil de l'Ordre qui décide à cet égard, et charge le Bâtonnier de convoquer.

Il ressort de ce qui précède que l'Ordre des Avocats, se dégageant de tout contrôle tyrannique, a conquis sa liberté en 1830 et que sa manifestation la plus nette et la plus précieuse fut le droit de s'assembler librement.

De 1830 à 1836, dans la période héroïque à laquelle il faut se reporter pour mesurer la réalité des progrès accomplis, les assemblées de l'Ordre avaient une amplitude de compétence particulièrement élevée, puisque l'article 21 des statuts de l'Association libre disait : *Les réunions extraordinaires auront principalement pour but l'examen et la discussion de questions de droit public et privé.*

Et la pratique accompagnait la théorie puisque, en 1834, à propos d'arrêtés d'expulsion, une assemblée de ce genre décida à l'unanimité que les membres du Conseil de discipline se présenteraient en masse pour défendre partout où besoin serait contre les agressions du pouvoir.

Hélas, depuis 1836, l'Ordre n'a plus guère été réuni que pour procéder à la nomination du Bâtonnier et du Conseil, lesquels sont investis d'un pouvoir oligarchique et secret, tempéré par les élections annuelles. A l'occasion de celles-ci, nulle reddition de comptes. Le fait isolé que, en 1860, le Bâtonnier Barbanson détailla tout ce qu'avait fait le Conseil durant l'année et que, en 1894, deux assemblées générales pour les réformes professionnelles eurent lieu, les 30 avril et 7 mai, souligne l'absence de tout contrôle véritable dans le régime imparfait que nous pratiquons.

Ne faut-il pas que cela change? L'Ordre des Avocats est menacé de dissolution si ses règles absurdement vétustes et déplorablement moisies ne sont pas rajeunies et aérées par une participation plus active de tous ses membres à l'existence professionnelle.

Pas d'autre remède que de réunir des assemblées générales. Un Bâtonnier perspicace, un Conseil de discipline soucieux de l'avenir du Barreau, voilà des garanties pour elles de justesse et d'opportunité. Que nos Oligarques se le disent? Le salut du Barreau est là. Et il ne s'agit pas d'attendre. Il faut agir, agir tout de suite, sinon l'Ordre court à la désagrégation prochaine.

Agir comment? Au moins une fois l'an, et chaque fois que des circonstances suffisamment graves commanderaient le recours à cette mesure, le Bâtonnier et le Conseil réuniraient l'assemblée générale, ainsi que le demandait le rapport de la commission du Conseil de l'Ordre de MMes Moreau et De Jongh, en 1894.

Rappelons à ce propos les décisions prises par les assemblées générales du Barreau de Bruxelles des 30 avril et 7 mai 1894.

Y a-t-il lieu de décider qu'il y aura chaque année une assemblée générale où le Barreau pourra discuter les règles professionnelles? OUI.

Y a-t-il lieu de décider que le Bâtonnier devra réunir une assemblée générale lorsque le quart des avocats inscrits réclame cette réunion? OUI.

Reproduisons également l'article 61 de l'avant-projet d'arrêté royal sur la profession d'avocat adopté à la même date :

Le Bâtonnier convoque l'assemblée générale de l'Ordre lorsqu'il le juge utile.

Il la convoque également en suite d'un vote du Conseil de l'Ordre ou lorsque le quart des avocats inscrits au tableau en fait la demande. Dans ce dernier cas, l'ordre du jour ne peut comprendre que des questions intéressant le Barreau d'une manière générale...

Voilà vingt-cinq ans que ces dispositions ont été votées—et nous en sommes toujours à attendre leur mise en pratique.

Faisons appel au Bâtonnier et au Conseil actuel pour qu'ils entrent enfin dans la voie des réalisations : 1° en rendant compte chaque année, à l'assemblée générale de juillet, de la gestion des intérêts professionnels qui leur ont été confiés; 2° en réunissant une assemblée générale sur la question professionnelle la plus importante qui soit en controverse dans le Barreau de Bruxelles.

Pareil geste, auquel je les convie amicalement, leur ralliera assitôt, par sa netteté, tous les concours et appuis qui sont singulièrement fléchissants depuis que, faisant comme Gribouille, ils ont, de crainte que l'Avocat soit discuté par l'opinion publique, organisé la désertion du devoir de défense dans le cabinet même du Bâtonnier.

LÉON HENNEBICQ.

JURISPRUDENCE

Réf. civ. Brux., 6 janv. 1920.

Prés. : M. BENOIDT. — Min. publ. : M. RAQUEZ. — Plaid. : MMes GRIMARD, HANSSENS, SOUDAN, DEJONGH, MARCHANT, BOTSON, BONNEVIE, DEVÈZE, F. MAYER, P.-E. JANSON, CORDUANT.

(Société anonyme « Les Grands Magasins Tietz ».)

SÉQUESTRE DE BIENS ALLEMANDS. — SOCIÉTÉ ANONYME. — MISE EN VENTE D'UN IMMEUBLE. — I. RACHAT DE TITRES A DES ALLEMANDS APRÈS MISE SOUS SÉQUESTRE. — OPPOSITION A SÉQUESTRE. — NON-RECEVABILITÉ. — II. DEMANDE DE SURSÉANCE A LA VENTE. — ARTICLE 12 DE L'ARRÊTÉ-LOI DU 10 NOVEMBRE 1918. — POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DU PRÉSIDENT. — NON-RECEVABILITÉ.

I. *L'opposition à la mise sous séquestre d'une société ne pourrait être déclarée recevable que s'il était démontré qu'au moment où la société dont s'agit a été mise sous séquestre, les capitaux soumis au régime de l'association n'appartenaient pas en majeure partie à des sujets allemands; toute modification ultérieure, hors l'intervention des séquestres, est inopérante comme portant atteinte à l'intégrité du gage de l'État.*

II. *La demande de surséance aux opérations de vente auxquelles il a été procédé en suite d'une ordonnance du Président du tribunal est non recevable. Il ne peut dépendre de personne de mettre obstacle à l'exécution de décisions prises dans la plénitude de son pouvoir d'appréciation, en conformité du prescrit de l'article 12 de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918, uniquement guidé par l'intérêt public.*

Attendu que les causes introduites sont connexes; qu'il échet de les joindre;

Attendu que Vaxelaire et consorts, partie Semal, ont fait opposition à nos ordonnances des 29 novembre 1918 et 2 septembre 1919 par lesquelles la Société anonyme « Les Grands Magasins Léonard Tietz » a été placée sous séquestre; qu'ils se prétendent porteurs d'actions de cette Société représentant 65 p. c. de son capital;

Attendu que cette opposition ne pourrait être déclarée recevable que s'il était démontré qu'au moment où la Société dont s'agit a été mise sous séquestre, les capitaux soumis au régime de l'association n'appartenaient pas en majeure partie à des sujets allemands, toute modification ultérieure, hors l'intervention des séquestres, étant inopérante comme portant atteinte à l'intégrité du gage de l'État;

Attendu que les opposants ne font point cette preuve; qu'il est constant qu'au moment où la Société anonyme « Les Grands Magasins Léonard Tietz » a été placée sous séquestre, 65 p. c. au moins de son capital se trouvaient en mains allemandes; que, sans doute, les opposants, agissant sous leur responsabilité, ont pu postérieurement acquérir en Allemagne, des consorts Tietz, les certificats représentatifs du capital séquestré sur lesquels les séquestres n'avaient pu étendre leur action, si tant est qu'ils leur reconnaissaient quelque valeur, mais que, pour que cet achat fût susceptible de produire les effets qu'ils revendiquaient, il faudrait que, régulièrement autorisés à traiter avec l'ennemi, ils pussent se réclamer de l'agrément des séquestres habilités par nous conformément à l'arrêté-loi du 10 novembre 1918; qu'à aucun moment ils ne se sont trouvés et ne se trouvent pas encore aujourd'hui dans ces conditions; qu'ils ne justifient même pas de droits certains sur les certificats qu'ils prétendent tenir des consorts Tietz, en sorte qu'ils puissent en disposer comme de choses leur appartenant; qu'à la vérité, ils paraissent avoir en mains les dits certificats, mais qu'à considérer les conditions mises à leur acquisition, telles qu'elles nous sont connues, il est non moins sûr qu'ils n'ont pas accompli certaines obligations strictement imposées par les vendeurs et dont l'exécution devait parfaire l'accord entre parties;

Attendu qu'il s'ensuit que l'opposition de la partie Semal doit être déclarée non recevable, en tant qu'elle a trait à la mainlevée du séquestre établi sur la Société anonyme « Les Grands Magasins Tietz »; qu'elle ne l'est pas moins en ce qui concerne la surséance aux opérations de vente auxquelles il a été procédé en suite de notre ordonnance du 3 novembre 1919; qu'il ne peut dépendre de personne de mettre obstacle à l'exécution de décisions que nous prenons dans la plénitude de notre pouvoir d'appréciation, en conformité du prescrit de l'article 12 de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918, uniquement guidé par l'intérêt public;

Attendu que les consorts Brunard, partie Max, et les consorts Martroye, partie Semal, sont de nationalité belge; qu'ils justifient d'un intérêt, étant porteurs d'actions de la Société anonyme « Les Grands Magasins Léonard Tietz »; que l'intervention de la partie Max en la cause mue sur ajournement de Vaxelaire et consorts et l'opposition des consorts Martroye, partie Semal, doivent donc être reçues, mais que l'intervention de la partie Max suivra le sort de l'opposition Vaxelaire à laquelle elle se rattache, tandis que l'oppo-

sition des consorts Martroye apparaît, pour les motifs ci-avant relevés, comme dénuée de fondement en tant qu'elle a pour objet la levée du séquestre Tietz et leur demande comme non recevable pour le surplus ; que par identité des raisons la demande de Willems doit être rejetée ; qu'intéressés dans une affaire allemande, les dits intervenants, opposants et demandeurs doivent suivre la fortune de pareille entreprise ; qu'ils recevront, au surplus, en monnaie de liquidation, la contre-valeur de leurs titres telle que l'établira la cession opérée par les séquestres ;

Attendu qu'il échet également de recevoir en la cause les interventions des parties Cox et Desmet, celles-ci justifiant amplement de l'intérêt qu'elles ont, par le rejet postulé des prétentions de Vaxelaire et consorts, à conserver la situation que leur a faite l'adjudication à laquelle il a été procédé en suite de notre ordonnance précitée du 3 novembre 1919 ; qu'il sera fait droit à leur demande en tant que relative au maintien du séquestre, mais que celle-ci n'est point recevable en ce qui concerne la décision à prendre par nous quant aux résultats de l'adjudication dont s'agit ci-avant, pareille décision relevant exclusivement de notre appréciation ;

Par ces motifs, Nous, MAURICE BENOIDT, président du tribunal de première instance séant à Bruxelles, assisté du greffier LÉON TRÉFOIS, ouï M. le Procureur du roi en son avis, et les séquestres en leurs explications, qui déclarent se référer à la justice, **joignons** les causes introduites comme connexes, vu l'article 10 de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918 ;

Disons Vaxelaire et consorts, partie Semal, non recevables en leur opposition ; **les en déboutons** ;

Recevant l'intervention des consorts Brunard, partie Max, **les en déboutons** ;

Disons les consorts Martroye, partie Semal, recevables en leur opposition, mais non fondés en icelle en tant qu'elle a pour objet la levée du séquestre ; **les déclarons non recevables** quant au surplus de leur demande ;

Disons Willems, partie Semal, non recevable en sa demande ; **l'en déboutons** ;

Recevant l'intervention des parties Cox et Desmet, y faisant droit en tant qu'elle tend au maintien du séquestre établi sur la Société Anonyme « Les Grands Magasins Léonard Tietz », **les en déboutons** pour le surplus ;

Condamnons Vaxelaire et consorts, partie Semal, Martroye et consorts et Willems, parties Semal, aux dépens, sauf ceux relatifs à l'intervention des parties Max, Cox et Desmet, qui resteront à charge de ces derniers.

LÉGISLATION

27 novembre 1919. — ARRÊTÉ ROYAL concernant la navigation aérienne (*Mon.*, 18 déc.).

CHAPITRE Ier. — GÉNÉRALITÉS.

ARTICLE PREMIER. — Les aéronefs nationaux peuvent circuler librement au-dessus du territoire du royaume et de ses eaux territoriales moyennant l'accomplissement des conditions prévues au présent règlement.

ART. 2. — L'installation et l'exploitation de tout service de transports aériens sont subordonnées à l'autorisation de notre ministre de la guerre.

ART. 3. — L'organisation de transports aériens à l'intérieur du pays est libre, moyennant l'autorisation prévue à l'article 2. Ces transports sont réservés aux aéronefs nationaux.

L'organisation de transports aériens internationaux peut faire l'objet d'un monopole.

Ce monopole sera accordé pour une durée limitée, après appel public à la concurrence ; il pourra être soumis à des conditions particulières à déterminer par notre ministre de la guerre.

ART. 4. — L'installation et éventuellement l'exploitation de tout aérodrome devant servir de port d'attache ou de terrain d'atterrissage sont subordonnées à l'autorisation de notre ministre de la guerre.

En outre, aucun aérodrome douanier ne pourra être établi sans l'assentiment préalable de notre ministre des finances et ce aux conditions qu'il déterminera.

L'assentiment préalable de notre ministre des finances sera également nécessaire pour l'établissement d'aérodromes dans le rayon de 5 kilomètres de la frontière.

CHAPITRE II. — DE L'IMMATRICULATION ET DES MARQUES ET AUTRES INDICATIONS A PORTER PAR LES AÉRONEFS.

ART. 5. — Pour être admis à circuler au-dessus du territoire du royaume et de ses eaux territoriales, les aéronefs doivent être immatriculés.

Il ne peut être fait exception à cette prescription que pour les aéronefs se trouvant et restant encore en main du constructeur, lequel pourra soumettre ceux-ci à des vols d'essai dans un rayon de 5 kilomètres de l'aérodrome de départ. Le ministre de la guerre (administration de l'aéronautique) devra être informé dans les quarante-huit heures, par lettre recommandée à la poste, de la date du premier vol d'essai et l'immatriculation deviendra obligatoire dans les trois mois à compter de cette date.

ART. 6. — L'immatriculation attributive de la nationalité belge a lieu sur le registre *ad hoc* tenu dans les bureaux de notre ministre de la guerre (administration de l'aéronautique).

ART. 7. — Un aéronef ne peut être immatriculé en Belgique que s'il appartient en entier :

a) A des Belges ;

b) A des sociétés commerciales ayant leur principal établissement en Belgique et dont tous les associés, s'il s'agit d'une société en nom collectif, tous les commandités, s'il s'agit d'une société en commandite simple, et le gérant ainsi que les deux tiers au moins des administrateurs, dans les autres cas sont de nationalité belge.

ART. 8. — Pour obtenir l'immatriculation, le propriétaire de l'aéronef ou le gérant, si l'aéronef appartient à une société ou à plusieurs copropriétaires, est tenu de se présenter devant le fonctionnaire préposé à la tenue du registre d'immatriculation et de lui exhiber le titre de propriété en original, accompagné d'une copie qu'il certifiera conforme à l'original.

La copie du titre sera conservée dans les archives de notre ministre de la guerre (administration de l'aéronautique).

Il est délivré au déclarant un certificat d'immatriculation dans la forme indiquée à l'annexe A du présent arrêté.

ART. 9. — En cas de changement du propriétaire, l'immatriculation conserve ses effets, si les conditions de nationalité exigées par l'article 7 continuent à être remplies et pourvu que le changement soit notifié à notre ministre de la guerre (administration de l'aéronautique), le plus tôt possible et en tous cas avant la mise en service de l'appareil par le nouveau propriétaire. Les justifications utiles pourront être exigées quant au changement de propriétaire ; mention de celui-ci sera faite sur le registre en marge de l'acte d'immatriculation, et un nouveau certificat d'immatriculation sera délivré contre remise du précédent.

ART. 10. — Au cas où soit par suite de transmission de propriété, soit par suite de modifications apportées à la composition de la société propriétaire, les conditions de nationalité prévues à l'article 7 viendraient à ne plus être remplies, l'immatriculation cessera immédiatement ses effets. Notification à notre ministre de la guerre (administration de l'aéronautique), du changement survenu devra être faite dans le délai de un mois au plus tard, par lettre recommandée à la poste, au nom du ou des propriétaires qui avaient fait la déclaration primitive ou de leurs ayants droit en cas de décès. Le certificat d'immatriculation devra être restitué en même temps.

ART. 11. — Si un aéronef est mis hors de service, la radiation de son inscription au registre d'immatriculation doit être demandée à notre ministre de la guerre (administration de l'aéronautique), le plus tôt possible, par lettre recommandée à la poste et à laquelle sera joint, pour restitution, le certificat d'immatriculation.

ART. 12. — En cas de perte du certificat d'immatriculation, la délivrance d'un nouvel exemplaire pourra être subordonnée à telles garanties qui seront jugées nécessaires.

ART. 13. — La nature des marques de nationalité et d'immatriculation ainsi que des autres indications à inscrire sur les appareils, notamment le nom et le domicile du propriétaire, sera déterminée par notre ministre de la guerre. Il en sera de même de toutes les exigences auxquelles doivent satisfaire les dites marques et indications.

CHAPITRE III

CERTIFICATS DE NAVIGABILITÉ ET BREVETS D'APTITUDE.

ART. 14. — Tout aéronef devra être pourvu d'un certificat ou licence de navigabilité établi et périodiquement reçu dans les conditions à déterminer par notre ministre de la guerre.

ART. 15. — Les pilotes, les officiers navigateurs, les mécaniciens et autres membres du personnel de conduite d'un aéronef doivent être pourvus de brevets d'aptitude ou de licences délivrés dans les conditions à déterminer par notre ministre de la guerre.

CHAPITRE IV. — DES RÈGLES A OBSERVER AU DÉPART, EN COURS DE ROUTE ET A L'ATTERRISSAGE.

ART. 16. — Pour entreprendre un voyage, l'aéronef doit être muni des pièces suivantes :

a) Certificat d'immatriculation ;

b) Certificat de navigabilité ;

c) Brevets ou licences des pilotes, officiers navigateurs, mécaniciens et autres membres du personnel de conduite ;

d) Liste nominale des passagers, s'il s'en trouve à bord ;

e) Connaissements et manifeste de chargement, si l'aéronef transporte des marchandises (voir modèle annexes B et C) ;

f) Livres de bord ;

g) Licence spéciale de télégraphie sans fil, si l'appareil est muni d'une installation de l'espèce. Les détails relatifs à cet objet seront déterminés par notre ministre de la guerre.

ART. 17. — Les aérodromes sont divisés en trois catégories :

A. *Aérodromes publics* établis par l'État, la province, la commune, une société belge ou un particulier belge et sur lesquels tous les aéronefs peuvent atterrir ;

B. *Aérodromes particuliers* établis par une société belge ou par un particulier belge pour ses aéronefs, soit en vue d'un service de transport en commun de personnes ou de marchandises, soit pour les besoins d'une école d'aviation ou de réunions sportives, etc.

C. *Aérodromes privés* établis par un particulier pour son usage personnel.

ART. 18. — Les tarifs d'atterrissage et de séjour dans les aérodromes publics doivent être fixés ou approuvés par notre ministre de la guerre.

Il en est de même pour ceux relatifs aux aéronefs qui sont exceptionnellement contraints ou invités à atterrir sur les aérodromes particuliers ou privés.

ART. 19. — Un ou plusieurs « aérodromes publics » à déterminer par notre ministre de la guerre, après accord avec notre ministre des finances, sont désignés comme « aérodromes douaniers ».

Tout aéronef venant de l'étranger ou s'y rendant *doit* obligatoirement atterrir ou prendre son départ dans un aérodrome douanier.

ART. 20. — Il sera tenu, dans tout aérodrome, un registre coté, indiquant par ordre de date, sans blancs ni ratures, les heures de départ ou d'atterrissage de tout aéronef ainsi que les marques de nationalité et d'immatriculation portées par chacun d'eux, ainsi que l'endroit d'où il vient ou vers lequel il se rend.

ART. 21. — Le cas de force majeure excepté ou sauf autorisation spéciale de notre ministre de la guerre, le départ ou l'atterrissage d'un aéronef ne pourra se faire en dehors d'un aérodrome.

Pour les aéronefs venant de l'étranger ou s'y rendant l'autorisation spéciale sera toujours subordonnée à celle de notre ministre des finances.

ART. 22. — Le cas de force majeure excepté, les aéronefs n'ayant pas officiellement leur port d'attache dans un aérodrome privé ou particulier ne peuvent y atterrir, sans l'assentiment préalable du propriétaire.

ART. 23. — Au départ et à l'atterrissage de tout aéronef, les autorités qualifiées auront, dans tous les cas, le droit de visiter l'aéronef et de vérifier tous les documents dont il doit être muni. Ces autorités auront pareillement le droit de visite des aérodromes.

ART. 24. — Les aéronefs venant de l'étranger ou s'y rendant ne peuvent franchir la frontière qu'aux endroits qui seront déterminés par notre ministre de la guerre.

Ils ne peuvent faire escale, ni à l'aller ni au retour, entre l'aérodrome douanier et la frontière.

ART. 25. — Tout aéronef qui atterrit ou part d'un aérodrome est tenu de faire les déclarations nécessaires à la tenue du registre de l'aérodrome prévu à l'article 20.

ART. 26. — Tout aéronef qui, par suite de force majeure, se trouve obligé d'atterrir en dehors d'un aérodrome pourra repartir immédiatement après qu'un représentant de la police locale aura visé son carnet de route et aura dressé procès-verbal de l atterrissage ainsi qu'éventuellement des dégâts commis.

ART. 27. — Toutefois, l aéronef venant de l'étranger ou s'y rendant, qui, par suite de force majeure, se trouve obligé d atterrir à un endroit autre qu un aérodrome douanier devra en avertir ou donner avis immédiatement, par la personne responsable de la conduite de l'appareil, au bureau de douane ou des contributions le plus proche du lieu de l'atterrissage. Le receveur ou son délégué visera le manifeste de chargement et y indiquera l'aérodrome douanier où l'aéronef doit se rendre pour l'accomplissement des formalités de douane ; il assistera au départ de l'aéronef.

Dans le cas où l'aéronef est hors d'état de reprendre l'air, le receveur des douanes ou des contributions prendra les dispositions nécessaires pour le dédouanement sur place de l'aéronef et, le cas échéant, des marchandises que celui-ci transporte.

ART. 28. — Les aéronefs qui ne font aucune escale en territoire belge ne sont soumis à aucune formalité douanière. Ils seront simplement tenus de suivre la route normale imposée et de se faire reconnaître par signaux à leur passage au-dessus des points désignés à cet effet.

ART. 29. — Les aéronefs qui ne font qu'un séjour temporaire en territoire belge, peuvent être admis en franchise provisoire des droits d'entrée, moyennant les conditions à déterminer par notre ministre des finances. Celui-ci fixera également les conditions moyennant lesquelles il sera permis de réimporter en exemption de droits d'entrée les aéronefs accomplissant des voyages à l'étranger, que ces aéronefs soient belges ou qu'ils aient été nationalisés par le payement des droits.

ART. 30. — Dans tout aérodrome, il devra être réservé à titre gratuit des locaux pour l'usage du service de la douane. Ces locaux devront, préalablement à la mise en exploitation de l'aérodrome comme aérodrome douanier, être soumis à l'agréation de notre ministre des finances.

ART. 31. — Les aéronefs se conformeront au règlement sur les feux et signaux, ainsi qu'au Code de circulation aérienne à établir par notre ministre de la guerre.

ART. 32. — Le port d'appareil de T. S. F. pourra être rendu obligatoire suivant des modalités à déterminer par notre ministre de la guerre pour certaines catégories d'aéronefs.

ART. 33. — Aucun aéronef ne pourra survoler une ville ou une agglomération si ce n'est à une altitude suffisante pour lui permettre d'atterrir en dehors de la ville ou de l'agglomération si ses moyens de propulsion venaient à lui faire défaut.

ART. 34. — Sont interdits :

a) Tout exercice acrobatique exécuté à une altitude inférieure à 1,000 mètres ;

b) Les exercices acrobatiques au-dessus des villes et agglomérations ;

c) Les vols qui seraient dangereux pour la sécurité publique à cause de la faible altitude et de la proximité de personnes ou d'habitations ;

d) Les vols effectués à une hauteur inférieure à 1,000 mètres au-dessus d'un endroit, autre qu'un aérodrome, où se tient une réunion publique.

Il ne pourra être dérogé à cette dernière interdiction que pour les exercices ou vols à exécuter au-dessus d'un endroit où se tient une réunion sportive et seulement avec les autorisations écrites du bourgmestre de la commune sur le territoire de laquelle se tient la réunion et des organisateurs de la réunion.

Ces autorisations doivent être, avant la réunion, communiquées à notre ministre de la guerre (administration de l'aéronautique) ;

e) Le déchargement ou le jet en cours de route, sauf autorisation spéciale et préalable, de tout objet ou matière autre que le lest consistant en sable fin ou eau.

CHAPITRE V. — DES LIVRES DE BORD.

ART. 35. — Sans préjudice aux dispositions du titre III du livre Ier du Code de commerce, les aéronefs doivent avoir à leur bord, d'après les indications établies ci-dessus, les livres suivants : carnet de route, livret d'appareil, livret de moteur et carnet des signaux.

ART. 36. — Le carnet de route doit être tenu par tous les aéronefs et doit contenir les renseignements ci-après :

a) Catégorie à laquelle appartient l'aéronef, marques de nationalité et d'immatriculation ; nom et prénoms, nationalité et domicile du propriétaire, nom du constructeur, charge utile de l'aéronef ;

b) En outre, pour chaque voyage :

1° Les noms, nationalité et domicile du pilote et de chacun des membres de l'équipage ;

2° Les lieux, date et heure de départ ; l'itinéraire suivi et tous les incidents de route, y compris les atterrissages.

ART. 37. — Le livret d'appareil n'est obligatoire que pour les aéronefs employés au transport en commun de passagers ou de marchandises.

Il devra contenir les renseignements ci-après :

a) Catégorie à laquelle appartient l'aéronef, ses marques d'immatriculation et de nationalité ; les nom, prénoms, nationalité et domicile du propriétaire ; le nom du constructeur et la charge utile de l'aéronef ;

b) Type et numéro du moteur, type de l'hélice avec le numéro, le pas et le diamètre, ainsi que le nom du fabricant ;

c) Type de l'appareil de T. S. F., monté sur l'aéronef ;

d) Tableau donnant au personnel responsable du fonctionnement et de l'entretien de l'aéronef tous les renseignements utiles pour le haubannage ;

e) Renseignements techniques complets et détaillés sur le service antérieur de l'aéronef, y compris les épreuves de réception, les revisions, remplacements de pièces, réparation et tous travaux du même genre.

ART. 38. — Le livret du moteur n'est obligatoire que pour les moteurs installés sur les aéronefs employés au transport de passagers ou de marchandises. Dans ce cas, un livret spécial devra exister pour chaque moteur et accompagner toujours celui-ci. Il contiendra les renseignements ci-après :

a) Type du moteur, numéro de série, nom du constructeur, puissance, régime normal maximum du moteur, date de fabrication et date d'entrée en service ;

b) Marque d'immatriculation et type des aéronefs sur lesquels le moteur a été installé ;

c) Renseignements techniques complets et détaillés sur le service antérieur du moteur y compris les épreuves de réception, le nombre d'heures de travail déjà faites, les revisions, remplacements, réparations et tous travaux du même genre.

ART. 39. — Le carnet des signaux n'est obligatoire que pour les aéronefs employés au transport en commun des passagers ou des marchandises.

Il doit contenir les renseignements ci-après :

a) Catégorie de l'aéronef, sa marque de nationalité et d'immatriculation, les nom, prénoms, nationalité et domicile du propriétaire ;

b) Lieu, date et heure de transmission ou de réception de tout signal ;

c) Nom ou indication de toute personne ou de toute station à qui un signal a été adressé ou dont un signal a été reçu.

ART. 40. — Les livres de bord doivent être conservés pendant deux ans après la dernière inscription.

Ils sont tenus sans blanc, ni rature, ni enlèvement de feuillets.

Toutes les entrées seront faites à l'encre. En ce qui concerne le carnet de route et le carnet des signaux, les entrées pourront être faites au crayon dans un livre brouillon, puis devront être reportées à l'encre dans les livres respectifs toutes les vingt-quatre heures.

Le constructeur devra remplir et signer les premières entrées dans des livres de bord pour autant qu'il s'agisse d'indications en sa possession.

Les entrées suivantes seront faites et signées par le capitaine, le pilote ou la personne préposée à cet office.

Une copie du certificat de navigabilité devra être gardée dans la pochette ménagée à la fin du livret d'appareil.

Chaque livre de bord contiendra le texte des articles du présent arrêté relatifs à la tenue des livres de l'espèce.

CHAPITRE VI. — TRANSPORTS INTERDITS.

ART. 41. — Sauf autorisation spéciale de notre ministre de la guerre, aucun transport d'explosifs, armes ou munitions de guerre ne pourra être fait par aéronef.

ART. 42. — Sauf autorisation spéciale de notre mi-

nistre de la guerre, aucun transport intéressant le département des chemins de fer, marine, postes et télégraphes ne pourra être fait par aéronef.

Cette autorisation, ainsi que celle de déchargement des sacs de dépêches en des points déterminés, seront toujours subordonnées à celle de notre ministre des chemins de fer, marine, postes et télégraphes.

ART. 43. — Sauf autorisation spéciale de notre ministre de la guerre, le transport ou l'usage d'appareils photographiques est interdit à bord d'aéronefs.

ART. 44. — Sauf autorisation spéciale de notre ministre de la guerre, aucun appareil de T. S. F. ne pourra être emporté à bord d'un aéronef.

CHAPITRE VII. — POLICE DE L'AIR.

ART. 45. — Tout aéronef en vol doit, s'il y est invité par des signaux qui lui sont donnés soit de la terre, soit de l'air, par des agents de l'autorité à ce qualifiés, atterrir sur l'aérodrome le plus proche. Il devra s'y tenir avec tout son chargement à la disposition des autorités qualifiées.

ART. 46. — Les aéronefs chargés de la police et de la surveillance de l'air porteront des marques à déterminer par notre ministre de la guerre.

CHAPITRE VIII. — DES BALLONS LIBRES ET CAPTIFS.

ART. 47. — Les ballons libres ne pourront transporter aucune espèce de marchandises.

ART. 48. — Les ballons libres ou captifs ne seront pas soumis aux prescriptions des articles 21, 24, 25, 26, 27, 33 et 45.

ART. 49. — Les pilotes de ballons libres devront avertir, éventuellement par voie télégraphique, notre ministre de la guerre (administration de l'aéronautique) des heures et lieu d'ascension.

CHAPITRE IX. — DES AÉRONEFS ÉTRANGERS.

ART. 50. — Les aéronefs étrangers immatriculés dans les pays avec lesquels la Belgique a conclu un traité de réciprocité, seront admis à circuler au-dessus du territoire belge et de ses eaux territoriales et à y atterrir à la condition qu'ils soient porteurs des documents prévus par la législation du pays d'origine.

Ils devront se conformer aux dispositions du présent arrêté autres que celles qui ont trait à l'immatriculation, aux certificats de navigabilité et brevets d'aptitude ainsi qu'aux livres de bord, ces objets restant régis par la législation du pays d'origine.

ART. 51. — Le présent arrêté entrera en vigueur le 1er janvier 1920.

* * *

23 décembre 1919. — ARRÊTÉ ROYAL concernant les avances sur dommages de guerre. (*Mon.* des 26-27.)

ARTICLE UNIQUE. — Le maximum prévu à l'article 1er de l'arrêté royal du 12 juillet 1919 concernant les avances sur dommages de guerre, sollicitées par l'intermédiaire des sociétés coopératives agréées, est porté à 70 p. c. de la valeur du bien détruit au 1er août 1914, augmentée, le cas échéant, de la valeur de remploi. Pour la détermination de la valeur de remploi, aux fins de la fixation du montant de l'avance, notre ministre des affaires économiques pourra, sur l'avis du conseil supérieur des dommages de guerre, établir des coefficients par catégories de biens.

Lettre de Paris

Je demande la parole !

Cette exclamation, faite à haute voix, dans mon cabinet, alors que j'assiste de loin à la séance de la *Fédération des Avocats*, où se discute la question de la nécessité de commissions d'office, pour certaines catégories d'accusés, se place exactement au moment où Me Joye signale, qu'au *Barreau de Paris*, aucune mesure de ce genre n'a été prise. J'aurais voulu ajouter quelque chose à la déclaration de Me Bonnevie, que j'ai eu, en effet, le plaisir d'entrevoir de loin, siégeant aux côtés du Bâtonnier de Paris et des membres de notre Conseil de l'Ordre, à la séance de rentrée de la Conférence du Stage. Il a rendu témoignage, qu'à Paris, d'après les renseignements pris par lui, aucune mesure restrictive n'a été prise de la liberté des membres du Barreau.

C'est exact, et si la langue me démangeait au point de demander la parole, c'était pour ajouter à cela quelques précisions. Me Joye a cité le cas de Me DEMANGE, acceptant en toute liberté la défense de M. Caillaux. Mais qu'on ne croie pas que ce soit là un fait isolé. Il m'est venu sous la plume, dans la lettre écrite sur ce sujet, à raison de la personnalité marquante de l'accusé et de celle aussi du défenseur. Mais combien d'autres exemples pourraient être rappelés, dont je me bornerai à énumérer quelques-uns. Il y eut, au cours de la guerre, une femme, plus ou moins apatride, hollandaise d'origine je crois, transformée en danseuse javanaise et que tous connaissaient sous le nom de *Mata-Hari*. C'était une étoile de la danse, très répandue dans le milieu du théâtre et dans ceux qui voisinent avec lui. Une grave accusation s'éleva contre elle. Inculpée d'espionnage et de trahison, elle fut déférée au Conseil de guerre de Paris qui, d'ailleurs, ayant apprécié sa culpabilité, l'a condamnée à mort et, toute femme qu'elle fût, toute frêle, délicieuse et séduisante qu'elle apparût à tous, malgré dénégations, supplications et prières, elle fut

exécutée. Ce n'est pas cependant sans qu'un défenseur, et de marque, n'ait mis à son service, à l'instruction, à la barre, au Conseil de guerre, devant le Conseil de revision et jusque dans la salon de M. le Président de la République, pour le recours en grâce, les ressources de son éloquence et de sa science juridique. Je ne sache pas que Me EDOUARD CLUNET ait songé à se faire commettre d'office, ni qu'on lui ait fait grief de n'avoir pas eu recours à ce moyen de « se couvrir ».

Je demande que l'on ne cherche pas de rapprochement entre l'exemple précédent et le suivant, encore que de mauvaises langues — il y en a toujours — aient prétendu que le charme de Mata-Hari n'avait pas négligé de s'exercer sur notre ex-ministre de l'intérieur, M. MALVY. Cet homme politique qui goûte aujourd'hui, par force, le repos et le loisir dans la délicieuse ville qu'est Saint-Sébastien, a comparu devant la Haute Cour pour cas d'extrême gravité. A ses côtés figurait, il est vrai, un ancien Bâtonnier, Me BOURDILLON, commis d'office. Mais il n'était pas seul. Un autre défenseur était là, Me GUILLAIN, dont l'esprit égale le talent, et que nulle commission d'office n'avait désigné pour assister ce client.

Et DUVAL, que défendit Me MAGNAN, et qui finit au poteau de Vincenne, avec un courage et un sang-froid qui, quelles que furent par ailleurs ses lourdes responsabilités, révèlèrent du moins un caractère, un tempérament. Et PIERRE LENOIR, qui finit au même lieu, mais d'autre façon, pauvre loque humaine qu'on dut porter au lieu de l'expiation et qui subit celle-ci, moins assis qu'écroulé sur un siège. Lui non plus n'avait point eu d'avocat commis d'office, mais il avait trouvé en Me DE MOLÈNES, avocat spécialisé dans les affaires financières, dont l'honorabilité et la notoriété ne laissent rien à désirer, un avocat dont la ténacité et le dévouement valurent à son client un répit de trente-cinq jours, le complément d'information obtenu le matin même de l'exécution décidée n'ayant point abouti à une commutation de peine qu'il espérait devoir lui sauver la vie.

Et, pour citer un dernier exemple — ils sont légion — n'est-ce pas encore le cas de l'homme « des canons et des munitions », de Charles Humbert, auquel Me MORO DE GIAFFERI apporta son concours librement et sans recourir au Bâtonnier.

Non, le cas de Me Demange n'est point isolé, et si, à Paris, pour des cas d'espèce, qu'il faudrait examiner un à un pour les bien apprécier, la Commission d'office a pu intervenir, elle n'a jamais été élevée à la hauteur d'un principe apportant une limitation à ce qui doit être et rester le privilège, l'honneur, et aussi la charge, de l'avocat.

* * *

Au risque de passer pour bavard, je la demande encore !

En dehors de son grand intérêt juridique, l'étude de F. M. sur « la mise sous séquestre des biens ennemis et » la situation des Allemands qui prétendent être deve- » nus *sans-patrie*, par application de l'article 21 de la » loi allemande du 1er juin 1870 », a attiré toute mon attention. Le mot que je viens de souligner dans le titre dit assez pourquoi à ceux qui savent que le signataire de ces lignes a pris à cœur de chasser de notre langage le mot *Heimathlos* et de le remplacer, si possible, par le vocable *Apatride*.

J'observe que, si dans son étude, A. M. explique qu'il serait naturel d'employer ce mot allemand, il n'est pas employé par lui dans le titre de son article. C'est un progrès. Bien que *sans-patrie* ai de graves inconvénients, il vaut tout de même mieux que le mot allemand. J'observe, en second lieu, que A. M. sait l'allemand, puisque, à la colonne 665, il parle des Allemands qui prétendent être devenus HeimathlosEN. Mais je sais beaucoup de gens, qui n'ont point connaissance de cette langue, pour lesquels l'S est, en français, le signe du pluriel et qui se demandent si ce mot étrange doit rester invariable ou s'écrire HeimathlosES. Je remarque, en troisième lieu, que la raison pour laquelle, dans la note de la même colonne 665, A. M. prône l'emploi du mot *Heimathlos* (avec l'H médian pour cause d'archaïsme, celui-ci étant le frère de la linguistique), ne me paraît pas décisive. « Puisqu'il s'agit » d'une modification de l'état d'un Allemand, dit-il, » n'est-il pas naturel de désigner ce changement d'état » par le mot *Heimathlos* que la langue allemande a » créé à cette fin? »

Si je comprends bien, ce ne sera donc que lorsque le phénomène d'absence de toute nationalité s'appliquera à un Allemand que l'on devra recourir à ce mot. Et lequel servira lorsque le phénomène s'appliquera — ce qui arrive — à un non-Allemand? Voici, par exemple, je suppose, une Argentine épousant un Français. La loi argentine lui dira : « Puisque tu épouses un Français, tu cesses de m'appartenir » ; et la loi française : « Tu ne deviens pas nécessairement Française parce » que tu épouses un de mes nationaux. » Que sera cette femme? *Sans patrie*, *Apatride?* Pour désigner le même phénomène, il faudra donc des vocables différents selon qu'il s'agira ou non d'Allemands?

Dernière remarque enfin. On se sert d'*Heimathlos*, mot allemand, parce qu'il s'agit d'Allemands. Mais pourquoi, s'agissant d'Allemands, utiliser le mot *Heimathlosat* que je vois employé encore aux dernières lignes de l'étude de F. M., et qui ne correspond nullement à la formation germanique des mots dérivés.

Non, disons *Apolides* (comme les Italiens), *Apatrides*, comme je le propose de le faire, ou même « *Sans-Patrie* », si vous y tenez, mais que les juristes renoncent au vocable allemand vraiment indésirable, et d'ailleurs

bien récent encore pour les véritables amis de l'archaïsme.

* * *

Nul ne peut qualifier un homme d'heureux avant qu'ait fini le cours de son existence... C'est le vieil Hérodote qui, sentencieusement, dit cela quelque part. De son temps déjà c'était peut-être un lieu commun. C'en est un, en tout cas, aujourd'hui et, cependant, cela s'impose à l'esprit, à propos de la mort du Premier Président Monier, il y a peu d'années encore Chef de la justice parisienne, en pleine force, vigueur et confiance en lui-même, aimé de beaucoup, redouté de tous, bourreau de travail, chef énergique et autoritaire, promis, semblait-il, à la plus haute destinée judiciaire et à une vieillesse comblée d'honneurs. La rencontre fortuite d'un Bolo-Pacha a suffi pour le faire brutalement tomber de ces hauteurs et finir obscurément, au milieu des douleurs privées et des rancœurs et amertumes inséparables de la déchéance.

A quoi tiennent les destinées humaines et quel art que de savoir disparaître au moment voulu ! En 1916, voire début de 1917, alors que l'illuminait encore le prestige du travail intense et du gros effort qui avaient fait de lui l'inspirateur et l'organisateur de la jurisprudence de guerre (Séquestres, etc.), le Président Monier fut parti en beauté. Qui sait s'il n'en eût pas été de même, dans quelque vingt ans, s'il eût pu durer jusque-là. Le retour de fortune, dont il ne désespérait pas, lui serait peut-être advenu. Ne voyons-nous pas, au Panthéon de la Guerre, dans l'attitude douloureuse mais glorieuse, d'un Moïse auquel seul a manqué de mettre le pied sur la Terre Promise, le condamné à l'exil que fut Paul Déroulède, et son compagnon de lutte, Marcel Habert, condamné et exilé comme lui, n'est-il pas, en ce moment, rentré avec honneur au Parlement français? Et si la justice n'est pas intervenue dans son cas, est-il renversement plus extraordinaire des choses qu'à propos de celui qui fut un temps — au temps de Cornélius Herz — un des hommes les plus décriés et les plus impopulaires de France et qui jouit aujourd'hui d'un prestige si légitimement incomparable, artisan glorieux de la victoire, organisateur méritant de la paix et demain, peut-être, chef de l'État ! Dans le milieu même de la magistrature, Ferdinand Monier pouvait trouver motifs d'espérance. Le Chancelier de l'Hôpital ne s'est-il pas vu reprendre les sceaux, sans que sa mémoire ensuite en ait souffert, et le Chancelier Charles de l'Aubespine, garde des sceaux en 1630, ne goûta-t-il pas, de 1633 à 1650, les rigueurs d'un emprisonnement au Château d'Angoulême, qui fut suivi de la reprise, par lui, de sa charge et de tous ses honneurs ! Déjà, l'horizon apparaissait moins sombre pour le Premier Président déchu. La loi d'amnistie avait replacé à son cou la cravate de Commandeur de la Légion d'honneur. C'était un premier pas. Le temps, peut-être, eût fait le reste. Mais, par une décision, brutale et rapide, comme celles par lesquelles lui-même a clôturé tant de Référés, la mort a ordonné son expulsion définitive de la scène ! L'Histoire seule lui reste pour examiner et, s'il y a lieu, reviser son cas..., si elle en a le loisir et si elle en prend la peine (1).

* * *

Et voilà que cette lettre doit se terminer sans que j'aie dit un mot du sujet auquel je la voulais consacrer tout entière, de cette émouvante rentrée de la Conférence du Stage où, en présence de confrères éminents, parmi lesquels la Belgique en avait envoyé beaucoup, le Bâtonnier Mennesson a clôturé la période de guerre, dégagé les enseignements qu'elle comporte, salué les morts au combat, et les autres. Parmi ces derniers, que de grandes figures : Bétolaud, du Buit, Devin, Ployer, Labori, que le chef de l'Ordre a si magnifiquement fait revivre. Et tout de même, malgré tout, les héros de la journée ont été encore ces confrères, pour la plupart obscurs, dont les noms sont gravés sur le bronze de chaque côté de la plaque commémorative due au talent de Raymond Persin, avocat et sculpteur, de cette plaque émouvante, dont on ne pouvait, tout en écoutant les paroles éloquentes, détacher son regard ni éloigner sa pensée, de cette plaque qui a inspiré des vers (2) sur lesquels je demande à rester, ne pouvant mieux finir :

Le Paysage est simple : une plaine d'Attique.
Un humble cénotaphe, une femme debout
Invoquant les héros suivant la mode antique;
Des arbres éplorés pour encadrer le tout.

(1) Voici quelques précisions qui aideront les historiens de l'avenir; même pour les contemporains ils peuvent être utiles :

« On annonce la mort de M. Ferdinand Monier. Il était né le 23 juillet 1859, à Sartes (Vosges); il débuta dans la magistrature comme substitut à Rémiremont, puis à Saint-Mihiel; il fut procureur de la République à Toul et à Apt, puis substitut du procureur général à Douai et à Dijon; directeur du cabinet du garde des Sceaux en 1898, il fut bientôt nommé vice-président du Tribunal de la Seine; il fut ensuite nommé conseiller à la Cour d'appel de Paris, puis conseiller d'Etat et directeur des affaires civiles et du sceau au ministère de la justice en 1906. L'année suivante, il était nommé procureur de la République à Paris, puis en 1911 président du Tribunal civil de la Seine, et enfin premier président à la Cour d'appel de Paris, à la mort de M. le sénateur Forichon.

» On n'a pas oublié qu'il cessa de remplir cette haute fonction au moment où éclatèrent les affaires Bolo et Humbert. Mais depuis, M. Monier avait bénéficié de la loi d'amnistie et avait été réinstallé dans son grade dans la Légion d'honneur et dans l'honorariat de sa fonction.

» M. Monier, dont le fils est mort au champ d'honneur, laisse une veuve et une fille. »

(2) Je profite de l'occasion pour demander à ceux qui attachent quelque importance à ce qu'un alexandrin marche sur ses douze pieds, de vouloir bien, dans le n° 2784, col. 4, du feuilleton, troisième vers du deuxième quatrain, rétablir ainsi le texte :

... Le ruban *bleu* d'azur jeté négligemment...

Le prote a dû se dire que, l'azur étant bleu, cet adjectif était inutile. Il ne l'est pas pour le rythme.

Un seul mot est écrit sur la pierre : « Patrie ».
La femme est en grand deuil. Elle ne pleure pas.
L'œil tourné vers le ciel, elle médite et prie,
Pour tous ceux dont les os sont dispersés là-bas...

Là-bas, dans tous les champs de la Terre de France.
Inconnus, ignorés et perdus sous les cieux,
Maîtres de la parole, y sont silencieux.

Mais ce silence est grand, plus grand que l'éloquence
Dans vos rêves, jamais, les plus ambitieux,
Vous n'avez mieux parlé, héros aimés des dieux!

CH. CLARO.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Une femme magistrat.

Mrs. Ada Summers, mairesse de Stalybridge, en Angleterre, vient d'inaugurer l'accession des femmes dans la Judicature anglaise, en présidant le tribunal de police de sa circonscription.

A propos d'un arrêt tardif

Nous avons reçu l'article suivant :

Simples questions.

Jurisprudence souvent varie,
Bien fol, qui s'y fie.

Ainsi de rechef, et cette fois, aux risques de... « créer le trouble et le désordre dans les affaires des citoyens », au témoignage du *Journal des Tribunaux* du 2 novembre 1919.

Il s'agit d' « un arrêt tardif » de la Cour de cassation, en date du 16 octobre, au sujet de l'arrêté du gouverneur général, en matière de loyers.

Loin de nous de contester que, rendu quatre ans plus tôt, cet arrêt, ainsi que deux autres du même jour, reproduits par la *Belgique judiciaire* du 30 novembre, n'eût pas fait à la Cour plus d'honneur que tel autre ! Nous convenons volontiers que tous trois eussent été excellents, comme « moyens de guerre » ; mais actuellement que la légalité a repris son empire — telle est du moins, la vérité conventionnelle, — ils nous paraissent très discutables : ils soulèvent certaines questions que nous prions la rédaction du journal d'élucider ou laisser élucider en ses colonnes de belle indépendance ; fût-ce pour permettre la démonstration publique, nécessaire à notre sens, que si ces arrêts encourent l'observation rappelée ci-dessus, ils ne procèdent cependant d'aucune confusion de principes juridiques.

I. — Tout d'abord, n'est-il pas étrange qu'aucun d'eux ne relate la situation juridique relevée par le demandeur en cassation, et qu'aucun d'eux n'indique le ou les moyens invoqués par le pourvoi?

Ces indications, outre qu'elles sont d'usage, si pas de règle, présentent un intérêt majeur dans une matière qui donne lieu à tant d'appréciations divergentes, alors surtout qu'elles émanent d'une personnalité aussi avisée, aussi réfléchie que celle d'un avocat à la Cour de cassation, plus pénétré que beaucoup de tout ce qu'exige l'intérêt des parties et la souveraineté de nos lois nationales.

II. — Ces arrêts visent non la régularité de la requête, mais la légalité de la décision déférée. Ils ne prononcent pas *dans l'intérêt de la loi* et ne peuvent donc statuer que *dans l'intérêt des parties*. Dès lors, en vertu de quel texte sont-ils fondés sur des moyens soulevés d'office?

La matière est civile : contestation en matière de loyers d'immeubles, courus et échus pendant l'occupation allemande.

L'article 9 de l'arrêté du 15 mars 1815 contenant le règlement organique de la procédure en cassation, est formel :

« La Cour ne pourra connaître dans l'intérêt des parties, que des chefs indiqués dans la requête introductive. »

SCHEYVEN (*Traité pratique des pourvois en cassation*, n° 300), est catégorique :

« En matière civile, un moyen, pour pouvoir être accueilli par la Cour, doit avoir été signalé dans la requête introductive, avec l'indication des textes violés ; tout autre moyen, intéressât-il même l'ordre public au premier chef, serait non recevable. »

Une annotation de la *Belgique judiciaire*, colonne 1303, renvoie à quelques arrêts de la Cour de cassation : celui du 4 novembre 1861 (B. J., 1862, col. 211) est rendu en matière pénale ; celui du 31 mars 1913 (*Pas.*, I, p. 166) en matière de milice. Seul celui du 11 juin 1914 (*Pas.*, I, p. 317) statue en matière civile, mais, de même que celui du 31 mars 1913, il prononce sur un moyen invoqué par le pourvoi.

D'autre part, la première chambre de la Cour n'a pas les mêmes attributions, ni les mêmes pouvoirs que la seconde.

Comment les arrêts du 16 octobre ont-ils donc pu rompre avec une loi aussi nettement formulée, une doctrine aussi catégoriquement affirmée?

29

III. — L'arrêt du 16 octobre, reproduit par le *Journal des Tribunaux* du 2 novembre, est fondé sur cette considération-ci : « La Cour de cassation n'est chargée que de maintenir et de sanctionner, par l'uniformité de la jurisprudence, l'unité de la législation issue de la souveraineté nationale. » Certes ; mais est-il en Belgique un tribunal qui puisse statuer valablement en dehors des attributions que la législation belge lui confère, ou reconnaître quelque juridiction à un siège non légalement constitué à cet effet? Et lorsque la Cour régulatrice relève pareil écart, n'incombe-t-il pas au ministère public de requérir cassation, dans l'intérêt de la loi, d'un jugement entaché d'un excès de pouvoir aussi manifeste?

Le jugement déféré émane d'une juridiction nationale, légalement, régulièrement constituée. Il est définitif et a prononcé en degré d'appel. La Cour ne constate pas qu'il serait passible d'appel ; son arrêt porte, *in terminis*, « que la décision attaquée émane d'un tribunal de première instance, statuant sur l'appel d'un jugement rendu par un tribunal d'arbitrage comprenant, en vertu d'un arrêté du pouvoir occupant, deux assesseurs du juge de paix, auxquels l'autorité légitime du pays n'a pas délégué le droit de juger. »

Est-il donc légal que le tribunal de première instance décide que cette sentence sortira ses effets, et qu'il assure à celle-ci le maintien de l'exécutoire?

L'arrêt ajoute :

« Qu'en procédant dans ces conditions comme juge d'appel, le tribunal de première instance a rendu une sentence qui, pas plus que celle qui lui était déférée, ne présente pas le caractère d'un acte émanant d'une juridiction instituée par la loi nationale. »

Aurait-il pu relever plus nettement que le jugement déféré est entaché de nullité absolue?

Ce jugement pouvait-il attribuer force obligatoire à des dispositions d'ordre réglementaire dont la Cour de cassation n'aurait pas à connaître?

Le tribunal belge qui impose à un justiciable un arrêté du pouvoir occupant, emportant empiétement sur la souveraineté nationale, ne commet-il pas le plus intolérable des excès de pouvoirs?

Si le pourvoi n'invoquait pas en bonne et due forme le moyen soulevé d'office par la Cour, pourquoi celle-ci n'a-t-elle donc pas été requise de casser, dans l'intérêt de la loi, une décision qui heurte aussi violemment le principe même de nos institutions?

« Constituer le centre du pouvoir judiciaire, faire respecter la loi par les Cours et tribunaux, maintenir l'unité vraie de la législation en prévenant la diversité de la jurisprudence, telle est la mission de toute Cour de cassation. » (Voy. SCHEYVEN, *loc. cit.*, n° 34.)

« Elle casse les arrêts et jugements qui contiennent quelque contravention expresse à la loi, ou qui sont rendus sur des procédures dans lesquelles les formes,

30

soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, ont été violées ; elle renvoie le fond du procès à la Cour ou au tribunal qui doit en connaître », porte l'article 17 de la loi du 4 août 1832, organique de l'ordre judiciaire.

« Elle est tenue de veiller à l'observation des règles relatives au fonctionnement régulier et à la composition légale des juridictions destinées à assurer l'application de cette législation (celle issue de la souveraineté nationale) » rappelle avec tant d'à-propos l'arrêt de la Cour.

Y aurait-il, par hasard, à appliquer, en l'espèce, quelque autre principe que le ministère public n'entend pas invoquer ou laisser discuter? Pourquoi?

IV. — S'il échet de nous préoccuper des conséquences que peut entraîner « le revirement de jurisprudence de la Cour suprême », n'est-ce pas chose troublante entre toutes que de voir maintenir l'œuvre des juridictions arbitrales du gouverneur général allemand,— sous le couvert de l'adage : *Error communis jus facit*, invoqué par l'annotateur de la *Belgique judiciaire*, 1919, colonne 1308?

Ce que vaut cet adage, en soi, LAURENT le précise par sa protestation « au nom du droit, contre la maxime qui semble donner à l'erreur la puissance du droit ». Il est bon de rappeler des principes aussi élevés :

« Le droit est l'expression de la vérité éternelle. Comment l'erreur pourrait-elle jamais être assimilée à la vérité? Il n'y a rien de plus funeste que l'autorité que l'on attache à un fait lorsqu'il repose sur une erreur ; reconnaître à ce fait, quelque universel qu'il soit, l'autorité du droit, c'est détruire la base de l'ordre moral. Tel est cependant là le sens que l'on donne parfois à l'adage : *Error communis jus facit*. (C'est le fait qui devient droit, dit-on, et ne sont-ce pas les faits qui gouvernent le monde?) Non, ce ne sont pas les faits qui gouvernent le monde, c'est le droit, c'est la justice ; et quand un fait, fût-il universel, est en opposition avec le droit, il doit disparaître, et il faut l'attaquer, bien loin de lui donner l'autorité du droit... »

Assez dire que la maxime invoquée ne constitue une règle juridique que dans des cas spéciaux et à la condition que l'erreur porte sur un fait et non sur un droit, de compétence, ou sur l'étendue de pouvoirs, et qu'elle soit commune, pour ne pas dire universelle, et invincible ou presque invincible.

L'avis du Conseil d'État, du 2 juillet 1807, en a d'ailleurs limité la porté, en ces termes :

« ... de tout temps et dans toutes les législations, l'erreur commune et la bonne foi ont suffi pour couvrir, dans les actes et même dans les jugements, des irrégularités que les parties n'avaient pu ni prévenir ni empêcher. »

Irrégularités? Un empiétement sur la souveraineté nationale ! Ce vice organique, cette nullité radicale,

31

annihilant le principe même de l'autorité de nos jugements, ne serait qu'une irrégularité ! En quels temps vivons-nous?

Irrégularités que les parties n'avaient pu ni prévenir ni empêcher !

Est-il possible de méconnaître à ce point, et les solennelles protestations de nos bâtonniers et de nos Conseils de discipline, et les jugements et arrêts, et les tergiversations et tâtonnements de la Cour de cassation elle-même, et toutes les considérations tour à tour invoquées?

Comment ! Tant de hautes raisons n'auraient pas encore pour conséquences que l'erreur, qu'elles tendaient si puissamment à éviter, ne fût taxée de commune et d'impossible à prévenir?

Et les décisions définitives du tribunal de première instance, statuant en ordre d'appel sur les sentences des juridictions arbitrales, seraient donc de nature à être dépouillées de toutes les garanties qui leur sont assurées par la loi, la doctrine et la jurisprudence?

D'autre part, l'erreur, où est-elle donc? En définitive, il n'y a encore ni arrêt ni jugement qui décide que l'arrêté du gouverneur général des 10 février-27 mars 1915 excède le cadre de ce que lui permettait l'article 43 du règlement annexé à la IVe Convention de La Haye de 1907, et ce qu'imposait par suite, aux justiciables et aux juges, la loi belge des 25 mai-8 août 1910, indépendamment même des règles du droit international.

A défaut de pareille décision de notre Cour suprême, n'y a-t-il pas présomption à prétendre que c'est par erreur que cet arrêté a été appliqué par tant d'autorités judiciaires, et si souvent exécuté par les parties, propriétaires et locataires?

Enfin, les sentences des juges de paix qui ont fait application du dit arrêté, les jugements ou arrêts qui ont confirmé ou sanctionné ces sentences, l'arrêt de la Cour de cassation du 20 mai 1916, toutes ces décisions ne sont-elles pas sérieusement motivées, réfléchies, raisonnées? Et ne serait-ce pas la chose du monde la plus déconcertante de les considérer seulement comme expressions d'une erreur commune, alors notamment que l'appréciation des juges du premier degré s'est trouvée couverte, autorisée et propagée par la plus haute autorité judiciaire de Belgique, la Cour de cassation, en son arrêt du 20 mai, sans parler des conclusions du Procureur général près la dite cour? (Voy. *Pas.*, 1915-1916, p. 375 et suiv., et *Journ. des Trib.*, 1919, col. 354.)

Finalement, y a-t-il à se le dissimuler : la thèse suggérée par l'annotateur de la *Belgique judiciaire* n'aboutirait-elle pas, fatalement, à assurer à tous nos magistrats qui ont admis le caractère obligatoire de l'arrêté du gouverneur allemand, de passer à la postérité, en... illustrations de l'erreur commune !

32

Si la Rédaction du *Journal des Tribunaux* a d'autres préoccupations que de chercher réponse à toutes ces questions, ne trouverait-elle cependant à propos de publier celles-ci, afin de permettre à l'un ou l'autre de ses lecteurs de calmer la curiosité, point assez déférente peut-être d'

UN VIEIL ABONNÉ?

NOMINATIONS ET MUTATIONS
dans le personnel judiciaire

Par arrêtés royaux du 20 septembre 1910 :

Sont nommés notaires :

— A la résidence de Tirlemont, M. JANSSENS (E.), candidat-notaire à Tirlemont, en remplacement de son père, démissionnaire.

— A la résidence de Jauche, M. GALLEZ (C.), docteur en droit et candidat-notaire à Jauche, en remplacement de son père, démissionnaire.

— A la résidence de Courcelles, M. BUCHET (V.), candidat-notaire à Courcelles, en remplacement de son père, démissionnaire.

Par arrêté royal du 11 octobre 1919 :

Sont nommés :

— Conseiller à la Cour d'appel de Gand, M. POLL (J.), juge d'instruction près le tribunal de première instance d'Audenarde, en remplacement de M. De Bie, démissionnaire.

— Vice-président du tribunal de première instance de Courtrai, M. DE HEMPTINNE (G.), juge à ce tribunal, en remplacement de M. Lagae, appelé à d'autres fonctions.

— Juge de paix du canton d'Audenarde, M. D'HOLLANDER (E.), avocat-avoué près le tribunal de première instance d'Audenarde, en remplacement de M. D'hont, décédé.

Greffiers adjoints :

— A la Cour d'appel de Gand, M. PHILIPPO (G.), greffier adjoint au tribunal de première instance de Gand, en remplacement de M. Van Grave, démissionnaire.

On demande de suite, chez Me Léon Bergh, notaire à Neufchâteau (Luxembourg), un 2e clerc au courant. Bonnes références exigées.

A VENDRE belle maison convenant particulièrement pour avocat, avoué, huissier, rue des Minimes, pas affichée, façade 7 m. 80,000 francs. — Ecrire : 622, chaussée de Waterloo, Ixelles.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 4712)

DERNIÈRES PUBLICATIONS

En vente à la librairie Vve Ferdinand LARCIER

26-28, rue des Minimes, BRUXELLES

CAPART, M., docteur en droit : *Traité juridique et pratique des conseils de prud'hommes* (*Loi organique du 15 mai 1910*). Gr. in-8° de XII-437 p. fr. **20.—**

DE LIMELETTE, JEAN, avocat près la Cour d'appel de Liége : *La nouvelle loi sur les sociétés anonymes, son application pratique et journalière.* In-4° de 130 pages . . . . . .fr. **6.—**

FETTWEIS, A., avocat : *Le trafic avec l'ennemi et l'article 115 du Code pénal.* Etude. In-8° de 21 pages . . . . . .fr. **1.—**

GILSON, FERDINAND, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles : *Les modifications aux statuts des sociétés anonymes.* Grand in-8° de VIII-380 pages . . . . . .fr. **15.—**

HALLET, LÉON, avocat à la Cour d'appel de Gand. *De la nullité radicale des actes juridiques accomplis en Belgique par les autorités allemandes.* In-8° de 53 pages . . . . . .fr. **2.—**

HANSSENS, EUG., Bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour de cassation : *Le pouvoir législatif sous l'occupation allemande en Belgique.* Avec, en préface, *Une nouvelle lettre d'un provincial.* In-8° de 139 pages . . . . . .fr. **6.—**

SASSERATH, SIMON, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles : *Traité pratique de la Cour d'assises* : 1. *Vade-mecum de la défense;* 2. *Code de la Cour d'assises;* 3. *Formulaire annoté des questions.* In-12 de 408 pages. fr. **10.—**

VAN BLADEL, GEORGES, avocat, vice-président du tribunal des dommages de guerre d'Anvers : *Commentaire des lois belges de réparation des dommages de guerre.*

Tome Ier. — *Loi du 10 mai 1919 sur la réparation des dommages résultant des faits de la guerre.* In-8° de 298 pages. . . . .fr. **8.—**

Tome II. — *Loi du 10 juin 1919 sur les réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre.* In-8° de 166 pages . . . . . .fr. **5.—**

VELGE, H., avocat, secrétaire général du Département de l'Enfance du Comité National : *La protection de l'enfance en Belgique. Son passé. Son avenir.* In-8° de 190 pages. . . . . .fr. **12.50**

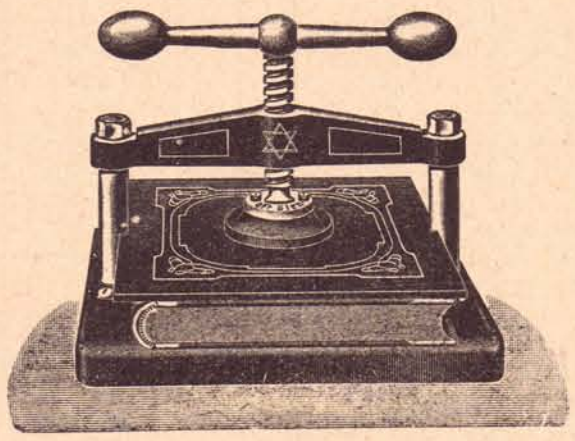
PAPETERIE NIAS

Fondée en 1845

59, Rue Neuve, BRUXELLES

Registres - Imprimés - Fournitures de bureau

Spécialités pour le Barreau



Presse à copier de cabinet

entièrement en fer forgé, n° 500

IMPRIMERIE Vve F. LARCIER

26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

MÉMOIRES — CONCLUSIONS

Spécialité de Travaux illustrés et de commerce

Catalogues, Prix-courants

Brochures, Factures, Enveloppes, etc.

VIENT DE PARAITRE

LA
LANGUE FLAMANDE

PAR
PIERRE TEMPELS

Une brochure in-12 de 48 pages. — Prix : **1** franc.

Vendue au profit de l'Institut des Aveugles de guerre de Boitsfort Œuvre de S. M. la Reine.

L'IMPOT SUR LES REVENUS

Loi du 29 octobre 1919 établissant des impôts cédulaires sur les revenus et un impôt complémentaire sur le revenu global, expliquée et commentée par

PAUL WAUWERMANS
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.
Membre de la Chambre des représentants.

Un volume in-8° de 172 pages. — Prix : **6 francs.**

L'Impôt sur les Bénéfices de Guerre

Qui doit le payer?
Quel en est le montant?—Quand faut-il le payer?
Formalités.
Renseignements divers.

Par F. DESEURE
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

Un volume in-8° de 144 pages. — Prix : **6 francs.**

— FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

TRENTE-CINQUIÈME ANNÉE — N° 2788 BRUXELLES DIMANCHE 18 JANVIER 1920

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE DIMANCHE

LÉGISLATION -- NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 23 francs. HOLLANDE et LUXEMBOURG : 20 francs. — Le numéro : 40 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 centimes la ligne et à forfait.

Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER

26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

Avis à nos abonnés.

La hausse des salaires et des matières premières nous oblige à porter le prix de l'abonnement annuel à 22 francs pour la Belgique. Cette majoration s'est imposée, par la force des choses, à tous les recueils.

SOMMAIRE

RÉALISME ET HUMANISME LINGUISTIQUES.

JURISPRUDENCE :

J. P. Schaerbeek (1er canton), 15 nov. 1919. Bail. Loyers de guerre. Convention entre bailleur et preneur. Clauses contraires aux lois. Droit pour chacune des parties de faire reviser l'accord. Conditions et limites.

LE CINQUANTENAIRE PROFESSIONNEL DE Me A. BRAUN.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

Réalisme et Humanisme linguistiques

La question des langues a son aspect juridique. Cette vérité transparaît à travers les trois cent quatre-vingt-huit pages de l'*Essai sur la question des langues dans l'Histoire de Belgique* (1), par notre confrère Jacques des Cressonnières, ouvrage de haute conscience, aussi clair que probe, animé d'un souffle d'équité et de concorde, effort considérable.

L'histoire linguistique de notre pays y est définitivement mise au point. Il n'est pas inutile de noter que, en Flandre, dès le XIIe siècle, les populations wallonne et flamande y étaient mêlées dans les villes, les châteaux et les couvents, à tel point qu'on a pu soutenir que quand les scribes des chancelleries publiques et privées abandonnèrent le latin pour la langue vulgaire, ils se tournèrent vers le français plutôt que vers le flamand. Il est même curieux de constater que cette francisation paraît plus accentuée en Flandre qu'en Brabant ou dans les portions flamandes de la principauté de Liége.

Qu'il me soit permis de présenter une explication de cette anomalie apparente, sur laquelle notre auteur n'insiste peut-être pas avec assez d'abondance. Il est significatif que dans les sept mille « lettres de foire » des archives d'Ypres, allant de 1249 à 1291, M. Desmarez n'en ait compté que sept ou huit en flamand, toutes les autres étant en français. Mais pourquoi? La géographie nous l'explique. Le commerce suit le cours des fleuves et les produits français d'amont viennent se négocier en aval, où la terre est flamande comme le parler, dans des marchés où les courtiers et marchands sont, eux aussi, descendus d'amont avec leur marchandise et leur langue. De là l'antiquité de la bourgeoisie flamande, commerçante et de parler français. Les tendances flamingantes sont des produits du plat-pays et non des villes. Leur réunion produisit un bilinguisme qui, dans l'administration, s'exerçait sans heurts et sans passions. Avec une bonhomie excellente, on s'adressait aux gens en leur langue pour tout ce qui est local. Quant aux fonctions supérieures de la vie publique, elles se font, tantôt en flamand, tantôt en français, et, dans ces siècles lointains, il est difficile de marquer pour le français une supériorité certaine parce que le latin est demeuré la langue savante. C'est ce que j'appellerais le stade local de la question. Elle continue à se poser aujourd'hui, et dans les mêmes termes, pour l'administration courante, dans nos communes.

* * *

Le problème change d'aspect un peu plus tard, à l'époque bourguignonne. Les ducs laissèrent pleine liberté au flamand, comme au français, et tous deux se développèrent. L'immense production des chambres de rhétorique est particulièrement flamande. Mais à la différence de la littérature d'expression française, où étincellent de puissantes individualités comme Jean Le Bel, Froissart, Chastelain, Jean Le Maire de Belges, elle demeure étroitement bornée à son village et à son clocher.

Ici surgit la différence essentielle entre les deux génies, dont l'un, nettement latinisé, à la fois généralisateur et individualiste, se déverse en un large fleuve d'humanisme franco-italien, et l'autre, qui, demeure local, s'exprime en réalisme flamand.

La rébellion contre Marie de Bourgogne, où les communiers ne veulent pas de l'État moderne, qui est le progrès cependant, et s'insurgent notamment contre ce qui n'est pas leur patois local, exprime, au fond, la résistance du réalisme flamand contre la Renaissance latine.

* * *

On pourrait dessiner plus profondément l'aspect juridique de cette contestation qui, à l'heure présente, est posée presque dans les mêmes termes qu'à l'époque de Marie de Bourgogne.

La différence entre le génie flamand, réaliste et local, et le génie wallon, individualiste et généralisateur, éclate dans le domaine du Droit. « Le nombre des coutumes, écrit Defacqz, était d'autant plus grand dans une province, que le régime municipal y était plus développé, que les villes y étaient plus puissantes et le principe de centralité moins énergique. N'est-ce pas dans le Brabant et surtout dans la Flandre que les coutumes s'étaient multipliées? *Chaque commune, pour ainsi dire, avait la sienne, tandis qu'il n'y avait qu'une coutume générale pour la province, dans les pays de Liége et de Stavelot, les duchés de Luxembourg, de Limbourg, de Gueldre et de Bouillon, les comtés de Hainaut, de Namur et de Looz.* »

Quel domaine à explorer pour un de nos jeunes jurisconsultes qui serait épris à la fois des floraisons juridiques de notre sol, et de la recherche des lois générales auxquelles obéit la psychologie des peuples?

* * *

Qu'y a-t-il au fond de l'ardente controverse qui s'attise en querelles intestines et menace notre unité? N'est-ce pas, sous une forme à la fois plus large et plus énergique, le même dualisme qui jeta dans une réaction impuissante, au XVe siècle, le réalisme flamand au travers du cours irrésistible de la Renaissance latine?

Le XIXe siècle, et le début du XXe, ne sont pas seulement des siècles d'internationalisme. Sous l'apparence d'un cosmopolitisme croissant, les nationalismes se relèvent partout. La guerre impérialiste de 1914 aboutit à la création de multiples nationalités et au principe wilsonien de la libre disposition des peuples.

Dans la culture humaine, il y a, aussi, un double courant. D'une part, la spécialisation croissante des métiers et des études grossit formidablement les chances du réalisme, du naturalisme, de tout ce qui, en un romantisme continu, souffle de germanisation, exprime la localisation de la culture. D'autre part, les excès de cette spécialisation, de son machinisme, de son mercantilisme, développe en réaction humanitaire et individualiste tout ce qui, chez les peuples latins, est fonction naturelle de leur tempérament.

Nous avons en Belgique, l'heur et le malheur d'être placés au confluent de ces deux courants antinomiques : malheur, si nous n'avons pas la force d'en dominer les remous, bonheur immense et supériorité si, tout en maintenant au réalisme local et flamingant son originalité et sa profondeur, nous pouvons le doubler de la culture généralisatrice de la pensée latine et française. Celle-ci au delà des curiosités de terroir, fait grandir les individualités qui appartiennent et à leur pays et au monde entier. Verhaeren, Picard, Maeterlinck, voilà des originalités mâtinées de localisme flamand certes, mais par-dessus tout, de grands Humains.

Tel est, selon moi, l'angle de vision de ce problème angoissant. Pour le dégager des irritations mesquines qui l'enveniment, il suffit de le regarder de haut.

LÉON HENNEBICQ.

(1) Bruxelles, Oscar Lamberty, éditeur, rue Veydt, 70. — Prix : 12 francs.

JURISPRUDENCE

J. P. Schaerbeek (1er canton), 15 nov. 1919.

Siég. : M. DESCAMPS. — Plaid. : MMes PÊTRE c. LADEUSE.

(Mme Toussaint c. Reiske.)

BAIL. — LOYERS DE GUERRE. — CONVENTION ENTRE BAILLEUR ET PRENEUR. — CLAUSES CONTRAIRES AUX LOIS. — DROIT POUR CHACUNE DES PARTIES DE FAIRE REVISER L'ACCORD. — CONDITIONS ET LIMITES.

Le droit de faire reviser tout accord contraire aux lois sur les loyers de guerre appartient aussi bien au bailleur qu'au preneur.

Les clauses et stipulations que ces dispositions réputent contraires à la loi sont celles avenues entre parties antérieurement à la promulgation de celle-ci.

Il est donc possible de réputer non avenue une des clauses d'une convention intervenue entre bailleur et preneur, même si cette clause constitue la condition des engagements pris par le cocontractant.

Vu l'exploit de citation :

Attendu qu'il est constant aux débats que, le 15 juin 1919, il intervint entre parties une convention par laquelle la demanderesse recevait et acceptait des défendeurs une somme de 1,000 francs pour solde de compte des loyers arriérés jusqu'au 1er juillet 1919, de la maison qu'il occupait rue de Robiano, 68, à Schaerbeek; qu'il fut alors formellement déclaré qu'elle se contentait de cette somme de 1,000 francs pour les loyers arriérés, à la condition que le défendeur lui rendît la maison occupée par lui, et dont le bail était expiré depuis le 1er avril 1917, pour le 1er septembre 1919 au plus tard, et qu'il payât les taxes communales, etc., étant répété que, si le défendeur ne remplissait pas les dites conditions, elle reprendrait tous ses droits sur les loyers arriérés;

Attendu que, par le versement de la somme de 1,000 francs dont il est question ci-dessus, le défendeur a accepté les conditions imposées dans la convention prérappelée;

Attendu qu'il fit cependant connaître à la demanderesse, le 27 août, par lettre recommandée à la poste, qu'il entendait bénéficier de la loi du 25 août 1919 et continuer l'occupation de l'immeuble;

Attendu que la présente action tend à faire déclarer que cette rupture de l'accord transactionnel intervenu entre parties rend à la demanderesse le libre exercice de ses droits; qu'elle est donc fondée à réclamer au défendeur le paiement du solde des loyers qu'il lui devait, c'est-à-dire d'une somme de 1,752 fr. 50 à laquelle elle n'avait renoncé qu'en considération du départ de son locataire avant le 1er septembre 1919, et de la possibilité que ce départ lui donnait de louer la maison à un tiers à un loyer supérieur, ce qui lui permettrait de récupérer en trois ans la somme abandonnée;

Attendu que le défendeur ne méconnaît pas que les loyers de la maison litigieuse, pour le terme 1914 au 30 juin 1919, se sont élevés à 4,220 fr. 16; que sur cette somme il a payé à valoir 1,476 fr. 66; qu'il restait donc devoir sur le loyer plein 2,752 fr. 50; qu'il a conclu l'accord vanté et versé, le 15 juin 1919, une somme de 1,000 francs pour solde des loyers, les demandeurs faisant l'abandon du reste, ou 1752 fr. 50, mais prétend ne pas devoir la dite somme réclamée nonobstant qu'il ait continué son occupation après le 1er septembre 1919 et manifesté sa volonté de la maintenir jusqu'en 1912;

Que, pour justifier son refus de le payer, il soutient que la convention du 15 juin (mendée des clauses contraires à la loi du 25 août 1919, doit être maintenue pour son objet principal, quittance des 2,752 fr. 50 de loyers de guerre moyennant 1,000 francs pour solde et l'exonération du surplus, ou 1,752 fr. 50 ;

Qu'en tous cas il aurait droit à exonération pour le surplus, conformément à la loi du 30 avril 1919, et qu'enfin, tout au moins en ordre subsidiaire, il y aurait lieu de lui accorder des facilités de paiement ;

Attendu que les articles 17 de la loi du 30 avril 1919 et 8 de celle du 25 août de la même année ne réputent non avenues que les clauses et stipulations contraires à une disposition des dites lois et ne décrètent pas la nullité des contrats qui les contiennent ; qu'il y a donc lieu de rechercher quel est l'effet de ces lois sur la convention du 15 juin 1919 ;

Attendu qu'il y a préalablement à remarquer que le droit de faire reviser tout accord contraire à l'une de ces lois appartient aussi bien au bailleur qu'au preneur, le bailleur pouvant soutenir que, vu l'état de ressources de ce dernier pendant la guerre et depuis la date de l'action, la convention qu'il a consentie n'est pas conforme à la loi ; le second étant admis à prétendre que l'état de ses ressources lui donne droit à une exonération plus importante que celle lui accordée par le bailleur (BACCHARACH, *Loi sur les loyers*, article 17, n° 39 ; *Journal des Juges de paix*, 1919, p. 105) ;

Qu'il faut retenir, ensuite, que les clauses et stipulations que ces dispositions réputent contraires à la loi sont celles avenues entre parties antérieurement à la promulgation de celle-ci (BACCHARACH, *Id.*, n° 38, loi citée, p. 194, et MANICHE, *La prorogation des baux et la limitation des loyers*, n° 13, *Journal des Juges de paix*, p. 215-216 ; — MM. Brunet et Delacroix, Ch. des repr., 20 févr. 1919, *Doc. parl.*, 1918-1919, p. 356) ;

Attendu qu'il appartient au défendeur, en vertu de la loi du 25 août 1919, de réclamer la prorogation du bail jusqu'en 1919, nonobstant l'engagement pris par lui dans la convention du 15 juin, d'abandonner les lieux le 1er septembre, puisque cet engagement a été contracté antérieurement à la loi qui règle la prorogation de baux ;

Que la clause de contrat du 15 juin relative au départ du défendeur le 1er septembre doit donc être réputée non avenue ;

Attendu, quant au principe, que les demandeurs avaient de leur côté le droit de prétendre à la revision de la convention en tant qu'elle acceptait pour solde 2,752 fr. 50 de loyers restant encore dus, la somme de 1,000 francs parce qu'ils sont en état de prouver que les ressources du défendeur auraient pu lui permettre de s'acquitter pendant la guerre des dits loyers ou sont suffisantes actuellement pour les payer ; ils ne peuvent cependant être admis à s'en prévaloir parce que l'accord sur ce paiement éteignant complètement la créance est intervenu postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 30 avril 1919, sur l'exonération des loyers ;

Attendu que la condition imposée et répétée, que le versement de 1,000 francs ne serait considéré comme emportant remise complète du surplus de la créance des loyers, ne peut faire obstacle à l'application stricte des dispositions légales, lesquelles régissent toutes les clauses et stipulations des conventions, quelles que soient celles-ci et les réserves qu'elles contiennent, du moment que les dérogations qui y sont apportées ne blessent pas l'ordre public ou des intérêts protégés par lui ;

Par ces motifs, Nous, juge de paix, rejetant toutes fins et conclusions autres, contraires ou plus amples, **disons** le demandeur non fondé en son action ; l'en **déboutons**, le **condamnons** aux dépens.

Le Cinquantenaire professionnel de Me Alexandre Braun

Une manifestation intime.

Au mois d'octobre 1919, Me ALEXANDRE BRAUN, ancien Bâtonnier de l'Ordre des Avocats près la Cour d'appel de Bruxelles, a vu s'accomplir sa cinquantième année de profession.

A cette occasion, Me FERNAND PASSELECQ et Me LÉON DU BUS DE WARNAFFE proposèrent aux anciens collaborateurs et stagiaires de ce Maître illustre et vénéré du Barreau bruxellois de lui donner ensemble un témoignage de leur affection et de leur gratitude, dans une manifestation analogue à celle qu'avait organisée, en 1894, le second d'entre eux, lors du XXVe anniversaire professionnel de Me BRAUN.

Cette proposition fut accueillie avec empressement et il fut décidé d'offrir par souscription, au jubilaire, son portrait peint par le pastelliste LUCIEN WOLLÈS. Me BRAUN accepta, de son côté, de se prêter à la réalisation de ce dessein, mais exprima le désir formel que la manifestation gardât un caractère intime. Les participants se réunirent donc le mercredi 17 décembre 1919, à 8 1/2 heures du soir, à son foyer, où ils furent accueillis par M. et Mme ALEXANDRE BRAUN, entourés de leurs enfants et petits-enfants.

M. le Bâtonnier en fonctions, PAUL-EMILE JANSON, avait eu la délicate attention de se joindre aux membres de la famille judiciaire de Me ALEXANDRE BRAUN, pour le féliciter au nom de l'Ordre.

Lorsque le cercle se fut formé autour du jubilaire, Me FERNAND PASSELECQ, au nom des collaborateurs et stagiaires, lui adressa la parole en ces termes :

Allocution de Me F. Passelecq.

Mon cher Patron,

Il y a un demi-siècle, presque à pareil jour, vous entriez au Barreau d'appel de Bruxelles.

Votre carrière, Dieu merci, n'est point terminée. Son astre n'est point couché : il entre seulement dans une autre phase de sa brillante révolution. Vous nous avez permis de nous grouper chez vous, avec les vôtres, pour célébrer, dans l'intimité de notre mutuel attachement, ce rare anniversaire, point de départ pour vous d'un essor professionnel nouveau et que notre affection voudrait ne voir jamais finir.

Fête du souvenir et fête du cœur.

Pour peu que vous voulussiez fermer les yeux et que je fisse silence, vous verriez les années que vous avez laissées derrière vous jonchant la route, comme un moissonneur pressé les gerbes mûres, se redresser une à une et venir s'assembler en cercle de bénédiction autour de cette heure idéale du cinquantenaire, de même que le patriarche biblique vit autrefois en songe les gerbes fraternelles se lever dans le champ fauché et venir incliner symboliquement leurs épis devant la sienne.

Mais voules-vous, maître, fixer sur nous vos regards?

Vous apercevrez et les membres de votre famille selon l'esprit et ceux de notre confrérie professionnelle dans la personne du Bâtonnier de l'Ordre, unis à votre famille selon le sang, pour vous offrir avec celle-ci, en ce jour unique parmi vos jours, l'hommage de notre commune vénération.

Ne vous étonnez pas de ne les pouvoir plus distinguer les uns des autres : car rameaux et fleurons de la triple couronne se sont, pour cette fête, rejoints et inséparablement entrelacés. Vos collaborateurs, vos stagiaires et vos confrères sont confondus avec vos fils, et c'est la mère de ceux-ci qui les a reçus, ensemble, au seuil de votre foyer, et introduits, ensemble, en audience auprès de vous.

A la chaîne spirituelle qui les relie il ne manque d'autres anneaux que ceux que la mort a brisés. Les vides que les obligations professionnelles ou l'éloignement laissent en nos rangs sont comblés par la pensée, qui n'est pas serve de la distance. Les absents m'ont prié de vous le dire : ils sont présents avec nous de cœur. Ayez-en l'assurance, maître, tous ceux que vous aimez et qui vous aiment se pressent autour de vous.

Laissez-moi donner libre expression, en leur nom, aux sentiments d'admiration, de fierté et de reconnaissance qui leur gonflent le cœur.

Quelle destinée pourrait-on imaginer qui fût mieux remplie que la vôtre, toute vouée au culte du Droit et aux soins de l'intérêt public?

Vous avez été investi de l'honneur suprême du Bâtonnat.

Vous occupez au Sénat une place éminente, par l'autorité de votre parole et par votre infatigable activité.

Vous avez été, pendant la guerre, l'un des plus éloquents parmi les défenseurs des patriotes belges traduits devant les tribunaux militaires allemands.

Votre vie privée est un modèle d'honneur, de dignité et de travail. Vous n'avez cessé d'inspirer autour de vous l'amour du bien et du beau. Vous avez réalisé, dans une personnification inoubliable, la devise antique de l'orateur : l'homme de bien, supérieur dans l'art de bien dire.

Avocat, votre nom restera celui d'une des illustrations de la barre en Belgique.

Patron, quelle école fut la vôtre !

Ceux qui me font l'honneur de me laisser parler en leur nom, l'ont éprouvé avant moi sur eux-mêmes : magistrats, hauts fonctionnaires, hommes politiques, dignitaires du clergé, membres de l'Ordre, et juristes de professions diverses, apporteront à ce que j'en ose timidement dire, l'attestation de leur expérience personnelle.

Associés, comme je le fus moi-même, à votre labeur, ils ont eu l'inappréciable fortune de pouvoir modeler, mieux que je n'ai su faire, leur propre formation professionnelle sur l'enseignement vivant de vos efforts et ils sont eux-mêmes, par leurs mérites variés, la preuve de la vertu engendrée par l'émulation de vos succès.

Quelle joie, quelle excitante ivresse c'était pour eux de pouvoir vous accompagner à l'audience et d'y suivre les leçons expérimentales où vous appliquiez, avec tant de maîtrise, les principes de la préparation des causes civiles et commerciales et de la défense des prévenus, que vous leur inculquiez à votre cabinet !

Si, pour rendre, comme je le voudrais — et comme je sens bien, hélas ! que je n'y réussirai pas, — votre physionomie d'avocat en action à la barre, il m'était permis d'emprunter le langage d'un métier d'art, je dirais volontiers que vous êtes le diamantaire et le joaillier de la plaidoirie ; car nul plus que vous n'excelle à tailler la pierre brute de l'argument à l'audience même, sous l'œil émerveillé du juge, à sertir un fait décisif dans les griffes d'or d'une raison de doctrine, à faire scintiller une à une toutes les facettes d'une thèse et à multiplier par le rayonnement de la vérité juridique l'éclat naturel d'une prétention de bon sens.

Si je pouvais emprunter le langage de la peinture, je dirais que vous êtes le maître de la touche divisée ; car nul n'a la main plus experte que vous à décomposer la lumière des faits et à la reconstituer ensuite par une habile juxtaposition de ses éléments ; et à rendre plus savamment l'aspect complexe et pittoresque de la réalité par le même procédé d'approximations successives qui fait la gloire de nos peintres impressionnistes : mélange curieux de trait fermes et d'apparents repentirs, de telle sorte que le tableau soit finalement comme vibrant de rayons et suscite l'impression directe du réel sans qu'on puisse discerner la part due, dans cette transposition étonnante, à l'intuition aiguë de l'observateur et à la magie du coloriste.

Si je devais, au contraire, m'en tenir au langage plus abstrait des philosophes, je dirais que nul ne possède comme vous la finesse dans l'exactitude, le charme dans la précision, la séduction dans la lucidité, le brio dans la progression de l'exposé.

Ce que le magistrat attend peut-être le plus de l'avocat, c'est qu'il soit un distributeur de clartés. Entre vos mains, les obscurités d'une cause s'expliquent et s'exfolient comme d'elles-mêmes, développant un à un leurs replis comme des pétales. Vous n'imposez jamais d'efforts à l'esprit de l'auditeur. Vous ne frayez jamais un chemin sans le parsemer en même temps de fleurs. Votre objectif est moins d'imposer la conviction de la vérité par la majesté extérieure de son édifice que de persuader du plaisir qu'on aurait à franchir seulement le seuil du temple où vous en célébrez le rite.

Là où d'autres démontrent, vous montrez ; où ils frappent, vous caressez ; et je ne vous ai jamais vu si près du but que dans ces moments où, d'une voix volontairement voilée, vous faites au juge, en mots discrètement choisis et captivants, confidence de votre argumentation ou de l'erreur qui le guette.

Il semble que, dans vos plaidoiries comme dans vos entretiens et dans votre action publique, ce soit à l'accord des esprits et à la composition de leurs divergences que vous tendiez, plutôt qu'à l'arbitrage de leurs contentions. Personne ne réussit comme vous à montrer dans ce dessein, jusqu'où peut être poussée, sans rupture, la flexibilité des idées et des attitudes.

Art subtil et raffiné où tout est tact et douceur, élégance et courtoisie, clarté avenante et cheminement par coteaux modérés, où l'émotion s'imprègne d'esprit et l'intelligence d'agrément ; art qu'il est loisible à tous vos collaborateurs d'envier, mais donné seulement à un fils d'imiter et de reproduire.

Mais d'autres décriront mieux que moi la merveille de votre talent d'avocat ; j'ai eu tort de me laisser aller à l'entreprendre. Je ne voulais d'abord qu'apporter, pour ma part, mon humble et fidèle témoignage du dévouement du patron.

Ah ! maître Braun, c'est le dernier venu de vos nombreux collaborateurs qui a, aujourd'hui, le privilège immérité de se faire l'interprète de ceux qui le précédèrent : le dernier venu, celui qui est venu du plus loin, le plus tardivement et le plus démuni à la profession ; celui que, pour cela peut-être, vous avez voulu accueillir comme le Benjamin des douze frères, et qui aura hélas ! moins d'occasions et de temps que ses aînés pour vous faire honneur de votre sollicitude.

Je me souviens, comme de ce matin, du jour où vous m'accueillîtes, de vos questions tout de suite affectueuses, de votre poignée de main encourageante et paternelle au novice balbutiant et timide que j'étais, et de votre patience, et de votre bonté, et de votre condescendance à mes entêtements, et de votre indulgence à mes négligences et à mes pas-de-clerc... Et je revis aussi ce bon temps de la collaboration quotidienne : les discussions passionnées et si vives sur le nœud des procès ; les recherches ardues pour l'élucidation des causes obscures ou originales ; les observations averties dont vous illuminiez ma route ; mes efforts, pas toujours heureux, pour retracer en notes d'audience, les lignes maîtresses du raisonnement de vos répliques ; les séances fiévreuses de dictée des conclusions et de la correspondance ; les consultations où vous m'admettiez en tiers pour m'initier à la pratique délicate de la réception des clients ; et toute cette école d'énergie dont vous étiez le professeur toujours souriant et infatigable. On arrivait tôt à votre cabinet ; on sortait tard du petit bureau où il faisait si bon creuser les affaires, sous la lampe électrique abaissée, à côté de la machine trépidante de votre dévoué secrétaire.

Maître, vous m'avez tout appris de la profession d'avocat, et je n'en sais rien que je ne tienne de vous, ou de votre impulsion, ou de vos conseils, ou de votre exemple.

Vous avez de même imprimé sur tous vos stagiaires vos marques indélébiles : le devoir d'être ponctuels, le goût d'être francs et sans détours dans les débats, la fierté d'être indépendants vis-à-vis de tout et de tous, même vis-à-vis de la profession, l'obligation d'être tenaces une fois qu'on se sent sur la piste de l'erreur et de la fraude, l'audace enfin de tout entreprendre quand on a pour soi la bonne foi et l'équité.

Ces années de collaboration ont été prématurément closes par la guerre. Il a neigé, depuis cinq ans, sur bien des têtes, et les stagiaires dont je raconte l'histoire en évoquant la mienne, ont maintenant presque tous des cheveux blancs.

Vous, maître, vous êtes resté, de nous tous, le plus jeune.

Le temps n'a pas eu de prise sur votre caractère.

A soixante-dix ans passés, vous offrez toujours à vos interlocuteurs la même ouverture d'esprit, la constante chaleur de l'âme que l'on vous a toujours connues.

Votre ardeur, votre faculté d'enthousiasme, sont inépuisées. Vous fûtes toujours entouré d'une nombreuse jeunesse : c'est que les jeunes gens vont naturellement à ceux qui aiment et qui entretiennent les illusions généreuses dont ils vivent. La source d'optimisme que vous offriez à leurs âmes altérées est toujours restée intarissable.

Rien de neuf, d'original, d'inédit dans le domaine des arts, des lettres, de la politique, du droit, qui ne soit d'avance assuré de votre sympathie. Vous êtes en perpétuel renouvellement d'imagination et de projets. Vous portez en tous les domaines de la pensée ce besoin extraordinaire de création intellectuelle qui est un des traits saillants de toute votre carrière.

Et, peut-être, le secret de tous ces prestiges de l'orateur de la barre que je m'essayais tantôt à rendre sensibles, faut-il le chercher, en dernière analyse, dans cette aptitude extraordinaire à l'incantation du monde intérieur des images, des idées, des illusions, vraie faculté poétique qui est au tréfonds de votre nature. De ce poète vivant en vous, vous aviez toujours dû comprimer le génie, pour réserver la primauté de votre effort aux obligations réalisatrices de la vie professionnelle ; mais il a fini par jaillir un jour, comme une source trop longtemps contenue, sous le coup soudain de nos malheurs publics, et le jet s'en est épanché, alors, en un émouvant recueil de poèmes où l'exaltation de la Patrie opprimée s'allie aux plus nobles expansions de l'amour conjugal et paternel.

Ah ! laissez-moi en détacher quelques strophes où toute votre âme de citoyen, d'époux et de père s'est exprimée.

Vous disiez à votre fille le jour de la naissance de son fils :

Le monde était rempli du fracas des batailles
Le jour où ton enfant jeta son premier cri;
Il repose en tes bras, le fruit de tes entrailles,
Heureuse mère à qui le nouveau-né sourit.

Du Jourdain à l'Yser, par milliers, d'autres mères
Ont serré, comme toi, leur fils entre les bras,
Importunant pour lui le Ciel de leurs prières,
Mais le Ciel inclément ne les entendit pas.

De ces mères, chacune avait, dans sa démence,
Placé tout son espoir, son rêve le plus cher
En ce fragile objet de son orgueil immense,
En cet être pétri de la chair de sa chair.

Chacune avait veillé des nuits pleines d'alarmes,
Des jours pleins de soucis sur l'enfant grandissant;
Et l'heure était venue où, gagné par ses charmes,
On admirait déjà le bel adolescent.

Fol orgueil ! Espoir fol ! Effroyables chimères !
Avoir tant enduré, souffert, aimé, tremblé !
Avoir bercé l'enfant entre nos mains de mères
Pour qu'il soit, sous nos yeux, de ces mains immolé !

— A la voix qui plus haut commande, inexorable,
Il me faut obéir, répond l'adolescent;
C'est celle d'une mère à toutes préférable
Qui réclame mon sang !

* * *

Vous disiez à l'un de vos fils à l'anniversaire de son entrée en religion :

Dans cette chambre close où tu sembles revivre
Parmi les souvenirs de jours déjà lointains,
Je m'accoude parfois et songe à tes destins,
Cher fils, en feuilletant tes cahiers et tes livres.

A travers ces auteurs je me plais à te suivre,
Qui t'ont parlé jadis, français, grecs ou latins;
Je te revois penchant tes beaux cheveux châtains
Sur eux, méditatif, sous la lampe de cuivre.

41

Voici les familiers, parents, maîtres, amis,
Leur image est rangée où tu la mis
Avec ton écritoire et mainte autre relique;

Plaisirs et vanités, Bien-être, Amour de soi,
Tu foulas tout au pied, pauvre frère François,
Pour marcher sur les pas du Docteur Angélique.

* * *

Et à votre femme, en devançant par la pensée le jour de vos noces d'or :

S'aimer au terme du voyage
Comme au départ de ses vingt ans,
S'aimer encore, encore autant
Et si possible davantage;

Des feux d'un cœur constant
Brûler sous les glaces de l'âge,
Dérision! L'amour volage,
L'amour ne dure qu'un instant.

— Eh! qu'en sais-tu, censeur morose,
Pour qui l'amour est une rose
Vivant l'espace d'un matin?

C'est un fruit auquel l'été donne
L'éclat éphémère du teint,
Mais que, seule, mûrit l'automne...

Vous voilà tout entier, maître Braun.

Il suffisait à vos yeux, de laisser de vous, à vos enfants et à vos amis, ces *Pages intimes* où s'est peinte elle-même votre grande âme.

Mais la postérité eût regretté de ne pas connaître aussi la physionomie expressive où tant de fois nous avons vu se refléter ces nobles sentiments. Un des artistes que vous préférez, le maître Lucien Wollès, a bien voulu accepter de perpétuer vos traits, de ce crayon si fin, si sûr, si velouté, si admirablement sincère, à qui l'art belge du pastel doit déjà plusieurs portraits jugés dignes de nos collections publiques.

Voici son œuvre : il a mis, à la parfaire, une ferveur d'artiste égale à la ferveur d'affection de ceux qui tenaient à vous l'offrir.

Acceptez-la, cher et vénéré Patron, des mains de Madame Braun, à qui nous l'avons confié, comme un faible tribut de notre gratitude et de notre filial attachement.

* * *

Après Me Passelecq, M. le Bâtonnier Paul-Emile Janson prit la parole au nom de l'Ordre :

Allocution
de M. le Bâtonnier P.-E. Janson,

Cher et Eminent Confrère,

Je remercie votre famille et vos fidèles collaborateurs de m'avoir permis, en dépit de l'intimité de cette réunion, de venir vous apporter l'hommage de l'Ordre des Avocats, à l'occasion de votre jubilé.

Cinquante ans d'exercice de la profession, cinquante ans d'assignations, de requêtes, de conclusions, de plaidoiries, de notes et de mémoires! Quel travail cela représente! Quelle expérience des hommes et des choses cela assure! Et quel patrimoine d'honneur constitue ce long effort quand on sait de quelle estime et de confiance le monde du Palais vous entoure. Tout entier, il vous eût fêté avec joie et respect, si vous ne vous étiez dérobé à ces manifestations, pourtant si légitimes, de la sympathie dont vous jouissez.

Me Passelecq vient de tracer de vous un magnifique portrait, à la fois pittoresque et précis. Il a réussi, parce qu'il vous connaît bien, à rendre l'impression que vous donnez à la barre, dans le feu de l'action. Il a fait revivre des souvenirs précieux, auxquels je m'associe, quand je me rappelle les heures de jadis où je me plaisais, comme tant d'autres, à suivre les audiences où vous plaidiez ; quand j'admirais la vie de votre parole, la verve incisive d'une argumentation, colorée et attachante, soutenue par cet organe, si singulièrement pénétrant, dont tous les magistrats et tous nos confrères ont subi l'ascendant.

Quand le Barreau vous confia la dignité du Bâtonnat, vous étiez déjà dans toute la puissance de votre talent. Votre cabinet était très suivi. Vous y traitiez des affaires les plus diverses. Dans tous les domaines de l'activité judiciaire, dans les procès de succession comme dans les litiges commerciaux, au pénal comme au civil, vous exerciez une véritable maîtrise.

Une pléiade de collaborateurs et de stagiaires vous assistait dans votre tâche et recueillait, près de vous, les leçons qui ont porté plusieurs d'entre eux à une situation importante dans le monde du Barreau, de la Magistrature ou de l'Administration. — Parmi les affaires que vous avez plaidées jadis, je me souviens du procès que vous soutîntes avec un incroyable entrain contre je ne sais plus quel journal politique. Vos clients, c'étaient les jeunes d'alors, collaborateurs d'un journal démocratique, où ils faisaient presque leurs débuts dans la vie publique. La plupart étaient eux-mêmes avocats stagiaires « idéalistes et sans ambition politique », ainsi qu'ils se plaisaient à le déclarer. — Ils sont d'ailleurs presque tous devenus ministres! Et le public de l'audience se ré-

42

jouissait de vos traits, frémissait de votre passion contenue, s'abandonnait, sur votre appel, à toute la sympathie que vous provoquiez à l'égard d'une jeunesse ardente et généreuse, éprise de changement et qui pressentait presque l'époque où nous vivons.

Permettez-moi de vous rappeler aussi que ce fut vous, il y a vingt-cinq ans, qui vîntes féliciter mon père au nom de l'Ordre, quand ses stagiaires le fêtèrent en 1894. Et voici qu'à mon tour, ce rôle m'échoit et que je le remplis avec une gratitude particulière. Peut-être cette chaîne ne sera-t-elle pas brisée—vous me laisserez en formuler le souhait intéressé, — si je songe que vous avez éprouvé la joie rare de voir deux de vos fils arriver successivement au Barreau. L'un ne peut encore nous donner que des promesses, mais l'autre, notre cher ami Thomas, est déjà un maître apprécié de tous, si original de talent et rappelant pourtant, avec une filiale exactitude, l'enseignement que votre exemple lui a donné.

Votre vie tout entière a gardé à travers les temps une haute et parfaite unité. Vos convictions se sont maintenues. Vos enfants les ont fidèlement observées. Plusieurs les ont ennoblies par la vocation qui les appelait. Ils vous aiment encore en aimant tout ce que vous avez aimé.

Et si j'avais à chercher les raisons de votre magnifique verdeur, de la pensée toujours claire et lucide qui vous guide, de la sérénité de votre existence, j'évoquerais le souvenir d'un propos que j'entendis à Liége, lorsque nous y fêtâmes, il y a quelques années, le jubilé de Me Dupont. Comme l'un d'entre nous lui demandait familièrement le secret de sa grande vie, il laissa tomber ces mots : « C'est parce que j'ai eu un peu de bonheur à la maison. » Quelle impression inoubliable nous ressentîmes à ces paroles si simples, magnifiques de reconnaissance à l'égard d'une tendresse dont nous devinions de loin tout le long bienfait. Vous aussi, nul ne l'ignore, vous avez joui de ce bonheur incomparable. Vous avez eu le foyer sûr et harmonieux, dont l'éclat tranquille dore toute une vie. Il vous a assuré l'équilibre et la paix de l'esprit. Il a maintenu en vous l'enthousiasme de la jeunesse. Il va vous permettre, nous en sommes sûrs, de marcher allègrement vers le doyennât de l'Ordre et d'ajouter ainsi un titre de plus à l'affection que vos confrères vous portent. Leur gratitude n'est pas moins vive quand ils mesurent l'effort généreux que vous avez fait à l'honneur collectif du Barreau. Et c'est en m'inspirant de ces sentiments que je vous prie d'accueillir ici, au milieu des vôtres, les vœux et les félicitations de l'Ordre des Avocats.

* * *

Me Alexandre Braun, visiblement ému, répondit par un discours plein de verve, de charme et d'à-propos, dont le résumé ci-après ne donnera qu'une trop faible idée :

Réponse de Me Alexandre Braun.

Mon cher Bâtonnier,

Le jour de votre avènement au Bâtonnat, vous eûtes ce joli geste de rappeler certaine admonestation paternelle dont vous auriez été l'objet de la part du Bâtonnier de 1894 et que celui-ci avait bien oubliée, mais dont vous vous souveniez comme d'un acte amical.

Je serais bien tenté de vous admonester à nouveau aujourd'hui, non moins amicalement, à raison de l'intempérance de vos éloges. N'était-ce donc pas assez de m'avoir écrit, juste à l'heure où s'achevait ma cinquantième année de Barreau, la lettre que je conserve comme un parchemin de famille? Voici que vous récidivez, et que vous prenez la peine de vous transporter ici de votre personne, pour m'adresser vos félicitations, vos réquisitions et vos louanges! J'en suis confus.

Louez-moi, si vous voulez, d'avoir aimé ma profession, passionnément, sans partage, et de n'avoir succombé que sur le tard aux séductions de la sirène politique.

Louez-moi d'avoir pratiqué les commandements de l'Ordre, de n'avoir, fidèle à mon serment, plaidé que les causes qu'en conscience j'ai cru défendables, me laissant guider, dans leur choix, moins par l'intérêt que par le devoir, moins par le profit que par l'honneur.

Louez-moi de m'être montré miséricordieux, et de n'avoir pas refusé de tendre la main à un condamné qui avait expié sa faute, et d'avoir essayé de le relever, ce qui m'a valu naguère une de ces petites mésaventures dont on se console facilement.

Louez-moi d'avoir aimé par-dessus tout la jeunesse, d'avoir préféré son commerce à celui des anciens, de m'être applaudi de ses succès, d'avoir salué avec une allégresse particulière une vocation nouvelle qui se révélait à la barre, un vrai tempérament d'avocat. Je me souviens, à ce propos, d'un jour où M. l'Avocat général Van Maldeghem, ravi d'un début dont il venait d'être témoin à la Cour d'assises, s'empressait au-devant de votre père, dont nous partagions l'émotion heureuse et contenue...

Louez-moi de cette sensibilité, et aussi de n'avoir

43

pas trop souffert jusqu'ici des atteintes de l'âge. Décernez-moi, comme dans la fable de Ratisbonne, un grand premier prix de santé :

« C'est sans le faire exprès que je me porte bien. »

Mais de grâce...

Parmi les illusions que le Jubilaire a perdues, celles qu'il s'était faites sur ses mérites sont tombées les premières!

On arrive au Palais avec son petit bagage, gonflé de son importance, épris de ses succès de collège, porteur de couronnes de papier et de diplômes universitaires sur peau d'âne, on s'imagine que c'est arrivé... qu'on est arrivé! Et à la première rencontre avec un de ces maîtres, blanchi sous le harnais, que l'étude, l'expérience de la barre, la pratique du code, l'autorité de la parole, la méditation, le sang-froid ont fait redoutable, dès cette minute, à moins d'être un sot, le néophyte se trouve réduit à sa juste mesure, ramené au dénominateur commun.

C'est surtout sous ce rapport qu'on a pu appeler la Profession « la Grande Éducatrice », car tout en nous offrant des exemples et des modèles, elle nous donne la plus profitable des leçons en infligeant à notre amour-propre des disgrâces méritées.

Cette grande Éducatrice, cette grande Bienfaitrice, je la salue en la personne de son Bâtonnier si digne de la représenter par l'éclat de son talent et la noblesse de son caractère.

Coïncidence unique! Invraisemblable ricochet! Il me rend aujourd'hui, à vingt-cinq ans de distance, la visite que j'eus l'honneur de faire, au nom du Conseil, à son illustre père, le soir où ses stagiaires et ses amis lui offraient, en témoignage de leur admiration, l'œuvre due au ciseau de Jef Lambeaux!

Le souvenir de cette cérémonie, que j'aime à évoquer après vous, m'est demeuré gravé au plus profond de ma mémoire. Comme celle-ci — *si parva licet componere magnis*, — elle se déroulait dans l'intimité d'une famille heureuse et nombreuse, moins nombreuse toutefois que la mienne.

Ai-je été chansonné dans les revues du Jeune Barreau de ce temps-là!

Braun qu'a trois douzaines d'enfants,
Bien sûr sera représentant...

Trois douzaines! le chiffre paraissait bien un peu gros, mais, tout de même, le compte y est aujourd'hui, en y comprenant, comme de juste, les enfants de nos enfants...

Et cependant, combien plus nombreuse encore ma famille judiciaire, celle de mes stagiaires, mon équipe ou, comme l'appelait quelque ami ombrageux, « l'écurie Braun! »

De la voir rentrée pour quelques heures au Tattersall, j'éprouve une joie immense. Joie faite de fierté et de reconnaissance, mais non sans mélange ; ces joies-là sont toujours teintées d'un peu de mélancolie, car enfin, un cinquantenaire, prolongeons la métaphore, c'est le poteau d'arrivée, et, après le poteau, dame! c'est couru!

Mais trêve aux pensées mélancoliques! Le jour où l'on célèbre ses noces d'or, ce n'est pas du côté de l'avenir qu'il faut regrader, c'est vers le passé qu'il convient de se retourner.

Retourne-toi, vieillard! Plonge dans ton passé
Si vaste et si divers, ton regard renversé!

J'y vois toute une pléiade de jeunes gens triés sur le volet, la fleur de l'Alma Mater, heureux d'être accueillis au débarcadère, dans ce monde inconnu du Palais, moins heureux que moi de les recevoir, de vivre avec eux dans le coude-à-coude, dans la fraternité, et, pour quelques-uns, dans la paternité du travail quotidien.

Une élite de jeunes maîtres, nourris de fortes études, ardents au travail, alors incertains de leur avenir, de leur destinée...

Alors... et aujourd'hui!

Aujourd'hui, siégeant à tous les degrés de la hiérarchie judiciaire, juges, substituts, chef du premier Parquet du royaume, conseillers à la Cour d'appel, demain à la Cour de cassation ;

Députés, qui sait? ministres, à l'instar de ceux pour qui, vous le rappeliez tout à l'heure, j'eus l'honneur de plaider ;

Sénateur, me donnant, à la Haute Assemblée, pas mal de fil à retordre ;

Secrétaire général du Ministère des Sciences et des Arts ; chefs de Cabinet, se passant de main en main le portefeuille ministériel, comme d'autres se passent le flambeau, Cattoir à Veldekens, Veldekens à Biebuyck, sans parler de Liebaert qui préféra faire bande à part au Ministère de l'Industrie et du Travail...

Professeurs d'université ;

Gouverneur général du Congo... retraité ; membres du Conseil Colonial.

Et même chanoine, protonotaire apostolique! et même, même de simples avocats, car, à la différence du journalisme, si le Barreau mène à tout, aux plus hautes jouissances, à la plus haute considération, ce n'est pas à la condition d'en sortir...

Et qu'on ne me prête pas la sottise de croire que je sois pour quelque chose dans ces succès!

Plus que partout ailleurs, au Barreau, chacun est l'artisan de sa fortune.

44

Dans les métiers manuels, le contremaître forme l'apprenti auquel il apprend à manier l'outil, à gâcher le plâtre, à monter sur les toits, jusqu'au pinacle! Mais dans les professions et les arts libéraux, le patron est pour moins dans la formation que dans la déformation de ses élèves. Que peut-il pour eux, sinon leur fournir l'occasion de travailler par eux-mêmes et d'exercer leurs facultés encore latentes?

Demandez-le à Léon du Bus, qui décrivit dans un Almanach sa vie de stagiaire et qui raconta comment je lui aurais appris — pour tout potage? — à ficeler un dossier, à l'étiqueter et à en numéroter les pièces, annotées de rouge ou de bleu!

La vérité est qu'en général le patron reçoit de son stagiaire plus qu'il ne lui donne, surtout quand ce stagiaire est devenu le confident de ses pensées, le collaborateur assidu qui lui épargne les recherches fastidieuses, l'accompagne au Palais, résume ses plaidoiries en y mettant du sien, disserte de la cause avec lui en critique averti, plus dégagé que lui de l'influence du client et le prémunissant contre son optimisme!

Il m'arrive parfois de rouvrir un de ces dossiers poussiéreux parmi les milliers qui reposent dans leurs casiers, et d'exhumer une de ces notes couvertes des pattes de mouche de Poullet ou de La Vallée-Poussin, ou de l'irréprochable calligraphie de Léon du Bus, leur contemporain et chef de file, et je remonte alors par la pensée au temps où ils m'enrichissaient de leurs dons et de leur butin...

Et pour parler de vous, dernier venu, mon cher Passelecq qui, si souvent, m'avez servi de fil conducteur à travers le labyrinthe d'un dossier impénétrable où vous aviez passé des nuits à vous retrouver, quelle assistance, quel réconfort ne m'avez-vous pas apporté au cours de notre communauté de vie! Je me rappelle, entre bien d'autres, cette affaire de la Chartreuse que vous m'avez aidé à gagner, grâce à votre théorie de la délégation monacale, qui fit depuis jurisprudence.

Et vous, mon cher Veldekens, qui reconstruisîtes de toute pièce la généalogie du Prince Réginald de Croy, et à qui cet intrépide patriote doit d'avoir recouvré sa nationalité de Belge!

Avais-je raison de dire que ma joie était faite de fierté et de reconnaissance?

Mes remerciments émus vont aussi au noble artiste, Lucien Wollès, à qui vous avez fait appel pour qu'il restât de cette manifestation, même après nous, quelque chose d'inestimable.

Il a réalisé ce miracle de transformer en chef-d'œuvre un chiffon de papier qui traînait dans son atelier et sur lequel il a répandu quelques grains de pastel, quelques lignes d'un prestigieux crayon, quelques traits, mais des traits de génie! Il a réalisé cet autre miracle d'ajouter à mes cinquante années de profession une survie d'un siècle, puisque c'est le temps auquel il évalue la durée matérielle de son carton.

Tandis que je posais devant lui, lui, de son côté, sans s'en douter, posait devant moi, et je prenais plaisir à guetter le maître miniaturiste qui me scrutait de son regard aigu, que son rêve tourmentait, vingt fois sur le chevalet remettant son ouvrage, et finissant par dompter la matière, à l'exemple des primitifs dont il continue la tradition, car il est de la lignée des Memling et des Holbein, dont on dirait que le sang coule dans ses veines et à la gloire desquels l'avenir joindra la sienne.

Merci enfin d'avoir associé à cette fête intime ma femme bien-aimée, qui pour moi aussi, comme pour le grand confrère dont vous prononciez tout à l'heure le nom inoubliable, a été le soutien de ma vie ; d'y avoir associé mes enfants, mes fils parmi lesquels, les uns, Monsieur le Bâtonnier, marchent dans votre ombre au Palais, et les autres portent aussi la Robe, mais légèrement différente de la nôtre. Je cherche des yeux l'humble séminariste qui vient d'échanger contre la sienne son uniforme d'artilleur. Leur robe s'apparente à celle que je revêtis pour la première fois il y a cinquante ans et que j'ai usée. Une autre la remplaça, qui sortit du Palais avec moi le jour où les Boches y entrèrent, et y rentra le jour où ils en sortirent. Me sera-t-il donné de l'user à son tour? Peut-être bien, car elle est déjà fort râpée. Mais c'est le secret de la Providence, qui m'a comblé de ses bontés et envers qui, avant tout autre, doit monter ce soir mon hymne de gratitude.

Et maintenant, mes chers amis, réjouissons-nous, c'est le chant de l'Eglise en cette semaine du troisième dimanche de l'Avent.

Gaudete in Domino semper, iterum dico, gaudete.

C'est le chant de circonstance!

Des applaudissements unanimes saluèrent cette improvisation aussi brillante qu'émouvante. Et, obéissant à l'invitation du jubilaire, ses hôtes, se répandant dans les salons, prolongèrent jusqu'à une heure avancée de la soirée la joie de se retrouver avec lui et de ranimer les mille souvenirs des années de leurs débuts professionnels.

45

CHRONIQUE JUDICIAIRE

La conférence de Mlle Silvercruys au Jeune Barreau (9 janvier 1919).

Nous avons eu le privilège d'entendre la conférence la plus originale, la plus éloquente, la plus passionnée, oserais-je dire la plus endiablée qu'on puisse imaginer. Et l'orateur était... une jeune fille de vingt ans, toute gracieuse, toute frêle, aux grands yeux bleux très rieurs et un tant soit peu moqueurs.

Elle a parlé pendant une heure et demie, d'abondance, sans une note, en anglais d'abord (pour plaire à S. Exc. Sir Hyde Villiers, ambassadeur d'Angleterre, qui avait tenu à venir l'écouter) puis en français pour le commun des mortels.

Quelle spontanéité, quelle verve, quel enthousiasme mais aussi quelle assurance et quelle autorité. Elle n'a pas seulement charmé son auditoire. Elle l'a dominé et elle l'a convaincu.

Elle devait nous entretenir de la réception de la Cour de cassation de Belgique par la magistrature anglaise. C'était là un sujet aimable à traiter dans le style des salons, bref, un sujet fort éloigné des polémiques et pas du tout compromettant. C'est peut-être la raison pour laquelle la conférencière et eût sortie fréquemment pour faire des incursions sur un terrain plus brûlant.

Certes, elle nous a décrit scrupuleusement la majesté des Lords, la grâce des Ladies, les bons mots et les discours improvisés par nos hauts magistrats.(Notre Cour suprême n'a plus rien à envier à celle de Louis XIV : elle a trouvé son Dangeau.)

Ce fut une évocation magistrale des grandes figures et des respectables traditions de la justice anglaise.

Voici le « Judge's Quadrangle » où, pour accueillir leurs collègues de Belgique, se trouvent réunis Lord Birkenhead, le haut chancelier (qui est à la fois ministre de la justice et président de la chambre des Lords et qui a le pas sur le premier ministre), le comte Reading, lord chief justice, et tant d'autres personnages éminents, qui sont l'incarnation suprême de la loi et que leurs perruques poudrées parent tous d'une égale majesté.

Nous sommes maintenant chez le lord-maire qu'entourent son massier et son porte-glaive. Au début du repas, d'après un usage plusieurs fois séculaire, l'huissier impose le silence pour que le lord-maire puisse donner la parole au chapelain, lequel, debout au milieu de la salle, récite à haute voix le *Benedicite*.

Nous passons ensuite au Gray's Inn, une des quatre corporations du Barreau londonien (dont nos confrères exilés en Angleterre pendant la guerre ne se rappellent jamais sans émotion la délicate et fastueuse hospi-

46

talité). La table du banquet est faite avec des épaves de l'invincible Armada et, dans une coupe d'argent ciselé, on boit à la ronde à la pieuse, glorieuse et immortelle mémoire de la bonne Reine Elisabeth. Dans son toast, un illustre avocat, âgé de quatre-vingt-seize ans, rappelle le temps où, étant enfant et jouant sur les galets au bord de la mer, il voyait une flotte britannique cingler vers la Belgique pour venir à notre secours. C'était en 1832...

Mais le rôle d'historien ne suffit pas à Mlle Silvercruys.

C'est avant tout une combative. Pendant la guerre, en Amérique, par la parole et par la plume, elle a lutté pour la bonne cause et la médaille de la Reine Elisabeth qui brille sur son corsage atteste ses exploits et ses succès.

Ses réquisitoires sont merveilleux.

A un certain moment, elle a pris à partie le Kaiser, elle a esquissé à grands traits l'amoncellement de ses crimes, elle a décrit d'avance les péripéties de son procès et son attitude pitoyable. Quel écrasement ! Le pauvre homme, non, le misérable !

Elle s'est attaquée ensuite à un adversaire plus redoutable encore, puisqu'il a toujours des partisans ; j'ai nommé : la neutralité. Car Mlle Silvercruys, qui, à cet égard, se différencie de certains de nos gouvernements, a une politique internationale, d'ailleurs très ferme et très nette.

La neutralité, source de tous nos maux, elle n'en veut plus pour son pays qu'elle chérit d'un amour ardent, qu'elle a fait admirer et acclamer sur de lointains continents ; dont elle a constaté là-bas l'immense influence morale dans le conflit mondial ; dont elle retrace le rôle chevaleresque et tragique ; dont elle glorifie en termes émouvants les combattants et les mutilés. (Bravo, Mademoiselle, tant d'autres chez nous ont déjà oublié tout cela ; vous avez bonne mémoire et grand cœur.)

Elle poursuit : Le neutre contemple d'un même regard indifférent et terne la nation héroïque et la nation criminelle, la France et l'Allemagne.

Et, pour achever le tableau, ce trait cinglant : « La neutralité, c'est bon pour les Hollandais. Ils en ont profité. Qu'ils la gardent ! »

Puis l'orateur nous ouvre des aperçus tout nouveaux sur la Ligue des Nations, sur le Traité de Versailles, sur les désillusions qu'il nous a réservés : l'Escaut enchaîné, notre frontière limbourgeoise restant ouverte, notre armée exposée à tous les dangers et handicapée comme en 1914.

Elle nous dit qu'il aurait fallu éclairer l'opinion publique dans les grands pays Alliés et spécialement de l'autre côté de l'Atlantique. Elle nous indique les fautes que l'on aurait pu éviter... et que l'on a commises.

47

En résumé, la conférence de Mlle Silvercruys fut un très gros succès.

Nos hommes d'État, nos jeunes stagiaires et même les maîtres de notre Barreau y ont puisé de précieux enseignements. H. L.

* * *

Une prestation de serment solennelle.

La Cour d'appel de Gand, toutes chambres réunies et présidée par M. le premier président de la Kethulle de Ryhove, a reçu vendredi matin, avec une solennité exceptionnelle, la prestation de serment de M. l'avocat Jean de Lanier, qui abandonne l'uniforme d'officier pour la toge de magistrat. Nous avons annoncé, l'autre jour, sa nomination de juge au tribunal de première instance de Gand.

Après les formalités de la prestation de serment, M. le premier président de la Kethulle de Ryhove a prononcé l'allocution suivante :

« *Monsieur le juge,*

» Vous êtes le bienvenu dans la magistrature. Les belles qualités de votre esprit permettent d'espérer que vous deviendrez un magistrat d'élite. Je vous félicite cordialement en mon nom et au nom des membres de la Cour.

» Je désire rappeler votre passé. Après avoir brillamment quitté notre Université, vous avez voulu, par des études à l'étranger, perfectionner les connaissances que vous aviez acquises. Vous vous rendîtes d'abord à Berlin. Mais la science juridique allemande, orgueilleuse autant que nébuleuse, n'était pas faite pour vous retenir, et un autre centre de lumière vous attira l'année suivante. Le stage que vous fîtes à Paris vous fut assurément très profitable. Le droit hollandais vous tenta ensuite ; vous avez fréquenté différentes cours de justice des Pays-Bas et vous avez pu faire d'intéressantes comparaisons entre l'esprit juridique des Français et celui de nos voisins du Nord. Le désir de vous familiariser avec la législation criminelle anglaise vous amena en Angleterre où toutes facilités vous furent données pour étudier de près le fonctionnement de la justice. Quand vous êtes rentré au Barreau de votre ville natale, vous aviez fait une riche moisson de connaissances juridiques.

» Dès que la Belgique fut menacée, vous avez compris votre devoir envers la Patrie. La noblesse de votre cœur est à la hauteur de votre intelligence. Votre conduite pendant la guerre, comme soldat d'abord, comme officier d'artillerie ensuite, fut exemplaire ; les distinctions honorifiques que vous portez en témoignent. Il s'en est fallu de bien peu que le sacrifice de votre vie ne fût consommé comme celui de tant d'autres braves. La science médicale et le dévouement d'un généreux camarade vous ont heureusement sauvé !

48

» Vous allez maintenant consacrer à vos nouvelles fonctions les belles qualités dont la Providence vous a doué. Nous attendons beaucoup de vous. Vous donnerez l'exemple des vertus du magistrat comme vous avez donné celui des vertus militaires. Vous allez désormais appliquez les principes de droit que vous vous êtes assimilés. Vous le ferez avec toute la fermeté que les circonstances comportent.

» Monsieur le juge, vous rencontrerez au parquet de première instance, sous la toge du substitut, le capitaine aviateur Van Thorenburg. Je l'associe dans les vœux que je forme pour vous. A tous deux je souhaite une carrière brillante, rapide et fructueuse pour le bien de la Patrie. »

M. le chevalier van Elewyck, premier avocat général, en remplacement de M. le procureur général, s'est joint, au nom du parquet, aux paroles de bienvenue prononcées par M. le premier président.

M. le juge de Lanier répondit de la façon la plus modeste aux éloges éminemment flatteurs dont il fut l'objet, en promettant qu'il tâcherait de se rendre digne de la magistrature dont il avait maintenant l'honneur de faire partie. (*Flandre Libérale.*)

* * *

Les Embarras du Palais.

M. le procureur général a signalé à l'attention du Bâtonnier la difficulté que certaines chambres civiles de la Cour d'appel rencontrent à faire plaider aux dates fixées les affaires portées à leur rôle ; il est arrivé à plusieurs reprises que les première et deuxième chambres notamment ont dû lever prématurément leurs audiences, par suite de l'absence des avocats qui auraient dû être présents à la barre. Parmi les affaires qui ont été ainsi remises forcément, figurent des affaires introduites depuis plusieurs années et qui pourtant sont urgentes de leur nature : tels que les litiges sur la garde d'enfants, en pensions alimentaires, en matière de revendication de meubles saisis.

M. le Bâtonnier fait appel à la bonne volonté de ses confrères pour qu'ils apportent à la magistrature le concours nécessaire pour l'expédition régulière des affaires.

NOMINATIONS ET MUTATIONS
dans le personnel judiciaire

Par arrêté royal du 11 octobre 1919 :

Sont nommés greffiers adjoints :

— Au tribunal de commerce de Courtrai, M. MATTELAER (H.), employé au greffe de ce tribunal, en remplacement de M. Moerman, appelé à d'autres fonctions.

— A la justice de paix du canton d'Uccle, M. DUBOIS (J.), commis-greffier à cette justice de paix.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 4712)

DERNIÈRES PUBLICATIONS
En vente à la librairie Vve Ferdinand LARCIER
26-28, rue des Minimes, BRUXELLES

CAPART, M., docteur en droit : *Traité juridique et pratique des conseils de prud'hommes* (*Loi organique du 15 mai 1910*). Gr. in-8° de XII-437 p. fr. **20.—**

DE LIMELETTE, JEAN, avocat près la Cour d'appel de Liége : *La nouvelle loi sur les sociétés anonymes, son application pratique et journalière.* In-4° de 130 pages . . . . . .fr. **6.—**

GILSON, FERDINAND, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles : *Les modifications aux statuts des sociétés anonymes.* Grand in-8° de VIII-380 pages . . . . . .fr. **15.—**

HANSSENS, EUG., Bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour de cassation : *Le pouvoir législatif sous l'occupation allemande en Belgique.* Avec, en préface, *Une nouvelle lettre d'un provincial.* In-8° de 139 pages . . . . . .fr. **6.—**

SASSERATH, SIMON, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles : *Traité pratique de la Cour d'assises : 1. Vade-mecum de la défense; 2. Code de la Cour d'assises; 3. Formulaire annoté des questions.* In-12 de 408 pages. fr. **10.—**

VELGE, H., avocat, secrétaire général du Département de l'Enfance du Comité National : *La protection de l'enfance en Belgique. Son passé. Son avenir.* In-8° de 190 pages. . . . . .fr. **12.50**

PAUL SALKIN
JUGE SUPPLÉANT AU TRIBUNAL D'APPEL DU KATANGA

ÉTUDES AFRICAINES

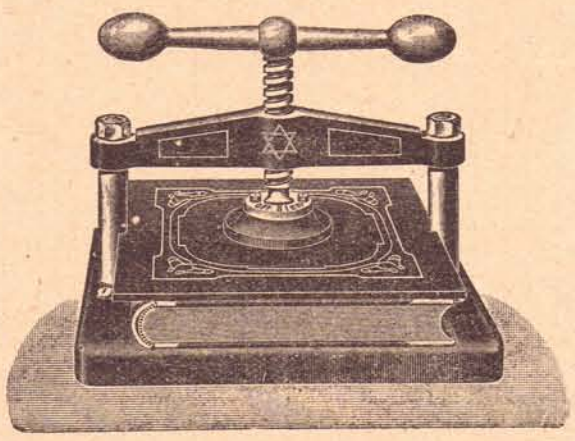
Préface de Guillaume DE GREEF
Président de l'Institut des Hautes Etudes de Belgique

Un beau volume in-8° de XVI-413 pages. — Prix : **16** francs.

Aperçu de la Table des matières : Liv. I. — Aperçus sur la colonisation des régions tropicales et équatoriales de l'Afrique — Liv. II. — De quelques aspects de la politique indigène dans les dominations. — Liv. III. — De la structure gouvernementale d'une colonie, le Congo belge.

PAPETERIE NIAS
Fondée en 1845
59, Rue Neuve, BRUXELLES

Registres - Imprimés - Fournitures de bureau
Spécialités pour le Barreau



Presse à copier de cabinet
entièrement en fer forgé, n° 500

IMPRIMERIE Vve F. LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

MÉMOIRES — CONCLUSIONS

Spécialité de Travaux illustrés et de commerce
Catalogues, Prix-courants
Brochures, Factures, Enveloppes, etc.

VIENT DE PARAITRE

LA LANGUE FLAMANDE
PAR
PIERRE TEMPELS

Une brochure in-12 de 48 pages. — Prix : **1** franc.

Vendue au profit de l'Institut des Aveugles de guerre de Boitsfort Œuvre de S. M. la Reine.

L'IMPOT SUR LES REVENUS

Loi du 29 octobre 1919 établissant des impôts cédulaires sur les revenus et un impôt complémentaire sur le revenu global, expliquée et commentée par

PAUL WAUWERMANS
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.
Membre de la Chambre des représentants.

Un volume in-8° de 172 pages. — Prix : **6 francs.**

L'Impôt sur les Bénéfices de Guerre

Qui doit le payer?
Quel en est le montant?—Quand faut-il le payer?
Formalités.
Renseignements divers.

Par F. DESEURE
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

Un volume in-8° de 144 pages. — Prix : **6 francs.**

TRENTE-CINQUIÈME ANNÉE — N° 2789 BRUXELLES DIMANCHE 25 JANVIER 1920

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE DIMANCHE

LÉGISLATION -- NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 23 francs. HOLLANDE et LUXEMBOURG : 20 francs. — Le numéro 40 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 centimes la ligne et à forfait.

Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIÉGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIÉGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

Avis à nos abonnés.

La hausse des salaires et des matières premières nous oblige à porter le prix de l'abonnement annuel à 22 francs pour la Belgique et à 25 francs pour l'étranger (Union postale). Le prix du numéro est porté à 50 centimes.

SOMMAIRE

MANIFESTATION EN L'HONNEUR DU COMITÉ DE DÉFENSE DEVANT LES TRIBUNAUX ALLEMANDS.

JURISPRUDENCE :

Comm. Brux., 13 déc. 1919. (Contrat de transport. Responsabilité de l'Etat transporteur. Condition d'exonération. Impossibilité de déterminer les causes de la perte. Absence de preuve de force majeure. Responsabilité du transporteur.)

J. P. Brux. (3e canton), 15 oct. 1919. (Bail. Loyers de guerre. Exécution poursuivie contre le locataire. Demande d'exonération. Compétence du juge de paix. Action en dommages-intérêts. Compétence ordinaire.)

DE L'EXPÉDITION DES JUGEMENTS DE NOS TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE ET JUGES DE PAIX, QUI ONT APPLIQUÉ L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL ALLEMAND ÉTABLISSANT DES JURIDICTIONS D'ARBITRAGE EN MATIÈRE DE LOYERS.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

CORRESPONDANCE.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

MANIFESTATION
en l'honneur du Comité de défense devant les Tribunaux allemands

Samedi 17 janvier, dans la salle de la Cour d'assises, a eu lieu une manifestation en l'honneur des défenseurs des prisonniers belges devant les tribunaux allemands.

M. le Bâtonnier Janson présidait, ayant à sa gauche M. Van Iseghem, premier président de la Cour de cassation ; Ernst, ff. de premier président à la Cour d'appel ; M. Benoidt, président du tribunal civil ; M. l'auditeur militaire Mathieu ; à sa droit, M. Vandervelde, ministre de la justice, M. le procureur général Terlinden, M. le procureur général Servais, M. Holvoet, procureur du roi, et M. de Bal, président du tribunal de commerce.

Sur les bancs des jurés sont assis les défenseurs en l'honneur de qui cette manifestation est organisée et parmi lesquels nous remarquons : du Barreau de Bruxelles : MMes Bonnevie, Alex. Braun, Sadi Kirschen, Thomas Braun, Braffort ; du Barreau de Gand : Me Bodart ; du Barreau de Louvain : Me Tant ; du Barreau de Charleroi : MMes Parent et Chaudron ; du Barreau de Liége : MMes Mallieux, Vaillant et Mussche ; du Barreau de Mons : Me Harmignie, fils de l'ancien ministre des sciences et arts.

Dans le fond de la salle : M. le ministre Jaspar ; l'ancien bâtonnier M. Henri Bodson ; M. Brunet, président de la Chambre des représentants ; M. Henri Carton de Wiart, ministre d'État, etc.

Les ex-prisonniers et prévenus, au nombre de deux cents environ, massés dans le prétoire, ont signé, à l'entrée, un « livre d'or » qui sera remis aux défenseurs.

* * *

A 10 heures, M. le Bâtonnier Janson déclare la séance ouverte et donne lecture du télégramme suivant : « Le Roi, ayant appris la manifestation qui doit avoir lieu tantôt, m'a chargé de recourir à votre bonne obligeance pour que ses sincères félicitations soient exprimées à vos confrères qui, sans songer aux dangers auxquels ils s'exposaient, ont défendu, avec tant de patriotique dévouement, leurs concitoyens poursuivis devant les tribunaux allemands. Sa Majesté tient à ce qu'ils sachent combien Elle a apprécié leur noble attitude.

» *Le chef du Cabinet du Roi.* »

Les premiers discours ont été prononcés par M. Golenvaux et Mlle Blankaert, qui ont dit, en phrases heureuses, leur reconnaissance émue, ainsi que M. De Ridder.

Après avoir lu un télégramme de M. Jules Destrée, président de la Fédération des Avocats, qui s'excuse de ne pouvoir assister à la cérémonie, M. le Bâtonnier a prononcé le discours suivant :

Discours de Me P.-E. JANSON,
Bâtonnier.

En ma qualité de président de cette réunion, qui marquera certainement dans votre vie, vous me permettrez, chers Confrères et chers Amis, de vous apporter le salut affectueux et cordial de vos confrères du Barreau de Bruxelles.

Mais, avant tout, j'adresse le tribut d'hommage qui leur est dû, à ceux qui ont inspiré la noble attitude que vous avez eue, pendant les années de guerre ; je suis sûr de céder à vos propres sentiments en me tournant, tout d'abord, vers la cohorte magnifique des condamnés frappés par les tribunaux allemands pendant l'occupation. (*Applaudissements.*)

Ces condamnés politiques, aujourd'hui, à l'heure presque joyeuse de la paix, vous expriment leur reconnaissance, ajoutant ainsi quelque chose encore aux grandes vertus qu'ils ont montrées pendant la guerre. Parmi eux se comptent des hommes et des femmes de toutes les classes et de toutes les conditions ; des jeunes filles, des vieillards, des jeunes gens, des ouvriers et des bourgeois, tous les citoyens qui, depuis le début d'août 1914, ont senti tout ce qu'il y avait de commun entre eux, dans ce pays si profondément ravagé jusqu'ici par les dissensions politiques et par tout ce qui inquiète et tourmente l'esprit humain.

Du jour où nous avons été en état de guerre, depuis ce matin du 4 août 1914, la patrie belge, dans toute sa puissance, dans toute la fierté et dans toute sa douleur, nous est apparue telle qu'elle était. Jusqu'à ce moment, elle avait été, pour beaucoup d'entre nous, une impression, un souvenir, quelque chose d'un peu fragile et de fugitif. Depuis cette heure, immortelle pour notre pays, elle est devenue et elle doit rester, à travers le temps, pour tous ceux qui ont l'honneur d'être Belges, la réalité la plus vivante, la plus chère, la plus sacrée. C'est cette patrie que vous avez, vous, condamnés politiques, défendue contre l'envahisseur ; c'est elle que vous avez servie avec un dévouement obscur, mais qui, tout dissimulé qu'il était, vous exposait aux plus durs châtiments. C'est cet esprit de sacrifice et de résistance qui a animé tous ceux qui sont ici dans cette salle ; c'est lui qui a soutenu les infortunés, frappés d'une balle allemande, et morts à l'aube d'un jour tragique, sans soutien, sans réconfort, mais les yeux pleins de la victoire à venir, à laquelle tendait le don même de leur vie !

Pendant l'occupation, l'autorité allemande, après avoir organisé les conseils de guerre, a fait subir, à notre pays, le régime de la haute police.

Chaque jour, on apprenait que des patriotes, après avoir été incarcérés et isolés dans une des prisons du pays, allaient comparaître devant des conseils de guerre, dont on devinait la mentalité, mais dont on ignorait, au début, la procédure ténébreuse.

Bientôt, quelques avocats appartenant aux divers Barreaux du pays se dirent que, grâce à leur connaissance approfondie de la langue allemande, ils pourraient peut-être se présenter devant ces conseils de guerre pour assister leurs compatriotes en détresse. Ils songèrent alors à fonder ce comité de défense, dont nous voyons aujourd'hui, dans cette salle, les représentants les plus actifs et les plus notoires.

Cependant — pourquoi ne pas le dire, — lorsque cette initiative fut prise, elle rencontra, chez les esprits les plus fermes, les plus vigilants et les plus sagaces, une certaine résistance. Ils se demandaient si ces avocats, se présentant comme avocats devant les conseils de guerre, n'allaient pas, par leur présence même, s'exposer au danger d'associer leur personnalité à la justice allemande telle qu'elle était rendue et couvrir d'un simulacre de défense une parodie de justice. On vous mettait en garde, chers Confrères, contre le péril que vous alliez peut-être courir en consentant à vous adresser à ces juges. Vous avez résisté à ces inspirations ; vous vous êtes laissé guider par un sentiment légitime ; vous avez obéi à l'élan de votre cœur et, maintenant, que les années ont passé, vous pouvez juger de votre œuvre ! L'on comprend à quel point vous aviez raison et quels services vous avez, durant quatre ans, rendus à vos compatriotes. (*Applaudissements.*)

Vous avez, par votre long effort, prodigué les trésors d'un dévouement et d'un désintéressement absolus. Tous les inculpés ont fait appel, au jour de l'épreuve, à votre vaillance. Et vous étiez, si j'ose dire, presque interchangeables. Vous aviez la même âme, vous aviez les mêmes sentiments ; vous montriez la même abnégation, la même sollicitude dans l'œuvre de défense qui vous était confiée. Vous avez assisté des milliers de compatriotes devant les conseils de guerre du pays. Ce fut là la partie essentielle de votre tâche, mais ce ne fut pas la seule. Vous assuriez la remise de correspondances aux détenus privés de toutes relations avec leur famille ; vous vous prodiguiez en démarches ingrates et rebutantes, auprès de la kommandantur et des sous-kommandantur. Et, comme on le rappelait il y a un instant, dès qu'un condamné avait été frappé par une sentence de mort, vous vous occupiez de préparer les recours en grâce et vous vous chargiez de faire appel aux derniers sentiments de justice qui subsistaient encore chez ceux qui dominaient alors le pays.

Je me souviens d'avoir eu l'honneur de m'asseoir, à côté de l'un de vous, pour suivre l'instruction d'une affaire. Peut-être, en y allant, avais-je quelque scepticisme et me demandais-je si l'utilité de votre rôle était aussi grande qu'elle la paraissait à certains d'entre vous. Nous avions à nous intéresser, Me Kirschen et moi, à un homme que nous n'avions jamais vu, mais dont on nous avait représenté la haute intelligence et la forte énergie. Il avait subi de longues semaines de détention préventive ; il avait souffert physiquement et son accablement moral était complet. La police allemande, que vous connaissez mieux que moi, avait réussi à lui faire croire qu'il serait fusillé pour avoir tenté de faire passer des jeunes gens par delà la frontière hollandaise et qu'il était considéré comme un traître par ces mêmes jeunes gens, persuadés qu'il les avait trompés. Si bien que ce malheureux arrivait à l'audience comme dans un état d'hallucination, le cœur serré, l'esprit égaré, vivant dans une inquiétude affreuse, surtout à raison de cette accusation de trahison qu'il ne parvenait pas à saisir et qu'il sentait peser sur son honneur. Ce ne fut qu'au bout d'un certain temps que, constatant notre présence à Me Kirschen et à moi, il perçut qu'il pouvait trouver auprès de deux Belges un point d'appui, un réconfort et que, dans cette audience où tout était hostile et suspect, il recueillerait une parole de commisération et de sympathie. Nous le vîmes revenir sous nos yeux à l'intelligence et à la compréhension de sa situation. A quoi était dû ce phénomène, sinon à ce que, en dépit de toutes les difficultés, l'avocat était là, dans l'exercice de sa mission, venant assister un malheureux livré sans défense à des juges sans scrupules !

Plus tard, dans le courant de l'année 1916, je rencontrai par hasard, dans une rue de Bruxelles, un très jeune confrère, assis aujourd'hui sur ces bancs devant moi, qui, avec d'autres, avait fait de louables mais hélas ! inutiles efforts pour sauver des Belges condamnés à mort. Je connaissais, depuis quelques années, ce confrère et j'avais, pour sa nature spontanée, généreuse, enthousiaste, une sympathie chaque jour grandissante. Ce jour-là, dans la rue, et tandis que défilaient les soldats de l'envahisseur exécré, il me raconta, sans se douter de l'effet de ses paroles et de l'émotion qu'elles dégageaient, les péripéties d'un drame judiciaire devant la justice allemande, l'angoisse dont son cœur et celui de ses confrères impuissants débordaient au cours de ce procès tragique. Il me disait : « C'est à cette audience que j'ai compris le caractère et la grandeur de notre rôle, quand, par-dessus les juges et l'auditeur, les sabres et les casques, et tout cet appareil, j'ai pu crier à nos infortunés compatriotes, sur le point de mourir, toute la chaleur de notre sympathie et de notre admiration ! » Et moi, c'est par discrétion seulement que je ne serrai pas contre mon cœur ce jeune avocat qui venait de me donner, par l'ardeur de sa voix et le feu de son regard, l'impression ineffaçable de sa hauteur d'âme et de sa compréhension d'un noble devoir ! (*Vifs applaudissements.*)

Et vous n'avez pas seulement, mes chers amis, fait preuve, durant ces sombres années de guerre, de dévouement et de désintéressement. Vous avez su garder intacte, irréprochable votre dignité personnelle. Vous avez dû forcer bien des portes ; vous avez subi bien des contacts pénibles ; vous avez dû solliciter, pour aider vos pauvres clients, bien des concours ! Nous vivions à une époque où l'opinion publique, à juste titre, était inquiète, attentive, soupçonneuse : jamais, à aucun moment, nul d'entre vous n'a paru marquer quelque faiblesse ni manquer à ses devoirs essentiels de citoyen belge. (*Applaudissements.*)

Je souhaite de tout cœur que votre exemple soit compris. Il restera, dans l'histoire du Barreau, comme une leçon glorieuse et féconde. Il atteste aux yeux de ceux que vous avez servis et il attestera aussi dans l'avenir que, si les nécessités de l'existence et ses exi-

gences légitimes nous courbent à leurs lois comme les autres citoyens, il y a, dans l'exercice de notre grande profession, quelque chose de plus haut et de plus impérieux que la science du droit et l'éclat de la parole : il y a l'élan du cœur, il y a le sentiment du devoir envers le faible, l'oubli de soi pour ne penser qu'aux autres !

Cette générosité de sentiments, vous l'avez montrée ; ce devoir, vous l'avez rempli ; cette abnégation, vous l'avez prodiguée. C'est pourquoi vos confrères, par ma voix, vous louent et vous félicitent ; ils louent, en vous, les fortes vertus qui sont la raison d'être de l'Ordre des avocats ! (*Vifs et longs applaudissements.*)

Discours de M. VANDERVELDE,

Ministre de la Justice.

Je viens, au nom du Gouvernement, m'associer, de plein cœur, aux paroles, si nobles, et si vécues, que vous venez d'entendre.

Mais je vous dois auparavant un aveu ; sa franchise ma vaudra mon excuse. Séparé de vous, pendant quatre ans par les retranchements de la force allemande, j'éprouvai quelque surprise, quand, pour la première fois, on me parla d'honorer spécialement les avocats qui avaient plaidé devant les conseils de guerre allemands.

N'était-ce pas tout naturel?

Le Paradoxe sur l'Avocat nous a appris que les pires criminels ont le droit d'être défendus. N'était-ce pas un élémentaire devoir de défendre les accusés admirables, que l'on poursuivait pour avoir soutenu la cause nationale.

Mais j'ai lu, depuis, le Mémoire de Me Victor Bonnevie : *La Défense des Belges devant les tribunaux de guerre allemands*. J'ai lu ses lettres, si courageuses, au gouverneur von Bissing, aux autorités militaires ennemies, et, tout de suite, je veux vous rendre hommage à tous, chers Confrères, en la personne de votre Président.

J'ai entendu dire jadis, mon cher Bonnevie, dans une Revue du Jeune Barreau, que l'on vous prêtait un mauvais caractère. Je ne m'en suis jamais aperçu. Mais vous avez montré, dans l'épreuve, que vous êtes un caractère et j'apprécie infiniment la manière dont vous « avez plaidé en conciliation » devant l'ennemi. (*Applaudissements.*)

J'ai lu, également, le livre, si simple, si émouvant dans sa simplicité, de Me Sadi Kirschen et j'ai compris ; j'ai compris combien votre tâche a été difficile.

Difficile, d'abord, par le seul fait que — comme l'a dit notre Bâtonnier — vous preniez une initiative. Or, ce n'est pas dans le monde militaire seulement que « toute initiative non commandée est coupable ». C'est dans le monde entier. Pourtant, quand il y a une initiative à prendre, se renouvelle le désaccord de la lettre et de l'esprit.

Au matin de Waterloo, quand, au quartier général de Grouchy, on entendait gronder la canonnade lointaine, le Maréchal, pour ne pas bouger, invoquait les ordres reçus ; le Général Gérard voulait marcher au canon. Vous aussi, Messieurs, à l'heure du péril des nôtres, engagés dans la bataille du droit, vous avez marché au canon : je vous en félicite ! (*Applaudissements.*)

Ah ! certes, la défense était difficile, car leur Justice n'est pas la nôtre.

Vous ne pouviez étudier les dossiers. Vous ne pouviez voir les accusés avant l'audience. Vous ne pouviez, souvent, leur parler, et je ne connais rien de plus tragique que le récit de Me Kirschen, défendant Miss Cavell, sans lui avoir parlé, sans avoir appris à la connaître, sans avoir eu d'autre contact avec elle qu'une poignée de mains silencieuse, au moment où elle allait être condamnée.

Mais si leur Justice ne ressemblait pas à la nôtre, votre défense aussi ne pouvait ressembler à d'autres défenses.

Devant cette Cour d'assises, quelle que soit la passion de l'Avocat, il n'y a pas, il ne saurait y avoir identité complète entre l'accusé et lui.

Là-bas, devant les Conseils de guerre, dans la salle du Sénat, vous n'aviez qu'un cœur et qu'une âme : accusés, avocats, Belges de toutes classes et de toutes croyances, vous étiez la Patrie même, unie dans une fraternelle solidarité.

J'ajoute, mes chers Confrères, que vous ne vous êtes pas bornés à les défendre, à les aider, à les réconforter, ces victimes glorieuses, les Baucq, les Severin, tous les autres : vous avez été les seuls témoins de leur martyre et c'est votre témoignage qui les a fait entrer dans la gloire !

Si vous n'aviez point été là, si vous n'aviez été parties au débat, que saurions-nous, par exemple, de l'attitude héroïque de ces modestes agents de l'État, facteurs, télégraphistes, sous-chefs de gare : Lefèvre, Colin, Nyst, et leur chef, Parenté.

Nous l'avions connu, ce Parenté, avant la guerre.

Il avait, le premier, créé un de ces syndicats des services publics, devenus aujourd'hui une puissance. Il avait même été frappé pour cela.

Mais quand vint la guerre, il mit au service du pays cet esprit d'organisation qu'il avait révélé dans les luttes sociales. Il devint, en contact avec l'armée anglaise, le « chef de l'aviation », le chef de cette compagnie de la mort, qui sut porter à l'ennemi des coups terribles.

Quelque soir, un pigeon, lancé par lui, s'envolait. Il allait porter aux Anglais un message, leur signaler qu'un Zeppelin venait de rentrer dans son hangar à

Evere. Et, quelques heures après, sous les bombes d'un avion, le monstre était foudroyé, avec son équipage.

De tels exploits, ces héros les ont payés de leur vie. Ils sont morts à leur poste de combat, fidèles aux ordres qui leur avaient été envoyés par la défense de la Patrie.

Chers Confrères, vous les avez défendus. Vous avez été à leurs côtés. Vous les avez soutenus à l'heure du sacrifice : Honneur à eux ! Honneur à vous ! (*Longs applaudissements.*)

Discours de Me BONNEVIE,

Président du Comité de défense.

Mesdames,
Messieurs,
Mes chers Confrères,

Au nom du Comité de défense des Belges devant les tribunaux de guerre allemands, je vous adresse, à tous des remerciements.

Je remercie, d'abord, ceux qui ont bien voulu organiser cette belle manifestation et, plus particulièrement, le docteur Deridder, un de ses promoteurs : mieux que personne il pouvait parler de dévouement, lui qui, toujours, a collaboré à notre œuvre ; et qui, avec sa femme dévouée, s'est, pendant toute la guerre, consacré à améliorer le sort de nos malheureux prisonniers.

Vous nous remettez, mon cher Docteur, un témoignage de gratitude qui nous touche : cet album contenant la signature de ceux que nous avons défendus ; c'est quelque chose d'eux-mêmes qui nous restera ; vous l'avez justement appelé un « livre d'or », car rien ne pouvait nous être plus précieux que cette signature de leur reconnaissance.

Après les organisateurs de la manifestation, je remercie tous ceux qui sont venus la rehausser de leur présence.

S. M. le Roi a daigné nous envoyer un télégramme où, dans les termes les plus flatteurs, il veut bien s'associer à votre manifestation.

Le Roi est, plus que jamais, le symbole de la Patrie qu'il a élevée, si haut, dans l'estime du monde, en réalisant, à un degré qu'on n'avait pas encore vu, les qualités de notre race : la loyauté absolue, la volonté énergique et tenace, le courage héroïque.

L'hommage du Roi est comme l'hommage de la Patrie. (*Vifs applaudissements.*)

Nous en exprimons, à Sa Majesté, notre respectueuse et profonde reconnaissance.

M. le Ministre de la Justice a tenu à nous apporter, avec l'hommage du gouvernement, le témoignage de sa sympathie personnelle ; il l'a fait dans des termes qui nous ont profondément émus ; nous l'en remercions de tout cœur.

Il y a, mon cher Confrère, bien des années que vous nous avez quittés ; en vous entendant tout à l'heure, ces années ne me paraissaient pas si lointaines ; c'est que, dans vos pensées et dans vos paroles, je retrouvais votre âme, votre cœur d'avocat qu'au Barreau j'ai connus et que je n'avais pas oubliés.

Vous avez, mon cher Confrère, loué ce que nous avons fait ici. Que c'est peu de chose à côté de ce que, pendant toute la guerre, vous avez fait là-bas !

La présence des Chefs de la Magistrature constitue, pour nous, l'approbation la plus haute.

La Magistrature et le Barreau, qui collaborent à l'œuvre de la Justice ont, chez nous, toujours été unis ; nous le sommes devenus davantage depuis que, durant les années maudites, le malheur nous a rapprochés. Nous avons senti, plus fort, le besoin de nous appuyer l'un sur l'autre pour mieux défendre ce bien commun dont nous avons la garde : *le Droit*. Dans cette lutte, chaque jour plus âpre, nous avons joint nos efforts, défendant le terrain, pied à pied, jusqu'au moment où, la Justice ne pouvant plus être libre, nous avons, de commun accord, résolu : Vous de ne plus la rendre ; Nous de n'y plus collaborer.

La présence de la Magistrature à cette solennité du Barreau est une marque nouvelle de cette union, dont nous sommes heureux, Messieurs les Magistrats, d'avoir l'occasion ici de vous remercier.

Nous remercions le Barreau d'être venu nous apporter son témoignage de confraternité ; il a tenu à affirmer ainsi cette solidarité qui nous lie dans ce qui fut toujours l'honneur de la profession : la défense des accusés et le dévouement à la Patrie.

Vous avez, Monsieur le Bâtonnier, dans votre beau langage, exprimé des pensées élevées et de nobles sentiments ; c'est le devoir de l'avocat que vous avez tracé dans des termes qui en montrent toute la grandeur.

Comme vous avez compris ce qu'ont souffert les malheureux tombés dans les geôles allemandes et ce que l'avocat — le seul être qui pût encore s'intéresser à eux — pouvait leur apporter d'aide et de consolation.

Vous avez bien voulu dire que nous avons accompli notre devoir. Cette appréciation du Chef de notre Ordre nous est un précieux témoignage ; nous vous en remercions.

Nos remerciements vont enfin à ceux que je suis amené à nommer les derniers, mais qui ont la première place dans notre souvenir : *à nos condamnés !*

Hommes et Femmes de cœur qui avez fait, au Pays, le sacrifice de votre vie et de votre liberté, nous nous inclinons devant vous !

Comme nos soldats de l'Yser — morts ou revenus dans la gloire — vous êtes glorieux.

Vous aussi, formiez une armée. Elle combattait dans l'ombre, et elle a vaillamment combattu.

Toujours exposés à être cernés par la vigilance de l'ennemi ou l'imprudence des vôtres, on vous a fait beaucoup de prisonniers et vous avez eu bien des morts ; mais vous avez tenu.

Jusqu'au dernier jour, notre gouvernement a reçu vos précieux renseignements ; nos enfants du front ont eu nos nouvelles ; la presse clandestine a continué à nous dire la vérité en nous donnant l'espérance.

Au nom du Pays, je vous remercie.

Laissez-moi vous dire que je vous remercie aussi, au nom de vos défenseurs.

Pendant ces années qui furent longues, où, souvent, nous arrivaient des nouvelles si troublantes, combien avons-nous eu d'alternatives d'espoir et de désespérance !

Que de fois nous avons senti notre cœur faiblir !

Alors nous nous tournions vers vous ; et, voyant votre courage toujours aussi grand, votre foi toujours aussi vive, votre vaillance toujours aussi belle, nous sentions la confiance nous revenir et nous revivions à l'espérance !

Quels souvenirs, chers Condamnés, sont les nôtres !

Quelle tristesse quand nous voyions vos souffrances, vos privations, les tortures, les cruautés, les horreurs de cette police infâme qui marquera la justice militaire allemande d'une honte éternelle. (*Applaudissements.*)

Mais quelle consolation quand nous pouvions vous apporter quelque soulagement et venir vous défendre !

Quel bonheur quand il nous arrivait d'en sauver un de la mort ou de dire, en plaidant, à ceux qui allaient mourir, ces choses qui, dans leurs yeux à demi-éteints, faisaient passer un éclair de joie : « Vous avez, chers amis, bien mérité du Pays et la Patrie, reconnaissante, conservera votre mémoire. »

Chers Condamnés, nous vous devons de la reconnaissance ; vous nous avez permis de ne pas rester inutiles à la Patrie, quand tous se dévouaient pour elle.

Les organisateurs de la solennité d'aujourd'hui l'ont appelée « Manifestation des condamnés en l'honneur de leurs défenseurs ». Pour rétablir la vérité des choses, nous devrions changer ce titre et mettre : « Manifestation des défenseurs en l'honneur des condamnés ». (*Applaudissements.*)

Je voudrais vous parler de nos condamnés ; vous rappeler, dans leur grandeur tragique, leurs actes et leurs paroles. Le temps me fait défaut pour parler de tous et je ne pourrais, en parlant de quelques-uns, ne pas paraître diminuer les autres. Le geste de ces grands patriotes tentera certainement nos écrivains qui s'illustreront en nous donnant cette belle page de notre histoire nationale.

Les condamnés se sont fait représenter ici par deux de leurs héros.

Je ne parlerai pas de l'œuvre de M. Golenvaux.

Partout, elle a été glorifiée.

Tous nous avons le souvenir de cette apothéose de Namur, où le Premier Ministre est venu lui attacher la cravate de commandeur avec liserés d'or et lui dire qu'il était porté à l'ordre du jour du Pays.

M. Golenvaux a rappelé que je fus un de ses avocats. Il m'a remercié dans des termes qui m'ont touché et dont je le remercie.

Je lui demanderai de me permettre de rappeler un souvenir de l'avocat.

Pendant les onze jours qu'a duré son procès, Golenvaux ne se départit pas un instant de son calme, de son humeur égale, presque souriante ; il luttait, cependant, contre une accusation terrible. Une telle fermeté m'avait frappé.

Quelques jours après, je devais éprouver une émotion plus forte. L'auditeur venait lire, à Golenvaux, la sentence de mort. Golenvaux l'écouta, presque avec indifférence ; puis, souriant, il remercia. L'auditeur, stupéfait, dit : « Jamais je n'ai vu cette insouciance de » la mort. » Quand il fut parti : « Cette condamnation ne » m'a pas surpris, me dit Golenvaux ; en faisant ce que » j'ai fait, je savais que j'exposais ma vie ; je la quitte » sans regret, puisque je la donne pour mon devoir. » — Il me voyait ému. « Vous pouvez être assuré, me dit-il, » que je serai ferme jusqu'au bout. » Je lui promis de faire tout ce que je pourrais pour sa grâce ; il me remercia, me dicta quelques instructions pour les siens et, me pressant dans ses bras, me dit : « Au revoir, si je suis » grâcié ; — Sinon, adieu... là-haut ! » — Je sortis sous une vive impression ;... souvent m'est revenu le souvenir de cette entrevue qui fut, pour moi, une haute leçon d'énergie. Il est, dans la vie, des circonstances tragiques où on a besoin de se rappeler pareille leçon. Je remercie M. Golenvaux de me l'avoir donnée ! (*Applaudissements.*)

Me Kirschen a plaidé pour Mlle Marguerite Blankaert et, dans son livre : *Devant les conseils de guerre allemands*, il a raconté son procès.

Marguerite Blankaert avait fait passer plusieurs centaines de jeunes gens. Elle comparaissait, devant le tribunal de campagne, inculpée de trahison de guerre.

Elle eut, à l'audience, une attitude qui déconcerta les juges et même son défenseur.

Loin de chercher à diminuer sa responsabilité, elle la revendiquait tout entière.

Comme l'auditeur lui reprochait ce qu'elle avait fait : « Je travaille pour mon pays, répondit-elle, comme » vous travaillez pour le vôtre... Lors de l'invasion et » de la destruction imméritée de mon pays, par vos » hordes barbares, je me suis juré de le servir de tout » mon pouvoir. J'ai pris pour devise : Pour mon Roi, » pour ma Patrie, toujours... J'ai envoyé de vaillants » soldats à l'Yser et j'espère que le jour est proche où

» nos drapeaux, que nous avons dû mettre à l'ombre, » pavoiseront, de nouveau, nos maisons. »

L'auditeur lui ayant demandé ce qu'elle avait à dire concernant l'application de la peine de mort qu'il requérait contre elle, elle répondit : « Je n'ai rien à deman- » der ; je veux mourir pour mon Roi et mon Pays. »

Elle fut condamnée à mort ; sa peine ayant été commuée en travaux forcés à perpétuité, elle fut transférée à la prison de Siegburg. Elle conserva là son attitude de bravoure, ce qui lui valut souvent des punitions rigoureuses.

Un jour, on imposa aux détenus de travailler aux munitions de guerre. Le dimanche, à la sortie de la messe, Marguerite harangua ses co-détenues ; elle les conjura de refuser énergiquement ce travail que l'Allemagne n'avait pas le droit de leur imposer... Le travail ne fut plus exigé des condamnés, mais Marguerite fut jetée, toute malade qu'elle était, dans un cachot où, pendant quatorze jours, elle fut au pain sec et à l'eau, sans lit, sans vêtements de laine, alors qu'il gelait à pierre fendre. Elle en sortit toute percluse et se borna à dire : « Qu'importe ! je souffrais pour ma Patrie. »

Le Pays a reconnu les services de Marguerite Blankaert en la nommant chevalier de l'Ordre de Léopold, avec liserés d'or et citation à l'ordre du jour du Pays.

Elle vient d'être mise à l'Ordre de l'armée française dans les termes suivants :

« Restée à Bruxelles à l'arrivée des Allemands, a mis, dès les premiers jours de l'occupation, son inlassable activité et son dévouement au service des soldats français, permettant à plus de quatre cents d'entre eux de rentrer en France ; d'abord condamnée à mort, puis, sa peine ayant été commuée en celle des travaux forcés à perpétuité, continua, pendant sa dure captivité, à servir la cause des Alliés, obtenant la cessation du travail des munitions, imposé aux prisonniers, par ses manifestations publiques. » (*Applaudissements.*)

Chers Condamnés,

Vous avez, dans la guerre, accompli une grande œuvre. Elle a été grande parce que vous étiez mus par ce sentiment qui fait les grandes choses : l'amour de la Patrie.

Quelles que fussent votre situation, vos opinions, vos croyances, vous avez marché, comme un seul homme, sous cette unique bannière : « Pour le Pays et pour le Roi ».

Vous êtes aujourd'hui groupés dans des associations nombreuses reliées par des fédérations ; dans toutes vous avez pris pour devise : L'Union nationale.

Soyez fidèles à cette devise ; elle vous permettra de contribuer, dans l'avenir, comme vous l'avez fait dans le passé, au salut et à la gloire de notre chère Patrie. (*Longs applaudissements.*)

JURISPRUDENCE

Comm. Brux., 13 déc. 1919.

Prés. : M. Ricquier. — Réf. : M. Fontaine.
Plaid. : MMes Rahlenbeek et E. Stevens.

(Aron Natan c. État belge.)

CONTRAT DE TRANSPORT. — RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT TRANSPORTEUR. — CONDITIONS D'EXONÉRATION. — IMPOSSIBILITÉ DE DÉTERMINER LES CAUSES DE LA PERTE. — ABSENCE DE PREUVE DE FORCE MAJEURE. — RESPONSABILITÉ DU TRANSPORTEUR.

Si l'Etat voiturier, pour être exonéré de son obligation, ne doit pas toujours rapporter la preuve précise de la cause étrangère qui le dégage de son obligation, c'est parce qu'il est des cas où les faits établis par lui suffisent à démontrer péremptoirement que l'inexécution ne peut être due à un fait dont il a à répondre.

Lorsque les circonstances dans lesquelles la perte s'est produite restent totalement inconnues, rien ne permet d'affirmer que cette perte est le résultat d'un vol que l'administration n'a pu empêcher plutôt que le fait d'un de ses préposés ou la suite d'une négligence commise par l'un de ceux-ci; s'il faut largement tenir compte des difficultés sans nombre que l'administration a rencontrées dans la réorganisation du chemin de fer, pour apprécier si elle a pu ou non empêcher un acte de brigandage, encore faut-il, pour qu'il puisse en être de la sorte, qu'il soit établi que les pertes dont l'Etat veut s'exonérer proviennent d'un pareil acte.

Attendu que, le 6 mars 1919, les agents en douane L. et A. De Ridder ont, pour compte du demandeur, expédié au demandeur, bureau restant, en gare Tour et Taxis, à Bruxelles, des caisses de savon d'un poids total de 1,310 kilogrammes ; l'expédition fut faite par charge complète et par wagon plombé ;

Attendu que, le 10 mars, le demandeur fut prévenu que le wagon était arrivé ; qu'il se rendit le même jour à la gare et y fut mis en présence d'une marchandise déjà déchargée sur le quai, ne comportant que vingt-huit caisses au lieu des cinquante que comprenait l'expédition au départ ;

Attendu que le défendeur ne conteste pas la perte vantée par le demandeur ; qu'il se borne à prétendre qu'il est exonéré de toute responsabilité en vertu de l'article 34, alinéa 2 de la loi du 25 août 1891 sur le contrat de transport, qui dispose qu'aucune indemnité n'est due, même en cas d'assurance, si la perte, l'avarie,

le refus ou le retard est la conséquence d'un cas fortuit, d'une force majeure ou d'une cause étrangère qui ne puisse être imputée à l'administration ;

Attendu que le défendeur prétend que la force majeure consiste, dans l'espèce, dans la désorganisation qui régnait à l'époque des faits de la cause sur le réseau belge, par suite de la guerre ; qu'il invoque le fait de notoriété publique que l'administration ne pouvait assurer la surveillance de ses voies, de ses gares, de ses magasins ; que la destruction par l'ennemi des clôtures des gares et de magasins, l'absence ou l'insuffisance d'éclairage, la circulation dans les voies, jour et nuit, de nombreux militaires et, par surcroît, l'accroissement extraordinaire du nombre de malfaiteurs qui pénètrèrent dans les gares, sur les lignes, partout où les trains subissent un arrêt, placent le chemin de fer dans des conditions tout à fait anormales d'exploitation et ne lui permettent pas d'empêcher les vols même dans les trains convoyés militairement :

Attendu que, relativement à l'expédition dont s'agit au procès, le défendeur se borne à déclarer que lorsque le wagon est arrivé en gare de Bruxelles-Tour et Taxis, il était déplombé des deux côtés ; que ses agents ont ouvert le wagon, y ont pénétré et constaté la présence de vingt-huit caisses de savon, dont une était ouverte et à moitié vide ; que ses agents ont aussitôt replombé le wagon et informé télégraphiquement les stations d'Ostende et de Schaerbeek du vol ;

Attendu que si le demandeur peut se plaindre avec raison, qu'après avoir pris soin de replomber le wagon on ait déchargé la marchandise avant son arrivée, il résulte cependant à suffisance des éléments de la cause, qu'ainsi que le défendeur l'affirme, le wagon était déplombé lors de son arrivée et que le manquant existait déjà à ce moment ;

Mais attendu que les renseignements fournis par le défendeur se bornent à ces indications, lesquelles ont pour seul objet de prouver que la perte était consommée lors de l'arrivée du wagon, mais ne contiennent aucune indication permettant de connaître les circonstances spéciales dans lesquelles la perte s'est produite ;

Attendu que le demandeur réclame simplement, à titre de dommages-intérêts, la valeur des marchandises perdues ;

Attendu que le défendeur ne nie point qu'en vertu de la loi, c'est à lui qu'il incombe de prouver la force majeure, circonstance constitutive de sa libération ; qu'il ne prétend point qu'un arrêté ministériel aurait pu déroger au régime légal des preuves ;

Attendu que pour qu'un fait puisse être admis comme constitutif de force majeure exonérant un débiteur de son obligation, il faut évidemment que ce fait soit la cause qui a empêché le débiteur de remplir son obligation ; qu'il faut qu'il existe entre l'inaccomplissement de l'obligation et le fait invoqué un rapport de cause à effet ; que si l'État voiturier, pour être exonéré de son obligation, ne doit pas toujours rapporter la preuve précise de la cause étrangère qui le dégage de son obligation, c'est parce qu'il est des cas où les faits établis par lui suffisent à démontrer péremptoirement que l'inexécution ne peut être due à un fait dont il a à répondre ;

Attendu que le défendeur ne prouve nullement que la perte des marchandises dont s'agit au procès ait pour cause l'état de désorganisation du chemin de fer résultant de la guerre ; que les circonstances dans lesquelles la perte s'est produite restent totalement inconnues ; que rien ne permet d'affirmer que cette perte est le résultat d'un vol que l'administration n'a pu empêcher, plutôt que le fait d'un de ses préposés ou la suite d'une négligence commise par l'un de ceux-ci ;

Attendu que s'il faut largement tenir compte des difficultés sans nombre que l'administration a rencontrées dans la réorganisation du chemin de fer pour apprécier si elle a pu ou non empêcher un acte de brigandage, encore faut-il, pour qu'il puisse en être de la sorte, qu'il soit établi que la perte dont l'État veut s'exonérer provienne d'un pareil acte ;

Attendu que la valeur des marchandises perdues n'est pas contestée ;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes fins et conclusions autres ou contraires, **condamne** le défendeur à payer au demandeur la somme de 1,502 fr. 60, représentant la valeur des marchandises perdues ; le **condamne**, en outre, aux intérêts judiciaires et aux dépens, taxés à ce jour à 19 fr. 30 ; **déclare** le présent jugement exécutoire nonobstant appel, sans caution.

J. P. Brux. (3e canton), 15 oct. 1919.

Siég. : M. Halflants. — Plaid. : MMes Van Damme c. Adrian.

(Deweerdt c. Lefebvre.)

BAIL. — LOYERS DE GUERRE. — EXÉCUTION POURSUIVIE CONTRE LE LOCATAIRE. — DEMANDE D'EXONÉRATION. — COMPÉTENCE DU JUGE DE PAIX. — ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — COMPÉTENCE ORDINAIRE.

L'article 19 de la loi du 30 avril 1919 a uniquement pour but de permettre aux locataires d'invoquer le bénéfice de l'exonération ou de l'octroi de délais, même dans le cas où des exécutions auraient été poursuivies contre eux en vertu de titres authentiques ou de jugements passés en force de chose jugée.

Le juge de paix compétent pour connaître d'une semblable demande, ne l'est plus pour connaître d'une

action en dommages-intérêts intentée à l'occasion d'une exécution de jugement en matière de loyer que pour autant que cette action rentre dans les limites de sa compétence ordinaire.

Vu l'exploit introductif d'instance et entendu les parties en leurs moyens respectifs ;

Attendu que le demandeur a été condamné par défaut, le 5 août 1915, par le tribunal d'arbitrage du troisième canton de Bruxelles, à payer au défendeur, son bailleur, la somme de 697 fr. 40, montant de quinze mois de loyer, et diverses autres sommes pour frais judiciaires ;

Attendu qu'à la suite d'une ordonnance de référé rendu par M. le président du tribunal de première instance de Bruxelles, en date du 13 juillet 1918, le défendeur a fait vendre à l'encan le mobilier du demandeur ;

Attendu que le demandeur prétend qu'aux termes des articles 2 et 3 de la loi du 30 avril 1919, accordant l'exonération aux locataires dont le loyer annuel ne dépasse pas 600 francs, et à ceux qui ont été retenus sous les drapeaux pendant la guerre, il a le droit de réclamer le remboursement des sommes encaissées par le défendeur du chef de loyers ;

Attendu que le domaine réclame paiement :

1° De la somme de 2,103 francs, produit de la vente du mobilier faite par l'huissier Kupper ;

2° De celle de 76 fr. 50, valeur de la laine réquisitionnée par les Allemands ;

3° De celles de 14,379 fr. 50, étant la différence entre la valeur du mobilier au mois d'août 1919 et le produit de sa réalisation ;

4° De celle de 1,000 francs à titre de dommages-intérêts, du chef de la perte de nombreux objets de familles, livres et valeurs égarés par le défendeur ;

Attendu que, pour pouvoir bénéficier d'une exonération de loyers dans les cas des articles 2 et 3 de la loi du 30 avril 1919, le preneur doit prouver que ses ressources ou celles de son conjoint ne lui permettait pas d'acquitter au moment de leur échéance ou au moment de l'action tant en partie des loyers ;

Attendu que l'exonération n'est pas de droit, ainsi que le demandeur paraît le croire ; qu'il n'offre nullement d'établir l'absence ou la pénurie de ces ressources ;

Attendu que, pour le surplus, l'action est, en réalité, une action en dommages-intérêts à raison des agissements culpeux du défendeur ; que sa valeur dépasse 600 francs ;

Attendu que le demandeur interprète erronément l'article 19 de la loi du 30 avril 1919, en prétendant pouvoir baser sa demande totale sur les dispositions de cet article ;

Qu'en effet cet article a uniquement pour but de permettre aux locataires d'invoquer le bénéfice de l'exonération ou de l'octroi de délais, même dans le cas où des exécutions auraient été poursuivies contre eux en vertu de titres authentiques ou de jugements passés en force de chose jugée ;

Attendu que le juge de paix compétent pour connaître d'une semblable demande, ne l'est plus pour connaître d'une action en dommages-intérêts intentée à l'occasion d'une exécution de jugement en matière de loyer que pour autant que cette action rentre dans les limites de sa compétence ordinaire ;

Par ces motifs, Nous, juge de paix, statuant contradictoirement et en premier ressort ; vu les articles 2 et 3 de la loi du 30 avril 1919 ;

Disons que le demandeur ne justifie pas de son droit d'être exonéré de ses loyers ;

Pour le surplus, **nous déclarons incompétent**, pour connaître de la demande en dommages-intérêts.

DE L'EXPÉDITION DES JUGEMENTS de nos tribunaux de première instance et juges de paix, qui ont appliqué l'arrêté du gouverneur général allemand établissant des juridictions d'arbitrage en matière de loyers.

« Le greffier qui délivre, pour exécution, des copies des décisions judiciaires, agit comme agent du pouvoir exécutif. »

Telle est l'une des propositions sur lesquelles est basée la circulaire de M. le Ministre de la justice, du 6 décembre 1919, aux termes de laquelle «les greffiers dépositaires des minutes doivent refuser la délivrance de grosses, expéditions ou extraits des décisions rendues par les tribunaux d'arbitrage ». (Voy. *Belg. jud.*, 1920, col. 12.)

Cette mesure est prise sur rapport de M. le Procureur général Servais, exposant, notamment : « C'est comme agent du pouvoir exécutif et au nom de celui qui l'incarne, que le greffier délivre, pour exécution, des copies des décisions du pouvoir judiciaire, et, par l'inscription de la formule exécutoire, en fait des expéditions emportant exécution forcée. » (C. proc. civ., art. 146 et 545.)

En tant qu'il s'agisse de jugements de nos tribunaux de première instance, ou juges de paix siégeant, ceux-ci, avec l'assistance ou non d'assesseurs désignés par le juge, en suite du dit arrêté du gouverneur général, nous n'hésitons pas à le déclarer : l'interdiction comminée constitue un regrettable empiétement d'un agent du pouvoir exécutif sur les attributions du pouvoir judiciaire, et la violation flagrante de droits civils légalement acquis aussi longtemps que le législateur — qui peut tout — n'en a décidé autrement.

Nous nous proposons ainsi, malgré que depuis

août 1914 bien des choses de principe apparaissent sous un angle nouveau, et que nous en soyons généralement arrivés, sous l'empire de l'absolue nécessité, à étendre singulièrement la notion même de la légalité. En voici, d'ailleurs, un exemple très caractéristique : Les Chambres et le gouvernement ont refusé de donner effet rétroactif aux dispositions légales prises depuis l'occupation ; mais nos Cours et tribunaux admettent que même dans la Belgique occupée, ces dispositions doivent sortir toutes leurs conséquences, dès qu'elles ont été insérées au *Moniteur belge* publié à Sainte-Adresse, malgré que celui-ci fût alors soustrait à la connaissance de quasi toute notre population, et que celle-ci fût restée dans la complète impossibilité de les connaître de façon un peu sérieuse. Et notons-le, M. le Ministre de la justice a formellement reconnu cette impossibilité, à la séance du Sénat du 28 mars 1919 (*Annales parl.*, p. 195), en répondant à la question de M. le sénateur Speyer, au sujet du régime de l'état de guerre de l'arrêté-loi du 11 octobre 1916, et de celui de l'état de siège : « Il y a un arrêté-loi postérieur. Je comprends, d'ailleurs, très bien votre question. Elle m'a été posée par nombre de magistrats qui ne savaient pas que cet arrêté-loi postérieur avait été publié au Havre. » Et cependant...

Soumis ainsi à des prescriptions que nous n'avons pas connues et que nous n'avons pu connaître, nous devons, dans la réalité des choses, subir tous les effets d'une rétroactivité que ministres et autres n'ont cessé de répudier. Il y a des courants qu'il est inutile de remonter.

Voici toutefois, alors que certain prétend affubler du bonnet : *error communis*, les magistrats et tous ceux qui ont admis le caractère obligatoire, *in illo tempore*, de l'arrêté allemand, M. le Ministre de la justice, à la voix du Procureur général près la Cour de Bruxelles, décrète de leur casser bras et jambes : oh ! symboliquement, bien entendu ! — et nous devenons inquiets...

Nous recourons au *Journal des Tribunaux*, à tous ceux qui gardent le respect des droits privés et l'esprit de légalité que nos libres institutions ont si longtemps développé en chacun. Tous ne doivent-ils pas regretter non moins que nous pareille intrusion de « la force » dans un domaine purement judiciaire, sur un point non encore définitivement, souverainement jugé, ni par la doctrine, ni par notre Cour de cassation elle-même?

L'office du greffier, en tant que chargé de la garde des minutes des jugements, et de la délivrance des grosses, expéditions, extraits, est absolument et exclusivement judiciaire. Les articles 158 et 159 de la loi du 18 juin 1869 le démontre à toute évidence ; de même que les articles 18, 138, 141 et 1040 du Code de procédure civile. L'œuvre du greffier est inséparable de celle du juge. La délivrance des grosses, expéditions, extraits n'est que le complément, le parachèvement de la prononciation du jugement.

En son traité si autorisé, de la procédure gratuite, au n° 77, avant de reproduire le considérant ci-après de l'arrêt de la Cour de cassation, du 11 mai 1896 (*Pas.*, 1896, I, 194), « ... la délivrance gratuite de l'expédition d'un jugement et la désignation de l'huissier chargé de l'exécuter sont des mesures complémentaires qui ont pour effet de parachever l'œuvre du juge, et... le droit de prendre ces mesures doit être considéré comme la suite et la conséquence de son pouvoir juridictionnel », M. Servais, alors conseiller à la Cour de cassation, a pris soin de formuler ce principe : *Pare est non esse et non significari*. En règle générale, un jugement n'existe complètement, avec toute sa force et tous ses effets, que lorsqu'ayant été rendu, il a été signifié, et l'exécution elle-même apparaît comme le complément de l'œuvre du juge, sans lequel cette œuvre ne serait qu'une vaine déclaration de principe ».

Peut-il appartenir au Pouvoir exécutif de faire de l'œuvre du juge en matière d'intérêts privés, une « vaine déclaration de principe »? Est-ce ainsi que nos Constituants, ceux de 1831, ont entendu l'indépendance du pouvoir judiciaire? Eux qui ont voulu que ce pouvoir fût sans autre contrôle que celui de l'opinion publique, comme l'a rappelé M. le Procureur général Faider en l'une de ses substantielles mercuriales.

Il s'agit d'intérêts civils ; et le droit d'une partie d'obtenir expédition avec formule exécutoire, du jugement rendu à son profit, se trouve reconnu et organisé par les articles 142, 853, 854 du Code de procédure civile ; les articles 839 et 840 règlent même la procédure à suivre, *en cas de refus du greffier*. — Voy. du reste, combien sont formels et généraux : Sirey, *Journ. Pal.*, *Répert.*, v° *Greffier*, n°s 129, 130, 131 ; — Dalloz, *Répert.*, v° *Greffe*, n°s 69, 74 ; *Suppl.*, n° 19. — Voy. l'arrêt de la Cour de cassation de France, du 23 novembre 1829, *Journ. Pal.*, p. 1537, lequel porte : « Les greffiers et dépositaires des registres et actes publics sont tenus d'en délivrer, même sans ordonnance de justice, notamment aux parties intéressées, expédition, copie ou extrait, à la charge de leurs droits, à peine de dommages-intérêts et dépens. » — Voy. Beltjens, *Proc. civ.*, art. 853 et 854, n°s 2 à 6. — Pand. B., v*is* *Exécution des jugements* (*Mat. civ.*), n° 160 ; *Greffe*, n°s 685, 689, 701 à 703 ; *Grosse*, n°s 6 et 7 ; *Grosse* (*Seconde*), n°s 2 et 6.

Donnée sous forme de mandement, par délégation du souverain, la formule exécutoire caractéristique de la grosse marque, certes, l'intervention du pouvoir exécutif ; mais la loi impose à celui-ci cette intervention : l'article 146 du Code de procédure civile, et l'arrêté royal du 23 décembre 1909 sont impératifs. Et ni ces dispositions, ni aucune autre, n'impliquent

contrôle du pouvoir exécutif ou du greffier, sur la légalité de la décision rendue conformément aux prescriptions des articles 18, 138 et 141. Le jugement déclanche et l'expédition et l'inscription de la formule exécutoire.

L'article 839 s'applique à la grosse, comme à la simple expédition ; et l'article 854 soumet au pouvoir judiciaire, à l'ordonnance du président du tribunal, même la délivrance d'une seconde grosse.

S'il est encore besoin de le faire remarquer, les articles 146 et 545 du Code de procédure civile, invoqués au rapport, n'infirment aucune des considérations précédentes : l'un prescrit l'emploi de la formule exécutoire dont l'autre détermine la teneur.

Puisque la loi elle-même impose ainsi l'intervention du pouvoir exécutif, pour modifier ce régime légal, il ne peut suffire d'une simple circulaire ministérielle, ni d'un arrêté ministériel ou d'un arrêté royal ; il faudrait une loi : il faudrait la revision de la Constitution : la séparation des pouvoirs, l'indépendance du pouvoir judiciaire sont des principes constitutionnels, des principes intangibles.

Qu'à divers égards, le greffier soit agent du pouvoir exécutif ; qu'à titre purement administratif, il garde les pièces à conviction et toutes choses saisies par justice : cela n'importe aucunement au débat actuel : en délivrant expédition d'un jugement, il agit à raison de son office judiciaire que la loi a si nettement défini et réglementé, et, en cette qualité, il relève directement et complètement du pouvoir judiciaire et ne peut subir les injonctions des autorités administratives.

Qu'au temps actuel, dans le désarroi persistant, des hommes d'action se préoccupent de donner aux esprits des directives nouvelles, qu'ils se prévalent de certains mérites du pouvoir fort, si pas du gouvernement personnel, cela se conçoit aisément. Mais convient-il que l'administration, quelque supérieures que puissent être les considérations qui l'inspirent, usurpe les attributions des Cours et tribunaux, et, en matière d'exécution des jugements relatifs aux droits et intérêts d'ordre civil, substitue ses conceptions à celles que la loi a établies et que les intéressés ont acceptées même sous le couvert de la chose jugée.

Admettre qu'en dehors des voies tracées par les articles 441 et 442 du Code d'instruction criminelle, 20 de la loi du 4 août 1832 et 59 de l'arrêté du 15 mars 1815, le greffier ou le pouvoir exécutif puisse, fût-ce pour défaut de qualité du siège, taxer d'illégalité la décision rendue et régulièrement portée à la feuille d'audience, c'est autoriser dans l'œuvre du juge une immixtion qu'aucune considération ne justifie aussi longtemps que nous vivons sous l'empire de nos lois actuelles, sous la règle éminemment tutélaire de la séparation des pouvoirs.

Si les dispositions légales en vigueur paraissent insuffisantes pour parer efficacement aux maux, aux troubles que constatent ou appréhendent ceux qui ont assumé quelque responsabilité dans le gouvernement de notre pays, qu'ils obtiennent donc que le législateur y obvie : mais que la légalité, la loi reste souveraine, actuellement, autant que jamais !

En dehors de la légalité, point de salut public.

Et pourquoi vouloir substituer la puissance administrative à l'initiative des intéressés, au recours de chacun aux lois et à la protection que celles-ci assurent à tous les droits et intérêts légitimes?

Pourquoi, fin 1919, bouleverser des situations de fait, même admises, exécutées par les parties, pour des loyers dus pendant la période si anormale de l'occupation allemande, tandis que tant de difficultés alors tranchées et d'autres du même genre sont devenues si malaisées à résoudre que le législateur de 1919, qui a pu cependant s'aider de toutes les lumières et consulter tous les intérêts et toutes les compétences, a tâtonné comme oncques ne se vit, et a dû s'y prendre à deux fois pour aboutir à faire constater que beaucoup estiment que... tout est à refaire?

N'est-il pas étrange, déconcertant qu'en une matière aussi discutée, le pouvoir exécutif mette obstacle aux procédures individuelles, jusqu'à paralyser, annihiler des décisions judiciaires que les parties ont laissé couler en force de chose jugée ou que la Cour de cassation, régulatrice de l'application de nos lois, a laissé subsister?

Jusqu'ores, en effet, il n'est publié aucun arrêt qui ait cassé quelque jugement faisant application de l'arrêté décrétant des juridictions d'arbitrage ; et le procureur général à la Cour de cassation, qui sait lui aussi tout ce que les Cours et tribunaux doivent à la souveraineté nationale n'a, que nous sachions, jamais requis cassation des décisions imprégnées du vice radical qui motive la circulaire de M. le ministre de la justice.

Chose plus hautement significative : l'arrêt de la Cour de cassation du 4 décembre 1919 (*Belg. jud.*, 1920, col. 11), tout en se prononçant comme les arrêts du 16 octobre visés au rapport de M. le procureur général Servais, énonce assez formellement « que les décisions rendues par les juridictions instituées en vertu de l'arrêté du gouverneur général en Belgique, du 16 février 1915, sont obligatoires au regard des parties en cause ».

Bornons-nous donc à constater que ce n'est point encore cet arrêt de la plus haute autorité judiciaire de Belgique qui justifie la circulaire de M. le ministre de la justice et l'interdiction qu'elle décrète. Et, dès lors, que chacun conclue... !

Un vieil Abonné.

12 janvier 1920.

61

CHRONIQUE JUDICIAIRE

A la Conférence du Jeune Barreau de Liége.

C'était fête carillonnée, le 17 janvier, chez nos aimables confrères de la « Cité ardente ». Leur Conférence du Jeune Barreau se réveillant ce jour-là d'un long silence, chacun avait sorti sa bonne humeur et son plus bel habit, et je prie de croire qu'en leur charmante compagnie le plus sombre se fût épanoui comme une rose au soleil.

Déjà, par une attention délicate, Me Bounameaux, Bâtonnier de l'Ordre, avait réuni dans un déjeuner d'une cordialité parfaite les délégués des Conférences de province et, autour de cette table où Me Xavier Poncelet commença d'aiguiser ses verves, nous eûmes l'impression que les heures aux pieds blancs allaient, de plus en plus légères, secouer leur tambourin et accélérer leur ronde jusque tard dans la nuit...

L'après-midi, quand la salle de la Cour d'assises se trouva pleine et que sur l'estrade le gratin de la robe et de l'uniforme eût occupé sa place, Me Xavier Poncelet entra délibérement dans son sujet. Il était pétillant autant que son sujet évoquait d'affreux souvenirs, et ce fut une curiosité de l'entendre, avec sa fougue sans cesse renaissante, peser en juriste « le procès de Guillaume II » et déposer des conclusions dont l'impérial pensionnaire d'Amerongen lui restera reconnaissant. On fit un succès singulièrement flatteur à son éloquence claire et vivante, où le raisonnement ne perd jamais ses droits et dont les colonnes de ce journal conserveront sans doute le substantiel exposé.

Puis les invités de la Conférence s'en furent chez son président, Me Deronchêne, où devaient se faire les libations aux dieux protecteurs. Il fallut les interrompre pour assister aux agapes. Soixante-dix confrères nous y attendaient, bouillants de jeunesse et d'entrain, rangés à la suite des seigneurs et des invités du jour, parmi lesquels Me Bounameaux, Bâtonnier de l'Ordre, Me Deronchêne, directeur de la Conférence, Me Xavier Poncelet, orateur, Me Léon Hennebicq, représentant la *Fédération des Avocats*, Me Henri Puttemans, représentant le *Journal des Tribunaux*, et les délégués des Jeunes Barreaux de Bruxelles, d'Anvers et de Gand.

Il y eut des discours comme on pense bien, des laïus allant du plaisant au grave. Me Hennebicq rompit une lance pour introduire les esprits à ses soucis politiques ; Me Willems (de Gand) se jeta, sans crier gare, dans une controverse sur la question des langues, et Guillaume II lui-même entra dans la danse sous la forme d'un télégramme à Me Poncelet, où le talent de ce dernier était prié de se mettre au service de l'ex-empereur... En vérité, il était temps que la revue commençât.

62

Car il y avait une revue. Une revue à la bonne franquette, semblait-il d'abord, avec ses deux palmiers, son récitant, son pianiste et son chanteur, mais qui fut à coup sûr un divertissement d'un sel exquis, où le poivre n'avait au reste guère été épargné non plus. On ne s'arrêta pas de rire et de battre des mains tant que Me Devigne, Me F. David et Me Lenger donnèrent le vol à la raillerie la plus délicieuse et à l'allusion la plus transparente. Et je ne vous dirai pas à quelle heure nous nous séparâmes, nous jurant tous une amitié sans fin !

H. P.

***

Un souvenir sur Émile Verhaeren.

Nous avions demandé à M. le Juge Van Arenbergh, excellent juriste et grand poète, un des amis de Verhaeren et de Demolder, quelques souvenirs sur ces deux grands disparus. Il nous a répondu par la lettre intéressante qui suit :

Mon cher Hennebicq,

Je n'ai jamais partagé la vie judiciaire de mes vieux amis Verhaeren et Demolder à Bruxelles. A cette époque, j'étais avocat à Louvain et je fus ensuite nommé juge de paix à Diest. Lorsque nous avions occasion de nous revoir, notre conversation roulait exclusivement sur notre chère littérature. Je ne sais donc de leurs faits et gestes pendant leur court passage au Barreau de Bruxelles que ce que vous en savez assurément vous-même. Toutefois, il se pourrait qu'Iwan Gilkin, qui a fait son stage avec Emile Verhaeren chez Picard, serait à même de vous donner d'intéressants détails.

Comme je tiens à vous faire plaisir, mon cher Hennebicq, je veux vous révéler, au sujet de Verhaeren, un curieux renseignement, qu'ignorent ses biographes. Ses parents étaient hostiles à sa vocation pour les lettres : ils voulaient en faire un commerçant !!! Voici ce qu'à la fin de ses études à Louvain, il m'écrivait de Saint-Amand, pendant les vacances, à ce sujet :

« Tu ne saurais faire état, mon cher Emile, de mon dégoût profond pour la carrière où l'on veut m'entraîner actuellement. On désire que je sois un bon et ventru fabricant d'huile, quelque floraison grasse épanouie dans la serre d'une machine à vapeur ; on m'offre une belle affaire, flanquée de gros revenus ; on avoue, pour concéder quelque chose, que le métier est assez sale, qu'on se graisse aux tonneaux englués, aux fûts crasseux et noirs, mais enfin les pièces d'argent sont si propres et si blanches et les mains deviennent si souples, si belles au maniement de l'or !

» Si je ne craignais de déplaire à mes parents, je ferais de propos délibéré les plus grossières erreurs de calculs ; je mettrais tout mon zèle à envenimer les moindres contestations commerciales et je jetterais par-dessus bord toutes les factures et tous les livres que j'ai sous la main ! Quant à être un bon commerçant dans le vrai sens du mot, c'est-à-dire un filou honnête, un homme futé et madré, qui place son portefeuille dans la poche gauche de son habit, parce qu'il est là tout près de son cœur j'y renonce de gaieté de cœur !

» Je préfère vivre seul, gêné d'argent ; je préfère ne pas me marier, me priver de femme et d'enfants plutôt que de m'abandonner à cet infâme trafic, à ce calcul si douteusement licite, dont j'entrevois déjà tous les mauvais côtés. Je préfère cela au luxe le plus débordant, aux coffres-forts les mieux remplis et aux avoirs les plus fortement supérieurs aux passifs ! »

Recevez, mon cher Hennebicq, l'assurance de mes sentiments les plus cordiaux et les plus dévoués.

E. Van Arenbergh.

63

CORRESPONDANCE

A propos d'Apatride.

Mon cher Directeur,

Je lis la lettre de notre confrère Me Hazée et je me réjouis de son adhésion. A moi qui vais criant : « Et moi je dis qu'il faut proscrire *Heimathlos* », il répond « *Amen* ». Ça me suffit. J'ai gagné la guerre.

Mais reste l'après-guerre. Il faut recoudre. Je n'aime pas *Sans-Patrie* : 1° parce que l'usage lui a donné un sens péjoratif qu'il serait injuste d'appliquer à une situation de droit ; 2° parce que le qualificatif abstrait fait défaut. On ne peut pas dire *sans patriation — ...otisme — ...alité ! Dénationalisé* est trop restreint : Le *Dénationalisé* est une espèce dans le genre *Apatride*, car il y a des *Apatrides* qui ne le sont pas par la perte d'une nationalité originaire, mais parce qu'*ils n'ont jamais eu* de nationalité. C'est d'ailleurs la supériorité d'*Apatride* sur *Heimathlos* qui, outre qu'il est allemand, est un mauvais mot, trop étroit pour ce qu'il veut dire. L'erreur de Me Hazée, ou du moins ce en quoi il diffère de moi, c'est qu'il s'attache à *traduire* les vocables boches. Moi je veux seulement les *remplacer* en mieux. De même pour *Thalweg*, qui n'est pas *Le Chemin de la Vallée*, mais « la ligne idéale de partage des eaux suivant le fond de celle-ci ». *Plafond* est laid, trop connu comme au-dessus de nos têtes et, en hydraulique, avec un sens précis : « Le fond d'un bassin, le fond d'un réservoir ». Je veux bien *qu'on emploie des expressions existantes mais qu'on trouve adéquates*. Je les ai vainement cherchées.

Sentiments dévoués,
Ch. Claro.

64

NOMINATIONS ET MUTATIONS

dans le personnel judiciaire

Par arrêté royal du 11 octobre 1919 :

Sont nommés :

Greffiers adjoints surnuméraires :

Au tribunal de première instance de Bruxelles :

— M. De Merten (A.), employé au greffe de ce tribunal, en remplacement de M. De Smet, appelé à d'autres fonctions.

— M. Liekendael (J.), employé au greffe de ce tribunal, en remplacement de M. Colen, appelé à d'autres fonctions.

— M. Morette (A.), employé au greffe de ce tribunal, en remplacement de M. De Coster, appelé à d'autres fonctions.

Au tribunal de première instance de Gand :

— M. Senacq (A.), employé au greffe de ce tribunal, en remplacement de M. Vanderstraeten, appelé à d'autres fonctions.

— M. Van Loo (G.), employé au greffe de ce tribunal, en remplacement de M. Berwouts, appelé à d'autres fonctions.

— Avoué près le tribunal de première instance d'Arlon, M. Kirsch (C.), avocat à Messancy, en remplacement de M. Guillaume, appelé à d'autres fonctions.

— La résidence de M. Bourgeois (E.), notaire à Ixelles, est transférée dans la partie du chef-lieu dépendant du premier canton de la justice de paix d'Ixelles. Il conserve à titre personnel le droit de résider dans tout le territoire du chef-lieu de ce canton.

— Est acceptée la démission de M. Desorme (A.), de ses fonctions de notaire à la résidence de Couvin, Il est autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions.

Sont nommés notaires :

— A la résidence d'Ixelles (second canton), M. Moulin (Z.), notaire à La Louvière, en remplacement de M. Bourgeois, dont la résidence est transférée à Ixelles (premier canton).

— A la résidence de La Louvière, M. Pêtre (L.), candidat-notaire à Saint-Vaast, en remplacement de M. Moulin, appelé à d'autres fonctions.

— A la résidence de Couvin, M. Desorme (E.), candidat-notaire à Couvin, en remplacement de son père, démissionnaire.

STÉNO-DACTYLO, rue Franklin, 63. — Rapports de séquestre, conclusions, notes d'audience. — Se rend à domicile.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 4712)

DERNIÈRES PUBLICATIONS
En vente à la librairie Vve Ferdinand LARCIER

CAPART, M., docteur en droit : *Traité juridique et pratique des conseils de prud'hommes* (*Loi organique du 15 mai 1910*). Gr. in-8° de XII-437 p. fr. **20.—**

DE LIMELETTE, Jean, avocat près la Cour d'appel de Liége : *La nouvelle loi sur les sociétés anonymes, son application pratique et journalière*. In-4° de 130 pages . . . . . .fr. **6.—**

DES CRESSONNIÈRES, Jacques, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles : *Essai sur la question des langues dans l'histoire de Belgique*. Préface de M. J. Cuvelier, archiviste général du royaume. In-8° de VII-388 pages . . . . . fr. **12.—**

GILSON, Ferdinand, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles : *Les modifications aux statuts des sociétés anonymes*. Grand in-8° de VIII-380 pages . . . . . .fr. **15.—**

HANSSENS, Eug., Bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour de cassation : *Le pouvoir législatif sous l'occupation allemande en Belgique*. Avec, en préface, *Une nouvelle lettre d'un provincial*. In-8° de 139 pages . . . . . .fr. **6.—**

SASSERATH, Simon, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles : *Traité pratique de la Cour d'assises* : 1. *Vade-mecum de la défense* ; 2. *Code de la Cour d'assises* ; 3. *Formulaire annoté des questions*. In-12 de 408 pages. fr. **10.—**

VELGE, H., avocat, secrétaire général du Département de l'Enfance du Comité National : *La protection de l'enfance en Belgique. Son passé. Son avenir*. In-8° de 190 pages. . . . . .fr. **12.50**

WAUWERMANS, Paul, avocat et membre de la Chambre des représentants : *L'Impôt sur les revenus. Loi du 29 octobre 1919, expliquée et commentée*. In-8° de 172 pages. . . . . **6.—**

WODON, Louis, secrétaire général du Ministère des affaires économiques, professeur à l'université de Bruxelles : *Le Contrôle juridictionnel de l'administration et la responsabilité des services publics en Belgique*. In 8° de 270 pages . . . . . fr. **9.—**

L'Impôt sur les Bénéfices de Guerre

Qui doit le payer?
Quel en est le montant?—Quand faut-il le payer?
Formalités.
Renseignements divers.

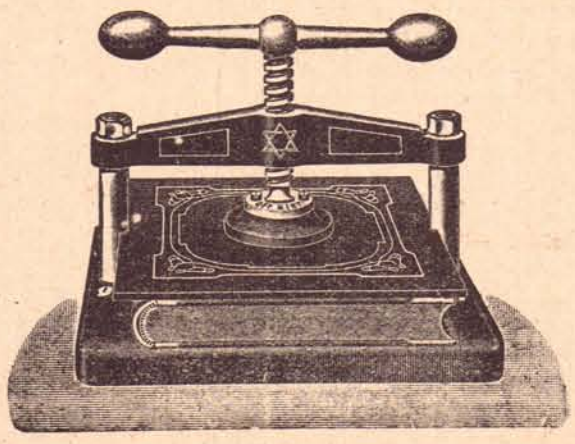
Par F. DESEURE
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

Un volume in-8° de 144 pages. — Prix : **6 francs.**

PAPETERIE NIAS
Fondée en 1845
59, Rue Neuve, BRUXELLES

Registres - Imprimés - Fournitures de bureau

Spécialités pour le Barreau



Presse à copier de cabinet
entièrement en fer forgé, n° 500

IMPRIMERIE Vve F. LARCIER
26-28, rue des Minimes, Bruxelles

MÉMOIRES — CONCLUSIONS

Spécialité de Travaux illustrés et de commerce
Catalogues, Prix-courants
Brochures, Factures, Enveloppes, etc.

VIENT DE PARAITRE

LA LANGUE FLAMANDE
PAR
PIERRE TEMPELS

Une brochure in-12 de 48 pages. — Prix : **1** franc.

Vendue au profit de l'Institut des Aveugles de guerre de Boitsfort Œuvre de S. M. la Reine.

PAUL SALKIN
Juge suppléant au Tribunal d'appel du Katanga

ÉTUDES AFRICAINES

Préface de Guillaume DE GREEF
Président de l'Institut des Hautes Etudes de Belgique

Un beau volume in-8° de XVI-413 pages. — Prix : **16** francs.

Aperçu de la Table des matières : Liv. I. — Aperçus sur la colonisation des régions tropicales et équatoriales de l'Afrique — Liv. II. — De quelques aspects de la politique indigène dans les dominations. — Liv. III. — De la structure gouvernementale d'une colonie, le Congo belge.

- FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

TRENTE-CINQUIÈME ANNÉE — N° 2790 BRUXELLES DIMANCHE 1er FÉVRIER 1920

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE DIMANCHE

LÉGISLATION -- NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 23 francs.
HOLLANDE et LUXEMBOURG : 20 francs. — Le numéro 40 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 centimes la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

Avis à nos abonnés.

La hausse des salaires et des matières premières nous oblige à porter le prix de l'abonnement annuel à 22 francs pour la Belgique et à 25 francs pour l'étranger (Union postale). Le prix du numéro est porté à 50 centimes.

SOMMAIRE

UNE ADMINISTRATION AUTONOME DU PALAIS.

JURISPRUDENCE :

Civ. Anvers, 27 nov. 1919. (Vente. Convention avec l'État belge. Conditions de validité. Prise de possession des marchandises par l'État. Droit du fournisseur à indemnité.)

Commission juridique du S. P. R. B., 18 août 1919. (État de guerre. Occupation. Achat à l'occupant par un habitant du territoire occupé. Acte frauduleux et illicite.)

Tribunal des dommages de guerre de l'arrondissement de Courtrai (3e ch.), 31 juill. 1919. (Dommages de guerre. Usine bombardée. Coût de reconstruction. Conditions. Blanchisserie de fil. Industrie nécessaire. Remploi forcé.)

LÉGISLATION.

LETTRE DE PARIS.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

CORRESPONDANCE.

BIBLIOGRAPHIE.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

Une Administration autonome du Palais

Avant la guerre, la *Fédération des Avocats*, la *Conférence du Jeune Barreau* et le *Journal des Tribunaux*, unissant leurs efforts afin de concilier l'amélioration des locaux du Palais de Justice avec le respect dû au chef-d'œuvre de Poelaert, avaient constitué la Société des *Amis du Palais*, dont notre regretté Laude était l'animateur quotidien, actif, tenace, intelligent.

Les nécessités d'après guerre ont posé à nouveau les mêmes problèmes, mais avec plus de force. Les déprédations allemandes ont passé par là. Les services judiciaires ont vu décupler leur besogne. Les vices d'organisation, la négligence et le laisser-aller, qui étaient tolérables en 1914, apparaissent aujourd'hui insupportables. Le moment paraît venu de reprendre les besognes entamées, et de tenter enfin d'améliorer nos installations judiciaires.

* * *

Quelles que puissent être les divergences d'avis, tout à fait secondaires, sur l'architecture du monument, on ne conteste plus que, pris dans son ensemble, le Palais de Justice de Bruxelles soit un chef-d'œuvre dont certaines imperfections viennent, non de l'Artiste, mais des pouvoirs publics qui, sur certains points, ont modifié ses plans, et sur d'autres les ont malheureusement laissé inachevés.

Mais si cette masse de pierre, qui traduit en silhouette imposante le souci de la Justice chez les Belges du XIXe siècles, est un chef-d'œuvre architectural, à l'intérieur de la construction, dans sa destination judiciaire, notre Palais apparaît surtout comme un chef-d'œuvre d'incohérence.

L'administration des locaux, prétoires et services divers y est, comme partout en Belgique, partagée entre quatre Bureaucraties parallèles et jalouses : le Ministère de la Justice, le Ministère des travaux publics, l'Administration de la Province, et les services communaux.

Il existe bien un Conservateur du Palais, M. Caneel, dont il faut louer le souci pieux et la sollicitude, mais que peut faire sa bonne volonté en présence d'une pareille dispersion des pouvoirs? Le plus minime travail d'entretien est ballotté de bureaux en bureaux, et la plus légère amélioration demande, à l'exécution, des années. Là, comme dans la plupart des questions qui se posent, partout, il n'est d'autre solution pour sortir du gâchis que l'unification et la centralisation alliées à une autonomie exacte.

* * *

Nous ne reprenons pas la parole aujourd'hui, après un silence de plus de cinq années, pour énumérer quels étaient les projets centralisés en 1914 par les *Amis du Palais* et dont la solution est toujours en suspens. Nous nous bornerons à rappeler, à l'intérieur du Palais même, la question de l'unification des différentes Bibliothèques, l'aménagement des couloirs latéraux à la salle des Pas perdus pour assurer l'utilisation de celles-ci, la construction d'ascenseurs nouveaux montant jusqu'au deuxième étage, actuellement inutilisé. Plus spécialement nous rappellerons que, à la veille de la guerre, le ministre de la justice, M. Carton de Wiart, avait promis au Barreau que la suite des locaux de la Conférence du Jeune Barreau et de la Fédération des Avocats reviendrait à l'Ordre des Avocats et, d'une manière générale, au Barreau. La grande salle « des Maquettes » lui avait été nettement réservée, ainsi que les cabinets qui suivent jusqu'à l'ascenseur de cassation.

Il importe que le Président de la Fédération des Avocats et le Bâtonnier actuel unissent leurs efforts pour que cette promesse soit tenue.

Il est bien d'autres problèmes que ceux-là. La décoration du Palais et l'aménagement de ses abords par exemple, mais le présent article, qui vise seulement à réveiller l'attention, ne peut entrer à cet égard dans les détails.

* * *

Un fait excellent s'est produit depuis l'armistice. Trois commissions gouvernementales ont été constituées, la première visant l'administration intérieure, la distribution et l'aménagement des locaux; la deuxième, relative à l'embellissement et à la décoration du Palais; la troisième, qui doit mettre au point tout ce qui concerne les abords de l'édifice. Ces trois commissions sont présidées par notre excellent confrère Me Emile Vinck, dont tout le monde apprécie l'intelligence et la compétence en ces matières. Nous espérons que sous son active impulsion nous verrons s'esquisser bientôt une restauration de l'administration de la justice et du monument qui l'abrite.

* * *

Bornons-nous, pour le moment, à lui représenter que, d'après nous, tous les projets, quelque intéressants qu'ils soient, sont voués à la stérilité si les méthodes administratives elles-mêmes ne sont pas bouleversées. Avant tout, si ces commissions veulent aboutir, il faut, comme nous le disions plus haut, centraliser dans l'autonomie.

Tant que le Palais ne sera pas géré par une Commission unique, ayant un pouvoir d'exécution, l'autonomie financière et la personnalité civile, il ne faut pas espérer sortir du mâquis des incohérences bureaucratiques. Là est la première des réformes — et même la réforme tout entière.

Ce n'est, du reste, qu'une application au Palais de la méthode nouvelle qui seule pourra, dans tous les domaines, créer une Belgique forte, vivante, moderne. Raison de plus pour y appuyer fortement.

* * *

Ne manquons pas de remarquer aussi que les mêmes vices et le même remède sont à noter en ce qui concerne les autres Palais de Justice du pays. Signalons tout spécialement ceux de Liége, de Bruges, de Malines qui sont des joyaux d'art — et qui prendraient toute leur signification esthétique le jour où la sollicitude constante d'une administration unique et autonome mettrait en pleine valeur leurs beautés.

Terminons par un appel à nos lecteurs. Que tous ceux qui s'intéressent à nos Palais de Justice, et spécialement au chef-d'œuvre de Poelaert, ne craignent pas de communiquer au *Journal des Tribunaux* leurs projets. Nous nous ferons un devoir de les soumettre aux commissions instituées et, le cas échéant, nous ouvrirons, à leur sujet, un débat dans nos colonnes.

JURISPRUDENCE

Civ. Anvers, 27 nov. 1919.

Prés. : M. MOLS.— Min. publ. : M. BOUQUEY.
Plaid. : MMes DONNET et YSEUX.

(Dorenc c. État belge.)

VENTE. — CONVENTION AVEC L'ÉTAT BELGE. — CONDITIONS DE VALIDITÉ. — PRISE DE POSSESSION DES MARCHANDISES PAR L'ÉTAT. — DROIT DU FOURNISSEUR A INDEMNITÉ.

Les contrats et marchés conclus au nom de l'Etat belge ne sont définitifs qu'après approbation du ministre compétent; les marchés de gré à gré, passés par les délégués du ministère, sont soumis à son approbation, laquelle, toutefois, n'est pas requise en cas de nécessité de force majeure ou d'existence d'une autorisation spéciale.

Ces conditions sont nécessaires pour la validité de la convention.

La prise de réception des marchandises, des négociations ultérieures avec l'intendance et l'établissement, par celle-ci, de certains décomptes, ne sont pas de nature à suppléer aux conditions auxquelles la loi subordonne la validité du marché et son caractère obligatoire pour l'État.

Lorsque l'État a pris possession des marchandises en l'absence d'un contrat de vente régulier et valable, il doit indemnité pour les valeurs qui sont entrées dans son patrimoine, en vertu de la règle de droit que nul ne peut s'enrichir aux dépens d'autrui sans cause justifiée.

Attendu qu'il est constant que, le 5 août 1914, l'intendant militaire Dewasme, déclarant agir au nom de l'administration militaire, a acheté au demandeur les marchandises suivantes :

1° Environ 1,650 à 1,700 tonnes Redwinter II, en allège, au prix de 26 francs les 100 kilos ;

2° Environ 1,400 à 1,500 tonnes Plata, en silos, au prix de 27 francs les 100 kilos ;

3° Environ 200 tonnes blé russe en silo, au prix de 27 francs ;

4° Environ 100 tonnes blé Plata en déchargement, au prix de 27 francs les 100 kilos ;

Attendu que le demandeur affirme que l'intendant Dewasme lui a acheté le 6 août, et qu'il a ultérieurement livré au magasin de fourrages militaires, 120 tonnes orge et environ 100 à 120 tonnes orge en allège, au prix de 19 francs les 100 kilos ;

Que cette allégation n'est pas déniée par la partie défenderesse ;

Que d'après les affirmations du demandeur, qui ne sont pas contestées, il aurait livré :

Blé : le 6 août, 656,830 kilos, facturés le 21 août pour . . . . . .fr.	183,912.40
Blé : 7 août, 198,700 kilos, facturés le	
Blé : le 7 août, 198,700 kilos, facturés le 7 août pour	53,649.—
Blé : le 7 août, 498,010 kilos, facturés le 11 août pour	139,442.80
Blé : le 11 août, 523,680 kilos, facturés le 20 août pour	146,630.40
Blé : le 10 août, 1,470,600 kilos, facturés le 24 août pour	397,062.—
Blé : le 13 août, 95,340 kilos, facturés le 22 août pour	25,741.80
TOTAL. . . .fr.	946,438.40
Orge : le 17 août, 119,460 kilos, facturés le 19 août pour . . . . . .fr.	22,697.40
Orge : le 17 août, 67,020 kilos, facturés le 20 août pour	12,733.80
Orge : le 21 août, 138,930 kilos, facturés le 24 août pour	13,662.90
TOTAL. . . . .fr.	49,094.10

Qu'il a été payé par l'État au demandeur, sur le montant total lui revenant sur base des prix stipulés, différentes sommes à valoir, et que le montant restant dû sur cette base s'élève à 228,348 fr. 67, montant actuellement en litige ;

Attendu que l'État belge oppose à bon droit à cette demande qu'il n'est pas lié par une convention entre un négociant et un intendant déclarant agir au nom de l'administration ;

Que l'article 97 de la loi du 1er décembre 1868 dispose que les contrats et marchés conclus au nom de

l'État ne sont définitifs qu'après approbation du ministre compétent ; qu'en vertu de l'article 98 de la même loi les marchés de gré à gré autorisés par l'article 22 de la loi du 15 mai 1846 (notamment lorsque les fournitures ont un caractère d'urgence évidente et ne peuvent être subordonnées aux délais d'une adjudication) sont conclus par le ministère ou le fonctionnaire délégué, et sont constatés notamment par correspondance, suivant les usages du commerce, mais que ces marchés de gré à gré, passés par les délégués du ministère, sont soumis à son approbation, laquelle, toutefois, n'est pas requise en cas de nécessité de force majeure ou d'existence d'une autorisation spéciale ;

Qu'il n'existait les 5 et 6 août 1914 aucune nécessité de force majeure qui eût rendu impossible l'obtention de l'approbation ministérielle ; qu'il n'est pas justifié d'une autorisation spéciale accordée à l'intendant militaire ; qu'il résulte, au contraire, d'une circulaire adressée le 4 août 1914 par le ministre de la guerre au lieutenant général, gouverneur de la position fortifiée, que toutes les denrées propres à l'alimentation du soldat ou de chevaux devaient être réquisitionnées par les soins d'une commission permanente d'achat dont faisait partie l'intendant, et ce à des prix déterminés par la circulaire ;

Attendu que les ratifications exigées par la loi pour la validité de la convention n'ont pas été obtenues ; qu'en tous cas, la vente ne peut être considérée comme parfaite, à défaut d'accord sur le prix ;

Que le demandeur argumente vainement de la prise de réception des marchandises, de négociations ultérieures avec l'intendance et de l'établissement, par celle-ci, de certains décomptes, ces faits n'étant pas de nature à suppléer aux conditions auxquelles la loi subordonne la validité du marché et son caractère obligatoire pour l'État ;

Mais attendu que l'État a pris possession des marchandises ; que même en l'absence d'un contrat de vente régulier et valable qui donnerait au vendeur le droit de réclamer le prix, l'État doit indemnité pour les valeurs qui sont entrées dans son patrimoine, en vertu de la règle de droit que nul ne peut s'enrichir aux dépens d'autrui sans cause justifiée ;

Attendu qu'il n'est admissible ni en droit ni en équité que l'État puisse fixer les prix à allouer en prenant comme base le prix d'achat, prouvé par facture ou autres documents, augmenté de 1 franc aux 100 kilos pour la manutention, plus 10 p. c. de bénéfice, et puisse ainsi obliger un négociant à lui céder sa marchandise au prix où il l'a achetée, si au moment où l'État achète la marchandise est en hausse ;

Attendu que, pour qu'une vente soit loyale, le fournisseur doit vendre et l'acheteur acheter au prix dn marché et au cours marchand du jour où elle est conclue ;

Qu'il échet de recourir à la mesure d'instruction ci-après déterminée au point de vue du chiffre de cette indemnité.

Par ces motifs, le Tribunal, entendu en son avis donné en audience publique M. Boucquey, substitut du procureur du roi, **dit pour droit** que les conventions de vente alléguées des 5 et 6 août 1914 ne sont pas valablement contractées, qu'elles ne sont définitives ni parfaites ; que l'État est tenu à indemnité à l'égard du demandeur pour la valeur des marchandises entrées en sa possession ; et avant faire droit quant à ce, désigne en qualité d'experts MM. Charles Doom, agent en grain et juge au tribunal de commerce d'Anvers, demeurant Courte rue des Claires ; Jean Delvaux, administrateur-délégué du groupement des grains, rue des Chênes, et de Surgelooze, négociant en orges, rue du Péage, tous trois à Anvers, lesquels, serment préalablement prêté entre les mains de M. le président de cette chambre ou du magistrat qui le remplacera, donneront, dans un rapport motivé, leur avis sur les questions suivantes :

1° Quelles sont les quantités et qualités des marchandises livrées par le demandeur à l'État?

2° Quelle était la valeur de revient de chaque espèce de marchandise?

3° Quel était le bénéfice que le demandeur eût pu espérer réaliser sur ces marchandises en temps normal?

4° Quels ont été les cours de marchandises semblables, tant sur la place d'Anvers que sur les marchés étrangers, eu égard au change depuis le 20 juillet jusqu'au 6 août 1914?

5° Quels ont été les marchés libres conclus par l'État, en marchandises semblables, depuis la même date?

6° Quelles sont les réquisitions effectuées par l'État de marchandises semblables jusqu'au 6 août, et sur quelles bases ont-elles été effectuées?

Pour, après le dépôt du rapport, être par les parties conclu et par le tribunal statué comme en droit il appartiendra.

Dépens réservés.

Commission juridique du S. P. R. B., 18 août 1919.

Plaid. : Me Janssen.

(P. Storme c. S.P.R.B.)

ÉTAT DE GUERRE. — OCCUPATION. — ACHAT A L'OCCUPANT PAR UN HABITANT DU TERRITOIRE OCCUPÉ. — ACTE FRAUDULEUX ET ILLICITE.

L'habitant du territoire belge occupé n'avait pas le droit d'acquérir les objets que l'occupant essayait de lui

vendre, surtout dès que ce dernier se disposait manifestement à évacuer le territoire ; semblable acte revêt un caractère frauduleux et illicite, puisqu'il permet à l'occupant de vendre des objets pour échapper à la difficulté de les enlever et de les transporter en Allemagne.

Attendu que l'action tend à la levée de saisie et restitution au réclamant de trois automobiles provenant d'un marché qu'il a conclu à Bruxelles, le 10 novembre 1918, avec le « Arbeiter und Soldatenrat » et comprenant cinq voitures provenant de l'armée allemande, pour la somme globale de 5,100 marks, avec cette circonstance que les pourparlers d'acquisition étaient entamés dès le jeudi 7 novembre ; subsidiairement au remboursement du prix payé par le sieur Storme pour les trois autos saisies, deux voitures des cinq autos achetées par le réclamant ayant déjà été revendues par lui ;

Attendu que, pour obtenir cette mainlevée et restitution, le réclamant allègue que les automobiles litigieuses ayant été réellement achetées par lui aux Allemands *avant la signature de l'armistice, cet achat est valable et opposable aux armées alliées ;*

Attendu que s'il n'est point douteux que toute vente ou cession intervenue après le 11 novembre 1918, relativement au matériel que les armées allemandes n'ont pu emporter au cours de leur retraite, doit être considéré par le commandement allié comme nulle et non avenue, il n'en résulte pas que l'acte de vente ou de cession de matériel de même nature, conclu avant cette date, doive être réputé valable ;

Attendu, en effet, que si en vertu du principe déjà ancien du droit des gens : *ipso belli commercia sunt vetita*, l'habitant du territoire belge occupé n'avait pas le droit d'acquérir les objets que l'occupant essayait de lui vendre, il en a été incontestablement ainsi dès que ce dernier se disposait manifestement à évacuer le territoire ; l'acheteur n'a pu ignorer que le matériel lui offert en vente était devenu ou du moins était sur le point de devenir la propriété de l'État belge ; que semblable acte revêt un caractère frauduleux et illicite, puisqu'il permet à l'occupant de vendre des objets pour échapper à la difficulté de les enlever et de les transporter en Allemagne, alors que tout pouvoir cesse pour lui par le fait de l'évacuation, que ce fait soit ou non accompagné d'une convention d'armistice ;

Attendu que tel a bien été le cas dans l'espèce ; qu'il suffit, pour se convaincre de la mauvaise foi du réclamant, de s'en rapporter aux explications fournies concernant : 1° le moment où la vente invoquée par le réclamant est intervenue, savoir : alors qu'on s'attendait d'un moment à l'autre à la signature d'une convention d'armistice et que l'armée allemande avait déjà préparé et même commencé l'exécution de son mouvement de retraite ; 2° la personnalité du vendeur : un soldat soi-disant délégué d'un comité révolutionnaire ; 3° le prix relativement minime payé par le réclamant ; 4° le fait qu'il ignore à quel prix il a revendu deux des cinq voitures qu'il avait achetées :

Attendu qu'il suit de ces considérations que la demande de restitution des voitures saisies ne pourrait être accueillie et qu'il n'échet pas davantage d'envisager l'éventualité du remboursement au réclamant des sommes prétendûment payées par lui pour l'achat des automobiles dont il s'agit.

Par ces motifs, la commission juridique, le réclamant Storme, assisté de son conseil, Me Janssen, entendu en notre séance du 4 août 1918 en ses dires et explications, statuant après délibération, **estime** qu'il y a lieu de rejeter la demande du sieur Storme.

Tribunal des dommages de guerre de l'arrondissement de Courtrai (3e ch.), 31 juill. 1919.

Prés. : M. Verbeke.
Commissaire du Couvernement ; M. Geeraert.

(Staes c. Etat belge.)

DOMMAGES DE GUERRE. — USINE BOMBARDÉE. — COÛT DE RECONSTRUCTION. — CONDITIONS. — BLANCHISSERIE DE FIL. — INDUSTRIE NÉCESSAIRE. — REMPLOI FORCÉ.

Lorsque le coût de la reconstruction du bien sinistré est inférieur à la valeur du dit bien à l'état neuf le 1er août 1914, il n'y a pas lieu à allocation de l'indemnité de remploi prévue par l'article 15, alinéa 1er, de la loi du 10 mai 1919.

L'industrie de la blanchisserie de fil étant à Menin nécessaire à l'activité industrielle de la contrée, il y a lieu de faire du remploi la condition de l'octroi de l'indemnité ordinaire.

Vu les pièces du dossier ;

Attendu que la demande est basée sur les dégâts occasionnés par l'explosion de bombes et d'obus pendant la guerre ;

Attendu que le chiffre des dommages pour l'usine située quai de la Lys, à Menin, évalué au 31 juillet 1914, est estimé par le demandeur à 18,626 fr. 37 ;

Attendu que cette somme est basée sur l'état dressé par l'architecte Welvaert et contrôlé et rectifié par l'expert Martens ;

Que la valeur de l'immeuble au 31 juillet 1914 était de 180,000 francs ;

Que le demandeur et le commissaire du gouverne-

ment sont d'accord pour dire qu'il n'y aura aucune plus-value appréciable par les réparations à effectuer sur la valeur de l'immeuble supposé rétabli, eu égard à son état de vétusté au 31 juillet 1914 ;

Que le coût actuel de la remise en état, à laquelle le demandeur s'est engagé formellement, est fixé à 55,879 fr. 11, et que ces chiffres apparaissent comme conformes à la réalité ;

Que le premier alinéa de l'article 15 de la loi du 10 mai 1919 est conçu comme suit : « En cas de remploi agréé ou imposé par le tribunal, le bénéficiaire, outre l'indemnité prévue par l'article 13, recevra une indemnité complémentaire égale à la différence entre la valeur du bien à l'état neuf au 1er août 1914 et le coût de la réparation ou de la reconstruction » ;

Que, dans l'espèce, le coût actuel de la réparation ne dépasse pas la valeur du bien à l'état neuf au 1er août 1914 ;

Mais attendu que l'intérêt public et les conditions tant régionales que générales de la vie économique, aussi bien que les intérêts légitimes du bénéficiaire, imposent le remploi, en vue de la reprise de l'industrie du lin qui fait l'objet principal de l'activité industrielle de la contrée, l'industrie du demandeur formant un trait d'union nécessaire entre celle du rouissage du lin et celle de la filature et du tissage ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï le commissaire du gouvernement en sa réquisition conforme, et statuant à l'unanimité de ses membres, **alloue** immédiatement au demandeur, par application de l'article 13 de la loi du 10 mai 1917, la somme de 18,626 fr. 37, et faisant application de l'article 17 de la même loi, **dit** que le demandeur sera déchu du droit à l'indemnité et devra ristourner à l'État, s'il l'a déjà touchée, au cas où, endéans les huit mois de la remise du titre prévu par l'article 49 de la loi susdite, il n'apporte pas la preuve qu'il a employé cette somme à la remise en état de l'immeuble dont s'agit ;

Rejette la demande d'indemnité complémentaire ;

Charge M. le commissaire du gouvernement du contrôle de l'exécution des dits remplois ;

Dépens à charge de l'État.

LÉGISLATION

RÈGLEMENT relatif aux feux et signaux et au Code de la circulation aérienne.

(Annexe à l'arrêté ministériel du 10 déc. 1919.)
(*Mon.* des 22 et 23 déc.)

Chapitre Ier. — *Règlement sur les feux.*

1. — Les règles concernant les feux seront appliquées par tous les temps, du coucher au lever du soleil, et durant cet intervalle il ne devra être allumé aucun feu susceptible d'être confondu avec les feux réglementaires de navigation. Ces derniers feux ne devront pas être aveuglants.

2. — Un avion, soit en l'air, soit en manœuvrant à terre ou sur l'eau par ses propres moyens, portera les feux suivants :

a) A l'avant, un feu blanc, visible dans un angle de 220°, bissecté par le plan vertical P de symétrie de l'avion. Ce feu devra être visible à une distance d'au moins 8 kiomètres ;

b) Sur le côté droit, un feu vert, disposé de façon à projeter vers l'avant une lumière ininterrompue entre deux plans verticaux, formant un angle de 110° et dont l'un sera parallèle au plan vertical passant par l'axe longitudinal de l'appareil. Ce feu devra être visible à une distance d'au moins 5 kilomètres ;

c) Sur le côté gauche, un feu rouge, disposé de façon à projeter, vers l'avant, une lumière ininterrompue entre deux plans verticaux formant un angle de 110° dont l'un sera parallèle au plan vertical passant par l'axe longitudinal de l'appareil. Ce feu devra être visible à une distance d'au moins 5 kilomètres ;

d) Ces feux latéraux, vert et rouge, seront disposés de manière que le feu vert ne soit pas visible du côté gauche de l'avion, ni le feu rouge du côté droit ;

e) A l'arrière et aussi loin que possible, un feu blanc tourné vers l'arrière et visible à 5 kilomètres au moins de distance, dans un secteur de 110°, divisé en deux parties égales par le plan vertical passant par l'axe longitudinal de l'appareil ;

f) Si, pour l'appliction de la règle ci-dessus, le feu unique doit être remplacé par plusieurs feux, le champ de visibilité de chacun d'eux sera limité de façon qu'il n'y ait qu'un feu visible à la fois.

3. — Les règles concernant les feux des avions seront applicables aux dirigeables, avec les modifications suivantes :

a) Tous les feux seront doublés, ceux d'avant et d'arrière verticalement et ceux des côtés horizontalement sur une parallèle à l'axe du dirigeable ;

b) Les feux de chacune des paires d'avant et d'arrière seront visibles ensemble.

La distance entre les deux feux d'une même paire ne sera pas inférieure à 2 mètres.

4. — Un dirigeable remorqué devra porter les feux spécifiés au § 3 et, en outre, ceux spécifiés au § 6, pour dirigeables en dérive.

5. — *a*) Un avion ou dirigeable flottant, sans qu'on en soit maître à la surface de l'eau, c'est-à-dire incapable de manœuvrer comme il est prescrit dans les règlements pour éviter les collisions en mer, devra porter deux feux rouges distants d'au moins 2 mètres

placés l'un au-dessus de l'autre, et d'une nature telle qu'ils soient visibles dans toutes les directions, à une distance d'au moins 3 kilomètres ;

b) Un aéronef, dans les conditions ci-dessus, ne portera pas, s'il est immobile, les feux de côté ; mais, en marche, il devra les avoir.

6. — Un dirigeable, qui, pour une cause quelconque, est en dérive, ou quia volontairement arrêté ses moteurs, devra, en plus des deux autres feux spécifiés, montrer d'une façon très apparente, l'un au-dessus de l'autre, deux feux rouges, séparés par un intervalle d'au moins 2 mètres et visibles dans toutes les directions, à 3 kilomètres au moins de distance.

De jour, un dirigeable remorqué et, pour une cause quelconque ne pouvant plus se di iger, devra montrer, d'une façon très apparente, deux boules ou objets noirs, de 60 centimètres de diamètre placés l'un au-dessus de l'autre et séparés par un intervalle d'au moins 2 mètres.

Un dirigeable, amarré ou en marche avec ses moteurs volontairement arrêtés, devra, de jour, montrer d'une façon très apparente une boule ou un objet noir de 60 centimètres de diamètre et sera considéré par les autres aéronefs comme étant en dérive.

7. — Un ballon libre devra porter un feu brillant blanc, placé à 5 mètres au moins au-dessous de la nacelle et visible dans toutes les directions, à 3 kilomètres au moins de distance.

8. — Un ballon captif devra porter, disposés comme le feu blanc spécifié au § 7 et à la place de ce feu, trois feux placés verticalement à 2 mètres au moins de distance l'un de l'autre. Le feu du milieu sera blanc ; les deux autres rouges ; les trois feux seront visibles dans toutes les directions à une distance d'au moins 3 kilomètres.

De plus, le câble devra porter, tous les 300 mètres, à partir de la nacelle, des groupes de trois feux disposés comme ceux spécifiés ci-dessus. En outre, l'objet auquel le ballon est amarré sur le sol devra porter un groupe de feux semblables, marquant sa position.

De jour, le câble devra porter, dans la même position que les groupes de feux mentionnés plus haut et à leur place, des manches à air d'au moins 20 centimètres de diamètre et 2 mètres de longueur, marquées avec des bandes alternativement blanches et rouges, de 50 centimètres de largeur.

9. — Un dirigeable amarré près du sol devra porter les feux spécifiés aux §§ 2*a* et *c*, et 3.

En outre, s'il est amarré loin du sol, le dirigeable, le câble et l'objet auquel il est amarré seront, soit de jour, soit de nuit, signalés comme il est dit au § 8.

Les ancres marines ou bouées employées par les dirigeables pour s'amarrer en mer, seront dispensées de l'observation de ces règles.

10. — Un avion, arrêté sur le sol ou sur l'eau, mais non ancré ni amarré, devra porter les feux spécifiés au § 2.

11. — En vue d'éviter des collisions avec des navires:

a) Un avion à l'ancre ou amarré sur l'eau devra porter à l'avant, dans l'endroit le plus apparent, un feu blanc visible de partout, à une distance d'au moins 2 kilomètres ;

b) Un avion de 50 mètres ou plus de longueur à l'ancre ou amarré sur l'eau devra porter, à l'avant, un feu analogue à celui spécifié plus haut, et un autre à l'arrière, ou près de l'arrière, et à 5 mètres au moins plus bas que le feu avant.

Par « longueur » de l'avion, on entend la distance totale entre les deux extrémités de celui-ci ;

c) Les avions de 50 mètres ou plus d'envergure, à l'ancre ou amarrés sur l'eau, devront porter, en outre, à chaque extrémité de l'aile inférieure, un feu placé comme il est spécifié dans le § *a*) du présent article.

Par « envergure » de l'avion, l'on entend sa largeur maximum.

12. — Si, pendant la nuit, l'un de ses feux spécifiés vient à s'éteindre, l'aéronef devra atterrir aussitôt qu'il pourra le faire sans danger.

13. — En aucun cas, les règles qui précèdent n'empêcheront l'emploi de signaux de reconnaissance adoptés par un propriétaire d'aéronef, avec mon autorisation et lorsque ces signaux auront été dûment enregistrés et publiés.

Dans ce règlement, le mot « visible », appliqué aux feux, signifie visible par nuit sombre et atmosphère transparente. Les angles de visibilité, dont il a été question et qui sont figurés au croquis ci-dessous, supposent l'aéronef dans sa position normale de vol rectiligne et horizontal.

Chapitre II. — *Règlement sur les signaux.*

14. — *a*) Un aéronef désirant atterrir la nuit, sur une aéroplace dotée d'un personnel de garde, devra, avant de le faire, tirer une fusée verte Véry ou faire des signaux intermittents avec une lampe verte. En outre, à l'aide du Code international Morse, il devra reproduire le groupe de lettres formant son signal d'appel ;

b) La permission d'atterrir lui sera donnée de terre par la répétition du même signal d'appel, suivi d'une fusée verte Véry ou de signaux intermittents faits avec une lampe verte.

15. — Une fusée rouge ou un feu rouge, à terre, signifiera que l'aéronef ne doit pas atterrir.

16. — Un aéronef obligé d'atterrir la nuit, devra, avant de le faire, lancer une fusée rouge Véry, ou faire, avec ses feux de navigation, une série de signaux courts et intermittents.

17. — Quand un aéronef en détresse demandera du

secours, il devra employer à cet effet soit ensemble, soit séparément, les signaux ci-après :

a) Le signal international S. O. S. fait au moyen de signaux optiques ou de la radiographie ;

b) Le signal de détresse, fait au moyen des pavillons N. C. du Code international ;

c) Le signal de distance, formé d'un pavillon carré avec, soit au-dessus, soit au-dessous, une boule ou quelque chose de semblable ;

d) Un son continu, émis avec un appareil sonore quelconque ;

e) Un signal formé d'une succession de fusées blanches Véry, tirées à courts intervalles.

18. — Pour indiquer à un avion qu'il se trouve à proximité d'une zone interdite et doit changer sa route, on emploiera les signaux ci-après :

a) Le jour, trois projectiles, lancés à dix secondes d'intervalle et dont les éclatements produiront trois nuages de fumée blanche jalonnant la direction à suivre par l'aéronef ;

b) La nuit, trois projectiles, lancés à dix secondes d'intervalle et dont les éclatements donneront des étoiles blanches jalonnant la direction à suivre par l'aéronef.

19. — Pour donner à un aéronef l'ordre d'atterrir, on emploiera les signaux suivants :

a) Le jour, trois projectiles, lancés à dix secondes d'intervalle et dont les éclatements produiront un nuage de fumée noire ou jaune ;

b) La nuit, trois projectiles, lancés à dix secondes d'intervalle et dont les éclatements produiront des feux ou étoiles rouges.

En outre, si l'on veut empêcher l'atterrissage d'un avion autre que celui visé, on dirigera sur ce dernier, au moyen d'un projecteur, un jet intermittent de lumière.

20. — *a*) Dans le cas où le brouillard et la brume rendraient invisible une aéroplace, celle-ci pourra être signalée par un ballon servant de bouée aérienne, ou par tout autre moyen approuvé ;

b) En cas de brouillard, de brume, de chute de neige, ou de forte pluie, soit de jour, soit de nuit, un aéronef, sur l'eau, devra faire entendre les signaux sonores suivants :

1° S'il n'est ni à l'ancre, ni amarré, un son, à intervalles de deux minutes au plus, consistant en deux appels d'une durée d'environ cinq secondes, séparés par un intervalle d'environ une seconde ;

2° S'il est à l'ancre ou amarré, le tintement rapide d'une cloche ou d'un gong suffisamment puissants prolongé pendant une durée d'environ cinq secondes, avec des intervalles d'une minute au plus.

Chapitre III. — *Code de la circulation aérienne.*

21. — Les avions doivent toujours faire place aux ballons captifs ou libres et aux dirigeables ; les dirigeables doivent faire place aux ballons, qu'ils soient captifs ou libres.

22. — Un dirigeable qui n'est plus maître de sa direction doit être considéré comme un ballon libre.

23. — Quand les circonstances s'y prêtent, on peut prévoir le risque de collision avec un autre aéronef, en observant avec soin l'orientation et l'inclinaison de la route suivie par celui-ci. Si ni l'un ni l'autre de ces deux éléments ne subit de modification appréciable, on doit considérer la collision comme possible.

24. — L'expression « risque de collision » embrasse tout risque d'accident causé par le trop grand rapprochement de deux aéronefs. Tout aéronef auquel les règles ci-dessus imposent l'obligation de s'écarter d'un autre aéronef pour éviter une collision doit s'en maintenir à une distance suffisante, eu égard aux circonstances de fait.

25. — Tout en observant les règles sur les risques de collision contenues dans le § 24, un aéronef à moteur doit toujours manœuvrer selon les règles établies par les §§ 22 et suivants dès qu'il s'aperçoit qu'en poursuivant sa route il passerait à moins de 200 mètres d'un autre aéronef.

26. — Quand deux aéronefs à moteurs se rencontrent de face, chacun d'eux doit s'écarter vers sa droite.

27. — Quand deux aéronefs à moteurs suivent respectivement des routes qui se croisent, l'aéronef qui voit l'autre à sa droite doit faire place à ce dernier.

28. — Un aéronef en attrapant un autre devra, pour le dépasser s'écarter de ce dernier en faisant dévier sa propre route vers la droite et non en piquant.

Si un aéronef arrive sur un autre aéronef en suivant une route inclinée de plus de 110° sur celle suivie par ce dernier, c'est-à-dire se trouve, par rapport à celui-ci, dans une position telle que, la nuit, il ne pourrait distinguer aucun des feux de cotés de cet aéronef, il sera considéré comme voulant dépasser ce dernier, et aucun changement ultérieur dans la route suivie par les deux aéronefs ne pourra faire considérer le premier comme cherchant à croiser l'autre dans l'esprit du présent règlement, ou le relever de l'obligation de se tenir à distance de l'aéronef rattrapé, jusqu'à ce que ce dernier ait été largement dépassé,

Comme, de jour, l'aéronef dépassant, dans les conditions susvisées ne peut pas toujours savoir avec certitude si sa route passera à l'avant ou à l'arrière de l'autre aéronef, il doit en cas de doute se considérer comme étant dans la situation d'un aéronef qui en rattrape un autre et s'éloigner de la route suivie par ce dernier.

29. — Quand le présent règlement prescrit à l'un des deux aéronefs de faire place à l'autre, ce dernier doit maintenir sa route primitive et sa vitesse. Lorsque,

toutefois, par suite du brouillard ou de toute autre cause, les deux aéronefs se trouvent si près l'un de l'autre qu'une collision ne peut être évitée par une manœuvre du premier, l'aéronef rattrapé doit prendre l'initiative de manœuvrer de la manière la plus efficace pour éviter la collision.

30. — Tout aéronef invité par le présent règlement à s'écarter de la route d'un autre aéronef devra, autant que possible, éviter de le croiser en avant.

31. — Tout aéronef suivant une route aérienne officiellement reconnue devra garder la droite de cette route, si la chose est possible et sans danger.

32. — Aucun aéronef sur le point de s'élever à partir du sol ou de la mer, ne devra tenter de décoller s'il y a risque de collision avec un autre aéronef en train d'atterrir.

33. — Tout aéronef se trouvant dans un nuage, dans le brouillard, la brume ou dans toute autre condition de mauvaise visibilité, devra manœuvrer avec précaution, en tenant soigneusement compte des circonstances de fait.

34. — En se conformant à ces règles on ne perdra toutefois pas de vue tels dangers de la navigation et de collision ou toute autre circonstance qui pourraient rendre nécessaire de s'en écarter pour éviter un danger immédiat.

Chapitre IV. — *Règles de la circulation aérienne au-dessus ou dans le voisinage des aéroplaces.*

35. — Dans chaque aéroplace, il sera hissé, sur un point élevé, un drapeau qui donnera aux aéronefs voulant y atterrir ou en partir et se trouvant dans l'obligation de faire un virage, l'indication que ce virage doit être effectué à gauche, c'est-à-dire dans le sens contraire au mouvement des aiguilles d'une montre, ou bien à droite (sens de la marche des aiguilles d'une montre) suivant la couleur du drapeau.

36. — Un drapeau blanc indiquera que le virage doit être effectué à droite, et, dans ce cas, le drapeau devra constamment rester sur la droite de l'avion, c'est-à-dire du côté portant le feu vert ; de même un drapeau rouge signifiera que l'appareil doit virer à gauche, le drapeau rouge demeurant alors sur le côté gauche qui porte le feu rouge de l'avion.

37. — Un avion partant d'une aéroplace ne devra pas virer à moins de 500 mètres de distance du point le plus rapproché du périmètre et, s'il vire, il devra le faire en se conformant aux règles établies au paragraphe précédent.

38. — Tout avion volant entre 500 et 1,000 mètres de distance du point le plus rapproché d'une aéroplace devra se conformer aux règles de virage ci-dessus établies, à moins qu'il ne se tienne à plus de 2,000 mètres d'altitude.

39. — Les atterrissages acrobatiques sont interdits sur les aéroplaces douanières. Il est défendu aux avions de se livrer à des exercices acrobatiques à moins de 2,000 mètres de distance du point le plus rapproché d'une de ces aéroplaces.

40. — Dans toute aéroplace, la direction du vent sera clairement indiquée par un ou plusieurs des moyens reconnus, tels que T d'atterrissage, manche à vent, fumée, etc.

41. — Tout avion partant d'une aéroplace ou y atterrissant devra le faire vent debout, à moins d'empêchement causé par la disposition des lieux.

42. — Si deux avions s'approchent en même temps d'une aéroplace pour y atterrir, l'avion le plus élevé devra manœuvrer pour éviter l'avion volant à un niveau inférieur et, pour atterrir, se conformera aux règles du § 28 sur le dépassement.

43. — La route sera libre à tout avion essayant d'atterrir sur une aéroplace après avoir fait les signaux de détresse.

44. — Toute aéroplace sera virtuellement divisée en trois zones pour un observateur placé au vent. La zone de droite sera la zone de départ et la zone de gauche, celle d'atterrissage entre ces deux zones, il y a une zone neutre. Un avion voulant atterrir devra le faire aussi près que possible de la zone neutre, mais en se plaçant à la gauche de tout autre avion qui aurait déjà atterri. Ayant ralenti sa marche ou ayant fini de rouler sur le sol, l'avion se rendra immédiatement dans la zone neutre. De même un avion qui s'enlève le fera dans la partie le plus à droite de la zone de départ, tout en se maintenant franchement à gauche de tout autre avion en train de s'enlever ou sur le point de le faire.

45. — Aucun avion ne commencera à s'enlever avant que l'avion qui le précède n'ait complètement dégagé l'aéroplace.

46. — Les règles ci-dessus s'appliqueront également aux atterrissages de nuit sur les aéroplaces ; les signaux seront alors faits comme suit :

a) Une lumière rouge indiquera que les virages doivent être effectués à gauche ; une lumière verte avertira qu'ils doivent être effectués à droite (voir § 36). La zone de droite sera indiquée par des lumières blanches disposées de manière à former un L renversé, ou une potence ; la zone de gauche sera marquée de la même façon. Les deux potences seront placées dos à dos et de manière que les longues branches marquent les limites de la zone neutre.

Les atterrissages se feront invariablement dans la direction de la longue branche et en marchant vers le petit bras. Le feu placé à l'extrémité du long jambage doit occuper le point le plus rapproché du périmètre sur lequel un avion peut atterrir sans danger. Les feux jalonnant les petits bras marqueront l'autre

limite du terrain où l'atterrissage peut se faire en toute sécurité.

L'avion, par suite, ne devra pas dépasser le petit côté de la potence.

b) Si l'on veut économiser l'éclairage et le personnel, on pourra utiliser le système suivant :

Du côté exposé au vent, deux feux seront placés de façon à marquer les limites de la zone neutre définie au § 44, la ligne qui joint les feux faisant un angle droit avec la direction du vent. Deux autres feux seront placés comme suit :

L'un au milieu de la droite qui joint les deux premiers.

L'autre, sur la limite de l'aéroplace, du côté opposé et sur une parallèle à la direction du vent menée par le feu précédent, cette parallèle jalonnant ainsi l'axe de la zone neutre.

Des feux supplémentaires peuvent être symétriquement placés le long des limites de la zone neutre et, aux extrémités des lignes de décollage et d'atterrissage, sur la ligne joignant les trois feux alignés du côté exposé au vent.

47. — Aucun ballon captif, cerf-volant ou dirigeable amarré ne pourra, sans autorisation spéciale, s'élever à proximité d'une aéroplace, excepté dans les cas prévus au § 20.

48. — Des marques ou signaux appropriés seront placés sur tous les obstacles fixes, dangereux pour la navigation aérienne, dans une zone de 500 mètres de large autour de toutes les aéroplaces.

Chapitre V. — *Dispositions générales.*

49. — Tout aéronef manœuvrant sur l'eau, par ses propres moyens, doit obéir aux règlements établis en vue de prévenir les collisions en mer et, de ce fait, doit être considéré comme un bâtiment à vapeur, mais il portera seulement les feux spécifiés dans le présent règlement et non ceux prévus, dans les règlements maritimes, pour les bâtiments à vapeur ; en outre, sauf dans les cas spécifiés aux §§ 17 et 20 ci-dessus, il n'utilisera pas les signaux sonores visés dans ces derniers règlements. Il ne sera pas non plus supposé entendre ces mêmes signaux.

50. — Aucune des prescriptions du présent règlement ne pourra être invoquée pour exonérer un aéronef ou son propriétaire, son pilote ou son équipage, des conséquences d'une négligence soit dans l'emploi des feux et signaux, soit dans le service de vigie, soit dans l'observation des règles de la navigation aérienne en temps normal, ou dans les circonstances spéciales de cas envisagé.

Aucune des prescriptions ci-dessus ne pourra non plus être invoquée comme excuse en cas d'infraction aux règlements spéciaux établis et dûment publiés, relatifs à la circulation des aéronefs à proximité des aéroplaces ou autres lieux ; l'observation de ces règlements restera obligatoire pour tous les propriétaires, pilotes ou équipages d'aéronef.

Lettre de Paris

Rica à Usbek. — Depuis si longtemps que je suis en Occident, mon oisiveté commence à me peser. Ce n'est point une sinécure, en ce pays, que d'observer et sourire. Mais, tout de même, alors que le mot à l'ordre du jour est produire, l'envie m'a pris d'une occupation plus active. Je ne puis, hélas, me mettre terrassier, ni aider à la reconstruction des villes détruites, que le cœur saigne de voir en leur délabrement. J'ai en vue, mon cher Usbek, deux positions qui, semble-t-il, me conviendraient et entre lesquelles j'hésite. L'une est celle d'*Envoyé confidentiel et secret auprès du Commandeur des Croyants;* l'autre m'assurerait le titre de *Maître de l'Esprit des Lois et de leur texte*. Tu n'ignores pas, qu'il y a quelque quinze ans déjà, le Gouvernement de ce Pays a cru devoir rompre tous rapports avec le Commandeur des Croyants qui réside à Rome, entouré d'un Conseil auprès duquel s'exercent toutes les manœuvres, on peut dire les intrigues, que peuvent susciter l'intérêt et le désir de se rendre favorable une puissance dont l'empire est encore grand sur les peuples. Faire défaut en ce milieu, c'est s'exposer à voir toujours ces manœuvres et ces intrigues s'exercer contre vous sans qu'on les puisse connaître ou conjurer. Aussi bien, la France n'a jamais consenti à ce défaut total ; il est seulement apparent et pour la forme. Il y a toujours eu, et il y aura toujours, auprès du Commandeur des Croyants, des agents occultes qu'on essaie seulement de brûler le moins possible. Ma qualité de Persan serait, à cet égard, une garantie. On serait bien certain que les menées cléricales n'auraient point de prise sur moi, et qui supposerait que, séjournant en la capitale de l'Italie, mon but et mon office pourraient être d'y aider de mes bons conseils le gouvernement français ! Un Anglais déjà s'occupe de ses affaires, avec ce large altruisme qui caractérise les Anglo-Saxons ; un Belge aussi, quelquefois, s'en mêle ; m'est avis qu'un Persan ferait bien dans cet emploi où l'essentiel est de conserver le masque... L'autre emploi permettrait de ne point quitter Paris. Depuis quelque temps, cher Usbek, deux des pouvoirs qui, dans ce pays, contribuent à former la Trinité dirigeante, le législatif et le judiciaire, sont en délicatesse ; il n'y a pas de tours que l'un ne joue à l'autre et l'on songe à les accorder par avance en vue d'éviter qu'apparaisse trop crûment leurs dissentiments. C'est ce rôle qui me

serait dévolu. Pour bien t'édifier, cher Usbek, un exemple vaudra mieux que toute autre chose. Suis-moi bien. Le Parlement — tu sais qu'on nomme ainsi la réunion des deux Chambres qui, successivement, se prononcent sur les lois — ayant à statuer sur la situation délicate entre toutes, des rapports entre les locataires et leurs propriétaires pour le paiement des loyers pendant la période de guerre, pose en principe que « *les baux et locations verbales en cours au* 1er *août* 1914 » seront prorogés, à la demande du locataire... (1) » Les membres du Parlement voulaient viser ainsi, et tout le monde le crut comprendre, ceux qui étaient, au 1er août 1914, occupants de locaux dont la guerre les empêchait de jouir. En compensation, on prolongeait leur droit à l'occupation. Mais l'Aréopage Suprême voulut comprendre la chose autrement. Disséquant le bail en ses éléments juridiques, il considéra comme n'ayant pas de bail en cours au 1er août 1914, ceux qui restaient dans les lieux après l'expiration de la période en cours à cette date, en vertu soit d'une convention avec le propriétaire, soit même de cette convention sous-entendue qu'on appelle tacite reconduction. Stupeur parmi les locataires, désarroi des juristes et des conseils qui, moins versés dans l'anatomie du Droit, avaient compris le contraire ; intervention du Parlement qui, par une loi spéciale, déclare qu'on ne l'a pas compris et que tous occupants au 1er août 1914 doivent bénéficier de la prolongation, dès lors qu'ils sont restés dans les lieux (2). Et d'un. Mais le texte plus haut cité parle du *locataire*, sans faire allusion à ses cessionnaires. Manifestement on a voulu, en votant la loi, faire à celui-ci le même avantage qu'à son auteur qui, dans bien des cas, ne peut jouir de son droit qu'en le cédant. Le Suprême Aréopage décida cependant qu'il n'en est rien et que les cessionnaires n'avaient point droit à prorogation (3). Le législateur, sur ce point encore, intervint et proclama que le Suprême Aréopage avait mal interprété sa pensée. Les cessionnaires sont assimilés aux locataires eux-mêmes (4). Le Suprême Aréopage n'a qu'à s'incliner. Tu le crois, Usbek. Mais quelle est ton erreur ! Le texte est ainsi rédigé que, pour un esprit subtil et grâce à l'addition d'une virgule, une distinction peut être faite entre les locataires d'*appartements* et ceux de *locaux industriels*. Heureuse virgule. Le Suprême Aréopage s'en empare. Il dénie aux locataires *occupants de locaux industriels*, le droit à prorogation (5). Mais, dira demain le Parlement, ce sont les plus intéressants, c'est surtout ceux-là que je visais, à plus juste titre que les autres. Une loi nouvelle va bientôt l'apprendre au Suprême Aréopage. Il lui faudra chercher autre chose Il trouvera... As-tu compris, cher Usbek? Ce n'est d'ailleurs là qu'un exemple. Le public comprend et persifle. Il s'en va paraphrasant le vers connu :

Et la loi mal écrite appelle un sot arrêt.

Ce qui serait désirable, c'est que le conflit entre les deux esprits, le législatif et le judiciaire, se produise, et s'épuise, avant plutôt qu'après ; qu'un intermédiaire habile soumette, avant le vote des lois au Suprême Aréopage l'idée que veut consacrer le Parlement dans la loi en préparation. Ainsi, l'accord préalable étant réalisé entre celui qui édicte et celui qui doit appliquer, on éviterait, ou du moins on diminuerait la fréquence de ces taquineries dont les vraies victimes sont les justiciables... *Delirant reges et judices, plectuntur cives*, et aussi la Loi et la Justice elles-mêmes. Elles ne gagnent rien, ni l'une ni l'autre, à ce que se perde complètement dans le Peuple la notion, déjà fort atténuée, qu'il peut avoir de leur sagesse et de leur autorité. *Le Maître de l'Esprit des Lois et de leur texte* n'aura pas toujours la tâche aisée... mais la difficulté même de cet emploi et les qualités de souplesse, de diplomatie, et aussi de finesse linguistique qu'il exigera me tentent. Je postule... Mais j'apprends qu'une décision paraît prendre corps. Ah ! c'est le fin du fin ! Il est question d'assigner Paris comme résidence à l'Envoyé Secret près du Commandeur des Croyants (pour le mieux soustraire à l'influence néfaste des milieux romains, et n'y a-t-il pas pour correspondre la valise, le télégraphe et même le sans-fil !), et Rome, au Maître de l'Esprit des Lois et de leur texte, afin qu'il s'imprègne des traditions lapidaires qui ont fait la force et la gloire des lois romaines. On hésite à lui assigner comme demeure le logis de Caton ou la demeure de Quintilien. Dans ces conditions, j'hésite. Il se pourrait, d'ailleurs, qu'un ancien chef de l'État en disponibilité cumule les deux emplois, tant est grande, à sa sortie de charge, son ardeur à se livrer à des tâches actives et délicates. Je ne briguerai pas contre lui, qui fut tout et même Académicien. Je t'écrirai prochainement, ô Usbek, si toutefois tu m'adresses d'Ispahan les instruments de la correspondance, je veux dire plume et papier. Ici, l'on n'en trouve qu'à prix d'or, et il n'y a plus d'or.

* * *

Franchement il est bon à mettre au Cabinet.

Je ne parle pas du sonnet d'Oronte, mais du livre récent de M. René Benjamin, sur le *Palais et ses Gens de Justice*. Cabinet, chacun le sait, veut dire, ici, le meuble à tiroir dans lequel se rangent les productions

(1) Loi du 9 mars 1918, art. 56.

(2) Loi du 23 octobre 1919.

(3) Cass., 2 mai 1919, *Gaz. du Pal.*, 1919, I, 773, et 7 mai 1919, *Id.*

(4) Loi du 23 octobre 1919.

(5) Cass., 5 janv. 1920, *Gaz. du Pal.*, 13 janv.— Voy. l'excellent article de M. Henri Meunier, « La Prorogation des baux commerciaux », *Id.*, 21 janv.

littéraires qui, souvent, gagnent à n'en pas sortir. C'est le cas, à la lettre, du livre en question. « La dernière ligne en fut écrite à la veille de la guerre ; il paraît le lendemain de la paix. Ce n'est pas un mal : le monde judiciaire est immuable... » Eh si ! Monsieur, c'est un mal. A la veille de la guerre, cette œuvre, peut-être, eût été lisible. Il y faut, aujourd'hui, un courage, impossible à trouver, alors qu'elle a passé sur nous et sur votre pamphlet vide, plat, disons-le ennuyeux comme une interminable audience. Je dis vide et plat, parce qu'on ne sent dans ces pages aucun souffle élevé, aucune idée généreuse, aucune illusion. La seule excuse qu'on puisse avoir de dire du mal de tout un milieu (surtout pendant 378 pages de texte serré) est que la mercuriale apparaisse avoir un but d'éducation, d'amélioration, de redressement. Si l'on nous dit, au début qu'on critique ainsi tout et tous, avec une monotonie lassante, pour rien, pour le plaisir, comment voules-vous qu'on prenne intérêt à cette élucubration dont les « clefs », après cinq ans écoulés et lesquelles ! n'ouvrent plus aucune porte si humble soit elle. C'est pourtant ainsi qu'a écrit notre auteur. « Ce spectacle de la raison qui dédaigne, puis de la passion qui implore, m'incline de plus en plus à réserver des conseils que je ne me crois pas en état de suivre. Ce livre n'est donc pas d'un frère-prêcheur ; il n'espère rien réformer ; il veut simplement peindre ; il est modeste. » C'est donc de l'art pour l'art. Mais un art monochrome, d'un ton hostile, sans air ni lumière. Tout est mal dans le Palais et le monde qui l'habite ; odieux l'édifice ; ridicules et grotesques les magistrats, les avocats, les greffiers et les huissiers. « La Justice n'est pas juste et ne pourra jamais l être. Ces hommes de robe que la société a coiffés de toques, leur disant comme l'Esprit des Ténèbres : *Vous serez pareils à Dieu, sachant le Bien et le Mal* — tout le mal... sauf celui qu'il faut. — Ces hommes noirs cherchent la vérité au fond d'un puits, et ils ont beau descendre des cordes longues comme trois semaines d'audience, ils ne remontent jamais rien. Ce sont des citoyens fâcheux, que ne valent ni les clowns, ni les confiseurs, ni les jardiniers. »

Ayant lu ces lignes, vous connaissez tout l'esprit du livre. Faites l'économie de le lire et de parcourir les quatre tableaux qu'il contient : le *Langage des Pierres* ; les *Quatre Justices correctionnelles*, le *Maquis des Affaires civiles*, le *Cour d'assises, ses pompes et ses œuvres*. Le premier, le plus court, une dizaine de pages, est le seul soigné et qui soit assez bien venu ; description romantique et assez imaginative du Palais de Paris, avec ses quatre façades. « Quatre faces, quatre époques, quatre conceptions de la Justice, quatre preuves que les hommes, éternellement ânonneront là-dessus... » Les deux autres sont d'une interminable longueur et font bâiller d'ennui avec leur parti-pris maussade et grognon. Le quatrième n'est qu'un compte rendu de

l'affaire Caillaux. Le fait que l'accusée s'appelle Mme Taïaut et son avocat Me Atlas (pauvre Me Atlas Labori, il a touché terre depuis, mais ce n'est pas pour y puiser des forces nouvelles !), ne nous permet de prendre un intérêt quelconque à ces débats scandaleux mais vieillots.

M. René Benjamin a fait une découverte ! Il s'est aperçu que la Justice était rendue par des hommes et qu'ils lui prêtaient leurs faiblesses. Ce n'est que trop vrai. Mais il n'a vu que les faiblesses. Dans la tâche immense à laquelle ils consacrent leur vie, les prêtres de la Justice et leurs auxiliaires ne sont pas que des fantoches malfaisants et stupides. Il faut être aveugle pour ne pas voir, à côté de leurs travers et de leurs insuffisances, tout ce qu'ils dépensent quotidiennement de bonne volonté, d'efforts vers le mieux, de talents et de vertus. Pour qu'une critique porte, il faut qu'à côté du mal — si étendu et général qu'on le suppose — on consente à faire la part du bien et que cette part on travaille, par sa critique même — rire ou sarcasme, — à l'agrandir. Bien des œuvres ont paru, depuis les *Chats-Fourrés* de Rabelais, les *Fables* de la Fontaine ou les *Plaideurs* et, récemment, *Résurrection*, de Tolstoï, ou sa *Mort d'Ivan Ilitch*, que les gens de lois sont les premiers, bien que fouettés, à apprécier ; mais il y a là de l'esprit ou du cœur.

Périodiquement, au contraire, il paraît des pamphlets (*Les Coulisses du Palais*, *Sous la Toque*, *La Caverne*, etc.) vis-à-vis desquels l'attitude à prendre est l'indifférence ou le mépris, parce que seuls les inspirent la rancune, la déformation d'esprit ou le parti-pris de dénigrer. De ces pamphlets, *Le Palais et les Gens de Justice* est, disons-le, parce que c'est vrai, le dernier en date et peut-être aussi en valeur. C'est l'erreur compacte et filandreuse d'un homme de talent (1). GASPARD (2) nous doit une revanche.

CH. CLARO.

(1) Pour ne pas imiter notre auteur, faisons la part du bien dans son œuvre. On y trouve quelques belles pages dans le chapitre Ier « *Le Langage des Pierres* ». La Sainte Chapelle l'inspire, par exemple, et l'antithèse lui plaît du reste de l'édifice et de ce monument central « à la flèche si fine, si aiguisée et si hardie qu'elle est à la fois une prière, un désir et un défi ; prière pour les murs qu'elle domine et qui voient de telles étrangetés ; désir de s'élancer d'un milieu détestable ; défi, car elle, du moins dans cette demeure, aime le ciel et la liberté. » Disons aussi qu'une des causes de l'irritation du lecteur est la disproportion de ce à quoi il s'attend et de ce qu'il trouve. On lui promet une œuvre balsacienne, une satire sociale de haute envergue ; il s'aperçoit bien vite qu'on lui donne du sous-Jules Moinaux, du mauvais Courteline. Au péristyle est écrit : « ... monument formidable, honneur des uns, tombeaux des autres, gloire pour ceux-ci, honte pour ceux-là ; monument de la douleur et de l'effroi, des complots, de l'innocence. Monument où chaque génération montre ses plaies, appelle au secours et crie « Justice ! » Les pierres y sont étranges, mais abordons les hommes. Ils expriment leur époque avec ses remous sociaux, sa politique vicieuse, sa folie de l'argent... Paris ! le Palais ! C'est là qu'arderte, étrange, fanatique ou sceptique, sournoise, effrénée, palpite et s'agite la moitié de l'histoire intime de la France. » Lorsque, après cela, on ne trouve que des croquis d'audience, des interrogatoires ou des plaidoiries grotesques, le portrait chargé de juges et d'avocats, leurs infirmités physiques ou leurs tics, on déchante. L'on en veut à cette basse chronique judiciaire qui prend la place de l'œuvre de haute volée qu'on avait entrevue.

(2) *Gaspard*, par RENÉ BENJAMIN. (Prix Goncourt, 1905, A. Fayard et Cie, éditeurs.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Au Jeune Barreau.

La Séance de rentrée du Jeune Barreau aura lieu samedi 7 février, dans la salle de la *Cour d'assises*.

Me Pholien prononcera le discours de Rentrée. Il a intitulé son sujet : *Les Fruits de l'épreuve.*

Le Bâtonnier de Paris, Me Menneson, et les douze secrétaires, assisteront à la séance et au banquet qui sera servi à la « Taverne Royale ».

***

Me Pierre Poirier donnera, le 14 février, une Conférence avec projections lumineuses sur : *La Justice dans l'Art du XIVe au XVIIe siècle.*

***

Est-ce un Conte?

Comment transformer un boche en un pon Pelche?

Un de nos confrères nous indique la méthode suivie par un de ses « séquestrés », qui affirme être devenu belge maintenant.

Il y a quelques jours notre confrère le vit entrer dans son cabinet en disant :

— Che suis Pelche, maintenant, Monsieur l'Afocat.

Et il lui raconta qu'ayant fui Berlin, il s'était installé à Aix pour traiter plus facilement des affaires avec les braves Belges. Bientôt il y apprit qu'en s'installant à Eupen, il obtiendrait tout de suite le passeport avec le permis de séjour en Belgique, tant désiré.

Il se rendit aussitôt à Eupen et, effectivement, après quelques jours — c'était au début de janvier — s'étant présenté devant l'autorité officielle, celle-ci acta sa déclaration par laquelle il demandait à devenir Belge.

Et c'est tout ! deux jours après il obtenait son passeport et son permis de séjour !

Et il prétend mordicus qu'il est Belge maintenant !

Il ne serait pas le seul à avoir agi de la sorte.

Notre confrère se demande si c'est ainsi que doit s'exécuter l'article 36 du traité de paix du 28 juin 1919 :

« Toutefois, les ressortissants allemands qui se seraient établis sur ces territoires (Eupen-Malmédy) postérieurement au 1er août 1914, ne pourront acquérir la nationalité belge qu'avec une autorisation du gouvernement belge. »

Labori et l'opinion.

« ... Ce qu'il y eut de plus merveilleux dans Labori, ce ne fut pas de tenir tête à la foule déchaînée, ce fut, en pressentant le déchaînement des passions, d'avoir pris son parti, conforme, malgré tout, à ce qu'il considérait comme son devoir... Peut-on oublier ce qu'il a fait?...

» ... Sur la seule annonce de l'acceptation d une défense historique, la clientèle s éloigne et les dossiers, au souffle ardent des passions se volatilisèrent. L'ostracisme est poussé si loin que c'est avec peine qu'il trouve à se loger... Eh bien ! quelle que soit l'opinion que l'on ait professée sur cette lointaine affaire, cela pris en soi est beau...

» ... On sait qu'il fut d'abord bien mal récompensé de son dévoûment, puisqu'un fanatique lui tira un coup de revolver et le blessa sérieusement. Bientôt l'aspect des choses changea... le nom de Labori fut célébré comme représentant la liberté de la défense, l'indépendance et le dévoûment du Barreau ».

(*Discours du Bâtonnier Menesson*, 6 décembre 1919.)

CORRESPONDANCE

Monsieur le Directeur,

Je vois que mes confrères Hazée et Claro cherchent à traduire ou remplacer le terme d'*Heimatlos*.

Le plus simple me paraît être d'employer l'expression déjà en usage à ce sujet dans la jurisprudence italienne et dire : « Apolide ».

Cette expression semble d'ailleurs plus précise et moins injurieuse que « Apatride ».

Je reste votre dévoué

CAPITAINE.
Avocat à la Cour de Liége.

BIBLIOGRAPHIE

1932. — La prochaine revision de la Constitution belge appelle l'attention sur le grand TRAITE DE DROIT CONSTITUTIONNEL, publié par M. ORBAN, professeur à l'Université de Liége. Les trois volumes de cet important ouvrage sont en vente à Liége, maison Dessain, rue Trappé. Le tome II traite les grosses questions de droit public dont les Chambres constituantes, dans le cours de ces deux années, auront à s'occuper. C'est un guide sûr et indispensable pour quiconque s'intéresse aux problèmes actuels et veut s'en rendre compte. — Même maison, du même auteur : MANUEL DE LÉGISLATION DOUANIÈRE, également en vente à la maison Gothier, rue Bonne-Fortune, à Liége.

STÉNO-DACTYLO, rue Franklin, 63. — Rapports de séquestre, conclusions, notes d'audience. — Se rend à domicile.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 4712)

DERNIÈRES PUBLICATIONS
En vente à la librairie Vve Ferdinand LARCIER

CAPART, M., docteur en droit : *Traité juridique et pratique des conseils de prud'hommes* (*Loi organique du 15 mai 1910*). Gr. in-8° de XII-437 p. fr. **20.—**

DE LIMELETTE, JEAN, avocat près la Cour d'appel de Liége : *La nouvelle loi sur les sociétés anonymes, son application pratique et journalière*. In-4° de 130 pages . . . . . .fr. **6.—**

DES CRESSONNIÈRES, JACQUES, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles : *Essai sur la question des langues dans l'histoire de Belgique*. Préface de M. J. CUVELIER, archiviste général du royaume. In-8° de VII-388 pages . . . . . fr. **12.—**

GILSON, FERDINAND, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles : *Les modifications aux statuts des sociétés anonymes*. Grand in-8° de VIII-380 pages . . . . . .fr. **15.—**

HANSSENS, EUG., Bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour de cassation : *Le pouvoir législatif sous l'occupation allemande en Belgique*. Avec, en préface, *Une nouvelle lettre d'un provincial*. In-8° de 139 pages . . . . . .fr. **6.—**

SASSERATH, SIMON, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles : *Traité pratique de la Cour d'assises : 1. Vade-mecum de la défense; 2. Code de la Cour d'assises; 3. Formulaire annoté des questions*. In-12 de 408 pages. fr. **10.—**

VELGE, H., avocat, secrétaire général du Département de l'Enfance du Comité National : *La protection de l'enfance en Belgique. Son passé. Son avenir*. In-8° de 190 pages. . . . . .fr. **12.50**

WAUWERMANS, PAUL, avocat et membre de la Chambre des représentants : *L'Impôt sur les revenus. Loi du 29 octobre 1919, expliquée et commentée*. In-8° de 172 pages. . . . . **6.—**

WODON, LOUIS, secrétaire général du Ministère des affaires économiques, professeur à l'université de Bruxelles : *Le Contrôle juridictionnel de l'administration et la responsabilité des services publics en Belgique*. In 8° de 270 pages . . . . . fr. **9.—**

L'Impôt sur les Bénéfices de Guerre
Qui doit le payer?
Quel en est le montant?—Quand faut-il le payer?
Formalités.
Renseignements divers.

Par F. DESEURE
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

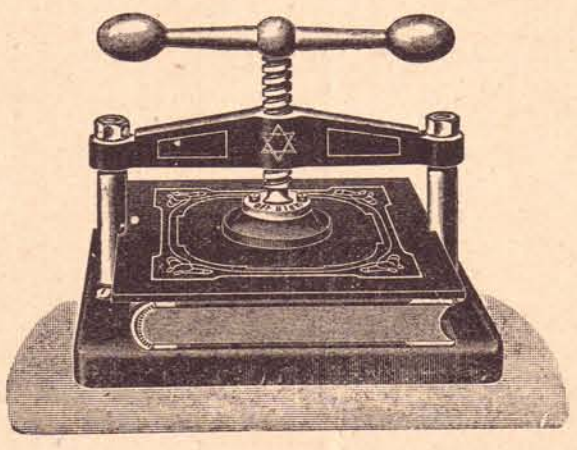
Un volume in-8° de 144 pages. — Prix : **6 francs.**

PAPETERIE NIAS
Fondée en 1845

59, Rue Neuve, BRUXELLES

Registres - Imprimés - Fournitures de bureau

Spécialités pour le Barreau



Presse à copier de cabinet
entièrement en fer forgé, n° 500

IMPRIMERIE Vve F. LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

MÉMOIRES — CONCLUSIONS

Spécialité de Travaux illustrés et de commerce

Catalogues, Prix-courants

Brochures, Factures, Enveloppes, etc.

VIENT DE PARAITRE

LA LANGUE FLAMANDE
PAR
PIERRE TEMPELS

Une brochure in-12 de 48 pages. — Prix : **1** franc.

Vendue au profit de l'Institut des Aveugles de guerre de Boitsfort Œuvre de S. M. la Reine.

PAUL SALKIN
JUGE SUPPLÉANT AU TRIBUNAL D'APPEL DU KATANGA

ÉTUDES AFRICAINES

Préface de Guillaume DE GREEF
Président de l'Institut des Hautes Etudes de Belgique

Un beau volume in-8° de XVI-413 pages. — Prix : **16** francs.

Aperçu de la Table des matières : Liv. I. — Aperçus sur la colonisation des régions tropicales et équatoriales de l'Afrique. — Liv. II. — De quelques aspects de la politique indigène dans les dominations. — Liv. III. — De la structure gouvernementale d'une colonie, le Congo belge.

— FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

TRENTE-CINQUIÈME ANNÉE — N° 2791 BRUXELLES DIMANCHE 8 FÉVRIER 1920

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE DIMANCHE

LÉGISLATION -- NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 23 francs.
HOLLANDE et LUXEMBOURG : 20 francs. — Le numéro : 40 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 centimes la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

Avis à nos abonnés.

La hausse des salaires et des matières premières nous oblige à porter le prix de l'abonnement annuel à 22 francs pour la Belgique et à 25 francs pour l'étranger (Union postale). Le prix du numéro est porté à 50 centimes.

SOMMAIRE

UN CAS DE CONSCIENCE.

JURISPRUDENCE :

Brux. (Ch. des mises en acc.), 29 mars 1919. (Détention illégale de marks. Droit de recherche et de constatation conféré par le Ministre des finances. Procès-verbaux. Force probante.)

Comm. Brux., 22 nov. 1915. (Assurance contre le vol. Exclusion des risques survenus au cours d'une guerre. Fardeau de la preuve. Offre de la preuve du vol par des soldats ennemis. Pertinence et admissibilité.)

L'EVOLUTION DU DROIT INTERNATIONAL.

LA FAMILE ET LA SOCIÉTÉ.

CORRESPONDANCE.

BIBLIOGRAPHIE.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON.

Les Avocats et le Séquestre des biens ennemis

Un Cas de conscience

Un de nos confrères du Barreau de Bruxelles vient de demander d'être déchargé des fonctions de séquestre pour des motifs qui posent un cas de conscience professionnel intéressant à plus d'un titre.

Nous reproduisons les termes de sa lettre au Président du tribunal, tout en nous défendant de prendre aujourd'hui position dans le débat qu'elle soulève.

Monsieur le Président,

Il y a un an environ, vous m'avez fait l'honneur de me confier les fonctions de séquestre des biens et intérêts ennemis ci-après (...).

J'acceptai ces fonctions sans hésiter, malgré les différences notables qu'elles présentaient avec les devoirs ordinaires de notre profession, dans le sentiment qu'un avocat ne pouvait pas se dérober à votre appel. L'État, avait-on dit, avait besoin de juristes : il réquisitionnait l'Ordre des avocats en vue d'assurer, dans les meilleures conditions de sécurité et d'honneur, la conservation d'un gage général, dont la rétention provisoire et pour compte de qui de droit, pouvait nous être utile, en période d'armistice et de négociations, et servir, comme une menace de représailles suspendue sur des intérêts allemands, notamment pour contraindre l'Allemagne à respecter et restituer les biens, droits et intérêts belges restés en mains ennemies. Personne au Barreau, je crois, n'admit, à cette date, l'éventualité d'une mesure de rétention définitive, avec obligation pour le séquestre de vider ses mains entre des mains autres que celles des légitimes propriétaires et non pour le compte de ceux-ci.

L'étude de M. le Procureur du roi Raquez fait foi de cette interprétation, et je me souviens d'avoir entendu en mai dernier, à l'assemblée de la Fédération des Avocats, M. le Bâtonnier Théodor dire qu'il n'aurait pas hésité à interdire aux avocats d'accepter les fonctions de séquestre si elles devaient être permanentes ou s'il s'était agi d'une mesure de confiscation.

Depuis lors, le Traité de Paix du 28 juin 1919, dans ses articles 297 et 298, est venu autoriser les Puissances alliées et associées à liquider les biens des ressortissants ennemis, et les a laissées libres de retenir le prix à provenir de la liquidation pour l'imputer au crédit de l'Allemagne, au compte de ses obligations de réparer, sous charge pour elle d'indemniser elle-même ses ressortissants dépossédés.

A présent, on annonce le dépôt prochain, à nos Chambres législatives, d'un projet de loi par lequel l'État belge ferait usage, du moins en partie, de la faculté ouverte par le Traité de Paix.

Il va donc se faire qu'une portion des biens séquestrés sera, d'office, retenue par l'État belge en nature ou liquidée à son profit ; aucuns compte ni deniers ne seront rendus directement aux légitimes propriétaires ; les séquestres liquidateurs devront vider leurs mains entre les mains de l'État belge ; les propriétaires dépossédés n'auront d'action — s'ils en ont une, — que contre l'État allemand, et non pour la restitution de la valeur ou le paiement du prix de leurs biens retenus ou liquidés, mais pour une simple indemnité indéterminée.

Cette conclusion de la mission des séquestres est tout autre que celle que j'avais prévue lors de mon acceptation.

L'opération que l'on prépare me paraît, du reste, inconciliable avec les principes fondamentaux du droit, tels que les consacrent notre Constitution, le Code civil, le Droit des gens et le Droit international privé.

La Constitution belge dit que l'expropriation pour cause d'utilité publique ne peut avoir lieu que moyennant une juste et préalable indemnité (art. 11). Elle proscrit l'établissement de la peine de la confiscation des biens (art. 12) ; et le bénéfice de ces garanties fondamentales du droit naturel de propriété est acquis aux étrangers.

Le Droit des gens moderne consacre, lui aussi, le respect de la propriété privée, même en temps de guerre.

Depuis un siècle au moins prévaut, dans la théorie et les applications de ce droit, l'axiome que la guerre se fait à l'État ennemi et non à ses ressortissants ; et l'article 46 du Règlement des lois et coutumes de la guerre, annexé à la Quatrième Convention de La Haye, incorporée à la législation belge, stipule : « La propriété privée... doit être respectée. »

Le Droit international privé reconnaît, en tous pays civilisés, que les droits réels acquis par des étrangers, conformément aux lois du pays, jouissent de l'égalité de traitement et de protection par rapport à ceux des indigènes ; et notre Code civil, ni aucune législation civile, à ma connaissance, n'autorisent la substitution d'un nouveau débiteur à l'ancien sans le concours du créancier.

Ces principes, combinés avec les dispositions de notre loi fondamentale, aboutissent à placer la propriété privée des étrangers, et même des ennemis, en Belgique, sous la même garantie générale d'inviolabilité que la propriété privée des citoyens belges.

Il est vrai, d'autre part, que tout État a un droit de police spéciale sur les étrangers et que l'intérêt supérieur de sa sauvegarde peut conseiller et même exiger, en certains cas, d'interdire non seulement le séjour et l'accès de son territoire, mais encore l'exercice d'un droit réel, à des étrangers présumés ou reconnus dangereux pour sa sécurité.

En ce cas, la liquidation forcée des biens de ces étrangers devient légitime, voire nécessaire, et j'estime que tel est bien le cas présentement, chez nous, pour les ressortissants allemands.

Mais la question nait alors de savoir à qui reviennent les deniers de cette liquidation?

Le droit et la conscience répondent qu'ils reviennent aux légitimes propriétaires des biens liquidés.

Si l'État s'en empare, il attente à la propriété privée ; il fait une confiscation.

On va plus loin encore dans les articles 297 et 298 du Traité de Versailles et dans le projet de loi qui doit en régler l'exécution en Belgique. En effet, l'État confisquant, tout en prenant pour lui les deniers de la liquidation forcée, en impute la valeur au crédit non pas des légitimes propriétaires, mais de l'État allemand, c'est-à-dire, en réalité, d'un tiers dénué du droit de propriété et même de

---

DROIT PÉNAL

DE L'AMNISTIE

A propos d'un arrêt

La Cour de Bruxelles a rendu, le 21 janvier, un arrêt digne d'éberluer les juristes qui, sourds aux clameurs du Forum, n'ont souci que d'une juste application des lois. Je ne me souviens pas qu'on ait nié l'évidence juridique avec tant de hardiesse. Il est malaisé, voire à de solides cerveaux, de supporter pareille lecture sans glisser au pyrrhonisme ; l'arithmétique elle-même leur devient aussitôt suspecte, incertaine et brumeuse : est-il bien sûr, après tout, que deux et deux fassent quatre?

Mais trève d'irrévérences : ne blasphémons pas Thémis. Sans doute, vaut-il mieux s'incliner humblement, saluer en cette stupéfiante sentence « un auguste mystère, un de ces articles de foi auxquels les croyants adhèrent sans les comprendre, une révélation obscure, éclatante, adorable et terrible ». Tel apparut naguère le jugement dans une affaire immortelle, l'affaire Crainquebille.

Au reste, voici l'espèce : le sieur X... comparaissait devant la Cour pour infraction aux articles 8 et 11 de l'arrêté-loi du 11 octobre 1916, relatif à l'état de guerre et à l'état de siège. Je copie :

« ART. 8. — Il est interdit de publier des journaux, brochures, écrits, dessins, images, ou de répandre, de quelque manière que ce soit, dans les lieux de réunion publics, des informations et renseignements de nature à favoriser l'ennemi ou à exercer une influence fâcheuse sur l'esprit des armées et des populations.

» Le Gouvernement est autorisé à prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'introduction, la circulation, la mise en vente et la distribution des journaux, brochures, écrits, dessins ou images de nature à favoriser l'ennemi ou à exercer une influence fâcheuse sur l'esprit des armées et des populations.

» ART. 11. — Toute infraction aux dispositions de l'article 8 sera punie d'un emprisonnement de trois mois à *un an* et d'une amende de 100 à 1,000 francs.

» La connaissance en est déférée aux tribunaux correctionnels, sans préjudice de l'application du chapitre Ier du titre Ier de la loi du 15 juin 1899.

» Sous réserve du droit des tiers, aucune poursuite ne peut être exercée du chef de publications qui ont été régulièrement autorisées. »

Il s'agissait de savoir si l'infraction, antérieure à l'armistice, est amnistiée par la loi du 28 août dernier.

Copions encore :

« ARTICLE 1er. — Amnistie est accordée : 1° pour les infractions commises avant le 4 août 1919 et que le Code pénal ordinaire et les lois et règlements particuliers punissent de l'amende et de l'emprisonnement *d'un an au plus*.

» ART. 3. — Sont exceptées de l'amnistie les infractions réprimées par *les articles* 101 *à* 133, 311, 356 à 360, 372 à 382, 391, 498 à 500 du Code pénal ; l'article 1er de la loi du 4 août 1914, concernant les mesures urgentes nécessitées par les éventualités de guerre ; l'article 3 de l'arrêté-loi du 5 novembre 1918, réglementant l'alimentation de la population civile ; l'arrêté-loi du 10 décembre 1916, relatif à l'interdiction de relations d'ordre économique avec l'ennemi ; l'arrêté-loi du 31 mai 1917, relatif aux mesures de dépossession effectuées par l'ennemi ; l'arrêté-loi du 22 octobre 1918, concernant les monnaies ; l'arrêté-loi du 24 octobre 1918 sur la circulation monétaire ; l'arrêté-loi du 7 novembre 1918, relatif à l'exportation, au transit, à l'importation et au commerce des denrées, marchandises ou valeurs ; les articles 66 et 67 de l'arrêté-loi du 23 octobre 1918, relatif à la constatation et à l'évaluation des dommages résultant des faits de la guerre ; et par les arrêtés pris en exécution de ces loi et arrêtés-lois.

» Néanmoins, si la condamnation prononcée en vertu des articles ci-dessus l'a été conditionnellement, le condamné jouira du bénéfice de l'amnistie. »

Pour un esprit calme et sans parti pris répressif, et qui se tient aux textes clairs et nets ; qui, « attaché à la règle, ne porte pas dans le tribunal ses propres pensées, ni des adoucissements ou des rigueurs arbitraires ; et qui veut que les lois gouvernent, et non pas les hommes », — je m'excuse d'introduire ici Bossuet, célébrant Michel Le Tellier, — la réponse s'impose avec une force irrésistible. Puisque l'article 1er de la loi du 28 août amnistie les infractions punies de l'amende et de l'emprisonnement d'*un an au plus*, et que le maximum de la peine portée par l'arrêté-loi du 11 octobre 1916 contre l'infraction prévue par son article 8 est un emprisonnement d'*un an*, cette infraction est amnistiée. Oui, elle l'est, à moins toutefois qu'elle ne soit exceptée expressément de l'amnistie par l'article 3 de la loi du 28 août. Or, les exceptions se rangent en deux catégories : il y a, d'une part, les infractions réprimées par certaines lois spéciales, dont cet article fournit l'énumération indiscutablement limitative ; même à la loupe, l'arrêté-loi du 11 octobre 1916 ne s'y découvrirait point ; il y a, d'autre part, limitativement énumérées les infractions réprimées par certains articles du *Code pénal* : aucune disposition de l'arrêté-loi du 11 octobre 1916 n'étant incorporée à ce code, ne saute-t-il pas aux yeux les plus prévenus que l'infraction réprimée par l'article 8 de cet arrêté-loi n'est pas visée ici?

Je conclus : comprise dans la règle, non comprise parmi les exceptions, elle bénéficie nécessairement de l'amnistie. Aucune subtilité n'obscurcira cette évidence ; et la démonstration peut s'arrêter ici : elle est complète.

Or, rejetant cette conclusion, la Cour tranche négativement, par ce motif sommaire :

« Considérant que ce dernier fait n'est pas compris dans la loi d'amnistie, *puisqu'il constitue des délits contre la sûreté de l'Etat.* »

Que vaut l'argument? C'est ce que nous allons voir.

toute espèce de droits sur les biens liquidés. Car au moment où le Traité entre en vigueur, ces biens sont situés hors d'Allemagne ; or, aucun État ne peut confisquer, moins encore exproprier, des biens de ses citoyens hors des limites de son territoire. L'État allemand n'eût donc pas pu prononcer la confiscation de biens allemands situés à l'étranger et il n'a pas, en Allemagne même, décrété la confiscation de la propriété privée allemande.

Le droit de propriété privée va donc éprouver ici une double atteinte : confiscation ou expropriation par l'État belge de biens privés en dehors des garanties et formes du droit belge ; imputation de la valeur d'expropriation de ces biens au crédit d'un État qui n'en est pas le propriétaire et qui ne le pourrait devenir même par usage de sa souveraineté politique et emploi de sa force publique.

J'entends bien que cette imputation d'office au crédit de l'État allemand a pour contre-partie l'obligation corrélative d'indemniser les expropriés, et qu'ainsi il n'y a pas, de la part de l'État belge, confiscation pure et simple.

Mais le consentement du légitime propriétaire n'a été donné ni obtenu pour cette substitution de l'État allemand à l'État belge comme débiteur du chef de l'expropriation.

D'autre part, le Traité de Paix n'impose pas au nouveau débiteur l'obligation civile et précise de remboursement qui grevait le débiteur ancien, mais seulement une obligation politique et vague d'indemnisation à son gré, qui n'ouvre pas à l'exproprié la même action contre l'État allemand qu'il avait, selon le droit belge et devant les tribunaux belges, contre l'État belge liquidateur.

Enfin, il importe peu que l'État allemand ait accepté l'obligation mise à sa charge : ce n'est pas cette acceptation de la part d'un tiers qui pourrait être libératoire pour l'État belge expropriant, mais uniquement celle de l'exproprié, créancier (Code civil, art. 1275).

Le droit civil va donc être violé et de la manière la plus patente.

Que si l'on refuse d'interpréter l'opération comme une substitution illégale de débiteur, c'est alors le droit des gens qui est violé.

Car — et cela a été dit, — ce serait, en somme, à une opération de compensation que l'État belge va procéder : considérant que l'État allemand est en dette vis-à-vis de nous, tandis que l'État belge va être en dette vis-à-vis des ressortissants allemands, on se propose de compenser, à due concurrence, l'une dette par l'autre.

Mais la compensation ne peut avoir lieu qu'entre deux personnes qui se trouvent avoir en leur nom la double qualité de créancier et de débiteur. Or, il y a ici en présence trois personnes distinctes dont aucune ne se trouve à la fois créancière et débitrice de l'autre : l'État allemand doit à la Belgique, qui ne lui doit rien, et la Belgique doit au ressortissant allemand exproprié, lequel n'est, pour ses biens situés en Belgique, aucunement débiteur de l'État allemand. On ne peut donc parler de « compensation », à moins de confondre d'autorité ou par la pensée le patrimoine privé des particuliers allemands dans le domaine de l'État allemand.

Cela revient à dire qu'on s'empare de la propriété privée de ressortissants ennemis pour se couvrir des obligations de leur État. Dans cette interprétation comme dans la première, la propriété privée n'est plus respectée selon les termes de l'article 46 du Règlement des Lois et Coutumes de la guerre et, en outre, l'État belge prend apparence de faire la guerre non plus uniquement à l'État ennemi, mais aux droits et aux biens de ses ressortissants.

Il est pénible de devoir appliquer les règles

légales au profit de gens appartenant à une nation justement exécrée. Ne pouvait-on aviser à d'autres moyens, réguliers, de se faire rendre justice par l'Allemagne?... Quoi qu'il en soit, le droit, à mes yeux, reste le droit ; il ne fait pas acception de personnes ; il s'impose invariablement au respect, pour la supériorité de l'obligation morale sur l'intérêt, comme pour l'utilité sociale prééminente de l'ordre sur l'arbitraire. Je crois qu'on se blesse toujours soi-même le premier en en méconnaissant les prescriptions : il est à craindre, par exemple, que les acquisitions faites aux ventes de liquidation ne soient pas considérées par les tribunaux des puissances tierces comme engendrant une propriété indiscutable.

N'avions-nous pas, d'ailleurs, assez protesté en Belgique, au nom du Droit et de la Justice, contre tous les actes arbitraires, perpétrés ou médités par l'Allemagne au détriment de la propriété privée des Belges pendant la guerre, pour ne pas l'imiter maintenant de sang-froid et fournir ainsi l'apparence d'une justification rétrospective à des procédés de guerre qui étaient jusqu'à présent et doivent, pour sa honte, rester sans autre exemple comme sans excuse?

Je le pensais, Monsieur le Président. Mais, en présence de ce qui s'annonce, il n'y a plus d'illusions à se faire...

Une insurmontable et pressante objection de conscience m'interdirait de coopérer à une confiscation, même atténuée, des biens que je détiens sous séquestre.

Comme je ne veux pas pourtant me mettre dans le cas, mandataire de justice, de devoir me refuser à l'exécution d'une loi, j'estime préférable de prendre les devants et, en conséquence, j'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir me décharger, avant le vote du projet de loi annoncé, des fonctions de séquestre.

La nature des motifs sur lesquels ma demande est fondée me porte à désirer de ne pas recevoir d'honoraires pour les devoirs que j'ai eu l'occasion de remplir.

Veuillez agréer, etc...

Nous nous réservons évidemment de commenter cette décision dans un prochain numéro.

JURISPRUDENCE

Brux. (Ch. des mises en acc.) 29 mars 1919.

Plaid. : Me MANGIN.

(1° Krandel et 2° Tursch.)

DÉTENTION ILLÉGALE DE MARKS. — DROIT DE RECHERCHE ET DE CONSTATATION CONFÉRÉ PAR LE MINISTRE DES FINANCES. — PROCÈS-VERBAUX. — FORCE PROBANTE.

En disposant que le ministre des finances peut conférer à certaines personnes le droit de rechercher et de constater par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire, les infractions à ses dispositions, l'article 2 de l'arrêté-loi du 24 octobre 1918 rend manifeste qu'il s'agit là d'un pouvoir accordé au ministre des finances en outre des modes de droit commun de recherche et de constatation ; cet article 2 n'a modifié en rien la compétence et les pouvoirs du juge d'instruction ni d'aucune juridiction d'instruction.

Attendu qu'en disposant que le ministre des finances peut conférer, notamment aux agents de l'administration des contributions directes, des douanes et des accises, et de même, à d'autres personnes, nullement spécifiées, le droit de rechercher, dans toute l'étendue du pays, et de constater par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire, les infractions à ses dispositions de l'article 2 de l'arrêté-loi du 24 octobre 1918 (*Moniteur* des 24-26 octobre 1918), rend manifeste qu'il s'agit là d'un pouvoir accordé au ministre des finances en outre des modes de droit comme de recherche et de constatation, et ce, en vue d'assurer plus complètement la répression des dites infractions en augmentant, à cet effet, le nombre et les pouvoirs des agents chargés des informations à ce nécessaire ;

Qu'aucune disposition de l'arrêté-loi du 24 octobre préindiqué, ni celui du 22 octobre 1918 (*Moniteur* des 20-23 octobre 1918), ni de l'arrêté royal du 9 novembre, ni de celui du 10 décembre 1916 (*Moniteur* des 10-16 octobre et décembre 1916) ne déroge autrement aux modes ordinaires de poursuite judiciaire ; que, d'ailleurs, l'article 2 prérappelé n'attribue pas au ministre des finances compétence exclusive pour faire procéder aux dites recherches et constatations ; qu'il prescrit même la transmission des procès-verbaux au procureur du roi dans les trois jours ; qu'il ne lui attribue aucun pouvoir pour intenter l'action ; qu'il ne rend pas applicables en l'espèce les dispositions de la loi du 26 août 1822, modifiées par celle du 6 avril 1843, relatives à la rédaction du procès-verbal ou au mode de poursuite ;

Qu'aucun des dits arrêtés-lois ne s'en réfère en quoi que ce soit aux lois préindiquées ou à celle du 20 décembre 1897 et que, dès lors, l'article 2 invoqué n'a modifié en rien la compétence et les pouvoirs du juge d'instruction ni d'aucune juridiction d'instruction ;

Attendu que le fait relevé contre chacun des prévenus est celui de « détention illégale de marks », à Bruxelles, le 5 mars 1919 ;

Attendu que ce fait même ainsi délimité est passible d'un emprisonnement de trois mois au moins, aux termes des articles 1er et 2 de l'arrêté-loi du 7 novembre, des articles 1er, 4 et 7 de l'arrêté royal du 9 novembre (*Moniteur* des 10-11 novembre 1918), de l'article 6 de l'arrêté-loi publié par le *Moniteur belge* aux dates préindiquées ;

Attendu que chacun des mandats d'arrêt spécifie que les circonstances graves et exceptionnelles qui réclament la détention de l'inculpé dans l'intérêt de la sécurité publique, résulte de la nécessité de l'empêcher de réitérer des faits de même nature et de se concerter avec tous coauteurs ou complices ;

Que ces motifs subsistent ;

Attendu que, fût-il entaché de nullité absolue, le procès-verbal dressé le 10 mars 1919, par les fonctionnaires de l'administration des finances, à charge des deux inculpés, laisserait cependant subsister des indices de culpabilité suffisamment graves, pour légitimer quant à ce, les mandats décernés ;

Attendu que ceux-ci réunissent, dès lors, toutes les conditions de validité exigées par la loi du 20 avril 1874 ;

Attendu qu'il importe donc peu que ces mandats visent aussi l'article 19 de la loi du 6 avril 1843, dont les juridictions d'instruction n'ont pas à connaître ;

Par ces motifs, et ceux non contraires de l'ordonnance dont appel et du mandat décerné en ce qui concerne respectivement chacun des deux inculpés, la Cour, déboutant les prévenus de leurs fins et conclusions, **confirme** chacune des ordonnances dont appel.

Comm. Brux., 22 nov. 1915.

Prés. : M. PONCHON. — Réf. : M. THOUMSIN.
Plaid. : MMes PUTTEMANS et VAN LANGENHOVE.

(Bôn c. Compagnie d'assurance la Winterthur.)

ASSURANCE CONTRE LE VOL. — EXCLUSION DES RISQUES SURVENUS AU COURS D'UNE GUERRE. — FARDEAU DE LA PREUVE. — OFFRE DE LA PREUVE

DU VOL PAR DES SOLDATS ENNEMIS.— PERTINENCE ET ADMISSIBILITÉ.

Si, en une police d'assurance contre le vol, les sinistres survenus au cours d'une guerre sont exclus de l'assurance, c'est à la compagnie défenderesse qu'il incombe de prouver que cette éventualité, en laquelle elle devait être exonérée de responsabilité, s'est réalisée.

Il y a lieu d'admettre la compagnie à la preuve que le vol aurait été commis par des soldats allemands et que quand il fut commis la commune était envahie, car le sinistre qui se serait produit dans ces conditions serait exclu de l'assurance; non seulement il l'aurait été à la faveur du trouble et du désordre occasionnés par la guerre, mais il proviendrait d'un fait de guerre, d'excès commis par des soldats ennemis ayant envahi le territoire et l'immeuble.

Attendu que le demandeur, assuré par la défenderesse contre les risques de vol, en vertu d'une convention verbale intervenue le 24 juin 1907, et sur les termes de laquelle parties sont d'accord, réclame à l'assureur le payement d'une somme de 999 fr. 95, à titre d'indemnité, en suite d'un vol commis au cours du mois d'août 1914 ;

Attendu que la défenderesse soutient d'abord que le demandeur avait assumé, sous peine de déchéance, une double obligation qu'il n'aurait pas remplie : 1° celle d'aviser du sinistre la direction de la compagnie, à Bruxelles ; 2° celle de faire à son sujet un rapport détaillé au commissaire de police compétent, ce immédiatement et au plus tard dans les douze heures après qu'il en aurait eu lui-même connaissance ;

Attendu, toutefois, que si la convention d'assurance impose ces obligations à l'assuré, elle ne commine pas la déchéance comme sanction de leur inexécution, tandis qu'à défaut d'avoir prévenu la direction particulière ou l'agence désignée, ce dans le délai de trente jours à partir de celui du sinistre, elle déclare formellement que le contractant ne pourra prétendre à aucune indemnité ;

Attendu que le demandeur ne s'est pas abstenu de se conformer à ce dernier devoir, puisque, dès le 29 août 1914, la défenderesse donne réponse à sa communication du 26, par laquelle il se plaint d'un vol, qu'il déclare, sans soulever nulle contradiction de la défenderesse, avoir été commis la semaine précédente ;

Attendu que la défenderesse ayant expressément assuré, par la convention verbale d'assurance, les objets y mentionnés, contre la perte ou la détérioration provenant d'un vol, elle est tenue en principe à indemnisation, dès lors qu'il y a eu vol ;

Attendu qu'il fut, à la vérité, stipulé que les sinistres survenus au cours d'une guerre étaient exclus de l'assurance, mais c'est à la défenderesse qu'il incombe de prouver que cette éventualité, en laquelle elle doit être exonérée de responsabilité, s'est réalisée ;

Attendu que déjà, le 29 août 1914, elle déclarait au demandeur avoir appris sur place que c'étaient des soldats allemands qui avaient pillé sa maison ; qu'actuellement elle articule en ses conclusions, avec offre de preuve à l'appui, que le vol aurait été la conséquence d'un fait de guerre commis par des soldats allemands, et que quand il fut commis, la commune de Tervueren était envahie ;

Attendu que si c'était dans ces circonstances que le sinistre s'était produit, il serait exclu de l'assurance, car non seulement il l'aurait été à la faveur du trouble et du désordre occasionnés par la guerre, mais il proviendrait d'un fait de guerre, d'excès commis par des soldats ennemis ayant envahi le territoire et l'immeuble ;

Attendu qu'il y a lieu, par suite, d'accueillir la preuve des articulations de la défenderesse ;

Attendu qu'en terme de preuve contraire, il conviendra d'admettre le demandeur à établir le troisième fait coté par lui, sans d'ailleurs qu'il puisse être déduit de cette admission que ce fait aurait donné au litige un caractère décisif ;

---

* * *

La loi du 28 août dernier excepte de l'amnistie les infractions réprimées par les articles 101 à 133 du Code pénal qui, au livre II de ce code, composent le titre premier : *Des crimes et des délits contre la sûreté de l'Etat*. Avec la *majeure* du paralogisme de la Cour, on peut donc affirmer que les délits contre la sûreté de l'État sont exclus de l'amnistie.

Mais on ne saurait concéder à la Cour sa *mineure*, à savoir que l'infraction prévue par les articles 8 et 11 de l'arrêté-loi du 11 octobre 1916 est un de ces délits, car il n'appartient qu'à la loi de classer un délit sous cette rubrique, de le marquer de ce caractère, et elle n'y a point classé, elle n'en a point marqué celui-ci. Qu'il se rencontre, en dehors des articles 101 à 133 du Code pénal, mainte infraction dangereuse pour l'État, c'est indubitable : ainsi l'offre de commettre un attentat contre la personne du Roi, ou la provocation non suivie d'effet, par un des modes qu'énonce la loi du 25 mars 1891, à porter les armes contre la Belgique. Toutefois, si menaçantes qu'elles soient, en fait, pour la sûreté de l'État, elles ne comptent pas, en droit, au nombre des délits contre la sûreté de l'État. Admettre une autre solution, c'est courir à l'arbitraire, s'abandonner à la fantaisie. Si le juge pouvait, à sa guise, mettre cette étiquette sur n'importe quel délit, sait-on quelles peccadilles la porteraient demain?

Laissez que j'ouvre ici une courte parenthèse, pour signaler une conséquence inattendue, assez plaisante aussi, de la thèse consacrée par la Cour. L'état de guerre ayant pris fin le 30 septembre ; l'article 11, alinéa 2, de l'arrêté-loi du 11 octobre 1916, qui déférait aux tribunaux correctionnels la connaissance du délit prévu à l'article 8, ayant donc cessé d'être applicable à cette date ; et les délits contre la sûreté de l'État étant sans conteste des délits politiques, justiciables du jury, on ne voit plus très bien sur quelle disposition légale la chambre correctionnelle a pu fonder sa compétence. Pourquoi n'a-t-elle pas abandonné à la Cour d'assises le délinquant *politique* qu'elle prétendait, à ce titre, exclure de l'amnistie?

Poursuivons.

C'est donc arbitrairement que l'arrêt du 21 janvier range l'infraction mise à charge du prévenu dans une classe de délits où la loi ne l'a point rangée. Il nous reste à prouver qu'il n'a pu le faire sans altérer la nature des actes que le législateur de 1916 se proposait d'atteindre, sans méconnaître son intention certaine, sa volonté manifeste.

L'article 8 de l'arrêté-loi de 1916 est emprunté, presque littéralement, à la loi française du 5 août 1914, réprimant les *indiscrétions* de la presse en temps de guerre et dont voici le texte :

« ARTICLE 1er. — Il est interdit de publier, par l'un des moyens énoncés à l'article 23 de la loi sur la presse du 29 juillet 1881, des informations et renseignements autres que ceux qui seraient communiqués par le Gouvernement ou le commandement, sur les points suivants : (je passe leur énumération, sans intérêt pour nous).

» Et, en général, toute information ou article concernant les opérations militaires ou diplomatiques de nature à favoriser l'ennemi et à exercer une influence fâcheuse sur l'esprit de l'armée et des populations. »

Les moyens énoncés à l'article 23 de la loi sur la presse sont : les discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, les écrits et les imprimés vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, les placards ou affiches exposés au regard du public.

« Il convient, disait M. Henry Bérenger, dans son rapport au Sénat, de prendre des mesures absolument rigoureuses pour que soit évitée par la presse française, *même la mieux intentionnée*, toute *indiscrétion* qui serait de nature à favoriser *inconsciemment* l'ennemi ou à exercer une influence fâcheuse sur l'esprit de l'armée ou des populations. »

On s'était avisé, en France, dès la déclaration de guerre, de la nécessité de protéger puissamment le front moral contre l'imprudence, la légèreté, voire l'amour-propre professionnel des nouvellistes, contre les bavardages alarmants ou les commentaires intempestifs des oracles de taverne, stratèges de carrefour et diplomates d'omnibus. Que l'information fût exacte ou fausse, l'article naïf ou trop malin, il n'importait : c'était assez qu'ils fussent dangereux. La loi dictait à chacun, en vue du salut public, une consigne de silence, tout au moins un impérieux mot d'ordre de discrétion. Un hurluberlu pouvait, de la meilleure foi du monde, pour n'avoir su tenir sa langue, se faire mettre la main au collet ; et, de fait, mainte prison fut pavée de bonnes intentions. Mais ces délits, presque toujours d'irréflexion, il est clair que la loi française ne les tenait pas pour des délits contre la sûreté de l'État : sur la canaille du *Bonnet rouge* et de la *Gazette des Ardennes* elle braquait d'autres armes.

Soutiendra-t-on sans rire que le législateur belge ait puisé dans la loi française la définition même du délitqu'il frappe, avec la pensée secrète d'en modifier la nature? Paradoxe amusant, peut-être, mais qui ne tromperait personne. J'ose affirmer que les auteurs de l'arrêté-loi de 1916 n'y songèrent pas un instant. Au surplus, le texte même et le rapport au Roi, qui tient lieu d'exposé des motifs, en témoignent de concert.

Pourquoi, je vous prie, l'article 6 eût-il déféré aux *juridictions militaires* les crimes et délits prévus par les articles 101 à 136 du Code pénal, c'est-à-dire tous les crimes et délits contre la sûreté de l'État, cependant que l'article 11 abandonnait aux *tribunaux correctionnels* le délit prévu par l'article 8, sinon pour marquer le caractère différent du dernier? Les délits contre la sûreté de l'État sont *politiques* ; partant, ils appartiennent constitutionnellement au jury. A défaut des Cours d'assises qui ne peuvent fonctionner sur un territoire en état de siège ou de guerre, il convenait d'appliquer la règle consacrée déjà par l'article 20 du Code de procédure pénale militaire et de faire juger ces délits, comme les crimes politiques, par les conseils de guerre.

(*A suivre.*)

89

Attendu que les autres faits articulés par les parties sont sans pertinence ;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions contraires, avant faire droit, **admet** la défenderesse à prouver par tous moyens de droit, témoins compris : 1° que le vol a été la conséquence d'un fait de guerre commis par des soldats allemands ; 2° qu'au moment où il a été commis, la commune de Tervueren était envahie ;

Réserve au demandeur la preuve contraire par les mêmes voies et l'admet, à ce titre, à établir qu'au moment où le vol a été commis, il n'y a pas eu de combats ni de troubles graves à Tervueren et que les autorités chargées de défendre l'ordre public n'ont pas cessé d'exercer leur action ;

Fixe pour les enquêtes directes et contraires, l'audience du 24 décembre prochain ;

Réserve les dépens ;

Ordonne l'exécution provisoire du jugement nonobstant appel, sans caution.

L'Evolution du Droit International

Celui auquel l'expérience n'apprend rien doit souffrir. C'est la règle de la vie.
(Sir Edward Grey.)

La guerre de 1914-1918 a mis en jeu de nombreuses questions de droit international. Le moment paraît venu de fixer la situation qui en est résultée sous le rapport de l'état du droit international lorsque la guerre a éclaté et des perfectionnements qui lui ont été apportés après la cessation des hostilités.

Le peuple belge, fidèle à ses obligations internationales, a beaucoup sacrifié à la grande cause du droit. Les garanties de la neutralité ne l'ayant pas protégé de l'invasion, il a donc un intérêt majeur à connaître les règles nouvelles introduites dans le but de donner une efficacité plus grande au droit des gens. Le chemin parcouru au prix de dures épreuves est digne de l'attention de tous ceux qui sont animés du souci légitime du progrès du droit.

Puissent les quelques lignes qui suivent être de quelque utilité à la formation d'une opinion publique nationale avertie.

Le préambule des Conventions de La Haye disait :

« En attendant qu'un code plus complet des lois de » la guerre puisse être édicté, les populations et les bel» ligérants restent sous la sauvegarde et sous l'empire » des principes du droit des gens tels qu'ils résultent » des usages établis par les nations civilisées, des lois » de l'humanité et des exigences de la conscience pu» blique. »

La seule lecture de ce texte fait constater que le droit international n'avait pas pour mission d'empêcher les guerres, mais se bornait à en connaître pour leur tracer des règles limitatives.

Le règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, annexé à la quatrième Convention de La Haye, du 18 octobre 1907, formule des interdictions dans les moyens de nuire à l'ennemi (art. 23 à 28), et détermine les obligations de l'occupant ainsi que les droits des habitants du pays occupé (art. 43 à 46).

L'article 43 pose le principe fondamental que « l'au» torité du pouvoir légal ayant passé de fait entre les » mains de l'occupant, celui-ci prendra toutes les » mesures qui dépendent de lui en vue de rétablir et » d'assurer, autant qu'il est possible, l'ordre et la vie » publics en respectant, sauf empêchement absolu, les » lois en vigueur dans le pays ».

L'article 46 porte que « l'honneur et les droits de la » famille, la vie des individus et la propriété privée, » ainsi que les convictions religieuses et l'exercice des » cultes, doivent être respectés.

» La propriété privée ne peut pas être confisquée. »

C'est l'abolition de l'ancien droit de conquête avec tous les abus qu'il entraînait.

L'article 3 de la Quatrième Convention de La Haye a établi la sanction suivante : La partie belligérante qui violerait les dispositions du règlement annexé sera tenue à indemnité et sera responsable de tous actes commis par les personnes faisant partie de sa force armée.

Comme le fait observer l'éminent jurisconsulte Nys (*Syllabus du cours professé à l'Université de Bruxelles*, Weissenbruch, n° 386, p. 7), la précision fait défaut et la procédure n'est même pas indiquée. Il faut simplement constater que l'article 3 susvisé, par application de la règle que la guerre consiste dans un conflit armé entre deux ou plusieurs États, met à la charge de la partie belligérante, dont ressortissent les coupables, l'obligation de réparer pécuniairement les violations du droit des gens que ceux-ci ont commises.

L'article 228 du traité signé à Versailles, le 28 juin 1919, par les Puissances alliées et associées d'une part, et l'Allemagne, d'autre part, a porté remède à cet état de choses.

Cet article est ainsi conçu :

« Le gouvernement allemand reconnaît aux Puis» sances alliées et associées la liberté de traduire devant » leurs tribunaux militaires les personnes accusées » d'avoir commis des actes contraires aux lois et cou» tumes de la guerre. Les peines prévues par les lois » seront appliquées aux personnes reconnues coupa» bles.

» Cette disposition s'appliquera nonobstant toutes » procédures ou poursuites devant une juridiction de » l'Allemagne ou de ses alliés.

90

» Le gouvernement allemand devra livrer aux Puis» sances alliées et associées ou à celle d'entre elles qui » lui adressera la requête, toutes personnes qui, étant » accusées d'avoir commis un acte contraire aux lois » et coutumes de la guerre, lui seraient désignées soit » nominativement, soit par le grade, la fonction ou » l'emploi auxquels les personnes auraient été affectées » par les autorités allemandes. »

Plusieurs conséquences dérivent de cet article.

Le traité de Versailles instaure le principe de la responsabilité personnelle des auteurs d'infractions aux lois et coutumes de la guerre. Il attribue compétence aux tribunaux militaires des Puissances alliées et associées pour juger ces personnes. Il organise enfin la procédure pour la recherche et l'extradition des prévenus ou accusés.

L'article 228 dit que « les peines prévues par les lois » seront appliquées aux personnes reconnues coupa» bles ».

C'est l'application du principe de la non-rétroactivité des lois pénales qui se trouve, notamment, exprimé comme suit dans l'article 2 du Code pénal belge : « Nulle infraction ne peut être punie de peines qui » n'étaient pas portées par la loi avant que l'infraction » fût commise. »

Les tribunaux militaires des Puissances alliées appliqueront donc leurs lois et les peines qu'elles prévoyaient à l'époque où les faits poursuivis se sont produits.

A ce propos, il faut remarquer qu'il existe certains règlements militaires punissant de peines graves la violation du principe du respect de la propriété privée.

Dans une étude sur l'occupation de guerre (Bruxelles, Weissenbruch, 1919, p. 26 et 54), le jurisconsulte Nys cite entre autres : le Code pénal militaire français de 1793, le Code militaire prussien de 1845, et les instructions pour les armées des États-Unis, rédigées par Francis Lieber, en 1863, et mises en vigueur par le président Abraham Lincoln.

On voit la nécessité de l'édiction pour l avenir d'un code pénal militaire unifié et spécial aux violations des lois et coutumes de la guerre. Ce code devra porter des peines précises et appropriées à ces infractions spéciales ; il sera rendu obligatoire dans chaque État par une loi.

La conception du droit des gens fondée principalement sur le caractère sacré des traités et sur le respect de la parole donnée ne suffit pas, par elle seule, à assurer l'efficacité de ce droit. L'arbitrage volontaire ne satisfait pas non plus à cette fin. La Conférence de La Haye de 1899 avait établi l'arbitrage international qu'elle avait confié à une prétendue Cour permanente ; celle-ci n'était, en réalité, qu'une liste de personnes désignées par les États, liste dans laquelle les parties litigantes pouvaient choisir les arbitres dans chaque cas particulier, et lorsqu'elles étaient d'accord pour soumettre leur différend à l'arbitrage (1).

Actuellement encore, tous ceux qui ont présidé à l'élaboration du statut de la Société des Nations déclarant nettement que ni l'action des gouvernements, ni celle même de la Société des Nations, ne pourront être efficaces s'il n'intervient pas d'abord une préparation morale des peuples, qui doit fournir à la fois les conditions et la sanction des résultats nécessaires.

La guerre de 1914-1918 a fait naître des changements profonds dans les rapports entre les peuples civilisés. Le maintien de la paix universelle est devenu d'ordre public international. Il importe de connaître le fonctionnement du nouvel organisme de la « League of Nations », pour employer la terminologie anglaise, de la « Société des Nations », pour employer la terminologie adoptée dans le texte français.

Le principe fondamental du Pacte est la solidarité des peuples dans le but de développer la coopération internationale et d'assurer la sécurité de la paix internationale par l'acceptation de l'obligation de ne pas recourir à la guerre.

Le Pacte prescrit des relations non secrètes, justes et honorables entre les nations, par le solide établissement d'une entente sur le droit international, qui sera la règle de conduite parmi les gouvernements ; de faire régner la justice et de respecter scrupuleusement toutes les obligations des traités dans les rapports mutuels des peuples organisés.

Les contractants reconnaissent le principe que le maintien de la paix nécessitera la réduction des armements nationaux (art. 8).

L'arbitrage sera la règle en cas de non-solution d'un litige par les voies diplomatiques ordinaires (art. 12 et 13).

Une innovation considérable est instituée par les articles 10 et 15 combinés : les contractants s'engagent à rsspecter et à sauvegarder contre toute agression extérieure l'intégrité territoriale et l'indépendance politique existantes de tous les autres États faisant partie de la Ligue.

En cas d'agression de ce genre, de menace ou de danger quelconque, le conseil exécutif donnera son avis sur les mesures à prendre grâce auxquelles cette obligation pourra être remplie (art. 10).

En cas de conflit susceptible de provoquer une rupture et non soumis à l'arbitrage chacune des parties intéressées dans le conflit a le droit de notifier l'existence du conflit au secrétariat général qui prendra les dispositions pour faire une enquête et un examen complets (art. 15).

(1) Nys, *Syllabus des cours professé à l'Université de Bruxelles*. — Weissenbruch, éditeur, n° 386, p. 8.

91

L'article 16 contient les sanctions :

« Si l'une des hautes parties contractantes venait » à violer ou à négliger ses engagements aux termes » de l'article 12, on considérera que par cela même elle » a commis un acte de guerre contre tous les autres » membres de la Ligue, qui s'engagent à rompre immé» diatement toutes les relations commerciales et » financières et d'interdire toutes les relations entre » les nationaux de l'État ayant rompu ce pacte et les » nationaux de tout autre État, qu'il appartienne ou » non à la Ligue.

» Le conseil exécutif aura l'obligation, en pareil cas, » d'indiquer quels seront les effectifs militaires et » navals que les membres de la Ligue fourniront aux » forces armées qui seront employées pour s'opposer » à ceux qui violent les dispositions de la Ligue.

» Les hautes parties contractantes conviennent » également de se donner mutuellement leur appui » pour les mesures financières et économiques qui » seront prises aux termes de cet article, dans le but » de diminuer les pertes et les entraves apportées par » les mesures citées ci-dessus.

» Elles se donneront mutuellement assistance pour » résister à toute mesure spéciale qui viserait l'une » d'entre elles et qui serait prise par l'État qui a violé » le pacte. Elles donneraient passage à travers leur » territoire aux forces de l'une quelconque des hautes » parties contractantes qui coopéreraient à protéger » ceux qui ont participé au pacte de la Ligue. »

Les dispositions qui précèdent sont d'un intérêt tout particulier pour la Belgique.

Les organes de la société sont : une assemblées des délégués représentant les puissances contractantes ; un conseil exécutif ; un secrétariat international permanent.

L'assemblée des délégués a la compétence la plus étendue.

L'article 3 du pacte dit que ce corps tiendra des réunions à des intervalles fixes et aussi fréquemment que le besoin s'en fera sentir, dans le but de traiter toutes les questions qui entrent dans la sphère d'activité de la société.

L'assemblée peut, de temps à autre, inviter les membres de la société à procéder à un nouvel examen des traités devenus inapplicables ainsi que des situations internationales dont le maintien pourrait mettre en péril la paix du monde (art. 19).

Le conseil exécutif, assisté d'une commission permanente consultative pour toutes les questions militaires et navales (art. 9) élaborera le programme de la réduction des armements (art. 8) ; prescrira les mesures à prendre en cas d'agression extérieure (art. 10) ; établira un projet d'établissement d'une Cour de justice permanente (art. 14).

Le secrétariat international reçoit les notifications de l'existence d'un différend entre deux ou plusieurs parties intéressées et prend les dispositions nécessaires pour faire une enquête et un examen complets (art. 15).

Il reçoit l'enregistrement de tout traité ou engagement qui serait conclu par la suite par un État membre de la société et en fait la publication pour qu'il soit obligatoire (art. 18).

Au point de vue essentiel du maintien de la paix et de l'application de la justice, les dispositions principales sont : la réduction des armements et les mesures collectives pour réprimer les guerres qui pourraient éclater (art. 8 et 16).

Le côté financier et pénal de la répression des guerres est très important : la sagesse des nations enseigne que « l'argent est le nerf de la guerre ». Il en est le moyen et le but. Il faut, à l'avenir, que le crime ne puisse pas profiter à qui le commet.

Dans l'ancien état de choses, le triomphe de la force des armes permettait au vainqueur d'imposer sa volonté arbitraire au vaincu. Lui-même échappait à la répression des violations du droit des gens qu'il avait commises, encore qu'il eût été le provocateur d'une guerre injuste.

C'est ce qui doit désormais devenir impossible.

Lorsqu'il existera un Code pénal militaire international unifié fixant des peines pour les violations des lois et coutumes de la guerre et basé sur la responsabilité personnelle des chefs d'État, des chefs de gouvernements, des membres des parlements et aussi des généraux, officiers et soldats qui auront exécuté les ordres, le ou les États qui commenceront une guerre sauront d'avance que celle-ci ne leur rapportera aucun profit, que bien au contraire elle ne leur causera que de vaines dépenses et qu'ils seront contraints à la réparation intégrale des dommages, une réflexion salutaire les retiendra de déchaîner de nouveaux cataclysmes?

Jacques Chapel,
Avocat à la Cour d'appel.

LE PREMIER CODE DE LA RÉPUBLIQUE DES SOVIETS

La Famille et la Société

En tous temps et en tous pays, l'un des premiers et des plus constants soucis d'une faction révolutionnaire maîtresse du pouvoir a été de faire des lois. Le fait s'explique aisément. Après avoir démoli, avant même que l'on ait achevé de démolir, le besoin naît

92

de bâtir sur les ruines un édifice nouveau. C'est une règle historique à laquelle la révolution russe n'a pu ni voulu se soustraire. Lois et décrets ont été élaborés et promulgués en abondance. Des codes sont en préparation, et, parmi eux, un code du travail, voté par le comité exécutif des Soviets, le 16 septembre 1919. Aucun n'avait été publié jusqu'à ce jour. Voici le premier qui paraît, et nous arrive de Pétrograd, édité en français par le commissariat populaire de la justice. Il comprend, en 246 articles, les dispositions relatives aux actes de l'état civil, au droit matrimonial, aux droits de famille (filiation, adoption, obligations respectives des parents et des enfants, et des membres de la famille entre eux) et à la tutelle.

Le droit de propriété étant appelé à disparaître, tout ce qui en découle ou s'y rattache, privilèges et hypothèques, successions, obligations et contrats, usufruit, donations, vente, louage, mandat, prêt, n'a plus de raison d'être. Les quatre titres qui viennent d'être cités suffisent à constituer, à eux seuls, le Code civil tout entier de la « République russe socialiste fédérative des Soviets ». Sa lecture est instructive : elle montre quelle somme de bonheur attend une nation, une société humaine pourvue d'un « gouvernement prolétarien » digne de ce nom. Plus instructive encore est la lecture de la préface, placée en tête du code, par M. Alexandre Hoichbarg, rédacteur en chef du bureau des lois, membre de l'Académie socialiste des sciences sociales. Les principes qui ont inspiré le législateur prolétarien y sont mis en pleine lumière.

Bien loin de prétendre faire œuvre durable, à l'exemple de la bourgeoisie, « qui tend à consolider son autorité à l'aide de codes éternels », les rédacteurs de ces lois nouvelles n'ont eu l'intention de faire que du provisoire. Des lois vraiment socialistes ne sauraient être destinées à durer, car « dans une société socialiste devenue solide, les lois seront superflues ». Il s'agit simplement de préparer la voie, de frayer un chemin rapide et sûr au socialisme. Les lois doivent donc être construites de telle façon « que chaque jour de leur existence abolisse la nécessité de leur existence en tant que lois de l'État ». Le gouvernement prolétarien assigne comme but à ces lois de rendre les lois inutiles, de même que Fichte assigne comme but à tout gouvernement de rendre le gouvernement inutile.

Certaines des dispositions relatives aux actes de l'état civil, par exemple, sont appelées à demeurer, même dans les temps heureux où il ne sera plus besoin de lois. L'enregistrement des naissances et des morts, statistique permanente de toute la population vivante de l'État socialiste, établie par la section centrale, au moyen des données fournies par les sections locales, sera toujours indispensable. Il le sera plus que jamais dans une société socialiste, où il faudra posséder, constamment tenue à jour, une « évaluation » exacte de la population, une « explication scientifique » des causes de la mort, de la migration, de l'insuffisance de la natalité. D'autres dispositions, celles qui concernent par exemple, l'inscription des mariages, des absents, des changements de noms de famille, pourront disparaître dans un temps relativement court, quand le mariage lui-même aura cessé d'exister, et quand on aura substitué aux noms de famille « des moyens plus rationnels, plus intelligents, de distinguer les gens ».

La tutelle, sous le régime antérieur à celui des soviets, était une institution « féodale, de moyen âge, de classe ». Nobles, bourgeois, prêtres, paysans, chaque classe avait sa forme particulière de tutelle : première tare. Autre tare, commune d'ailleurs à toutes les formes de tutelle en usage dans les diverses législations européennes : le tuteur, s'il est autre que l'époux survivant, n'ayant jamais que des intérêts opposés à ceux de son pupille, ne peut professer à son égard aucun sentiment d'amour paternel ou maternel. Qui ne voit que les sections de prévoyance sociale auxquelles le Code soviétiste confie l'exercice de la tutelle sont autrement capables d'entourer leurs pupilles d'une tendresse qui ne saurait entrer dans le cœur d'un tuteur ordinaire?

La famille existant encore, les enfants à qui des parents donnent leurs soins ne sont pas soumis — sauf exception pour l'enseignement obligatoire et les mesures analogues, — à la tutelle commune. Mais, par contre, tous les enfants privés des soins de la famille, riches ou pauvres, sont soumis à la tutelle confiée aux établissement de l'État. Quand la famille, institution surannée, aura disparu, les soins de l'État, communs à tous les enfants, remplaceront avantageusement ceux des parents. Afin de préparer ce régime idéal de la société future, l'organisation présente de la tutelle pourra servir de modèle, en démontrant aux parents la supériorité des soins sociaux sur les soins individuels. Car les parents ne disposent pas des forces, des moyens et des procédés dont dispose la société. Elle seule est capable de soustraire les enfants à l'horizon de la famille, horizon infiniment trop borné pour « les membres d'une grande société dont le nom est l'humanité ».

Les mariages seront désormais enregistrés par l'autorité laïque. L'égalité est complète entre l'homme et la femme. Les époux choisissent, comme nom du ménage, soit celui du mari, soit celui de la femme. Le changement de domicile de l'un des époux n'oblige pas l'autre à le suivre. Le divorce est prononcé, soit par suite du consentement mutuel, soit par suite du « désir » d'un seul époux. Les empêchements prévus sous le régime ancien, résultant des différences de religion, des défenses religieuses, etc., disparaissent.

Tout cela encore n'est que provisoire. Le choix d'un nom de préférence à un autre ne se comprendra plus guère lorsqu'un moyen « plus rationnel et plus intel-

ligent » que le nom sera en usage pour désigner les individus. On ne voit pas, en effet, pourquoi le numéro 548,532, épousant le numéro 627-329, changerait de numéro, ou réciproquement. Le chiffre du ménage et les chiffres des enfants seront vraisemblablement des combinaisons arithmétiques des chiffres des conjoints. Quant au mariage lui-même, il n'est toléré que comme une institution temporaire, qui n'aura plus sa raison d'être dans la société socialiste, où l'enchaînement légal du mari et de la femme apparaîtra comme inutile, où le fondement de la famille ne sera plus le mariage, mais la « filiation effective », où, dans la vaste pouponnière dont rêvait déjà Platon, les soins paternels et maternels seront remplacés par les soins communs de l'État.

Le droit de succession est aboli. Les enfants n'ont, en principe, aucun droit sur les biens de leurs parents, ni les parents sur les biens de leurs enfants. Tout au plus, les ascendants, les frères germains et consanguins — qu'il y ait parenté légitime, naturelle ou adultérine, — s'ils sont besogneux ou impotents, ont-ils droit à des secours alimentaires fournis par leurs parents plus aisés. Voilà qui laisse bien loin les timides essais tentés par certaines lois, réputées socialistes, des sociétés bourgeoises, en vue de limiter l'aptitude à hériter, de faire une part d'héritier plus ou moins importante à l'État. A l'institution de la propriété privée, les législateurs de la République soviétiste revendiquent hautement l'honneur d'avoir porté un coup mortel. La propriété perd son caractère de pérennité, pour devenir un simple droit viager, appartenant à l'individu, et tombant, lorsqu'il meurt, dans les mains d'une collectivité : l'État prolétarien.

Le Code civil, tel qu'il a été conçu par le gouvernement de la République russe socialiste fédérative des Soviets, organise le présent, mais il prépare surtout l'avenir. Aux lois bourgeoises qui « opprimaient la volonté des hommes », il prétend substituer des règles « d'évaluation, d'organisation et de distribution rationnelle et intelligente des matériaux, des forces et des moyens de la société ». Ces règles ne disparaîtront pas lors de l'avènement de la société socialiste. M. Alexandre Hoichbarg nous avertit qu'elles subsisteront « jusqu'à ce que, peut-être, elles se transforment en habitudes exécutées instinctivement, inconsciemment, et automatiquement, ou bien qu'elles deviennent inutiles grâce à cette abondance générale dans toutes les branches de la vie humaine que créera la société socialiste ». Le régime des Soviets n'est pas l'âge d'or. Il l'annonce, il le fait pressentir, il en est l'aube délicieuse.

(*L'Echo de Paris.*) ANDRÉ PAVIE.

CORRESPONDANCE

Vilvorde, le 24 janvier 1920.

Monsieur le Rédacteur en chef
du « Journal des Tribunaux ».

Pourrais-je me permettre, grâce à votre bienveillante intervention, d'élever ma faible voix en faveur d'une réforme, à laquelle tous nous aspirons au Barreau, sans que personne d'entre nous, semble-t-il, s'occupe de la mettre activement en avant? Je veux parler de la réforme de la loi du 30 juillet 1889, sur l'assistance judiciaire. Ce n'est pas d'aujourd'hui qu'on s'aperçoit qu'elle favorise les faux pauvres et décourage les vrais. Mais c'est aujourd'hui sans doute, par le grand nombre des *Pro Deo*, que ses vices deviennent vraiment par trop criants. N'est-il pas grand temps, par exemple, dans une époque où l'ouvrier devient propriétaire par le système de l'amortissement à long terme, et où le rentier, pour toutes sortes de raisons, cherche de plus en plus à vivre en appartement, de modifier la preuve résultant du rôle des contributions? Inversement, contre l'ouvrier, cette fois, ne faut-il pas l'obliger à fournir un certificat de l'employeur, concernant son salaire? Voilà contre la fraude et contre les complaisances administratives exigées par la loi. Mais, d'autre part, il faudrait simplifier et protéger le vrai pauvre l'ignorant, le miséreux, l'invalide, contre la tracasserie, contre l'arbitraire administratifs. Dans certaines communes rurales, il faut la croix et la bannière pour faire dresser des déclarations d'indigence. Beaucoup n'ont pas de formules imprimées! D'autres trouvent que ça coûte trop cher et se basent sur l'article 2 de la loi pour délivrer deux formules au malheureux qui doit mettre en cause ses sept enfants, par exemple, en matière alimentaire : qu'il soit aveugle ou paralytique, peu importe, il dressera lui-même les cinq autres! Résultat : la besogne incombe à l'avocat. Et puis que signifie le « certificat d'indigence spécial pour l'obtention de pièces d'état civil »? Allez donc demander cette pièce à l'administration communale de Fouilly-les-Oies! Supprimons cette petitesse administrative! Que le tribunal accorde plus difficilement le *Pro Deo*. Mais qu'une fois obtenu, il sorte tous ses effets! Et n'est-ce pas le moment aussi de ressusciter l'ancienne proposition de Jules Destrée, je crois, attribuant, quel que soit le fond, la compétence du *Pro Deo* à la juridiction cantonale, juge de paix ou juge spécial? Dans cette petite ville qu'est le canton, tout le monde se connaît et l'indigence est facilement contrôlable. Je vous fais l'arbitre, Monsieur le Rédacteur en chef, de l'opportunité de mes réflexions. Mais permettez-moi de vous rappeler qu'on déclare tout haut que l'assistance judiciaire est la principale beauté du métier et qu'on

est souvent obligé de convenir tout bas que c'en est aussi la plus grande plaie. Cette plaie, il est pourtant facile de la guérir en nous défendant quelque peu et contre la fraude du plaideur et contre les tracasseries des administrations.

Agréez, je vous prie, l'expression de mes sentiments bien distingués,

R. VAN DER BURGHT,
Avocat près la Cour d'appel.

BIBLIOGRAPHIE

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX accuse réception sans délai de tous les ouvrages envoyés à son service bibliographique, et publie en outre un compte rendu de tous ceux de ces ouvrages qui présentent un intérêt particulier pour la science et la pratique du Droit.

1933.—DE LA VOIRIE PUBLIQUE PAR TERRE (Grande voirie, voirie urbaine, chemins vicinaux), par GEORGES MARCOTTY, conseiller à la Cour d'appel de Liége. — Supplément contenant le commentaire de la loi du 28 mai 1914 portant revision de la loi du 1er février 1844-15 août 1897 sur la police de la voirie. — Brochure in-8° de 44 pages. — Prix net : 2 fr. 50.

Le traité *De la voirie publique par terre* a été publié par M. MARCOTTY, en 1911.

La loi du 28 mai 1914 ayant complété et modifié, sur plusieurs points importants, la législation antérieure en matière de grande voirie et de voirie urbaine, l'auteur a cru nécessaire de mettre à jour son œuvre en présentant le commentaire de cette loi.

Ce commentaire était d'autant plus utile que la loi nouvelle n'a pas été discutée, par les Chambres législatives, d'une façon suffisamment approfondie, que les textes n'en sont pas toujours très clairs, et surtout que leur combinaison avec la législation précédente est de nature à susciter des difficultés d'interprétation.

La loi de 1914 a eu principalement pour objet de permettre à l'administration de créer des zones de recul le long des grandes routes et des voies urbaines, même dans un but purement esthétique. Cette faculté, étendue et reconnue à l'administration centrale, même en matière de grande voirie, constitue une innovation importante car, jusqu'ici, les administrations communales étaient seules compétentes à ce point de vue.

La loi organise également la servitude *non ædificandi* résultant des plans d'alignement, en se bornant à consacrer la jurisprudence antérieure.

En matière de grande voirie, l'arrêté royal du 29 février 1836, concernant les autorisations de bâtir et les alignements, est abrogé et remplacé par une disposition nouvelle beaucoup plus complète et qui garantit

les riverains contre le retard de l'administration à se prononcer sur les demandes d'alignement.

La loi nouvelle modifie aussi le système de pénalités de la législation antérieure, surtout pour la grande voirie, et précise les règles applicables à la réparation des infractions.

La loi de 1914 constitue un élément essentiel de notre législation en la matière. Aussi, les juristes et les praticiens qui possèdent le traité *De la voirie publique par terre* devront acquérir ce complément indispensable.

ACCUSÉ DE RÉCEPTION

De Advocaat, door M. J. M. VAN STIPRIAAN LUÏSCIUS, advocaat te 's-Gravenhage, advocaat aan de legatie van België. — 's-Gravenhage, Boekh. vh. gebr. Belinfante, 1918. — Prix : 50 centimes.

NOMINATIONS ET MUTATIONS
dans le personnel judiciaire

Par arrêté royal du 14 octobre 1919 :

Sont acceptées les démissions de :

— M. WILLEMS (C.), de ses fonctions de juge suppléant au tribunal de première instance de Charleroi.

— M. DRECHSEL (T.), de ses fonctions de juge-suppléant au tribunal de première instance de Huy.

— M. NERINCX (J.), de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du second canton d'Ixelles.

Sont nommés :

Juge au tribunal de première instance :

— De Courtrai, M. VANDEN BOSSCHE (P.), avocat, juge suppléant à la justice de paix du canton de Roulers, en remplacement de M. de Hemptinne, appelé à d'autres fonctions.

— D'Audenarde, M. VAN WETTER (R.), avocat à Anvers, en remplacement de M. Poll, appelé à d'autres fonctions.

Suppléants de l'auditeur militaire de la province de Brabant :

— M. STIE (J.), avocat à Bruxelles, auditeur militaire honoraire en campagne.

— M. DANHIER (F.), avocat à Bruxelles, substitut honoraire d'auditeur militaire en campagne.

— Juge suppléant au tribunal de première instance de Nivelles, M. HELLEMANS (A.), avocat-avoué près ce tribunal, en remplacement de M. Vanpée, démissionnaire.

Librairie Générale de Jurisprudence V^ve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 4712)

DERNIÈRES PUBLICATIONS
En vente à la librairie V^ve Ferdinand LARCIER

CAPART, M., docteur en droit : *Traité juridique et pratique des conseils de prud'hommes* (*Loi organique du 15 mai 1910*). Gr. in-8° de XII-437 p. fr. **20.—**

DE LIMELETTE, JEAN, avocat près la Cour d'appel de Liége : *La nouvelle loi sur les sociétés anonymes, son application pratique et journalière*. In-4° de 130 pages . . . . . .fr. **6.—**

DES CRESSONNIÈRES, JACQUES, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles : *Essai sur la question des langues dans l'histoire de Belgique*. Préface de M. J. CUVELIER, archiviste général du royaume. In-8° de VII-388 pages . . . . . fr. **12.—**

GILSON, FERDINAND, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles : *Les modifications aux statuts des sociétés anonymes*. Grand in-8° de VIII-380 pages . . . . . .fr. **15.—**

HANSSENS, EUG., Bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour de cassation : *Le pouvoir législatif sous l'occupation allemande en Belgique*. Avec, en préface, *Une nouvelle lettre d'un provincial*. In-8° de 139 pages . . . . . .fr. **6.—**

SASSERATH, SIMON, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles : *Traité pratique de la Cour d'assises : 1. Vade-mecum de la défense; 2. Code de la Cour d'assises; 3. Formulaire annoté des questions*. In-12 de 408 pages. fr. **10.—**

VELGE, H., avocat, secrétaire général du Département de l'Enfance du Comité National : *La protection de l'enfance en Belgique. Son passé. Son avenir*. In-8° de 190 pages. . . . . .fr. **12.50**

WAUWERMANS, PAUL, avocat et membre de la Chambre des représentants : *L'Impôt sur les revenus. Loi du 29 octobre 1919, expliquée et commentée*. In-8° de 172 pages. . . . . **6.—**

WODON, LOUIS, secrétaire général du Ministère des affaires économiques, professeur à l'université de Bruxelles : *Le Contrôle juridictionnel de l'administration et la responsabilité des services publics en Belgique*. In 8° de 270 pages . . . . . fr. **9.—**

VIENT DE PARAITRE

Loi du 24 août 1919
SUR LA
TAXE D'AFFICHAGE
et son interprétation

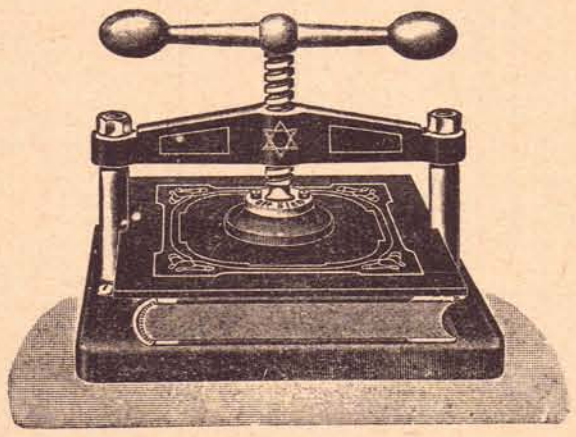
Une brochure in-8° de 29 pages. — Prix : **2** francs.

PAPETERIE NIAS
Fondée en 1845

59, Rue Neuve, BRUXELLES

Registres - Imprimés - Fournitures de bureau

Spécialités pour le Barreau



Presse à copier de cabinet
entièrement en fer forgé, n° 500

HISTOIRE
DU
MOT DU SOLDAT
avec préface par
S. E. le Cardinal MERCIER

In-8° de 127 pages. — Prix : **3** francs.

VIENT DE PARAITRE

A. DE BAUW
Directeur général en Afrique du Comité spécial du Katanga,
Ancien Directeur de l'Industrie, du Commerce et de l'Immigration.

LE KATANGA
Notes sur le Pays, ses Ressources et l'Avenir de la Colonisation belge

AVEC UNE PRÉFACE PAR
Ernest DUBOIS
Directeur de l'Institut supérieur de Commerce d'Anvers,
Membre du Conseil colonial.

Un volume format Charpentier de 256 pages, 102 reproductions photographiques, 4 cartes et plan hors texte, une carte du Katanga 32 × 33 hors texte. — **Prix : 6 francs.**

PAUL SALKIN
JUGE SUPPLÉANT AU TRIBUNAL D'APPEL
DU KATANGA

ÉTUDES AFRICAINES

Préface de Guillaume DE GREEF
Président de l'Institut des Hautes Etudes
de Belgique

Un beau volume in-8° de XVI-413 pages. — Prix : **16** francs.

Aperçu de la Table des matières : Liv. I. — Aperçus sur la colonisation des régions tropicales et équatoriales de l'Afrique. — Liv. II. — De quelques aspects de la politique indigène dans les dominations. — Liv. III. — De la structure gouvernementale d'une colonie, le Congo belge.

FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

TRENTE-CINQUIÈME ANNÉE — N° 2792 BRUXELLES DIMANCHE 15 FÉVRIER 1920

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE DIMANCHE

LÉGISLATION -- NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 28 francs.
HOLLANDE et LUXEMBOURG : 20 francs. — Le numéro : 40 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 centimes la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

Avis à nos abonnés.

La hausse des salaires et des matières premières nous oblige à porter le prix de l'abonnement annuel à 22 francs pour la Belgique et à 25 francs pour l'étranger (Union postale). Le prix du numéro est porté à 50 centimes.

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

SÉANCE SOLENNELLE DE RENTRÉE
du Samedi 7 février 1920

Les Fruits de l'Épreuve

Discours
prononcé par Me Joseph PHOLIEN
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

Excellence,
Mesdames,
Messieurs,
Mes chers Confrères,

Le 22 mars dernier, la Conférence du Jeune Barreau reprit le cycle de ses séances solennelles, interrompu depuis le jour où l'occupation avait étendu son voile de deuil.

Elle a voulu que sa première pensée fût toute de reconnaissance et d'affection pour ceux de ses membres qui étaient les plus purs et les plus grands — pour ceux qui, fidèles à l'idéal de justice auquel ils s'étaient consacrés, avaient versé leur sang pour la plus belle des causes justes : la libération de la Patrie.

Nous nous sommes, ce jour-là, recueillis avec nos morts. En exhalant leur âme — pleine de foi en la Belgique — sans doute ces héros ont-ils répété le cri de la valeur antique : *Ave, morituri te salutant.*—A toi, Patrie aimée, les vœux de ceux qui meurent pour toi. Et ils ont pu songer avec orgueil à la vie nouvelle qu'ils contribueraient à faire refleurir chez nous après la victoire, et au sang nouveau qui coulerait dans nos veines.

Appelé à l'honneur de prendre la parole à cette traditionnelle séance, j'ai voulu que mon sujet fût en communion avec leur suprême pensée et j'ai cru qu'il serait dès lors digne de vous, qui me faites le grand honneur de m'écouter, de méditer, au sortir de l'épouvantable cataclysme, sur quelques-uns des phénomènes sociaux actuels et sur quelques transformations psychologiques ou juridiques qui intéressent notre patrie.

Mais avant d'aborder cette étude, je vous conjure à l'indulgence et vous supplie de trouver dans la grandeur de ce sujet, des prétextes, et dans votre bienveillance, des raisons, pour m'excuser si je ne parviens pas à élever ma faiblesse à la hauteur de ma tâche.

* * *

Le bouleversement social dont nous sortons n'a de comparable que celui né de la précédente invasion des Barbares. On dirait qu'une immense charrue a retourné pendant cinq ans les sillons de l'Europe où s'était installée notre civilisation, vieille de tant de siècles.

Tout l'ancien ordre des choses fut remué.

L'homme et la femme ont quitté leur foyer, les hommes pour la tranchée, les femmes pour les champs, l'hôpital ou l'usine.

L'usine, qui jusqu'alors aidait à la vie, a façonné l'acier qui devait servir à tuer ou à vaincre.

Dites l'effort total à l'arrière, à l'avant,
Et la double ardeur de cette double armée
Dans le bruit innombrable et l'énorme fumée
Que tour à tour l'usine ou l'armée enfle au vent.
(VERHAEREN.)

Bouleversement immense où les terres libres de France et de Belgique gémissent sous le joug ; où l'Angleterre sort une fois de plus de son superbe isolement ; où l'Amérique envoie, pour la première fois, ses fils combattre en Europe ; où une trentaine d'États souverains des cinq parties du monde luttent, les armes à la main ; où toutes les races, blanches, jaunes et noires ; où toutes les religions, chrétienté, islam et paganisme, sont entraînées dans la lutte.

Bouleversement qui renverse les trônes des Romanoff, des Habsbourg et des fils de Frédéric II dans le sang de dix millions de morts.

Aujourd'hui, la Paix est signée ; mais l'ordre ancien n'est pas rétabli. Pour dresser le bilan de l'âme humaine, de ce qu'elle a perdu et de ce qu'elle a acquis, il faudrait, direz-vous, ou le recul de l'histoire, ou le don de prophétie, et vous aurez raison. Mais me blâmerez-vous d'avoir espéré qu'un peu de conjecture puisse, dans une certaine mesure, me faire pardonner, je ne dis pas de n'être pas prophète, car nul ne l'est, surtout dans son pays, mais d'oser ébaucher devant vous un sujet peut-être prématuré ?

* * *

Brunetière a développé la pensée que l'humanité avait en elle un véritable besoin de croire, parce que la croyance est le fondement de l'espérance.

Cela est vrai ailleurs que dans le domaine de la religion ou de la philosophie ; partout et toujours l'humanité, désireuse d'espérer, a rattaché son plan de conduite et son programme d'avenir à une série de dogmes dont quelques-uns ont sombré par l'expérience de la guerre.

Dans le domaine politique, faillite du dogme que l'équilibre européen et celui de l'enchevêtrement des intérêts économiques internationaux empêcheraient la guerre générale.

Dans le domaine économique, effondrement de l'espoir que le coût énorme de la guerre devait empêcher celle-ci d'éclater, ou y mettrait fin en peu de semaines. Or, elle a coûté mille milliards ; elle a duré quatre ans et demi et ce n'est pas le manque d'argent qui l'a terminée. Chaque nation a eu confiance dans le succès de ses armes, ce qui permit aux gouvernements, forts de cette confiance, de vivre de crédit, voire même jusqu'à la ruine.

Dans le domaine du droit international, échec complet toutes les fois que ses principes ne purent pas disposer de la force pour se faire respecter.

En outre, il n'est plus vrai dorénavant de dire que la guerre est le recours à la force d'États contre États qui se soumettent à des règles et à des restrictions codifiées. Elle intéresse désormais toute la population, toutes ses richesses, toutes ses forces et n'est guère soumise qu'aux restrictions que veut bien s'imposer le plus fort. La guerre a été la lutte sans merci de nations contre nations. La politique de fourberie, la guerre brutale, comportant à son bilan les vols, les incendies, les déportations, les massacres de civils, ont convaincu les alliés qu'il fallait vaincre ou disparaître et, pour vaincre, la nation tout entière devait aller au combat, avec toutes ses forces, avec le concours de tous : militaires et civils (1).

(1) La nation anglaise a cru, en août 1914, qu'elle pourrait continuer à vivre, comme en temps de paix, de son commerce

DROIT PÉNAL 2

DE L'AMNISTIE

A propos d'un arrêt

(*Suite et fin.*)

Si le délit prévu par l'article 8 avait offert le même caractère politique, n'est-il pas clair qu'on l'eût déféré, lui aussi, à cette juridiction? Et, si le législateur ne l'a pas fait, n'est-ce pas le signe certain qu'il le rangeait parmi les délits ordinaires? Et voici comment le rapport au Roi justifiait l'extension de compétence des juridictions militaires, quant aux crimes et délits contre la sûreté de l'État. Il invoque « la nécessité d'une répression immédiate de faits exceptionnellement graves et l'impossibilité de réunir les Cours d'assises. »

N'a-t-on pas le droit, n'a-t-on pas, en bonne logique, l'obligation de conclure qu'aux yeux du législateur de 1916, le délit prévu par l'article 8 n'a pas de gravité exceptionnelle, ne commande pas de répression immédiate et ne relève pas normalement du jury, qu'il n'a donc pas de caractère politique et, partant, qu'il ne saurait être traité comme un délit contre la sûreté de l'État?

L'argument de la Cour, on le voit, n'a rien de péremptoire : il ne résiste pas à l'examen.

* * *

Le délit prévu par l'article 8 de l'arrêté-loi du 11 octobre 1916 est donc indiscutablement amnistié par la loi du 28 août 1919 ; et, son caractère véritable étant celui que nous lui avons reconnu, il n'y a pas lieu de se scandaliser, comme tels fanatiques de répression, de l'amnistie qui le couvre. Le législateur de 1919 l'a tout simplement envisagé comme le législateur de 1916 ; il a considéré à bon droit que, la victoire conquise, la paix revenue, aucun intérêt national ne commandait plus d'inquiéter des citoyens pour leurs imprudences de langue ou de plume, désormais inoffensives ; il en efface le souvenir. Et c'est précisément — appelons-y l'attention, — ce qu'a fait aussi le législateur français. Pas plus que le nôtre, il n'abolit les crimes et délits contre la sûreté de l'État ; mais, encore que son amnistie soit bien moins large que la nôtre ; encore qu'il ait déployé, pendant la guerre, plus de rigueur que nous dans la répression du délit dont nous nous occupons, il n'a point balancé à couvrir d'un sage oubli les « infractions prévues par la loi du 5 août 1914, sur les indiscrétions de la presse en temps de guerre » : lisez l'article 2, 3° de la loi française du 24 octobre 1919 ; il leur accorde expressément amnistie pleine et entière.

Qu'ajouterais-je? Oh ! j'entends : on objecte que certains parquets envisagèrent autrement, depuis l'armistice, le délit réprimé par l'arrêté-loi de 1916 et qu'ils en ont poursuivi l'application contre des individus qui, devant le Boche, commirent cent fois pis que des indiscrétions ou des imprudences ; et l'on s'écrie : « Eh quoi ! vous voudriez que tel ou tel fût amnistié? »

Mais non, je vous l'assure ! Je n'y tiens aucunement ; ses faits et gestes me sont inconnus ; je n'ai point à les connaître. Qualifiez-les comme il vous plaira : l'arsenal répressif vous offre des textes à foison. Cependant, si, après une instruction minutieuse, le ministère public n'a découvert à sa charge ou voulu relever contre lui, pour quelque motif que ce soit et peut-être à seule fin d'esquiver le jury, que ce pauvre délit et cette chétive inculpation, je ne puis m'interdire de constater que cette faute n'existe plus, la loi en ayant décrété l'oubli, et de réclamer pour l'inculpé, quel que soit son nom, le bénéfice de cette loi. Le parquet a fait fausse route : est-ce au prévenu d'en pâtir? Toute la question est de savoir si, pour sauver l'action publique en péril ou pour ne pas heurter l'opinion aveugle, il est loisible au juge de restreindre, à sa guise, l'amnistie accordée par le législateur, autrement dit de faire la loi. Dans les pays libres, c'est une question résolue. M. D.

P. S. — Tout est dans tout. Il me semb ait que, même à la loupe, on ne découvrirait point, parmi les lois spéciales qu'énumère l'article 3 de la loi d'amnistie, l'arrêté-loi du 11 octobre 1916. C'était trop de candeur ; j'avais méconnu la merveilleuse perspicacité du tribunal correctionnel de Namur :

« Attendu, dit-il, que les infractions imputées au prévenu D... ne seraient exceptées du bénéfice de la loi d'amnistie que si elles rentrent dans la catégorie des mesures urgentes nécessitées par les éventualités de la guerre (Une *infraction* peut donc être une *mesure urgente*. Vous en doutiez-vous?) que vise l'article 1er de la loi du 4 août 1914, ou les arrêtés pris en exécution de cette loi, aux termes du § II de l'article 3 de la loi d'amnistie ;

» Attendu que, dans le rapport au roi, contenant l'exposé des motifs de la LOI du 11 octobre 1916 et daté du 28 septembre 1916, M. le Ministre de la justice Carton de Wiart expose que le projet d'arrêté-loi, devenu l'arrêté-loi du 11 octobre 1916, complète l'œuvre commencée par le législateur qui confère au Gouvernement, par la loi du 4 août 1914, des pouvoirs extraordinaires ; que, parmi les mesures qu'il y a lieu de prendre en vue de l'extension de ces pouvoirs, il indique l'interdiction de publier des journaux, de répandre des informations, de nature à favoriser l'ennemi ou à exercer une influence fâcheuse sur l'esprit des armées et des populations... ; qu'il en résulte que, dans l'esprit du législateur, *les dispositions de l'arrêté-loi du 11 octobre 1916 sont prises en exécution de la loi du 4 août* et qu'il classe dans les mesures urgentes nécessitées par les éventualités de la guerre l'interdiction édictée par l'article 8. »

Que le lecteur veuille bien prendre la peine de lire attentivement le texte de l'article 1er de la loi du 4 août 1914, trop long pour que nous le transcrivions ici. Il se convaincra que la délégation donnée au roi, pendant la durée du temps de guerre, et dont les sept objets sont nettement déterminés, n'a rien de commun avec l'interdiction portée par l'article 8 de l'arrêté-loi du 11 octobre 1916. Le roi n'eût pu édicter cette interdiction en vertu des pouvoirs qu'il tenait de la loi du 4 août 1914 : comment, dès lors, y reconnaître une mesure d'exécution de cette loi?

Mais voici plus fort : le jugement classe l'arrêté-loi du 11 octobre 1916 parmi les arrêtés « *pris en exécution* de la loi du 4 août 1914 », c'est-à-dire qu'il le considère comme un acte du pouvoir *exécutif*. Or, je me plais à m'imaginer que nul n'hésitera à ranger l'arrêté-loi de 1916 parmi les actes du pouvoir *législatif* ; c'est une *loi*, le jugement lui-même en convient. Connaissez-vous des lois qui soient prises en exécution d'autres lois?

Admirez, enfin, l'utilisation d'un petit bout de phrase qui, isolé du contexte, a l'air de dire ce qu'il ne dit évidemment pas. C'est assez, pour s'en convaincre, de lire les cinq premiers alinéas du Rapport au roi. On invoque à tort « l'esprit du législateur », pour mieux immoler la lettre de la loi.

Parlons franc : de si pauvres motifs ne trahissent-ils pas quelque apriorisme? Il est permis de le craindre. Qui veut noyer son chien l'accuse de la rage.

Dans le domaine social, faillite de l'illusion que l'internationalisme et la grève générale auraient quelque action sur la guerre. Nous approfondirons cette conclusion quand nous reparlerons du renouveau de l'esprit de patrie.

Faillite du dogme que la civilisation adoucirait la guerre. La pratique des déportations, des sous-marins, des gaz asphyxiants et des lance-flammes en fut le démenti.

Faillite, enfin, du rôle de la raison en tant que facteur capable d'empêcher la conflagration mondiale. Son influence est bien minime au regard des facteurs affectifs qui ont déchaîné le fléau.

La raison eût voulu que l'Allemagne ne fît pas la guerre ; elle avait déjà tout conquis !

Quos vult perdere Jupiter dementat prius...

La guerre européenne, écrit l'historien Ferrero, semble un drame incompréhensible et presque absurde. Il est évident que le peuple qui a pris l'initiative de cette fabuleuse aventure était celui qui avait le plus grand intérêt à conserver la paix du monde.

Et, pour préciser l'idée du rôle prépondérant des sentiments affectifs, dans le déchaînement du fléau, notons, en la résumant, la pensée de Gustave Lebon :

En ce qui concerne l'Autriche, les influences affectives qui poussèrent au conflit furent surtout des haines de races intenses contre les Serbes, soupçonnés d'avoir osé fomenter des menées antimonarchiques.

En Russie, ces mêmes influences résultent de l'amour-propre froissé et de la crainte de perdre tout prestige aux yeux des Slaves, en laissant attaquer les Serbes.

En France, le sentiment prédominant fut celui de l'honneur, l'obligeant à défendre ses alliés, bien que la cause soutenue par eux ne l'intéressât pas directement. Il s'y ajouta le désir général de ne plus supporter les allures arrogantes de l'Allemagne.

Pour l'Angleterre, le grand mobile du début fut l'obligation morale de protéger la Belgique, dont elle s'était engagée par traité à faire respecter la neutralité.

Quant à l'Allemagne, les influences affectives agirent d'abord seules. Elles se résumaient dans le désir de prouver à l'Europe la force de l'hégémonie allemande, en humiliant la Russie et en la forçant à céder sans combattre, comme à l'époque de l'annexion de la Bosnie, quelques années auparavant. Aussitôt la guerre déclarée, se déchaînèrent librement les influences mystiques qui la préparaient et que synthétisait un idéal de domination universelle.

Enfin, quant à la Belgique, nous savons que son intérêt immédiat le plus évident eût été d'accepter l'or allemand de von Emmich et d'éviter la destruction de ses villes. Elle a obéi a seul sentiment de la fierté nationale. Les influences collectives se concrétisèrent dans la volonté générale de prouver que les droits du petit sont aussi respectables que ceux des puissants : et la mauvaise tête des Belges, qui ne veulent être soumis à personne, a désiré prouver ce dont la nation était capable.

En pensant à ces illusions que la grande épreuve a anéanties, n'êtes-vous pas frappés, Messieurs, de ce qu'elles se rapportent toutes à des constructions que l'homme avait pensé édifier par sa raison et par sa logique ? Le cœur s'est révélé plus puissant que l'esprit, et les tendances qui se sont signalées comme grandes et fécondantes sont celles qui poussèrent l'individu à se sacrifier dans l'intérêt de tous.

Elles gravitent toutes autour de deux notions : celle de la Patrie et celle de la puissance de l'État ; l'une intéressant les rapports de la nation vis-à-vis de l'étranger, l'autre, sa vie intérieure.

* * *

La Belgique fera tout naturellement l'objet presque unique de mes préoccupations, mais on se rendra compte aisément que sur bien des points son développement est intimement mêlé à l'histoire des nations alliées, qu'elle contribuait d'ailleurs à forger.

* * *

J'ai dit, Messieurs, que le premier facteur social qui s'était révélé comme l'inspirateur des plus grandes choses, était l'esprit de patrie.

Il n'entre pas dans mes vues d'analyser ici cette idée sacrée, mais combien complexe ! Il ne faut pas raisonner le patriotisme ; il est mystique, il se sent, il ne se décrit pas. Celui qui serait patriote par raison, le serait peu.

« La Patrie reste une abstraction un peu vague pendant la paix ; sa puissance apparaît seulement quand » elle est menacée ; elle est constituée par le sol où » nous vivons, mais aussi par les ombres des aïeux » qui continuent à vivre en nous et contribuent à » élaborer notre destinée. » (Gustave Lebon.)

Après des années de jouissance tranquille, nous avons senti, au moment du péril, que nous existions comme nation ; que, quoique jaloux de notre individualité, nous n'étions rien, isolés. Nous avons reconnu en nous ceux qui luttèrent depuis des siècles contre les Espagnols, les Autrichiens, les Français, les Hollandais. Liége, Haelen ou Dixmude ont sonné à nos

et de son industrie sous la protection de sa Grande flotte, tandis que son armée, créée pour combattre, ferait la guerre.

Elle fut prise dans l'engrenage et dut se soumettre, elle, la terre des libertés, au service militaire général ; à l'interdiction du droit de grève ; au contrôle de toute son industrie ; et à la limitation de toute sa consommation.

oreilles, comme Groeningen et 1830 aux oreilles de nos aïeux ; et vivant nous-mêmes la belle parole de Rivier, « que la Patrie n'est pas seulement dans l'espace, qu'elle est aussi dans le temps », nous avons saisi d'instinct que la Belgique ne se limitait pas à nos neuf provinces actuelles, mais que nos ancêtres en art et en sciences, nos précurseurs dans les luttes pour la liberté étaient aussi la Patrie, et qu'il fallait les défendre.

Peu importe donc ce qu'est la notion de la patrie, dont le côté le plus sublime est d'être ressenti par tous, sans que la raison puisse en pénétrer l'essence. C'est en tous cas un moteur tel qu'il suscite des pléiades de héros. Huit à dix millions d'hommes ont sacrifié à son culte leurs intérêts, leur confort, leur famille et leur vie. C'est le sentiment qui les animait qui permit de faire la guerre comme il le fallait et d'obtenir des nations le rendement maximum de leurs forces.

* * *

Tout esprit non prévenu reconnaîtra que le développement de ce sentiment fut un bonheur et que seules deux considérations pourraient le rendre moins nécessaire :

Un traité de paix et une Société des Nations, capables d'empêcher le retour de la guerre, ou bien, l'existence possible d'un parti internationaliste triomphant.

Or, sans tomber dans le pessimisme, il est impossible d'avoir dans le Traité et la Société des Nations la confiance qu'ils ont la prétention d'inspirer. L'œuvre est imparfaite parce que la tâche était trop immense pour l'esprit, si grand fût-il, de ses quatre rédacteurs, qui ont voulu résoudre seuls des problèmes inconnus d'eux et concilier l'inconciliable. Les questions de la Sarre, de Fiume, de la liberté des mers, du Banat, de la Syrie, de nos revendications territoriales et fluviales en sont autant de preuves.

Une grande menace vient toujours d'Allemagne qui, battue, inscrivait sur les arcs de triomphe sous lesquels passaient ses troupes après l'armistice : « Les Alliés ont gagné, mais nous avons vaincu. »

Le Traité eût pu leur prouver quelle était la force des Alliés, seul argument sensible à l'âme allemande. Mais, suivant le mot de M. Charles Benoist : « La Paix est trop douce, pour ce qu'elle a de dur. »

Tandis que l'Allemagne restait relativement forte et qu'on lui donnait des causes de future revanche, le Traité, ainsi que le démontra avec force M. Barthou à la Chambre des députés, cimentait une unité allemande comme Bismarck ne l'eût pas rêvée. On a traité avec l'Allemagne seule, pour la facilité, sans discerner les nationalités qui la composent et sans profiter du mouvement « loss von Berlin ».

La Société des Nations, qui prétend mettre de l'ordre dans tous les conflits, a songé à bien des choses, sauf à organiser sa force. Et Pascal disait : « La justice sans la force est impuissante et elle est contredite parce qu'il y a toujours des méchants. »

D'ailleurs, l'idée de la Société des Nations, pour découler d'une bonne intention, n'est pas neuve. Le Traité de Vienne, de 1736, entre l'empereur Charles VI et Louis XV, en affirmait la notion. La Sainte Alliance en était un ancêtre. Et si le Traité de paix du 28 juin 1919 déclare solennellement que la Société des Nations a pour but d'établir la paix universelle et définitive, il ne faut pas oublier que cette utopie fut déjà affirmée en d'autres mots, au Traité de Westphalie, dont le préambule disait :

« Il a été consenti unanimement et arrêté qu'il y » aura une paix chrétienne universelle et perpétuelle » et une amitié vraie et sincère, entre la Sacrée Majestée » Impériale et la Sacrée Majesté Chrétienne et aussi » entre tous et chacun des alliés et adhérents de la dite » Majesté Impériale. »

Or, que de guerres n'ont pas éclaté depuis lors !

Et quant au Traité du 28 juin, faut-il rappeler que tandis que chez les nations victorieuses la démobilisation avait déjà commencé, on se battait encore en Russie sur dix fronts, la Roumanie occupait Budapest, d'Annunzio s'emparait de Fiume ?

Croire à la toute-puissance de la Société des Nations qui se borna à envoyer dans ces derniers cas d'inoffensifs télégrammes sans fil, n'est-ce pas l'optimisme de Panglos ?

« Une Ligue de la Paix ne paraît facile qu'à ceux qui, » malgré les enseignements de l'histoire, supposent les » alliances capables de survivre à des intérêts économiques contradictoires. » (Gustave Lebon.) Il nous paraît que si nous avons quelques chances d'éviter la guerre dans l'avenir, c'est moins au Traité de Paix et à la Société des Nations que nous en serons redevables qu'à cette triple idée, produite par l'expérience :

Qu'un peuple ne peut plus compter dominer définitivement les autres sans s'exposer aux représailles.

Que l'enchevêtrement des intérêts économiques ira toujours grandissant.

Que faire la guerre ne rapporte pas, même au vainqueur, qui en sort fortement ébranlé.

* * *

La certitude d'un avenir pacifique fondé sur le Traité de paix ou la Société des Nations nous fait donc défaut et s'il fallait baser l'esprit de patrie sur des considérations purement utilitaires, la preuve de sa nécessité serait dès à présent presque faite. Cette preuve sera complète quand nous aurons vu qu'aucun lien international ne peut nous inspirer confiance complète.

Messieurs,

Il ne faut pas nier l'existence de la doctrine internationaliste. Il existe aujourd'hui, comme il a existé avant et pendant la guerre, de dangereux faiseurs de paradoxes dont la prétendue largeur d'esprit, comme le dit Brunetière, trouve l'idée de P. rie trop étroite pour la sublimité de leurs conceptions. Mais l'expérience de la grande Épreuve prouve la fragilité de tout lien international, comparé à la force du sentiment national.

L'internationalisme n'a rien donné, malgré ses efforts.

Il n'a pas empêché la guerre. Qu'on se rappelle son antienne sur la grève internationale, devant arrêter tout conflit armé. Qu'on se rappelle la propagande énergique faite par Jaurès, fin juillet 1914. Cependant, les internationalistes ont rejoint leurs unités à la déclaration de guerre, e ceux qui détenaient une partie de la puissance politique furent sans influence sur les méthodes et les moyens employés. Les budgets furent votés en 1914, à l'unanimité, tant en France qu'en Allemagne, et pas une protestation ne s'éleva au début dans cette dernière nation contre les crimes commis par son armée.

L'internationalisme n'abrégea pas la guerre. Les tentatives de Stockholm, de Kienthal et les autres échouèrent lamentablement (1).

Il n'a rien pu dans la victoire, que seule la force des armes nous a donnée.

Aucun lien international n'a pu exercer d'influence suffisante : ni race, ni religion, ni langue. La France, la Belgique et l'Italie, où la religion catholique domine, ont envoyé leurs armées contre celles de la catholique Autriche. L'Angleterre protestante a lutté contre l'Allemagne protestante. l'Islam a eu de ses fidèles dans les armées turques, françaises et britanniques.

La communauté de langue et de religion a pu être un lien entre les États-Unis et l'Angleterre ; elle l'a été entre la Russie et la Serbie ; mais elle ne le fut, ni pour la Bulgarie, qui se mit délibérément dans le camp ennemi, ni pour la Hollande qui ne crut pas devoir abandonner sa neutralité pour se joindre, dans le conflit, à sa voisine du Sud.

Chaque peuple a un idéal de droit, de morale, de justice trop personnel pour être accepté par d'autres nations.

« Un des plus frappants exemples d'incompréhen» sion entre hommes de races différentes, est fourni par » ce fait que des socialistes français et allemands se » sont rencontrés dans de nombreux congrès sans » avoir jamais soupçonné leurs divergences d'idées » et de sentiments. » (Gustave Lebon.)

L'internationalisme semble ne pas pouvoir être la force de l'avenir, car il est prouvé qu'il n'y a pas de progrès sans concurrence et dès lors sans luttes industrielles. Ne citons, à l'appui de cette thèse, qu'un exemple : celui de l'Angleterre qui se souvient déjà, dès maintenant, de ses traditions en matière de luttes économiques et s'efforce de constituer un monde à elle dans l'univers. Elle le pourrait presque, car elle s'étend dans les cinq parties du monde, sous toutes les latitudes ; son puissant budget de cent milliards, sa marine, la variété de ses produits bruts et de ses usines, sembleraient le lui permettre. Mais, malgré ses tarifs de protection pour ses colonies et la mise en pratique de la politique du Premier australien, M. Hughes, qui veut que l'Angleterre se réserve en premières mains les richesses minières de cette région, le grand empire britannique doit lui-même entrer en lutte et conquérir, de gré ou de force, certaines substances indispensables qui lui manquent ; citons : le platine de l'Oural, le nickel de la Nouvelle-Calédonie, les nitrates du Chili, la potasse de Lorraine et d'Allemagne.

La loi naturelle de la lutte pour l'existence reprendra, et qui dit nécessité de lutte économique, dit, par voie de conséquence, impossibilité du règne de l'internationalisme.

* * *

Messieurs,

Nous disions tout à l'heure que le phénomène dominant qui apparaît lorsqu'on considère la nation repliée sur elle-même, est celui du développement prodigieux de la puissance d'État.

Plus que chez les autres belligérants, le terrain était chez nous propice. Le pays, surpris par la guerre, avec une préparation presque nulle, s'est de suite déclaré prêt à tous les sacrifices et à tous les renoncements. Dans le péril, on se serre d'instinct autour du chef.

Au surplus, bientôt séparé de la quasi-totalité du pays, sans le contrôle du Parlement ni de l'opinion publique, les pouvoirs du gouvernement et ses sous-ordres ne connurent pas de limites. Militaires et civils ont passé par des émotions tellement profondes que l'État a pu tout faire et tout demander. Mais tandis qu'il continue aujourd'hui sa politique autocratique par une sorte de force acquise, de nombreux symptômes prouvent que, malgré la grande puissance que la nation lui a accordée, l'État pourrait être bientôt un colosse aux pieds d'argile.

* * *

(1) On peut même prétendre qu'en poussant à une conférence pacifiste à Stockholm en 1917, sous les auspices du comité hollando-scandinave, le parti socialiste allemand, privé de la collaboration du groupe Spartacus, dont le chef Liebknecht était emprisonné, agissait encore patriotiquement au point de vue allemand, puisqu'il réclamait la paix sans annexion ni indemnité, solution que l'Allemagne devait considérer comme heureuse à ce moment.

Dès le début de la guerre, l'État fut comme déifié par les lois du 4 août 1914, qui aggravaient les crimes commis contre lui et augmentaient les pouvoirs du roi.

Aux jours de deuil d'octobre 1914, tandis que l'armée de campagne luttait jusqu'à la mort dans le lambeau de territoire national qui nous restait, le gouvernement et ses services arrière émigraient en France et en Angleterre, emportant la plénitude de leur souveraineté ; il pouvait contracter des emprunts, bâtir des usines, recruter des troupes, établir des bases et des bureaux militaires. On connut un commandant belge de la place de Londres, de Paris, de Folkstone, de Calais. L'État eut ses conseils de guerre, qui jugeaient les délits commis en France ou en Angleterre, par quiconque était attaché à l'armée, et cela, sans qu'il y ait lieu à extradition. Les décisions des conseils de guerre belges en campagne avaient force de chose jugée (1).

L'Angleterre, qui ne permit jamais l'établissement de juridictions militaires chez elle, ne consentait pas à arrêter, dans le sens légal du mot, les délinquants, mais, usant ou abusant d'une fiction, elle les déclarait indésirables et, le « home office » les expulsant, les remettait entre les mains de l'autorité belge à Calais.

Quant à l'opinion publique, la liberté de pensée, la liberté d'action, elles sont vinculées par la censure des lettres et des journaux, l'instauration du régime des passeports et des permis de résidence.

L'État s'empara, en outre, des objets de consommation. L'Allemagne donna l'exemple et en arriva au maximum de la contrainte avec von Batocki ; mais la France, l'Angleterre et l'Italie connurent aussi la dictature aux vivres.

L'individu devient la chose de l'État qui s'approprie sa liberté, soit en l'incorporant dans l'armée, soit en le militarisant dans les usines de guerre, soit même, lorsqu'il lui est suspect, en l'envoyant, par mesure administrative, dans des camps spéciaux (2).

Le gouvernement belge eut peu de chose à faire dans cet ordre d'idées. Néanmoins, notre législation depuis 1914 montre bien que, dans des conditions semblables, nous eussions connu les mêmes mesures.

L'État réduisit aussi, dans un intérêt public, l'étendue du droit de propriété privée, notamment en fixant un prix maximum de vente pour les articles d'alimentation et en interdisant de les exporter.

Le droit de réquisition fut étendu.

Signalons ici, comme curiosité dans notre législation, l'arrêté-loi du 15 janvier 1917, qui soumet l'agriculteur à l'obligation de faire produire à ses terres un pourcentage minimum de céréales, et ce, sous peine d'amendes et de prison.

Notre énumération des mesures réduisant la propriété individuelle est loin d'être complète (3).

* * *

L'État belge, qui tire de lui seul toute initiative, prend les aspects les plus variés : commerçant, navigateur, boulanger, agriculteur, banquier, il nous apparaît même comme prêteur à la petite semaine ; et si

(1) Il est intéressant de rappeler que l'Angleterre n'admit la théorie de la chose jugée qu'avec peine.

A Londres, un officier belge de service en Angleterre, blessa à coups de revolver un permissionnaire belge. L'officier défendait l'honneur de son foyer. Jugé par le Conseil de guerre de Calais, il fut acquitté en vertu de l'article 71 du Code pénal. La justice anglaise, dès qu'il revint à Londres, se saisit de lui et, ne comprenant rien à la notion de notre Code « sur la force à laquelle on ne peut résister », le condamna en premier degré malgré l'audition, comme experts de droit, de plusieurs juristes belges. Il fut néanmoins acquitté en degré d'appel.

(2) La diminution de la liberté individuelle et spécialement le service militaire ont eu sur le caractère de beaucoup des influences bonnes et des influences mauvaises.

D'un côté naissent l'esprit de solidarité, le courage, la résistance aux privations, l'esprit de patrie, mais, d'autre part, le respect de certaines lois, notamment celles défendant la propriété, baissent, parce que celui qui risque sa vie pour la collectivité se croit obligé moins strictement au respect des lois individuelles. A un autre point de vue, l'activité générale a diminué parce que le soldat, malgré les dangers, reste inactif la plus grande partie du temps.

N'en est-il pas de même de l'ouvrier civil, demeuré en Belgique, qui resta les bras croisés par patriotisme.

L'habitude de voir l'État et les administrations pourvoir à tout, avait fait naître chez beaucoup, pour après la guerre, l'espoir d'un Eden ; la déception née de la réalité a occasionné un certain découragement, lui aussi générateur d'inactivité.

(3) La puissance de l'État se révèle par la mainmise sur les usines.

Notre situation se différencie complètement de celle des autres États belligérants, l'exiguïté du territoire resté libre ne permettant pas de construire d'usines hors de la portée du canon.

Il n'y a guère à signaler que les établissements d'artillerie de la région du Havre, et la poudrerie de Graville. Il me paraît intéressant cependant de mentionner le rôle de l'État dans une usine de munitions à Birtley, ce qui nous permettra de jeter un rapide coup d'œil sur la politique suivie par le gouvernement britannique pour stimuler la production du matériel de guerre.

En 1915, au moment de la campagne pour les canons et les munitions, l'opinion publique anglaise, quoique confiante dans la valeur de Lord Kitchener, exigea le démembrement de son département et l'on constitua l'important ministère des munitions confié à Lloyd George, le futur premier.

Ce ministère se créa d'une pièce et on eut recours à un procédé nouveau qui consistait à demander aux grandes firmes anglaises de céder un ou plusieurs spécialistes. Ce furent donc en fait les puissantes maisons Vikers, Armstrong, Thomas, Firth, etc., qui composèrent le personnel du département. Procédé qui se révéla excellent, peut-être pas au point de vue du bon marché des contrats que ces nouveaux fonctionnaires devaient conclure, mais bien pour la mise en marche pratique du programme de surproduction.

Lloyd George, se rendant compte que l'État ne s'impro-

ce que nous disons est vrai surtout pour l'État de 1914 jusqu'à l'armistice, cela subsiste, dans une certaine mesure, pour l'État qui nous gouverne depuis.

L'exercice constitutionnel du pouvoir législatif étant suspendu par l'occupation, l'État dut d'abord imaginer un moyen de réglementer les questions excédant les pouvoirs du roi. Ce fut par arrêtés-lois qu'il procéda. La Cour de cassation reconnut le caractère de loi à ces mesures, en s'appuyant sur l'idée de Montesquieu, qu'un État ne se conçoit pas sans un pouvoir exécutif, un pouvoir judiciaire, et un pouvoir législatif dictant la volonté de la nation aux deux autres.

Invoquer la Constitution pour déclarer inexistants les arrêtés-lois heurte le bon sens. Elle a voulu faire œuvre de vie : en tirer argument comme obstacle aux mesures nécessaires à la sauvegarde de la nation, c'est lui faire faire œuvre de mort.

Mais respectant la Constitution dans ce qu'elle avait encore d'applicable, le gouvernement se devait, vu l'absence de tout contrôle, de n'user de ce moyen qu'avec discrétion. L'arrêté-loi devait avoir un caractère d'utilité générale ; il devait être exigé par les circonstances ; il ne devait engager l'avenir que jusqu'au moment où le pouvoir législatif régulier pourrait le confirmer ou l'infirmer.

Il s'en suit que si les arrêtés-lois qui intéressent le recrutement de notre armée et la défense de l'État sont inattaquables, certains autres nous étonnent. Signalons celui du 25 août 1915, qui prohibe la reconstruction des habitations dans les communes détruites par la guerre, sinon en conformité avec les vues du gouvernement. C'est la manifestation de cette tendance, toujours vraie, que dans un Etat autocratique naissent bientôt des sous-autocrates.

Ce travers s'accrut par le fait que, contrairement à la théorie des juristes et de la Cour de cassation, les pouvoirs publics furent exercés par délégation. L'autorité militaire prit des arrêtés et édicta des peines contre les civils. Nous connaissons certain arrêté pris par un simple officier supérieur instituant des peines contre des particuliers et attribuant compétence aux conseils de guerre pour les juger. Nous n'avons heureusement relevé aucun cas d'application de cette mesure.

* * *

Peut-être l'Etat s'est-il rendu compte de tout ce que l'individu lui sacrifiait, et a-t-il pour cette raison voulu de son côté rivaliser de générosité. Nous le voyons, en effet, faciliter quelquefois assez largement des avances aux émigrés, assister les familles de soldats et de sinistrés, subsidier des entreprises privées, mais d'intérêt national, telles des compagnies de navigation, des œuvres de reconstruction de maisons provisoires, etc. (1).

Cette générosité l'a entraîné à reconnaître sa responsabilité dans des cas typiques, tel l'arrêté-loi du 26 février 1918, par lequel il se déclare prêt à indemniser équitablement les victimes de l'explosion de sa poudrerie de Graville. Profond amendement de sa mentalité, car il nous avait accoutumés, dans les conflits judiciaires, à opposer sa souveraineté à tout propos, voire hors de propos.

vise pas bon industriel, prêcha dans toute l'Angleterre une croisade où il explique que patrons et ouvriers devaient s'organiser régionalement et faire de l'augmentation de la production leur propre affaire. Il se borna à coordonner les efforts.

Avant que le Compulsion bill, c'est-à-dire la suppression du volontariat militaire, ne fut décidé, il créa une catégorie d'ouvriers militarisés qui, moyennant certains avantages, pouvaient être envoyés dans telle usine où la main-d'œuvre ferait défaut.

Il fit voter le Munitions bill qui instituait des tribunaux de munitions où, par arbitrage obligatoire, se réglaient tous les différends entre patrons et ouvriers. Cette loi punissait toute atteinte à la liberté du travail, toute mesure propre à réduire la production, tel que le sabotage, la grève, la grève perlée, le lock-out ; luttait contre la mobilité des ouvriers et la concurrence entre patrons pour s'enlever la main-d'œuvre, en ne permettant pas à un patron d'embaucher qui que ce soit non porteur de l'autorisation de son précédent employeur ou du tribunal des munitions. Cette loi permettait au gouvernement de contrôler toute industrie ayant un rapport quelconque avec la guerre et ce dans un sens des plus étendu.

Le succès de la politique de Lloyd George fut grandiose.

L'une des manifestations de l'activité du gouvernement fut la création d'une douzaine de grandes usines parsemées dans toute l'Angleterre et qui, une fois construites, devaient être patronnées par l'une ou l'autre puissante firme : tel fut le cas de Birtley, confiée à la maison Armstrong de Newcastle.

Cette usine devait être gérée primitivement par un groupe d'ingénieurs belges, qui y utiliseraient les réfugiés non militaires et les soldats réformés, le travail en série et la division du travail permettant de n'avoir qu'un très petit pourcentage d'ouvriers expérimentés.

Le ministre de la guerre belge reprit peu après cette affaire pour son compte et y plaça quelques milliers de ses soldats, tentant ainsi de faire une expérience d'État-patron en pleine guerre. Nous nous bornons à indiquer le fait : l'État belge n'y intervint qu'en vertu d'un simple contrat de louage de service ; le produit de la fabrication était cédé au gouvernement britannique.

(1) L'arrêté royal du 5 octobre 1914 instituant une assurance contre les risques courus par les vapeurs belges et leurs cargaisons. L'arrêté royal du 1er décembre 1914 créant un comité en Angleterre pour faciliter aux Belges l'obtention de fonds pour leurs besoins journaliers. L'arrêté-loi du 20 mai 1915 accordant la garantie de l'État pour les achats de navires de prise britannique. L'arrêté-loi du 19 juillet 1916 donnant une garantie à concurrence de 100 millions d'obligations en faveur du Lloyd maritime belge. L'arrêté royal du 23 septembre 1916 instituant le fonds du roi Albert pour la création d'habitations provisoires. L'arrêté royal du 29 septembre 1916 accordant des indemnités aux familles de militaires résidant en France. L'arrêté royal du 20 janvier 1919 créant un office de reconstitution agricole.

L'État despote, quelquefois éclairé, s'est laissé aller à introduire de nouveaux principes dans notre vie juridique. Passant à côté de la Constitution, il a, contrairement à la théorie des juristes belges de droit public qui, avant la guerre, le déclaraient impossible, proclamé l'état de siège avec toutes ses conséquences. Le roi se voit confier des pouvoirs de réquisition qui constituent des expropriations renforcées et sans les garanties légales.

L'arrêté-loi était une mesure nouvelle. L'État en a édicté, non seulement pour la partie du pays où sa souveraineté s'exerçait, mais d'applicables aussi en territoires français, britannique et alliés ; tels furent les arrêtés-lois de milice, que les missions militaires exécutaient.

Il alla plus loin, et répondant au vœu de la conscience publique, il prit, du Hâvre, des mesures pénales applicables en territoires occupés et punissant l'activisme, la dénonciation à l'ennemi et l'espionnage, crimes mal réprimés par nos lois faites pour la paix et non pour la guerre. Innovation grave qui n'a pu être validée que dans des cas où l'ignominie de l'acte puni était telle que l'opinion publique belge, non seulement ne s'opposa pas à son application, mais même la souhaitait ardemment.

* * *

L'État introduit encore deux tendances inconnues du droit belge : l'une, que nous appelons, suivant l'expression d'un de nos juristes, la réparation nationale de l'avarie commune ; l'autre, qui est le relâchement de la force des liens contractuels.

Toutes les forces de la nation ayant été orientées contre l'ennemi dans l'intérêt général, il a paru évident que tous les citoyens devaient prendre leur part de préjudice et qu'il était injuste que le riverain de l'Yser où l'habitant de Dinant subissent la ruine à raison d'une contingence géographique, alors que l'habitant d'une autre région, bénéficiant comme les autres des bienfaits de la libération, passerait la guerre sans pertes. La fortune nationale y pourvoira (1).

Citons dans l'ordre d'idées que nous développons, les lois et arrêtés-royaux qui proclament le principe du droit à la réparation, par le pays, des dommages résultant de faits de guerre, aux personnes et aux biens, celle qui institue l'adoption des orphelins de guerre, des communes dévastées, etc.

Découlant du même principe, la loi qui permet d'exproprier la presque totalité des bénéfices de guerre s'inspire d'un désir de moralité publique : les pertes anormales doivent être supportées par tous ; dès lors, les bénéfices anormaux obtenus tandis que la patrie souffre doivent être répartis de même.

Autant le principe de la réparation, par le pays, du dommage de guerre est sage et humanitaire, autant les mesures du pouvoir ébranlant la force du lien contractuel sont-elles dangereuses.

Gustave Lebon a écrit : « Ébranler le respect d'une » seule loi, c'est ébranler la force de toutes les autres. » Les décrets moratoires du début de la guerre, four- » nissant des prétextes pour se soustraire à de formels » engagements, ont porté à l'armature sociale un coup » dont elle ne se remettra que lentement. »

Sans doute, dira-t-on, la critique est-elle aisée ; mais à notre avis et avec toute la déférence que nous devons au savant rapporteur de la loi sur la résiliation des contrats, son argumentation ne nous paraît pas convaincante. « Il est bien certain, dit son rapport, que la guerre que nous avons subie constitue, sinon par sa survenance, du moins par son caractère mondial, par sa durée, par les conséquences économiques inouïes qu'elle a entraînées, un risque absolument extraordinaire qui a dû échapper aux prévisions de ceux qui ont traité avant qu'il se fût produit. »

N'eût-il pas mieux valu chercher le remède dans un renforcement de l'article 1244 du Code civil favorisant le débiteur malheureux ou de bonne foi? Peut-être même, pour les tribunaux, dans le pouvoir d'appliquer les règles générales du cas de force majeure? Ou même dans l'acceptation du risque par l'État comme une charge nouvelle aux frais de tous? Mais le législateur, en exonérant de tout ou partie de sa dette le débiteur atteint par la guerre, frappe quelquefois à mort, dans son crédit, le créancier, jouet, lui aussi, d'événements qu'il n'a pu prévoir.

Les actes du pouvoir les plus caractéristiques concernant le relâchement de la force du lien contractuel, sont ceux sur la prorogation des protêts et autres actes conservatoires, sur le cours forcé des billets de banque, les mesures de limitation des retraits des dépôts, l'extension de l'article 1244 à toute matière civile et commerciale. Signalons, enfin, la loi suspendant provisoirement toute action en matière de loyers.

Ces diverses décisions ne sont que des octrois plus ou moins larges de délais de paiement. Mais bientôt surviendront des lois de véritable expropriation sans indemnité, comme celle qui exonère les locataires en totalité ou en partie et celle qui exproprie pour deux ans les propriétaires d'immeubles de l'exercice de leurs droits.

A ces lois succèdent enfin celles qui permettent la résiliation de certains marchés ou contrats.

(1) Si en France, après la guerre de 1870, le Conseil d'État a alloué dans divers cas des indemnités à raison des préjudices de guerre, rien de semblable n'a eu l'occasion d'exister dans notre législation, ni dans notre jurisprudence.

La loi de vendémiaire an IV part d'une idée toute différente lorsqu'elle frappe les communes qui n'ont pas pris les précautions de police suffisantes pour faire régner l'ordre sur leur territoire.

A mon sens, la manifestation la plus typique du caractère autocratique de l'État se trouve dans les arrêtés-lois des 15 mars 1916 et 1918, prorogeant l'existence des Chambres, telle une simple Douma. La mesure prise par le gouvernement dans ces conditions a beau être qualifiée d'arrêté-loi, elle n'est, dans l'espèce, qu'un simple arrêté royal, car, seul, le Parlement eût été qualifié pour déclarer qu'il continuait à exister (1).

* * *

Messieurs,

Nous avons vu l'État se développant à la faveur des circonstances, dans un sens autocratique, étendant de plus en plus son champ d'action dans tous les domaines. Voyons si, de leur côté, les doctrines contraires à cette immense puissance ne se sont pas renforcées.

Il en est deux qui méritent une attention spéciale. Ce sont : les doctrines syndicalistes et les doctrines socialistes.

La doctrine socialiste est pour l'État un adversaire direct. Son but est de le paralyser et de le démembrer.

La doctrine syndicaliste tend à agir en dehors de l'État, les syndicats se développant indépendamment de lui et se trouvant occasionnellement en conflit avec lui, sans que son existence leur porte cependant ombrage.

* * *

Le syndicalisme, qui n'est autre chose que l'individu s'organisant par lui-même et abdiquant ses droits devant ceux de sa profession organisée, a fait depuis la guerre des progrès marquants. Les considérations patriotiques devenant moins primordiales, l'individu et son groupement professionnel prétendent s'affranchir de la tutelle de l'État qu'ils regardent avec quelque dédain comme un pourvoyeur, mais qu'ils ne veulent plus comme maître.

Le syndicalisme sent plus que jamais qu'il est mieux qualifié que personne pour comprendre, définir et organiser ses intérêts. Il est une force basée sur le nombre ; il semble être l'avenir.

Une magistrale étude, faite à cette même tribune, en 1913, par Me Passelecq, en a montré la force, l'utilité mais aussi les limites au delà desquelles son action est nuisible.

Pendant la guerre, les syndiqués ont travaillé pour la patrie, sans trop de heurt, à l'une ou l'autre exception près, telle la grève des mineurs du Pays de Galles.

Aujourd'hui, qu'on les groupe sous les noms de syndicat, de C. G. T., de Trade Unions, de syndicats chrétiens, le nombre des adhérents a atteint des chiffre. dont l'énoncé seul tient lieu de tout développements La C. G. T. française, de 1914 à 1919, passe de 800,000 à 1 million et demi de membres. La Fédération des cheminots, de 90 à 237,000. La C. G. T. espagnole atteint 7 à 800,000 inscrits. Le Congrès des Trade Unions de Glasgow, du début de septembre 1919, représentait 4,895,000 adhérents.

Discuter les chiffres serait discuter l'évidence, et pour ne citer qu'un exemple récent de la puissance énorme que peut exercer sur les décisions de l'État un groupement syndical qui veut bien ce qu'il veut, rappelons la loi française du 23 avril 1919, instituant la journée de huit heures. Une campagne pleine de menace, qui ne dura que quinze jours, arracha cette réforme, refusée depuis des années. Le succès fut si rapide que le secrétaire de la C. G. T. qualifia ce manque de résistance « d'aplatissement complaisant du pouvoir », témoignant ainsi de sa surprise et, nous paraît-il... de quelque ingratitude.

* * *

Les récents progrès du syndicalisme ont, d'après nous, plusieurs causes.

(1) Le parlementarisme, déjà fort atteint avant 1914, est lui aussi une des victimes de la guerre.

Après son attitude patriotique des Chambres du 4 août 1914, les circonstances ont fait qu'on s'en est passé. Le parlementarisme n'est autre chose que la représentation de la volonté nationale confiée à quelques-uns — dans les termes d'un mandat limité quant au temps, et avec le vœu de voir triompher la tendance de la majorité ou de groupes constituant une majorité.

Le gouvernement parlementaire est l'émanation de cette majorité. Son action peut être paralysée par le refus du vote de ses budgets et il est comptable de sa gestion vis-à-vis du parlement.

Or, ces caractéristiques du régime parlementaire ont été fortement ébranlées. D'abord parce que la Chambre de 1914 à 1919 avait dépassé au point de vue durée les limites de son mandat ; elle ignorait si elle avait la nation avec elle. Ensuite, parce que le gouvernement de guerre qui a eu à assumer la gestion la plus formidable depuis notre indépendance n'a fourni au parlement, la plus minime des explications.

Enfin, parce que le gouvernement actuel est l'émanation non d'une majorité, mais de toutes les tendances. L'argument de la restauration nationale à réaliser dans les meilleures conditions peut parfaitement justifier la composition actuelle, quoique l'on puisse citer des lois essentiellement nationales, comme la loi coloniale, la loi militaire de 1913 et les lois du 4 août 1914, qui ont été proposées au vote du Parlement par le gouvernement sorti d'une majorité politique.

Si la forme adoptée aujourd'hui pour gouverner le pays est la plus conforme aux circonstances, n'est-ce pas le symptôme que le glas du régime parlementaire ancien est près de sonner, pour faire place à des systèmes nouveaux tels peut-être : la représentation d'intérêts, ou l'action populaire par voie de referendum, systèmes ébauchés, dans *Le Socialisme contre l'Etat*, de M. Vandervelde ; dans *Les démocraties d'après guerre*, par M. le professeur Prins ; dans un opuscule du comte de Briey et, enfin, dans le projet de revision de la Constitution.

A l'exemple des religions, sa doctrine stimule presque un sentiment de foi chez ses adeptes ; de plus, il se fonde sur les travailleurs qui sont le nombre, et un nombre d'autant plus efficace que, pour la première fois, il lui a été possible d'évaluer sa force par suite d'un bouleversement des conditions du travail, tellement profond qu'on s'est rapproché singulièrement de la grève générale : arrêt provoqué par la mobilisation, par le chômage dans les régions occupées, par la destruction et le pillage de milliers d'usines et de charbonnages, par la désaffectation d'un nombre considérable d'industries de temps de paix outillées pour des buts de guerre ; et cela à une époque où l'humanité est appauvrie par une consommation anormale de ses réserves.

Le succès de l'idée syndicale découle enfin de ce qu'elle est démocratique et qu'elle a principalement ses racines dans cette partie de la nation qui a le plus souffert de la guerre.

L'Histoire montre qu'on n'arrête pas un mouvement démocratique. Mais parmi les enseignements qu'elle nous fournit à ce sujet, il en est deux qu'il faut souligner. Le premier, c'est que l'avènement de la démocratie fut souvent le point de départ d'une période de décadence. Le second, correcteur du premier, est que la volonté des chefs peut avoir une action sur l'évolution historique, non pas pour l'enrayer, mais pour la guider.

Dès lors, le devoir sacré de ceux qui aiment la classe ouvrière syndiquée se précise : lutter pour son succès ne peut se séparer du devoir de l'éclairer afin qu'elle ne dépasse pas la mesure.

* * *

C'est par l'observation de l'emploi que fait le syndicalisme de son arme principale : la grève, qu'il nous est possible d'entrevoir si son orientation actuelle n'a d'autre but que la conquête d'améliorations économiques, et s'il conserve le souci de l'ordre social. Il nous paraît que oui.

Si j'excepte ce qui se passe en Russie, où le bolchévisme rend toute étude sociale impossible, il semble, d'une part, que les dirigeants du mouvement syndical sont animés, dans l'ensemble, de dispositions hostiles à l'extrémisme, mais qu'ils sont impuissants, d'autre part, à endiguer d'un coup les excès graves, nuisibles, mais assez explicables au lendemain du grand bouleversement mondial.

Chez nous, les masses syndiquées sont promptes à se mettre en grève ; elles sont relativement sensibles à la parole des hommes autorisés ; l'avortement de la menace des cheminots au mois d'août dernier en est un indice.

Sans doute, Messieurs, m'objecterez-vous la grève récente de la fédération interministérielle. J'avoue que c'est là un symptôme inquiétant, dont le renouvellement pourrait démentir l'optimisme que je viens d'exprimer, et pourrait avoir pour effet de saper sérieusement les fondements de l'ordre établi. Une seule expérience ne suffit heureusement pas.

Puisse-t-elle être, pour nos dirigeants, un motif d'organiser la résistance par l'opinion publique, qui peut, si elle le veut, démontrer qu'elle n'admettra pas que faute d'être réduits par l'arme répressive que fournit le code, les fonctionnaires, qui bénéficient déjà d'une situation privilégiée, puissent s'en servir pour compromettre la vie de la nation.

Car, quelque formidable que soit la puissance d'un syndicat, elle n'est pas invincible, et l'Angleterre nous est ici, comme dans bien des domaines, un précieux champ d'observation.

A Glasgow, le Congrès des Trade Unions venait de voter, sous la pression de Smillie, par 2,600,000 voix, la grave menace de l'action directe, pour faire triompher les vœux de ses adhérents. L'État, d'un côté, les syndicats, de l'autre, s'apprêtaient à mesurer leurs forces, dans un conflit qu'on pressentait formidable. Le coup partit brusquement le 30 septembre. Il devait frapper la nation à son point le plus sensible : dans ses moyens de transport. Les chemins de fer et les tramways, qui sont pour l'immense ville de Londres et pour le pays entier ses artères et ses veines, s'arrêtèrent tous ensemble, au risque de supprimer la vie de la nation.

Mais les grévistes avaient compté sans l'opinion publique, qui condamna leur chef, M. Thomas. Elle n'admit pas qu'il fût suffisant, pour avoir le droit de ruiner une nation et la faire mourir de faim, que sir Eric Geddes, ministre des transports, ait, suivant l'expression du leader travailliste, « manqué de tact ». Tous, depuis les lords jusqu'au simple citoyen, mirent la main à la pâte, et on remédia par quelques jours de labeur organisé, au coup terrible qui venait d'être porté.

En six jours, cette lutte unique fut close, et il fut démontré qu'il y avait au-dessus des combattants un arbitre suprême : l'opinion publique, juge que seules peuvent impressionner la justice et la mesure des moyens employés.

En France, M. Merheim, secrétaire de la Fédération des métaux à la C. G. T., dans une conférence faite à Corbeil, s'élève contre la violence qui n'est que l'expression d'individus ou de collectivités impuissantes.

M. Jouhaux, secrétaire général de la C. G. T., après avoir blamé les méthodes de violence, fit voter, le 22 juillet, une motion préconisant plus d'ordre et plus de discipline, critiquant ainsi ceux des C. G. Tistes qui venaient de se mettre en grève, alors que les circonstances ne le justifiaient pas.

La Fédération ouvrière de l'Industrie métallurgique déclare qu'il entre dans l'esprit de ses membres que les travailleurs s'adaptent au développement du machinisme et aux méthodes rationnelles de travail, pour que la production retrouve rapidement un équilibre indispensable au bien-être général.

Les proclamations de cette nature faites, en France, par les dirigeants du mouvement syndical, sont nombreuses ; complétant les protestations de foi en faveur de l'ordre, les récentes élections qui écartent du pouvoir les éléments extrémistes ne font-elles pas présager que la France, dont la pensée nous est si chère, qui dota si richement l'humanité en 1789, en augmentant son patrimoine de liberté, sera la solide barrière qui protègera cette liberté contre la démagogie?

Les esprits inquiets pourraient voir dans le grave affaissement de la production un démenti à notre jugement que les masses syndicales ne paraissent pas, dans l'ensemble, orientées vers le sabotage, vers le désordre, vers la lutte ouverte contre l'État et contre l'ordre établi.

La réduction de la production industrielle est certaine chez les nations qui ont le plus souffert de la guerre, mais elle ne provient pas uniquement des grèves répétées et d'un mauvais vouloir des travailleurs. Des observations navrantes démontrent l'affaiblissement physique de la classe ouvrière et la diminution de sa puissance de travail que M. Hoover qualifiait de démoralisation des forces productives. Cela est vrai, soit que les travailleurs aient été physiquement affaiblis par les privations de la guerre, soit qu'ils aient désappris le travail, dans les cas de chômage, ou aient été surmenés tant qu'existait le moteur patriotique.

Dans les cas où la bonne volonté est certaine, la production reste trop faible. La « Journée Industrielle », au cours d'une tournée en France, note que dans la plupart des usines où la journée de huit heures a été appliquée, on a vu des ouvriers bien intentionnés s'efforcer, pendant quelques jours, de compenser le temps perdu, par un meilleur rendement ; puis, au bout d'un certain temps, la production s'affaissait brusquement.

N'est-ce pas à cette déperdition de force physique qu'il faut attribuer le renouveau d'une campagne pour les huit heures? Question angoissante, car les souffrances des hommes ne changeront en rien l'éternelle vérité des lois économiques de la concurrence, et de l'offre et de la demande ; il reste vrai que, pour nous, Belges, plus que pour personne, il n'y a de place au soleil que par le maximum de travail.

Des considérations qui précèdent, nous croyons pouvoir conclure que, pour le moment, les progrès du syndicalisme permettent d'affirmer l'avènement d'une puissance de taille à discuter avec l'État et à lui tenir tête, mais que cependant l'existence et la forme de celui-ci ne sont pas en danger ; et si, dans la pratique, on constate un rapport fréquent entre les partis extrémistes et les grèves, cela semble tenir surtout à l'augmentation trop rapide du chiffre des syndiqués que les chefs n'ont pas encore en main, et peut-être à ce que les dirigeants de ces partis s'efforcent de faire dévier les syndicats du terrain économique vers le terrain politique.

* * *

Passons à l'examen de ce que je qualifiais tout à l'heure de second ennemi de la Puissance de l'État, à savoir : les théories socialistes. J'entends par là, Messieurs, non l'étude du programme du parti politique, ce qui sortirait du cadre que nous nous sommes tracé, mais celle qui consiste à rechercher si la guerre, la législation qui en est sortie ou les phénomènes qui se sont révélés, permettent de dire qu'il y a eu des applications durables, conscientes ou non, du rêve communiste.

Une idée peut avoir progressé en force, alors que le nombre de ses adhérents a baissé, et inversement, un parti peut avoir cru en nombre sans avoir parallèlement réalisé sa doctrine.

Voulant résumer l'évangile socialiste, puis-je mieux faire que de m'inspirer d'un de ses exégètes les plus avertis, M. Van der Velde, qui en concrétise la pensée dans son remarquable ouvrage de guerre : *Le Socialisme contre l'Etat*.

Il y a d'abord la volonté de transformer l'État actuel, organe de domination d'une classe sur une autre, par la conquête prolétarienne des pouvoirs politiques et, cette conquête étant acquise, de réaliser la séparation de l'État organe d'autorité, de l'État organe de gestion ; ou, en d'autres termes, de séparer le gouvernement des hommes du gouvernement des choses, suivant les expressions de l'ouvrage cité.

« Socialisme contre l'État » parce que c'est la mise en commun de tout élément de production, en arrachant à l'État son pouvoir d'en disposer et en le confiant aux organisations ouvrières. « Nous ne voulons pas, disait, il y a quelques jours, un orateur collectiviste à l'occasion de la constitution du Conseil français du Travail, nous ne voulons pas de révolution étatiste, quelle que soit la conception du gouvernement qui serait à la tête du pays. Nous ne voulons à aucun prix livrer à l'État, expression politique, les richesses collectives de la nation. »

Y a-t-il eu, depuis la déclaration de guerre, des symptômes intéressants de nationalisation?

La manifestation la plus typique fut celle de la mise en commun des stocks alimentaires, dans des conditions telles qu'on se rapprochait singulièrement du communisme. Et cependant, ce n'est pas là, à mon sens, une étape de progrès de la doctrine socialiste. Ce ne fut qu'un phénomène accidentel et passager, un

simple expédient répondant à une situation de guerre.

Remarquez que cette mesure fut inaugurée chez les Puissances centrales à l'époque du régime impérial. Elle fut appliquée en France, comme en Angleterre, mais dans chacun de ces pays avec les caractéristiques propres à ces peuples.

Ces mesures restrictives provenaient de ce que l'humanité consommait beaucoup et produisait peu. Mais dès que les États-Unis, l'Angleterre et la France purent, après la victoire, se libérer de cette contrainte, elle disparut aussitôt, comme une expérience de guerre curieuse mais dont il ne resta rien qu'un mauvais souvenir.

L'Angleterre est en ce moment aux prises avec un courant de nationalisation assez fort, et ce dans deux domaines, celui des mines et celui des transports, pris dans leur conception la plus étendue et comprenant les railways, les routes, les ports, les hôtels.

Les chemins de fer ont été pris en régie en 1914, par le gouvernement britannique, pour la facilité de ses transports militaires. Le gouvernement a l'obligation de prendre attitude quant au maintien du statu quo, à bref délai.

Le ministre Austin Chamberlain, malgré le vœu du congrès travailliste de Southport, semble hésiter à nationaliser l'avoir des compagnies de chemins de fer, dont le bilan accuse un déficit de 100,000,000 de livres sterling pour la période de guerre. Le problème reste en suspens grâce au « Transport bill », renouvelable de deux en deux ans. Néanmoins, la question est posée.

Quant au problème de la nationalisation des mines, il est également à l'ordre du jour. Une commission présidée par le juge Sankey en a fait l'étude et a conclu à son opportunité. Mais le gouvernement britannique, conscient de l'immense valeur d'échange qu'est pour le Royaume-Uni le charbon extrait de son sol, redoute de compromettre, par une mesure de cette nature, une source de richesse dont le prix de revient a augmenté de plus de cent pour cent. Lloyd George compte borner sa réforme à une tentative de réduction des frais généraux et à la création de groupements régionaux dirigés par des comités où les ouvriers seraient représentés.

Il n'y a en Belgique, à notre connaissance, que deux projets de nationalisation ; ils ne présentent ni l'un ni l'autre grand intérêt au point de vue qui nous occupe. L'un d'eux cherche à nationaliser les charbonnages non encore concédés dans le Limbourg ; ce projet n'importe pas trop puisque toutes les concessions de quelque valeur sont accordées à des sociétés privées ; celles qui restent à concéder ne seront guère recherchées à raison du coût formidable de la mise à exploitation ; l'État, par la force des choses, sera contraint à les exploiter lui-même, directement ou par intermédiaires.

L'autre projet prévoit une modification du régime

des chemins de fer, mais son économie rencontre, dès à présent, une forte opposition parmi le groupe socialiste lui-même. Le régime envisagé ne se différencie guère de celui qui confierait l'exploitation ferroviaire à une société anonyme dont le seul actionnaire serait l'État. Il ne constitue de progrès sérieux, ni contre, ni pour la nationalisation.

Dois-je signaler la loi d'impôt sur le revenu, qui ne serait conforme à la doctrine communiste qu'en tant qu'expropriant une fraction du capital ; et même un impôt de cette nature n'est pas nécessairement l'application de la doctrine de Marx : songeons à la loi militariste allemande de 1913, prélevant un milliard sur le capital, ainsi qu'au projet de loi analogue de 1919, dont le but est de faire face au paiement de l'impôt de guerre par l'Allemagne.

Sans m'arrêter aux progrès qu'a pu réaliser la doctrine socialiste dans ce que M. Vandervelde appelle la conquête prolétarienne des pouvoirs politiques, il me paraît que rien jusqu'ici ne permet de dire qu'au point de vue économique le démembrement de l'État dans dans un sens communiste ait commencé.

Néanmoins, à défaut de réalisation actuelle, pratique et durable, cette doctrine peut compter à son actif un élément de renouveau, en ce que ses adeptes ont abandonné quelque peu depuis la guerre leur culte pour l'internationalisme.

C'est une force, car nous avons vu tout ce qu'il y avait de fécond à s'abandonner au sentiment national.

* * *

S'il m'est permis d'exprimer au sujet du sort de la Puissance de l'État une impression — fragile à raison du manque de recul nécessaire à l'analyse d'une période comme celle que nous venons de traverser, — je dirai : l'État ne manifeste pas encore suffisamment sa tendance à libérer l'individu de sa formidable tutelle ; cependant, sa Puissance n'est pas directement menacée par la poussée syndicaliste, ni par les revendications communistes, quant à présent, ni dans un avenir prochain, si toutefois, averti par l'expérience, il ne se laisse pas ballotter au gré des événements, et s'il organise sa survivance dans des limites raisonnables.

Quant à la nation, il me paraît que chez elle le grand triomphateur qui s'affirme de plus en plus est le sens d'une démocratie au caractère national.

Les qualités de cœur ont crû et l'amour du prochain s'est développé.

Le progrès fondé sur l'amour du prochain, n'est pas la suppression du droit du prochain et d'ailleurs qu'importerait, si la fin poursuivie à savoir le bonheur et l'amélioration de tous, se réalise par cette voie qui substitue à la lutte des classes leur collaboration et leur dévouement réciproque.

Excellence,
Mesdames,
Messieurs,
Mes chers Confrères,

Vous avez bien voulu, avec une inlassable patience, me suivre dans la revue très imparfaite de quelques tendances sociales actuelles que j'ai tenté de passer en revue.

Outre le triomphe de l'idée de patrie et la constatation du développement de l'Étatisme et de ses adversaires, j'aurais voulu déduire une conclusion générale, embrassant tout ce qui précède, et vous précisant les fruits de la grande épreuve que nous venons de traverser.

J'y ai renoncé, me rendant compte, trop tard, me direz-vous peut-être, que tous ces mouvements quelquefois contradictoires ne sont encore qu'à peine indiqués et que seul le temps pourrait en montrer la vitalité.

Mais faute de conclusions générales, ne sentons-nous pas, qu'à notre point de vue particulier de Belges, le sang généreux versé et les souffrances noblement supportées, ont fait plus que de nous rendre la liberté que nous chérissons tant?

Nous avons recueilli, comme bien suprême de l'épreuve commune, une stabilisation de notre âme nationale, encore jeune, à laquelle il manquait d'avoir souffert. De plus, tout en restant fidèle au sentiment de l'honneur, la Belgique a su prouver qu'elle détenait le pouvoir de s'adapter aux circonstances les plus redoutables — privilège précieux dont la Providence dote les êtres destinés à vaincre dans la lutte pour la vie.

Ce gage, pour le présent et pour l'avenir, n'adoucira-t-il pas bien des chagrins et bien des deuils?

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Les embarras du Palais.

La situation s'améliore. Les plaideurs sont plus nombreux à la barre, et plus exacts, les présidents plus pressants. La machine judiciaire semble avoir des velléités sérieuses d'activité régulière.

A ce propos, on nous signale que nos observations d'il y a quelques semaines sur ce sujet ont ému certains de nos lecteurs qui les ont appliquées à la Cour d'appel de Bruxelles à l'exclusion d'autres corps judiciaires. Pareille impression ne traduit nullement notre pensée qui, frappée d'un mal général imputable et au Barreau et aux magistrats, n'a nullement été sollicitée par les règlements de rôles de la Cour que nous ne visions pas spécialement.

A notre avis, le rétablissement d'une situation normale dépend des efforts concordants du Barreau et des magistrats.

Librairie Générale de Jurisprudence V^VE FERD. LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles

DERNIÈRES PUBLICATIONS
En vente à la librairie V^ve Ferdinand LARCIER

CAPART, M., docteur en droit : *Traité juridique et pratique des conseils de prud'hommes* (*Loi organique du* 15 *mai* 1910). Gr. in-8° de XII-437 p. fr. **20.—**

DE LIMELETTE, JEAN, avocat près la Cour d'appel de Liége : *La nouvelle loi sur les sociétés anonymes, son application pratique et journalière*. In-4° de 130 pages . . . . . .fr. **6.—**

DES CRESSONNIÈRES, JACQUES, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles : *Essai sur la question des langues dans l'histoire de Belgique*. Préface de M. J. CUVELIER, archiviste général du royaume. In-8° de VII-388 pages . . . . . fr. **12.—**

GILSON, FERDINAND, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles : *Les modifications aux statuts des sociétés anonymes*. Grand in-8° de VIII-380 pages . . . . . .fr. **15.—**

HANSSENS, EUG., Bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour de cassation : *Le pouvoir législatif sous l'occupation allemande en Belgique*. Avec, en préface, *Une nouvelle lettre d'un provincial*. In-8° de 139 pages . . . . . .fr. **6.—**

SASSERATH, SIMON, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles : *Traité pratique de la Cour d'assises* : 1. *Vade-mecum de la défense;* 2. *Code de la Cour d'assises;* 3. *Formulaire annoté des questions*. In-12 de 408 pages. fr. **10.—**

VELGE, H., avocat, secrétaire général du Département de l'Enfance du Comité National : *La protection de l'enfance en Belgique. Son passé. Son avenir*. In-8° de 190 pages. . . . . .fr. **12.50**

WAUWERMANS, PAUL, avocat et membre de la Chambre des représentants : *L'Impôt sur les revenus. Loi du* 29 *octobre* 1919, *expliquée et commentée*. In-8° de 172 pages. . . . . **6.—**

WODON, LOUIS, secrétaire général du Ministère des affaires économiques, professeur à l'université de Bruxelles : *Le Contrôle juridictionnel de l'administration et la responsabilité des services publics en Belgique*. In 8° de 270 pages . . . . . fr. **9.—**

HISTOIRE
DU
MOT DU SOLDAT
avec préface par
S. E. le Cardinal MERCIER

In-8° de 127 pages. — Prix : **3** francs.

VIENT DE PARAITRE

A. DE BAUW
Directeur général en Afrique du Comité spécial du Katanga,
Ancien Directeur de l'Industrie, du Commerce et de l'Immigration.

LE KATANGA
Notes sur le Pays, ses Ressources et l'Avenir de la Colonisation belge

AVEC UNE PRÉFACE PAR
Ernest DUBOIS
Directeur de l'Institut supérieur de Commerce d'Anvers,
Membre du Conseil colonial.

Un volume format Charpentier de 256 pages, 102 reproductions photographiques, 4 cartes et plan hors texte, une carte du Katanga 32 × 33 hors texte. — **Prix : 6 francs.**

PAUL SALKIN
JUGE SUPPLÉANT AU TRIBUNAL D'APPEL DU KATANGA

ÉTUDES AFRICAINES

Préface de Guillaume DE GREEF
Président de l'Institut des Hautes Etudes de Belgique

Un beau volume in-8° de XVI-413 pages. — Prix : **16** francs.

Aperçu de la Table des matières : Liv. I. — Aperçus sur la colonisation des régions tropicales et équatoriales de l'Afrique — Liv. II. — De quelques aspects de la politique indigène dans les dominations. — Liv. III. — De la structure gouvernementale d'une colonie, le Congo belge.

— FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

TRENTE-CINQUIÈME ANNÉE — N° 2793 BRUXELLES DIMANCHE 22 FÉVRIER 1920

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE DIMANCHE

LÉGISLATION -- NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 28 francs. HOLLANDE et LUXEMBOURG : 20 francs. — Le numéro : 40 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 centimes la ligne et à forfait.

Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

Avis à nos abonnés.

La hausse des salaires et des matières premières nous oblige à porter le prix de l'abonnement annuel à 22 francs pour la Belgique et à 25 francs pour l'étranger (Union postale). Le prix du numéro est porté à 50 centimes.

SOMMAIRE

LES TRAITEMENTS DE NOS MAGISTRATS.
CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU : SÉANCE SOLENNELLE DE RENTRÉE DU SAMEDI 7 FÉVRIER 1920.
JURISPRUDENCE :
Comm. Brux. (4e ch.), 1er juill. 1919. (Vente. Inexécution. Dommages-intérêts. Résolution de plein droit et résiliation prononcée en justice. Montant des dommages. Droits du créancier.
J. P. Châtelet, 9 janv. 1920. (Assurance-accident. Bénéficiaire sous les drapeaux. Disparition du risque pour la société d'assurances. Cessation du contrat.
LETTRE DE PARIS.
LE DERNIER BIENFAIT DE GABRIELLE PETIT.
CHRONIQUE JUDICIAIRE.
BEAUTÉS DE L'ÉLOQUENCE.
NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

Les Traitements de nos Magistrats

S'il faut en croire un articulet qui vient de faire le tour de notre presse quotidienne, une délégation de la magistrature, ayant demandé audience au Ministre des Finances, s'en serait revenue bredouille, notre grand argentier lui ayant exposé, avec la souriante amabilité que nous devinons et l'onction gouvernementale que pareille réponse comporte, qu'il n'y a pas d'argent en caisse.

On croit rêver !

Comment ! à une époque où le dernier des palefreniers, le plus infime des manœuvres, demande et obtient que son salaire soit augmenté dans des proportions qui donnent le vertige, nos magistrats, qui, avant la guerre déjà, ne touchaient qu'un traitement de famine, ne verraient apporter aucun remède à cette situation !

* * *

Sans prétendre, ce qu'à Dieu ne plaise, être soupçonnés de professer pour les Anglais une admiration sans bornes, l'on voudra bien nous permettre d'invoquer leur exemple quand il s'agit d'apporter des modifications à l'organisation défectueuse de notre magistrature.

Car nul peuple au monde, comme ce peuple de marchands, n'a, dans la hiérarchie sociale, placé aussi haut ses magistrats.

Dans ce pays où tout, depuis les œuvres d'art des collections publiques jusqu'aux fonctions exercées dans l'État, en passant par chacun des individus qui composent la nation, est évalué, apprécié et respecté en raison directe du nombre de livres sterling qu'il représente, les traitements des magistrats dépassent ceux de tous les autres fonctionnaires, y compris les ministres.

Et si le Lord Chancelier, le mieux payé des ministres anglais, jouit d'un traitement supérieur à

celui de ses collègues du gouvernement, c'est à raison, précisément, du caractère judiciaire de son office, le Lord Chancelier étant le président de la Chambre des Pairs siégeant comme tribunal suprême de la Grande-Bretagne.

* * *

L'organisation des juridictions anglaises ordinaires se présente, en résumé, comme suit :

Cour Suprême, à deux degrés : la *High Court* — correspondant à notre Tribunal de première Instance, — et la *Court of Appeal*. Vingt et un magistrats à la première ; sept, en ce compris le Master of the Rolls et le Lord Chief Justice, à la seconde. Justice à la fois civile et criminelle, centralisée à Londres pour l'Angleterre et le Pays de Galles, sauf les quatre tournées annuelles des assises — criminel et civil, — dans les cinquante-six villes des comtés.

Tribunaux inférieurs : 56 juges de comté (*County Court judges*) correspondant à nos juges de paix, outre un certain nombre de magistrats de police : de la Cité de Londres, la Métropole et les autres villes ; en tout, juges de comté compris, 103 juges permanents.

De sorte que, pour la justice civile et criminelle d'Angleterre et du Pays de Galles — population d'environ 33 millions d'habitants, — nous trouvons 131 magistrats réguliers, dont 28 seulement pour les juridictions correspondant à nos Tribunaux de première Instance et nos Cours d'Appel — soit moins de la moitié des conseillers composant la seule Cour d'Appel de Bruxelles, capitale d'un pays de 7 millions d'habitants seulement.

Mais quels magistrats !

L'élite du Barreau anglais, n'accédant à ces hautes fonctions qu'après avoir pratiqué longuement et assidûment comme avocat, donné toute sa mesure toujours, brillé au premier rang souvent.

Que nous voilà loin de notre loi de 1869, de son minimum ridicule — 25 ans accomplis et deux années de Barreau, — requis pour pouvoir être nommé juge ou juge suppléant.

* * *

Il faut avoir assisté aux audiences des Cours anglaises pour pouvoir se rendre compte exactement du savoir, de la science, de la conscience aussi du magistrat anglais.

Sa fonction, d'ailleurs, est loin d'être une sinécure. A la Haute Cour et à la Cour d'Appel, le juge anglais siège six jours par semaine, de 10 1/2 heures du matin à 4 heures de l'après-midi avec une demi-heure de repos pour le lunch, soit cinq heures d'audience par jour, sauf le samedi, où le *week end* national libère le magistrat dès 1 1/2 heure.

Juge unique, en principe, aux trois sections de la Haute Cour, sous la réserve qu'à la section du Banc du Roi (*King's Bench division*), le tribunal peut se constituer en chambres divisionnaires siégeant à deux magistrats, parfois à trois comme à la Cour d'Appel.

Mais qu'il siège seul ou non, la tâche du magistrat anglais est la même, et son attention doit se soutenir pendant toute la durée de l'audience. Car aux chambres divisionnaires, comme à la Cour d'Appel, chacun des deux ou trois magistrats composant le siège est tenu de prononcer oralement et publiquement sa sentence.

* * *

Sans doute, le traitement du magistrat anglais est-il proportionné à l'importance de sa tâche : 5,000 livres sterling aux juges de la Haute Cour et aux lords de la Cour d'appel ; 6,000 livres au Master of the Rolls et 8,000 au Lord Chief Justice.

Mais ces chiffres encore soulignent un enseignement précieux : celui de l'équivalence du traitement aux deux degrés de juridiction.

Le corps judiciaire anglais n'offre pas ce spectacle lamentable de la course à l'avancement qui sévit chez nous et qui fait, qu'à peine nommés à un poste, nos magistrats, poussés par le souci légitime d'améliorer leur situation matérielle, ne se sentent que trop tentés de chercher à s'élever dans la hiérarchie judiciaire.

L'équivalence de traitement, d'ailleurs, va de pair avec l'équivalence de savoir. Car si, à la demande du Lord Chancelier, tout lord d'appel peut être requis de siéger à une chambre de première instance, pour y remplir un vide temporaire causé par la mort ou la maladie, réciproquement tout magistrat de première instance peut se voir désigné dans les mêmes conditions pour siéger à la Cour d'Appel.

Tant il est vrai, en Angleterre comme chez nous, que la difficulté de la tâche du magistrat n'est pas nécessairement en rapport direct avec l'importance des sommes en litige, et que, pour trancher tel procès porté devant le Juge de Paix, ou pour résoudre certaines difficultés inhérentes à l'intervention de ce magistrat dans les questions souvent complexes, délicates toujours qu'il rencontre dans l'exercice de sa juridiction gracieuse, il faut posséder autant de savoir juridique, de connaissance du cœur humain, de tact et d'expérience de la vie que pour décider d'un différend portant sur des sommes importantes est susceptible, dès lors, d'être déféré à la Cour d'Appel.

* * *

A tous ces égards il serait judicieux de s'inspirer de l'exemple anglais.

Une revision s'impose de nos lois d'organisation judiciaire.

Revision dans le sens d'une refonte radicale des principes admis jusqu'ici tant en ce qui concerne le recrutement de nos magistrats, l'étendue de leurs fonctions, la rétribution de leurs services.

Et pas de demi-mesures.

Sans vouloir prétendre aux traitements plantureux des juges d'Outre-Manche ; sans même demander pour nos magistrats un salaire supérieur à celui de nos ministres, quel est l'homme raisonnable qui pourrait trouver excessif de voir allouer à nos conseillers de Cour d'Appel, à nos juges de première instance — et même à nos juges de paix, au moins dans les grandes villes, — un traitement annuel de 25 à 30,000 francs?

Sans doute, le mode de recrutement devrait être modifié, et il pourrait l'être du moment où l'avocat d'expérience, arrivé, dans toute la force de l'âge, à la maîtrise du talent et du savoir, verrait la possibilité, sans sacrifice pécuniaire trop considérable et avec la certitude en tous cas d'une situation convenablement rémunérée, d'abandonner sa profession toute de combativité et dès lors si fatigante, pour la carrière plus paisible du magistrat.

Et l'organisation plus systématique du juge unique arriverait dans une mesure peut-être appréciable, en diminuant le nombre des magistrats, à réduire l'importance des charges budgétaires que pareil projet comporte nécessairement.

* * *

En cette matière, au surplus, les préoccupations d'ordre financier nous paraissent indécentes, et il convient de les reléguer à l'arrière-plan.

Nous n'avons que trop l'habitude — et elle ne date pas d'aujourd'hui, hélas ! — de voir petit, étriqué et mesquin.

Il est des nécessités inéluctables qu'il faut avoir le courage de regarder en face, des sacrifices d'intérêt supérieur qu'il convient d'avoir la volonté et la force de consentir.

Et qu'on ne vienne pas, reprenant ce mot prêté, à tort ou à raison, à l'un de nos ministres, nous affirmer que le magistrat doit être un homme fortuné !

Le moins que l'on puisse dire de cette hérésie est qu'elle constitue un anachronisme flagrant.

Dans une démocratie sainement organisée, la fonction doit aller et ne peut aller qu'à celui qui est digne et capable de la bien remplir — quels que soient son nom, sa naissance, sa fortune — et aussi ses croyances.

Et toute fonction doit pouvoir nourrir son homme.

A un moment où ce principe semble sur le point de devoir être admis pour nos représentants du peuple, qui n'en continuent pas moins, imperturbablement, leur stérile besogne de parlotes bilingues, il serait plaisant, vraiment, de le voir contester à propos de nos magistrats, qui remplissent dans l'État la fonction la plus noble et la plus haute : celle de dire et de défendre le Droit.

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

SÉANCE SOLENNELLE DE RENTRÉE
du Samedi 7 février 1920

Discours de Me Fernand VANDER ELST.

Excellence,
Messieurs,
Mes Chers Confrères,

La tradition veut que le président clôture cette séance solennelle par une critique du Discours et une allocution.

Jamais, peut-être, tâche ne fut plus lourde que la mienne et je ne m'exécute qu'avec anxiété.

Que m'ont-ils laissé, les orateurs que vous venez d'entendre? Tandis que le conférencier, au cours d'une argumentation forte et compacte, accaparait presque à lui seul la puissance d'attention de son auditoire, M. le Bâtonnier, en un de ces merveilleux discours plein de pensée et d'émotion, vient de vous ravir toute votre admiration, tout votre enthousiasme. Vous avez entendu, mon cher Confrère, le précieux éloge qu'il a fait de votre discours ; il n'a d'égal que les applaudissements qui vous ont dit ce que cet auditoire sévère, où s'aperçoit l'élite de la magistrature et du Barreau, pense de votre savoir et de votre talent. S. Exc. l'Ambassadeur de France et toujours bienveillants pour la Conférence, M. le Ministre de la justice, MM. les Magistrats, M. le Bâtonnier Mennesson et les secrétaires de la Conférence de Paris, M. le Bâtonnier, les anciens de notre Ordre, le Président de la Fédération des Avocats et les délégués des Conférences étrangères ont consenti à rehausser de leur présence l'éclat de cette séance, ce dont je les remercie ; ils grandissent singulièrement votre succès.

Depuis le jour où les suffrages de vos Confrères vous désignèrent pour le périlleux honneur de monter à

cette tribune, notre curiosité s'était éveillée à l'égard du sujet que vous alliez traiter ici... et nous faisions des vœux, puisque vous étiez aux temps de douleur et de gloire, parmi ceux qui luttaient tenacement pour notre honneur et notre liberté, de vous entendre nous révéler les rêves d'avenir que nos combattants avaient imaginés pour la Patrie reconquise.

Durant l'occupation de notre pays par un ennemi à l'âme de geôlier tortionnaire, qui s'acharnait à rendre toujours plus déprimant notre isolement dans le monde, en ces heures de détresse, souvent notre pensée allait à vous, les Confrères combattants, et nos âmes se gonflaient d'orgueil, songeant à ce que vous accomplissiez et rêviez d'accomplir. Car, nous ne doutions pas qu'un jour vous nous reviendriez chargés d'honneurs, en messagers de temps futurs, apôtres d'un statut social nouveau, dicté par les épreuves, la confiance en soi, l'effort grandiose, la fraternité sanctifiée par le baptême du sang.

Ainsi, mon cher Confrère, inspiré par cette pensée vous avez esquissé le bilan politique et social de notre époque.

— Mais comment étudier en d'aussi courts instants que ceux qui vous avaient été octroyés un aussi vaste mouvement d'actions et de réactions? A moins que les lumières de votre pensée dans un chaos aussi formidable ne se soient accrochées qu'aux sommets ; pour vous, nos seules illusions perdues seraient la niaise confiance que nous avions dans l'impossibilité d'une guerre, et les fruits de la victoire : l'existence d'un sentiment national conscient et le renforcement des pouvoirs de l'État. Mais est-ce là tout? Assurément vous ne nous avez pas donné votre pensée entière.

Lorsque nos armées rentrèrent au foyer, sous l'averse des offrandes fleuries qu'un long automne semblait avoir conservées pour fêter les triomphateurs, alors que les bourdons dans nos tours clamaient la patrie restaurée, dans le tumulte des passions, des émois, des ivresses, nous ne pouvions réaliser ce que les temps nouveaux nous apportaient. Il a fallu des mois, après que la fièvre brouillant les idées fut tombée, pour concevoir que le bouleversement de la vie avait apporté dans notre société d'inévitables et définitives transformations.

Et quel est ce régime nouveau? A peine pouvons-nous, à présent encore, le déterminer de manière précise. Nos idées à cet égard sont toujours plongées au profond de notre inconscient. Elles agissent plus par voie de tendance impulsive que par déterminations raisonnées. Nous sentons plus que nous n'apercevons combien le monde est en voie de transformation rapide. Le Passé est mort, et le long de la route gisent précipitées de leurs autels les idoles d'un culte jadis fréquenté.

Pouvait-il en être autrement?

Les barrières qui parquaient les hommes en catégories, les digues qui les séparaient, tous les obstacles à une solidarité effective, dans la terrible bousculade que provoquait la ruée du fléau, devaient s'effondrer. « Les grands périls, dit le poète, ont cela de beau qu'ils mettent en lumière la fraternité des inconnus. »

Nos épreuves ont été une école d'amour. Nobles et bourgeois, capitalistes et ouvriers, croyants et athées, rassemblés de force, ont insensiblement compris ce qui les unissait : Une même religion d'honneur, les souffrances et les joies vécues en commun leur ont révélé, comme jamais, la puissance de l'entr'aide.

Contrairement à votre thèse, mon cher Confrère, je crois qu'un aussi merveilleux compagnonnage a engendré d'autres choses que la simple conscience nationale bornant la fraternité humaine avec les frontières d'un pays.

Le monde entier lui-même fut secoué de pitié et d'admiration. L'élan des cœurs dans l'humanité serait-il resté stérile?

Du combat contre un ennemi savant, sans scrupule, d'une intelligence ingénieuse et murie grâce à un système puissant d'organisation, n'avons-nous rien appris?

Notre effort économique est-il resté sans autre trace que l'immensité de nos dettes? Non. Tout en cette guerre a été terrible leçon.

Qu'il s'agisse de l'œuvre douce et patiente des femmes, d'héroïsme éclatant ou même de nos bourreaux tordant nos paroles pour en faire sortir des crimes, toujours les épreuves doivent porter des fruits.

Mais la moisson n'est pas encore mûre. La victoire est en fleurs seulement. Sa floraison prometteuse n'est encore que présage réconfortant.

* * *

A peine le législateur a-t-il repris ses travaux, qu'emporté par le souffle puissant des idées de solidarité fraternelle sorties de l'épreuve, d'enthousiasme et rompant les résistances égoïstes d'avant-guerre, il décrète le suffrage universel et la liberté syndicale. Sous l'influence du même courant, les divisions de parti s'atténuent grâce aux sentiments de tolérance ignorés de la Belgique de jadis, les problèmes nouveaux s'examinent en commun, de bonne foi, avec la préméditation de donner satisfaction à toutes les revendications légitimes.

Ainsi inspiré, notre Parlement communie avec l'âme de la Nation.

Jamais d'ailleurs la conscience nationale ne fut plus puissante. Jusqu'en 1914, sans souci des malheurs proches, l'idée de Patrie ne se réveillait qu'en de rares instants, lorsque nos intérêts matériels étaient particulièrement atteints par les entreprises de l'étranger.

Ils n'étaient vivaces qu'aux armées, et, c'est l'honneur de notre robe, au Barreau.

L'idée de Patrie n'avait de valeur que celle d'un thème propice aux développements oratoires, et les désespoirs patriotiques d'une France blessée, rebelle à la résignation, laissaient sceptique, comme un effet de théâtre.

Mais aux jours de défaites et de deuil, aux temps où il ne nous restait que l'Honneur et l'Espérance, concentrant toutes nos forces, toute notre âme pour tenir tête à l'emprise germanique, la flamme sacrée s'alluma !

La Patrie ne fut plus une expression géographique régie par des lois distinctes de celles des autres nations. Ce fut la terre des ancêtres, la maison claire et joyeuse qui nous avait été léguée dans l'abondance, où nous avions souffert et que nous aimions. Dès ce jour, les clameurs patriotiques arrachèrent nos sanglots au lieu d'éveiller nos sourires ; un enthousiasme divin nous saisit à la vue de nos trois couleurs avec autant de violence que dans un cœur français.

* * *

Néanmoins, sous l'effort de la connexité des intérêts et des émois d'un sentiment fraternel, s'éveille, timide d'expression, l'idée d'une solidarité internationale, union des peuples destinée à mettre fin aux conflits militaires et économiques.

Le pacte de la Société des Nations réalise cette tendance.

Depuis sa naissance, des milliers d'articles lui ont été consacrés dans la presse. Plus de trois cent cinquante mille ont été relevés par les offices bibliographiques. C'est dire que cet enfantement ne s'est point fait sans souffrance et que notre société n'est peut-être pas encore prête à recevoir ce dernier venu.

Jamais nouveau-né n'a été si mal accueilli. On le trouve difforme, mal en point, le souffle faible, le cœur trop sensible, et ses pires détracteurs lui découvrent un air de vieillesse qui présage une issue fatale à brève échéance... Ils nous disent savamment que la ligue amphyctionique a en vain essayé de réaliser ce rêve. Le Dante, Sully, Penn, l'abbé de Saint-Pierre et Kant avaient sans résultat imaginé des systèmes presque identiques au pacte actuel. Trop élevés d'inspiration, ils sont restés aussi stériles que les neiges éternelles des hauts sommets.

Cette fondation pourtant n'est, quand on examine consciencieusement le problème, que la résultante d'une longue évolution des idées, et lorsque le Président Wilson en formula la nécessité, il agit sous la pression d'un mouvement intellectuel qui, en Amérique, eut ses apôtres, parmi lesquels je note l'Association du Barreau de l'État de New-York.

Cette œuvre serait-elle vraiment vouée à la stérilité?

En son admirable discours à l'Université de Bruxelles, notre Confrère Me Bourquin n'hésitait pas à affirmer que si le but n'est pas atteint, la Société des Nations, néanmoins, nous fera faire un pas considérable sur la route du progrès. Il ne développait en cela, que la pensée de Colbert : « Il ne faut jamais se mettre dans l'esprit que ce que l'on fait soit parfait, mais il faut toujours chercher à avancer pour approcher de la perfection qu'on ne trouve jamais. » A l'usage de ce statut nouveau, on en comprendra les avantages ou les inconvénients et l'expérience seule dira quelles sont les nouvelles réformes destinées à l'amender.

Les œuvres d'ailleurs ne valent pas tant par leur statut que par ceux qui y collaborent. Les frelons ne pourront jamais bâtir, ils pilleront inévitablement les ruches.

Tels sont à mes yeux les conséquences de ce travail de fraternité et de solidarité écloses dans l'épreuve.

* * *

La dure leçon fut plus complète. Nos erreurs passées eurent des résultats si pénibles qu'ils ne pouvaient échapper à notre entendement. Nous avons compris l'insuffisance de nos programmes d'instruction, les dangers de l'absence d'enseignement technique, les défauts de notre régime parlementaire et de notre régime d'administration, l'injustice d'avoir refusé aux femmes l'accès aux affaires publiques et privées, l'inégalité odieuse qui existait au profit de certains privilégiés quant aux impôts, et à l'accession aux richesses honnêtement acquises. Nous avons encore unanimement reconnu que pour sauver ce patrimoine, auquel la souffrance endurée pour lui nous avait profondément attaché, il fallait sauver l'homme en tuant l'alcoolisme et l'enfant en gardant son berceau.

* * *

Ai-je dit toute la leçon des événements?

Dans notre maison bouleversée par la bourrasque, déterminés à remettre en nouvel ordre, nous n'avons encore fait que jeter un regard.

Notre parlement n'a pris jusqu'à présent que des mesures d'urgence, provisoires pour la plupart. La Constituante qui vient de sortir d'un suffrage pour la première fois égal, devra, pour les semailles, creuser les sillons où germera l'avenir. Puis viendra la cueillette des fruits de l'épreuve.

* * *

Mais la guerre ne nous a-t-elle donné que cela?...

Certes, la victoire apporte une moisson abondante.

Mais combien semée d'ivraie. La guerre est un charnier, elle putréfie encore les âmes faibles. C'est pourquoi nous assistons à l'éclosion inévitable de toute une floraison vénéneuse : le crime qui fait « que la plaine sent encore le sang » ; la luxure forcenée, la cupidité féroce.

Ces malsaines influences empestent notre atmosphère, elles donnent le vertige, prolongent le malaise, provoquent les crises de méfiance au sujet de l'avenir. De faux prophètes, penchés seulement sur nos vices et nos misères, veulent y voir les derniers spasmes d'une société décadente.

Inéluctables suites de la désorganisation qui perdure, ces maux verront leur virulence s'atténuer lorsque les pouvoirs publics, encore trop absorbés par les conséquences matérielles de la guerre pourront orienter leurs efforts pour ramener à la santé morale une société que la fièvre et le délire agitent encore .

Après la libération des hommes doit venir la libération des âmes.

A bien des gens il semblera difficile d'adhérer à cet optimisme.

Pour eux, modernes Jérémie, nous n'avons résisté aux terribles calamités d'hier que pour succomber sous le poids de calamités plus cruelles encore. Quoique d'un élan sans pareil notre industrie ait recommencé sa tâche sur des bases modernisées ; quoique notre commerce ait repris avec vigueur et, souvent trop de profits, son œuvre de répartition, la banqueroute serait à nos portes. Pour eux, les générations nouvelles éprises d'égalité et de fraternité seraient comme ce personnage d'Anatole France, qui appelait de tout son cœur la Paix universelle, mais avait un goût pour la guerre civile.

Obsédés par les souvenirs du passé, égarés dans le tumulte d'une société qui rebâtit sa ruche, cespessimistes sont des déracinés. Qu'ils prennent garde ! S'ils ne se raccrochent pas aux réalités, le courant qui passe les emportera. Dans la cité des égaux, ils croient le monde fait pour eux et ne peuvent concevoir qu'il ne périra pas avec le bruit des cloches qui sonneront à leur enterrement.

Qu'importe l'individu, la nation d'abord. Ah, le mot sublime que celui du soldat de Charles-Quint disant à ceux qui lui portaient secours : « Relevez plutôt l'étendard que moi » !

* * *

Chacun se doit à l'œuvre de rénovation et le Barreau plus que tout autre.

Avant de vous dire ce que je pense du devoir présent, permettez-moi, mes chers Confrères, de jeter un regard sur le Passé. C'est au Barreau, au Jeune Barreau, que se sont toujours formés et grossis les courants d'idées. La question sociale, la question coloniale, l'exaltation du sentiment patriotique, la réorganisation de l'armée, le problème des langues, sont autant de sujets agités, dans les prétoires, à la tribune de la Conférence ou lors des débats de nos assemblées.

Du Barreau sont sortis les plus illustres de nos hommes d'État et lorsqu'il fallut restaurer la Patrie, huit ministres sur douze étaient donnés par le Barreau.

Un passé aussi prestigieux, une appréciation aussi nette de la valeur de ceux que forme notre Ordre, imposent des devoirs.

Ces devoirs, nos combattants nous les ont déjà impérieusement tracés. Notre évangile a reçu sa suprême affirmation par l'holocauste qu'ils firent de leur vie à l'amour du pays, de son peuple et de ses institutions, sacrifice rendu moins amer par leur foi profonde en une Belgique impérissable.

Que leur sublime don d'eux-mêmes nous serve d'exemple ; par nos actes élevons un immatériel monument à leurs vertus.

Dévoués, selon nos traditions, à secourir ceux qui souffrent d'injustices, sachons surtout nous garder des influences pernicieuses du temps. Dans une inlassable activité, confiants dans l'avenir, semant autour de nous la foi en un bonheur prochain, couronnons notre œuvre par un inébranlable désintéressement. Soyons, comme dans l'apologue du plus sublime des Romains, la vigne qui donne sa grappe et n'exige rien et qui, l'automne revenu, prodigue encore ses fruits.

Qu'importe que nous-mêmes nous ne tirions pas profit de nos efforts et qu'avant la vendange la grande libératrice des soucis nous ait emporté ; il nous restera, du moins, d'avoir été de dignes « Citoyens du Monde ».

JURISPRUDENCE

Comm. Brux. (4e ch.), 1er juill. 1919.

Prés. : M. Rossum. — Réf. : M. Guillaume. — Plaid. : MMes Kirschen et Van der Aa c. Van de Kerckhove et R. Bertrand, *loco* de Harveng.

(Vergeyle c. Stas ; celui-ci c. Hubens.)

VENTE. — INEXÉCUTION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — RÉSOLUTION DE PLEIN DROIT ET RÉSILIATION PRONONCÉE EN JUSTICE. — MONTANT DES DOMMAGES. — DROITS DU CRÉANCIER.

Au point de vue du montant des dommages-intérêts, il faut distinguer entre la résolution de plein droit à

raison de l'inexécution au terme convenu d'une vente portant sur des marchandises sujettes à fluctuations rapides de prix, et la résiliation prononcée en justice d'une vente du chef d'absence des qualités promises; dans le premier cas, la convention se trouve résolue de plein droit par l'échéance du terme, et l'acheteur, en cas de non-livraison, a le droit de se remplacer au jour fixé pour la livraison et de recevoir à titre de dommages-intérêts la différence éventuelle entre le prix convenu et le prix moyen de la marchandise à la date fixée pour la livraison, différence à déterminer d'ordinaire par expertise; dans le second cas, au contraire, le marché ne se trouve résilié que par décision de justice, il ne peut être question ni de remplacement ni d'expertise en vue de déterminer la différence de cours; les dommages-intérêts auxquels le débiteur en défaut est tenu sont soumis aux règles du droit commun et doivent comprendre à l'égard de la perte éprouvée par le créancier et du gain dont il a été privé, ce qui est une suite immédiate et directe de l'inexécution de la convention; si le débiteur est de bonne foi, il ne doit que les dommages-intérêts qui ont été prévus ou qu'on a pu prévoir lors du contrat.

Attendu que les causes inscrites *sub* nis 3709 et 1480 du rôle général sont connexes ; qu'il y a lieu de les joindre ;

Vu les rétroactes de ces causes, notamment le jugement rendu par le tribunal de ce siège, le 4 mai 1916, l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles en date du 27 juillet 1917, et le rapport d'expertise déposé par M. Ernest Brauen, le 16 février 1917, documents tous produits en expéditions enregistrées ;

Sur l'action inscrite sous le n° 3709 :

Attendu que le défendeur s'en réfère à justice ;

Attendu que, du prédit rapport, il résulte que la marchandise litigieuse n'est pas de provenance hollandaise et qu'elle a une valeur minime au point de vue de sa contenance en savon ;

Que la demande en résiliation formée par Vergeyle est donc fondée ;

Qu'il doit recevoir la restitution de la somme de 13,000 francs qu'il a versée à valoir à Stas ;

Attendu qu'il est constant et non dénié que le bénéfice que le demandeur eût pu retirer de la vente, si elle avait été régulièrement exécutée, s'élevait à 6,750 fr. ; qu'il résulte également des éléments de la cause que le demandeur a dû faire divers voyages à Liége, en vue des pourparlers auxquels a donné lieu la contestation ; que la somme de 250 francs qu'il réclame de ce chef n'est pas exagérée ;

Attendu que le surplus de la demande n'est pas justifié ; que rien ne démontre que si le demandeur avait reçu plutôt restitution de l'acompte versé et avait perçu le bénéfice espéré, il aurait, par l'emploi de ces capitaux, pu réaliser de nouveaux gains qu'il évalue à 3,000 francs ; que le genre d'affaires auquel les parties se sont livrées est extrêmement aléatoire et entraîne parfois des pertes importantes ; que la privation de bénéfice dont le demandeur fait état est hypothétique et ne constitue pas le préjudice certain et direct dont le défendeur a à répondre ;

Attendu que le tribunal n'est pas saisi actuellement de la cause inscrite *sub* n° 2905, à laquelle font allusion les conclusions du demandeur ; qu'il n'échet donc pas de statuer sur les dépens afférents à cette cause ;

Sur la demande inscrite sub n° 1480 :

Attendu que, par l'arrêt de la Cour d'appel cité ci-dessus, il a été décidé que l'action en garantie formée par Stas contre Hubens est recevable et fondée en principe ;

Attendu que Hubens doit donc garantir et tenir indemne Stas de toutes les condamnations prononcées contre lui au profit de Vergeyle ;

Attendu qu'en outre Stas réclame, à titre de dommages-intérêts à Hubens, une somme de 14,665 francs ;

Attendu que c'est vainement que le défendeur Hubens sollicite une expertise en vue d'évaluer le dommage subi personnellement par Stas ; qu'il ne s'agit pas, en l'espèce, de la résolution de plein droit à raison de l'inexécution du terme convenu d'une vente portant sur des marchandises sujettes à fluctuations rapides de prix, mais bien de la résiliation prononcée en justice d'une vente du chef d'absence des qualités promises ; que, dans le premier cas, la convention se trouve résolue de plein droit par l'échéance du terme, et l'acheteur, en cas de non-livraison, a le droit de se remplacer au jour fixé pour la livraison et de recevoir à titre de dommages-intérêts la différence éventuelle entre le prix convenu et le prix moyen de la marchandise à la date fixée pour la livraison, différence à déterminer d'ordinaire par expertise ; que dans le second cas, au contraire, le marché ne se trouve résilié que par décision de justice ; il ne peut être question ni de remplacement ni d'expertise en vue de déterminer la différence de cours ; que les dommages-intérêts auxquels le débiteur en défaut est tenu sont soumis aux règles du droit commun et doivent comprendre à l'égard de la perte éprouvée par le créancier et du gain dont il a été privé, ce qui est une suite immédiate et directe de l'inexécution de la convention ; qu'en outre, si le débiteur est de bonne foi, il ne doit que les dommages-intérêts qui ont été prévus ou qu'on a pu prévoir lors du contrat ;

Attendu qu'il est établi que le bénéfice que Stas devait réaliser par la revente à Vergeyle de la marchandise achetée à Hubens s'élevait à 4,665 francs ; qu'en outre, par suite de l'obstination du défendeur

Hubens à affirmer faussement l'authenticité des produits qu'il avait vendus, Stas s'est vu entraîner dans des négociations et des procès coûteux qui ont nécessité des déplacements nombreux ; que les frais et débours qu'il a ainsi été obligé de décaisser pouvaient et devaient être prévus par Hubens au moment où il affirmait, au moins à la légère, l'origine de la marchandise ; que le demandeur Stas se trouvera suffisamment indemnisé de ce chef de préjudice par l'allocation, à titre de dommages-intérêts, d'une somme de 2,000 fr. ;

Attendu que vainement le défendeur Hubens oppose à la demande de Stas le résultat désastreux de la réalisation de la marchandise, réalisation qui a à peine couvert les frais de magasinage ; que non seulement il ne prouve pas que ce résultat défavorable est dû à une faute de Stas, mais qu'il ne prouve même pas que cette mévente est due à une faute quelconque : que les prix qu'il prétend avoir obtenus à la même époque sont évidemment les prix d'une marchandise authentique et de qualité loyale et marchande, et non les prix de vente d'une fourniture frelatée et sophistiquée comme celle qu'il a livrée à Stas ; que par suite la demande d'expertise formée par Hubens, en vue de démontrer quel était le prix normal de la marchandise à l'époque où elle a été réalisée par l'entrepositaire est frustratoire ;

Attendu que Stas n'est pas recevable à réclamer à Hubens le paiement d'une somme de 6,000 francs, ses affaires ayant été, dit-il, ruinées ou tout au moins paralysées par les agissements de Hubens ; que cette situation n'est, en effet, pas une suite directe de l'inexécution de Hubens, mais provient plutôt du fait que Stas a entrepris sans posséder de capitaux de roulement suffisants, des affaires excessivement aléatoires et dangereuses ;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes fins et conclusions autres ou contraires, joignant comme connexes les causes, **déclare résiliée** au profit de Vergeyle le marché verbalement conclu le 4 février 1916 entre lui et Stas, et portant sur 1,000 caisses de savon en poudre Waschvrouw et 150 caisses de savon en poudre Juliana ; en conséquence, **condamne** Stas à restituer à Vergeyle la somme de 13,000 francs payée à valoir, avec les intérêts judiciaires depuis l'intentement de l'action ; le **condamne,** en outre, à payer à Vergeyle la somme de 7,000 francs à titre de dommages-intérêts, avec les intérêts judiciaires ; le **condamne** à tous les dépens, en ce compris les frais d'expertise et le coût de l'expédition de l'arrêt ; **donne acte** au demandeur Vergeyle des réserves qu'il formule quant aux six caisses de savon Sunlight qui n'ont pas été livrées ; **condamne** Hubens à garantir et tenir indemne Stas de toutes les condamnations prononcées contre celui-ci en principal, intérêts et frais au profit de Vergeyle ; **condamne** en outre Hubens à payer à Stas, à titre de dommages-intérêts, la somme de 6,665 francs, avec les intérêts judiciaires ; **condamne** Hubens aux dépens de l'action en garantie ; **dit** n'y avoir lieu d'ordonner l'exécution provisoire du jugement.

J. P. Châtelet, 9 janv. 1920.

Plaid. : MMes Allard c. Gallez.

(Union Générale c. Oscar Guigniez.)

ASSURANCE-ACCIDENT. — BÉNÉFICIAIRE SOUS LES DRAPEAUX. — DISPARITION DU RISQUE POUR LA SOCIÉTÉ D'ASSURANCES. — CESSATION DU CONTRAT.

Lorsque le bénéficiaire d'un contrat d'assurance-accident à sa personne devient soldat et part à la guerre, tout risque, élément essentiel du contrat, est disparu pour la société d'assurances dès le départ de l'assuré sous les drapeaux ; le contrat devient sans objet et doit cesser ses effets.

Ouï les parties en leurs dires et conclusions :

Attendu que les parties sont d'accord, sur le fait d'ailleurs constant, que le défendeur, bénéficiaire du contrat d'assurance-accident à sa personne, fut soldat belge dès 1914 ; qu'il en résulte donc que le dit défendeur, étant à la guerre, tout risque, élément essentiel du contrat, est disparu pour la demanderesse dès le départ du défendeur sous les drapeaux ;

Attendu que le contrat d'assurances est un contrat aléatoire, synallagmatique, et à titre onéreux, qui suppose, comme éléments essentiels, l'existence d'un risque et une prime stipulée, comme équivalent de ce risque ; que si ce risque ou la prime cessent d'exister, le contrat devient sans objet et doit cesser ses effets (Voy. J. P. Brux., 4 déc. 1895, J. T., 1896, col. 57) ;

Attendu que cette considération est conforme à l'article 28 de la loi du 11 juin 1874 et à la doctrine de Planiol (*Droit civil*, t. XI, n° 1336), qui formule la règle suivante : « Lorsqu'un cas fortuit ou de force majeure rend impossible l'exécution de l'obligation d'une des parties, l'obligation des autres s'éteint en même temps et nécessairement » ;

Attendu que le risque n'existant plus dès la guerre, il en est résulté la cessation du contrat d'assurances d'entre parties ; que, partant, l'action de la demanderesse est non recevable et non fondée ;

Par ces motifs, le Tribunal, statuant contradictoirement et en premier ressort, **déboute** la demanderesse de son action, la **condamne** aux dépens.

Lettre de Paris

Encore de la terre fraîchement remuée, encore une tombe ouverte devant laquelle je médite comme Hamlet au cimetière d'Elseneur. J'ai beaucoup connu Ernest Vallé qui, outre avocat, fut député, sénateur, ministre, garde des sceaux. Comme confrère, j'ai souvent plaidé à côté, ou contre lui. J'en voudrais parler comme tel. Je ne le puis. Malgré que j'en aie, son nom évoque en moi, non une rancune, qui paraîtrait mesquine et que j'essaie de n'avoir jamais contre les hommes, mais des regrets visant certains de ses actes, au sujet desquels nous différions d'avis et pour lesquels ma tristesse et mon blâme ne sauraient mourir avec lui. C'est notre humaine condition que le bien que nous essayons de faire nous survit : le mal aussi. L'acte une fois posé ne nous appartient plus, ni en lui-même, ni dans ses conséquences.

Ernest Vallé a sa part de responsabilité dans la suppression de la *Messe Rouge*. Comme avocat, je ne puis l'oublier. Oh ! je sais bien que cette manifestation extérieure et pompeuse n'avait plus, que pour un nombre assez restreint, un véritable sens religieux. Du moins l'avait-elle encore pour ceux-là et, pour les autres, elle avait cette portée d'ouvrir chaque année judiciaire par un hommage tel quel à cet Absolu, que nous connaissons mal, mais que nous sentons exister, vers lequel nous portent nos efforts hélas ! si misérables. Et, de cet acte d'humilité, au début de ses travaux, je savais gré à la justice humaine. Et j'aimais aussi cette cérémonie qui, une fois l'an, rendait à son éclat ancien, à la destination première que lui avait donnée celui qui, l'ayant conçue, avait eu la chance de voir l'aspiration de son cœur se traduire en une merveille incomparable, cette Sainte Chapelle, prière de pierre et de vitraux, autrefois harmonieuse et vivante, aujourd'hui froide et glacée, vaisseau vide et désemparé échoué au milieu des bâtiments de tous styles de notre Palais et dont seules les caravanes de visiteurs parisiens et cosmopolites éveillent à certaines heures les échos.

Quand je songe à cela, malgré moi, ceux qui, comme Vallé, ont brisé définitivement ce lien du Présent avec le Passé m'apparaissent comme des vandales.

Vandale aussi, ou si l'on préfère Béotien, fut-il à mes yeux — et là la responsabilité il la porte toute entière — lorsque, d'un trait de plume, il a supprimé l'antique mercuriale, le *Discours de rentrée* que la Belgique, mieux inspirée à mon sens, a conservé et fera bien de conserver. Vraiment, n'est-ce point une chose désirable que cette fête annuelle où, pour une fois, la justice perd une après-midi (la perd-elle vraiment?) à faire alliance avec les Lettres et avec l'Histoire ; où, pour se reposer des occupations du présent, graves, pénibles, douloureuses souvent quand elles ne sont pas monotones et plates jusqu'à en pleurer, un des prêtres de Thémis fait une incursion dans le passé plus ou moins lointain de la vie judiciaire, ou s'évade du Palais pour respirer et faire respirer quelques instants à ses collègues et aux auxiliaires de justice une atmosphère plus pure en contemplant d'autres horizons... Exercice salutaire pour celui qui s'y livre, utile et agréable pour ceux qui sont conviés à le suivre. Mon Dieu, je sais bien, qu'à cette tâche, tous ne se montrèrent pas également aptes et que, dans la série des discours de rentrée (1), s'il en est de supérieurs, études profondes ou charmantes, tableaux évocateurs ou monographies fouillées, il en est aussi de médiocres, pensums bâclés par des magistrats oublieux de leurs humanités, peu doués pour les lettres ou l'histoire, ennuyés de ce supplément de travail ou renaclant devant l'effort nécessaire pour tracer un sillon autre que celui imposé par la routine de la tâche quotidienne. Mais qu'importe. Pour un garde des sceaux le devoir aurait pu être de stimuler le zèle à cet égard, de blâmer les relâchements, de signaler les écueils, de prôner des qualités plus conformes à notre goût moderne de brièveté, de concision, de mépris pour la pure fleur de rhétorique. Mais supprimer l'usage centenaire, donner à nos audiences de rentrée l'aspect morne et triste d'un défilé d'articles nécrologiques, de petites oraisons funèbres, de laïques canonisations, où l'on est tout surpris de retrouver, à l'état de perfection, ceux qu'en les coudoyant tous les jours, ou en les saluant de la barre au siège, ou n'eût que trop souvent l'occasion de constater nantis de leur lot d'imperfections humaines : ce fut là un vilain geste, qu'Athènes aurait blâmé...

Et puis il y a un troisième point où Ernest Vallé me parut plus mal inspiré encore. L'usage s'était établi partout en France, de placer dans les prétoires, l'image du Christ ; en certains cas c'étaient de véritables œuvres d'art léguées par les générations d'autrefois, tels, pour n'en citer qu'un exemple, ce tryptique du parlement, qui, après avoir entendu tant de causes sous l'ancien régime, faisait encore le plus bel ornement de la première chambre du tribunal (2) ; le plus

(1) Avant la guerre Me Eyerman, avocat-avoué à Termonde, avait réuni une collection quasi complète des Discours de rentrée, collection offerte, pour après sa mort, à la ville de Gand. Les Allemands ont détruit la maison de Me Eyerman et toute la collection. Réfugié en terre française, il s'est préoccupé de la reconstituer. — Voy. « Une Requête d'un Collectionneur-Bibliophile victime de l'invasion allemande en Belgique », *Bulletin du Vieux Papier*, avril 1916, p. 416.

(2) Voy. Henri Moulin, *Le Christ du Parlement*, tableau conservé dans la première chambre. Paris, Charavay, 1883, in-8°, et *L'enlèvement des crucifix*. Protestations des divers Barreaux de France. Lettre de Me Edmond Rousse.— Tirage à part, extrait du *Journal des Débats*, du 11 avril 1904.

souvent c'était le crucifix banal, peinture, bois, métal ou plâtre, qui n'avait de signification que par lui-même. Du moins en avait-il une, non seulement pour les croyants qui voient dans la victime du Golgotha le Rédempteur du monde, l'incarnation humaine du Divin Amour par lequel seul l'humanité peut être consolée et sauvée, mais pour ceux qui, comme Renan, ne découvrent en lui que le plus haut exemplaire de la vertu humaine, par ceux aussi qui, l'ignorant complètement, n'en étaient pas moins amenés à se demander, plus ou moins confusément, ce que signifiait la présence de ce crucifié, à la place d'honneur, dans le prétoire. Et qui oserait affirmer que, parmi les victimes de la justice, si souvent pharisaïque, si dure aux petits, si facile à sourire aux grands — ou à les oublier — si incapable de démêler (faute de psychologie, de temps ou de cœur) les responsabilités véritables, il n'y a pas eu, et souvent, des malheureux que l'image du crucifix a consolés — innocents ou coupables — dans leur calvaire judiciaire?

J'ai souvent pensé, d'ailleurs, que, garde des sceaux, Ernest Vallé aurait pu faire une autre réforme à propos du Christ des prétoires. Elle eût consisté à prescrire de les changer de place. Au lieu que les juges, ainsi qu'il arrive presque toujours, lui tournent le dos (attitude souvent symbolique), j'aurais compris qu'on le fît placer bien en face d'eux pour que, tout le temps, au cours de la redoutable mission dont ils sont investis, l'image soit sous leurs yeux d'un supplicié innocent dont l'émouvante Passion évoque au degré le plus sublime tous les écueils où risque de sombrer la justice humaine. Justice aveugle, partiale et haineuse de Hanan et de Caïphe ; justice indifférente, ironique, défaillante d'Hérode ; justice hésitante, passive et finalement lâche de Pilate (1).

Mais il y avait là des considérations, pensées ou sentiments au-dessous desquels stagnait le réalisme foncier d'Ernest Vallé, son « robuste bon sens », comme disaient les amis et courtisans de M. le garde des sceaux : la Mercuriale, temps perdu, la Messe Rouge, cérémonie surannée, le Crucifix, emblème clérical.

Ce « robuste bon sens » s'est exercé ; il n'y a plus de Messe Rouge ; il n'y a plus de discours de rentrée ; il n'y a plus de Christ dans les prétoires. Sauf dans quelques ilots épars où la force d'inertie l'a emporté sur la volonté ministérielle, l'emblème du Crucifié a disparu. Il a fait place au carré de papier peint plus ou moins assorti au reste de la décoration, au vide complet, ou, encore, au buste souvent banal et parfois ridicule de la Troisième République. L'esthétique et l'ameublement y ont perdu... sans parler du reste.

Mais il ne faut pas donner aux choses extérieures plus d'importance qu'elles n'en ont. Et qu'importe que l'image du Christ, avec ce qu'elle évoque de sagesse et d'amour, soit sur les murs si elle n'est pas dans les âmes ! Et qui sait si tels ou tels qui, l'accoutumance aidant, ne s'étaient jamais aperçus de sa présence au prétoire, n'ont pas été frappés du vide causé précisément par son absence même. Ainsi les gens bien portants ne se doutent même pas du bonheur de la santé et ne s'aperçoivent de ce qu'elle vaut, pour soupirer après elle, que lorsqu'elle les a quittés...

* * *

Ma dernière rencontre avec Ernest Vallé remonte à l'ultime année de la guerre. Boulevard Saint-Germain, je l'ai vu s'avancer, ravagé, vieilli, lamentable proie promise à un prochain trépas. Nous échangeâmes quelques mots, car, en dépit de nos divergences de vues, nos relations étaient confraternelles et cordiales. Je m'éloignai tout triste en songeant combien l'homme est peu de chose et combien rapide et profonde peut être la déchéance de son organisme. Et voilà que, continuant ma route, à l'angle du boulevard et de la rue Solférino, face au ministère de la guerre, à la devanture de Berger-Levrault, une grande estampe attira mon regard. Un corps, qui paraissait démesurément long et qu'allongeaient encore le long fuseau d'un costume ecclésiastique et l'invraisemblable petitesse d'une tête dans laquelle il semblait n'y avoir qu'un regard, se dressait debout le long d'une croix de laquelle pendait le corps de Jésus crucifié... et l'on ne savait lequel soutenait l'autre de ce vivant ou de ce mort tant ils paraissaient se fondre et se confondre ; et j'imagine que c'est bien ce qu'avait voulu l'artiste en plaçant dans cette attitude, auprès du Crucifié du Calvaire, le Cardinal Mercier, symbole de la Belgique en croix... Après la rencontre que je venais de faire, cette vision me frappa beaucoup. Il me semblait entendre s'échapper des lèvres exsangues du Christ, une fois encore, la parole qu'il avait adressée à son Père : « Mon Père, pardonnez-lui car il n'a su ce qu'il faisait » et je me redis à moi-même : « Ce n'est pas encore celui-ci qui tuera Celui-là. »

* * *

Il y a dans la vie beaucoup plus de petites joies que de grands bonheurs. Aussi faut-il avoir soin de n'en perdre aucune.

Les minutes, mortels folâtres, sont des gangues
Qu'il ne faut pas jeter sans en extraire l'or.

(1) On aurait pu aussi, si les emplacements l'avaient permis, placer au-dessous du Crucifix Socrate devant ses juges, avec l'inscription : « Anitos et Melitos peuvent me tuer, ils ne sauraient me nuire ».

Oh ! c'est une toute petite parcelle d'or, mais enfin point négligeable, que m'a procuré l'autre jour la réception d'une carte d'invitation à une réunion devant avoir lieu à Strasbourg. J'ai eu, en septembre, la grande joie de parcourir l'Alsace redevenue française et d'y nouer quelques relations amicales. La section du Bas-Rhin du Club alpin français m'avisait d'une assemblée qui devait se tenir... le jour importe peu, mais le lieu m'a frappé : *Rue de l'Aubette*. Aussi, tandis qu'en France, à Paris du moins, négligents ou prodigues, nous laissions se perdre, ou négligions d'acquérir, ce vocable charmant que les Belges connaissent bien encore (le *Journal des Tribunaux* n'est-il pas en vente dans toutes les *aubettes* de la ville?), voici que, chez nos frères d'Alsace, l'expression consacrée se retrouve. Peut-être y a-t-elle encore le sens militaire originaire qui fut le sien, et non le sens dérivé d'édicules où se vendent les feuilles publiques. Je n'ai pu vérifier le fait. Mais qu'importe. A Bruxelles, à Strasbourg le même mot a cours encore et, à le constater, j'ai éprouvé un plaisir que d'aucuns peut-être trouveront puéril, mais que je n'ai pas résisté à proclamer.

Ch. Claro.

Le dernier bienfait de Gabrielle Petit

Prison de Saint-Gilles, aile A, côté des femmes, cellule 37. Deux petits drapeaux belges croisés sur un cartouche au-dessus de la porte. A l'intérieur, au milieu de la muraille qui a été reblanchie de long en large à la chaux, un crucifix de cuivre où pend un chapelet et vers lequel la flamme d'un bec de gaz s'élance en sifflant.

Voici la couchette où elle a dormi sa dernière nuit et qui, repliée, forme table, la table où elle a si souvent appuyé les coudes pour supporter sa tête qui lui faisait mal. On y a mis, parmi des gerbes de chrysanthèmes blancs, son potrrait, comme nous l'avons connue, avec son air pensif et décidé, les mains au creux de son manchon, une palatine de renard fauve passée autour du cou. Dans cette cellule désaffectée dont on a fait aujourd'hui un sanctuaire avec son souvenir admirable, avec son livre de prières enveloppé de bure noire, avec son bol et son assiette, l'imagination la plus faible relève et ramène l'une au moins des heures sublimes où la jeune captive épuisait l'horreur de l'abandon en attendant d'être tuée !

Quand est-ce qu'elle a tracé d'un crayon pâle cette inscription qu'on vient seulement de découvrir dans une encoignure? Quand est-ce qu'elle a conçu cette pensée étonnante pour une jeune fille de vingt-trois ans, et que le temps commence déjà d'effacer : « C'est avec des braves qu'on fait les martyrs obscurs de la liberté. » Est-ce à la fin d'un de ces dimanches arides dont tant de détenus ont connu l'oppression pendant la guerre, quand il faisait beau dehors et que le silence était descendu dans la prison et que l'ombre commençait de tomber par la fenêtre étroite? Est-ce au retour du préau, où je la vois penchée sur les giroflées naines qui fleurissent l'un des parterres, le dos ostensiblement tourné à la sentinelle qui dans le chemin de ronde grogne et, la main sur son fusil, lui jette un ordre furieux? Ou plutôt ne serait-ce pas en revenant de la chapelle, de cette chapelle enclavée dont la musique entendue à distance édulcorait parfois dans sa solitude les rêveries du plus incroyant, et où, l'autre jour, quelques privilégiés s'étaient réunis pour donner à l'impérissable image de Gabrielle Petit une force et un sens nouveaux?

On nous avait rassemblés autour de la comtesse Georges d'Oultremont, au centre de la rotonde et, de cet endroit, nous avons assisté à un spectacle unique ou, pour mieux dire, nous avons senti naître et se propager chez d'étranges compagnons, d'ailleurs invisibles, une émotion d'une qualité vraiment rare et salubre.

Représentez-vous d'abord ces rangées de logettes à ciel ouvert dont les occupants ne peuvent s'apercevoir et que dominent pendant l'office quatre gardiens juchés sur une passerelle. Le chœur auquel le prêtre accède par un escalier de fer est pratiqué sous la coupole, en sorte que, du fond de sa cabine, chaque prisonnier est en état de suivre les cérémonies de l'autel.

Tous ces détails nous étions en train de les recueillir quand l'orgue se mit à préluder et, sur le coup, un sourd piétinement nous avertit de l'entrée des condamnés. Va-et-vient obscur d'un impatient troupeau dont toutes les têtes gagnent rapidement leur niche au milieu d'un fracas de portes qu'on tire et qu'on repousse, et voici les chants qui s'élèvent au jubé, voici les gardiens sur la passerelle et là-bas, tout en haut, parmi le brasier des cierges, les enfants de chœur en robe rouge qui s'agenouillent...

La liturgie du salut progresse et s'achève. A présent, les prières sont dites et l'aumônier se retire. Pourtant les surveillants demeurent immobiles à leur observatoire et personne ne vient reprendre les misérables dont la surprise grandit et peu à peu rompt le silence ; ils se demandent sans doute ce qui arrive, car des quintes de toux, allant du grave à l'aigu, s'échangent d'une stalle à l'autre. Nous autres, nous savons. De notre groupe où tout le monde durant quelques semaines au moins, fût l'hôte de cette prison, un homme se détache et gravit l'escalier. Il nous voit comme nous le voyons et, en outre, son regard plonge dans toutes les alvéoles de la ruche où soudain le moindre bruit s'est évanoui et dont la respiration même semble

125

frémir quand la rosée rafraîchissante se répand de ces simples mots : « Mes chers amis... »

Oui, c'est à des condamnés de droit commun qui expient leurs fautes sous la cagoule et dont plusieurs paient actuellement leurs complaisances envers l'ennemi que s'adressent ainsi Me Vandekerckhove. Il rappelle qu'il fut une époque où la prison de Saint-Gilles s'ouvrait chaque jour aux serviteurs de la Patrie et où la plus noble souffrance s'aiguisait dans ses murs. A ces faibles comme à ces corrompus, à ceux qui n'ont écouté que les conseils du sordide intérêt, à ceux que l'isolement incline à la révolte, il raconte la vie et la mort de Gabrielle Petit, fusillée par les Allemands le 1er avril 1916. Ces coupables, qui ont cédé à la tentation du mal, il les presse de songer à l'héroïne qui n'a jamais cédé qu'au devoir le plus difficile. Son souvenir sacré habite désormais cette prison où elle a vécu son dernier printemps. Elle a eu sa place dans cette chapelle où sa jeune âme rêveuse et si seule s'est exaltée, où sa figure immortelle fait signe aux déchus et leur apprend l'amour de la Belgique, le dévouement et l'espérance...

Nous ignorions le travail qui se faisait sous cette parole chaude dans le cœur mystérieux de ces hommes égarés, mais, quand l'orateur se tut, ce fut comme un miracle. De tous ces êtres hier encore abaissés, qui maintenant se sentaient soutenus et qui croyaient peut-être rompre leurs chaînes, emportés par leur propre effusion, une acclamation jaillit, un long cri de reconnaissance et de liberté.

Et dans cette minute inoubliable il nous parut que Gabrielle Petit, heureuse de sa dernière action, avait enfin trouvé la paix.

HENRI PUTTEMANS.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Une assemblée générale de l'Ordre.

Le choix d'un nouveau Bâtonnier donne un intérêt d'application pratique aux idées que nous avons exprimées récemment sur la nécessité de réunir des Assemblées générales de l'Ordre, et de ne pas se borner à de simples élections, comme de coutume, sans délibération sur nos intérêts professionnels.

Nous demandons que cette assemblée générale soit tenue à l'occasion de l'élection prochaine, et que, avant l'élection, la discussion soit ouverte sur les objets dont la mise à l'ordre du jour aura été, soit décidée d'office par le pro-Bâtonnier, soit réclamée par un nombre suffisant de confrères. Une liste d'adhésion à pareille requête sera, paraît-il, prochainement mise en circulation.

126

Beautés de l'éloquence.

Les plafonds des villes, comme les moutons de Panurge, se sont mis à tomber l'un après l'autre.

—

Les plafonds ne sont pas tous tombés en même temps : ils ont eu le bon esprit de tomber l'un après l'autre.

NOMINATIONS ET MUTATIONS
dans le personnel judiciaire

Par arrêtés royaux du 14 octobre 1919 :

Sont nommés :

Juge suppléant à la justice de paix :

— Du deuxième canton d'Ixelles, M. HEETVELD (A.), avocat à Ixelles, auditeur militaire honoraire en campagne, en remplacement de M. Nerincx, démissionnaire.

— Du canton de Vilvorde, M. NAUWELAERS (J.), avocat à Vilvorde, en remplacement de M. Bal, démissionnaire.

— Du canton de Marchienne-au-Pont, M. SARLET (P.), avocat à Marchienne-au-Pont.

— Du canton d'Herzele, M. VERBRUGGHEN (J.), notaire à Hautem-Saint-Liévin, en remplacement de M. Gabriels, décédé.

—Référendaire adjoint au tribunal de commerce de Gand, M. KLUYSKENS (A.), avocat à Gand, en remplacement de M. Ruyssen, démissionnaire.

— Greffier adjoint surnuméraire au tribunal de première instance de Liége, M. JACQUES (R.), employé au greffe de ce tribunal, en remplacement de M. Mardaga, appelé à d'autres fonctions.

— Est déchargé, sur sa demande, de ses fonctions de juge des enfants au tribunal de première instance de Liége, M. ANCIAUX HENRY DE FAVEAUX, vice-président à ce tribunal.

— Est désigné comme juge des enfants au tribunal de première instance de Liége, pour un terme de trois ans, prenant cours le 26 octobre 1919, M. LEJEUNE, juge à ce tribunal.

— Est désigné pour remplir les fonctions de juge d'instruction près le tribunal de première instance d'Audenarde, pendant un terme de trois ans, prenant cours le 26 octobre 1919, M. VAN WETTER, juge à ce tribunal.

— Est acceptée la démission de M. COOLS (L.), de ses fonctions de notaire à la résidence d'Anvers. Il est autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions.

Sont nommés notaires :

A la résidence d'Anvers :

— M. WITTEVEEN (A.), notaire à Merxem, en remplacement de M. Van Dael, décédé.

127

— M. LOOS (E.), notaire à Termonde, en remplacement de M. Vande Zanden, décédé.

— M. BUTAYE (E.), notaire à Ypres, en remplacement de M. Cools, démissionnaire.

— A la résidence de Merxem, M. VAN ROOSBROECK (J.), candidat-notaire, juge suppléant à la justice de paix de Heyst-op-den-Berg, en remplacement de M. Witteveen.

— A la résidence de Beirendrecht, M. VAN NUFFEL (J.), candidat-notaire à Malines, en remplacement de M. Aerts, décédé.

— A la résidence de Nokere, M. DEMEULEMEESTER (V.), candidat-notaire à Waereghem, en remplacement de M. De Smet, décédé.

— La résidence de M. DEMEULEMEESTER est transférée à Zulte.

Par arrêtés royaux du 26 octobre 1919 :

Sont acceptées les démissions de :

— M. LÉVY-MORELLE (H.), de ses fonctions de premier président de la Cour d'appel de Bruxelles.

— M. MASIUS (F.), de ses fonctions de premier président de la Cour d'appel de Liége.

— M. PHILIPPART (J.), de ses fonctions de président de chambre à la Cour d'appel de Liége.

Ils sont admis à l'éméritat et autorisés à porter le titre honorifique de leurs fonctions.

Par arrêté royal du 29 octobre 1919 :

Sont acceptées les démissions de :

— M. DE WILDE (P.), de ses fonctions de juge suppléant au tribunal de première instance d'Anvers.

— M. THIRION (H.), de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du premier canton de Louvain.

— M. NOTTET (J.), de ses fonctions d'huissier près le tribunal de première instance de Liége. Il est autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions.

Sont nommés :

Juges de paix :

— Du canton de Gosselies, M. LIGOT (A.), juge de paix du canton de Jumet, en remplacement de M. Van Bastelaer, décédé.

— Du canton de Jumet, M. JAUQUET (R.), avocat, juge suppléant à la justice de paix du canton de Gosselies, en remplacement de M. Ligot.

— Du canton d'Alost, M. B. BEVERNAEGE (A.), avocat à Gand, en remplacement de M. Laheyne, décédé.

— Du canton de Beveren-Waes, M. DE RUDDER (A.), avocat à Gand, en remplacement de M. DIRIX, appelé à d'autres fonctions.

Juges suppléants au tribunal de première instance :

— De Tournai, M. ALLARD (A.), avocat-avoué près

128

ce tribunal, en remplacement de M. Wibaut, démissionnaire.

— De Gand, M. D'ASSELER (J.), avocat à Gand, en remplacement de M. Varlez, démissionnaire.

— D'Arlon, M. KIESEL (G.), avocat, juge suppléant à la justice de paix du canton d'Arlon, en remplacement de M. Guillaume, appelé à d'autres fonctions.

— Suppléant de l'auditeur militaire des provinces d'Anvers et de Limbourg, M. DECKERS (H.), avocat à Anvers, substitut honoraire d'auditeur militaire en campagne.

Juges suppléants à la justice de paix :

— Du premier canton de Schaerbeek, M. DE VERGNIES (H.), avocat à Schaerbeek, en remplacement de M. Kips, démissionnaire.

— Du premier canton de Louvain, M. PELS (F.), avocat à Louvain, en remplacement de M. THIRION, démissionnaire.

— Du second canton de Charleroi, M. GRIMARD (M.), avocat à Montignies-sur-Sambre, en remplacement de M. Coppée, appelé à d'autres fonctions.

— Du canton de Thuin, M. DUPONT (F.), notaire à Thuin, en remplacement de M. Semal, appelé à d'autres fonctions.

— Du canton de Wetteren, M. SOINNE (F.), notaire à Wetteren, en remplacement de M. Soinne, démissionnaire.

Huissiers près la Cour d'appel de Bruxelles :

— M. GRÉGOIRE (L.), candidat huissier à Bruxelles, en remplacement de M. Charles, décédé.

— M. LEGRAND (A.), candidat huissier à Saint-Josse-ten-Noode, en remplacement de M. Cox, décédé.

— M. Hochart (H.), candidat huissier à Saint-Gilles, en remplacement de M. Bois d'Enghien (E.), décédé.

— M. VAN COPPENOLLE (A.), huissier près le tribunal de première instance d'Ypres, en remplacement de M. Bois d'Enghien (C.), démissionnaire.

— Près le tribunal de première instance d'Ypres, M. TAHON (G.), candidat huissier à La Panne, en remplacement de M. Van Cappel, appelé à d'autres fonctions.

—Près le tribunal de première instance de Termonde, M. ZEGHERS (H.), candidat huissier à Lennick-Saint-Quentin, en remplacement de M. Philips, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté royal du 29 octobre 1919 :

Sont acceptées les démissions de :

— M. LEMAUR (J.), de ses fonctions de notaire à la résidence de Chimay.

— M. NEUVILLE (J.), de ses fonctions de notaire à la résidence de Liége.

Ils sont autorisés à porter le titre honorifique de leurs fonctions.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 4712)

DERNIÈRES PUBLICATIONS
En vente à la librairie Vve Ferdinand LARCIER

CAPART, M., docteur en droit : *Traité juridique et pratique des conseils de prud'hommes (Loi organique du 15 mai 1910)*. Gr. in-8° de XII-437 p. fr. **20.—**

DE LIMELETTE, JEAN, avocat près la Cour d'appel de Liége : *La nouvelle loi sur les sociétés anonymes, son application pratique et journalière*. In-4° de 130 pages . . . . . .fr. **6.—**

DES CRESSONNIÈRES, JACQUES, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles : *Essai sur la question des langues dans l'histoire de Belgique*. Préface de M. J. CUVELIER, archiviste général du royaume. In-8° de VII-388 pages . . . . . fr. **12.—**

GILSON, FERDINAND, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles : *Les modifications aux statuts des sociétés anonymes*. Grand in-8° de VIII-380 pages . . . . . .fr. **15.—**

HANSSENS, EUG., Bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour de cassation : *Le pouvoir législatif sous l'occupation allemande en Belgique*. Avec, en préface, *Une nouvelle lettre d'un provincial*. In-8° de 139 pages . . . . . .fr. **6.—**

SASSERATH, SIMON, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles : *Traité pratique de la Cour d'assises : 1. Vade-mecum de la défense; 2. Code de la Cour d'assises; 3. Formulaire annoté des questions*. In-12 de 408 pages. fr. **10.—**

VELGE, H., avocat, secrétaire général du Département de l'Enfance du Comité National : *La protection de l'enfance en Belgique. Son passé. Son avenir*. In-8° de 190 pages. . . . . .fr. **12.50**

WAUWERMANS, PAUL, avocat et membre de la Chambre des représentants : *L'Impôt sur les revenus. Loi du 29 octobre 1919, expliquée et commentée*. In-8° de 172 pages. . . . . **6.—**

WODON, LOUIS, secrétaire général du Ministère des affaires économiques, professeur à l'université de Bruxelles : *Le Contrôle juridictionnel de l'administration et la responsabilité des services publics en Belgique*. In 8° de 270 pages . . . . . fr. **9.—**

VIENT DE PARAITRE

LÉOPOLD II & BEERNAERT
D'après leur correspondance inédite de 1884 à 1894

PUBLIÉE PAR

Edouard VAN DER SMISSEN

Professeur à l'Université de Liége.

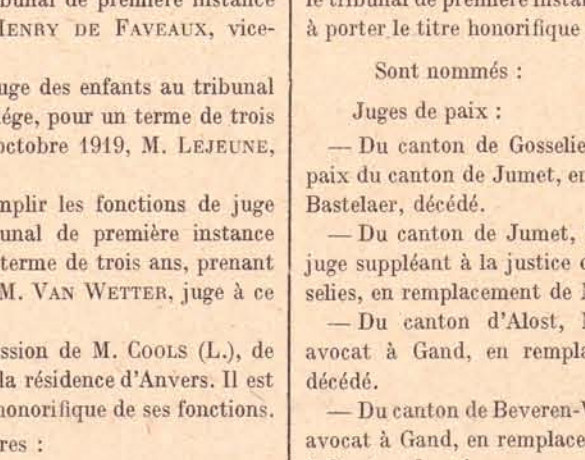
Tome Ier : *Fondation de l'État du Congo. Défense de la Meuse.*
Un volume in-8° de XXX-456 pages. — Prix : **16** francs.

PAPETERIE NIAS
Fondée en 1845

59, Rue Neuve, BRUXELLES

Registres - Imprimés - Fournitures de bureau

Spécialités pour le Barreau



Presse à copier de cabinet

entièrement en fer forgé, n° 500

IMPRIMERIE Vve F. LARCIER

26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

MÉMOIRES — CONCLUSIONS

Spécialité de Travaux illustrés et de commerce

Catalogues, Prix-courants

Brochures, Factures, Enveloppes, etc.

VIENT DE PARAITRE

A. DE BAUW

Directeur général en Afrique du Comité spécial du Katanga,
Ancien Directeur de l'Industrie, du Commerce et de l'Immigration.

LE KATANGA
Notes sur le Pays, ses Ressources et l'Avenir de la Colonisation belge

AVEC UNE PRÉFACE PAR

Ernest DUBOIS

Directeur de l'Institut supérieur de Commerce d'Anvers,
Membre du Conseil colonial.

Un volume format Charpentier de 256 pages, 102 reproductions photographiques, 4 cartes et plan hors texte, une carte du Katanga 32 × 33 hors texte. — **Prix : 6 francs.**

CONCESSIONS ET RÉGIES COMMUNALES

PAR

ALFRED VALÉRIUS

Ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats, à Anvers

Deux volumes grand in-8° de 367-498 pages. — Imprimés sur beau papier vergé, en caractères neufs. — **Prix : 40 francs.**

FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

TRENTE-CINQUIÈME ANNÉE — N° 2794 BRUXELLES DIMANCHE 29 FÉVRIER 1920

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE DIMANCHE

LÉGISLATION -- NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 23 francs. HOLLANDE et LUXEMBOURG : 20 francs. — Le numéro : 40 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 centimes la ligne et à forfait.

Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

Avis à nos abonnés.

La hausse des salaires et des matières premières nous oblige à porter le prix de l'abonnement annuel à 22 francs pour la Belgique et à 25 francs pour l'étranger (Union postale). Le prix du numéro est porté à 50 centimes.

SOMMAIRE

LE PROCUREUR GÉNÉRAL, BATONNIER.

JURISPRUDENCE :

Conseil des prises de Belgique, 11 nov. 1919. (Droit international public. Prises de guerre maritimes. Demande de mise sous séquestre. Irrecevabilité, etc.)

J. P. Brux., 12 déc. 1919. (Armée. Prestations militaires. Mobilisation de 1914. Réquisitions d'automobiles. Droit à revision. Délivrance de bon de réquisition payable à vue. Procédé abusif.)

LÉGISLATION.

M. LE JUGE MERCIER.

EUGÈNE DE MOLDER AU « JOURNAL DES TRIBUNAUX ».

ACCUSÉ DE RÉCEPTION.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

Le Procureur Général, Bâtonnier

Les avocats du Barreau de Bruxelles viennent de recevoir, non sans surprise, convocation à une assemblée générale conçue dans les termes suivants :

« *Cher et honoré Confrère,*

» J'ai l'honneur de vous faire savoir qu'une Assemblée générale de notre Ordre se tiendra, dans la salle d'audience de la première chambre de la Cour d'appel, le *Lundi* 15 *Mars prochain, à* 2 *heures de relevée.*

» Cette assemblée, à laquelle, *en ma qualité de délégué de M. le Procureur Général*, je vous prie d'assister, aura à élire un Bâtonnier en remplacement et pour continuer le mandat de Me P.-E. Janson, Bâtonnier démissionnaire, à la suite de son élévation aux hautes fonctions de Ministre de la Défense Nationale.

» Veuillez agréer, cher et honoré Confrère, l'expression de mes sentiments confraternels.

« HENRY BOTSON ».

Tous ont été choqués d'apprendre que le ff. de Bâtonnier n'agissait pas en qualité de chef de l'Ordre, mais seulement de délégué du Procureur Général, et bon nombre ont été aux renseignements. Ils ont appris que cette forme insolite dérivait de l'interprétation de l'arrêté de 1836 portant que les assemblées générales sont convoquées par le Bâtonnier ou par le Procureur Général. Le Bâtonnier étant démissionnaire, la fonction est temporairement assurée, en vertu du règlement d'ordre intérieur du Conseil, par le Bâtonnier le plus ancien qui y siège, et qui, dans l'espèce, est Me Botson. Ce Bâtonnier n'est pas réputé être le Bâtonnier, au sens de l'arrêté royal de 1836, mais un simple membre du Conseil, et, en conséquence, il ne reste que le Procureur Général pour convoquer l'Ordre.

* * *

Cette situation est unanimement considérée comme regrettable. Ceux qui l'excusent se retranchent derrière le cas de force majeure découlant des prescriptions statutaires ci-dessus. N'y a-t-il donc pas moyen d'échapper aux conséquences du soi-disant dilemme qui, le Bâtonnier sortant exclu, reporte tous les pouvoirs sur le Procureur Général?

Il me paraît que si.

Je voudrais d'abord être fixé sur le point de savoir si, dans l'arrêté de 1836, l'expression « le Bâtonnier » se limite expressément et limitativement à celui qui a été élu par le scrutin précédent. Pourquoi le sens ne serait-il pas conforme au principe d'interprétation appliquant le *quod plerumque fit* et ne s'agirait-il pas du Bâtonnier, qu'il soit en exercice ou « pro-Bâtonnier? »

Est-ce que, d'autre part, les événements qui ont précédé l'arrêté de 1836 ne l'éclairent pas dans le sens que la règle c'est que le Bâtonnier, effectif ou intérimaire, convoque, et que le Procureur Général n'intervient que dans les cas où, par survivance du temps où le pouvoir exécutif rêvait de « nous couper la langue », l'ordre public commanderait au Parquet de se mêler de nos affaires? Il n'est pas douteux que nos prédécesseurs de 1830, les vaillants de l'*Association libre des Avocats*, ne sont rentrés, en 1836, au bercail du décret de 1810, après une grève de six ans, qu'à la condition de pouvoir tenir librement, et sur leur initiative, des assemblées générales de l'Ordre. Les fils ne vaudront-ils pas leurs pères? A quelle absurdité ne mène pas le système actuel? Que le Procureur Général ne bouge pas, et voilà le Barreau sans Bâtonnier!

Est-ce que la question a été posée au Parquet général? Est-ce que vraiment le haut magistrat qui le dirige l'aurait résolue contre nous? Si tel a été son avis, pourquoi le Conseil de l'Ordre n'a-t-il pas fait une démarche auprès du Ministre de la justice? Celui-ci, chatouilleux, à juste titre, de l'équité et de la dignité des sénateurs, serait sans doute intervenu en faveur de ses confrères, même jusqu'à s'offrir en cible, là aussi, aux poursuites du Parquet.

N'était-il pas possible de s'entendre avec le Bâtonnier sortant pour que la question ne se pose pas? Sa bonne volonté et son esprit de ressources auraient eu beau jeu. Il n'avait qu'à convoquer avant son départ. Nul doute que s'il avait connu la difficulté, il eût pu la résoudre.

Ce n'est pas que j'aime beaucoup ce dernier moyen, qui esquive la question? Ne vaut-il pas mieux pour tous qu'elle soit posée?

* * *

Nouvelle difficulté. Je suppose que, à la prochaine assemblée, quelques-uns demandent qu'on porte à l'ordre du jour, avant l'élection, des questions comme celle-ci, ou comme celle de la Liberté du Défenseur dans toutes les affaires, procès de trahison compris. Je suppose que cette demande réunisse statutairement le quart des avocats inscrits. Devrons-nous la soumettre à la Censure du Parquet général?

Remarquez que nous tombons ainsi, en plein, dans la situation contre laquelle l'arrêté de 1836 a précisément réagi en soustrayant nos assemblées générales aux inquisitions du Parquet.

Je livre ces réflexions à mes confrères. N'allons-nous pas nous décider à agir?

LÉON HENNEBICQ.

JURISPRUDENCE

Conseil des prises de Belgique, 11 nov. 1919.

Prés. : M. MAFFEI.

(Steamer *Atto* et steamer *Ganeton*.)

DROIT INTERNATIONAL PUBLIC. -- PRISES DE GUERRE MARITIMES. — I. DEMANDE DE MISE SOUS SÉQUESTRE. — IRRECEVABILITÉ. — II. NAVIRES ENNEMIS SAISIS DANS UN PORT. — DÉLAI DE GRACE POUR SORTIE. — APPRÉCIATION EN FAIT DU CAPTEUR. — III. NAVIRES ALLEMANDS SAISIS A ANVERS. — ABSENCE DE DEMANDE DE DÉLAI POUR SORTIR. — INSTRUCTIONS DE DEMEURER DANS LE PORT. — VALIDITÉ DE LA CAPTURE. — IV. POSSESSION PAR L'ÉTAT BELGE. — REPRISE DES NAVIRES PAR L'ETAT ALLEMAND. — DROIT « SUI GENERIS » DE DÉTENTION PRÉCAIRE. — V. ÉVACUATION DES NAVIRES PAR L'ÉTAT ALLEMAND EN PAYS NEUTRE. — VIOLATION DU DROIT DES GENS. — VI. CONVENTION D'ARMISTICE. — PERTE DE LA POSSESSION DES NAVIRES PAR L'ÉTAT ALLEMAND. — REPRISE DE POSSESSION PAR L'ÉTAT BELGE.

I. *L'arrêté-loi du 10 novembre 1918 relatif à la mise sous séquestre des biens et intérêts appartenant aux sujets des nations ennemies n'est applicable que pour autant que ces biens soient situés ou que ces intérêts se trouvent en Belgique, et des steamers se trouvant dans un port hollandais ne rentrent pas dans la catégorie des biens susceptibles d'être mis sous séquestre.*

II. *S'il est recommandable que les belligérants fassent connaître le délai endéans lequel les navires ennemis auront à quitter les ports sous peine de capture, il n'existe à ce sujet aucune obligation formelle et c'est aux juridictions appelées à statuer sur la validité de la capture à apprécier, suivant les circonstances spéciales à chaque cas, si le temps écoulé entre le début des hostilités et la capture a été suffisant pour permettre au navire de s'éloigner et de se mettre à l'abri.*

III. *Des trente-sept navires ennemis se trouvant à Anvers, au moment de la déclaration de guerre, aucun n'a tenté quoi que ce soit pour quitter le port ni pour obtenir un délai à cette fin, et il apparaît évident que tous ces navires sont restés parce qu'ils avaient reçu pour instruction de rester et d'attendre les événements.*

IV. *Dès avant la prise d'Anvers et durant tout le temps de l'occupation allemande, le gouvernement belge n'a pas cessé d'affirmer énergiquement ses droits sur ces navires et de manifester sa volonté bien arrêtée d'en conserver la possession.*

Le droit du possesseur ne s'éteint pas par la seule circonstance que celui-ci aurait cessé temporairement d'avoir la détention matérielle de la chose; son droit ne se perd que si un tiers, à son tour, acquiert la possession jurique de la chose.

Si l'Allemagne a eu la détention du navire pendant l'occupation, elle n'a jamais eu sa libre disposition et n'a pu exercer sur eux d'une manière complète et effective les droits du possesseur; que ce droit a donc été un droit d'un caractère spécial peu défini, se rapprochant moins du droit du possesseur que de celui du détenteur précaire.

V. *En conduisant sur le territoire hollandais à la veille de l'armistice des navires dont il n'était pas possesseur régulier dans le seul but de tenter de les soustraire aux conséquences inévitables des événements, le gouvernement allemand a violé le principe du droit des gens qui interdit aux belligérants d'introduire sur un territoire neutre des choses obtenues par un fait de guerre; c'est là un acte illicite, dépourvu comme tel de tout effet juridique et qui doit être tenu pour inexistant.*

VI. *En tout cas l'Allemagne a perdu actuellement cette possession par la convention d'armistice et l'Etat belge, en reprenant possession du territoire à la suite de l'armistice a*, ipso facto, *repris également la possession des navires avec toutes les conséquences juridiques qui en découlent.*

Vu les requêtes introductives présentées par M. le commissaire du gouvernement et tendant à voir déclarer bonne et valable au profit de l'État belge la prise des steamers *Atto* et *Ganelon*, tous deux anciennement de la Roland Linie Aktien Gesellschaft dont le siège est à Brême ;

Vu les requêtes en intervention présentées par Me Boon, inscrit au tableau des avocats d'Anvers en qualité de séquestre de von Bary et Cie, agent de la dite Roland Linie Aktien Gesellschaft ;

Vu les autres pièces versées aux débats ;

Ouï en leurs moyens et conclusions respectifs M. le commissaire du gouvernement VAN GINDERTAELEN, ainsi que le dit Me Boon ;

Attendu que les causes sont connexes ; qu'il y a lieu de les joindre ;

II. — *Sur la recevabilité de l'intervention :*

Attendu que l'arrêté-loi du 10 novembre 1918 relatif à la mise sous séquestre des biens et intérêts appartenant aux sujets des nations ennemies n'est applicable que pour autant que ces biens soient situés ou que ces intérêts se trouvent en Belgique ; que cela résulte clairement tant du texte même de cette loi (art. 2-4-11) que du rapport au roi qui la précède (Décision du Conseil des Prises de Belgique du 23 octobre 1919 en cause des steamers *Wartburg et Co*) ;

Attendu que les steamers *Atto* et *Ganelon* se trouvent actuellement dans un port hollandais ; qu'ils ne ren-

trent donc pas, d'après le texte et d'après l'esprit de la dite loi, dans la catégorie des biens susceptibles d'être mis sous séquestre ; que, dès lors, l'intervenant est sans intérêt dans la cause et partant sans qualité pour intervenir ;

II. — *Au fond :*

Attendu que les steamers *Atto* et *Ganelon*, portant le pavillon allemand et restés dans le port d'Anvers après le début des hostilités, y furent capturés sur l'ordre du gouverneur militaire de la position fortifiée ; qu'à la prise de la ville ils tombèrent aux mains des autorités allemandes ; qu'à la veille de l'armistice celles-ci les conduisirent en Hollande où ils furent internés par le gouvernement néerlandais ;

Attendu que le droit de prise est resté, en son entier, une des bases du droit de la guerre maritime, et que les seules restrictions apportées à la rigueur de ce principe sont celles prévues par les sixième et onzième Conventions de La Haye ;

Attendu que ni l'une ni l'autre de ces conventions ne fait une distinction entre les navires en haute mer et ceux se trouvant dans les ports au début des hostilités ; que, bien au contraire, l'article 2 de la sixième de ces conventions soustrait au droit de prise les seuls navires que des circonstances de force majeure auraient empêché de quitter le port ennemi endéans le délai qui leur aurait été accordé ou auxquels la sortie aurait été refusée, que par conséquent, à l'égard de tous autres navires le droit de prise a été maintenu ;

Attendu que s'il est recommandable que les belligérants fassent connaître le délai endéans lequel les navires ennemis auront à quitter les ports sous peine de capture, il n'existe toutefois à ce sujet aucune obligation formelle ; que c'est aux juridictions appelées à statuer sur la validité de la capture à apprécier, suivant les circonstances spéciales à chaque cas, si le temps écoulé entre le début des hostilités et la capture a été suffisant pour permettre au navire de s'éloigner et de se mettre à l'abri ;

Attendu que la capture des steamers *Atto* et *Ganelon* fut notifiée le 6 août, vers le soir, alors que les hostilités avaient débuté tout au moins par la déclaration de guerre notifiée le 4 août dans la matinée ; que ce délai apparaît comme suffisant pour permettre aux navire de gagner les eaux hollandaises ;

Attendu que même s'il était établi que la mobilisation allemande du 2 août avait privé ces navires d'une partie de leurs équipages, cette circonstance serait sans relevance en la cause, car il est notoire que les capitaines auraient pu aisément les compléter en enrôlant des marins de nationalité neutre que les événements avaient rendu disponibles en nombre suffisant soit à Anvers même, soit dans les ports voisins hollandais ; qu'en tout cas les capitaines auraient pu faire remorquer leurs navires ; qu'il ne résulte d'aucun élément de la cause qu'ils auraient tenté de recourir à l'un ou à l'autre de ces moyens ;

Attendu que si l'on considère que des trente-sept navires ennemis se trouvant à Anvers, au moment de la déclaration de guerre, aucun n'a tenté quoi que ce soit pour quitter le port ni pour obtenir un délai à cette fin, et que tout au moins une partie du chargement du steamer *Totmes* était de la contrebande de guerre, propre à compléter la défense d'une place forte et comprenait également des explosifs, il apparaît comme évident que tous ces navires sont restés parce qu'ils avaient reçu pour instruction de rester et d'attendre les événements ;

Attendu que la capture des steamers *Atto* et *Ganelon* a été suivie d'une prise de possession effective des navires par l'État belge ; qu'ainsi, notamment, ces navires ont été conduits dans un endroit spécial des bassins auprès des autres navires ennemis capturés et placés, comme eux, sous la surveillance constante des autorités ; qu'une juridiction des prises, créée immédiatement, est entrée aussitôt en fonctions, et a continué ses travaux jusqu'à la prise d'Anvers ;

Attendu que dès avant la prise de cette ville et durant tout le temps de l'occupation allemande le gouvernement belge n'a pas cessé d'affirmer énergiquement ses droits sur ces navires et de manifester sa volonté bien arrêtée d'en conserver la possession ;

Attendu que le droit du possesseur ne s'éteint pas par la seule circonstance que celui-ci aurait cessé temporairement d'avoir la détention matérielle de la chose ; qu'à ce point de vue son droit ne se perd que si un tiers, à son tour, acquiert la possession juridique de la chose ;

Attendu que l'Allemagne a eu, il est vrai, la détention du navire pendant l'occupation, mais en territoire belge sur lequel elle n'a jamais exercé la puissance souveraine, mais le droit limité de l'occupant ; que de plus, le port d'Anvers étant bloqué, elle n'a jamais eu la libre disposition des navires et partant n'a pu exercer sur eux d'une manière complète et effective les droits du possesseur ; qu'ainsi, notamment, elle n'a pu faire servir les navires à l'usage auquel ils étaient destinés par leur nature, et qu'elle n'a pu les soustraire aux suites matérielles inévitables des événements qu'en perdant la détention de ceux-ci ;

Attendu que le droit que l'Allemagne a exercé sur le *Atto* et le *Ganelon* a donc été un droit d'un caractère spécial peu défini, se rapprochant moins du droit du possesseur que de celui du détenteur précaire ;

Attendu que le gouvernement allemand, en conduisant ces navires sur le territoire hollandais à la veille de l'armistice et cela dans le seul but de tenter de les soustraire aux conséquences inévitables des événements, a violé le principe du droit des gens qui interdit

aux belligérants d'introduire sur un territoire neutre des choses obtenues par un fait de guerre ; que c'est là un acte illicite, dépourvu comme tel de tout effet juridique et qui, au point de vue de la solution du présent litige, doit être tenu pour inexistant ; qu'en conséquence le *Atto* et le *Ganelon* doivent être considérés comme n'ayant jamais quitté le territoire de la Belgique ;

Attendu que même s'il fallait admettre que la détention exercée sur le *Atto* et le *Ganelon* par l'Allemagne doive être considérée comme une possession au sens des principes qui régissent le droit de prise, elle a en tout cas perdu actuellement cette possession par la convention d'armistice (art. XXVII) ;

Attendu que l'État belge, en reprenant possession du territoire à la suite de l'armistice a, *ipso facto*, repris également la possession des *Atto* et *Ganelon* avec toutes les conséquences juridiques qui en découlent ;

Attendu que le fait que les navires navigueraient actuellement, du consentement de la Belgique, pour compte des puissances alliées, est sans influence sur la solution du présent litige ;

Par ces motifs, le Conseil, écartant comme non fondées toutes conclusions non conformes au présent dispositif, joignant les causes, **dit** l'intervention non recevable ; **déclare bonne et valable** au profit de l'État belge la capture des steamers *Atto* et *Ganelon* avec leurs agrès, apparaux et accessoires.

J. P. Brux., 12 déc. 1919.

Siég. : M. Mercier. — Plaid. : MMes Devèze c. Dewinde.

(E. Roos c. l'État Belge.)

ARMÉE. — PRESTATIONS MILITAIRES. — MOBILISATION DE 1914. — RÉQUISITION D'AUTOMOBILE. — DROIT A REVISION. — DÉLIVRANCE DE BON DE RÉQUISITION PAYABLE A VUE. — PROCÉDÉ ABUSIF.

Les réquisitions de l'autorité militaire relatives aux automobiles sont sujettes à revision par une commission spéciale.

C'est à tort que, dans leur excès de zèle, et au milieu du désarroi général causé par une mobilisation soudaine, certains officiers, présidents de commissions de remonte, ont délivré pour les réquisitions d'automobiles des bons de réquisition payables à vue, au lieu de reçus de fournitures mentionnant l'indemnité réclamée par le prestataire et son estimation personnelle.

Attendu que l'action tend au payement d'une somme de 12,000 francs pour prix d'achat d'une automobile appartenant au demandeur et réquisitionnée, le 2 août 1914, par la Commission de la Ve division d'armée ;

Attendu qu'il est avéré et non contesté que le demandeur reçut, pour règlement de cette somme, un bon payable à vue endéans le mois de son émission, chez l'agent du trésor de Termonde, mais que les événements empêchèrent le demandeur d'encaisser le montant du dit bon dans le délai fixé ; que, conformément au règlement sur les prestations militaires, le demandeur devait faire remplacer le bon dont s'agit par une ordonnance de paiement ; qu'à cet effet il s'adressa au département de la guerre, lequel se refusa à le lui délivrer, par les motifs que toutes les réquisitions de l'autorité militaire relatives aux automobiles étaient sujettes à revision par une commission spéciale ;

Attendu que le demandeur estime cette prétention insoutenable ; qu'il ne s'agit point, d'après lui, de reviser dans l'espèce une offre unilatérale de l'autorité militaire, mais de revenir sur une convention parfaite et définitive, puisqu'en exécution de cet accord il lui fut remis un bon « payable à vue », sur la souche duquel l'intéressé donna acquit, tandis que sur le procès-verbal n° 31 la Commission d'achat inscrivit la mention « payé », conformément à l'article 200 du règlement sur les prestations militaires ;

Attendu que le défendeur conteste formellement qu'une convention soit intervenue entre parties le 2 août 1914, rendant l'État débiteur de la somme de 12,000 francs, à raison de la réquisition de l'automobile du demandeur ; qu'il invoque à l'appui de son système la loi du 14 août 1887 et l'arrêté royal du 31 décembre 1889, réglant l'application des réquisitions par les autorités militaires, en cas de mobilisation de l'armée ;

Attendu qu'il résulte des termes mêmes de la citation qu'il est acquis surabondamment aux débats que c'est en paiement d'un bon de réquisition délivré par l'autorité militaire que le demandeur actionne l'État Belge ; que si c'était, d'ailleurs, en exécution d'un contrat de vente qu'il eût agi, le juge de paix eût dû se déclarer incompétent *ratione summae;* qu'au contraire, il n'est compétent exceptionnellement que parce qu'il s'agit, en l'espèce, de prestation militaire (Loi, 14 août 1887, art. 19, alin. 4 ; arr. roy., 31 déc. 1889, art. 113 et 114) ;

Attendu, d'autre part, que si le demandeur entendait baser son action sur le bon qui lui a été remis, il devrait s'adresser au tribunal de première instance afin d'obtenir une ordonnance de payement, et mettre en cause le ministre des finances ;

Attendu que le défendeur soutient que le président de la commission n'avait pas le droit de remettre au demandeur le bon dont il se prévaut ; qu'il aurait dû lui remettre, conformément à l'article 95, un reçu conforme au modèle II, en mentionnant l'indemnité réclamée par le prestataire et son estimation personnelle ;

que si le président de la commission a qualité pour faire des réquisitions de toute nature, il ne peut engager l'État par son offre, qui n'est que l'indication d'une valeur approximative ;

Attendu que le demandeur fait observer que, comme président de la commission de remonte, l'officier lui a délivré le bon litigieux en vertu de l'article 198 de l'arrêté royal précité, visant les réquisition de chevaux et voitures ;

Mais attendu que le défendeur réplique à bon droit qu'il n'a pu entrer dans l'esprit du législateur et du pouvoir exécutif d'étendre à des véhicules de toute nature, tels que ceux à traction mécanique inconnus à cette époque, des dispositions visant spécialement les chevaux et voitures annuellement recensés en vue de la mobilisation de l'armée, et pour l'évaluation desquels les commissions de remonte pouvaient, à bon droit, être considérées comme suffisamment compétentes ; qu'en fait, lors de la déclaration de guerre, l'on n'avait pas encore songé à opérer le recensement des automobiles et que rien ne permet de supposer que le ministre de la guerre a voulu conférer aux commissions de remonte le droit de créer des bons de paiement 32, au profit des propriétaires d'automobiles ;

Attendu qu'il s'ensuit que c'est donc à tort que, dans leur excès de zèle, et au milieu du désarroi général causé par une mobilisation soudaine, certains officiers, présidents de commissions de remonte, ont délivré pour les réquisitions d'automobiles d'autres bons que ceux s'appliquant aux prestations prévues par l'arrêté royal susvisé, c'est-à-dire des reçus de fournitures modèle 11 ;

Attendu que l'État conteste la valeur attribuée par l'autorité requérante à l'automobile du demandeur, mais s'abstient de formuler aucune offre et se borne à conclure à une expertise ;

Attendu que le demandeur, de son côté, s'oppose à pareil mode de preuve, en alléguant la quasi-impossibilité de procéder à une revision sur pièces, laquelle ne présenterait plus de garantie suffisante, parce que les autos auraient disparu ou seraient dans un état tel qu'on ne pourrait déterminer leur valeur à l'époque de la réquisition ;

Attendu que ces objections sont sérieuses et qu'il échet d'attirer sur ce point l'attention de l'expert ; qu'elles ne suffisent pourtant pas à justifier l'exclusion *a priori* de ce mode de preuve ;

Par ces motifs, nous, juge de paix, statuant contradictoirement, avant faire droit au fond, **commettons** en qualité d'expert, M. Snutsel, fils, fabricant d'automobiles, rue Stévin, n° 61, lequel, serment prêté entre nos mains à la première audience, aura pour mission de donner son avis sur la valeur, au 2 août 1914, de l'automobile n° 14258, appartenant au demandeur, en tenant compte de tous les renseignements que lui fourniraient les parties et, notamment, du prix d'achat, de la marche et de la puissance de la machine ; de la moins-value résultant de son usure normale ou excessive à l'époque de la réquisition ; l'**autorisons** à s'entourer, à cette fin, de tous renseignements de nature à diminuer ou augmenter la valeur de l'automobile litigieuse ;

Disons que l'expert déposera son rapport au greffe, dans le délai de quatre semaines à dater de sa prestation de serment, et **renvoyons** la cause à notre audience du 16 janvier 1920, à 10 heures du matin ;

Dépens réservés.

LÉGISLATION

6 février 1920. — RÈGLEMENT de service pour le tribunal de commerce de Bruxelles. (*Mon.* du 12.)

ARTICLE UNIQUE. — L'ordre de service pour le tribunal de commerce de Bruxelles est établi conformément au règlement ci-annexé.

Règlement d'ordre de service.

CHAPITRE PREMIER
DES AUDIENCES ET DU ROULEMENT

ARTICLE PREMIER. — Le tribunal est divisé en huit chambres.

Les cinq premières chambres siègent au nombre de trois juges.

Les trois dernières siègent à un juge.

ART. 2. — Les chambres siègent chaque semaine aux jours suivants :

La première chambre : les mardi et jeudi ;
La deuxième chambre : les mercredi et samedi ;
La troisième chambre : les jeudi et vendredi ;
La quatrième chambre : les mardi et jeudi ;
La cinquième chambre : les mardi et samedi ;
La sixième chambre : le vendredi ;
La septième chambre : le mercredi ;
La huitième chambre : le lundi.

ART. 3. — Les audiences commencent à 9 heures précises et finissent à midi.

La lecture des jugements, les accordandum et les délibérations se font en dehors de ces heures.

Les audiences ordinaires des référés ont lieu les mardi et vendredi à 10 heures.

ART. 4. — Indépendamment de ces audiences, le tribunal tient, le mercredi de chaque semaine, des séances pour les assemblées en matière de faillite et de concordat préventif à la faillite ; ces assemblées commencent à 10 heures et sont présidées par le juge commissaire ou le juge délégué.

ART. 5. — Si les besoins du service l'exigent, le juge des référés et le tribunal peuvent, pendant toute l'année, fixer des audiences extraordinaires.

ART. 6. — Du 1er août au 1er octobre :

Les audiences du jeudi pour la première, du mercredi pour la deuxième, du mardi pour la quatrième et du vendredi pour la sixième chambre, sont seules maintenues.

Les affaires du ressort de la troisième chambre sont portées devant la quatrième, et celles des septième et huitième devant la sixième.

L'audience des référés, le vendredi, est supprimée.

Les audiences d'enquêtes et de faillites auront lieu à des dates fixées par le tribunal. Les citations en matière de faillite ne pourront être données que pour ces audiences de faillites.

ART. 7. — Les avocats et les avoués seront seuls admis au parquet réservé ; les parties n'y seront admises que sur l'appel de la cause, sauf les autorisations particulières à accorder par le président.

ART. 8. — Les personnes admises au parquet resteront assises et observeront le silence ; elles ne se tiendront debout que pendant l'instruction de leur cause.

ART. 9. — Chaque année, il est fait par le président du tribunal un roulement de service pour prendre cours au 1er octobre suivant.

CHAPITRE II
DES RÉUNIONS EN CHAMBRE DU CONSEIL

ART. 10. — Les réunions en chambre du conseil, pour délibérer sur les causes plaidées, ont lieu aux jours et heures à fixer par le tribunal siégeant.

ART. 11. — Les membres du tribunal de service doivent se trouver réunis en chambre du conseil une demi-heure avant l'ouverture des audiences.

CHAPITRE III
DES AUDIENCES D'INTRODUCTION

ART. 12. — Il sera tenu au greffe un rôle général, coté et paraphé par le président, sur lequel toutes les causes seront inscrites dans l'ordre de leur présentation.

Il y aura chaque année une série de numéros commençant au 1er août par le n° 1. Le greffe est ouvert de 8 heures à 12 h. 1/2.

ART. 13. — Les parties ou leurs représentants sont tenus de faire inscrire les causes la veille du jour de l'audience pour laquelle il y a citation à comparaître. Ce délai écoulé, aucune inscription ne sera plus reçue qu'avec l'autorisation spéciale du président.

ART. 14. — Les citations à comparaître doivent être données :

Devant la première chambre, pour l'audience du jeudi, lorsque la demande est supérieure à 25,000 francs ou est indéterminée.

Devant la deuxième chambre, pour l'audience du mercredi, lorsque la demande est supérieure à 5,000 fr. et n'excède pas 25,000 francs.

Devant la troisième chambre, pour l'audience du vendredi, lorsque la demande est supérieure à 1,000 fr. et n'excède pas 5,000 francs.

Devant la quatrième chambre, pour l'audience du mardi, lorsque la demande n'est pas supérieure à 1,000 francs ou qu'il s'agit d'effets de commerce.

Devant la cinquième chambre, pour l'audience du samedi, lorsqu'il s'agit de demandes en matière de faillite.

ART. 15. — Le rôle est déposé au greffe où les parties et leurs représentants peuvent en prendre connaissance.

ART. 16. — L'audience commence par l'appel des causes inscrites au rôle d'introduction.

Celles dans lesquelles les deux parties comparaissent sontre tenues pour être plaidées ou sont remises au rôle d'un accord commun. Les parties ou leurs conseils peuvent demander cette remise par un bulletin signé déposé avant l'audience.

La constatation au plumitif de la présence ou de la représentation du défendeur par un mandataire peut être requise par le demandeur.

Les causes dans lesquelles aucune des parties ne comparaît, sont biffées. Dans celles en lesquelles une seule des parties comparaît, il est, sur sa demande, donné défaut ou congé d'audience. Si la partie non comparante est domiciliée en Belgique et hors de l'arrondissement de Bruxelles, le tribunal peut retarder jusqu'à 11 heures le prononcé du défaut ou du congé d'audience.

Les causes sont appelées pour être plaidées dans l'ordre de leur inscription au rôle. Le tribunal peut décider qu'elles le seront suivant un tirage au sort à opérer en chambre du conseil.

Les causes non plaidées pourront être ramenées aux audiences correspondantes des semaines suivantes, pour être plaidées à la suite des affaires introduites, par demandes écrites de toutes les parties, produites la veille de l'audience avant 11 heures.

Les débats immédiats ne seront entamés et poursuivis que dans les affaires suffisamment instruites et n'exigeant pas de longs développements.

Il sera fait en chaque chambre, aux dernières audiences de janvier et de juillet, un appel de toutes les causes figurant au rôle général. Celles dont le maintien au rôle ne sera pas demandé seront biffées et ne pourront être ramenées que par un exploit d'avenir.

CHAPITRE IV

DES AUDIENCES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES DES CHAMBRES SIÉGEANT AU NOMBRE DE TROIS JUGES.

ART. 17. — Il est formé un rôle particulier à chacune des cinq chambres instituées par les articles 1er et 2 du présent règlement.

Les causes non plaidées au jour de leur introduction et à plaider y sont successivement portées.

ART. 18. — Il est en outre formé des rôles des causes à plaider propres à chacune des sections de ces chambres, qu'elles siègent à l'ordinaire ou à l'extraordinaire.

Les causes y sont portées en suite d'une demande de toutes les parties, adressée par écrit au président du tribunal, indiquant la durée présumée des plaidoiries.

Faute par l'une des parties de souscrire à semblable demande, il appartient à une autre d'y faire porter la cause, en la ramenant, à cet effet, par un exploit d'avenir. Le président peut librement fixer des causes, quelles qu'en soient la nature et l'importance, au rôle des affaires à plaider de toutes les audiences.

Les rôles particuliers, formés comme il est dit dans le paragraphe précédent, sont permanents et les causes y restent inscrites jusqu'au moment des plaidoiries, des défauts, congés d'audience ou biffures.

Les causes à plaider sont extraites de ces rôles particuliers. Une liste en est arrêtée au cours de chaque audience à 11 heures, pour le jour correspondant de la semaine suivante.

Il est fixé des causes pour un temps double au moins de la durée normale de l'audience.

Cette liste s'établit, parties présentes ou absentes, d'après l'ordre d'inscription au rôle particulier.

Le tribunal peut toutefois, pour raisons d'urgence, accorder à certaines causes un tour de faveur.

Les parties ou leurs mandataires sont informés par écrit de l'obligation où ils seront de plaider au jour indiqué les affaires fixées, sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité.

Les causes qui n'auront pu être plaidées au jour fixé seront reportées à l'audience suivante.

ART. 19. — Si les parties ne se présentent de part et d'autre dans aucune cause pour plaider à l'ouverture de l'audience, celle-ci est suspendue jusqu'à 9 h. 30. Les parties ne se présentant davantage dans aucune cause pour plaider à la reprise, toutes les affaires sont renvoyées en fin de rôle et l'audience est levée. Les parties présentes, soit à l'ouverture, soit à la reprise de l'audience, sont admises à prendre leurs avantages.

Si toutes les parties ou leurs avocats sont absents, sans motifs légitimes, lorsqu'une cause est appelée pour être plaidée, elle est également renvoyée à fin de rôle. Mention est faite de la cause du renvoi. Si l'une des parties ou son avocat est absent, sans motifs légitimes, la partie comparante prendra ses avantages. Si elle s'y refuse, l'affaire est renvoyée à fin de rôle et mention est faite de la cause du renvoi.

Dans tous les cas, le président du tribunal est prévenu, le jour même, par le président de chambre, des renvois et de leurs causes.

Si, avant la fin de l'audience, les causes inscrites sur la feuille spéciale ont été plaidées ou remises, les autres affaires portées au rôle de la chambre peuvent être entendues. A défaut de causes de ce genre, le président d'audience fera demander aux autres chambres siégeant le même jour s'il existe des affaires qui ne pourraient y être plaidées. Le tribunal entendra, le cas échéant, ces affaires.

CHAPITRE V

DES AUDIENCES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES DES CHAMBRES SIÉGEANT A UN JUGE

ART. 20. — La distribution des affaires à ces chambres est faite par le président du tribunal, selon les nécessités du rôle et, de droit, lorsqu'elle est demandée par les parties.

ART. 21. — Il est formé trois rôles particuliers aux chambres composées d'un juge. Les deux premiers se composent plus particulièrement de causes qui ont été introduites devant les première, deuxième et cinquième chambres ; le troisième, de causes qui ont été introduites devant les troisième et quatrième chambres. L'inscription des causes à ces rôles particuliers se fait dans l'ordre de leur distribution.

ART. 22. — Les causes à plaider sont extraites de ces rôles particuliers. La liste en est établie conformément au prescrit de l'article 18. Cet article et le suivant sont applicables aux causes à plaider aux audiences des chambres ne comprenant qu'un juge, en tant que leurs dispositions ne sont pas contraires à celles qui organisent et règlent ces chambres.

CHAPITRE VI

DES JUGES COMMISSAIRES ET DES JUGES DÉLÉGUÉS AUX CONCORDATS PRÉVENTIFS

ART. 23. — Le juge nommé commissaire à une faillite ou délégué à un concordat préventif a seul qualité pour remplir les actes du ressort de ses fonctions. En cas d'empêchement, il doit être remplacé momentanément ou définitivement par un jugement prononcé en audience publique.

ART. 24. — Les rapports des juges commissaires et délégués se font chaque semaine au même jour.

Les juges commissaires ou délégués peuvent participer au jugement des affaires dans lesquelles ils ont fait rapport.

ART. 25. — Les curateurs aux faillites remettent aux juges commissaires, avant le jour de l'audience,

les documents et renseignements qui leur sont nécessaires pour la rédaction des rapports. En vue des admissions de créances à demander à l'audience, ils remettent aux juges commissaires les pièces justificatives de la demande et de la qualité des parties.

Ils déposent au greffe du tribunal, à l'inspection des créanciers, huit jours avant leur réunion, les comptes de chaque faillite avec pièces à l'appui.

Ce dépôt doit être mentionné dans les lettres de convocation ainsi que la quotité de dividende acquise aux créanciers.

CHAPITRE VII

DES LIVRES DE COMMERCE

ART. 26. — Les livres de commerce dont la tenue est ordonnée par la loi seront cotés, paraphés et visés par l'un des membres du tribunal.

ART. 27. — Les livres doivent être préalablement remis au greffe.

CHAPITRE VIII

DES CONCLUSIONS ET PLAIDOIRIES

ART. 28. — L'élection de domicile prescrite par l'article 422 du Code de procédure civile doit se faire, soit par acte signifié, soit par déclaration sur timbre enregistrée jointe au plumitif de l'audience, soit par acte reçu au greffe.

ART. 29. — La citation à comparaître mentionnera le nom et le domicile du mandataire ou conseil du requérant, lorsqu'il en aura été constitué.

Les parties ne pourront poursuivre l'audience et faire inscrire la cause au rôle particulier d'une chambre qu'après s'être communiqué les pièces dont elles entendront faire usage et leurs conclusions.

Les conclusions doivent être prises et les pièces déposées sur le bureau à l'audience à laquelle la cause sera tenue en délibéré.

ART. 30. — Si les conclusions devaient être modifiées à la suite des débats, l'affaire serait continuée à une autre audience pour y être conclue.

Si, à cette audience, l'une des parties faisait défaut, il serait statué sur les pièces des parties présentes.

En cas d'absence de toutes les parties, la cause serait biffée définitivement.

ART. 31. — Les parties relatent dans leurs conclusions les divers chefs de demande, sans se borner à s'en référer à l'exploit introductif d'instance ou à d'autres actes de la procédure.

ART. 32. — Lorsque le tribunal estimera qu'il est suffisamment éclairé, le président fera cesser les plaidoiries.

ART. 33. — Immédiatement après les plaidoiries, les pièces du procès, formées en liasse, seront remises au référendaire de service. Elles seront cotées et accompagnées d'un inventaire.

ART. 34. — Le dosier sera refusé s'il ne se trouve pas dans ces conditions, et il sera fait droit sur les pièces déposées et sur les conclusions des parties.

CHAPITRE IX. — DES ENQUÊTES.

ART. 35. — Les enquêtes et les plaidoiries après enquêtes auront lieu les vendredi et lundi de chaque semaine.

ART. 36. — Il y sera procédé au jour fixé par le jugement, devant la chambre chargée des enquêtes ou devant le juge commis. Si le juge commis pour procéder à une enquête est empêché, il sera pourvu à son remplacement par jugement rendu en audience publique.

ART. 37. — Lorsque la cause sera susceptible d'être jugée en dernier ressort, les plaidoiries auront lieu immédiatement après l'enquête.

ART. 38. — Les expéditions des jugements interlocutoires devront être déposées au greffe, avant midi, l'avant-veille du jour fixé pour l'enquête.

ART. 39. — Il ne sera pas accordé de remise d'enquête sauf les cas de nécessité dont le tribunal sera juge.

CHAPITRE X. — DES HUISSIERS.

ART. 40. — Le nombre des huissiers audienciers attachés au service du tribunal est fixé à six.

ART. 41. — La présence de deux huissiers est obligatoire à chacune des audiences d'introduction. Celle d'un huissier à chacune des autres audiences.

ART. 42. — Sauf les cas de maladie constatée, la présence des huissiers de service pendant toute la durée des audiences et séances auxquelles ils sont appelés est obligatoire.

ART. 43. — Il sont tenus de pourvoir au remplacement de celui d'entre eux qui se trouvent légitimement empêché.

ART. 44. — Les huissiers de service se trouveront au tribunal trente minutes avant l'heure fixée pour l'ouverture de l'audience.

ART. 45. — Les huissiers de service veilleront avec soin à l'observation des dispositions prescrites par les articles 88 et suivants du Code de procédure civile et spécialement à ce que le public observe le silence le plus absolu et ne s'écarte pas des convenances et du respect dus à la justice.

ART. 46. — Ils veilleront aussi à ce que, avant comme pendant l'audience, nul n'occupe l'espace destiné au siège du tribunal et ne franchise le parquet réservé.

ART. 47. — L'un d'eux recueille les dossiers des causes à juger par défaut. Il vérifie provisoirement si la partie est présente en personne ou représentée par porteur de procuration régulière.

* * *

11 février 1920. — LOI supprimant, en certains cas, la prohibition de mariage entre beaux-frères et belles-sœurs. (*Mon.* du 14.)

ARTICLE PREMIER. — L'alinéa suivant est ajouté à l'article 162 du Code civil :

« Toutefois, l'alliance ne constitue pas un empêchement au mariage après le décès du conjoint qui la produisait. »

ART. 2. — La loi du 23 avril 1827 et le décret du 28 février 1831 sont abrogés.

Disposition transitoire.

Les enfants issus sous l'empire de la législation actuelle de relations hors mariage entre beaux-frères et belles-sœurs, après le décès du conjoint qui produisait l'alliance, cesseront d'être considérés désormais comme incestueux.

M. le Juge MERCIER

—·—

M. Mercier, juge de paix du second canton de Bruxelles, vient de prendre sa retraite. Le Barreau et ses collègues lui ont manifesté à cette occasion tous les regrets que causait son départ : nul doute que les avocats n'eussent assisté plus nombreux encore à cette cérémonie s'ils en avaient été prévenus. Tous auraient tenu à montrer à ce magistrat intègre et scrupuleux quelle sincère et profonde estime ils avaient pour la droiture de son caractère, ses nombreuses qualités de cœur et d'esprit. D'un jugement sûr et prompt, connaissant parfaitement son droit, se mettant au courant de toutes les questions nouvelles et de toutes les extensions de compétence dont le législateur surcharge nos juges de paix, M. le Juge Mercier avait la vision claire et nette du vrai juriste et diagnostiquait immédiatement la question à trancher ; il la tranchait parfois un peu brusquement, mais son expérience de la vie judiciaire, des choses, des gens... et des avocats était telle qu'il pouvait se permettre ce procédé, dangereux à manier par des mains moins habiles.

Ce n'est pas devant lui qu'un plaideur bavard aurait pu éterniser une minuscule contestation : son sort était réglé en quelques instants et bien des confrères ont pu apprécier la vérité de l'adage que si la parole était d'argent, le silence était d'or. Aussi, malheur à l'ignorant et plus encore à l'ignorante qui s'aventuraient devant son prétoire pour y rapporter les cancans du quartier : ils apprenaient à leurs dépens qu'un bon juge n'a pas de temps à perdre et que la meilleure des plaidoiries est toujours la plus courte.

Lorsque son audience se passait sans encombre et qu'il promenait ses yeux pleins de malice sur les avocats qui l'entouraient, c'était pour ceux-ci un véritable plaisir que de le voir déblayer son rôle en ne dédaignant pas de donner de temps en temps de courtes leçons de droit ou de procédure, fort appréciées du reste.

Sous des dehors parfois un peu rudes qui ne se manifestaient d'ailleurs qu'en prenant possession de son siège, M. le juge Mercier avait des délicatesses de cœur et de sentiments qui n'étonnaient que ceux qui n'avaient pas su l'apprécier.

Les autres savaient ou sentaient que cet homme, parfois redoutable à l'audience, déguisaient ses qualités de bonté derrière une écorce inégale qui semblait craindre vraiment de se laisser entamer.

Le *Journal des Tribunaux* s'associe bien sincèrement aux manifestations de sympathie et d'estime qui ont eu lieu lors du départ de M. le juge Mercier et regrette cette retraite, qui enlève à notre magistrature cantonale un de ses éléments les plus actifs et les plus méritants.

E. V.

EUGÈNE DE MOLDER au "Journal des Tribunaux"

—·—

Oui, c'est vraiment moi qui fus l'instrument du Destin, l'introducteur d'Eugène De Molder au *Journal des Tribunaux* — et, par là, à la vie — et à la gloire — littéraire !

Par quelle odyssée de circonstances et d'événements? Il faut, pour la décrire suffisamment, que je remonte un peu haut — à ma propre entrée au Barreau, à la Conférence du Jeune Barreau et au *Journal des Tribunaux* : car tout se tient et s'enchaîne — dans le Droit comme dans la Nature.

Frais émoulu de l'Université catholique de Louvain — où j'avais fréquenté les Verhaeren, Giraud, Van Arenbergh, Gilkin et autres champions de la *Jeune Belgique littéraire*,— West-Flamand que tout semblait incruster dans Bruges, la-Vieille, la-Belle et la-Morte — vraie « maison familiale » de toute la Race, siège du Barreau où brillèrent ascendants et collatéraux, — j'échouai, en octobre 1881, au grand Barreau de la capitale tentaculaire, grâce à la promesse d'un Patronat *di primo cartello*, celui de Me Théophile de Lantsheere, qu'un jeu du fléau de la bascule politique venait de replonger du Ministère de la Justice dans son ancien et lucratif cabinet d'avocat près la Cour d'appel de Bruxelles.

Je me hâtai de me faire inscrire à la Conférence du Jeune Barreau et, avec la belle audace de la jeunesse, ne doutant de rien, ni de moi-même, tout novice que

j'étais, lors d'une de ses premières séances judiciaires, je me présentai à la barre pour plaider contre Paul Verhaegen, mon émule à l'Université et mon futur collègue dans la magistrature, une cause pittoresquement juridique — la première dont l'étude m'avait été confiée par Me de Lantsheere. Par notre crânerie et notre brio, plus sans doute que par notre éloquence et notre science, nous « épatâmes » le public (composé surtout de « cicéroniens » aussi novices que nous)... notamment Frans Silvercruys, qui s'en souvient jusque sur son siège de conseiller à la Cour de cassation. J'eus le toupet de riposter à Me Meersman, membre du Conseil de l'Ordre des Avocats, qui présidait la séance et me faisait un reproche, plaidant soi-disant en appel, de ne pas débuter par la lecture du jugement *a quo* : « Monsieur le Président, les expéditionnaires du greffe, » dont la paresse est à la hauteur de la rapacité, ont, » depuis quinze jours, demandé et obtenu provision » sans daigner encore nous remettre la copie si souvent » réclamée ! »

Audaces fortuna juvat.

... Bref, sur la foi de ce « succès » de débutant, je fus, à l'une des séances subséquentes, élevé, par le même suffrage des mêmes novices, à la dignité de trésorier de la Conférence du Jeune Barreau de l'Ordre des Avocats près la Cour d'appel de Bruxelles : fonction d'ailleurs aussi honorifique qu'honoraire... puisque le trésor était aussi à sec que le Mançanarès !

Mais, grâce à cette noble charge, me voici, quelques mois après, à un « tournant de l'Histoire » — de notre histoire à De Molder et à moi : ma délégation, comme représentant du Jeune Barreau de Bruxelles, à la cérémonie de l'inauguration de la Conférence du Jeune Barreau de Charleroi, fondée par MMes Michel Levie et Jules Destrée ; ce fut le « coup de fortune » pour moi — et, par la même, pour mon héros,— et ce « coup de fortune » se produisit comme un « coup de foudre »... dans le wagon du train ramenant les invités de la fête. L'invité de marque, c'était Me Edmond Picard, parvenu déjà au zénith de sa belle carrière d'avocat et d'écrivain, remueur et suscitateur des enthousiasmes juvéniles, juridiques et littéraires ; il venait de donner le jour aux trois grandes œuvres de sa vie judiciaire et artistique : l'*Art moderne*, — les *Pandectes Belges*, — le *Journal des Tribunaux*.

Au cours de la conversation, je m'attirai son attention et sa sympathie, par mon enthousiasme juvénile pour ces créations — et spécialement pour le *Journal des Tribunaux*, où je me hasardai à lui signaler les lacunes de l'annotation des décisions de jurisprudence et le desideratum de leur mise en concordance avec les traités des *Pandectes Belges*...

— Ce sont, répondit-il en scandant ses mots, les tâcherons qui manquent pour une pareille besogne, aussi qu'ingrate qu'utile pour tous, et combien instructive pour les « jeunes » en particulier !... Jeune homme qui critiques, ajouta-t-il en me fixant dans le blanc des yeux, serais-tu capable de réformer?

— Et pourquoi pas? répondis-je, avec une belle promptitude.

— Parce que tu feras comme tant d'autres que j'ai pratiqués : tu commenceras... et tu n'achèveras pas.

— Je suis West-Flamand, Maître, donc tenace.

— Eh ! nous verrons bien : sois demain après-midi, à 3 heures, chez l'éditeur Larcier, à la réunion du comité de rédaction du *Journal des Tribunaux*.

Ainsi dit, ainsi fait. Je fus au poste de travail, le lendemain, à l'heure dite — inaugurant avec Me Edmond Picard une collaboration juridique et affectueuse qui ne s'est pas démentie depuis près de quarante ans.

L'arrivée sur cette scène juridique de Me Eugène De Molder, quelques années plus tard, fut plus laborieuse et plus cahotante.

Les patrons du journal n'étaient pas tous du tempérament ni de l'humeur d'Edmond Picard : c'étaient, outre l'éditeur Ferdinand Larcier et moi, Me Alexandre de Burlet, Me Octave Maus et Me Victor Bonnevie. Le plus rébarbatif certes, le plus « croquemitaine » pour les jeunes, les nouveaux venus, les « intrus », c'était Alexandre de Burlet : nature d'élite, intelligence brillante et primesautière — et, au fond, cœur d'or... mais avec une triple enveloppe d'airain. D'un « impératif catégorique » surtout les jours où il devait « pondre » un article de tête : opération à laquelle, en dépit d'engagements faciles et nombreux, il ne se résolvait, comme la poule, qu'à la dernière extrémité, sous la pression de Picard et de Larcier ; se terrant alors, farouche et convulsé, dans un recoin du cabinet de rédaction, faisant grincer nerveusement et cassant ses plumes sur un monceau de feuilles de papier blanc, soufflant et suant sous l'inspiration génératrice, biffant et empâtant, se trémoussant comme la bête en travail, jusqu'à ce qu'un cocorico de délivrance et de triomphe annonçait la fin de l'article — l'œuf superbe, parfait, complet, que l'éditeur s'empressait d'emporter, tout chaud, aux protes impatients.

Or, ce fut l'un de ces jours de genèse et d'énervement qu'éclata la tempête au sujet de la collaboration d'Eugène de Molder.

On avait fini par se fier à moi—en dehors de la besogne régulière et fastidieuse de la toilette et de l'annotation des décisions de jurisprudence, — pour le « remplissage » de la quatrième page du journal, insuffisamment et inconstamment fournie d'annonces mal payées, et absorbée en majeure partie par mes comptes rendus bibliographiques... que je faisais même, en fin de compte, pour les ouvrages que le « terrible Achille-Alexandre » emportait d'enthousiasme, mais ne rapportait guère.

C'était là que se plaçait aussi la petite chronique

141

judiciaire — et que, depuis quelque temps, j'avais glissé sournoisement, à sa requête, les « croquis d'audience » du copain De Molder : plus jeune que moi de plusieurs années, il avait, par tempérament et par loisir, un dégoût prononcé pour les études et les plaidoiries et passait ce qui lui restait de vie — après « veilles et nopces » — à fréquenter les chambres et les couloirs des tribunaux correctionnels et de police, à observer et décrire, avec son œil et son cœur de Flamand mystico-sensuel, des causes grasses et piquantes, des débris lamentables ou des hors-cadre de l'humanité.

Or, sa nature comme son style le mettaient à l'antipode d'Alexandre de Burlet — qui ne pouvait ni le comprendre, ni le goûter.

Il nous le fit bien voir, le jour susdit de la « colère d'Achille ».

Piqué au talon par le reproche d'avoir été en défaut de livrer « l'article de tête » du dernier numéro, acculé à l'accouchement laborieux, séance tenante, il fonça sur De Molder et ses malheureux « croquis d'audience »... des « élucubrations d'un vadrouilleur », des « billevesées indignes du *Journal des Tribunaux* », des « magots et ragots d'un sous-Teniers judiciaire »... des « pastiches déliquescents du Moineaux (d'ailleurs pas fort) de la *Gazette des Tribunaux* », etc., etc.

Je dus m'avouer coupable de l' « intrusion », non délibérée, de ce collaborateur occasionnel... et Picard lui-même dut lui promettre, pour le calmer, « d'ouvrir l'œil » à l'avenir et d'être moins accueillant.

... Au point de vue du *Journal des Tribunaux*, le seul résultat de cette grande colère — dont De Molder ne sut jamais rien, — fut que, pendant quelques semaines, ses articles restèrent sur le marbre... et ne servirent plus qu'à « boucher les trous » dans les jours de détresse — notamment quand le « terrible Achille-Alexandre » récidivait dans l'abstention.

Mais elle eut un résultat indirect et plus décisif au point de vue de la carrière littéraire — et de la gloire — d'Eugène De Molder : elle le retira, malgré lui, du « marécage » du Barreau et de la Magistrature où, mauvais nageur, il menaçait de s'enliser définitivement.

Il avait, en effet, conçu, médité et presque réalisé le fol et incompréhensible projet d'entrer dans la magistrature bruxelloise... et sans l'effet de la « colère d'Achille » il était à deux doigts d'aboutir *regnante Lejeune*.

Jules Lejeune — le Ministre-artiste qui s'écriait : « Que je voudrais être toujours comme quand je joue du violon ! », — le Ministre de la Justice humaine et paternelle, penchée sur les humbles, les miséreux, les petits, les enfants surtout — s'était persuadé, peut-être sur la foi même des « croquis judiciaires », avoir trouvé en De Molder son idéal de « bon juge » ; il l'avait convoqué et *in petto* lui avait promis le poste convoité...

142

Et De Molder, exubérant et godaillant, n'avait eu rien de plus pressé que de divulguer « sa nomination » dans son cercle d'amis et d'amies — que la surprise rendit encore moins discrets que d'habitude.

Il avait compté, malheureusement — ou heureusement — sans les effets de la « colère d'Achille », toujours encore latente et réveillée par cet éclat inattendu. de Burlet, averti de l'apparition de cette « comète » ou de ce « bolide », n'en voulut croire ses yeux ni ses oreilles... et s'en fut courir chez le Président du Conseil des ministres, Auguste Beernaert — qui, en réalité, à la demande de Lejeune et comme condition *sine qua non* de son entrée au Ministère, avait retenu pour lui-même la corvée des nominations judiciaires, — cette « couronne d'épines », comme l'appela Henry Carton de Wiart.

... Et le dénoûment sensationnel fut que, quelques jours plus tard, le *Moniteur* publia la nomination d'un des compétiteurs de De Molder—que celui-ci, accourant demander des explications à Jules Lejeune, le trouva plus ahuri que lui, — qu'il secoua la poussière de ses sandales sur la Magistrature et le Barreau et, bientôt, céda à l'influence tentaculaire de Paris, cœur et cerveau du monde artistique.

Et voilà pourquoi la Muse de De Molder n'est pas devenue muette ! Voilà pourquoi la Belgique littéraire a conquis encore — et la France littéraire s'est annexé, — le charme mystico-sensuel de la *Route d'émeraude*, des *Contes d'Yperdamme*, du *Jardinier de la Pompadour*, du *Cœur des pauvres*... et autres contes pour jeunes — et vieux — enfants.

Voilà comment aussi le Barreau et le *Journal des Tribunaux* mènent à tout... à condition d'en sortir !

ALBERT SOENENS,
Conseiller honoraire à la Cour d'appel.

ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Concessions et Régies Communales, par ALFRED VALERIUS, ancien bâtonnier de l'Ordre des Avocats, à Anvers. — Bruxelles, Imp. Veuve Ferdinand Larcier.

NOMINATIONS ET MUTATIONS
dans le personnel judiciaire

Par arrêté royal du 29 octobre 1919 :

Sont nommés notaires : à la résidence de Chimay, M. LEMAUR (P.) ; à la résidence de Poperinghe, M. VAN EECKE (V.) ; à la résidence d'Eecloo, M. DE VREEDE (N.) ; à la résidence d'Assenede, M. VEROUGSTRAETE (L.) ; à la résidence de Liége, M. NEUVILLE (M.),

143

Par arrêté royal du 31 octobre 1919 :

Est autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions, M. TONDREAU (C.), ancien président du tribunal de commerce de Mons.

Est acceptée la démission de M. GOOSSENS (C.), de ses fonctions de substitut de l'auditeur militaire des provinces d'Anvers et de Limbourg.

Sont nommés substituts de l'auditeur militaire des provinces d'Anvers et de Limbourg : M. MEULEPAS (E.) ; M. VERHOEVEN (J.),

Juges de paix du canton de Rousbrugghe-Haringhe, M. TUYPENS (J.) ; du canton de Bilsen, M. BARTHELS.

Juges suppléants à la justice de paix du troisième canton d'Anvers : M. HILLEN (A.) ; M. DE JONGH (R.) ; du canton de Louveigné, M. DUFAYS (R.).

Greffiers de la justice de paix du canton de Spa, M. HARDY (H.) ; du canton de Dison, M. CAMBRESIER (J.) ; du canton de Herve, M. BORBOUX (T.).

Avoué près le tribunal de première instance de Nivelles, M. DE BLOUDTS (E.).

Huissier près le tribunal de première instance de Dinant, M. WAUTERS (O.).

Sont acceptées les démissions de : M. NÈVE (L.), de ses fonctions de notaire à la résidence de Gand ; M. ELENS (M.), de ses fonctions de notaire à la résidence de Stockeim ; M. MICHAUX (M.), de ses fonctions de notaire à la résidence de Lincent. Ils sont autorisés à porter le titre honorifique de leurs fonctions.

Sont nommés notaires : à la résidence d'Ostende, M. VAN ISEGHEM (E.) ; à la résidence de Gand, M. NÈVE (F.) ; à la résidence de Lincent, M. ULENS (H.) ; à la résidence de Bertrée, M. SENY (L.) ; à la résidence de Stockheim, M. ELENS (L.) ;

Par arrêtés royaux du 15 novembre 1919 :

Sont acceptées les démissions de : M. SOENENS (A), de ses fonctions de conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles. Il est admis à faire valoir ses droits à la pension et autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions ; M. LEGOT (L.), de ses fonctions de substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance de Termonde ; M. LEUNEN (M.), de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton d'Uccle ; M. TERRIER (H.), de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Messines. Il est autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions.

Sont nommés : Conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles, M. D'OULTREMONT (comte F.) ; Substitut du procureur général de complément près la Cour d'appel de Bruxelles, M. CORNIL (L.).

Juge suppléant au tribunal de première instance de Bruges, M. DE WYNTER (F.) ; d'Arlon, M. MORTEHAN (A.) ; du deuxième canton de Gand, M. DERREVAUX (A.).

144

Juges de paix du canton de Wervicq, M. VAN ELSLANDE (C.) ; du canton de Caprycke, M. KRICKX (G.).

Greffier adjoint au tribunal de première instance de Gand, M. WYLLEMAN (T.) ; de Hasselt, M. HAESEN (G.).

Greffiers adjoints surnuméraires au tribunal de première instance de Bruxelles : MM. LINDEKENS (R.) ; CANTILLON (C.) ; CONARD (C.) ; HUMBLÉ (J.).

Huissier près le tribunal de première instance de Mons, M. LHEUREUX (J.).

Sont acceptées les démissions de : M. VAES (E.), notaire à Bruxelles. ; M. GILLIS (J.), notaire à Ittre ; M. HUYGHE (T.), notaire à Sleydinge ; M. WATELET (I.), notaire à Liége ; M. CRESPIN (C.), notaire à Stavelot. Ils sont autorisés à porter le titre honorifique de leurs fonctions.

Sont nommés notaires : à la résidence de Bruxelles, M. VAES (E.) ; à la résidence de Saint-Josse-ten-Noode, M. COENEN (L.) ; à la résidence d'Ittre, M. GILLIS (E.) ; à la résidence de Trazegnies, M. PASTUR (J.) ; à la résidence de Steydinge, M. HUYGHE (R.) ; à la résidence de Termonde, M. PENSIS (F.) ; à la résidence de Liége, M. WATELET (A.) ; à la résidence de Waremme, M. BRAAS (L.) ; à la résidence de Stavelot, M. CRESPIN.

Par arrêtés royaux du 9 décembre 1919 :

Sont nommés : Greffier adjoint au tribunal de première instance d'Anvers, M. VOLKAERTS (P.).

Greffiers adjoints surnuméraires au tribunal de première instance d'Anvers, M. STEURS (R.) ; M. VEYSSIÈRE (R.) ; au tribunal de première instance de Charleroi, M. DETRIGNE (M.) ; M. NICOLAIJ (R.) ; au tribunal de première instance de Tournai, M. GUILLAUME,

Avoués près le tribunal de première instance de Gand, MM. VAN GELUWE (R.) ; VERMEIRE (L.) ; VERDONCK.

Est autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions, M. BOULVIN (E.), ancien notaire à la Thuin.

Par arrêté royal du 19 décembre 1919 :

Est acceptée la démission de M. KLINKERS (P.), de ses fonctions de greffier adjoint à la Cour d'appel de Bruxelles. Il est admis à faire valoir ses droits à la pension et autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions.

Par arrêté royal du 20 décembre 1919 :

Sont nommés : Avocat général près la Cour de cassation, M. DEMEURE (C.).

Avocat général près la Cour d'appel de Bruxelles, M. DE SCHEPPER (A.).

Substitut du procureur général de complément près la Cour d'appel de Bruxelles, M. LOUVEAUX (N.).

Juge de paix du canton de Beaumont, M. CONSIDÉRANT (E.).

Librairie Générale de Jurisprudence V^ve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 4712)

RAPPEL

Organisation
Attributions et Responsabilité
des Communes

PAR

ALFRED VALÉRIUS
Ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats. à Anvers.

Trois volumes grand in-8° de 548-536-424 pages (1912). — Imprimés sur beau papier vergé, en caractères neufs.

Prix : 30 francs.

L'Impôt sur les Bénéfices de Guerre

Qui doit le payer?
Quel en est le montant?—Quand faut-il le payer?
Formalités.
Renseignements divers.

Par F. DESEURE
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

Un volume in-8° de 144 pages. — Prix : **6 francs.**

VIENT DE PARAITRE

LÉOPOLD II & BEERNAERT
D'après leur correspondance inédite de 1884 à 1894

PUBLIÉE PAR

Edouard VAN DER SMISSEN
Professeur à l'Université de Liége.

Tome I^er : *Fondation de l'État du Congo. Défense de la Meuse.*
Un volume in-8° de xxx-456 pages. — Prix : **16** francs.

PAPETERIE NIAS
Fondée en 1845
59, Rue Neuve, BRUXELLES

Registres - Imprimés - Fournitures de bureau

Spécialités pour le Barreau



Presse à copier de cabinet
entièrement en fer forgé, n° 500

IMPRIMERIE V^ve F. LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

MÉMOIRES — CONCLUSIONS

Spécialité de Travaux illustrés et de commerce
Catalogues, Prix-courants
Brochures, Factures, Enveloppes, etc.

VIENT DE PARAITRE

A. DE BAUW
Directeur général en Afrique du Comité spécial du Katanga,
Ancien Directeur de l'Industrie, du Commerce et de l'Immigration.

LE KATANGA
Notes sur le Pays, ses Ressources et l'Avenir de la Colonisation belge

AVEC UNE PRÉFACE PAR

Ernest DUBOIS
Directeur de l'Institut supérieur de Commerce d'Anvers,
Membre du Conseil colonial.

Un volume format Charpentier de 256 pages, 102 reproductions photographiques, 4 cartes et plan hors texte, une carte du Katanga 32 × 33 hors texte. — **Prix : 6 francs.**

CONCESSIONS
ET
RÉGIES COMMUNALES

PAR

ALFRED VALÉRIUS
Ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats, à Anvers

Deux volumes grand in-8° de IV-367-505 pages.—Imprimés sur beau papier vergé, en caractères neufs. — **Prix : 40 francs.**

— FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

TRENTE-CINQUIÈME ANNÉE — N° 2795 BRUXELLES DIMANCHE 7 MARS 1920

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE DIMANCHE

LÉGISLATION -- NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 28 francs. HOLLANDE et LUXEMBOURG : 20 francs. — Le numéro : 40 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 centimes la ligne et à forfait.

Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

Avis à nos abonnés.

La hausse des salaires et des matières premières nous oblige à porter le prix de l'abonnement annuel à 22 francs pour la Belgique et à 25 francs pour l'étranger (Union postale). Le prix du numéro est porté à 50 centimes.

SOMMAIRE

DISCRÉTION... OU CONTRÔLE ?

JURISPRUDENCE :

Brux. (7e ch.), 9 févr. 1920. (Compétence *ratione materiæ*. Juridiction répressive. Partie civile. Loi d'amnistie. Constitution postérieurement à sa mise en vigueur. Non-recevabilité.

Corr. Brux., 2 févr. 1920. (Amnistie. Loi du 28 août 1919. Partie civile devant la juridiction répressive. I. Constitution postérieure à la mise en vigueur de la loi. Non-recevabilité. II. Frais de la partie civile à charge de l'Etat.

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE LIÉGE : SÉANCE SOLENNELLE DE RENTRÉE DU 17 JANVIER 1920.

PROFESSION D'AVOCAT

Discrétion... ou Contrôle?

Au jardin des vertus professionnelles fleurissent, parmi tant d'autres, le désintéressement et la discrétion. Cultivons bien notre jardin.

Nous ne parlerons pas aujourd'hui du « désintéressement » dont la coaptation à nos idées démocratiques réclamerait pourtant une mise au point nouvelle.

C'est de la « discrétion » que nous voulons traiter.

* * *

La proclamation d'un impératif catégorique doit s'accompagner de notions claires et bien mesurées.

Il ne suffit point de clamer : « Discrétion ! Discrétion ! » comme d'autres jadis crièrent : « Liberté ! » et, plus près de nous, « Justice ! ».

« Discrétion » est notre devise. Encore faut-il fixer les directions et la portée de ce principe. Son règne a des frontières. Sauvegarde de la dignité morale, elle ne peut se retourner contre lui : ce serait félonie.

Et pourtant...

* * *

Au jardin des plaideurs croissent comme partout l'ivraie et le bon grain : sécateur en main, le jardinier en peine d'assainir ses plates-bandes ne trouve jamais sa tâche finie.

Ne laissez point dire que les époques où les sanctions disciplinaires, suspensions, proscriptions se multiplient, sont celles où la moralité se trouve en recul !

Au contraire, le temps où l'on épure et réprime le plus est celui où la préoccupation morale est la plus forte, et l'augmentation de la criminalité — quoi qu'en disent les statisticiens — est bien plus souvent en fonction même des extensions de la conscience civique qui spécifie et châtie aujourd'hui des faits assurés jusque-là de son entière indulgence.

La répression disciplinaire constitue une censure par l'opinion et au nom de l'opinion.

Par une contradiction singulière, le mystère où s'enveloppent les décisions de nos Conseils de l'Ordre cache précisément à la connaissance et à l'opinion les décisions prises au nom de l'opinion et de la délicatesse morale.

Les avocats peuvent prendre communication des sanctions disciplinaires arrêtées au cours de l'année antérieure.

A quoi bon? Ces décisions nous intéressent bien plus encore à l'heure même où elles sont prises.

Deux raisons le justifient :

Tout d'abord, l'honneur corporatif appartient à la corporation entière; seule la défense armée de cet honneur est déléguée aux membres du Conseil. Dès lors, toute atteinte portée à l'honneur collectif par des infractions individuelles implique au profit de tous une réparation adéquate : l'Ordre tout entier est partie civile muette en ces débats pénibles mais si nécessaires, qui s'ouvrent devant le Conseil disciplinaire, et l'Ordre entier serait même fondé à réclamer pour chacun de ses membres l'accès de ses audiences.

Et d'autre part, l'exécution de la sentence appartient bien plus à l'Ordre qu'au Conseil qui en est issu. L'avocat coupable et frappé de censure n'est point réellement censuré si cette censure n'est pas à tout le moins connue de ceux dont l'intérêt moral est en jeu.

Que si le coupable est frappé de suspension temporaire, la communication à tous de la décision devrait être, non point une faculté réservée aux confrères soucieux de l'hygiène commune, mais un fait positif de notification à tous les membres du Barreau; la suspension temporaire enjoint simultanément au coupable l'obligation de s'abstenir, et à ses confrères le devoir de ne rien faire qui puisse solliciter ou interrompre cette abstention; ici encore l'exécution de la sentence exige la coopération avertie de tous les membres du Barreau.

* * *

Depuis le début de la guerre surtout, nous nous sommes souvent trouvés dans une situation extrêmement délicate et pénible au point de vue de nos rapports avec ceux des confrères convaincus ou suspects d'abaissement civique ou moral. La rumeur des couloirs et des cénacles colportait des accusations dont la gravité et la pertinence frappaient nos esprits : l'intéressé seul n'était point entendu, et tels jugeaient ainsi l'accusé sur indices et présomptions avec une témérité qu'ils dénonceraient chez un magistrat.

Ceux qui sentent la signification et la valeur profonde des sympathies confraternelles, ceux qui comprennent l'office considérable rempli pas l'amitié ou tout au moins la mutuelle estime dans nos rapports confraternels, souffrent alors de ne pouvoir suivre et connaître — du moins par les motifs et dispositifs de la décision ultérieure — ce que la vérité d'une enquête prudente et contradictoire a établi comme exacte preuve de coulpe et d'excuse tout à la fois.

Quel enseignement grave et lucide pourtant serait dispensé à tous, en la troublante matière des obligations et des prérogatives professionnelles, si ces verdicts de sagesse étaient sagement révélés et commentés à tels qui ignorent encore la précision minutieuse de certains devoirs, et à tels autres qui, dans le train-train des habitudes prises, ou dans le goût des représailles, sont à la veille d'en perdre la notion.

Enfin, la peine étant exemplative par sa destination même, n'opère aucunement sans une relative publicité.

* * *

Relative, cela s'entend !

Si les mœurs publiques relèvent du patrimoine public, les mœurs professionnelles relèvent plus strictement du milieu professionnel lui-même : je conclus en conséquence à l'abolition du secret et à la pratique de la discrétion.

Abusus non tollit usum !

Et je cède volontiers à mon désir de traduire en suggestions nettes et claires les prémisses de cette analyse :

I. — Toute décision disciplinaire sera communiquée, motifs et dispositif, aux membres de l'Ordre qui en spécifieront la demande.

II. — Les décisions prononcées au cours des années révolues seront librement consultées par les membres de l'Ordre.

III. — Les audiences du Conseil de l'Ordre siégeant en matière disciplinaire seront accessibles à tous les membres du Barreau.

IV. — Les membres de l'Ordre seront invités individuellement à prendre connaissance des décisions prononçant une peine de suspension ou la radiation.

V. — Toute décision théorique du Conseil, toute sentence disciplinaire fixant l'interprétation spéciale ou nouvelle d'un des devoirs professionnels sera commentée et annexée d'un bref rapport rédigé par un membre délégué du Conseil de l'Ordre; en outre, si les circonstances le réclament, un commentaire oral en sera fourni aux membres de l'Ordre réunis.

VI. — Tout avocat qui, sans nécessité évidente, aura divulgué les mesures disciplinaires frappant un des membres de l'Ordre, sera coupable d'indiscrétion professionnelle et traduit devant le Conseil.

JURISPRUDENCE

Brux. (7e ch.), 9 févr. 1920.

Prés. : M. DUPRET. — Av. gén. : M. SARTINI-VANDE KERCKHOVE. — Plaid. : MMes JOYE et VRANCKX

(Delatte, partie civile c. Van Gasbecq.)

COMPÉTENCE « RATIONE MATERIÆ ». — JURIDICTION RÉPRESSIVE. — PARTIE CIVILE. — LOI D'AMNISTIE. — CONSTITUTION POSTÉRIEUREMENT A SA MISE EN VIGUEUR. — NON-RECEVABILITÉ.

En principe, l'action civile ne peut être portée devant la juridiction correctionnelle que pour des faits incriminés par la loi pénale et incidemment à l'action publique.

Toutefois, dans le cas où, en cours d'instruction, l'action publique vient à s'éteindre, cette extinction ne préjudicie pas au droit que la partie civile possède de faire juger ses prétentions par les juges répressifs qui en ont été compétemment saisis avant l'extinction de l'action publique.

N'est, dès lors, pas recevable la constitution de la partie civile du chef d'un délit tombant sous l'application de la loi d'amnistie, quand cette constitution se produit postérieurement au moment où cette loi était obligatoire.

Attendu que le prévenu est Belge et n'a pas d'antécédents judiciaires;

Attendu que les faits lui reprochés sont antérieurs au 4 août 1919 et que, s'ils étaient établis, ils ne pourraient, dans l'appréciation de la Cour, entraîner une peine supérieure à un an de prison;

Que, dès lors, l'action publique qui y est relative est éteinte par amnistie et que ces faits ne pourraient plus constituer qu'un simple délit civil;

Attendu qu'en principe l'action civile ne peut être portée devant la juridiction correctionnelle que pour des faits incriminés par la loi pénale et incidemment à l'action publique;

Attendu, toutefois, que dans le cas où, en cours d'instruction, l'action publique vient à s'éteindre, cette extinction ne préjudicie pas au droit que la partie civile possède de faire juger ses prétentions par les juges répressifs qui en ont été compétemment saisis avant l'extinction de l'action publique; qu'ainsi, notamment, si l'action civile a été intentée devant le juge correctionnel avant que l'action publique ait été prescrite, ce juge doit statuer sur cette action civile nonobstant l'accomplissement de la prescription de l'action publique en cours d'instance;

Que pareillement la loi du 28 août 1919 dispose que si, au moment où cette loi était obligatoire (9 sept. 1919), la Cour ou le tribunal était saisi d'une action civile en même temps que de l'action répressive, cette juridiction resterait compétente pour statuer sur l'action civile nonobstant l'amnistie;

Attendu que la constitution de la partie civile s'est produite seulement le 27 décembre 1919;

Par ces motifs, la Cour **met** le jugement dont appel à néant, en tant qu'il a statué sur l'action civile et a mis à charge de la partie civile les frais de l'action publique; émendant quant à ce, **déclare** l'action civile non recevable et **dit** que la partie civile supportera seulement les frais de sa constitution et de ceux engendrés par son appel;

Dit que les frais de l'action publique resteront à charge de l'Etat.

149

Corr. Brux., 2 févr. 1920.

Prés. : M. ERNST. — Min. publ. : M. LEBON.

(W... et consorts.)

COMPÉTENCE « RATIONE MATERIÆ ». — JURIDICTION RÉPRESSIVE. — PARTIE CIVILE. — LOI D'AMNIST.E. — I. CONSTITUTION POSTÉRIEURE A LA MISE EN VIGUEUR DE LA LOI. — NON-RECEVABILITÉ. — II. FRAIS DE LA PARTIE CIVILE A CHARGE DE L'ÉTAT.

I. *Il résulte du texte de l'article 6 de la loi du 28 août 1919, décrétant que le tribunal ou la Cour saisi de l'action civile en même temps que de l'action répressive reste compétent pour statuer sur l'action civile nonobstant l'amnistie, que cette compétence ne subsiste que pour les actions civiles dont le tribunal ou la Cour était saisi lors de la mise en vigueur de la loi, c'est-à-dire avant le 9 septembre 1919.*

II. *Les frais doivent être mis à charge de l'Etat, même ceux de la partie civile, car c'est pour l'intérêt de l'Etat que l'amnistie est prononcée.*

Statuant sur les conclusions de la partie civile :

Attendu que cette partie n'a fait sa déclaration de constitution qu'à l'audience du 26 janvier 1920, bien qu'elle eût fait antérieurement au greffe la consignation requise à cet effet ;

Attendu que le tribunal, par le présent jugement, a décidé que si même les faits de la prévention eussent été établis, la peine à prononcer ne dépassant pas une année d'emprisonnement, l'action publique était éteinte en vertu de la loi d'amnistie;

Attendu qu'aux termes de l'article 6 de la loi du 28 août 1919, le tribunal ou la Cour saisi de l'action civile en même temps que de l'action répressive reste compétent pour statuer sur l'action civile nonobstant l'amnistie ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que cette compétence ne subsiste que pour les actions civiles dont le tribunal ou la Cour était saisi lors de la mise en vigueur de la loi du 28 août 1919 sur l'amnistie, c'est-à-dire avant le 9 septembre 1919 (Brux., Ch. des mises en acc., 27 nov. 1919, *Revue de droit pénal et de criminologie*, 1920, p. 25) ;

Attendu que le but de l'amnistie (*a*, privatif, et *mnesis*, mémoire) est d'enlever jusqu'au souvenir de l'infraction ; que l'action publique est dès lors non recevable (Cass., 3 sept. 1880, *Pas.*, p. 291) ; qu'au point de vue répressif, les faits de la prévention ne peuvent plus être déclarés établis et que par contre l'inculpé ne peut prétendre obtenir un acquittement (Cf. PAND. B., v° *Amnistie*, n°s 52 et 27). Qu'en principe, la juridiction répressive est incompétente pour connaître de l'action civile quand l'action publique est éteinte par l'amnistie (ID., n° 54) et que la disposition édictée par l'article 6 de la loi du 28 août 1919 est donc de stricte interprétation ;

Attendu que si l'on pouvait utilement se constituer partie civile devant les juridictions répressives postérieurement à la mise en vigueur de la loi d'amnistie à raison d'infractions prévues par cette loi, il pourrait en résulter la multiplication de ces actions civiles aux fins d'obtenir du juge répressif la constatation des faits constitutifs de la prévention, sous prétexte qu'ils sont la base de la réparation civile, ce qui serait contraire à l'esprit et à l'objet de la loi d'amnistie ; que de même les tribunaux répressifs pourraient être saisis de nombreuses causes civiles avec les développements de débats qu'elles comportent à l'encontre de l'intérêt majeur d'obtenir la disparition de l'arriéré en matière répressive, tant dans le but d'ordre public d'exercer la répression avec la diligence requise pour que la peine soit exemplative que dans le but d'équité que la peine prononcée à raison des faits frappe le prévenu dans la situation où il se trouvait lors de leur perpétration ;

Attendu que, comme le déclare la partie civile en conclusions, il est exact que la loi d'amnistie ne désaisit pas d'office les juridictions répressives des causes renvoyées devant elles, alors surtout que le ministère public n'élève pas de prétention à cet égard et que par suite, pour les infractions auxquelles s'applique l'amnistie, la procédure requise pour constater cette applicabilité aux faits de la cause doit être poursuivie ;

Attendu que s'il est aussi exact que dans ces conditions un plaideur peut, au cours des débats, faire une déclaration de constitution de partie civile, il ne s'ensuit pas que le tribunal doive être compétent pour connaître de cette action à l'encontre des principes sus-exposés ; que, bien au contraire, en déclarant l'action publique éteinte, le tribunal met à néant toute la procédure intervenue à la suite de l'infraction, y compris les actes faits par la partie civile concurremment à la procédure d'exercice de l'action publique, sauf les exceptions prévues par la loi ; qu'en effet, le tribunal doit en principe remettre les choses dans l'état où elles se seraient trouvées si l'infraction eût automatiquement été atteinte par l'amnistie ; qu'il n'y a pas lieu de reconnaître aux poursuites intentées devant le tribunal un état juridique différent de celui inhérent à celles que la chambre du conseil peut déclarer éteintes en vertu de l'article 2 de la loi ou à celles qui, faisant l'objet d'une ordonnance de renvoi non soumise au tribunal, sont abandonnées d'office par le ministère public conformément aux circulaires ;

Que le système de la partie civile favoriserait l'abus du renvoi devant les juridictions répressives d'infractions auxquelles s'applique l'amnistie, sous prétexte que le plaignant a manifesté l'intention de se constituer

150

éventuellement partie civile, avec un véritable privilège pour celle-ci à l'égard des préjudiciés par des infractions sur lesquelles doit statuer la chambre du conseil ; que la partie civile n'est pas préjudiciée par une décision relative à la compétence et non à la recevabilité ou au fondement de l'action des tiers dont les droits subsistent conformément à l'article 5 de la loi d'amnistie ;

Que l'incompétence *ratione materiae* doit être déclarée en tout état de cause ;

Attendu, toutefois, que les frais doivent être mis à charge de l'Etat, même ceux de la partie civile, car c'est pour l'intérêt de l'État que l'amnistie est prononcée (PAND. B., v° *Amnistie*, n° 54). Que l'on ne se trouve pas dans l'espèce dans un des cas prévus par les articles 194 du Code d'instruction criminelle ou 130 de la loi du 1er juin 1849 où la partie civile a formulé une demande sur laquelle elle succombe au fond ;

Par ces motifs, le Tribunal **se déclare incompétent** pour connaître de l'action de la partie civile ; **met** tous les frais à charge de l'Etat.

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE LIÉGE

SÉANCE SOLENNELLE DE RENTRÉE

du 17 janvier 1920.

Le Procès de Guillaume II

Discours prononcé par Me PONCELET

Mesdames,
Messieurs,
Mes chers Confrères,

Lorsque, il y a quelques mois, la Conférence du Jeune Barreau m'appela à l'honneur de la vice-présidence, honneur qui avait comme conséquence la charge redoutable de prononcer le discours de rentrée devant cet auditoire d'intellectuels qu'est le vôtre, ma première difficulté fut de choisir un sujet qui fût à la fois juridique, pas trop ennuyeux et d'actualité. Je me suis décidé pour une question qui certes est d'actualité : elle est à l'ordre du jour ; elle est juridique, car elle soulève de très nombreux problèmes de droit pénal, de procédure pénale, de droit public et de droit international ; pas trop ennnuyeuse : je ne puis le garantir ; je n'ai rien, Mesdames et Messieurs, d'un orateur ; je m'en excuse, mais c'est un fait dont vous pourrez vous apercevoir malgré toute l'aimable bienveillance avec laquelle vous aurez la bonté de m'écouter ; je ferai tout pour rendre si pas attrayant — c'est impossible — du moins pas trop abstrait non plus l'exposé des questions soulevées par le sujet choisi : le procès de Guillaume II, et je vous remercie de l'aimable attention que vous voulez bien me témoigner, en espérant que je ne la mettrai pas trop à l'épreuve.

Le procès de Guillaume II !... Ah ! pendant qu'ici, au pays occupé nous subissions les humiliations, les contraintes, les vexations d'un ennemi brutal ; ah ! pendant que là-bas l'armée belge montait héroïquement la garde dans les boues de l'Yser historique, commandés par les vaillants officiers que nous avons le grand honneur de recevoir aujourd'hui, combien ont pensé là-bas et ici : Ah ! béni sera le jour où l'Allemagne sera suffisamment battue pour devoir nous livrer, afin de le mettre en jugement, le Kaiser maudit, cause de tous ces maux. Et ce jour vint... et le traité de paix de Versailles, actuellement en vigueur depuis quelques jours, contient un article qui est la mise en accusation de Guillaume II.

Le voici :

« ART. 227. — Les puissances alliées et associées mettent en accusation Guillaume II de Hollenzollern, ex-empereur d'Allemagne, pour offense suprême contre la morale internationale et l'autorité sacrée des traités.

» Un tribunal spécial sera constitué pour juger l'accusé, en lui assurant les garanties essentielles du droit de défense. Il sera composé de cinq juges nommés par chacune des grandes puissances suivantes, savoir : les Etats-Unis d'Amérique, la Grande-Bretagne, la France, l'Italie et le Japon.

» Le tribunal jugera sur motifs inspirés des principes les plus élevés de la politique entre les nations, avec le souci d'assumer le respect des obligations solennelles et des engagements internationaux, ainsi que de la morale internationale.

» Il lui appartiendra de déterminer la peine qu'il estimera devoir être appliquée.

» Les puissances alliées et associées adresseront au gouvernement des Pays-Bas une requête le priant de livrer l'ancien empereur entre leurs mains pour qu'il soit jugé. »

Quelle immense décadence ! Quand on pense qu'il s'agit de ce puissant empereur qui pendant tant d'années fut un des arbitres du monde, qui d'août 1914 à novembre 1918 fut le seigneur de la guerre, le Kriegsherr. Le voilà renvoyé devant un tribunal comme un quelconque criminel...

C'est la première fois qu'un grand chef d'Etat est mis en accusation, et l'on comprend aisément que les questions de droit qui se posent, d'une part soient multiples et, d'autre part, ne soient pas l'objet d'une

151

copieuse documentation. Et à propos de documentation, je tiens au début de ma conférence à remercier de tout cœur ceux qui ont bien voulu m'aider à la documenter.

En tout premier lieu, j'envoie mes remerciements émus à l'éminent doyen de la Faculté de droit de Paris, au professeur Larnaude. Il est, avec de Lapradelle, son collègue à la Faculté de Paris, l'auteur du mémoire rédigé pour la Conférence de la Paix et intitulé : *Examen de la responsabilité pénale de l'empereur Guillaume II.*

J'avais eu l'audace grande de m'adresser à lui pour obtenir communication de son mémoire sur Guillaume II et, vraiment, je n'osais espérer une réponse. Je n'avais pas assez eu confiance dans l'amabilité du Français et du grand savant qu'est M. Larnaude, et six jours après l'envoi de ma lettre je recevais la réponse suivante :

« Je vous envoie l'*Examen de la responsabilité pénale de Guilldume II*, que j'ai écrit en collaboration avec M. de Lapradelle, et qui a été distribué aux membres de la Conférence de la Pais.

» J'ai examiné aussi cette question à la commission de la Conférence de la Paix qui avait pour objet d'étudier les responsabilités de la guerre et leurs sanctions.

» Mais les documents de la commission sont strictement confidentiels. Il en est de même de ceux qui existent aux archives du comité consultatif juridique de la présidence du conseil où la question a été aussi examinée sous ma présidence.

» C'est un beau sujet que vous allez traiter devant un auditoire d'élite, où je compterai, je crois, quelques amis. Je vous souhaite tout le succès qui sans aucun doute vous attend, et vous prie de croire à mes meilleurs et plus dévoués sentiments. »

Et la brochure était dédicacée : « Offert à Me Xavier Poncelet et au Barreau de la ville héroïque de Liége. »

On ne pouvait pas être à la fois et aussi aimable et aussi bienveillant.

Et je suis quelque peu confus de tant de bienveillance lorsque je pense que je devrai me permettre de différer d'avis sur quelques points avec cet aimable et grand savant. Je m'en excuse d'avance.

Je veux aussi remercier tous ceux qui, ayant appris que je traitais « Le procès de Guillaume II », et sachant que la documentation était fort mince, se sont très aimablement empressés de me signaler tel article de revue, comme le Réquisitoire de l'avocat général André Mornet, de Paris, dans le dernier numéro des *Lectures pour Tous*, tel entrefilet ou tel article de journal.

Je les remercie vivement de leur aimable sympathie et j'en ai été fort touché.

Car vraiment, à part la brochure de MM. Larnaude et de Lapradelle, il n'y a, pour se documenter, que les grands principes de droit pénal, de procédure pénale, de droit public et de droit international ; et encore doivent-ils être appliqués à un cas qui se pose pour la première fois.

Comme documentation je ne puis vraiment pas citer le réquisitoire de M. Mornet, publié par les *Lectures pour Tous ;* sans doute, c'est une belle page d'éloquence digne des réquisitoires vengeurs prononcés par lui comme Commissaire du gouvernement dans les procès de haute trahison Bolo Pacha, Lenoir et autres, mais ce n'est pas, avouons-le, une étude de droit sur la question.

Et j'aborde l'examen des poursuites pénales contre Guillaume II, ex-empereur d'Allemagne.

Guillaume II pourrait-il être jugé par les tribunaux militaires des puissances alliées et associée? Telle est la première question.

Guillaume II pourrait-il être jugé par les tribunaux de droit commun des alliés et associé, autrement dit par leurs Cours d'assises et leurs tribunaux correctionnels? Telle est la seconde question.

Guillaume II peut-il juridiquement être poursuivi devant une Haute Cour internationale? C'est la troisième question.

Et comme, en fait, il est renvoyé par l'article 227 du traité de Versailles devant une Haute Cour internationale, cette troisième question oblige le juriste à se demander si ces poursuites devant la Haute Cour internationale sont fondées juridiquement.

I. — Pourrait-il être poursuivi devant les tribunaux militaires des puissances alliées et associée?

Je ne vous apprendrai pas que les tribunaux militaires, en temps de guerre, peuvent juger des personnes qui n'appartiennent pas à l'armée, et que, notamment, ils sont compétents pour juger les prisonniers de guerre faits par leur armée.

Mais, d'autre part, les tribunaux militaires ne peuvent juger un soldat ou officier ennemi que s'il est fait prisonnier.

Enfin, ils ne peuvent juger que sur des préventions admises par leur Code pénal militaire ou naval.

Voilà quatre principes posés dont nous allons faire l'application à Guillaume II.

S'il avait été fait prisonnier par les armées alliées, il n'aurait pu être jugé que pour des crimes de guerre et non pour des crimes de droit international.

Crimes de droit international : j'entends désigner par là, comme le font MM. Larnaude et de Lapradelle, la violation de la neutralité belge et la préméditation sournoise et systématique de l'agression préparée de longue main par l'Allemagne contre l'Humanité.

Par crimes de guerre j'entends, comme les mêmes auteurs, désigner l'emploi d'armes interdites, l'arrestation et le massacre d'otages, les déportations de civils, l'incendie des villes et villages, les torpillages par

152

sous-marins, le bombardements par pièces à longue portée de villes ouvertes, etc.

Point n'est besoin de vous dire qu'aucune nation alliée ou associée n'avait pensé à inscrire dans son Code pénal militaire la violation de la neutralité de la Belgique, la préparation préméditée et sournoise de la guerre.

Par conséquent, en vertu du quatrième principe que j'ai formulé plus haut, l'empereur, même tombé aux mains d'une armée alliée, n'eût pu être poursuivi de ce chef.

Mais il eût pu l'être pour les crimes de la guerre, à la condition, ai-je dit, que ces crimes fussent punis par les Codes militaires de l'armée qui l'eût capturé.

Si par bonheur, à l'une des mélancoliques visites qui ramenait — à prudente distance — l'empereur aux rives boueuses et fameuses de l'Yser, nos « jass » l'avaient fait prisonnier, voyez-vous notre conseil de guerre de la base de Calais jugeant l'empereur d'Allemagne?

Non ! car notre Code de procédure militaire ne soumet les prisonniers de guerre à la juridiction militaire belge que pour certaines préventions très spéciales, telles l'espionnage, la révolte, les violences, l'insubordination envers un militaire belge de grade supérieur, ou certaines infractions commises envers un supérieur de l'armée même du prisonnier.

Et si c'étaient les poilus français qui avaient eu la grande joie de le capturer?

La grande généralité des crimes de guerre commis par les armées allemandes ne sont pas passibles du Code de justice militaire français. Seuls, en vertu d'une loi française du 24 juillet 1913, sont punissables comme crimes de guerre les délits contre la Convention de Genève, notamment les cruautés et violences sur les blessés, les malades ou les naufragés.

Un conseil de guerre français aurait donc pu juger l'empereur, mais pour un nombre très restreint de crimes de guerre.

Et les Anglais?

Ah ! Le droit militaire anglais est beaucoup plus large. Il considère que le droit des gens fait partie de la loi commune, de la Common Law et, en conséquence, il considère les crimes de guerre commis par des prisonniers comme tombant sous la juridiction militaire anglaise.

Les Anglais ont un manuel de Loi militaire et un commentaire officiel intitulé : *Exposé des lois et usages de la guerre sur terre pour servir de guide aux officiers de l'armée de Sa Majesté.* Les articles 117 et 118 de cet exposé et 443 du *Manuel de la loi militaire* sont formels et considèrent la violation des règles reconnues de la guerre comme des crimes de guerre passibles des tribunaux militaires. Et l'empereur aurait pu être poursuivi pour les crimes commis par ses armées, car la finale de l'article 443, après avoir déclaré que ne peuvent pas être poursuivis pour crimes de guerre « les » militaires qui les ont commis sur les ordres de leur » gouvernement ou de leur chef militaire », stipule que : « Peuvent être punis les officiers et commandants responsables de l'ordre, s'ils tombent en mains des forces militaires anglaises. »

Si donc sir Asquith, le Premier Anglais, avait empêché des poursuites contre les auteurs du crime du *Lusitania*, parce qu'ils avaient agi sur les ordres de leur gouvernement, il aurait certes autorisé les poursuites contre l'empereur responsable de ces ordres abominables.

Quant à nos amis les Américains, leur Code militaire est encore plus parfait. Il est formulé dans les instructions données aux troupes fédérales lors de la Grande guerre de Sécession, en 1863 ; ces instructions stipulent que les crimes contre le droit commun de la guerre, en d'autres termes les crimes de guerre, commis par l'ennemi, relèvent de la juridiction militaire ; et l'article 71 de ces instructions permet même de punir « quiconque a ordonné ou même simplement encouragé tel acte contraire aux lois de la guerre ».

Mais toutes ces considérations, si elles peuvent avoir quelque intérêt de curiosité parce qu'elles nous donnent une vue comparée des diverses législations militaires, n'ont pas d'intérêt pratique, puisqu'un fait est certain : l'empereur n'est pas tombé dans les mains d'une armée alliée ; il avait courageusement pris la fuite et déserté son poste de commandement, au moment du grand danger ; il a abdiqué et n'a donc plus la qualité de militaire qu'il tenait de son titre d'empereur d'Allemagne et roi de Prusse.

II. — Il convient donc d'examiner la seconde question :

Guillaume II peut-il être jugé par les tribunaux de droit commun pour les crimes de guerre qu'il a commis, ou plutôt qu'il a fait ou laissé commettre pendant la guerre?

S'il était resté empereur, Guillaume II n'aurait pas pu être traduit devant les tribunaux de droit commun, Cour d'assises ou tribunal correctionnel ; le principe de l'immunité royale s'y serait certainement opposé ; en vertu de ce principe, un souverain ne peut être recherché devant une juridiction répressive pour les délits de droit commun.

Mais il n'est plus empereur et roi ; il est un simple citoyen et il n'est plus protégé par le principe de l'immunité royale.

Et vous avez entendu parler de plaintes dirigées contre Guillaume II : de plaintes de veuves dont les maris ont été engloutis lors du torpillage du *Sussex;* de plaintes du chef des odieux traitements subis par de malheureuses jeunes filles du Nord français employées à de viles besognes derrière le front alle-

mand ; on conçoit fort bien des plaintes du chef de la déportation des chômeurs, des plaintes du chef d'assassinat — c'est le mot que ces actes méritent — de la part des familles dont les membres ont été tués dans les premières lignes allemandes où ils étaient employés à transporter des obus ou à travailler sous le feu des canons amis.

Rappelons qu'après le torpillage du *Lusitania*, le jury, sur le vu du rapport du Coroner, citait Guillaume II devant le tribunal du monde civilisé pour meurtre prémédité. C'est un tribunal dont le siège n'est pas connu jusqu'ici : le tribunal du monde civilisé ; on peut le mettre à côté du tribunal de l'Histoire.

Et nous voudrions des poursuites plus effectives devant des Cours d'assises ou des tribunaux alliés, écartant évidemment du chef de suspicion légitime la Cour suprême de Leipzig devant laquelle, en vertu d'une loi adoptée le 13 décembre 1919 par l'Assemblée Nationale allemande, sont renvoyées les poursuites pour crimes et délits de guerre commis par des militaires allemands même sur territoire ennemi.

Nous voudrions des poursuites plus effectives que celles du Tribunal de l'Histoire. Mais..., mais..., il y a beaucoup de mais...

Notons tout d'abord que Guillaume II n'a jamais été accusé d'avoir personnellement commis un crime de guerre ; il les a fait commettre, il les a laissé commettre, il ne les a pas commis personnellement. Il ne pourrait donc pas être jugé comme auteur direct de ces crimes, mais, pour employer la terminologie pénale, comme coauteur ou bien comme complice.

Et sans dire, comme MM. Larnaude et de Lapradelle, que de telles poursuites ne pourraient être entamées contre lui que conjointement aux auteurs mêmes des crimes de guerre, en tous cas disons qu'il faudrait au moins, pour que l'instruction soit complète, qu'elle soit dirigée en même temps contre tel ou tel militaire allemand, auteur direct de ces crimes. Pour le poursuivre comme coauteur ou complice, il faudrait donc rechercher quel fut le commandant du sous-marin, auteur principal de tel torpillage de paquebot ; quel était le général commandant le secteur du front qui jetait les malheureux civils dans la ligne de feu ; qui était le commandant des étapes qui arrachait ces jeunes filles à leurs familles pour les employer à de viles besognes derrière le front.

Voilà une première source de très graves difficultés.

Notons-en une seconde: L'immunité royale ne couvre plus Guillaume II actuellement, je le disais tantôt ; mais il paraît bien qu'elle doive juridiquement continuer à couvrir les actes qu'il a posés quand il était encore empereur, et tous ces crimes de guerre qu'il a fait ou laissé commettre ont été commis par lui dans ses fonctions d'empereur.

Et vraiment il serait bien difficile de ne pas admettre vis-à-vis d'eux le principe d'immunité royale.

Il y a une troisième objection ; vous voyez que les *mais* sont nombreux : Est coauteur d'un crime celui qui, par abus d'autorité ou de pouvoir, aura directement provoqué à ce crime. Tels sont les termes de l'article 66 du Code pénal (60 du Code pénal français) ; or, il est bien évident que Guillaume II n'a pas, semble-t-il, provoqué tel crime spécial, tel torpillage de paquebot, l'assassinat de tel citoyen français placé dans la ligne de feu, le rapt de telle jeune fille arrachée à son village des Ardennes françaises. Non ! il a sans doute donné des ordres généraux ou laissé donner des ordres généraux qui peuvent être considérés comme des provocations à ses armées de commettre des crimes d'ordre général. Mais n'oublions pas que nos Codes, tout pleins du principe de l'individualité des peines, ne connaissent que des crimes individuels et non pas des crimes collectifs...

Enfin, un dernier mais... : Pour les crimes de guerre qui ont le plus justement révolté l'opinion publique au point de transformer radicalement les idées aux Etats-Unis et de jeter la grande République dans la mêlée, j'entends parler des torpillages de paquebots, pour ces crimes qui sont les plus spécialement représentatifs du crime de guerre, bien des objections de droit international et de procédure pénale s'opposeraient à la poursuite.

Notons-en deux seulement, pour ne pas allonger ma démonstration.

L'article 2 de la loi française du 10 avril 1825 poursuit du chef de piraterie « le navire qui, sans être muni de lettres de marque ou de commission régulière de son gouvernement, commet des actes de déprédation ou de violences envers des navires français, leurs équipages ou chargements ».

Au sens moral du mot, les commandants des sous-marins allemands méritaient la flétrissure de pirate, mais non pas au sens juridique du mot, car ils étaient dûment commissionnés par leur gouvernement.

On répondra : « Eh bien ! Poursuivons-les pour assassinat. »

Oui, mais n'oublions pas que la justice d'un pays n'est compétente que vis-à-vis des actes criminels posés sur son territoire, et si loin que l'on puisse étendre le principe de la territorialité d'un navire français, il est bien difficile de faire admettre que le fait de lancer en haute-mer, d'un sous-marin allemand, une torpille qui atteint un paquebot français, puisse être considéré comme un assassinat commis en territoire français ; car le principe que le navire français en haute mer est partie du territoire français ne s'applique réellement qu'aux faits commis à bord même du navire.

Quant aux Anglais, férus du principe de territorialité qu'ils appliquent strictement, jamais ils n'admettraient que les torpillages de navires anglais en haute mer puissent être considérés comme des assassinats sur territoire anglais.

Voilà bien des objections à des poursuites répressives de l'empereur devant des tribunaux de droit commun.

Et il en est une d'ordre plus élevé, d'ordre philosophique : ce serait rapetisser les poursuites que de retenir contre l'empereur quelques cas déterminés, alors qu'il est juste que les poursuites soient dignes non pas de la grandeur passée d'un empereur qui fut un grand criminel de l'Humanité, mais de la grandeur immense d'ordres et d'actes émanant de celui qui fut la cause première de la mort de tant de millions d'hommes.

Le sang de tant de braves morts au champ d'honneur, les pleurs de tant de veuves de la guerre, la solitude de tant d'orphelins dont les père ont été tués sur les grands champs de bataille de l'Humanité, l'honneur des jeunes filles arrachées par des soldats brutaux à leur famille, la santé détruite de tant de prisonniers de guerre revenus phtisiques des camps allemands, les ruines de tant de villes et villages détruits par de criminels incendies, les restes branlants de ces cathédrales qui ont servi de mire aux obusiers allemands : tout cela réclame autre chose que des poursuites séparées devant une Cour d'assises ; tout cela appelle autre chose qu'une responsabilité limitée à des cas particuliers ; tout cela demande une reddition de comptes, et non pas une série de calculs distincts de responsabilité.

Et l'on comprend bien que les auteurs du traité de paix, animés de ces sentiments, pénétrés de ces idées, aient laissé là des poursuites pour des actes séparés, et aient mis en accusation l'empereur Guillaume II du chef d'offense suprême contre la morale.

* * *

Mais ce ne sont pas des moralistes qui vont juger l'empereur ; ce ne sont pas des professeurs de morale qui auront à prononcer l'arrêt à la Haute Cour internationale, ce seront des magistrats, ce seront des juges chargés de la plus énorme affaire que le monde aura jamais connue ; ce seront des juges, et les juges sont appelés à rendre la justice non pas au nom de la morale, mais au nom de principes de droit pénal et en suivant les règles de la procédure pénale.

Et cela nous amène à l'examen de la troisième question :

La mise en accusation de Guillaume II devant la Haute Cour internationale, où il est renvoyé par l'article 227 du traité de Versailles, est-elle fondée juridiquement?

Une première difficulté se présentait : L'empereur, chef de l'Etat allemand, se confond, au regard du droit international public aussi bien que du droit interne allemand, avec l'Etat ; or, un Etat n'est pas justiciable du tribunal d'un autre Etat ; par voie de conséquence, son représentant, l'empereur, ne peut pas être cité en jugement devant un autre Etat. C'était une règle de droit international indiscutée... jusqu'à présent. Mais la guerre a passé, elle a modifié tant de choses et l'on vous répond : « Ce raisonnement eût été de mise avant la guerre, il ne l'est plus maintenant ! » On vous dit : « Il faut vivre à présent avec les principes que Wilson a semés dans le monde par ses messages, notamment quand il disait, le 2 avril 1917 : « Nous sommes au commencement d'un âge où » il faudra que les nations et leurs gouvernements » observent les mêmes principes de conduite et de » responsabilité que ceux qui ont cours parmi les » simples particuliers des nations civilisées. » On vous dit encore : « Les fondements eux-mêmes de la Société des Nations seraient ébranlés si ces principes de responsabilité des Etats, sur lesquels est bâtie la Ligue des Nations, n'étaient pas sauvegardés lors de la première affaire qu'elle doit traiter. »

Ne discutons pas ces belles théories, admettons-les pour ne pas paraître un esprit rétrograde ; il y aura malheureusement tant d'autres objections auxquelles nous ne pourrons donner une solution logiquement juridique !

Etant admis que l'Etat allemand est justiciable des autres Etats du chef des crimes de guerre, nous admettons sans difficulté, et par voie de conséquence naturelle, que son représentant, l'empereur, doit répondre de ces faits. En effet, un corps constitué, société anonyme, commune, province, ne pouvant répondre personnellement de ses actes, ce sont ses représentants et administrateurs qui sont appelés à en répondre. En vertu de ce principe, il est donc bien légitime de considérer l'empereur comme responsable des faits commis par l'Etat dont il était le chef.

Il en est d'autant plus responsable qu'il était souverain absolu ; car, ne nous y trompons pas, les simulacres d'institutions parlementaires et constitutionnelles dont se parait l'Allemagne ne portaient en rien atteinte au pouvoir absolu de l'empereur ; et c'était une règle proclamée par les auteurs de droit public allemand, notamment le premier d'entre eux, Laband, que l'empereur est souverain en vertu d'un droit propre dans lequel n'interviennent pas les volontés humaines : c'est la théorie surannée de la souveraineté « de droit divin » ; ce monarque absolu est très justement rendu responsable d'une guerre qu'il a voulue et qu'il avait le droit et le pouvoir absolu de ne pas déclarer.

Sa responsabilité s'augmente encore du fait qu'il était le grand maître des armées allemandes : s'il y avait quelques apparences de régime constitutionnel pour l'une ou l'autre institution allemande, l'armée restait complètement en dehors du constitutionnalisme allemand. En tant qu'empereur et roi, Guillaume II était le Kriegsherr, le seigneur de la guerre, le commandant absolu suprême des armées, en temps de paix comme en temps de guerre ; c'est ainsi que le contreseing ministériel n'était pas requis pour les actes relatifs à l'armée, et les instructions de l'empereur pouvaient être exécutées par le chef de son cabinet militaire. Lisez d'ailleurs l'article 64 de la Constitution allemande du 16 avril 1871 ; il proclame : « Les troupes allemandes sont obligées d'obéir sans conditions aux ordres de l'empereur. »

Ce n'est donc pas seulement par un de ces accès d'orgueil fou dont il était coutumier, mais par une interprétation exacte de ses droits souverains, que Guillaume II disait : « Mes soldats, mes généraux, mes armées. »

On comprend fort bien qu'il soit rendu responsable des actes commis par « ses armées ».

Faut-il rappeler un document hautement caractéristique : la lettre écrite au début de la guerre à son vieux complice François-Joseph, peut-être pour calmer certains remords que ce vieillard manifestait : « C'est la mort dans l'âme que j'ai décidé de tout mettre à feu et à sang et d'égorger femmes, enfants et vieillards. J'ai dû choisir ce système pour finir la guerre rapidement. »

L'empereur est donc responsable de la guerre qu'il a voulue et qu'il a menée, tant comme représentant de l'Etat allemand, que comme souverain absolu, et comme maître et seigneur omnipotent de ses armées.

Il en est responsable moralement ; l'histoire impartiale inscrira son nom parmi ceux des grands malfaiteurs de l'Humanité ; mais peut-on faire plus, peut-on décider qu'il est responsable pénalement?

La question est des plus sérieuses au point de vue juridique. En fait, sans doute le traité de paix a supprimé la question, puisqu'en son article 227 il poursuit pénalement Guillaume II pour offense suprême contre la morale internationale et l'autorité sacrée des traités. »

Et, cependant, les objections étaient bien fortes.

D'abord, la convention de La Haye du 18 octobre 1907 ne prévoit comme sanction des violations de ses règles que la responsabilité pécuniaire des Etats. Comment aller au delà et proclamer la responsabilité pénale du souverain représentant l'Etat?

On répond : « Mais cette responsabilité pénale est réclamée par les règles les plus élémentaires du Droit, de l'Humanité, de la Justice, et si on ne l'a pas proclamée dans la Convention de La Haye, c'est précisément parce qu'elle s'avérait évidente à tous. »

Non ! Messieurs, on ne l'y a pas proclamée parce qu'aucun des diplomates accrédités à la Conférence de La Haye n'aurait osé proposer d'inscrire pareille clause qui, par l'effet des chances diverses de la guerre, pouvait se retourner contre son peuple et contre son souverain.

On n'a pas inscrit dans la Convention de La Haye la responsabilité pénale des Etats ou de leurs souverains : en bonne logique juridique, et d'après les règles pénales, on ne peut pas poursuivre pénalement.

On me répondra encore : Proclamer la responsabilité pénale de l'empereur, c'est précisément appliquer le principe nouveau qui doit être la règle des peuples sous le régime de la Société des Nations : Pour les peuples, comme déjà pour les individus, tout droit s'accompagne d'un devoir, et, me dit-on, ce serait porter un coup mortel au droit international créé par la Société des Nations que de lui enlever la faculté de poursuivre pénalement le grand responsable de la guerre.

Fort beau ! Fort bien ! Dites que vous le faites pour des raisons de convenance, pour des raisons de morale ; ne dites pas que vous le faites au nom des principes du droit...

Mais on se prévaut des anciens : on vous dit que les grands anciens, Bellini, Victoria, de Vattel, Grotius autorisent et admettent des poursuites pénales contre les fauteurs de guerres injustement ouvertes ou injustement menées.

Ne discutons pas le fond de ces théories ; bornons-nous à dire que nous ne vivons plus sous l'empire des théories de ces grands auteurs du passé ; nous vivons sous l'empire du droit écrit, d'un droit qui veut que l'on ne poursuive pas pénalement celui qui n'a pas été averti, par un texte précis, préalablement à son acte, qu'il était pénalement punissable s'il commettait cet acte.

Quoi qu'il en soit, et quoi que nous en pensions, constatons que le traité de Versailles a tranché la question dans le sens contraire et inclinons-nous devant le fait, en conservant notre sentiment en droit.

Puisqu'il est poursuivi pénalement, devant quel tribunal va-t-il être jugé, Guillaume II?

Les crimes pour lesquels il est mis en accusation sont des crimes de droit international. Tout naturellement la pensée se portait vers la grande juridiction internationale existante : la Cour permanente d'arbitrage de La Haye, mais on dut vite y renoncer, et ce pour deux raisons : la première, c'est que la Cour d'arbitrage de La Haye n'est pas compétente pour appliquer des peines ; la seconde, c'est qu'elle ne peut être saisie d'un procès que par un compromis d'arbitrage, c'est-à-dire par un accord des deux parties de soumettre le litige à la Cour. Or, dans une affaire criminelle, on ne demande pas l'avis de l'inculpé pour le traduire en justice, on l'obtiendrait rarement !... On lui impose la comparution devant le tribunal.

Cette juridiction écartée, on pouvait penser aux grands tribunaux des puissances alliées : par exemple la Cour de cassation de France.

Mais en tant que Cour de cassation, cette haute juridiction ne peut être appelée à statuer que dans des affaires internes et n'a pas compétence pour juger des crimes de droit international.

Il ne restait qu'une solution, d'ailleurs conforme aux idées de jour sur le droit international : Faire juger Guillaume II par une Haute Cour internationale, émanation de la Société des Nations. C'est ce qui fut décidé. Ce sera la Haute Cour de la Ligue des Nations qui verra — le cas échéant — Guillaume II comparaître devant ses grandes assises.

La Société des Nations comprendra, outre les nations alliées et associée, des pays qui restèrent neutres pendant la guerre.

On comprend aisément que les neutres ne soient pas appelés à désigner les membres de la Haute Cour chargée de juger Guillaume II. Pendant la guerre, ils ont préféré s'abstenir ; ils ont laissé commettre, sans un blâme, des atrocités contre le droit des gens, et ils seraient mal venus de vouloir être appelés à les réprimer. Ce seront donc les cinq grandes puissances alliées et associée qui désigneront les grands juges.

On objectera peut-être que ce sont les accusateurs qui vont choisir les juges devant lesquels ils renvoyent leur accusé, et que c'est contraire aux droits de la défense et au droit pénal.

Mais oui ! il le fallait bien, et on a passé sur l'objection.

Mais nous allons en rencontrer des objections, sur lesquelles il nous sera impossible de passer.

Nous abordons la question de la loi et de la peine à appliquer.

Qu'est-ce que la peine?

Les auteurs de droit pénal la définissent : le châtiment infligé par la volonté, et en conformité de la loi, à celui qui enfreint une loi à laquelle il était tenu de se conformer.

Cette définition nous rappelle ce qui est le fondement de la peine : La Loi...! Pour qu'un tribunal puisse appliquer une peine à un criminel, il faut qu'une loi existât qui, au moment où le fait criminel était posé, avertissait le délinquant que, s'il passait outre à la volonté légale, il était passible de telle peine déterminée.

Nulla poena sine lege : Pas de peine sans loi. C'est le principe du droit pénal.

Et nous nous trouvons ici devant le grand obstacle, disons même devant l'infranchissable obstacle, qui s'oppose juridiquement à une poursuite pénale contre Guillaume II.

Parmi les crimes de guerre que la morale divine et humaine reproche à l'ex-empereur : meurtres, incendies, rapts, violences, déportations, assassinats par sous-marins, violation de la neutralité belge, préméditation de la guerre, les auteurs du traité de Versailles n'ont retenu qu'une prévention, celle « d'offense suprême contre la morale internationale et l'autorité sacrée des traités », et ils ont décidé que le tribunal déterminerait la peine qu'il estimerait devoir être appliquée.

Par ce libellé de prévention qui rappelle plutôt les conceptions, un peu nuageuses et vagues d'un philosophe devenu président de république, que les précisions nettes d'un auteur de droit pénal, les membres de la Conférence de la Paix entendent poursuivre en Guillaume II le violateur de la foi jurée, le violateur de la neutralité belge, le violateur des conventions de La Haye, l'auteur de l'agression de longue date préméditée contre le Monde civilisé confiant dans la Paix.

Fort bien ! Mais où donc est la loi qui punissait « l'offense suprême contre la morale internationale et l'autorité sacrée des traités » ?

Violations de la Convention de La Haye : elles sont prévues par la convention, mais sanctionnées seulement d'une responsabilité pécuniaire des Etats violateurs et nullement d'une responsabilité pénale.

Violation de la foi jurée, violation de la neutralité de la Belgique : c'est un abominable méfait, et, certes, ce n'est pas nous, les Belges, qui défendrons Guillaume II contre cette accusation. Mais il n'existe pas de loi qui punit ce fait d'une peine.

Qu'on ne vienne pas dire : « Il n'était pas nécessaire de sanctionner de peines un acte aussi monstrueux ; c'est une règle de droit international universellement admise que l'on doit respecter les traités et que par conséquent ceux qui les violent doivent répondre pénalement de leurs actes. »

Ce sont là de belles théories, qu'il eût été bien intéressant de formuler en lois, mais qui ne le sont pas. Qu'on ne vienne pas dire non plus : « Le droit interne est parvenu au degré parfait du développement, à la codification, et tout ce qui n'est pas prévu par le droit pénal interne dans une loi écrite n'est pas punissable, mais le droit international, lui, est en plein de processus de développement, il faut lui laisser plus de latitude. »

Tout cela, encore une fois, c'est de la belle théorie, mais ce n'est pas la loi.

Le juriste, serviteur de la loi, peut regretter de voir échapper à une juste répression un malfaiteur dont la morale condamne les agissements, mais s'il n'y a pas de loi qui punît les actes au moment où ils étaient posés, le juriste doit s'incliner devant le grand prin-

cipe de sécurité sociale, de la non-rétroactivité des lois pénales.

Ces objections, formidables pour un juriste de droit pénal, n'ont pas empêché les savants auteurs du mémoire sur « l'examen de la responsabilité pénale de l'empereur Guillaume II », MM. Larnaude et de Lapradelle, de conclure à la régularité des poursuites pénales contre l'ex-empereur.

Mais ils sont loin d'être suivis par les juristes étrangers et je ne citerai que deux exemples.

Robert Lansing, le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères américain, développa au mois de septembre 1919, devant l'assemblée annuelle de l'Association des avocats, à New-York, la question de la mise en accusation de Guillaume II. L'Association des avocats nomma une commission qui, de prime abord, opinait en faveur de poursuites contre l'empereur. Comme l'on comprend ce premier mouvement! c'est le mouvement de réaction tout naturel vis-à-vis de ce grand malfaiteur de l'humanité.

Mais c'étaient des juristes et ils ont voulu approfondir en droit la question, sans se laisser guider par leur seule émotivité. Et ils sont arrivés à cette conviction que, sans doute, on pouvait poursuivre pénalement l'empereur pour les violations des lois de la guerre (nous avons dit ce que nous en pensions), mais que pour les deux griefs d'ordre international relevés par le traité de paix : violation de la foi jurée et de la neutralité belge, et préméditation de l'agression, il ne pouvait pas être question de poursuites répressives ; la morale humaine et divine condamne hautement ces actes, mais aucun texte de loi ne les punit.

Voilà l'avis d'une grande association de juristes américains. Et si nous cherchons la pensée des juristes italiens, dont on connaît la grande autorité en droit pénal, nous entendons le même avis.

La commission parlementaire de la Chambre italienne, chargée de l'examen du traité de Versailles, entendit le rapport du professeur Stappato, un éminent juriste de l'université de Padoue.

Stappato est le premier à réprouver les actes hautement blâmables posés par l'empereur ; il serait même disposé à admettre que l'on prît vis-à-vis de lui des mesures de sécurité, telle que l'internement sous bonne garde, comme les Anglais le firent jadis contre leur grand adversaire, Napoléon.

Mais contre des poursuites répressives il élève une série d'objections : les unes, d'ordre philosophique ; je ne m'y arrêterai pas, malgré leur intérêt, pour ne pas allonger ma démonstration ; d'autres d'ordre juridique : je me bornerai à en noter quelques-unes parmi les plus importantes.

Les juges sont choisis par les accusateurs, ce qui est contraire aux principes de la procédure pénale moderne qui veulent la séparation des fonctions d'accusation et des fonctions de jugement.

Nul ne peut être puni pour un fait qui, au moment où il a été commis, ne constituait pas une infraction pénalement réprimée par une loi existante. Il est certain que, jusqu'au traité de Versailles, il n'y avait pas de loi qui punît « l'offense suprême contre la morale internationale et l'autorité sacrée des traités ».

Au surplus, un tribunal ne peut condamner que pour un crime défini ; or, on n'a jamais défini ce qu'était « l'offense suprême contre la morale internationale et l'autorité sacrée des traités », et ce ne serait pas tâche facile pour les cinq grands juges, membres de la Haute Cour internationale, de juger cette prévention, suivant les termes de l'article 227 du traité de paix, « sur motifs inspirés des principes les plus élevés de la politique entre nations avec le souci d'assurer le respect des obligations solennelles et des engagements internationaux, ainsi que de la morale internationale ».

Ces objections si puissantes furent admises par la commission parlementaire et le rapporteur du traité de paix, l'ancien ministre Luzzatti, formulait les plus expresses réserves au point de vue juridique vis-à-vis des poursuites répressives intentées contre Guillaume II.

Mais enfin il est poursuivi, et une dernière difficulté se présente, d'ordre juridique autant que d'ordre international : c'est la question de l'extradition.

Evidemment, il ne convient pas que Guillaume II soit jugé par contumace : ce serait une procédure dérisoire et insuffisante ; s'il est poursuivi, il convient qu'il soit présent en justice ; il faut d'ailleurs qu'il puisse se défendre devant la Haute Cour internationale.

Mais pour cela, il faut que la Hollande le livre ; et l'article 227 du traité de Versailles stipule : « Les puissances alliées et associées adresseront au gouvernement des Pays-Bas une requête le priant de livrer l'ancien empereur entre leurs mains, pour qu'il soit jugé. »

Une requête. Larnaude et Lapradelle allaient jusqu'à conseiller en cas de refus l'emploi des moyens les plus énergiques, tels le blocus, la rupture des relations diplomatiques et le boycottage économique. La Conférence de la Paix ne les a pas suivis et s'est décidée pour l'envoi d'une requête.

Une requête. *A priori* elle a peu de chances d'être accueillie par un gouvernement dont il y a quelques jours la Cour d'appel de Rotterdam refusait à la justice belge l'extradition d'un officier allemand, tristement célèbre à Gand par les vols, les exactions et les pillages dont il s'était rendu coupable : délits politiques et délits de guerre, et non délits de droit commun, répondit la Cour de Rotterdam.

Que sera-ce quand on lui remettra une requête en extradition du Grand criminel de la guerre?

Larnaude et de Lapradelle estimaient qu'il était peu croyable qu'un Etat, invité par les puissances alliées et associées à livrer Guillaume II, se refusât à le faire. Un fait est là cependant : Jusqu'à présent il n'a pas été livré.

Sans doute, on peut admettre que si les alliés ont fait sonder officieusement les Pays-Bas, ils n'ont pas jusqu'à présent fait la demande officielle d'extradition.

Il est vrai qu'ils ne pouvaient juridiquement la présenter que lorsque le traité de Versailles serait mis en vigueur ; et il n'est en vigueur que depuis le 10 janvier 1920, jour du dépôt des ratifications.

Les Alliés vont sans doute demander l'extradition : des conférences ont lieu à Paris, et d'après les communiqués à la Presse on peut croire que le Conseil Suprême est occupé à prendre les mesures au sujet de l'extradition.

Que fera la Hollande?

Au point de vue juridique, les Pays-Bas, certes, ont deux grandes objections à faire à cette demande.

La première, c'est de répondre qu'il s'agit de crimes politiques ; or, les fauteurs de crimes politiques ne peuvent pas être l'objet de mesures d'extradition : c'est un principe incontesté.

On répondra, il est vrai, qu'il ne s'agit pas de crimes politiques, car les méfaits reprochés à Guillaume II ne rentrent pas dans la définition du crime politique.

Dans un arrêt du 29 mars 1855, la Cour de cassation de Belgique proclame : « Les mots « délits politiques » comprennent les faits dont le caractère est de porter atteinte à la forme et à l'ordre politique d'une nation déterminée. »

Les agissements de guerre de l'empereur d'Allemagne ne rentrent pas exactement dans les termes de cette définition et sont plutôt des crimes de droit international. Mais il semble bien qu'il y ait identité de motifs pour refuser l'extradition demandée relativement à des crimes de droit international.

Il est une seconde objection beaucoup plus adéquate et qui pourrait bien être soulevée par les Pays-Bas. C'est celle-ci :

L'extradition n'est admise que pour les faits délictueux prévus par la loi d'extradition et, au surplus, considérés comme punissables par la loi du pays requis d'extrader.

Or, il est certain que, d'une part, les traités d'extradition avec la Hollande n'ont jamais prévu le crime reproché à l'empereur (offense suprême contre la morale internationale et l'autorité sacrée des traités), et que, d'autre part, la loi pénale hollandaise ne connaît pas ce délit.

Voilà deux raisons péremptoires pour refuser l'extradition, et il est probable que les Hollandais ne se feront pas faute de s'en prévaloir.

Aussi n'est-ce pas comme une véritable extradition qu'il faut considérer la demande qui pourrait être faite. Carton de Wiart, notre ancien ministre de la justice, qui fut Envoyé Extraordinaire en Hollande l'année dernière, émet une idée qui me paraît très juste. La Société des Nations aura le droit de réclamer d'un de ses membres qu'elle lui livre Guillaume II pour le faire juger par la Haute Cour de la Ligue des Nations. Or, la Hollande vient, comme les autres neutres, d'être invitée par un télégramme de Clémenceau, au lendemain de la mise en vigueur du traité de Versailles, à faire savoir, dans un délai de deux mois, si elle accède au pacte de la Ligue des Nations. Lorsque la Hollande fera partie de la Société des Nations, elle pourra difficilement s'abstenir de lui livrer Guillaume II.

De cette façon l'obstacle de l'extradition, au sens juridique du mot, sera levé.

Guillaume II sera-t-il poursuivi? Je n'en sais rien ; si, au nom de la morale et de la justice, je souhaite de toute mon âme voir l'orgueilleux empereur demander les circonstances atténuantes devant une Haute Cour, j'ai dû vous exposer les raisons de droit qui posent bien des obstacles, bien des objections.

Mon exposé vous a déçus, Mesdames et Messieurs, j'en suis sûr. Ceux qui vivent le droit, magistrats, professeurs de droit, avocats, doivent penser : C'est exact, les lois sans doute sont imparfaites, mais elles ne permettent en tous cas pas d'intenter des poursuites pénales contre l'empereur d'Allemagne.

Mais vous, Mesdames, au cœur sensible et émotif, qui attendiez sans doute un réquisitoire implacable contre le grand Bourreau des mères et des femmes de soldats ; vous, Messieurs, qui, ne vivant pas le droit, trouvez que toutes ces considérations et toutes ces objections sont des subtilités faites pour éviter aux malfaiteurs le châtiment mérité, vous devez, dans votre for intérieur, vous dire : Ce n'est pas cela que nous attendions.

Et oui, j'aurais eu plus de succès auprès de l'aimable auditoire qui m'écoute, si, comme l'avocat général André Mornet, j'avais rédigé un fulgurant réquisitoire contre Guillaume II, sans me préoccuper des objections de droit, et ma tâche eut même été plus facile : j'aurais pu me laisser aller à l'emportement qui nous enlève lorsqu'on rappelle les crimes de cette longue guerre que nous avons vécue.

Mais la probité intellectuelle et ma conscience de juriste ne me permettaient pas de pactiser, et je ne l'ai pas fait.

Mais consolons-nous et disons-nous bien que si

même il n'est pas poursuivi devant une Haute Cour internationale, Guillaume II subit son châtiment.

Au dernier salon de Paris, le peintre Weertz exposait une toile magnifique intitulée : « Le Châtiment ».

Au milieu, la France brandissant l'épée dans un geste superbe de la droite et déroulant de la gauche les plis vainqueurs du drapeau tricolore.

Derrière elle un grand Christ, descendu de sa croix, lève les deux bras dans un geste de malédiction.

Et la France, dans un grand élan, entraîne vers le clocher de la cathédrale de Strasbourg qui se profile au loin à l'horizon ses armées victorieuses : ses troupiers qui se pressent dans un grand fourmillement de baïonnettes, ses artilleurs enlevant au galop de leurs chevaux les canons de 75 ; tous défilent sous les yeux du grand Christ vengeur devant les souverains vaincus, prostrés au premier plan : Guillaume II, devant une femme tuée auprès du cadavre de son enfant ; Guillaume II, dans un geste d'épouvante, cherche à se voiler les yeux pour ne pas voir passer le châtiment ; le Kronprinz, en hussard de la mort, est blême et effaré ; Ferdinand de Bulgarie fait un geste pour demander grâce.

Voilà le châtiment, Mesdames et Messieurs, le vrai châtiment de l'orgueilleux empereur.

C'est le remords qui, dans les nuits d'insomnie, et pendant les longs jours d'exil, assaillit l'empereur : il doit voir défiler devant ses yeux affolés les bataillons innombrables des morts, des morts de son pays, des morts des alliés ; il doit entendre les voix vengeresses de tant de veuves et d'orphelins, et il frémit de tout son cœur.

Il blémit d'humiliation et de rage en voyant dévoiler par ceux qui fouillent les secrets de sa chancellerie toutes les basses pensées qu'il annotait en marge des rapports diplomatiques ; il frémit d'indignation impuissante en comprenant qu'à part des courtisans intéressés, son pays ne veut plus revoir celui qui fut le Grand Bourreau, celui qui n'eut pas le courage de se faire tuer à la tête de ses soldats, celui qui s'enfuit comme un vil déserteur à l'heure de la défaite.

Il frémit en se voyant, lui l'ex-empereur omnipotent, hébergé dans un château perdu de la Hollande, avec, pour garde du corps, un vieux garde champêtre de village.

Il doit avoir des colères folles en pensant qu'on l'a eu, « son Rhin allemand », en pensant à la victoire qui a couronné les armes de son implacable et tenace adversaire, l'Angleterre, et de l'ennemie héréditaire, la France, qui est rentrée à Metz et Strasbourg ; en pensant à la Belgique et à son roi, qu'il espérait soumettre et qui ont eu leur revanche.

Voilà le grand, le terrible, l'implacable châtiment de l'orgueilleux et fol empereur.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERD. LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles

RAPPEL

Organisation
Attributions et Responsabilité
des Communes

PAR

ALFRED VALÉRIUS
Ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats, à Anvers.

Trois volumes grand in-8° de 548-536-424 pages (1912). — Imprimés sur beau papier vergé, en caractères neufs.

Prix : 30 francs.

CODES ÉGYPTIENS

ET

LOIS USUELLES

en vigueur en Égypte

PAR

J.-A. WATHELET — Secrétaire-Avocat du Conseiller judiciaire du Gouvernement Égyptien

ET

R.-G. BRUNTON — Directeur au Ministère de la Justice au Caire

I

CODES MIXTES ET INDIGÈNES
ET
CODE DE STATUT PERSONNEL

Un volume in-18 de 825 pages. — Prix : **15 francs.**

VIENT DE PARAITRE

A. DE BAUW
Directeur général en Afrique du Comité spécial du Katanga,
Ancien Directeur de l'Industrie, du Commerce et de l'Immigration.

LE KATANGA

Notes sur le Pays, ses Ressources et l'Avenir de la Colonisation belge

AVEC UNE PRÉFACE PAR

Ernest DUBOIS
Directeur de l'Institut supérieur de Commerce d'Anvers,
Membre du Conseil colonial.

Un volume format Charpentier de 256 pages, 102 reproductions photographiques, 4 cartes et plan hors texte, une carte du Katanga 32 × 33 hors texte. — **Prix : 6 francs.**

CONCESSIONS

ET

RÉGIES COMMUNALES

PAR

ALFRED VALÉRIUS
Ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats, à Anvers

Deux volumes grand in-8° de IV-367-505 pages.—Imprimés sur beau papier vergé, en caractères neufs. — **Prix : 40 francs.**

FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES

TRENTE-CINQUIÈME ANNÉE — N° 2796 BRUXELLES DIMANCHE 14 MARS 1920

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 23 francs.
HOLLANDE et LUXEMBOURG : 20 francs. — Le numéro 40 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 centimes la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

Avis à nos abonnés.

La hausse des salaires et des matières premières nous oblige à porter le prix de l'abonnement annuel à 22 francs pour la Belgique et à 25 francs pour l'étranger (Union postale). Le prix du numéro est porté à 50 centimes.

SOMMAIRE

UNE DEMANDE D'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.
JURISPRUDENCE :
Comm. Gand, 21 févr. 1920. (Assurances maritimes. Risque. Durée. Police d'Anvers. Clause dérogatoire : depuis la sortie des magasins d'expédition jusqu'à l'arrivée au point final de destination. Interprétation.)
LÉGISLATION.
LETTRE DE PARIS : UN PROJET DE STATUT POUR LE BARREAU FRANÇAIS.
AVANT-PROJET D'ARRÊTÉ ROYAL RÉGLANT L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'AVOCAT ET LA DISCIPLINE DU BARREAU.
FEUILLETON.

Une demande d'assemblée générale

Nous apprenons qu'un groupe de Confrères demande la réunion d'assemblées générales de l'Ordre.

Nous ne pouvons qu'appuyer cette initiative qu'il n'est pas inutile d'accompagner de quelques considérations.

Dans tous les Barreaux du monde, les formidables progrès du mouvement syndical ont eu leur écho. Nous publions aujourd'hui, de notre ami Claro, une *Lettre de Paris*, qui atteste que dans cette citadelle des traditions, les questions professionnelles sont l'objet d'études préliminaires à une remise au point.

Il serait singulier que, dans notre Barreau belge, où le respect des traditions n'a jamais exclu l'adaptation aux situations nouvelles, où les Conférences du Jeune Barreau et la Fédération des Avocats ont rendu tant de services, les questions professionnelles soient négligées.

* * *

Certes, les organisations libres qui gravitent autour de l'Ordre officiel ont, en cette matière, un rôle d'éclaireurs qu'elles ne manqueront pas de remplir. Mais, dans le moment exceptionnel où nous sommes, leur intervention suffira-t-elle?

Nous croyons que non, et que, peut être, l'heure serait venue d'apporter à l'administration de l'Ordre des Avocats plus de publicité, plus de clarté, plus de discussion de nos intérêts et de nos devoirs, et, enfin, une revision de notre charte constitutive.

Nous avons rappelé récemment que c'est en 1894 que fut tenue notre dernière assemblée générale; et qu'elle couronnait une série de travaux des plus intéressants, dirigés, avec autant de conscience que d'autorité par MMes de Jongh et Moreau, sur les réformes à introduire dans la Profession d'Avocat.

Elles sont condensées dans un projet d'arrêté royal, adopté à l'unanimité par l'Assemblée générale de l'Ordre, et qui, depuis, est demeuré lettre morte.

Nous croyons intéresser nos lecteurs en exhumant ce document vénérable.

* * *

Mais n'est-il pas extraordinaire que l'impulsion donnée à cette époque n'ait pas eu de suite, et que nulle assemblée générale n'ait délibéré sur nos intérêts? N'est-il pas nécessaire de renouer cette tradition fâcheusement abandonnée? Ne peut-on, dans le déluge d'arrêtés royaux et de lois qui marque la reprise de notre indépendance juridique, obtenir du Pouvoir exécutif qu'il songe à notre ancien syndicat professionnel, à l'Ordre des Avocats?

* * *

Autre observation. Comment se fait-il que, dans la gestion des intérêts qui lui sont confiés, le Conseil de Discipline dont nous ne critiquons nullement la gestion, continue à agir dans le secret? Pourquoi, à l'Assemblée générale annuelle, n'y a-t-il aucune reddition de comptes, matériels et moraux, nulle indication d'une ligne de conduite suivie ou à suivre, nul budget, nul programme?

Nous ne voulons en aucune façon intervenir dans les personnalités de l'élection au Bâtonnat, mais nous espérons que, dans l'exercice de sa haute charge, le Bâtonnier, quel qu'il soit, se montrera résolu à poursuivre à cet égard une politique de réformes, et à permettre la reprise d'une vie professionnelle plus active, par la réunion d'assemblées périodiques et l'étude des nouvelles conditions d'exercice de la Profession d'Avocat.

JURISPRUDENCE

Comm. Gand, 21 févr. 1920.

Plaid. : MMes TYTGAT et DE BIE.

(Fassin c. L'Assurance navale.)

ASSURANCES MARITIMES. — RISQUE. — DURÉE. — POLICE D'ANVERS. — CLAUSE DÉROGATOIRE : DEPUIS LA SORTIE DES MAGASINS D'EXPÉDITION JUSQU'A L'ARRIVÉE AU POINT FINAL DE DESTINATION. — INTERPRÉTATION.

L'assurance, consentie aux conditions générales de la police d'Anvers, mais avec cette clause dérogatoire que le risque prend cours à la sortie des magasins d'expédition et subsiste jusqu'à l'arrivée au point final de destination, couvre la marchandise jusqu'à son entrée dans les magasins du destinataire.

Attendu que la société défenderesse a assuré la marchandise du demandeur aux conditions générales de la police d'assurance maritime d'Anvers, du 1er juillet 1859, mais avec cette stipulation spéciale que « les risques couverts prendraient cours du moment où commencerait le transport de la marchandise à la sortie des magasins originaires d'expédition, et subsisteraient jusqu'à l'arrivée de la marchandise au point final de destination » ;

Attendu que le demandeur interprète avec raison la clause susdite en ce sens que le « point final de destination » qu'elle met comme limite à l'obligation de l'assureur correspond à l'entrée de la marchandise dans les magasins du destinataire assuré, de sorte qu'était encore couverte par l'assurance la perte de la marchandise du demandeur aux conditions générales de la police d'assurance maritime d'Anvers, du 1er juillet 1859, mais avec cette stipulation spéciale que « les risques couverts prendraient cours du moment où commencerait le transport de la marchandise à la sortie des magasins originaires d'expédition, et subsisteraient jusqu'à l'arrivée de la marchandise au point final de destination » ;

Attendu que le demandeur interprète avec raison la clause susdite en ce sens que le « point final de destination » qu'elle met comme limite à l'obligation de l'assureur correspond à l'entrée de la marchandise dans les magasins du destinataire assuré, de sorte qu'était encore couverte par l'assurance la perte de la marchandise acquise à la disposition finale de l'ordonnance qui ouvrait vers le passé une large brèche par la formule de l'article 45 :

« Les usages observés dans le Barreau relativement » aux droits et aux devoirs des avocats dans l'exercice « de leur profession sont maintenus ».

La deuxième ordonnance royale du 27 août 1830 acheva « l'œuvre réparatrice » en confiant à l'Ordre tout entier l'élection du Bâtonnier et en habilitant les avocats à plaider devant toutes les Cours et Tribunaux du royaume.

Sur ces deux textes se greffa une jurisprudence, hélas, trop bien intentionnée qui, pour maintenir intangible entre les mains du Conseil « la maîtrise de son tableau » dissocia, *contrairement à la loi de ventôse an XIII le titre nu d'avocat de l'exercice de la profession.* — Cass., 3 mars 1840, SIREY, I, p. 193; — Cass., 22 janv. 1850, DALL. PÉR., I, p. 17; — Tribunal de Charleville, 24 déc. 1855, ID., V, p. 40.

D'après l'interprétation de la Cour suprême, le titre s'acquiert par la simple prestation du serment et le droit à l'exercice par l'inscription postérieure à un tableau. La première formalité s'accomplit automatiquement, sans examen ni enquête, sur le simple vu du diplôme de licencié en droit; la seconde, au contraire, véritable ordination, est soumise au contrôle sévère et exclusif du Conseil.

Ce bienfait des dieux fut éphémère. Dès 1860, la Cour de cassation opéra sur elle-même un brusque retour, dans lequel elle manifeste à chaque occasion

1

ÉTUDE D'UN PROJET DE DÉCRET

portant règlement d'administration publique concernant le Barreau, présenté au nom de la Commission administrative du Cercle d'Études professionnelles du Barreau de Paris

PAR MMes **JOVART, RODANET, SARRAN**

Ordonnance Royale du 27 août 1830, art. 5.
« Il sera procédé dans le plus court délai » possible à la revision définitive des lois » et règlements concernant l'exercice de » la profession d'avocat. »

Sous tous les régimes, l'institution des avocats — dont l'origine se confond avec celle de la Justice — s'est imposée à l'attention des pouvoirs publics.

Depuis cinq siècles, l'organisation du Barreau n'a cessé d'être le corollaire de l'organisation judiciaire et la Révolution a donné à leur solidarité de nature l'ultime consécration en les unissant dans une même proscription. Depuis 1790, notre organisme judiciaire a été progressivement adapté à ses diverses fonctions dans l'État moderne : le Barreau attend encore son organisation.

A l'heure actuelle, la loi fondamentale est contenue tout entière dans une mince épave législative : cinq articles sauvés du naufrage de la loi du 22 ventôse an XII relatives aux Écoles de Droit (art. 24, 29, 30, 31 et 38). Sur ces tables séculaires, le Consulat a gravé en termes laconiques la restauration du titre et de la profession d'avocat, auquel un précédent arrêté du 2 nivôse an XI (art. 6) avait par anticipation restitué la toge traditionnelle.

Le législateur ne sépare pas le titre de la fonction : il ressuscite dans l'avocat l'auxiliaire indispensable de la Justice et lui impose pour l'intérêt des plaideurs la triple garantie : du diplôme de licencié en droit; du serment professionnel; de l'inscription à un Barreau; en échange de quoi, sa confiance l'appelle à couronner sa mission en suppléant les magistrats.

Autour de ce stèle solitaire gravitent cinq satellites d'inégale grandeur : un décret du Premier Empire, deux ordonnances royales et deux décrets de Napoléon III.

Pour être complet, nous devons une mention au premier ancêtre, depuis longtemps trépassé : le décret du 14 mars 1810 par lequel Napoléon Ier caporalisa la parole. Son règne ne dépassa guère deux lustres. Abrogé par la Restauration, il a cependant légué au Barreau, avec le douloureux souvenir de la méfiance impériale, l'institution des fonctions disciplinaires du Conseil qui fit ainsi son apparition dans le nouveau monde judiciaire sous les traits de croquemitaine.

Le premier texte survivant est le décret du 3 octobre 1911 autorisant la Cour de Paris à percevoir sur chaque prestation de serment un droit de 25 francs avec affectation spéciale :

« 1° Aux dépenses de la bibliothèque de l'Ordre » et du bureau des consultations gratuites;

» 2° Aux secours que l'Ordre jugera convenable » d'accorder à d'anciens confrères qui seraient dans le » besoin, ainsi qu'à leurs veuves et orphelins ».

Malgré sa modestie particulariste, ce texte emprunte une importance exceptionnelle du fait de son isolement: il est le seul qui traite des intérêts matériels du Barreau.

Le second texte en vigueur est l'ordonnance du 11 novembre 1822. Sauf quelques modifications postérieures, elle contient toute la réglementation actuelle de l'Ordre.

La sympathie militante de son auteur, M. le Garde des Sceaux de Peyronnet, paraît s'y être épuisée en deux séries de dispositions : la constitution d'un Conseil de discipline et l'organisation du stage (Titres II et III).

Un appendice (titre IX) exprime dans une énumération indépendante, les autres règles de la profession : la formule du serment, la menace des peines disciplinaires contre l'avocat qui déserterait la défense d'office devant la Cour d'assises sans être préalablement excusé par le Président et celui qui, dans ses paroles ou ses écrits, attaquerait la religion, la monarchie et aussi les lois (art. 38, 41, 43).

Entretemps, de crainte sans doute d'un oubli, l'article 42 maintient au passage la traditionnelle et nécessaire incompatibilité de la profession d'avocat avec toute autre profession ou fonction appointée et plus particulièrement avec celle d'agent d'affaires.

Le Barreau contemporain sut apprécier la valeur de la charte royale, mais sa faveur reconnaissante fut

chandise dans l'entrepôt communal, où la douane la fit remiser après son débarquement ;

Que tel est, en effet, le sens naturel des termes employés par les contractants ; qu'il ne ressort pas des éléments de la cause qu'après avoir compris dans l'assurance le risque terrestre afférent au transport de la marchandise des magasins de l'expéditeur jusqu'à la mise à bord, et en prolongeant la durée du risque, non point jusqu'à la délivraison à terre, mais jusqu'au point final de destination, les parties aient entendu exclure de l'assurance le risque terrestre qui, à l'arrivée, correspond au risque terrestre pris en charge au départ, les accidents pouvant survenir entre le débarquement au port de destination et l'entrée de la marchandise dans les magasins du demandeur, point final de destination ; que cette interprétation semble d'autant plus conforme à la commune intention des parties que la clause toute spéciale d'un contrat d'assurance doit être considérée comme dérogeant, dans son entièreté, tant aux autres stipulations particulières à ce contrat qu'aux prescriptions générales et usuelles auxquelles la convention renvoie en dernière analyse ;

Attendu que le dommage dont garantie est due ressort à la somme ci-après indiquée ;

Par ces motifs, le Tribunal **condamne** la société défenderesse à payer au demandeur la somme de 109,617 fr. 55, à titre d'indemnité d'assurance, plus les intérêts judiciaires et les dépens.

Observations. — Qu'en matière de transport, la clause par laquelle le transporteur est responsable de la marchandise depuis la sortie des magasins de l'expéditeur jusqu'au « point final de destination » puisse être interprétée comme ne déliant le débiteur qu'après l'entrée de la marchandise dans les magasins du destinataire, cela semble assurément conforme à la volonté des parties, au moins lorsqu'il s'agit d'un transport terrestre ou mixte. Cela paraît douteux dans le cas d'un transport maritime, lequel atteint son point final dès que la marchandise est délivrée sur le quai du port de destination. Cela paraît plus douteux lorsqu'est en question cette chose différente qu'est l'assurance, et surtout l'assurance maritime, laquelle n'a d'autres risques à garantir que les accidents survenus au cours du transport maritime. Cela devient contraire à l'intention des contractants quand il s'agit d'une assurance maritime contenant d'autres clauses en opposition à cette interprétation, comme lorsque la convention d'assurance se réfère expressément aux conditions de la police d'assurance maritime d'Anvers, publiée le 1er juillet 1859 et modifiée en 1900 (sur la force obligatoire de cette police : mémoire de Ch. Le Jeune, *Le Droit maritime*, 1910, p. 481 et suiv., 564). En effet, les clauses d'une convention s'interprétant les unes par les autres, les clauses spéciales par les clauses générales ou usuelles qui sont incorporées au contrat, en donnant à chacune de ces clauses le sens qui résulte de l'acte entier (C. civ., art. 1161). Or, l'article 1er de la police d'Anvers prend soin de rappeler que l'assurance ne prend en charge que les dommages résultant d'accidents ou fortunes de mer, à l'exclusion des risques terrestres ; et, au texte de l'article 3 de la même police, « le risque sur marchandises commence au moment où celles-ci sont chargées dans le navire ou dans les allèges destinées à les y transporter, et subsiste jusqu'à leur déchargement au lieu de destination ». C'est aussi ce qu'en d'autres termes porte l'article 195 de la loi du 10 février 1908, en disposant que le temps des risques cesse à l'instant où les marchandises « sont délivrées à terre ». - Cf. Valin, *Comment. de l'Ordonn. sur la Marine*, titre V, liv. III, art. 13 ; — Emérigon, *Contrat à la grosse*, ch. XII, sect. VIII ; Pothier, édit. Bugnet, t. V, *Assur.*, n° 63 ; — Haghe et Cruysmans, *Pol. d'Anvers*, nos 68, 190 et 192 ; — Jacobs, *Droit mar.*, n° 735 ; — Smeesters, *Droit mar. et fluv.*, n° 817 ; — Desjardins, *Droit mar.*, n° 1432 ; — de Valroger, *Droit mar.*, nos 1452 à 1455 ; — Thaller et Georges Ripert, *Droit mar.*, nos 2461 à 2464 ; — Lyon-Caen et Renault, *Droit commerc.*, t. VI, n° 1250 ; — Levillain, Dall. pér., 1882, II, p. 73, et 1907, II, p. 305 ; — Lyon-Caen, *Journ. du Palais*, 1883, I, p. 78, et 1887, I, p. 25 ; — Lacour, Dall. pér., 1901, I, p. 249. — Il ressort des conditions précitées de la police d'Anvers, que sont seuls compris dans l'assurance les risques maritimes, c'est-à-dire ceux qui se produisent pendant la traversée. En sont donc exclus, les risques terrestres, c'est-à-dire ceux qui surviennent, soit au départ de la marchandise, entre le moment où elle quitte le magasin de l'expéditeur et celui où elle est mise à bord du navire ou de l'allège, soit à l'arrivée de la marchandise, entre le moment où elle est en sécurité déposée sur le quai du port de destination, « point final » de destination et du risque, et celui de son séjour en entrepôt ou de sa réception dans la magasin du destinataire assuré. D'où suit que si, par une clause spéciale de leur accord, parties ont expressément mis les risques terrestres au départ à charge de l'assurance maritime, en stipulant, par exception aux conditions générales d'Anvers incorporées à leur contrat, que « les risques couverts prendront cours du moment où commencera le transport de la marchandise à la sortie des magasins originaires d'expédition », et se sont contentées, pour ce qui regarde les risques terrestres à l'arrivée, de déclarer que « les risques couverts subsisteront jusqu'à l'arrivée de la marchandise au point final de destination », sans autre spécification de risques, le principe fondamental d'interprétation en vertu duquel l'exception ne peut être étendue du cas prévu au cas imprévu fait obstacle à ce que, du fait que l'assureur maritime a consenti à prendre en charge les risques terrestres depuis la sortie des magasins de l'expéditeur jusqu'à l'embarquement, il puisse être légitimement déduit qu'il ait voulu par surcroît couvrir les risques terrestres depuis le déchargement, qui est pour lui le « point final de destination » et du risque, jusqu'au séjour de la marchandise en entrepôt, voire jusqu'à sa bonne arrivée dans les magasins de l'assuré.

Les polices d'assurance maritime renferment souvent trois catégories de clauses : d'abord, les conditions générales d'Anvers ou de tel autre port ; ensuite, les conditions particulières de la compagnie d'assurance ; enfin, les conditions toutes spéciales du contrat d'assurance conclu par les parties. Constatant que ces dernières sont dérogatoires aux premières et aux deuxièmes, le jugement pose ce principe d'interprétation qu'elles sont, « dans leur entièreté », dérogatoires aux premières et aux deuxièmes, de sorte « qu'après avoir compris dans l'assurance le risque terrestre afférent au transport de la marchandise des magasins de l'expéditeur jusqu'à la mise à bord, et en prolongeant la durée du risque, non point jusqu'à la délivraison à terre, mais jusqu'au point final de destination », les parties sont censées avoir compris dans l'assurance « le risque terrestre qui, à l'arrivée, correspond au risque terrestre pris en charge au départ, les accidents pouvant survenir entre le débarquement au port de destination et l'entrée de la marchandise dans les magasins de l'assuré, point final de destination ». Le raisonnement aboutit encore à étendre la clause exceptionnelle du cas prévu nettement par elle, le risque terrestre au départ, au cas non prévu du risque terrestre à l'arrivée, et que le jugement est amené à suppléer, en supposant gratuitement que les contractants ont entendu établir une concordance entre les risques terrestres au départ et les risques terrestres à l'arrivée. L'exception est transformée en règle, et l'assurance maritime devient une assurance mixte couvrant tous risques, maritimes ou terrestres, depuis la sortie de la marchandise des magasins de l'expéditeur jusqu'à sa remise entre les mains de l'assuré.

Si néanmoins la volonté des parties demeurait douteuse, l'interprétation devrait se faire contre l'assuré qui a stipulé, et en faveur de l'assureur qui a contracté l'obligation (C. civ., art. 1162).

Clément Deneus.

LÉGISLATION

Les Allemands, auteurs d'atrocités, devant le Tribunal d'Empire de Leipzig.

Le projet de loi sur la procédure.

On sait que l'Allemagne a offert de juger elle-même les individus inculpés par les Puissances alliées de crimes contre les lois et coutumes de la guerre.

Voici (traduit de la *Frankfurter Zeitung*, 1er mars 1920, Morgendblatt), le texte du projet de loi complémentaire de la loi allemande du 18 décembre 1919, sur la poursuite des crimes et délits de guerre, déposé à l'Assemblée nationale et destiné à régir la procédure dans les actions intentées devant le tribunal d'Empire de Leipzig, contre les coupables désignés par les Puissances alliées.

Article premier.

La procédure dans les affaires basées sur la loi du 18 décembre 1919, concernant les poursuites des crimes de guerre et délits de uerre, est régie par les dispositions ci-après, lorsqu'elle concerne une inculpation élevée par les Puissances alliées en exécution des articles 228-230 du Traité de paix et du § 3 du protocole du 28 juillet (*sic*) 1919 :

§ 1er. — Lorsque le Procureur général estime qu'il n'existe pas de motif suffisant pour l'intentement de l'action publique, ce magistrat soumet les pièces à la première chambre correctionnelle du Tribunal d'Empire, avec la requête en suspension de la procédure.

Si la chambre décide la suspension, elle doit appuyer la décision de motifs qui fassent connaître les considérations déterminantes de fait et de droit sur lesquelles sa résolution est basée. La décision doit être portée à la connaissance de l'inculpé. Si la chambre rejette la requête, elle doit ordonner l'intentement de l'action publique. La chambre, en vue de mieux éclaircir l'affaire, peut ordonner un complément de l'enquête préparatoire, ou, s'il n'y a pas eu d'enquête préparatoire, l'ouverture d'une telle enquête ou l'accomplissement de devoirs de preuve particuliers.

§ 2. — L'octroi d'un acquittement, la péremption de la poursuite pénale et l'existence d'une procédure antérieure ne feront pas obstacle à une procédure sur base de la loi du 18 décembre 1919.

Lorsque l'inculpé a été valablement acquitté dans la procédure antérieure, la première chambre correctionnelle ordonne, sur requête du Procureur général, la réouverture de la procédure, dans le cas où l'inculpé est l'objet de présomptions (suspicions) suffisantes.

Il en sera de même lorsque, dans la procédure précédente, il a été condamné à une peine qui est en disproportion évidente avec la gravité du fait. Lorsque la procédure précédente a été clôturée par une décision irrévocable, la poursuite sera reprise au cas où le prévenu est l'objet de présomptions (suspicions) suffisantes.

Lorsqu'il apparaît au Procureur général qu'il n'y a pas lieu à une reprise de la procédure ou de la poursuite, il doit déférer la décision à la première chambre correctionnelle. Les dispositions du § 1er s'appliquent de conformité.

§ 3. — Le Tribunal d'Empire a aussi exclusivement compétence pour la procédure dans le cas où elle est déjà pendante en vertu de la loi du 18 décembre 1919. Pour autant que l'enquête soit judiciairement pendante, le tribunal (saisi) doit renvoyer l'affaire par décision au Tribunal d'Empire.

Article 2.

Le ministre de la justice est autorisé, jusqu'à clôture des enquêtes renvoyées au Tribunal d'Empire par la loi du 18 décembre 1919, sur la poursuite des crimes de guerre et délits de guerre, à adjoindre au Tribunal d'Empire, pour l'expédition des affaires, des juges suppléants pris parmi les membres des Cours d'appel et tribunaux, ainsi que des tribunaux administratifs. La délégation d'un juge suppléant de l'espèce est irrévocable jusqu'au moment où la constatation de son activité n'est plus nécessaire.

Les juges suppléants ne peuvent pas collaborer aux enquêtes qui sont renvoyées au Tribunal d'Empire par la loi du 16 décembre 1919.

Article 3.

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

LETTRE DE PARIS

UN PROJET DE STATUT pour le Barreau français

Il existe au Barreau de Paris un groupement professionnel qui a rapidement pris une grande importance numérique et autre, le *Cercle d'Etudes Professionnelles* ou, puisque, cédant à l'usage, il faut la désigner par son nom abréviatif, le C. E. P. Ce groupement qui, à diverses reprises déjà, a affirmé sa vitalité et qui, notamment, a pu contribuer à l'entrée au Conseil de discipline d'un certain nombre de ses membres, préconise, dans des réunions périodiques, les réformes qui lui apparaissent conformes aux intérêts du Barreau et rendues nécessaires par les conditions nouvelles de la vie, lesquelles diffèrent un peu de celles au milieu desquelles vivaient les Avocats au Parlement de Paris. Il est vraisemblable que tôt ou tard, le programme du C. E. P. retiendra l'attention des pouvoirs publics, qu'il sera examiné par eux, peut-être adopté et, qui sait, soumis préalablement à l'avis d'une Assemblée générale de l'Ordre qui, je pense, ne sera pas convoquée par le Procureur général, puisqu'aussi bien le principe que « Charbonnier est maître chez lui » n'a jamais d'inconvénient a être appliqué tout au moins dans les formes.

Comme rien de ce qui touche aux questions professionnelles n'est dépourvu d'intérêt, on lira avec plaisir le programme du C. E. P., que celui-ci a élaboré sous la forme d'un *Projet de Décret* portant règlement d'administration publique concernant le Barreau. Ce projet, très étudié et fort complet, qui appelle et accepte la discussion, est précédé d'une étude très substantielle, extraite du Rapport présenté en 1909 par Me Sarran, au Cercle d'Études Professionnelles du Barreau de Paris et adopté par lui dans les Assemblées générales des 15 et 23 novembre 1909. Cette étude est due à MMes Jovart, Rodanet et Sarran. Elle donne le tableau actuel de la réglementation légale, assez désuète et amorphe qui est celle des Barreaux en France, et qui aurait pour but de remplacer la nouvelle réglementation légale proposée par le C. E. P. Nous nous bornerons à la résumer très brièvement. Signalons qu'elle a pour épigraphe une phrase prometteuse de l'Ordonnance royale du 27 août 1830, article 5. « Il sera pro» cédé, *dans le plus court délai possible*, à la revision » définitive des lois et règlements concernant l'exer» cice de la profession d'avocat. » Il s'en faut de dix années que ce plus court délai possible ne s'appelle un siécle. Les dix ans qui nous séparent de l'achèvement complet de celui-ci ne seront peut-être pas inutiles pour parachever l'œuvre et il serait élégant que le Décret paraisse le 27 août 1930, pour célébrer, par sa réalisation, l'anniversaire de la promesse faite. S'il est vrai que

le temps n'épargne guère ce qu'on a fait sans lui,

quel respect n'aura-t-il pas pour ce document législatif ou réglementaire !

A l'heure actuelle la loi fondamentale relative à l'organisation du Barreau est contenue tout entière

---

sa volonté de persister. Pierre à pierre, la tour d'ivoire du Conseil fut démantelée et les accès de la carrière commandés par les Cours d'appel qui imposèrent successivement leur juridiction à toute décision portant refus d'inscription au tableau, puis d'admission au stage. — Cass., 6 mai 1860, Dall. pér., I, p. 174 ; — Cass., 3 juill. 1861, Id., I, p. 248 ; — Cass., 15 déc. 1862, Id., I, p. 497 ; — Cass., 15 févr. 1864, Id., I, p. 67 ; — Cass., 29 juill. 1867, Id., I, p. 321.

Néanmoins, l'inégal divorce du titre d'avec la profession survécut à la primitive jurisprudence qui l'avait imaginé pour se mieux étayer ; de telle sorte qu'aujourd'hui, comme en 1840, tout licencié peut prétendre au serment en déposant son diplôme dans un Parquet général et se parer fallacieusement du titre d'avocat sans se soumettre à la discipline d'un Conseil.

En dehors de ces manifestations dictatoriales de sa magistrature, le gouvernement de Napoléon III s'est borné, par un premier décret du 22 mars 1852, à enlever à l'Ordre pour la confier au Conseil l'élection du Bâtonnier, et, par un second décret du 10 mars 1870, à la reprendre au Conseil pour la restituer à l'Ordre.

La Troisième République témoigna de plus de discrétion encore : elle parvient à la maturité sans avoir imposé son empreinte à l'institution. A peine peut-on inscrire à son actif la loi du 1er décembre 1900, ouvrant aux femmes les portes du Barreau et, par pure concession chronologique, le décret du 23 juin 1900, déterminant la composition de la Cour de Paris pour les prestations de serment et les appels disciplinaires.

Voilà le cycle complet de la législation, qui, en 1920, réglemente la grande institution d'ordre public qu'est le Barreau.

Ainsi, pour les justiciables, aucune sécurité.

Le titre d'avocat est destitué des garanties qui avaient motivé son rétablissement. Il est livré à n'importe quel licencié en droit, même mineur et dépourvu de toute pratique, même affligé d'un casier judiciaire ; de tout officier ministériel destitué ; de tout avocat rayé d'un Barreau.

Le diplôme de licencié est devenu le palladium qui couvre toutes les inexpériences ou toutes les tares.

Pour les avocats, égale insécurité.

Le Barreau n'a pas de capacité civile, pas de règlements codifiés. Son organisation se réduit à la constitution d'un Conseil élu par lui et pourvu d'attributions purement disciplinaires.

Le Conseil peut frapper un avocat pour manquement professionnel ; il ne peut dans aucun cas représenter l'Ordre en Justice. Légalement il ne peut acquérir aucun bien sous aucune forme, dons, legs ou cotisations ; il ne peut lever aucune contribution sur ses membres pour ses besoins les plus essentiels. Son patrimoine charitable, les trésors de sa bibliothèque, les souvenirs de ses archives sont à la merci d'une fantaisie gouvernementale.

Seul, le Barreau de Paris jouit de l'exceptionnelle faculté d'employer à l'usage déterminé par le décret du 3 octobre 1811 le droit de 25 francs perçu par la Cour pour chaque prestation de serment.

Alors que la législation pénale de toutes les nations civilisées est dominée par l'antique adage *nulla pena sine lege*, l'avocat peut être atteint dans sa considération ou sa dignité, privé même de son gagne-pain pour avoir contrevenu à l'un des usages maintenus par l'article 45 de l'ordonnance de 1822, dont les exigences centenaires s'accommodèrent souvent mal avec la transformation des pratiques judiciaires, qui, admises dans un Barreau, sont répudiées dans un autre ; aussi, la nécessité d'une organisation complète du Barreau est-elle devenue un lien commun traditionnel.

Déjà, le gouvernement de Louis-Philippe — avisé cependant du péril des révolutions — en proclamait l'urgence en ces termes dans l'ordonnance royale du 27 août 1830 :

« Considérant que de justes et nombreuses réclamations se sont élevées depuis longtemps contre les » dispositions réglementaires qui régissent l'exercice » de la profession d'avocat ; qu'une organisation définitive exige nécessairement quelques délais ; que » néanmoins, il importe de faire cesser dès ce moment, » par des dispositions provisoires, les abus les plus » graves et les plus universellement sentis ; prenant » en considération à cet égard les vœux exprimés par » un grand nombre de Barreaux de France.

» Art. 5. — Il sera procédé, dans le plus court délai » possible, à la révision définitive des lois et règlements » concernant l'exercice de la profession d'avocat. »

Depuis bientôt un siècle, rien n'a été fait ni tenté. La loi du 21 mars 1884 sur les Syndicats professionnels a permis à tous ceux qui appartiennent à l'Industrie, au Commerce et à l'Agriculture de se grouper pour la défense de leurs intérêts collectifs.

Le corps médical, frère germain du Barreau, restauré comme lui par la volonté consulaire (Loi du 11 ventôse an XI) a obtenu de la loi du 30 novembre 1892 le bénéfice de l'Association syndicale refusé aux professions libérales.

Enfin, la loi du 1er juillet 1901 a fait de l'association le droit commun de tous les citoyens. Le Barreau est demeuré étranger à ce droit nouveau. Il lui importe, il importe surtout à la bonne administration de la justice qu'il puisse y prendre la place que lui attribuent l'importance et le caractère social de ses fonctions.

C'est dans cet esprit que nous avons entrepris l'étude de son organisation.

* * *

Trois idées maîtresses ont dirigé nos efforts :

1° Assurer aux justiciables chez l'avocat les garanties nécessaires de savoir et d'honorabilité, et, en échange, assurer à celui-ci la protection qu'exige le contrôle de ces garanties ;

2° Adapter, dans la mesure du possible, l'institution de l'Ordre aux dispositions du droit commun ;

dans 5 articles de la loi du 22 ventôse an XII, relative aux Écoles de Droit (art. 24-29-30-31-38). Sur cette base, le Consulat a fondé la restauration du titre et de la profession d'avocat, auquel dn précédent arrêté du 2 nivôse an XI (an VI) avait par anticipation restitué la toge traditionnelle. Le législateur ne sépare pas le titre de la fonction ; il ressuscite dans l'avocat l'auxiliaire indispensable de la Justice et lui impose, pour l'intérêt des plaideurs, la triple garantie : du diplôme de licencié en droit ; du serment professionnel ; de l'inscription à un Barreau ; il l'appelle également, pour couronner sa mission, à suppléer les magistrats. Autour de ce document essentiel gravitent un Décret du Premier Empire (1), deux Ordonnances Royales et deux Décrets du Second Empire. Le premier de ces textes est le Décret du 3 octobre 1811, autorisant la Cour de Paris à percevoir sur chaque prestation de serment un droit de 25 francs avec affectation spéciale : aux dépenses de la Bibliothèque de l'Ordre et du Bureau des Consultations gratuites ; aux secours que l'Ordre jugera convenable d'accorder à d'anciens Confrères dans le besoin, ainsi qu'à leurs veuves et à leurs orphelins. C'est le seul texte qui traite des intérêts matériels du Barreau.

Vient ensuite l'Ordonnance du 11 novembre 1822. Sauf quelques réglementations postérieures, elle contient toute la réglementation actuelle du Barreau. Elle comporte la constitution d'un Conseil de discipline et l'organisation du stage (Titres II et III). Un appendice (Titre IV) exprime dans une énumération indépendante, les autres règles de la profession : la formule de serment ; la menace des peines disciplinaires contre l'avocat qui déserterait la défense d'office devant la Cour d'assises et celui qui dans ses paroles ou ses écrits attaquerait la religion, la monarchie ou les lois (art. 38, 41, 43). L'article 42 maintient l'incompatibilité avec toute autre profession ou fonction appointée et plus spécialement avec celle d'agent d'affaires. L'article 45 rattachait le Barreau au passé en décidant : « Les usages observés dans le Barreau relativement aux droits et aux devoirs des avocats dans l'exercice de leur profession sont maintenus. »

La deuxième Ordonnance royale est celle du 27 août 1830, qui acheva l'œuvre réparatrice en confiant à l'Ordre tout entier l'élection du Bâtonnier et en habilitant les avocats à plaider devant toutes les Cours et tous les tribunaux du royaume.

Sur ces deux textes se greffa une jurisprudence, trop bien intentionnée qui, pour maintenir intangible entre les mains du Conseil *la maîtrise de son tableau*, dissocia, contrairement à la loi deventôse an XII, le titre nu d'avocat de l'exercice de la profession (Cass., 3 mars 1840, DALL. PÉR., I, p. 193 ; — Cass., 22 janv. 1850, ID., I, p. 117 ; — Trib. de Charleville, 21 déc. 1855, ID., 1856, V, p. 40). Originairement, le contrôle *exclusif* du Conseil était reconnu. Mais, en 1860, la Cour de cassation revient sur cette jurisprudence et désormais c'est par les Cours d'appel (et non plus par le Conseil) que sont commandés les accès de la carrière (Cass., 6 mai 1860, DALL. PÉR., I, p. 74 ; 3 juill. 1861, DALL. PÉR., I, p. 298 ; 15 déc. 1862, ID., I, p. 497 ; 15 févr. 1864, ID., I, p. 67 ; 29 juill. 1867, ID., I, p. 321).

Cependant, le divorce du titre d'avec la profession subsista, donnant lieu aux abus que chacun a pu constater, puisque quiconque, pourvu du diplôme de licencié et ayant prêté serment, peut se parer du titre d'avocat sans être soumis à aucune discipline.

Napoléon III, par un premier Décret du 22 mars 1852, enleva à l'Ordre, pour le confier au Conseil d'élection du Bâtonnier et, par un second Décret du 10 mars 1870, restitua à l'Ordre la prérogative dont il avait été ainsi privé.

Quant à la troisième République, on ne peut citer à

(1) Il n'y a lieu que de citer pour mémoire le Décret du 14 mars 1810 depuis longtemps abrogé et par lequel Napoléon Ier avait caporalisé la parole ; il en survit les fonctions disciplinaires du conseil dont le titre officiel est encore Conseil de discipline.

son actif, que la loi du 1er décembre 1900, qui ouvre aux femmes les portes du Barreau (1).

C'est cet ensemble un peu disparate que la codification proposée aurait pour but de remplacer. L'étude de MMes Jovart, Rodanet et Sarran en donne, par avance, un commentaire montrant qu'il serait de nature à assurer : 1° la garantie et la protection correspondantes à l'avocat ; 2° l'adaptation du Barreau au droit commun ; 3° l'unification des règles professionnelles. Les textes parlent assez clairement pour qu'il apparaisse utile de reproduire, même en le résumant, ce commentaire si intéressant qu'il soit (2). CH. CLARO.

AVANT-PROJET D'ARRÊTÉ ROYAL
réglant l'exercice de la profession d'avocat et la discipline du Barreau

Barreau d'appel de Bruxelles. — Séances du Conseil de l'Ordre des 9 avril et 28 mai 1894 ; assemblées générales extraordinaires de l'Ordre des 30 avril et 7 mai 1894.

CHAPITRE Ier. — DE L'ORDRE DES AVOCATS, DU TABLEAU DE L'ORDRE ET DE LA LISTE DES STAGIAIRES.

ARTICLE PREMIER. — L'Ordre est composé des avocats inscrits au tableau.

ART. 2. — Il est dressé au siège de chacune des Cours d'appel et de chacun des Tribunaux de première instance, un tableau des avocats et une liste des stagiaires exerçant près de cette Cour et de ce Tribunal.

Dans les villes où siègent les Cours d'appel, il n'existe qu'un seul tableau et une seule liste.

ART. 3. — Chaque année, après la rentrée des Cours et Tribunaux, les tableaux et les listes sont réimprimées avec les additions et les changements nécessaires.

ART. 4. — Après leur revision, le tableau et la liste sont déposés aux greffes de la Cour d'appel et du Tribunal de première instance du siège.

Les greffiers sont avisés des modifications qui se produisent dans le tableau et la liste au cours de l'année judiciaire.

ART. 5. — Pour devenir avocats, les docteurs en droit présentent leur diplôme au procureur général près la Cour d'appel dans le ressort de laquelle ils se proposent de faire leur stage.

ART. 6. — La réception se fait en audience publique, sur la présentation d'un avocat exerçant près de la Cour d'appel depuis plus de dix ans, ou exerçant près la Cour de cassation et sur les conclusions du Ministère public.

Le récipiendaire y prête serment en ces termes : « Je jure de remplir en conscience mes devoirs d'avocat. »

Le récipiendaire déclare dans quelle ville il compte faire son stage.

Le greffier dresse un procès-verbal sommaire de la cérémonie sur un registre spécial et certifie, sur le diplôme, la réception et la prestation du serment.

ART. 7. — Le stage peut être fait en diverses Cours ou Tribunaux, mais sans être interrompu pendant plus de trois années.

Les avoués licenciés qui, ayant postulé pendant plus de trois ans, quittent leur état pour exercer la profession d'avocat, sont dispensés du stage.

ART. 8. — Il faut, pour être inscrit et maintenu au tableau des avocats près d'une Cour d'appel, avoir prêté serment, avoir fait trois ans de stage devant une Cour d'appel, résider dans l'arrondissement judiciaire où siège la Cour et contribuer aux frais de l'Ordre.

(1) Pour être complet. citons aussi le Décret du 23 juin 1900, déterminant la composition de la Cour de Paris pour les prestations de serment et les appels disciplinaires.
(2) Voy. le feuilleton ci-dessous.

Pour être inscrit et maintenu au tableau des avocats près d'un Tribunal de première instance, il faut avoir prêté serment, avoir fait trois ans de stage devant une Cour d'appel ou un Tribunal de première instance, résider dans l'arrondissement judiciaire où siège le Tribunal et contribuer aux frais généraux de l'Ordre.

ART. 9. — Les avocats près des Cours d'appel, qui s'établissent près des Tribunaux de première instance, y prennent rang du jour de leur inscription au tableau de la Cour.

ART. 10. — La profession d'avocat est incompatible :

1° Avec les fonctions de l'ordre judiciaire qui ne sont pas gratuites ;

2° Avec les fonctions de l'ordre administratif, à l'exception de celles de ministre et de celles qui laissent à leurs titulaires le temps nécessaire à l'exercice de la profession ;

3° Avec toutes autres fonctions impliquant un état de subordination contraire à la dignité du Barreau ou ne laissant pas à leurs titulaires le temps nécessaire à l'exercice de la profession ;

4° Avec les fonctions de greffier, de notaire, d'avoué et d'huissier ;

5° Avec toute espèce de négoce.

En sont exclues toutes personnes exerçant ou ayant exercé le métier d'agent d'affaires.

ART. 11. — Les avocats inscrits au tableau ou sur la liste des stagiaires peuvent plaider devant toutes les Cours et Tribunaux du royaume. Ils ont accès dans l'intérieur du Parquet.

Toutefois, ils ne sont admis à plaider devant une Cour ou un Tribunal d'un autre siège que celui près duquel ils exercent qu'avec le concours effectif d'un confrère inscrit au tableau de ce siège.

ART. 12. — Dans l'exercice de leur profession, les avocats portent la toge de laine, fermée par devant, à manches larges, la chausse garnie d'hermine, le rabat blanc, la toque noire.

ART. 13. — Il est interdit aux avocats rayés ou omis de porter le titre d'avocat.

L'avocat rayé ne pourra être réinscrit dans un autre Barreau que celui dont il a été exclu. La même règle est applicable à l'avocat frappé de suspension, pendant la durée de la peine.

ART. 14. — Les avocats ne peuvent faire de traités pour leurs honoraires. Ils fixent eux-mêmes ceux-ci, sauf ce qui est dit à l'article 25 du présent arrêté, dans le cas où la fixation excéderait les bornes d'une juste modération.

L'action en paiement d'honoraires ne peut être intentée et poursuivie, sous peine disciplinaire, sans l'autorisation du Bâtonnier.

CHAPITRE II. — DU BATONNIER, DU SECRÉTAIRE ET DU TRÉSORIER DE L'ORDRE.

ART. 15. — Le Bâtonnier est le chef de l'Ordre. Il fait, de droit, partie du Conseil de l'Ordre. Il préside les assemblées générales et le Conseil de l'Ordre.

Il a, notamment, pour mission :

De désigner les avocats d'office, dans les cas où la loi n'attribue pas cette désignation à une autre autorité ;

De délivrer les certificats constatant l'accomplissement, par un avocat, des obligations du stage ;

D'autoriser l'intentement de l'action en paiement d'honoraires et, éventuellement, l'exécution du jugement rendu.

Lorsque le Bâtonnier se trouve dans l'impossibilité de remplir ses fonctions, il est remplacé provisoirement par le plus ancien Bâtonnier, membre du Conseil de l'Ordre, ou, à défaut d'ancien Bâtonnier, par le membre du Conseil dont la date d'inscription au tableau est la plus ancienne.

ART. 16. — Le secrétaire du Conseil, qui remplit également les fonctions de secrétaire de l'Ordre, et le trésorier sont choisis par le Conseil et parmi ses membres.

CHAPITRE III. — DU CONSEIL DE L'ORDRE.

§ 1er. — *Dispositions générales.*

ART. 17. — Dans toutes les villes où le nombre des avocats ayant achevé leur stage est supérieur à dix, il est formé un Conseil de l'Ordre.

ART. 18. — Si le nombre des avocats est de trois cents ou au-dessus, les Conseils sont composés de vingt et un membres, y compris le Bâtonnier.

Ils sont composés de quinze membres, si le nombre des avocats est de cent ou au-dessus ;

De neuf, si le nombre des avocats est de cinquante ou au-dessus ;

De sept, si le nombre des avocats est de trente ou au-dessus ;

De cinq, si le nombre des avocats est de vingt ou au-dessus ;

De trois, si le nombre des avocats est au moins de dix.

ART. 19. — Dans toutes les villes où, lors de la rentrée des Cours et Tribunaux, le Conseil de l'Ordre n est pas légalement formé ou renouvelé, le Conseil est composé des avocats les plus anciens au tableau, le plus ancien remplissant les fonctions de Bâtonnier, le moins ancien celles de secrétaire, sans qu'il soit tenu compte de ceux qui déclineraient cette mission. Ce Conseil aura à faire procéder immédiatement aux élections.

ART. 20. — Lorsque le nombre des avocats exerçant dans une ville est inférieur à dix, ils sont justiciables du Conseil de l'Ordre des Avocats près la Cour d'appel du ressort.

§ 2. — *Fonctions du Conseil de l'Ordre.*

ART. 21. — Le Conseil de l'Ordre est chargé :

De veiller à la conservation de l'honneur de l'Ordre ;

De maintenir les principes de probité et de délicatesse qui sont la base de la profession d'avocat ;

De dresser le tableau des avocats et la liste des stagiaires ;

De réprimer disciplinairement les infractions et les fautes commises par les avocats, sans préjudice de l'action des tribunaux, s'il y a lieu.

ART. 22. — Le Conseil de l'Ordre statue, en cas de contestation, sur la validité de ses pouvoirs.

ART. 23. — Le Conseil de l'Ordre organise la défense des indigents et fixe les obligations des stagiaires.

ART. 24. — Le Conseil de l'Ordre peut, suivant la gravité des cas :

Prolonger la durée du stage ;

Avertir, censurer, réprimander ;

Interdire pendant un temps qui ne peut excéder une année ;

Rayer du tableau des avocats ou de la liste des stagiaires.

Le Conseil peut également omettre un avocat du tableau ou de la liste, s'il ne réunit plus les conditions requises par les articles 8 et 10. L'omission n'a pas le caractère d'une peine disciplinaire.

Il statue sur les plaintes qui lui sont adressées ou sur les poursuites qu'il décrète d'office.

ART. 25. — Le Conseil émet son avis sur le chiffre des honoraires réclamés par un avocat, soit à la demande de l'avocat ou de son client, soit sur renvoi en suite d'une décision judiciaire.

ART. 26. — Le Conseil peut émettre son avis, à titre consultatif, sur des questions d'ordre professionnel.

CHAPITRE IV. — DU CONSEIL D'APPEL.

§ 1er. — *Dispositions générales.*

ART. 27. — Il existe dans chaque Barreau un Conseil d'appel.

ART. 28. — Ce Conseil est composé d'un nombre de membres égal à celui du Conseil de l'Ordre et choisis parmi les anciens Bâtonniers et les anciens membres de ce Conseil. Nul ne peut être à la fois membre des deux Conseils.

3° Unifier les règles essentielles de la profession en les codifiant.

L'économie de notre projet comporte donc :

A. Un décret d'administration publique déterminant les règles générales et actuelles imposées à tous les Barreaux : Le statut des avocats.

B. Un règlement spécial à chaque Barreau précisant les détails d'application des prescriptions précédentes, en les appropriant à la vie particulière de chacun d'eux. Dispositions d'ordre intérieur, modifiables à la volonté des intéressés et que volontairement nous laissons en dehors de ce travail.

Dans la rédaction du projet de Décret, nous avons soigneusement conservé les textes des anciennes lois en ordonnances édictant des mesures d'ordre public (par exemple l'ordonnance de 1822, art. 16, 17, 18, 19, 20, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 41 et 42), le décret du 22 mars 1852, article 3, légèrement amendé et les décrets réglementant le droit de plaidoierie des Avoués.

Nous avons enregistré les décisions de la Jurisprudence sur certains points particuliers. Par exemples l'impossibilité pour le Conseil d'étendre les incompatibilités légales à l'exercice antérieur d'une profession interdite (Cass., 8 janv. 1868 et 11 nov. 1895, DALL. PÉR., 1896, I, p. 65), la faculté pour le Procureur général de déférer à la Cour les décisions du Conseil entachées d'incompétence ou d'excès de pouvoir (Cass., 15 déc. 1847, SIREY, 1848, I, p. 113 et 30 juill. 1883, ID., 1884, I, p. 217 ;) la liberté pour l'avocat de résider dans tout l'arrondissement du Tribunal au Barreau duquel il est inscrit (Cass., 9 mai 1893, DALL. PÉR., I, p. 357).

Nous avons emprunté une partie des dispositions nouvelles à la loi du 30 novembre 1892 sur l'exercice de la médecine, à la loi du 8 décembre 1897 sur l'instruction contradictoire au décret du 6 mars 1898 sur l'organisation des avocats défenseurs en Cochinchine et au décret du 7 novembre 1861 sur l'honorariat des avoués.

Enfin, nous nous sommes inspirés des projets antérieurs de réforme, individuels ou collectifs, émanant du Barreau, ainsi que des travaux parlementaires les plus récents. L'ensemble de nos propositions — emprunts ou innovations — se groupent naturellement autour de nos trois pensées directrices :

I. *Garantie et protection correspondante.* — C'est à cet ordre d'idées que se rattachent :

L'astreinte à un stage effectif et pratique. Le stage doit être une véritable école : un apprentissage qui n'ouvrira les portes de la profession qu'après un examen de capacité. La légitime autorité de l'avocat auprès du justiciable se renforcera des garanties de savoir professionnel exigées de lui.

L'obligation à l'assistance gratuite pour les indigents et à la suppléance des magistrats.

La soumission au contrôle rigoureux du Conseil dans l'exercice de la profession et notamment dans la communication des pièces dont le détournement ou la destruction sont punis de suspension ou de radiation.

L'interdiction pour l'avocat rayé dans un Barreau de se faire inscrire dans un autre.

L'obligation de résider dans l'arrondissement du Tribunal du siège du Barreau afin d'assurer au Conseil une surveillance effective.

Comme corollaire : La confirmation de l'indivisibilité du titre et de la profession d'avocat établie par la loi de ventôse an XII.

La reconnaissance de l'incompatibilité de la profession avec toute autre fonction ou profession salariée qui permettrait d'éluder le contrôle permanent du Conseil.

Signalons encore, sous la même rubrique, deux dispositions également utiles à l'avocat et au justiciable :

La faculté pour l'avocat de se présenter pour ses clients sans procuration devant toutes les juridictions et de les assister librement dans toutes les mesures d'instruction : expertises, arbitrages, enquêtes, délibérés.

Notons que la dispense de procuration devant les Conseils de Préfecture et de Prud'hommes, les Justices de Paix, les Tribunaux de Commerce, et les Juridictions nées de la guerre, Commissions Arbitrales des loyers et Tribunaux de dommages de guerre est déjà consacrée par des lois récentes.

II. *Adaptation du Barreau au droit commun.* — Deux séries de dispositions lui impriment ce caractère :

Tout d'abord, la constitution même du Barreau avec la création des assemblées générales annuelles ou colonnes discutant de tous les intérêts généraux de l'Ordre et de toutes les questions professionnelles.

L'augmentation du nombre des membres du Conseil dont la limitation — à Paris notamment — ne permet pas toujours la représentation des éléments actifs du Barreau.

Le caractère de la réforme se traduit encore par un ensemble de mesures tendant à faciliter au licencié sans fortune l'accès du Barreau, à lui permettre d'y trouver aussi rapidement que possible un moyen honorable d'existence.

Dans ce sentiment, les incompatibilités, restreintes, sont étroitement limitées à la personne et à la situation du candidat. Le Conseil ne peut lui demander compte ni de sa profession aniérieure ni de la profession actuelle de son conjoint (hormis celle d'agent d'affaires qui est formellement exclue).

Entré au Palais, l'avocat peut devenir collaborateur appointé d'un confrère plus avancé dans la carrière ; il peut également enseigner le droit dans les facultés, écoles, lycées ou cours privés ; se livrer à des publications littéraires, accepter un poste de rédacteur judiciaire, c'est-à-dire accomplir son apprentissage à l'abri des besoins trop immédiats et des tentations trop instantes.

(*A suivre.*)

Il est présidé par celui de ses membres dont la date d'inscription au tableau est la plus ancienne. Les fonctions du secrétaire sont remplies par celui de ses membres dont la date d'inscription au tableau est la plus récente.

§ 2. — *Fonctions du Conseil.*

ART. 29. — Le Conseil d'appel statue sur les décisions des Conseils de l'Ordre qui peuvent lui être déférées en vertu du chapitre V du présent arrêté.

CHAPITRE V. — DE LA PROCÉDURE DISCIPLINAIRE.

ART. 30. — Un avocat ne peut être poursuivi disciplinairement qu'en vertu d'une décision du Conseil de l'Ordre, rendue sur un rapport fait par le Bâtonnier ou par un membre du Conseil désigné par le Bâtonnier.

ART. 31. — L'avocat inculpé est invité à comparaître devant le Conseil par une lettre recommandée, expédiée dix jours, au moins, avant la date de la comparution.

ART. 32. — L'inculpé peut se faire assister par un avocat. Le dossier est mis à la disposition de l'inculpé et de son conseil à partir du jour de l'expédition de la lettre recommandée.

ART. 33. — Au jour fixé, rapport est fait au Conseil, en présence de l'inculpé et de son avocat, par le Bâtonnier ou par un membre du Conseil désigné par le Bâtonnier.

ART. 34. — L'avocat inculpé comparaît en personne. Le secrétaire prend acte de son interrogatoire dans le procès-verbal.

ART. 35. — Les témoins sont assignés par lettre recommandée, expédiée comme il est dit à l'article 31.

ART. 36. — Les témoins prêtent serment en ces termes : « Je jure de dire toute la vérité, ainsi m'aide Dieu ! » Le secrétaire acte leur déposition, qu'ils signent. L'original est joint au dossier.

ART. 37. — Toute décision relative au tableau des avocats ou à la liste des stagiaires, toute sentence de non-lieu, d'acquittement ou de condamnation en matière disciplinaire est signifiée, dans la huitaine, par lettre recommandée, à l'avocat en cause. Il en est donné avis aux autres intéressés.

ART. 38. — Si l'avocat n'a pas comparu, il peut faire opposition à la sentence dans le délai de quinze jours, à partir de la signification. L'opposition est notifiée au Bâtonnier, par lettre recommandée.

ART. 39. — L'appel doit être interjeté dans le mois, par lettre recommandée adressée au Bâtonnier.

Ce délai court, pour les décisions rendues contradictoirement, à partir du jour de la signification, et pour les décisions rendues par défaut, à partir de l'expiration du délai d'opposition. Quant aux décisions validant les élections, le délai court à partir du

jour où elles ont été transcrites dans le registre créé par l'article 52, § 1er.

ART. 40. — Les articles 32 à 38 inclusivement sont applicables à la procédure devant le Conseil d'appel.

ART. 41. — Ce Conseil est convoqué par le Bâtonnier.

ART. 42. — Le pourvoi en cassation doit être fait dans le mois. Ce délai court à partir du jour de la signification ou de l'expiration du délai d'opposition, comme il est dit à l'article 40. Le pourvoi est notifié au Procureur Général et au Bâtonnier, par lettre recommandée.

ART. 43. — Devant la Cour de cassation il est procédé, pour le surplus, comme en matière disciplinaire.

ART. 44. — La signification de l'arrêt est faite comme il est dit à l'article 37.

ART. 45. — Les diverses significations à faire à l'avocat inculpé ou intéressé sont signées par le Bâtonnier ou par le secrétaire de l'Ordre.

ART. 46. — Les Conseils tiennent leurs séances à huis clos.

ART. 47. — Les avis et sentences des Conseils de l'Ordre et du Conseil d'appel sont motivés. Les sentences peuvent être rendues exécutoires nonobstant opposition ou appel.

ART. 48. — Les Conseils délibèrent valablement lorsque la moitié plus un de leurs membres sont présents.

ART. 49. — Les décisions du Conseil de l'Ordre en matière d'honoraires ou de questions d'ordre professionnel sont rendues en dernier ressort. Il en est de même des sentences ordonnant une prolongation de stage.

ART. 50. — Le droit d'appel appartient :

A. Quant aux décisions validant les pouvoirs du Conseil de l'Ordre ;

A tout avocat inscrit au tableau ;

B. Quant aux décisions relatives au tableau et à la liste ;

A l'avocat intéressé ;

C. Quant aux décisions disciplinaires prononçant une peine ;

A l'avocat inculpé.

ART. 51. — Toute décision du Conseil de l'Ordre et du Conseil d'appel portant suspension ou radiation du tableau ou de la liste des stagiaires est transmise par le Bâtonnier, dans les huit jours de sa prononciation, au Procureur Général près la Cour d'appel. Celui-ci assure l'exécution de la sentence.

ART. 52. — Les décisions statuant sur la validité des élections et sur des questions d'ordre professionnel sont transcrites, dans la quinzaine, sur un registre qui est en tout temps à la disposition des avocats.

Les sentences disciplinaires passées en force de chose jugée et prononçant la suspension ou la radiation sont consignées en entier, motifs et dispositif, sur un registre spécial. Le registre de l'année courante et celui de

l'année écoulée sont communiqués aux avocats inscrits au tableau, à leur demande et sous le sceau du secret professionnel, par les soins du secrétaire de l'Ordre.

Les sentences prononçant la radiation sont communiquées, par lettre, à tous les avocats inscrits au tableau.

CHAPITRE VI. — DES ÉLECTIONS.

ART. 53. — Le Conseil de l'Ordre et le Conseil d'appel sont renouvelés avant la fin de chaque année judiciaire et entrent en fonctions le jour de la rentrée des Cours et Tribunaux.

ART. 54. — Les candidatures au Bâtonnat, au Conseil de l'Ordre et au Conseil d'appel doivent être présentées au Bâtonnier, au moins par neuf, huit, six, quatre ou trois des avocats inscrits au tableau, suivant la progression établie par l'article 18, cinq jours francs avant le premier lundi de juillet.

Le Bâtonnier fait connaître à tous les avocats inscrits au tableau les noms des candidats présentés.

ART. 55. — Le Bâtonnier, les membres du Conseil de l'Ordre et ceux du Conseil d'appel sont élus par les avocats inscrits au tableau, à la majorité absolue des votants.

Si le premier scrutin ne produit pas cette majorité, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix pour le Bâtonnat et entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix pour les Conseils, en nombre double des places restant à conférer.

ART. 56. — Le premier scrutin a lieu le premier lundi de juillet. Il s'ouvre à l'heure fixée par le Bâtonnier.

Trois urnes, placées sous la surveillance du Bâtonnier ou du membre du Conseil par lui désigné, reçoivent, pendant le temps fixé par le Bâtonnier, les bulletins de vote. Le vote continue le lendemain, premier mardi de juillet. Le scrutin est fermé ce jour et jil est procédé au dépouillement par le Bâtonnier et le Conseil de l'Ordre. Le résultat du dépouillement est proclamé ensuite, devant l'assemblée générale, par le Bâtonnier.

En cas de ballottage, le second scrutin a lieu les deuxièmes lundi et mardi de juillet. Il est procédé comme lors du premier scrutin.

S'il y a parité de voix, le confrère le plus ancien d'après l'ordre du tableau est élu.

Le secrétaire de l'Ordre tient le procès-verbal détaillé des opérations et note le nom des votants à mesure qu'ils se présentent.

ART. 57. — Le Bâtonnier est nommé pour un an. S'il est réélu l'année suivante il est, à l'expiration de cette année, non éligible pour un an.

ART. 58. — Les membres du Conseil sont élus pour un an et rééligibles les deux années suivantes. Lors-

qu'ils cessent de faire partie du Conseil après trois ans, ils sont non éligibles pour un an.

ART. 59. — Les membres du Conseil d'appel sont rééligibles.

ART. 60. — La liste des membres composant le Conseil de l'Ordre et le Conseil d'appel pour l'année judiciaire suivante est transmise, dans la huitaine de l'élection, au Parquet du procureur général et aux greffes de la Cour d'appel et du tribunal de première instance.

CHAPITRE VII. — DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

ART. 61. — Le Bâtonnier convoque l'assemblée générale de l'Ordre lorsqu'il le juge utile.

Il la convoque également en suite d'un vote du Conseil de l'Ordre ou lorsque le quart des avocats inscrits au Tableau en fait la demande. Dans ce dernier cas, l'ordre du jour ne peut comprendre que des questions intéressant le Barreau d'une manière générale.

L'assemblée générale se réunit de plein droit le premier mardi et, en cas de ballottage, le deuxième mardi de juillet. A cette assemblée est proclamé le résultat du scrutin. Il est fait rapport sur la situation financière de l'Ordre ; le chiffre de la cotisation pour l'année suivante est déterminé et il est statué sur les autres pbjets portés à l'ordre du jour par le Conseil de l'Ordre.

DISPOSITION TRANSITOIRE.

ART. 62. — Par dérogation au principe inscrit dans l'article 28, durant les trois années qui suivront la mise en vigueur du présent arrêté, les membres du Conseil d'appel, dans les Barreaux où le nombre des avocats est inférieur à trente, ne devront pas nécessairement être choisis parmi les anciens Bâtonniers et les anciens membres du Conseil de l'Ordre.

DISPOSITIONS FINALES.

ART. 63. — Dans les deux mois qui suivront la mise en vigueur du présent arrêté, les Conseils de l'Ordre soumettront à l'approbation du gouvernement les règlements par lesquels ils auront organisé la défense des indigents et fixé les obligations des stagiaires. Ces règlements seront, au besoin, faits par voie d'arrêté royal.

ART. 64. — Sont abrogés : L'article 6 de l'arrêté du 2 nivôse an XI ; le décret du 14 décembre 1810 ; les articles 4 et 12 du décret du 2 juillet 1812 ; les mots « à l'article 16 de notre décret du 14 décembre 1810 », dans l'article 1er du décret du 2 juillet 1812, sont remplacés par ceux-ci : « à l'article 11 de l'arrêté royal réglant l'exercice de la profession d'avocat et la discipline du Barreau » ; l'arrêté royal du 5 août 1836 ; l'arrêté royal du 16 octobre 1839 ; l'arrêté royal du 19 août 1889 ; et toutes les dispositions contraires au présent arrêté.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 4712)

RAPPEL

Organisation
Attributions et Responsabilité
des Communes

PAR

ALFRED VALÉRIUS
Ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats. à Anvers.

Trois volumes grand in-8° de 548-536-424 pages (1912). — Imprimés sur beau papier vergé, en caractères neufs.

Prix : 30 francs.

CODES ÉGYPTIENS

ET

LOIS USUELLES

en vigueur en Égypte

PAR

J.-A. WATHELET (Secrétaire-Avocat du Conseiller judiciaire du Gouvernement Égyptien) ET R.-G. BRUNTON (Directeur au Ministère de la Justice au Caire)

I

CODES MIXTES ET INDIGÈNES
ET
CODE DE STATUT PERSONNEL

Un volume in-18 de 825 pages. — Prix : **15 francs.**

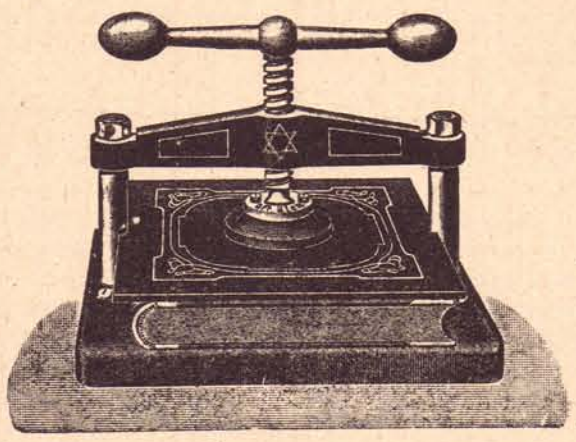
PAPETERIE NIAS

Fondée en 1845

59, Rue Neuve, BRUXELLES

Registres - Imprimés - Fournitures de bureau

Spécialités pour le Barreau



Presse à copier de cabinet
entièrement en fer forgé, n° 500

IMPRIMERIE Vve F. LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

MÉMOIRES — CONCLUSIONS

Spécialité de Travaux illustrés et de commerce
Catalogues, Prix-courants
Brochures, Factures, Enveloppes, etc.

VIENT DE PARAITRE

A. DE BAUW
Directeur général en Afrique du Comité spécial du Katanga,
Ancien Directeur de l'Industrie, du Commerce et de l'Immigration.

LE KATANGA

Notes sur le Pays, ses Ressources et l'Avenir de la Colonisation belge

AVEC UNE PRÉFACE PAR

Ernest DUBOIS
Directeur de l'Institut supérieur de Commerce d'Anvers,
Membre du Conseil colonial.

Un volume format Charpentier de 256 pages, 102 reproductions photographiques, 4 cartes et plan hors texte, une carte du Katanga 32 × 33 hors texte. — **Prix : 6 francs.**

CONCESSIONS

ET

RÉGIES COMMUNALES

PAR

ALFRED VALÉRIUS
Ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats, à Anvers

Deux volumes grand in-8° de IV-367-505 pages. — Imprimés sur beau papier vergé, en caractères neufs. — **Prix : 40 francs.**

TRENTE-CINQUIÈME ANNÉE — N° 2797 BRUXELLES DIMANCHE 21 MARS 1920

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE DIMANCHE

LÉGISLATION -- NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois. 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 28 francs.
HOLLANDE et LUXEMBOURG : 20 francs. — Le numéro 40 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 centimes la ligne et à forfait.

Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIÉGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIÉGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

Avis à nos abonnés.

La hausse des salaires et des matières premières nous oblige à porter le prix de l'abonnement annuel à 22 francs pour la Belgique et à 25 francs pour l'étranger (Union postale). Le prix du numéro est porté à 50 centimes.

SOMMAIRE

OMNIA FRATERNE.
JURISPRUDENCE :
Civ. Brux., 11 févr. 1920. (Droit militaire. Réquisition. Voiture automobile. Transport de personnes. Incompétence du tribunal civil. Compétence du juge de paix.)
LÉGISLATION COLONIALE.
LE BARREAU DE PARIS A BRUXELLES.
NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.
FEUILLETON *(suite)*.

PROFESSION D'AVOCAT

OMNIA FRATERNE

Notre nouveau Bâtonnier, dans son maiden-speech inaugural, fut excellemment inspiré en adressant aux « jeunes » des paroles réconfortantes et de sages conseils : « Aimez votre profession, leur confia-t-il, et votre profession vous le rendra. »

* * *

Parfait. Ajoutons aussitôt que toute proclamation de principe demeure inopérante, si l'on ne s'enquiert, pour le réaliser ensuite, des conditions indispensables à sa mise en œuvre.

Songeons aux « jeunes » et confessons d'abord que l'atmosphère professionnelle où ils sont appelés depuis seize mois à faire leur noviciat est dans son ensemble troublée, désorganisée et rebutante.

« Aimez la profession ! »

Oui, cent fois oui ; mais ne croyons pas trop à la génération spontanée d'un tel amour, si le milieu professionnel lui-même ne se rend pas propice à son éclosion.

* * *

Ces « jeunes » ne sont plus des « jeunes » dans le sens coutumier. La promotion nouvelle est constituée en majorité par des hommes vaillants dont la poitrine est constellée de rubans mérités par cette admirable plaidoirie de quatre années, où ils ont bravé tous les éléments et tous les dangers.

Et je reproche à nos anciens, à nos moins anciens aussi, de rechercher trop peu le commerce, les propos de cette glorieuse phalange de cadets : tous ceux-ci s'enveloppent, il est vrai, dans une modestie hermétique : nimbe délicat où étincelle l'éclat de leurs vertus.

A nous de leur témoigner d'autant plus d'empressement spontané. A nous d'aller vers eux ; nous leur devons bien ça. Il faut les connaître individuellement.

En des harangues magnifiquement balancées, dignitaires et centurions de l'Ordre ont célébré en bloc leurs étincelantes prouesses.

Cela ne peut suffire.

Par une transmutation des valeurs anciennes, les derniers venus sont créanciers privilégiés de notre assistance confraternelle et de notre sympathie effective, militante, assidue.

Il le faut, et pour eux, et pour nous tous !

Il le faut pour que ne se rompe pas la chaîne de la confraternité, lien spirituel sans lequel l'Ordre ne serait plus qu'un agrégat d'intérêts et un outil de métier.

Il le faut pour « restaurer » cette intimité pleine d'expansion sincère, de charme social, d'utilité éducative, qui fondait entre nous ce mutuellisme véritable et précieux qu'on dénomme séculairement et à jamais : la confraternité.

La multiplicité des tâches judiciaires et extra-judiciaires où sont conviés les avocats, la charge sans cesse alourdie des soucis matériels, la préoccupation aiguë d'un lendemain qui est obscur pour tous et n'est assuré pour personne, crée parmi nous un déplorable « quant à soi » qui peut confiner à l'affairisme.

* * *

Prenons garde ! La confraternité qui était en 1914 l'ornement des noces professionnelles, se réduit de plus en plus à un phénomène intercurrent. On note les prodromes du déclin de ce culte : tous en restent les adeptes, mais on déserte les offices...

Ces tablées amicales d'antan, ces groupes s'agglomérant chaque jour en les couloirs pour commenter l'actualité de la loi et de l'événement, l'art, la politique et la fantaisie, tout cela se fond, et notre vie palatiale se dessèche.

Spectacle décevant et milieu funeste pour tant de jeunes confrères dont la formation est déjà si contrariée par les soucis trépidants et désordonnés de l'heure présente.

Toute âme bien née doit naturellement se déprendre d'une carrière et d'une vocation aboutissant à ces actuelles désillusions. Ceux qui connurent les blandices des mœurs antérieures gardent une confiance qui tient chaud le cœur et permet d'attendre.

Mais ceux qui ont fait la seule expérience des années récentes, n'ont-ils point au bord des lèvres déjà l'amertume des désillusions éprouvées?

Je le crois. Je le crains...

Au sceptique qui n'en veut rien entendre, je réponds : « Avez-vous pris la peine de les consulter?... »

* * *

Soyons précis et positif en nos conclusions et présentons ces nouvelles motions.

1. — Réunir une ou plusieurs assemblées générales de l'Ordre : c'est la meilleure école pour les puînés, et le plus sûr adjuvant pour un renouveau confraternel.

2. — Réquisitionner quelques anciens autorisés pour organiser et présider des réunions intimes à l'intention des jeunes.

2

ÉTUDE D'UN PROJET DE DÉCRET

portant règlement d'administration publique concernant le Barreau, présenté au nom de la Commission administrative du Cercle d'Études professionnelles du Barreau de Paris

PAR MMes **JOVART, RODANET, SARRAN**

(*Suite.*)

Il peut se présenter sans pouvoir devant toutes les juridictions ; il peut suivre toutes les mesures d'instructions dont certains Barreaux l'écartent aujourd'hui au détriment des justiciables : délibérés, arbitrages, expertises, enquêtes, etc... et devenir le Conseil rétribué de toute Société, Syndicat ou Association.

Il bénéficie des modestes émoluments que lui allouent — dans de trop rares hypothèses — les tarifs en vigueur et recueillera ceux que de nouvelles dispositions ne pourront équitablement lui refuser.

Il reçoit une indemnité dans les affaires d'assistance judiciaire. De plus, sur la demande expresse d'un client, il peut être autorisé à recevoir, lorsqu'il est désigné d'office, les honoraires spontanément offerts.

Vis-à-vis du Conseil, il est pourvu de toutes les garanties désirables :

Par l'exigence d'un quorum élevé pour les décisions disciplinaires (un tiers des membres) ; par l'organisation de la défense et de l'instruction contradictoire avec communication préalable du dossier de la poursuite.

Par le droit d'appel de toute condamnation disciplinaire même à l'avertissement ou à la réprimande.

III. *Unification des règles professionnelles.* — Nous nous sommes efforcés de condenser les règles communes à tous les Barreaux dans les articles du projet de décret. Leurs dispositions consacrent les principes précédents et notamment l'obligation pour l'avocat, sous peine disciplinaire, de défendre toutes les causes pour lesquelles il est commis d'office, et le droit d'exercer librement tous les actes de la profession.

Sous l'égide de ces prescriptions intangibles, chaque Barreau réglementera son organisation intérieure suivant ses ressources, le nombre de ses membres, les particularités de la vie locale ou tout autre facteur personnel. Par ce règlement, il fixera notamment le régime de sa caisse de secours et celui de sa caisse de retraites, s'il peut en constituer une ; les détails de fonctionnement du stage, des assemblées générales ou colonnes d'inscrits ; et, plus généralement, il accommodera l'existence professionnelle aux conditions de son milieu.

En résumé, nous proposons, non une œuvre de caste, mais un projet d'intérêt général.

Nous ne sollicitons aucun privilège, aucun monopole ; nous ne demandons que la protection nécessaire à l'accomplissement de nos devoirs et des garanties indispensables aux justiciables. Nous demandons pour le Barreau sa place naturelle parmi les grands rouages de l'État.

Le Barreau moderne a donné à la Démocratie des gages irrécusables : il lui fournit encore les plus éminents de ses chefs, comme le Barreau de jadis avait donné à la Révolution ses premiers conducteurs : nous avons droit à sa confiance.

La Révolution elle-même a fait la preuve définitive que l'institution des avocats est une nécessité d'ordre public ; les lois nouvelles sur l'instruction contradictoire et les accidents du travail, le Tribunal de Commerce, les Commissions arbitrales et les dommages de guerre, etc..., ont officiellement affirmé la nécessité de sa collaboration intime avec la Magistrature et la pratique judiciaire confirme chaque jour cette impérieuse vérité.

On nous reproche notre « privilège et notre monopole » — dont les vocables seuls sont fatals — et les incompatibilités de notre profession ; or, ces deux garde-fous constituent précisément la protection indispensable aux justiciables et à la justice.

Notre « privilège » se résume dans le droit de plaider devant les Tribunaux de première instance et les Cours d'appel en concurrence avec les parties elles-mêmes et avec tous nos confrères de France, sans compter les avoués dans un certain nombre de cas. Devant toutes les autres juridictions, les plaideurs peuvent se faire représenter par n'importe quel mandataire ou se faire assister par n'importe quel défenseur.

Notre « monopole » est une étiquette plus mensongère encore. Notre nombre est illimité et nous pouvons porter la parole dans tout le pays. Riche ou pauvre, puissant ou misérable, conservateur ou anarchiste, tout être humain appelé en Justice est assuré de trouver parmi nous un défenseur.

Il est essentiel pour la Justice, il est essentiel pour celui dont les intérêts, l'honneur ou la vie sont en jeu d'être assuré du savoir et de l'honorabilité de celui auquel il les confie.

L'étude du droit, toujours en mouvement, hérissé sans trêve de spécialités nouvelles, absorbe de plus en plus l'existence tout entière et l'observation de nos règles tutélaires exige une lente accoutumance qui ne peut s'improviser.

Comment garantir science et probité professionnelle sans une surveillance minutieuse et incessante? Et comment exercer cette surveillance sur celui qui, engagé dans une autre profession, entrera par hasard au Palais et abordera la barre par aventure?

Un préjugé populaire nous fait grief de l'immunité de la défense. Les règles de l'Ordre répriment les intempérances de langage et la loi permet aux Juges de nous frapper à l'audience même d'une suspension qui peut atteindre six mois (Loi du 29 juillet 1881, art. 41). Contre le défenseur libre, nulle autre protection que son expulsion du prétoire ou l'anodine détention de vingt-quatre heures (Article 89 du Code de Procédure civile).

Nous avons élargi le champ de la profession au point d'en ouvrir à tous le libre accès. C'est pourquoi, autour de ce vaste territoire, nous avons élevé les hautes barrières d'une discipline préservatrice : Nous ne demandons que les moyens de la faire respecter.

3. — Presser les aînés d'assister aux assemblées et aux réunions de la Conférence, mais en laissant aux jeunes la priorité aux débats.

4. — Solliciter les jeunes confrères en vue des conférences qu'ils pourraient eux-mêmes donner.

5. — Dire aux jeunes enfin que le comité du *Journal des Tribunaux* se recrute par cooptation et qu'à la différence du Sénat, on n'y impose pour condition d'admission qu'une sincérité franchement juvénile, l'attachement effectif et « pratiquant » aux choses et aux hommes de la vie judiciaire, et l'observance des droits de la défense ; c'est-à-dire le respect le plus absolu de ses contradicteurs.

Il y a donc toujours place parmi nous pour d'autres « prolétaires conscients » du Barreau.

6. — Rechercher, fixer et réaliser enfin tous modes d'action, de rapprochements, de fusion qui permissent de recréer un *habitus* journalier ne faisant plus mentir cette lapidaire formule : *Omnia Fraterne*, et s'inscrire tous, notamment à la *Fédération des Avocats*, dont c'est la devise (1).

JURISPRUDENCE

Civ. Brux., 11 févr. 1920 (2).

Prés. : M. BERGER. — Plaid. : MMes J. VAN ACKERE c. E. DE WINDE et BONNEVIE.

(Société en nom collectif Van Coppenolle frères c. l'État belge (Ministre de la guerre et Ministre des finances.)

DROIT MILITAIRE. — RÉQUISITION. — VOITURE AUTOMOBILE. — TRANSPORT DE PERSONNES. — INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL CIVIL. — COMPÉTENCE DU JUGE DE PAIX.

La loi du 14 août 1887 et l'arrêté royal du 31 décembre 1889 ne peuvent s'appliquer aux voitures automobiles réquisitionnées par l'autorité militaire. Ces dispositions ne prévoient que la réquisition de voitures pouvant servir au transport du matériel et des approvisionnements de l'armée et non des voitures de maître ne servant qu'au transport des personnes.

La réquisition de voitures de maître de ce genre ne peut se faire qu'en vertu du paragraphe final de l'article 4 de la loi de 1887, reproduit à l'article 56 de l'arrêté royal de 1889. Ces articles permettent au département de la guerre, en cas de mobilisation, de requérir, moyennant indemnité, en général tous objets nécessités par l'intérêt militaire, et l'action doit être portée devant le juge de paix.

Attendu que les deux voitures automobiles appartenant à la société demanderesse ont été réquisitionnées par l'autorité militaire le 31 juillet 1914 ;

Attendu que parties étant d'accord sur le prix, la commission de remonte a remis à la demanderesse deux bons (modèle 32) de l'import respectif de 21,000 et 14,500 francs payables par l'agent de la Banque Nationale ;

Attendu que la demanderesse n'a pu toucher à cette époque, par suite des événements de guerre, le montant des dits bons et qu'actuellement l'État belge en refuse le paiement en alléguant que la commission de remonte n'avait pas les pouvoirs nécessaires pour faire pareille acquisition ;

Qu'il soulève, en ordre principal, une exception d'incompétence basée sur l'article 19 de la loi du 14 août 1887 et les articles 113 et 114 de l'arrêté royal du 31 décembre 1889, pris en exécution de cette loi ;

Attendu que ces articles disposent :

Qu'en matière de réquisition par l'autorité militaire le juge de paix connaît des contestations en dernier ressort jusqu'à la valeur de 100 francs et en premier ressort à quelque valeur que la demande puisse s'élever ;

Attendu que la demanderesse oppose à ce moyen que son action est fondée sur un contrat de vente ; que les parties ayant été d'accord sur la chose et sur le prix, le contrat a été parfait ;

Que le tribunal de première instance est, dès lors, compétent pour statuer sur l'action, qui n'a pour but que le paiement du prix convenu ;

Attendu que la loi du 14 août 1887 et l'arrêté royal du 31 décembre 1889 règlent tout ce qui est relatif aux prestations militaires en temps de guerre ;

Qu'en l'article 4, § 2, la loi de 1887 indique parmi les choses qui peuvent être réquisitionnées, les voitures, les bateaux, les attelages, les conducteurs, etc... ;

Que pareille disposition est reproduite à l'article 56 de l'arrêté royal du 31 décembre 1889 ;

Attendu qu'il est déclaré à l'article 198 du même arrêté « que les propriétaires des voitures réquisitionnées qui accepteront les prix offerts par la commission de remonte recevraient des bons de paiement du modèle 32 » ;

Que ces bons, extraits d'un registre à souches, sont émis par l'agent du Trésor le plus voisin du centre de remonte ;

Mais attendu que ces dispositions ne peuvent s'appliquer aux voitures automobiles réquisitionnées chez la demanderesse ;

Qu'elles ne pourraient d'ailleurs être appliquées que par analogie, puisqu'il est certain que le législateur, en 1887, n'a pu prévoir la création de ce système nouveau de traction mécanique, avec tant de développement qu'il allait prendre et les services qu'il pouvait rendre à l'armée en temps de guerre ;

Attendu que les automobiles de la demanderesse étaient, en effet, des voitures de maître ne servant qu'au transport de personnes et que les articles 4 et 56 de la loi de 1887 et l'arrêté royal de 1889 ne prévoient que la réquisition de voitures pouvant servir au transport du matériel et des approvisionnements de l'armée ;

Que ces articles le déclarent expressément, mais que le fait ne laisse aucun doute si on rapproche de ces articles les articles 122 et 138 de l'arrêté royal ;

Que l'article 122 déclare « que le 5 janvier de chaque année, les bourgmestres devront faire parvenir au commandement du canton militaire auquel ressortit leur commune, une liste de recensement des voitures ne servant pas exclusivement au transport des personnes » ;

Et l'article 138 : « Les commissions de recensement doivent rayer des listes de recensement les voitures qui servent exclusivement au transport de personnes » ;

Attendu que c'est en se servant de ces listes de recensement que les voitures sont réquisitionnées ;

Que les commissions de remonte ne peuvent donc acquérir, suivant le mode indiqué à l'article 138, que les voitures qui y sont renseignées ;

Attendu que la réquisition des voitures de la demanderesse ne pouvait donc se faire qu'en vertu du paragraphe final de l'article 4 de la loi de 1887, reproduit à l'article 56 de l'arrêté royal de 1889 ;

Que ces articles permettent au département de la guerre, en cas de mobilisation, de requérir, moyennant indemnité, en général tous objets nécessités par l'intérêt militaire ;

Attendu que, pour ces derniers objets, les commissions de remonte doivent remettre au propriétaire un reçu du modèle n° 11, renseignant notamment la valeur attribuée à l'objet par le prestataire et par l'autorité requérante ;

Que, s'il y a contestation, l'action doit être portée devant le juge de paix qui seul, aux termes des articles 19 de la loi de 1887 et 114 de l'arrêté royal de 1889, est compétent pour en connaître ;

Attendu qu'il y a donc eu erreur commise par la commission de remonte et engagement pris par elle en dehors de ses pouvoirs ;

Que cet engagement ne peut lier l'État ni être ratifié par lui, puisqu'il a été pris contrairement aux dispositions de la loi ;

Attendu qu'il résulte de ces considérations que les faits articulés par la demanderesse avec offre de preuve manquent de pertinence ;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu en son avis M. VAN DE WALLE, substitut du procureur du roi, et rejetant toutes autres conclusions, **se déclare incompétent** pour statuer sur l'action intentée par la demanderesse ; la **condamne** aux dépens.

(1) Secrétaire : Me Van Weddingen, 27, rue Philomène, Bruxelles.

(2) Voy. dans le même sens : J. P. Brux., 12 déc. 1909, J. T., col. 134.

Législation Coloniale

31 janvier 1920. — ARRÊTÉ ROYAL concernant la procédure en matière civile. (*Mon.* 28 févr.)

ARTICLE PREMIER. — L'article 26 et l'article 49, alinéa 1er de l'ordonnance du 14 mai 1886, sont remplacés par les dispositions ci-après :

ART. 26. — La partie condamnée par défaut pourra former opposition dans les quinze jours de la signification du jugement, outre les délais de distance.

Toutefois, si la signification du jugement n'a pas été faite à personne, le défaillant pourra faire opposition jusqu'à l'exécution consommée du jugement.

L'opposition formée dans les délais et les formes prévus à l'article 26*bis* suspend l'exécution, si elle n'a pas été ordonnée nonobstant opposition.

ART. 49, alinéa 1er. — Le délai pour interjeter appel sera d'un mois, outre les délais de distance ; il courra, pour les jugements contradictoires, du jour de la signification.

ART. 2. — La disposition ci après formera l'article 26*bis* de l'ordonnance du 14 mai 1886 :

ART. 26*bis*. L'opposition contiendra sommairement les moyens de la partie et assignation au prochain jour d'audience ordinaire, en observant toutefois les délais prescrits pour les citations ; elle indiquera les jour et heure de la comparution.

Toutefois, l'opposition pourra être formée soit par acte extrajudiciaire, soit par déclaration sur les commandements, procès-verbaux de la saisie ou tout autre acte d'exécution à charge, par l'opposant, de la réitérer dans les dix jours, outre les délais de distance, suivant les formes ordinaires, passé lequel temps elle ne sera plus recevable et l'exécution sera continuée sans qu'il soit besoin de le faire ordonner.

ART. 3. — Le VII de l'article III de l'ordonnance du 14 mai 1886 est remplacé par la disposition ci-après :

VII : Grosse, expédition ou extrait du jugement ou copie de tout autre document conservé au greffe :

Pour le premier rôle, 4 francs.

Pour chaque rôle suivant, 2 francs.

ART. 4. — La disposition finale de l'article 114 de l'ordonnance du 14 mai 1886 est remplacée par la disposition ci-après :

L'expédition ou l'extrait en forme exécutoire du jugement ne sera délivré qu'après le paiement du droit.

ART. 5. — La disposition ci-après est ajoutée à l'ordonnance du 14 mai 1886, dont elle formera l'article 115 :

En cas d'indigence, les grosses, expéditions, extraits ou copies sont délivrés gratuitement ; mention de la gratuité sera faite au pied du document délivré. Dans le même cas, le paiement préalable du droit proportionnel sur les sommes et valeurss adjugées ne sera pas une condition de la délivrance de l'expédition ou d'un extrait du jugement. Ce droit ne sera exigible que dans la mesure où les sommes et valeurs adjugées auront été payées au bénéficiaire.

***

3 février 1920. — ARRÊTÉ ROYAL concernant la procédure en matière répressive. (*Mon.*, 28 févr.)

ARTICLE PREMIER. — Les articles 74, 75, 76, 78 et 79 du décret du 27 avril 1889 sont remplacés par les dispositions ci-après :

Art. 74. — Le condamné par défaut pourra faire opposition au jugement dans les dix jours qui suivent celui de la signification, outre les délais de distance.

Lorsque la signification du jugement n'a pas été faite à personne, le prévenu pourra faire opposition quant aux condamnations pénales, dans les dix jours, outre les délais de distance, qui suivent celui où il aura connu la signification et, s'il n'est pas établi qu'il en a eu connaissance, jusqu'à l'expiration des délais de prescription de la peine.

Il pourra faire opposition, quant aux condamnations civiles, jusqu'à l'exécution du jugement.

La partie civile et la partie civilement responsable ne pourront faire opposition que dans les conditions énoncées au § 1er.

Si l'opposition n'a pas été faite dans les dix jours qui suivent la signification du jugement, outre les délais de distance, il pourra être procédé à l'exécution des condamnations et en cas d'appel des parties poursuivantes ou de l'une d'elles, il pourra être procédé au jugement sur l'appel.

Art. 75. — L'opposition à un jugement par défaut est faite par déclaration au greffe du tribunal qui a rendu le jugement.

L'opposition peut également être faite par missive adressée au greffier de ce tribunal.

La date de la réception de la missive par le greffier détermine la date à laquelle l'opposition doit être considérée comme faite.

Le jour même où il reçoit la missive, le greffier y acte la date du jour où il l'a reçue et la fait connaître à l'opposant.

L'acte constatant la réception de la missive est tarifé de la même manière que la déclaration d'opposition.

En tous les cas, l'opposition sera notifiée par les soins du greffier au ministère public et aux parties en cause.

Art. 76. — La condamnation sera comme non avenue par suite de l'opposition ; néanmoins, les frais et dépens causés par l'opposition, y compris le coût de l'expédition et de la signification du jugement, seront laissés à charge de l'opposant, si le défaut lui est imputable.

Art. 78. — La faculté d'interjeter appel appartiendra :

1° Aux parties prévenues ou responsables ;

2° A la partie civile, quant à ses intérêts civils seulement ;

3° Au ministère public.

L'appel des parties prévenues ou responsables, ainsi que l'appel de la partie civile, ne seront recevables que pour autant qu'elles aient consigné préalablement les frais de l'instance d'appel, à moins d'indigence prouvée et admise par le tribunal d'appel.

Art. 79. — L'appel se fait par une déclaration au greffe du tribunal qui a rendu le jugement ou au greffe du tribunal d'appel.

L'appel pourra également être interjeté par missive adressée au greffier d'un de ces tribunaux.

Dans ce cas, les règles édictées à l'article 75, alinéa 3, 4 et 5, sont applicables à l'appel.

L'appel sera notifié par les soins du greffier aux parties qu'il concerne.

Il y aura, sauf l'exception portée à l'alinéa ci-après, déchéance de l'appel, s'il n'a pas été interjeté dans les quinze jours, outre les délais de distance, de la date du jugement, s'il est contradictoire, ou de la signification, s'il est par défaut.

A nos aînés, à ceux de nos contemporains qui seraient opposés à notre tentative, nous tenons à dire que, comme eux, nous connaissons le prix d'un passé que nous ne répudions pas.

Nous comprenons la mélancolie où peuvent s'attarder leurs regrets, mais nous sommes pénétrés de la conviction que notre profession doit se renouveler ou disparaître et nous ne voulons pas la laisser mourir.

Notre institution a poussé dans le sol national des racines trop profondes pour ne pas attendre un regain de vitalité de cette évolution libérale et mesurée.

Nos prédécesseurs ont accompli avec honneur la tâche d'hier ; nous nous efforçons sur leur exemple vers celle de demain.

Projet de décret portant règlement d'administration publique concernant le Barreau.

TITRE Ier. — Constitution du Barreau.

CHAPITRE Ier. — DU STAGE.

ARTICLE PREMIER. — Tout Français de l'un ou de l'autre sexe, pourvu du diplôme de licencié en droit, peut demander son admission au stage d'un Barreau. Il est tenu de fournir à cet effet à l'Ordre des Avocats auprès duquel il demande cette inscription :

Son diplôme de licencié en droit ;

Les pièces justificatives de son état civil ;

Un extrait de son casier judiciaire ;

Un certificat de stage effectif et régulier d'une année au moins dans une étude d'avoué, sans interruption supérieure à trois mois ;

Une enquête relative à la moralité du postulant sera faite par les soins du Conseil de l'Ordre ;

L'admission au stage est prononcée par le Conseil.

ART. 2. — La durée du stage est de deux ans, pendant lesquels le stagiaire doit obligatoirement en suivre les travaux et réunions ; il doit, en outre, être attaché au cabinet d'un avocat inscrit, ou continuer un stage régulier dans une étude d'avoué ou chez un avocat à la Cour de cassation.

ART. 3. — Le stage pourra être accompli successivement dans plusieurs Barreaux ou auprès d'avoués exerçant près de juridictions différentes, sans interruption supérieure à trois ans.

Il en sera justifié au moyen d'un certificat délivré par le Bâtonnier ou le Président du Tribunal civil ou le Président de la Chambre des Avoués. Toutefois, le stage pourra être suspendu pendant la durée du service militaire ou dans toutes les circonstances appréciées par les autorités ci-dessus qualifiées pour délivrer les certificats.

ART. 4. — Les avocats stagiaires ne pourront plus plaider, mais ils pourront assister ou remplacer leurs patrons dans les enquêtes, expertises, arbitrages, instructions, délibérés, le tout sur justification de leur qualité constatée par une carte d'identité qui leur sera délivrée par le Conseil de l'Ordre. Ils prennent le titre d'avocats stagiaires et sont inscrits sous ce titre sur une liste spéciale à la suite du Tableau de l'Ordre.

ART. 5. — Les Conseils de l'Ordre pourront, selon les cas, prolonger la durée du stage sans que celle-ci puisse être supérieure à trois ans.

ART. 6. — A l'expiration de la durée du stage, l'avocat stagiaire qui sollicitera son admission au tableau, devra subir, au préalable, un examen de capacité professionnelle. Cet examen sera subi au siège de la Cour d'appel devant une commission composée de cinq membres, comprenant quatre avocats ayant plus de dix ans de tableau, désignés par la voie du tirage au sort et présidée par le Bâtonnier ou par un membre ou ancien membre du Conseil délégué par lui. Seront admis à assister à l'examen, les membres inscrits au stagiaire du Barreau de la Cour d'appel et celui auprès duquel le postulant sollicite son admission. L'examen portera sur la connaissance des règles de procédure en toutes matières, civiles et pénales, et sur l'aptitude à instruire et à plaider une affaire. Il pourra comporter des épreuves écrites. L'admission sera prononcée à la majorité des voix. Le stagiaire non admis ne pourra se représenter qu'après un délai de trois mois, et trois fois seulement.

ART. 7. — La demande d'inscription au Tableau admise par le Conseil de l'Ordre sera transmise par lui au Procureur Général avec toutes les pièces justificatives du stage. Le stagiaire admis, prêtera serment devant la Cour dans le ressort de laquelle il désire exercer.

ART. 8. — Le serment sera formulé en ces termes :

« Je jure de ne rien dire ou publier, comme défen-
» seur ou Conseil, de contraire aux lois, aux règlements,
» aux bonnes mœurs, à la sûreté de l'État et à la paix
» publique et de ne jamais m'écarter du respect dû
» aux Tribunaux et aux autorités publiques ».

Il sera donné acte par la Cour de la prestation de serment et expédition en sera délivrée par le greffier, sur le vu de laquelle il sera procédé à l'inscription de l'avocat au tableau du Barreau qui aura admis sa demande.

L'avocat qui changera de Barreau sera soumis aux mêmes formalités d'admission, mais ne prêtera pas à nouveau le serment.

ART. 9. — Les décisions du Conseil de l'Ordre, tant sur les demandes d'admission au stage que sur celles d'admission au tableau sont notifiées dans les dix jours aux intéressés et au Procureur général. Chacun d'eux, peut, dans un second délai de dix jours, interjeter appel devant la Cour qui statuera en dernier ressort.

ART. 10. — Sont dispensés du stage les anciens magistrats ayant exercé leurs fonctions pendant trois ans au moins. Le stage est réduit à un an pour les avoués et notaires ayant exercé leur profession pendant cinq ans au moins ; la dispense ou réduction de stage emporte dispense d'examen.

Le ministère public près le tribunal qui doit connaître de l'appel, devra, à peine de déchéance, interjeter appel dans les deux mois de la date du jugement.

Ce délai exceptionnel n'emporte pas sursis à l'exécution du jugement.

ART. 2. — La disposition ci-après formera l'alinéa 2 de l'article 112 du décret du 27 avril 1889 :

Toutefois, en cas d'indigence prouvée, le juge pourra dispenser la partie civile de la consignation. Dans ce cas, les frais seront avancés par la Colonie.

ART. 3. — Le XIII de l'article 117 du décret du 27 avril 1889 est remplacé par la disposition ci-après :

XIII : Grosse, expédition ou extrait du jugement ou copie de tout autre document conservé au greffe :

Pour le premier rôle, 4 francs.

Pour chaque rôle suivant, 2 francs.

ART. 4. — La disposition finale de l'article 116 du décret du 27 avril 1889 est remplacée par la disposition ci-après :

L'expédition ou l'extrait en forme exécutoire du jugement ne sera délivré qu'après le paiement du droit.

ART. 5. — La disposition ci-après est ajoutée au décret du 27 avril 1889, dont elle formera l'article 119 :

En cas d'indigence, les grosses, expéditions, extraits ou copies sont délivrés gratuitement ; mention de la gratuité sera faite au pied du document délivré. Dans le même cas, le paiement préalable du droit proportionnel sur les sommes et valeurs adjugées ne sera pas une condition de la délivrance de l'expédition ou d'un extrait du jugement. Ce droit ne sera exigible que dans la mesure où les sommes et valeurs adjugées auront été payées au bénéficiaire.

***

6 février 1920. — ARRÊTÉ ROYAL concernant la transmission de la propriété immobilière. (*Mon.* 28 févr.)

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions qui suivent formeront le titre III du livre du Code civil intitulé : « Des biens et des différentes modifications de la propriété. »

TITRE III

DE LA TRANSMISSION DE LA PROPRIÉTÉ IMMOBILIÈRE

ART. 36. — La propriété privée du sol n'est légalement établie que par un certificat d'enregistrement du titre reconnu ou concédé par la Colonie.

La propriété privée des mines est régie par une législation particulière.

ART. 37. — Les mutations, soit entre vifs, soit par décès, de la propriété immobilière ne s'opèrent que par un nouveau certificat d'enregistrement.

A l'exception des servitudes légales et sous la réserve des droits coutumiers des indigènes, nulle charge ne frappe la propriété immobilière si elle n'est inscrite au certificat d'enregistrement.

Doit également être inscrit au certificat, tout contrat de location fait pour une durée de plus de neuf ans.

ART. 38. — L'enregistrement des mutations de propriété immobilière s'effectue conformément aux dispositions du présent titre.

L'enregistrement des locations de plus de neuf ans et des charges réelles s'effectue conformément aux dispositions propres à ces matières.

CHAPITRE PREMIER

Des certificats d'enregistrement.

ART. 39. — Pour l'application du régime foncier, le territoire de la Colonie est divisé en circonscriptions foncières dont le gouverneur général détermine le nombre et les limites.

Les immeubles sont enregistrés au bureau de la circonscription dans laquelle ils sont situés.

ART. 40. — Chaque circonscription est administrée par un fonctionnaire appelé conservateur des titres fonciers. Plusieurs circonscriptions peuvent être réunies, en tout ou en partie, sous l'autorité d'un même conservateur.

La Colonie est responsable des erreurs du conservateur. Cette responsabilité ne peut excéder la valeur du fonds et des constructions et plantations à l'époque où l'erreur a été commise, cette valeur augmentée d'un cinquième.

ART. 41. — Il y a pour chaque circonscription :

1° Un registre dit livre d'enregistrement, pour l'inscription des certificats d'enregistrement au fur et à mesure qu'ils sont dressés par le conservateur.

Chaque folio du registre porte un numéro d'ordre. Chaque certificat est inscrit ur un folio distinct ;

2° Un registre à souches, dit registre de certificats, pour la délivrance des certificats d'enregistrement.

Chaque folio du registre porte le même numéro d'ordre que le folio correspondant du livre d'enregistrement ;

3° Un registre-répertoire alphabétique des personnes auxquelles des certificats d'enregistrement sont délivrés.

ART. 42. — Le certificat d'enregistrement est dressé en double; il est daté, scellé et signé du conservateur. L'un des exemplaires est dressé dans le livre d'enregistrement, l'autre est délivré au nouveau propriétaire.

Le certificat d'enregistrement contient :

1° L'indication précise du nouveau propriétaire ;

2° La situation, la description, la superficie et le croquis de l'immeuble ;

3° Les locations de plus de neuf ans et les charges r elles, autres que les servitudes légales, dont l'immeuble est frappé selon les règles de publicité prescrites par la loi.

L'exemplaire délivré au nouveau propriétaire contient, en outre, le numéro du folio du livre d'enregistrement sur lequel le certificat est inscrit.

ART. 43. — Toute annotation postérieure de location ou de charge réelle, faite au certificat inscrit au livre et au certificat délivré au propriétaire, doit être spécialement datée, scellée et signée par le conservateur.

ART. 44. — Le certificat d'enregistrement fait pleine foi du droit de propriété et des locations et charges réelles qui y sont spécifiées.

Le droit de propriété, tel qu'il y est constaté, est inat* taquable, même si le certificat a été dressé en vertu d'un contrat d'aliénation résoluble ou entaché de nullité, ou d'une ordonnance d'investiture obtenue par surprise. Sauf le cas prévu en l'article 49, les causes de résolution ou de nulité du contrat ou l'erreur de l'ordonnance ne donnent ouverture qu'à des actions personnelles en dommages-intérêts.

ART. 45. — Le livre d'enregistrement et le répertoire alphabétique sont publics. Moyennant le paiement de la taxe fixée par les règlements, toute personne peut les consulter sous la surveillance du conservateur.

ART. 46. — En outre des registres déterminés par l'article 41, le conservateur tient un registre-journal de tous les certificats, annotations et actes quelconques de son ministère et de tous les actes, requêtes et documents qui lui sont remis.

ART. 47. — Le conservateur fait parvenir mensuellement au gouverneur général une copie certifiée conforme de tous les certificats qu'il a inscrits à son livre d'enregistrement, ainsi que des annulations et des annotations qu'il y a faites.

Cette copie, en cas de perte ou de destruction du livre d'enregistrement, fait la même foi que l'original.

CHAPITRE III

Des conditions et des formes des mutations.

SECTION I. — Des conditions préalables aux mutations.

ART. 48. — Les mutations en vertu de contrats d'aliénation ne peuvent être opérées que si les contrats sont passés en forme autentique.

Le contrat d'aliénation peut être passé devant le conservateur, qui en dresse l'acte avant l'enregistrement. Le conservateur n'instrumente qu'après s'être fait remettre le certificat de l'aliénateur et s'être assuré de l'identité et de la capacité des contractants.

Lorsque le contrat d'aliénation a été passé devant un autre officier public dans la Colonie ou à l'étranger, l'acte de ce contrat est remis au conservateur, en minute ou

en copie certifiée conforme. Le conservateur s'assure de la validité de l'acte. S'il y échet, il en exige la légalisation.

Les mutations en vertu de jugements ne peuvent être opérées que s'ils sont passés en force de chose jugée.

ART. 49. — Par exception à l'article 44, tant que la propriété de l'immeuble est encore intacte sur la tête de l'acquéreur, les causes de résolution ou d'annulation de l'aliénation qui lui a été consentie donnent ouverture, pour l'aliénateur, à une action en rétrocession de l'immeuble, avec dommages-intérêts, s'il y a lieu.

ART. 50. — Les mutations par décès ne peuvent être opérées qu'en vertu d'une ordonnance du juge du tribunal de première instance de la situation de l'immeuble.

La requête de l'hériter ou légataire doit être publiée dans un ou plusieurs journaux de la Colonie, de la métropole ou de l'étranger, à désigner par le juge.

L'ordonnance d'investiture n'est rendue qu'après examen de tous actes ou documents propres à justifier le droit de l'impétrant, et telles mesures d'instruction qu'il appartient à la vigilance du magistrat de prescrire. Le procureur du roi doit donner son avis par écrit.

L'ordonnance d'investiture doit être rendue dans les quatre mois à compter du jour où ont paru les journaux dans lesquels la requête a été publiée.

ART. 51 — Les conditions préalables aux mutations en cas de saisie immobilière, de faillite, d'expropriation pour cause d'utilité publique, sont fixées par les dispositions propres à ces matières.

SECTION II. — Des formes des mutations.

ART. 52. — Sauf les cas où la mutation est ordonnée par justice et ceux prévus par des lois particulières, nulle mutation ne peut être opérée qu'après remise au conservateur du certificat à remplacer. Dans tous les cas de mutation, l'ancien certificat inscrit au livre d'enregistrement est frappé d'un timbre d'annulation et d'une annotation indiquant, dans la forme établie par l'article 43, les motifs de l'annulation ainsi que la date et le numéro du nouveau certificat.

ART. 53. — Le conservateur opère la mutation en dressant à son livre et en délivrant au nouveau propriétaire un certificat d'enregistrement conforme aux prescriptions de l'article 42. Le cas échéant, à la mention des locations et des charges qui frappent l'immeuble selon l'ancien certificat de l'aliénateur, il ajoute celles des nouvelles charges réelles stipulées dans l'acte d'aliénation.

Le nouveau certificat porte un renvoi au folio du certificat ancien.

ART. 54. — Quand c'est en vertu d'un échange, partage ou autre contrat emportant des prestations immobilières réciproques, que le conservateur opère des mutations, il dresse à son livre et délivre aux parties autant de nouveaux certificats qu'il y a de nouveaux propriétaires.

En cas de mutation partielle, le conservateur remplace le certificat de l'aliénateur par autant de nouveaux certificats qu'il y a de nouvelles parcelles.

Si l'immeuble est enregistré au nom de plusieurs nouveaux propriétaires indivisément, le conservateur ne dresse et ne délivre qu'un seul certificat. Les indivisaires doivent s'entendre sur celui d'entre eux à qui le certificat collectif est délivré, à la charge d'en aider ses consorts à toute réquisition. S'il y a difficulté sur le choix, il est réglé par le conservateur.

ART. 55. — Le conservateur retient et inscrit à son livre-journal tous les actes et pièces qui lui ont été remis aux fins de la mutation qu'il a opérée.

CHAPITRE III

Des oppositions au droit du propriétaire.

ART. 56. — Par requête présentée au conservateur, le créancier gagiste du certificat d'enregistrement, le créancier muni d'un titre exécutoire, le précédent propriétaire ayant un droit à rétrocession dérivant d'une cause de résolution ou de nullité du contrat par lequel il a aliéné l'immeuble, le curateur de la faillite, peuvent

former opposition à l'exercice du droit de disposer par le propriétaire inscrit au livre d'enregistrement.

Le requérant doit justifier de la qualité qui lui donne le droit d'agir en opposition.

Le conservateur fait annotation de l'opposition, dans la forme indiquée à l'article 43, sur le certificat inscrit au livre d'enregistrement.

ART. 57. — L'annotation paralyse le droit de disposition du propriétaire pendant six mois dès l'instant où elle est faite. Elle peut être renouvelée pour une période de même durée, en vertu d'une ordonnance du juge du tribunal de première instance, pour motif grave.

Nulle mutation, en vertu de quelque cause que ce soit, ne peut avoir lieu avant l'expiration du délai légal ou judiciaire, à moins qu'il ne soit donné mainlevée de l'opposition par l'opposant ou par un jugement passé en force de chose jugée.

ART. 58. — En cas de mainlevée, l'annotation de l'opposition est frappée d'un timbre d'annulation et d'une mention datée, scellée et signée, indiquant le motif de l'annulation.

Le conservateur retient l'acte ou le jugement de mainlevée et l'inscrit à son livre-journal.

CHAPITRE IV

Du remplacement des certificats reconnus inexacts ou incomplets et des certificats détruits ou perdus.

ART. 59. — Lorsque l'indication de la superficie ou le croquis d'un immeuble enregistré sont reconnus inexacts ou incomplets par un procès-verbal des agents du cadastre et que la rectification n'est pas de nature à porter atteinte aux droits enregistrés des voisins, le propriétaire peut réclamer qu'un nouveau certificat soit dressé en remplacement de l'ancien.

L'ancien certificat est annulé au livre d'enregistrement, dans la forme indiquée à l'article 52.

Le nouveau certificat n'est différent de l'ancien que quant aux inexactitudes ou omissions relevées par les agents du cadastre. Il est dressé au livre d'enregistrement et délivré au propriétaire, avec renvoi au folio du certificat antérieur et mention de la cause pour laquelle il est délivré.

Le conservateur retient l'ancien certificat et le procès-verbal des agents du cadastre, et les inscrit à son livre-journal.

ART. 60. — En cas de perte ou de destruction de son certificat d'enregistrement, le propriétaire peut en réclamer un nouveau, à la charge de rendre vraisemblable la perte ou la destruction qu'il allègue. Sa requête doit être faite par écrit et contenir l'engagement qu'il sera responsable des conséquences dommageables que la délivrance du nouveau certificat pourra avoir vis-à-vis des tiers.

Le conservateur apprécie les faits exposés. Si l'identité de l'impétrant avec la personne désignée comme propriétaire au livre d'enregistrement ne lui paraît pas certaine, il exige une attestation d'identité, émanée d'un magistrat ou fonctionnaire de la colonie.

Le nouveau certificat est exactement conforme à l'ancien, tel qu'il figure au livre d'enregistrement. Il est dressé au livre et délivré au propriétaire, avec renvoi au folio du certificat antérieur et mention de la cause pour laquelle il est délivré, ainsi que de l'engagement pris par le propriétaire.

L'ancien certificat est annulé au livre d'enregistrement, dans la forme indiquée à l'article 52.

CHAPITRE V

Du recours contre les décisions du conservateur.

ART. 61. — Les décisions du conservateur peuvent être attaquées par un recours devant le tribunal de première instance. Le recours est introduit par voie d'assignation de ce fonctionnaire, dans les formes de la procédure civile. Le jugement est toujours susceptibles d'appel.

CHAPITRE II. — DU TABLEAU.

ART. 11. — Il est dressé, chaque année, un Tableau des Avocats exerçant auprès de chaque Cour ou Tribunal. Ce Tableau comprendra, en deux listes distinctes, les avocats inscrits et les avocats stagiaires. Il sera déposé au commencement de chaque année judiciaire au Greffe de ces mêmes Cours ou Tribunaux.

Seuls, les avocats inscrits au Tableau peuvent prendre le titre d'Avocats, exercer la profession et porter le costume prévu et décrit dans l'arrêté du 2 nivôse an XI et le décret du 30 mars 1808 (art. 105).

CHAPITRE III. — DU CONSEIL DE L'ORDRE.

ART. 12. — Tout Barreau est administré par un Conseil de l'Ordre qui exerce les fonctions administratives et disciplinaires.

Ce conseil est présidé par le Bâtonnier.

ART. 13. — Le Conseil de l'Ordre sera composé de :

Trois membres dans les Barreaux où le nombre des avocats inscrits est de 6 à 12.

Cinq membres si ce nombre est de 12 à 30.

Sept membres si ce nombre est de 30 à 50.

Neuf membres si ce nombre est de 50 à 100.

Quinze membres si ce nombre est de 100 à 200.

Vingt et un au-dessus de 200.

Et de trente à Paris.

ART. 14. — Le Bâtonnier et les membres du Conseil sont élus chaque année au scrutin secret et à la majorité absolue des votants. Si cette majorité n'est pas obtenue au premier ou au deuxième tour, l'élection sera faite aux tours suivants à la majorité relative des votants. Un délai de vingt-quatre heures au moins devra toujours être observé entre chaque tour de scrutin.

Il sera procédé à l'élection du Bâtonnier avant celle des membres du Conseil.

Sont seuls éligibles, les avocats ayant à Paris dix ans d'inscription au Tableau et cinq ans dans les autres Barreaux.

Ils sont élus au scrutin de liste et sont rééligibles.

ART. 15. — Le Conseil se réunit chaque fois qu'il est nécessaire, sur la convocation du Bâtonnier.

Toutes les délibérations du Conseil sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des membres du Barreau.

Les décisions disciplinaires sont transcrites sur un registre spécial qui reste secret.

ART. 16. — Le Conseil gère les biens de l'association. Il perçoit le droit d'admission qui est fixé à 50 francs, les cotisations et contributions nécessaires à la bonne administration de l'Ordre.

Il autorise le Bâtonnier à accepter, suivant les prescriptions légales, tous dons ou legs faits à l'Ordre ; à ester en justice ; à transiger ou à compromettre ; à consentir toutes aliénations, hypothèques ou emprunts.

ART. 17. — Le Bâtonnier représente l'Ordre dans tous les actes de la vie civile. Il autorise, sans l'assistance du Conseil, les dépenses courantes et donne quittance des revenus.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions à un ou plusieurs membres du Conseil.

ART. 18. — Les attributions disciplinaires sont :

1° De prononcer sur les demandes d'admission et sur les demandes d'honorariat ;

2° D'exercer sur les membres de l'Ordre la surveillance que l'honneur et les intérêts du Barreau rendent nécessaires ;

3° De maintenir la discipline entre les avocats et de veiller à l'observation des règlements intérieurs ;

4° De prévenir ou concilier tout différend entre avocats ou entre avocats et parties, sans préjudice du droit pour les intéressés de recourir aux juridictions de droit commun ;

5° De former un bureau de consultations gratuites pour les indigents et de régler les conditions dans lesquelles sera effectuée par le Bâtonnier la commission des avocats d'office en vertu des lois en vigueur ;

6° De donner son avis dans tous les cas où il est consulté par le Procureur Général et de statuer sur les réquisitions qui pourraient lui être adressées par ce magistrat ;

7° De poursuivre, soit d'office, soit sur les plaintes qui lui sont adressées et de réprimer s'il y a lieu, par l'application des peines portées à l'article suivant toutes fautes ou infractions commises par les avocats de leur Barreau.

ART. 19. — Les peines disciplinaires sont : l'avertissement, la réprimande, l'interdiction temporaire, la radiation du tableau.

L'interdiction temporaire ne peut excéder une année. L'avocat auquel sera appliqué la peine de réprimande ou celle de l'interdiction temporaire sera suivant les circonstances, par la même décision, privé du droit de faire partie du Conseil de l'Ordre pendant un espace de temps qui n'excèdera pas dix ans. L'avocat rayé dans un Barreau ne peut se faire inscrire dans un autre Barreau.

Toute décision prononçant une peine disciplinaire est susceptible d'appel dans tous les cas et de pourvoi en cassation dans les cas prévus par la loi. Dans tous les cas, l'appel et le pourvoi sont suspensifs.

ART. 20. — Aucune peine ne peut être prononcée sans que l'avocat intéressé ait été entendu ou appelé avec délai de huitaine.

Tout avocat traduit devant un Conseil peut se faire assister d'un défenseur choisi par lui parmi ses confrères, et, dans ce cas, il ne peut être interrogé ni confronté qu'en présence de son défenseur ou celui-ci dûment convoqué.

Dans tous les cas, toutes pièces ou documents constituant le dossier de la poursuite devront être mis à sa disposition et à celle de son défenseur, s'il en a fait choix, trois jours au moins avant sa comparution devant le Conseil.

(A suivre.)

189

Le Barreau de Paris à Bruxelles

La Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles tenait sa séance de rentrée le 7 février dernier, et de même que le Bâtonnier de Bruxelles et les membres de la Conférence du Jeune Barreau avaient assisté en décembre 1919 à la séance de rentrée de la Conférence du stage à Paris, M. le Bâtonnier Mennesson et les douze Secrétaires de la Conférence avaient été priés d'assister à cette cérémonie.

L'excellente coutume qui rapproche périodiquement les deux Barreaux s'était établie déjà plusieurs années avant la guerre, et les Secrétaires de la Conférence appartenant aux promotions précédentes gardent un souvenir charmant de la réception qui leur fut faite autrefois par le Barreau de Bruxelles.

Cette fois la reprise des travaux après l'interruption des cinq années douloureuses, les souffrances supportées en commun par les deux pays, ont donné à cet accueil une signification, une portée que n'oublieront jamais ceux qui l'ont reçu.

La séance de rentrée eut lieu le 7 février, à 2 heures, dans la grande salle de la Cour d'assises du Palais de justice de Bruxelles. M. Vander Elst, Président de la Conférence du Jeune Barreau, avait à sa droite M. de Margerie, ambassadeur de France, et à sa gauche M. le Bâtonnier Mennesson, à côté duquel était aussi M. le Bâtonnier Paul-Emile Janson, Ministre de la Défense Nationale.

A côté des Secrétaires de la Conférence de Paris étaient assis les membres de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles, Me Fernand Passelecq, directeur, Me Huysmans, vice-président, et MM. Pierre Poirier, Pierre des Cressonnières, Victor Stinglhamber, Alfred Martin, Théodore Smolders, Henri Le Clercq, Georges Corduant, Jean Nerincx et Edmond Thieffry.

Me Joseph Pholien prononça le discours d'usage, très nourri, et du plus haut intérêt, sur les « Fruits de l'Epreuve ». Il étudia avec un grand talent d'analyse quelques-uns des plus graves problèmes politiques et sociaux posés par la guerre.

Le président, Me Vander Elst, lui répondit et fit une critique adroite et subtile des idées qui venaient d'être développées.

Enfin, Me Paul-Emile Janson, ministre de la Défense Nationale depuis quelques jours, et qui, avant de quitter le Barreau, exerçait pour la dernière fois ses fonctions de Bâtonnier, prit la parole. Il fit l'éloge des avocats disparus, en particulier d'Octave Maus, que tous les Parisiens amateurs d'art connaissaient bien. M. le Bâtonnier Janson eut d'admirables accents pour exprimer l'ar-

190

dent amour que la Belgique porte à la France, mais ce n'était que le prélude des manifestations inoubliables qui, le soir, eurent lieu à la fin du banquet auquel nos confrères parisiens avaient été conviés.

M. Vander Elst présidait le banquet. Il avait à sa droite M. le Bâtonnier Mennesson et à sa gauche M. le Bâtonnier Janson, ministre de la Défense Nationale. Assistaient aussi au banquet M. Vandervelde, ministre de la Justice, M. Jules Destrée, ministre des Sciences et des Arts, M. le Bâtonnier Henri Robert et toutes les notabilités du Barreau et de la Magistrature de Belgique.

M. Vander Elst, le premier, prit la parole en un toast émouvant où il évoqua les deux jeunesses de 1913 et de 1920 et le souvenir des morts. Il rappela la fermeté héroïque qu'avaient montrée pendant l'occupation allemande les magistrats et les avocats de Bruxelles, dont quelques-uns furent déportés pour avoir résisté aux ordres illégaux des autorités militaires, en particulier M. Benoidt, président du Tribunal civil.

M. le Bâtonnier Mennesson se leva à son tour et dans un toast éloquent, vigoureux, ému, exprima toute l'admiration et tout l'amour de la France pour la Belgique. Ce toast fut l'occasion d'une manifestation spontanée et splendide. Toute la salle se leva et, tournée vers les Français, les acclama longuement aux cris de « Vive la France! ».

Cette explosion d'enthousiasme était à peine calmée que Me Pierre Cathala, premier secrétaire de la Conférence, la réveillait de nouveau par le toast ardent, nerveux, confiant en l'avenir qu'il adressa au nom de la Jeunesse de France à la Jeunesse de Belgique.

Enfin, le Bâtonnier Janson se leva et à son tour adressa son salut à la France. Il dit les intérêts communs des deux pays, leur même idéal de liberté, leur culture identique, et l'émotion fut à son comble quand il s'écria dans une magnifique période oratoire, coupée d'applaudissements et d'acclamations : « Nous vivons comme la France, nous pensons comme la France, nous sentons comme la France, nous aimons comme la France, et maintenant il m'est permis de dire que quelquefois aussi nous savons mourir comme les Français ».

Jamais les Français qui eurent l'honneur d'assister au banquet n'oublieront l'émotion de ces minutes.

La soirée qui suivit eut pour nos confrères du Barreau parisien un attrait de surprise. Elle leur permit d'apprécier chez nos confrères belges une liberté de critique dont nous sommes bien éloignés.

Une spirituelle revue de M. Thys, interprétée avec grand talent par Me Fuss, mettait en scène toutes les illustrations du Barreau bruxellois et des hommes politiques. Les plaisanteries les plus directes, les critiques les plus vives, ne furent pas ménagées, et cela devant les « victimes » elles-mêmes. Mais la bonhomie, la cordialité dans les rapports qui sont pour l'étranger les côtés les plus saillants du caractère belge, rendent

191

là-bas possibles des choses qui ne le seraient pas chez nous.

La soirée devait se terminer par un souvenir aux Morts de la Guerre. Me Urbain lut un fort beau poème, mais, par une pensée dont tous les Français présents ont su apprécier l'exquise délicatesse, c'est aux Morts français que furent adressées les dernières paroles. Me Thomas Braun, remarquable poète, que connaissent tous les habitués de nos Revues littéraires, lut un poème admirable adressé à la mémoire de notre compatriote Robert de la Forest-Divonne, tué à Charleroi, dans lequel il évoqua tous ces jeunes héros déjà légendaires et parmi eux Ernest Psichari, auquel sur la terre belge, à l'endroit même où il mourut, il se dispose avec quelques amis, belges et français, à faire élever un tombeau.

Les membres de la Conférence du Jeune Barreau ne voulurent pas laisser partir leurs confrères parisiens sans les avoir menés à Anvers, à Malines, à Louvain, villes encore marquées de la souillure allemande.

Nos confrères n'oublieront jamais l'accueil si simple, si plein de cordialité, qui leur fut fait à Bruxelles. Ils ont compris, et ils en ont été émus en même temps que fiers, que ce n'était pas à eux que s'adressaient de telles marque de sympathie, mais à toute la nation française.

Ils ont senti quelle amitié nécessaire, indissoluble, unit à jamais dans leur désir de renaissance, les deux peuples, hier crucifiés par la même douleur.

(Les Echos parisiens.)

NOMINATIONS ET MUTATIONS
dans le personnel judiciaire

Par arrêtés royaux du 24 décembre 1919 :

Sont acceptées les démissions de M. Devos (M.), de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton d'Audenarde. Il est autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions ; M. Schnorrenberg (A.), de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du deuxième canton de Liége ; M. Simon (L.), de ses fonctions de juge suppléant de la justice de paix du canton d'Étalle. Il est autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions.

Sont nommés : Juge suppléant à la justice de paix du second canton de Liége, M. Leroux (L.).

Greffiers adjoints au tribunal de première instance de Bruxelles : MM. Coismans (E.) ; Guislain (F.) ; Henderickx (P.) : de Mons, M. Spitaels (C.) ; de Bruges, M. Godderis (D.) ; de Namur, M. Pire (A.).

Greffiers adjoints surnuméraires au tribunal de première instance de Bruxelles, MM. Baillet (R.) ; Ketelaer (C.) ; de Mons, M. Legaie (O.) ; de Bruges,

192

M. Vanhoonacker (L.) ; de Courtrai, M. De Meyere (P.) ; de Furnes, M. Nowé (A.),

Avoué près le tribunal de première instance de Nivelles, M. Delfosse (P.).

Huissier près le tribunal de première instance de Malines, M. De Bruyn (H.) ; de Nivelles, M. Licop (G.).

Sont autorisés à porter le titre honorifique de leurs fonctions : MM. Adam (M.) et Germay (H.), anciens juges au tribunal de commerce de Liége.

Sont nommés huissiers près le tribunal de première instance de Gand : MM. Demaire (G.) ; Van de Weghe (M.) ; Guérin (O.) ; De Guyper (A.).

Par arrêtés royaux du 17 janvier 1920 :

Sont acceptées les démissions de M. Lusyne (A.), de ses fonctions de greffier adjoint au tribunal de première instance de Gand. Il est admis à faire valoir ses droits à la pension et autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions ; M. Janssens (L.), de ses fonctions d'huissier près le tribunal de première instance de Louvain.

Sont nommés : Juge suppléant au tribunal de police d'Anvers, M. Gryspeerdt (P.).

Juge suppléant à la justice de paix du troisième canton de Bruges, M. Matthys (P.).

Greffiers-adjoints à la Cour d'appel de Bruxelles, MM. Vain (L.) ; Deltour (M.) ; Vanhame (J.). Dispense de la prohibition établie par l'article 180 de la loi du 18 juin 1869 est accordée à M. Vanhamme.

Au tribunal de première instance d'Anvers, M. Van Bouwel (L.).

Au tribunal de première instance de Malines, M. Verbeemen (E.).

Greffiers adjoin s surnuméraires au tribunal de première instance d'Anvers : MM. Joosen (J.) ; De Ridder (O.) ; de Mons, M. Hachez (R.). Dispense de la prohibition établie par l'article 180 de la loi du 18 juin 1869 est accordée à M. Hachez.

Par arrêtés royaux du 20 janvier 1920 :

Est acceptée la démission de M. Janssens (E.), de ses fonctions de greffier adjoint au tribunal de première instance de Louvain. Il est admis à faire valoir ses droits à la pension et autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions.

Sont nommés : Juge suppléant à la justice de paix du premier canton de Courtrai, M. Nolf (J.).

Greffiers adjoints au tribunal de première instance : de Louvain : M. Thys (A.) ; de Charleroi, M. Robert (F.) ; M. Robert (M.) ; de Verviers, M. Thisquen (N.) ; de Dinant, M. Noël (G.).

Greffiers adjoints surnuméraires au tribunal de première instance : de Gand, M. Van Dousselaere (P.) ; de Hasselt, M. Joosten (J.) ; de Tongres, M. Vanstraelen (F.).

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 4712)

RAPPEL

Organisation Attributions et Responsabilité des Communes

PAR

ALFRED VALÉRIUS

Ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats, à Anvers.

Trois volumes grand in-8° de 548-536-424 pages (1912). — Imprimés sur beau papier vergé, en caractères neufs.

Prix : 30 francs.

CODES ÉGYPTIENS

ET

LOIS USUELLES

en vigueur en Égypte

PAR

J.-A. WATHELET — Secrétaire-Avocat du Conseiller judiciaire du Gouvernement Égyptien

ET

R.-G. BRUNTON — Directeur au Ministère de la Justice au Caire

I

CODES MIXTES ET INDIGÈNES

ET

CODE DE STATUT PERSONNEL

Un volume in-18 de 825 pages. — Prix : **15 francs.**

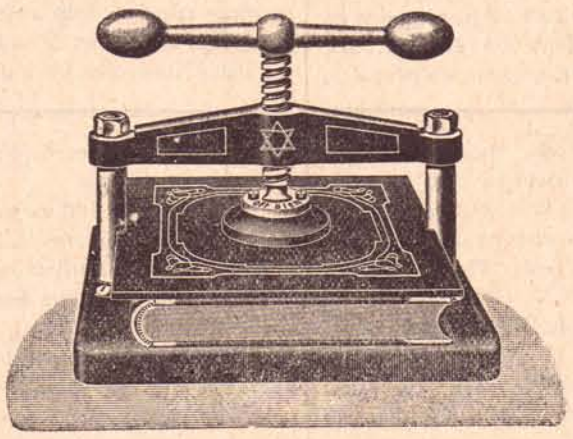
PAPETERIE NIAS

Fondée en 1845

59, Rue Neuve, BRUXELLES

Registres - Imprimés - Fournitures de bureau

Spécialités pour le Barreau



Presse à copier de cabinet

entièrement en fer forgé, n° 500

IMPRIMERIE Vve F. LARCIER

26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

MÉMOIRES — CONCLUSIONS

Spécialité de Travaux illustrés et de commerce

Catalogues, Prix-courants

Brochures, Factures, Enveloppes, etc.

VIENT DE PARAITRE

A. DE BAUW

Directeur général en Afrique du Comité spécial du Katanga, Ancien Directeur de l'Industrie, du Commerce et de l'Immigration.

LE KATANGA

Notes sur le Pays, ses Ressources et l'Avenir de la Colonisation belge

AVEC UNE PRÉFACE PAR

Ernest DUBOIS

Directeur de l'Institut supérieur de Commerce d'Anvers, Membre du Conseil colonial.

Un volume format Charpentier de 256 pages, 102 reproductions photographiques, 4 cartes et plan hors texte, une carte du Katanga 32 × 33 hors texte. — **Prix : 6 francs.**

CONCESSIONS

ET

RÉGIES COMMUNALES

PAR

ALFRED VALÉRIUS

Ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats, à Anvers

Deux volumes grand in-8° de IV-367-505 pages.—Imprimés sur beau papier vergé, en caractères neufs. — **Prix : 40 francs.**

FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES

TRENTE-CINQUIÈME ANNÉE — N° 2798 BRUXELLES DIMANCHE 28 MARS 1920

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE DIMANCHE

LÉGISLATION -- NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 28 francs. HOLLANDE et LUXEMBOURG : 20 francs. — Le numéro 40 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 centimes la ligne et à forfait.

Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

Avis à nos abonnés.

La hausse des salaires et des matières premières nous oblige à porter le prix de l'abonnement annuel à 22 francs pour la Belgique et à 25 francs pour l'étranger (Union postale). Le prix du numéro est porté à 50 centimes.

SOMMAIRE

LA JUSTICE DANS L'ART.
JURISPRUDENCE :
Comm. Anvers, 9 févr. 1920. (Droit maritime et droit des gens. Saisie conservatoire. Navire public. I. État étranger. Incompétence des tribunaux belges. II. État étranger armateur d'un navire. Preuve de cette qualité. Simple affirmation. III. Navire public. Affectation à un usage privé. Élément inopérant.)
LÉGISLATION COLONIALE.
LÉGISLATION.
LETTRE DE PARIS : ENCORE A PROPOS D'APATRIDE.
A PROPOS DU MARIAGE DE RUSSES EN BELGIQUE.
CHRONIQUE JUDICIAIRE.
NÉCROLOGIE.
NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.
FEUILLETON *(suite et fin)*.

La Justice dans l'Art[1]

Vous est-il arrivé, au cours d'un voyage, de rencontrer sur une place publique, au coin de la fontaine ou sous le porche d'une église, une figure de la Justice? Une longue robe dissimule les formes de son corps, un voile couvre son front qui n'a point rougi; la bouche, petite, profère la sentence, la main grèle l'exécute par le livre et par l'épée. Elle est assise à côté de sa sœur, la Force, en compagnie de la Tempérance et du Courage, les vertus cardinales.

Cette rencontre est de nature à faire rêver le juriste en vacance. Qu'il est amusant de découvrir sous une ogive *Justitia*, la femme forte luttant contre *Iniquitas;* qu'il est curieux de lire sur une abaque l'histoire des grands législateurs; tel ce chapiteau du Palais des Doges, le chapiteau du Jugement, chapiteau symbolique qui supporte la Salle du Conseil, représente sur ses huit faces les portraits d'Aristote, Isidore, Solon, Scipion, Numa Pompilius, Moïse, Trajan et Salomon, les donneurs de lois.

Il y a des figures charmantes de la Justice en d'autres lieux qu'en ses palais, telles : à Padoue, dans une chapelle, la Justice de Giotto tient dans ses paumes les plateaux de la balance, car elle pèse dans ses mains les raisons opposées; à Sienne, la Justice de Lorenzetti, par les pouces levés ou baissés, condamne ou récompense; sur un plateau, l'ange justicier punit le malfaiteur et, sur l'autre plateau, l'ange de la récompense encourage l'homme de bien. L'une et l'autre figure est accompagnée de scènes relatant les effets d'une bonne justice, base d'un bon gouvernement : l'on y voit des voyageurs circulant en paix dans les campagnes.

Couronnée de lys, pure fleur du XIVe siècle, la Justice de saint Eustorge (Milan) est vêtue d'un manteau brodé dans les plis duquel on découvre un joueur de viole, parce que la Justice, comme la Musique, doit établir l'harmonie entre les hommes.

La Justice veille sur le forum des mercantis, car elle leur rappelle la juste notion des poids et mesures. Au coin des mausolées, elle désire inspirer aux vivants l'admiration des vertus du mort, elle semble une parole plastique. C'est ainsi qu'à Vérone, dans le décor d'une petite place, derrière des grilles, à l'angle du tombeau du terrible della Scala, deux fois fratricide, les vertus tombales, et parmi elles la « Giustizia » essayent d'enchanter le passant, de le persuader que le seigneur della Scala, deux fois fratricide, fut un bon seigneur. Aussi, les humains qui voulaient s'assurer éternelle considération, avaient ils la prudence de faire sculpter le marbre dès leur vivant; de cette façon, ils étaient certains que le mort fut saisi sur le vif. La Justice, vertu civique, est représentée dans les tombeaux des doges de Venise, car la République Dogale reposait sur l'idée de justice, et quand Venise se fait sculpter sur la façade de l'église S. M. Zobenigo, elle s'entoure de ses conseillères : la Justice et la Tempérance.

La Justice médiévale a le charme sévère des figures d'Andrea de Pise : elle forme le pilier de la chaire de Vérité; elle est l'une des bonnes fées qui, au coin du baptistère, veille sur l'enfant et, avec l'eau lustrale, lui donne un peu de sa vertu. Le baptistère est octogonal, car de la fontaine de vie doit naître la huitième période de l'humanité régénérée et quatre est, dans la symbolique, le chiffre qui désigne la Justice, vertu quatrième. Quand saint Bonaventure compare les quatre vertus aux quatres fleuves du Paradis, il assigne l'Euphrate à la Justice, car la Justice est féconde comme le fleuve qui baigne Babylone, berceau des lois humaines.

La Justice, fille de Thémis, est une déité symbolique du panthéon chrétien. Mais, avec l'humanisme, elle redevient païenne. Elle perd la ligne sobre de ses figures stylisées dans les pavements et les verrières; elle n'a plus la rudesse féodale et monastique de la Justice du Campanile de Florence; où donc est ce visage naïf qui se mire dans la fontaine joyeuse de Sienne? Elle devient l'opulente Justice de la Renaissance, matrone nourricière des gens de lois, la poitrine découverte, vêtue comme une grande dame; elle a perdu son mystère ingénu, elle s'adapte aux courbes des plafonds; par-dessus la foule inconsciente, elle règne, mais le plus souvent, elle règne en trompe-l'œil.

L'étude du visage de la Justice, tel le conçurent les peintres et les sculpteurs, permet de suivre le développement de l'idée du Droit. Regardant l'œuvre d'art sous son aspect historique, il n'est pas moins intéressant de grouper en un chapitre les représentations de scènes judiciaires. Les martyrs roués, écartelés, voire

(1) Me Pierre Poirier, le 27 février 1920, donna, à la Conférence du Jeune Barreau, une causerie, *La Justice dans l'Art*, très applaudie, dont le présent article est extrait.

3

ÉTUDE D'UN PROJET DE DÉCRET

portant règlement d'administration publique concernant le Barreau, présenté au nom de la Commission administrative du Cercle d'Études professionnelles du Barreau de Paris

PAR MMes **JOVART, RODANET, SARRAN**

(Suite et fin.)

Toute décision du Conseil devra être notifiée par le Bâtonnier à l'avocat qui en aura fait l'objet dans la huitaine de sa date et par lettre recommandée.

ART. 21. — En matière disciplinaire, le Conseil ne peut statuer que s'il est composé des deux tiers au moins de ses membres : ses délibérations sont secrètes.

Toute décision du Conseil emportant interdiction temporaire ou radiation sera transmise dans les trois jours au Procureur Général qui en assurera et surveillera l'exécution.

Le Procureur Général pourra, en outre, quand il le jugera nécessaire, requérir qu'il lui soit délivré expédition des décisions emportant avertissement, réprimande ou absolution.

ART. 22. — Dans tous les cas, le Procureur Général et l'avocat intéressé pourront interjeter appel de la décision du Conseil devant la Cour du ressort, dans le délai de dix jours à compter de la notification qui leur en aura été faite par le Bâtonnier.

Le Procureur Général pourra également appeler dans les mêmes conditions des décisions rendues par le Conseil dans les cas prévus par l'article 18, § 7.

L'appel sera notifié au Bâtonnier par lettre recommandée et celui-ci en donnera avis sous la même forme au Procureur Général ou à l'avocat intéressé.

ART. 23. — La Cour statuera sur toutes les demandes ou appels relatifs à l'Ordre des Avocats en Assemblée générale et en Chambre du Conseil, ainsi qu'il est prescrit pour les mesures de discipline qui sont prises à l'égard des membres des Cours ou Tribunaux.

La Cour de Paris statuera suivant les prescriptions du décret du 23 juin 1900.

En matière disciplinaire, elle ne pourra élever la peine prononcée contre l'avocat que sur l'appel à minima du Procureur Général.

ART. 24. — Il n'est point dérogé, par les dispositions qui précèdent, au droit qu'ont les tribunaux de réprimer les fautes commises à leurs audiences par les avocats.

L'exercice du droit de discipline ne met point obstacle aux poursuites que le Ministère public ou les parties civiles se croiraient fondés à intenter devant les juridictions compétentes, pour la répression des actes qui constitueraient des délits ou des crimes.

ART. 25. — Dans les Barreaux où le nombre des avocats inscrits n'atteindra pas six, les fonctions administratives du Conseil prévues aux articles 12, 13 et 14, du présent décret, seront remplies par le Bâtonnier, sous le contrôle du Tribunal auprès duquel est établi le Barreau.

Les fonctions disciplinaires seront exercées par le Tribunal, qui ne pourra néanmoins prononcer aucune des peines prévues à l'article 19 qu'après avoir pris l'avis écrit du Bâtonnier.

Les formalités prévues par les articles 20, 21, 22 et 23 du présent décret demeureront applicables et les notifications qu'elles comportent seront faites par le Président du Tribunal.

CHAPITRE IV. — ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

ART. 26. — Les Assemblées générales sont composées de tous les avocats inscrits. Elles se réunissent pour procéder aux élections du Bâtonnier et des membres du Conseil. Elles se réunissent également en décembre et en mai sur la convocation du Conseil, mais dans ce cas, lorsque le nombre des avocats inscrits dépasse cent, ces Assemblées sont remplacées par des réunions de colonnes.

Elles doivent, en outre, être convoquées chaque fois que la demande écrite en est adressée au Bâtonnier à Paris, par 150 avocats au moins, dans les autres Barreaux par le tiers des inscrits.

Ces assemblées, ou colonnes, sont présidées par le Bâtonnier ou par un membre du Conseil et, à leur défaut, par le plus ancien des avocats présents dans l'ordre d'inscription.

ART. 27. — L'Assemblée générale délibère sur toutes les questions professionnelles d'intérêt général qui lui sont soumises soit par le Conseil, soit par l'un quelconque de ses membres, à condition qu'il en ait informé le Conseil quinze jours à l'avance.

Les décisions sont prises à la majorité relative des membres présents aux Assemblées générales ou colonnes. Un quorum de 300 votants au moins doit être atteint dans l'ensemble des colonnes. Les décisions seront consignées sur un registre spécial tenu à la disposition de tous les avocats inscrits au tableau.

TITRE II
Dispositions générales.

CHAPITRE Ier. — DROITS ET DEVOIRS DES AVOCATS.

ART. 28. — Devant les Cours d'appel et les Tribunaux de première instance les avocats ont seuls le droit de plaider concurremment avec les parties, conformément aux dispositions de l'article 85 du Code de procédure civile et avec les avoués, dans les cas prévus par le décret du 2 juillet 1812 et par l'ordonnance du 27 février 1822, modifiée par les décrets du 25 juin 1878 et du 15 juillet 1885.

Devant les Cours d'assises, l'article 295 du Code d'instruction criminelle demeure applicable.

Devant toutes les autres juridictions de France et des Colonies, à l'exception de la Cour de cassation et du Conseil d'État, les avocats peuvent se présenter pour les justiciables avec dispense de procuration.

ART. 29. — Les avocats peuvent résider à leur convenance dans tout le ressort du Tribunal auprès duquel ils exercent ou, s'ils sont inscrits auprès d'une Cour d'appel, dans tout le ressort du Tribunal du siège de la Cour.

Ils peuvent, à leur gré, indiquer leur nom, leur pro-

crucifiés comme le Divin Pendu, représentent des exécutions au moyen âge, tandis que les épreuves, par l'eau et par le feu, donnent une idée du mode d'instruction.

Vîtes-vous ce pendentif de notre Hôtel de Ville : l'Histoire d'Herckenbald, « Le Juge Bruxellois ». Le neveu de Herckenbald mit à mal une jeune fille, ce qu'ayant appris, le juge poignarda lui-même le coupable. Les tapissiers flamands prêtèrent à cette histoire le prodige de leurs fuseaux d'or et de soie quand, sur les cartons de R. Van der Weyden, ils tissèrent la Justice d'Herckenbald.

Le magistrat de Louvain commanda à Thierry Bouts deux panneaux pour orner sa salle d'audience d'une histoire morale inspirant la Justice et la Vertu ; la femme de l'empereur Othon avait déclaré à son mari qu'un chevalier avait tenté de la séduire. Cette accusation étant vraisemblable — cela arrive aux femmes les moins jolies — l'empereur fit décapiter le coupable. Mais la femme du mort, convaincue de son innocence, se soumit à l'épreuve du feu. — Les ordalies proviennent de la loi salique — de même, Ysolde la Blonde, Ysolde aux Blanches-Mains, prit le fer rouge, fit quatre pas et, l'ayant rejeté, chacun put voir ses paumes plus saines que la fleur du pêcher.

Pour une destination semblable, avec des couleurs admirables, Gérard David transpose en style brugeois une légende d'Hérodote ; ainsi peut-on voir encore l'histoire du juge prévaricateur, comment le roi le condamne et comment il fut écorché vif, dans le prestigieux petit musée de la ville de Bruges.

Vous aurez vu les images de M. Saint-Yves, avocat breton, et les tableaux où sont dépeints, avec leurs sacs à procès, les chats fourrés, chicanous, avocassiers et autres gens de sacs et de cordes « sentant le hart à cent pas à la ronde ».

Comme gens de lois sont vendeurs de paroles, on cuide payer de même les stagiaires de Pathelin ; le vulgaire, jaloux de leurs deniers, voudrait que leur bourse ne s'enfle que de vent. Tel est l'esprit du tableau de Pieter Bloot (anno 1628), le client quitte le jurisconsulte en serrant les cordons de son escarcelle. Et, avant lui, inoubliable, le grand Breughel, maître drôle, peint les paysans chez le Procureur ; le même esprit de satire dessine une femme qui s'apprête à payer son conseil en nature.

L'Art, qui magnifie tout ce qu'il touche, a donné au visage de la Justice, avec des formes différentes, des traits éternels. Les lois et les monuments figurés portent la marque des temps : la figure de la Justice reste la représentation d'une idée suprême, supérieure à la relativité et à la contradiction qui dominent le monde ; nous nous

tournons vers elle par besoin de croire et de nous soumettre à une idée forte. Les peuples sont animés par un désir obscur de justice et, de temps en temps, un homme formule son idéal dans une statue plus haute que la réalité ; il tâche de l'animer du sens de la beauté, car, pour les platoniciens, ce qui est beau est juste, et la raison que chacun a de vivre, c'est d'aller « par plus de Justice, vers plus de Beauté ».

PIERRE POIRIER.

JURISPRUDENCE

Comm. Anvers, 9 févr. 1920.

Prés. : M. COLS. — Réf. : M. AYOU.
Plaid. : MMes ANTOINE FRANCK et VICTOR YSEUX.

(*A*. West Russian Steamship Company c. Capitaine Suckdorff. — *B*. Capitaine Suckdorff c. la West Russian Steamship Company.)

DROIT MARITIME ET DROIT DES GENS. — SAISIE CONSERVATOIRE. — NAVIRE PUBLIC. — I. ÉTAT ÉTRANGER. — INCOMPÉTENCE DES TRIBUNAUX BELGES. — II. ÉTAT ÉTRANGER ARMATEUR D'UN NAVIRE. — PREUVE DE CETTE QUALITÉ. — SIMPLE AFFIRMATION. — III. NAVIRE PUBLIC. — AFFECTATION A UN USAGE PRIVÉ. — ÉLÉMENT INOPÉRANT.

I. *Nul État n'ayant qualité pour en juger un autre, on ne peut admettre qu'un tribunal, émanation partielle de la souveraineté intérieure de l'État, puisse s'arroger le droit de juridiction sur un État étranger duquel il ne tient aucun mandat.*

II. *L'État étranger qui arme un navire n'a pas à prouver que le navire dont il s'agit est réellement affecté par lui à un service public ; son affirmation à ce sujet est suffisante.*

III. *Le navire public employé à un usage privé ou commercial ne saurait perdre, par ce fait, le bénéfice que lui procure sa qualité.*

Vu l'exploit d'ajournement du 17 janvier 1920, enregistré, tendant à entendre condamner le capitaine Suckdorff à quitter le steamer *Joulan* et, faute par lui de ce faire, entendre, dès à présent et pour lors, autoriser la West Russian Steamship Company Limited à l'en faire expulser par la force publique avec tous ses effets ;

Vu l'exploit d'ajournement du 19 janvier 1920, enregistré, tendant à entendre dire pour droit que la saisie conservatoire du steamer *Joulan* est arbitraire et vexatoire ; entendre, en conséquence, condamner : 1° la West Russian Steamship Company Limited ; 2° Vladimir Miller, prétendant légalement représenter cette société, à, dans les vingt-quatre heures de la prononciation du jugement à intervenir, donner mainlevée de la saisie pratiquée sur le steamer *Joulan*, et, faute de ce faire, voir dire que le jugement à intervenir tiendra lieu de mainlevée ; entendre condamner les défendeurs à payer au capitaine Suckdorff et à l'Etat de la République finlandaise, joint à lui, à titre de dommages-intérêts, la somme de 500,000 francs, sauf augmentation ou réduction en cours d'instance ;

Attendu que les causes introduites par les exploits susvisés sont connexes ; qu'il échet de les joindre ;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause :

1° Que la West Russian Steamship Company Limited est régulièrement constituée en Russie ; que ses administrateurs, MM. Dimitri Kazitzine et Ivan Dantschick, agissant dans les limites de leurs pouvoirs, ont donné mandat à M. Vladimir Miller d'agir en justice au nom

de la société et que cette procuration est régulière, d'après les dispositions de la loi russe ;

2° Que le steamer actuellement dénommé *Joulan* a été acheté en 1914 par la susdite société, de MM. Furness Withy and Company Limited ;

3° Qu'en novembre 1918, le Sénat finlandais a décidé que les bateaux saisis se trouvant à Helsingfors, et notamment le steamer *Joulan*, seraient utilisés pour le transport de vivres des pays étrangers pour le compte du gouvernement finlandais, mis sous commandement finlandais et pourvus d'un équipage finlandais ;

Que l'administration de la marine, ayant été priée de prendre toutes les mesures nécessaires à cet effet, chargea le capitaine Suckdorff de prendre le commandement du navire, de licencier les hommes qui se trouvaient à bord et d'enrôler un nouvel équipage ;

4° Que le *Joulan*, arrivé en janvier 1920 dans le port d'Anvers, battant pavillon de la République finlandaise, et commandé par le susdit capitaine, a été saisi conservatoirement, à la requête de la West Russian Steamship Company Limited ;

Attendu que cette société poursuit l'expulsion du capitaine Suckdorff et revendique la possession du steamer, en se fondant sur les droits qui lui appartiennent en sa qualité de propriétaire du navire ;

Attendu que l'Etat finlandais soutient, dans l'ajournement susdit du 19 janvier 1920, qu'il est devenu, au cours de l'année 1918, légitime propriétaire du steamer, et en ordre subsidiaire il soutient, dans ses conclusions, que, quoique la capture accomplie par lui n'ait pas été transformée en prise définitive, par une décision d'une juridiction des prises, il n'en reste pas moins acquis qu'il exerce sur le *Joulan* le droit d'angarie, en affectant ce steamer à un service d'intérêt public ;

Attendu que la West Russian Steamship Company réplique :

a) Que la République finlandaise n'est pas devenue propriétaire du *Joulan* : 1° parce que la confiscation à son profit n'a pas été prononcée par un conseil des prises ; 2° parce que la capture a eu lieu à un moment où l'Etat de Finlande n'existait pas encore internationalement ;

b) Que l'angarie peut produire ses effets à l'intérieur des frontières de l'Etat finlandais, mais ne peut en produire aucun en Belgique ; que, d'ailleurs, le *Joulan* est arrivé au port d'Anvers avec un chargement de bois, transporté pour compte d'un particulier, et se proposait de repartir sur lest, de sorte que ni le navire ni le voyage n'ont aucun caractère public ;

Sur ce :

Attendu qu'il résulte des considérants qui précèdent que la République finlandaise a la possession du navire *Joulan*, commandé par le capitaine qu'elle a désigné à cet effet ; que la saisie conservatoire pratiquée à la requête de la West Russian Steamship Company Limited et l'action intentée par cette société tendent, en réalité, à voir enlever cette possession à l'Etat finlandais, et à voir remettre le navire aux mains de la demanderesse ;

Attendu qu'à la date du 10 juin 1909, le gouvernement belge a officiellement reconnu la République finlandaise ;

Attendu qu'un Etat souverain échappe à la juridiction des tribunaux étrangers de droit commun ;

Que l'idée même de la juridiction des tribunaux d'un Etat à l'égard d'un Etat étranger est incompatible avec la notion de la souveraineté des Etats et de leur indépendance réciproque ;

Que nul État n'ayant qualité pour en juger un autre, *a fortiori* ne peut-on admettre qu'un tribunal, émanation partielle de la souveraineté intérieure de l'État, puisse s'arroger le droit de juridiction sur un État étranger duquel il ne tient aucun mandat ;

Que d'un accord unanime entre les peuples civilisés, le bénéfice de l'exterritorialité s'étend, non seulement aux représentants des États étrangers, mais à leurs familles, à leurs biens et à leurs serviteurs ;

Qu'il ne se conçoit pas que, si un tel respect couvre

et protège les représentants des gouvernements étrangers et tout ce qui les touche, les gouvernements eux-mêmes jouiraient de moins de protection et se verraient assimiler à de simples particuliers ;

Que pareille assimilation serait, du reste, contraire à ce principe primordial du droit public international, qui proclame toutes les nations également souveraines, indépendantes, et par suite sans juridiction les unes à l'égard des autres, puisque la juridiction suppose la subordination et non point la parfaite égalité (V. ordonnonce du Président du Tribunal de commerce du Hâvre du 9 mai 1919, *Journal du Droit International*, par CLUNET, 1919, t. XLVI, p. 747 ; *Le Droit International*, par ERNEST NYS, 1905, t. II, p. 292. — Brux. (4e ch.), 7 févr. 1902, *Id.* 1902, t. XXIX, p. 874 ; — Paris, 30 avril 1912, DALLOZ, 1913, II, p. 201 ; — Civ. Anvers, 11 nov. 1876, *Journal du droit international*, par CLUNET, 1876-1877, t. III et IV, p. 340 ; — Civ. Seine, (1re ch.), 5 janv. 1889, *Id.*, t. XVI, p. 461 ; — Alger (1re ch.), 20 mai 1890, *Id.* t. XVII, p. 849 ; — Civ. de Saint-Malo (Réf.), 4 juill. 1917, *Id.*, 1919, t. XLVI, p. 749 ; *Belg. jud.* 1904, p. 2, le cas du navire *Parlement belge.*

Attendu qu'il suit de là :

1° Que la West Russian Steamship Limited est dans l'erreur, quand elle soutient que l'Etat finlandais peut être privé de la possession du *Joulan*, par une décision des tribunaux belges, sous prétexte que la souveraineté d'un Etat est bornée par son territoire, et n'a d'autorité au dehors de celui-ci que dans la mesure où elle est reconnue par les règles du droit international ;

Attendu que le principe est vrai et s'appliquerait, par exemple, au cas où le gouvernement finlandais voudrait capturer un navire quelconque dans un port belge ;

Mais que la West Russian Steamship Limited en fait à tort l'application à l'espece actuelle, puisque le gouvernement finlandais étant en possession, à quelque titre que ce soit, d'un navire capturé dans ses propres États, la question est de savoir si un tribunal belge a le pouvoir de lui enlever cette possession ;

2° Que l'État finlandais n'a pas à prouver que le navire dont il s'agit est réellement affecté par lui à un service public ;

Que son affirmation à ce sujet est suffisante, car l'obliger à fournir cette preuve, serait le soumettre à la juridiction au tribunal (Voy., dans *Probate division commerçant*, du 4 nov. 1918, le cas du *Gagara*, p. 65 et s., notamment p. 101) ;

Attendu, d'ailleurs, que le navire public employé à un usage privé ou commercial ne saurait perdre, par ce fait, le bénéfice que lui procure sa qualité (Voy. le cas déjà cité du steamer *Parlement Belge* relaté dans la *Belgique judiciaire* de 1904, p. 2) ;

Attendu que vainement la West Russian Steamship Company Limited objecte que l'Etat finlandais s'est soumis lui-même à la juridiction belge, en intentant son action en mainlevée de la saisie conservatoire et en paiement de dommages-intérêts ;

Attendu, en effet, que la thèse défendue par ce gouvernement consiste précisément à soutenir que le magistrat qui a ordonné la saisie conservatoire n'avait pas le pouvoir nécessaire à cet effet, à cause de la possession exercée par l'Etat finlandais sur le navire ;

Attendu, d'ailleurs, qu'un Etat ne peut être considéré comme se soumettant à une juridiction étrangère que s'il le fait de son plein gré ;

Or, le moyen invoqué par la West Russian Company aboutirait à cette conséquence de placer l'Etat étranger dans l'alternative de se laisser enlever la possession du navire, faute de preuves suffisantes fournies par le capitaine, et de subir, sans indemnisation, le préjudice causé par la saisie conservatoire, ou de se soumettre, contraint et forcé, à la juridiction étrangère ;

Attendu, enfin, que les renonciations ne se présument pas ; or, l'Etat finlandais n'a jamais déclaré vouloir renoncer au bénéfice de sa souveraineté et soumettre à la décision du tribunal la question de savoir si la possession exercée par lui sur le *Joulan* est litigieuse ;

---

fession, grade juridique, adresse, jours et heures de consultations, sur leur correspondance et, si le règlement intérieur le permet, par plaque indicatrice à leur porte.

Ils peuvent fixer librement leurs honoraires, en donner quittance et en demander par écrit le paiement.

ART. 30. — Les avocats ont le droit d'assister leurs clients dans toutes les mesures d'instruction ordonnées par jugements ou ordonnances : délibérés, expertises, enquêtes, transport sur lieu et arbitrages, aussi bien en matière pénale qu'en matière civile, commerciale et administrative.

Ils ont le droit de consulter oralement ou par écrit et de rédiger tous actes et conventions.

Ils peuvent remplir les fonctions de conseils dans toutes administrations, sociétés, syndicats ou associations et assister leurs clients devant tous conseils et toutes commissions administratives.

Ils peuvent prendre pour collaborateurs appointés des avocats inscrits ou stagiaires.

ART. 31. — L'avocat commis d'office qui refusera son ministère sans excuse ou empêchement légitime, sera passible des peines portées dans l'article 19 du présent décret.

Encourra les mêmes peines l'avocat qui, dans les mêmes conditions, aura refusé pendant deux années consécutives d'acquitter les taxes ou contributions votées régulièrement par l'Ordre.

Tous détournements ou destruction de pièces seront punis de la suspension ou de la radiation.

En aucun cas les crimes et délits politiques ne pourront entraîner une peine disciplinaire.

ART. 32. — La profession d'avocat est incompatible avec :

Les fonctions de l'ordre judiciaire, à l'exception de celles de Juges suppléants non appointés ;

Les fonctions de l'ordre administratif, à l'exception de celles de Ministres ou sous-secrétaires d'État, Président de l'une des deux Chambres ou membre de leurs cabinets personnels ; de celles d'attachés au Parquet des Cours d'appel ou des Tribunaux, ou de secrétaire des Parquets des Cours d'appel ou de la Cour de cassation ;

Les fonctions d'officiers ministériels ou de clercs de ceux-ci ;

Les emplois à gage ou ceux d'agent comptable ;

L'exercice de tout négoce ou profession, à l'exception de celle de professeur de droit, d'écrivain ou de rédacteur dans la presse judiciaire ;

L'exercice actuel de la profession d'agent d'affaires est une cause d'exclusion ;

Les incompatibilités ci-dessus sont personnelles à l'avocat, mais l'exclusion s'étend à l'exercice, par son conjoint, de la profession d'agent d'affaires.

ART. 33. — Les avocats sont tenus de remplacer à l'audience, dans l'ordre de l'ancienneté, les magistrats régulièrement empêchés.

ART. 34. — Chaque Barreau peut se constituer en une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et demander la reconnaissance d'utilité publique.

CHAPITRE II. — ASSISTANCE JUDICIAIRE ET COMMISSIONS D'OFFICE.

ART. 35. — Les avocats sont tenus de participer aux consultations organisées par leur Ordre pour les indigents ; les consultations sont gratuites.

Ils doivent également plaider gratuitement dans les affaires d'assistance judiciaire et dans tous les cas où ils sont commis d'office.

La Commission d'office peut être, à la demande expresse du client, transformée par le Bâtonnier en désignation et l'avocat peut dans ce cas être autorisé à recevoir l'honoraire qui lui est offert.

Les avocats chargés des affaires d'assistance judiciaire ne peuvent recevoir aucun honoraire. Ils ont seulement droit à une indemnité fixée soit en première instance, soit en appel uniformément à... si l'affaire est par défaut et à... si elle est contradictoire. Cette indemnité est supportée par l'État et versée à la Caisse de l'Ordre qui la remet à l'avocat.

CHAPITRE III. — CAISSES DE SECOURS ET DE RETRAITES.

ART. 36. — Chaque Barreau disposant de ressources suffisantes pourra constituer une Caisse de secours pour les avocats dans le besoin, leurs veuves ou orphelins.

Il pourra également fonder une Caisse de retraites pour les avocats remplissant les conditions exigées par son règlement particulier.

Le droit de plaidoirie prévu aux tarifs, entrant en taxe et compris dans les dépens auxquels est tenue la partie qui succombe, sera perçu, dans toutes les affaires autres que celles d'assistance judiciaire, par l'avoué de la cause et remis par lui à l'Ordre des Avocats qui devra l'affecter à sa Caisse de retraites ou, à défaut, à sa Caisse de secours.

CHAPITRE IV. — HONORARIAT.

ART. 37. — L'avocat démissionnaire dont la démission aura été acceptée, ayant vingt-cinq ans d'exercice continu de la profession, pourra, sur sa demande, être nommé avocat honoraire par décision spéciale du Conseil ou du Tribunal, dans le cas où celui-ci en remplit plit les fonctions.

L'avocat honoraire n'exerce pas la profession.

Il verse à la Caisse de l'Ordre un droit unique d'honorariat de...

Il reçoit une carte d'identité constatant la qualité d'avocat honoraire.

Il a droit, sur présentation de cette carte et moyennant une cotisation annuelle de..., à l'usage et aux avantages de la Bibliothèque de l'Ordre.

Les avocats antérieurement démissionnaires pourront, sur leur demande et par décision du Conseil, être nommés avocats honoraires.

ART. 38. — Toutes les lois et ordonnances, tous décrets antérieurs concernant la profession d'avocat, contraires aux dispositions du présent décret, sont abrogés.

Attendu qu'il résulte de toutes ces considérations que l'action intentée par la West Russian Steamship Company Limited contre le capitaine Suckdorff et tendant à l'expulsion de celui-ci échappe à la juridiction du tribunal et manque, comme telle, de recevabilité, et que, par voie de conséquence, la saisie conservatoire pratiqué à la requête de la dite société doit être levée ;

Attendu que la West Russian Steamship Company Limited n'est responsable du dommage causé par la saisie conservatoire que depuis le moment où il lui a été suffisamment prouvé que l'Etat finlandais était le possesseur de fait du *Joulan ;*

Attendu que parties auront à s'expliquer sur ce point, ainsi que sur le montant du préjudice :

Attendu qu'il n'échet pas de subordonner l'exécution provisoire du présent jugement à la dation d'une caution, car ce serait rétablir la situation créée par l'ordonnance de saisie conservatoire ;

Par ces motifs, le Tribunal **joint** les causes introduites par les exploits suscités des 10 septembre et 19 janvier 1920; statuant sur l'action intentée par la West Russian Steamship Company Limited, la **déclare non-recevable**, en **déboute** la demanderesse, la **condamne** aux dépens taxés à la somme de 28 fr. 96 ;

Statuant sur l'action intentée par le capitaine Suckdorff, joint à lui l'Etat de la République finlandaise, **condamne :** 1° la Société West Russian Steamship Company Limited ; 2° Vladimir Miller, en sa qualité de représentant de cette société, à donner dans les vingt-quatre heures de la signification du présent jugement mainlevée de la saisie conservatoire pratiquée à leur requête sur le steamer *Joulan;* **dit** que, faute de ce faire dans le dit délai, le présent jugement tiendra lieu de mainlevée ; **dit** que la West Russian Steamship Company Limited n'est responsable du dommage causé aux demandeurs par la saisie conservatoire dont s'agit que depuis le moment où il lui a été suffisamment prouvé que l'Etat finlandais etait le possesseur de fait du *Joulan;* **ordonne** aux parties de s'expliquer au sujet de ce moment, ainsi que sur le montant du préjudice ; **renvoie,** à ces fins, la cause à l'audience de la première chambre, section du lundi, à laquelle elle sera ramenée par la partie la plus diligente et à laquelle elle pourra être retenue par priorité ; **condamne** la Société West Russian Steamship Company Limited aux dépens jusqu'ores, ces dépens taxés à 35 fr. 71 ; **déclare** le présent jugement, sauf quant aux dépens, exécutoire nonobstant appel, sans caution.

Législation Coloniale

Erratum.

C'est par erreur que la « Législation coloniale », parue dans notre dernier numéro, y a été qualifiée d'arrêtés royaux. Ce sont, en réalité, des décrets qui, bien qu'émanant comme des arrêtés royaux du pouvoir central exécutif, ont en réalité le caractère de lois.

LÉGISLATION

CONTRAT DE TRANSPORT

I. — Arrêté ministériel du 17 mars 1910. (*Mon.* du 19.)

ARTICLE 1er. — L'article 3 de l'arrêté ministériel paru au *Moniteur belge* du 9 janvier 1919 est abrogé.

ART. 2. — Les délais de livraison fixés par l'article 16 des conditions réglementaires des tarifs intérieur et mixte sont modifiés comme suit :

« *Tarifs* 1, 4 *et grande vitesse des tarifs* 5 *et* 6 : 48 heures à compter de l'heure de la remise au transport.

Tarif 2 *et petite vitesse du tarif* 6 : 4 jours.

Tarif 3 *et petite vitesse du tarif* 5 : 8 jours.

Pour les transports des tarifs 2, 3 et de la petite vitesse des tarifs 5 et 6, le délai commence à courir à partir de la première heure du jour suivant celui de l'acceptation au transport. Pour ces mêmes transports, le délai est observé :

S'il s'agit de marchandises à remettre à domicile, par leur présentation au domicile du destinataire ;

S'il s'agit de marchandises à livrer en gare, par la remise de l'avis d'arrivée au destinataire, à la poste ou au télégraphe, avant l'heure de midi qui suit le dernier jour du délai de livraison ;

Les suspensions de délais prévues par les conditions réglementaires restent maintenues. »

ART. 3. — Les délais de livraison prévus par les transports internationaux, par la Convention internationale de Berne, remise en vigueur par l'article 366 du Traité de Versailles, sont, sur le parcours belge, augmentés de 2 jours pour les envois de la grande vitesse et de 4 jours pour les envois de la petite vitesse.

ART. 4. — En raison de l'insuffisance et de l'état défectueux de son matériel, le chemin de fer se trouve dans l'impossibilité de respecter les délais de fourniture prévus par l'article 29 de la loi du 25 août 1891. Par application de l'article 34, § 3, de celle-ci, il fournit le matériel dans la limite de ses disponibilités.

Si, à défaut de matériel en bon état et à la demande de l'expéditeur, celui-ci utilise un matériel défectueux, il doit, par une déclaration formelle, dégager l'administration de toute responsabilité de ce chef.

Le présent arrêté entrera en vigueur le 25 mars 1920.

***

II. — Arrêté ministériel du 22 mars 1920. (*Mon. des* 22-23.)

ARTICLE 1er. — Les dispositions des articles 2, 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 17 mars 1920 (*Moniteur* du 19 mars), portant, sur les chemins de fer de l'État, rétablissement de la responsabilité du transporteur et prolongation des délais de livraison des transports et de fourniture du matériel, sont rendues applicables aux chemins de fer concédés Nord-Belge, Malines-Terneuzen (section belge), Gand-Terneuzen (section belge) et Chimay.

ART. 2. — L'article 3 de l'arrêté ministériel du 18 janvier 1919 susvisé est abrogé.

ART. 5. — Le présent arrêté sortira ses effets à la date du 25 mars 1920.

***

9 février 1920. — ARRÊTÉ ROYAL concernant l'organisation judiciaire. (*Mon.* 19 mars.)

ARTICLE 1er. — L'article 8 du décret du 25 avril 1917, sur les juges de police, est remplacé par la disposition ci-après :

« Art. 8. Dans tous les cas où ils estiment que la peine à prononcer ne doit pas, à raison des circonstances, dépasser deux mois de servitude pénale et 200 francs d'amende, les juges de police connaissent, à l'égard des indigènes du Congo ou des colonies voisines, immatriculés ou non, des infractions suivantes :

1° Coups et blessures simples, volontaires ou involontaires ;

2° Arrestation et détention illégales et arbitraires. Violation de domicile ;

3° Injures ;

4° Vols, recels, abus de confiance et détournements ;

5° Destructions, dégradations, dommages ;

6° Rébellions ;

7° Outrages et violences envers les dépositaires de l'autorité et de la force publique ;

8° Menaces verbales et par gestes ;

9° Port, vente ou cession d'armes prohibées ;

10° Outrage public aux mœurs ;

11° Infractions en matière de culture de chanvre ;

12° Infractions en matière de fabrication et de détention d'alcool ;

13° Infractions en matière d'impôts indigènes ;

14° Violation du contrat de travail ;

15° Infractions aux dispositions sur les maladies contagieuses et épizootiques ;

16° Infractions en matière de chasse et de pêche ;

17° Infractions en matière de troc ;

18° Infractions prévues à l'article 13 du décret du 16 novembre 1916, sur le recensement.

Le jugement détermine les circonstances qui justifient la réduction de la peine. »

ART. 2. — Les articles 23 et 33 inclus du décret du 25 avril 1917 sur les juges de police sont remplacés par les dispositions ci-après :

« Art. 23. Les jugements rendus par les juges de police ne sont susceptibles ni d'opposition ni d'appel ; ils sont immédiatement exécutoires ;

Toutefois sont soumis à revision par l'officier du ministère public, magistrat de carrière, qui a juridiction immédiate sur le territoire et selon les règles déterminées par les articles ci-après :

1° Les jugements dont le condamné demande la revision ;

2° Ceux dont ce magistrat estime devoir opérer d'office la revision.

Art. 24. Le prévenu peut demander la revision du jugement par déclaration faite dans les quinze jours du prononcé, soit au juge qui l'a rendu, soit au juge de revision, et faire joindre au dossier une note contenant ses observations et moyens de défense.

Il est dressé acte de la demande de revision et il est donné récépissé de la note.

Art. 25. Le juge de police qui reçoit une demande de revision transmet, dans le plus bref délai, au juge de revision, le jugement et le dossier de l'affaire.

Toutefois, le juge de revision peut, par un ordre spécial envoyé au juge de police, lui enjoindre de conserver le jugement et le dossier jusqu'à nouvel ordre.

Art. 26. Dans les quinze premiers jours de chaque mois, le juge de police adresse au juge de revision un tableau, dont la forme est déterminée par le procureur général, contenant la mention de tous les jugements d'acquittement, de condamnation ou d'incompétence qu'il a prononcés pendant le mois précédent.

Le juge de police transmet, dans le plus bref délai, au juge de revision, les dossiers et jugements dont celui-ci demande communication.

La revision ne peut être ordonnée d'office que dans les trois mois qui suivent le prononcé du jugement.

Art. 27. Le jour même où il reçoit le dossier et le jugement, soit dans le cas prévu à l'article 24, soit dans celui prévu à l'article 26, le juge de revision en fait mention dans un registre tenu à cet effet.

Art. 28. L'officier du ministère public peut, dès la réception du dossier et avant de statuer sur la revision, ordonner que le prévenu sera détenu préventivement à l'expiration de la peine prononcée par le juge de police, s'il semble résulter des pièces que celui-ci était incompétent en raison de la nature ou de la gravité de l'infraction.

Art. 29. La décision ordonnant la revision est notifiée verbalement ou par écrit au prévenu. S'il ne peut être trouvé, la notification se fera par voie de proclamation au lieu de sa dernière résidence connue.

La notification est faite par le juge de police, par le

juge de revision ou, à leur requête, par un agent de l'autorité. Il en est dressé procès-verbal.

Art. 30. Pour les jugements dont la revision est demandée par le prévenu, le juge de revision ne peut statuer définitivement sur la revision avant l'expiration des quinze jours qui suivent la réception des pièces.

Pour les jugements dont la revision a lieu d'office, le juge ne peut statuer définitivement sur la revision avant l'expiration des quinze jours qui suivent la notification prévue à l'article 29.

Jusqu'à l'expiration des délais prévus aux deux alinéas précédents, le prévenu reste admis à lui présenter ses observations et moyens de défense, soit verbalement, soit par écrit.

Le juge de revision peut statuer avant l'expiration des délais ci-dessus prévus si le prévenu le demande ou s'il est présent à l'audience.

Art. 31. Pour les jugements sur la revision, l'officier du ministère public de carrière ne peut être remplacé que par un autre officier du ministère public, magistrat de carrière.

Art. 32. Le juge de revision statue sur la revision ainsi qu'il suit :

1° S'il estime que le juge de police aurait dû se reconnaître incompétent, il annule le jugement et renvoie le prévenu devant le juge compétent.

Dans l'exécution du jugement ultérieur, il sera éventuellement tenu compte de la détention subie et de l'amende payée en vertu du jugement annulé ;

2° S'il estime que le juge de police aurait dû se reconnaître compétent ou qu'il a prononcé un acquittement non fondé, il annule le jugement et renvoie le prévenu devant un autre tribunal compétent ;

3° S'il estime que le juge de police, statuant conformément aux articles 7 et 8, a infligé une condamnation non fondée ou excessive, il prononce l'acquittement ou une réduction des peines ;

4° S'il estime que le juge de police a bien jugé, il prononce qu'il n'y a lieu ni à annulation, ni à modification du jugement.

Art. 35. Le pouvoir de revision du juge s'étend aux restitutions et aux dommages-intérêts prévus par l'article 12, alinéa 2.

Art. 33*bis*. Les jugements de revision sont rendus en audience publique. Ils sont portés à la connaissance du procureur du roi et du juge de police. »

ART. 3. — L'article 36 du décret du 25 avril 1917 est remplacé par la disposition ci-après :

« Art. 36. La procédure en revision n'entre pas en taxe.

Toutefois, si la revision a été demandée par le prévenu et si le juge de revision prononce qu'il n'y a lieu ni à annulation, ni à modification du jugement, la procédure en revision sera taxée conformément au décret du 27 avril 1889. »

LETTRE DE PARIS

Encore à propos d'Apatride [1]

Heimathlos est mort. Voici qu'un nouveau combattant le répudie et le piétine. Mais, ce faisant, Me Albert Capitaine, par un choc en retour, s'en prend au vocable *Apatride* qu'il qualifie d'injurieux. C'est mon filleul, ce vocable. Mon devoir est de le défendre.

Me Capitaine lui préfère *Apolide* parce que les Italiens déjà disent *Apolide*. C'est une raison, bien que d'une part l'Italie, peut-être, n'ait pas à intervenir en la circonstance, et que — question d'accent tonique, — si Apolidi est harmonieux en italien, Apolide l'est moins en français. Pour tant faire que créer un mot, autant le prendre adéquat à l'idée qu'il exprime. J'avais examiné, dans l'article de *La Loi* qu'a reproduit le *Journal des Tribunaux*, l'adoption du mot Apolides. Formé de *a*, privatif, et *polis*, cité, il m'avait paru trop étroit, moins large en effet qu'Apatride (de *a*, privatif, et *patris*, patrie). Il me semble qu'*Apolide*, plutôt qu'à des individus *sans nationalité*, conviendrait mieux pour ceux qui, nés hors des villes tentaculaires, ayant perdu contact avec leur bourg ou village d'origine, habitent dans les grandes agglomérations sans en devenir cependant citoyens. Combien de déracinés de ce genre que leur province ne connaît plus et que les vrais Parisiens (ou les vrais Bruxellois) ne considèrent pas comme étant des leurs, du seul fait d'une résidence plus ou moins anciennement établie?

Et puis, pour quiconque a fait du grec, l'étymologie d'Apolide est probante, mais combien sont-ils? Prononcez le mot devant qui n'a pas de lettres anciennes, le mot ne parle pas. Au contraire, Apatride a l'avantage de comprendre un radical commun aux trois langues grecque, latine et française : *patris*, *patria*, *patrie*. Son sens, dès lors, est clair pour tous, facile du moins à éclairer.

Pour toutes ces raisons, je préfère *Apatride* à *Apolide*. Mais je n'ai pas d'obstination et si Me Capitaine me démontre en quoi l'un est plus *injurieux* que l'autre, je suis tout près à crier « Vive *Apolide* », sur le cadavre d'Heimathlos.

CH. CLARO
Avocat à la Cour de Paris.

(1) Voy. *Journal des Tribunaux*, des 14 et 21 décembre 1919 (feuilleton), *Vocables en guerre;* du 4 janvier 1920, Lettre de Me Hazée; du 25 janvier 1920, Lettre de Me Claro; du 1er février 1920, Lettre de Me Alb. Capitaine.

A propos du mariage de Russes en Belgique

Il m'a été donné, durant la guerre, d'étudier et de résoudre une bien curieuse question de droit international. On m'avait prié d'élaborer une consultation sur le point suivant : *Une jeune fille majeure, de nationalité russe, de religion orthodoxe, mais ayant précédemment été de religion israélite, et ayant abjuré celle-ci en Russie, a-t-elle besoin du consentement de ses parents pour contracter mariage en Belgique?*

Quand on se souvient de ce qu'était la législation russe d'avant la révolution, on voit l'importance que présente chacun des termes du problème ; la question religieuse, on le sait, avait une importance extrême dans la législation tzariste. Elle ne l'a pas perdue, à l'heure actuelle encore, selon ce qu'on peut deviner, dans une immense partie de l'ancienne Russie. Aussi, à côté de son aspect tristement pittoresque, ma consultation continue à garder un caractère utilitaire. De même que certain officier de l'état civil s'était, il y a quelque temps, refusé à célébrer le mariage d'une jeune fille russe en dehors de l'autorisation de ses parents et n'y a consenti qu'après examen des conclusions de mon travail, qui dit que demain un de ses collègues ne serait ému par les mêmes scrupules?

J'ai répondu comme suit à la question que j'avais à étudier :

« Le droit international privé considère que les conditions du mariage des étrangers en Belgique sont régies par le statut personnel, c'est-à-dire par la loi nationale de l'intéressé, donc la loi russe, quand le futur est sujet russe. Cette règle, pourtant, ne s'applique que lorsqu'il s'agit de déterminer les *conditions intrinsèques* du mariage, celles qui concernent l'*aptitude légale au mariage* (PAND. B., v° *Mariage* (*Droit international*), nos 8, 14). En d'autres termes, il ne convient d'appliquer la loi nationale que dans les cas où ses prohibitions portent sur le droit même de contracter mariage, et où elle sanctionne la violation de ses prescriptions par la nullité du mariage contracté. Encore faut-il que les défenses comminées par cette loi ne soient pas contraires à l'ordre public belge. Si elles l'étaient, les autorités belges doivent passer outre et célébrer le mariage. Le cas se présente fréquemment lorsque la loi nationale du ou des futurs contient des prohibitions d'ordre religieux. L'officier de l'état civil belge ne peut y avoir égard et doit célébrer le mariage, car semblables prohibitions sont contraires à l'ordre public belge (PAND. B., v° *Mariage*, n° 882). Je fais remarquer à ce propos que le législateur et le pouvoir belges sont favorables au mariage. Une disposition administrative prescrit aux officiers de l'état civil qui ont des doutes sur la législation étrangère, de passer quand même outre à la célébration du mariage, mais aux risques et périls des futurs époux. La seule recommandation que l'on fait au magistrat communal, c'est d'avertir les futurs que, s'ils ont enfreint leur loi nationale, ils s'exposent à voir leur mariage invalidé dans leur pays (Circ. just., 25 févr. 1878. — PAND. B., *eodem verbo*, n° 896).

» En conséquence, il s'agit de déterminer si les lois russes sur l'autorisation des parents à contracter mariage considèrent l'absence de semblable autorisation comme une diminution de la capacité du futur, et si un mariage contracté en dehors de semblable autorisation est considéré comme pouvant être annulé.

» Je m'empresse de répondre immédiatement que tel n'est pas le cas.

» Avant tout, il est à observer que les parents de la fiancée sont de religion israélite.

» L'article 91 du tome X, première partie, du svod (lois civiles), renvoyant à l'article 3, décide que, comme les chrétiens, les juifs peuvent contracter mariage à partir de seize ans quand il s'agit de filles. La loi est muette quant à la question de savoir si la future, dont les parents sont juifs, doit obtenir l'autorisation de ses parents. Il est universellement admis qu'elle n'en a pas besoin pour contracter mariage. Mais, d'autre part, l'article 6 de la loi dit : « Il est défendu de con- » tracter mariage sans le consentement des parents, » des tuteurs ou des conseils judiciaires. » Cette disposition est contenue dans le chapitre Ier de la loi, intitulé : « Du mariage des personnes appartenant » à la religion orthodoxe. » La future professant cette religion-là, on pourrait admettre que cette disposition lui est applicable. Pourtant, j'estime que ce n'est pas le cas. Je trouve, en effet, une instruction du Saint-Synode (§ 18, rem. 1) disant que les enfants des rasskolniks (secte dissidente de l'orthodoxie), qui sont entrés dans l'église orthodoxe, n'ont plus besoin de l'autorisation de leurs parents pour se marier. Or, l'article 62 étend l'empire de la prescription de l'article 6 aux rasskolniks. Si la puissance paternelle subit semblable atteinte en faveur des enfants qui ont abjuré la foi de leurs parents rasskolniks, qui sont de la religion grecque, à plus forte raison doit-il en être ainsi quand il s'agit de parents juifs. D'abord, parce que, eu égard à la situation d'infériorité que la loi russe crée à la confession juive, il serait surprenant qu'elle attribuât une faveur quelconque aux parents juifs d'enfants convertis ; ensuite, parce qu'il ne se conçoit pas que la conversion de ceux-ci donnât aux parents des droits qu'ils n'auraient pas si leur enfant ne se fût pas converti.

» Il en résulte que la personne en question n'a point besoin de l'autorisation de ses parents pour se marier.

» Cette autorisation ne peut pas non plus être exigée par l'officier de l'état civil belge, même dans le cas

où l'on devrait décider que la future est soumise à l'empire de cet article 6 de la loi.

» En effet, contrairement à ce que pourrait faire croire le texte de cette disposition, l'autorisation des parents ou le défaut de leur autorisation n'exercent aucune influence sur la validité du mariage.

» La disposition de l'article 6 date du 12 avril 1722. Mais dès le début il a été décidé que cette autorisation est sans influence aucune sur la validité du mariage. Une décision du Sénat Dirigeant (Cour de cassation) de 1870 dit : « Pour qu'un mariage soit valable, il faut » qu'il y ait consentement des futurs, mais nullement » consentement de leurs parents » (ISSATSCHENKO, *Code des décisions de cassation* (en russe), v° *Mariage*, n° 640).

» Tous les auteurs sont unanimes à admettre que l'inobservation de la règle de l'article 6 ne crée pas une cause de nullité de mariage, et que cette disposition ne diminue pas en fait de capacité de contracter mariage. Cette disposition, malgré ses termes, a beaucoup plus la valeur d'un conseil que celle d'une disposition impérative, comme cela arrive souvent en droit russe. (GRIGOROVSKY, *Du mariage et du divorce* (en russe), p. 4.)

» Un autre auteur russe (DOBROVOLSKY, *Le mariage et le divorce*, p. 36-37) établit que la disposition de l'article 6 ne peut s'appliquer qu'aux mineurs, et il le prouve par une série de considérations historiques. La pratique judiciaire, enseigne-t-il, admet, en outre, que dans tous les cas on présume l'autorisation des parents lorsqu'on ne se trouve pas en présence d'une défense formelle de leur part. Tel est également l'avis de POBIEDONOSTZEFF, dans son ouvrage *Cours de droit civil* (en russe).

» MEYER, dans son célèbre cours *Le droit civil russe* (en russe), édition 1910, écrit page 562 : « Il » faut dire qu'en pratique l'autorisation des parents » n'a pas chez nous, en tant que condition du mariage, » l'importance décisive que lui attribue la loi. Ainsi, » lorsque c'est une personne d'âge adulte qui contracte » mariage, on ne voit pas même trace, le plus souvent, » de consentement des parents. D'autre part, l'autorisation des parents, en tant que condition de la célébration du mariage, n'a point chez nous pour signification qu'il faille se préoccuper de connaître le » sentiment des parents quant à leur consentement » au mariage. On se contente de l'absence de leur » opposition au mariage, de sorte que cette condition » du mariage (c'est-à-dire celle de l'article 6) n'a, en » fait, qu'une valeur négative. En tout cas, la violation de cette condition n'entraîne pas la nullité du » mariage. »

» Telle est aussi la pratique de l'église orthodoxe. Le § 18, article 4 des instructions du Saint-Synode établit que les majeurs de vingt et un ans peuvent contracter mariage sans l'assentiment de leurs parents, lorsque ceux-ci sont indifférents au mariage projeté.

» Il résulte de ce qui précède :

» 1° Qu'une personne ayant abjuré la foi israélite n'a point besoin de l'autorisation de ses parents israélites pour contracter mariage ;

» 2° Qu'en tout cas une personne orthodoxe, dont les parents seraient orthodoxes aussi, peut contracter mariage en Russie sans avoir obtenu au préalable le consentement de ses parents ;

» 3° Que le mariage ainsi contracté sans l'autorisation des parents est parfaitement valable en Russie.

» En conséquence, la question du consentement des parents pour les Russes de religion orthodoxe n'a aucun rapport avec la capacité de contracter mariage. L'article 6 des lois civiles russes ne constitue pas une diminution de cette capacité.

» L'officier de l'état civil belge n'aurait pu exiger la production de l'autorisation, que si cette autorisation constituait en Russie même une condition solennelle du mariage, entraînant la nullité de celui-ci par son absence même. Ce n'est pas le cas. Le consentement des parents ne constitue pas une condition intrinsèque du mariage en Russie ; la question de ce consentement n'a aucun rapport avec l'aptitude légale de contracter mariage.

» Il s'ensuit qu'on doit passer outre au mariage en Belgique, même en l'absence de l'autorisation des parents.

» J'ajoute que la loi russe n'établit aucune procédure en vue de l'obtention de l'autorisation des parents. Cela s'explique par le fait qu'en pratique, et lorsqu'il s'agit de majeurs, on ne la requiert jamais. Or, si l'officier de l'état civil belge exigeait cette autorisation des Russes, les futurs seraient tout à fait impuissants à la procurer en l'absence d'une procédure légale en Russie réglant la matière de l'obtention des autorisations en question. C'est un argument de plus, si c'était encore nécessaire, établissant qu'on ne peut pas exiger semblable autorisation de la part d'un Russe de religion orthodoxe voulant contracter mariage en Belgique. »

B. JOFÉ,
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Les Élections au Bâtonnat.

Les journaux quotidiens ont donné, dès le lendemain du scrutin, des détails complets. Bornons-nous à rappeler que se trouvaient en présence MMes des Cressonnières, Féron et Lefebvre-Giron. Après trois tours de scrutin le premier a été déclaré élu. Le nombre de voix considérable obtenu par ses deux concurrents

atteste que les trois candidats étaient également qualifiés et sympathiques.

C'est au milieu d'acclamations unanimes que Me des Cressonnières a pris la parole, pour dire avec émotion et mesure des choses claires et justes.

Sa longue collaboration au *Journal des Tribunaux* souligne particulièrement l'extrême plaisir que nous avons à nous joindre à tous ceux qui saluent avec joie son arrivée au Bâtonnat.

***

Notre Bâtonnier et le « Journal des Tribunaux ».

L'*Eventail* de dimanche dernier a publié, à propos de l'élection du Bâtonnier, la note suivante :

« M. des Cressonnières a fait partie jadis d'un groupe d'avocats qui a exercé sur la vie du Barreau et sur notre vie publique une grande influence : le groupe qui rédigeait le *Journal des Tribunaux* cédé à Léon Hennebicq par Edmond Picard.

» C'était de 1900 à 1910. On traitait dans le *Journal des Tribunaux* tous les grands problèmes ; on organisait des cycles de conférences, sur la Belgique contemporaine, puis sur la Belgique d'autrefois. C'est là que M. Jaspar parla de la Belgique au point de vue moral, M. Paul-Émile Janson de la Belgique sous la domination hollandaise.

» On était très sérieux au *Journal des Tribunaux*, mais on n'y condamnait pourtant pas la fantaisie. On publia un roman-feuilleton très curieux : *Maître Deforges*. Chacun des collaborateurs du journal en écrivait un chapitre. Et ces rédacteurs s'appelaient Maurice Duvivier, Paul Spaak, Thomas Braun, Léon Hennebicq, Charles Gheude, Frédéric Ninauve, Henri Jaspar, Paul-Émile Janson, Jacques des Cressonnières (1).

» Le groupe a déjà fourni deux ministres et deux Bâtonniers (2) ».

***

Réparation judiciaire.

Enfin, justice est rendue.

Me Theodor, l'ancien Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Bruxelles, par arrêté royal du 10 mars 1920, vient d'être nommé grand-officier de l'Ordre de Léopold avec liseré dor, mise à l'ordre du jour de la Nation et attribution de la croix civique de 1re classe 1914-1918 « pour avoir, dit l'arrêté, été jusqu'au moment de sa déportation en Allemagne, l'âme de cette résistance obstinée dont le Barreau de la capitale a offert le spectacle et l'exemple, tant que dura l'occupation de la Belgique ».

Le *Journal des Tribunaux* félicite l'illustre Bâtonnier qui fait rejaillir tant d'honneur sur le Barreau entier.

(1) Plus Jules Destrée, Paul Jamar, Georges Dubois.
(2) Il faut donc lire *trois* ministres et deux bâtonniers.

NÉCROLOGIE

Me ÉMILE KIPS

Nous avons appris que la mort nous a enlevé notre sympathique confrère Me EMILE KIPS. C'était une figure intéressante de notre Barreau d'avant-guerre. Qui ne se souvient de sa cordialité, de son humour et de sa joie? Jamais, pendant les années durant lesquelles Me Kips fréquenta le Barreau, il ne manqua d'accepter la collaboration précieuse que ses confrères lui demandaient pour les réjouissances et assemblées du Barreau. Avocat courtois, consciencieux et intelligent, magistrat suppléant aimable, conciliateur émérite, il laisse au Barreau de profonds regrets.

NOMINATIONS ET MUTATIONS
dans le personnel judiciaire

Par arrêtés royaux du 25 janvier 1920 :

Est acceptée la démission de M. COENRAETS (F.), de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Molenbeek-Saint-Jean. Il est autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions.

Sont nommés : conseillers à la Cour d'appel de Bruxelles, MM. WINCKELMANS (C.) ; DE LE COURT (H.).

Vice-président au tribunal de première instance de Bruxelles, M. BILAT (E.).

Juge suppléant au tribunal de première instance de Dinant, M. LE BOULENGÉ (L.).

Juge suppléant à la justice de paix du canton de Molenbeek-Saint-Jean, M. DE MORTIER (G.).

Greffier adjoint à la Cour d'appel de Gand, M. BERBIERS (L.).

Greffiers adjoints surnuméraires au tribunal de première instance de Bruxelles : MM. DELHAISE (O.) ; VAN STEENWEGEN (H.) ; TRULLEMANS (O.) ; de Namur, M. PREUD'HOMME (G.).

Greffier de la justice de paix du canton de Philippeville, M. BOURDON (M.). Huissiers près le tribunal de première instance : de Mons, M. CORDIER (O.) ; de Tongres, M. REGGERS (H.) ; M. DIRICKX (J.).

Est désigné pour remplir les fonctions de juge d'instruction près le tribunal de première instance de Gand pendant un terme de trois ans, prenant cours le 29 janvier 1920, M. DEHEIL, juge à ce tribunal.

Par arrêté royal du 29 janvier 1920 :

Est acceptée la démission de M. APPÉLIAN (H.), de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Saint-Gilles-lez-Bruxelles.

Librairie Générale de Jurisprudence V^VE FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 4712)

RAPPEL

Organisation Attributions et Responsabilité des Communes

PAR

ALFRED VALÉRIUS
Ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats, à Anvers.

Trois volumes grand in-8° de 548-536-424 pages (1912). — Imprimés sur beau papier vergé, en caractères neufs.

Prix : 30 francs.

CODES ÉGYPTIENS

ET

LOIS USUELLES

en vigueur en Égypte

PAR

J.-A. WATHELET
Secrétaire-Avocat du Conseiller judiciaire du Gouvernement Égyptien

ET

R.-G. BRUNTON
Directeur au Ministère de la Justice au Caire

I

CODES MIXTES ET INDIGÈNES
ET
CODE DE STATUT PERSONNEL

Un volume in-18 de 825 pages. — Prix : **15 francs.**

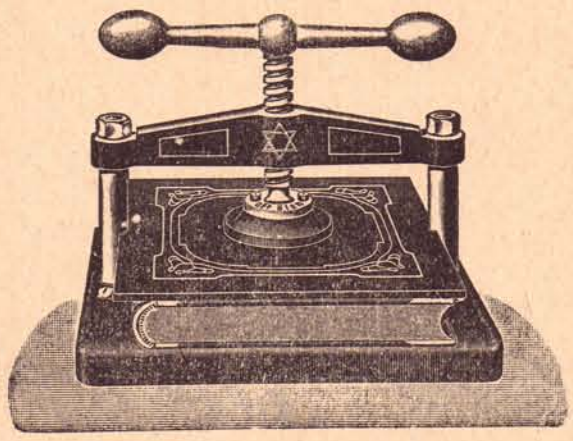
PAPETERIE NIAS

Fondée en 1845

59, Rue Neuve, BRUXELLES

Registres - Imprimés - Fournitures de bureau

Spécialités pour le Barreau



Presse à copier de cabinet
entièrement en fer forgé, n° 500

IMPRIMERIE V^ve F. LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

MÉMOIRES — CONCLUSIONS

Spécialité de Travaux illustrés et de commerce
Catalogues, Prix-courants
Brochures, Factures, Enveloppes, etc.

VIENT DE PARAITRE

A. DE BAUW
Directeur général en Afrique du Comité spécial du Katanga,
Ancien Directeur de l'Industrie, du Commerce et de l'Immigration.

LE KATANGA

Notes sur le Pays, ses Ressources et l'Avenir de la Colonisation belge

AVEC UNE PRÉFACE PAR

Ernest DUBOIS
Directeur de l'Institut supérieur de Commerce d'Anvers,
Membre du Conseil colonial.

Un volume format Charpentier de 256 pages, 102 reproductions photographiques, 4 cartes et plan hors texte, une carte du Katanga 32 × 33 hors texte. — **Prix : 6 francs.**

CONCESSIONS

ET

RÉGIES COMMUNALES

PAR

ALFRED VALÉRIUS
Ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats, à Anvers

Deux volumes grand in-8° de IV-367-505 pages.—Imprimés sur beau papier vergé, en caractères neufs. — **Prix : 40 francs.**

F. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

TRENTE-CINQUIÈME ANNÉE — N° 2799 BRUXELLES DIMANCHE 4 AVRIL 1920

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 23 francs.
HOLLANDE et LUXEMBOURG : 20 francs. — Le numéro 40 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 centimes la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIÉGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIÉGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

Avis à nos abonnés.

La hausse des salaires et des matières premières nous oblige à porter le prix de l'abonnement annuel à 22 francs pour la Belgique et à 25 francs pour l'étranger (Union postale). Le prix du numéro est porté à 50 centimes.

SOMMAIRE

LE SCANDALE DE LA BIBLIOTHÈQUE ROYALE.
JURISPRUDENCE :
Brux. 3e ch.), 26 janv. 1920. (I. Compétence territoriale. Absence de fin de non-recevoir *in limine litis*. Irrecevabilité en appel. II. Appel en garantie. Action principale. Diversité de cause. Communauté partielle d'objet. Recevabilité.)
Brux. (1re ch.), 11 mars 1919. (Obligation. Cause. Convention bilatérale. Achat de bijoux. Engagements du vendeur et de l'acheteur. Validité. Vie galante Motif de l'obligation. Inopérance.
LÉGISLATION.
LETTRE DE PARIS.
ESSAI DE TAYLORISME JUDICIAIRE.
CHRONIQUE JUDICIAIRE.
BEAUTÉS DE L'ÉLOQUENCE.
NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.
FEUILLETON.

LE SCANDALE de la Bibliothèque Royale.

De temps en temps, avant-guerre, nous faisions paraître, sous ce titre, ou sous un titre approchant, un article qui signalait une fois de plus, l'invraisemblable archaïsme qui règle nos services de documentation officielle. Cela ne servait pas à grand'chose. Un ministre de bonne volonté agitait, d'un air menaçant, le balai d'Augias, puis, à la grande satisfaction de la gent bibliothécaire, l'épouvantail était bientôt rentré dans le magasin des accessoires. Et le trantran recommençait.

Nous faisons, aujourd'hui, contre les services de la Place du Musée, une fois de plus, le geste déprécatoire.

Peut-être un nouveau ministre plein d'énergie étant arrivé à la charge de grand nettoyeur des sciences et des arts, pouvons-nous espérer l'inespérable...

* * *

Notons d'abord que, depuis la rentrée, alors qu'on devait faciliter de toutes manières le travail aux travailleurs, la Bibliothèque est fermée de midi à quatorze heures, après dix-sept heures, et durant les vacances. Où est la formule socialiste, huit heures de culture personnelle, en sus des huit heures de travail? L'employé, son métier terminé, trouve la Bibliothèque fermée. Avant la guerre, je fréquentais la salle de travail. Maintenant la chose m'est impossible. Les bureaucrates s'y opposent. Il faudrait, paraît-il, une deuxième équipe de surveillants ou une nouvelle répartition des heures de service!! Tâche immense pour Messieurs les ronds-de-cuir!

* * *

Mais parcourons les services et notons-en sommairement les principales infirmités.

L'absence d'organisation du service de la *Bibliographie de Belgique* fait que notre Bibliothèque, qui, réglementairement, devrait acheter tous les ouvrages parus en Belgique, n'en possède pas la moitié.

Le service des Périodiques est dans un état indescriptible. Il n'y a plus de revues musicales, presque plus de revues philosophiques et, par raison d'économie, il est question de supprimer les revues scientifiques allemandes. Procédé intelligent! Il ne s'y trouve pas un seul journal et tous les périodiques sont pêle-mêle.

Le Catalogue n'existe pas et rien ne fonctionne encore sur la base décimale, au moins à l'usage du public. Les malheureux lecteurs sont voués au hasard, à l'incompétence et à la paresse des employés, parmi lesquels, heureusement, il y a quelques dévoués qui supportent tout le fardeau de l'inertie des autres.

Le service de la reliure, combiné avec celui des prêts au dehors, fait que les volumes ne sont jamais dans les rayons. On ne réclame du reste jamais les livres aux emprunteurs.

Rien n'est plus facile que de voler des volumes. Aussi les gens indélicats ont fait dans nos trésors des coupes sombres.

* * *

L'administration invoquera-t-elle la période de guerre pour dégager sa responsabilité? Admettons que l'ennemi et les aktivistes y aient, comme partout, dérangé les choses. Cependant, il nous semble que ces causes de désorganisation étaient, pour des gens actifs et intelligents, compensées largement par la possibilité de mettre au point, par des moyens de fortune, pas mal de questions arrêtées autrefois par les besognes courantes. Je fais allusion aux listes d'acquisition d'ouvrages et à la question du catalogue.

Mais ce prétexte, bon pour le passé, est inadmissible pour le présent. Rien n'excuse les fonctionnaires actuels, si ce n'est l'allégation générale de la vague de paresse et du chaos de toutes choses, c'est-à-dire une excuse qui frise l'aveu d'incapacité.

* * *

Le nouveau ministre peut assurément porter remède à ces flanchements de sa bureaucratie. Cependant, qu'il nous permette un amical conseil. Nous pouvons le lui donner avec d'autant plus de liberté que, sans doute, l'idée que nous préconisons a déjà fait l'objet de ses réflexions.

A notre sens, en cette matière, comme dans toutes les questions administratives, il faut décentraliser et autonomiser. De même que les musées devraient être gérés par les *Amis du Musée*, il faudrait créer une corporation des *Amis de la Bibliothèque*. Elle aurait l'autonomie financière et l'usage des crédits officiels, plus la capacité de recevoir dons et legs. Les fonctionnaires de carrière lui seraient adjoints.

Enfin, les savants y auraient leur place. Au lieu de voir le personnel truffé d'anciens domestiques de bonne maison placés dans une heureuse retraite par des in-

1

La diction dans la plaidoirie

Causerie faite à la Conférence du Jeune Barreau le 30 janvier

Le conférencier rappelle que certains critiques — entre autres Sainte-Beuve et Brunetière — ont hésité à classer la plaidoirie dans un genre littéraire quelconque; il expose que le but de la causerie n'est pas d'étudier l'art oratoire de l'avocat au point de vue de la forme littéraire, mais uniquement au point de vue tout spécial de la diction.

Il y a une différence énorme entre la déclamation de l'acteur et celle de l'orateur, de l'orateur avocat.

Cependant, la première a toujours influencé la seconde et continuera à l'influencer au point de vue de la prononciation des mots. Car de même que le vocabulaire d'une langue se modifie, s'enrichit constamment, de même que certains mots changent d'orthographe, de même aussi certains mots voient leur prononciation modifiée au cours des temps.

A notre époque, c'est l'Académie française qui consacre les mots nouveaux et leur orthographe; c'est elle aussi qui en consacre leur prononciation, mais seulement après que celle-ci a été admise par la Comédie française. De nos jours c'est la Comédie française qui fait la loi de la prononciation; et de même que l'Académie finit par admettre dans le vocabulaire certains mots imposés par l'usage — le mot « poilu » par exemple, mot d'argot dont la brutalité triviale est effacée par l'héroïsme qu'il évoque, et qui a passé non seulement dans la langue française mais dans toutes les langues des nations alliées, sera consacré par l'Académie — de même, la Comédie française, respectueuse autant qu'on peut l'être de toutes les traditions, finit cependant par être contrainte d'admettre certaines prononciations populaires. *Si volet usus*... C'est par exemple : l'allongement de la voyelle *a* dans des mots où elle semble devoir garder une prononciation claire et brève à cause du sens. Elle dira : « une femme grasse » en allongeant l'*a*, bien que l'oreille ne puisse plus faire la distinction entre « grâce », synonyme de pardon ou de charme, et « grasse » féminin de gras.

C'est la prononciation de l'*o* bref dans *hôtel* synonyme d'auberge; de *au* bref dans *Maurice*, dans *Paul*, dans *aurore*, alors que l'accentuation ou l'orthographe du son paraît indiquer une prononciation longue. Les *ll* redoublés, les *gn* ont été prononcés de manières différentes, à différentes époques.

Des consonnes ont été supprimées ou rétablies dans certains mots ou dans certains composés de mots; la lettre *r* notamment a passé par toutes sortes d'avatars. Vous savez que sous le Directoire, les merveilleux ne la prononçaient jamais. Déjà deux écrivains du XVIIe siècle, Ménage et Bouhours, soutenaient que la lettre *r* n'avait pas auparavant été prononcée à la fin des mots; il semble bien, en tous cas, que dans les mots masculins terminés en *r*, dont l'*r* disparaît au féminin, l'*r* n'était pas prononcé; on disait un *rieu* pour un *rieur*.

Par contre, l'Académie française, ayant, vers l'an 1750, décidé qu'on écrirait et prononcerait *citardin* au lieu de *citadin*, Voltaire compose l'amusante épigramme que voici :

Au siècle des vieux palardins,
Soit courtisans, soit citardins,
Femmes de cours ou citardines,
Prononçaient toujours muscardines.
Et balardins et balardines.
Même l'on dit qu'en ce temps-là
Chacun disait rose muscarde.
J'en dirais bien plus que cela;
Mais, par ma foi, j'en suis malarde,
Et même en ce moment voilà
Que l'on m'apporte ma panarde.

* * *

Ces règles et ces usages, il est impossible qu'un acteur les méconnaisse : ils font partie de la technique de son art ou de son métier, — de son métier, car la plupart du temps ce n'est qu'un métier que l'acteur pratique. La correction, la pureté de la diction sont l'A B C de ce métier.

L'acteur ne peut pas avoir d'accent étranger, il ne peut faire sentir dans son élocution — à moins que le rôle ne l'exige — aucun souvenir d'un patois quelconque; l'accent tonique doit être mis à sa place; l'acteur ne peut avoir les inflexions de voix de sa province. Il doit posséder au point de vue technique la diction officielle et à la mode.

Nous verrons qu'il n'en est pas de même pour l'orateur.

Pourquoi ces exigences envers l'acteur — l'acteur professionnel ou d'occasion — le diseur professionnel ou d'occasion? Car lorsque j'emploie le mot acteur, qu'il soit convenu une fois pour toutes entre nous que j'entends par là celui qui interprète une œuvre littéraire ou dramatique, composée par un autre ou au besoin par lui-même, pièce de théâtre, page de prose ou poème.

Pourquoi ces exigences envers l'acteur?

Précisément parce qu'il interprète l'œuvre d'un autre, écrite en français, pour être lue en français et non en marseillais, en marollien, en montois, en brugeois ou en normand.

La prononciation correcte est une sorte de neutralité du langage, mais une neutralité de bon aloi qui plaît à toutes les oreilles, qui ne choque ni ne désoriente personne.

Et l'acteur n'a pas le droit de sortir de cette neutralité.

Je vous disais que l'évolution de la diction chez l'acteur avait toujours influencé la diction chez l'orateur maniant correctement sa langue, parce que du moment où c'est l'acteur — ou du moins certains acteurs — qui imposent la loi de la prononciation des mots, cette loi a été et sera suivie par l'orateur.

fluences électorales, la Bibliothèque serait un stage efficace pour beaucoup de jeunes travailleurs intellectuels auxquels la fortune n'aurait pas encore souri.

Notre nouveau ministre fera-t-il de ce beau rêve une réalité?

JURISPRUDENCE

Brux. (3e ch.), 26 janv. 1920.

Prés. : M. MEUREIN. — Min. publ. : M. GUESNET. — Plaid. : MMes EUG. HANSSENS et GEORGES LECLERCQ c. LÉON HENNEBICQ.

(Wanke c. Société Maritime et Commerciale ; celle-ci c. Thomas et Cie.)

I. COMPÉTENCE TERRITORIALE. — ABSENCE DE FIN DE NON-RECEVOIR « IN LIMINE LITIS ». — IRRECEVABILITÉ EN APPEL.

II. APPEL EN GARANTIE. — ACTION PRINCIPALE. — DIVERSITÉ DE CAUSE. — COMMUNAUTÉ PARTIELLE D'OBJET. — RECEVABILITÉ.

I. *Lorsqu'un appelé en garantie n'a pas contesté la compétence* ratione loci *devant le tribunal, il n'est pas recevable à opposer pour la première fois, en appel, une exception d'incompétence* ratione loci.

II. *Il n'est pas nécessaire que l'action originaire et l'action en garantie dérivent de la même cause; il suffit qu'elles aient, même partiellement, le même objet.*

I. — *En ce qui concerne l'action intentée par Wanke :*

Déterminé par les motifs du premier juge, et attendu que l'appelant soutient vainement que les offres qu'il a formulées les 2 février et 12 mars 1912 ont été faites à titre transactionnel ;

Attendu, en effet, que si l'appelant, vu l'impossibilité dans laquelle il se trouvait à ce moment de déterminer le préjudice qu'il avait subi, a, le 2 février, offert de transiger pour la somme de 100 livres sterling ; il a, après que cette proposition eut été repoussée par la société intimée, déclaré le 8 février qu'il attendrait, pour présenter sa réclamation, que le steamer *Hero* eût accompli le voyage entrepris en remplacement de celui prévu par la charte-partie ; que, le 12 mars, il fit adresser à l'intimée le compte de ce qu'il prétendait être dû, ainsi que les pièces justificatives ;

Attendu que cette réclamation n'offrait aucun caractère transactionnel ; que l'appelant n'abandonnait aucune partie de ses prétentions ; que la réclamation comprenait tout le dommage qu'il affirmait avoir éprouvé et dont il détaillait les différents éléments ;

Attendu, d'ailleurs, que les termes des communications verbales des 2 février et 12 mars ne laissent aucun doute à cet égard ; qu'alors que dans la communication du 2 février, l'appelant a soin d'indiquer qu'il se contenterait d'une indemnité de 100 livres sterling, à titre d'arrangement amiable, pareille mention ne se trouve plus dans la communication du 12 mars ;

Attendu qu'il importe, au surplus, de remarquer que la transaction proposée le 2 février portait exclusivement sur le montant du préjudice réellement subi, l'appelant reconnaissant, dès ce moment, que la clause litigieuse devait s'interpréter en ce sens qu'il ne pouvait exiger que la réparation de ce préjudice, tant que le montant de celui-ci put être supérieur à celui du fret ;

Attendu que si l'on tient compte, d'une part, de ce que la convention d'affrètement a été conclue en Angleterre, entre parties représentées par des courtiers anglais, et, d'autre part, de l'interprétation que celles-ci ont données *tempore non suspecto*, il faut admettre qu'au moment où le contrat a été passé, leur

intention a été d'attribuer à la clause litigieuse la portée que lui a reconnue le premier juge ;

Attendu qu'en fût-il autrement, l'appelant aurait en tous cas renoncé au droit de réclamer le montant du fret à titre de pénalité ; que cette renonciation, qui n'était pas subordonnée au paiement immédiat et sans discussion, de l'indemnité réclamée, a été acceptée par l'intimée qui s'est bornée à contester le quantum du dommage ;

II. — *En ce qui concerne l'appel en garantie :*

A. — *Sur la compétence :*

Attendu qu'il résulte des qualités du jugement dont appel que l'appelé en garantie n'a pas contesté la compétence *ratione loci* du tribunal pour connaître de l'action en garantie ;

Attendu que les règles fixant la compétence territoriale ne sont pas d'ordre public ; que le premier juge s'est donc, à tort, déclaré incompétent ;

Attendu que l'intimé conclut à la confirmation du jugement, mais qu'il n'est pas recevable à opposer pour la première fois, en appel, une exception d'incompétence *ratione loci;*

Attendu que le jugement doit donc être infirmé ; mais attendu que la cause est en état de recevoir une solution définitive ; que les parties ont pris des conclusions au fond devant le premier juge ; qu'il y a lieu pour la Cour d'évoquer ;

B. — *Sur la recevabilité :*

Attendu que la garantie est l'obligation conventionnelle ou légale de tenir quelqu'un indemne de l'action qui lui est intentée soit en la faisant repousser, soit en réparant le préjudice qu'il en éprouve ;

Attendu qu'il n'est pas nécessaire que l'action originaire et l'action en garantie dérivent de la même cause ; qu'il suffit qu'elles aient, même partiellement, le même objet ;

Attendu que, dans l'espèce, si l'action en garantie était fondée, il en résulterait que l'appelé en garantie serait tenu d'indemniser la Société Maritime et Commerciale de la condamnation à des dommages-intérêts qui pourrait être prononcée contre elle, par suite de l'inexécution du contrat d'affrètement, cette inexécution étant au fait du dit appelé en garantie ;

Attendu que, dans ces conditions, l'appel en garantie est recevable ; qu'il est vrai que l'action originaire tend, en ordre principal, au paiement d'une somme fixée conventionnellement à titre de pénalité et que les clauses spéciales du contrat d'affrètement ne sont pas opposables à l'intimé, mais que celui-ci resterait, en tous cas, obligé de rembourser à la Société Maritime et Commerciale le préjudice réellement subi par Wanke ; qu'en ordre subsidiaire, l'action a d'ailleurs pour objet le paiement de ce préjudice ;

C. — *Au fond :*

Attendu qu'il n'est pas contesté par la Société Maritime et Commerciale que des négociations ont eu lieu entre elle et l'intimée, au cours des années 1909, 1910 et 1911 pour l'achat de pyrites, et que, dans ces négociations, il n'a pas été question d'achat de pyrites « lavées » ;

Qu'il est constant, d'autre part, que, dans les pourparlers de janvier 1912, la société n'a jamais fait remarquer à l'intimé que les « Hibera pyrites fines » étaient, contrairement à ce que mentionnait la circulaire qui lui avait été adressée antérieurement, des pyrites lavées ; qu'il devait donc croire que les minerais qui lui étaient offerts, notamment le 10 janvier, sous le nom de « Pyrites Hibera menues » étaient des pyrites non lavées ;

Attendu que, constatant dans le projet de convention qui lui était soumis, que la marchandise vendue était des pyrites lavées, il était en droit de refuser de conclure le contrat, à défaut d'accord sur l'objet de la vente ;

Attendu que vainement la société, pour établir que le marché portait sur des pyrites lavées, invoque-t-il les communications échangées entre elle et la firme

Berck et Cie ; qu'en effet, elle ne rapporte pas la preuve que Berk et Cie étaient les agents de l'intimé, chargés par celui-ci d'acheter des pyrites pour son compte, et qu'il a eu connaissance des dites communications ;

Attendu que l'appelante reste donc en défaut de prouver qu'il y a eu vente parfaite ; que son action en garantie, basée sur l'inexécution par l'intimé des obligations résultant de cette vente n'est, dès lors, pas fondée ;

Par ces motifs, la Cour, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, ouï M. le conseiller général GUESNET, faisant fonction d'avocat général, en son avis donné à l'audience publique, **joint** les causes inscrites au rôle *sub nis* 1807 et 1846 ; et statuant sur l'appel interjeté par Wanke contre la Société Maritime et Commerciale, **dit** l'appelant sans griefs ; **confirme** le jugement dont appel et **condamne** l'appelant aux dépens d'appel ; et, statuant sur l'appel interjeté par la Société Maritime et Commerciale, **met** le jugement dont appel au néant ; émendant, **dit pour droit** que le premier juge était compétent pour connaître de l'action en garantie ; évoquant, **dit** l'action en garantie recevable mais non fondée ; **déboute**, en conséquence, la Société Maritime et Commerciale de la dite action et la **condamne** aux dépens de première instance et d'appels relatifs à cette action.

Brux. (1re ch.), 11 mars 1919 (1).

Av. gén. : M. E. DE LE COURT.
Plaid. : MMes RESTEAU c. ALEX. BRAUN et HAVERMANS.

(Verstrepen et Beeckman c. 1° Coppée ; 2° Van Bellinghen.)

OBLIGATION. — CAUSE. — CONVENTION BILATÉRALE. — ACHAT DE BIJOUX. — ENGAGEMENTS DU VENDEUR ET DE L'ACHETEUR. — VALIDITÉ. — VIE GALANTE. — MOTIF DE L'OBLIGATION. — INOPÉRANCE.

Dans les contrats bilatéraux, l'engagement de l'une des parties est la cause de l'engagement de l'autre.

L'obligation de payer le prix de bijoux achetés a sa cause dans l'obligation du vendeur d'en transférer la propriété.

Cette cause n'a rien d'immoral en elle-même et ne peut changer de caractère par la raison que l'acheteur aurait un genre de vie donnant lieu à réprobation.

C'est là confondre la cause juridique avec le motif de l'obligation.

Attendu que les appelants poursuivent à charge des intimés le paiement solidaire d'une somme de 22,409 fr. 26. montant global, y compris les frais de protêt, de deux traites, l'une de 21,685 francs, l'autre de 704 fr. 76, acceptéees par les deux intimés et transcrites en tête de l'exploit introductif d'instance ;

Attendu que le jugement dont appel, admettant le soutènement des intimés, a décidé que l'obligation contractée par eux était fondée sur une cause illicite, comme contraire aux bonnes mœurs, et que, partant, les traites dont il s'agit ne pouvaient être considérées comme valablement provisionnées ;

Attendu que les traites en question se réfèrent à certaine convention verbale du 14 mars 1915 et qu'il appert des termes de la dite convention, sur lesquels les parties sont d'accord, que l'intimée Céline Van Bellinghen devait personnellement à l'appelante Angeline Verstrepen la somme de 21,685 francs, dont les deux intimés se sont reconnus solidairement redevables, la somme de 704 fr. 76, montant de la seconde traite, étant représentative de six mois d'intérêts ;

Attendu que la dette de l'intimée Van Bellinghen résulte de la fourniture, lui faite par l'appelante, de deux bijoux, étant un bracelet de 6,000 francs et une

(1) Cet arrêt réforme une décision du Tribunal de commerce de Bruxelles, en date du 7 mars 1916, publiée J. T., 1919, col. 342.

barette de 22,000 francs ; que le montant de la première traite représente ce qui restait dû sur le prix de cette fourniture ;

Attendu que la réalité de la fourniture ne saurait être contestée ; que le fait de la livraison effective des bijoux est prouvée notamment par cette circonstance que l'intimée, par l'apposition d'affiches et par des insertions dans les journaux, a signalé l'un des bijoux — la barette — comme disparu à la fin du mois d'août 1915 ;

Attendu que, dans les contrats bilatéraux, l'engagement de l'une des parties est la cause de l'engagement de l'autre ;

Attendu que, dans l'espèce, la prestation à laquelle s'est obligée l'intimée Van Bellinghen — obligation de payer le prix des bijoux — a sa cause dans l'obligation de l'appelante Verstrepen de transférer la propriété des bijoux vendus par elle — transfert qui a réellement été effectué ;

Attendu que cette cause n'a rien d'immoral en elle-même et qu'elle ne peut changer de caractère par la raison que l'intimée aurait un genre de vie donnant lieu à réprobation ;

Attendu que, l'obligation de Van Bellinghen ayant une cause réelle et licite, il faut également admettre l'existence et la validité de l'engagement par lequel Coppée a pris solidairement à sa charge la dite obligation ;

Attendu que c'est donc à tort que les intimés prétendent faire voir la cause de l'obligation à laquelle ils veulent se soustraire dans un prétendu encouragement donné à des relations immorales dans le chef des trois parties ;

Attendu que les considérations développées, tant par les intimés dans leurs conclusions de première instance que par le premier juge dans la décision attaquée. confondent la cause juridique avec le motif de l'obligation ; que ces considérations visent, non la cause, mais le but ou l'intention de l'une ou l'autre des parties, et qu'au surplus elles ne se trouvent même pas justifiées par les éléments du procès, du moins dans les termes et dans la mesure dans lesquels les intimés et le jugement en font état ;

Attendu que les traites dont le paiement est poursuivi ayant été valablement provisionnées, la demande principale devait être accueillie et que la demande reconventionnelle, basée sur l'inexistence de la dette, devait être rejetée ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions additionnelles des appelants contenant l'offre de reprendre les bijoux vendus, puisque, d'après la déclaration de l'intimée Van Bellinghen, la restitution en serait devenue impossible ;

Par ces motifs, la Cour, de l'avis de M. l'Avocat général EMILE DE LE COURT, entendu en audience publique, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, et notamment les conclusions additionnelles des appelants, **met à néant** en son entier le jugement dont appel ; émendant, **dit** la demande principale recevable et fondée ; en conséquence, **condamne** solidairement les intimés à payer à l'appelante la somme de 22,409 fr. 26, montant, y compris les frais de protêt, des deux traites transcrites en tête de l'exploit introductif d'instance ;

Condamne en outre les intimés aux intérêts judiciaires et aux dépens des deux instances.

LÉGISLATION

18 mars 1920. — ARRÊTÉ ROYAL modifiant les articles 10 et 11 de la loi du 30 avril 1919. (*Mon.* du 19.)

ARTICLE 1er. — Le premier alinéa de l'artcile 10 de la loi du 30 avril 1919 est modifié comme suit :

« Pendant le délai d'un an, à partir de l'entrée en

Dans notre pays, où la langue française est si rarement correctement prononcée et si rarement correctement parlée, où nous n'avons pas de théâtre qui soit l'académie de la diction, l'orateur ne subira que très peu cette influence de l'acteur.

En France même, dans les départements éloignés du Centre, bien des accrocs sont donnés à la pureté de la diction et aux règles de la prononciation mises en pratique par les acteurs de la Comédie française. Mais l'orateur, en possession de toutes les nuances de la langue et de la diction, les maîtres du Barreau parisien, obéissent tout naturellement à la loi de la prononciation qui leur est dictée par la Comédie française ; s'ils y dérogent parfois, c'est que les traditions de la langue permettent une controverse sur l'interprétation de la loi.

***

Comme il serait intéressant de posséder des rouleaux de phonographes reproduisant les discours d'orateurs célèbres. Actuellement, nous pouvons les lire, nous ne pouvons les entendre, et c'est à l'audition seule que nous pourrions juger de la façon dont ils ont été dits, interprétés par la diction de l'orateur.

Nous constaterions alors que si nous éprouvons une jouissance à l'audition d'un discours prononcé dans une langue correcte avec une diction parfaite, nous sommes parfois impressionnés au même degré par un discours prononcé avec certaines incorrections de diction — des incorrections qui ne sont point des fautes lourdes, mais qui sont en quelque sorte le sceau du caractère, de la personnalité, de la race de l'individu.

Dans toutes les manifestations de l'art, l'originalité est une grande qualité et l'originalité ne se manifeste pas seulement dans la conception et le développement des idées et des impressions, elle réside aussi dans l'exécution. Des peintres, des sculpteurs, des écrivains, des poètes ont certaines faiblesses d'exécution qui, largement compensées par d'autres qualités ou par d'autres beautés, aident au contraire à mettre celles-ci en valeur.

Peut-on donc être orateur et même bon orateur en commettant des fautes de prononciation? Oui.

L'orateur n'est-il pas forcé comme l'acteur d'observer strictement les règles de la diction? Non.

Peut-il avoir conservé l'accent de sa province, de sa ville natale? Peut-il même avoir un accent étranger? Oui.

A deux conditions.

La première condition est tellement élémentaire qu'il semble naïf de l'énoncer : à la condition de se faire entendre.

En second lieu, à la condition de faire comprendre clairement les mots, de ne pas déformer la structure des mots, de les prononcer sans qu'aucune amphibologie n'existe chez l'auditeur.

Qu'un plaideur dise : « La reine est heureuse », en prononçant rin-ne, comme si reine était le féminin de rein, et en prononçant « herese » avec deux *eu* brefs, alors qu'ils doivent être longs, soit.

Mais qu'il n'imite pas un honorable membre du Sénat dont le *Pourquoi pas*? se plaît à relever les onomatopées fantaisistes, et qui dit par exemple :

« Le rudukul », pour : le ridicule ;

« Izon ingueurjeteie en tutubâdâlrue » pour : ils ont ingurgité en titubant dans la rue.

« Le-z- avanidezalkolzées » pour : les avanies des alcoolisés.

« Une kâpaillevegoureuce » pour : une campagne vigoureuse.

***

Pourquoi l'orateur n'est-il pas astreint aux règles strictes imposées à l'acteur?

Parce que celui-ci exécute l'œuvre d'un autre et parce que celui-là exécute son œuvre à lui, sa création ; parce qu'il extériorise par sa parole sa propre pensée, sa pensée immédiate, sa propre personnalité, avec ses qualités et ses défauts.

Tel orateur au tempérament vif et passionné ordonne son discours avec l'ardeur qui est en lui, parfois avec un excès d'ardeur ; tel autre, apathique ou mesuré, calme ou froid, formule sa pensée avec sang-froid ou mollesse ; cet autre encore, pétillant d'esprit, ou plein d'humour du terroir, traitera son sujet, si grave soit-il, avec les images et les comparaisons originales qui surgissent d'instinct à son cerveau.

Peut-on éteindre l'ardeur trop grande chez le premier, alors qu'on réfrénerait chez un comédien un excès de tempérament? Peut-on forcer l'homme froid et calme à mettre plus de chaleur dans le développement de ses idées? Peut-on interdire au joyeux compère de voir les choses avec gaîté?

Non, de grâce, ne taillons pas tous les hommes sur le même patron, surtout les orateurs.

***

Mais cette passion, ce sang-froid, cette pétulance d'esprit se retrouvent non seulement dans le discours pensé des orateurs, mais encore dans la façon dont le discours est transmis de la pensée de l'orateur à la pensée de l'auditeur, c'est-à-dire dans la parole, dans la diction, dans les intonations.

L'orateur est un homme intelligent — ou qui se croit intelligent — j'entends par là qu'il a des idées, ou qu'il croit en avoir. Il doit les exprimer comme il les a pensées, avec plus ou moins de fougue, avec les nuances qui existent dans son raisonnement.

Que peut-il avoir à apprendre pour extérioriser ses idées par la parole?

Il peut apprendre à se faire entendre, à faire comprendre ses paroles et à prononcer correctement ses mots.

La diction dans l'art oratoire se résume donc en deux règles : faire entendre et comprendre ce qu'on dit. Au point de vue matériel, physique, cette règle n'exige pour son application qu'un volume de voix

vigueur de la présente loi, le roi peut nommer auprès de chaque tribunal de première instance, un ou plusieurs substituts du procureur du roi de complément. Les substituts du procureur du roi de complément sont choisis parmi les personnes réunissant les conditions légales pour être nommées substitut du procureur du roi. »

ART. 2. — Le premier alinéa de l'article 11 de cette loi est modifié comme suit :

« Pendant le délai d'un an, à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, le roi peut nommer, auprès des cours d'appel, un ou plusieurs substituts du procureur général de complément choisis parmi les personnes réunissant les conditions légales pour être nommées substituts du procureur général. »

ART. 3. — Les nominations prévues aux articles 10 et 11 de la loi du 30 avril 1919, modifiés par la présente loi, peuvent être faites jusqu'à l'expiration de l'année qui suivra l'entrée en vigueur de la présente loi.

Lettre de Paris

Après une crise comme celle que nous avons traversée — que nous traversons encore, car bien imprudent serait le praticien qui, en présence d'une rémission aussi insidieuse, ne craindrait pas la rechute prochaine — tout est atteint dans l'organisme social, l'âme et le corps. Sans doute, c'est surtout à celle-ci qu'il convient de s'efforcer de donner des soins. Les vertus essentielles en ont grand besoin, et qui nierait que la conscience n'ait subi un déchet, que le courage ne soit amolli par la vague ambiante de paresse, que la moralité générale ne soit en baisse (voyez les Dancings en ville et la chambre des divorces au Palais de justice), que le sérieux, le goût de l'épargne, la solidarité avec ceux qui nous suivront, et à qui nous devons de faciliter la tâche, ne soient maintenant des sentiments moins connus et moins profonds qu'avant la guerre?

Mais s'il importe de penser surtout à l'âme, le corps aussi a droit à quelque sollicitude, et puisqu'il s'agit des choses de justice, il est naturel de songer, en même temps qu'aux institutions judiciaires, aux locaux où la justice s'exerce, je ne dis pas seulement pour relever ceux que la guerre a détruits ou dégradés, mais encore pour améliorer ceux qu'elle a laissés intacts. Il n'est pas indifférent à une bonne justice de s'exercer dans un immeuble approprié et qui soit, par son architecture et son style (s'il se peut), en tout cas par sa disposition et ses aménagements, digne de la Déesse dispensatrice du Juste, et conforme aux besoins de son culte.

Cette préoccupation, en ce qui concerne le Palais de justice de Bruxelles, notre confrère Laude, que sa mort tragique n'empêche pas de demeurer toujours parmi nous mieux que par le souvenir, l'avait au plus haut degré et le *Journal des Tribunaux* n'a pas manqué, sur ce point, de poursuivre son œuvre en réclamant *une administration autonome du Palais*. La lecture de l'article paru sous ce titre, dans le n° 2790, en dirigeant sur ce point ma pensée, m'autorise peut-être à parler ici des *Logis de Thémis* et à donner, de l'étude à eux consacrée (bien qu'elle soit signée de moi), quelques extraits relatifs à la partie générale du sujet et à la Belgique.

Parue dans la *Revue numismatique* (1), cette étude présente nécessairement un caractère un peu spécial. C'est uniquement au travers des documents métalliques, médailles ou plaquettes, qu'y sont envisagés les locaux où s'exerce et s'est exercée jadis la Justice. Aussi bien sont-ce là les documents qui, s'ils ne sont pas les plus nombreux, sont les plus durables. Comme l'a dit le Poète : « La Médaille survit à la Cité »

(1) *Les Logis de Thémis*, par CHARLES CLARO. (Extrait de la *Revue numismatique*, 1917-1918, p. 206). — Paris, 1918, Rolin et Feuardent, 4, rue de Louvois.

et, puisque nous sommes en Belgique, n'y a-t-il pas longtemps qu'ont disparu les bâtiments où, avant d'être logée sous le dôme somptueux et gigantesque de Poelaert, la Justice rendait ses arrêts, tandis qu'on en retrouve encore l'élégante ordonnance sur la charmante médaille, à l'effigie de l'Impératrice Marie-Thérèse qui reproduit cet édifice alors dans sa splendeur nouvelle.

Aussi bien cette lettre est-elle un peu d'un quémandeur. Je ne me dissimule pas les lacunes nombreuses que comporte, même pour la France, et à plus forte raison pour l'étranger et spécialement la Belgique, l'étude sur les *Logis de Thémis*. Si la publication de quelques extraits pouvait amener certains lecteurs à m'aider à les combler, ma gratitude en serait extrême Il est infiniment probable, plus que certain même, que d'autres documents métalliques existent que ceux dont j'ai pu avoir connaissance, relatifs aux Palais de justice belges et j'aurais plaisir à ce qu'ils me soient signalés.

Les *Logis de Thémis* comprennent trois parties : *Paris; la Province; l'Etranger*. Je n'en reproduirais ici, avec le préambule et la fin, que la partie consacrée à la Belgique.

« Ses demeures sont multiples. Grande dame, elle en a de forts anciennes et splendides, résidences patrimoniales dès longtemps consacrées à son usage : Paris, que lui cédèrent les rois de France, Rouen, Rennes, Grenoble, Poitiers, Besançon... Ailleurs, elle s'est somptueusement logée dans les maisons d'autrui ; à Liége, à Beauvais, dans le palais des évêques féodaux ; à Bourges, dans l'hôtel du grand argentier Jacques Cœur ; à Nevers, dans le palais des ducs. Ailleurs encore, elle a pris la place d'anciens moines en leurs couvents, à la Réole, à Condom, à Nérac...

» Pour elle, en d'autres lieux, à Bruxelles, à Rome, à Londres, des colosses de pierre ont surgi de terre. En maints endroits moins notoires elle habite des demeures, ou luxueuses ou simples, presque nulle part indifférentes malgré l'abus du fronton grec et des colonnes classiques. Pour qui serait de loisir, quel curieux ouvrage n'y aurait-il pas à entreprendre sur les *Logis de Thémis*. Un peu de droit — pas trop — de l'archéologie et de l'histoire, de l'architecture et de l'anecdote ; quelques descriptions du présent et l'évocation du passé... (1). »

Le but de cette étude n'est point aussi ambitieux. Elle tend seulement à donner une monographie numismatique, aussi complète que possible, des Palais de justice, heureux si cet essai, forcément incomplet, amène des compléments qui en pourront combler les lacunes.

Dans l'énumération que nous allons faire des *Logis de Thémis* ayant eu les honneurs de la frappe, nous prendrons d'abord Paris ; puis la province ; enfin l'étranger.

. . . . . .

III. — ÉTRANGER

A. — BRUXELLES

29. *Médaille de l'ancien monument*. L'ancien Palais de Justice de Bruxelles. Buste de Marie-Thérèse, face, à droite (Van Berckel) (0.32).

MARIA THERESA. AVG. LOTH. BRAB. LIMB. DVX. M.S.I.

A l'exergue : T. V. B.

R. Les bâtiments du Palais de Justice (ancien)

Au-dessus : THEMIDI TVTELARI.

Au-dessous : S.P.Q.B.
EXTRUI CVRAVIT
MDCCLXXIX

(1) Les esprits se rencontrent. Dans sa Conférence sur la *Justice dans l'Art*, dont le *Journal des Tribunaux* du 28 mars 1920 donne un savoureux extrait, Me Pierre Poirier a, à propos des images de la Justice, réalisé ce programme.

30. *Médaille du 50e anniversaire de la Constitution belge* (L. Wiener). Têtes accolées de Léopold Ier et Léopold II, faces à droite.

LÉOPOLD Ier. — LÉOPOLD II Leop. WIENER

R. Une femme debout drapée, appuyée sur un lion au repos. Elle tient d'un bras une corne d'abondance, de l'autre, les tables de la Constitution belge. A sa droite, se détachant sur un soleil rayonnant, la colonne commémorative de l'Indépendance. A gauche, le Palais de Justice de Poelaert (porte, dôme et une partie des bâtiments). E. DEVAVX INV. CH. WIENER FEC. (0.36).

31. *Plaquette de la Fédération des avocats belges*, de Paul Dubois. Figure allégorique symbolisant la Justice. A l'arrière-plan, le dôme du Palais de Justice de Bruxelles (plaquette frappée en mémoire de la fête donnée au Palais de Justice de Bruxelles par la Fédération des avocats belges, le 23 décembre 1894) (0.84-0.56).

32. *Médaille du nouveau Palais de Justice*, de A. Fisch. Buste de Léopold II.

LÉOPOLD II ROI — DES BELGES. A. FISCH.

R. Vue du Palais de Justice.

Au-dessus : PALAIS DE JVSTICE.

Au-dessous : DE BRVXELLES (0.54).

A l'exergue à droite : A. FISCH.

B. — LIÉGE.

33. *Médaille du monument*. Le cloître du Palais de Justice, palais des anciens évêques de Liége. Wiener 1851.

R. Légende en cinq lignes :

CONSTRUIT 973 — PAR L'ÉVÊQUE NOTGER — DÉTRUIT PAR LES INCENDIES — 1185 ET 1505 — RECONSTRUIT EN 1508 PAR ERARD DE LA MARCK.

Plan du monument. Légende en cinq lignes :

LA FAÇADE ET LES DEUX AILES — DE LA Ire COUR BRULÉES 1734 — RECONSTRUITES 1737 — LA RESTAURATION COMMENCÉE — SOUS LE RÈGNE DE LÉOPOLD Ier — (0.50).

C. — VERVIERS.

34. *Médaille du Palais de Justice et de la Maison d'arrêt de Verviers* (1) (Wiener). La Façade du bâtiment.

PALAIS DE JVSTICE
ET MAISON D'ARRET
DE VERVIERS J. Wiener f.

R. Plan de l'édifice.

Autour : SOUS LE RÈGNE DE LÉOPOLD Ier — ROI DES BELGES E. P. L. H. J. DEHOUSSY — MINISTRE DE LA JUSTICE, BARON — A. DE HODY, ADMINISTRATEUR DES PRISONS — ÉDOUARD DUCPÉTIAUX. INSPECTEUR — GÉNÉRAL DES PRISONS — 1850. S S DUMONT 1852 — ARCHITECTE (0.50).

. . . . . .

Comme je l'ai dit en débutant, cette monographie métallique des *Logis de Thémis*, objet déjà de beaucoup de recherches, n'est assurément pas complète. Il y en a, sans nul doute, à qui leur importance monumentale, ou leur caractère artistique, a valu de paraître sur des médailles ou plaquettes, comme motif principal ou accessoire. Je serais reconnaissant à ceux qui, lisant cet article, voudraient bien me signaler les documents métalliques à leur connaissance et qui m'auraient échappé. Mais il est aussi des monuments judiciaires,

(1) Il y a toute une série de médailles du graveur Wiener représentant les Prisons belges avec, au revers, le plan de ces édifices. Ce sont aussi des « Maisons de Justice ». Toutefois, nous n'avons cité que celle consacrée à Verviers qui donne à la fois le Palais où siège la Justice et la Prison où sont logés ses « clients ».

et beaucoup, qui jamais ne connaîtront les honneurs de la frappe, humbles logis de Thémis où des vies s'écoulent, au service d'une équité tranquille, dans un labeur sans éclat et sans bruit. C'est à celles-là que je veux, en finissant, donner un souvenir en leur consacrant, à défaut de la médaille qu'elles n'auront jamais, un modeste médaillon écrit :

La grande cathédrale et la modeste église
Frappent différemment, sans doute, les regards,
Mais le vaisseau superbe et la pauvre remise
Ont, aux yeux du croyant, droit aux mêmes égards.

Dans tous deux on enterre, on marie, on baptise,
La chaire y retentit des mêmes saints brocarts,
Du plus mystique amour le fidèle s'y grise,
Le pécheur s'y recueille et pleure ses écarts.

Ainsi, sans comparer des choses inégales,
Entre les murs unis ou sous les astragales,
Thémis, de son prestige, emplit tous ses palais.

Elle a même grandeur, qu'aux cités colossales
Dans vos humbles maisons et vos plus humbles salles,
Chambon, Gex, Nantua, Sisteron, Saint-Palais...

CHARLES CLARO,
avocat à la Cour de Paris.

Essai de Taylorisme judiciaire

Instructions pour les témoins en Cours d'assises

En Cour d'assises, l'interrogatoire des témoins prend un temps considérable, alourdit les débats.

Ce qui cause ces inconvénients, c'est la procédure formaliste tracée par le Code d'instruction criminelle.

Souvent la déposition même des témoins dure peu de temps, tandis que son identification, la prestation de serment et la formule de clôture prennent un temps plus considérable.

Et ceci, en général, parce que les témoins peu éduqués, intimidés par l'appareil judiciaire, comprennent mal et sont surpris par ce qui leur est demandé.

L'éducation générale de certains témoins supprime cette difficulté. Mais comme on ne peut faire l'éducation générale de tous, ne pourrait-on au moins faire l'éducation spéciale du témoin de Cour d'assises.

Et pour cela profiter du séjour parfois très long qu'ils doivent faire dans leur salle d'attente. Sur les froides murailles de cette salle d'attente une *Instruction*, imprimée en grands caractères, avertirait le témoin de ce qui va lui être demandé.

« Sur la demande de M. le Président de la Cour » d'assises, le témoin doit déclarer son nom, son pré» nom, son âge (pour les femmes, si elle est mariée ou » veuve), sa profession, où il habite.

» Il dira s'il connaissait l'accusé avant l'affaire qui » l'amène en Cour d'assises, s'il est parent avec lui ; » s'il est allié avec lui, c'est-à-dire s'il se rattache à » lui par sa femme (ou son mari pour les femmes té» moins), ou par la femme de l'accusé ; s'il travaille » ou a travaillé pour l'accusé, est ou a été à son ser» vice.

» Toutes ces déclarations doivent être exactes et » sincères, exprimées nettement. Le témoin prêtera » ensuite serment. Pour cela, il restera debout, décou» vert, lèvera la main droite et dira : « Je jure de parler » sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité, » rien que la vérité. Ainsi que Dieu m'assiste. »

La phrase « Ainsi que Dieu m'assiste » est plus facile à comprendre que la tournure par inversion : « Ainsi m'aide Dieu », qui presque toujours, en pays wallon, est transformée en « Ainsi m'aime Dieu ».

Le témoin doit avoir son attention attirée sur l'attitude de la prestation de serment par un dessin représentant un personnage debout, devant un fauteuil, découvert, levant correctement la main droite. Cette

---

suffisant, une prononciation et une articulation très nettes. C'est tout — mais ce n'est pas rien...

Le reste est affaire d'intelligence, de goût et de tact.

* * *

Et pour emprunter à la musique une comparaison qui s'impose, la parole est l'instrument au moyen duquel l'orateur exécute en public l'œuvre qu'il a composée ou qu'il improvise.

Le musicien virtuose interprète le plus souvent des morceaux qui ne sont pas de sa composition ; l'orateur n'interprète que son œuvre, sa création.

L'avocat qui plaide développe sa pensée. Il exécute au moyen de la voix, qui est le plus merveilleux des instruments de musique le morceau qu'il a composé — mais qui cependant n'est pas toujours inédit ni intéressant.

Il peut apprendre la technique de cet instrument ; l'interprétation du morceau qu'il joue sur cet instrument, il n'a pas à l'apprendre.

La voix est le plus souple et le plus merveilleux instrument de musique parce que entre cet instrument et le cerveau du compositeur il n'existe pas d'intermédiaire compliquant, exagérant les difficultés de l'exécution. La voix dirigée, moulée par le palais, la langue, les dents, les lèvres, se transforme en voyelles, en consonnes et en syllabes. Voilà le rôle mécanique de l'instrument.

La formation des mots, combinaison de syllabes, la formation des phrases surtout, combinaison des mots, n'appartient déjà plus à la partie mécanique de l'instrument, parce que c'est l'intelligence qui les formule.

Dès l'instant où la langue, les dents, les lèvres ont atteint assez d'habileté pour articuler correctement les syllabes, elles sont à même d'articuler les mots, combinaison de syllabes, et d'articuler les phrases, combinaison de mots.

Mais l'expression, l'expression sentimentale que l'orateur donnera à ses phrases et à ses mots, doit être tellement personnelle, tellement adéquate à sa pensée, qu'elle échappe à toute règle.

Du moment où ce n'est pas une œuvre littéraire que vous lisez ou que vous récitez, du moment où c'est votre pensée, votre pensée actuelle, immédiate, que vous exprimez par la parole, apprenez à faire entendre votre voix, à articuler les syllabes de manière à ce que les mots soient entendus, saisis par l'oreille de vos auditeurs, à prononcer correctement — vous n'avez rien d'autre à apprendre ; — votre tempérament, votre émotion, tout votre psychisme vous dictera sur l'heure les inflexions, le mouvement, la couleur que vous devrez donner à vos phrases. Cette expression est si intimement liée à la pensée de l'orateur que seul il sait ce qu'elle doit être, que ni règles, ni leçons ne peuvent lui servir de guides, que règles et principes sont un fardeau inutile, dont il aura tôt fait de se débarrasser, s'il veut ne pas être solennel et faux

Un peu d'expérience et de pratique lui est seule nécessaire.

* * *

Cette expression varie non seulement d'après le tempérament de l'orateur, d'après les dispositions dans lesquelles il se trouve, mais encore selon le milieu où il parle et l'état d'esprit des auditeurs.

C'est dans une salle d'audience que parle l'avocat, c'est à des magistrats qu'il s'adresse, à des magistrats de carrière ou d'occasion, c'est-à-dire des commerçants, des prud'hommes ou des jurés.

La salle d'audience est très variable de dimension : il y a la salle de la Cour d'assises, où les distances entre la Cour et la défense sont grandes ; il y a la salle de justice de paix, où le plaideur est tout près du juge ; il y a la salle du tribunal de commerce, la grande salle, où l'on plaide parfois devant les pupitres des juges, parfois à la barre, à une plus grande distance des magistrats.

Vous avez tous remarqué qu'instinctivement les plaideurs diminuent l'intensité de leur expression selon le rapprochement plus ou moins grand existant entre les magistrats et eux. Cette atténuation de ton se fait tout naturellement, et l'avocat, qui, se trouvant à deux ou trois mètres de son auditeur, emploierait la même énergie d'expression et de gestes dont il userait en étant à la barre, commettrait une telle faute d'harmonie qu'il se sentirait immédiatement hors de mesure.

Je ne parle pas de l'objet de la plaidoirie. Je suppose la même cause, plaidée avec les mêmes arguments et avec le même développement à la barre ou à ce que nous avons appelé assez irrévérencieusement « le comptoir » : l'intensité d'expression les nuances d'expression, seront tout à fait différentes, plus fortes ou plus atténuées selon que vous serez loin ou près du tribunal. Je ne parle en ce moment ni du volume de voix, ni de l'énergie de l'articulation, mais seulement des nuances d'expression, de la partie intellectuelle de la diction.

L'avocat, même débutant, possède son bagage d'humanité, de littérature ; il est plus ou moins lourd ce bagage, mais il existe toujours. Ses études lui ont permis d'acquérir une connaissance suffisante, je ne dirai pas de la langue qu'il manie, car il est déplorable de constater les nombreux conflits qui existent entre la grammaire et certains de nos confrères, mais une connaissance suffisante de la mesure pour qu'il sache transposer l' « expression » de son discours selon la distance ou le milieu dans lequel il parle.

Cette mesure, l'avocat la sent bien vite aussi, selon qu'il s'adresse à des magistrats de carrière ou d'occasion ; il sait que le magistrat de carrière, rompu aux audiences, ne se laisse pas influencer comme le juré ou le prud'homme par des accents dictés plutôt par le sentiment que par le raisonnement, et que les exercices de parade font sur lui une expression diamétralement opposée à celle du but poursuivi.

(*A suivre.*) MAURICE GILBERT.

221

image est très importante, car elle attirera l'attention, qu'un texte seul ne pourra retenir.

L'instruction continuerait comme suit :

« Le témoin doit répondre clairement et nettement » aux questions qui lui sont posées par M. le Président, » qui seul a le droit de l'interroger.

» Il doit toujours avoir présentes à l'esprit les con- » séquences d'un faux témoignage, conséquences tou- » jours nuisibles pour la société et toujours dangereuses » pour le faux témoin.

» Après avoir fait sa déposition, il déclarera, sur la » demande de M. le Président, si c'est bien de l'accusé » qu'il a voulu parler et s'il maintient ce qu'il a dit. »

Cette instruction serait incontestablement utile ; elle allègerait la lourde et fastidieuse tâche du Président.

Mais on peut se demander si la procédure si rigoureusement tracée par le Code d'instruction criminelle permettrait l'apposition de cet avis, qui ne serait cependant que l'analogue de celui qu'il ordonne dans son article 342.

Si l'apposition de cet avis était possible, il n'est pas douteux que les témoins, dans le désœuvrement de leur attente, le liraient, s'exerceraient même à la prestation de serment, en tous cas arriveraient tout préparés pour leur déposition. P. H.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

A la Cour d'appel.

Toutes chambres réunies, la Cour a pris audience mercredi pour l'installation de MM. Raquez, Collard et Colard, anciens Substituts du procureur du roi, récemment promus Substituts du procureur général.

Elle a également eu à faire choix de ses candidats au siège de Conseiller, par démission de M. le Président De Munter.

MM. Steyaert et Lamproye, tous deux Juges à Anvers, ont obtenu respectivement la première et la seconde candidature.

La Cour a ensuite désigné ses candidats aux deux sièges de Vice Présidents vacants au tribunal de Bruxelles. Pour la première candidature, la première place est échue à M. Scheyven et la seconde à M. De Heyn-Woeste. Pour la seconde, M. Gilson a été proclamé premier candidat et M. Babut du Marès, second.

Beautés de l'éloquence

Ce que mon client a dans le ventre? Je vais vous le dire : c'est sa mère.

—

222

En courant deux lièvres à la fois, il est tombé entre deux chaises.

—

Mon client est un petit boucher qui ne tue qu'une demi-bête par semaine.

NOMINATIONS ET MUTATIONS
dans le personnel judiciaire

Par arrêtés royaux du 6 février 1920 :

Sont acceptées les démissions de M. PORTMANS (F.), de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Hasselt ; M. OCTORS (J.), de ses fonctions de greffier adjoint au tribunal de commerce de Bruxelles. Ils sont autorisés à porter le titre honorifique de leurs fonctions.

Sont nommés : Greffier adjoint au tribunal de première instance de Liége, M. JACQUES (R.) ; Huissier près le tribunal de première instance de Turnhout, M. DOCKX (G.).

Est acceptée la démission de M. PIRENNE (E.), de ses fonctions de notaire à la résidence de Tournai.

Par arrêtés royaux du 3 mars 1920 :

Sont acceptées les démissions de M. DEHEM (G.), de ses fonctions de greffier de la justice de paix du canton de Wervicq ; M. GODAERT (E.), de ses fonctions d'huissier près le tribunal de première instance de Tournai. Il est autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions.

Sont nommés : vice-président au tribunal de première instance de Namur, M. BLANCKE (J.) ; juge au tribunal de première instance de Tournai, M. RAVEZ (W.) ; de Liége, M. GOOSENS (A.) ; de Namur, M. PHILIPPART (C.).

Juge suppléant à la justice de paix du canton de Diest, M. GROOTJANS (L.).

Greffiers adjoints au tribunal de commerce de Louvain, M. DE REY (C.) ; de Bruges, M. MESTDAGH (E.) ; d'Ostende, M. DEVOS (A.) ; d'Alost, M. D'HOIR (P.) ; de Saint-Nicolas, M. CRIEZ (J.)

Greffier adjoint surnuméraire au tribunal de première instance : d'Anvers, M. DEFOSSEZ (E.) ; de Nivelles, M. DENAYER (O.) ; de Courtrai, M. VERGOTE (V.).

Huissiers près le tribunal de première instance d'Anvers : MM. VAN ELSLANDE (L.) ; NEMSDAEL (H.).

Par arrêtés royaux du 5 mars 1920 :

Est acceptée la démission de M. COENEN (L.), de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Vilvorde.

Sont nommés : juge suppléant à la justice de paix du canton de Contich, M. DE POOTER (J.).

223

Greffiers adjoints surnuméraires au tribunal de première instance de Termonde : MM. VERHAEGEN (G.) ; DE LENTDECKER (C.).

Notaire à la résidence de Saint-Nicolas lez-Liége, M. ERPICUM (G.).

Par arrêtés royaux du 9 mars 1920 :

Sont acceptées, les démissions de : M. VERMÊER (H.), de ses fonctions de substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance d'Anvers ; M. MICHIELSEN (H.), de ses fonctions de substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance d'Anvers. Ils sont autorisés à porter le titre honorifique de leurs fonctions.

Sont nommés : greffiers de la justice de paix du canton de Brée, M. VAN LANCKER (A.) ; du canton de Maeseyck, M. DE KEYSER (J.).

Est désigné pour remplir les fonctions de juge d'instruction près le tribunal de première instance de Tournai, pendant un terme de trois ans, prenant cours le 14 mars 1920, M. RAVEZ, juge de ce tribunal.

Par arrêtés royaux du 11 mars 1920 :

Est acceptée la démission de M. DELMER (O.), de ses fonctions de greffier du tribunal de première instance de Huy. Il est admis à faire valoir ses droits à la pension et autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions.

Sont nommés : président du tribunal de première instance de Neufchâteau, M. BOURLART (E.).

Juge au tribunal de première instance de Termonde, M. SMETRYNS (F.) ; de Neufchâteau, M. CORBUSIER (C.).

Par arrêtés royaux du 12 mars 1920 :

Sont acceptées les démissions de M. VAN BASTELAER (E.), de ses fonctions de juge suppléant au tribunal de première instance de Charleroi. Il est autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions ; M. VAN DE PUTTE (C.), de ses fonctions de juge de paix du canton d'Ardoye. Il est admis à l'éméritat et autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions

Sont nommés : juge au tribunal de première instance de Tongres, M. VAN LANGENAKEN (J.).

Greffiers adjoints au tribunal de première instance de Gand, MM. SENACQ (A.) ; MAES (M.) ; d'Ypres, M. DEHEM (M.).

Greffiers adjoints surnuméraires au tribunal de première instance de Liége, MM. AUGUSTIN (E.) ; JACQUET (L.).

Par arrêtés royaux du 16 mars 1920 :

Sont nommés : juge suppléant au tribunal de première instance de Liége, M. DELTZ (A.).

Juge de paix du canton d'Oost-Roosebeke, M. DE BRABANDERE (P.).

Huissier près la Cour d'appel de Gand, M. VANDEPUTTE (M.).

224

Par arrêtés royaux du 19 mars 1920 :

Sont acceptées les démissions de : MM. DE MUNTER (A)., de ses fonctions de président de chambre à la Cour d'appel de Bruxelles ; LAGASSE (H.), de ses fonctions de vice-président au tribunal de première instance de Bruxelles. Ils sont admis à faire valoir leurs droits à la pension et autorisés à porter le titre honorifique de leurs fonctions.

Sont nommés : Juge suppléant à la justice de paix du canton de Puers, M. GENIETS (L.).

Avoué près le tribunal de première instance de Neufchâteau, M. MIGNON (J.).

Huissiers : près la Cour d'appel de Liége, M. VAN WINDEKENS (H.).

Près le tribunal de première instance de Mons, M. DINOT (L.).

Par arrêtés royaux du 20 mars 1920 :

Sont acceptées les démissions de : M. SEYENS (E.), de ses fonctions de juge de paix du canton de Neerpelt. Il est admis à faire valoir ses droits à la pension et autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions ; M. DUPONT (F.), de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Dalhem. Il est autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions.

Sont nommés : suppléant de l'auditeur militaire de la province de Namur, M. FALMAGNE (A.).

Greffier adjoint au tribunal de première instance de Malines, M. JOOSEN (J.).

Juge de paix du canton de Neerpelt, M. JACQUES (J.).

Juges suppléants à la justice de paix du canton de Dalhem, MM. COKAIKO (J.) ; DARTOIS (C.).

Huissier près le tribunal de première instance de Liége, M. DESSART (A.).

M. WALMACH (E.), greffier du tribunal de première instance de Hasselt, est nommé greffier du tribunal de première instance de Tongres.

Est nommé notaire à la résidence de Baelen-sur-Nèthe, M. WOUTERS (G.).

Par arrêté royal du 23 mars 1920 :

Est nommé juge de paix du canton de Wolverthem, M. VAES (M.).

Par arrêtés royaux du 24 mars 1920 :

Est acceptée la démission de M. WYSEUR (M.), de ses fonctions de greffier adjoint à la Cour militaire.

Sont nommés : Substituts du procureur général de complément près la Cour d'appel de Bruxelles : MM. RAQUEZ (L.) ; COLLARD (CH.) ; COLARD (CH.).

Substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance de Mons, M. CARTON (E).

Substituts du procureur du roi de complément près le tribunal de première instance d'Anvers : MM. BOONE (A.) ; VAN DURME (N.) ; VANDER DONCKT (H.) ; de Bruxelles ; MM. LEPERRE (F.) ; WILLEMS (O.) ; H AYOIT DE TERMICOURT (R.) ; de Mons : M. BOUVY (G.).

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 4712)

RAPPEL

Organisation Attributions et Responsabilité des Communes

PAR

ALFRED VALÉRIUS

Ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats. à Anvers.

Trois volumes grand in-8° de 548-536-424 pages (1912). — Imprimés sur beau papier vergé, en caractères neufs.

Prix : 30 francs.

CODES ÉGYPTIENS

ET

LOIS USUELLES

en vigueur en Égypte

PAR

J.-A. WATHELET — Secrétaire-Avocat du Conseiller judiciaire du Gouvernement Égyptien

ET

R.-G. BRUNTON — Directeur au Ministère de la Justice au Caire

I

CODES MIXTES ET INDIGÈNES

ET

CODE DE STATUT PERSONNEL

Un volume in-18 de 825 pages. — Prix : **15 francs.**

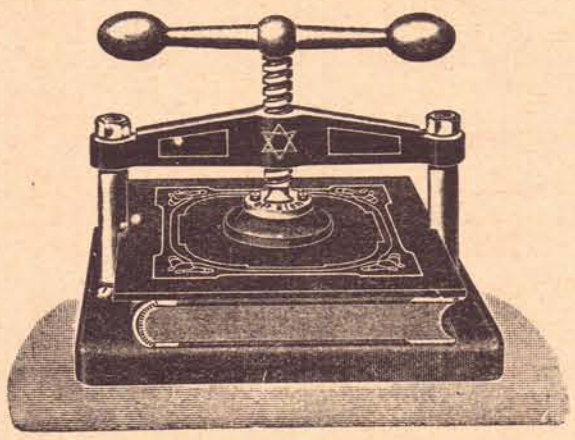
PAPETERIE NIAS

Fondée en 1845

59, Rue Neuve, BRUXELLES

Registres - Imprimés - Fournitures de bureau

Spécialités pour le Barreau



Presse à copier de cabinet

entièrement en fer forgé, n° 500

IMPRIMERIE Vve F. LARCIER

26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

MÉMOIRES — CONCLUSIONS

Spécialité de Travaux illustrés et de commerce

Catalogues, Prix-courants

Brochures, Factures, Enveloppes, etc.

VIENT DE PARAITRE

A. DE BAUW

Directeur général en Afrique du Comité spécial du Katanga, Ancien Directeur de l'Industrie, du Commerce et de l'Immigration.

LE KATANGA

Notes sur le Pays, ses Ressources et l'Avenir de la Colonisation belge

AVEC UNE PRÉFACE PAR

Ernest DUBOIS

Directeur de l'Institut supérieur de Commerce d'Anvers, Membre du Conseil colonial.

Un volume format Charpentier de 256 pages, 102 reproductions photographiques, 4 cartes et plan hors texte, une carte du Katanga 32 × 33 hors texte. — **Prix : 6 francs.**

CONCESSIONS

ET

RÉGIES COMMUNALES

PAR

ALFRED VALÉRIUS

Ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats, à Anvers

Deux volumes grand in-8° de IV-367-505 pages.—Imprimés sur beau papier vergé, en caractères neufs. — **Prix : 40 francs.**

IMP. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

TRENTE-CINQUIÈME ANNÉE — N° 2800 BRUXELLES DIMANCHE 11 AVRIL 1920

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE DIMANCHE

LÉGISLATION -- NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 28 francs.
HOLLANDE et LUXEMBOURG : 20 francs. — Le numéro : 40 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 centimes la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

Avis à nos abonnés.

La hausse des salaires et des matières premières nous oblige à porter le prix de l'abonnement annuel à 22 francs pour la Belgique et à 25 francs pour l'étranger (Union postale). Le prix du numéro est porté à 50 centimes.

SOMMAIRE

LA FÉDÉRATION DES AVOCATS REPREND SES TRAVAUX.
JURISPRUDENCE :
Brux. (3e ch.), **11 févr. 1920**. (Séquestre I. Société anonyme. Majorité d'actions appartenant à des Allemands. Mise sous séquestre. Indisponibilité des actions. II. Aliénation de titres. Autorisation du président. Formalité essentielle. Permission du ministre des affaires économiques. Inopérance. Recours contre l'ordonnance du président.)
Brux. (4e ch.), **31 janv. 1920**. (Dépôt. Souscription par une banque pour le compte d'un client. Remise des titres à un tiers. Nullité. Obligation de restituer au déposant. Dommages-intérêts.)
LA RESPONSABILITÉ PÉNALE POUR CRIME DE GUERRE.
A PROPOS DU PROJET DE LOI RELEVANT LES TRAITEMENTS DE LA MAGISTRATURE.
CHRONIQUE JUDICIAIRE.
FEUILLETON *(suite)*.

La Fédération des Avocats reprend ses travaux

Assemblée générale ordinaire à Liége, le 24 avril 1920

OMNIA FRATERNE

Après bientôt six années, la Fédération des Avocats va tenir à Liége, le 24 avril prochain, sa première assemblée générale statutaire et procédera au renouvellement de son Bureau et de son Conseil général.

C'est un événement qui marque un pas décisif dans le relèvement de notre vie professionnelle. Les Anciens ne se rappellent pas sans une profonde émotion les assemblées d'autrefois où nos devanciers illustres, l'élite du Barreau, les Le Jeune, les Janson, les de Burlet, les Picard, se mêlaient aux promotions des jeunes, curieux de les entendre et de s'instruire à leurs vivantes leçons. Ils se souviennent de ce tour de Belgique où l'hospitalité de nos Barreaux rendait la confraternité si douce et si efficace.

On ne refait pas en un coup, après un bouleversement aussi profond, pareil édifice qui représentait l'effort matériel et moral de trois générations. Cependant, avec l'aide de tous nos confrères, nous pouvons espérer parer bientôt notre vie du Palais des fleurs charmantes de la confraternité d'autrefois.

Nous serons reçus par le Grand Barreau de l'héroïque cité liégeoise, si ardente, si fine et bien placée, avec sa sensibilité latine, pour jardiner la première les primeurs de notre Renaissance corporative. Cette circonstance donne assurément à notre réunion un attrait et un charme tout particuliers qui entraîneront nombreux, le 24 avril prochain, les Confrères du pays entier vers la cité des Dupont, des Neujean, des Magnette, des Goblet, des Forgeur.

Nous espérons tout particulièrement que les jeunes Avocats, en grand nombre, saisiront cette occasion de s'inscrire comme membres de la Fédération et de participer à ses travaux.

L'ordre du jour paraîtra dans notre prochain numéro.

JURISPRUDENCE

Affaire Leonhard Tietz

Brux. (3e ch.), 11 févr. 1920.

Plaid. : MMes GRIMARD, HANSSENS, MAYER, PAUL-ÉMILE JANSON, YSEUX (du Barreau d'Anvers) c. MMes SOUDAN, DEJONGH, CORDUANT et DEVÈZE. — Séquestres : MMes BOTSON, BONNEVIE et MARCHANT.

SÉQUESTRE. — I. SOCIÉTÉ ANONYME. — MAJORITÉ D'ACTIONS APPARTENANT A DES ALLEMANDS. — MISE SOUS SÉQUESTRE. — INDISPONIBILITÉ DES ACTIONS. — II. ALIÉNATION DE TITRES. — AUTORISATION DU PRÉSIDENT. — FORMALITÉ ESSENTIELLE. — PERMISSION DU MINISTRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES. — INOPÉRANCE. — RECOURS CONTRE L'ORDONNANCE DU PRÉSIDENT.

I. *Lorsque la majeure partie des capitaux investis dans une société belge appartenait à des Allemands, avant le 1er août 1914 jusqu'à une date postérieure, la dite société est présumée de nationalité allemande aux termes de l'article 2, 5° de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918 et de l'article 1er de la loi interprétative du 20 août 1919; elle doit donc être placée sous séquestre par application de l'article 7 du dit arrêté-loi.*

Chacune des actions de capital et de jouissance représentant, selon son espèce, une part du capital social ou le droit à une quotité déterminée des bénéfices, dans les conditions prévues par les statuts, il s'ensuit qu'elles sont frappées d'indisponibilité et vinculées entre les mains de leurs propriétaires, leur valeur étant virtuellement séquestrée par l'effet des articles 1er, 2, 5° et 7 combinés de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918.

II. *En vertu de l'arrêté-loi, nulle aliénation ne peut être faite par le séquestre sans l'autorisation du président du tribunal de première instance, le procureur du roi entendu; il n'est pas au pouvoir du ministre des affaires économiques de dispenser le séquestre d'une obligation que la loi lui impose.*

L'ordonnance rendue par le président et ordonnant la liquidation de biens séquestrés n'est point susceptible de recours, sauf l'appel du procureur du roi, lequel est limité au seul cas où l'ordonnance refuse au séquestre l'autorisation d'aliéner.

Attendu que les causes reprises *sub* nos 6331 et 6332 du rôle général sont connexes ;

I. — *En ce qui concerne l'opposition formée par la partie de Me Bihin :*

Attendu que la Société anonyme Grands Magasins Leonhard Tietz a été placée sous séquestre par ordonnance du président du tribunal de première instance de Bruxelles, du 29 novembre 1918 ;

Que, d'après l'article 10 de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918, le droit de faire opposition à une telle ordonnance appartient à tout intéressé belge ou sujet d'une nation alliée ou neutre ;

Attendu que, pour justifier de leur intérêt, les appelants Vaxelaire et consorts font uniquement état de leur qualité d'actionnaires de la Société Tietz, qualité qu'ils auraient acquise par suite de la cession d'un nombre très important d'actions de capital et d'actions de jouissance de cette Société, qui leur aurait été faite le 27 février 1919, par le sieur Roos, sujet hollandais, agissant en qualité de mandataire de la famille Tietz, dont les membres étaient propriétaires de ces titres et qui sont tous de nationalité allemande ; que l'option donnée au groupe Vaxelaire portait notamment sur 65 p. c. des actions de capital et sur 65 p. c. des actions de jouissance de la Société ; que les cédants, membres de la famille Tietz, possédaient tous ces titres depuis avant le mois d'août 1914 ; qu'il suit de là que la majeure partie des capitaux investis dans la Société Tietz appartenait à des Allemands, depuis

La diction dans la plaidoirie

(*Suite.*)

Cette mesure, ce tact sont une manifestation de l'intelligence et du goût de l'orateur. On ne les lui apprend pas, mais il peut les développer par la pratique.

Ce qu'on peut lui enseigner, c'est à développer sa voix, c'est à articuler de manière à se faire comprendre, soit qu'il parle dans un salon ou dans une salle très vaste. L'orateur peut apprendre l'exercice physique de la voix, comme on peut apprendre tous les exercices physiques.

* * *

Car l'exercice de la parole — au point de vue émission de voix — est un exercice physique, au même titre que l'escrime, la danse, la lutte, la boxe, ou la gymnastique. Avec de la pratique on arrive à exercer sa voix, à la développer, comme on arrive à développer tel ou tel muscle de son corps par un exercice répété et approprié.

De même que certaines personnes arrivent, sans posséder des bras musclés, à devenir des boxeurs habiles ou à manier l'aviron avec élégance, de même, par l'exercice, l'homme qui ne possède pas des cordes vocales naturellement développées, arrive cependant à renforcer le volume de sa voix. Il y a là une question d'entraînement surtout qu'il s'agit d'observer.

Parler en public — qu'il s'agisse de l'orateur ou de l'acteur — j'entends l'action matérielle d'émettre des sons, de prononcer les mots — est un exercice physique, constitue une gymnastique au même titre que bien des sports ; c'est une gymnastique qui agit sur les poumons et les développe, sur le cœur et aussi sur les nerfs.

Des acteurs et des avocats ont atteint un âge avancé en continuant à pratiquer leur profession, en conservant jusqu'au dernier moment une grande lucidité d'esprit et une résistance déconcertante.

Alors que dans d'autres professions, ou chez ceux qui se sont retirés de la vie active, apparaissent les tares de la sénilité physique et intellectuelle, on admire chez certains anciens du Barreau la lucidité, l'énergie intellectuelles qui persistent normales, la facilité d'éloquence qui brave l'outrage des années. Je n'ai pas besoin de citer des noms, n'est-ce pas?...

C'est que l'exercice de la voix, l'extériorisation de pensées et de sentiments par la parole est une gymnastique merveilleuse, qu'il est difficile de pratiquer avec excès — car la nature indique les limites où il convient de s'arrêter, le cerveau s'obscurcissant dès qu'apparaît la fatigue. Et vous savez que le grand défaut de tous les exercices est l'excès, qu'un sport pratiqué raisonnablement produit autant de bienfaits à l'organisme qu'il peut lui nuire lorsqu'on l'exagère !

L'orateur a une attitude qui maintient la colonne vertébrale dans son axe, car sans attitude correcte du corps, impossible de parler longtemps, les poumons ne fonctionnant pas avec amplitude.

* * *

Beaucoup d'entre vous connaissent sans doute deux œuvres d'Ernest Legouvé, qui fut un admirable lecteur, intitulées : l'*Art de la lecture* et la *Lecture en action*, deux livres que je vous recommande en tous cas, car vous y puiserez des renseignements précieux sur l'art de la diction en général.

Permettez-moi de vous donner lecture d'un court extrait d'un de ces volumes, où l'auteur met en lumière l'importance de l'attitude pour celui qui lit, pour celui qui parle :

LEGOUVÉ, *La lecture en action* (p. 31) :

« Le lendemain, je lisais dans mon cabinet, tout en pensant à mon prédicateur, quand je vois entrer un jeune homme, que j'ai eu le plaisir de compter parmi mes auditeurs de l'école normale.

» — Qui vous amène, mon cher ami?

» — Je viens vous demander une consultation.

» — Vous aussi?

» — J'ai été nommé professeur de seconde dans un lycée de Paris.

» — Je le sais, et je vous en félicite grandement. Obtenir une telle chaire au sortir de l'Ecole normale, c'est un beau témoignage d'estime qu'on vous a donné là.

» — Jugez donc de ma peine, j'ai peur d'être forcé d'y renoncer.

» — Pour quel motif?

» — La fatigue.

» — Comme mon prédicateur ! Quelle fatigue? Fatigue de parole?

» — Non, fatigue de lecture. Je suis forcé de lire tout haut des fragments de poésie, des pages de prose ; si la lecture se prolonge, et je ne suis pas toujours maître de l'abréger, ma voix se voile, mon larynx me fait mal?

» — Toujours mon prédicateur ! c'est singulier ! Voyons ! faisons une épreuve. Prenez ce chapitre de Pascal, lisez-le tout haut, et arrêtez-vous dès que la fatigue se fera sentir. »

» Il prit le livre et commença, mais à peine avait-il lu deux minutes...

» — Assez ! assez ! je comprends ! Comment n'y ai-je pas pensé tout d'abord?

» — Vous savez d'où vient ma fatigue?

» — Parfaitement.

» — Et vous pouvez y porter remède?

» — En cinq minutes.

» — Comment?

» — Un fait assez curieux vous l'expliquera.

» J'ai pour ami un médecin spirituel, fort pittoresque dans son langage, et qui, au risque de choquer nos délicatesses de salon, appelle toujours les choses par leur nom ; ce n'est chez lui ni parti pris ni désir de se singulariser, c'est habitude de savant. Un jour,

229

le 1er août 1914 jusqu'au 27 février 1919 ; que, par conséquent, la dite société est présumée de nationalité allemande aux termes de l'article 2, 5° de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918 et de l'article 1er de la loi interprétative du 20 août 1919 ; qu'elle devait donc être placée sous séquestre par application de l'article 7 du dit arrêté-loi ;

Attendu que la loi interprétative a laissé subsister le droit d'opposition prévu par l'article 10 de l'arrêté-loi, mais que, pour que cette opposition soit recevable, il faut que l'opposant établisse l'inexistence de la condition requise par la dite loi pour qu'une société doive être mise sous séquestre, ce que Vaxelaire et consorts ne font nullement ;

Attendu qu'ils n'établissent pas non plus qu'ils auraient bénéficié d'une mesure d'exception prise en vertu de l'arrêté royal du 20 février 1919 et acquis la propriété des titres que possédait la famille Tietz ;

Attendu que chacune des actions de capital et de jouissance représente, selon son espèce, une part du capital social ou le droit à une quotité déterminée des bénéfices, dans les conditions prévues par les statuts ; qu'il s'ensuit que si, au moment de la cession prétendue, les actions dont s'agit se trouvaient en Hollande, elles étaient néanmoins frappées d'indisponibilité et vinculées entre les mains de leurs propriétaires allemands, leur valeur étant virtuellement séquestrée par l'effet des articles 1er, 2, 5° et 7 combinés de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918 ;

Attendu que vainement Vaxelaire et consorts prétendent que l'achat par eux des actions qui appartenaient à la famille Tietz est régulier et valable parce qu'il aurait été autorisé, le 28 février 1919, par le ministre des affaires économiques, agissant en conformité de l'arrêté royal du 20 février précédent ; qu'en effet, lorsqu'il a fait savoir au séquestre de la Société Tietz que « le gouvernement ne voyait pas d'obstacle à ce qu'il donnât suite, soit à la proposition qui lui avait été faite par le Crédit Général Liégeois, soit à celle élaborée par le groupe Vaxelaire frères », le ministre n'a certes pas entendu dispenser le séquestre des prescriptions de l'arrêté-loi, dont l'article 12 porte que nulle aliénation ne peut être faite par le séquestre sans l'autorisation du président du tribunal de première instance, le procureur du roi entendu ; qu'il n'était pas au pouvoir du ministre de dispenser le séquestre d'une obligation que la loi lui impose ; qu'il est d'autant moins douteux qu'une telle pensée n'a pu entrer dans son esprit que l'option n'avait pas seulement pour objet des actions se trouvant hors du territoire belge, mais aussi, et d'une manière indivisible, les magasins de la rue Neuve, propriété particulière des héritiers Tietz, et que, pour la vente de ce dernier bien, l'autorisation du président était, de toute évidence, nécessaire, à peine de nullité ;

Attendu qu'il est constant que l'opération n'a point été autorisée par le président ; qu'en conséquence la cession invoquée par les appelants est nulle et de nul effet ;

Attendu qu'il suit de ces considérations que c'est à bon droit que l'ordonnance attaquée déclare Vaxelaire et consorts non recevables en leur opposition, en tant qu'elle a pour objet la mainlevée du séquestre ;

Attendu que leur opposition est également non recevable en tant qu'elle vise la surséance aux opérations de la vente ; que l'ordonnance rendue à cet égard par le président n'est point susceptible de recours, sauf l'appel du procureur du roi, lequel est limité au seul cas où l'ordonnance refuse au séquestre l'autorisation d'aliéner ; que l'article 12 doit être interprété limitativement, puisque, dans l'article 10, le législateur indique d'une manière précise tous ceux auxquels le droit d'opposition et celui d'appel sont accordés, quant à l'ordonnance qui statue sur la requête du procureur du roi aux fins de mise sous séquestre ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède qu'à bon droit le premier juge a déclaré non recevable l'opposition de Vaxelaire et consorts en tant qu'elle tend à

230

ce qu'il soit sursis à la vente de biens meubles et immeubles appartenant à la Société Tietz et aux héritiers de Leonhard Tietz ;

II. — *En ce qui concerne Robert Martroye et consorts :*

Attendu que ces appelants sont Belges ; que la qualité d'actionnaires de la Société Tietz ne leur est pas contestée ; que leur opposition est donc recevable pour autant qu'elle a trait à la mainlevée du séquestre et aux conséquences qui en résulteraient ; mais qu'elle est malfondée, puisqu'il est constant que, pendant la période comprise entre août 1914 et février 1919, les capitaux soumis au régime de l'association appartenaient en majorité à des sujets de nationalité allemande et que, par conséquent, la Société Tietz, comme telle, a été à bon droit placée sous séquestre, en vertu des dispositions légales ci-avant visées, comme fonctionnant fictivement sous le couvert des lois belges ;

Attendu que, dans leurs conclusions prises devant la Cour, les appelants, Martroye et consorts, ne reproduisent pas leur demande tendant à ce qu'il soit sursis à la vente des biens appartenant à la Société Tietz ; qu'ils n'y persistent donc point ; que leur opposition serait d'ailleurs à cet égard non recevable, par les motifs ci-avant repris en ce qui concerne la partie de Me Bihin ;

III. — *En ce qui concerne les intervenants Brunard et consorts :*

Attendu que leur intervention se rattache à la demande de la partie de Me Bihin, dont l'opposition est déclarée non recevable à tous égards ; que l'intervention de Brunard et consorts doit par conséquent subir le même sort ;

IV. — *En ce qui concerne les intervenants : Société française anonyme des Grands Magasins « A l Innovation », Société française des Magasins modernes, Société française des Nouvelles Galeries et Société Paris France :*

Attendu que ces sociétés ont fait des offres sérieuses lors des mises à prix ordonnées par le président ; qu'elles ont donc un intérêt à la solution du procès ; que cela suffit pour que leurs interventions soient recevables ;

Par ces motifs, et ceux non contraires du premier juge, la Cour, joignant les causes reprises *sub* nts 6331 et 6332, **donne acte** aux séquestres de ce qu'ils ont déclaré s'en référer à justice ; écartant toutes conclusions non expressément admises, **déclare** les appelants sans griefs ; **confirme**, en conséquence, l'ordonnance attaquée ; vu l'urgence, **déclare** le présent arrêt exécutoire sur la minute et avant l'enregistrement ; **condamne** les parties Vaxelaire et consorts, ainsi que Martroye et consorts, aux dépens d'appel, sauf ceux engendrés par les interventions de Brunard et consorts et des parties de Me Janssens et de Me Moreau, lesquels resteront à la charge des dits intervenants.

Brux. (4e ch.), 31 janv. 1920.

Plaid. : MMes F. Wiener c. Stevenart.

(Société X... c. D...)

DÉPOT. — SOUSCRIPTION PAR UNE BANQUE POUR LE COMPTE D'UN CLIENT. — REMISE DES TITRES A UN TIERS. — NULLITÉ. — OBLIGATION DE RESTITUER AU DÉPOSANT. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

En souscrivant des titres pour compte d'un client qui lui avait remis à cet effet les fonds nécessaires, et en ne lui remettant pas les titres qu'elle avait obtenus en exécution de cette souscription, une banque s'est constituée vis-à-vis de lui dépositaire de ces valeurs : elle a, conformément à l'article 1915 du Code civil, à restituer les titres demeurés en dépôt, le jour où la remise en est réclamée.

Cette obligation est formelle, et les précautions prises par le dépositaire pour faire pareille remise, mais qui

231

auraient manqué leur effet, sont tout au plus efficaces pour le mettre à l'abri des critiques qu'on pourrait lui reprocher dans l'accomplissement de ses obligations générales.

Le déposant n'a point droit, du chef de dommages-intérêts spéciaux, à d'autres sommes que celles représentant les intérêts que les titres eussent produits.

Attendu qu'en souscrivant à 30,000 francs Bons du trésor 1918 pour compte de l'intimé D... qui lui avait remis à cet effet les fonds nécessaires, et en ne lui remettant pas les titres qu'elle avait obtenus en exécution de cette souscription, l'appelante s'est constituée vis-à-vis de lui dépositaire de ces valeurs ;

Attendu qu'en qualité de dépositaire, l'appelante avait, conformément à l'article 1915 du Code civil, à restituer à l'intimé les titres demeurés en dépôt, le jour où il en réclamait la remise ;

Attendu que cette obligation est formelle et que la société appelante ne peut s'en libérer, en démontrant ou en essayant de démontrer qu'elle a remis la contre-valeur en argent des titres à une personne qui l'avait chargée de les vendre et qu'elle avait tout lieu de croire être l'intimé ;

Que l'obligation de restitution est d'essence dans le contrat de dépôt et qu'elle est d'ailleurs inscrite dans la loi en termes nets et précis ; que la remise aux mains de l'ayant droit est donc de toute nécessité et que les précautions prises par le dépositaire pour faire pareille remise, mais qui auraient manqué leur effet, sont tout au plus efficaces pour le mettre à l'abri des critiques qu'on pourrait lui reprocher dans l'accomplissement de ses obligations générales ;

Atter du qu'il ne s'agit donc point d'examiner ni de discuter la valeur des moyens qui ont été ou qui auraient été mis en œuvre pour vérifier l'identité de celui qui s'est présenté pour retirer les fonds, et qu'il n'échet, par conséquent, point d'admettre l'appelante à rapporter la preuve des deux premiers faits qu'elle articule avec offre de preuve en ses conclusions ;

Attendu qu'aucun fait de dol n'est articulé à charge de l'intimé ;

Que le fait n° 3 de l'offre de preuve de l'appelante pourrait tout au moins être envisagé comme une insinuation à cet égard, mais qu'à le supposer même établi, il serait insuffisant pour prouver, dans le chef de l'intimé, le dol qui aurait pour effet de libérer l'appelante de son obligation ;

Attendu que les faits articulés à faute à charge de l'intimé et consistant dans la connaissance que celui-ci aurait donné à un tiers de l'opération qu'il avait faite à la banque de l'appelante, sont sans relevance aux débats, puisqu'il n'est point établi que ce tiers ait pris une participation quelconque à l'ordre de vente des valeurs de l'intimé ou au retrait des sommes produites pour leur réalisation ;

Attendu que l'appelante est donc seule à devoir répondre de l'inexécution de son obligation et que sa responsabilité est entière ;

Quant à l'appel incident :

Attendu que le premier juge a décidé à juste titre que l'intimé n'a point droit, du chef de dommages-intérêts spéciaux, à d'autres sommes que celles représentant les intérêts que les titres eussent produits ; que la perte de ces intérêts était, en vérité, dans cet ordre d'idées, le seul dommage qui ait pu être prévu lors du contrat et que la réparation doit se borner à l'allocation de ces seuls dommages-intérêts lorsque ce n'est point par le dol de l'obligé, ce qui n'est point articulé, que l'obligation s'est trouvée inexécutée (C. civ., art. 1150) ;

Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge, la Cour, rejetant toutes autres conclusions et notamment l'offre de preuve formulée par la société appelante, **déclare** celle-ci sans griefs, ainsi que l'intimé de son appel incident ; **met** leur appel à néant ; **confirme** le jugement attaqué, **condamne** l'appelante aux dépens d'appel.

232

La Responsabilité pénale pour crimes de guerre

Citation.

L'an 1919, le 19 février, à la requête de M. Albert Allard, avocat-avoué et conseiller communal, demeurant et domicilié à Tournai, quai des Salines ;

Attendu que le 28 octobre 1916, par les ordres des cités, mon requérant a été arrêté, incarcéré à la prison de Tournai, puis transféré au camp de Holzminden (Allemagne), où il fut détenu pendant vingt-cinq mois ;

Attendu que cette arrestation et cette détention eurent lieu pour le motif que la ville de Tournai « avait » refusé de mettre à la disposition de l'autorité mili» taire allemande des ouvriers pour des travaux » d'ordre militaire » ; que mon requérent fut pris comme otage, en sa qualité de conseiller communal de la ville de Tournai et perce qu'il fut désigné comme un des agents les plus résolus de la résistance de la ville ;

Attendu que mon requérant ne pouvait, sans faillir à ses devoirs moraux et patriotiques, ne pas tout mettre en œuvre pour empêcher l'exécution des ordres de l'occupant, qui étaient d'ailleurs en opposition avec les pouvoirs que le droit des gens lui reconnaissait ;

Attendu que l'occupant d'un territoire ne peut prendre des otages, ni arrêter et détenir des citoyens sans jugement ; qu'il doit respecter la liberté, l'honneur et la vie des populations désarmées et qu'il ne peut exiger d'elles des prestations et des services impliquant l'obligation de prendre part aux opérations de la guerre contre leur patrie ;

Attendu qu'en arrêtant et en détenant mon requérant, les cités ont commis, comme auteurs, coauteurs ou complices, un délit prévu et puni par les articles 434, 435, 436, 66 et 67 du Code pénal, ou tout au moins 147 du même code ; qu'ainsi qu'il a été dit plus haut, ils ne peuvent trouver dans les principes du droit des gens ou dans une disposition quelconque de la convention de La Haye, une cause de justification ou d'excuse ;

Attendu que le délit reproché aux cités a causé à mon requérant le plus grave préjudice ;

Pourquoi, je.....

ai cité : 1° M. Hopffer, général de l'armée allemande, ayant commandé la place de Tournai à la date des faits litigieux, actuellement sans résidence ni domicile connus ; 2° M. Rupprecht de Bavière, général de l'armée allemande et ci-devant héritier de la couronne de Bavière, ayant commandé le groupe d'armée d'où dépendait la place de Tournai à la date des faits litigieux, actuellement sans résidence ni domicile connus ; 3° M. Guillaume de Hohenzollern, ci-devant roi de Prusse et empereur d'Allemagne, actuellement sans profession, résidant au château d'Amerongen (Hollande) ;

A comparaître le vendredi 2 mai 1919, à 9 heures du matin, par-devant la seconde chambre du tribunal de première instance de Tournai, siégeant correctionnellement, local ordinaire de ses audiences, au Palais de justice, place du Palais de Justice, à Tournai, pour : 1° s'entendre condamner aux peines dont l'application sera requise par M. le Procureur du roi, et 2° s'entendre en outre condamner solidairement à payer à mon requérant la somme de 50,000 francs, à titre de dommages-intérêts, avec les intérêts judiciaires et les frais ; dire que la condamnation aux dommages-intérêts sera récupérable par la voie de la contrainte par corps, dont la durée sera fixée à un an ; commettre un huissier aux fins de faire le commandement préalable à l'exercice de cette contrainte ; subsidiairement, s'entendre les deuxième et troisième cités déclarer civilement responsables des faits reconnus constants à charge du premier cité ; d'entendre condamner solidairement avec le premier cité à payer

---

vient le consulter un magistrat, atteint d'une sciatique ; le docteur se fait expliquer minutieusement le mal, son début, son caractère, son degré d'intensité, puis, l'interrogatoire fini :

» — Monsieur, dit-il à son client, n'êtes-vous pas magistrat?

» — Oui, monsieur.

» — Magistrature debout ou magistrature assise?

» — Assise.

» — Eh bien, monsieur, sur quelle jambe jugez-vous?

» Le magistrat fait un bon sur sa chaise :

» — Comment ! monsieur, sur quelle...

» — Sans doute, reprend le docteur avec un grand sang-froid ; j'ai remarqué que vous autres, juges, vous n'êtes presque jamais assis tout droit sur votre fauteuil ; vous vous penchez presque toujours ou à droite ou à gauche, et c'est dans cette position, assez semblable à celle d'un bateau échoué sur le sable, que vous écoutez et que vous prononcez. Eh bien, monsieur, rappelez vos souvenirs, vous appuyez-vous sur la droite ou sur la gauche?

» — Je crois que c'est sur la gauche.

» — Et de quel côté est votre sciatique?

» — Du côté gauche.

» — Voilà tout le secret. Voici mon ordonnance. pas de préférence : jugez tantôt sur l'une, tantôt sur l'autre, ou plutôt, jugez sur toutes les deux ; posez-vous droit sur votre colonne vertébrale, et votre légère sciatique se guérira ».

» Mon jeune ami s'était mis à rire en m'écoutant.

» — Votre histoire est assez comique, me dit-il, mais je ne vois pas le rapport qui existe entre le magistrat et moi?

» — Votre cas et le sien sont pourtant identiques. Votre fatigue vocale vient de la même cause que sa sciatique : c'est une affaire d'attitude ; la conséquence d'une mauvaise position du corps.

» — Comment cela?

» — Il m'a suffi de vous regarder lire un instant pour m'en convaincre. Ç'a été pour moi un trait de lumière. Qu'avez-vous fait? Au lieu d'approcher le livre de votre visage, vous vous êtes penché sur le livre. Qu'en est-il résulté? Que vous avez pesé sur certains muscles pectoraux comme lui sur certains muscles cruraux, et que vous les avez fatigués ! Qu'au lieu d'ouvrir la poitrine, vous l'avez fermée ! Qu'au lieu de respirer à pleins poumons, vous avez respiré seulement du haut du poumon ! Qu'au lieu d'employer toute l'étendue des cordes vocales, vous avez parlé uniquement sur les notes hautes ! Que la douleur enfin est venue avec la fatigue. En voulez-vous la preuve? Prenez de nouveau ce Pascal, appuyez votre dos sur le dos du siège, et, ainsi posé, la poitrine ouverte et libre, lisez ! »

» Il prit le livre, il lut, il lut six pages sans s'arrêter, et, quand je l'interrompis, il était prêt à continuer encore. La preuve était décisive. Mon jeune ami me quitta ravi, et j'espère, guéri. »

* * *

Et si je vous demandais maintenant : Sur quelle jambe plaidez-vous?

Et cependant, s'il est exact que des magistrats jugent plutôt sur une jambe que sur l'autre, il est bien plus vrai encore qu'un avocat ne plaide presque jamais sur ses deux jambes ; il en est généralement une qui est au repos, et chacun de nous plaide plutôt sur une jambe que sur l'autre. S'il plaide fort longtemps, il alternera instinctivement, mais il se replacera sans tarder sur la jambe qui est la plus entraînée.

Voici encore une différence avec un acteur qui récite un morceau.

L'acteur est sur scène ; toute sa personne est exposée aux regards de l'auditoire. Or, le trémoussement des jambes est une chose insupportable à l'œil. Aussi l'acteur conservera-t-il, à moins que le mouvement du morceau ne nécessite une modification dans son attitude, la position des jambes qu'il a adoptée en commençant sa récitation.

L'avocat revêtu de la robe, qui cache en grande partie la jambe, se tient derrière la barre, qui masque du reste le bas du corps. Il a donc plus de liberté que l'acteur ; des changements d'attitude ne seront pas désagréables pour son auditoire qui le regarde, s'ils ne sont pas exagérés. Sa plaidoirie est souvent plus longue que la durée de la récitation d'une œuvre littéraire, et une immobilité constante de la partie inférieure du corps finirait par être fatigante pour lui et monotone aussi pour celui qui le regarde.

Cependant, les grands orateurs, sobres de gestes, sont également très réservés dans leurs changements d'attitude.

Sans savoir sur quelle jambe repose un orateur, vous saurez par son geste comment il se tient. La station sur la jambe gauche facilite les gestes du bras droit, et la station sur la jambe droite facilite les gestes du bras gauche. Si, lisant un texte, vous le tenez de la main gauche, ce sont les gestes de la main droite qui le commenteront. Vous plaiderez sur la jambe gauche.

En cas d'apparence de sciatique ou de rhumatisme, souvenez-vous alors des conseils du médecin cité par Legouvé.

* * *

Mais l'art oratoire n'est pas seulement un exercice physique ; il est aussi une véritable gymnastique psychique qui stimule toutes les cellules du cerveau, tous les nerfs. L'orateur, comme l'acteur, exprime des sentiments : l'amour, la haine, la colère, l'indignation, la dignité, la pitié...

En exprimant ces sentiments, il les éprouve.

Non pas avec l'intensité qu'il éprouverait si ces sentiments étaient les siens propres — ce qui l'épuiserait — mais avec la maîtrise de soi ; il guide ses nerfs dans l'expression de ces sentiments multiples ; il parcourt la gamme de toutes les passions, en ne s'y livrant pas tout entier ; mais il entretient, il entraîne — pour me servir d'un terme de sport — tous les nerfs qui, chez les autres individus, n'étant sollicités que par certains événements, certaines situations

à mon requérant, à titre de dommages-intérêts, la somme de 50,000 francs avec les intérêts judiciaires et les frais ;

Et pour que les cités n'en ignorent ;

Et attendu : *a*) en ce qui concerne le premier et le deuxième cités, qu'ils sont sans résidence ni domicile connus en Belgique et en pays étranger, j'ai, conformément à l'arrêté-loi du 1er avril 1814, article 2, remis pour chacun d'eux copie du présent exploit au Parquet de M. le Procureur du roi près le tribunal de première instance de Tournai, où étant et parlant à M. le P. du roi Dujardin lui-même, lequel a visé mon original ; en outre j'ai affiché pour eux deux une semblable copie à la porte du Palais de Justice de Tournai, et j'ai fait insérer un extrait du présent exploit dans le journal *L'Avenir* édité à Tournai ; *b*) en ce qui concerne le troisième cité, attendu qu'il a sa résidence en pays étranger, à Amerongen (Hollande), j'ai, conformément au dit arrêté-loi, article 1er, affiché copie du présent exploit à la porte principale du Palais de Justice de Tournai, en outre, je lui ai adressé semblable copie sous enveloppe cachetée que j'ai recommandée au bureau de la poste aux lettres à Tournai, en parlant à l'employé chargé de ce service qui m'en a délivré récipissé joint à l'original ; la dite enveloppe portant pour suscription : « Monsieur Guillaume de Hohenzollern, au château d'Amerongen (Hollande) ». Et pour autant que besoin, attendu que ce dernier a sa résidence à Amerongen (Hollande), j'ai, par application de la Convention de La Haye, du 17 juillet 1905, adressé deux doubles de mon présent exploit à M. le Ministre des Affaires étrangères de Belgique, sous pli recommandé portant pour suscription : « Monsieur le Minsitre des Affaires étrangères de Belgique, à Bruxelles », ce par la poste ordinaire, étant au bureau des postes à Tournai, et y parlant à l'employé préposé à ce service, qui m'a remis le récipissé annexé à mon original ;

Donc acte.

Conclusions pour le citant.

Attendu que le droit de mettre l'action publique en mouvement appartient à la partie civile, en cas d'inaction du ministère public ;

Que le tribunal est saisi par la citation donnée aux prévenus ;

Qu'une fois saisi, il est tenu de statuer et d'appliquer, le cas échéant, la peine, alors même que le ministère public refuserait de conclure (Voy. PAND. B., v° *Action civile*, nos 313 et 314) ;

Attendu que lorsque l'action publique a été mise en mouvement par une partie lésée, le ministère public ne peut ni l'enrayer ni en suspendre le cours en requérant une instruction, pas plus qu'après avoir usé lui-même du droit de citation directe qui lui est reconnu par l'article 182 du Code d'instruction criminelle, il ne pourrait abandonner cette voie définitivement ou temporairement pour requérir une instruction ;

Attendu qu'en l'espèce, le tribunal a été saisi par la citation de la partie civile en date du 19 février 1919 ; qu'à cette époque, il n'existait à charge des prévenus aucune instruction ouverte ou requise du chef des faits faisant l'objet de la poursuite actuelle ; qu'au surplus, le ministère public ne justifie pas qu'une instruction a été réellement ouverte contre les cités du chef des faits litigieux ; que le tribunal doit donc statuer ;

Attendu, d'ailleurs, que le citant lui fournira tous les éléments indispensables pour se former une conviction ;

Attendu que les délibérations de la Conférence de la Paix ne peuvent enrayer le cours de la justice ; que le devoir du tribunal est de statuer sur les causes qui lui sont soumises, sans se préoccuper de ce qui se passe au dehors de son prétoire ;

Qu'il n'y a donc ni en droit ni en fait aucune raison de surseoir à l'instruction et au jugement de la cause ;

Par ces motifs, plaise au Tribunal dire que la cause

sera retenue, instruite à l'audience et jugée sans désemparer ;

Condamner les prévenus aux dépens de l'incident.

Jugement du Tribunal de Tournai, du 9 mai 1919.

Prés. : M. LABIS. — Plaid. : M. RESTEAU.

PROCÉDURE PÉNALE. — CITATION DIRECTE. — INFORMATION ULTÉRIEURE. — ABSENCE DE LITISPENDANCE.

Une information requise postérieurement à une citation directe ne peut paralyser cette action ; en matière pénale il n'y a pas de litispendance.

Attendu que les prévenus font défaut de comparaître, quoique régulièrement cités ;

Ouï le ministère public en ses conclusions pour le citant ;

Attendu que la loi donne à la partie lésée le droit de citer directement les personnes dont elle se plaint devant le tribunal correctionnel ;

Attendu qu'une information requise par le ministère public postérieurement à la citation ne pourrait paralyser cette action, qu'en matière pénale il n'y a pas de litispendance ;

Attendu, en fait, qu'il n'apparaît pas actuellement que le tribunal ne puisse instruire et apprécier le fait précis dont se plaint le citant, ni qu'il faille joindre en une seule poursuite tous les faits d'une même nature dont d'autres personnes auraient été victimes de la part des cités ou de leurs subordonnés ;

Par ces motifs, le Tribunal, statuant par défaut, vu l'article 186 du Code d'instruction criminelle, **retient** la cause, la **fixe**, pour être instruite, à l'audience du vendredi 23 mai courant ; **joint** les frais de l'incident à ceux du procès au fond.

***

M. le Procureur du roi de Tournai frappa le jugement d'appel, en motivant son appel comme suit :

« Appel fondé sur ce que le tribunal ne pouvait connaître de la cause, en raison de la litispendance résultant d'une instruction ouverte et non encore clôturée à charge des prévenus. »

L'erreur du ministère public était évidente. Il est, en effet, de doctrine unanime que l'exception de litispendance n'est pas applicable à l'action publique (PAND. B., vis *Compétence criminelle*, nos 43, 144 et suiv. ; *Litispendance*, no 10). De plus, on admet généralement en matière civile que la litispendance suppose qu'il y ait deux demandes introduites devant des tribunaux *différents*.

Enfin, comme le mot l'indique clairement, la litispendance n'existe que s'il y a à la fois deux demandes *pendantes*, c'est-à-dire *introduites en justice*. Or, l'action du citant était seule introduite ; l'action du ministère public avait fait l'objet d'un réquisitoire d'information et elle ne devait pas d'ailleurs avoir d'autre suite !

Brux., 12 nov. 1919.

Prés. : M. DUPRET. — Plaid. : Me RESTEAU.

DROIT PÉNAL ET DE PROCÉDURE PÉNALE. — CRIMES DE GUERRE. — TRAITÉ DE VERSAILLES. — INCOMPÉTENCE DES TRIBUNAUX CORRECTIONNELS

Le Traité de Versailles reconnaissant aux puissances alliées et associées la liberté de traduire devant leurs tribunaux militaires les personnes accusées d'avoir commis des actes contraires aux lois et coutumes de la guerre, les tribunaux correctionnels sont incompétents pour en connaître.

Attendu qu'aux termes de l'article 228 du Traité de paix conclu à Versailles, le 28 juin 1919, entre les puissances alliées et associées, d'une part, et l'Allemagne, d'autre part, le gouvernement allemand reconnaît aux puissances alliées et associées la liberté de traduire devant leurs tribunaux militaires les personnes accusées d'avoir commis des actes contraires aux lois et coutumes de la guerre ;

Que le dit traité a été approuvé en Belgique par la loi du 15 septembre 1919, publiée au *Moniteur* le 17 octobre suivant ;

Attendu que les faits reprochés aux prévenus par l'intéressé Allard rentrent dans les actes spécifiés par l'article 228 du dit traité ;

Que, par suite, les tribunaux correctionnels sont incompétents pour en connaître ;

Par ces motifs, vu l'article 186 Ju Code d'instruction criminelle, la Cour, statuant par défaut à l'égard des trois prévenus, **met** le jugement *a quo* au néant ; **dit** que la justice correctionnelle ordinaire est incompétente pour connaître des faits visés dans la citation du 19 février 1919 ;

Condamne la partie citante aux frais des deux instances.

Observations. — L'affaire avait été appelée et plaidée devant la Cour le 14 octobre 1919.

Elle fut mise en délibéré et reportée au 12 novembre 1919 pour prononcer.

Il semble bien que la Cour a cherché à ne pas se prononcer sur le fond de la demande et à se tirer d'affaire en se prévalant d'une des dispositions du Traité de paix : elle a attendu, pour prononcer son arrêt, que la loi belge approuvant le Traité de Versailles fût publiée au *Moniteur belge*. Elle a d'ailleurs perdu de vue que le traité n'était applicable qu'à partir de l'échange des ratifications de trois grandes puissances, événement qui ne s'est produit, comme chacun sait, que le 10 janvier 1920, et non à partir de sa publication au journal officiel.

Il est regrettable que la Cour ait cru devoir adopter cette attitude au lieu d'examiner franchement la possibilité juridique d'atteindre les soldats allemands ayant commis en Belgique des actes relevant du droit pénal ordinaire. Voici, à cet effet, un extrait d'une étude des plus intéressantes sur cette question nouvelle, étude parue dans un ouvrage publié en France, en septembre ou octobre 1914 (*La Belgique sous la griffe allemande*), sous le nom de X..., avocat près la Cour d'appel de Bruxelles, et que nous croyons pouvoir attribuer à notre confrère Charles Resteau :

« La guerre moderne, tous les auteurs le proclament aujourd'hui, et toutes les puissances l'ont admis lors de l'adoption des deux conventions de La Haye de 1899 et de 1907, est faite d'État à État ; les deux puissances en conflit sont représentées par des belligérants qui peuvent se nuire et se détruire par les divers moyens que le droit des gens tolère, étant encore impuissant à les empêcher. Mais les populations civiles paisibles et sans défense doivent rester en dehors du conflit ; sans doute, elles souffrent indirectement des conséquences de la guerre, mais il ne peut leur être fait de violences, il ne peut être porté atteinte à leur liberté si elles ne commettent aucune infraction ou aucun acte d'hostilité envers l'ennemi ; leurs propriétés privées doivent être respectées.

» Quand un militaire méconnaît ces règles primordiales, base à présent intangible du droit public international, il se met en dehors du droit de la guerre ; *il ne peut plus revendiquer les causes de justification que ce droit lui offre* ; il devient un délinquant de droit commun à qui les dispositions pénales ordinaires sont applicables.

» Le même acte matériel peut donc, suivant les circonstances, être exclusif de toute répression ou, au contraire, tomber sous la rigueur des lois. Ainsi, par exemple, un soldat passe à bicyclette sur une route ; un soldat de l'armée ennemie, embusqué derrière une haie, l'abat d'un coup de feu ; c'est un acte de guerre dont la légitimité est reconnue par le droit des gens ; il ne peut entraîner une punition. Mais le même soldat abat un paysan passant également à bicyclette sur la même route ; c'est un meurtre ou un assassinat qui tombe sous l'application du Code pénal, car il est condamné par le droit des gens.

» Il ne faut pas croire que parce que l'état de guerre existe entre deux nations, toutes les passions peuvent se donner libre cours, toutes les horreurs sont permises, tous les attentats à la vie, à l'honneur, à la liberté et aux biens des nationaux des deux pays sont licites. Ce serait retourner en arrière, ce serait renier les progrès lentement acquis par le Droit et la Raison sur le domaine de la force brutale. Nous n'en sommes heureusement plus là, malgré les faits que nous avons eu à déplorer au cours de la guerre actuelle. Ce n'est point parce qu'il y a des criminels et des voleurs dans un pays qu'il faut conclure qu'il n'y a point de droit pénal dans ce pays. Ce n'est pas parce que les Allemands n'ont point respecté les lois de la guerre qu'il faut dire que ces lois n'existent pas. Non, le droit de la guerre existe désormais et, quoi qu'on en pense généralement, les atteintes qui y sont faites comportent des sanctions. Ce droit est codifié et son code c'est la Convention de La Haye qui a force de loi en Belgique et en Allemagne, puisque ce sont des lois de ces deux pays qui ont décidé qu'elle serait applicable. Dès lors, la conclusion s'impose, nette, précise, lumineuse, à tous les esprits ; tous les actes accomplis par un des belligérants qui ne sont pas reconnus comme licites par la Convention, doivent être appréciés au regard du droit pénal.

» Sont-ils le fait de soldats belges? On leur appliquera le Code pénal militaire belge.

» Sont-ils le fait des Allemands? On leur appliquera le Code pénal ordinaire se basant sur une disposition légale en vigueur dans l'empire d'Allemagne.

. . . . . .

» Le public belge attend de sa magistrature qu'elle frappe sans haine, mais aussi sans crainte, qu'elle réalise une œuvre qui n'a point été faite encore jusqu'ici, mais qui marquera une importante étape sur le chemin du Droit. »

***

Dans le même ordre d'idées, l'arrêt de la Cour de cassation qui suit mérite d'être comparé aux décisions qui précèdent :

Cass., 23 mars 1920.

Prés. : M. HOLVOET. — Plaid. : Me TAUFSTEIN.

DROIT PÉNAL ET DE PROCÉDURE PÉNALE. — CRIMES DE GUERRE. — TRAITÉ DE VERSAILLES. — COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX BELGES.

Les dispositions du Traité de Versailles, sur les actes contraires aux lois et coutumes de la guerre, n'ont eu ni pour but ni pour effet de déroger aux lois de compétence qui régissent en Belgique la poursuite des crimes commis sur le territoire par des étrangers non livrés à la puissance belge en vertu du Traité de paix.

Attendu que dans le mémoire déposé à l'appui de son pourvoi, le demandeur déclare se référer en ordre principal aux considérations développées dans ses deux mémoires précédents remis à la chambre du conseil et à la chambre des mises en accusation ;

Attendu que pareille référence ne contient aucun moyen précisé de manière à faire l'objet de l'examen de la Cour de cassation ; qu'au surplus, et en conformité de l'article 300 du Code d'instruction criminelle, les mémoires auxquels se réfère le demandeur n'ont pas été transmis à la Cour de cassation ;

Sur le premier moyen, tiré de l'incompétence des tribunaux belges pour juger Bockstegen, en ce que celui-ci faisait partie de l'armée allemande occupant le territoire belge, et était sous les armes au moment où il a commis les faits incriminés :

Attendu que, par l'arrêt dénoncé, le demandeur a été renvoyé devant la Cour d'assises du Brabant du chef de deux meurtres et d'une tentative de meurtre commis à Opwyck en 1916 ;

Attendu que l'arrêt, en déclarant que, nonobstant les circonstances de fait invoquées au moyen, le demandeur est justiciable des tribunaux belges, n'a pas rendu une décision sur la compétence au sens de l'article 416 du Code d'instruction criminelle, mais a statué uniquement sur la recevabilité de l'action publique ;

Attendu que cette décision n'ayant qu'un caractère provisoire et étant susceptible de réformation par la juridiction de jugement, ne peut faire l'objet d'un recours en cassation, ni en vertu de l'article 416, ni en vertu de l'article 299 du Code d'instruction criminelle ;

Sur le deuxième moyen, pris de l'incompétence de la Cour d'assises devant laquelle a été renvoyé le demandeur, en ce que, dans l'hypothèse où celui-ci pourrait être poursuivi en Belgique à raison des faits lui imputés, la juridiction militaire belge serait seule compétente en vertu du Traité de Versailles pour connaître des faits de la prévention :

Attendu qu'aux termes des articles 228 et 229 du Traité de paix entre les puissances alliées et associées et l'Allemagne, signé à Versailles le 28 juin 1919, « le gouvernement allemand devra livrer aux puissances alliées et associées ou à celle d'entre elles qui lui en adressera la requête, toutes les personnes qui, étant accusées d'avoir commis un acte contraire aux lois et coutumes de la guerre, lui seraient désignées sito nominativement, soit par le grade, la fonction ou l'emploi auxquels les personnes auraient été affectées par les autorités allemandes ;

» Les auteurs d'actes contre les ressortissants d'une des puissances alliées et associées seront traduits devant les tribunaux militaires de cette puissance... » ;

Attendu qu'à supposer que les faits de meurtre et de tentative de meurtre imputés au demandeur constituent « des actes contraires aux lois et coutumes de la guerre », au sens des dispositions prérappelées du Traité de Versailles, encore est-il que ces dispositions n'ont eu ni pour but ni pour effet de déroger aux lois de compétence qui régissent en Belgique la poursuite des crimes commis sur le territoire par des étrangers non livrés à la puissance belge en vertu du Traité de paix ;

Attendu que l'arrêt attaqué constate que Bockstegen n'est pas prisonnier de guerre ; qu'il a été arrêté à Crefeld, en vertu d'un mandat d'arrêt décerné le 23 janvier 1919, par M. l'Auditeur militaire de la IVme division d'armée, assisté des officiers communaux ;

D'où il suit que le moyen d'incompétence est dénué de fondement ;

Sur le troisième moyen, accusant la violation du principe de droit *non bis in idem*, en ce que l'arrêt dénoncé a ordonné le renvoi du demandeur devant la Cour d'assises, bien qu'il eût été déjà jugé à raison des mêmes faits par un tribunal allemand ;

Attendu que l'exemption de chose jugée est un mode d'extinction de l'action publique ;

Qu'en rejetant cette exception, l'arrêt a donc statué uniquement sur la recevabilité de la poursuite ;

Attendu que cette décision n'ayant qu'un caractère provisoire et étant susceptible de réformation par la juridiction de jugement, ne peut faire l'objet d'un recours en cassation ;

---

exceptionnelles, s'atrophieront, comme sont condamnés à s'atrophier tous les organes de notre corps laissés dans l'inaction.

Connaissez-vous un autre genre d'activité qui puisse ainsi solliciter toutes les cellules, tous les nerfs de la vie affective, et leur conserver leur vitalité?

***

Il se passe chez l'orateur le même phénomène que chez l'acteur. Tout en gardant le contrôle de lui-même, il s'auto-suggestionne ; les accents de sa voix, les intonations qu'il lui donne, éveillent au cours de son discours des idées et des comparaisons ; le mouvement qu'il imprime à son élocution le place dans un état physique et psychique qui facilite le développement de ses pensées. Une série d'échanges s'opère dans son être entre ses sentiments et ses gestes, entre son état psychique et l'état physique dans lequel il se met.

Vous savez que l'état physique influe sur le moral et que, réciproquement, l'état psychique influe sur l'état physique. L'orateur peut tirer parti de ce double mécanisme. Et nous constaterons que dans certains cas la diction n'est pas seulement un instrument dont se sert l'orateur, mais qu'elle peut aussi, à l'occasion, servir d'excitatrice de pensées.

Voyons d'abord ce qui se passe chez l'acteur, car malgré les différences profondes séparant l'orateur et l'acteur, il existe entre eux des analogies qu'on ne peut méconnaître.

***

Je ne vous referai pas le *Paradoxe sur le Comédien*, mais je me bornerai à vous lire encore quelques lignes sur des cas d'auto-observations faites par deux grands artistes, Mme Talma et Rachel, et qui sont rapportées par Legouvé.

LEGOUVÉ, *L'Art de la lecture* (p. 135) :

« — Eh bien ! Mme Talma raconte dans ses mémoires qu'un jour, où elle représentait le personnage d'Andromaque, elle se sentit si profondément émue, que des larmes coulèrent, non seulement des yeux de tous les spectateurs, mais de ses propres yeux. La tragédie terminée, un de ses admirateurs s'élance dans sa loge, et lui prenant la main :

» — Oh ! ma chère amie, c'était admirable ! C'était Andromaque elle-même ! Je suis sûr que vous vous imaginiez être en Epire, être la veuve d'Hector.

» — Moi, répondit-elle en riant, pas le moins du monde !

» — Pourtant, vous étiez véritablement émue, puisque vous pleuriez !

» — Sans doute, je pleurais !

» — Sur qui ! Sur quoi ! Qui vous faisait pleurer !

» — Ma voix !

» — Comment, votre voix !

(*A suivre.*) MAURICE GILBERT.

Sur le quatrième moyen, pris de ce que, d'après les éléments de la cause, les faits qui ont motivé le renvoi ne seraient pas qualifiés crimes par la loi ;

Attendu que l'arrêt déclare que l'instruction a révélé des charges suffisantes pour motiver la mise en accusation du prévenu du chef d'avoir :

a) A Opwyck, le 2 août 1916, avec intention de donner la mort, commis un homicide volontaire sur la personne de Lambrechts, Philémon ; *b*) à Opwyck, le 21 septembre 1916 : 1° avec intention de donner la mort, commis un homicide volontaire sur la personne de Hermus, Pierre ; 2° avec intention de donner la mort, tenté de commettre un homicide volontaire sur la personne de Deschepper, Marie, la résolution de commettre le crime ayant été manifestée par des actes extérieurs qui forment un commencement d'exécution de ce crime et qui n'ont été suspendus ou n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur ;

Attendu que ces faits ainsi qualifiés constituent les crimes de meurtre et de tentative de meurtre prévus et punis par les articles 392, 393, 51, 52 du Code pénal ;

Attendu que, pour statuer sur une demande en nullité d'un arrêt de mise en accusation, la Cour de cassation ne doit examiner la nature de la prévention que d'après les faits énoncés dans le dit arrêté et non d'après les pièces de l'instruction qui ne lui n'ont pas été soumises ;

Que le demandeur n'est donc pas recevable à se prévaloir des éléments de la cause pour en déduire, comme il le fait, que le meurtre commis sur Lambrechts était ordonné par la loi et commandé par l'autorité, et qu'en tout cas les homicides qui lui sont imputés auraient été commis involontairement ;

Et attendu que l'arrêt a été rendu par le nombre de juges fixés par la loi, le ministère public entendu ;

Par ces motifs, la Cour **rejette** le pourvoi, **condamne** le demandeur aux dépens.

Observations. — Voici les éléments de fait permettant d'apprécier la portée de l'arrêt :

Un soldat allemand, de service à la limite de l'étape, au nord de Bruxelles, tire sur un fraudeur de patates qui s'évade et le blesse à la jambre ; la gangrène se met dans la blessure et l'individu meurt.

Plus tard, le même Allemand, en jouant avec un enfant dans un cabaret, met la petite fille en joue ; le coup part et tue l'enfant. Le soldat fut condamné à trois mois de prison (peine qu'il purgea) par un conseil de guerre allemand.

Après l'armistice, le soldat fut découvert à Crefeld, travaillant dans une mine. Appréhendé par un soldat belge, il fut amené en Belgique. Il est actuellement renvoyé devant les assises du Brabant, du chef des *deux meurtres*.

A propos du projet de loi relevant les traitements de la magistrature.

Des justices de paix de Bruxelles

UN AMENDEMENT NÉCESSAIRE

La loi du 25 novembre 1889 classe les justices de paix en prenant pour base la population de chaque canton.

Cette règle crée pour Bruxelles une situation absolument injustifiée et intolérable, qui se trouve par ce fait classé dans un rang *inférieur à Boussu*, etc... et *sur le même pied que Boom*, etc., etc...

Les justices de paix d'Anvers, de Liége sont de première classe.

Dans l'agglomération bruxelloise, les justices de paix d'Anderlecht, Laeken, Molenbeek-Saint-Jean, Saint-Gilles, Saint-Josse-ten-Noode et Uccle sont également de première classe.

Les justices de paix de Bruxelles sont rangées pour toujours à la seconde classe. Est-ce croyable?

La population de Bruxelles diminue chaque année et le travail ne cesse d'augmenter dans ces juridictions.

Pourquoi?

Parce que dans le centre de Bruxelles les habitants sont de plus en plus remplacés par des maisons commerciales, des bureaux financiers ou industriels, sièges de sociétés, grands hôtels, ne comportant qu'un seul habitant, inscrit à la population et, enfin, par den ombreux particuliers occupant des locaux à Bruxelles, à *titre de résidence*, domiciliés hors du territoire de Bruxelles.

La loi de 1889 faisait présumer que le nombre d'habitants devait être en corrélation avec le nombre d'affaires, mais on oubliait aussi cette autre considération, que par l'attribution de juridiction dans les conventions généralement quelconques, les litiges sont portés pour la plus grosse partie devant les justices de paix de Bruxelles, centre de toutes les transactions.

En effet, en matière mobilière, le juge de paix du lieu où l'engagement est né ou doit être exécuté, est compétent pour connaître des contestations auxquelles ces engagements donnent naissance. Personne n'ignore que toutes les maisons de commerce de Bruxelles facturent leurs marchandises payables à Bruxelles, et qu'en cas de non-paiement ou de contestation quelconque, elles assignent les défendeurs devant les juges de Bruxelles.

Par ce fait, le nombre des défendeurs éventuels qui, en règle générale, est en rapport direct, avec le nombre des habitants du canton, *se trouve, en ce qui concerne Bruxelles, très considérablement augmenté.*

Il en résulte que les cantons de Bruxelles ont beaucoup plus d'affaires à traiter que les cantons de mêmes classes et même que ceux de première classe.

Lors du vote de la loi de 1889, *on n'a pas envisagé cette hypothèse spéciale, car il est incontestable qu'il en aurait été tenu compte.*

La capitale se trouve dans une situation exceptionnelle, et cette situation exceptionnelle appelle une règle d'application exceptionnelle en ce qui concerne la classification des justices de paix de Bruxelles.

Une dérogation à l'application du principe général fixé par la loi du 25 novembre 1889 s'impose pour Bruxelles.

Tous les tribunaux de la capitale sont de première classe, sauf les justices de paix.

En vue de faire disparaître cette flagrante injustice, cette iniquité, qui classe les justices de paix de la capitale du pays à la seconde classe, il y a lieu d'introduire un amendement au projet de loi relevant le traitement de la magistrature.

Amendement.

La loi du 25 novembre 1889 est complétée comme suit :

« Les justices de paix de la capitale du pays sont de plein droit rangées à la première classe. »

CHRONIQUE JUDICIAIRE

La lettre et l'esprit.

D'après des instructions formelles du ministre de la justice, les présidents des Cours et tribunaux doivent appliquer tous leurs efforts non seulement à éviter les audiences blanches, mais aussi à veiller à ce qu'aucune audience ne soit levée avant l'heure réglementaire.

Et nos magistrats exécutent avec ponctualité les instructions reçues. Et ils ont raison. Il y a un arriéré judiciaire ; il faut le liquider. Dans une Belgique à restaurer, chacun doit donner le maximum de rendement.

Mais il y a la lettre et l'esprit.

Et la lettre, elle fut appliquée trop servilement le 8 avril, jour anniversaire de la naissance du roi. A cause d'elle, nombre de magistrats et d'avocats ont été empêchés d'aller acclamer le souverain et nos soldats.

C'est regrettable et nous espérons bien que ceci ne se représentera plus.

Pendant la guerre, sous l'œil des barbares, les audiences furent toujours levées le 8 avril. Le magistrat qui eût voulu siéger ce jour-là aurait été considéré comme un demi-traitre. Pourquoi n'en est-il pas de même dans la patrie libérée? Deux ou trois fois par an, l'occasion est donnée à la grande foule de communier en pensée avec l'armée. La foule n'y a pas manqué le 8 avril dernier. Seul le personnel judiciaire a dû s'abstenir, parce qu'il s'est cru tenu rigoureusement par la lettre d'instructions excellentes en elles-mêmes.

A côté de la lettre qui tue, il y a l'esprit qui vivifie. On l'a malheureusement oublié le 8 avril. Il faut le déplorer et espérer qu'à l'avenir on ne perdra plus de vue que l'heure est passée où l'on voyait passer nos soldats avec indifférence. Faire de la procédure quand le drapeau passe, ce n'est pas bien travailler. Il faut qu'on le dise.

* * *

Une pierre de la « Fronde de David ».

Voici encore un bel échantillon de l'endurance belge et de notre littérature de guerre.

Comment se représenter exactement les tourments, la désuétude, l'ennui d'un patriote, d'un magistrat, d'un voyageur, privé pendant plus de quatre années (près d'un lustre... un « siècle » pour lui) de ses occupations et distractions favorites, replié sur lui-même, sous la botte de l'ennemi, dans sa « cage », sa « petite Patrie » tyrannisée?

Tout autre « nationaliste » se fût terré dans le spleen, le « cafard »... ou se fût résigné à quelque « Voyage autour de la chambre ». Mais lui, le Belge, le frondeur par atavisme millénaire, il a passé son temps, son ennui et sa rage à recueillir, au cours de la marche douloureuse, les pierres les plus aiguës, à les sertir comme des gemmes, à les serrer, une à une, dans sa fronde, pour les lancer, au bon moment, en plein front du Goliath trébuchant.

Telle fut l'origine de la belle série de sonnets incisifs et vibrants composés par le conseiller-voyageur JULES LECLERCQ pendant l'occupation allemande, et publiés sous le titre suggestif *La Fronde de David*, en trilogie de « Jours héroïques », « Jours noirs », « Jours clairs ».

De cette bonne soixantaine de gemmes, détachons la plus juridique, nommée : « L'arrêt de la Cour » :

Se souvenant de Rome et du sénat romain,
Sans reproche et sans peur devant la barbarie,
Esclave de l'honneur, dont la loi ne varie,
De son devoir la Cour a suivi le chemin.

Par arrêt que saura garder le parchemin
Elle osa proclamer traîtres à la Patrie
Ceux qui, ne la trouvant encore assez meurtrie
Se font les odieux complices du Germain.

Un ukase, brutal et bref comme l'épée,
Pour avoir défié la force, l'a frappée
Condamnant à l'exil la gardienne des lois.

La Justice a cessé de régner au prétoire.
Mais il garde à jamais les accents de sa voix
Que répercuteront les clairons de l'Histoire.

Librairie Générale de Jurisprudence V^VE FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 4712)

RAPPEL

Organisation
Attributions et Responsabilité
des Communes

PAR

ALFRED VALÉRIUS

Ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats, à Anvers.

Trois volumes grand in-8° de 548-536-424 pages (1912). — Imprimés sur beau papier vergé, en caractères neufs.

Prix : 30 francs.

PAUL SALKIN

JUGE SUPPLÉANT AU TRIBUNAL D'APPEL DU KATANGA

ÉTUDES AFRICAINES

Préface de Guillaume DE GREEF

Président de l'Institut des Hautes Etudes de Belgique

Un beau volume in-8° de XVI-413 pages. — Prix : **16** francs.

Aperçu de la Table des matières : Liv. I. — Aperçus sur la colonisation des régions tropicales et équatoriales de l'Afrique — Liv. II. — De quelques aspects de la politique indigène dans les dominations. — Liv. III. — De la structure gouvernementale d'une colonie, le Congo belge.

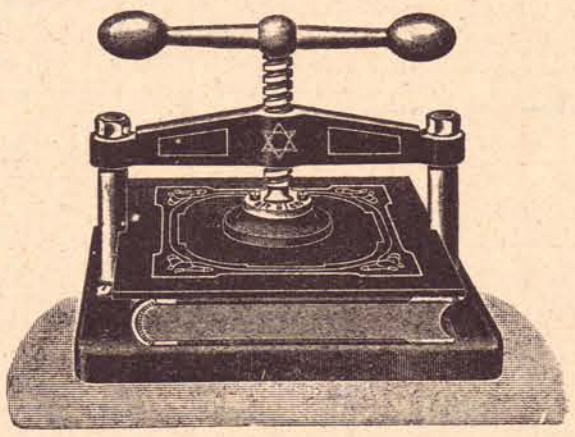
PAPETERIE NIAS

Fondée en 1845

59, Rue Neuve, BRUXELLES

Registres - Imprimés - Fournitures de bureau

Spécialités pour le Barreau



Presse à copier de cabinet

entièrement en fer forgé, n° 500

IMPRIMERIE V^ve F. LARCIER

26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

MÉMOIRES — CONCLUSIONS

Spécialité de Travaux illustrés et de commerce

Catalogues, Prix-courants

Brochures, Factures, Enveloppes, etc.

VIENT DE PARAITRE

A. DE BAUW

Directeur général en Afrique du Comité spécial du Katanga, Ancien Directeur de l'Industrie, du Commerce et de l'Immigration.

LE KATANGA

Notes sur le Pays, ses Ressources et l'Avenir de la Colonisation belge

AVEC UNE PRÉFACE PAR

Ernest DUBOIS

Directeur de l'Institut supérieur de Commerce d'Anvers, Membre du Conseil colonial.

Un volume format Charpentier de 256 pages, 102 reproductions photographiques, 4 cartes et plan hors texte, une carte du Katanga 32 × 33 hors texte. — **Prix : 6 francs.**

CONCESSIONS

ET

RÉGIES COMMUNALES

PAR

ALFRED VALÉRIUS

Ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats, à Anvers

Deux volumes grand in-8° de IV-367-505 pages. — Imprimés sur beau papier vergé, en caractères neufs. — **Prix : 40 francs.**

IMP. F. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

TRENTE-CINQUIÈME ANNÉE — N° 2801 BRUXELLES DIMANCHE 18 AVRIL 1920

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE DIMANCHE

LÉGISLATION -- NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 28 francs. HOLLANDE et LUXEMBOURG : 20 francs. — Le numéro : 40 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 centimes la ligne et à forfait.

Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER

26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

Avis à nos abonnés.

La hausse des salaires et des matières premières nous oblige à porter le prix de l'abonnement annuel à 22 francs pour la Belgique et à 25 francs pour l'étranger (Union postale). Le prix du numéro est porté à 50 centimes.

SOMMAIRE

D'UNE COOPÉRATIVE DU BARREAU.

JURISPRUDENCE :

Brux. (7e ch.), **26 janv. 1920.** (Compétence pénale. Contrefaçon de billets de banque allemands. Infraction commise en territoire occupé par l'armée belge. Application de la loi belge. Conditions.)

LÉGISLATION.

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU : SÉANCE SOLENNELLE DE RENTRÉE DU SAMEDI 7 FÉVRIER 1920.

LETTRE DE PARIS : TOUS AVOCATS.

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES.

LES LOIS FISCALES ET LE SECRET PROFESSIONNEL.

LA PROCÉDURE EN JUSTICE DE PAIX.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

FEUILLETON *(suite)*.

FÉDÉRATION DES AVOCATS

OMNIA FRATERNE

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LIÉGE

A la suite de nombreuses demandes, et spécialement à cause de la Manifestation Hervé, fixée au 24 avril, le Barreau de Liége a bien voulu postposer sa réception de la Fédération des Avocats. Celle-ci aura lieu le 22 mai.

L'ordre du jour paraîtra dans notre prochain numéro.

La diction dans la plaidoirie

(*Suite.*)

» — Oui, ma voix ! Ce qui me touchait, c'était l'expression que ma voix donnait aux douleurs d'Andromaque, non pas ces douleurs elles-mêmes. Ce frisson nerveux qui parcourait tout mon corps était la secousse électrique produite sur mes nerfs par mes propres accents. J'étais à la fois actrice et auditrice. Je me magnétisais moi-même.

» — Quel fait étrange ! s'écria M. Cousin.

» — Et quel trait de lumière sur la puissance de la voix !

» — Voilà un phénomène psychologique que dans mes études je n'avais jamais entrevu.

» — Oh ! repris-je en riant, c'est que, comme dit le Shakespeare, il y a dans la nature, Horatio, bien des choses qui vont plus loin que toute philosophie !

» Ajoutez que cette particularité n'est pas propre à Mme Talma seule.

Mlle Rachel m'a dit un jour cette phrase que je n'ai jamais oubliée !... Elle récitait des scènes de tragédie dans les jardins de Potsdam devant l'empereur de Russie, l'empereur d'Allemagne, le roi de Prusse, et plusieurs autres souverains.

» — Ce parterre de rois, me dit-elle, m'avait électrisée. Jamais je n'ai trouvé d'accents plus puissants, ma voix enchantait mes oreilles !

D'une Coopérative du Barreau

Me Clair s'apprêtait à sortir lorsqu'il aperçut dans un coin du vestibule la poubelle oubliée. Cela lui rappela l'étrangeté des temps et l'absence de domestique ; il ouvrit la porte, jeta un coup d'œil à droite et à gauche, pour voir si personne ne passait, puis, courageusement, il déposa le bac aux ordures sur le bord du trottoir. Le boueux l'emporterait. Il respira comme un homme qui vient de se donner à lui-même une preuve d'énergie ; il sourit de ses préjugés vaincus.

Sa serviette sous le bras, tout en cheminant vers le Palais, il songeait à la cherté de l'argent, au peu de valeur de la monnaie. Les boutiques regorgeaient de marchandises à des prix élevés, l'intermédiaire devait y trouver son bénéfice. Me Clair était un bourgeois né dans une aisance discrète ; les profits éhontés heurtaient sa droiture. Isolé, il se sentait faible en présence des marchands ; il fallait les subir.

Mais, avocat, ne faisait-il pas partie d'un groupement? N'était-ce pas le moment de rappeler au Barreau qu'il formait une corporation? Sans doute, le Barreau n'existe pas dans l'intérêt des avocats, mais au sein du Barreau un groupe ne peut-il s'entendre pour la défense de ses intérêts matériels immédiats et l'étude des besoins journaliers de ses membres? Et, continuant ses réflexions, Me Clair

se demanda pourquoi le Barreau ne pourrait organiser une société coopérative pour l'achat des matières premières les plus nécessaires à la profession et à la vie.

Il y a d'abord le papier. La hausse du papier est telle que les usines contractent pour des dates éloignées sans fixation de prix. Il y a accord sur la chose, le prix étant laissé au hasard des cours futurs. L'achat de papeteries est peu de chose, il faut étendre le point de vue. Les magistrats profitent de la coopérative des fonctionnaires de l'État ; pourquoi les avocats, non pas individuellement, mais en bloc, ne s'affilieraient-ils pas à une coopérative de la bourgeoisie ou à une coopérative des professions libérales, telle la coopérative des médecins? Certains sont membres de ligues politiques qui assurent à leurs participants des ristournes sur le pain ou les denrées ; mais, la masse des gens de lois est jalouse de son individualisme.

Pourtant, il est notoire que du 15 janvier au 15 février dernier, le prix des matières les plus indispensables à la vie a monté de 10 p. c., et la progression est toujours ascendante. Dans un but de protection et de défense sociale, tous les métiers se sont syndiqués ; il y a même des syndicats de travailleurs intellectuels.

Le Barreau ne va-t-il pas profiter de son caractère corporatif pour lutter contre la cherté de vivre? Pour mettre en œuvre une telle idée, il suffirait que s'y intéressent ceux d'entre les avocats qui ont organisé les coopératives populaires.

Et, en homme habitué à rédiger des contrats de société, Me Clair se dit : « Si

deux cents avocats versent des parts de 200 francs, avec un fonds de roulement de 40,000 francs une banque ouvre au groupement un crédit de 100,000 francs. Quel serait l'avantage de cet organisme? Le charbon commandé à la mine reviendrait à 150 francs de moins par wagon ; les conserves américaines achetées au prix coûtant seraient obtenues sous le taux des mercuriales. »

La guerre a fait de chaque homme un économiste et Me Clair ne trouvait pas indigne de lui d'envisager dans leur côté pratique les problèmes de la vie quotidienne ; il éprouvait même un certain délassement à solutionner ces questions, elles sont à la base des conflits sociaux. En passant devant la boutique d'un tapissier, il lui revint en mémoire une consultation de la veille : « J'ai acheté 4,000 fr. un bureau marqué 2,500 francs, dit le client, la vente est-elle résiliable? » Les hommes n'ont plus le sens de la juste mesure et de la proportion ; comme dans la République idéale, chacun veut être payé non d'après son travail, mais suivant ses besoins ; la hausse du salaire entraîne la hausse du pain et la hausse du pain... Cercle vicieux, disent les journalistes.

Me Clair aimait assembler des idées ; au moment où l'on bâtit la Patrie nouvelle, il ne lui suffit pas de songer que sa corporation pourrait acheter pour tous, il se demanda en même temps pourquoi le centre d'un tel organisme ne serait pas la Maison des Avocats. D'autres ont rêvé avant lui une Maison des Avocats, non point le club où l'on dîne, ni le café où l'on

» — Oh ! elle vous a dit cela !

» — Textuellement ; ce n'est pas tout. Un de nos premiers artistes vivants m'a souvent répété qu'il n'arrivait à cette puissance de pathétique qui émeut si profondément l'auditoire, qu'en apprenant ses rôles tout haut. C'est sa voix qui l'électrise et le guide ».

***

L'orateur, lui, ne traduit pas les sentiments développés et coulés en une forme inchangeable dans un texte écrit. Il traduit un texte que son cerveau lui suggère, qu'il modifie et qu'il amplifie à volonté.

Les suggestions de son cerveau, comment lui arrivent-elles?

Vous connaissez ce mot profond : « Je ne sais si je pleure parce que je suis triste, ou si je suis triste parce que je pleure? » C'est-à-dire est-ce mon état moral qui influe sur mon état physique ou mon état physique qui influe sur mon état moral?

Vous savez qu'il suffit de placer certains sujets en état d'hypnose, dans une attitude spécifique, pour qu'ils éprouvent immédiatement les sentiments dont l'attitude semble être la conséquence dans la vie normale. Influence du physique sur le moral.

Si l'on ferme les poings d'un cataleptique et qu'on le place dans la position de l'attaque, immédiatement sa physionomie prendra une expression furieuse et menaçante ; placez-le dans l'attitude de la prière, et sa physionomie prendra une expression recueillie ; placez-le dans l'attitude du défi, sa physionomie prendra une expression hautaine.

Et l'on peut également, en agissant sur les muscles de la face du sujet hypnotisé, faire intervenir l'influence inverse de la physionomie sur le geste.

Eh bien, chez l'orateur, la voix et la diction peuvent avoir une influence à peu près analogue.

Essayez donc de décrire une scène de grande passion en conservant un ton posé et calme, d'analyser les sentiments qui animent les acteurs de cette scène en gardant une élocution placide? Vous n'y arriverez pas ! Vos idées, vos mots resteront calmes et n'atteindront pas le but que vous vouliez atteindre.

Au contraire, décrivant une scène d'amour idyllique, efforcez-vous de mettre dans votre élocution beaucoup d'animation, dans vos gestes beaucoup de véhémence : vos idées et vos mots dépasseront le cadre où ils devraient être enfermés.

Je ne sais si j'arrive à faire comprendre clairement ma pensée qui est celle-ci : le mouvement que vous donnerez à votre diction, les inflexions que vous imprimerez à votre voix, serviront non seulement à caractériser la pensée que vous exprimerez au moment où vous échauffez ou tempérez votre diction mais encore faciliteront l'expression et le développement des pensées suivantes. vous aideront à comprendre la situation, les sentiments des personnages que vous décrivez, parce que vous vous mettez dans un état analogue à leur état.

C'est Machiavel, je crois, qui disait : « Lorsque je veux connaître à quoi pense mon interlocuteur, je m'applique à donner à ma physionomie la même expression que la sienne. »

L'orateur connaît les sentiments de ceux qu'il fait agir ; mais qu'il se mette dans le ton et le mouvement de ce personnage, il en exprimera plus facilement les sentiments ; il les analysera avec plus de lucidité.

L'orateur est le maître de lui-même ; il est auteur et acteur à la fois, l'hypnotiseur et l'hypnotisé ; il tient les fils des multiples personnages qui sont en lui ; sa conscience supérieure contrôle constamment toutes ses consciences inférieures ; il connaît tous les rouages de la mécanique qui se trouve en lui et il peut en faire mouvoir les ressorts à son gré.

Ainsi la diction n'est plus seulement le véhicule de la pensée, elle en devient à l'occasion le moteur.

Vous le voyez dans la préparation d'une plaidoirie, d'un discours, la diction peut aider l'orateur, en lui suggérant, en lui soufflant des arguments qui, sans elle, seraient peut-être restés dans l'ombre.

***

Une plaidoirie doit presque toujours être préparée pour être claire et concise ; les pièces du dossier sont classées. le système juridique est résumé dans les conclusions ; les idées sont ordonnées avec méthode.

flâne — il n'y a point d'oisifs au Barreau, — mais la Maison de Corporation où l'Ordre tient ses assises.

Me Clair gravissait les degrés du Palais, le souci des affaires l'emplit tout entier ; mais, dans l'attente de l'audience, il trouverait, sous le portique, quelque confrère pour disserter de la mise en harmonie de l'absence d'esprit de lucre — ornement de la Profession, — avec la nécessité de voir le Barreau lutter contre la vie plus chère.

JURISPRUDENCE

Brux. (7e ch.), 26 janv. 1920.

Prés. : M. DUPRET. — Plaid. : MMes EMOND père et VANDE WIELE.

(Figeys, Dequanter, Willems et Jacobs.)

COMPÉTENCE PÉNALE. — CONTREFAÇON DE BILLETS DE BANQUE ALLEMANDS. — INFRACTION COMMISE EN TERRITOIRE OCCUPÉ PAR L'ARMÉE BELGE. — APPLICATION DE LA LOI BELGE. — CONDITIONS.

Indépendamment des crimes ou délits commis contre l'armée belge d'occupation (c'est-à-dire contre la sûreté de l'Etat), doivent être punies comme si elles avaient été accomplies en Belgique, les infractions consommées en pays occupé, si elles ont causé ou risqué de causer aux soldats belges in personna privata *ce préjudice que les lois pénales belges ont voulu empêcher ou dont parfois elles ont voulu réprimer la simple éventualité. Les atteintes à la sincérité de la circulation fiduciaire en pays occupé doivent être réprimées à l'égal de celles qui se commettraient en Belgique même.*

Attendu qu'à part les infractions qui compromettent soit la sûreté de l'État, soit le système monétaire belge, soit la foi due aux titres au porteur, créés ou autorisés par l'autorité publique belge, les crimes et délits commis à l'étranger ne peuvent, sauf exceptions résultant de dispositions légales particulières, être poursuivies que dans les limites tracées aux articles 6, n° 3 ; 7 à 9 ; 11 et 12 de la loi du 17 avril 1878 ;

Attendu que dans le cas, non prévu par cette loi, de l'occupation d'un pays étranger par des corps de l'armée belge, les soldats de ces corps doivent, dans le pays où s'accomplit cette mission d'occupation, être protégés par la législation pénale belge, comme ils le seraient en Belgique même ;

Qu'il suit de là qu'indépendamment des crimes ou délits commis contre l'armée belge d'occupation (c'est-à-dire contre la sûreté de l'État), doivent être punies comme si elles avaient été accomplies en Belgique, les infractions consommées en pays occupé, si elles ont causé ou risqué de causer aux soldats belges *in personna privata* ce préjudice que les lois pénales belges ont voulu empêcher ou dont parfois elles ont voulu réprimer la simple éventualité ;

Attendu que les prévenus ont été renvoyés devant la juridiction correctionnelle sous l'inculpation d'avoir, en 1918 et 1919, dans l'arrondissement de Bruxelles ou en Allemagne occupée :

a) Contrefait des billets de banque au porteur de 1,000 mark, dont l'émission est autorisée par une loi allemande (C. pén., art. 174) ; de concert avec les faussaires, participé à l'émission de ces billets de banque contrefaits (C. pén., art. 176) ;

b) Tout au moins, et en dehors de la participation indiquée ci-avant, s'étant procuré ces billets avec connaissance, les avoir émis (C. pén., art. 177) ;

Attendu que les soldats de l'armée belge d'occupation doivent faire et recevoir des payements en Allemagne occupée ; qu'ils sont exposés à accepter comme bons les billets de banque allemands contrefaits qui

seraient frauduleusement introduits dans la circulation ; et que, dès lors, les atteintes à la sincérité de la circulation fiduciaire en pays occupé doivent être réprimées à l'égal de celles qui se commettraient en Belgique ;

Qu'il n'importe que l'émission présentement poursuivie ait eu lieu exclusivement en Allemagne et que seuls des Allemands aient eu entre les mains des billets contrefaits ; que ces billets auraient pu passer aux mains de soldats de l'armée belge ; qu'en matière d'atteintes à la circulation fiduciaire, la simple éventualité d'un dérangement frauduleux de cette circulation suffit à déterminer l'application des sanctions pénales ; c'est ainsi que la tentative d'émission dans les conditions de l'article 177 du Code pénal est punie à l'égal de l'émission elle-même ;

Attendu qu'avec raison les premiers juges ont estimé que la prévention *a*) n'est pas établie ; qu'à tort ils ont estimé que la prévention *b*) n'était pas de nature à n'entraîner qu'une peine d'un an de prison à charge de Figeys, Dequanter et Willems ; que, moyennant rectification de cette appréciation de leur part, cette prévention *b*) doit être considérée comme établie à charge de ces trois prévenus ;

Attendu qu'en revanche il doit être reconnu que si elle était établie à charge de Jacobs, cette prévention *b*) ne serait de nature à déterminer que l'application à cet inculpé d'une peine ne dépassant pas un an de prison ; qu'en ce qui le concerne l'action publique doit être déclarée éteinte par amnistie ;

Surabondamment, attendu que si, à raison des circonstances ci-avant reprises, l'action publique, en tant qu'elle se rapporte à la prévention *b*), n'était recevable que dans les conditions indiquées aux articles précités de la loi du 17 avril 1878, encore ces conditions seraient-elles acquises en l'espèce à l'égard de Figeys et de Dequanter ; en effet, le délit de l'article 177 du Code pénal est prévu par la loi d'extradition ; Puesk, l'un des étrangers offensés par ce délit, en a porté plainte ; avis officiel en a été donné aux autorités belges par l'administration de la sûreté belge en Allemagne occupée ; enfin les deux premiers inculpés sont Belges et ont été trouvés dans l'arrondissement de Bruxelles ;

Attendu enfin, que sans sortir des faits de la cause, Figeys, Dequanter et Willems doivent être reconnus coupables d'avoir, dans l'arrondissement de Bruxelles, entre le 1er décembre 1918 et le 30 avril 1919, recélé des billets de banque au porteur de 1,000 mark, dont l'émission était autorisée par la loi allemande, et obstenus à l'aide du crime de contrefaçon de ces billets ; et que ce recel suffit à justifier les pénalités infligées ci-après ; que ce recel se confond avec les faits de la prévention *b*) déclarés constants ; que, partant, il y a lieu de n'appliquer qu'une seule peine ;

Par ces motifs, la Cour, faisant application des dispositions légales visées au jugement attaqué et, en outre, des articles 505 et 65 du Code pénal ainsi conçus..., **confirme** le jugement *a quo* en tant qu'il a acquitté les prévenus du fait *a*) ; a condamné Figeys, Dequanter et Willems à une amende de 26 francs et à huit jours d'emprisonnement subsidiaire ; a prononcé la confiscation des billets de 1,000 mark saisis ;

Met ce jugement au néant pour le surplus ;

Déclare l'action publique éteinte par l'amnistie à l'égard de Jacobs ;

Statuant à l'unanimité, **condamne** Figeys, Dequanter à trois ans ; Willems à seize mois de prison ;

Ordonne que sur les billets belges saisis sur Willems, il en sera remis pour 437 francs à Vander Bank, Werner, né le 24 juillet 1864, à Aix-la-Chapelle, y domicilié Pentstrasse, 147 ; et pour 454 francs à Puesk, né à Aix-la-Chapelle, le 8 novembre 1846, y domicilié Klappenstrasse, 65 ;

Dit que le surplus des billets et des objets saisis sur les inculpés leur sera remis ;

Condamne solidairement Dequanter, Figeys et Willems aux trois quarts des frais de première instance et d'appel taxés à ... ; **délaisse** le surplus des frais à charge de l'État.

LÉGISLATION

29 mars 1920. — ARRÊTÉ ROYAL relatif à l'exécution de l'article 14 de la loi du 10 mai 1919. (*Mon.*, 11 avril.)

ARTICLE PREMIER. — Les indemnités allouées par application de l'article 14 de la loi du 10 mai 1919 seront payées aux époques fixées par les Cours et tribunaux de dommages de guerre.

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

SÉANCE SOLENNELLE DE RENTRÉE (1)

du Samedi 13 février 1920

Discours de Me Paul-Émile JANSON

Excellence,
Mesdames,
Messieurs,
Chers Confrères,

Permettez-moi tout d'abord de dire à Me Pholien ce que je pense du discours qu'il vient de prononcer devant vous.

Je vous remercie et vous félicite de tout cœur, — c'est-à-dire très sincèrement, — mon cher Pholien, de l'étude à la fois si fouillée, si bien pensée et si attrayante dont vous venez de nous offrir les développements. Votre discours, que nous avons écouté avec un vif intérêt, traduit de votre part un grand effort de réflexion et se caractérise très heureusement par une réconfortante tendance à l'optimisme et à l'espérance !

Vous n'avez pas entrepris — comme vous le disiez vous-même, il y a un instant — avec modestie — de tirer ici, hâtivement sans aucun doute, les leçons définitives au point de vue juridique et social de la grande, de l'atroce crise que nous venons de traverser et qui, malheureusement, il faut le reconnaître, ne s'achève pas encore...

Votre discours est le premier, sans doute, de toute une série de travaux que les Jeunes Barreaux de Belgique, comme tous les travailleurs du monde entier, poursuivront dans l'avenir un peu plus de recul, pour déduire de l'étude des événements de la guerre mondiale l'enseignement qui en découle, l'enseignement qu'en pressent l'humanité pensante et ses répercussions sur l'ordre social, sur la structure de la société et sur l'évolution du droit.

Toutefois, la distinction, la précision, la sobriété intelligente avec lesquelles vous avez exposé votre sujet, justifient, laissez-moi vous le dire, la confiance de vos confrères qui, au mois de juillet dernier, vous ont appelé à l'honneur envié de prononcer le discours de rentrée. Ils ne pouvaient d'ailleurs douter que vous vous montreriez à la hauteur de votre tâche, alors que nous connaissons de longue date vos très solides qualités et votre constante application au travail. Nous savions que nous retrouverions en vous les dons de l'homme éminent, de haute conscience et de grand talent, dont vous portez dignement le nom et que tous nous avons connu et respecté au Palais.

Vous représentez, avec d'autres, — avec beaucoup d'autres, heureusement revenus de la grande guerre, — vous représentez la jeunesse sur laquelle nous comptons. Cette jeunesse, jusqu'ici, s'est montrée discrète et effacée. Sauf quelques rares exceptions, elle ne s'est pas encore engagée, semble-t-il, dans les luttes publiques.

(1) Nous venons seulement de recevoir le texte du discours de notre ancien Bâtonnier et nous nous excusons donc vis-à-vis de nos lecteurs s'ils doivent se reporter aux numéros des 15 et 22 février, pour compléter par ce discours ceux qui furent prononcés par MMes Pholien et Van der Elst et qui s'y trouvent reproduits.

Démobilisés dans le courant de l'année 1919, beaucoup d'entre vous, incertains de la situation que la vie allait leur assurer, ont montré jusqu'à présent quelque réserve et se sont tenus, avec trop de timidité, en dehors de la vie politique ! Une plus longue abstention serait à déplorer ! Il faut que les qualités naturelles que vous possédiez déjà en 1914, et dont nous entendons recueillir tous les fruits, il faut que vous nous les apportiez demain pour le salut de la Belgique ; il faut que vous nous les apportiez accrues de la forte expérience que la longue durée de la guerre a nécessairement développée en vous.

Notre meilleure espérance est que, le plus tôt possible, dans tous les domaines de la pensée et de l'activité, nous voyions les jeunes soldats, revenus des champs de bataille, se mêler à nos rangs, se joindre à nous, que dis-je?... nous tracer la voie pour mainterir et fortifier chez tous les sentiments d'attachement à la Patrie et, par eux, assurer à notre pays le bienfait de la paix sociale et d'une concorde féconde entre tous nos compatriotes. Les vertus que la guerre a fixées doivent ennoblir encore l'avenir qui s'ouvre devant nous !

* * *

Le Barreau de Bruxelles a été éprouvé, au cours de la dernière année judiciaire et au début de celle-ci, par des pertes qui lui ont été sensibles.

Nous garderons le souvenir fidèle de MMes Louis de Heyn, Théophile Beeckmans, Lucien Crevecœur, Charles Mackintosch, Jean de Jonghe d'Ardoye, Arthur Hocquart, Charles Scheridan et Jean Gilis. Ils avaient tous honorablement parcouru leur carrière. Plusieurs d'entre eux, écartés par l'âge ou la maladie, avaient cessé de fréquenter le Palais depuis de longues années.

Me Armand FERON est décédé le 27 mai 1919. La plus fraternelle amitié, sans une heure d'ombre, nous liait l'un à l'autre depuis l'enfance. Il avait hérité de son père, feu notre confrère Emile Feron, une impeccable droiture d'esprit et un cœur toujours sensible à toutes les souffrances. L'hérédité n'entraîne pas que des tares et il arrive, tout de même, que les hommes réussissent à transmettre aux leurs les fortes qualités qui ont ennobli leur propre vie. Très modeste et doutant de lui-même, Armand Feron craignait la barre et l'âpreté parfois redoutable des débats judiciaires. Mais, au Barreau, dans la pratique des affaires, nous connaissions son jugement très sûr, la loyauté de son commerce et cette simplicité d'allure si justement apprécié chez nous. A part une discrète incursion dans la politique pour ne pas mentir à la tradition de sa famille, il consacrait à son foyer, à sa fidèle compagne, à ses nombreux et chers enfants, toute la vie qui débordait en lui, jusqu'au jour où un mal soudain le terrassa. Je manquerais à son souvenir, si je ne rappelais qu'ayant deux fils et un gendre au front, il quitta la Belgique, au cours de l'occupation, au prix de mille difficultés, pour aller prendre un engagement dans l'armée. Investi de fonctions délicates, il sut les remplir avec cette haute probité qui fut alors, comme au Palais, la caractéristique de son effort.

Le Jeune Barreau d'aujourd'hui a peu connu Octave MAUS, décédé le 26 novembre 1919. Et, pourtant, sa vie professsionnelle fut autrefois très active. Elle n'était d'ailleurs pour lui que le point de départ de tâches multiples. Son extrême sensibilité le vouait aux choses d'art. Tout ce qui était nouveau, hardi, téméraire l'attirait. La musique, la littérature, la peinture le passionnaient. Il fut, il y a trente ans, un des ordonnateurs des fêtes traditionnelles du Jeune Barreau. Il fut le fondateur du Cercle des XX et de la Libre Esthétique, où successivement se firent connaître tant de grands artistes, aujourd'hui consacrés, mais dont les œuvres ne suscitèrent à l'époque que des sarcasmes. Il est vrai que ce dénigrement stimulait certains enthousiasmes que Octave Maus entretenait de tout son zèle. Il n'aimait pas que les arts ; il aimait aussi les artistes et se vouait à leur aide. Au premier abord,

---

La plaidoirie, si elle dépasse la durée de celles que nous faisons d'habitude, doit être également préparée au point de vue de la diction.

Tous, nous avons pratiqué un exercice physique. Nous savons que si depuis longtemps nous n'avons plus pratiqué la marche, nous éprouverons, le jour où nous ferons une longue promenade, une grande fatigue ; que si nous faisons un assaut d'escrime, après être restés quelques semaines sans fréquenter la salle d'armes, nous serons épuisés ; que si nous montons à cheval ou à vélo, alors que nous avons négligé l'équitation ou la bicyclette, nos jambes seront brisées. Nouss avons aussi que les jours suivant cet exercice, nous seront courbaturés. Mais nous avons l'expérience que si, lorsque nous recommençons un exercice abandonné, nous avons la prudence d'être modérés, et si nous continuons à le pratiquer en augmentant insensiblement et l'effort que nous produisons, et sa durée, au bout d'un certain temps nous n'éprouverons plus ni fatigue excessive, ni courbature, et que nous ne retiendrons plus de cet exercice que le plaisir et le bienfait.

Il en est de même pour la voix, la voix parlée ou la voix chantée.

Vouloir plaider pendant toute une audience, alors que depuis longtemps nous n'avons plus plaidé que des causes d'un développement très court, est une témérité.

La fatigue de la voix se fera sentir très rapidement et elle finira peu à peu par affecter tout l'organisme ; le cerveau s'engourdira, vos idées ne s'enchaîneront plus, vous serez au-dessous de vous-même et vous emporterez l'impression de ne pas avoir donné la mesure sur laquelle vous comptiez.

Votre cerveau sera obscurci non point parce que votre travail cérébral aura été excessif — car vous êtes habitués à fournir une somme de travail intellectuel qui dépasse trois heures — mais parce que la fatigue physique, provoquée par l'émission trop longue de la voix, aura atteint et paralysé vos facultés intellectuelles. Après la plaidoirie vous serez aphone ou enroué — courbature de vos cordes vocales, soumises à l'improviste à un effort pour lequel elles ne sont pas entraînées.

La conclusion, n'est-ce pas, vous la voyez? Il faut préparer vos cordes vocales, les entraîner par des exercices préliminaires, soit si votre sujet est très intéressant par des répétitions mêmes de votre plaidoirie, ce qui, comme nous l'avons vu, ne sera pas toujours un exercice purement physique, soit par des lectures à haute voix, progressives comme durée et comme intensité.

* * *

Est-il indispensable qu'un avocat ait à sa disposition une voix forte et bien timbrée? Pas nécessairement, car il ne s'adresse pas à la foule, comme le tribun, mais à des magistrats qui demandent avant tout à entendre sans fatigue les arguments qu'on leur développe. Une voix forte, bien développée dans les différents registres, n'est assurément pas à dédaigner, mais elle demande à être constamment modérée, si le plaideur ne veut pas dépasser la mesure.

L'auxiliaire puissant de la voix est, comme vous le savez, l'articulation, c'est-à-dire le moulage par la bouche des consonnes, lettres, qui n'ont pas de sons en elles-mêmes ; une articulation molle avec une voix forte, donne une parole confuse. C'est comme un tableau sans dessin, cela n'existe pas ; mais un dessin sans couleur peut atteindre à l'expression la plus forte. L'articulation est le dessin des paroles, la voix en est la couleur. On peut se faire comprendre en parlant à voix très basse, en articulant très bien ; on ne peut se faire comprendre en émettant les sons sans articuler.

L'articulation sert surtout dans les périodes d'un discours qui demandent de la force ; l'énergie de l'articulation concourt à l'énergie de l'expression de l'idée. D'instinct on articule plus fort, même lorsqu'on articule inexactement, du moment où l'on veut donner plus de force à l'expression de sa pensée.

Qu'arrivera-t-il si le plaideur, doué d'un organe puissant, emporté par le mouvement, ajoute à l'ampleur de la voix une articulation plus énergique?

Un boxeur athlétique, surpris par une agression, donnant un coup de poing avec toute sa force musculaire et toute la science acquise, tue l'homme qui l'attaque. Le boxeur doué d'une force médiocre, mais savant en son art, met son adversaire hors de combat.

Le plaideur qui possède une voix forte et qui ne se contrôle pas, produit sur son auditoire un effet qui dépasse le but, tandis que le plaideur à la voix médiocre, mais adroitement maniée, peut conduire ses effets sans faire vibrer les vitres de la salle. L'oreille de son auditeur le suit sans crainte d'être blessée.

Voyez donc, Messieurs, la supériorité chez le plaideur de la voix médiocre. Il peut lui abandonner sans contrainte toutes les nuances de sa pensée ; sa parole donnera à chacune de ces nuances sa valeur propre ; il peut arriver au paroxysme de la description de la passion, en restant dans le ton. Le plaideur à la voix bien timbrée et puissante doit constamment exercer une surveillance sévère sur ses cordes vocales et se garder de bien des effets qui chez lui paraîtront déclamatoires. Malgré sa supériorité physique il se trouve en état d'infériorité sentimentale, expressive !

(Ici le conférencier s'attache à imiter deux voix d'avocats, très opposées comme timbre et comme amplitude, pour démontrer par un exemple que l'orateur doué d'un organe faible peut souligner avec intensité toutes les nuances d'un texte lu, alors que l'orateur possédant des cordes vocales puissantes lui permettant d'indiquer ces nuances avec plus de force, tomberait dans le pathos s'il usait du même procédé.)

(*A suivre.*) MAURICE GILBERT.

il semblait un peu artificiel. Le péril d'un certain dandysme le guettait. Mais quand on le pénétrait davantage, on reconnaissait bientôt en lui une âme charmante fidèle à l'amitié, prompte à s'émouvoir, vraiment ardente vers toutes les belles choses que le tourment de l'homme ajoute à celles de la nature. Tout le monde aimait Octave Maus. Nous l'avions vu avec regret quitter presque la Belgique, où il gardait pourtant la demeure familiale dans une vieille rue d'autrefois, pour vivre à l'étranger au foyer intense de la grande vie spirituelle. Il était en villégiature en Suisse quand la guerre éclata. Et tout de suite, ce flâneur amusé de tout ce qui éclaire l'existence, s'imposa lui-même la tâche la plus lourde qu'il poursuivit, sans se lasser, pendant plus de quatre ans. Il fut là-bas, pour ses compatriotes chassés de leur pays, la main secourable et le tuteur incessant. Sa cobscience s'était révoltée. Son cœur s'était élargi. Et, de tout l'entrain de sa force, il défendit la cause des Alliés, la cause de son pays, par la parole et par la plume, ajoutant à cet effort patriotique qui l'épuisait les soins attentifs pour tous ceux que l'infortune avait groupés à ses côtés. Mais, tout de suite, après l'armistice, il paya le prix de cette longue lutte physique et intellectuelle et, en dépit des soins de sa femme, qui fut sa collaboratrice dévouée, il mourut, sans avoir pu retrouver ici l'accueil de nos mains tendues. Octave Maus a appartenu à cette pléiade d'hommes hardis et résolus qui ont transformé, dans les quarante dernières années, la mentalité de notre pays et lui ont imposé le respect de l'œuvre d'art. Sa mémoire nous restera chère. Elle évoque pour beaucoup d'entre nous de bons et forts souvenirs, la gaîté, l'entrain, l'audace — notre jeunesse enfin.

Ferdinand LABARRE est mort le 4 août 1919. Comme Octave Maus, il aimait l'ornement de la vie. Au Palais, il préférait les affectueuses conversations de couloirs aux labeurs des salles d'audience. Tout l'intéressait, sans qu'il semblât prendre goût à quelque action continue. Et pourtant lui aussi, au moment de la guerre et de l'occupation, il sut accomplir son devoir. Tous les jours, du matin jusqu'à la nuit, il allait avec quelques autres accueillir les réfugiés de Belgique d'abord et de France ensuite, qui venaient chercher ici quelque assistance. Et à la faveur de cette œuvre de solidarité, il n'hésita jamais, quelle que fût la grave responsabilité en perspective, à aider efficacement quelque soldat français ou anglais, échappé de la geôle allemande, et qui tentait de franchir les fils électrisés de la frontière du nord. Un jour, il fut arrêté. Il subit avec fermeté de longues semaines d'une rigoureuse détention où les privations matérielles s'ajoutaient à l'angoisse morale. Le coup qui lui fut porté l'ébranla profondément. L'année qui suivit la victoire fut pour lui une année de souffrance. Et pourtant, le visage ravagé, le corps presque détruit, il tint à venir prendre part aux dernières élections du conseil, pour marquer encore son intérêt aux choses du Barreau et porter aux vainqueurs de nos cordiales compétitions l'hommage du bon et sûr confrère qu'il était.

Et quand je cherche à trouver les traits communs de ces confrères auxquels mon affection a tenu à rendre un hommage spécial, je trouve, bien qu'ils fussent d'origine très différente, l'influence décisive qu'exerça sur eux la culture latine. Oui, pendant toute leur vie, depuis l'enfance, c'est vers la France surtout et presque exclusivement qu'ils se tournaient pour y chercher avec joie tout ce qui pouvait exciter la curiosité de leur esprit, alimenter leur passion de noblesse, de beauté et de droit.

La France, pour la Belgique, c'est la grande inspiratrice. Et l'admiration qu'elle éveille en nous se lie indissolublement aux choses merveilleuses, créations du génie de l'homme — que nous cherchons sans cesse à nous rendre accessibles.

* * *

Monsieur l'Ambassadeur et vous, Monsieur le Bâtonnier Mennesson, vous vous rendez compte de ce qu'à l'heure acruelle on ne peut parler de la France en Belgique sans provoquer immédiatement une vive approbation.

Aussi, je vous remercie, Monsieur le Bâtonnier Mennesson, d'avoir bien voulu maintenir à notre profit la tradition précieuse qui s'est établie depuis quelques années. Vous avez consenti à nous faire le grand honneur et la grande joie d'assister à notre séance solennelle de rentrée et à nous amener les dix secrétaires de la Conférence du Barreau de Paris, qui représentent l'élite du jeune monde judiciaire français.

Nous honorons en vous les qualités maîtresses de notre profession, le talent, l'esprit, l'éloquence et la force de travail.

Le Grand Barreau de Paris représente et incarne depuis toujours les traditions précises et sûres auxquelles nous restons nous-mêmes fidèlement attachés.

(*A suivre.*)

Lettre de Paris

TOUS AVOCATS!

J'ai le souvenir d'une caricature, que j'ai eu le tort de laisser s'égarer dans le Grand Tout, et que, maintenant, je rangerais précieusement dans mes cartons. Des recrues alignées, un instructeur est devant elles,

un capitaine en surveille les exercices. Il s'approche, et le dialogue suivant s'engage, qui sert de légende au dessin :

— *Sergent, vos soldats causent trop sur les rangs!*
— *Pas ma faute, mon Capitaine, tous avocats!*

Je me suis rappelé cet amusant et inoffensif croquis en voyant, dans les journaux, au lendemain des élections législatives françaises du 16 novembre, la statistique, par professions, des nouveaux élus. Bien près de 150 avocats sur 600 députés. De toutes les professions, et de beaucoup, le Barreau est le plus amplement représenté. Est-ce bien, est-ce un mal? C'est un fait.

Et voilà que mon souvenir s'est ravivé encore aux paroles par lesquelles M. Raoul Péret, ancien magistrat, ancien garde des sceaux, élu président de la Chambre en remplacement de M. Paul Deschanel, a inauguré ses fonctions. (Séance du 12 février 1920.)

« Jamais il ne fut plus nécessaire de pratiquer la politique des résultats. On attend de nous plus que des mots, alors que tant de problèmes se posent qui exigent impérieusement des solutions... La Chambre a commencé sa lourde tâche. Quel champ immense est ouvert à notre activité et combien celle-ci peut être féconde si elle sait se discipliner, si la volonté d'aboutir ne se laisse pas dominer par le goût de l'éloquence. »

C'est bien notre dessin. C'est la France qui joue le rôle du capitaine et, en présence des 600 parlementaires dont il va diriger les débats, le sergent, entrant en fonctions, qui, avec quelque inquiétude se dit : « Je voudrais bien qu'on travaille ferme ici, mais il y a bien des avocats! »

Est-ce que vraiment les avocats constituent un obstacle au travail législatif, et leur influence prépondérante est-elle, comme d'aucuns le soutiennent, néfaste au pays qui se fie à leur éloquence et qui, mieux inspiré, devrait s'adresser à des industriels, des agriculteurs, des armateurs ou des négociants?

Il se peut. Si c'est un mal, en tout cas, il date de longtemps et peut-être est-ce un mal nécessaire. Ne tient-il pas à l'influence, qu'en tout temps et sous les climats (davantage, il est vrai que chez tous autres, chez les peuples grecs et latins), l'homme a, par la parole, exercé sur son semblable et plus encore sur ses semblables réunis. La représentation sonore de l'idée ajoute à sa force un pouvoir quasi irrésistible et, de même que l'endosmose est une loi naturelle, ainsi en est-il de la contagion de la conviction transmise par le verbe. Fatalement, celui qui sait clairement ou vigoureusement exprimer sa pensée devant les autres devient, momentanément au moins, leur guide. Dans les Républiques athéniennes, qui voyons-nous diriger les affaires publiques, sinon des avocats Eschine, Démosthène et tant d'autres? A Rome, dans les luttes entre patriciens et plébéiens, ce sont encore des avocats qu'on voit à la tête de tous les mouvements comme chefs des partis en présence. Et, avant que la grande voix du peuple se fût éteinte dans la « Paix Romaine », c'est un avocat encore, Cicéron, qui monte au Capitole, se vantant d'avoir sauvé la Patrie, avec une satisfaction qui paraîtrait bien orgueilleuse si, manifestement, sa conviction ne se sentait appuyée sur celle de beaucoup d'autres. Dans l'histoire parlementaire anglaise, à qui les grands premiers rôles, sinon à des avocats? Et pendant la Révolution française, Feuillants, Girondins, Montagnards, tous recrutent leurs chefs de file parmi les avocats. Avocats : Vergniaud, Barrère, Robespierre, Camille Desmoulins. Avoué plaidant Danton. En 1848, même phénomène : Crémieux, Marie et tant d'autres ; en 1870, Gambetta, Jules Favre, Floquet, Jules Ferry... Et de nos jours, Ribot, Millerand, Poincaré, Nail, Lhopiteau, que sais-je? Lorsqu'en 1830, la Belgique conquit son indépendance, c'est encore à des avocats qu'est dû le mouvement. Ce sont eux qui en obtiennent la direction et qui organisent le nouveau régime national et, depuis lors, rien n'a changé. Delacroix, Destrée, Paul-Émile Janson, pour n'emprunter d'exemples qu'au *Journal des Tribunaux*, tous avocats (1).

Dans tous les régimes de liberté, l'avocat fleurit d'aucuns diraient sévit. Ce n'est guère que sous les régimes où cette déesse fatiguée rentre sous sa tente (ou bien dans les périodes où les hommes lassés d'elle la prient d'agir ainsi), que l'avocat doit se confiner dans son rôle professionnel et, faute d'y trouver un terrain favorable, abandonne la vie publique. On ne voit pas que Napoléon Ier (fils d'avocat, mais qui ne les aimait guère) ait eu grand recours à eux et ait, au point de vue politique, fort apprécié leur action. Du moins les a-t-il cantonnés dans un domaine où l'on doit reconnaître d'ailleurs qu'ils ont brillé d'un vif éclat (Voy. les Portalis, les Tronchet et *tutti quanti*, auxquels nous devons les codes et Napoléon lui-même une partie non négligeable de sa gloire).

Je me proposais d'exposer les deux thèses, car ce n'est pas que de la langue, ainsi que fit Esope, qu'on peut soutenir qu'elle est à la fois la pire et la meilleure des choses. Du *Causidicus*, du debater, de l'avocat, on en peut dire autant. Mais la question a été traitée dans un article qui tombe sous ma main, déjà un peu ancien, mais auquel la mise en présence des deux thèses opposées laisse son intérêt (2). Voici les deux plaidoyers en sens contraire, résumés par M. Maurice Henry, plaidoyers que chacun, à son gré, pourra développer :

« Les défenseurs des membres du Barreau, qui ne

(1) Celui qui, en Russie, succéda de façon bien éphémère au tsar... Kerenski, un avocat. Mais ni Lenine, ni Trotsky, gens à poigne, ne sont avocats, non plus qu'en Allemagne Noske.

(2) *La Démocratie nouvelle* du 11 décembre 1919 : « La Statistique des Professions », par MAURICE HENRY.

sont pas toujours eux-mêmes des avocats, soutiennent que nul n'est plus qualifié que l'avocat pour exercer avec intelligence un mandat politique.

» Quel est le rôle d'un député? Nos représentants n'ont pas pour seule mission d'être les porte-parole des desiderata des divers groupements d'électeurs. Ils sont investis également d'une fonction toute particulière. Ils sont chargés de rédiger et de voter les lois. Or, nul ne peut effectuer convenablement ce travail s'il ne possède la compétence spéciale du juriste et de l'homme de loi. A cet égard, l'avocat est tout à fait désigné. Il réunit, fait assez rare, la qualité doublement précieuse du théoricien qui est, en même temps, un praticien. Pour conquérir le diplôme indispensable à l'exercice de sa profession, il a dû faire des études. Mais, à la différence du professeur de faculté qui reste, en général, trop volontiers cantonné dans l'étude du mécanisme du droit envisagé au point de vue de la logique pure, le métier de l'avocat l'oblige à suivre l'application des lois, dans la pratique et sur la chair vivante. Nul ne peut connaître et comprendre mieux que lui tous les points faibles, toutes les lacunes, toutes les défectuosités de la législation.

» Une autre raison tout aussi décisive milite également en faveur de l'avocat député et législateur. Que demande-t-on à un bon représentant du peuple? Doit-il se faire uniquement le défenseur têtu et obstiné des intérêts particuliers de sa circonscription? Élu par les campagnes, doit-il ne s'occuper que des intérêts de l'agriculture? Élu par les centres ouvriers, ne doit-il s'intéresser qu'aux revendications particulières de la classe des travailleurs manuels? Évidemment non. Pour bien remplir leur mission, les députés doivent être imbus d'un esprit plus large. Ils doivent savoir s'élever au-dessus des intérêts étroitement corporatifs des électeurs qui les ont nommés, pour n'envisager que l'intérêt général et supérieur de la nation elle-même.

» Or, cette intelligence vaste, qui comprend tous les aspects d'une question, qui ne néglige aucun des éléments d'un problème, est, par définition, celle que doit posséder, à un degré éminent, l'avocat pour bien exercer son métier.

» La profession de l'avocat l'oblige, pendant toute sa carrière, tout au moins dans les Barreaux où il n'est pas spécialisé, à entrer successivement en contact avec toutes les classes de la société. Il devient, à tour de rôle, le défenseur du commerçant, de l'industriel, de l'ouvrier, du paysan. Il apprend à connaître les points de vue particuliers, les besoins différents des hommes de toutes les professions. Aucune gymnastique n'est meilleure pour élargir l'esprit, assouplir l'intelligence. La qualité essentielle de l'avocat r'est-elle pas de savoir bien argumenter? Or, pour être bon dans la discussion, il faut avoir une intelligence très compréhensive, l'esprit large et souple à la fois. Il faut être habitué à envisager les questions par tous leurs côtés et à prévoir toujours la riposte possible de l'adversaire pour être en mesure de l'éviter.

» Connaissance pénétrante et étendue des divers éléments de la vie sociale, des hommes et des choses, faculté d'assimilation rapide, talent de persuader et d'entraîner les esprits, ces qualités qui sont indiscutablement celles du grand avocat ne sont-elles pas, en même temps, celles du grand homme d'État? N'est-ce pas dans la corporation des avocats que nous avons le plus de chances de rencontrer de bons législateurs? »

Voici l'autre son de cloche :

« Si elle occupe un rang élevé dans l'échelle des activités mentales, l'intelligence de l'avocat est loin d'être aussi droite et aussi pure que celle du savant. Sa profession l'oblige à défendre toutes les causes, même les plus mauvaises. Il souffle à volonté le chaud, le froid. C'est un logicien doublé, le cas échéant, d'un sophiste. Je lisais, l'autre jour, l'éloge de Me Labori, l'ancien bâtonnier, présenté par ses admirateurs comme le type parfait du grand avocat honorant le Barreau moderne. Son nom a été révélé au grand public par deux causes célèbres. Dans l'une, il a défendu, avec grand courage et sans doute avec une absolue sincérité, contre toutes les passions déchaînées, l'innocence du capitaine Dreyfus. Dans l'autre, il a défendu, avec non moins d'éloquence mais évidemment avec moins de sincérité, l'innocence de Thérèse Humbert. Il a employé tout son talent à persuader les jurés de l'existence réelle des Crawford en se portant garant de la sincérité des affirmations de sa cliente sur ce point.

» Les chers confrères l'ont vivement admiré dans cette circonstance. Ils trouvent tout naturel qu'un grand avocat se fasse le complice moral d'un escroc et l'aide à tromper ses juges. Conception, à mon avis, non seulement discutable, mais nettement fausse au point de vue moral.

» Transportez cette mentalité au Parlement, vous aurez le politicien qui règle son attitude sur l'orientation de l'opinion, qui, hier, tendait la main aux bolchevicks et, aujourd'hui, la donne aux conservateurs. Vous aurez un Lloyd George ou un Briand.

» Ne pensez-vous pas, et moi aussi, que, pour le salut de notre pays, il serait bon qu'il y eût au Parlement le moins possible de ces hommes-là? »

Et, d'ici, j'entends mon lecteur : « Voilà qui va des mieux. Mais, vous, que pensez-vous? » A cette question il me permettra de ne pas répondre. Je suis orfèvre et n'entends point, comme M. Josse, qu'on m'en fasse apercevoir. Mon avis personnel n'a aucune importance. Plutôt que d'en émettre un, je préfère formuler un vœu. Nombreuse est la phalange des avocats, notamment des jeunes, que le Barreau a récemment prêtée au Parlement français : les Léon Bérard (déjà vice-président de la Chambre), les Reibel (déjà sous-secrétaire d'État à la présidence du Conseil), les Colrat, les Marcel Plaisant et autres. Puissent-ils faire en sorte que, dans quatre ans, aucune hésitation ne soit plus possible et que la seconde des thèses ci-dessus résumées (déjà faiblement présentée) (1) ne puisse même plus être émise devant un public averti.

CH. CLARO.
Avocat à la Cour.

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

Assemblée générale du 12 avril 1920.

LE TRAITÉ HOLLANDO-BELGE

La séance est ouverte à 2 heures, sous la présidence de Me Van der Elst, président.

Me Paul de Sadeleer, interprète de la pensée des membres de la Conférence qui ont sollicité la convocation de cette assemblée générale, demande à la Conférence de ne pas rester indifférente à l'égard des projets de traités destinés à remplacer le Traité de 1839, lesquels consacrent l'abandon de droits incontestables de notre pays et ne nous ménagent que des avantages économiques insuffisants et inférieurs au minimum indispensable, autrefois réclamé par le gouvernement.

Me Pierre Nothomb, signalant dans quelle faible mesure notre ministère des affaires étrangères met au courant des négociations l'opinion belge, le parlement, la commission des affaires étrangères, les ministres même, rappelant les rétroactes des négociations de revision poursuivies à Paris ; la décision favorable du Conseil Suprême le 8 mars 1919, puis celle du 4 juin de la même année par laquelle ce conseil répudia tout transfert de souveraineté et l'établissement d'aucune servitude internationale ; les protestations de l'opinion belge et limbourgeoise ; la publication par le gouvernement du « minimum indispensable » de nos revendications, au seuil des débats devant la Commission des XIV ; fait le procès des deux projets de traité, traité politique qui abroge le traité de 1839 en tant qu'il concerne la neutralité perpétuelle de la Belgique, alors que d'après l'orateur cette neutralité a pris fin depuis l'agression allemande de 1914 et qu'il n'est pas indispensable qu'un instrument diplomatique le constate, mais laisse debout toutes les autres clauses politiques de ce traité imposé autrefois à notre pays ; traité économique, qui est en dessous du minimum indispensable, soumet les litiges relatifs à l'usage de l'Escaut à la procédure lente et douteuse de commissions mixtes, elles-mêmes subordonnées à l'action éventuelle d'arbitres, les décisions de ceux-ci pouvant compromettre des intérêts vitaux de la Belgique, alors qu'en ce qui concerne la Hollande elles pourraient tout au plus léser les intérêts négatifs de cette puissance, et, d'autre part, compromet les relations d'Anvers avec le Rhin et avec la Meuse et la Wallonie.

Me Rolin, reconnaissant l'échec de nos demandes relatives à la double garantie militaire consistant en le droit de porter notre défense éventuellement sur toute la rive sud de l'Escaut (Zélande), et en la promesse de la Hollande de défendre le Limbourg cédé, conteste qu'il soit inutile de nous débarrasser par un texte officiel de la neutralité, défend les avantages du traité économique, notamment les principes directeurs posés par le § 2 de l'article IV.

Me Nothomb réplique en opposant les projets au « minimum indispensable » émanant du gouvernement lui-même.

Me Passelecq souhaite qu'il soit possible de ne pas lier les deux traités politique et économique. Quant au premier, il est d'avis que la signature de la Belgique ne peut avoir pour effet de consacrer définitivement le régime de 1839 ; que, d'autre part, il est nécessaire de consacrer par un traité l'abandon de la neutralité. Quant au traité économique, il déclare ne pas être en mesure de se prononcer, déplorant que le gouvernement n'éclaire aucunement l'opinion sur ces questions vitales.

Des ordres du jour sont présentés par MMes Nothomb, Rolin et A. Bertrand.

Le premier et le troisième sont résumés dans l'ordre du jour suivant, voté à l'unanimité, moins une voix (celle de Me Rolin).

« La Conférence du Jeune Barreau, réunie en assemblée générale pour examiner les traités hollando-belges ;

» Constatant qu'ils ne répondent ni à nos droits, ni à nos revendications légitimes, ni à la décision prise le 8 mars 1919 par le Conseil Suprême, ni au minimum indispensable publié au mois d'août par le gouvernement lui-même ;

(1) En toute impartialité, l'auteur même de l'article, bien qu'elle paraisse devoir être la sienne, semble l'avoir moins soignée que la première. L'argument tiré de Me Labori est très faible. Cet avocat, d'ailleurs nullement représentatif du Barreau et qu'on ne saurait, sans hyperbole et inexactitude, présenter comme le « type parfait du grand avocat honorant le Barreau moderne », a échoué au Parlement ; il n'y a jamais joué aucun rôle et, de lui-même, a renoncé au forum. On aurait pu trouver mieux pour appuyer l'argument de la déformation personnelle, de l'abus du sens critique néfaste à l'action, de la griserie oratoire dans laquelle l'avocat dépense toutes ses forces vives au lieu de les réserver pour d'autres tâches...

253

» Est d'avis que le Parlement ne doit en aucun cas ratifier un traité politique pouvant entraîner la consécration définitive de la situation faite à la Belgique dans le régime de 1839 ;

» Et constate que la situation internationale paraît peu favorable à la conclusion immédiate d'un accord sur les rapports politiques de la Belgique avec la Hollande. »

La séance est levée à 5 heures.

FÉDÉRATION DES AVOCATS

Les lois fiscales et le secret professionnel

La lettre ci-jointe, adressée au secrétaire général de la Fédération des Avocats, soulève des questions très délicates et très importantes qu'il serait intéressant de soumettre à un échanges de vues lors de la prochaine assemblée à Liége :

Mon cher Confrère,

Vous pouvez trouver dans le *Moniteur des intérêts matériels* de samedi un article intitulé : « Les banques et le secret professionnel ». Il vise les déclarations que le fisc prétend être autorisé à réclamer des banques.

Il y aurait lieu, ce me semble, de s'inquiéter de la situation qui vient d'être créée par les lois fiscales aux avocats.

Loi sur les successions : Tout pli ou dépôt scellé trouvé à la mortuaire d'un avocat doit être ouvert et inventorié.

Toute somme trouvée dans les coffres d'un avocat est présumée faire partie de son avoir successoral, à moins qu'on n'indique le véritable ayant droit et qu'on ne prouve la propriété dans le chef de celui-ci par pièces et documents.

Loi sur les revenus : Aux fins d'assurer l'établissement régulier des impôts professionnels, l'administration peut entendre les bâtonniers. Le refus de répondre pourra être frappé d'une amende de 50 à 1,000 francs.

Il en sera de même du refus de *tout débiteur* de fournir au fisc tous renseignements qui pourront être utiles.

C'est la réforme proposée : le texte actuel autorise seulement à entendre les bâtonniers, à fournir les renseignements pour l'instruction des recours.

Tous ceux qui sont détenteurs ou débiteurs, de quelque chef que ce soit, de titres, sommes ou valeurs revenant à une personne redevable de l'impôt sur les bénéfices de guerre « sont tenus de fournir tous les

254

renseignements à leur connaissance qui peuvent être utiles à l'établissement de l'impôt spécial » : Pénalité 500 à 5,000 francs !

Le fisc prétend se faire autoriser à demander des renseignements généraux à ce sujet.

Il me semble qu'il y a là possibilité d'atteintes fort graves à notre secret professionnel.

Qu'en pensez-vous?

Bien à vous,
WAUWERMANS.

La procédure en justice de paix

UNE CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE
ÉTRANGE.

Nous publions, ci-après, le texte d'une lettre que M. le Ministre de la justice vient d'adresser à M. le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE
7e Direction Générale Bruxelles, le 27 mars 1920
N° 868

Monsieur le Bâtonnier,

J'ai l'honneur de vous transmettre la copie d'une circulaire que j'adresse à MM. les Procureurs généraux.

Cette circulaire a pour but de ramener MM. les Juges de paix à l'observation plus rigoureuse de la loi, en matière de procédure.

Dans plusieurs cantons, en effet, l'usage a substitué aux règles expéditives propres à la procédure en justice de paix, les pratiques compliquées de la procédure ordinaire.

Pour permettre un prompt retour au régime de stricte légalité, le concours du Barreau est nécessaire.

Je vous serais obligé de bien vouloir attirer l'attention de MM. les Avocats sur le véritable esprit de la procédure en justice de paix.

Veuillez agréer, Monsieur le Bâtonnier, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre de la Justice,
(*s.*) EMILE VANDERVELDE.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE
7e Direction Générale Bruxelles, le 25 mars 1920
N° 868

A Messieurs les Procureurs généraux près les Cours d'appel du Royaume,

MM. les juges de paix perdent fréquemment de vue le caractère véritable de la procédure en justice de paix.

255

En de nombreux cantons l'usage a substitué à la procédure simple et expéditive spécialement organisée par la loi, les règles compliquées de la procédure ordinaire. Certains juges ne rendent leur jugement qu'après le dépôt de leur dossier par les conseils des parties. Il en résulte — en violation formelle des dispositions de la loi — des retards considérables dans la solution des affaires.

Les textes du Code de procédure civile ne laissent cependant aucune incertitude sur le sens de la loi. Celle-ci a voulu organiser une procédure rapide et orale.

Rapide : les expressions « sur-le-champ ou à la première audience » de l'article 13, ainsi que le délai de quatre mois prévu en l'article 15, ne laissent aucun doute à cet égard.

Orale : le texte des articles 9 et 13 le prouve à suffisance.

Deux arrêts de la Cour de cassation, respectivement en date du 11 avril 1878 et du 22 octobre 1891, ont, du reste, consacré cette interprétation. Essentiellement, la procédure en justice de paix se réduit à une citation suivie de la comparution des parties et de l'exposé contradictoire de leurs moyens. Ensuite intervient le jugement, prononcé soit sur-le-champ, soit, au plus tard, à la première audience.

L'exposé que chacune des parties fait de ses moyens doit être considéré comme épuisant ceux-ci. Toutes fins de non-recevoir et tous moyens au fond doivent être produits au cours de cet exposé. Faute d'y avoir procédé, la partie doit être censée y renoncer et est déchue du droit de les invoquer ultérieurement.

Il importe, d'autre part, que MM. les Juges de paix ne perdent pas de vue l'article 343, alinéa 1er du Code de procédure civile.

La combinaison de cette disposition avec les articles visés ci-dessus montre que les affaires plaidées en justice de paix sont en état aussitôt après l'exposé contradictoire que les parties font, à l'audience, de leurs moyens.

Dès lors, en ne statuant pas, les juges commettent, aux termes de l'article 506 du Code de procédure civile, un déni de justice qui les expose à être pris à partie (C. proc. civ., art. 505).

Tels sont, brièvement rappelés, les principes dont il est désirable que MM. les Juges de paix se pénètrent davantage, en vue de se confiner dans la stricte légalité.

Veuillez, je vous prie, Monsieur le Procureur général, porter cette circulaire à la connaissance de MM. les Juges de paix de votre ressort.

Le Ministre de la Justice,
(*s.*) E. VANDERVELDE.

256

Il y a belle lurette que Me Emile Vandervelde n'a plus plaidé devant les juridictions de paix. On s'en aperçoit bien à sa circulaire.

Celle-ci s'inspire du désir, assurément fort louable, de hâter la solution des litiges portés devant les juges de paix. Seulement, la solution qu'il préconise, à la supposer réalisable, nous paraît pire que le mal qu'il veut combattre.

M. le Ministre de la justice — ou plus que probablement ses bureaux — ont-ils donc perdu de vue que depuis que le Code de procédure existe, les juges de paix ont vu étendre considérablement leur compétence et ont été chargés de litiges dont l'importance et la complication n'ont cessé de croître? Vraiment, imagine-t-on un juge de paix tranchant au pied levé les délicates contestations soulevées en matière de réparation des accidents du travail, ou les procès embrouillés relatifs aux arriérés de loyers? Autant vaut lui demander de trancher au hasard !

Il convient, au surplus, d'élever une protestation contre la tendance de la circulaire ministérielle qui nous paraît rappeler MM. les Juges de paix à l'ordre d'une façon fort déplaisante. Quant à nous, nous saisissons cette occasion pour rendre hommage au zèle et au dévouement de nos juges de paix, qui s'acquittent, dans l'ensemble, de la tâche écrasante qui leur est imposée, avec une conscience digne d'éloges. Que certains d'entre eux n'apportent pas toute la diligence désirable à l'expédition rapide des affaires, nous n'y voulons certes pas contredire. Mais ces lenteurs se rencontrent ailleurs qu'en justice de paix et tous, loin de là, n'en sont point responsables.

Dans tous les cas, il ne faut pas demander à nos juges de paix — pas plus qu'à aucun autre magistrat — l'impossible. Et c'est l'impossible que M. le Ministre de la justice paraît réclamer d'eux.

Quant à la collaboration du Barreau pour l'application stricte de la circulaire en question, nous doutons fort qu'elle lui soit acquise.

Que voulez-vous? M. Vandervelde ne nous a-t-il pas prêché parfois la révolte à la loi? Nous ne prêchons que l'insurrection contre une circulaire ministérielle.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Le legs Adnet.

Par testament olographe du 6 juin 1913, notre confrère Me Amédée Adnet léguait « une somme de 1,000 fr. à M. le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats d'appel, à titre de souvenir pour ma belle et noble profession... ».

Un arrêté royal du 2 février 1920, publié au *Moniteur* du 11 avril, autorise le Conseil de l'Ordre des Avocats à accepter ce legs.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 4712)

RAPPEL

Organisation
Attributions et Responsabilité
des Communes

PAR

ALFRED VALÉRIUS
Ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats, à Anvers.

Trois volumes grand in-8° de 548-536-424 pages (1912). — Imprimés sur beau papier vergé, en caractères neufs.

Prix : 30 francs.

PAUL SALKIN
JUGE SUPPLÉANT AU TRIBUNAL D'APPEL DU KATANGA

ÉTUDES AFRICAINES

Préface de Guillaume DE GREEF
Président de l'Institut des Hautes Etudes de Belgique

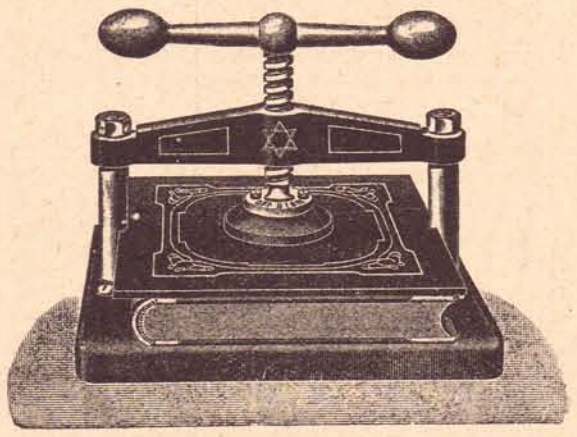
Un beau volume in-8° de XVI-413 pages. — Prix : **16** francs.

Aperçu de la Table des matières : Liv. I. — Aperçus sur la colonisation des régions tropicales et équatoriales de l'Afrique. — Liv. II. — De quelques aspects de la politique indigène dans les dominations. — Liv. III. — De la structure gouvernementale d'une colonie, le Congo belge.

PAPETERIE NIAS
Fondée en 1845
59, Rue Neuve, BRUXELLES

Registres - Imprimés - Fournitures de bureau

Spécialités pour le Barreau



Presse à copier de cabinet
entièrement en fer forgé, n° 500

IMPRIMERIE Vve F. LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

MÉMOIRES — CONCLUSIONS

Spécialité de Travaux illustrés et de commerce
Catalogues, Prix-courants
Brochures, Factures, Enveloppes, etc.

VIENT DE PARAITRE

A. DE BAUW
Directeur général en Afrique du Comité spécial du Katanga,
Ancien Directeur de l'Industrie, du Commerce et de l'Immigration.

LE KATANGA

Notes sur le Pays, ses Ressources et l'Avenir de la Colonisation belge

AVEC UNE PRÉFACE PAR

Ernest DUBOIS
Directeur de l'Institut supérieur de Commerce d'Anvers,
Membre du Conseil colonial.

Un volume format Charpentier de 256 pages, 102 reproductions photographiques, 4 cartes et plan hors texte, une carte du Katanga 32 × 33 hors texte. — **Prix : 6 francs.**

CONCESSIONS
ET
RÉGIES COMMUNALES

PAR

ALFRED VALÉRIUS
Ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats, à Anvers

Deux volumes grand in-8° de IV-367-505 pages.—Imprimés sur beau papier vergé, en caractères neufs. — **Prix : 40 francs.**

FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

TRENTE-CINQUIÈME ANNÉE — N° 2802 BRUXELLES DIMANCHE 25 AVRIL 1920

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE DIMANCHE

LÉGISLATION -- NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 23 francs. HOLLANDE et LUXEMBOURG : 20 francs. — Le numéro : 40 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 centimes la ligne et à forfait.

Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

SOMMAIRE

LA RETRAITE DE Me EDMOND PICARD.
LES DIPLOMATES A MYSTÈRES.
JURISPRUDENCE :
Brux. (3e ch.), 17 avril 1920. (Séquestre. Arrêté-loi du 10 novembre 1918. Personnes sans nationalité. Droit d'opposition. Attitude pendant la guerre. Inopérance.)
J. P. Anvers (1er canton), 17 déc. 1919 (Loi. Occupation. Tribunal irrégulier. Saisie-exécution. Nullité. Obligation de restituer le produit de la vente).
LÉGISLATION.
L'ORDRE EST MAITRE DE SON TABLEAU.
CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU : SÉANCE SOLENNELLE DE RENTRÉE DU SAMEDI 7 FÉVRIER 1920 *(suite et fin)*.
CORRESPONDANCE.
CHRONIQUE JUDICIAIRE.
NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.
FEUILLETON *(suite et fin)*.

La Retraite de Me Edmond PICARD

Nos lecteurs ne liront pas, sans une profonde émotion, la lettre par laquelle le Fondateur du *Journal des Tribunaux* quitte les agitations du Palais pour une suprême et hautaine solitude. Rien n'est plus noble, en sa simplicité :

A Monsieur le Ministre de la Justice,

Monsieur le Ministre,

Le 23 de ce mois sera accomplie la soixantième année de mon activité professionnelle d'Avocat et je suis dans ma quatre-vingt-quatrième année d'âge.

Je voudrais employer le temps qui me reste à vivre à l'achèvement des Œuvres de Droit scientifique auxquelles j'ai consacré une large partie de mes labeurs, surtout au *Corpus Juris Belgici*, tel qu'il se présentait au moment où la Grande Guerre et ses Suites sont venues en bouleverser l'harmonie : il s'agit de l'ensemble dont j'ai poursuivi la publication depuis 1880, sous les titres LES PANDECTES BELGES et LE DROIT PUR, avec l'espoir de construire ainsi un Monument juridique digne de marquer historiquement le rôle de notre Pays dans l'une des plus efficaces Forces Sociales.

J'ai le sentiment que pour réaliser cet ultime devoir, il me faut la Solitude, loin des rumeurs humaines. C'est pourquoi j'envoie, par le présent écrit, au Gouvernement, ma démission d'Avocat à la Cour de Cassation, dont je remplis les fonctions depuis 1880, résolu à vivre désormais aux Champs.

Veuillez agréer, je vous prie, Monsieur le Ministre, l'expression de ma très haute considération.

(*S.*) EDMOND PICARD.

Dave-sur-Meuse, 10 avril 1920.
La Retraite Champêtre,
sentier de la Haie-des-Pauvres.

Les Diplomates à mystères

Que nous ayons à interpréter quelque article du Traité de Versailles que; nous ayons à nous prononcer sur un traité de Saint-Germain mettant à néant la convention de Berlin; que nous ayons à émettre un avis sur une convention vitale pour l'existence de la Patrie, nous nous butons au même obstacle : le mystère.

Le Traité de Versailles forme un Code, mais l'intention exacte des parties contractantes nous est inconnue. La Chambre va voter l'adoption d'un Traité de Saint-Germain dont elle ignorait même l'existence, tout comme le public, d'ailleurs. Elle aura à se former une conviction quant à son opportunité, en se basant sur la lettre seule du Traité. Le pays s'émeut tout entier à la nouvelle qu'une convention misérable va nous lier déplorablement à nos voisins septentrionaux. Il voudrait savoir si ses appréhensions sont fondées. Le Comité de Politique Nationale lui donne, pour le satisfaire, le texte qu'il est parvenu à se procurer, Dieu sait comment! Le Gouvernement aussitôt s'émeut et déclare que ce n'est pas le Traité qui vient d'être livré au public. Aussi toutes les interprétations, toutes les manœuvres, les malveillances ont trouvé là un merveilleux bouillon de culture.

Si l'on révélait, à titre d'expérience, que nos délégués en ces célèbres conférences jouaient à la roulette pour l'adoption ou le rejet de certaines clauses du Traité, bon nombre de gens tiendraient la chose pour Evangile. Il est vrai de dire qu'ils auraient comme circonstance atténuante pour leur crédulité, que les présomptions sont en faveur de cette sottise.

Pareil régime, en une société éclairée, ne peut produire que malaise, méfiance et trouble des esprits.

Durant la guerre, cette diplomatie nous avait paru odieuse et on s'était promis, la guerre finie, d'y mettre fin. Tout devait se faire en pleine clarté. Plus de tractations ténébreuses. Wilson pontifiait sur ce principe sacré. A peine était-il arrivé à Versailles, que sa foi tombait. Lloyd George, en dépit de Clémenceau, l'avait converti et Paris, tenu dans l'ignorance comme le monde entier sur les délibérations, connut le texte du traité de Versailles par le *Berliner Tageblatt*. Protestations, attaques violentes, rien n'y fit. Tout le monde se plaint; on persiste et à San-Remo le régime, loin d'avoir été adouci, semble s'être renforcé.

On parle d'aversaire aux écoutes et ainsi trop averti, pour justifier ce régime. En certains cas, ce peut être un argument, mais, la convention signée, l'argument n'est plus.

N'empêche qu'après la signature on n'en connaît pas plus. L'adversaire en triomphe, interprète le Traité à sa convenance. On voit paraître des critiques terribles que l'on est dans l'impossibilité de vérifier : telles les soi-disant révélations de Keynes sur les clauses économiques du Traité de Versailles. La confiance s'effrite. Les craintes, les doutes naissent. L'imprécision de notre situation réelle, de nos droits et nos devoirs, l'ignorance de la route exacte à parcourir nous mettent dans une situation intolérable pour des peuples civilisés.

Il faut de la lumière, de la franchise, de l'honnêteté. Il y va de notre confiance, de notre apaisement, de nos destinées.

JURISPRUDENCE

Brux. (3e ch.), 17 avril 1920.

Prés. : M. MEUREIN. — Plaid. : Me BAILLON.

(Jean Schneider et Marguerite Schneider c. 1° M. le Procureur général; 2° Collette, *q. q.*)

SÉQUESTRE. — ARRÊTÉ-LOI DU 10 NOVEMBRE 1918. — PERSONNES SANS NATIONALITÉ. — DROIT D'OPPOSITION. — ATTITUDE PENDANT LA GUERRE. — INOPÉRANCE.

Les personnes sans nationalité déterminée n'ont pas été visées par les dispositions de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918 : on ne peut donc leur refuser le droit de faire

4

La diction dans la plaidoirie

(Suite et fin.)

Pour entendre une voix forte, il ne faut faire aucun effort d'attention; dès lors l'état de réceptivité de l'auditeur n'est plus parfait, son attention n'est plus contrainte d'être retenue, et il peut songer à autre chose.

Il nous est arrivé à tous, dans un état de distraction, de continuer à lire quelques pages d'un livre en pensant à autre chose, de les lire simplement avec nos yeux et non avec toutes nos facultés, parce que certaines de nos facultés étaient absorbées par d'autres sollicitations.

En écoutant une voix forte, l'auditeur, rassuré qu'il est de pouvoir recommencer à faire attention quand il le voudra, peut très bien, si le discours n'est pas très intéressant, laisser sa pensée vagabonder ailleurs, comme celui qui lit mentalement un texte très clair, en pleine lumière, avec de bons yeux, peut songer à toute autre chose.

L'homme qui doit faire un effort, si léger soit-il, pour lire un texte, ou bien à cause d'une lumière insuffisante, ou bien parce que les caractères d'imprimerie sont trop petits, ne se laissera pas distraire de sa lecture par d'autres préoccupations, car il est forcé de concentrer toutes les forces de son esprit vers un point unique.

Peut-être abandonnera-t-il assez rapidement sa lecture à raison de sa fatigue, mais au moins aura-t-il conscience qu'il l'abandonne.

De même l'auditeur qui doit concentrer son attention pour écouter un orateur, parce qu'il veut entendre ce que dit celui-ci, n'aura plus la liberté de penser à autre chose.

Evidemment, si le livre est plein d'intérêt, nous le lirons avec attention, que les éléments extérieurs soient favorables ou non, et nous éprouverons d'autant plus de plaisir que nous aurons moins d'efforts à produire.

De même si le discours est attachant, l'écouterons-nous avec un abandon d'autant plus complet, que le fond du discours est intéressant et que la voix et la diction de l'orateur nous facilitent la compréhension de ses idées.

Nous l'écouterons même dans l'obscurité absolue.

Et cependant un élément d'intérêt, qui a son importance, nous fera défaut : la vue de l'orateur, de sa personne.

* * *

La personne de l'orateur a sa valeur, sa personne physique.

L'orateur peut ne pas être beau; l'orateur peut être laid, il vaut mieux qu'il soit laid...

La nature humaine est ainsi faite qu'elle ne tolère qu'avec peine une supériorité chez autrui, et que lorsqu'elle est contrainte de s'incliner devant une supériorité quelconque chez un individu, elle s'ingénie à trouver en celui-ci des tares ou des faiblesses.

L'homme aussi bien que la femme est sujet à cette infirmité.

Est-il nécessaire de vous rappeler qu'une femme, dont la beauté est reconnue et admirée, voit passer au crible d'une critique peu indulgente son caractère, son intelligence, sa conduite?

Célimène et Arsinoé sont légion dans toutes les classes de la société.

L'homme qui se pique d'échapper à ce travers, y est cependant soumis, comme la plus belle moitié du genre humain.

Nous possédons en nous un levain de jalousie, qui malgré tout notre bon vouloir et nos meilleures intentions, développe ses ferments à toute occasion. Nous sommes pleins d'indulgence pour ceux que nous reconnaissons être nos inférieurs, mais chez ceux dans lesquels nous sommes forcés de reconnaître une supériorité quelconque, nous nous acharnons à découvrir des défauts et des imperfections qui établissent une compensation dans la comparaison que l'on peut faire entre eux et nous. Si ces imperfections sont flagrantes, nous sommes bien mieux disposés envers l'homme de talent qui en est atteint.

L'orateur très maigre ne bénéficie cependant pas de son insuffisance adipeuse. C'est qu'on se méfie de lui, de sa passion, de son ardeur. Mais parlez-moi du gros, du bon gros, à la bonne heure! Celui-là inspire presque toujours la sympathie, cette sympathie faite d'un tantinet d'ironie.

L'orateur de la chaire semble échapper à cette sorte d'envie, et l'on aime à retrouver chez lui, à côté de la beauté de l'âme, la beauté physique.

Est-ce parce qu'il vit hors du monde que nous avons pour lui cette indulgence?... Qui sait?...

Vis-à-vis de l'acteur, nous nous montrons très exigeants au point de vue physique, et nous ne tolérons pas volontiers quelque imperfection de ce côté! C'est, d'une part, pour la raison qu'il incarne des héros, et que l'illusion que nous demandons au théâtre est constituée par des éléments multiples, parmi lesquels figure l'esthétique physique; c'est ensuite parce que l'artiste dramatique continue malgré tous les progrès, malgré le prestige du talent, à pâtir d'une nuance de réprobation tacite ou avouée, qui semble le faire descendre dans une classe sociale indéterminée à laquelle le plus commun des mortels se croit supérieur.

Mais l'orateur appartient à la société et au monde, qui est le monde de tout le monde. Il jouit du prestige du verbe. Et ce prestige a toujours existé. Ce prestige,

opposition aux ordonnances qui, abusivement, mettraient leurs biens sous séquestre; il serait peu juridique de leur accorder ou de leur refuser ce droit suivant qu'elles auraient témoigné pendant la guerre de la sympathie pour les alliés ou pour les centraux.

Attendu qu'en vue de son émigration pour l'Amérique, l'appelant Schneider a obtenu, le 19 mars 1884, des lettres de congé de la nationalité prusienne ou allemande ;

Que, d'après la loi allemande du 1er juin 1870, l'obtention de pareilles lettres fait perdre à l'impétrant sa nationalité, dès leur remise, à condition, toutefois, qu'endéans les six mois il transporte son domicile hors du territoire de l'empire ;

Attendu que la police de Kreuznach certifie qu'immédiatement après la remise de ce certificat de congé, Schneider a effectivement émigré ;

Attendu que ce fait n'est pas contesté ; que Schneider a donc perdu la nationalité allemande depuis le 9 mars 1884 ; qu'il serait oiseux de chercher, en outre, si même, à défaut de congé, il aurait en tout cas perdu sa nationalité d'origine par l'effet d'un séjour non interrompu et sans esprit de retour, pendant dix années en pays étranger ;

Attendu qu'il n'est pas allégué que plus tard il aurait récupéré sa première nationalité, ni qu'il en aurait acquis une autre et qu'il doit donc être classé parmi les personnes sans nationalité déterminée ;

Attendu que ces personnes n'ont pas été visées par les dispositions de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918 et qu'on ne peut donc leur refuser le droit de faire opposition aux ordonnances qui, abusivement, mettraient leurs biens sous séquestre ;

Qu'il serait peu juridique de leur accorder ou de leur refuser ce droit suivant qu'elles auraient témoigné pendant la guerre de la sympathie pour les alliés ou pour les centraux ; qu'aussi les faits relevés à charge de Schneider sont sans relevance puisque, fussent-ils établis, ils ne pourraient avoir pour effet de lui restituer sa nationalité d'origine ;

Attendu que l'appelante est de nationalité belge et qu'elle a intérêt à agir ;

Par ces motifs, la Cour **reçoit** les appels et, y faisant droit, **met à néant** l'ordonnance attaquée ; émendant, **reçoit** l'opposition à la première ordonnance et, y statuant, **dit** n'y avoir lieu à la mise sous séquestre des biens de Jean Schneider ; en conséquence, **dit** que l'intimé Collette sera tenu de cesser ses fonctions immédiatement et de restituer à Jean Schneider tous ses biens, titres ou papiers généralement quelconques, dont il aurait, en sa qualité de séquestre, pris possession. Dépens des deux instances à charge de l'État.

J. P. Anvers (1er canton), 17 déc. 1919

Siég. : M. J. Lauwers. — Plaid. : MMes Hollenfeltz c. De Clercq.

(Veuve Jérôme Thubet c. Maria Toussein.)

LOI. — OCCUPATION. — TRIBUNAL IRRÉGULIER. — SAISIE-EXÉCUTION. — NULLITÉ. — OBLIGATION DE RESTITUER LE PRODUIT DE LA VENTE.

La vente faite en vertu d'un jugement par défaut rendu par un tribunal d'arbitrage créé par un arrêté du pouvoir occupant a été faite en vertu d'un titre irrégulier, et les espèces produites par les objets illégalement vendus doivent être restituées, sans même en défalquer les frais de la vente.

Attendu que l'action tend à voir condamner la défenderesse à payer la somme de 1,500 francs ou tout au moins celle qui a été perçue par elle à la suite de l'exécution d'un jugement rendu par défaut contre l'auteur de la demanderesse, son époux aujourd'hui décédé, le 5 décembre 1917 ;

Attendu que dans l'exploit introductif d'instance, la demanderesse base son action sur l'article 19 de la loi du 30 avril 1919 ;

Attendu que, justifiée de la sorte, cette action serait sans effet efficace ; qu'en effet cet article 19 permet la

répétition des sommes touchées à la suite d'une exécution forcée, mais seulement de celles qui dépassent la moitié des loyers échus ; qu'il n'est pas contesté que la vente des meubles saisis a rapporté 950 fr. 50 c. ; que déduction faite des frais qui doivent en tout état de cause rester à charge du débiteur, puisque l'article 19 n'en parle pas, la défenderesse n'a touché que 676 fr. 47, alors que la moitié des loyers échus atteint 750 francs ;

Attendu que l'action en répétition serait donc sans effet ;

Mais attendu qu'en conclusions, la requérante justifie son action en restitution en se basant sur l'arrêt de la Cour de cassation du 27 octobre 1919, qui dit que tout jugement rendu par un tribunal d'arbitrage créé par un arrêté du pouvoir occupant ne présente pas le caractère d'un acte émanant d'une juridiction instituée par la loi nationale et doit, par conséquent, être considéré comme inexistant ;

Attendu que, dans l'espèce, la vente du mobilier appartenant à l'époux de la demanderesse a été faite en exécution d'un jugement rendu le 5 décembre 1917 par pareil tribunal arbitral ;

Attendu que, s'il faut, avec la défenderesse, regretter que la Cour de cassation ait, pendant l'occupation, statué dans un sens diamétralement opposé, puisqu'elle reconnaissait la validité des décisions de ces tribunaux d'arbitrage créés par l'occupant, il n'en reste pas moins certain que c'est le dernier arrêt qui seul importe ; que le premier arrêt ne pourrait être invoqué que pour admettre que le créancier, exécutant pareil jugement, a été de bonne foi, et pour en tenir compte dans une demande en dommages et intérêts, que la requérante ne demande pas d'indemnité pour le dommage subi par suite de cette exécution ;

Attendu que la vente a donc été faite en vertu d'un titre irrégulier ; que la défenderesse doit restituer à la requérante ayant droit du débiteur jadis condamné par défaut, tout ce dont cette vente avait privé ce dernier ; que la restitution en nature est malheureusement impossible ; qu'au moins les espèces produites par les objets illégalement vendus doivent être remises à la requérante, sans même en défalquer les frais de cette vente ;

Attendu que l'action devant être tranchée sans que l'article 19 de la loi du 30 avril 1919 ait à intervenir, il n'y a pas lieu d'examiner si la demanderesse est dans l'indigence ;

Attendu que parties sont d'accord pour fixer le produit de la vente à 950 francs ;

Attendu que c'est donc cette somme que la défenderesse doit restituer à la demanderesse ;

Attendu que l'article 1244 du Code civil permet d'accorder au débiteur certains délais pour l'exécution de son obligation de payer ;

Par ces motifs, Nous, Joseph Lauwers, juge de paix du premier canton de la ville d'Anvers, **condamnons** la défenderesse à payer à la demanderesse, pour les causes susénoncées, la somme de 950 francs ; la **condamnons,** en outre, aux intérêts judiciaires et aux frais du procès, ceux-ci taxés à la somme de 9 fr. 03, non compris le présent jugement ;

Disons que la défenderesse pourra se libérer de cette condamnation en acompte de 300 francs payable le 1er janvier 1920, et par acompte mensuel de 100 francs à partir du 1er février 1920 ;

Déclarons notre jugement exécutoire par provision nonobstant appel ou opposition et sans caution.

LÉGISLATION

16 avril 1920. — LOI suspendant temporairement certaines actions et exécutions en matière de bail. (*Mon.* du 17.)

Article 1er. — Jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi sur les loyers et pendant un délai de trois mois au plus, il sera sursis :

1° Au jugement de toute demande fondée sur l'expiration du bail ou sur un congé donné au preneur ;

2° A l'exécution des jugements rendus en vertu de la loi du 25 août 1919 sur la prorogation des baux ;

3° A l'exécution de tous jugements ordonnant, pour quelque motif que ce soit, l'expulsion d'un locataire des lieux par lui habités.

Toutefois sont exclus de l'application de la présente loi :

1° Les jugements condamnant au payement de loyers déterminés dans les conditions fixées par la loi du 25 août 1919 ;

2° Les jugements ordonnant l'expulsion de locataires pour défaut de payement de semblables loyers ;

3° Les jugements ordonnant l'expulsion pour abus de jouissance ;

4° Les jugements refusant pour motifs graves la prorogation prévue par la loi du 25 août 1919.

Art. 2. — La présente loi sera obligatoire le jour même de sa publication.

PROFESSION D'AVOCAT

L'Ordre est maître de son tableau

I. — *Décision du Conseil de discipline de l'Ordre des Avocats rejetant une demande de réinscription. — Appel. — Intervention du Bâtonnier devant la Cour. — Procédure. — Recevabilité de l'intervention.*

II. — *Pouvoir souverain du Conseil de discipline de l'Ordre des Avocats de former son tableau. — Absence de recours contre une décision rejetant une demande de réinscription.*

I. — Aux termes de l'article 3 de l'arrêté royal du 5 août 1836 contenant règlement sur la profession d'avocat et sur la discipline du Barreau, le tableau de l'Ordre des Avocats est formé par le Conseil de discipline.

Ce pouvoir déféré au Conseil de l'Ordre n'est limité par aucun texte. Il constitue la garantie essentielle de l'indépendance de l'Ordre et de ses prérogatives. Seul, en effet, l'Ordre des Avocats peut juger l'opportunité d'admettre une demande d'inscription au tableau. Une telle admission entraîne, pour celui qui en bénéficie, de si grands privilèges et des droits si nombreux vis-à-vis de l'Ordre en général et de chaque avocat inscrit en particulier, qu'il serait inconcevable qu'une autorité quelconque étrangère à l'Ordre puisse lui imposer, contre son gré, l'inscription d'gmce au tableau d'un docteur en droit qu'il n'a pas jugé opportun d'admettre. Quelle serait la situation du Barreau vis-à-vis de ce confrère imposé? Comment lui accorderait-on la confiance confraternelle sans laquelle l'exercice de la profession est radicalement impossible? Que deviendraient, au surplus, les droits et les privilèges nécessaires de l'Ordre consacrés par des textes précis s'il était possible de les restreindre en interprétant les textes par des analogies discutables.

Cette question ayant été posée, pendant la guerre, devant la Cour d'appel de Bruxelles, M. le Bâtonnier de l'Ordre, agissant en vertu d'une décision du Conseil de discipline, intervint dans l'instance au nom de l'Ordre.

Cette intervention fut accueillie par la Cour malgré les conclusions contraires de M. le Procureur général, qui soutenait la non-recevabilité de l'intervention parce que le Bâtonnier n'était pas autorisé à intervenir par le Conseil de discipline ; parce qu'il n'avait pas mû son intervention suivant les règles de la procédure civile ; parce qu'enfin il ne pouvait intervenir dans une instance où il aurait été juge et partie.

Le premier moyen était évidemment non fondé, puisque la décision du Conseil de discipline autorisant le Bâtonnier à intervenir existait. Il n'est toutefois pas sans intérêt de faire remarquer que l'autorisation du Conseil de discipline n'est pas indispensable au Bâtonnier pour intervenir au nom de l'Ordre. Cette autorisation n'est prévue par aucun texte. De plus, le Bâtonnier ne représente pas le Conseil de discipline,

mais l'Ordre tout entier. Ses pouvoirs émanent de l'Ordre, non du Conseil. Ils sont complètement indépendants des pouvoirs du Conseil. Il est donc parfaitement possible au Bâtonnier d'intervenir dans une instance où les intérêts de l'Ordre sont en jeu, sans que l'autorisation du Conseil soit une condition nécessaire à la recevabilité de son intervention.

Le second moyen n'était pas plus fondé. Aucune nullité de forme ne peut être opposée lorsqu'aucun texte de loi ne prescrit de formes spéciales à peine de nullité.

Les règles de la procédure civile ne s'appliquent pas en matière disciplinaire. Au surplus, l'instance pendante devant la Cour n'avait aucun caractère disciplinaire, mais un simple caractère administratif pour lequel il n'existe, même par analogie, aucune procédure réglée par la loi.

Dans ces conditions, seuls les principes généraux qui règlent le droit d'intervention pouvaient être appliqués et il suffisait, pour que l'intervention soit accueillie, que la partie intervenante puisse prouver que l'appel, s'il était admis, pouvait lui porter préjudice. Ce préjudice était en l'espèce indiscutable, puisque l'arrêt de la Cour d'appel pouvait anéantir une des prérogatives essentielles du Barreau.

Le troisième moyen, enfin, n'était pas fondé parce que l'intervention n'avait pas pour objet de défendre le bien jugé de la décision attaquée, mais qu'elle tendait simplement à faire déclarer l'appel non recevable afin de maintenir et de défendre les droits et prérogatives de l'Ordre.

II. — Le droit d'appel des décisions du Conseil de discipline est déterminé de façon précise par les articles 29 du décret du 14 décembre 1810 et 3 de l'arrêté royal du 5 août 1836.

Sont susceptibles d'appel : la censure, la réprimande, la suspension et la radiation (Décret, 14 déc. 1810, art. 29).

Sont également susceptibles d'appel : les décisions du Conseil de discipline rendues sur plaintes des parties ou sur les réquisitions du ministère public (Arr. roy., 5 août 1836, art. 3).

Cette énumération est nécessairement limitative ; on ne comprendrait pas, dans l'hypothèse contraire, le soin apporté par le législateur à spécifier les cas dans lesquels l'appel est recevable, et cette énumération suppose que toutes les autres décisions du Conseil ne sont susceptibles d'aucun recours.

Or, le droit d'appel n'est pas spécifié pour le cas où le Conseil de discipline refuse l'inscription au tableau à un docteur en droit ou à un avocat stagiaire, et il n'est pas controversé qu'en cette hypothèse ce droit n'existe pas.

Pourquoi existerait-il en cas de refus de réinscription? L'avocat antérieurement inscrit et qui est omis au tableau cesse d'être avocat. L'omission entraîne la perte de tous les droits résultant de l'inscription au tableau ; l'avocat omis redevient purement et simplement docteur en droit et, s'il sollicite sa réinscription, il se trouve dans une situation identique à celle dans laquelle se trouve le docteur en droit qui sollicite son inscription.

Lorsque le Conseil de discipline forme son tableau, il n'agit pas comme pouvoir judiciaire ou disciplinaire, mais comme pouvoir administratif. Comme tel, il est complètement indépendant et l'on ne peut pas plus concevoir l'appel d'une décision prise par lui dans l'exercice de cette mission qu'un recours contre le vote de la Cour lorsqu'elle désigne ses candidats à un siège vacant ou à une vice-présidence du tribunal.

Le refus de réinscription n'est donc pas une peine. Le Conseil de discipline est sans pouvoir pour appliquer une peine à une personne qui ne fait pas partie de l'Ordre.

L'article 3 de l'arrêté royal du 5 août 1836 suppose, en accordant au conseil de discipline le pouvoir discrétionnaire de former le tableau de l'Ordre, le droit de rejeter une demande d'inscription ou de réinscription, sans même que ce rejet doive être motivé.

Que deviendrait ce pouvoir donné au Conseil si une

---

très souvent illusoire et relatif, met au-dessus du commun des mortels dans l'opinion publique, qui n'est que rarement l'opinion idéale, celui qui ose prononcer des discours comme celui qui ose écrire un livre.

***

Ce prestige crée une personnalité aux yeux du public à cet orateur, à cet écrivain. La personnalité est constituée non plus par les éléments physiques, mais par l'intelligence et le caractère de l'homme, et surtout par l'opinion publique, qui cristallise autour des individus des jugements souvent faux et des légendes souvent exagérées.

Que de livres, d'une banalité écœurante, donnent cependant une certaine notoriété à leur auteur ! On voit le titre, le nom de l'auteur, à la vitrine d'une librairie ; on dit avec respect : « C'est un écrivain ! »

On dit avec admiration d'un faiseur de pataqués quelconques, qui sévit dans une assemblée délibérante : « Il fait des discours ! » Il semble que certaines gens en disant : « C'est un avocat ! » évoquent toujours l'image d'un homme intelligent, maniant la parole avec autorité...

Le titre qu'on se donne ! Quelle classification sociale il vous donne aussi aux yeux du vulgaire.

L'auteur de ce livre, cet homme politique qui a la réputation d'être un orateur, semblent avoir une supériorité sur la masse, parce qu'ils manient le verbe, et que le verbe est l'instrument d'initiation et d'éducation. Ce soi-disant écrivain et ce soi-disant orateur eussent sans doute aussi bien accompli leur vocation en se livrant au travail crispant du découpage de bouchons de liège...

Ils ont cependant leurs lecteurs, leurs électeurs, leurs auditeurs et leurs admirateurs.

Dans le monde du Palais, ils ne font illusion à personne, si ce n'est à eux-mêmes, peut-être.

La personnalité de plaideurs ballonnée est faite d'une somme de jugements faux, que l'esprit critique régnant ici a tôt fait de réformer.

La personnalité d'un avocat, dans le monde du Palais, est constituée par ses mérites intrinsèques, mais aussi, faut-il le dire? aux yeux de toute une catégorie de magistrats, par certaines fonctions qu'il exerce et qui lui octroient une présomption de capacités dans un domaine autre que celui du droit. Tels sont, par exemple, les anciens ministres qui peuvent le redevenir, les conseillers provinciaux, les députés permanents...

Un tribunal fatigué fera un effort pour écouter un avocat, dont la personnalité est connue, alors qu'il se donnera moins de peine pour suivre des développements qu'un stagiaire donne à sa pensée en fin d'audience.

***

C'est alors qu'il a affaire à un auditoire fatigué que le plaideur doit pouvoir montrer la puissance de son art, non seulement en retenant l'attention par la forme qu'il donne à son discours, mais aussi par sa diction.

Si son argumentation est tâtonnante et pénible, si sa diction n'est pas nette, *clamat in deserto;* les juges sont dans la situation de celui qui lit un livre peu intéressant en songeant à autre chose...

Lorsque nous sommes appelés à prendre la parole au cours d'une audience déjà longue, nous devrions toujours assister aux plaidoiries qui précèdent la nôtre, afin de pouvoir régler l'allure de notre élocution.

Dans l'art oratoire, en effet, comme dans tous les arts, les oppositions constituent un grand élément d'intérêt, oppositions dans les idées, oppositions dans la diction. Si l'orateur qui vous a précédé à la barre a parlé avec véhémence, ne faites pas comme lui, parlez avec calme ; si, au contraire, il s'est exprimé avec lenteur, mettez un peu de nerf dans votre exposé. Vous enlèverez ainsi vos auditeurs à l'impression qu'ils avaient éprouvée précédemment et vous faciliterez leur effort d'attention.

***

En tous cas, faites-vous entendre et faites-vous comprendre. Faites-vous entendre en émettant une quantité de voix suffisante ; faites-vous comprendre en articulant convenablement. Votre diction préparera les juges à vous écouter, mais elle ne suffira pas à cet objet si votre thèse n'est pas développée avec clarté et pertinence, ou si votre personnalité lui est antipathique.

La diction n'est pas une panacée qui guérit les maladies du raisonnement, et la plus belle diction de France et de Navarre, n'a jamais servi à rendre convaincante une plaidoirie vide d'arguments.

La diction est le véhicule nécessaire au transport de la pensée de l'orateur ; que ce véhicule soit solide, et d'un roulement facile !

Mais tâchez surtout que votre pensée soit digne d'être écoutée.

Perfectionnez votre diction autant que vous le pouvez, mais n'oublions pas que nous sommes dans un pays où l'on parle très mal plusieurs langues et où on les prononce avec fantaisie. L'oreille du public est faite aux prononciations fantaisistes. C'est regrettable, mais c'est ainsi.

Et nous pouvons transposer le mot de la Bruyère :

« S'il y a peu d'excellents orateurs, y a-t-il bien des gens qui puissent les entendre? »

Et dire :

« S'il y a peu de plaideurs ayant une excellente diction, y a-t-il bien des auditeurs pour s'en rendre compte? »

Maurice Gilbert.

autre autorité pouvait se substituer à lui. En toute matière administrative les droits prévus par des textes pour les nominations et admissions deviendraient illusoires. La Cour elle-même pourrait se voir imposer un candidat qui n'aurait pas été présenté régulièrement.

L'appel ne pouvant exister qu'en vertu d'un texte, pour admettre l'appel en l'espèce il faut changer le sens et la portée de la décision attaquée. Il faut assimiler le refus de réinscription à une radiation, assimilation paradoxale, puisqu'il est évidemment impossible de rayer du tableau de l'Ordre celui qui n'y est pas inscrit.

Admettre l'appel d'une décision du Conseil de discipline rejetant une demande de réinscription au tableau, c'est donc ajouter à la loi ; c'est créer arbitrairement un droit qui n'existe pas et c'est enlever à un droit qui existe en vertu d'un texte, toute sa portée.

La Cour d'appel de Bruxelles a cependant, par arrêt du 27 novembre 1917, admis le droit d'appel en l'espèce.

La Cour de cassation, par arrêt rendu le 15 janvier 1920, a cassé cette décision et a consacré définitivement le pouvoir souverain du Conseil de discipline de former le tableau de l'Ordre.

Nous reproduisons ces deux décisions ci-dessous :

Brux., 27 nov. 1917.

Prés. : M. Lévy-Morelle, premier président. — Av. gén. : M. de Hoon. — Plaid. : MMes Aug. Braun et Henry Botson, bâtonnier, *q. q.*

(X..., c. Procureur général et Henry Botson « ès qualité ».)

Le Bâtonnier, comme chef et représentant de l'Ordre, a qualité pour intervenir au nom de celui-ci dans une instance intéressant les prérogatives revendiquées par le Barreau et spécialement à l'effet de faire décider que l'Ordre est maître de son tableau et qu'une décision du Conseil de discipline refusant la réinscription au tableau est souveraine et sans recours.

L'application de l'article 466 du Code de procédure civile ne fait pas obstacle au droit du Bâtonnier d'intervenir; le droit d'intervention est ouvert à toute personne à laquelle l'appel, s'il était accueilli, pourrait porter préjudice, dans l'espèce à l'Ordre des Avocats.

Il s'agit d'une action sui generis *à laquelle ne s'appliquent point les règles tracées par le Code de procédure civile et pour laquelle, dans le silence de la loi, aucune forme spéciale ne peut être requise à peine de nullité.*

Le refus de réinscription au tableau atteint dans son honneur celui qui en est l'objet.

Une mesure aussi grave ne constitue point une décision d'ordre purement administratif, mais revêt nettement le caractère d'une sentence disciplinaire susceptible d'appel.

Attendu que, par sa communication adressée le 30 juin 1917, à M. le Procureur général près cette Cour, X... a déclaré se pourvoir en appel d'une décision prise par le Conseil de discipline de l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel de Bruxelles, en sa séance du 30 avril 1917, et rejetant sa demande de réinscription au tableau de l'Ordre ;

Que, par sa lettre du 7 juillet, adressée à M. le Procureur général, Me Henry Botson, faisant fonctions de Bâtonnier de l'Ordre, a déclaré intervenir en la cause ;

Vu les conclusions prises par les parties et par M. l'Avocat général De Hoon ;

I. — *Sur la recevabilité de l'intervention :*

Attendu que le Conseil de discipline de l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel de Bruxelles a pris, en sa séance du 2 juillet 1917, en ce qui concerne l'appel de X..., une délibération ainsi conçue : « Le Conseil décide de charger M. le Bâtonnier d'intervenir aux débats devant la Cour, aux fins de, sans aborder le fond de la décision, soutenir au nom de l'Ordre l'incompétence de la Cour d'appel à modifier le tableau tel que l'arrête le Conseil de l'Ordre ;

Attendu que l'intervenant a déclaré expressément qu'il n'entend pas discuter le fond du litige, mais uniquement faire décider que la résolution attaquée n'est pas susceptible d'appel devant la Cour ;

Attendu que, dans ces limites, l'intervention du Bâtonnier, qui justifie pour autant que de besoin, et à la supposer n'écessaire, d'une délégation régulière du Conseil de l'Ordre, est recevable ;

Que le Bâtonnier, en effet, comme chef et représentant de l'Ordre, a qualité pour intervenir au nom de celui-ci dans une instance intéressant les prérogatives revendiquées par le Barreau et spécialement, comme en la présente cause, à l'effet de faire décider par la juridiction saisie de l'appel que l'Ordre est maître de son tableau et qu'une décision du Conseil de discipline refusant la réinscription au tableau est souveraine et sans recours ;

Attendu qu'il importe peu, dès lors, que l'intervenant ait participé à la décision du Conseil de discipline entreprise par X..., puisqu'il se borne à contester, au nom de l'Ordre, la compétence de la Cour dans l'espèce et que son intervention ne tend point à défendre la résolution du Conseil et à en faire admettre le bien jugé ;

Attendu que, s'il fallait même faire application à l'espèce de l'article 466 du Code de procédure civile, cette application ne ferait pas obstacle au droit du Bâtonnier d'intervenir aux présents débats ; que,

sainement entendue, en effet, elle ouvre le droit d'intervention à toute personne à laquelle l'appel, s'il était accueilli, pourrait porter préjudice, dans l'espèce à l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel de Bruxelles, représenté par la partie intervenante ;

Mais attendu que l'on se trouve, dans l'instance actuelle, en présence d'une action *sui generis* et dans une matière spéciale à laquelle ne s'appliquent point les règles tracées par le Code de procédure civile ;

Attendu que, pour la même raison, les articles 339 et suivants du même Code ne peuvent être invoqués pour faire écarter l'intervention comme nulle en la forme ;

Que dans le silence de la loi, en cette matière, aucune forme spéciale ne peut être requise à peine de nullité pour que la juridiction d'appel soit valablement saisie et tenue, en conséquence, de statuer sur le fondement de l'intervention ;

Qu'il n'existe aucun motif d'en décider autrement à cet égard pour l'intervention, qu'en ce qui concerne l'appel lui-même, dont la validité, ainsi qu'il est généralement admis, n'est soumise à aucune condition de forme déterminée ;

Attendu que les considérations qui précèdent répondent suffisamment aux divers moyens présentés par l'appelant et par le ministère public pour faire déclarer non recevable l'intervention de Me Henry Botson en sa qualité de Bâtonnier de l'Ordre ;

II. — *Sur le fondement de l'intervention et sur la recevabilité de l'appel :*

Attendu qu'il résulte du texte de la résolution attaquée que l'appelant, qui avait été inscrit au tableau de l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel de Bruxelles, le 8 septembre 1883, en a été omis, sur sa demande, le 17 mai 1897 ;

Attendu que les conclusions de l'intervenant tendent à faire admettre et sanctionner dans toute sa rigueur le principe de la souveraineté absolue du Conseil de l'Ordre dans la formation du tableau et à faire décider en conséquence que la résolution attaquée ne peut être l'objet d'aucun recours ;

Attendu que cette prétention n'est point fondée ;

Attendu, en effet, que le refus de réinscription opposé au docteur en droit qui, possédant les qualités légales requises pour l'exercice de la profession d'avocat, a été antérieurement inscrit au tableau de l'Ordre porte atteinte aux droits légitimement acquis en vertu de cette inscription ;

Attendu que semblable refus peut se produire dans deux ordres d'idées distinctes : ou bien il se base sur l'existence, au moment où la réinscription est demandée, de certains empêchements légaux ou professionnels, tels, par exemple, que le défaut de résidence ou l'exercice d'une profession ou de fonctions incompatibles avec la pratique du Barreau ; ou bien il est motivé, dans l'esprit du Conseil de l'Ordre, par l'absence, chez le postulant, des caractères de moralité et de dignité qui peuvent être légitimement exigés de l'avocat dans l'intérêt de l'honneur de l'Ordre ;

Dans le premier cas, il ne se concevrait évidemment point que le droit d'appel n'existât pas au profit du postulant refusé qui prétendait se trouver en fait dans les conditions déterminées par les lois et par les règlements sur la matière ; et, dans le second ordre d'idées, c'est-à-dire envisagé en tant qu'il se base sur des considérations morales, le rejet de la demande de réinscription équivaut incontestablement à la peine disciplinaire de la radiation, puisque pareille décision atteste ou implique (selon qu'elle est motivée ou non) que le requérant est indigne de faire partie du Barreau ;

Attendu que le refus de le réinscrire au tableau atteint dans son honneur celui qui en est l'objet et l'empêche, en fait, d'exercer une profession qu'il a librement choisie ;

Qu'une mesure aussi grave ne constitue point une décision d'ordre purement administratif (telle que le règlement de stage, la détermination du rang d'inscription au tableau) ou ressortissant de la juridiction familiale du Conseil de discipline, mais revêt nettement le caractère d'une sentence disciplinaire ;

Attendu qu'en présence de ces considérations, il importe peu que l'arrêté organique de 1836 ne prévoie pas expressément le droit d'appel en la matière ;

Que l'appel, en effet, est de droit commun et que, s'il ne s'agit pas à la vérité, en l'espèce, de l'octroi ou de la reconnaissance d'un droit civil, c'est néanmoins par une véritable confusion d'idées que l'intervenant prétendait établir une assimilation à ce point de vue entre l'inscription des magistrats, fonctionnaires et officiers publics par le pouvoir compétent ;

Attendu qu'en principe l'appel ne peut être refusé lorsqu'il s'agit d'une décision revêtant, comme dans l'espèce, le caractère d'un véritable jugement pouvant léser les droits, et qu'une dérogation à ce principe en la matière actuelle ne peut être inférée du seul silence de l'arrêté de 1836 ;

Que le texte de la disposition qu'il contient relativement à la formation du tableau n'implique point nécessairement que le Conseil de discipline le forme souverainement et sans appel ;

Attendu que le tableau de l'Ordre n'a plus aujourd'hui le caractère qu'il avait autrefois et que, d'une manière générale, les considérations déduites par l'intervenant des traditions du Barreau et des conditions historiques dans lesquelles l'Ordre des Avocats s'est constitué ne peuvent prévaloir contre les règles consacrées par le droit moderne et les principes généraux de l'équité ;

Attendu, enfin, qu'il n'est pas sans intérêt de constater que le Barreau de Paris, gardien si scrupuleux des traditions de l'Ordre, admet lui-même que, lorsqu'il s'agit d'une demande de réinscription et non d'une première inscription au tableau, la décision de rejet du Conseil de discipline peut être frappée d'appel par l'intéressé ;

Attendu qu'il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent, que l'appel de X... est recevable et que la Cour est compétente pour statuer sur ce recours ;

Par ces motifs, entendu à l'audience publique du 13 novembre 1917 M. l'Avocat général de Hoon, qui a conclu à la non-recevabilité de l'intervention et à la recevabilité de l'appel ;

Ecartant toutes conclusions plus amples ou contraires au présent dispositif, **reçoit** l'intervention de la partie Bihin, la **déclare** non fondée ;

Condamne la dite partie aux dépens de son intervention ;

Reçoit l'appel de X... et se **déclare compétente** pour en connaître ;

Ordonne à l'appelant de plaider et conclure au fond... ;

Fixe à cet effet l'audience publique du 4 mars 1918 ;

Réserve à statuer sur les dépens d'appel.

***

Cass. (1re ch.), 15 janv. 1920.

Prés. : M. Van Iseghem, premier président. — Min. publ. : M. Terlinden, proc. général. — Plaid. : MMes E. Hanssens et Henry Botson.)

(Le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats près la Cour d'appel de Bruxelles c. : 1° X... et 2° le Procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles.)

Aucune loi ne donne aux Cours d'appel le pouvoir de connaître des décisions des Conseils de discipline de l'Ordre des Avocats qui refusent à des avocats l'inscription au tableau.

Le refus d'inscription est une mesure prise par le Conseil dans l'exercice de sa mission légale à l'égard d'un avocat qui n'est pas inscrit au tableau et n'est pas soumis à la discipline de l'Ordre, tandis que les décisions sujettes à l'appel devant la Cour sont des sentences prononçant des peines disciplinaires contre des avocats inscrits au tableaî.

La Cour,

Ouï M. le conseiller de Haene en son rapport et sur les conclusions de M. Terlinden, procureur général ;

Sur le moyen, pris de la violation et de la fausse interprétation des articles 29 et 38, 7° de la loi du 22 ventôse an XII ; de l'article 3 de l'arrêté royal du 5 août 1836 ; des articles 23 et 29 du décret du 14 décembre 1810, qui chargent le Conseil de discipline de la formation du tableau de l'Ordre des Avocats et se réservent le droit d'appel des sentences du dit Conseil qu'au cas où celles-ci prononcent des peines disciplinaires spécifiées ; violation des articles 453 du Code de procédure civile ; des articles 92, 93 et 94 de la Constitution, qui règlent la limite de la compétence des tribunaux, en ce que l'arrêt attaqué attribue à la Cour d'appel compétence pour statuer sur une matière administrative dont aucune loi ne lui a donné connaissance :

Attendu que les Cours et tribunaux n'ont d'attributions que celles que leur confèrent les lois ;

Attendu qu'aucune loi ne donne aux Cours d'appel le pouvoir de connaître des décisions des Conseils de discipline de l'Ordre des Avocats qui refusent à des avocats l'inscription au tableau ;

Que l'arrêté royal du 5 août 1836, organique de la profession d'avocat et de la discipline du Barreau, dispose en son article 3 que : « le tableau de l'Ordre est formé par le Conseil de discipline », et qu'il ne prévoit aucun droit d'appel en la matière ;

Que déjà, sous le régime du décret du 14 décembre 1810, le législateur impérial avait confié au Conseil de discipline le soin de dresser le tableau de l'Ordre sans prévoir le droit d'appel contre les décisions rendues en vertu de cette attribution ;

Attendu que l'on ne pourrait, sans ajouter à la loi et sans créer arbitrairement un droit d'appel qu'aucune disposition légale ne consacre, étendre à la décision du Conseil de discipline qui refuse l'inscription d'un avocat au tableau, l'article 29 du décret de 1810 qui accorde le droit d'appel devant la Cour à l'avocat censuré, réprimandé, interdit ou rayé ;

Qu'en effet, le refus d'inscription est une mesure prise par le Conseil dans l'exercice de sa mission légale à l'égard d'un avocat qui n'est pas inscrit au tableau et n'est pas soumis à la discipline de l'Ordre, tandis que les décisions sujettes à l'appel devant la Cour sont des sentences prononçant des peines disciplinaires contre des avocats inscrits au tableau ;

Qu'à cet égard l'on n'aperçoit aucune différence d'ordre juridique entre l'avocat stagiaire qu'une décision souveraine du Conseil de discipline a écarté du tableau en vertu de l'article 23 du décret du 14 décembre 1810, et l'avocat qui, jadis inscrit au tableau et omis sur sa demande, se voit plus tard refuser sa réinscription, cette omission ayant eu pour effet de le rendre étranger à l'Ordre et de lui faire perdre les droits et qualités attachés à l'inscription ;

Attendu que si le refus d'inscription d'un avocat jadis inscrit peut, par suite de circonstances de fait, produire à son détriment des conséquences aussi

graves que celles d'une radiation du tableau, il n'en reste pas moins que, sous le point de vue du droit, cet avocat non inscrit, partant étranger à l'Ordre et à sa discipline, n'a été et n'a pu être l'objet ni d'une radiation ni de quelque autre peine disciplinaire ;

D'où il suit qu'en décidant le contraire, l'arrêt attaqué a violé les lois précitées ;

Par ces motifs, **casse** l'arrêt rendu en cause ; **ordonne** que le présent arrêt soit transcrit aux registres de la Cour d'appel de Bruxelles et que mention en soit faite en marge de l'arrêt annulé ; **condamne** le défendeur aux dépens de l'instance en cassation, y compris l'expédition de l'arrêt attaqué ; **renvoie** la cause devant la Cour d'appel de Gand.

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

SÉANCE SOLENNELLE DE RENTRÉE
du Samedi 13 février 1920

Discours de Me Paul-Émile JANSON
Bâtonnier
(Suite et fin.

C'était bien là le sentiment qui dominait mes confrères, anciens bâtonniers de l'Ordre des Avocats de Bruxelles et moi-même, lorsque, il y a quelques semaines, gracieusement invités par vous, nous eûmes la satisfaction d'entendre à Paris l'hommage si émouvant, si élevé, si noble, rendu par vous à nos anciens bâtonniers, décédés pendant la guerre.

Mais votre présence parmi nous, aujourd'hui, ne s'explique pas seulement par l'admiration que nous avons pour le Barreau français ; elle se justifie encore, vous le comprendrez, Monsieur le Bâtonnier, par les sentiments de particulière, de profonde sympathie qui nous animent à l'égard de vos jeunes et braves confrères, revenus de la grande guerre et qui, pendant de longues années, ont lutté au front français, aux côtés des valeureux soldats de notre pays ! (*Ovation.*)

Le hasard m'amena, à la fin de 1914, à suivre d'un bout à l'autre les audiences de ce grand procès dont les débats eurent tant de retentissements en France.

Je vous ai vus alors, mes chers Confrères, je vous ai vus, au cours de ces audiences, rendus frémissants, passionnés par cette lutte dont l'importance dépassait incontestablement le cadre ordinaire des débats judiciaires. J'observai alors, avec un intérêt toujours croissant, la fébrilité juvénile de votre attitude et l'ardeur que je lisais dans vos regards.

De ces inoubliables séances, j'avais gardé présent à la mémoire le souvenir de certaines physionomies particulièrement attirantes. Aussi, pendant la tourmente, pensant souvent à tous ceux qui étaient là-bas, à ceux qui abreuvaient le sol patrial de leur sang, pendant la tourmente, dis-je, je tentais de recomposer par l'imagination les traits de ces jeunes visages et je me demandais ce qu'étaient devenus tant de confrères, si ardents à la vie, si enthousiastes dans les dernières heures de l'avant-guerre, lorsque la menace du fléau pesait sur toutes les pensées et serrait déjà tous les cœurs.

Alors, me retrouvant enfin, au jour de la séance solennelle de rentrée, au milieu du Barreau de Paris, je cherchais à retrouver les physionomies de ceux que j'avais aimés, sans même qu'ils m'eussent connu. Ai-je besoin de le dire, je ne les ai pas toutes découvertes, car une mort glorieuse les avait ravies à jamais à la lumière !

Mais, sachez, jeunes Français, à quel point notre admiration et notre gratitude vous sont acquises, et sachez aussi que si nous vous fêtons aujourd'hui avec toute la cordiale amitié dont nous sommes capables, ce n'est pas seulement parce que vous représentez la jeunesse qui contribuera à la grandeur du Barreau de France, mais aussi et plus encore parce que nous voyons surtout en vous les représentants restés debout, de cette sublime et héroïque jeunesse française dont quinze cent mille tombes fleurissent aujourd'hui le sol de votre pays. Ce n'est pas seulement l'espoir du Barreau que nous saluons, que nous honorons en vous, c'est la jeunesse française tout entière vers laquelle se portent irrésistiblement notre pensée émue, notre reconnaissance profonde et notre affection.

Oui ! nous sommes amoureux de la France, de son passé, de son présent ; oui, nous sommes confiants dans son avenir !

Nous avons aussi notre gloire, assurément. Mais, à raison de certaines tendances nationales, contre lesquelles nous ne nous défendons pas d'ailleurs, nous la faisons discrète ; nous allons presque jusqu'à la cacher comme un titre précieux de famille auquel on tient, mais qu'on ne montre que dans certaines circonstances exceptionnelles.

Au contraire, la gloire de la France est pour nous chantante, merveilleuse, grandiose et rayonnante ; elle domine le monde, parce que son exaltation ne peut qu'éveiller de nobles conceptions, et évoquer toujours des idées de liberté et du respect du Droit auxquelles nous sommes tous si profondément attachés.

Voyez-vous, Monsieur le Bâtonnier, nous sommes assez près de la France pour pouvoir la comprendre et nous en sommes assez loin pour pouvoir la juger. C'est pourquoi nous l'aimons si tendrement.

En dehors des conventions et des accords diplomatiques ; en dehors des créations précises dues à la prudence et à la sagacité de ceux qui président à nos destinées ; en dehors de tous pactes, de tous écrits quels

qu'ils soient, il y aura toujours, entre la France et la Belgique — irrésistiblement pour nous — la confiance, l'estime, l'inclination d'un peuple pour un autre, parce que nous avons bien senti, au cours des événements dont nous fûmes les témoins, la communauté de nos origines et, à coup sûr, la communauté de nos périls et de nos aspirations. (*Applaudissements.*)

* * *

Vous n'attendez assurément pas de moi, mes chers Confrères, que je vienne, après quatre mois de bâtonnat, vous exposer les enseignements que l'on peut tirer de l'exercice de cette magistrature. Et cependant, que de fois, au cours de ces semaines que j'ai passées dans mon cabinet, que de fois je me suis rappelé, Maître Théodor, ce que vous m'avez dit au moment où, suivant l'usage, vous avez présidé à mon installation en qualité de bâtonnier !

Au fait, bien que nous ayons traversé une période difficile, bien que j'aie le sentiment de ne pas avoir laissé faiblir entre mes mains l'autorité du Bâtonnier, je puis vous confier que, jusqu'aujourd'hui, j'ai la satisfaction de constater que mon casier répressif de Bâtonnier de l'Ordre est presque vierge ! Loin d'avoir dû réprimer des abus ou des infractions graves, j'ai tout au plus eu à donner parfois quelques conseils amicaux. Ce ne sont pas des difficultés troublantes que j'ai eues à résoudre. Mon rôle s'est surtout limité à aider, de temps à autre, de mon avis, tel confrère tourmenté de la préoccupation de bien faire et soucieux surtout de savoir s'il était dans la bonne voie.

Et quand, chaque jour, je recevais un certain nombre de lettres — lettres de confrères ou de leurs clients — il m'arrivait d'avoir l'impression que c'était toute ma vie d'avocat qui repassait devant moi.

Voici une lettre acerbe, excessive de ton ! Il me semblait qu'à vingt ans j'en écrivais de pareilles ! En voici une autre d'un confrère impatient de plaider, enfiévré par la tournure que prend son cabinet qui commence à grossir, et désireux de donner satisfaction à la clientèle qui s'empresse : Je me revoyais empreint du zèle de ma trentième année. Et ainsi, chers Confrères, chaque incident menu, chaque conflit insignifiant m'apportait comme une parcelle de mon passé personnel, une vision rétrospective de ces impatiences ou de ces incertitudes des débuts de la carrière, dont l'évolution apparaît d'ailleurs comme si rapide...

Saint-Simon, quand il décrit les derniers moments du cardinal Fénelon, nous dit à peu près que le grand prélat était à la fois si fastueux dans la vie et si ordonné dans ses dépenses, qu'il réussit à mourir sans un sol de dette et sans un écu vaillant. C'est un peu, mes chers Confrères, la situation de l'avocat qui n'arrive à la toute perfection qu'à la fin de son existence. Le

véritable équilibre ne s'établit en lui qu'au moment où il possède à la fois la conscience complète de tous ses devoirs et la maîtrise des ressources qui lui sont nécessaires pour les remplir sans faiblesse et sans défaillance. Si bien qu'en définitive, le véritable avocat, c'est celui qui quitte le Barreau, — sans esprit de retour.

* * *

Mais il en est aussi, mes chers Confrères, et vous le savez, qui ont ce mélancolique sort de devoir, au cours de leur carrière professionnelle, abandonner pendant un certain temps l'activité judiciaire.

Je vous prie de croire que ce n'est pas sans un grand sentiment de tristesse et le trouble d'une véritable émotion qu'il y a quelques jours j'ai dû tracer la lettre par laquelle j'envoyai à M. le Bâtonnier Théodor ma démission de chef de l'Ordre. Soyez assuré qu'en prenant cette résolution si grave, je n'ai pas cédé à quelque tentation d'aller vers une situation plus haute. Ai-je besoin de dire à des avocats que pour nous, membres de l'Ordre, la récompense la plus élevée, la plus enviée, la meilleure, c'est précisément celle que vous m'avez accordée en juillet dernier?

En me conférant cette dignité, vous n'avez pas seulement rempli mon cœur d'une joie très douce, mais vous m'avez permis, ce qui vaut mieux encore, d'apporter à ma vieille maman une satisfaction de légitime orgueil, de juste fierté qu'aux heures de sa jeunesse elle avait déjà connus, lorsque mon père fut élu Bâtonnier en 1878? Ce sont là, chers Confrères, des choses qu'on n'oublie pas.

Depuis l'armistice, une suite de félicités a été mon lot. J'ai eu parfois la sensation, après les douloureux mois de guerre et les angoisses que vous devinez — puisque vous les avez connues — j'ai eu parfois la sensation de toucher au bonheur parfait et souvent, moi qui ne suis pas chrétien, j'ai regretté de ne pas croire à la Providence pour pouvoir la remercier.

Je mène ici, dans ce Palais, l'existence la plus sereine, la plus tranquille qui soit. Entouré de votre affection, soutenu, je crois pouvoir le dire, par l'estime de la magistrature, sûr de la sympathie de tout ce petit monde du Palais auquel nous sommes tous attachés, et qui sentait que bien qu'étant monté au faîte de l'Ordre, j'était resté près de lui — j'ai dû renoncer à cette joie de chaque jour et je l'ai fait, chers Confrères, je l'atteste hautement devant vous, pour obéir au sentiment du devoir. Ne pensez pas que ce soit par l'effet d'une ambition banale que j'ai été amené à abandonner l'autorité que vous m'aviez confiée !

Oui, certes, j'ai cédé à l'ambition, mais l'ambition de pouvoir peut-être servir davantage mon pays, de pouvoir lui consacrer toutes les ressources de mon dévouement et de ma volonté et d'avoir ainsi l'espoir

de contribuer pendant les heures difficiles que nous traversons, à maintenir dans le pays cette paix, sans laquelle nous ne pouvons marcher avec sécurité vers l'avenir.

Excusez-moi de vous occuper ainsi de ma personne, mais je sens que si je parle de moi, c'est à vous que je pense. C'est à vous, chers Confrères, que va la gratitude qui remplit mon cœur. C'est en vous que je place l'espérance d'être, comme jadis, accueilli affectueusement dans vos rangs au jour, peut-être prochain, de mon retour au Barreau !

CORRESPONDANCE

Mes chers Confrères,

Je lis en votre numéro du 4 avril un *Essai de Taylorisme judiciaire*. Pour qui a, du moins un peu, étudié la psychologie du témoignage, le projet d'instruction que publie votre collaborateur ne manque pas d'intérêt. Mais à côté des témoins, non seulement de la Cour d'assises, mais de toutes les juridictions, ne peut-on formuler le vœu de voir, aux magistrats comme aux avocats, donner une instruction qui ne se résumerait pas en une simple pancarte à afficher dans le stabulatoire voisin de la salle d'audience?

L'instruction proposée par votre collaborateur se rattache d'ailleurs au serment. C'est empiriquement que l'on a introduit cette formalité et, cependant, comme il arrive d'ailleurs souvent en matière de pratique judiciaire, on a été psychologue et clairvoyant sans le savoir. Les spécialistes qui ont étudié la psychologie du témoignage ont constaté que le serment améliore la déposition. Certains ont même voulu doser cette amélioration en la fixant à 10 p. c. en sus du témoignage ordinaire. Je crois que c'est la minute de concentration que l'on impose au témoin qui aboutit à ce résultat. En ce sens l'instruction mérite toute approbation. Mais aussi combien peu profonde doit être la concentration du témoin qui arrive au correctionnel, commence par trébucher sur la petite marche qui barre insidieusement la route entre la salle des témoins et le siège qui est réservé à ceux-ci devant le tribunal, puis est accaparé par un huissier plus au courant de la routine que de la psychologie judiciaire (malgré peut-être des trésors d'observation et une dose de bon sens peu ordinaire), se voit empoigner la main, répond au galop à la demande des nom, prénoms et âge, ne comprend pas toujours ce qu'on lui veut quand on lui demande s'il n'est ni parent, ni allié, ni au service, invoque la divinité en plein éberluement, et suit immédiatement le flot pressé des questions souvent trop brèves et ne portant pas sur tous les points du

fait, questions qui lui viennent d'un président pressé de débarrasser un rôle toujours surchargé.

Nous avons, le savez-vous? une École Supérieure de Police, d'abord pour les policiers, puis pour les magistrats et les avocats. Souhaitons que les questions multiples et du plus haut intérêt qui forment cet ensemble de la psychologie du témoignage soient de même l'objet d'un enseignement donné par des professeurs autorisés.

UN LECTEUR ASSIDU.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Fédération des Avocats.

Le Conseil général de la Fédération des Avocats se réunira mardi 27 avril, à 2 1/2 heures, au Barreau de Cassation, pour arrêter définitivement l'ordre du jour de l'assemblée du 22 mai prochain.

NOMINATIONS ET MUTATIONS
dans le personnel judiciaire

Par arrêtés royaux du 24 mars 1920 :

Sont nommés :

Greffier adjoint au tribunal de première instance de Verviers, M. LACROSSE (F.). Dispense de la prohibition établie par l'article 180 de la loi du 18 juin 1869, est accordée à M. Lacrosse.

Greffiers adjoints surnuméraires au tribunal de premiète instance de Charleroi : MM. JONET (A.) ; RENNOIR (A.) ; DISCART (F.).

Juge suppléant à la justice de paix du canton de Looz, M. SNYERS (P.).

Greffier de la justice de paix du canton de Diest, M. BONI (E.).

Greffier adjoint à la justice de paix du deuxième canton d'Anvers, M. D'HOOGHE (W.).

Avoué près le tribunal de première instance de Nivelles, M. TROUSSART (G.).

Huissier près le tribunal de première instance de Termonde, M. NOTÉRIS (G.).

Sont acceptées les démissions de : M. DE VALCKENEER (S.), de ses fonctions de notaire à la résidence de Bruxelles. Il est autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions ; M. MONIN (L.), de ses fonctions de notaire à la résidence de Heure.

Est nommé notaire à la rèsidence de Heure, M. MARTIN (R.). La résidence de M. Martin, notaire à Heure, est transférée à Baillonville.

Librairie Générale de Jurisprudence V^VE FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 4712)

RAPPEL

Organisation
Attributions et Responsabilité
des Communes

PAR

ALFRED VALÉRIUS

Ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats, à Anvers.

Trois volumes grand in-8° de 548-536-424 pages (1912). — Imprimés sur beau papier vergé, en caractères neufs.

Prix : 30 francs.

PAUL SALKIN

JUGE SUPPLÉANT AU TRIBUNAL D'APPEL DU KATANGA

ÉTUDES AFRICAINES

Préface de Guillaume DE GREEF

Président de l'Institut des Hautes Etudes de Belgique

Un beau volume in-8° de XVI-413 pages. — Prix : **16** francs.

Aperçu de la Table des matières : Liv. I. — Aperçus sur la colonisation des régions tropicales et équatoriales de l'Afrique. — Liv. II. — De quelques aspects de la politique indigène dans les dominations. — Liv. III. — De la structure gouvernementale d'une colonie, le Congo belge.

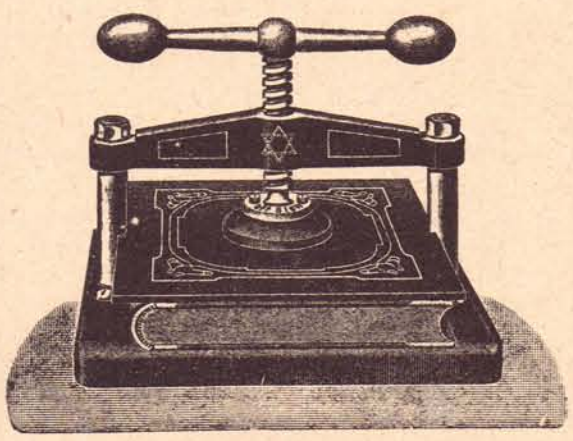
PAPETERIE NIAS

Fondée en 1845

59, Rue Neuve, BRUXELLES

Registres - Imprimés - Fournitures de bureau

Spécialités pour le Barreau



Presse à copier de cabinet

entièrement en fer forgé, n° 500

IMPRIMERIE V^VE F. LARCIER

26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

MÉMOIRES — CONCLUSIONS

Spécialité de Travaux illustrés et de commerce

Catalogues, Prix-courants

Brochures, Factures, Enveloppes, etc.

VIENT DE PARAITRE

A. DE BAUW

Directeur général en Afrique du Comité spécial du Katanga, Ancien Directeur de l'Industrie, du Commerce et de l'Immigration.

LE KATANGA

Notes sur le Pays, ses Ressources et l'Avenir de la Colonisation belge

AVEC UNE PRÉFACE PAR

Ernest DUBOIS

Directeur de l'Institut supérieur de Commerce d'Anvers, Membre du Conseil colonial.

Un volume format Charpentier de 256 pages, 102 reproductions photographiques, 4 cartes et plan hors texte, une carte du Katanga 32 × 33 hors texte. — **Prix : 6 francs.**

CONCESSIONS

ET

RÉGIES COMMUNALES

PAR

ALFRED VALÉRIUS

Ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats, à Anvers

Deux volumes grand in-8° de IV-367-505 pages. — Imprimés sur beau papier vergé, en caractères neufs. — **Prix : 40 francs.**

— FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

TRENTE-CINQUIÈME ANNÉE — N° 2803 BRUXELLES DIMANCHE 2 MAI 1920

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE DIMANCHE

LÉGISLATION -- NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 23 francs.
HOLLANDE et LUXEMBOURG : 20 francs. — Le numéro : 40 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 centimes la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

Avis à nos abonnés.

La hausse des salaires et des matières premières nous oblige à porter le prix de l'abonnement annuel à 22 francs pour la Belgique et à 25 francs pour l'étranger (Union postale). Le prix du numéro est porté à 50 centimes.

La réunion de la Fédération des Avocats à Liége est remise au 19 juin.

SOMMAIRE

LE SCANDALE DE LA BIBLIOTHÈQUE.

JURISPRUDENCE :

Civ. Termonde, 4 déc. 1919. (Réquisitions militaires. Objets susceptibles de réquisition. Périodes assimilées au temps de guerre. Dommages causés par les réquisitions. Compétence du juge de paix.)

J. P. Fontaine-l'Évêque, 14 nov. 1919. (Réquisitions militaires. Réquisition régulière en 1914. Accord des parties sur l'indemnité. Revision de l'indemnité en 1919. Prétention non fondée. Débition des intérêts depuis la fixation de l'indemnité.)

Tribunal des dommages de guerre de Charleroi, 3 févr. 1920. (Dommages de guerre. Allocation provisionnelle. Dommage causé à l'industrie. Coefficient provisionnel de remploi. Fixation.)

Tribunal des dommages de guerre de Courtrai (3e ch.), 4 déc. 1919. (Dommages de guerre. Logement de militaires ennemis. Frais remboursables. Expulsion. Application de l'article 14. Forfait.)

Tribunal des dommages de guerre de Courtrai (3e ch.), 4 déc. 1919. (Dommages de guerre. Amende. Compétence territoriale. Lieu où le dommage est subi.)

Tribunal des dommages de guerre de Courtrai, 3 sept. 1919. (Dommages de guerre. Biens meubles. Vins et denrées. Indemnité de remploi. Rejet.)

Tribunal des dommages de guerre de Courtrai (3e ch.), 22 août 1919. (Dommages de guerre. Biens meubles. Remploi. Fixation. Logement de soldats ennemis. Dommages aux biens.)

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON.

LE SCANDALE de la Bibliothèque Royale

Sous ce titre, nous avons fait paraître le 4 avril dernier un article dénonçant l'état de désorganisation de la Bibliothèque Royale. Le Conservateur en chef de cet établissement nous adresse à ce sujet la lettre suivante que nous aurions reproduite dans notre précédent numéro, si elle nous était arrivée en temps utile :

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous communiquer le document suivant :

« Les conservateurs de la Bibliothèque Royale, MM. Alvin, Bacha, Gille, Goffin, Grojean, Tourneur, Van Bastelaer et Vincent, réunis en assemblée générale, le 16 avril 1920, sur l'invitation de M. Paris, Conservateur en chef,

Le félicitent de l'intention qu'il leur a exprimée de prendre la défense de la Bibliothèque Royale contre les attaques dont elle est l'objet ;

Le remercient de son initiative et s'en remettent à lui du soin de répondre à l'article intitulé : « Le scandale de la Bibliothèque Royale », publié par le *Journal des Tribunaux* du 4 avril 1920 ;

Et le prient, en outre, de protester auprès de M. le Ministre des Sciences et des Arts contre les allégations inexactes et calomnieuses contenues dans l'article précité. »

En exécution du mandat qui m'est conféré par cet ordre du jour, je vous prie, Monsieur le Directeur, de vouloir bien insérer dans le plus prochain numéro de votre estimable journal et en première page, à la même place que l'article incriminé, la note ci-après, où les faits seuls sont relevés et qui répond à l'auteur anonyme de l'article précité :

La Bibliothèque Royale est ouverte chaque jour, de 9 heures du matin à 10 heures du soir, avec intervalles aux heures des repas. L'auteur proclame qu'elle est fermée après 17 heures et qu'ainsi « l'employé, son métier terminé, trouve la Bibliothèque fermée ». Il est inconcevable que celui qui prétend publier des révélations sur notre établissement ignore que la Salle de lecture des imprimés et celle des périodiques sont ouvertes, chaque soir, de 7 à 10 heures.

Il n'y a pas de vacances à la Bibliothèque Royale. Le personnel peut, pendant la période d'été, être autorisé à prendre un très court temps de congé, réglé de telle manière que les services ne soient jamais interrompus et qu'ils en souffrent le moins possible. Si pendant la semaine qui précède Pâques, les locaux sont fermés au public — ce qui ne veut pas dire qu'ils le soient au personnel, — c'est qu'il est impossible d'y admettre les lecteurs pendant ce minimum de temps consacré à l'inévitable « grand nettoyage » annuel et au récolement des ouvrages.

L'auteur de l'article fréquentait la Salle de travail avant la guerre. Il ne tient qu'à lui d'y retourner. « Aucun bureaucrate ne s'y opposera. » Ce n'est donc pas cela qui exigerait « une deuxième équipe de surveillants », ni « une nouvelle répartition des heures de service ». « Messieurs les ronds-de-cuir » s'imposent journellement, à son insu, la tâche immense qui, à l'en croire, retiendrait fermée cette salle... régulièrement ouverte !

Si la *Bibliographie de Belgique* n'a pas paru aussi régulièrement qu'avant la guerre, et s'il a pu lui échapper quelques publications, cela n'autorise personne à affirmer que ce service souffre d'une absence d'organisation et c'est chercher à tromper le public, contre toute vraisemblance, que de prétendre que la Bibliothèque Royale ne possède pas la moitié des ouvrages parus en Belgique.

Le service des Périodiques traverse naturellement la phase de difficultés que connaissent depuis 1914 les abonnés aux revues et les libraires. Il exige actuellement bien plus d'activité et donne lieu à des correspondances beaucoup plus nombreuses qu'en temps normal. Tous les lecteurs s'en rendent compte et conçoivent parfaitement que notre dépôt ne soit pas plus pourvu que tout autre dépôt similaire, sans être pour cela « dans un état indescriptible ». Il n'a jamais été question de supprimer dans un établissement comme le nôtre, les revues scientifiques allemandes. Il faut n'avoir jamais mis les pieds dans la salle où ils sont rangés pour penser que les périodiques s'y trouvent « pêle-mêle », et il faut avoir l'intention d'induire en erreur ceux qui ne la connaissent pas, pour l'écrire. Quand, à un moment donné, on constate que, par le fait d'un lecteur peu soigneux, il s'est produit quelque interversion dans l'ordre des livraisons, cet ordre est aussitôt rétabli par les employés de service.

Depuis de nombreuses années, le public consulte constamment le catalogue alphabétique des ouvrages imprimés, mis à sa libre disposition dans une salle contiguë à la Salle de Lecture. Comment peut-on écrire : « Le Catalogue n'existe pas ! » Les listes imprimées de nos acquisitions de livres et de périodiques sont classées depuis plusieurs années, d'après le système décimal, qu'autrefois on ne savait assez décrier et qu'aujourd'hui l'auteur de l'article déclare *insuffisamment* appliqué !

Pour taxer les bibliothécaires d'incompétence, comme le fait le modeste « anonyme », il faudrait posséder une compétence reconnue qu'il ne suffit pas de s'adjuger soi-même. Les membres de notre personnel sont actifs et compétents, et il est heureux que la bonne marche des services les plus utiles de l'établissement ne dépende pas seulement de ceux qu'on représente comme « quelques dévoués qui supportent tout le fardeau de l'inertie des autres » !

Nous concédons que nos livres passent chez le relieur (cela arrive dans toute bibliothèque bien tenue) ; qu'il arrive parfois que des livres soient prêtés, et qu'ainsi s'explique qu'ils ne peuvent temporairement pas être communiqués dans nos salles. Mais il est absolument faux que « on ne réclame jamais les livres aux emprunteurs » et que « rien n'est plus facile que de voler des volumes ». Cette assertion est précisément lancée au lendemain du jour où de nouvelles mesures de précautions viennent d'être mises en pratique.

Une conférence sur la Défense nationale (1)

Dans la salle, où l'éclat des torchères luttait contre l'ombre amassée sous la voûte très haute, la foule se pressait pour entendre la conférence qu'Edmond Picard allait donner, ce soir-là, sur la Défense Nationale.

Par la porte du fond, ouverte à larges battants, les retardataires arrivaient en traversant la salle des pas-perdus, dont le pavement de marbre luisait sous les nappes des lampes à arc, entre les gigantesques piliers qui montaient vers les ténèbres de la coupole.

La grande salle de la Cour d'assises s'emplissait peu à peu à déborder. Des gens se massaient aux portes ou se tenaient debout entre les bancs ; d'autres avaient envahi l'estrade et se rassaient derrière les sièges de la cour ; des auditeurs s'étaient hissés sur les gradins des colonnes de marbre.

André et son ami Hubert causaient, accoudés aux travées de chêne massif. Ils se communiquaient leurs réflexions, en laissant leur regard errer sur cette foule qui formait une masse indistincte sous le halo des lampres électriques.

Derrière l'estrade, un vaste panneau blanc avec une grande carte de l'Europe ; la Belgique s'y dessinait au bord de sa mer, avec ses deux fleuves, entre la France et la Prusse. André considéra un instant ce schéma, — ce coin de terre indiqué en traits rouges où s'entassaient deux races comme une fourmilière pressée.

Il lui plaisait — à lui, étudiant, qui allait être bientôt inscrit au Barreau — que ce Palais de Justice fût ainsi, après les besognes du jour, le foyer bourdonnant d'une activité de pensées, comme une sorte de grand récepteur où des forces et des idées s'accumulaient pour se répandre dans les âmes.

Les deux amis s'intéressaient à noter, dans l'assistance, des célébrités du barreau et de la politique. Il y avait là des personnages en vue, des gens qui venaient sérieux, préoccupés du sujet de la conférence, de l'avenir réservé à la patrie, — question dont on s'inquiétait trop peu ; des jeunes gens qui apportaient la foi de leurs vingt ans, toute une jeunesse rêvant d'élargir l'horizon des idées — et qui formait, dans ce palais, une petite cohorte ardente, groupée avec admiration autour de ceux en qui elle voyait ses maîtres ; des oisifs aussi, des désœuvrés contents de trouver l'emploi d'une soirée, qui venaient écouter un orateur célèbre, pour le plaisir d'entendre celui qu'on savait être un magicien du verbe, comme on va entendre un concert ; — une foule serrée en un bloc d'ombre, sous l'éclat incertain de cette lumière violente qui se brisait en miroitements aux angles des marbres et des boiseries luisantes, pour se perdre dans l'amas d'ombre qui descendait de la voûte.

De tout cela montait le bruissement vague, le chuchotement de flot que fait un public.

André regardait ce spectacle : la vaste salle de marbre sombre, pareille à un vaisseau d'église, avec les hautes colonnes qui montaient dans les ténèbres au-dessus du brasillement des torchères, les visages qui se détachaient sous les nappes de lumière — et il avait le sentiment qu'il était là comme un fidèle, dans quelque nef noyée d'ombre et d'éblouissement, et où se prépare l'office...

La grande horloge marquait huit heures et demie ; on venait de fermer les portes.

Peu à peu le silence se fit, dans l'attente où se concentraient les pensées, avec le sentiment confus pour cette foule que les paroles qu'elle allait entendre seraient de celles qui grandissent les âmes, qui haussent un instant le rythme de la vie quotidienne au-dessus des mesquineries et des soucis journaliers.

Il y eut un brusque sursaut de clarté, une illumination des lustres derrière l'estrade de la cour ; les membres du comité organisateur firent leur entrée et Edmond Picard apparut à la tribune.

Il regarda un instant ce public qui lui apparaissait confusément, comme un flot qui stagne et se creusera tout à l'heure en sillons sous le souffle des paroles ardentes.

Il commença sa conférence en montrant, tout de suite, sur la carte l'immense plaine qui se déroule au nord de l'Europe et longe la mer depuis Dunkerque jusqu'à Memel en Russie. Plus au sud, c'est la région montagneuse, barrière aux migrations des peuples et que les invasions doivent contourner en cheminant le long du littoral.

Et entre la France et l'Allemagne, depuis la Flandre jusque vers les Alpes, c'est la *bande tragique*, l'ancienne Lotharingie, toujours disputée entre les peuples, champ de bataille sans cesse renaissant, maculé de la boue sanglante des générations ; et surtout, dans cette zone tragique, c'est, au bord de la mer, ce triangle que dessine la Belgique avec ses deux fleuves qui a été le point de rencontre de tous ces courants de nations, le coin de terre toujours convoité avec les plaines de l'Escaut et de la Meuse, dont la possession vaudra, à celui qui en sera le maître, l'hégémonie de l'Europe...

Et il évoquait, à larges traits, les luttes sans trêve, acharnées : au temps de la féodalité, c'était Charles V marchand comme à une croisade, emportant avec lui l'oriflamme prise à Saint-Denys, pour aller abattre l'orgueil des grandes communes : Gand, Ypres, Bruges qui tenaient tête à la royauté et embrigadaient sous leurs ordres les communistes de Londres et les maillotins de Paris. — Les Flamands se battent attachés les uns aux autres dans la bataille l'oriflamme disparait sans qu'on sache ce qu'elle est devenue et, le soir de Roosebecque, on retrouve le corps de Philippe van Artevelde sans une blessure, écrasé sous le poids des morts... C'était Charles le Téméraire, le rude constructeur de royaumes, bâtissant avec l'épée la puissance de Bourgogne et allant effondrer son rêve démesuré dans la boue glacée des fossés de Nancy ; c'était Philippe II, le « fils du bourgeois de Gand », agonisant parce qu'il sent crouler sa domination sur les Pays-Bas et qu'il sait que sans eux c'en est fait de son système d'hégémonie catholique ; Joseph II mourait et sa main fébrile traçait ces mots : « Je meurs et ce sont les Belges

(1) Extrait de l'intéressant livre de notre confrère LÉON RYCX : *Les Années claires.*

277

Ce que l'auteur insinue relativement à la période d'occupation n'est pas plus fondé que le reste. *L'Administration*, comme il dit, n'a pas à dégager sa responsabilité : les Conservateurs restés à leur poste ont empêché l'ennemi et les activistes de désorganiser la Bibliothèque et ils n'ont pas manqué de saisir cette occasion de faire exécuter d'importants travaux que les besognes courantes avaient fait différer autrefois. C'est ainsi (pour ne citer qu'un exemple) qu'on a procédé à la vérification de milliers de livres imprimés conservés dans la « salle des doubles » ; que ceux qui n'étaient pas des *doubles*, ont été incorporés dans nos collections, tandis que deux « tapissières » de *doubles* reconnus comme tels ont été envoyées à Louvain pour la reconstitution de la bibliothèque de l'Université ; que le local ainsi évacué, situé au rez-de-chaussée, a été aménagé pour servir de dépôt définitif aux incunables et aux livres précieux qui y sont actuellement classés dans des conditions de réelle sécurité. D'autre part, le Catalogue des acquisitions d'ouvrages imprimés a continué d'être rédigé et imprimé sous l'occupation, et l'impression n'a dû en être suspendue provisoirement que le jour où une importante liste manuscrite, adressée à notre imprimeur, a été « égarée » par la Censure allemande. C'est encore pendant cette période de l'occupation qu'a été mis à jour le Catalogue *analytique*, auquel on n'a pas cessé de travailler depuis. *Et coetera...*

Il résulte de cette mise au point que l'article de votre journal a dû être inspiré par quelqu'un qui, sans être étranger à la Bibliothèque Royale, juge de son intérêt de la dénigrer systématiquement, ou encore qu'il a été écrit par quelqu'un qui, sans la connaître, a cru son informateur sur parole.

Ceux de vos lecteurs qui fréquentent la Bibliothèque Royale sont en mesure de constater journellement le contraire de ce qu'ils ont lu dans votre estimable journal ; ceux qui ne la fréquentent pas n'auront été frappés que par le titre : « Le Scandale de la Bibliothèque Royale » inscrit en grands caractères en tête d'un article de première page : il importe de leur montrer qu'il n'y a pas de *scandale*.

Si, comme nous n'en doutons pas, en insérant le dit article, vous avez eu en vue, Monsieur le Directeur, d'éclairer le public sur la situation vraie de l'importante institution scientifique mise en cause, vous ne mettrez pas moins d'empressement, nous en sommes sûrs, à accueillir la présente note rectificative.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Conservateur en chef,
PARIS.

Cette lettre est une protestation administrative qui s'imposait.

Disons le tout de suite, notre attaque contre la Bibliothèque Royale n'est pas un fait accidentel et isolé. Voilà plus de dix ans que dans tous les milieux intellectuels, dans la presse, dans le monde universitaire, à l'Académie, au Conseil d'administration de la Bibliothèque Royale, on ne cesse de dénoncer l'état de désorganisation lamentable de cet établissement.

Aussi bien, la lettre de M. Paris nous donne complètement raison. Elle déclare que la Bibliothèque Royale est ouverte de 9 heures à midi, de 2 à 5 heures et de 7 à 10 heures. C'est contre quoi nous avons protesté. Avant la guerre, la Bibliothèque était ouverte, dans l'intérêt de tous les travailleurs, de 9 à 10 heures du soir, sans interruption, sinon de 6 à 7 heures pour l'aérage des salles.

278

La lettre avoue que la *Bibliographie de Belgique* n'a pas paru aussi régulièrement qu'avant la guerre. La vérité est qu'elle a cessé de paraître en 1917, et qu'aucune mesure n'a été prise pour reconstituer ce service. Les libraires protestent contre la suppression de ce moniteur des publications nationales qui leur est indispensable. Nous maintenons, en outre, que le service de la *Bibliographie de Belgique*, confié à un seul fonctionnaire, immobilisé à son bureau, sans contact avec les éditeurs belges, et qui ne peut suffire à la besogne, souffre de sa mauvaise organisation.

M. le Conservateur en chef veut bien avouer, pour le besoin de la cause, que quelques publications belges ont pu échapper au service de la *Bibliographie de Belgique*. En réalité, comme nous le prétendons, la *Bibliographie de Belgique* n'étant pas informée de ce qui se publie en province, a toujours laissé échapper une quantité invraisemblable d'ouvrages belges, dont on cherche vainement la mention dans ses bulletins. Aussi bien, pourquoi le dépôt légal, qui fonctionne partout avec succès, n'a-t-il pas été institué encore en Belgique?

La lettre reconnaît « que le service des périodiques traverse une phase de difficultés ». Nous n'avons jamais eu l'intention de récriminer contre le fonctionnement actuel de ce service. Nos protestations contre sa très mauvaise organisation remontent à sa fondation. Depuis toujours, et sans qu'il y ait été jamais remédié, les périodiques arrivent à la Bibliothèque avec des retards qui varient entre dix jours et deux mois. On ne s'inquiète pas d'acquérir de nouvelles revues étrangères, ni de compléter les revues incomplètes, si bien que, depuis toujours, les travailleurs qui doivent recourir aux revues, à l'encontre de ce qu'affirme le directeur de la Bibliothèque, ne trouvent que motifs d'irritation et de déconvenue.

Nous comprenons que les numéros d'une même revue ne soient pas remis selon leur ordre numérique dans leurs casiers respectifs, et l'on est bien bon de nous prêter, à ce sujet, une récrimination. Nous avons dit, et nous répétons qu'il n'y a plus aucun ordre dans le classement matériel des périodiques. Jadis on les retrouvait facilement d'après le catalogue de M. Rolin ; aujourd'hui que l'on a intercalé dans les casiers de nouvelles revues, l'on trouve par exemple : *Par delà les Terrils*, à côté du *Bulletin de l'Union Celtique;* le *Combattant*, à côté de l'*Echo des Ministères, History of the War*, à côté du *Bulletin administratif et judiciaire; La Femme à la Campagne*, à côté de l'*Annonce timbrologique...*

Est-il vrai, oui ou non, que M. le Conservateur en chef a été saisi d'une proposition tendant à supprimer purement et simplement l'achat des plus importantes revues scientifiques allemandes?

279

La lettre veut bien nous apprendre qu'à côté de la salle de lecture il y a un catalogue mis à la disposition du public.

Tout le monde sait cela. Nous avons dit et nous répétons que ce catalogue est un instrument de travail tout à fait inutile. Ce catalogue est incomplet. Depuis quatre ans et demi il n'a reçu aucune fiche relative aux ouvrages étrangers et aux ouvrages belges anciens ; les acquisitions de 1912 n'y figurent pas, et depuis 1917 les fiches relatives aux ouvrages belges manquent dans ce répertoire. Ainsi, plus de 30,000 ouvrages sont soustraits à la consultation des lecteurs.

Etait-il rien de plus simple, en attendant la publication des listes d'acquisition, d'intercaler dans ce catalogue mis à la disposition du public, comme on l'a fait dans le catalogue réservé aux bibliothécaires, des fiches dactylographiées au fur et à mesure de l'acquisition de volumes?

Les fonds Van Hulthem (30,000 volumes), Fétis (7,000), Muller (5,000), Faber, etc., ne sont pas représentés dans ce catalogue général. Comme le public, le plus souvent, ignore l'existence de ces fonds, il est privé de leurs richesses. Averti, il est obligé de consulter successivement des répertoires différents, ce qui l'entraîne à des recherches longues et fastidieuses.

Un simple découpage et collage sur fiches avec intercalation dans le catalogue général eût obvié à ce grave inconvénient.

Enfin, plus de 20,000 volumes du fonds américain, constitué par la commission des échanges internationaux, se détériorent dans les caves, faute d'avoir été inventoriés et catalogués.

Il y a dix ans que la classification décimale a été adoptée à la Bibliothèque Royale, et que les bibliothécaires attachés à la section du catalogue passent la majeure partie de leur temps à indexer décimalement les volumes nouveaux ; or, aucun catalogue sur fiche, classé d'après ces indexes, n'a été constitué. Tous les éléments de cet outil existent — l'outil n'existe pas ! Le catalogue indexé décimalement a son utilité — tout le monde l'a toujours reconnu — dans une bibliothèque, à côté d'un répertoire d'ouvrages, *par sujet*, dont la consultation est moins compliquée. Par malheur, à la Bibliothèque Royale, il n'existe qu'un catalogue *par sujet*, hybride, fautif, embryonnaire, qui induit le lecteur en erreur bien plus qu'il ne le sert.

Nous approuvons pleinement le prêt à l'extérieur de l'ouvrage de la Bibliothèque, du moment que ce prêt est consenti dans des conditions réglementaires. Mais il est

280

inadmissible que certains emprunteurs puissent garder chez eux des volumes pendant des mois, et même des années, sans en éprouver le moindre désagrément.

Nous sommes de l'avis de M. Paris : toute bibliothèque bien tenue envoie ses livres au relieur ; mais le relieur d'une bibliothèque bien tenue ne les garde pas quatre et cinq mois, comme il arrive trop souvent à la Bibliothèque Royale.

Mais en voilà assez. Au début de sa lettre, M. Paris nous annonce qu'il a envoyé le double de sa protestation à M. le Ministre des Sciences et des Arts. Son but est clair : il tente de se disculper vis-à-vis de celui-ci et il a présenté sa défense. Nous avons précisé nos plaintes. C'est à M. Destrée qu'il appartient de savoir qui, du public que nous représentons, ou de la direction de la Bibliothèque mise en cause, a raison dans cette affaire.

JURISPRUDENCE

Civ. Termonde, 4 déc. 1919.

Prés. : M. VAN GINDERACHTER.—Plaid. : MMes FIRMIN VAN DEN BOSSCHE c. COOREMAN et VAN DER ELST.

(Antwerp Engineering Company Limited c. Commune de Zwyndrecht et Etat belge.)

RÉQUISITIONS MILITAIRES. — OBJETS SUSCEPTIBLES DE RÉQUISITION. — PÉRIODES ASSIMILÉES AU TEMPS DE GUERRE. — DOMMAGES CAUSÉS PAR LES RÉQUISITIONS. — COMPÉTENCE DU JUGE DE PAIX.

Il est conforme à l'esprit de la loi de comprendre parmi les objets susceptibles d'être réquisitionnés toutes les choses utiles à la conduite de la guerre.

L'article 6 de la loi de 1887 assimile au temps de guerre les époques où les troupes sont mises en marche, concentrées ou cantonnées pour veiller à la sécurité extérieure du pays; nous sommes à pareille époque, puisque les troupes sont concentrées en pays allemand.

Le juge de paix seul est compétent pour connaître des demandes en indemnité à raison des réquisitions régulières et des dommages auxquels elles donnent lieu.

Attendu que la demande tend : 1° à voir déclarer illégale et arbitraire les réquisitions faites par l'autorité militaire d'ateliers, de chantiers et de cales sèches appartenant à l'Antwerp Engineering ; 2° à entendre condamner la commune de Zwyndrecht et l'Etat belge à payer solidairement la somme de 50,000 francs à titre d'indemnité pour privation de jouissance ; 3° à voir constater par experts les dommages occasionnés aux installations réquisitionnées, par un usage abusif ;

Attendu que la commune de Zwyndrecht régulièrement invitée par l'autorité militaire à procéder à la réquisition critiquée, a eu recours à une procédure en tous points conforme aux lois qui règlent la matière ;

Attendu que la demanderesse objecte que la réquisition est illégale parce que les lois qui fixent les droits de l'Etat sont de stricte interprétation et que ni l'arrêté-loi du 4 août 1917, ni la loi du 14 août 1887, ni l'arrêté royal du 31 décembre 1889 ne prévoient *in terminis* la faculté de réquisitionner des cales sèches, des ateliers ou des chantiers ; qu'elle ajoute que la Belgique n'étant plus en état de guerre, l'autorité militaire ne peut continuer à user des installations litigieuses ;

Attendu que le législateur n'a pu prévoir ni énumérer

---

qui me tuent... ». La France, l'Espagne, l'Autriche sacrifiaient le sang de leur jeunesse, épuisaient leur or et les ressources de leurs arsenaux pour la perpétuelle « guerre en Flandre », parce qu'elles savaient que celui qui serait maître de ces plaines, et qui tiendrait sous sa main l'Escaut, dominerait l'Europe. — C'est entre la Meuse et l'Escaut que Wellington venait prendre position pour y attendre Napoléon...

Il parlait alors de ce coin de terre sur lequel se presse une masse compacte, une fourmilière tenace, sans cesse ravagée et sans cesse renaissante, en proie tour à tour à l'Espagne, à l'Autriche, à la France, — martyrisée, tenaillée, saignée à blanc par les supplices et les bûchers, et toujours obstinée, ne se laissant pas arracher de son cœur le rêve indompté d'être libre, fournissant continuellement en holocauste ses martyrs, se remettant avec une foi têtue à la tâche de rebâtir la patrie entre deux dévastations ; — et pour peu que l'étreinte se desserrât, sous Albert et Isabelle, ou sous Marie-Thérèse, recommençant à vivre dans une telle prolifération, une telle ardeur d'effort, réédifiant les beffrois et les hôtels de ville, faisant surgir de telles merveilles d'art et de foi avec les Van Eyck, les Memling, les Rubens, que cette terre demeure, après les invasions et les pillages, plus riche en trésors que ne sont ses grands voisins. « Est-ce donc que cette terre possède, dans les alluvions des fleuves dont elle est née, une sorte de ferment mystérieux de vie et de labeur — comme elle possède sur cinq lieues de sa rivière la Lys, le ferment inconnu qui fait rouir le lin de sa plaine blonde... »

Puis Edmond Picard parlait du présent ; il laissait le grand panneau avec la carte l'Europe sur lequel il avait désigné les contrées et les villes, et il revenait vers le public : il lui parlait de l'heure présente.

« Voilà quatre-vingts ans que nous sommes libres, que nous avons une patrie à nous et indépendante, que l'œuvre pour laquelle nos pères ont tant souffert est réalisée. Nous nous sommes remis au travail ; nous avons créé une Belgique nouvelle sous les tropiques, une floraison d'art splendide commence à monter de la sève de la terre belge. — Mais avons-nous fait le nécessaire pour mettre nos trésors à l'abri.... Songeons-nous suffisamment par quelles larmes et par quels supplices à travers les siècles notre patrie a été payée ; et avons-nous songé suffisamment à sa défense. »

Il montrait à la frontière de l'Est la menace s'accumulant, l'Allemagne enflée de sa force prêchant parmi ses peuples un évangile de conquêtes et de rapines, les corps d'armée se massant au long de notre pays ; et il montrait sur la carte l'emplacement des divisions, marquées par leur numéro en chiffres romains, le Ier corps à Crefeld, le VIe à Barmen, le VIIe à Dusseldorf, et les autres s'échelonnant jusqu'à Trèves. Les voies stratégiques se multipliaient, poussées vers la Belgique, étendues sans cesse avec toujours de nouveaux quais d'embarquement pour des centaines de milliers d'hommes ; les camps surgissaient à portée de canon de notre frontière, bondés de matériel et d'hommes, pouvant dégorger instantanément les colonnes d'armées en route vers la Meuse.

Sur la carte figuraient en points rouges les villes où siégeaient des associations pangermanistes. Et c'était le long de notre pays que ces points rouges s'accumulaient, foyers des doctrines de violence et d'asservissement, — si nombreux, si pressés qu'ils formaient comme une tache sanglante sur le schéma de la carte d'Europe...

Et cette foule qui écoutait sentait s'amonceler la menace qui venait de l'est ; elle suivait le travail d'approche de l'envahisseur qui amenait ses bataillons, son matériel, ses batteries et les poussait sous le souffle des prédications de ses écrivains et de ses universitaires, — toute une organisation énorme, méthodique, soutenue par un concept de domination qui prêchait pour Caïn le droit d'égorger Abel...

On sentait s'accumuler quelque chose de formidable et une angoisse montait dans les pensées, faisait écho aux paroles jetées d'une voix qui frémissait, — cette voix ardente, comme brûlée de fièvre et de larmes, qui exerçait un tel magnétisme sur les auditoires.

Il semblait que sur ce public, sur cette foule pressée, un fluide passait en grands sillons magnétiques, comme une houle que les phrases fiévreuses élargissaient dans les âmes ; la tension des pensées se lissait sur le pli des visages, dans les yeux où passaient des ombres. Oui, on comprenait : des choses auxquelles on n'avait pas assez pensé et qui se faisaient plus claires... l'incertitude de l'avenir, des préparatifs qui se faisaient contre nous, menaçant ce qui est la moitié de notre âme : la liberté, être indépendant et libre, ne pas connaître l'oppresseur... des choses qui sont notre vie même et auxquelles on ne pense pas parce qu'elles sont naturelles et qu'il ne semble pas qu'elles puissent disparaître, pas plus que ne peut disparaître l'air que respirent nos poitrines...

Edmond Picard revint vers le public. Il terminait ; il expliquait l'anxiété qui le poignait au soir de la vie, il disait : « J'ai beaucoup battu les chemins de notre pays, avec un sentiment de ferveur pour notre patrie — et j'ai une angoisse quand je pense à l'avenir... »

C'était fini. Une acclamation monta, un crépitement d'applaudissements exaltés qui ne cessait pas, une extraordinaire ovation dans laquelle cette foule, sur laquelle l'angoisse s'était appesantie, faisait passer son âme et voulait crier sa communauté de foi avec celui qui venait de parler.

* * *

Le public s'écoula à travers les pas-perdus. Dans les groupes qui passaient sous la coupole battue de lumière, au pied des piliers géants qui montaient là-haut dans les ténèbres du dôme, des auditeurs commentaient la conférence.

André entendit, dans un groupe, le bâtonnier qui disait : « Nous avons toujours voulu faire de la défense nationale au rabais. Fasse Dieu qu'un jour nous n'ayons pas à verser des pleurs de sang... »

toutes les choses qui pouvaient devenir nécessaires à la bonne fin des opérations militaires et que les termes très généraux dont il s'est servi dans l'article 4, § 5 et 9 de la loi du 14 août 1887 font ressortir à suffisance qu'il est conforme à l'esprit de la loi de comprendre parmi les objets susceptibles d'être réquisitionnés toutes les choses utiles à la conduite de la guerre ;

Attendu que l'article 6 de la loi de 1887 assimile au temps de guerre les époques où les troupes sont mises en marche, concentrées ou cantonnées pour veiller à la sécurité extérieure du pays ; que nous sommes à pareille époque, puisque les troupes sont concentrées en pays allemand ;

Attendu que le juge de paix seul est compétent pour connaître des demandes en indemnité à raison des réquisitions régulières et des dommages auxquels elles donnent lieu (art. 17, loi de 1887 ; art. 4, arrêté-loi du 4 août 1917) ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. VAN WINCKEL, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, toutes conclusions écartées, **se déclare incompétent** pour connaître de l'action ; **en déboute** la demanderesse, la **condamne** aux dépens à taxe.

J.P. Fontaine-l'Évêque, 14 nov. 1919.

Siég. : M. F. GRÉGOIRE. — Plaid. : MMes LEMAIRE c. DE WINDE (du Barreau de Bruxelles).

(Losseau c. État belge.)

RÉQUISITIONS MILITAIRES. — RÉQUISITION RÉGULIÈRE EN 1914. — ACCORD DES PARTIES SUR L'INDEMNITÉ. — REVISION DE L'INDEMNITÉ EN 1919. — PRÉTENTION NON FONDÉE. — DÉBITION DES INTÉRÊTS DEPUIS LA FIXATION DE L'INDEMNITÉ.

Lorsqu'une réquisition a été faite en 1914 par une commission militaire ayant reçu pouvoir à cet effet de M. le Ministre de la guerre, et qu'après examen contradictoire de l'objet réquisitionné, parties se sont mises d'accord sur le montant de l'indemnité, l'Etat ne peut revenir sur cet accord et une commission créée en 1919 ne peut ni légalement ni équitablement y apporter une modification.

Les termes impératifs de l'article 110 de l'arrêté royal du 31 décembre 1889 renferment une mise en demeure de plein droit créée par la loi elle-même au profit du prestataire et à charge du département débiteur de l'allocation.

Attendu qu'à la date du 1er août 1914, la voiture automobile du demandeur, limousine Torpedo, marque Nagant, châssis n° 529, quatre cylindres, plaque de l'État n° 18315, fut réquisitionnée pour les besoins de l'armée belge par une commission militaire ayant reçu pouvoir à cet effet de M. le Ministre de la guerre ;

Qu'un bon n° 62 fut délivré au demandeur par l'officier président de la dite commission et certifié exact par M. le Bourgmestre de Fontaine-l'Évêque ;

Qu'après examen contradictoire de la machine réquisitionnée, le prestataire demandeur en fixa la valeur à 10,000 francs, et la commission, agissant pour l'autorité requérante, à 8,500 francs ;

Attendu qu'à la demande même de cette autorité, le prestataire demandeur déclara, le 19 août 1919, accepter la valeur attribuée à son automobile, soit la somme de 8,500 francs, ce conformément à l'article 108 de l'arrêté royal du 31 décembre 1889 ;

Attendu que de ces éléments acquis aux débats, il résulte que le montant de l'indemnité due au demandeur a été fixée dès le 19 août 1914 ;

Qu'en conséquence, l'autorité requérante, soit le Ministre de la guerre, était tenu, conformément à l'article 110 de l'arrêté royal du 31 décembre 1889, de mandater le montant de l'allocation portée au modèle n° 15, que le bourgmestre de Fontaine-l'Évêque, en vertu de l'article 109 du même arrêté royal, avait dû lui faire parvenir ;

Que ce mandat aurait dû, selon le même article, être dressé immédiatement après la vérification de l'état modèle 15 dont mention ci-dessus rappelée ;

Attendu que le défendeur, en ses conclusions, soutient que la circonstance que le demandeur aurait accepté l'évaluation faite par l'autorité requérante lors de la réquisition est sans effet juridique ; que l'évaluation par l'autorité requérante n'est qu'une formalité administrative et qu'aucune offre portant sur une somme de 8,500 francs n'ayant jamais été faite par l'État, il ne saurait être question d'un concours de volonté ni de perfection d'un contrat ; que la seule offre qui, en cas d'acceptation, peut lier l'État, est celle du Ministre de la guerre ;

Attendu qu'il ne peut être fait droit à semblable prétention ;

Attendu, en effet, qu'il est incontestable que la commission militaire, auteur de la réquisition de la voiture automobile du demandeur, fut désignée par le Ministre de la guerre ; qu'elle agit pour lui et en son nom ; que ses décisions devaient lier le Ministre de la guerre ;

Que les termes mêmes du bon de réquisition « valeur attribuée aux prestations par les prestataires et l'autorité requérante » démontrent que cette commission avait pouvoir de fixer cette valeur ;

Que si, comme en l'espèce, examen contradictoire de l'objet réquisitionné est fait par une commission, agissant pour et au nom du Ministre de la guerre et l'intéressé prestataire, et si, après examen, chaque partie donne à l'objet la valeur qu'elle juge bon lui

attribuer ; si, enfin, le prestataire, en réponse à la demande de la commission requérante, déclare accepter la somme fixée par elle, il s'impose au juge de décider que le concours de volontés capables de s'engager s'est manifestement réalisé ;

Attendu qu'il doit en être d'autant plus décidé en ce sens, qu'au cours des débats il fut reconnu que d'autres prestataires d'objets de même nature réquisitionnés au mois d'août 1914, avaient reçu, dès lors, le montant des valeurs attribuées à leur automobile par la même commission militaire que celle qui a réquisitionné, examiné l'automobile du demandeur et lui a attribué la valeur de 8,500 francs ;

Que cet élément est décisif, et quant au pouvoir conféré par le Ministre de la guerre à la commission militaire, et quant aux obligations engendrées à sa charge par les décisions qu'elle a prises après débat contradictoire avec les prestataires intéressés ;

Attendu que la commission créée en 1919 ne pouvait donc, ni légalement ni équitablement, apporter aucune modification à un accord existant depuis le mois d'août 1914 ;

Que cette commission ne possédait au reste plus les éléments suffisants d'appréciation de la valeur en 1914 l'automobile réquisitionnée, que les parties reconnaissent ne plus exister ;

Attendu, enfin, que la situation de fait et de droit ci-dessus exposée ne met pas obstacle à l'application de la loi du 14 août 1887 et de l'arrêté royal du 31 décembre 1889 ;

Qu'en effet, les faits et documents servant à éclairer la religion du tribunal n'ont été révélés qu'au cours des débats ;

Que le juge a observé l'article 113 de l'arrêté royal dont s'agit, préalablement à ces révélations ; qu'aux termes de l'article 114 du même arrêté, le juge de paix connaît de la contestation en premier ressort, quelle que soit la somme réclamée ;

Attendu qu'il est reconnu que le demandeur a reçu le 3 juin 1919, sous réserves, une somme de 7,750 francs.

Quant aux intérêts réclamés par le demandeur :

Attendu qu'en principe les intérêts ne sont dus qu'en vertu d'une convention, ou d'un jugement, ou d'une mise en demeure ;

Attendu, en l'espèce, qu'il est acquis que, dès le 19 août 1914, le Ministre de la guerre devait au demandeur la somme de 8,500 francs ;

Qu'aux termes impératifs de l'article 110 de l'arrêté royal du 31 décembre 1889, il devait faire mandater, immédiatement après la vérification de l'état modèle 15 lui transmis par le bourgmestre de Fontaine-l'Évêque, conformément à l'article 109 du même arrêté royal, le montant de l'allocation allouée au demandeur ;

Que ces termes renferment une mise en demeure de plein droit créée par la loi elle-même au profit du prestataire et à charge du département débiteur de l'allocation ;

Que les intérêts sont donc dus au demandeur depuis le 19 août 1914 ;

Attendu que si, en droit, il y a lieu d'en décider ainsi, l'équité le commande à son tour et pour deux raisons également puissantes : 1° l'automobile dont fut privé le demandeur fut utilisée par le ministère de la guerre durant plusieurs années, pour les besoins de l'armée, sans doute, mais sans qu'il doive nécessairement en résulter un sérieux préjudice pour le demandeur ; 2° d'autres prestataires que le demandeur reçurent immédiatement le montant de l'allocation, valeur attribuée à leur automobile ; il ne se comprend point que le demandeur qui, dès le 19 août 1914, avait accepté, comme les autres, la somme fixée par la commission militaire, n'en ait pas, comme eux, touché immédiatement le montant dont il eût pu tirer avantage ;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, **dit** la demande recevable et fondée ; en conséquence, **condamne** le défendeur à payer au demandeur la somme de 750 francs restant due sur celle de 8,500 francs, les intérêts moratoires à 4 1/2 p. c. depuis le 19 août 1914 jusqu'au 3 juin 1919, sur la somme de 7,750 francs ; les intérêts moratoires au même taux sur la somme de 750 francs, depuis le 19 août 1914 jusqu'au jour de l'avertissement-citation ; les intérêts judiciaires et les dépens de l'instance.

Tribunal des dommages de guerre de Charleroi, 3 févr. 1920.

Prés. : M. BIERNAUX. — Commissaire de l'Etat : M. DOHY. — Plaid. : Me MAURICE CAMBIER.

(M. Dohy c. Société de Monceau Saint-Fiacre.)

DOMMAGES DE GUERRE. — ALLOCATION PROVISIONNELLE. — DOMMAGE CAUSÉ A L'INDUSTRIE. — COEFFICIENT PROVISIONNEL DE REMPLOI. — FIXATION.

Pour établir le montant de l'allocation provisionnelle réclamée par une société industrielle, le coefficient de remploi de 2 est manifestement insuffisant.

Le coefficient moyen, variant entre 3 1/4 et 4, proposé par la Section du Comité central industriel au Comité supérieur, est relativement en dessous de la réalité industrielle actuelle.

Le tribunal, statuant provisionnellement, peut donc admettre sans danger un coefficient de 3.25.

Attendu que la société demanderesse est constituée de personnes de nationalité belge et qu'aucune cause

de déchéance prévue par la loi n'est relevée à sa charge ;

Attendu qu'il résulte des pièces versées au dossier, des rapports faits au cours de la guerre par les fonctionnaires du corps des mines, par le rapport de M. l'ingénieur Legrand de septembre 1919, des visites et enquêtes de M. le Commissaire de l'Etat, que la société demanderesse a subi des dommages excessivement importants et qu'une allocation provisionnelle est indispensable à la reconstruction de ses usines ;

Attendu que la demande provisionnelle faite par la société demanderesse est de 20,000,000 de francs ;

Attendu que la demanderrese, pour justifier la dite demande, fait état d'une réclamation future pour la démolition complète des hauts fourneaux ;

Attendu que le tribunal ne peut tenir compte actuellement de cette réclamation, sans doute justifiée, mais qui n'est point encore présentée ;

Attendu que la réclamation de dommages présentée par la société demanderesse s'élève à 9,144,231 fr. 25 ; que cette réclamation est justifiée par des bons de réquisition et documents d'enlèvement valorisés par le groupement officiel des hauts fourneaux et aciéries belges agréé par le gouvernement ;

Attendu que la société demanderesse reconnaît avoir récupéré du matériel pour une somme de 3 millions de francs.

Qu'ainsi la réclamation ne porte plus que sur une somme de 6,144,231 fr. 25 ;

Que le commissaire de l'Etat table dans ses conclusions sur un coefficient de remploi de 2, coefficient manifestement insuffisant ;

Que la société demanderesse produit un état de commandes, par lequel elle prétend justifier un coefficient de remploi 4.29 ;

Attendu que la Section du Comité central industriel a proposé au Comité supérieur un coefficient moyen variant entre 3 1/4 et 4 ;

Que ces coefficients sont relativement en dessous de la réalité industrielle actuelle ;

Qu'ainsi le tribunal peut admettre sans danger un coefficient de 3.25 ;

Que cela donnerait une somme de 19,968,751 fr. 56 ;

Qu'il est acquis que la société demanderesse a reçu par voie administrative une somme de 3,220,300 francs, somme qu'il y a lieu de déduire de la somme de 19 millions 968,751 fr. 56 ;

Qu'ainsi la société demanderesse a droit à une somme de 19,968,751 fr. 56, moins 3,220,300 francs, soit 16,748, 845 fr. 56 ;

Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis en grande partie conforme de M. le Commissaire de l'Etat, **alloue** à la société demanderesse, à titre d'allocation provisionnelle, la somme de 16,748,845 fr. 56, payable en deux tranches : la première, de 9 millions de francs, deux mois après la signification du présent jugement ; la deuxième, de 7,748,845 fr. 56, le 30 juin 1920, pour la réparation et la reconstruction de ses usines ;

Dit que la demanderesse, conformément aux articles 22 et 46 de la loi du 10 mai 1919, devra justifier de l'emploi des sommes allouées pour le 31 octobre 1920 par la reconstruction de ses ateliers, achat de machines, reconstruction, frais de réinstallation du matériel recouvré, etc...

Dépens à charge de l'Etat.

Tribunal des dommages de guerre de Courtrai (3e ch.), 4 déc. 1919.

Prés. : M. VERBEKE. — Commissaire du gouvernement: M. L. GEERAERT.

(Veys Alphonse c. Etat belge.)

DOMMAGES DE GUERRE. — LOGEMENT DE MILITAIRES ENNEMIS. — FRAIS REMBOURSABLES. — EXPULSION. — APPLICATION DE L'ARTICLE 14. — FORFAIT.

Le fait de loger des militaires ennemis n'entraîne pas uniquement une perte de jouissance, mais entraîne certains frais qui doivent être remboursés.

L'expulsion de la maison que le sinistré habite et dont il est propriétaire tombe sous l'application du forfait de l'article 14.

Il en est d'autant plus ainsi lorsque l'expulsion a eu pour cause l'évacuation de la ville, par l'effet du bombardement, et lorsque l'immeuble a été effectivement, bien qu'après le départ, endommagé par les obus.

Attendu que la demande tend à la réparation du dommage causé par : 1° les frais occasionnés par le logement de soldats ennemis pendant trente et un mois ; 2° par l'expulsion du demandeur par les Allemands, en juin 1917, de la maison lui appartenant et dans laquelle il habitait, cette expulsion l'ayant obligé de louer une maison à Bruxelles et d'y payer un loyer de 300 francs par an, du 1er juillet 1917 jusqu'au 31 décembre 1918, soit la somme de 450 francs ;

Attendu que la demande a été introduite au vœu de la loi et qu'aux termes de l'article 2 de la loi du 10 mai 1919, donnent lieu à réparation les dommages certains et matériels résultant de l'atteinte directe portée sur le territoire de la Belgique aux biens meubles et immeubles, par l'autorité ennemie, ou ses préposés ou ressortissants ;

En ce qui concerne le premier chef :

Attendu qu'il est établi que pendant trente et un mois, de mi-novembre 1914 jusqu'au 24 juin 1917, le demandeur a été obligé de loger dans sa maison des officiers, des sous-officiers et des soldats allemands,

qu'il a dû payer le gaz consommé par les militaires, qu'il a eu des frais de blanchissage de linges et de nettoyage, qu'il a dû fournir du charbon pour le chauffage et la cuisine, que ces débours constituent un dommage direct et matériel qui peut être fixé *ex æquo et bono* à 12 fr. 50 par mois ;

En ce qui concerne le deuxième chef de la demande :

Attendu que le demandeur, se basant sur l'article 14 de la loi du 10 mai 1919, demande l'allocation forfaitaire prévue par le dit article, en déclarant une valeur de 14,000 francs comme étant celle de son immeuble en juillet 1914 ;

Qu'il demande donc une somme de 1,050 francs ;

Attendu que M. le Commissaire du gouvernement, s'appuyant sur les textes de la loi et les discussions parlementaires, conteste le bien-fondé de la demande ;

Attendu que M. le Commissaire soutient que pour pouvoir appliquer l'indemnité forfaitaire de l'article 14, il faut que le préjudicié ait été forcé d'abandonner son habitation par suite du dommage, c'est-à-dire quand la chute d'une bombe d'aéroplane ou l'éclatement d'obus ou un incendie consécutif à un fait de guerre ont rendu la maison inhabitable, et que tel n'est pas le cas dans l'espèce ;

Attendu que si le rapporteur à la Chambre, l'honorable M. Mechelynck, a été d'avis que la réquisition ne peut être considérée comme un dommage direct et matériel, le rapporteur au Sénat, l'honorable M. Dubon, et le Ministre des affaires économiques, M. Jaspar, ont été d'un avis contraire ;

Que c'est cette dernière interprétation qui doit prévaloir ;

Que la circulaire ministérielle du 23 juin 1919 n'a aucune force de loi et se trouve être le contre-pied de l'opinion formelle exprimée par le ministre au moment du vote de l'article 14 ;

Que la dite opinion semble basée sur une saine appréciation des conséquences naturelles du vote de l'article 2 de la loi comme des stipulations de l'article 2 de l'arrêté-loi du 23 octobre 1918 ;

Attendu, au surplus, que M. Van Bladel, dans son commentaire de la loi (t. Ier, p. 128), malgré qu'il soit d'un avis contraire, admet l'extension de la disposition de l'article 14 au cas où l'évacuation n'a pas eu lieu à la suite d'un dommage préexistant, mais lorsque la maison est destinée à une destruction imminente, destruction qui s'est réalisée par la suite ;

Attendu que c'est bien le cas de l'espèce, puisque le demandeur a été obligé d'évacuer Menin en juin 1917 à la suite du bombardement de la ville, et qu'après son départ non seulement sa maison, mais encore tout le quartier de la ville dans lequel elle se trouvait a été détruit ou tout au moins fortement endommagé ;

Attendu que le demandeur n'a encouru aucune des déchéances prévues par la loi sur la matière ;

Qu'il appert de la carte d'identité produite délivrée par la ville de Menin sous le n° ..., que le demandeur est de nationalité belge ;

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, **alloue** au demandeur, par application de l'article 3 de la loi du 10 mai 1919, la somme de 387 fr. 50, pour frais lui occasionnés par le logement de militaires ennemis et, par application de l'article 14 de la même loi, celle de 1,050 francs pour dommages lui causés par l'évacuation forcée par lui et sa famille de la maison dont il était propriétaire ;

Intérêts comme de droit ;

Dépens à charge de l'Etat.

Tribunal des dommages de guerre de Courtrai (3e ch.), 4 déc. 1919.

Prés. : M. VERBEKE. — Commissaire du gouvernement: M. GEERAERT.

(Van den Abeele c. Etat belge.)

DOMMAGES DE GUERRE. — AMENDE. — COMPÉTENCE TERRITORIALE. — LIEU OU LE DOMMAGE EST SUBI.

Le lieu où le fait qui a motivé la condamnation à l'amende a été perpétré et celui où la contravention a été constatée sont indifférents, et seul doit être pris en considération le lieu où le dommage a été subi.

Attendu que la demande tend à la restitution d'une amende de 70 marks infligée à l'épouse du préjudicié par l'autorité allemande, parce qu'elle avait quitté le territoire de la commune de Menin (Belgique) pour se rendre sur celui de la commune de Neuville-en-Ferrain (France), sans être munie d'un passe-port ;

Que M. le Commissaire du gouvernement soutient que la demande n'est pas recevable ;

Attendu que la contravention a bien été constatée, d'après les affirmations sous serment du préjudicié, sur le territoire de la Belgique, lors du retour de l'inculpée, mais qu'elle n'y a pas été commise puisque c'est précisément pour avoir quitté ce territoire que l'épouse Van den Abeele s'est exposée à l'amende ;

Qu'elle a été condamnée et a dû payer à Neuville-en-Ferrain ;

Que le lieu où le fait qui a motivé la condamnation a été accompli est indifférent, et que seul doit être pris en considération le lieu où le dommage a été subi ;

Dans l'espèce la somme en question a été déboursée sur territoire français, à la suite d'un jugement rendu par l'autorité ennemie compétente en ce moment-là sur le dit territoire ;

285

Qu'il est inutile de statuer plus avant sur la question de savoir si, en fait, une pareille amende peut être remboursée ;

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, **déclare la demande non recevable** et en **déboute** le demandeur ;

Frais à charge de l'Etat.

Tribunal des dommages de guerre de Courtrai, 3 sept. 1919.

Prés. : M. J. MUSSELY. — Commissaire du gouvernement : M. LÉON GEERAERT.

(H. Léonard-Dupont c. Etat belge.)

DOMMAGES DE GUERRE. — BIENS MEUBLES. — VINS ET DENRÉES. — INDEMNITÉ DE REMPLOI. — REJET.

Le législateur spécifie restrictivement dans les articles 18 *et* 19 *de la loi les objets mobiliers qu'il juge dignes de la faveur de remploi. Il cite les meubles meublants, à l'exclusion de tout objet d'art ou de luxe.*

Il résulte des travaux préparatoires que l'expression « meubles meublants », dans l'article 18 *de la loi, est équivalente à celle de « mobilier garnissant l'immeuble ».*

Nulle part n'apparaît l'intention du législateur de comprendre dans cette expression les vins et denrées. Si ceux-ci se trouvent dans l'immeuble, il n'est pas vrai qu'ils le garnissent.

Par conséquent, il n'y a pas lieu à l'indemnité de remploi pour les vins des particuliers.

Attendu que la demande tend au paiement d'une somme de 6,731 francs comme indemnité de remploi pour 857 bouteilles de vin appartenant au demandeur et réquisitionnées par l'ennemi chez MM. Jules Decannière et Cie, rue de la Prévôté, 23, à Courtrai, qui les tenaient en dépôt ;

Attendu que ce vin a été payé au demandeur à des prix variant entre 2 fr. 90 et 5 francs la bouteille, ensemble 3,365 fr. 50 ; qu'il reconnaît que ces prix, sensiblement supérieurs aux prix d'achat, compensent la plus-value acquise par les vins en vieillissant, depuis le moment de l'achat jusqu'au moment de l'enlèvement, mais qu'il évalue à 6,731 francs la somme qui lui sera nécessaire actuellement pour remplacer les vins enlevés par des vins de même qualité ;

Attendu que si le législateur a accordé l'indemnité complémentaire de remploi d'une façon générale pour toutes catégories d'immeubles, il spécifie restrictivement dans les articles 18 et 19 de la loi les objets mobiliers qu'il juge dignes de la même valeur ; que parmi eux il cite les meubles meublants, à l'exclusion de tout objet d'art ou de luxe ; que la question se réduit à

286

savoir si les vins sont compris dans les termes « meubles meublants » et, dans l'affirmative, s'ils ne constituent pas les objets de luxe ;

Attendu qu'il résulte des travaux préparatoires de la loi, notamment du deuxième rapport à la Chambre (n° 75, p. 41) et de la réponse faite au Sénat, par le rapporteur Dubost à M. Libioulle, qui avait proposé par amendement d'ajouter les mots « meubles garnissant l'immeuble », que l'expression « meubles meublants », dans l'article 18 de la loi, équipollente à celle de « mobilier garnissant l'immeuble » ;

Attendu qu'il faut en conclure qu'ils ne comprennent pas seulement les meubles destinés à l'usage et à l'ornement des appartements, comme tapisseries, lits, glaces, pendules, tables, porcelaines faisant partie de la décoration et autres objets de cette nature (art. 534, C. civ.), mais en outre les meubles nécessaires à ceux qui habitent la maison, tels que ustensiles de ménage, vaisselle, services de table, verres et cristaux, mais que nulle part n'apparaît l'intention du législateur d'y comprendre les vins et denrées ; que si ceux-ci se trouvent dans l'immeuble, il n'est pas vrai qu'ils le garnissent ;

Attendu qu'il advient dès lors inutile de rechercher si les vins d'un particulier constituent un objet de luxe ; qu'il est exact que ce point devrait être examiné en fait dans chaque cas particulier ; que si les crus exceptionnels pouvaient constituer un luxe, il pouvait y avoir luxe aussi par profusion et excès, ce qui ne serait pas le cas pour une cave modérément fournie de vins réconfortants, utiles à la santé et au bien-être sainement entendu ; mais la loi ne répare pas tous les dommages, et spécialement pour le remploi des biens meubles, elle limite l'indemnité complémentaire aux catégories qu'elle énumère ;

Par ces motifs, le Tribunal **dit** n'y avoir lieu à indemnité de remploi ; en conséquence, **déclare** la demande non fondée.

Tribunal des dommages de guerre de Courtrai (3e ch.) 22 août 1919.

Prés. : M. VERBEKE. — Commissaire du gouvernement : M. LÉON GEERAERTS.

(Cornille c. Etat belge.)

DOMMAGES DE GUERRE. — BIENS MEUBLES. — REMPLOI. — FIXATION. — LOGEMENT DE SOLDATS ENNEMIS. — DOMMAGE AUX BIENS.

Toute demande doit être introduite par le propriétaire de l'objet disparu.

Pour être équitable, l'indemnité ne peut être fixée d'une manière invariable, mais doit se rapprocher le plus possible de la réalité.

287

En ce qui concerne le logement de troupes ennemies dans les maisons d'habitation, il est de notoriété publique que les soldats allemands ne se bornaient pas à loger, qu'ils usaient du gaz, de l'électricité, du charbon et même des provisions de leurs hôtes, qu'ils salissaient fortement toute la maison, occasionnant des frais de nettoyage et souvent de désinfection ; que de cette façon leur logement doit être considéré comme ayant porté une atteinte directe et matérielle aux biens des citoyens belges.

Vu les pièces du dossier :

Entendu la demanderesse comparaissant en personne et M. le Commissaire du gouvernement Léon Geeraerts, domicilié à Mouscron et y demeurant, rue du Midi, n° 1, en l'audience publique du 22 août 1919 ;

Attendu que la demande tend à la réparation du dommage causé par la réquisition d'une bicyclette, la vente forcée de 85 kilos de laine et le logement de soldats ennemis pendant seize mois ;

Attendu que la demande a été introduite au vœu de la loi ;

Qu'il appert de la carte d'identité produite, délivrée par la ville de Menin le 14 juillet 1919, sous le n° 11-1520, que la demanderesse est de nationalité belge ;

Que la demanderesse n'a encouru aucune des déchéances prévues par l'article 9 de la loi du 10 mai 1919 ;

Qu'il appert des explications produites à l'audience que la bicyclette appartient non à la demanderesse, mais à son fils ;

Que, en ce qui concerne la laine, il résulte du certificat délivré par l'employé chargé de la réception des laines, qu'il y avait 30 1/2 kilos de pure laine et 54 kilos et demi de laine mélangée, et que la demanderesse a reçu la somme de 322 fr. 83 pour cette livraison ;

Que la demanderesse prétend, avec un devis à l'appui, que la laine de première qualité se paie actuellement 19 francs le kilos ; que M. le Commissaire du gouvernement se réfère à justice sur ce point, disant cependant que les prix forfaitement alloués jusqu'ici par le tribunal sont de 12 et 10 francs pour le remploi ;

Attendu que, pour être équitable, l'indemnité ne peut être fixée d'une manière invariable et doit se rapprocher le plus possible de la réalité ;

Qu'il résulte des renseignements pris par le tribunal que les prix demandés sont exagérés ;

Que le prix actuel peut être fixé à 15 fr. 75 pour la première qualité et 12 francs pour l'autre ;

Qu'en ce qui concerne le logement de troupes ennemies, M. le Commissaire du gouvernement s'oppose à ce qu'il soit alloué une indemnité, se basant sur ce que la dépossession d'une ou de deux chambres n'aurait occasionné qu'un dommage purement moral, un ennui causé par le défaut de jouissance ;

288

Mais attendu qu'il est de notoriété publique que les soldats allemands ne se bornaient à loger ; qu'ils usaient du gaz, de l'électricité, du charbon ;

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, **rejette** la demande en ce qui concerne la bicyclette ;

Alloue à la demanderesse, à titre d'indemnité de logement de troupes ennemies, pendant seize mois, la somme de 96 francs ;

Dit que le prix actuel de la laine de première qualité est de 15 fr. 75 et 12 francs pour la laine mélangée ;

En conséquence, **alloue** au titre de l'article 13 de la loi du 10 mai 1919, pour la laine de première qualité, valeur à l'état neuf au 31 juillet 1914, 30 1/2 kilos à 5 francs, soit 152 fr. 50, et pour la laine mélangée 54 1/2 kilos à 2 fr. 50, soit 136 fr. 25, ensemble 288 fr. 75 c., moins une déduction de 10 p. c. pour vétusté, donc la somme de 259 fr. 88 ; **dit** que cette dernière somme sera immédiatement payée au demandeur ;

Et faisant application de l'article 15 de la même loi, lui **alloue** une indemnité complémentaire de remploi égale à la différence entre la valeur de la laine réquisitionnée à l'état neuf le 1er août 1914, soit 288 fr. 75 et le coût de la reconstitution 1,134 fr. 37, soit la somme de 845 fr. 62 ;

Dit que cette somme est payable en même temps que celle allouée au titre de l'article 13 de la loi ;

Dit que le remploi des deux sommes doit être fait endéans le mois de leur paiement par l'État, à peine de déchéance ;

Charge M. le Commissaire du gouvernement de contrôler l'exécution des dits remplois ;

Intérêts comme de droit ; dépens à charge de l'Etat.

NOMINATIONS ET MUTATIONS
dans le personnel judiciaire

Par arrêtés royaux du 2 avril 1920 :

— Est nommé conseiller à la Cour d'appel de Gand, M. DE PELICHY (baron L.).

— Est désigné pour remplir les fonctions de juge d'instruction près le tribunal de première instance de Neufchâteau, pendant un terme de trois ans, prenant cours le 7 avril 1920, M. LAMBINET.

Par arrêtés royaux du 9 avril 1920 :

Sont acceptées les démissions de :

— M. FERRIER (C.), de ses fonctions de juge suppléant au tribunal de première instance de Bruxelles.

— M. CEULAERS (G.), de ses fonctions de greffier adjoint à la justice de paix du canton de Saint-Josse-ten-Noode.

— M. NOLS (J.), de ses fonctions d'huissier près le tribunal de première instance de Verviers.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 4712)

RAPPEL

Organisation
Attributions et Responsabilité
des Communes

PAR

ALFRED VALÉRIUS
Ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats, à Anvers.

Trois volumes grand in-8° de 548-536-424 pages (1912). — Imprimés sur beau papier vergé, en caractères neufs.

Prix : 30 francs.

PAUL SALKIN
JUGE SUPPLÉANT AU TRIBUNAL D'APPEL DU KATANGA

ÉTUDES AFRICAINES

Préface de Guillaume DE GREEF
Président de l'Institut des Hautes Etudes de Belgique

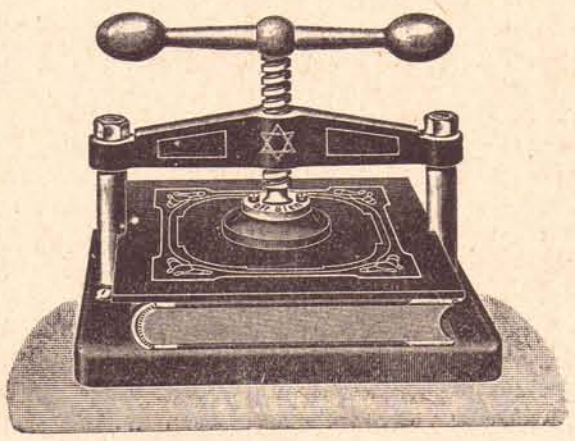
Un beau volume in-8° de XVI-413 pages. — Prix : **16** francs.

Aperçu de la Table des matières : Liv. I. — Aperçus sur la colonisation des régions tropicales et équatoriales de l'Afrique — Liv. II. — De quelques aspects de la politique indigène dans les dominations. — Liv. III. — De la structure gouvernementale d'une colonie, le Congo belge.

PAPETERIE NIAS
Fondée en 1845
59, Rue Neuve, BRUXELLES

Registres - Imprimés - Fournitures de bureau

Spécialités pour le Barreau



Presse à copier de cabinet
entièrement en fer forgé, n° 500

IMPRIMERIE Vve F. LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

MÉMOIRES — CONCLUSIONS

Spécialité de Travaux illustrés et de commerce
Catalogues, Prix-courants
Brochures, Factures, Enveloppes, etc.

VIENT DE PARAITRE

A. DE BAUW
Directeur général en Afrique du Comité spécial du Katanga, Ancien Directeur de l'Industrie, du Commerce et de l'Immigration.

LE KATANGA

Notes sur le Pays, ses Ressources et l'Avenir de la Colonisation belge

AVEC UNE PRÉFACE PAR

Ernest DUBOIS
Directeur de l'Institut supérieur de Commerce d'Anvers, Membre du Conseil colonial.

Un volume format Charpentier de 256 pages, 102 reproductions photographiques, 4 cartes et plan hors texte, une carte du Katanga 32 × 33 hors texte. — **Prix : 6 francs.**

CONCESSIONS
ET
RÉGIES COMMUNALES

PAR

ALFRED VALÉRIUS
Ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats, à Anvers

Deux volumes grand in-8° de IV-367-505 pages.—Imprimés sur beau papier vergé, en caractères neufs. — **Prix : 40 francs.**

— FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

TRENTE-CINQUIÈME ANNÉE — Nº 2804 BRUXELLES DIMANCHE 9 MAI 1920

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE DIMANCHE

LÉGISLATION -- NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 28 francs.
HOLLANDE et LUXEMBOURG : 20 francs. — Le numéro 40 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 centimes la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

Avis à nos abonnés.

La hausse des salaires et des matières premières nous oblige à porter le prix de l'abonnement annuel à 22 francs pour la Belgique et à 25 francs pour l'étranger (Union postale). Le prix du numéro est porté à 50 centimes.

SOMMAIRE

ARMÉE ET DÉMOCRATIE.
JURISPRUDENCE :
Corr. Brux. (15e ch.), 9 avril 1920. (Corruption de fonctionnaire. Emploi rémunéré ou participation dans une entreprise. Défaut d'influence sur les actes de la fonction. Absence d'infraction.)
Civ. Courtrai, 14 avril 1920. (Lettre de change. I. Mode de paiement. Absence de novation. II. Moratoire. Tiré non-accepteur. Applicabilité.
Comm. Brux. (5e ch.), 2 févr. 1920. (Résiliation de contrat. Loi du 11 octobre 1919. Fourniture d'un courant électrique. Applicabilité. Bénéfices antérieurs. Inopérance.
LÉGISLATION.
LES LOIS FISCALES ET LE FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE.
UN ARRÊT ANGLAIS EN MATIÈRE DE PRISES.
FEUILLETON.
NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

Armée et Démocratie

« La loi achevée est, il est vrai, une règle générale. Mais elle n'en a pas moins été construite sur des droits particuliers : cette genèse des lois est une nécessité purement psychologique. »
(JEAN CRUET.)

Le droit n'est pas que dans les codes et les lois, il est avant tout à l'état de gestation dans la société, dont il n'est qu'une expression. Ainsi évolue-t-il toujours, suivant et fixant les modifications de l'ordre social : le droit féodal exprima la société aristocratique, le Code civil la société bourgeoise, le Code du travail la société ouvrière.

Pour le législateur, comme pour l'homme de droit, il est donc intéressant d'étudier les modifications de la société, dans son ensemble comme dans ses subdivisions; il fera du droit vivant, il verra les lacunes de la législation en vigueur, devinera l'orientation des lois de l'avenir. Cette étude de sociologie aura un caractère psychologique; les aspirations et les besoins d'une société ne sont que le résumé de l'ensemble des aspirations et des besoins de chacun des individus qui la composent, et un compromis entre ce qu'ils ont d'opposé.

* * *

Si vous avez jamais plaidé devant un Conseil de guerre, vous aurez appris que le Code pénal militaire est vétuste; beaucoup de ses dispositions ne sont plus appliquées et inapplicables, il n'est plus en rapport avec les mœurs militaires d'aujourd'hui, il doit être revisé. Vous voulez entreprendre cette tâche, ne fouillez point livres et documents, quittez votre cabinet de travail, faites-vous soldat, faites la guerre, étudiez l'âme du troupier, de ses chefs, les nécessités et les mœurs d'une armée en 1920.

Nous avons été amenés à passer cinq années sous les drapeaux. Rien ne nous avait destiné à ce métier nouveau; notre éducation et nos études nous avaient orienté dans une tout autre voie, notre formation militaire s'est faite non dans les camps, mais en guerre, nous avons vu l'armée, vivant enfin de sa vraie vie. Ce contraste entre notre existence d'antan et celle-ci toute nouvelle et qui nous était inconnue, nous a peut-être permis de noter et de comprendre certaines caractéristiques de ce monde très spécial qu'est l'armée, et qui ont pu échapper à des hommes du métier. Puissent les quelques réflexions qui vont suivre apporter une modeste pierre à l'édifice à reconstruire.

* * *

L'armée nous donne l'image d'une société très démocratisée; à grade égal, il n'y a ni riche ni pauvre, ni intellectuel ni illettré, tous sont égaux, mais soumis à une forte discipline basée sur la hiérarchie. Celle-ci n'est pas toujours fille du talent.

Vous êtes, Monsieur, docteur en philosophie ès-lettres et avez écrit un ouvrage fort savant; vous venez d'être immatriculé cavalier de 2e classe : 6 heures du matin sonnent, allez au « pansage » à 4 heures, moi qui vous cherche, je vous trouverai à « l'épluchement ».

Vous êtes fils d'un riche financier, jeune homme, l'armée vous a appelé, vêtissez la laine grossière, remplacez vos souliers souples et légers par les lourdes bottines ferrées, la fine batiste par le coton épais; vous mangerez la soupe commune dans une gamelle graisseuse, si vous n'avez soin de la laver vous-même, à cette pompe, là, au coin de cette cour. Ne vous hasardez pas à la moindre fantaisie dans le costume, elle rappellerait vos origines, romprait l'uniformité de l'ensemble du peloton. Tous ici sont égaux, vous aurez deux jours de cachot. Le lieutenant donne un ordre, il vous semble stupide, obéissez bien vite, de peur d'être puni; il faut obéir, non parce que l'ordre est raisonnable, mais parce qu'il est donné par le chef.

La vie du soldat efface la personnalité et supprime les distances sociales. Paysan, citadin, pauvre, riche, artiste ou rustaud, vous les entendrez proférer les mêmes plaintes, vous les verrez rire et s'amuser du même rien, leurs soucis et leurs préoccupations sont semblables, ils se sentent solidaires les uns des autres et différents des autres hommes, voire même supérieurs. Hélas! vous, l'intellectuel, qui vous êtes senti le frère de ce paysan, vous qui avez parlé son langage, souffert et espéré comme lui, qui avez vécu sa vie et avec lui, et qui l'avez aimé sous son étoffe grossière pour ce qu'il avait de beau et de grand comme « homme »; vous voilà démobilisé, vous le rencontrez par hasard en rue, un abîme s'est creusé entre vous. Il vous tutoie, son langage vous semble aujourd'hui grossier, son costume contraste avec le vôtre; il vous tend la main et vous vous apercevez maintenant seulement qu'elle est grasse et sale. Avec des mots d'emprunt et des souhaits réciproques qui voilent la gêne mutuelle qui s'est glissée entre vous, vous vous quittez, avec un regret et presque un remords dans le cœur... Il me semble que ce n'est plus lui... comme il a changé... il m'est presqu'un étranger!

La société vous a repris dans ses griffes et brutalement vous a reclassé dans des familles distinctes.

* * *

Sous l'ancien régime, les castes sociales vivaient bien plus mêlées que les classes de notre société actuelle. Les services même

La propriété industrielle et la guerre, en Belgique. — La loi belge du 11 octobre 1919.

Dans nul autre pays, la guerre n'a jeté de plus grande perturbation qu'en Belgique. Pendant plus de quatre ans, la majeure partie du territoire fut livrée à l'occupation, tandis que la partie inviolée devenait zone de guerre. Cette situation, qui a jeté le plus grand trouble dans toute la vie économique, a spécialement fait obstacle à l'accomplissement des formalités requises pour jouir de la protection accordée à la propriété industrielle par notre législation.

Les mesures, d'ailleurs peu nombreuses, prises par notre gouvernement pendant la période de guerre, revêtent un caractère conservatoire et provisoire et ont pour but de sauvegarder les droits en cause jusqu'à ce que, la guerre ayant pris fin, une réglementation définitive intervienne.

Passons en revue ce qui a été fait.

C'est d'abord un arrêté royal du 5 août 1914, prorogeant, pour un terme indéterminé, les délais fixés par l'article 22 de la loi sur les brevets pour le paiement des taxes de brevets non expirés à la date du 5 août 1914.

Vient ensuite, le 2 septembre 1914, un nouvel arrêté permettant de verser les annuités des taxes de brevets à n'importe quel bureau dont les attributions comportent le recouvrement des taxes de brevets, alors que la règle, en temps normal, était que toutes les annuités devaient être versées au bureau de l'enregistrement qui avait reçu le versement de la première annuité.

Un bureau de recouvrement des taxes fut établi au Havre.

Pendant la guerre, le ministre de l'industrie et du travail a admis dans les bureaux de son administration, au Havre, l'inscription des demandes de brevets, des marques de fabrique ou de commerce et des dessins et modèles, en vue d'en conserver la date et à seule fin de donner acte aux déposants du dépôt des documents accompagnant leurs demandes.

Ces inscriptions étaient reçues sous réserve d'examen et de régularisation ultérieure.

Enfin, le Patent Office de Londres a reçu pendant la guerre un certain nombre de demandes de brevets et de dépôts de marques et de dessins et modèles fait par des Belges pour la Belgique.

* * *

D'autre part, le pouvoir occupant prit en Belgique les mesures suivantes :

Une communication du Département de l'intérieur de l'Empire allemand, du 25 mars 1915, annonça que pendant l'occupation les demandes de brevets pourraient être déposées en Belgique comme auparavant, que les taxes pourraient se payer comme précédemment et que les titres de brevets continueraient à être délivrés. Le gouvernement belge protesta contre la délivrance de brevets par l'occupant.

Un arrêté allemand du 23 juin 1915 stipula que dans les territoires occupés de la Belgique, les délais de priorité, pour autant qu'ils n'étaient pas écoulés avant le 31 juillet 1914, étaient prolongés jusqu'à nouvel ordre.

Une ordonnance allemande du 29 novembre 1917 prétendit apporter des modifications à la loi belge de 1854 sur les brevets, en exigeant le dépôt, en flamand, des brevets pris par des inventeurs ayant leur domicile dans la partie flamande du pays.

Signalons ici que des arrêtés-lois du gouvernement belge, en date des 8 avril et 31 mai 1917, stipulent que tous les arrêtés du pouvoir occupant cessent d'être en vigueur au fur et à mesure de la libération du territoire.

* * *

Une fois le territoire belge libéré, il s'agissait de rentrer dans l'ordre et de régulariser toutes les situations complexes créées par la guerre.

Ce fut l'objet de la *loi réglant certaines questions en matière de propriété industrielle*, du 11 octobre 1919.

Le cadre de cette étude ne nous permet pas donner ici un commentaire détaillé de cette loi. Nous nous bornerons à en résumer les dispositions et à en donner un tableau d'ensemble.

Régularisation des dépôts effectués au Havre. — Pour les brevets (art. 1er), le ministère délivrera au déposant un titre régulier.

En ce qui concerne les marques (art. 2) et les dessins et modèles (art. 3), les fonctionnaires compétents régulariseront les dépôts sur le vu d'une attestation fournie par le ministère. Les régularisations pour les marques et les dessins et modèles ont lieu à la diligence des intéressés, qui doivent agir au plus tard un an après la mise en vigueur du Traité de paix (art. 4).

Régularisation des dépôts effectués au « Patent Office » à Londres (art. 4). — Les articles 1er, 2 et 3 sont applicables, mais les intéressés doivent faire une demande dans l'année à partir de la mise en vigueur du Traité de paix.

En ce qui concerne les brevets, les intéressés doivent, en outre, acquitter au préalable la taxe de 10 francs, prévue par la loi sur les brevets.

Délivrance des brevets déposés en Belgique pendant l'occupation allemande. — Que les demandes déposées pendant l'occupation aient ou non donné lieu à un brevet délivré par l'occupant, un titre régulier sera remis aux intéressés.

Cependant, les actes de poursuite qui auraient été accomplis en vertu de brevets délivrés par l'occupant seront considérés comme valides (art. 6).

L'exposé des motifs fait observer que cette question ne se présente pas pour les marques et les dessins; ici le titre du déposant consiste dans l'acte même du dépôt, sans qu'une décision ultérieure de l'autorité doive intervenir; les dépôts faits pendant l'occupation aux greffes des tribunaux de commerce ou des conseils de prud'hommes sont donc en tous points valables.

L'article 7 revient à la règle antérieure à la guerre en ce qui concerne l'emploi des langues, pour autant que le choix reste encore possible eu égard aux pièces

corporels rendus au seigneur, s'ils étaient des devoirs, étaient aussi des droits et des honneurs. La vassalité remplaça l'esclavage et celui-ci fut souvent préférable à la liberté lorsqu'il était domestique et familial, et donnait protection et sécurité en place d'une liberté pleine de périls et d'aléas. Le seigneur participait à la vie de son serf et l'existence de tous deux avait bien des points de contact et de ressemblance; en paix ils cultivaient la terre et se livraient à la chasse; leurs occupations étaient communes; en guerre, pour le chef comme pour le soldat, les dangers sont identiques, les fatigues et les privations presque semblables. Le château était un lieu d'asile, un élément de sécurité plus encore pour le serviteur que pour le maître; le jongleur y était-il annoncé, tous accouraient, et, seigneur et manants mêlés, applaudissaient à ses tours et drôleries; le serviteur, s'il ne s'asseyait pas au bout de la table de son maître, au moins dans la même salle, après lui, mangeait les reliefs du repas. Le roi même se présentait-il en public avec toute sa pompe et la splendeur attachée à son rang, encore cet apparât et ces grandes réjouissances qui saluaient sa venue étaient moins pour satisfaire son orgueil que pour procurer joie et plaisir à la foule de ses sujets. Il vivait parmi son peuple, et sa salle de festin était ouverte à la populace. La lutte des classes n'existait pas comme aujourd'hui, petits et grands pouvaient vivre mêlés, en s'aimant, s'aidant, sans haine chez ceux-ci, ni dédain chez ceux-là. Dans ces temps à mœurs violentes et à foi ardente, les maîtres et les serviteurs étaient plus proches par l'exercice du grand devoir chrétien de charité. Un peu de cet esprit subsiste dans certains monastères où abbé, pères et frères lais prennent leurs repas en commun; l'abbaye demeure ouverte, fidèle au devoir d'hospitalité, comme le château et le monastère du moyen âge aux pauvres errants de par le monde.

Dans notre société actuelle, les diverses classes de la société s'ignorent et se détestent; si le costume pour tous est du même modèle, c'est une image menteuse d'une égalité qui n'existe pas. Les âmes et les cœurs ont perdu tout contact; si par hasard le riche s'intéresse à l'homme du peuple, celui-ci marquera l'étonnement, la défiance et soupçonnera le calcul. Rare sera le dévouement et la reconnaissance du serviteur pour le maître généreux. Le bourgeois élèvera de hauts murs autour de son domaine et bâtira son château en dehors du village, pour s'éloigner et s'isoler du commun, alors que le seigneur bâtissait une forteresse pour le défendre. Quand l'ouvrier peut, grâce à l'élévation des salaires, se payer des jouissances jusqu'alors réservées aux riches, la joie qu'il ressent est surtout faite d'esprit de revanche, « c'est bien son tour ». Nous vivons dans la société égoïste par excellence.

***

Peut-être l'armée est-elle une survivance de la société aristocratique, plutôt que

l'image d'une société très démocratisée, mais la société aristocratique d'antan est bien plus démocratique que notre société bourgeoise à cloisons étanches.

La vraie société démocratique n'est pas celle où tous sont égaux, ce qui est d'ailleurs impossible, mais celle où les diverses classes sociales ne vivent pas dans l'ignorance et ennemies les unes des autres, mais se connaissent, s'aiment, s'aident, vivent ensemble et coude-à-coude la même vie sociale.

***

Pourquoi les démocrates avancés d'aujourd'hui haïssent-ils l'armée? Peut-être pour la même raison qu'ils haïssent les ordres religieux? Quoi de plus détestable à l'homme que de voir mettre en œuvre ses principes et ses méthodes dans un idéal tout opposé au sien.

Leur principe, l'égalité; leur méthode, la discipline inflexible aux ordres des chefs qui détiennent l'autorité; leur idéal, la lutte des classes, la souveraineté du peuple, la servitude de la bourgeoisie, l'abolition de l'idée de patrie et la suppression de la religion.

L'armée a pour mission de défendre la patrie et de maintenir l'ordre à l'intérieur sans esprit de classe et de partis. Les ordres religieux ont pour idéal la vie selon le Christ, ce sont la prière, les mortifications, l'adoration de Dieu et les devoirs de charité envers le prochain quel qu'il soit, riche ou pauvre, ouvrier ou capitaliste.

***

Rien ne ressemble plus au religieux que le soldat... avec les mœurs en moins. Où trouve-t-on plus d'altruisme? L'un comme l'autre vit pour son idéal : servir Dieu ou servir la Patrie. L'existence leur est dure, leur salaire ne peut que les faire vivre et jamais les enrichir, la mort est le suprême et glorieux couronnement de leur carrière.

Les petits, les subordonnés, doivent avant tout songer à l'obéissance : l'initiative leur est refusée, ils jouissent des charmes d'une existence insouciante et exempte de responsabilité; ils ont la quiétude d'esprit de l'enfant.

Ceux qui commandent doivent aussi se soumettre et obéir, mais plus ils s'élèvent dans la hiérarchie, plus lourde est leur tâche; à l'obéissance passive s'ajoutent les responsabilités du commandement, de l'exemple à donner; plus que jamais ils doivent songer aux autres et s'oublier eux-mêmes.

***

Le malaise que ressent la société contemporaine ne provient-il pas du désir de chacun de secouer le joug de toute autorité, de s'affranchir de toute discipline? L'homme ne se soumet plus qu'à ses instincts et, pour les satisfaire, n'adore qu'un dieu : l'argent. Quels sont encore les actes humains dictés par le devoir et la charité? L'armée, tant décriée, si elle n'est pas toujours en fait ce qu'elle devrait être par essence, conserve

au moins dans ses principes ces nobles vertus, et est ainsi un exemple et un enseignement pour tous.

JURISPRUDENCE

Corr. Brux. (15e ch.), 9 avril 1920.

Prés. : M. Scheyven. — Min. publ. : M. Janssens de Bisthoven. — Plaid. : MMes A. Hirsch, F. Mayer, J. Jones et T. Braun.

(Le Procureur du roi c. Doyen et Gaspart.)

CORRUPTION DE FONCTIONNAIRE. — EMPLOI RÉMUNÉRÉ OU PARTICIPATION DANS UNE ENTREPRISE. — DÉFAUT D'INFLUENCE SUR LES ACTES DE LA FONCTION. — ABSENCE D'INFRACTION.

Le fait de procurer à un fonctionnaire un emploi effectif rémunéré ou une participation, même à titre onéreux, dans une entreprise sujette à importants bénéfices, ne peut constituer une forme de la corruption que s'il est démontré que l'offre, la promesse ou le don a été agréé ou reçu pour faire un acte de la fonction, juste ou injuste, ordonné ou défendu, ou pour s'abstenir de faire un acte ordonné.

Attendu qu'il importe, avant de statuer sur les préventions dont les inculpés ont à répondre, de préciser les charges relevées contre ceux-ci par M. le procureur du roi dans ses réquisitions;

Attendu que les dites charges consistent :

1° Dans le fait que Doyen aurait, sous le couvert d'honoraires dus à Gaspart, en sa prétendue qualité de conseiller technique, versé à ce dernier une somme de 15,000 francs, ou tout au moins crédité son compte, en 1919, d'une somme de pareil import;

2° Dans l'octroi, à titre gratuit, par Doyen à Gaspart, d'une part de la valeur de 50,000 francs dans la société en commandite Stad et Cie;

3° Dans la circonstance que ces deux libéralités auraient été accordées pour obtenir de Gaspart un acte de sa fonction ou l'abstention d'un acte entrant dans l'ordre de ses devoirs;

4° Dans le fait que Gaspart aurait, en rémunération des dons, offres ou promesses reçus, accordé à Doyen certaines faveurs dont il est question ci-dessous;

Quant aux offres, promesses ou dons :

Attendu qu'il est constant que Gaspart avait accepté en 1919 de remplir auprès de Doyen les fonctions de conseiller technique, malgré sa situation de directeur général au département du ravitaillement, et ce sans l'autorisation et à l'insu de son chef hiérarchique;

Attendu que pareil agissement est hautement regrettable de la part d'un fonctionnaire, surtout lorsqu'il appartient à la hiérarchie supérieure; que si, à la rigueur, le partage de son activité peut, dans certains cas, se faire sans nuire à l'accomplissement parfait des devoirs de sa charge, il risque à coup sûr d'en compromettre la dignité et de s'exposer à des soupçons ou à des accusations inadmissibles pour la réputation indispensable d'intégrité absolue de quiconque détient une parcelle du pouvoir public;

Attendu qu'il est également constant et non dénié que Gaspart devait recevoir, en rémunération de ses services, une somme annuelle de 15,000 francs;

Attendu que, pour l'exercice de 1919, cette somme ne lui a pas été versée, mais que son compte en a été crédité et qu'il n'a pas jusqu'ores réclamé de paiement de celle-ci;

Attendu que, depuis 1913 déjà, Gaspart avait reçu de légères gratifications de Doyen, mais que celles-ci étaient motivées par des services proportionnés rendus par le premier au second;

Attendu qu'en 1919, ainsi qu'il résulte de documents et de témoignages produits par la défense, Gaspart

consacra une partie non négligeable de son activité à la défense des intérêts légitimes de la firme Doyen; que si l'expert désigné par M. le juge d'instruction n'a pu s'en rendre compte dans l'exécution de la mission qui lui a été confiée, c'est que le dossier des travaux exécutés par Gaspart avait été remis par les bureaux de Doyen aux défenseurs de ce dernier, et que le dit expert paraît ne pas avoir jugé utile de leur en demander communication;

Attendu que la question de savoir si le montant des honoraires forfaitaires peut être raisonnablement taxé d'excessif en présence des services réclamés de Gaspart est difficilement soluble, le seul élément possible d'appréciation se trouvant dans les constatations de l'unique exercice de 1919;

Attendu qu'en tenant compte de l'intervention de Gaspart dans le cours de cette période et de l'importance de la maison Doyen, on peut décider que la fixation à la somme de 15,000 francs de la rémunération accordée ne revêt aucun caractère d'exagération de nature à faire soupçonner l'existence d'un don déguisé;

Attendu qu'il échet ensuite d'examiner dans et à quelles conditions Gaspart fut sollicité d'entrer et entra en qualité de commanditaire dans la Société Stad et Cie;

Attendu qu'en octobre 1919, une première société en commandite Stad et Cie, dans laquelle Doyen était déjà intéressé, ayant été dissoute, ce dernier offrit à Gaspart de s'intéresser dans la société nouvelle en formation, à condition de sauvegarder ses intérêts en surveillant la comptabilité; que Gaspart accepta cette proposition et prit une part de 50,000 francs moyennant un intérêt de 12 1/2 p. c. au moins dans le bénéfice de Doyen, dont la contribution s'élevait à 350,000 francs;

Attendu qu'il importe de rechercher si Gaspart, d'une part, s'acquitta de la tâche qui lui avait été imposée et, d'autre part, se libéra, et de quelle façon, de l'obligation de verser le montant de sa part dans la commandite;

Attendu qu'il résulte de l'instruction faite à l'audience que Gaspart remplit avec minutie la mission lui réservée, puisqu'en l'espace des trois premiers mois de l'existence sociale, soit de la mi-novembre 1919 à la mi-février 1920, il vérifia longuement et à quatre reprises la comptabilité de la société;

Attendu que Gaspart a reconnu dès le début de l'instruction ne pas avoir versé le montant de sa souscription, mais la devoir intégralement; qu'il paraît résulter finalement, malgré certaines contradictions originaires, qui ont fait l'objet, à l'audience, d'explications, lesquelles sont satisfaisantes, que Gaspart devait amortir sa part sociale et en payer les intérêts en abandonnant ses bénéfices annuels et, à leur défaut, le montant de ses honoraires forfaitaires, lui dus comme conseiller technique de la firme Doyen;

Attendu que cette version est corroborée par la comptabilité de la firme Doyen, dans laquelle, ainsi qu'il a été dit plus haut, Gaspart a été crédité d'une somme de 15,000 francs pour l'exercice de 1919, en qualité de conseiller technique, et qu'il n'a pas réclamé le paiement de celle-ci;

Attendu, en dernière analyse, qu'on pourrait objecter que le fait de procurer à un fonctionnaire un emploi effectif rémunéré ou une participation, même à titre onéreux, dans une entreprise sujette à importants bénéfices, peut constituer une forme de la corruption;

Attendu que s'il n'est pas démontré que l'offre, la promesse ou le don a été agréé ou reçu pour faire un acte de la fonction, juste ou injuste, ordonné ou défendu, ou pour s'abstenir de faire un acte ordonné, il n'y a pas d'infraction;

Attendu qu'aucun élément de la cause ne permet d'incriminer avec certitude les intentions des prévenus;

Quant aux actes :

Attendu qu'en rémunération des prétendues libéralités de Doyen à l'adresse de Gaspart, certains actes

---

originaires constitutives du dépôt de la demande de brevet.

Prolongation des délais de priorité. Réserve des droits des tiers. — Cette prolongation s'étend jusqu'à six mois après la mise en vigueur du Traité de paix (art. 8).

L'article 9 réserve les droits des tiers de bonne foi, par suite notamment du droit de possession personnelle antérieure. Cet article institue aussi en faveur de ceux qui ont exploité sans fraude pendant le délai de priorité une invention brevetée, une procédure spéciale à accomplir dans les trois mois de la mise en vigueur de la loi, qui a été publiée au *Moniteur* le 6 novembre 1919.

Amnistie pour faits de contrefaçon. — Aucune condamnation du chef de contrefaçon de brevet, marque, dessin ou modèle ne pourra être prononcée pour des faits accomplis *de bonne foi* entre le 31 juillet 1914 et le 31 décembre 1918; toutefois, les dépens pourront être mis à charge du défendeur. Le tribunal pourra accorder au défendeur un délai équitable pour liquider l'exploitation constitutive de la contrefaçon, dans les conditions que le tribunal déterminera (art. 10).

Cette disposition est motivée par l'impossibilité dans laquelle se trouvaient la plupart des personnes se trouvant en Belgique occupée, de connaître ce qui se passait non seulement en dehors de la région envahie, mais même de ville à ville, par suite notamment de l'établissement par les Allemands de zones d'étapes et par toutes les entraves apportées par eux à la circulation et à la correspondance. Le public se trouvait ainsi mis dans l'impossibilité de se renseigner. Mais s'il est établi que l'intéressé a connu le dépôt, la disposition ne lui est pas applicable, le législateur exigeant qu'il ait agi de bonne foi.

Exonération des taxes pendant la guerre (art. 11). — Cette exonération part du 1er août 1914 pour aller pour chaque brevet jusqu'au jour de l'échéance annuelle qui suivra une date à fixer par arrêté royal. Ce jour-là devra être payé la première annuité en souffrance et les annuités subséquentes devront ensuite être payées chaque année au jour anniversaire du dépôt de la demande de brevet.

A notre, avis et eu égard aux dispositions du Traité de Versailles, la date à fixer par arrêté royal et qui doit servir de point de départ devra être le jour d'expiration de l'année qui suivra la date de la mise en vigueur du Traité de paix. Il s'ensuit que pour certains brevets dont le jour d'échéance correspondra à la fin de l'année qui suivra le point de départ qui sera fixé par l'arrêté royal, la reprise du paiement des taxes n'aura lieu que deux ans à peu près à partir de la mise en vigueur du Traité de paix.

Les annuités échues dans les six mois qui ont précédé la guerre pourront aussi bénéficier de la loi dans certaines conditions.

L'administration est dispensée de l'avertissement préalable.

Les versements effectués pour les annuités échues et sujettes à exonération seront considérés comme anticipatifs.

Prolongation du délai d'exploitation (art. 12). — La période comprise entre le 1er août 1914 et la date de la mise en vigueur du Traité de paix n'entre pas en ligne de compte. D'autre part, tout brevet en vigueur au 1er août 1914 ne peut être frappé du chef de non-exploitation avant deux ans à partir de la mise en vigueur du traité.

Prolongation de la durée des brevets (art. 13). — En principe, on ne compte pas le temps depuis le 1er août 1914 jusqu'à la première échéance qui suivra la date à fixer par le gouvernement pour la reprise du paiement des taxes. Certains brevets se trouveront ainsi prolongés de sept ans. Cependant, le bénéfice de la prolongation pourra être retiré ou réduit par les tribunaux pour ceux qui auront exploité avec fruit entre le 1er août 1914 et le 15 juin 1919.

Enfin, la loi sauvegarde les droits des tiers qui auraient exploité ou préparé l'exploitation d'objets de brevets qui, sous la loi ordinaire, seraient tombés dans le domaine public pendant la guerre.

Droits des étrangers (art. 14). — Le bénéfice des dispositions de la loi relatives au droit de priorité, amnistie de contrefaçon, délai d'exploitation et prolongation de la durée des brevets ne peuvent être invoqués que par les ressortissants des pays qui auront accordé aux Belges des avantages reconnus équivalents par arrêté royal.

La loi du 11 octobre 1919 est incontestablement conçue dans un esprit de protection très large en faveur des brevetés, et les avantages qui leur sont faits, notamment au point de vue de la prolongation de la durée des brevets, sont considérables.

Il y a donc tout lieu de croire que vis-à-vis des pays qui n'accordent, notamment en matière de prolongation de durée des brevets, que des avantages minimes et hors de proportion avec ceux concédés par la loi belge, l'équivalence ne sera pas admise.

Quant aux autres dispositions de la loi qui ne sont pas spécialement visées dans l'article 14, elles s'appliquent *ipso acto* aux étrangers aussi bien qu'aux Belges.

Emploi des langues (art. 15). — La description des brevets doit être rédigée en français ou en flamand si le demandeur est étranger et n'a pas l'autorisation d'établir son domicile en Belgique.

Il s'ensuit que désormais seuls les Belges et les étrangers autorisés à établir leur domicile en Belgique auront le droit de se servir de l'allemand.

Mandataires (art. 16 et 17). — Les avertissements pour paiement des taxes ne seront désormais adressés qu'en Belgique à domicile élu par l'étranger ou chez son mandataire (art. 16).

L'administration se réserve d'exclure du droit de déposer des demandes de brevets, les mandataires professionnels qui se seraient rendus coupables de fautes graves dans l'exercice de leur profession (art. 17).

C'est là un premier pas dans la voie de la réglementation de l'exercice de la profession d'agent en brevets.

Daniel Coppieters,
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

de ce dernier ou de fonctionnaires sous ses ordres ont été interprétés à tort comme étant des faveurs accordées à la firme Doyen ;

Attendu que cette erreur d'interprétation est due en sa plus grande part du fait que, par suite de circonstances imputables à des causes diverses, tous les documents officiels et autres, indispensables à une appréciation saine et complète de la cause, n'ont pu être soumis à un examen approfondi au cours de l'instruction, mais ont été produits *in extremis* à l'audience même, par la défense ;

Attendu que les actes principaux qualifiés de faveurs se résument comme suit :

1° Doyen aurait fait avec le département du ravitaillement, avant que ce dernier ait publié son appel aux négociants susceptibles de faire avec celui-ci des contrats de fourniture de pommes de terre, une convention dont les circonstances lui assuraient, sinon la presque exclusivité de la livraison, du moins une rémunération particulièrement fructueuse ;

2° Par dérogation au contrat passé, Doyen aurait été dispensé de verser en garantie de la bonne exécution de celui-ci une somme de 50 francs par wagon ;

3° Doyen aurait obtenu, à la date du 14 janvier 1920, un contrat lui permettant de vendre des pommes de terre à l'intérieur du pays à 12 francs les 100 kilos, alors que la généralité des contrats passés entre le 15 décembre 1919 et le 20 janvier 1920 imposaient un prix de vente de 11 fr. 50 ;

De plus, le contrat en question aurait compris une clause restrictive permettant l'annulation du contrat pour le cas où le prix des pommes de terre aurait dépassé 20 francs à la culture ;

4° Doyen aurait fait, au su du département du ravitaillement, des livraisons de pommes de terre par compensation ou ristourne à l'intérieur du pays, alors que pareils agissements étaient formellement prohibés ;

5° Doyen aurait exporté plus de pommes de terre que ses licences ne lui permettaient, et ce malgré que le département du ravitaillement en eût été avisé ;

Attendu qu'il a été surabondamment démontré que les circonstances dans lesquelles Doyen a contracté avec le département du ravitaillement en novembre 1919, ne peuvent raisonnablement faire naître la conviction que celui-ci a bénéficié d'une faveur anormale de la part de Gaspart ; que d'autres négociants ont été admis au même traitement que lui-même ; qu'il n'a pas retiré de cette opération un bénéfice de nature à faire admettre que des avantages spéciaux lui auraient été accordés ; enfin, que le témoin Bonhomme, à qui le contrat Doyen aurait surtout porté préjudice, a nettement déclaré, tant au cours de l'instruction qu'à l'audience, et dans un rapport dont copie conforme a été délivrée par M. Verschueren, chef de division au département du ravitaillement, qu'il considérait que l'octroi du contrat incriminé ne constituait aucune faveur au profit de Doyen ;

Attendu qu'il est exact que Doyen n'a pas versé la garantie contractuelle de 50 francs par wagon, mais qu'un avertissement officiel lui ayant été adressé à ce sujet, il a répondu, non sans raison, qu'il s'étonnait de pareille réclamation, alors que le département du ravitaillement lui devait plus de 500,000 francs pour fournitures faites ;

Attendu qu'à juste titre, en présence de cette réponse, l'Etat n'a pas insisté ;

Attendu que le contrat du 14 janvier 1920, ainsi qu'il résulte de la dépêche ministérielle adressée le 30 mars 1920, *sub* n° E 3305, à Me Hirsch, conseil de Doyen, et produite à l'audience, n'a pas été mis à exécution et que les deux exemplaires du susdit contrat sont toujours restés en possession du département du ravitaillement ;

Attendu qu'il est exact que Doyen a négocié avec le Bataillon des Projecteurs d'Anvers une vente de pommes de terre par compensation ou ristourne ;

Mais attendu que cette opération ayant été portée à la connaissance du département du ravitaillement, par dépêche ministérielle du 30 janvier 1920 D 3302/1931, dont copie certifiée conforme a été produite par la défense, il fut signifié à la maison Doyen et fils que pareil agissement était formellement prohibé ; qu'en cas de transgression des mesures coercitives seraient prises et, notamment, que les licences d'exportation proportionnées aux fournitures faites à l'intérieur du pays ne seraient pas délivrées ; qu'enfin la dite maison Doyen était invitée à expédier d'urgence au Bataillon des Projecteurs d'Anvers les pommes de terre dont le département avait passé l'ordre d'envoi ;

Attendu qu'il n'a pas été davantage établi, malgré les affirmations du témoin Mertens, que Doyen aurait exporté plus de pommes de terre que ses licences ne le lui permettaient et que le département du ravitaillement aurait toléré ces agissements ; qu'il résulte, au contraire, de la production, par la défense, à l'audience, de chiffres rectificatifs dont l'authenticité n'a pas été contestée, qu'il n'est nullement établi que Doyen ait commis la fraude dont il avait été accusé ;

Attendu que l'existence de faveurs d'ordre accessoire dont la maison Doyen et fils aurait prétendûment bénéficié n'a pas été davantage prouvée ; qu'il résulte nettement des débats que si Doyen a à plusieurs reprises chercher à éluder certaines clauses des contrats auxquels il avait souscrit, Gaspart, gardant vis-à-vis de lui son indépendance, a usé des moyens mis à sa disposition pour les faire respecter ;

Attendu, enfin, qu'il importe d'ajouter aux considérations ci-dessus émises que M. le procureur du roi a catégoriquement déclaré, dans les réquisitions qu'il a prises à l'audience, qu'il ne retenait à charge des

prévenus aucun grief relativement à leurs agissements dans les livraisons de sucre au sujet desquelles M. le juge d'instruction avait indagué et qui avaient été examinées par l'expert commis ;

Attendu que les préventions ne sont donc pas établies ;

Par ces motifs, le Tribunal **acquitte** les prévenus ; les **renvoie** des fins des poursuites sans frais ; **ordonne** leur mise en liberté immédiate s'ils ne sont détenus pour autre cause ;

Charge le ministère public, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent jugement.

Civ. Courtrai, 14 avril 1920.

(Billiet c. Moulin-de-Jean.)

LETTRE DE CHANGE. — I. MODE DE PAIEMENT. — ABSENCE DE NOVATION. — II. MORATOIRE. — TIRÉ NON-ACCEPTEUR. — APPLICABILITÉ.

I. *Les mandats à ordre ne constituent en eux-mêmes que des promesses de paiement à leur échéance ; ils ne sont considérés que comme mode de paiement d'une dette et le mode de paiement n'emporte pas novation.*

II. *Ce serait ajouter à la loi du moratoire que d'en réserver le bénéfice aux seuls obligés en vertu d'un contrat de change ou de l'endossement.*

Le tiré non-accepteur, mais provisionné, est obligé, tout comme le tiré accepteur, sinon en vertu du contrat de change, au moins en vertu de la lettre de change et de la loi (article 48 de la loi du 20 mai 1872).

Il se trouve soumis à toutes les dispositions de la loi, notamment en ce qui concerne la débition des intérêts moratoires.

Attendu que l'opposition est régulière en la forme, qu'il y a lieu de l'accueillir ;

Attendu que l'opposant soutient que la demande principale a été formulée pour paiement d'une traite acceptée ; qu'une traite acceptée forme novation du contrat primitif et qu'en l'espèce elle était payable à Bruxelles ; que le défendeur est domicilié à Bruxelles, et que par conséquent le tribunal de Courtrai ne peut être saisi de la demande en tant qu'elle porte sur la traite acceptée et ses accessoires ; qu'en ce qui concerne la traite non acceptée, l'opposant ne doit pas d'intérêts moratoires ; que les intérêts ne sont dus qu'en vertu de l'article 1153 du Code civil, qu'à partir de la mise en demeure ;

Sur la compétence :

Attendu que le fait, par le créancier, de tirer sur son débiteur une traite que celui-ci accepte, où le fait par le débiteur de remettre à son créancier des lettres de change acceptées par lui, n'opère pas novation de la convention primitivement avenue entre parties ; que les mandats à ordre ne constituent en eux-mêmes que des promesses de paiement à leur échéance ; qu'ils ne sont considérés que comme mode de paiement d'une dette et que le mode de paiement n'emporte pas novation ; que les termes de l'article 1273 du Code civil sont formels : la novation ne se présume point ; il faut que la volonté de l'opérer résulte clairement de l'acte ;

Attendu qu'il en est d'autant plus ainsi que la nature et le caractère de la lettre de change ont été modifiés par le législateur belge de 1872 ; que la nécessité de la remise de place à place et de la mention de la valeur fournie ont été supprimées (article 1er de la loi) ; que la lettre de change n'est plus essentiellement un mandat mais qu'elle devient aussi un mode pour le tireur créancier du tiré, de recouvrer sa créance au moyen d'un titre immédiatement réalisable ; que même la création de traites comme mode de recouvrement est devenue la règle ; qu'il en résulte que dans la généralité des cas il existe entre le tireur et le tiré d'autres rapports que ceux de mandant à mandataire et bien notamment ceux de créancier à débiteur ou de vendeur à acheteur ;

Attendu que dans ces conditions le moyen proposé par l'opposant pour décliner *ratione loci* la compétence du tribunal de Courtrai manque de base ;

Au fond :

Attendu que l'opposant ne dénie pas devoir le principal ; que la seule contestation est relative aux intérêts moratoires afférents par la traite non acceptée ;

Attendu que l'arrêté royal du 2 août 1914 et la loi du 4 août suivant instituant le moratoire des effets de commerce, ainsi que des arrêtés subséquents, y compris l'arrêté royal du 26 juin 1919, visent « toute valeur négociable souscrite » et que la lettre de change non acceptée en est une ; que c'est ainsi que l'article 3 de la loi du 20 mai 1872, portant que les lettres de change souscrites par les mineurs non-négociants sont nulles à leur égard, ne désigne pas uniquement les effets acceptés mais toutes lettres de change signées par un mineur, qu'il y intervienne à titre de tireur, d'endosseur ou de donneur d'aval aussi bien que d'accepteur ;

Attendu que ce serait ajouter à la loi du moratoire que d'en réserver le bénéfice aux seuls obligés en vertu d'un contrat de change ou de l'endossement ; que pour être logique il faudrait en exclure également l'avaliseur par acte séparé, le payeur par intervention et non-accepteur et le tiers domiciliataire, ce qui est inadmissible ; que le tiré non-accepteur mais provisionné est obligé tout comme le tiré accepteur, sinon en vertu du contrat de change, au moins en vertu de la lettre de change et de la loi (art. 48 de la loi du 20 mai 1872) ;

que le but de la loi serait d'ailleurs manqué si les non-accepteurs se trouvaient exclus du bénéfice du moratorium, mais qu'en même temps ceux-ci se trouvent soumis à toutes les dispositions de la loi, notamment en ce qui concerne la débition des intérêts moratoires ;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes autres conclusions plus amples ou contraires, **se déclare compétent** *ratione loci* ; **reçoit** l'opposition en la forme et faisant droit au fond, **déboute** le demandeur sur opposition ; **dit** que le jugement par défaut du 13 décembre 1919 sortira ses pleins et entiers effets ;

Condamne l'opposant aux dépens.

Comm. Brux. (5e ch.), 2 févr. 1920.

Prés. : M. DE HEUVEL. — Réf. : M. CLAVAREAU.
Plaid. : MMes WIENER c. RESTEAU.

(Compagnie Impériale et Continentale du gaz c. Steenhaut.)

RÉSILIATION DE CONTRAT. — LOI DU 11 OCTOBRE 1919. — FOURNITURE D'UN COURANT ÉLECTRIQUE. — APPLICABILITÉ. — BÉNÉFICES ANTÉRIEURS. — INOPÉRANCE.

La fourniture d'un courant électrique triphasé à haute tension constitue la livraison d'un produit fabriqué.

La résiliation du contrat doit être accordée, s'il est certain que les charges actuelles de fabrication n'ont pu normalement être prévues au moment de la conclusion du contrat.

Le fait que le fournisseur ait fait, antérieurement à la guerre, de très gros bénéfices, et qu'actuellement il revende les sous-produits de sa fabrication à un prix très rémunérateur, constituent des éléments étrangers au litige.

Attendu qu'aux termes de l'exploit d'ajournement enregistré du 29 décembre 1910, l'action tend à obtenir la résiliation d'une convention verbale du 21 août 1915 ; que cette convention avait pour objet la fourniture, par la demanderesse au défendeur, à dater du 1er du troisième mois suivant la cessation des hostilités, et ce pour une période de trois ans, du courant électrique triphasé à haute tension ;

Attendu que la demanderesse base son action, d'après ses conclusions, sur les prescriptions du § 2 de l'article 1er de la loi du 11 octobre 1919 relative à la résiliation et à la révision de certains contrats conclus avant ou pendant la guerre ; le défendeur soutient que l'action manque de base étant donné que, d'après lui, c'est le § 1er de l'article 1er de la prédite loi qui doit recevoir application ;

Attendu qu'il n'est pas douteux que la fourniture d'un courant électrique triphasé à haute tension, 6,000 volts, 50 périodes par seconde, constitue la livraison d'un produit fabriqué ; qu'il n'est pas moins douteux qu'en août 1915, époque à laquelle est intervenue entre parties la convention verbale litigieuse, il était impossible à l'esprit le mieux averti de prévoir quelle serait la situation économique absolument désastreuse qui existerait trois mois après la cessation des hostilités ; qu'il est certain que les charges qui en résultent n'ont pu normalement être prévues au moment de la conclusion du contrat prédit ; que le prix du charbon seul justifierait le but de l'action de la demanderesse ; qu'il est possible que la demanderesse ait fait, antérieurement à la guerre, de très gros bénéfices et qu'actuellement elle revende les sous-produits de sa fabrication à un prix très rémunérateur ; mais que ces éléments sont étrangers au présent litige ;

Attendu que le § 3 de l'article 1er de la loi du 11 octobre 1919 stipule que la résiliation est prononcée — c'est une faculté pour le juge (§ 1er) — purement et simplement ou à des conditions que le juge détermine ;

Attendu qu'aux termes de la convention litigieuse, le défendeur devait installer à ses frais une cabine à haute tension avec transformateur et interrupteur à huile spéciaux ;

Attendu qu'en vue de l'exécution de la convention verbale litigieuse, le défendeur prétend avoir exécuté les obligations assumées par lui le 31 août 1915 ; que le tribunal, estimant que la résiliation doit être prononcée, il est équitable que la demanderesse supporte le coût des frais que le défendeur prétend avoir exposés en vue de l'exécution de la convention litigieuse, qu'à cet égard, le tribunal n'a aucune base précise d'appréciation ; qu'avant faire droit quant à ce, il échet de demander l'avis d'un spécialiste ;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes fins et conclusions autres plus amples ou contraires, **déclare** dès à présent résiliée la convention verbale du 21 août 1915 ; **dit** que la demanderesse sera tenue de rembourser au défendeur le montant des frais que ce dernier prétend avoir faits en vue de l'exécution de la convention verbale prédite ;

Avant faire droit quant à ce, **désigne** en qualité d'expert arbitre rapporteur, M. ALBERT BREYDEL, 18, rue Van Campenhout, lequel, serment prêté entre les mains de M. le président de ce siège, s'il n'en est dispensé par les parties, aura pour mission de concilier les parties si faire se peut, sinon d'examiner l'installation faite par le défendeur, en tenant compte des obligations réciproques assumées par les parties dans la convention verbale du 21 août 1915 ; de dire, dans un rapport motivé, quels sont les travaux qui ont été effectués par le défendeur et, s'entourant de tous documents utiles, de dire quel en est le coût ;

Pour, le rapport déposé, la cause ramenée par la partie la plus diligente, être plaidé, conclu et statué comme de droit ;

Condamne dès ores le défendeur aux dépens faits à ce jour et taxés à 22 fr. 15.

Déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel sans caution.

LÉGISLATION

PROJET DE LOI permettant aux femmes munies du diplôme de docteur en droit de prêter le serment d'avocat et d'exercer cette profession (*Doc. parl.*, 18 avril 1920).

ARTICLE PREMIER. — A partir de la promulgation de la présente loi, les femmes munies du diplôme de docteur en droit seront admises à prêter le serment prescrit par l'article 14 du décret de 1810 modifié en vertu de l'article 2 du décret du 20 juillet 1831, à ceux qui veulent être reçus avocats et à exercer la profession d'avocat, sous les conditions de stage, de discipline et sous les obligations réglées par les textes en vigueur.

Les articles 30 de la loi du 22 ventôse an XII, et 35, § 3 du décret du 14 décembre 1810, les articles 203 de la loi du 18 juin 1869, et XVII de la loi du 25 octobre 1919 ne sont pas applicables aux femmes qui bénéficieront de la présente loi.

ART. 2. — La femme mariée est capable d'exercer la profession d'avocat, moyennant l'autorisation expresse ou tacite de son mari.

A défaut de cette autorisation, il peut y être suppléé par le juge de paix sur simple réquisition de la femme, le mari préalablement entendu.

Les lois fiscales et le fonctionnement de la justice

Aux termes de l'article 43 de la loi du 11 octobre 1919, tout fonctionnaire public, tout officier public ou ministériel, ou généralement toute personne chargée d'un service public, qui, d'une manière quelconque, s'est rendue coupable ou complice de manœuvres destinées à éluder les droits d'enregistrement, de transcription ou de succession, peut être condamné à un emprisonnement de huit jours à deux ans et à une amende de 1,000 à 10,000 francs, ou à l'une de ces peines seulement. En cas de condamnation, l'intéressé est, en outre, solidairement tenu du paiement des droits éludés.

Une circulaire ministérielle du 4 février 1920 (*Rec. gén.*, n° 15609) avertit les agents de l'administration qu'« étant données les circonstances difficiles que le pays traverse, le devoir fiscal est devenu un devoir sacré et que les mesures de rigueur édictées par la loi doivent être appliquées impitoyablement à tous ceux, quels qu'ils soient, qui tentent de se soustraire à leurs obligations ».

La loi et son commentaire ministériel ont provoqué l'émoi dans le monde de la magistrature et du barreau. Car l'interprétation donnée par l'administration à l'article 43 ne tend à rien moins qu'à rompre avec une pratique séculaire et place plaideurs et magistrats devant ce dilemme : ou bien faire enregistrer tous les documents mis sous les yeux des juges, ou bien retirer ces documents des dossiers.

Chacun sait comment les choses se passaient jusqu'à présent. L'article 23 de la loi du 22 frimaire an VII défend de faire usage en justice d'actes non enregistrés, et l'article 47 de la même loi applique ce principe aux magistrats et aux arbitres en leur interdisant de rendre aucun jugement sur des actes non enregistrés.

Malgré ces prohibitions légales, plaideurs et juges s'entendaient, en Belgique, pour s'abstenir d'invoquer les documents du procès dans leur matérialité et se bornaient à affirmer l'existence de faits juridiques dont ils discutaient la portée.

L'expression de « conventions ou de communications verbales » se retrouvait dans les assignations et les conclusions, tout comme dans les jugements, alors que les dossiers sur lesquels on plaidait et qui étaient ensuite communiqués au tribunal, contenaient les preuves écrites des contrats et la correspondance relative au litige.

A moins d'une imprudence de rédaction ou d'une nécessité absolue du raisonnement, les dispositions des articles 23 et 47 restaient lettre morte.

En France, on prit très vite des mesures coercitives. Une loi du 28 avril 1816, dans son article 57, énonce que « lorsque, après une sommation ou une demande tendant à obtenir l'exécution d'une convention dont le titre n'aurait pas été indiqué ou qu'on aura simplement énoncé comme verbal, on produira des titres non enregistrés avant la demande, le double droit sera perçu lors de l'enregistrement du jugement ».

Une autre loi française, celle du 23 avril 1871, dispose par son article 16 que « les tribunaux devant lesquels sont produits des actes non enregistrés doivent, soit sur les réquisitions du ministère public, soit d'office, ordonner le dépôt au greffe de ces actes, pour être immédiatement soumis à la formalité de l'enregistrement ».

En France comme en Belgique, ce sont les besoins d'argent créés par les guerres qui déterminèrent le

législateur ou l'administration à s'occuper des articles 23 et 47 de la loi de frimaire. Le rapprochement est curieux à noter.

Malgré l'absence de lois pareilles à celles votées en France, la régie veut nous imposer un régime aussi draconien, et voici son raisonnement. Celui qui au cours d'une instance judiciaire verse une pièce à son dossier, en fait l'usage prévu à l'article 23 de la loi de frimaire, et il commet une fraude à la loi fiscale, si le titre utilisé n'a pas été préalablement enregistré.

Les tribunaux se rendent complices de l'infraction, lorsqu'ils tolèrent la production de documents non enregistrés, et ils aggravent leurs torts en se servant dans leurs jugements de formules destinées à dissimuler l'existence des écrits invoqués devant eux.

Telle est la thèse de l'administration.

Dans certains milieux, on estime que cette argumentation n'est pas fondée et qu'elle repose sur une confusion entre l'usage du fait juridique considéré en lui-même, et l'usage de l'acte instrumentaire destiné à lui constituer une preuve.

L'usage au sens de la loi fiscale a été défini de façon très précise par M. le Procureur général Leclercq dans ses conclusions sur l'arrêt de cassation du 29 juillet 1864 (*Pas.*, 1864, I, p. 315).

L'article 23 concerne uniquement l'utilisation d'un écrit.

L'article 43 de la loi du 11 octobre 1919 et la circulaire ministérielle n'ont pas innové sur ce point et, dès lors, il doit être permis aujourd'hui encore d'invoquer l'existence d'une convention verbale pour demander au tribunal d'en déterminer les conséquences et les effets.

Personne ne met en doute la distinction classique entre l'usage du fait juridique et l'usage de l'écrit où il s'affirme. Mais la difficulté n'est pas là. Il s'agit de savoir s'il y a uniquement usage du fait juridique, lorsque, pour convaincre le tribunal et pour l'éclairer, on lui communique un dossier dans lequel se trouvent les documents formant titres des accords intervenus.

Sur le terrain du droit positif actuel, la réponse est négative.

Mettre une pièce sous les yeux du juge, c'est la produire en justice, c'est-à-dire en faire usage selon l'article 23 de la loi de frimaire (Voy., en ce sens, SCHICKS, *Dictionnaire*, v° *Acte en conséquence*, n° 98, et les autorités citées).

Mais cette constatation doit s'accompagner d'une réprobation énergique d'un système capable d'aboutir à cette alternative néfaste d'enlever du dossier tout ce qui est nécessaire à l'intelligence du litige, ou de payer des impôts exagérés.

Point n'est besoin d'insister sur les inconvénients d'une documentation tronquée, ni sur les dangers d'une justice rendue dans de pareilles conditions.

Reste l'éventualité de subir l'enregistrement des pièces produites.

Voici, en raccourci, l'aggravation des charges qui en résultera :

Anciennement, on évitait l'enregistrement des pièces qui dans l'appréciation du tribunal n'exerçait aucune influence sur le sort du procès.

Dorénavant, il faudra enregistrer toutes les pièces quelconques dont le plaideur estimera la présence utile à son dossier ; jusqu'à présent, on payait sur la minute du jugement les droits relatifs aux faits juridiques dont la décision judiciaire révélait l'existence, et seulement dans cette mesure.

L'enregistrement préalable des contrats rendra l'impôt exigible sur toute l'opération, même sur la partie qui n'est pas en litige et qui peut-être a déjà été exécutée. Ainsi, par exemple, le prêteur d'une somme de 100,000 francs assigne en paiement d'un solde de 10,000 francs, le surplus étant remboursé ; un acheteur de marchandises quelconques réclame l'exécution de dernières livraisons. Avec l'interprétation de la Régie, l'acte de prêt et l'acte de vente subiront l'impôt sur la totalité des sommes prêtées et sur l'intégralité du prix convenu.

En cas de résiliation d'un marché-louage, tel un contrat d'entreprise, on sera désormais astreint à payer le droit d'obligation sur le contrat avant de pouvoir mettre celui-ci au dossier, pour en obtenir l'annulation en justice.

Enfin, jusqu'ici les frais d'enregistrement de la minute du jugement rentraient dans les dépens et ils étaient supportés par celui qui perdait le procès. En vertu de quelles règles imposera-t-on au perdant l'obligation de rembourser les droits perçus sur tous les actes qu'il a convenu à l'autre partie de produire en justice?

Sans crainte d'exagération, il est permis de conclure que la nécessité de faire enregistrer les documents soumis à l'appréciation du tribunal conduit à des frais, à des pertes de temps et à des difficultés, qui très souvent rendront pratiquement impossible l'œuvre de la justice.

Sans doute, il reste toujours possible d'invoquer le fait juridique et rien ne s'oppose à ce que les parties constatent dans leurs conclusions qu'elles ont fait telle convention dont elles précisent les éléments pour les soumettre à l'appréciation du tribunal.

En attendant mieux, il faudra bien se résigner à cet expédient ou à d'autres semblables.

Mais ce sont là de piètres palliatifs et la solution du problème est ailleurs.

Le seul remède efficace consiste à étendre aux débats judiciaires la suspension de l'article 23 admise pour les opérations de partage par la loi du 15 mai 1905 (art. 1er).

Le rapporteur de la loi, M. Thibbaut, justifiait en

ces termes l'innovation proposée « pour assurer aux parties toute liberté de convention aux fins de partage, il fallait dispenser de l'enregistrement les actes qui, se rapportant à l'indivision, doivent être pris en considération pour les opérations de liquidation et de partage ».

A la Chambre, le même rapporteur déclarait : « Pour augmenter encore la facilité des arrangements sincères, le projet dispose que, contrairement à l'article 23 de la loi du 22 frimaire an VII, les actes sous seing privé sont dispensés de l'enregistrement préalable lorsqu'ils sont invoqués dans les actes de partage et qu'ils se rapportent aux opérations constatées » (*Ann. parl.*, 1903-1904, p. 1271 à 1289).

L'œuvre de la justice mérite autant de facilités et de considération que le travail destiné à mettre fin à une indivision d'intérêts particuliers. Le juge a, lui aussi, besoin d'une documentation sincère et complète.

On objectera à coup sûr la pénurie du trésor. Mais l'État ne doit pas, par des mesures fiscales, entraver le fonctionnement d'un service aussi essentiel que celui de la justice. Il est, pour le moins, paradoxal que dans une société à tendances démocratiques comme la nôtre, le recours aux tribunaux devienne, en fait, un privilège réservé aux personnes fortunées.

Il est d'ailleurs à remarquer que les actes et les faits juridiques invoqués au cours des débats trouveront un écho dans le jugement dont la minute paiera les droits d'enregistrement, dans la mesure du titre procuré aux plaideurs par l'effet de la décision.

Il est rationnel de payer pour ce que l'on obtient. Il est illogique de payer pour ce que l'on ne reçoit pas.

GEORGES BEATSE.

Un arrêt anglais en matière de prises

Le 22 avril dernier, la Cour des prises, présidée par le Right Honorable Sir Henry Duke, a rendu un intéressant arrêt.

Le 17 juillet 1917, une escadrille anglaise avait capturé quatre navires de commerce allemands le long de la côte hollandaise, les *Pellworm*, *Marie Horn*, *Breitzig* et *Heinz Blumberg*. Le gouvernement hollandais intervint dans la procédure de prise en réclamant la libération des bateaux, la prise ayant eu lieu dans les eaux territoriales néerlandaises. Lord Sterndale, prédécesseur de Sir Henry Duke, avait ordonné des mesures impliquant la reconnaissance du point de vue hollandais, et l'affaire revenait, les demandeurs réclamant paiement pour l'emploi de ces navires réquisitionnés par l'amirauté anglaise, et dont deux avaient été torpillés sans avertissement.

La Cour a modifié le point de vue antérieur. « L'affaire, dit le président, dépend principalement de la question de savoir si un Etat neutre réclamant un navire capturé dans ses eaux territoriales, réclame au nom de son intérêt propre ou seulement de sa souveraineté, et quel est le droit du propriétaire capturé... Je ne vois pas en principe la raison pour laquelle on estimerait qu'un souverain neutre assume un autre droit de propriété que celui du propriétaire dépossédé. Les autorités et précédents confirment cette opinion. Le propriétaire ennemi n'a pas d'action et le souverain neutre ne peut agir que dans les limites du droit de ce propriétaire ennemi.

La Couronne d'Angleterre avait le droit de réquisitionner ces bâtiments, qui devenaient sa propriété légitime employée pour la défense du royaume. Il s'ensuit que les réclamants ont perdu la propriété et n'ont plus éventuellement qu'une créance sur leur valeur. L'affaire apparaît donc comme visant le paiement de cette valeur payable à un souverain étranger pour l'usage par la Couronne anglaise de quatre navires allemands. Le Traité de Versailles, à cet égard, transfère à la Couronne toutes les propriétés ennemies. »

Cet arrêt est intéressant, en ce qui nous concerne, notamment en ce qu'il détermine : 1° que la réquisition de navires allemands, quel que soit le lieu de leur saisie, dépossède les propriétaires ennemis ; 2° que l'Etat neutre dans les eaux duquel la saisie a été faite n'a pas plus de droits que ceux-ci ; 3° que les propriétés et valeurs en question tombent sous le coup des articles du Traité de Versailles qui en transfèrent l'émolument à l'Etat qui les a saisis et réquisitionnés.

L. H.

NOMINATIONS ET MUTATIONS
dans le personnel judiciaire

Par arrêtés royaux du 9 avril 1920 : Sont nommés :

Substituts du procureur du Roi de complément près le tribunal de première instance :

— De Bruxelles : M. HOUTART (A.), VELGE (L.), DE PAGE (H).

— De Mons, M. SENNY (J.).

— Juge suppléant à la justice de paix du canton d'Evergem, M. BRAECKMAN (P.).

— Sont désignés pour remplir les fonctions de juge d'instruction près le tribunal de première instance :

— De Nivelles, pendant un terme de trois ans, prenant cours le 15 avril 1920, M. GOFFIN (R.).

— De Malines, pendant un terme de trois ans, prenant cours le 15 avril 1920, M. KEMPENEER (E.).

— De Turnhout, pendant un terme de trois ans, prenant cours le 15 avril 1920, M. DIERCKX (J.).

Librairie Générale de Jurisprudence V^ve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 4712)

L'Impôt sur les Bénéfices de Guerre

Qui doit le payer?

Quel en est le montant?—Quand faut-il le payer?

Formalités.

Renseignements divers.

Par F. DESEURE

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

Un volume in-8° de 144 pages. — Prix : **6 francs.**

PAUL SALKIN

JUGE SUPPLÉANT AU TRIBUNAL D'APPEL DU KATANGA

ÉTUDES AFRICAINES

Préface de Guillaume DE GREEF

Président de l'Institut des Hautes Etudes de Belgique

Un beau volume in-8° de XVI-413 pages. — Prix : **16** francs.

Aperçu de la Table des matières : Liv. I. — Aperçus sur la colonisation des régions tropicales et équatoriales de l'Afrique. — Liv. II. — De quelques aspects de la politique indigène dans les dominations. — Liv. III. — De la structure gouvernementale d'une colonie, le Congo belge.

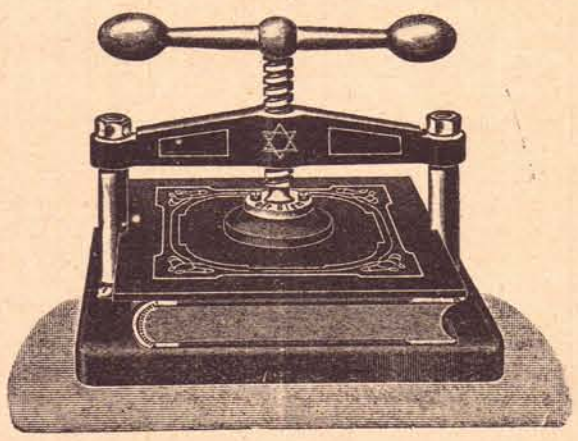
PAPETERIE NIAS

Fondée en 1845

59, Rue Neuve, BRUXELLES

Registres - Imprimés - Fournitures de bureau

Spécialités pour le Barreau



Presse à copier de cabinet

entièrement en fer forgé, n° 500

IMPRIMERIE V^ve F. LARCIER

26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

MÉMOIRES — CONCLUSIONS

Spécialité de Travaux illustrés et de commerce

Catalogues, Prix-courants

Brochures, Factures, Enveloppes, etc.

VIENT DE PARAITRE

A. DE BAUW

Directeur général en Afrique du Comité spécial du Katanga, Ancien Directeur de l'Industrie, du Commerce et de l'Immigration.

LE KATANGA

Notes sur le Pays, ses Ressources et l'Avenir de la Colonisation belge

AVEC UNE PRÉFACE PAR

Ernest DUBOIS

Directeur de l'Institut supérieur de Commerce d'Anvers, Membre du Conseil colonial.

Un volume format Charpentier de 256 pages, 102 reproductions photographiques, 4 cartes et plan hors texte, une carte du Katanga 32 × 33 hors texte. — **Prix : 6 francs.**

CONCESSIONS ET RÉGIES COMMUNALES

PAR

ALFRED VALÉRIUS

Ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats, à Anvers

Deux volumes grand in-8° de IV-367-505 pages.—Imprimés sur beau papier vergé, en caractères neufs. — **Prix : 40 francs.**

— FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

TRENTE-CINQUIÈME ANNÉE — N° 2805 BRUXELLES DIMANCHE 16 MAI 1920

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 23 francs.
HOLLANDE et LUXEMBOURG : 20 francs. — Le numéro 40 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 centimes la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

Avis à nos abonnés.

La hausse des salaires et des matières premières nous oblige à porter le prix de l'abonnement annuel à 22 francs pour la Belgique et à 25 francs pour l'étranger (Union postale). Le prix du numéro est porté à 50 centimes.

La Fédération des Avocats se réunit à Liége, le 19 juin.

SOMMAIRE

LÉOPOLD II.

JURISPRUDENCE :

Brux. (3e ch.), 26 avril 1920. (Droit de la guerre. Séquestre. Mainlevée. I. Naturalisation américaine. Marin allemand. Enrôlement sur un navire américain. II. Perte de la naturalisation américaine. Retour au pays d'origine. Preuve par le ministère public. III. Perte de la naturalisation. Résidence dans un autre pays. Conditions. IV. Récupération de la nationalité allemande. Preuve par le ministère public. V. Apatridat. Biens mis sous séquestre. Mainlevée du séquestre.)

Civ. Anvers (3e ch.), 20 mars 1920. (I. Droit de la guerre. Délais de grâce. Pouvoir d'appréciation des tribunaux. II. Droit hypothécaire. Vente publique. Clause de voie parée. Retard de paiement. Nécessité d'établir le non-paiement.

Civ. Brux. (1re ch.), 23 déc. 1919. (Impôt. Taxe établie par l'occupant. Poursuite de l'administration des finances. Nullité.)

LETTRE DE PARIS.

UNE CIRCULAIRE EN MATIÈRE D'ENQUÊTES ADMINISTRATIVES.

CORRESPONDANCE.

NÉCROLOGIE.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

LÉOPOLD II

Nos lecteurs achèteront et liront les deux volumes intitulés : *Léopold II et Beernaert*, dus à la patiente, pieuse et claire intelligence de M. Edouard Vander Smissen, et au courage de l'éditeur Goemaere. L'ensemble forme une construction historique dont l'exceptionnel intérêt mérite un bref commentaire (1).

* * *

Les documents s'espacent sur dix années : de 1884 à 1894. Ce fut, dans notre âge de transition, une époque où la courbe évolutive s'accentua en tournant brusque. On y voit surgir deux des éléments nouveaux de notre histoire : éclosion de la Classe ouvrière belge à la vie politique ; entrée de la Nation belge dans la vie coloniale du Monde. Il s'y confirme aussi une des préoccupations fondamentales d'un peuple soucieux de sa sécurité : la Défense de la Meuse.

Ces événements se heurtent à la Belgique d'alors. Bien que nous n'ayons, pour nous fixer sur son esprit, que des souvenirs d'enfance et d'adolescence, elle nous apparaît étroitement bourgeoise, routinière, engoncée dans un doctrinarisme ombrageux et stérile. Les grèves violentes de 1886, qui vont mener à la Revision de la Constitution en 1893, épouvantent les esprits probes, laborieux et casaniers, qui forment le corps politique, le pays légal. La crainte est, évidemment, une marque d'intérêt. Mais quant à la fondation de l'Etat du Congo, qui forme contrepoids extérieur aux dissensions intestines, c'est pis. L'initiative royale ne rencontre qu'indifférence ou incompréhension. Tout cela se passe si loin, sans vision directe pour les myopes, sans retentissement de perte ou de profit pour les cupides ! Même observation pour la Défense nationale. Qui s'en occupait vraiment en 1886, à part des familiers de Léopold II, comme Brialmont ou Banning?

* * *

Le nom d'Auguste Beernaert survivra parce que, dans ces heures de transition, avocat habile et sage, il écouta la voix prophétique de la Royauté, se mit courageusement à son service et, pendant dix années, fit coïncider son expérience des affaires et des milieux conservateurs, avec la ligne supérieure de l'intérêt national.

Mais quels que soient les bienfaits du Ministre, agent d'exécution avisé, son reflet, si puissant soit-il, se trouve, dans les clartés de cette correspondance, éclipsé par le Soleil royal, et c'est vers Léopold II que se tournent, avec admiration et reconnaissance, les regards.

Voici deux lustres qu'il a disparu, dix années dont les six dernières valent un demi-siècle. Il entre dans la Gloire.

Quand, il y a moins de quinze ans, une poignée d'esprits indépendants, enfants perdus de la politique, bataillaient pour l'annexion du Congo, contre la stupidité menaçante des partis, on se souvient du débordement d'âpres rivalités, de pharisaïsme bourgeois, et de mesquines bassesses qui formaient autour de Léopold II une rumeur haineuse et diffamatoire, pernicieuse au point de compromettre la prospérité et la sécurité de la Belgique. Le calme est fait maintenant sur ce passé. Les erreurs humaines sont, comme les corps éphémères et mortels, qui les abritèrent, menue monnaie de l'histoire et cendre envolée. Mais les grandes avenues tracées à travers nos destinées par le royal architecte montrent, avec le large dessein de ses vues, la beauté grandissante de leurs frondaisons. L'Etat du Congo est devenu une colonie belge dont le réservoir prodigieux en matières premières apparaît comme la base la plus sérieuse de notre régénération économique. La Constitution est, pour la deuxième fois, soumise à revision. La Défense de la Meuse, illustrée à Liége en 1914, se reproduit avec plus de force dans la question du Limbourg.

* * *

Négligeons, quelle que soit son importance, ce dernier point, qui, avec l'étrange projet de traité hollando-belge, commence enfin à fermenter dans l'opinion. Reportons-nous aux deux autres, et efforçons-nous de les juger, non pas en eux-mêmes, mais selon l'angle et l'aire de vision des yeux aigus de Léopold II.

L'un et l'autre posent, soit à l'extérieur, soit à l'intérieur, le problème de l'Exécutif.

Que nos lecteurs aient la curiosité, en une heure de désœuvrement, de feuilleter la collection du *Journal des Tribunaux* depuis que, en 1900, Edmond Picard nous confia le soin de continuer sa tâche. Ils seront assurément frappés des anticipations multiples et curieuses par lesquelles les jeunes esprits qui portaient son flambeau, ont tenté de préparer le milieu restreint du Barreau à la gestation prodigieuse des institutions dont la grande guerre marque l'accouchement.

Mais peut-être noteront-ils, avec quelle persistante ténacité, nous détachant du règne des parlementaires et des lois, nous avons appelé de tous nos vœux une transformation profonde du pouvoir exécutif. Certes, l'expression de ces vues a pu être parfois osée ou inexacte. Le paradoxe est le vêtement de la Vérité nue. Ils y liront, par exemple, des titres comme ceux-ci : la *Dictature civile*, la *Parlementarisation du pouvoir exécutif*, qui attaquent le problème par les éléments mêmes qui ont marqué l'ardente ténacité du grand monarque.

Il a prêché l'appel au Peuple par la Royauté, arbitre des partis, sous la forme d'un referendum, expression aussi discutable que celle de la représentation proportionnelle, mais curieuse en ce qu'elle s'efforce de créer à côté du vote politique intermittent la nécessité, dans l'opinion même, pour tous les citoyens, de se préoccuper des grands problèmes nationaux. Pareil principe souligne le besoin et esquisse la fonction, sans préciser par quels nouveaux organes le Peuple, groupé en syndicats ou autres associations, collaborerait à un pouvoir législatif élargi et à l'administration même du pays, mais dans son insuffisance ou son erreur, il est intéressant en ce qu'il touche aux problèmes les plus immédiats de notre Constitution nouvelle.

Il s'est fait l'apôtre d'un pouvoir fort et on l'accusa de despotisme. Soit ! Celui qui se plaint de l'autoritarisme d'autrui est souvent le Tyran de demain.

* * *

Ce que des réflexions comme celles-ci, provoquées par le vivifiant breuvage de ces lettres royales, ne peuvent rendre, c'est le ton net, précis, les arêtes dures qui accusent la volonté souveraine de celui qui les traça. On l'aperçoit, en cogitation continue et en action incessante et obstinée, affirmer la plus efficace des vertus humaines : la ténacité.

Rien que cette leçon de caractère suffirait pour que nous invitions nos lecteurs à les lire. On se hausse à la hauteur des idées que l'on hante. On se grandit par le commerce des grandes âmes.

(1) *Léopold II et Beernaert* d'après leur correspondance inédite de 1884 à 1894, publiée par EDOUARD VAN DER SMISSEN, professeur à l'Université de Liége. 384 lettres de Léopold II, 119 de Beernaert, 532 pièces inédites. — Tome I : Fondation de l'État du Congo; — La Défense de la Meuse. — Tome II : La revision de la Constitution. — Deux volumes de 500 pages, 16 francs le volume. — Bruxelles, Goemaere, éditeur, rue de la Limite.

JURISPRUDENCE

Brux. (3e ch.), 26 avril 1920.

Prés. : M. MEUREIN. — Av. gén. : M. VAN DEN BRANDEN DE REETH. — Plaid. : Me VAN SCHAREN (du Barreau d'Anvers).

(Kruger c. 1° Procureur général ; 2° Pollet, *q. q.*)

DROIT DE LA GUERRE. — SÉQUESTRE. — MAINLEVÉE. — I. NATURALISATION AMÉRICAINE. — MARIN ALLEMAND. — ENRÔLEMENT SUR UN NAVIRE AMÉRICAIN. — II. PERTE DE LA NATURALISATION AMÉRICAINE. — RETOUR AU PAYS D'ORIGINE. — PREUVE PAR LE MINISTÈRE PUBLIC. — III. PERTE DE LA NATURALISATION. — RÉSIDENCE DANS UN AUTRE PAYS. — CONDITIONS. — IV. RÉCUPÉRATION DE LA NATIONALITÉ ALLEMANDE. — PREUVE PAR LE MINISTÈRE PUBLIC. — V. APATRIDAT. — BIENS MIS SOUS SÉQUESTRE. — MAINLEVÉE DU SÉQUESTRE.

I. *Au regard des Etats-Unis, la perte de la nationalité allemande est soumise à deux conditions : un séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire des Etats-Unis, et la naturalisation dans ce pays; le séjour à bord d'un bâtiment de la flotte américaine répond à ces conditions, les navires étant considérés comme partie intégrante du territoire national.*

II. *Aux termes de l'article 4 du traité Bancroft, l'Allemand naturalisé Américain est censé avoir renoncé à la nationalité acquise par naturalisation, s'il revient s'établir dans son pays d'origine, sans esprit de retour, en Amérique, et la renonciation peut être présumée lorsque le naturalisé aura séjourné plus de deux années dans le pays d'origine, preuve à faire par le ministère public.*

III. *Aux termes de la loi américaine du 2 mars 1907, le naturalisé citoyen américain qui a résidé pendant deux ans dans l'Etat étranger d'où il vient, ou pendant cinq ans dans un autre Etat étranger, est présumé avoir cessé d'être citoyen américain.*

IV. *L'Allemand naturalisé Américain ne redevient Allemand que par l'effet d'un acte administratif qui lui confère expressément l'ancienne nationalité et le*

ministère public doit faire la preuve de cette réintégration.

V. *Si l'on doit admettre que les mots « sujets d'une nation ennemie » ont un sens large, et qu'il faut entendre par sujets d'une nation ennemie non seulement les sujets de nations ayant déclaré la guerre à la Belgique, mais encore les sujets des Etats alliés à une puissance ennemie, il est impossible de comprendre sous cette dénomination les personnes qui n'ont pas de nationalité déterminée.*

Attendu que, par ordonnance en date du 5 août 1919, Albert Kruger a été débouté de l'opposition qu'il avait formée contre l'ordonnance du président du tribunal de première instance d'Anvers, plaçant sous séquestre les biens et intérêts de toute nature de la firme Albert Kruger et du dit Albert Kruger ;

Attendu qu'il a interjeté appel de cette ordonnance le 24 septembre 1919 ; qu'il est décédé le 26 novembre suivant ; que la veuve Frédérique Rudelhoff, et son fils Frédéric Kruger, ont repris régulièrement l'instance ;

Attendu que l'arrêté-loi du 10 novembre 1918 ne soumet à la déclaration et à la mise sous séquestre que les biens et intérêts appartenant à des sujets de nations ennemies ; qu'il importe, dès lors, de rechercher quelle était la nationalité de Albert Kruger au moment où ses biens ont été mis sous séquestre ;

Attendu qu'Albert Kruger est né à Rostock, le 26 octobre 1841, de parents allemands ;

Qu'il a été naturalisé citoyen américain par décision de la Court of Common Pleas de New-York, en date du 25 juin 1875 ;

Attendu que, sous le régime de la loi fédérale allemande du 1er juin 1870, l'Allemand conservait, en principe, malgré la naturalisation obtenue dans un autre pays, la nationalité allemande ;

Mais attendu que l'article 1er du traité avenu entre les États-Unis d'Amérique et la Confédération de l'Allemagne du Nord, le 22 février 1868, disposait que « les nationaux de la Confédération de l'Allemagne du Nord qui avaient été naturalisés citoyens des États-Unis, pendant cinq années sans interruption, devaient être considérés par la Confédération de l'Allemagne du Nord comme citoyens américains et devaient être traités comme tels » ;

Attendu, en ce qui concerne l'Allemagne, que cet article était resté applicable en vertu de la sanction qu'il avait reçue par l'article 21, alinéa 3 de la loi fédérale ;

Attendu que la perte de la nationalité allemande était donc soumise à deux conditions ; un séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire des États-Unis, et la naturalisation dans ce pays ;

Attendu qu'il est constant qu'Albert Kruger a résidé pendant plus de cinq années sans interruption aux États-Unis et qu'il y a eu connexité entre ce séjour et sa naturalisation ; qu'il a figuré, en effet, pendant plus de cinq années consécutives, et notamment à l'époque où il a été naturalisé, sur le rôle d'équipage d'un navire marchand des États-Unis ; que le séjour à bord d'un bâtiment de la flotte américaine répond aux conditions fixées par l'article 1er du traité, les navires étant considérés, d'après les principes du droit des gens, comme faisant partie intégrante du territoire national (KEIDEL, « Renseignements pratiques sur la nationalité allemande », *Journal de droit international*, 1900, p. 55) ;

Attendu qu'il s'ensuit que Albert Kruger avait, dès le 25 juin 1875, et en tous cas antérieurement au 1er janvier 1877, perdu la nationalité allemande et acquis la nationalité américaine ;

Attendu que le ministère public ne le conteste pas, mais soutient que Albert Kruger a quitté les États-Unis, sans esprit de retour ; qu'en vertu de l'article 4 du traité susvisé, il doit être considéré comme ayant renoncé à la naturalisation qu'il y avait obtenue et, en conséquence, qu'il apparaît aux yeux de la loi belge comme étant de nationalité allemande ;

Attendu que le dit article 4 stipule que l'Allemand naturalisé Américain est censé avoir renoncé à la nationalité acquise par naturalisation, s'il revient s'établir dans son pays d'origine, sans esprit de retour, en Amérique, et que la renonciation peut être présumée lorsque le naturalisé aura séjourné plus de deux années dans le pays d'origine ;

Attendu que le ministère public ne prouve pas que Kruger serait rentré en Allemagne et y aurait fixé son domicile sans esprit de retour, et, notamment, qu'il y aurait habité pendant plus de deux années après avoir quitté les États-Unis ; qu'il résulte, au contraire, des éléments de la cause, qu'à la dite date du 9 avril 1880, date de naissance de son fils Frédéric, il était encore capitaine du navire américain *Nevada* et qu'il s'est installé à Anvers le 1er août 1882, où il s'est fait inscrire comme citoyen américain ;

Attendu que l'article 4 du traité ne peut donc être invoqué dans l'espèce ;

Mais attendu qu'aux termes de l'article 2, alinéa 2 de la loi américaine du 2 mars 1907, le naturalisé citoyen américain qui aura résidé pendant deux ans dans l'État étranger d'où il vient, ou pendant cinq ans dans un autre État étranger, sera présumé avoir cessé d'être citoyen américain ;

Attendu que Kruger, établi à Anvers depuis le 1er août 1882, et ayant conservé sans interruption sa résidence dans cette ville jusqu'à son décès, doit, par application de cet article, être censé avoir perdu la qualité à l'expiration des cinq années qui ont suivi la mise en vigueur de la loi ;

Attendu que pour détruire la présomption résultant de son séjour pendant cinq ans en pays étranger, il devait présenter des preuves suffisantes aux agents diplomatiques et consulaires des États-Unis, suivant les règles et règlements prescrits par le département d'État (art. 2, alin. 2 susvisé, *in fine*) ;

Attendu qu'il est acquis aux débats que, le 28 février 1919, Kruger s'est présenté au Consulat américain à Anvers pour se faire inscrire comme citoyen américain et que sa demande a été transmise au département d'État, mais que celui-ci a fait connaître au consul, le 13 juillet 1919, que Kruger avait perdu tous ses droits de nationalité américaine ; qu'il importe peu, dès lors, qu'il ait, en décembre 1916, obtenu un passeport comme citoyen américain ;

Attendu que la perte de la nationalité américaine n'a pas eu pour conséquence de rendre à Kruger la nationalité allemande ; que l'Allemand naturalisé Américain ne redevient Allemand que par l'effet d'un acte administratif qui lui confère expressément l'ancienne nationalité (WEIL, « La nationalité dans les rapports de l'Allemagne avec les États-Unis et les traités Bancroft », *Journal de Droit international*, 1917, p. 905) ;

Attendu que le ministère public ne fait pas la preuve de cette réintégration ; qu'il est prouvé, au contraire, que, pendant l'occupation, les biens de Kruger ont été placés sous séquestre par l'autorité allemande ;

Attendu que, dans ces conditions, Kruger apparaît comme étant sans nationalité déterminée ;

Attendu que la recevabilité et le fondement de l'opposition ne peuvent dès lors être contestés ;

Attendu, en effet, que seuls les biens et intérêts appartenant à des sujets de nations ennemies donnent lieu à déclaration et à mise sous séquestre (art. 1er, 2 et 7 de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918) ;

Attendu que si l'on doit admettre que les mots « sujets d'une nation ennemie » ont un sens large, et qu'il faut entendre par sujets d'une nation ennemie non seulement les sujets de nations ayant déclaré la guerre à la Belgique, mais encore les sujets des États alliés à une puissance ennemie, il est impossible de comprendre sous cette dénomination les personnes qui n'ont pas de nationalité déterminée ; que, d'ailleurs, le but de l'arrêté-loi a été de constituer un gage économique entre les mains de l'État et que l'on ne peut concevoir que le législateur ait voulu former ce gage de biens qui n'appartiendraient pas à des ressortissants de nations vis-à-vis desquelles il avait des droits à faire valoir, des réparations à exiger ;

Attendu, il est vrai, qu'aux termes de l'article 10 de l'arrêté-loi, le droit d'opposition est accordé à tout intéressé belge ou sujet d'une nation alliée ou neutre, mais que cette disposition dont l'objet est de déterminer les voies de recours contre les ordonnances de mise sous séquestre, ainsi que la procédure à suivre, ne peut avoir pour conséquence de soumettre indirectement et contrairement au prescrit des articles 2 et 7, à la déclaration et à la mise sous séquestre des biens n'appartenant pas à des sujets de nations ennemies ;

Par ces motifs, la Cour, écartant toutes conclusions contraires, **donne acte** à Me Demeuse de ce qu'il se constitue en remplacement de Me Van der Moesen, décédé, et aux séquestres de ce qu'ils déclarent s'en référer à justice ; faisant droit sur l'appel, **met à néant** l'ordonnance attaquée ; **dit** l'opposition recevable et fondée ; en conséquence, **donne mainlevée** du séquestre établi sur les biens et intérêts de toute nature de la firme Albert Kruger et d'Albert Kruger ; **dit** que les séquestres cesseront immédiatement leurs fonctions ;

Met à charge de l'État les dépens des deux instances.

Civ. Anvers (3e ch.), 20 mars 1920.

Prés. : M. SWEERTS. — Plaid. : MMes QUIRINY (du Barreau de Verviers) c. TEMMERMAN et SULZBERGER.

(Boudry c. Eugénie Jacobs et Emile Janssens.)

I. DROIT DE LA GUERRE. — DÉLAIS DE GRACE. — POUVOIR D'APPRÉCIATION DES TRIBUNAUX.

II. DROIT HYPOTHÉCAIRE. — VENTE PUBLIQUE. — CLAUSE DE VOIE PARÉE. — RETARD DE PAIEMENT. — NÉCESSITÉ D'ÉTABLIR LE NON-PAIEMENT.

I. *Il résulte de l'arrêté-loi du 18 août 1914, pris en exécution de la loi du 4 août 1914, article 1er, 6°, et de l'arrêté royal du 4 août 1914 autorisant les tribunaux à octroyer des délais de grâce en tout état de cause et en toutes matières civiles et commerciales, que le législateur a voulu permettre aux tribunaux, pendant la durée de la guerre, d'apprécier dans chaque espèce, si et jusqu'à quel point, étant données les circonstances de l'époque et la situation respective du créancier et du débiteur, l'exécution des obligations pouvait équitablement être poursuivie.*

II. *Le créancier hypothécaire qui veut faire procéder à vente publique en vertu d'une clause de voie parée, est obligé de faire établir judiciairement la déchéance du terme dont il veut se prévaloir. A défaut de ce, l'exécution par voie parée est faite sans mandat.*

Quant au droit de faire usage de la clause de voie parée pour obtenir paiement des intérêts, si ce n'est qu'à défaut de paiement du capital et des intérêts, soit par expiration, soit par déchéance du terme, que le créancier recevait mandat de faire procéder à la vente du bien hypothéqué, le mandat de procéder

à la vente ne prenait naissance qu'au moment du non-paiement du capital devenu exigible et il n'existait pas mandat de vendre pour obtenir paiement des seuls intérêts.

Attendu que par acte passé le 29 mars 1911, devant le notaire De Wilde, de Borgerhout, la défenderesse Jacobs, Eugénie, avait fait au demandeur Boudry, pour un terme de dix ans, un prêt de 30,000 francs ;

Attendu que l'acte susdit porte les clauses ci-après :

« Que nonobstant le délai accordé pour le remboursement du principal, il est stipulé que la somme empruntée, avec les intérêts en cours, plus trois mois d'intérêts à titre d'indemnité, sera immédiatement exigible et que le débiteur sera déchu du bénéfice du terme : 1° (*sans intérêt*) ; 2° à défaut de payer l'intérêt à l'échéance ou au plus tard un mois après l'échéance ; 3° et 4° (*sans intérêt*) ;

» Que si le débiteur reste en défaut d'exécuter toutes les obligations contractées, la créancière aura le droit de vendre publiquement l'immeuble hypothéqué désigné ci-après, dans la forme des ventes volontaires, conformément aux articles 90 et suivants de la loi du 15 août 1854 sur l'expropriation forcée ;

» Pour sûreté et garantie du remboursement du principal et du paiement des intérêts, le débiteur déclare par la présente donner expressément, comme gage et hypothèque, une maison, etc., située à Anvers, rue de l'Église, n° 45 ; »

Attendu que le demandeur Boudry étant en retard de payer les intérêts échus, la défenderesse Jacobs lui fit, à la date du 3 juin 1916, signifier un commandement annonçant la vente, en conformité des articles 90 et suivants de la loi du 15 août 1854, de l'immeuble donné en hypothèque à défaut de payer dans les trente jours : 1° la somme de 30,000 francs, montant du capital de l'obligation devenue exigible ; 2° la somme de 2,550 francs pour intérêts échus successivement le 29 septembre 1914, le 29 mars 1915, le 29 septembre 1915 et le 29 mars 1916 ;

Attendu que ce commandement fut signifié au demandeur Boudry dans les termes ci-après : « Fait commandement à M. Jean Léo Boudry, pâtissier, demeurant et domicilié à Anvers, rue de l'Église, n° 45, à Anvers, où étant et y parlant à... ; mais attendu que je n'y ai trouvé ni lui, ni aucun de ses parents, ni serviteur, et la plus proche voisine, Mme Nay, ayant refusé ma copie, j'ai remis cette copie à M. le Bourgmestre d'Anvers qui a visé mon original » ;

Attendu qu'en suite du dit commandement, la défenderesse Jacobs demanda et obtint le 11 juillet 1916, du Président du tribunal d'Anvers, une ordonnance commettant le notaire Louis Frans, d'Anvers, pour procéder à la vente de l'immeuble sis à Anvers, rue de l'Église, n° 45, qui fut adjugé, le 29 août 1916, au défendeur Janssens, pour le prix de 37,000 francs ;

Attendu qu'étaient consentis à l'acquéreur Janssens, moyennant garantie hypothécaire sur l'immeuble acquis :

a) Le 29 août 1916, jour de la vente : 1° par la défenderesse Jacobs, un prêt de 23,000 francs ; 2° par Mlle Mertens, un prêt de 4,000 francs ;

b) Le 22 septembre 1916, date du règlement définitif du prix de l'immeuble, par le notaire Frans, suivant engagement verbal pris par ce dernier le 31 août 1916, un prêt de 10,000 francs, soit un ensemble de prêts du montant du prix d'achat de 37,000 francs ;

Attendu que le demandeur Boudry a assigné les deux défendeurs Jacobs et Janssens, pour voir déclarer nulle et de nulle valeur la procédure de voie parée, poursuivie à la requête de la défenderesse Jacobs ; voir déclarer nulle et de nulle valeur la vente publique qui en a été la suite ;

Que cette demande est basée : 1° sur ce que la défenderesse Jacobs s'est prévalue des clauses de déchéance de plein droit, inscrite dans l'acte de prêt prérappelé du 29 mars 1911, pour exiger par commandement le paiement du capital de 30,000 francs et des intérêts, alors que la loi du 4 août 1914 a proclamé « qu'en toutes matières civiles et commerciales les clauses de déchéance et de résolution de plein droit pour défaut de paiement à l'échéance stipulée sont inopérantes pendant la durée de la guerre » ; 2° sur ce que la procédure était nulle quant à la forme ;

Sur le premier moyen :

Attendu qu'il résulte tant du commandement du 3 juin 1916, que de la requête au Président du tribunal d'Anvers et du procès-verbal d'adjudication, que l'éviction a été poursuivie pour sûreté du capital de 30,000 fr. devenu exigible par suite du défaut de paiement des intérêts ;

Attendu que le rapprochement : 1° de l'arrêté-loi du 18 août 1914 et non du 4 août 1914, comme le dit le demandeur, pris en exécution de la loi du 4 août 1914, article 1er, 6° ; 2° de l'arrêté royal du 4 août 1914, autorisant les tribunaux à octroyer des délais de grâce en tout état de cause et en toutes matières civiles et commerciales, démontre que le législateur a voulu permettre aux tribunaux, pendant la durée de la guerre, d'apprécier dans chaque espèce si et jusqu'à quel point, étant données les circonstances de l'époque et la situation respective du créancier et du débiteur, l'exécution des obligations pouvait équitablement être poursuivie ;

Attendu, en conséquence, que la défenderesse Jacobs était obligée, avant de signifier commandement, et à défaut de paiement, avant de faire procéder à la vente par voie parée, de faire établir judiciairement la déchéance dont elle voulait se prévaloir. Que sous ce rapport l'ordonnance du Président du tribunal d'Anvers était sans valeur, puisque ce n'est pas en vertu

de cette ordonnance que la vente a eu lieu ; qu'en effet, la requête n'avait pour objet que de faire désigner le notaire par le ministère duquel il serait procédé à la vente ;

Qu'à défaut par la défenderesse Janssens d'avoir fait établir judiciairement la déchéance du terme, l'exécution par voie parée qu'elle a poursuivie était faite sans mandat ;

Attendu, cependant, que les défendeurs prétendent qu'en tout cas il pouvait être fait usage de la clause de voie parée au moment où fut présentée au président du tribunal d'Anvers la requête, afin de désigner un notaire pour procéder à la vente, parce que, à ce moment, le demandeur Boudry était redevable à la défenderesse Jacobs de quatre semestres d'intérêts arriérés et qu'elle avait le droit de faire usage de la clause de voie parée, inscrite à l'acte, pour obtenir paiement de ces intérêts ;

Attendu que cette prétention est en contradiction avec la lettre et l'esprit des clauses ci-dessus rappelées de l'acte de prêt du 29 mars 1911 ;

Qu'en effet, l'examen de ces clauses démontre qu'en suite du prêt de 30,000 francs, consenti pour une durée de dix ans, le demandeur Boudry assumait les obligations énumérées sous litt. *c*, 1°, 2°, 3°, 4°, dont le texte suit ci-après, parmi lesquelles se trouvait énoncée au 2° l'obligation de payer les intérêts à chaque échéance ou au plus tard un mois après ;

c) Que nonobstant le délai accordé pour le remboursement du principal, il est stipulé que la somme empruntée, avec les intérêts en cours, plus trois mois d'intérêts à titre d'indemnité, sera immédiatement exigible et que le débiteur sera déchu du bénéfice du terme :

1° En cas de vente ou d'aliénation totale ou partielle de l'immeuble hypothéqué ;

2° A défaut de payer l'intérêt à l'échéance ou au plus tard un mois après l'échéance ;

3° Faute par le débiteur d'assurer à une société d'assurance établie en Belgique l'immeuble hypothéqué pour sa pleine valeur contre le danger d'incendie, et faute de maintenir cette assurance tant que la présente dette n'est pas éteinte, de même faute de payer régulièrement la prime d'assurance, dont il devra pouvoir représenter annuellement la quittance à la créancière ;

4° Dans tous les autres cas prévus par la loi ;

Qu'à défaut d'exécution d'une de ces obligations et donc à défaut de paiement de l'intérêt à l'échéance ou au plus tard un mois après, le demandeur Boudry était déchu du bénéfice du terme et se trouvait par là débiteur immédiat tant du capital que des intérêts échus, en plus les intérêts en cours et une indemnité de replacement du montant de l'intérêt pendant trois mois ;

Qu'enfin, à défaut de paiement du capital et des intérêts, soit par expiration, soit par déchéance du terme par le demandeur Boudry, la défenderesse Jacobs recevait mandat de faire procéder à la vente du bien hypothéqué ;

Que de toutes façons donc, le mandat de procéder à la vente ne prenait naissance qu'au moment du non-paiement du capital devenu exigible soit par expiration, soit par déchéance du terme. Qu'en conséquence, il n'existait pas mandat de vendre pour obtenir paiement des seuls intérêts ;

Attendu que la défenderesse Jacobs n'était donc pas, au moment où elle a fait procéder à la vente, dans les conditions dont dépendait l'existence du mandat en vertu duquel elle prétendait agir ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que c'est à tort que le défendeur Janssens prétend que par l'acte authentique en date du 29 mars 1911, le sieur Boudry a donné un mandat irrévocable à la défenderesse Jacobs de vendre l'immeuble litigieux dans la forme prescrite pour les ventes volontaires ;

Que ce mandat d'ailleurs était si peu irrévocable qu'en admettant même le cas où la procédure de voie parée aurait été régulièrement commencée, le demandeur Boudry aurait toujours pu, à chaque moment de la procédure, arrêter l'exécution du mandat par le paiement du principal et des intérêts ;

Qu'en réalité, le défendeur Janssens semble plutôt, dans l'espèce, attacher au mot « irrévocable » le sens de mandat pur et simple et sans conditions ;

Attendu qu'il a été démontré ci-dessus que le mandat dépendait au contraire de la condition de non-paiement à l'échéance du principal et des intérêts, condition qui n'était pas remplie ;

Que c'est donc sans droit, tant en ce qui la concerne qu'en ce qui concerne le défendeur Janssens, que la défenderesse Jacobs a fait procéder à la vente litigieuse ;

Que cette vente doit donc être déclarée nulle et de nulle valeur ;

Attendu, en ce qui concerne le second soutènement de la demande, qu'il n'importe pas de rechercher si, comme le soutient encore le demandeur Boudry, la procédure de voie parée et le commandement qui l'a précédée sont nuls, parce que les significations ont été faites au bourgmestre d'Anvers, puisqu'il semble de ce qui précède que même régulièrement la procédure aurait été poursuivie sans droit ;

En ce qui concerne les dommages-intérêts réclamés par Boudry :

Attendu que le demandeur Boudry conclut encore à ce que les deux défendeurs soient condamnés conjointement et solidairement à lui payer, à titre de dommages-intérêts, une somme de 20,000 francs, avec les intérêts judiciaires ;

313

Attendu que les parties ne se sont pas expliquées sur ce point ;

Sur l'exécution provisoire réclamée par le demandeur Boudry :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de déclarer le jugement exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution ;

Attendu, en ce qui concerne l'offre du demandeur Boudry de payer les intérêts échus, qu'il échet de lui en donner acte ;

En ce qui concerne la demande reconventionnelle du défendeur Janssens :

Attendu que cette demande reconventionnelle en dommages-intérêts du chef de procès téméraire et vexatoire, introduite par le défendeur Janssens, est sans fondement en conséquence des considérants ci-dessus ; qu'il y a donc lieu de l'en débouter ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son avis contraire M. ANTHONIS, juge suppléant ff. de Procureur du roi, donné en audience publique ; rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, **donne acte** au demandeur Boudry de ce qu'il offre de payer les intérêts échus en vertu de l'acte de prêt du 29 mars 1911 ;

Déclare nulle et de nulle valeur la procédure de voie parée poursuivie à la requête de la défenderesse M^lle^ Jacobs ;

Déclare nulle et de nulle valeur la vente publique à laquelle il a été procédé par le notaire Louis Frans, de résidence à Anvers, le 29 août 1916, d'un immeuble sis à Anvers, rue de l'Église, n° 45, la dite propriété comprenant une maison de commerce avec atelier et accessoires, connue au cadastre Sect. H, n° 807*c*, pour une superficie de 273 mètres carrés, bornée au nord-est par la propriété de M^lle^ Louise-Anne Arrisé, sans profession, à Anvers ; au sud-est par la rue de l'Église ; au sud-ouest par la propriété de M^me^ Jean-Baptiste Van Brée, peintre, à Anvers, et celle de M. Jean-Pierre Bogaerts-Van Haeveren et enfants, sans profession, à Anvers ; au nord-ouest par celle de M^lle^ Marie De Wael, sans profession, à Anvers' ainsi que des immeubles par destination et incorporation qui ont été compris dans l'adjudication ;

Condamne le défendeur Janssens à délaisser l'immeuble, lui et les siens, avec ses meubles et effets ;

Autorise le demandeur, au cas où il ne serait pas obtempéré à la dite condamnation dans les trente jours de la signification du présent jugement, à l'en faire expulser par le premier huissier à ce requis et à mettre ses meubles sur le carreau ;

Et avant de statuer sur la demande en dommages-intérêts du sieur Boudry contre les deux défendeurs, **ordonne** aux parties de s'expliquer sur ce point à l'audience à laquelle la cause sera ramenée par la partie la plus diligente ;

Dit n'y avoir lieu de déclarer le jugement exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution ;

Déboute le défendeur Janssens de sa demande reconventionnelle ;

Condamne les défendeurs aux dépens actuels, chacun pour moitié ; **ordonne** la distraction des dépens au profit de M^e^ Caals, qui affirme en avoir fait les avances.

Civ. Brux. (1re ch.), 23 déc. 1919.

(Hiclet-Fontaine c. Simonart.)

IMPOT. — TAXE ÉTABLIE PAR L'OCCUPANT. — POURSUITE DE L'ADMINISTRATION DES FINANCES. — NULLITÉ.

La loi transitoire de finances du 28 décembre 1918 a notamment pour but de valider les perceptions d'impôts nouveaux ou supplémentaires effectuées en vertu des prescriptions de l'occupant et postérieures à la date du 4 août 1914.

S'il faut entendre par là la perception des impôts édictés, rien n'autorise à admettre que l'intention ait été la même en ce qui concerne la procédure en recouvrement des dits impôts.

L'impôt frappé par l'occupant, et établi par un arrêté sans valeur légale en Belgique, ne peut être recouvré par l'administration des finances.

Attendu que la loi transitoire de finances du 28 décembre 1918 a notamment pour but de valider les perceptions d'impôts nouveaux ou supplémentaires au profit de l'État, des provinces et des communes, effectuées en vertu des prescriptions de l'occupant et postérieures à la date du 4 août 1914 ;

Attendu qu'il résulte des travaux préparatoires de la loi précitée, que le législateur n'a eu en vue que de régulariser ce qui apparaissait comme une situation de fait ;

Que s'il faut entendre par là la perception des impôts édictés, rien n'autorise à admettre que l'intention ait été la même en ce qui concerne la procédure en recouvrement des dits impôts ; que l'on chercherait en vain, soit dans le texte légal, soit dans les travaux préparatoires, la confirmation de l'allégation contraire de la partie Lombaert ;

Attendu, en effet, qu'il n'est ni contestable ni même contesté que l'impôt frappé par l'occupant, et dont le demandeur, avait sous le régime de celui-ci, refusé le payement, avait été établi par un arrêté sans valeur légale en Belgique ;

Attendu que c'est donc à tort que l'administration des finances en a poursuivi le recouvrement et à bon droit que la partie Bihin s'est abstenue de satisfaire au commandement de la partie défenderesse ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. HUART, substitut

314

du procureur du roi, en son avis conforme, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, **déclare** l'opposition recevable et fondée, et nuls en la forme et au fond la contrainte et le commandement signifiés au demandeur, le 26 janvier 1918, ainsi que tout ce qui a suivi, et notamment la saisie du 2 avril 1918 ;

Condamne le défendeur aux dépens ;

Déclare le jugement exécutoire nonobstant appel sans caution.

Lettre de Paris

1er mai 1920.

Tout s'en va, les plaisirs et les mœurs d'un autre âge,
Les Rois, les dieux vaincus ; le hasard triomphant...

Ah ! oui, il triomphe, le hasard. Et comme il convient, qu'à des divinités chassées, d'autres se substituent devant lesquelles s'incline l'Humanité, sur les débris des statues renversées se dressent, maîtresses de l'heure et ricanant, les images de l'*Imprévu* et de sa sœur l'*Ironie*. Et j'ai la tentation, ce matin, de m'incliner devant elles, leur adressant la prière qu'elles méritent, prière de découragement, se résumant dans le lâche : *A quoi bon.*

A toi, Ironie, souveraine maîtresse des choses et des êtres. J'ai connu un original — du moins m'apparaissait-il ainsi — qui soutenait que rien n'était pour lui plus plaisant qu'un cimetière. Lieu de repos pour les morts, ce l'est aussi pour les vivants... de calmes allées bordées de jolis arbres ; des parterres bien entretenus de fleurs que personne ne cueille ou n'écrase ; des oiseaux chantant dans les branches, confiants, car nul ne les y pourchasse ; quelques humains circulant paisiblement dans le silence sur des chemins bien sablés ; par-ci par-là des monuments dont quelques-uns éveillant les pures sensations d'art, sans compter les inscriptions variées où le curieux, peut trouver tout un cours de philosophie et de littérature mêlées : avec un ciel bleu là-dessus et un rayon de soleil, quoi de plus tranquille et, il disait le mot, de plus agréable. Eh, sans doute, il y a bien le spectre de la mort... de la mort qui a pris ceux qui sont sous terre... de la mort qui prendra sous peu ceux qui sont dessus ; mais cela ne fait, pour un esprit délicat et philosophique, qu'ajouter un ragoût de plus au charme du lieu... rien de plus poétique que les choses, belles encore, mais finissantes, automne souriant que l'approche de l'hiver rend plus mélancolique mais plus prenant aussi que le printemps. Je vous fais grâce du développement... Car mon original n'était pas un illettré, au contraire.

En parcourant ce matin les rues de Paris, en ce 1er mai ensoleillé — ciel bleu, température douce, du soleil, de beaux arbres verts avec les oiseaux surpris de n'entendre pas le bruit habituel des autos privées et publiques ou les pas des passants pressés, de rares promeneurs désœuvrés, s'en allant les bras ballants, incertains du but ; en voyant, devant des affiches jaunes ou rouges, quelques groupes attentifs, aussi silencieux et plus énigmatiques que les familles en prière devant les mausolées ou les tombes, ou les curieux devant les inscriptions funéraires, j'ai compris que cet imbécile macabre (ainsi m'apparaissait-il jadis) était peut-être un sage.

S'il était là, ne triompherait-il pas? C'est aujourd'hui la *Fête du Travail* et, pour la célébrer, on transforme les cités en cimetières, leurs rues en allées désertes, les gares en nécropoles où les billets dorment dans leurs alvéoles et les locomotives sur les rails, les boutiquiers, derrière leurs volets baissés, en désœuvrés, et les passants en promeneurs ayant tout le loisir de goûter le charme prenant et délicat de la mort évocatrice des hécatombes sanglantes d'hier et des choses qui vont finir demain peut-être.

En ce jour de la *Fête du Travail* je te salue ô *Ironie*, Déesse aux bras croisés sur ton sein infécond.

Et je n'oublie pas ton frère l'*Imprévu*.

Devant mon papier bleu, l'idée m'était venue d'abord de parler de l'affaire Caillaux enfin terminée... après 34 audiences pleines, suivies, comme juges, par quelques centaines de personnes, sans compter les autres : procureur général et deux acolytes de premier plan, avocat en chef et deux acolytes de premier plan, secrétaires, greffiers, dactylographes, journalistes, etc. et dont l'accusé sort — le pauvre homme ! — sans avoir été, paraît-il, défendu ni avoir pu s'expliquer sur la disposition dont il lui a été fait application.

On a toujours besoin d'un plus petit que soi.

L'article 77 du Code pénal, qui faisait l'important — ou plutôt l'accusation qui le brandissait avec confiance — vient de faire l'expérience nouvelle de cet adage éternel. Ou aurait-elle abouti, si cet auxiliaire « avantageux » n'avait été accompagné, dans l'ombre, en sourdine et sans qu'on s'en doutât, d'un petit personnage, modeste, silencieux et falot, dont nul, jusqu'au dernier moment, ne soupçonna la présence et qui se révéla finalement le *Deus ex machina*, au grand profit de l'action publique, au grand regret — et remords, paraît-il — de la défense qui, parce qu'il n'avait point été annoncé ni présenté, le tenait pour sans danger et négligeable (1). *Imprévu* puissant, voilà

(1) M^e^ DEMANGE. — Messieurs, excusez mon émotion. J'ai plus que des regrets. J'ai un remords. Je vous ai parlé le premier de l'article 78 lorsque j'énumérais tous les articles visant les attentats à la sûreté de l'État ; mais, quand je le citais, c'était pour vous dire que je n'en parlerais pas, que je ne pouvais songer à vous en parler, que je ne pouvais songer à examiner si M. Caillaux pouvait tomber sous le coup de cet article.

Et pourquoi? C'est parce que depuis deux ans que dure cette instruction, M. Bouchardon, le premier, le juge d'instruction militaire n'a jamais, entendez-vous, songé un instant que l'article 78 pût s'appliquer à M. Caillaux et qu'aucune interrogation n'a été posée, hier, à ce dernier, sur les points que vise cet article.

Pourquoi je n'en parlerais pas? C'est que, etc.... Mais on ne m'a pas averti, etc.... « L'article 78 est-il applicable à M. Caillaux? » Cette question, que vous n'étiez pas contraints de nous poser, vous ne nous l'avez pas posée... Laissez-moi le regretter du fond de mon âme. Mais alors, quand on m'interroge sur l'application de la peine, voyez ce que je puis vous dire. Ce que je puis vous dire, messieurs, c'est que M. Caillaux est aujourd'hui déclaré coupable d'un crime dont il n'a jamais su qu'il pût être accusé. Et laissez-moi ajouter, au nom de mes collaborateurs et au mien, que la défense a le droit de vous dire que vous allez condamner M. Caillaux pour un crime pour lequel il n'a pas été défendu... (Voy. toute cette protestation, très éloquente, dans les journaux, notamment *Excelsior* du 24 avril 1920.)

315

bien de tes coups. On ne s'avise jamais de tout. Et cela m'a rappelé le dénouement d'un des plus beaux livres de Wells : la *Guerre des Mondes*. Les Martiens — c'est d'actualité puisque, ces jours-ci même, on vient d'essayer d'entreprendre avec eux des conférences qui, j'imagine, seront aussi laborieuses et secrètes que celles du Conseil Suprême — les Martiens ont débarqué sur notre planète et rapidement l'ont conquise. L'Angleterre, qui a subi le choc (c'est bien son tour), a été écrasée, vaincue, tout est ravagé, détruit, comme sur le pauvre sol de la Belgique et du nord de la France ; aucune force humaine, ni canons, ni cuirassés, n'a résisté à ces envahisseurs qui, avant les autres, avaient trouvé les gaz asphyxiants et les rayons de lumière brûlante... la conquête est faite... mais — chose imprévue — un microbe s'attaque aux envahisseurs et, en quelques jours, il a raison d'eux... l'Angleterre est sauvée, la Terre aussi... Il suffira bien des hommes pour la dévaster...

L'article 78 du Code pénal a joué le rôle du microbe et l'*Imprévu* triomphe devant lequel, une fois de plus, inclinons-nous.

Mais tout cela n'a rien à voir avec la *Justice* ; pas plus qu'avec la *Raison*, les appels à la nationalisation de gens qui se plaignent que la nation gère mal et veulent en conséquence, la faire gérer ce qui avait pu jusqu'à présent échapper à son action néfaste. Rien ne marche du fait des Pouvoirs Publics... composés en partie de profiteurs égoïstes, en partie de je m'enfichistes indolents et pour la troisième de très braves gens, courageux, pleins de bonne volonté et d'intentions droites, qui se prodiguent, mais sont submergés et impuissants. A ce triumvirat remettons les chemins de fer, les mines et le reste Tout ira bien, car c'est le Peuple qui conduira, le Peuple. c'est-à-dire nous .. les signataires. En attendant, arrêtons tout.

Décidément ma promenade ne m'a pas réussi. C'est ma faute aussi. J'avais décidé de ne rien changer à ma vie et voilà que, la curiosité m'a fait sortir et ratiociner.

Au diable l'*Ironie* et l'*Imprévu* et, comme disait le meilleur des Antonins — au temps duquel il y avait aussi des mauvais jours *passés*, *présents* et *à venir : Laboremus.*

Justement : sous ma main, se trouvent les vœux du C. E. P. qui doivent être soumis aux *Colonnes* d'avocats. La vie professionnelle a repris ; les « Colonnes » — c'est-à-dire les groupes en lesquels sont répartis les membres du Barreau et qui, de la disposition ancienne des lieux, ont conservé ce nom archaïque, les Colonnes se réunissent à tour de rôle et discutent les questions professionnelles.

Ces lettres ont pour but, bien moins de faire de la littérature, chose assez vaine, que de constituer des conversations à distance avec des confrères, connus ou non, placés dans des conditions sinon tout à fait identiques, du moins assez analogues puisque, pour tous les barreaux, se posent les mêmes problèmes nés de la guerre. Je ne crois donc pas inutile de donner connaissance des vœux du Cercle d'Études professionnelles du Barreau de Paris. Le premier d'entre eux répond à une situation locale, sans grand intérêt peut-être en Belgique ; le troisième nous transporte sur un terrain assez voisin de celui où se placent les affiches multicolores qui feront aujourd'hui la distraction et l'instruction (?) des badauds, oisifs volontaires ou forcés. Aussi bien l'on remarquera que le vœu comporte simplement une *mise à l'étude* sans préjuger, bien entendu du résultat de l'examen.

Le plus intéressant des trois vœux est assurément le deuxième qui, comme les moyens de cassation qui se respectent, est divisé en plusieurs branches. J'avoue très franchement que, parmi ces branches, il y en a où je me poserais très volontiers et d'autres sur lesquelles je ne voudrais pas, si peu que ce soit, m'aventurer.

Que le titre d'*avocat* ne soit pas réservé à ceux qui exercent cette profession avec les garanties corporatives et le contrôle qu'elle comporte, que chacun puisse à son gré, moyennant la simple obtention d'un diplôme qui, s'il présuppose quelque savoir livresque (*présomption juris tantum*), ne garantit aucune expérience ni aucune moralité, c'est un scandale qui dure depuis trop longtemps. Il paraît d'ailleurs qu'il va cesser et que l'ordonnance de 1822 va être modifiée en ce sens. L'Ordre a fait des démarches auprès du Garde des Sceaux, entièrement favorable, et il y a lieu d'espérer que le vœu sera réalisé peut-être avant même que toutes les Colonnes se soient prononcées pour le renouveler.

— Le stage, école effective, est une nécessité rendue plus pressante par la suppression, en fait, ou du moins par les grandes modifications apportées aux anciennes habitudes concernant les relations entre les anciens avocats et les plus jeunes (patronat) ainsi que les conditions faites aux avoués vis-à-vis de leurs clercs. Les difficultés matérielles de la vie, l'audace juvénile de tout jeunes gens, audace qui ne correspond

316

peut-être pas, chez tous, à un développement parallèle du goût pour le travail et les tâches ardues et obscures de la préparation à une profession difficile, tout cela rend nécessaire une réglementation nouvelle. En posant la question, le C. E. P., on ne peut le nier, a fait œuvre utile.

Je n'ai jamais bien compris les raisons qui s'opposent à la collation, aux avocats à qui leur âge interdit l'usage effectif de la profession honorablement exercée par eux pendant un temps suffisant, de l'honorariat. Cela existe dans toutes les carrières et vraiment, lutteur fatigué, l'avocat, obligé de se retirer sous sa tente, a bien droit — les conditions prescrites dûment remplies — de ne pas se voir mis au rancart en ses vieux jours comme jadis les esclaves usés du réaliste et brutal Caton l'Ancien.

L'association de fait entre avocats pose une question très intéressante et qui à elle seule mériterait une longue étude à laquelle je ne puis me livrer ici. Il semble cependant que c'est là une voie dans laquelle, avec la prudence nécessaire, il conviendrait de s'engager, car les nécessités matérielles en créeront certainement l'obligation et il serait sage d'en déterminer les modalités plutôt que de laisser les choses se faire automatiquement et peut-être assez mal.

Quant à la cinquième branche du troisième vœu, il me semble, à moi tout au moins, qu'il comporte purement et simplement un vote négatif. Autre chose est d'être avocat, autre chose d'administrer les sociétés, conseillons les sociétés (comme les particuliers) ; plaidons pour elles, mais ne les dirigeons pas. Chacun son métier... et les rues seront bien gardées.

C'est le cas paraît-il, aujourd'hui.

CH. CLARO.

***

Vœux présentés aux colonnes par le Cercle d'Études professionnelles

Premier vœu. — Considérant que par le décret et le règlement du tribunal de commerce actuellement en vigueur, approuvés par M. le Garde des Sceaux, les appels devant cette juridiction ont été limités au nombre de deux, savoir :

Le premier, pour la présentation du défendeur,

Le deuxième, pour le dépôt des conclusions.

Qu'à cette deuxième audience l'affaire est renvoyée, soit au rôle des délibérés, soit à celui des plaidoiries ; que les parties et leurs représentants sont convoqués par lettres recommandées pour le jour où l'affaire sort du rôle, et qu'ils doivent assister à un troisième appel où l'affaire est retenue pour être plaidée ou renvoyée au délibéré d'un juge.

Considérant que tout le monde est d'accord pour supprimer dans la mesure du possible le premier appel qui pourrait être remplacé utilement par le rapprochement avant l'audience de la copie du défendeur de l'original de l'exploit placé par le demandeur, quand celui-ci est représenté par un avocat ou un agréé ; que dans ce cas, sauf avis contraire, d'une des parties, l'affaire pourrait être mise sans appel à la barre.

Considérant que le troisième appel est complètement inutile quand il s'agit d'une affaire du rôle des délibérés ; qu'il a simplement pour effet de désigner le juge rapporteur. Que seul, en principe, le deuxième appel où les parties prennent position (incompétence, non-recevabilité, etc...) a un intérêt juridique.

Que les deux autres appels pourraient être supprimés ou tout au moins très diminués. Que la présentation des avocats serait ainsi grandement facilitée et réduite souvent à une seule audience.

Emet le vœu que M. le Bâtonnier veuille bien faire des démarches en ce sens auprès de M. le Garde des Sceaux et de M. le Président du tribunal de commerce.

Deuxième vœu. — Considérant que les modifications relatives à l'ordonnance de 1822 sont actuellement étudiées par la Chancellerie ; qu'il échet tout particulièrement d'attirer l'attention bienveillante de M. le Bâtonnier et du Conseil de l'Ordre sur les points suivants :

1° Que le titre d'avocat soit réservé aux seuls avocats inscrits et que si une disposition transitoire doit être prise en faveur des licenciés en droit ayant prêté serment et non inscrits à un Barreau, elle soit strictement limitée ;

2° Que le stage soit une école effective avec des exercices pratiques et que le titre d'avocat, avec ses prérogatives et ses obligations, ne soit accordé qu'à l'avocat inscrit au Tableau après justification de connaissances professionnelles suffisamment étendues pour mériter la confiance du tribunal et des justiciables ;

3° Que soit créé le titre d'avocat honoraire qui permette à ceux de nos confrères désirant abandonner la vie active de participer aux réunions de l'Ordre et de conserver un accès au Palais et à la Bibliothèque ;

4° Que soit autorisée l'association de fait entre avocats régulièrement inscrits. Qu'une telle pratique est commandée par les exigences de la vie actuelle, la multiplicité, l'éloignement et la complexité des juridictions ;

5° Que les avocats régulièrement inscrits depuis plus de dix ans au Tableau puissent accepter les fonctions d'administrateurs de sociétés ayant plus de trois années d'existence ;

Troisième vœu. — Considérant qu'il s'est formé récemment une Confédération des Travailleurs intellectuels (C. T. I.) dont les statuts prévoient l'adhésion du plus grand nombre possible de collectivités, associations, groupements ou institutions représentant

es différentes professions intellectuelles, libérales et techniques en vue d'une action commune concernant la protection et la défense des intérêts et des droits généraux des diverses professions et le rôle des travailleurs intellectuels dans la Nation ;

Considérant que le Barreau ne saurait rester en dehors d'un mouvement d'idées dans lequel il a sa place légitime ;

Émet le vœu que le Conseil mette à l'étude la question de l'adhésion des avocats à la C. T. I.

Une circulaire en matière d'enquêtes administratives

M. J. Destrée, Ministre des Sciences et des Arts, vient d'adresser à ses fonctionnaires la circulaire ci-dessous. En ce temps où la dénonciation calomnieuse n'a que trop sévi, et où les enquêtes sur la conduite des fonctionnaires pendant l'occupation se sont multipliées dans une absence de garanties qui prêtait aux pires excès de l'arbitraire et du bon plaisir, il était salutaire et nécessaire que des règles élémentaires, mais trop souvent méconnues, soient rappelées à ceux qui ont la responsabilité et la direction de ces enquêtes. La circulaire, au surplus, peut être lue et méditée, avec profit, par nombre de magistrats.

« *Monsieur l'inspecteur principal,*

» L'inspection a été souvent chargée, dans ces derniers temps, d'enquêtes graves et délicates, et l'examen des rapports m'a amené à constater que ces enquêtes laissaient parfois à désirer parce que l'attention des inspecteurs n'avait pas été suffisamment appelée sur les règles qui doivent présider à une enquête. Il y a là quelques principes élémentaires familiers à ceux qui poursuivent des enquêtes judiciaires, mais dont je désire que soient pénétrés également ceux auxquels nous confions des enquêtes administratives.

» 1° Toute enquête est, par sa nature, urgente et doit être traitée toutes affaires cessantes. Un conflit est un trouble social qui doit être apaisé sans délai. Si l'accusé est coupable, la répression ne sera efficace que si elle est rapide ; s'il est innocent, il a le droit de ne pas rester longtemps sous des soupçons injustes. En outre, il est banal de rappeler que la précision des souvenirs est fugitive et que tout retard diminue les chances d'arriver à la vérité ;

» 2° Le premier devoir d'un enquêteur est l'impartialité ; il ne doit avoir ni parti pris, ni opinion préconçue ; il instruit à la fois contre et pour l'accusé sans avoir à manifester son impression personnelle. Pour se rapprocher de la vérité, il doit inspirer confiance ; cette confiance, il ne l'obtiendra que s'il apparaît impartial ;

» 3° L'enquêteur devra négliger les appréciations qui lui sont communiquées, pour s'en tenir exclusivement aux faits ; il fera préciser pour ceux-ci les circonstances de temps et de lieu.

» Si des circonstances, soit aggravantes, soit atténuantes, accompagnent le fait qui fait l'objet de l'enquête, il est du devoir de l'enquêteur de s'en informer et de les signaler.

» Il tiendra des déclarations, séance tenante, une note écrite dont il donnera lecture à l'interrogé, et qu'il lui fera signer pour accord ;

» 4° L'enquêteur écartera résolument toute déclaration faite anonymement ou sous la promesse du serment. Il n'y aura lieu de tenir compte de pareilles informations que si elles révèlent des faits précis, faciles à constater ;

» 5° L'enquêteur écartera de même toute recommandation, même émanant de personnalités notables pour ou contre l'accusé, pour ou contre l'accusateur. Il arrive même aux personnes notables de se tromper ;

» 6° Il ne considérera comme témoignages méritant d'être retenus que ceux faits par des personnes connues et certifiés sur l'honneur. Il insistera pour que les faits relatés soient précisés autant que faire se pourra. Se méfier, notamment des formules : « On dit « que ; le bruit court ; tout le monde sait que... », par lesquelles s'esquive aisément la responsabilité d'un témoignage ;

» 7° La prudence la plus grande est conseillée lorsqu'il s'agit de témoignages d'enfants. La psychologie infantile est très différente de celle des adultes ; l'enfant ment parfois pour des causes que nous ne soupçonnons pas: il est toujours aisément suggestionnable et une façon d'interroger peut, chez lui, déterminer une réponse inexacte. Eviter, notamment, de les questionner en groupes devant des personnes ayant sur eux quelque autorité ;

» 8° J'apprécie peu les résultats obtenus par la contrainte, le mensonge, la ruse ou l'intimidation. Pareilles habiletés n'ont d'habile que le nom, car, en s'écartant de la loyauté, elles risquent d'éloigner aussi la vérité ;

» 9° Aucune enquête n'est digne de ce nom si l'accusé n'y est pas entendu. Les dossiers ne peuvent contenir aucun document secret. L'accusé doit connaître sans exception toutes les charges relevées contre lui. Il a le droit de connaître ceux qui l'accusent et d'être confronté avec eux. Il a le droit de désigner des témoins à décharge ;

» 10° La conclusion n'est pas, comme on le croit trop souvent, la partie essentielle de l'enquête ; elle doit se dégager d'elle-même de l'enquête. Tout élément nouveau qui y serait introduit ne serait qu'une appréciation personnelle, sans justification, de l'enquêteur ;

» 11° En outre, les enquêteurs auront à se rappeler

constamment que tout accusé n'est pas nécessairement un coupable, et que tout accusateur n'est pas nécessairement un calomniateur ; dans les contestations humaines, la part de la méchanceté est toujours très inférieure à celle de l'erreur et du malentendu.

» Si les règles que je rappelle ci-dessus, Monsieur l'inspecteur principal, sont bien comprises et suivies, la justice administrative y trouvera de sérieuses garanties.

» *Le Ministre,*
» DESTRÉE ».

CORRESPONDANCE

A propos d'une coopérative au Barreau.

Nous avons reçu la lettre suivante :

Monsieur le Rédacteur en chef,

J'ai lu avec intérêt l'article publié dans votre numéro du 18 avril dernier, sous le titre : « D'une coopérative du Barreau ». Vous m'obligeriez en portant à la connaissance de Me Clair que, pour permettre au Barreau de lutter contre la vie chère, point n'est besoin, comme il le croit, « d'y intéresser ceux d'entre » les avocats qui ont organisé les coopératives popu- » laires ».

Le Ministre de la justice, en effet, vient d'accorder son patronage à un organisme dénommé l'O.C.C. (Office Central de Commandes), qui fournit aux magistrats, fonctionnaires et employés ressortissant au département les articles de première nécessité ou de grande consommation à des prix très réduits, sans que les bénéficiaires soient astreints à souscrire une part sociale ou à faire un versement quelconque. Il leur suffit de faire partie de la grande famille judiciaire.

Il ne serait, je pense, pas bien difficile de faire admettre par le Comité de l'O.C.C. que le Barreau appartient à la grande famille judiciaire.

Si donc Me Clair veut « que le charbon commandé à la mine revienne à 150 francs de moins par wagon et que les conserves américaines achetées au prix coûtant soient obtenues sous le taux des mercuriales », qu'il veuille bien adresser à M. le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats une demande aux fins d'obtenir l'affiliation du Barreau à l'O.C.C. C'est au Conseil de l'Ordre, si je ne me trompe, qu'il appartient de décider si les avocats peuvent, « sans nuire à leur dignité corporative », s'affilier en bloc à l'organisme en question.

Veuillez agréer, Monsieur le Rédacteur en chef, l'assurance de ma haute considération.

A. STOEFS,
Secrétaire particulier du Ministre de la justice.

NÉCROLOGIE

Me HENRI GEDOELST

Me Gedoelst est décédé à Bruxelles le 3 mai 1920. Il était inscrit au tableau de l'Ordre depuis le 26 novembre 1886.

L'inexorable maladie qui vient de l'enlever inspirait depuis longtemps aux siens les plus vives inquiétudes. Sa robuste constitution, son énergie physique et morale ont vainement lutté jusqu'au bout sans la moindre défaillance. Me Gedoelst est mort à la tâche, en soldat du Droit.

C'est aux études juridiques et au Barreau qu'il s'était entièrement consacré, leur donnant la meilleure part de son intellectualité. Doué d'un jugement sûr et droit, d'une éloquence persuasive et entraînante, connaissant méticuleusement son Code et sa profession, Me Gedoelst ne s'épargnait cependant ni peines ni recherches pour le succès des procès qui lui étaient confiés. Il avait le scrupule de ses affaires, se les assimilant jusque dans les moindres détails et se formant ainsi une conviction profonde du droit de ses clients. D'une activité professionnelle considérable, il savait dégager le point délicat des procès, mettre en lumière les arguments convaincants, devenant le guide des consciences et des décisions, apportant à l'œuvre de justice un concours constant et efficace. C'était un cerveau d'une précision étonnante, remarquable de clarté dans la conception et la parole.

Accueillant à tous les confrères, jugeant avec bienveillance les faiblesses humaines, il n'hésitait jamais à prêter l'appui de son talent et de son expérience à ceux qui n'avaient pas comme lui le respect absolu de nos règles professionnelles et de nos devoirs d'avocat. Et ceux qui l'ont entendu plaider, comme ceux qu'il a défendus, ont toujours rendu hommage à la façon exemplaire dont il s'acquittait de ses délicates fonctions.

Le Barreau gardera de Me Gedoelst le souvenir d'un confrère probe et laborieux, d'une nature droite et loyale, d'une indépendance complète de caractère et d'une conscience d'avocat, dans tout ce qu'elle apporte avec elle d'amour du bien, du juste et du vrai.

E. V.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

L'enregistrement des pièces

Au moment de mettre sous presse, nous apprenons que, à la suite d'une démarche du Conseil de l'Ordre de Bruxelles, le Ministre de la justice vient de suspendre l'application de sa récente circulaire sur l'enregistrement des pièces.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 4712)

L'Impôt sur les Bénéfices de Guerre

Qui doit le payer?
Quel en est le montant?—Quand faut-il le payer?
Formalités.
Renseignements divers.

Par F. DESEURE
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

Un volume in-8° de 144 pages. — Prix : **6 francs.**

PAUL SALKIN
JUGE SUPPLÉANT AU TRIBUNAL D'APPEL DU KATANGA

ÉTUDES AFRICAINES

Préface de Guillaume DE GREEF
Président de l'Institut des Hautes Etudes de Belgique

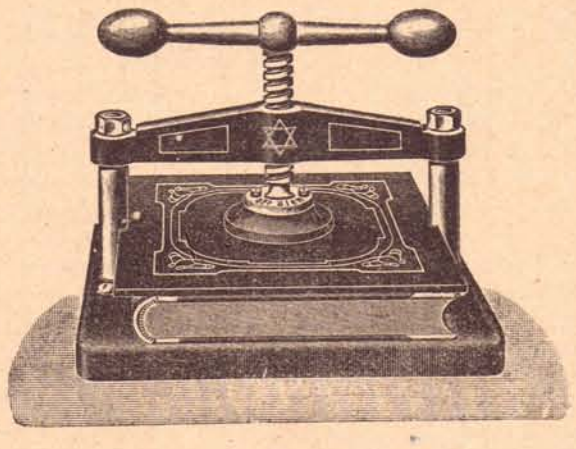
Un beau volume in-8° de XVI-413 pages. — Prix : **16** francs.

Aperçu de la Table des matières : Liv. I. — Aperçus sur la colonisation des régions tropicales et équatoriales de l'Afrique — Liv. II. — De quelques aspects de la politique indigène dans les dominations. — Liv. III. — De la structure gouvernementale d'une colonie, le Congo belge.

PAPETERIE NIAS
Fondée en 1845
59, Rue Neuve, BRUXELLES

Registres - Imprimés - Fournitures de bureau

Spécialités pour le Barreau



Presse à copier de cabinet
entièrement en fer forgé, n° 500

IMPRIMERIE Vve F. LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

MÉMOIRES — CONCLUSIONS

Spécialité de Travaux illustrés et de commerce
Catalogues, Prix-courants
Brochures, Factures, Enveloppes, etc.

VIENT DE PARAITRE

A. DE BAUW
Directeur général en Afrique du Comité spécial du Katanga,
Ancien Directeur de l'Industrie, du Commerce et de l'Immigration.

LE KATANGA

Notes sur le Pays, ses Ressources et l'Avenir de la Colonisation belge

AVEC UNE PRÉFACE PAR

Ernest DUBOIS
Directeur de l'Institut supérieur de Commerce d'Anvers,
Membre du Conseil colonial.

Un volume format Charpentier de 256 pages, 102 reproductions photographiques, 4 cartes et plan hors texte, une carte du Katanga 32 × 33 hors texte. — **Prix : 6 francs.**

CONCESSIONS ET RÉGIES COMMUNALES

PAR

ALFRED VALÉRIUS
Ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats, à Anvers

Deux volumes grand in-8° de IV-367-505 pages.—Imprimés sur beau papier vergé, en caractères neufs. — **Prix : 40 francs.**

FERD. LARCIER 26-28, RUE DES MINIMES.

TRENTE-CINQUIÈME ANNÉE — N° 2806 BRUXELLES DIMANCHE 23 MAI 1920

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE DIMANCHE

LÉGISLATION -- NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 23 francs.
HOLLANDE et LUXEMBOURG : 20 francs. — Le numéro : 40 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 centimes la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

Avis à nos abonnés.

La hausse des salaires et des matières premières nous oblige à porter le prix de l'abonnement annuel à 22 francs pour la Belgique et à 25 francs pour l'étranger (Union postale). Le prix du numéro est porté à 50 centimes.

SOMMAIRE

UNE TASSE DE MAUVAIS CAFÉ JURIDIQUE.
JURISPRUDENCE :
Comm. Anvers, 14 avril 1920. (Loi. Rétroactivité. Loi du 11 octobre 1919 autorisant la résiliation de certains contrats. Portée rétroactive. Limites de cette rétroactivité. Arrêté royal dépassant ces limites. Nullité. Fournitures déjà effectuées et réglées. Loi inapplicable.)
Brux. (5e ch.), 16 janv. 1920. (I. Dommages-intérêts. Débition. Mise en demeure. Conditions. II. Transport. Expédition immédiate. Obligation du transporteur.
Comm. Liége, 21 nov. 1919. (Communauté légale. Renonciation. Absence d'inventaire dans le délai légal. Arrêté royal du 26 octobre 1914. Prorogation des délais. Acceptation tacite. Actes conservatoires.
A PROPOS DE LA LOI REVISANT LES TRAITEMENT DES MEMBRES DE L'ORDRE JUDICIAIRE.
FÉDÉRATION DES AVOCATS.
NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.
FEUILLETON.

RÉTROACTIVITÉ DES LOIS

Une tasse de mauvais café juridique...

Une interpellation a passé inaperçue (nous en avons lu tant et de tant inutiles) qui eût dû retenir l'attention des juristes : c'est celle de M. Mabille, au Ministre de l'intérieur, « sur la légalité de l'arrêté royal du 23 février 1920, modifiant les taux de péage autorisés par le cahier des charges régissant les entreprises des concessionnaires de fourniture de gaz » (*Ann. parl.*, Ch. des repr., p. 909-916).

Comme presque toutes les interpellations, par ce régime de coalition politique, elle n'a abouti à rien.

J'entends, rien d'immédiat et de pratique. Mais n'eût-elle eu d'autre effet que de susciter la révolte intérieure de quelques consciences juridiques, — l'interpellateur n'aurait pas perdu sa peine.

Il s'agissait d'un cas nouveau de rétroactivité de la loi, appliqué à la vie courante, par un acte autocratique du pouvoir exécutif, et au mépris d'une disposition législative récente comme du principe général de l'article 2 du Code civil.

Une loi a été portée le 11 octobre 1919, autorisant et réglant la résiliation de certains contrats conclus avant la guerre. A l'article 7 figure une disposition permettant aux concessionnaires de services publics, tels que sociétés d'éclairage, d'obtenir, en certaines circonstances exceptionnelles, une majoration momentanée des taux de péage de leurs cahiers des charges.

Il s'agit là, fit valoir l'interpellateur, d'une mesure qui visait exclusivement l'avenir dans l'intention du législateur. Cela est si vrai que la Chambre avait commencé par rejeter l'innovation proposée, parce que « c'était sortir du droit commun ; c'était porter une atteinte à la stabilité des contrats ; c'était méconnaître le principe que la convention est la loi des parties » ; — et qu'elle ne l'adopta qu'après amendement du Sénat et par égard pour la Haute Assemblée.

Le législateur voulait sauvegarder l'avenir des sociétés, mais sans modifier les droits acquis et réglés en vertu du contrat.

Or, le 15 février 1920 paraissait au *Moniteur* un arrêté royal « majorant le prix du gaz à partir du 1er janvier et — chose plus grave — décrétant, au mépris des contrats de concession, que les prix du gaz à tout usage seraient augmentés de... à partir du 1er décembre 1918. »

« C'était la violation manifeste de la loi du 11 octobre, à qui on faisait régir le passé, alors qu'elle était faite uniquement pour réglementer l'avenir par un texte formel, clair et précis, qui ne donne même pas lieu à interprétation ».

Et l'interpellateur de constater, non sans satisfaction, qu'un tribunal saisi de la question (tribunal de commerce d'Anvers) s'est prononcé contre la légalité de l'arrêté royal, et d'émettre l'espoir que la jurisprudence s'accentuera en ce sens. Il questionnait, en conséquence, le Ministre de l'intérieur sur les raisons de droit par lesquelles il pouvait justifier sa décision, particulièrement grave, puisqu'elle porte atteinte à des droits acquis.

Le Ministre répondit aussitôt. Son exposé occupe, sans les répliques à d'autres orateurs intervenus dans la discussion, près de quatre colonnes des *Annales*.

Elles sont à méditer comme quatre pages de Montesquieu, car elles révèlent vraiment quel est « l'esprit des lois » dans le régime sous lequel nous vivons.

Vous êtes imbus de la nécessité sociale profonde du principe de l'article 2 du Code civil : « La loi ne dispose que pour l'avenir ; elle n'a point d'effet rétroactif »? Vous êtes dans la persuasion que la vie humaine en société trouve là, dans cette règle génératrice de stabilité et de certitude pour l'action et les relations des individus, l'une de ses plus nécessaires assises?

Vous demeurez convaincus que le législateur doit veiller, avec un soin extrême, à réduire au minimum les exceptions que des circonstances extraordinaires peuvent l'amener à apporter à la règle? Et vous n'imaginez même pas que de telles exceptions puissent être instituées en dehors d'un texte exprès, formel, impératif, ou tout au moins d'un signe de volonté non douteuse?...

Eh bien ! juristes, mes confrères, vous êtes, comme dit l'autre, de la bonne année, de celle d'avant-guerre, de celle de la comète peut-être.

Lisez plutôt le petit sommaire de droit rectificatif et quintessencié qu'a servi M. le Ministre de l'intérieur aux mandataires de la nation, en forme d'introduction à leur future philosophie juridique et en remontrance aux propos périmés du professeur de droit Mabille.

« La doctrine nous enseigne, dit-il, que le principe de la non-rétroactivité de l'article 2 du Code civil n'a été dans les intentions des auteurs de cette législation, qu'un conseil au législateur et au juge de ne pas blesser des intérêts particuliers quand l'intérêt général ne l'exige pas. »

RAPPORT

sur les travaux du Tribunal de Commerce de l'arrondissement de Bruxelles, pendant les exercices 1913-14 à 1918-19

PAR

M. ALEXANDRE PONCHON

Vice-Président faisant fonctions de Président

Il m'incombe de rendre compte des travaux du Tribunal de Commerce de Bruxelles durant six exercices successifs.

Victor Delbrassinne s'était consacré tout entier à l'accomplissement de son mandat de Président. Il pouvait s'enorgueillir d'avoir relevé notre Juridiction et sa Charge dans l'esprit public. Il s'apprêtait à dresser son second rapport annuel lorsque la guerre éclate. Il put espérer d'abord qu'elle n'aurait pour effet que de retarder la réalisation de son projet. L'année judiciaire et les deux suivantes expirèrent sans que la situation s'améliorât. La mort le frappa brusquement, le 26 octobre 1916, mettant fin à une belle carrière de travail et de dévouement.

Je ne veux entreprendre ici de le louer, lui et son œuvre. Son éloge funèbre fut prononcé par des voix autorisées. Il est retracé dans un Mémorial que nous conservons comme un pieux et cher souvenir.

Deux années s'écoulèrent encore ensuite pendant lesquelles, soumis à une oppression que l'étranger avait transformée en servitude, notre Corporation n'eût pu publier un écrit qu'elle n'aurait pas consenti à soumettre à une censure méprisée.

Ainsi c'est du travail du Tribunal de Commerce de Bruxelles durant six exercices annuels qu'un Président Intérimaire a présentement à rendre compte.

Et de quels exercices !

Le premier seul fut normal.

Le Président Delbrassinne eût enregistré avec une satisfaction légitime les services rendus au monde industriel et commercial par la Juridiction dont il était le chef. Il eût été récompensé par une constatation complaisante de son prestige et de son éclat. S'étant efforcé d'en perfectionner l'organisation, il eût eu le plaisir à relater les bons résultats obtenus. Sa simplicité et sa modestie l'eussent empêché d'en attribuer l'effet à ses soins intelligents.

Mais que de déceptions et de chagrins par la suite !

La vie commerciale, industrielle, économique, sociale, subit d'abord en Belgique un temps d'arrêt. Il sembla que le cœur de son peuple, terrifié par une agression sauvage et brutale, cessa un instant de battre. La vie de chacun, mise en péril, fit abandonner le souci des intérêts pécuniaires.

Bientôt ces premiers et violents excès, dont le but avait été de faciliter l'invasion et d'empêcher toute tentative de résistance, cessèrent. La population se ressaisit et chercha à pourvoir à ses besoins journaliers de l'existence, pressants et impérieux.

Le commerce et l'industrie ne reprendront pas leur marche régulière. Les transactions ne porteront plus que sur les objets de première nécessité. Les commerçants anciens et réputés s'abstiendront en général. Mais il en surgira de nouveaux, dépourvus le plus souvent de délicatesse et de scrupule.

L'envahisseur aura d'ailleurs bientôt institué en notre pays des organismes profitables. Ils auront pour objet de substituer un rançonnement méthodique aux exactions des premiers jours. Une réglementation sanctionnée de peines lui permettra de prélever des taxes et des dîmes. Celles-ci lui serviront à ravitailler ses armées et à remplir ses caisses. Mais nos concitoyens rigides et intègres ne se soumettront pas à ses lois. La fortune qui récompenserait leur faiblesse ou leur complaisance ne pourra pas les tenter. Ils s'abstiendront de commercer plutôt que de prêter à l'ennemi une assistance indirecte.

Ces phases de notre vie commerciale durant l'occupation auront leur reflet dans notre vie judiciaire.

Pendant l'exercice 1914-1915, le nombre des causes introduites et celui des affaires plaidées diminueront en sept huitièmes. Le chiffre des premières augmentera de près de 150 p. c. en 1915-1916 et de près de 300 p. c. de 1916-1917. Il atteindra ainsi en cette dernière année environ les trois huitièmes du montant des causes nouvelles de l'exercice 1913-1914.

Ce n'est pas que le monde commercial, reprenant confiance, se soi ressaisit et s'occupe de liquider des litiges anciens. C'est que la foule des trafiquants envahit le prétoire, et va l'encombrer de ses différends. Procès importants et curieux à raison des questions de fait et de droit qu'ils soulèvent. Peu intéressants en général par la personnalité de ceux qui y attaquent et y défendent.

En 1917-1918, le chiffre des affaires introduites et jugées décroît considérablement. Un événement grave est survenu. La justice n'est plus rendue. Lassés des entraves qu'apportait à l'exercice de leur action le gouvernement de l'occupant, les magistrats belges, en février 1918, ont suspendu leurs audiences.

Des causes diverses se sont, pendant la guerre, opposées à la mise en mouvement de l'action judiciaire.

Des lois et des arrêtés, dès le début des hostilités, ont tari plusieurs sources, dont s'alimentaient les rôles commerciaux :

Le moratoire des effets de commerce.

La défense d'agir contre les citoyens se trouvant sous les drapeaux.

La déclaration d'inopérance des clauses de résolution et de déchéance.

La suspension des prescriptions et des péremptions.

A ces causes de droit sont venues s'adjoindre des causes de fait :

Une entente tacite et spontanée des commerçants pour ne pas reprendre, sous la domination étrangère, l'activité commerciale suspendue.

Une abstention volontaire de poursuites contre les négociants dont la position était embarrassée.

Aussi la statistique nous montre-t-elle que le nombre des causes restant à juger augmente progressivement d'année en année !

325

« Mais quand l'intérêt général est en jeu, continue le Ministre, quand il exige que la règle nouvellement introduite s'applique au passé, IL EST PRÉSUMABLE *que le législateur a voulu rétroagir* et LOIN QU'IL FAILLE UNE DISPOSITION EXPRESSE POUR QUE LES DISPOSITIONS RÉTROAGISSENT, LA LOI RÉTROAGIRA SI LE LÉGISLATEUR N'A PAS DISPOSÉ FORMELLEMENT QU'ELLE NE S'APPLIQUERAIT A L'AVENIR. »

Et quant à l'office interprétatif du juge, voici la règle de conduite :

« Si la loi nouvelle est d'intérêt général, le JUGE DOIT PRÉSUMER, A DÉFAUT DE DISPOSITION FORMELLE, QUE LE LÉGISLATEUR A VOULU L'APPLIQUER AU PASSÉ, telle est la doctrine. »

Rapprochez cette théorie de celle de tous les commentateurs de l'article 2 du Code civil : elle en est exactement le contrepied.

Rapprochez la règle nouvellement posée au juge, du texte de l'article 2 du Code civil : c'en est le renversement.

« La loi, dit le Code, avec une redondance significative, ne dispose que pour l'avenir ; elle n'a point d'effet rétroactif. »

« Elle ne dispose pour le passé et n'a d'effet rétroactif qu'à la condition de le dire expressément ou de le laisser clairement entendre, écrit la doctrine, à moins qu'il ne s'agisse de fixer un point d'interprétation. »

— Mais quand la loi est d'intérêt général? objecte le ministre.

— Monsieur le Ministre, vous êtes orfèvre.

Est-ce qu'il va falloir vous rappeler que toutes les lois sont, par définition, d'intérêt général et que, si elles ne l'étaient pas, le législateur ferait la chose qui ne le regarde point?

Ainsi donc, votre règle ne va à rien moins qu'à mettre — passez-moi la verdeur de l'expression — l'édifice du Code, cul par-dessus tête.

La présomption qui, dans le silence de la loi, est et doit être, contre la rétroactivité, vous la retournez en faveur de la rétroactivité.

Et vous vous permettez cela par arrêté royal, encore...

M. Mabille paraît en être resté éberlué. Moi, j'admire et je songe... Il existe un système de cafetière ingénieux et simple. On commence par mettre l'eau bouillante en dessous, et la poudre au-dessus ; puis on renverse brusquement l'appareil, et il vous filtre goutte à goutte une liqueur délectable mais extraordinairement forte. Il est, je crois, d'invention russe.

Monsieur le Ministre de l'intérieur, qui fûtes juriste — mais ces régions de votre passé sont peut-être maintenant quelque peu dévastées — vous me faites un peu l'impression d'avoir filtré, le 27 avril, pour

326

la Représentation nationale, une tasse d'assez mauvais café juridique dans l'appareil à renversement bolcheviste — pardon à rétroactivité — qui est bien, la plus belle pièce d'argenterie interministérielle mise dans la corbeille de noces de l'Union Sacrée et dont tous les départements se servent maintenant tour à tour, dans leurs grandes occasions...

JURISPRUDENCE

Comm. Anvers, 14 avril 1920.

Plaid. : MMes VALÉRIUS (du Barreau d'Anvers), c. RYCKMANS (du Barreau d'Anvers) et ALEX. BRAUN (du Barreau de Bruxelles).

(Ville d'Anvers c. Compagnie du Gaz.)

LOI. — RÉTROACTIVITÉ. — LOI DU 11 OCTOBRE 1919 AUTORISANT LA RÉSILIATION DE CERTAINS CONTRATS. — PORTÉE RÉTROACTIVE. — LIMITES DE CETTE RÉTROACTIVITÉ. — ARRÊTÉ ROYAL DÉPASSANT CES LIMITES. — NULLITÉ. — FOURNITURES DÉJA EFFECTUÉES ET RÉGLÉES. — LOI INAPPLICABLE.

A titre de disposition exceptionnelle et dérogatoire au droit commun, l'article 7 de la loi du 11 octobre 1919, dans son ensemble, doit s'interpréter restrictivement.

Il n'est pas douteux que cet article déroge à l'article 2 du Code civil et a une portée rétroactive, dans ce sens qu'il a pour but de régir des concessions déjà existantes et de modifier des droits irrévocables que les concessions avaient engendrés, mais que le législateur n'a pas entendu instaurer ou permettre une rétroactivité qui consiste à modifier les prix des fournitures déjà commandées, effectuées et reçues.

Doit être déclaré nul et dépourvu de force obligatoire l'arrêté royal qui contrevient à ces principes.

Attendu que l'article 7 de la loi du 11 octobre 1919 constitue une disposition dérogatoire au droit commun ;

Que les six premiers articles de la même loi permettent et organisent la résiliation de certains contrats conclus avant des dates déterminées ;

Que les rapporteurs de la loi et certains orateurs ont soutenu que ces dispositons, quoiqu'elles n'embrassent nullement tous les contrats, ne constituent néanmoins que l'application des principes généraux en matière contractuelle ; elles ne seraient qu'une sorte d'interprétation de la législation de droit commun, destinée à unifier la jurisprudence et à vaincre certaines hésitations éparses ;

Mais que personne n'a soutenu que l'article 7, qui va jusqu'à permettre de modifier des concessions librement conclues et de mettre à charge des concédants des risques que le contrat faisait peser sur le concessionnaire, ne serait pas, au premier chef, dérogatoire au principe fondamental en vertu duquel les contrats forment la loi des parties (C. civ., art. 1134) ;

Attendu qu'à titre de disposition exceptionnelle et dérogatoire au droit commun, l'article 7, dans son ensemble, doit s'interpréter restrictivement ;

Attendu que son alinéa 3, pris en lui-même, doit être considéré sous le même angle, tout mandat, pouvoir ou délégation devant, en vertu de l'article 1989 du Code civil et des motifs qui inspirent cette disposition, s'interpréter dans un sens limitatif ;

Attendu que, sur la base de ces considérations, il y a lieu de reconnaître qu'abstraction faite des autres griefs de la demanderesse, l'arrêté royal du 13 février 1920 excède et viole la loi du 11 octobre 1919 :

a) En instituant une rétroactivité que cette loi ne comporte pas ;

b) En organisant, non pas « après recours à des experts », un régime définitif quoique momentané, en

327

attendant que se poursuive l'étude de la question, mais un régime purement provisionnel ;

Attendu que si le premier de ces motifs devait apparaître comme ne justifiant l'invalidation de l'arrêté royal que dans sa partie rétroactive, la réunion des deux motifs doit, en tout cas, le faire condamner pour le tout ;

En effet :

A. — Aux termes de l'article 2 du Code civil la loi ne dispose que pour l'avenir ; elle n'a pas d'effet rétroactif ;

Que cette disposition ne constitue pas, il est vrai, un principe constitutionnel ; ce n'est qu'une règle ordinaire devant guider le juge dans l'application des lois et à laquelle le législateur, agissant dans les limites de son rôle constitutionnel, est libre de déroger expressément et même tacitement ;

Attendu qu'il n'est pas douteux que l'article 7 déroge à l'article 2 du Code civil et qu'il a une portée rétroactive, dans ce sens qu'il a pour but essentiel et même unique de régir des concessions déjà existantes et de modifier ainsi non de simples expectatives, mais des droits irrévocables que les concessions avaient engendrés ;

Mais que la question est de savoir si le législateur de l'article 7 a entendu instaurer ou permettre une rétroactivité autrement entendue et qui consiste à modifier les prix des fournitures déjà commandées, effectuées et reçues ;

Attendu que la demanderesse soutient à bon droit que ni le texte ni les travaux préparatoires ne fournissent la preuve de pareille intention ; que l'alinéa 1er parle au présent, « peuvent » ; que l'alinéa 2 parle au futur, « il sera » ; qu'aucune date, devant former la limite de la partie soi-disant rétroactive de la majoration à allouer éventuellement, n'est précisée.

Que les termes « majoration momentanée » doivent logiquement s'entendre en ce sens qu'il ne s'agirait pas d'instituer une majoration devant par elle-même valoir pour toute la durée de la concession encore à courir, mais ils n'impliquent pas que l'accroissement de charges qui viendrait en considération devrait se récupérer sur les consommateurs de l'exercice ou du semestre pendant lequel il aurait été encouru ;

Qu'il importe peu de savoir si, dans l'intention du législateur de l'article 7, le pouvoir exécutif pourrait, pour la fixation des taux nouveaux, tenir compte d'accroissements de charges déjà réalisés ; il s'agit de savoir s'il a entendu permettre la récupération d'un accroissement de charges quelconques par voie de majoration applicable à des fournitures déjà faites et acceptées au moment où la majoration se décréterait ;

Qu'un régime ayant pareil effet rétroactif est de nature à jeter un trouble profond dans une infinité de relations juridiques et économiques ; que la volonté de l'instaurateur ne peut être ni présumée ni facilement admise ; dérogative à l'article 2 du Code civil et en conflit avec les nécessités sociales qui servent de motifs à cette disposition, elle devrait être clairement prouvée ;

B. — Attendu qu'il n'est pas douteux que le législateur de la loi du 11 octobre 1919, se laissant guider par des considérations du genre de celles qui servent de préambule à l'arrêté royal, aurait pu instaurer ou permettre d'instaurer un régime provisionnel, mais que rien ne permet d'affirmer que telle ait été sa volonté ;

Que les termes de l'alinéa 3 ne font penser à aucun système provisionnel ;

Que le régime provisionnel de l'arrêté royal présente des désavantages pratiques et des dangers d'incertitude et de complication, qui ressemblent de très près à ceux de la rétroactivité ;

Bien plus, que le texte de l'article 7 et les travaux parlementaires ne font pas allusion à l'instauration d'un régime provisionnel ;

Il n'apparaît nullement comme certain que dans l'hypothèse contraire cet article aurait rallié au sein des Chambres la majorité requise ;

328

Par ces motifs, le Tribunal **déclare nul et dépourvu de force obligatoire** l'arrêté royal du 13 février 1920 ;

Admet les parties à s'expliquer à toutes fins ultérieures ;

Condamne la défenderesse aux dépens jusqu'ores, mais **rejette** toute demande d'exécution provisoire du jugement nonobstant appel (1).

Brux. (5e ch.), 16 janv. 1920.

Prés. : M. DE MUNTER. — Plaid. : MMes AUGUSTE BRAUN, GEORGES LECLERCQ, JEAN DELVAUX, CHARLES DEFRENNE et FERNAND MAURICE.

(Société Brouwer et Cleerbout c. Société de Navigation fluviale L'Union. — Société de Navigation fluviale L'Union c. : 1° Deprez ; 2° Vermeersch.)

I. DOMMAGES-INTÉRÊTS. — DÉBITION. — MISE EN DEMEURE. — CONDITIONS.

II. TRANSPORT. — EXPÉDITION IMMÉDIATE. — OBLIGATION DU TRANSPORTEUR.

I. *L'article 1146, qui subordonne à la mise en demeure du débiteur le droit à des dommages-intérêts, doit être restreint dans les limites que lui assignent son texte et son esprit.*

Le débiteur qui ne s'est pas acquitté de son obligation dans le temps qui lui était conventionnellement fixé et qui, de ce chef, a commis une faute contractuelle, peut être déclaré responsable des conséquences de celle-ci, même en l'absence de toute mise en demeure; cette règle doit s'appliquer par identité de motifs à tous les cas où l'exécution d'une obligation est devenue impossible par la faute du débiteur.

II. *Le transporteur est tenu, en principe, de procéder immédiatement au transport des marchandises lui confiées.*

Attendu que les causes inscrites sous les nos 4196 et 4216 sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre ;

Sur la fin de non-recevoir déduite par l'appelante du défaut de qualité des intimés :

Attendu que l'appelante, qui n'a jamais renoncé à ce moyen, est recevable à l'invoquer pour la première fois devant la Cour ;

Qu'il conste des éléments du dossier que le marché verbal litigieux a été conclu par les intimés agissant en réalité pour le compte d'une association en participation ; que, conformément aux règles régissant ce genre de sociétés, c'était à eux, qui avaient traité personnellement avec un tiers, qu'il appartenait d'assigner ce dernier en justice ; que cette fin de non-recevoir doit donc être écartée ;

Sur la fin de non-recevoir déduite de l'absence de mise en demeure :

Attendu que l'appelante soutient que les intimés ne seraient recevables à lui réclamer des dommages-intérêts que si elle avait été préalablement mise en demeure conformément aux articles 1146 et 1302 du Code civil ;

Attendu que l'article 1146, qui subordonne à la mise en demeure du débiteur le droit à des dommages-intérêts, doit être restreint dans les limites que lui assignent son texte et son esprit ; qu'on conçoit, en effet, l'utilité d'une sommation manifestant la volonté formelle du créancier préalablement à l'intentement d'une action en dommages-intérêts (que celle-ci soit basée sur l'inexécution ou bien sur le retard), lorsque l'exécution de l'obligation est encore possible ; mais que, dans le cas contraire, l'accomplissement de cette formalité serait dépourvu de toute raison d'être ; qu'on ne doit pas facilement admettre que le législateur ait voulu étendre la portée de la disposition à l'un et à l'autre cas ; mais qu'il a indiqué le sens qu'il faut lui donner lorsqu'il a formulé l'exception suivante à la règle qu'il édictait : la mise en demeure n'est pas requise lorsque la chose que le débiteur s'était

(1) Cf. Article de fond du *Journal des Tribunaux* de ce jour, 23 mai 1920.

Le paiement au comptant, condition de marchés conclus entre gens qui sont sans crédit et sans confiance.

Je pense que voilà les principales raisons de la pauvreté de notre activité judiciaire pendant l'occupation.

Les statistiques qui suivront diront avec plus de précision quels furent nos travaux durant ces années.

On y verra que le chiffre des affaires introduites et jugées au cours de trois exercices réunis n'atteint pas celui d'un exercice normal.

La qualité ne rachètera pas la quantité.

Il nous a paru inutile de dresser, comme jadis, un tableau des causes d'après la nature des litiges. Il ne présenterait aucune corrélation avec ceux des exercices précédents ou des exercices qui suivront. Il vaut mieux qu'un voile d'oubli soit jeté sur ce qui fit l'objet de notre activité en ces années pénibles.

Le Président Delbrassine jugea opportun, en février 1916, de rétablir une Chambre de conciliation, en vue de tempérer le mal que pouvaient occasionner, à des débiteurs de bonne volonté, des jugements de condamnation rigoureux.

Cette institution fonctionna jusqu'en 1919, et la statistique que nous publions de ses travaux montre, par le nombre des affaires qui furent inscrites et conciliées, qu'elle rendit à nos concitoyens des services notoires.

Le tribunal usa, d'autre part, très largement, de la faculté que lui attribua une loi spéciale, renforçant le Code civil, d'accorder des délais de paiement, en tout état de cause, aux débiteurs malheureux et de bonne foi. Les versements qui leur furent imposés durant la guerre furent en général si modiques, qu'à moins d'un mauvais gré manifeste, il devait leur être possible d'exécuter les jugements prononcés.

Très peu de faillites furent déclarées.

Ce fut un devoir d'éviter que des commerçants réduits à des situations inextricables par une catastrophe mondiale, dussent payer de la ruine et du déshonneur la faute commune de ne l'avoir pas prévue.

Il nous reste à parler d'une intervention officieuse de notre part, sollicitée par un grand nombre de justiciables, et à laquelle nous a déterminé le désir de les assister en toutes les circonstances critiques.

Soumis à des réquisitions arbitraires qui les dépouillaient de leur matériel et de leurs marchandises, moyennant remise de bons ou versement de sommes qui n'en représentaient pas la valeur, nos industriels et nos commerçants nous demandèrent de désigner des experts chargés d'évaluer ces biens.

Nous ne crûmes pas devoir nous y refuser, les évaluations faites par des experts choisis par nous devant présenter, aux yeux des autorités à l'encontre desquelles devrait être ultérieurement établi le dommage, plus de garantie d'impartialité que celles d'experts que les parties auraient choisis.

A maux extraordinaires, remèdes imprévus.

Quelques conflits surgirent avec les organismes de l'occupant qui nous forcèrent à des résistances. Quelques tentatives d'immixtion de sa part dans l'administration de la justice durent être repoussées. Nous prîmes conseil en ces occurrences de nos supérieurs hiérarchiques. Ils nous accueillirent toujours avec bienveillance, nous assistèrent et nous soutinrent. Qu'ils reçoivent ici l'expression publique de notre vive reconnaissance.

Le décès inopiné du Président Delbrassine m'imposa la charge de présider par intérim, pendant trois années, aux destinées de notre Institution. Il importait qu'aucune vacance apparente de place ne servît de prétexte à l'occupant pour procéder, comme il advint parfois, à des nominations. L'âge et les occupations me déterminèrent à décliner l'honneur que me firent mes collègues, en m'offrant, après l'armistice, une candidature à la Présidence. M. le Vice-Président Annemans exprima, comme moi, le désir de se retirer de la vie judiciaire, et de ne point postuler. Les suffrages du tribunal entier se portèrent sur le nom de M. le Vice-Président de Bal. Ses qualités et ses mérites le rendaient apte à remplir dignement les hautes fonctions de Président. Son intelligence, sa fermeté, son amour du travail, assurent au tribunal, sous son autorité, une existence brillante.

M. le juge Levril, ayant définitivement fixé sa résidence à Paris, n'a pu accepter un nouveau mandat.

M. le Référendaire Proesmans, atteint par la limite d'âge, ayant démissionné, S. M. le Roi désigna, pour le remplacer, M. le Référendaire adjoint Thoumsin, attaché à notre Juridiction depuis trente années.

C'est avec une très grande satisfaction que nous avons vu arriver à ces fonctions élevées cet ami, grand travailleur, d'une autorité notoire et dont la science juridique est appréciée du Barreau et de la Magistrature ; ses qualités et son dévouement contribueront à maintenir la réputation du Tribunal et à assurer la bonne marche d'un service important.

MM. Georges Clavareau, Ernest Daubresse et Auguste Mahy furent nommés Référendaires-adjoints. Je fus heureux de saluer leur arrivée parmi nous. Ils nous font pressentir qu'ils fourniront à nos juges une précieuse collaboration.

Tous les membres de notre juridiction et du personnel y attaché s'acquittèrent de leurs devoirs, durant l'occupation, avec exactitude, conscience et scrupule. L'impossibilité d'un recours à l'autorité supérieure ou d'une intervention efficace de celle-ci n'occasionna ni tiédeur, ni défaillance. Nous remercions chacun d'avoir facilité, par ce loyal concours, une tâche que les circonstances rendaient ardue.

La Mort ne se satisfit pas, durant la guerre, des innombrables existences fauchées sur les champs de bataille.

Elle fit des trouées dans nos rangs.

Le Tribunal de Commerce de Bruxelles éprouva de notables pertes.

Outre son Président, VICTOR DELBRASSINE, décédé le 26 octobre 1916, il perdit :

Un de ses Vice-Présidents, ADOLPHE CHARLET, qui mourut le 25 novembre 1917.

obligé de donner ou de faire ne pouvait être donnée ou faite que dans un temps qu'il a laissé passer ; qu'il suit de là que le débiteur qui ne s'est pas acquitté de son obligation dans le temps qui lui était conventionnellement fixé et qui, de ce chef, a commis une faute contractuelle, peut être déclaré responsable des conséquences de celle-ci, même en l'absence de toute mise en demeure ; que cette règle doit s'appliquer par identité de motifs à tous les cas où l'exécution d'une obligation est devenue impossible par la faute du débiteur ;

Attendu que tel est le cas dans l'espèce ; que c'est avec raison que le premier juge a estimé que le transporteur est tenu, en principe, de procéder immédiatement au transport des marchandises lui confiées ; que l'incertitude des relations commerciales existant à cette époque surtout avec l'étranger imposait rigoureusement à l'appelante de se conformer à cette règle pour le transfert litigieux ;

Qu'il s'est écoulé au moins quinze jours entre le moment du chargement de la marchandise et celui où a paru l'arrêté du gouverneur général allemand, le rendant indisponible ; que l'appelante a pu et dû prévoir cette éventualité et qu'elle ne donne d'autre explication à sa conduite qu'un désaccord existant entre elle et les appelés en garantie au sujet d'un cautionnement à fournir à l'autorité occupante pour garantir le retour du bateau, ce qui n'est certes pas élisif de sa faute ;

Attendu que l'article 1302 du Code civil ne justifie pas davantage le soutènement de l'appelante relativement à la nécessité de la mise en demeure, puisque cet article ne libère le débiteur des conséquences d'un cas fortuit rendant impossible l'exécution de son obligation que si cet obstacle est indépendant de toute faute de sa part ;

Attendu que l'appelant objecte vainement que les intimés auraient pu éviter le préjudice dont ils se plaignent ; que, d'après elle, ils n'ont fait aucune démarche pour obtenir la levée de l'interdiction d'exporter les 260 tonnes dont s'agit ; et, d'autre part, ils ont reçu, postérieurement au prédit arrêté, un permis d'exporter 400 tonnes d'une marchandise de même nature ; qu'il suffit de remarquer que c'était à l'appelante, dont l'abstention avait été la cause du dommage, qu'il incombait de faire ces démarches et de procurer aux intimés le moyen d'effectuer le transport dont s'agit ; que rien ne prouve d'ailleurs que ces démarches auraient eu un résultat ; qu'enfin, même s'il eût été loisible aux intimés d'exporter la marchandise litigieuse à l'aide de permis délivré pour la cargaison d'autres bateaux, ils n'avaient envers l'appelante aucune obligation positive à cet égard ;

Attendu que, quelle que soit la façon dont l'occupant est finalement entré en possession de la marchandise, soit réquisition, soit vente volontaire, il est certain que les intimés ont été empêchés, à la suite de l'arrêté qui avait frappé la marchandise d'indisponibilité, d'exécuter le marché qu'ils avaient conclu en Hollande ; que si ce fait leur a causé un préjudice imputable à l'appelante, il en est dû réparation ; que le premier juge a exactement défini la mission donnée à l'expert ; que l'appelante soutient à tort que celui-ci doit prendre pour base la valeur marchande qu'avait à cette époque la cargaison en Belgique, car rien ne permet de croire que les intimés auraient pu obtenir un prix supérieur à celui qu'ils ont reçu ; que c'est donc le prix payé à la suite de la saisie qu'il faut prendre en considération, ainsi que l'a fait le premier juge ;

Que l'appelante au principal et la partie de Me Dries, qui s'est jointe à elle en ordre subsidiaire, doivent donc être déboutées des conclusions qu'elles ont prises contre les intimés ;

Sur la demande en garantie :

Attendu que les appelants, partie de Me Dries, n'apportent devant la Cour aucun élément de nature à démontrer le fondement de leur appel ; qu'il échet

d'adopter les motifs donnés par le premier juge pour justifier sa décision ;

Par ces motifs, la Cour, rejetant toutes conclusions autres ou contraires, **joint** les causes inscrites *sub* nis 4196 et 4216 ;

Met les appels à néant ; **confirme** le jugement *a quo* ;

Condamne l'appelante au principal, aux dépens d'appel vis-à-vis des intimés ; **condamne** les appelants, partie Dries, à la garantie du montant de cette condamnation et aux dépens d'appel afférents à l'instance mue entre eux et l'appelante au principal.

Comm. Liége, 21 nov. 1919.

Prés. : M. Docteur. — Réf. : M. Ringlet. — Plaid. : MMes Krutwig, Marcel, Philippart et Tart.

(Union agricole de Micheroux c. Pirenne.)

COMMUNAUTÉ LÉGALE. — Renonciation. — absence d'inventaire dans le délai légal. — arrêté royal du 26 octobre 1914. — prorogation des délais. — acceptation tacite. — actes conservatoires.

La femme commune en biens qui ne fait pas inventaire dans les trois mois du décès de son mari est déchue du droit de renoncer à la communauté, à moins qu'elle n'ait été, sans sa faute, dans l'impossibilité de remplir cette formalité dans le dit délai (1).

L'arrêté royal du 26 octobre 1914 qui a suspendu pour la durée du temps de guerre les délais impartis pour accomplir tous actes qui devaient être faits dans un délai déterminé est légal et peut être invoqué par la femme qui n'a pas fait l'inventaire de la communauté dans les trois mois.

La connaissance d'une loi n'est pas indispensable pour pouvoir ultérieurement en revendiquer l'application.

L'arrêté du 26 octobre 1914 ne fait aucune distinction entre les citoyens qui étaient à même d'accomplir les actes dans les délais fixés par la loi et ceux qui en seraient empêchés par les circonstances.

Les actes administratifs ou conservatoires n'impliquent pas l'immixtion de la femme dans la communauté et l'acceptation tacite de celle-ci.

Dans le droit :

Attendu que la société demanderesse, à laquelle était venue se fusionner en décembre 1913 l'Union agricole de Melen, avait été administrée par Alphonse-Pierre-Joseph Pirenne, lequel resta en fonctions jusqu'au 8 août 1914, date de son décès ;

Attendu que les membres de la société demanderesse ne tardèrent pas à s'apercevoir que le dit Pirenne avait commis des malversations dans l'exercice de ses fonctions d'administrateur et constatèrent un déficit important qu'ils attribuèrent à la mauvaise gestion de ce mandataire de la société ; que, par exploit du 7 juin 1917, la société demanderesse réclama de ce chef une somme de 34,528 fr. 60, tant à la veuve, commune en biens de son gérant décédé, qu'aux héritiers légaux de celui-ci ; qu'un arrangement intervint entre la société et ces héritiers, contre lesquels il n'est plus pris de conclusions ;

Attendu que la demanderesse ne maintient sa réclamation que contre les héritiers de la veuve Pirenne qu'elle entend rendre responsables de la moitié du déficit repris à l'assignation du 7 juin 1917, et auquel vient s'ajouter la moitié d'un nouveau déficit de 23,768 fr. 50 découvert ultérieurement et qui a fait l'objet d'une seconde assignation du 14 février 1919 ;

Attendu que ces deux instances sont connexes et que la jonction doit en être ordonnée ;

Attendu que la demanderesse fonde son action

(1) Voy. Pand. B., v° *Acceptation de communauté*, n° 61. — Guillouard, t. III, n° 1236. — Dalloz, *Rép.*, *Suppl.*, v° *Contrat de mariage*, n° 753. — Laurent, t. XXII, n° 403. — Brux., 12 avril 1859, *Pas.*, 1860, II, p. 218.

dirigée contre les héritiers de la veuve Pirenne sur ce que les époux Pirenne étaient mariés sans contrat et se trouvaient, dès lors, soumis au régime de la communauté légale ; qu'en conséquence, la femme, au décès du mari, était tenue d'acquitter la moitié des dettes contractées pendant le mariage par le mari, à moins qu'elle n'ait renoncé valablement à la communauté ayant existé entre les époux ;

Attendu que les défendeurs, pour se soustraire au paiement partiel des dettes contractées pendant la communauté, se prévalent de la renonciation que leur auteur a faite à cette communauté au greffe du tribunal civil de Liége, le 25 septembre 1917 ;

Attendu que la demanderesse conteste la validité de cette renonciation qui n'aurait pas été faite dans les délais prescrits par la loi et n'aurait pas été précédée d'un inventaire des biens de la communauté dans les trois mois du jour du décès du sieur Pirenne, Alphonse ;

Attendu que les défendeurs reconnaissent que l'inventaire exigé par la loi n'a été dressé que le 23 mai 1917, mais prétendent que le délai de trois mois prescrit par l'article 1456 du Code civil n'est pas de rigueur et ne peut être en tous cas invoqué contre la veuve commune en biens lorsque, par suite d'une circonstance de force majeure, elle a été dans l'impossibilité de faire dresser un inventaire dans le délai légal ;

Attendu que la première partie de cette argumentation va à l'encontre du texte même de l'article 1456, dont les termes sont précis et non équivoques ; qu'il soumet la femme, qui veut conserver la faculté de renoncer à la communauté, à l'obligation de faire faire un inventaire fidèle et exact dans un délai strict de trois mois à compter du décès du mari ; qu'en présence d'une disposition aussi formelle, on doit conclure avec toute la jurisprudence et la très grande majorité des auteurs, que l'inobservation de la formalité prescrite dans le délai fixé par la loi entraîne la déchéance de la faculté réservée à la veuve commune en biens ;

Attendu que l'article 1456 seul s'occupe de l'obligation de faire dresser un inventaire et de remplir cette formalité dans un temps déterminé ; que cette obligation ne fait plus l'objet des articles suivants, et notamment de l'article 1454, qui se borne à indiquer les conséquences de l'absence de renonciation dans les trois mois et quarante jours pour la veuve qui aura fait inventaire ; qu'en l'absence de l'indication d'un nouveau délai pour l'accomplissement de cette formalité, il y a lieu de s'en référer à la seule disposition qui règle les conditions et le délai de l'inventaire et dont l'article 1459 n'est qu'un complément ;

Attendu qu'aucune analogie n'est permise entre la situation de la femme commune en biens et celle de l'héritier bénéficiaire, à qui l'article 800 du Code civil accorde formellement le droit de faire faire inventaire après l'expiration des trois mois prescrits par l'article 795 ;

Attendu, il est vrai, que la déchéance prononcée implicitement par l'article 1456 est une peine infligée à l'épouse qui ne fait pas constater dans un temps rapproché du décès de son mari l'état des biens communs dont elle conserve la libre disposition ; qu'en conséquence, elle suppose qu'une faute est imputable à l'épouse qui ne se conforme pas à la loi ; qu'il est généralement admis qu'aucune faute ne peut être imputée à la femme commune en biens lorsqu'elle a été dans l'impossibilité de recourir à l'inventaire dans le délai légal ;

Attendu qu'il est très plausible qu'immédiatement après le lâche attentat commis par les Allemands sur son mari, la veuve Pirenne, sous le coup d'une émotion très légitime, n'ait pas songé à se mettre en rapport avec un notaire pour faire constater officiellement l'état de la communauté ; qu'une telle abstention momentanée s'explique aussi quand on songe aux pillages et aux dévastations dont se rendirent coupables les hordes allemandes dans cette région où habitaient les époux Pirenne et qui fut livrée la première aux horreurs de l'invasion ;

Mais attendu que ce trouble n'était pas de nature à se prolonger et que, dès la fin du mois de septembre, la veuve Pirenne était au moins prévenue des griefs qu'on ne manquerait pas d'articuler contre feu son mari et des responsabilités possibles qu'il aurait à encourir, puisqu'à cette époque des membres de la société demanderesse faisaient procéder à l'ouverture du coffre-fort dans lequel devait se trouver l'avoir social et qui ne contenait qu'une somme d'argent insignifiante ; qu'un inventaire était tout aussi possible à ce moment que la vérification contradictoire du contenu du coffre-fort à laquelle il fut procédé ; que l'impossibilité absolue, seule exclusive de la faute de la veuve Pirenne et qui excuserait le retard apporté dans la réquisition de l'inventaire, ne peut donc être invoquée par elle ; que son ignorance des dispositions du Code civil paraît être la cause unique de son inaction, mais que cette ignorance est inexcusable et ne peut être invoquée, puisque tout le monde est censé connaître la loi ;

Attendu que si l'article 1456 du Code civil limite à trois mois le délai imparti à la veuve pour faire inventaire, un arrêté royal pris le 26 octobre 1914, en exécution de la loi du 4 août précédent, a suspendu pour la durée du temps de guerre les délais impartis généralement pour accomplir tous actes qui, d'après la loi, devaient être faits dans un délai déterminé ;

Attendu que la légalité de cet arrêté ne peut être sérieusement contestée ; que le roi, en l'édictant, agissait en vertu d'une délégation du pouvoir législatif et dans la plénitude de ses attributions de souverain ; que la légalité de l'arrêté fut d'ailleurs confirmée par

un arrêté-loi du 8 avril 1917, qui proclamait que, sauf disposition contraire, les arrêtés-lois, arrêtés, règlements et, en général, toutes les dispositions prises par le pouvoir légal sont obligatoires dans toute l'étendue du royaume ;

Attendu que cet arrêté-loi, qui entrait en vigueur le jour même de la publication qui en fut faite au *Moniteur*, ne faisait que confirmer le droit intangible du roi de prendre seul des dispositions législatives, les deux autres branches du pouvoir préposé à la confection des lois se trouvant dans l'impossibilité d'exercer leurs attributions et de rendre ces dispositions obligatoires pour toute la Belgique, y compris la partie occupée du territoire national ;

Attendu, en effet, que suivant l'esprit de l'article 43 de la Convention de La Haye, rendue obligatoire en Belgique par la loi du 25 mai 1910, l'état de fait créé par l'occupation n'a pas porté atteinte aux prérogatives du pouvoir législatif ; que les droits du souverain sont restés entiers et n'ont pu être vinculés par l'envahisseur dont l'autorité est basée sur la force, laquelle est incapable de créer le droit ; que l'occupation peut, dans certaines circonstances, entraver l'application d'une loi, mais non anéantir son principe obligatoire ;

Attendu que l'arrêté du 26 octobre 1914 doit donc être appliqué par tous les tribunaux belges dès qu'un justiciable en réclame le bénéfice et sans qu'ils puissent en rechercher l'opportunité ;

Attendu que, dans son projet de conclusions communiqué à la demanderesse le 28 octobre 1918, le conseil des défendeurs n'a pas abandonné le droit de se prévaloir des arrêtés précités ; qu'il invoquait, en effet, en faveur de la veuve Pirenne, la renonciation de celle-ci à la communauté légale, ce qui impliquait la faculté de justifier éventuellement la validité de cette renonciation par tous moyens de droit à faire valoir jusque dans les dernières conclusions ;

Attendu que si même, le 25 septembre 1917, à l'époque de sa renonciation, la veuve Pirenne ignorait ces arrêtés des 26 octobre 1914 et 8 avril 1917, publiés régulièrement au *Moniteur*, elle n'était pas déchue du droit de les invoquer en sa faveur dès le moment où leur existence lui était révélée ; que la connaissance d'une loi n'est pas indispensable pour pouvoir ultérieurement en revendiquer le bénéfice ; que ce droit ne serait anéanti que si, par ses agissements, le justiciable avait rendu l'application de la loi irrémédiablement impossible, par exemple si, dans l'espèce, la veuve Pirenne avait accomlpi un acte duquel résulterait son acceptation définitive et irrévocable de la communauté ayant existé entre elle et feu son mari ;

Attendu que si l'on a pu discuter l'application d'une loi à un délinquant qui n'en aurait pas eu connaissance à raison de la non-distribution du *Moniteur* en Belgique pendant l'occupation, il n'est pas possible d'enlever à un citoyen belge le bénéfice d'une disposition législative qui a été édictée pour toute l'étendue du royaume et qui reste en vigueur jusqu'à son abrogation ou jusqu'à l'époque fixée par le législateur, dans l'espèce jusqu'à la fin du temps de guerre qui n'était pas expiré le 25 septembre 1917 ;

Attendu que l'arrêté du 26 octobre 1914 est conçu en termes généraux et s'applique à tous délais quelconques impartis par les lois ; qu'il ne fait aucune distinction entre les citoyens qui étaient à même d'accomplir les actes dans les délais fixés par la loi, et ceux qui en seraient empêchés par les circonstances ; qu'il n'y a donc pas lieu de s'enquérir si la veuve Pirenne aurait pu faire faire inventaire avant le 8 novembre 1914 et si cette omission l'a constituée en faute ;

Attendu qu'une loi valablement édictée doit être appliquée, quelque préjudiciables qu'en paraissent les conséquences pour certains justiciables ; que, d'ailleurs, dans l'espèce, la veuve Pirenne, en retardant l'inventaire, s'exposait à se voir opposer avec d'autant plus de fondement et de vraisemblance l'acceptation tacite d'une communauté dont elle continuait à conserver l'avoir confondu avec ses biens propres ;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que la renonciation par la veuve Pirenne à la communauté, suivant déclaration faite au greffe plus de trois ans après le décès de son mari, était encore valable et peut être opposé en principe à la demanderesse ;

Attendu, enfin, que celle-ci conteste l'efficacité de la renonciation du 25 septembre 1917, parce qu'avant cette date la veuve Pirenne se serait immiscée dans les biens de la communauté, ce qui impliquerait une acceptation tacite de celle-ci aux termes de l'article 1454 du Code civil ; que la demanderesse articule notamment qu'après le décès de son mari, en novembre 1915 et en 1917, la veuve Pirenne aurait vendu deux vaches appartenant à la communauté ;

Attendu que les défendeurs reconnaissent la matérialité de ces deux faits, mais ajoutent, sans être contestés par la demanderesse, que la première de ces vaches a été échangée parce qu'elle avait avorté et que l'autre a été vendue parce qu'elle ne donnait plus de lait et constituait, dès lors, une charge pour la communauté ;

Attendu que l'on ne peut voir l'acceptation tacite d'une communauté que dans des actes qui annoncent nécessairement la volonté de se lier irrévocablement, et non dans des actes douteux et équivoques qui peuvent recevoir une interprétation qui n'implique pas une telle acceptation ; que l'abdication d'un droit ne se présume pas et qu'accepter une communauté c'est abdiquer le droit d'y renoncer ;

Attendu qu'appliquent ces principes, l'article 1454 prérappelé ne considère pas les actes purement admi-

---

Plusieurs Juges :

Pierre Desmedt, décédé le 10 mars 1915 ;
Gustave Lemarinel, décédé le 25 mai 1917 ;
Henri Luppens, décédé le 4 novembre 1918.

Deux Juges-Suppléants :

Odilon Boin, décédé le 27 janvier 1915 ;
Edouard Moselli, décédé le 18 octobre 1918.

Deux Référendaires-Adjoints :

Adolphe Laitem, engagé volontaire, tué à l'ennemi le 5 juin 1915 ;
André Mulkay, décédé le 24 juillet 1915.

Plusieurs Anciens Membres :

Léon Van Keerberghen, ancien Vice-Président ; Ancien Président de la Commission de la Bourse de Bruxelles ; Chevalier de l'Ordre de Léopold ; Commandeur de l'Ordre du Lion et du Soleil de Perse ; décédé le 5 janvier 1918 ;

Francois Ysewyn, Vice-Président Honoraire ; Membre du Conseil supérieur de l'Industrie et du Commerce ; Chevalier de l'Ordre de Léopold ; décédé le 15 décembre 1915 ;

Alphonse de Brauwer, Ancien Juge ; Questeur du Conseil Provincial ; Membre de la Commission administrative de l'Institut Provincial de Berchem-Sainte-Agathe ; Chevalier de l'Ordre de Léopold ; décoré de la Croix de Mutualité ; décédé le 15 janvier 1919 ;

Nestor Catteau, Ancien Juge ; Sénateur ; Administrateur des Hospices de Bruxelles ; Administrateur du Mont-de-Piété ; Chevalier de l'Ordre de Léopold ; décoré de la Croix de Mutualité de première classe ; décédé le 7 février 1916 ;

Alfred Venet, Ancien Juge ; Ancien Vice-Président de la Chambre de Commerce ; Chevalier de l'Ordre de Léopold ; Officier de l'Ordre de la Couronne ; décédé le 11 février 1917 ;

Alexandre Devis, Ancien Juge ; Chevalier de l'Ordre de Léopold ; décédé le 10 avril 1917 ;

Jean Moucq, Ancien Juge Suppléant, décédé le 16 septembre 1919 ;

A tous, en mon nom, au nom de mes collègues, j'adresse un adieu solennel.

Qu'il me soit enfin permis de rendre hommage à ceux des nôtres, dont les fils s'offrirent en holocauste pour le salut de la Patrie, et qui eurent la douleur profonde de voir ce sacrifice accepté.

Ainsi tombèrent au champ de gloire et d'honneur :

René Carabin, engagé volontaire, sous-lieutenant au 4e régiment de ligne, chevalier de l'Ordre de Léopold, décoré de la croix de guerre. Mort au champ d'honneur de l'Yser le 17 juillet 1916 ;

Maurice Navir, engagé volontaire, mort pour la Patrie le 19 novembre 1917 ;

Max Pelgrims, glorieusement tué à Aerschot le 19 août 1914 ;

Georges Verleysen, mort pour la Belgique en octobre 1918.

333

nistratifs ou conservatoires comme emportant immixtion ;

Attendu que certains actes qui ont l'apparence d'une disposition peuvent être considérés comme des mesures conservatoires lorsqu'ils ont pour but de maintenir l'intégrité d'un patrimoine ou d'éviter des pertes et frais inutiles d'entretien ;

Attendu que les deux actes incriminés ont cette signification et ne révèlent pas chez la veuve Pirenne l'intention bien arrêtée de s'approprier définitivement les biens de la communauté ayant existé entre elle et feu son mari ;

Par ces motifs, le Tribunal **joint** les causes inscrites sous les nos R 1417 et T 438 du rôle général ; **constate** que la demanderesse ne conclut plus que contre les héritiers de Marie-Elisabeth-Lambertine-Guillemine Belleflamme, veuve d'Alphonse-Pierre-Joseph Pirenne et non contre les autres défendeurs repris à l'exploit du 7 juin 1917 ; **raye** en conséquence ces derniers des qualités ; **donne** également acte aux défendeurs Eugène et Nocilas Belleflamme de ce qu'ils reprennent l'instance dirigée contre leur sœur décédée ; ce fait, sans avoir égard à toutes conclusions contraires, **déclare bonne et valable** la renonciation faite le 25 septembre 1917, par la veuve Pirenne, à la communauté ayant existé entre elle et feu son mari ; en conséquence, **déclare** la société demanderesse non recevable dans son action et la **condamne** aux dépens.

A propos de la loi revisant les traitements des membres de l'Ordre judiciaire

La question des greffiers

Nos grands quotidiens bruxellois se sont fait l'écho d'une protestation émanant des greffiers en chef de nos Cours de cassation et d'appel, et de nos grands tribunaux.

Ceux-ci se plaignent de ce qu'on ne leur applique pas la formule du doublement du traitement initial proposée d'une manière uniforme par la commission instituée par le gouvernement dans le sein de la magistrature et qui a été adoptée pour tous les autres membres de l'ordre judiciaire. Ils ajoutent même que cette formule aurait emporté à la commission l'unanimité des suffrages, y compris celui du haut fonctionnaire délégué par le ministre.

Les intéressés, dans l'exposé de leur réclamation, font ressortir que cette exclusion se justifie d'autant moins qu'elle s'applique à une catégorie de fonctionnaires qui doivent justifier des mêmes études que MM. les magistrats et les référendaires (les greffiers

334

en chef de la Cour de cassation et de nos Cours d'appel) ou qui sont des chefs de service, placés à la tête des greffes les plus importants du royaume, cumulant dans beaucoup de cas, avec la charge du greffe d'un tribunal de première instance, l'emploi de greffier de la juridiction consulaire et dont une fraction notable sont également des docteurs en droit.

Nous nous sommes vainement évertués à découvrir les raisons de cette différenciation. Il est certain que les fonctions des titulaires dont s'agit ont avec celles des magistrats une affinité telle qu'on peut difficilement concevoir un système dans lequel — contrairement, du reste, à une situation séculaire conforme à l'esprit de nos lois d'organisation judiciaire et à la jurisprudence, ainsi qu'à l'avis des magistrats éminents qui ont composé la commission extraparlementaire — on les détacherait de l'ordre judiciaire, leur cadre naturel, pour les verser dans l'ordre administratif d'où tout paraît les exclure.

FÉDÉRATION DES AVOCATS

OMNIA FRATERNE

Séance du Conseil général du 27 avril 1920.

Présidence : Me Bonnevie.

Présents : MMes Bonnevie, Verbessem, De Jongh, Hennebicq, Flagey, André, Théodor, Holbach, des Cressonnières, Bauss, Yseux, Van Weddingen.

Excusés : MMes Emond, Forgeur, Gheude, Grégoire, Braun, Destrée, Hallet, Lecocq.

Fixation de la date de l'assemblée générale.

L'assemblée générale avait été fixée au 24 avril. A la demande de nombreux membres, elle a été remise à une date ultérieure en raison, notamment, de la manifestation Hervé ; le Barreau de Liége a proposé la date du 22 mai, mais, à cause des fêtes de Pentecôte, ce choix est discuté. Me Théodor propose la remise à la seconde quinzaine de juin.

Me Van Weddingen fait remarquer qu'il n'y a pas lieu de reporter cette assemblée à une date trop éloignée, les cotisations de 1920-1921 devant alors être perçues à un trop bref intervalle.

Le Conseil estime qu'il suffira, pour obvier à cet inconvénient, de lancer les quittances des cotisations 1920 immédiatement après l'assemblée générale et de ne percevoir celles de 1921 qu'à fin décembre de cette année.

La date du samedi 19 juin, proposée par M. le Président Bonnevie, est admise à l'unanimité.

Me André estime qu'il y aurait lieu à l'avenir, étant

335

données les dépenses que provoque une réception des membres de la Fédération à l'assemblée générale annuelle, d'admettre en principe qu'une cotisation frappe les membres se rendant à la dite assemblée ; le Conseil prend en considération ce principe. La question sera décidée ultérieurement.

Augmentation de la cotisation.

Le Conseil est d'avis de doubler la cotisation ; de 5 francs, elle sera portée à 10 francs.

Renouvellement du bureau.

Me Hennebicq communique au Conseil qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de Me Laude, secrétaire décédé. D'autre part, Me Gheude, trésorier général, demande à être assisté d'un confrère.

Il y a également lieu de pourvoir à la nomination des président et vice-présidents.

Le Conseil décide d'accorder une vice-présidence à Liége, à Namur et à Bruges. Le secrétariat est chargé de demander à ces divers Barreaux quels sont les candidats proposés pour la vice-présidence.

Renouvellement du Conseil général.

Me Hennebicq donne lecture de la liste des délégués des divers Barreaux, pour permettre de constater les délégués au remplacement desquels il y aura lieu de pourvoir.

ANVERS. — MMes Godding et Mertens ont quitté le Barreau. Me Janssens est décédé. Il y a donc lieu de nommer trois nouveaux délégués, après avoir vérifié toutefois si le nombre des délégués est encore proportionné au nombre des membres adhérents à la Fédération. Le Conseil propose à cet égard d'envoyer à chaque Barreau une lettre avec rappel des statuts.

BRUXELLES. — Me Lecocq, qui est démissionnaire, doit être remplacé. Le Conseil proposera à l'assemblée de le remplacer par Me Verbessem.

CHARLEROI. — Une place de délégué est vacante depuis 1914.

COURTRAI. — Me Van Tomme, décédé, doit être remplacé.

FURNES. — Il y aura lieu de pourvoir au remplacement de Me Lesaffre.

GAND. — Il y a lieu de remplacer Me Verbessem.

LOUVAIN. — Me Marguery, décédé, doit être remplacé.

NAMUR. — Il y a une place vacante depuis 1914.

TERMONDE. — Me Perrier, décédé, il y a lieu de pourvoir à son remplacement.

Dans un but de propagande, il sera envoyé aux délégués de la Fédération de toute la Belgique la liste des membres des divers Barreaux non affiliés à la Fédération.

336

L'ordre du jour de l'assemblée générale de Liége est définitivement arrêté comme suit :

I. — 1° Rapport du secrétaire général et du trésorier ;
2° Nomination des membres du bureau ;
3° Mesures administratives ;

II. — 1° Les nouvelles circulaires du Ministre des finances au sujet de l'application des droits de timbre et d'enregistrement. — Rapporteurs : MMes Leroy et Beatse ;

2° Les nouvelles lois fiscales et le Barreau. — Rapporteurs : MMes André, Wauwermans, Holbach ;

3° La démocratisation des jurys. — Rapporteur : Me Sohier.

4° La femme avocat. — Rapporteur : Me Flagey.

Me Hennebicq fait part au Conseil de ce qu'un local, qui existe déjà depuis juin 1914, sera définitivement aménagé sous peu pour la Fédération, au Palais de justice (au second étage au-dessus de la Cour de cassation). Un employé, qui s'y trouve en permanence, reçoit les communications et ceux qui désireraient obtenir des renseignements du secrétaire général, Me Léon Hennebicq, pourraient l'y rencontrer.

Le secrétaire,
Ed. Van Weddingen.

NOMINATIONS ET MUTATIONS
dans le personnel judiciaire

Par arrêté royal du 13 avril 1920 :

Est acceptée la démission de M. Legrand (G.), de ses fonctions de substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance de Dinant. Il est admis à faire valoir ses droits à la pension et autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions.

Par arrêtés royaux du 17 avril 1920 :

Sont acceptées les démissions de :

— M. Aubinet (A.), de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Molenbeek-Saint-Jean.

— M. Fischer (L.), de ses fonctions de greffier du tribunal de première instance d'Audenarde. Il est admis à faire valoir ses droits à la pension.

— M. Bouttens (G.), de ses fonctions de greffier adjoint au tribunal de première instance de Courtrai. Il est admis à faire valoir ses droits à la pension et autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions.

Sont nommés :

Juges suppléant à la justice de paix :

— Du canton de Wervicq, M. Ramault (J.).

— Du canton de Loochristy, M. Vander Donckt.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 4712)

L'Impôt sur les Bénéfices de Guerre

Qui doit le payer?
Quel en est le montant?—Quand faut-il le payer?
Formalités.
Renseignements divers.

Par F. DESEURE
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

Un volume in-8° de 144 pages. — Prix : **6 francs.**

PAUL SALKIN
Juge suppléant au Tribunal d'appel du Katanga

ÉTUDES AFRICAINES

Préface de Guillaume DE GREEF
Président de l'Institut des Hautes Etudes de Belgique

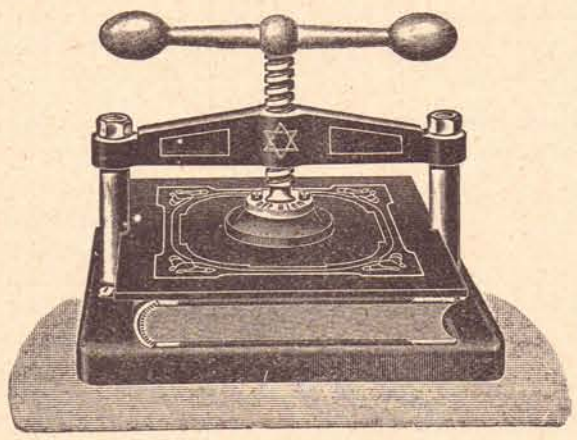
Un beau volume in-8° de XVI-413 pages. — Prix : **16** francs.

Aperçu de la Table des matières : Liv. I. — Aperçus sur la colonisation des régions tropicales et équatoriales de l'Afrique. — Liv. II. — De quelques aspects de la politique indigène dans les dominations. — Liv. III. — De la structure gouvernementale d'une colonie, le Congo belge.

PAPETERIE NIAS
Fondée en 1845
59, Rue Neuve, BRUXELLES

Registres - Imprimés - Fournitures de bureau

Spécialités pour le Barreau



Presse à copier de cabinet
entièrement en fer forgé, n° 500

IMPRIMERIE Vve F. LARCIER
26-28, rue des Minimes, Bruxelles

MÉMOIRES — CONCLUSIONS

Spécialité de Travaux illustrés et de commerce
Catalogues, Prix-courants
Brochures, Factures, Enveloppes, etc.

VIENT DE PARAITRE

A. DE BAUW
Directeur général en Afrique du Comité spécial du Katanga,
Ancien Directeur de l'Industrie, du Commerce et de l'Immigration.

LE KATANGA

Notes sur le Pays, ses Ressources et l'Avenir de la Colonisation belge

AVEC UNE PRÉFACE PAR

Ernest DUBOIS
Directeur de l'Institut supérieur de Commerce d'Anvers,
Membre du Conseil colonial.

Un volume format Charpentier de 256 pages, 102 reproductions photographiques, 4 cartes et plan hors texte, une carte du Katanga 32 × 33 hors texte. — **Prix : 6 francs.**

CONCESSIONS ET RÉGIES COMMUNALES

PAR

ALFRED VALÉRIUS
Ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats, à Anvers

Deux volumes grand in-8° de IV-367-505 pages.—Imprimés sur beau papier vergé, en caractères neufs. — **Prix : 40 francs.**

IMP. FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

TRENTE-CINQUIÈME ANNÉE — N° 2807 BRUXELLES DIMANCHE 30 MAI 1920

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE DIMANCHE

LÉGISLATION -- NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 23 francs. HOLLANDE et LUXEMBOURG : 20 francs. — Le numéro : 40 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 centimes la ligne et à forfait.

Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

Avis à nos abonnés.

La hausse des salaires et des matières premières nous oblige à porter le prix de l'abonnement annuel à 22 francs pour la Belgique et à 25 francs pour l'étranger (Union postale). Le prix du numéro est porté à 50 centimes.

SOMMAIRE

LA SÉQUESTROPHYLIS.

JURISPRUDENCE :

Civ. Mons, 5 févr. 1920. (Compétence. Juge d'appel des loyers. Action en résiliation de bail pour défaut de paiement. Droit commun. Incompétence du juge des loyers.)

Civ. Dinant, 22 janv. 1920. (Revendication. Biens saisis par l'occupant. Droits du propriétaire vis-à-vis du possesseur.)

Réf. Charleroi, 15 mai 1920. (Bail. Expulsion de locataire. Sursis. Vente du bien loué. Incompétence du juge des référés.)

Réf. Charleroi, 15 mai 1920. (Bail. Expulsion du locataire. Sursis. Convention admettant le déguerpissement. Applicabilité.)

Comm. Brux., 19 avril 1920. (Transport. Chargement fait par les soins de l'expéditeur. Clause d'irresponsabilité. Incendie en cours de route. Obligation de démontrer la faute du transporteur.)

J. P. Everghem, 31 déc. 1919. (Bail. I. Exonération de loyers. Ressources du débiteur. Eléments d'appréciation. II. Prorogation. Immeuble à usage industriel. Conditions. Option d'achat. Applicabilité.)

LÉGISLATION.

LES IMPÔTS JUDICIAIRES.

UN ARRÊT ANGLAIS EN MATIÈRE DE COALITION DANS LES VENTES PUBLIQUES.

BEAUTÉS DE L'ÉLOQUENCE.

FÉDÉRATION DES AVOCATS

OMNIA FRATERNE

La prochaine Assemblée générale de la Fédération des Avocats aura lieu à Liége, le 19 juin.

Nous prions instamment nos lecteurs, membres de la Fédération, de bien vouloir envoyer leur adhésion, soit au Secrétaire général de la Fédération, Me Léon Hennebicq, 1, rue de Lausanne, Bruxelles, soit à Me Paul Forgeur, 39, boulevard Piercot, à Liége.

Il importe que la reprise des travaux de la Fédération soit marquée par la présence de nombreux confrères représentant tous les Barreaux du pays.

PROFESSION D'AVOCAT

La Séquestrophylis

Voici plus d'un an et demi que l'ennemi a quitté notre territoire et que les biens allemands ont été placés sous séquestre.

Nous ne reviendrons pas sur le passé et nous nous abstiendrons de rechercher si la mesure par laquelle une pluie de séquestres s'abattit sur le Barreau fut utile, légitime ou excusable. Mais si nous passons sur ce mal, délibérément, l'éponge, il nous est impossible de continuer à tolérer les errements actuels.

* * *

En deux mots, la plupart des pratiques imposées aux avocats, soit par l'arrêté-loi du 10 novembre 1918, soit par des circulaires nombreuses, soit encore par la jurisprudence des administrations, sont aux antipodes des règles professionnelles. Elles donnent, à tout le moins, à ceux qui les observent, de déplorables habitudes. Imaginerait-on que l'autorité ecclésiastique confiât aux prêtres la tenue des maisons publiques?

Or, la maladie s'étend. Depuis un an et demi, quatre-vingt pour cent des avocats de Bruxelles en sont atteints et des mesures d'hygiène s'imposent absolument.

* * *

Nombreux sont les points d'infection. Rien de plus périlleux que les méthodes affairistes que recèlent la continuation de l'industrie ou du commerce séquestré; rien de plus navrant que l'averse de soupçons injurieux qui crible les séquestres réalisant pièce à pièce les biens allemands; rien de plus nauséabond que le tarif et la rémunération. Sur tous ces points, des cautérisations s'imposent. Mais le comble du mal c'est assurément l'article 16 de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918 qui dit : « Le contrôle des opérations du séquestre appartient au Procureur du Roi auquel le séquestre fera périodiquement un rapport. »

C'est donc l'esprit du Parquet qui anime l'administration des séquestres. Ah ! si le bureaucratisme répressif se bornait à ne pas avoir d'esprit. Le malheur, c'est qu'il en a un, qui est aux antipodes du nôtre. Ce n'est pas seulement à la barre que le Ministère public est notre adversaire. C'est partout. L'article 16 nous fait nous confesser au diable.

* * *

Est-ce que cela va continuer? Est-ce que, en concurrence et en opposition avec le Bâtonnier et le Conseil de l'Ordre, le Procureur va donner à quatre-vingt pour cent des avocats des ordres qui, excellents à son point de vue, sont intolérables au nôtre? C'est la loi, dit-on. La belle affaire. Nous avons un Ministre de la Justice, supérieur hiérarchique du Parquet, assez large d'esprit pour ne pas hésiter à admettre le droit d'insurrection contre une loi mauvaise. Notre Ministre des Affaires économiques est un avocat très strict en matière de règles professionnelles. Est-ce qu'on ne peut pas reviser une loi? Est-ce que nos autorités professionnelles ne disposent pas du crédit nécessaire?

* * *

La première mesure à prendre, c'est qu'elles obtiennent du Gouvernement le droit de contrôle des séquestres, actuellement dévolu au Parquet. Une fois ce droit reconnu, il appartiendra au Conseil de discipline de tailler et d'émonder dans la broussaille et l'ivraie actuelles. Au premier pas que nos autorités professionnelles feront dans le domaine des biens ennemis, tant d'abus leur apparaîtront que ce ne sera plus seulement l'article 16 de l'arrêté-loi, mais la plupart des dispositions qui devront être revisées.

Il nous revient, du reste, qu'un de nos Confrères a posé la question devant le Conseil de l'Ordre, et que l'incident y a pris une forme disciplinaire qui permet d'espérer une solution radicale.

JURISPRUDENCE

Civ. Mons, 5 févr. 1920.

Prés. : M. BOUTTE.

Plaid. : MMes RODOLPHE MASSAUX c. RENÉ AUBRY.

(Arthur Henseval c. Edmond Coppin.)

COMPÉTENCE. — JUGE D'APPEL DES LOYERS. — ACTION EN RÉSILIATION DE BAIL POUR DÉFAUT DE PAIEMENT. — DROIT COMMUN. — INCOMPÉTENCE DU JUGE DES LOYERS.

L'action en résiliation de bail motivée par le défaut de paiement de loyers est un litige de droit commun qui échappe à la connaissance du juge d'appel des loyers.

Ouï les parties en leurs moyens ;

Attendu qu'il s'agit d'apprécier le mérite d'une décision du tribunal de paix, ayant statué sur une demande de résiliation de bail motivée par le défaut de paiement des loyers ;

Attendu que l'intimé Edmond Coppin conteste que le juge d'appel des loyers ait le droit de connaître du litige, la demande qui en fait l'objet étant étrangère à la loi du 30 avril 1919 ;

Attendu que l'appelant Arthur Henseval soutient, de son côté, que le juge d'appel des loyers est compétent, les loyers qu'il reconnaît ne pas avoir payé étant des loyers de guerre, qu'il n'avait pas l'obligation de payer, dit-il, parce qu'en n'exécutant pas les réparations qui devaient lui procurer la jouissance locative, l'intimé n'a pas exécuté l'obligation dont les loyers constituent la contreprestation ;

Attendu que la juridiction est d'ordre public ;

Attendu que la juridiction du juge d'appel des loyers étant une juridiction d'exception, ses attributions sont de stricte interprétation, et sa compétence doit se restreindre aux litiges pouvant naître de l'application de la loi du 30 avril 1919, pour la solution desquels elle a été instituée ;

Attendu que la loi du 30 avril 1919 concerne les litiges ayant pour objet les demandes de paiement des loyers de guerre, les demandes d'exonération ou de délai de paiement des dits loyers, fondées sur le défaut des ressources, les demandes de résiliation exceptionnelles des articles 7 et suivants de la dite loi, et dont le bénéfice est réservé aux locataires seuls ou à leurs représentants ;

Attendu que l'action en résiliation de bail motivée par le défaut de paiement de loyers est un litige de droit commun qui échappe, par là, à la connaissance du juge d'appel des loyers ; que cela est moins contestable encore, lorsque, comme dans l'espèce, elle n'est pas l'accessoire d'une action en paiement de loyers de guerre ;

Attendu qu'une exception opposée en défense ne peut avoir pour effet d'attribuer à un juge la connaissance d'une demande qui échappe, par sa nature, à sa compétence ;

Attendu, au surplus, que le litige basé sur l'article 1722 du Code civil ne rentre dans la compétence de la juridiction instituée par la loi du 30 avril 1919, que lorsque, constituant une défense à un litige né de l'application de cette loi, sa solution est, de ce fait, intimement liée à celle de ce litige ;

Par ces motifs, le Tribunal, statuant contradictoirement, et écartant toutes autres conclusions, **se déclare incompétent ;**

Condamne l'appelant aux frais.

Observations. — *Principes appliqués et questions controversées solutionnées par cette décision.*

La juridiction est d'ordre public.

La juridiction des loyers est une juridiction d'exception, dont la compétence doit se restreindre aux litiges nés de l'application de la loi du 30 avril 1919, pour la solution desquels elle a été instituée.

La juridiction des loyers est compétente pour juger toutes actions en paiement de loyer de guerre, quel que soit donc le moyen opposé par le défendeur. — *Contra :* RAYMOND BACHARACH, *J. des Juges de paix*, nos 7 et 8, 1919, p. 185, sous article 16 de la loi, no 36. — Dans ce sens : NAMÈCHE, *eodem loco*.

Le preneur peut agir, au principal, en exonération de loyer, et en octroi de délai du chef de défaut de ressources.

Pour M. Bacharach, le preneur a le droit de faire consacrer en justice son droit à l'exonération pour défaut de ressources, mais à la condition qu'il soit préalablement acquis que le bailleur refuse le paiement partiel ou échelonné qu'on lui propose.

Pour M. Namèche, il n'y a aucun doute que le locataire puisse intenter l'action en octroi de délais et d'exonération. L'inaction du preneur ne peut avoir pour effet de paralyser la loi à l'égard des locataires. — *Eodem loco*, p. 156, no 11, § 5.

L'action en résiliation motivée par le défaut de paiement est un litige de droit commun qui échappe à la compétence du juge d'appel des loyers ; ce n'est, en tous cas, pas contestable, lorsque cette action n'est pas l'accessoire d'une action en paiement de loyers de guerre.

Pour M. Bacharach, l'action en résiliation est une contestation naissant de l'application de la loi du 30 avril 1919, lorsqu'elle porte sur l'expulsion à résulter du défaut de paiement des loyers arbitrés par le juge en vertu de cette loi.

Pour M. Namèche, toute extension d'une compétence exceptionnelle doit être restrictivement interprétée. Le déguerpissement ne peut être obtenu que s'il rentre dans la compétence du juge de paix, conformément aux règles ordinaires. La loi du 30 avril 1919 est étrangère à la question des expulsions (Conf. WAUWERMANS, no 170).

L'exception opposée en défense ne peut avoir pour effet d'attribuer à un juge la connaissance d'une demande qui échappe, par sa nature, à sa compétence.

Le litige basé sur l'article 1722 du Code civil, qui est de la compétence de la juridiction ordinaire, rentre dans la compétence de la juridiction instituée par la loi du 30 avril 1919, lorsqu'il est opposé en défense à un litige né de l'application de cette loi et que, de ce fait, sa solution est intimement liée à la solution de ce dernier litige ; c'est la confirmation de ce principe que toutes demandes de paiement de loyer de guerre est de la compétence de la juridiction des loyers, et l'application de cette règle, savoir : que le juge de l'action est juge de l'exception.

341

Civ. Dinant, 22 janv. 1920.

Prés. : M. CORBIEAUX. — Plaid. : MMes COUSOT c. PONCELET et ADAM.

(Joseph Gaillard c. Ivan Lovens et Eugène Capelle.)

REVENDICATION. — BIENS SAISIS PAR L'OCCUPANT. — DROITS DU PROPRIÉTAIRE VIS-A-VIS DU POSSESSEUR.

Sont nuls et non avenus tous actes de disposition ou de nantissement de biens meubles ou immeubles ayant fait, de la part de l'ennemi depuis le 4 août 1914, l'objet de confiscations, saisies, ventes forcées ou de toutes autres mesures portant atteinte à la propriété privée.

La revendication des biens susvisés est ouverte contre tout possesseur, sans que le propriétaire soit tenu, en aucun cas, de rembourser le prix qu'ils ont coûté; la seule clause de déchéance est celle qui frappe les demandes en revendication introduites après l'expiration des trois ans qui suivront la conclusion de la paix.

Attendu qu'il est constant qu'en octobre 1918, un soldat allemand du nom de May, contrôleur des moulins, a, sous prétexte de saisie, enlevé chez le demandeur, sans le consentement de celui-ci, un jeune cheval hongre, âgé de deux ans, de robe alezane, évalué à 5,000 francs ;

Attendu qu'il est constant que, à la date du 11 octobre 1918, ce cheval fut vendu par le soldat May au défendeur Capelle, pour le prix de 2,230 marks, soit 2,787 fr. 50 ;

Attendu qu'il n'est pas non plus dénié que le cheval fut, à la date du 30 octobre 1918, revendu par Capelle à Lovens, pour la somme de 3,750 francs ;

Attendu que Lovens ne dénie pas être toujours en possession du cheval litigieux ;

Attendu que l'action a pour but de faire condamner le défendeur Lovens, contradictoirement et en présence du défendeur Capelle, à restituer au demandeur le cheval litigieux et ce conformément au prescrit des articles 2 et 3 de l'arrêté-loi du 27 mai 1917, publié au *Moniteur belge* des 27 mai, 2 juin 1917, nos 147 à 153.

Attendu que le défendeur Capelle, en ses conclusions, déclare s'en rapporter à justice ; qu'il est d'ailleurs simplement appelé aux fins de déclaration de jugement commun avec le défendeur Lovens ;

Attendu que l'arrêté-loi prévanté déclare nuls et non avenus tous actes de disposition ou de nantissement de biens meubles ou immeubles ayant fait, de la part de l'ennemi depuis le 4 août 1914, l'objet de confiscations, saisies, ventes forcées ou de toutes autres mesures portant atteinte à la propriété privée ;

Attendu qu'en son article 3 l'arrêté-loi prémentionné déclare que la revendication des biens susvisés est ouverte contre tout possesseur, sans que le propriétaire soit tenu, en aucun cas, de rembourser le prix qu'ils ont coûté ; que la seule clause de déchéance est celle qui frappe les demandes en revendication introduites après l'expiration des trois ans qui suivront la conclusion de la paix ;

Attendu que le défendeur Lovens prétend que l'arrêté-loi du 31 mai 1917, publié pendant l'occupation en dehors du territoire occupé, est resté ignoré de lui et ne peut avoir aucune force obligatoire ;

Attendu qu'en conformité d'une jurisprudence actuellement unanime, il y a lieu de décider que les arrêtés de l'espèce doivent être considérés comme légaux et qu'ils obligent tous les Belges ;

Que cette jurisprudence est d'ailleurs conforme aux sentiments qui existent dans le cœur de tous les citoyens belges dignes de ce nom ;

Attendu qu'il est indifférent de savoir en suite de quelles circonstances le cheval du demandeur avait fait l'objet d'une saisie ou d'une confiscation par un des préposés du pouvoir occupant ; qu'il importe très peu que cette saisie ou cette confiscation ait été opérée pour faire paiement d'une amende encourue pour non-livraison de denrées panifiables que le demandeur aurait dû livrer, fut-ce même pour la population civile ; qu'en effet, l'arrêté-loi du 31 mai 1917 ne fait aucune distinction ; qu'il est d'ailleurs constant que la prétendue saisie n'a été entourée d'aucune des garanties légales auxquelles chacun a droit et qu'il s'agissait donc, en l'occurrence, d'une mesure purement arbitraire à laquelle le juge ne peut reconnaître aucune valeur ;

Attendu que le défendeur Lovens prétend se soustraire à la revendication du demandeur en opposant une exception basée sur ce que le criminel tient le civil en état ; qu'il y a donc lieu, suivant Lovens, à surséance puisque, sur la plainte de Gaillard, une instruction est ouverte par le Parquet et que cette instruction n'est pas clôturée ;

Attendu qu'en suite du prescrit de l'article 4 de la loi du 17 avril 1878, l'exercice de l'action civile est suspendu tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique intentée avant ou pendant la poursuite de l'action civile ;

Attendu que le motif de la règle prérappelée est que la décision répressive a force de chose jugée pour la juridiction civile ; qu'il faut donc attendre cette décision avant de rendre le jugement civil auquel elle doit servir de base ;

Attendu que l'action civile actuelle n'est nullement basée sur un fait tombant sous l'application de la loi pénale ; qu'elle trouve sa source dans le fait constant et non dénié de la possession, dans le chef du défendeur Lovens, d'un cheval qui, au vœu de l'arrêté-loi du 31 mai 1917, n'a jamais cessé d'être la propriété du demandeur ;

Attendu que le fait de la possession du cheval est indépendant de toute infraction pénale, puisque le

342

possesseur peut être parfaitement de bonne foi, mais que cette bonne foi, même certaine, ne peut écarter l'action en revendication ;

Qu'il n'y a donc lieu de craindre une contradiction quelconque entre les jugements à intervenir ;

Attendu qu'adopter l'autre thèse aboutirait à des conséquences absurdes, puisque des années pourraient se passer sans que le préjudicié soit remis en possession de son cheval, ce qui est certainement contraire au texte de la loi et à la volonté du législateur ;

Attendu que le demandeur est parfaitement en droit de s'adresser à la juridiction civile plutôt que de s'adresser au tribunal des dommages de guerre ; que ce droit lui est reconnu par l'arrêté-loi précité qui proclame que les demandes en revendication seront recevables pourvu qu'elles soient introduites avant l'expiration du délai des trois ans qui suivront la conclusion de la paix, alors que la procédure devant les tribunaux des dommages de guerre prescrit des délais plus courts ;

Attendu que, pendant plus d'un an, le demandeur a été privé de son cheval qui aurait pu, pendant ce temps, rendre des services appréciables à son maître ; que, pendant cette période, le défendeur Lovens, malgré les multiples réclamations du demandeur Gaillard, a pu utiliser à son profit ce cheval qui n'avait cessé d'être la propriété du demandeur ; qu'il est donc équitable que Lovens indemnise le demandeur ainsi qu'il sera dit ci-après ;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, **dit pour droit** que le demandeur est toujours resté propriétaire du cheval indûment saisi ou confisqué à son détriment, en octobre 1918, par un soldat allemand, cheval qui se trouve actuellement en mains du défendeur Lovens ;

En conséquence, **condamne** le défendeur Lovens, contradictoirement et en présence du défendeur Capelle, à restituer au demandeur le jeune cheval hongre âgé actuellement de trois ans, robe alezane, qu'il détient pour l'avoir acquis de Capelle le 30 octobre 1918, ledit Capelle l'ayant reçu du soldat allemand May quelques jours auparavant ;

Condamne Lovens à opérer cette restitution dans les quarante-huit heures de la signification du jugement à intervenir, à peine d'une astreinte de 10 francs par jour de retard ;

Autorise le demandeur à se remettre en possession du cheval par toutes voies de droit, même au moyen de la force armée ;

Et pour le cas où le défendeur Lovens ne pourrait, pour quelque cause que ce soit, opérer la restitution ordonnée, le **condamne**, dès à présent et pour lors, à payer au demandeur une somme de 5,000 francs représentant la valeur actuelle, non contestée, du cheval ;

Condamne le défendeur Lovens à payer à titre d'indemnité au demandeur une somme de 1,000 fr. ;

Le **condamne** en outre aux frais ;

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant tous recours, sans caution.

Réf. Charleroi, 15 mai 1920.

Prés. : M. QUINET. — Plaid. : MMes SARLET, MAURICE CAMBIER et GEORGES BASTIN.

(J.-B. Berghein c. Boulmont et veuve Borremans et consorts.)

BAIL. — EXPULSION DE LOCATAIRE. — SURSIS. — VENTE DU BIEN LOUÉ. — INCOMPÉTENCE DU JUGE DES RÉFÉRÉS.

La loi du 16 avril 1920 sur les loyers, qui stipule que pendant un délai de trois mois il sera sursis à l'exécution de tous jugements ordonnant pour quelque motif que ce soit l'expulsion d'un locataire, forme une disposition générale qui s'applique en toute hypothèse et elle a même été édictée spécialement pour le cas de vente de l'immeuble occupé.

La demande d'expulsion devant le juge des référés n'est point recevable.

Attendu que la maison occupée par le défendeur a été acquise par le demandeur suivant acte du notaire Lebrun, de Marchienne-au-Pont, du 8 mars 1920, enregistré ;

Attendu qu'il est constant et non dénié qu'antérieurement à cette vente le défendeur occupait comme locataire du vendeur la dite maison ; que le demandeur sollicite néanmoins son expulsion par application de l'article 1743 du Code civil, parce qu'il ne justifie ni d'un bail authentique ni d'un bail ayant date certaine ;

Attendu que la question est de savoir si pareille prétention est actuellement conciliable avec la loi du 16 avril 1920 sur les loyers ;

Attendu que l'article 1er, § 3 de la dite loi stipule que « jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi sur les loyers et pendant un délai de trois mois au plus, il sera sursis à l'exécution de tous jugements ordonnant pour quelque motif que ce soit l'expulsion d'un locataire des lieux par lui habités » ;

Que le demandeur soutient que cette disposition ne peut s'appliquer au cas de vente de l'immeuble occupé dans des conditions semblables à celles de la cause ;

Attendu qu'il se voit, au contraire, des discussions auxquelles le projet de loi dont s'agit a donné lieu tant à la Chambre qu'au Sénat, que cette disposition est générale, s'applique en toute hypothèse et qu'elle a même été édictée spécialement pour les cas de l'espèce ;

Attendu, en effet, que dans la séance de la Chambre du 14 avril 1920, où fut discuté le dit projet, M. Vandervelde, Ministre de la justice, précisant la portée des dispositions de la nouvelle loi sur les loyers qu'il avait déposée avec le projet en discussion, déclara : « Je reconnais que l'expérience que nous avons faite de la loi du 25 août 1919 a révélé des fissures. C'est pourquoi sur deux points nous innovons. Voici la seconde innovation. On a constaté que certains propriétaires expulsaient les locataires. Ceci n'est pas pour modifier la loi de 1919, c'est pour la fortifier au contraire que nous proposons de dire que la transmission de la propriété n'empêchera pas la prorogation » ;

Que, s'expliquant plus spécialement sur le projet de cadenas que devint la loi du 16 avril 1920, il conclut en disant : « Si cette loi n'est pas votée, il en résultera que demain des centaines de gens seront expulsés qui bénéficieraient cependant, si la loi était votée, de la protection que la Chambre leur accordera dans quelques jours » ; or, cette protection visait précisément, ainsi qu'il venait de le dire, les locataires des maisons dont la propriété avait été transférée par les bailleurs ; que cela est si vrai que, dans la même séance, répondant à M. Van de Vyvere, M. Vandervelde précisait encore sa pensée en disant : « Nous entendons, et c'est le but essentiel du projet de loi, protéger contre les expulsions tous ceux qui sont menacés d'en être les victimes pendant la période actuelle. Ce sont d'abord les locataires dont le bail est expiré et qui sont menacés d'expulsion. Mais il y a deux autres catégories de personnes également intéressantes : ce sont les locataires qui n'ont pas envoyé la lettre recommandée, qui, par conséquent, ne sont pas en règle et qui vont être expulsés si la loi n'intervient pas. Ce sont aussi les locataires menacés d'expulsion pour changement de propriétaire. Telle est la portée du projet de loi. Le texte répond au but que nous avons en vue » ;

Que M. Delacroix confirma cette interprétation ;

Attendu qu'en suite de ces déclarations, M. Tschoffen demanda à la Chambre de ne pas adopter les amendements de M. Vande Vyvere, en disant : « Alors je prierai la Chambre de ne pas suivre votre insistance, et puisque nous reconnaissons tous qu'il est légitime et désirable que les locataires ne soient pas actuellement expulsés en suite d'une aliénation de l'immeuble, nous devons parer à l'éventualité d'une expulsion en acceptant sur ce point le texte du gouvernement » ;

Attendu que c'est dans le même esprit que le Sénat adopta le projet voté par la Chambre dans les conditions ci-dessus rappelées ; qu'il ne peut rester le moindre doute à cet égard en présence des déclarations qui ont été faites par M. le sénateur Vinck à la séance du 15 avril 1920 (*Ann. parl.*, Sénat, p. 263) ;

Attendu que dans cette même séance, M. Vandervelde a déclaré expressément que le mot « jugement » du projet comprenait les ordonnances de référé ;

Attendu qu'il suit à l'évidence de tout ce qui précède que la demande n'est point recevable ; que, partant, les appels en garantie sont sans objet ;

Attendu que si le demandeur pense avoir un motif grave pour refuser la prorogation du bail au défendeur, cas qui rentrerait dans les exceptions prévues par la loi du 16 avril 1920, c'est au juge de paix, seul juge compétent institué par la loi, qu'il appartiendrait d'en apprécier le bien-fondé ;

Par ces motifs, Nous, CHARLES QUINET, vice-président faisant fonctions de président...

Statuant en état de référé, au provisoire et sans préjudice au principal, **disons** le demandeur non recevable en sa demande, l'en **déboutons** et le **condamnons** aux dépens ;

Disons l'appel en intervention sans objet ; **condamnons** le demandeur en intervention aux frais de cette demande.

Réf. Charleroi, 15 mai 1920.

Prés. : M. QUINET. — Plaid. : Me BIERNAUX.

BAIL. — EXPULSION DU LOCATAIRE. — SURSIS. — CONVENTION ADMETTANT LE DÉGUERPISSEMENT. — APPLICABILITÉ.

Lorsque le locataire s'est formellement engagé à quitter la maison louée, la loi du 16 avril 1920 ne fait pas obstacle à l'exécution de la convention verbale en question librement consentie et qui n'apparaît que comme la reconnaissance volontaire et anticipée de l'exception prévue au 4° de l'article 1er de la dite loi.

Attendu que, bien que régulièrement cité, le défendeur fait défaut de comparaître ;

Attendu que le dit défendeur s'est formellement engagé, dès le 21 février 1920, à quitter la maison dont s'agit pour le 1er mai suivant, aux fins de permettre au demandeur de l'habiter lui-même ;

Attendu qu'il n'apparaît pas que pareil engagement n'aurait pas été pris par lui en toute liberté et parfaite connaissance de cause ; qu'il a même été exécuté en ce qui concerne le jardin dont le demandeur a déjà repris possession ;

Attendu qu'il ne semble pas, dès lors, que la loi du 16 avril 1920 fasse obstacle à l'exécution de la convention verbale librement consentie par le défendeur et qui n'apparaît en somme que comme la reconnaissance volontaire et anticipée de l'exception prévue au 4° de l'article 1er de la dite loi ;

Attendu qu'il y a urgence ;

Par ces motifs, Nous, CHARLES QUINET, vice-président, faisant fonctions de président...

Statuant en état de référé au provisoire et sans préjudice au principal ;

Disons que le défendeur sera tenu de déguerpir, lui

344

et les siens, des lieux litigieux dans les trois jours de la signification de la présente ordonnance et, à défaut de ce faire dans ce délai, **autorisons** le demandeur à l'en faire expulser par les voies de droit et au besoin par la force légale, lui et les siens et tous ceux qui pourraient s'y trouver, et leurs meubles et effets mobiliers déposés sur la voie publique aux frais, risques et périls du défendeur ;

Condamnons le défendeur aux dépens ;

Et vu l'absolue nécessité, **disons** la présente ordonnance exécutoire sur la minute avant même son enregistrement.

Comm. Brux., 19 avril 1920.

Prés. : M. STRICKAERT. — Réf. : M. MAHY.
Plaid. : MMes DROPSY c. STEVENS.

(Bricard c. Etat belge.)

TRANSPORT. — CHARGEMENT FAIT PAR LES SOINS DE L'EXPÉDITEUR. — CLAUSE D'IRRESPONSABILITÉ. — INCENDIE EN COURS DE ROUTE — OBLIGATION DE DÉMONTRER LA FAUTE DU TRANSPORTEUR.

L'Etat belge peut stipuler qu'il décline toute responsabilité en ce qui concerne les marchandises dont le chargement a été fait par les soins de l'expéditeur.

La portée de cette disposition est non pas de décharger le transporteur de toute responsabilité, mais uniquement de déplacer le fardeau de la preuve en imposant à l'expéditeur ou au destinataire l'obligation de démontrer un fait culpeux, générateur du dommage, à charge de l'administration, ou tout au moins qu'il n'y a aucune relation entre l'avarie ou la perte et les circonstances spéciales d'irresponsabilité invoquées par le transporteur.

Attendu que l'action tend à faire condamner le défendeur à payer au demandeur la somme de 547 fr. 53 c., valeur d'un wagon de paille, dont le chargement fut détruit par un incendie au cours du transport ;

Attendu qu'aux termes de l'article 37, 7° de la loi du 25 août 1891 sur le contrat de transport, l'administration peut stipuler qu'elle ne répond ni des pertes ou avaries, ni des risques auxquels sont exposés en cours de voyage les marchandises dont le chargement a été fait par l'expéditeur ;

Attendu qu'en exécution de l'article 37 précité, l'État belge a stipulé dans l'article 27, 7° de son livret réglementaire qui a force de loi qu'il décline toute responsabilité en ce qui concerne les marchandises dont le chargement a été fait par les soins de l'expéditeur ;

Attendu que la portée de cette disposition est, non pas de décharger le transporteur de toute responsabilité, mais uniquement de déplacer le fardeau de la preuve en imposant à l'expéditeur ou au destinataire l'obligation de démontrer un fait culpeux, générateur du dommage, à charge de l'administration, ou tout au moins qu'il n'y a aucune relation entre l'avarie ou la perte et les circonstances spéciales d'irresponsabilité invoquées par le transporteur ;

Attendu que le demandeur n'a méconnu, ni en conclusions, ni en plaidoiries, que le chargement ait eu lieu en gare du départ par les soins de son préposé ;

Attendu que la cause de l'incendie apparaît comme totalement inconnue ;

Attendu que le demandeur ne prouve ni n'offre de prouver des faits précis, pertinents et relevants, de nature à établir qu'il serait dû à un fait de l'administration ou de l'un de ses préposés ;

Attendu que l'irresponsabilité de l'administration des chemins de fer, telle qu'elle résulte de l'article 27, n° 7, du livret réglementaire, application de l'article 27, 7° susvisé, est absolue sous la réserve du devoir de preuve incombant à l'expéditeur ou au destinataire et nullement subordonnée à la preuve préalable d'une relation de cause à effet entre la perte ou l'avarie et un vice du chargement, système qui serait la négation des dispositions prérappelées ;

Attendu que le défendeur étant ainsi fondé en son premier moyen, il n'y a point lieu d'examiner ceux soulevés en ordre subsidiaire et ayant rapport à l'absence d'usage de bâches ;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, **dit** le demandeur mal fondé en sa demande ; en conséquence, l'en **déboute**, le **condamne** aux dépens taxés à ce jour à 50 centimes. **Déclare** le jugement exécutoire par provision nonobstant appel sans caution.

J. P. Everghem, 31 déc. 1919.

Siég. : M. L. DE CUYPER. — Plaid. : MMes F. PASSELECQ c. TYTGAT (du Barreau de Gand).

(V... c. D...)

BAIL. — I. EXONÉRATION DE LOYERS. — RESSOURCES DU DÉBITEUR. — ÉLÉMENTS D'APPRÉCIATION. — II. PROROGATION. — IMMEUBLE A USAGE INDUSTRIEL. — CONDITIONS. — OPTION D'ACHAT. — APPLICABILITÉ.

I. *La véritable interprétation du terme « ressources » se trouve dans le principe énoncé dans le rapport de la commission de la Chambre, à savoir : « que c'est en se basant avant tout sur les revenus et les bénéfices que le juge statuera ».*

Le juge ne tiendra compte du capital que si le locataire possède un « patrimoine » important.

Il importe que ce patrimoine soit « relativement »

345

important, c'est-à-dire que sa masse active soit considérable eu égard à l'âge, au rang social et aux charges du locataire; l'insolvabilité dont doit faire preuve le débiteur de loyers n'a rien de commun avec l'insolvabilité légale.

Le législateur de 1919 n'a eu en vue qu'une insolvabilité purement relative.

Les indemnités de dommages de guerre éventuelles et futures ne sont d'aucune relevance au point de vue de l'appréciation des ressources du débiteur des loyers.

II. *Le droit à la prorogation des baux, institué par la loi du 25 août 1919, est admis pour les immeubles à usage commercial et industriel, s'il est établi que le locataire a été privé, par suite de la guerre, de la totalité ou d'une notable partie des avantages qui devaient normalement résulter de la jouissance du bien loué.*

Les baux doivent être prorogés en l'intégrité de leurs clauses et notamment en ce qui concerne le droit d'option d'achat.

Vu l'exploit introductif d'instance ;

Attendu que l'action tend à entendre dire pour droit :

1° Que le preneur sera exonéré jusqu'à concurrence du solde impayé de la moitié des loyers échus depuis le 1er août 1914 ;

2° Que le bail verbal avenu entre parties est prorogé jusqu'au 31 décembre 1921, dans l'intégralité de ses clauses et conditions, notamment avec l'option d'achat que comporte le dit bail ;

I. — *Quant à l'exonération des loyers arriérés :*

Attendu que s'il résulte, il est vrai, des déclarations faites tant à la Chambre des représentants qu'au Sénat, que le terme « ressources », dans sa généralité, comprend l'avoir tout entier du locataire, quelles qu'en soient la nature et l'origine, la véritable interprétation du dit terme « ressources » se trouve néanmoins dans le principe énoncé dans le rapport de la commission de la Chambre, à savoir : « que c'est en se basant avant tout sur les revenus et les bénéfices que le juge statuera » ;

Que, partant, pour fixer sa décision et déterminer si les « ressources » étaient pendant la guerre, ou sont, à la date de l'action, suffisantes pour le paiement des loyers arriérés, le juge portera son attention « d'abord et avant tout », sur « les revenus, gains et bénéfices », et ne tiendra compte du capital que si le locataire possède un « patrimoine » important (Voy. *Journal des Juges de paix*, livraison de juillet-août 1919, p. 142 et suiv., n° 4) ;

Qu'au surplus il importe que ce patrimoine soit « relativement » important, c'est-à-dire que sa masse active soit considérable eu égard à l'âge, au rang social et aux charges du locataire ; qu'en effet, l'insolvabilité dont doit faire preuve le débiteur de loyers n'a rien de commun avec l'insolvabilité légale qui permet la saisie de tout l'avoir du débiteur ; que le législateur de 1919 n'a eu en vue qu'une insolvabilité purement relative (*Journal des Juges de paix, loc. cit.*) ;

Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il n'est pas exact à prétendre, ainsi que le fait le défendeur, qu'il est sans pertinence, au point de vue de la discussion de l'exonération, de rechercher si l'industrie du demandeur a été paralysée par la guerre, ou si des charges et difficultés grèvent la reprise des affaires ;

Attendu que c'est à tort que le défendeur soutient que le demandeur ne s'explique en aucune manière au sujet de l'insuffisance ou du manque de ses ressources ;

Qu'en effet, le demandeur a, dès le début des débats, exposé : que sa maison d'habitation a été incendiée, par fait de guerre, pendant les opérations de la prise de M..., en 1914, et qu'il n'en avait pas encore touché l'indemnité au moment de l'intentement de l'action ; qu'il a vendu avant la guerre ses propriétés, sauf sa maison d'habitation et une terre, pour en verser le produit dans la Société anonyme de....., dont il est devenu l'administrateur-délégué ; que plus tard, pendant la guerre, il a vendu sa prédite terre pour subvenir à sa subsistance et à celle de sa famille ; que les quelques biens qu'il a hérités, durant la guerre, de ses parents, ne lui ont rien rapporté ; qu'en effet il a été forcé, par suite de l'incendie de sa maison d'habitation, d'aller occuper lui-même, avec des meubles d'emprunt, l'une des deux maisons bourgeoises (d'une valeur de 16,500 francs), composant son dit héritage, et que l'autre maison (valant 12,500 francs) a été, durant toute la guerre, occupée par les Allemands et l'était encore par les Anglais fin novembre 1919 ;

Que les quatre petites maisons ouvrières, d'un loyer de 15 à 20 francs par semaine, qui lui restent encore, sont délabrées et qu'aucun occupant de celles-ci n'a payé la moindre somme pour la période de guerre ;

Qu'enfin et surtout, l'Usine de....., dont la productivité devait lui procurer sa principale et presque unique source de revenus, a été inactive pendant la guerre, endommagée par les bombes, réquisitionnée et pillée ;

Que notamment le défendeur est mal fondé à reprocher au demandeur d'avoir célé la participation qu'il possède dans la Société anonyme prérappelée ; qu'en effet, loin de la cacher, le demandeur a lui-même, et le premier, excipé de l'investissement de tous ses capitaux dans la dite société pour justifier de son manque de revenus pendant la guerre, en raison de l'improductivité de l'usine de cette société, depuis août 1914 jusqu'en avril 1919 ;

Attendu que pour ce qui concerne la perte subie par le demandeur par suite de l'incendie de sa maison d'habitation avec tout son contenu, on ne peut, contrairement au soutènement du défendeur, prendre en considération, pour apprécier la situation de fortune du demandeur, les indemnités de dommages de guerre éventuelles et futures ; qu'il est de jurisprudence que ces dernières ne sont d'aucune relevance au point de vue de l'appréciation des ressources du débiteur des loyers ;

346

Attendu que les faits ci-dessus vantés par le demandeur pour justifier de son manque de ressources sont, pour la plupart, de notoriété publique, partant suffisamment patents ; qu'en conséquence l'offre de preuve qu'en fait le demandeur apparaît comme superflue ;

Attendu que le fait que le demandeur a tout récemment levé l'option d'achat ne prouve rien contre l'insuffisance ou le manque de ressources de ce dernier ; qu'en effet, les circonstances de la cause ont forcé le demandeur à faire la dite levée avant l'expiration de son bail verbal, soit avant le 31 décembre 1919, vu que s'il ne l'avait pas fait avant cette date, il risquait de devoir évacuer prématurément les lieux loués et d'occasionner ainsi la ruine de l'industrie « ... », laquelle, par le fait même, se serait trouvée à l'improviste sans immeubles d'exploitation à M... et sans pouvoir en trouver aucun autre ayant un raccordement au chemin de fer ;

Attendu que parties sont d'accord pour fixer le montant des loyers dus à ce jour à la somme de 38,687 fr. 50 ; mais que l'exonération à laquelle le demandeur a droit est du solde impayé de la moitié des loyers échus depuis le 1er août 1914 jusqu'au 1er août 1919, soit cinq années de loyer échues à 6,750 francs par an (6,750 × 5) = 33,750 francs — 50 p. c. = 16,875 francs, que le demandeur a payé du 1er août 1914 au 1er octobre 1914, soit deux mois de loyer à 562 fr. 50, la somme de 1,125 francs, plus du 1er janvier 1919 au 31 juillet 1919, soit sept mois de loyer à 562 fr. 50, la somme de 3,937 fr. 50, au total donc la somme de 5,062 fr. 50 ; que partant le solde impayé de la moitié des dits loyers échus est de 16,875 francs — 5,062 fr. 50 = 11,812 fr. 50 ;

II. — *Sur la prorogation du bail verbal :*

Attendu que le droit à la prorogation des baux, institué par la loi du 25 août 1919, est admis pour les immeubles à usage commercial et industriel, s'il est établi que le locataire a été privé, par suite de la guerre, de la totalité ou d'une notable partie des avantages qui devaient normalement résulter de la jouissance du bien loué ;

Attendu que le demandeur, pour justifier du droit à la prorogation de son bail verbal, invoque : que l'usine, qui fait l'objet de la location dont s'agit, a été endommagés par les obus des bombardements de M..., et n'a reçu du bailleur une réfection partielle que fin octobre 1915 ;

Qu'en 1916, le peu de travail qu'on a pu faire n'a pas été un travail productif, mais des travaux nécessités par l'entretien, la garde, etc. ; qu'en 1917, le travail a été interrompu par l'effet des arrêtés allemands (autorisation spéciale exigée, nécessité de travailler pour l'ennemi), et aussi par l'effet de réquisitions (enlèvement des machines, courroies de transmission, toutes les marchandises qui n'avaient pu être sauvées) ; que fin 1917, il a été lui-même expulsé de l'usine ; qu'en 1918, on n'a plus pu travailler du tout ; deux grands ateliers sur trois ont été réquisitionnés par les Allemands et vidés, le reste de l'usine a été encombré par le matériel y remisé par les Allemands de la fabrique R... ; que cette situation est restée telle jusqu'au début de 1919 ;

Attendu que tous ces faits sont suffisamment établis par les éléments de la cause, et notamment par les renseignements acquis au procès, concernant les constatations et évaluations verbales des dommages causés par la guerre, tant à la prédite usine elle-même qu'au matériel marchandises et mobilier s'y trouvant, comme aussi par ceux concernant les réquisitions faites par les Allemands du dit matériel et de deux grands ateliers, et le remisage dans le reste de l'usine, par les Allemands, du matériel de la fabrique R... ; enfin par ceux concernant l'importante diminution des salaires payés aux ouvriers pendant la période de guerre ;

Attendu qu'il résulte donc de ce qui précède que le demandeur se trouve dans les conditions visées par l'alinéa 2 de l'article 1er de la loi préénoncée du 25 août 1919 ;

Attendu que parties ont stipulé verbalement que le bail en question était fait pour un terme consécutif de trois, six, neuf années, et que le premier terme commencerait le 1er janvier 1911 ; que, pourtant, il est hors de doute que le dit bail expire en même temps qu'expire la dernière heure de la journée du 31 décembre 1919 ; que la loi dit que le locataire pourra continuer son occupation depuis la date de l'expiration de son bail jusqu'à la date correspondante de l'année 1921 ; que la date légale à reporter pour la prorogation étant donc celle de l'expiration du bail, la prorogation à allouer dans l'espèce doit donc s'étendre jusqu'à la fin de la journée du 31 décembre 1921, correspondante de la date de l'expiration contractuelle ;

Attendu qu'il résulte du texte de la loi prérappelée du 25 août 1919, que les baux doivent être prorogés en l'intégrité de leurs clauses ; qu'en effet, l'article 1er porte que le locataire aura le droit de continuer à occuper les lieux par lui habités « aux conditions de son bail », et que tous les articles de la dite loi parlent du « bail prorogé » (art. 3), de la « prorogation du bail » (art. 4), du droit du bailleur de « mettre fin au bail » (art. 5) ;

347

Qu'en conséquence, dans l'espèce qui nous occupe, la prorogation doit s'appliquer au droit d'option d'achat verbalement stipulé, qui est l'une des conditions du bail verbal dont s'agit ;

Qu'au surplus, l'équité l'exige aussi, l'avantage de l'option ayant évidemment été pris en considération par les preneurs lors de la fixation du prix du loyer qui en est proportionnellement la contrepartie ;

Attendu que la supposition faite par le défendeur, pour essayer de prouver le contraire, que la clause d'option eût pu faire l'objet d'une convention distincte et séparée, est du domaine de l'hypothèse ; que, dans notre espèce, cette clause fait partie intégrante du bail verbal et en constitue l'une des conditions, eu égard à laquelle notamment les preneurs ont consenti à payer le prix de loyer stipulé ;

Par ces motifs, Nous, LOUIS DE CUYPER, juge de paix du canton d'Evergem, statuant contradictoirement et en premier ressort, **disons pour droit** que le demandeur sera exonéré du solde impayé de la moitié des loyers échus depuis le 1er août 1914 ; partant, que son offre est satisfactoire, et qu'il sera libéré de ses obligations par le paiement, pour solde, au défendeur, d'une somme de 11,812 fr. 50 ;

Disons, en outre, pour droit, le bail verbal avenu entre parties prorogé en l'intégralité de ses clauses, et bien notamment avec l'option d'achat qu'il comporte, jusqu'au 31 décembre 1921 ;

Condamnons le défendeur à tous les dépens ; **déboutons** enfin le demandeur reconventionnellement de son action avec dépens ;

Ce par jugement exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans caution.

LÉGISLATION

20 avril 1920. — LOI portant revision de l'arrêté-loi du 28 octobre 1918, relatif à la constatation et à l'évaluation des dommages résultant des faits de la guerre et modifiant la loi du 10 mai 1919 sur la réparation des dommages résultant des faits de la guerre (*Mon.*, 5 mai.)

PREMIÈRE PARTIE

REVISION DE L'ARRÊTÉ-LOI DU 23 OCTOBRE 1918

ARTICLE PREMIER. — Les modifications suivantes sont apportées à l'arrêté-loi du 23 octobre 1918, sur la constatation et l'évaluation des dommages de guerre :

« Art. 2*bis*. Le tribunal dans le ressort duquel les biens endommagés ou détruits sont ou étaient situés, est seul compétent pour connaître de la cause.

» Lorsque des biens de même nature constituant un seul immeuble ou faisant partie d'une même entreprise industrielle, commerciale ou agricole et appartenant au même propriétaire sont situés dans plusieurs arrondissements, la demande est portée devant le tribunal de l'arrondissement dans le ressort duquel se sont produits les dommages donnant lieu à la réclamation la plus importante.

» L'exception d'incompétence n'est plus reçue lorsqu'il est intervenu une décision même préparatoire sur le fond ; jusqu'à ce moment elle peut être soulevée d'office.

» L'action en réparation des dommages causés à la Société nationale des Chemins de fer vicinaux sera portée devant le tribunal des dommages de guerre de Bruxelles.

» Art. 2*ter*. En ce qui concerne les dommages aux personnes, le tribunal compétent est celui de l'arrondissement où résidait la victime lorsque le fait dommageable s'est produit.

» Art. 2*quater*. En cas de litispendance ou de connexité, la connaissance de la cause est retenue par le juge qui en a été saisi le premier.

» En cas de conflit positif ou négatif de juridiction, la Cour de cassation règle de juge.

» Art. 4. Les tribunaux de dommages de guerre peuvent siéger dans toutes les communes de leur ressort.

» Le commissaire de l'Etat peut requérir le transfert du tribunal dans une commune de son ressort et le tribunal est tenu de déférer à cette réquisition.

» Art. 6*bis*. Lorsqu'un tribunal de dommages de guerre a accompli la mission qui lui est dévolue par la présente loi, il sera supprimé par le roi.

» Le roi pourra également, tenant compte de l'état d'avancement des travaux, supprimer une ou plusieurs chambres d'un tribunal.

» Dans les cas prévus par le présent article, les fonctions des magistrats composant le tribunal ou la chambre supprimés, cessent de plein droit à partir de la date de la mise en vigueur de l'arrêté royal.

» Art. 8. Le président du tribunal des dommages de guerre et le vice-président sont nommés par le roi pour un terme de trois ans parmi les magistrats effectifs, suppléants ou honoraires, les avocats, avocats-avoués et avoués, inscrits à leurs tableaux respectifs depuis au moins dix ans, les personnes ayant enseigné le droit dans une université pendant le même laps de temps.

» Dans les arrondissements d'Ypres et de Furnes, le roi pourra nommer aux fonctions de président ou de vice-président les avocats et avocats-avoués ou avoués inscrits à leur tableau respectif depuis au moins cinq ans et les notaires ou anciens notaires ayant exercé leur profession pendant le même nombre d'années.

348

» Les assesseurs effectifs et les assesseurs suppléants sont choisis pour un terme de trois ans, par le premier président de la Cour d'appel du ressort, parmi les personnes spécialement compétentes.

» Leurs mandats peuvent être renouvelés.

» Art. 10. En cas d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président le plus ancien.

» En cas d'empêchement d'un vice-président, il peut être remplacé par un autre vice-président ou par un magistrat effectif ou suppléant, un avocat, un avocat-avoué, un avoué ou un professeur d'université réunissant les conditions exigées pour être nommé vice-président, désigné par le Ministre de la justice.

» Art. 11. Il y a, dans chaque tribunal des dommages de guerre, un greffier âgé de vingt-cinq ans accomplis dont les attributions sont déterminées par les articles 158, 159, 160, 162, 169 et 170 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire.

» Le greffier est nommé par le roi pour un terme de trois ans et peut être révoqué par lui.

» Art. 12. Le greffier est assisté d'un ou de plusieurs greffiers adjoints, âgés de vingt et un ans accomplis, dont le nombre est déterminé par le roi, suivant les besoins du service.

» Les greffiers adjoints sont nommés par le roi pour un terme de trois ans et peuvent être révoqués par lui.

» Les articles 206, 207 et 207*bis* de la loi du 18 juin 1869 sont applicables aux tribunaux des dommages de guerre.

» Art. 13. Il y a près du tribunal des dommages de guerre un commissaire principal et un ou plusieurs commissaires de l'Etat ; leur nombre est déterminé par le roi suivant les besoins du service.

» Ils représentent l'Etat et font valoir les conclusions que commande l'intérêt général.

» Le tribunal est tenu de statuer sur leurs réquisitions.

» Art. 13*bis*. Les commissaires de l'Etat sont nommés par le roi pour un terme d'un an et peuvent être révoqués par lui.

» En cas de vacance ou d'empêchement, les fonctions de commissaire principal sont remplies par le plus ancien commissaire de l'Etat.

» Art. 13*ter*. Sous l'autorité du Ministre des Affaires économiques, les commissaires principaux de l'Etat près les Cours et tribunaux de dommages de guerre :

» Surveillent l'exécution des lois devant les Cours et tribunaux de dommages et l'exécution de leurs arrêts et jugements ;

» Veillent au maintien de l'ordre, de la discipline, de la régularité du service dans ces Cours et tribunaux ; lorsqu'ils ont des observations à faire à cet égard, les présidents sont tenus, sur leur demande, de convoquer une assemblée générale, à laquelle ils assistent par eux ou par un commissaire de l'Etat qu'ils désignent.

» Art. 19*bis*. Les Cours de dommages de guerre peuvent siéger dans toutes les communes de leur ressort.

» Le commissaire de l'Etat peut requérir le transfert de la Cour dans une commune de son ressort et la Cour est tenue de déférer à cette réquisition.

» Art. 21*bis*. L'article 6*bis* est applicable aux Cours des dommages de guerre.

» Art. 23. Le président de la Cour et les présidents de chambre sont nommés par le roi, pour un terme de trois ans, parmi les magistrats effectifs, suppléants ou honoraires, les avocats inscrits depuis au moins dix ans au tableau de leur ordre et les personnes ayant enseigné le droit pendant le même laps de temps dans une université.

» Les assesseurs sont choisis pour un terme de trois ans par le premier président de la Cour d'appel du ressort, parmi les personnes compétentes.

» Art. 24. En cas d'empêchement du président, il est remplacé par le président de chambre le plus ancien.

» En cas d'empêchement d'un président de chambre, il est remplacé par un autre président de chambre désigné par le président ou un par magistrat effectif ou suppléant, un avocat, ou un professeur d'université réunissant les conditions requises pour être nommé président de chambre, désigné par le Ministre de la justice.

» Art. 25. Il y a dans chaque Cour des dommages de guerre un greffier âgé de trente ans accomplis, dont les attributions sont déterminées par les articles 158, 159, 160, 169 et 170 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire.

» Le greffier est nommé par le roi pour un terme de trois ans et peut être révoqué par lui.

» Art. 26. Le greffier est assisté d'un ou de plusieurs greffiers adjoints, âgés de vingt-cinq ans accomplis, dont le nombre est déterminé par le roi, suivant les besoins du service.

» Les greffiers adjoints sont nommés par le roi pour un terme de trois ans et peuvent être révoqués par lui.

» Les articles 206, 207 et 207*bis* de la loi du 18 juin 1869 sont applicables aux Cours de dommages de guerre.

» Art. 26*bis*. Il y a près de chaque Cour de dommages de guerre un commissaire principal et un ou plusieurs commissaires de l'Etat. Leur nombre est déterminé par le roi suivant les besoins du service.

» Ils représentent l'Etat et font valoir les conclusions que commande l'intérêt général.

» L'article 13*ter* est applicable au commissaire principal.

» Art. 26*ter*. Les commissaires de l'Etat près la Cour de dommages de guerre sont nommés par le roi pour un terme d'un an et peuvent être révoqués par lui. En cas de vacance ou d'empêchement, les fonctions de commissaire principal sont remplies par le plus ancien commissaire de l'Etat près la Cour.

» Art. 27. Les demandes d'indemnités sont remises ou adressées sous pli recommandé au greffe du tribunal des dommages de guerre, en double exemplaire, conformément aux dispositions suivantes.

» Le greffier en tient registre et en délivre récépissé. Il les transmet sans retard avec les pièces justificatives au commissaire principal.

» Art. 29. Les demandes relatives aux dommages causés aux biens contiennent l'indication précise et l'estimation séparée et détaillée de tous les biens endommagés ou détruits.

» Les demandes relatives aux dommages causés aux personnes contiennent l'indication précise du fait dommageable, du lieu, de l'époque et des circonstances dans lesquelles il s'est produit, ainsi que du préjudice qui en est résulté pour le réclamant, eu égard à sa situation.

» Chaque demande est accompagnée de toutes les pièces justificatives.

» S'il y a lieu, elle mentionne l'indemnité que l'intéressé a reçue, soit de l'Etat, soit de tiers, ainsi que la cause du versement de cette indemnité.

» Dans le cas contraire, elle contient l'affirmation que les intéressés n'ont reçu aucune indemnité ou ne sont en droit d'introduire aucune autre demande de réparation.

» Art. 35. Les affaires sont distribuées entre les chambres du tribunal par le président statuant sur la réquisition du commissaire principal.

» Art. 36. Le commissaire de l'Etat convoque le sinistré devant le tribunal, par lettre recommandée à la poste, au moins cinq jours francs avant l'audience. La lettre indique les lieu, jour et heure de la comparution.

» Art. 36*bis*. Le tribunal entend le sinistré et le commissaire de l'Etat ; il s'efforce de concilier les parties. Si celles-ci concluent un accord, le tribunal est appelé à statuer sur son homologation.

» En cas de non-conciliation, le tribunal rend un jugement fixant le montant de l'indemnité allouée au sinistré. S'il ne possède pas les données qui permettent de fixer immédiatement le montant de cette indemnité, il accorde au sinistré une allocation provisionnelle.

» Art. 37. Pourra également le sinistré, après avoir effectué le dépôt de sa demande conformément à l'article 27, demander, par une requête déposée ou adressée par lettre recommandée au greffe, la fixation de la cause devant le tribunal des dommages de guerre.

» Le sinistré adressera un double de la requête, sous pli recommandé, au commissaire principal de l'Etat.

» Art. 37*bis*. Le commissaire de l'Etat est autorisé à transiger avec le sinistré sans homologation du tribunal quand la demande ne dépasse pas 10,000 francs. La transaction est toutefois soumise à l'approbation du Ministre des Affaires économiques.

» Art. 38. Le sinistré a le droit de se faire représenter

ou assister devant le tribunal par un avocat, un avocat-avoué, un avoué, ou par une personne agréée par le tribunal.

» La comparution personnelle peut toujours être ordonnée.

» Le mandataire, s'il n'est pas un avocat inscrit au Barreau ou s'il n'est pas avoué, doit être porteur d'une procuration sur papier libre.

» Le mandat peut être donné au bas de la lettre de convocation. (*A suivre.*)

Les Impôts judiciaires

Il est question de modifier la loi, non encore appliquée, concernant l'augmentation des droits fiscaux sur les actes judiciaires. L'opinion publique, si prompte à s'alarmer et à s'insurger contre les impôts excessifs ou vexatoires, paraît se désintéresser de ceux qui menacent les plaideurs. Cela se conçoit. Il faut avoir eu le malheur d'intenter ou de subir un procès pour apprécier toute l'iniquité des impôts judiciaires.

L'injustice est cependant flagrante.

Un citoyen se croit lésé dans son droit : au lieu de recourir à la violence pour le faire respecter, il s'adresse à la justice qu'on lui a dit être désintéressée. Elle l'est, en effet, mais à côté d'elle il y a malheureusement le fisc.

Chaque geste de la justice est noté et tarifé par les pourvoyeurs des finances : l'exploit de l'huissier, l'inscription au greffe, l'appel de la cause, tout cela se paie — non au juge, grand Dieu — mais aux guichets des contributions.

Ceci est le début ; mais poursuivons.

Le plaideur gagne son procès : aussitôt arrivent à la rescousse les droits de timbre et d'enregistrement, qui n'étaient déjà pas minces et qu'on veut maintenant rendre énormes.

Tout cela doit se payer sur l'heure, par le demandeur ; un atermoiement, un simple retard est puni d'une taxation pénale, d'amendes et d'exactions de toute espèce.

Le jugement qui vous a donné raison reste lettre morte ; il reste claustré au greffe, si vous n'en payez pas tout de suite les droits fiscaux. Pas d'argent, pas de titre !

En vain direz-vous que les frais sont mis à charge de votre adversaire condamné ; vous devez en faire l'avance ; si le condamné est insolvable, l'« heureux » gagnant n'a qu'à ajouter la note des frais à sa créance perdue, tant pis pour lui ! Il lui reste d'ailleurs la « satisfaction morale » d'avoir gagné sa cause ; le débiteur insolvable ne paie rien, le fisc encaisse ; tout est bien qui finit bien, n'est-il pas vrai?

Ce beau régime, contre lequel le Barreau proteste depuis qu'il existe (mais écoute-t-on les avocats?) est, à l'heure actuelle perfectionné.

La Belgique a besoin d'argent, de beaucoup d'argent : la gloire coûte cher ! On recherche éperdument des « bases d'impôts ». La première idée a été d'augmenter encore la « cherté » de la justice. Les plaideurs écorchés crieront un peu plus fort... *Vox clamantis in deserto !* Ils ne sont qu'une minorité, sans valeur même proportionnelle.

Cependant, cette fois, les exigences de fisc ont été si énormes qu'on semble s'être enfin aperçu que la dernière loi votée pourrait bien provoquer une résistance en dehors du Palais. Les suites de la guerre ont amené force litiges ; les plaideurs augmentent en nombre. Ah ! s'ils avaient la bonne inspiration de se grouper en syndicats ou en comités électoraux...

S'est-on dit, en haut lieu, que le mouton trop tondu pourrait devenir enragé? S'est-on dit qu'après avoir légiféré au « cent à l'heure », il serait prudent de faire machine arrière? Le fisc serait invité à rentrer ses griffes sous le velours. Méfions-nous !

Il se contenterait, nous assure-t-on, de prélever, avant toute action judiciaire, rien qu'un « pourcentage » sur l'importance des procès.

La « garantie » étant versée, le plaideur pourrait enfin exposer à l'aise ses griefs à ses juges. Il va sans dire, n'est-ce pas, que si le procès était perdu par le demandeur, l'argent ne lui serait pas remboursé ; si, au contraire, il gagnait sa cause, on lui accorderait... le droit de réclamer ses avances à son adversaire condamné ; si celui-ci est insolvable, tant pis pour l'heureux gagnant. Le fisc garde en tous cas l'argent. L'abus persisterait !

Notre régime fiscal, d'une honnêteté déjà contestable, doit prendre fin ; et voilà qu'on l'aggrave et qu'on le renforce ! A quoi pensent nos confrères législateurs? Les délices du parlement leur ont-ils fait oublier les misères du Palais?

Qu'ils se ressaisissent ! Il nous faut une justice exempte d'impôts prohibitifs.

Il ne faut pas que la peur des frais de justice préalables écartent des prétoires ceux qui veulent faire prévaloir légalement leurs droits méconnus.

Les frais justifiés doivent être récupérés seulement sur le plaideur qui succombe dans son action ou dans sa défense.

Ils doivent, du reste, être modérés : un honnête homme peut, malheureusement, perdre un procès que, sincèrement, il a cru équitable.

C'est en ce sens qu'il faut non réformer, mais abolir nos lois d'impôt astreignant les plaideurs à des dépenses préalables au seul bénéfice du fisc.

Peut-être pourrait-on rétablir ou établir l'amende à charge du « plaideur téméraire », c'est-à-dire celui

qui attaque un adversaire, sinon avec mauvaise foi, au moins avec légèreté ; peut-être pourrait-on frapper aussi le défendeur qui, par des moyens blâmables, s'est efforcé de repousser, d'écarter ou de retarder injustement l'exécution d'un engagement.

Il y a encore trace de ce système dans la procédure de cassation.

On peut certainement lui opposer des objections sérieuses, mais on conviendra qu'il serait moins mauvais que le régime où l'on veut nous maintenir en l'aggravant. Peut-être notre suggestion pourrait-elle servir de base à un accord acceptable entre les opinions divergentes.

H. FRICK,
Avocat à la Cour d'appel.

Un arrêt anglais en matière de coalition dans les ventes publiques

Le 13 mai dernier, la *King's Bench division* a rendu un très intéressant arrêt. Le Gouvernement avait annoncé la vente publique, en Irlande, d'une certaine quantité d'approvisionnements. Demandeur et défendeur étaient en concurrence pour l'achat. Ils rencontrèrent un troisième larron sur place et s'entendirent avec lui pour ne pas hausser et obtenir le lot à bas prix, à condition de se partager la différence. L'un des trois n'ayant pas observé l'accord sur ce point, fut assigné et nia le marché. Mr Justice Sherman, s'appuyant sur les plus vieilles autorités et citant notamment le livre de Sugden : *Vendeurs et acheteurs*, a nettement déclaré que pareil contrat était une fraude caractérisée contre le vendeur (*a clear fraud on the seller*), la propriété vendue ne pouvant, par suite de ce concert frauduleux, atteindre un bon prix.

Cet arrêt est intéressant. Chez nous, en matière de vente d'objets d'art, la bande des marchands d'antiquités fait bloc, achète pour rien et va jusqu'à faire, après la vente publique, des enchères entre compères, qui atteignent le prix véritable, la différence étant partagée entre les affiliés et représentant l'achat de leur silence. Question à plaider au Jeune Barreau.

Beautés de l'éloquence

— Le défendeur est un monsieur sur les capacités duquel nous ne devons pas déverser trop de fleurs.

— Le défendeur ne nous a pas livré la garde-robe qui est l'élément essentiel de notre plaidoirie.

— Il faudra que l'expert serre la défenderesse d'un peu près.

— Lorsque je suis entré dans l'affaire de la défenderesse.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 4712)

L'Impôt sur les Bénéfices de Guerre

Qui doit le payer?
Quel en est le montant?—Quand faut-il le payer?
Formalités.
Renseignements divers.

Par F. DESEURE
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

Un volume in-8° de 144 pages. — Prix : **6 francs.**

PAUL SALKIN
JUGE SUPPLÉANT AU TRIBUNAL D'APPEL DU KATANGA

ÉTUDES AFRICAINES

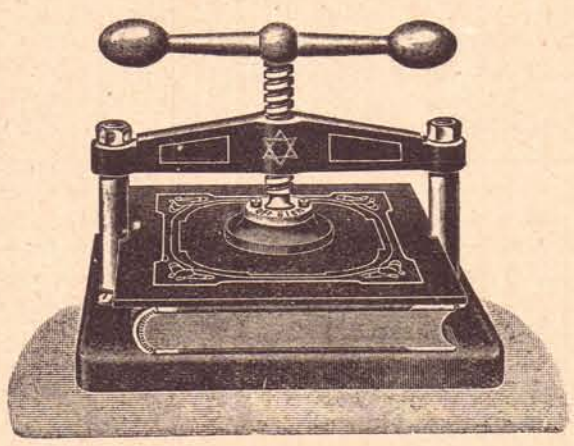
Préface de Guillaume DE GREEF
Président de l'Institut des Hautes Etudes de Belgique

Un beau volume in-8° de XVI-413 pages. — Prix : **16** francs.

Aperçu de la Table des matières : Liv. I. — Aperçus sur la colonisation des régions tropicales et équatoriales de l'Afrique. — Liv. II. — De quelques aspects de la politique indigène dans les dominations. — Liv. III. — De la structure gouvernementale d'une colonie, le Congo belge.

PAPETERIE NIAS
Fondée en 1845
59, Rue Neuve, BRUXELLES

Registres - Imprimés - Fournitures de bureau
Spécialités pour le Barreau



Presse à copier de cabinet
entièrement en fer forgé, n° 500

IMPRIMERIE Vve F. LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

MÉMOIRES — CONCLUSIONS

Spécialité de Travaux illustrés et de commerce
Catalogues, Prix-courants
Brochures, Factures, Enveloppes, etc.

VIENT DE PARAITRE

A. DE BAUW
Directeur général en Afrique du Comité spécial du Katanga,
Ancien Directeur de l'Industrie, du Commerce et de l'Immigration.

LE KATANGA
Notes sur le Pays, ses Ressources et l'Avenir de la Colonisation belge

AVEC UNE PRÉFACE PAR
Ernest DUBOIS
Directeur de l'Institut supérieur de Commerce d'Anvers,
Membre du Conseil colonial.

Un volume format Charpentier de 256 pages, 102 reproductions photographiques, 4 cartes et plan hors texte, une carte du Katanga 32 × 33 hors texte. — **Prix : 6 francs.**

CONCESSIONS ET RÉGIES COMMUNALES

PAR
ALFRED VALÉRIUS
Ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats, à Anvers

Deux volumes grand in-8° de IV-367-505 pages.—Imprimés sur beau papier vergé, en caractères neufs. — **Prix : 40 francs.**

IMP. FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

TRENTE-CINQUIÈME ANNÉE — N° 2808 BRUXELLES DIMANCHE 6 JUIN 1920

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE DIMANCHE

LÉGISLATION -- NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 23 francs. HOLLANDE et LUXEMBOURG : 20 francs. — Le numéro 40 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 centimes la ligne et à forfait.

Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

Avis à nos abonnés.

La hausse des salaires et des matières premières nous oblige à porter le prix de l'abonnement annuel à 22 francs pour la Belgique et à 25 francs pour l'étranger (Union postale). Le prix du numéro est porté à 50 centimes.

SOMMAIRE

L'ASSEMBLÉE DE LA FÉDÉRATION DES AVOCATS A LIÉGE.
LÉGISLATION *(suite et fin)*.
FÉDÉRATION DES AVOCATS :
I. Les impôts en matière judiciaire.
II. Du droit de défense devant la chambre des mises en accusation.
III. Rapport du trésorier.
A LA COUR MILITAIRE.
CHRONIQUE JUDICIAIRE.
BIBLIOGRAPHIE.
BEAUTÉS DE L'ÉLOQUENCE.
NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.
FEUILLETON.

L'Assemblée de la Fédération des Avocats à Liége

Le 19 juin prochain, après six années, la Fédération des Avocats reprend le cours régulier de ses assises annuelles.

C'est le moment de signaler aux jeunes Avocats, milice entogée du nouveau régime, de la nouvelle Belgique d'après guerre, les *Acta et gesta* de la Fédération, en les conviant à entrer dans ses rangs et à venir assister, à Liége, à son assemblée du 19 juin.

Fondée en 1886, pour sauvegarder les

intérêts de l'Ordre et de développer les relations confraternelles, la Fédération des Avocats constitue le plus ancien et le plus puissant des syndicats intellectuels du pays. Elle n'a cessé de travailler à la défense de nos intérêts corporatifs en se plaçant, non pas au point de vue exclusif et étroit de ceux-ci, mais en les examinant sous la forme élevée d'une collaboration du Barreau à l'administration de la justice, formule antibureaucratique et syndicaliste des plus moderne.

Citons, parmi les questions traitées, avec les noms des rapporteurs : *Le Secret professionnel* (M. Max Hallet); *Les Incompatibilités* (MMes de Poortere et Goddyn); *Les Associations d'Avocats* (MMes Smets, Buisseret, La Fontaine); *Les Honoraires* (MMes André et Destrée); *L'Assistance* et *L'Assurance mutuelle* (MMes Schoenfeld, des Cressonnière, Alex. Braun); *L'Exercice illégal de la profession d'Avocat* (MMes de Baets, Frick, de Beys); *Le Reportage* (MMes de Lantsheere, Poplimont); *La Femme-Avocat* (Me La Fontaine); *Les Immunités professionnelles* (MMes de Jongh, de Baets, Magnette); *La Fédération Union professionnelle* (Me Zwendelaar); *La Personnification civile de l'Ordre des Avocats* (Me Brunet); *L'Enregistrement des pièces en justice* (1887); *Le Témoignage des enfants en justice* (Me Edmond Picard); *L'Emploi du flamand, La Défense des enfants en justice* (MMes Caroly, Jaspar, Neef-Neujean); *Les Perquisitions dans les cabinets d'Avocats* (MMes Mélot, Standaert); *La Signification par voie postale* (Me Jules Le Jeune); *La Réorganisation du Jury* (MMes Picard, Hennebicq et Holbach); *Une Juridiction maritime* (MMes Maeterlinck, Franck, Picard); *L'Instruction contradictoire* (MMes Boddaert et Hirsch); *L'Accélération de la Justice* (MMes de Busschere, de Poortere, des Cressonnières, Fuerison, Neujean); *La Personnification civile des Associations* (Me Paul Janson); *L'Automobilisme* (MMes Alex. Braun, de Cock, d'Aoust); *La Revision des codes et le vote des loi urgentes* (MMes Braun, Hennebicq, Masson); *La Procédure en Cour d'assises* (MMes Frick, Guttenstein); *Le Juge unique* (Me Edm. Picard); *Le Diplôme des Magistrats* (MMes Hennebicq, Moreau, de Jongh, A. Braun); *Les Syndicats professionnels* (MMes Ninauve, Vandervelde); *L'Entente hollando-belge* (MMes Hennebicq, Kebers, Marcq, Soudan), plus deux Congrès internationaux des Avocats en 1897 et en 1905.

Le moment est venu de renouer cette tradition magnifique. Nous faisons appel à tous les Avocats de Belgique pour que, s'inscrivant à la Fédération des Avocats et à la Fête de notre renaissance professionnelle dans la Liége héroïque, ils collaborent à la reconstruction intellectuelle de la Belgique, tâche bien plus urgente et plus féconde que sa reconstruction économique (1).

(1) Adresser les adhésions à Me LÉON HENNEBICQ, Secrétaire général, au local de la Fédération des Avocats, Palais de Justice de Bruxelles (local du Jeune Barreau).

LÉGISLATION

20 avril 1920. — LOI portant revision de l'arrêté-loi du 28 octobre 1918, relatif à la constatation et à l'évaluation des dommages résultant des faits de la guerre et modifiant la loi du 10 mai 1919 sur la réparation des dommages résultant des faits de la guerre (*Mon.*, 5 mai.)

(Suite et fin.)

» Art. 39. Tout moyen de preuve, même par simple présomption, est admis pour établir la réalité et l'importance des dommages. Les parents et domestiques peuvent être entendus comme témoins.

» Le tribunal peut entendre toutes personnes ayant une compétence spéciale pour l'évaluation des dommages et ordonner toutes expertises et mesures d'instruction qui lui sembleraient utiles. Il peut se transporter sur les lieux et déléguer à cet effet un ou plusieurs de ses membres.

» Le président ou le vice-président ainsi désigné peut, sur la demande de l'intéressé, sur les réquisitions du commissaire de l'Etat, ou même d'office, suivant la procédure indiquée à l'article 49*bis*, accorder des allocations provisionnelles, par application des dispositions du chapitre VII de la loi du 10 mai 1919, pour autant que les indemnités soient demandées en vue de remploi immédiat, et de l'article 9 de la loi du 10 juin 1919.

» Les parties ont le droit d'assister à toutes les opérations d'instruction.

» Art. 39*bis*. Le roi peut, eu égard aux nécessités du service, créer, auprès des tribunaux de dommages de guerre, des commissions d'arbitres.

» Un arrêté royal règle l'organisation de ces commissions.

» Art. 39*ter*. Les commissions d'arbitres s'efforcent de concilier les parties, constatent, s'il y a lieu, leurs accords.

» En cas de conciliation, l'accord est soumis d'ur-

1

Divorce par consentement mutuel

De l'acte de règlement des droits des époux

Exposé pratique.

1. — BUT DE LA LOI.

Aux termes de l'article 279 du Code civil, les époux, déterminés à opérer le divorce par consentement mutuel, sont tenus de faire préalablement inventaire et estimation de leurs biens meubles et immeubles, et *régler leurs droits respectifs, sur lesquels il leur est néanmoins libre de transiger.*

Le but de cette disposition, dit WILLEQUET (*Du divorce*, p. 198), est d'arrêter les droits respectifs des époux et de fixer la base sur laquelle l'article 305 du Code civil, qui dépouille les époux de la moitié de leurs biens au profit des enfants nés du mariage, devra être appliqué. D'autre part, il fallait éviter que la femme ne fût obligée de plaider, après le divorce, à l'effet d'obtenir la liquidation de ses droits.

A un autre point de vue, la prescription de l'article 279 est un des obstacles créés par le législateur pour éviter l'usage abusif du divorce par consentement mutuel, eu égard aux discussions d'intérêt que peut susciter entre les époux le règlement de leurs droits respectifs, discussions qui peuvent être de nature à faire avorter, dès le début, la résolution qu'ils avaient prise de recourir à ce mode de divorce.

L'article 305 du Code civil, qui dépouille les époux, au profit des enfants nés du mariage, de la propriété de la moitié de leurs biens, est un autre de ces obstacles accumulés par le législateur (Voy. *Exposé des motifs du titre du divorce*, par TREILHARD, LOCRÉ, edit. belge, t. II, p. 563).

2. — CAPACITÉ DE LA FEMME.

La femme n'a pas besoin de l'autorisation de justice pour procéder au règlement de ses droits. C'est la loi qui la relève de son incapacité et l'autorise à transiger sans contrôle. L'intervention du tribunal pour sauvegarder ces droits ou ratifier les conventions des époux n'est pas requise ; la capacité de la femme est absolue. Le rôle du tribunal en matière de divorce par consentement mutuel consiste uniquement à vérifier si les parties ont satisfait aux conditions de la loi et ont rempli les formalités prescrites (C. civ., art. 290). Le législateur n'a pas cru devoir prendre des mesures pour éviter que le mari exerce sur l'esprit de sa femme une contrainte qui pourrait être préjudiciable à ses intérêts, étant donné que la séparation des époux durant la procédure met la femme à l'abri des obsessions du mari et que la longueur de cette procédure lui donne l'occasion d'annihiler les effets de cette convention si celle-ci n'a pas été librement consentie, en refusant de coopérer aux formalités ultérieures. L'article 283 du Code civil se contente de prescrire la production et la remise de la convention entre les mains des notaires pour être annexée au procès-verbal de la première comparution avec les autres pièces dont la production est requise (C. civ., art. 284).

3. — FORME DE L'ACTE. — TRANSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE.

Le règlement des droits des époux est fait sous la condition de la prononciation du divorce par l'officier de l'état civil. Il peut être fait par acte sous seing privé, aucun texte ne prescrivant la forme authentique (LAURENT, t. III, n° 281). Mais s'il existe entre les époux une communauté comprenant des immeubles, il convient d'adopter cette dernière forme pour permettre de faire transcrire l'acte au bureau des hypothèques et d'avertir ainsi les tiers de la transmission des immeubles sur la tête de l'un ou de l'autre des époux.

Cette transcription hypothécaire, et partant la forme authentique de l'acte de règlement des droits des époux, sont utiles à un autre point de vue, — même si les immeubles ne sont pas communs et appartiennent aux époux personnellement — lorsqu'il existe des enfants issus du mariage. Aux termes de l'article 305 du Code civil, dans le cas de divorce par consentement mutuel, la propriété de la moitié des biens de chacun des époux est acquise de plein droit, du jour de leur première déclaration, aux enfants nés du mariage, sous réserve de la jouissance de cette moitié jusqu'à la majorité des enfants. Cette transmission au profit des enfants ayant lieu de plein droit, n'a besoin d'être constatée par aucun acte. Comme elle se produit en vertu d'une disposition légale et ne résulte nullement d'un acte translatif ou déclaratif, elle n'entre pas dans les prévisions de l'article 1er de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851 (LAURENT, t. III, n° 299). Les tiers sont censés la connaître par le fait même du divorce, qui devient public dès l'instant où il a été prononcé par l'officier de l'état civil.

Cette transmission occulte peut avoir de graves inconvénients pour les tiers. En attendant que cette lacune de la loi soit comblée, on agit sagement en portant la transmission à la connaissance des tiers par la transcription d'un acte authentique qui la constate. Et cet acte est tout indiqué, c'est l'acte de règlement des droits des époux qu'il convient de transcrire plutôt que le jugement prononçant le divorce, comme le conseillent WILLEQUET (p. 279) et BELTJENS (*Code civil*, art. 305), ou l'inventaire, comme le propose LAURENT (t. III, n° 299).

A ce dernier point de vue, c'est-à-dire lorsqu'il existe des enfants du mariage, attendu que la transmission au profit de ceux-ci a lieu avec effet rétroactif au jour de la première déclaration, il est utile de ne pas attendre la prononciation du divorce pour porter la mutation à la connaissance des tiers, et de faire transcrire de préférence le procès-verbal de la première comparution des époux devant le président du tribunal, cette comparution marquant l'époque initiale du dessaisissement au profit des enfants et les expéditions de l'inventaire et de l'acte de règlement qui s'y trouvent annexées devant nécessairement renseigner tous les

gence à l'approbation du commissaire de l'Etat et, s'il y a lieu, à l'homologation du tribunal.

» En cas de non-conciliation, la commission constate la réalité et l'importance du dommage et transmet ses conclusions au commissaire de l'Etat.

» Art. 39*quater*. Les évaluations des commissions arbitrales sont rendues publiques par la voie de l'affichage à la porte du tribunal des dommages de guerre et de la maison communale de la localité où les biens détruits sont situés.

» Art. 45*bis*. Le tribunal peut commettre pour les constatations et évaluations de dommages le tribunal dans le ressort duquel le sinistré réside ou dans lequel les biens sont situés.

» Art. 46. Dans les cas urgents, le tribunal peut ordonner telles mesures qu'il juge nécessaires pour empêcher que l'état des lieux ne soit modifié et que les choses donnant lieu à une réclamation ne soient enlevées, déplacées ou détériorées.

» Si le sinistré ne prend pas les mesures nécessaires pour empêcher l'aggravation des dommages, le commissaire de l'Etat peut, le sinistré dûment appelé, faire dresser un état des lieux qui servira de base à l'appréciation des indemnités dues à l'intéressé.

» Art. 49*bis*. Le président du tribunal ou le vice-président qu'il délègue à cette fin statue par voie de référé sur tous les cas dont il reconnaît l'urgence et qui rentrent dans la compétence des tribunaux de dommages de guerre par application de la présente loi.

» Rentre notamment dans sa compétence, l'application des dispositions prévues par le chapitre VII de la loi du 10 mai 1919, pour autant que les indemnités soient demandées en vue du remploi immédiat, et par l'article 9 de la loi du 10 juin 1919.

» Le juge des référés est saisi soit par le commissaire de l'Etat, soit par le sinistré, ainsi qu'il est dit à l'article 37 de la présente loi.

» Les ordonnances du juge des référés ne feront aucun préjudice au principal ; elles ne sont pas susceptibles d'opposition.

» Les articles 4, 37 à 50 de la présente loi leur sont applicables.

» Art. 49*ter*. Dans les communes adoptées par la nation, le juge des référés pourra, le sinistré dûment appelé par lettre du greffier, accorder d'office pour la reconstruction des immeubles entièrement détruits, une allocation provisionnelle égale à vingt fois le revenu cadastral de la propriété bâtie.

» L'ordonnance ne sera exécutée que si le sinistré s'engage à commencer, dans un délai de trois mois, la reconstruction de son immeuble.

» Cette ordonnance n'est pas susceptible d'appel.

» Art. 51. Le greffier délivre dans les quarante-huit heures, au commissaire de l'Etat, un extrait de tout jugement.

» Il notifie dans les quarante-huit heures au sinistré, par lettre recommandée à la poste, le jugement du tribunal. L'acte de notification reproduit l'article 53 ci-après.

» Notification est également donnée dans les trois jours au Ministre des Affaires économiques.

» Art. 52. Le droit d'appel appartient au sinistré et au commissaire de l'Etat, même dans un cas d'homologation.

» En ce qui concerne les dommages aux personnes, l'appel est toujours recevable.

» En ce qui concerne les dommages aux biens, le taux du dernier resosrt est déterminé par le montant de la demande.

» Le sinistré et le commissaire de l'Etat peuvent, dans leur déclaration, limiter l'appel à une partie des biens endommagés ou détruits.

» L'appel n'est recevable que si l'ensemble des dommages soumis à l'appréciation de la Cour dépasse 5,000 francs.

» A défaut de limitation expresse, l'appel remet en question la demande tout entière.

» Le délai expiré, la partie non appelante ne pourra former l'appel incident, sauf s'il y a appel par le commissaire de l'Etat dans un cas d'homologation.

» Art. 53. L'appel est formé par déclaration déposée ou adressée par pli recommandé, dans le mois du prononcé du jugement, au greffe du tribunal qui l'a rendu ; le tout à peine de nullité.

» Le délai d'appel est réduit à quinze jours pour les ordonnances de référé.

» Le dossier est transmis sans délai par le greffier au commissaire principal près la Cour des dommages de guerre, lequel fait citer le sinistré devant la Cour par lettre recommandée à la poste, envoyée quinze jours au moins avant l'audience.

» Cette lettre indique les lieu, jour et heure de comparution, ainsi que l'objet de l'appel.

» Art. 54. Il n'y aura appel de tout jugement rendu en cours d'instance qu'après le jugement définitif et conjointement avec l'appel de celui-ci.

» Les jugements sur demandes provisionnelles sont susceptibles d'appel en tout état de cause.

» Les arrêts rendus par la Cour des dommages de guerre ne sont pas susceptibles d'opposition.

» Art. 55. Sont applicables aux Cours des dommages de guerre, les dispositions des articles 14 à 18, 35 à 39, 40 à 49, 50.

» La requête prévue à l'article 57 est déposée au greffe de la Cour et le double en est adressé au commissaire principal d'appel.

» Art. 56. Le greffier notifie au sinistré, au commissaire de l'Etat et au Ministre des Affaires économiques, par lettre recommandée à la poste, l'arrêt rendu par la Cour.

» Art. 56*bis*. Le commissaire de l'Etat peut requérir, des Cours et tribunaux de dommages de guerre l'interprétation des arrêts et jugements rendus par ces juridictions.

» Art. 57. Les décisions rendues en dernier ressort par les Cours et tribunaux de dommages de guerre, peuvent être l'objet d'un recours devant la Cour de cassation pour contravention à la loi ou pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité conformément aux articles 19 et 20 de la loi du 25 mars 1876 contenant le titre préliminaire du Code de procédure civile. Le recours est ouvert au commissaire de l'Etat et au sinistré. Il se fait par requête à la Cour de cassation, contenant, à peine de nullité, un exposé sommaire des moyens et l'indication des lois violées.

» La requête préalablement signifiée au défendeur, les pièces à l'appui du pourvoi, une expédition de la décision attaquée et l'original de la notification sont, à peine de déchéance, remis au greffier du tribunal ou de la Cour qui a rendu la décision, dans les quarante jours de son prononcé.

» Dans les huit jours suivants, le défendeur est tenu, à peine de déchéance, de déposer au greffe du tribunal ou de la Cour, ses mémoires et pièces en réponse.

» Aussitôt ces délais expirés, le greffier du tribunal ou de la Cour transmet le dossier au greffier en chef près la Cour de cassation. Le président de la chambre qui doit connaître de l'affaire ordonne la communication des pièces au ministère public, désigne le conseiller chargé de faire rapport et fixe l'affaire à une des premières audiences.

» Le pourvoi est jugé tant en l'absence qu'en la présence des parties. Tous arrêts sont réputés contradictoires. Les parties peuvent présenter leurs moyens en personne ou par avocat.

» Si la cassation est prononcée, le procureur général veille à ce que la Cour ou le tribunal de dommages de guerre devant lequel la cause est renvoyée soit saisi dans la huitaine de l'arrêt et prévient les parties. Le pourvoi en cassation n'est pas suspensif.

» Les décisions rendues en dernier ressort par les Cours et tribunaux de dommages de guerre pourront également être déférées à la Cour de cassation pour

incompétence, excès de pouvoir ou violation de la loi conformément aux articles 80 et 88 de la loi du 27 ventôse an VIII.

» Art. 57*bis*. Le roi pourra, dans le but d'accélérer la réparation des dommages de guerre, établir des règles de procédure spéciales applicables aux causes soumises aux tribunaux de Furnes et d'Ypres.

» Les arrêtés royaux pris en exécution du paragraphe précédent pourront déroger aux articles 9, 35 à 37, 39*quater* et 41 à 43 de la présente loi.

» Art. 62. Avant d'entrer en fonction, les membres des tribunaux et Cours de dommages de guerre prêtent le serment prescrit par le décret du 20 juillet 1831. Ils jurent, en outre, de faire part aux membres de la chambre à laquelle ils sont attachés, de toutes les démarches dont ils seraient l'objet à l'occasion des affaires sur lesquelles la chambre aura à statuer.

» Le président de la Cour et le président du tribunal prêtent ce serment entre les mains du premier président de la Cour d'appel, en personne ou par écrit.

» Les commissaires principaux et les commissaires de l'Etat prêtent, entre les mains du président de la juridiction auprès de laquelle ils exercent leur fonction, le serment prescrit par l'alinéa premier du présent article.

» Les présidents des chambres, les vice-présidents, assesseurs, greffiers et greffiers adjoints, le prêtent entre les mains du président de la Cour ou du tribunal.

» Les présidents, vice-présidents et assesseurs effectifs ou suppléants des Cours et tribunaux de dommages de guerre, les greffiers et greffiers adjoints, les commissaires principaux et les commissaires de l'Etat sont soumis à la même discipline que les membres des Cours d'appel et des tribunaux de première instance, leurs greffiers et greffiers adjoints et les officiers du ministère public.

» Lorsque la Cour d'appel exerce ses attributions disciplinaires à l'égard des membres des Cours et tribunaux de guerre, elle statue en audience solennelle conformément à l'article 85 de la loi du 18 juin 1869. En cas de négligence ou de manquement grave aux règles de la discipline, le roi peut les révoquer sur l'avis conforme de la Cour d'appel du ressort, statuant comme il vient d'être dit, le procureur général entendu.

» Art. 63. Les représentants légaux des incapables peuvent, sans aucune autorisation, exercer au nom de ceux-ci des actions résultant de la présente loi. La femme mariée peut les exercer sans l'assistance de son mari.

» Art. 72*bis*. La correspondance des sinistrés avec les présidents des Cours et tribunaux de dommages de guerre et les commissaires de l'Etat à lieu en franchise de port.

» Art. 73. Les frais de la procédure de constatation et d'évaluation des dommages de guerre, ainsi que ceux résultant du fonctionnement des juridictions instituées par la présente loi, sont à la charge de l'Etat. Néanmoins, les Cours et tribunaux de dommages de guerre peuvent mettre à la charge des parties les frais qui auraient été frustratoirement faits par elles ou à leur requête. Les frais sont liquidés par le jugement. Le sinistré qui succombe devant le juge des référés supporte les frais de cette instance.

» Art. 76. Les communes où siègent les Cours et tribunaux de dommages de guerre fournissent les locaux nécessaires pour la tenue des séances et le service du greffe et des commissaires de l'Etat auprès des dites juridictions.

» Les frais d'installation et de location des locaux nécessaires pour la tenue des séances, pour les services du greffe des Cours de dommages de guerre et pour les commissariats de l'Etat près ces Cours sont à charge de l'Etat.

» Les communes où siègent les tribunaux de dommages de guerre et où sont installés les services du greffe et du commissariat de l'Etat près les dites juridictions pourront récupérer à charge des communes de l'arron-

dissement les frais d'installation et de location de ces locaux au prorata de leur population sur les bases du recensement de 1910.

» Art. 77. Le roi peut confier, concurremment avec les commissaires de l'Etat, la surveillance du remploi prévue par les articles 15 et suivants de la loi du 10 mai 1919, à des inspecteurs ou inspecteurs adjoints des dommages de guerre.

» Art. 78. Les commissaires principaux et commissaires de l'Etat près les Cours et tribunaux de dommages de guerre, les inspecteurs et les inspecteurs adjoints de dommages de guerre, sont officiers de police judiciaire ; en cette qualité, ils sont chargés de rechercher, dans le ressort qui leur est assigné, les délits prévus par l'article 66 de l'arrêté-loi du 23 octobre 1918.

» Ils dressent des procès-verbaux à l'effet de constater la nature, les circonstances, le temps, le lieu des délits, ainsi que les preuves qu'ils auraient pu recueillir.

» Ces procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire.

» Art. 79. Les bourgmestres et les présidents des tribunaux des dommages de guerre transmettront au commissaire principal près le tribunal de dommages de guerre, dans le délai d'un mois, à partir de la mise en vigueur de la présente loi, les demandes dont ils seraient détenteurs en vertu de l'arrêté-loi du 23 octobre 1918.

» Art. 80. Les mandats des commissaires de l'Etat près des Cours et tribunaux de dommages de guerre, nommés par application de l'arrêté-loi du 23 octobre 1918, expireront un an après la promulgation de la présente loi. »

ART. 2. — Les dispositions de l'article 1er ci-dessus et celles non abrogées de l'arrêté-loi du 23 octobre 1918 seront coordonnées et publiées au *Moniteur* par le gouvernement sous le titre : Loi sur les Cours et tribunaux de dommages de guerre. Le titre II en deviendra le titre Ier ; les articles 2*bis*, 2*ter* et 2*quater* de la présente loi en formeront le titre II qui sera intitulé : « De la compétence ».

ART. 3. — Sont abrogés :

Les articles 1er, 2 5, 20, 32 à 34 et le titre IV de l'arrêté-loi du 23 octobre 1918 sur la constatation et l'évaluation des dommages de guerre ;

L'article 2 de la loi du 24 février 1919 relative à des avances par l'Etat pour les dommages causés aux biens par les faits de guerre.

L'article 76 de la loi du 10 mai 1919, l'article 14 de la loi du 10 juin 1919.

DEUXIEME PARTIE

MODIFICATIONS A LA LOI DU 10 MAI 1919.

ART. 4. — Il est ajouté à la loi du 10 mai 1919 un article 19*bis* ainsi conçu :

« Art. 19*bis*. Le roi peut, sur l'avis du conseil supérieur des dommages de guerre, fixer, par catégories de biens, des coefficients d'après lesquels les juridictions de dommages de guerre sont tenues de déterminer le montant des indemnités de remploi. »

ART. 5. — L'article 27 de la loi du 10 mai 1919 est complété comme suit :

« En cas de refus du sinistré, l'offre sera tenue pour acceptée si le tribunal juge que le refus n'est pas justifié. »

ART. 6. — Le délai d'un mois prévu par l'article 49 de la loi du 10 mai 1919 est porté à deux mois.

ART. 7. — L'article 52 de la loi du 10 mai 1919 est modifié comme suit :

« Les tribunaux de dommages de guerre fixent les époques à partir desquelles les jugements sont exécutoires en ce qui concerne les indemnités définitives ou provisionnelles accordées à charge de remploi, conformément à l'article 15 ci-dessus. »

ART. 7*bis*. — Les dispositions suivantes sont ajoutées à la loi du 10 juin 1919 dont elles formeront l'article 5*bis* :

« Les allocations annuelles prévues aux articles 2,

---

biens, propres et communs, auxquels s'applique la mutation. De cette façon les tiers sont prévenus de l'indisponibilité partielle des biens et de l'époque exacte à laquelle le dessaisissement s'est produit, et ils se garderont de traiter avec les époux au sujet de ces biens dont les enfants sont devenus copropriétaires indivis. Rien ne s'oppose à cette transcription et les conservateurs des hypothèques ne refuseraient pas la formalité, croyons-nous, bien qu'elle ne soit pas légalement prescrite. En cas de refus on pourrait se contenter de faire transcrire, le jour de la première comparution, une expédition de l'acte de règlement.

Il est vrai que si le divorce ne s'ensuit pas, cette transcription aura été inutile. Pour en éviter les inconvénients, les époux pourraient faire transcrire, le cas échéant, un nouvel acte, par lequel ils constateraient que la procédure a été abandonnée.

Certains auteurs sont d'avis que les tiers qui ont contracté sans fraude avec les père et mère l'ont fait valablement, si le titre des enfants n'a pas été transcrit (WILLEQUET, p. 279, nº 5). D'autres établissent une distinction entre les actes passés durant la procédure et ceux postérieurs à la prononciation du divorce. Les premiers seraient valables si le tiers a traité de bonne foi, parce que la transmission au profit des enfants étant occulte, rien n'a pu lui révéler la transmission qui s'est opérée. Quant aux derniers, le tiers ne pourrait plus invoquer sa bonne foi, la prononciation par l'officier de l'état civil rendant le divorce public (PAND. B., vº *Divorce*, nºs 1560 et suiv.).

Cette distinction ne paraît pas fondée. La loi prononce la rétroactivité du dessaisissement au profit des enfants, au jour de la première déclaration des époux et ajoute qu'il a lieu de plein droit. La copropriété indivise des enfants existe donc sans acte à compter de ce jour, sous la condition résolutoire, dit WILLEQUET (p. 279, nº 5), de la non-prononciation du divorce. Le tiers peut invoquer sa bonne foi contre les père et mère avec lesquels il a traité et leur demander des dommages-intérêts, mais non contre les enfants, dont les droits sont légalement consacrés et existent avant les siens. S'il en était autrement, on se demande à quoi eût servi la rétroactivité. La loi aurait dû prescrire la publicité du dessaisissement ; c'est elle qui est en défaut. Lors de la discussion de l'article 305 au Conseil d'Etat, Cambacérès déclara qu'il y aurait lieu de prendre des mesures, pour garantir les acquéreurs de bonne foi, à l'occasion de la discussion du titre des hypothèques. Mais on l'oublia et le législateur belge de 1851 n'y songea pas davantage (LAURENT, t. III, nº 299).

Il faut donc admettre qu'avant comme après la prononciation du divorce, le droit de copropriété des enfants existe, avec toutes ses conséquences, à partir du jour de la première comparution et que le sort de la vente ou de l'hypothèque consentie par l'un des époux postérieurement à cette comparution dépendra du partage ou de la licitation ultérieure entre lui et les enfants. Si le bien tombe dans le lot de l'époux ou lui échoit sur licitation, l'acte sortira tous ses effets en vertu du principe de la rétroactivité du partage (C. civ., art. 883). S'il échoit aux enfants, l'acte sera nul comme constituant une disposition de la chose d'autrui (C. civ., art. 1599).

Ces surprises pouvant être évitées par la transcription hypothécaire d'un acte établissant les droits des enfants, il est de bonne pratique de remplir cette formalité (Voy. *Rev. prat.*, 1909, p. 166 et suiv.).

4. — ACQUISITIONS A TITRE GRATUIT PENDANT LE TEMPS DES ÉPREUVES.

Il est généralement admis que les biens que les époux acquerraient, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, après leur première déclaration, mais avant la prononciation du divorce sont également atteints par la disposition de l'article 305 du Code civil (ARNTZ, t. Ier, nº 476 ;—THIRY, t. Ier, nº 381.—*Rev. prat.*, 1909, p. 164).

En ce qui concerne les acquisitions à titre gratuit, par donation, succession ou legs, il peut être utile, suivant le régime matrimonial auquel les époux sont soumis, de déterminer le sort des biens qui en font l'objet, dans l'acte de règlement des droits des époux et de convenir, par exemple, que ces biens resteront appartenir, le cas échéant, à celui des époux qui s'en trouvera gratifié, à l'exclusion de l'autre époux, mais sous réserve, bien entendu, des droits des enfants. Et pareille convention sera valable, nonobstant qu'elle ait pour résultat de modifier les effets du régime matrimonial des époux, puisque l'article 279 du Code civil permet à ceux-ci de transiger sur leurs droits respectifs.

On a objecté que pareille convention constitue un pacte sur succession future interdit par la loi. En admettant qu'il en soit ainsi, cette convention est permise exceptionnellement. Elle vise les droits éventuels que l'un des époux peut retirer indirectement, par l'effet du régime matrimonial, d'un héritage à recueillir par l'autre époux. Or, l'article 279 permet aux époux de transiger sur les droits résultant de leurs conventions matrimoniales. Au surplus, l'acte de règlement ne doit sortir ses effets qu'après la prononciation du divorce et la succession sera ouverte à ce moment. Nous allons plus loin et disons que l'acte doit nécessairement, pour être complet, comprendre les conventions des époux à cet égard, du moment qu'il existe entre eux un régime matrimonial en vertu duquel les biens échéant aux époux à titre gratuit tombent, en tout ou en partie, en communauté, attendu que celle-ci ne sera dissoute que par la prononciation du divorce par l'officier de l'état civil et qu'en conséquence, le cas échéant, un partage complémentaire deviendrait indispensable pour mettre fin à l'indivision à défaut de convention, au sujet de ces biens, dans l'acte du règlement préalable.

Quant aux biens acquis à titre onéreux au cours de la procédure, s'il existe une communauté entre les époux, ils feront partie de cette communauté, qui continue jusqu'à la prononciation du divorce par l'officier de l'état civil, à moins que l'acquisition n'ait été faite à titre de remploi au profit de l'un des époux. Nous reviendrons plus loin sur cette question.

(*A suivre.*)

3 et 5 de la présente loi sont acquises par trimestre et payables anticipativement. Par dérogation aux articles 3 et 5 précités, celles octroyées aux enfants et petits-enfants seront dues pour le trimestre entier pendant lequel ils auront accompli leur seizième année.»

ART. 8. — Un arrêté royal fixera la date de la mise en vigueur de la présente loi.

FÉDÉRATION DES AVOCATS

OMNIA FRATERNE

Les Impôts en matière judiciaire

Rapport à l'assemblée générale du 19 juin 1920, présenté par Me BEATSE, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

Un projet de loi, daté du 8 mai 1920, vient proposer une solution nouvelle, et en un certain sens, imprévue du problème fiscal en matière judiciaire. Instruite par l'expérience de ces dernières semaines et par les objections des praticiens du droit, l'administration renonce à exiger l'enregistrement des actes invoqués en justice. Par contre, et à titre d'innovation, elle demande l'établissement d'une taxe proportionnelle pour l'inscription des affaires aux rôles de nos divers tribunaux.

En justice de paix on paierait 3 francs pour mille, au commerce le droit s'élèverait à 5 francs ; en première instance, il serait de 7 francs, pour atteindre 10 francs devant les Cours d'appel et de cassation. L'impôt se liquiderait sur le montant des valeurs en litige, ou, en d'autres termes, d'après l'importance des condamnations sollicitées.

Il convient de féliciter M. le Ministre des finances et son administration de ce qu'ils consentent à ne plus réclamer l'application des articles 23 et 47 de la loi de frimaire. Quoi qu'il arrive du projet déposé, il semble que tout le monde a désormais compris que l'enregistrement obligatoire et préalable des actes soumis à l'appréciation des tribunaux fausse inévitablement le mécanisme de la justice.

Malheureusement, cette amélioration de notre législation fiscale, qui au surplus se borne à consacrer une pratique séculaire, s'accompagne d'une autre réforme absolument inadmissible.

L'idée de percevoir au seuil de la procédure et avant tout jugement, une taxe proportionnelle d'après l'importance des affaires, ne satisfait ni la logique ni l'équité.

Ses partisans feront valoir la nécessité de procurer des ressources à l'État ; ils invoqueront qu'il est légitime d'assurer une légère compensation à la régie, pour la perte que lui causera sa renonciation à l'enregistrement des actes produits en justice.

On dira encore que la taxe servira de frein contre les procès téméraires et contre les prétentions excessives. On a même déjà signalé que les gros procès provoquent de plus longs débats et que, dans ces conditions, ils utilisent davantage les services des magistrats, ce qui en fin de compte explique qu'ils paient plus que les litiges moins importants.

Parmi ces diverses considérations, le seul argument sérieux est celui qui s'inspire de la situation financière du pays. Toutefois, il ne faut pas l'exagérer, car ni l'administration ni l'opinion publique n'en sont arrivées au point d'accepter n'importe quel impôt, sous prétexte qu'il est productif.

L'exposé des motifs du projet de loi met en parfaite lumière le principe à suivre en l'occurrence : « Il importe, explique-t-il, que les citoyens puissent faire valoir leurs droits en justice, sans avoir à payer au trésor public des sommes qui soient hors de proportion avec l'importance du service qui leur est rendu. »

Ce même exposé des motifs ajoute que le projet « n'établit pas un impôt nouveau, mais se borne à créer une taxe qui conserve le caractère de droit de greffe et qui remplace les droits fixes actuellement perçus pour l'inscription des causes contentieuses au rôle des cours et tribunaux ».

Il est inexact que le projet de loi s'en tienne au programme tracé par son exposé des motifs : il n'y a aucune équivalence entre le service rendu et l'impôt réclamé ; de plus, le caractère proportionnel de la taxe ne permet pas de l'assimiler à un droit de greffe.

Quelle que soit l'importance des affaires, l'inscription au rôle constitue une formalité identique dans tous les cas et l'employé du greffe inscrira avec la même facilité une demande en paiement d'un million de dommages-intérêts ou une action en remboursement d'un prêt de 2,000 francs.

Quant au service rendu aux plaideurs, il apparaît encore égal pour tous ; l'inscription ouvre l'accès du prétoire, mais sans autre avantage. Tous les plaideurs restent dans l'attente de la reconnaissance de leurs droits et, jusqu'au prononcé du jugement, la situation de celui qui réclame un million n'est ni pire ni meilleure que celle de celui qui a assigné en paiement de 2,000 francs.

Or, pour ce service identique, l'État voudrait percevoir des rémunérations différentes et taxer les espérances de ceux qui viennent frapper à la porte des tribunaux.

Pareille conception fiscale, non seulement n'est pas raisonnable, mais elle blesse l'équité. L'action en justice suppose un droit en souffrance, une lésion dont la victime cherche à obtenir réparation. Plus la somme réclamée est importante et plus le plaideur se présente comme atteint dans ses intérêts.

Cependant, l'État prétend se prévaloir de l'affirmation du préjudice souffert et, avant que ses tribunaux aient fait quoi que ce soit pour venir en aide à la personne lésée, avant même qu'un service ait pu être rendu, il veut imposer une taxe d'autant plus lourde que le dommage subi aura été considérable.

Il faut noter, en outre, que l'action taxée d'après l'importance des sommes réclamées n'est pas à l'abri d'un échec : le tribunal saisi peut se déclarer incompétent ou estimer que le demandeur n'apporte pas la preuve de son droit. Que deviendra la taxe perçue?

Selon toutes probabilités, l'État ne consentira pas à la restituer et alors on verra encore une fois une différence de traitement que rien ne justifie.

Que le procès soit important ou minuscule, le demandeur qui échoue n'a pas obtenu la consécration de ses prétentions.

Pourquoi l'opinion erronée que ce plaideur avait de son droit doit-elle entrer en ligne de compte pour fixer les frais de la procédure? Est-ce que celui qui perd un procès d'un million reçoit un service judiciaire plus grand que celui qui perd un procès de 2,000 francs?

L'attitude conciliante montrée par l'administration dans la question de l'usage des actes en justice, et le désir qu'elle témoigne d'être éclairée sur le mérite de son projet, permettent d'espérer que les critiques dirigées contre la taxe proportionnelle ne resteront pas sans succès.

Deux solutions sont possibles.

La première, la plus souhaitable, consisterait à permettre l'usage des actes en justice, sans prétendre faire payer cet assainissement de notre législation fiscale par l'établissement de taxes nouvelles.

A maintes reprises on a fait, il y a quelques années, campagne pour la réduction des frais de justice. Les droits perçus sur la minute et sur l'expédition des jugements représentent une charge suffisamment lourde pour que l'on ait cherché à l'alléger. Les circonstances ne se prêtent guère évidemment à une réduction des recettes de l'État, mais le maintien du *statu quo* constituerait une transaction raisonnable et on ne devrait pas aller au delà.

On ne saurait assez répéter que l'administration de la justice répond à une nécessité sociale dans le but de protéger des droits injustement attaqués. Par sa nature même et par les conditions où elle se révèle, la matière contentieuse n'est pas la source qui doit procurer à l'État un supplément de recettes.

A défaut de cette solution et à titre de conclusion subsidiaire, on pourrait admettre la taxe proportionnelle proposée, mais avec de sérieuses modifications.

D'après le texte du projet de loi, la taxe se percevrait au début de l'instance et se renouvelle à tous les degrés de juridiction.

Dans ces conditions, il ne s'agit plus d'un droit d'entrée au prétoire, mais de véritables droits prohibitifs.

Ainsi, par exemple, un demandeur assigne en paiement de 100,000 francs de dommages-intérêts et après avoir perdu son procès en première instance, il interjette sans plus de succès. Il se pourvoit alors en cassation. A ce moment de la procédure, et sans tenir compte des autres frais possibles, tels que les états d'avoués, les droits de minute et d'expédition, l'intéressé aura payé 2,700 francs pour droits de greffe et cependant son droit n'aura encore obtenu aucune consécration judiciaire.

Si l'on suppose maintenant qu'au lieu de débouter le demandeur, le tribunal rende un jugement interlocutoire, dont le défendeur interjette appel, le chiffre de la somme réclamée dans l'assignation entraînera pour l'appelant, défendeur en première instance, une dépense de 1,000 francs pour l'autoriser à s'expliquer devant la Cour.

Cependant, l'appelant n'est pas l'auteur de l'assignation et rien ne prouve que le demandeur a évalué son droit de façon sérieuse.

On pourrait multiplier ces exemples. Ils démontrent à suffisance la nécessité de corriger le projet.

La modification doit porter sur deux points :

Tout d'abord, la taxe proportionnelle n'est tolérable que si elle paie un service obtenu. Au lieu de la percevoir au début de l'instance, il faut la reporter sur la minute du jugement et ne la réclamer que dans la mesure des condamnations prononcées. Elle s'ajouterait ainsi aux impôts actuels et apparaîtrait comme la rançon de la liberté laissée aux plaideurs de faire usage d'actes non enregistrés.

D'autre part, il n'y a pas lieu d'admettre le renouvellement de la taxe aux divers degrés de juridiction, mais le droit payé devrait s'imputer sur l'impôt prévu pour l'instance ultérieure.

Si, par exemple, on maintenait une taxe de 10 francs par mille sur la valeur des créances reconnues par la Cour d'appel, ce droit ne serait exigible que sous déduction de celui perçu en première instance à raison des condamnations prononcées par le tribunal.

***

Du droit de défense devant la Chambre des mises en accusation

Rapport de Me QUINTIN, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

Les lois des 23 août 1919 et 25 octobre 1919 ont pour but d'assurer aux prévenus le libre droit de défense devant les juridictions d'instruction.

Loi du 23 *août* 1919, article 1er. — La disposition suivante est ajoutée à l'article 5 de la loi du 20 avril 1874, dont elle formera l'alinéa 3 :

« Préalablement à la comparution en chambre des

» mises en accusation, le dossier sera mis pendant » deux jours au greffe, à la disposition du conseil de » l'inculpé. Le greffier en donnera avis au conseil par » lettre recommandée. »

Loi du 25 *octobre* 1919, article XV. — « Les attri» butions de la chambre du conseil du tribunal de » première instance en matière répressive sont dévo» lues à une chambre d'un juge.

» Il est statué sur le rapport du juge d'instruction, » le procureur du roi et l'inculpé entendus. L'inculpé » peut se faire assister d'un conseil. Le juge de la » chambre appelé à statuer fait indiquer, quarante» huit heures au moins à l'avance, sur un registre » spécial tenu au greffe, les lieux, jour et heure de la » comparution. Le greffier en donnera avis par lettre » recommandée au prévenu et à son conseil, s'il en a » été désigné un dans la procédure.

» Lorsque l'instruction est terminée, ce dossier est » déposé au greffe au moins quarante-huit heures » avant la délibération de la chambre chargée de » statuer ; le prévenu et son conseil ont le droit d'en » prendre connaissance. »

Devant la chambre du conseil, l'inculpé et son conseil peuvent être entendus.

Devant la chambre des mises en accusation statuant en degré d'appel, ni le prévenu ni son conseil ne sont admis à présenter leurs moyens de défense.

Le dépôt d'un mémoire est seul autorisé.

Cette pratique est-elle conciliable avec la loi et l'intention du législateur? Et peut-on déduire de l'absence d'un texte formel que le législateur en degré d'appel a voulu enlever au prévenu l'exercice d'un droit qu'il venait précisément de lui concéder devant la juridiction de première instance?

Rapport de Me GHEUDE, trésorier.

Période du 13 juin 1914 au 13 juin 1920 (1).

I. — CAISSE DE LA FÉDÉRATION

Encaisse au 13 juin 1914	fr.	4.960 70
Cotisations 1919		2.460 00
TOTAL	fr.	7.420 70
A déduire, *dépenses :*		
Factures Larcier : de fin 1914	fr. 1.519 67	
de fin 1919	411 01	
du 16 avril 1920 : Circulaires et expédition	171 45	
		2.102 13
Frais payés au Secrétariat :		
Sténographie assemblée générale tenue à Bruges	fr. 60 00	
Arriéré 1914	10 00	
Sténographie assemblées 1918 et 1919, dactylographie, correspondance	488 30	
Frais dactylo et fournitures 1920	125 50	
		683 80
Acquisition, en 1920, d'un mobilier (tables et fauteuils pour le bureau de la Fédération au Palais de justice de Bruxelles)	fr. 526 00	
Gerbe offerte à Mme St..., assemblée générale tenue à Bruges	40 20	
Indemnités de bureau et déboursés du trésorier, correspondance comprise, de 1914 à 1920	185 00	
Frais de recouvrement des quittances de 1919 (expédition, affranchissement, etc.)	153 10	
TOTAL des dépenses	fr.	3.690 23
ENCAISSE à ce jour	fr.	3.730 47

II. — CAISSE D'ASSISTANCE.

Encaisse au 13 juin 1914	fr.	1.666 95
Coupons perçus :		
Dette belge, 3 p. c. 2e série, novembre 1914 à mai 1920	fr. 1.890 »	
Dette belge, 3 p. c., 1re série, juillet 1914 à janvier 1920	720 »	
Anvers 1887, 75 titres, coupons janvier 1915 à janvier 1918 inclus	750 »	
45 titres, coupons janvier 1919 et janvier 1920	225 »	
		3.585 »
Remboursement 1 titre Anvers 1887, sorti par 150 francs, plus 1 coupon de 2 fr. 50, moins frais	fr.	151 50
Dons de Me Sadi Kirschen : 8 mars 1916	fr. 400 »	
15 mai 1916	1.000 »	
20 janvier 1917	300 »	
5 octobre 1917	1.000 »	
		2.700 »
Don de la « Lawyers Corporation » (dépôt Banque belge pour l'étranger) soldant au 1er juin par		15.859 40
TOTAL de l'actif	fr.	23.962 85
Dépenses : Secours à des confrères, à leurs veuves, descendants ou parents	fr.	14.495 »
AVOIR à ce jour	fr.	9.467 85

PORTEFEUILLE

La situation s'est modifiée.

Des 75 titres Anvers 1887, 30 ont été remis, le 2 octobre 1918, au Comité d'entr'aide confraternelle.

Restent 45 titres, d'une valeur nominale de 4,500 francs, valant au cours du jour, 45 × 75 =	fr.	3.375 »
Dette belge, 3 p. c., 1re et 2e séries :		
6 titres de 1,000 francs.		
4 » 2,000 francs.		
2 » 200 francs.		
1 » 100 francs.		
Soit 13 titres d'une valeur nominale de 14,500 francs, valant au cours du jour : 145 × 60 =	fr.	8.700 »
TOTAL au cours du jour	fr.	12.075 »

SITUATION FINANCIÈRE

Elle se résume comme suit :

Avoir titres : 58 titres, d'une valeur nominale de 19,000 francs au total et valant au cours du jour	fr.	12.075 00
Avoir espèces : Caisse de la Fédération		3.730 47
Caisse d'assistance		9.467 85
TOTAL de l'avoir des deux caisses	fr.	25.273 32

OBSERVATIONS

Au 13 juin 1914, la situation était la suivante :

Avoir titres : 88 titres, d'une valeur nominale de 22,000 francs au total et valant au cours du jour	fr.	17.280 00
Avoir espèces : Caisse de la Fédération		4.960 70
Caisse d'assistance		1.666 95
TOTAL de l'avoir des deux caisses	fr.	23.907 65

La Fédération, pensons-nous, peut s'estimer heureuse de la situation financière après la période de six années qui vient de s'écouler. Bien qu'elle ait distribué, au cours de celle-ci, des secours s'élevant à un total de 14,495 francs, elle retrouve son portefeuille intact, sauf que trente titres Ville d'Anvers ont été octroyés par elle à *une œuvre d'entr'aide confraternelle.*

En ces derniers mois, la situation était tendue et l'ensemble des deux caisses — Avoir titres mis à part — soldait par un déficit de 2,661 fr. 08. Malgré ce découvert, le trésorier ne crut pas devoir, jusqu'à nouvel ordre, réaliser une partie du portefeuille. Il espérait que le recouvrement des quittances pour 1919 produirait un meilleur résultat que celui qu'il devait finalement atteindre (malgré une double présentation des quittances postales, là où elles n'avaient pas été payées, la perception n'a rapporté que 2,460 francs). Il espérait aussi en l'intervention d'un généreux donateur.

Cette espérance était justifiée. Un don généreux nous est venu d'Angleterre. Par l'intermédiaire de S. E. l'Ambassadeur d'Angleterre et de M. Terlinden, procureur général près la Cour de cassation, notre président, Me Destrée, a reçu une somme importante destinée à notre Caisse d'assistance confraternelle, provenant de la « Lawyers Corporation » de Londres et qui, déposée à la Banque belge pour l'Etranger, soldait, au 1er de ce mois, par 15,859 fr. 40.

Le soussigné tient à manifester, vis-à-vis des donateurs anglais, au nom de la Caisse d'assistance, sa

(1) Voy. dernier compte, présenté à l'assemblée générale tenue à Bruges, le 13 juin 1914, dans le *Journal des Tribunaux*, numéro du 18 juin 1914, col. 741.

vive reconnaissance. Leur heureuse intervention a rétabli l'équilibre en nos finances. Elle a permis à la Fédération de se trouver, en 1920, en présence d'une situation financière aussi favorable, sinon plus, que celle d'avant guerre.

Le soussigné tient aussi à souligner la généreuse intervention, au cours des années 1916 et 1917, d'un de nos confrères, Me S. Kirschen, qui a effectué à la Caisse d'assistance quatre versements, constituant un montant total de 2,700 francs. Sans cette intervention, le trésorier, sur qui ont pesé, pendant toute la guerre, la responsabilité de la gestion de la Caisse d'assistance et la nécessité de vérifier les besoins et d'apprécier les détresses qui faisaient appel à notre intervention, n'aurait pu accomplir sa tâche sans amoindrir la situation du portefeuille. Il est bon d'indiquer ici, en terminant, *que cent cinq allocations de secours ont été effectuées*, constituant un décaissement total de 14,495 francs, dont 600 francs en 1914, 1,720 francs en 1915, 1,950 francs en 1916, 4,825 francs en 1917, 4,175 francs en 1918, 1,025 francs en 1919 et 200 francs en 1920. Ceci permet de conclure — et le soussigné peut en témoigner personnellement pour en avoir éprouvé l'intime satisfaction — que la Fédération des Avocats a, pendant la guerre, accompli une action efficace et soulagé de multiples détresses.

Le Trésorier,
Me Ch. Gheude.

A la Cour militaire

Une manifestation émouvante a eu lieu, le samedi 29 mai dernier, à l'audience de la Cour militaire, à l'occasion de la retraite de M. le substitut de l'auditeur général Chomé, atteint par la limite d'âge.

Un premier discours a été prononcé par M. Wellens, président de la Cour militaire, qui a proclamé hautement combien M. Chomé était un magistrat irréprochable, ayant le culte et l'amour de la vérité. D'autres discours ont été prononcés par l'auditeur général baron Van Zuylen van Nyevelt, qui a rappelé que, à Namur, déjouant la surprise d'une attaque soudaine, il put rejoindre l'armée belge dans les lignes françaises.

Le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats, Me des Cressonnières, avait tenu à venir saluer, au nom du Barreau tout entier, le magistrat qui s'en allait. Nous ne possédons malheureusement pas le texte de cette éloquente improvisation, dont nous ne pouvons donc donner qu'un bref résumé.

« Nous nous inclinons, a dit en substance M. le Bâtonnier, devant la loi qui vous force à prendre votre retraite dans toute la vigueur de votre maturité. Mais cette séparation ne peut s'accomplir sans que le Barreau vous apporte le témoignage de sa haute estime et de sa respectueuse affection. La justice des hommes, fût-elle la justice militaire, doit, avant tout, être humaine. « La pitié, a dit Shakespeare, est la » vertu de la Justice. » Cette vertu, vous l'avez pratiquée pendant toute votre carrière et c'est pourquoi mes confrères rendent hommage, par ma voix, à la noble conception que vous vous êtes faite de votre mission. Mais si, en parlant ainsi, je m'exprime au nom du Barreau tout entier, je tiens à souligner que je suis aussi l'interprète d'un groupe de jeunes confrères, réunis autour de moi et qui, pendant quatre ans de guerre, ont eu l'honneur d'être vos collaborateurs en vous aidant à éclairer la religion de la Cour. Ils vous portent des sentiments particuliers de gratitude que l'un d'entre eux vous exprimera, pour le souci que vous avez montré d'assurer à la Défense le complet sacrifice de ses devoirs et de ses droits et pour l'assistance que vous leur avez donnée lorsqu'il a été nécessaire de mettre en lumière la dignité de leur rôle et sa haute signification. »

M. le Bâtonnier était entouré de Me Theodor et de tous les autres confrères, présents à Bruxelles, qui avaient assumé la défense d'office des prévenus devant la Cour militaire pendant la guerre : MMes Bedoret, Delhaye, de Mortier, Goedseels, Landrien, Martin et Van de Wiele.

Comme l'avait fait M. le président Wellens, le chef de l'Ordre salua, en ces jeunes confrères, tous ceux qui luttèrent obscurément là-bas pour obtenir un peu de justice dans la justice militaire.

Me Martin, qui éprouva plus spécialement, sous la forme d'une sanction administrative, les dangers de ce dévouement professionnel, était tout qualifié pour dire à M. Chomé les regrets que causait son départ. Il rappela notamment, certains incidents caractéristiques dans les termes suivants :

« Vous souffrirez que je rappelle cette scène unique et qui aurait dû vous valoir, s'il n'avait tenu qu'à nous, la plus haute distinction —votre visite à cette compagnie de travailleurs auxiliaires du génie qui, prétextant leur âge et leur situation, avaient refusé de fournir, dans une zone avancée, le travail commandé. Vous fûtes parmi eux, leur prodiguant les exhortations et les encouragements, leur offrant, enfin, de les accompagner sous le feu de l'ennemi. Et c'est ce que vous fîtes, déterminant ces hommes au devoir par votre exemple personnel et étendant la conception de votre mission de magistrat à l'intervention préventive de la faute ! »

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Conférence du Jeune Barreau d'Anvers.

« La Conférence du Jeune Barreau d'Anvers, réunie en assemblée générale le vendredi 14 mai 1920 ;

» Ayant examiné le projet de loi relatif à l'enregistrement des bateaux belges ;

» Considérant que, sous ce titre fallacieux, l'administration entend se faire attribuer dans le domaine de la navigatoin intérieure un pouvoir dictatorial, comprenant à la fois le pouvoir exécutif, le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire, et que pareil cumul est contraire au principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs ;

» Considérant que l'exposé des motifs ne contient aucun motif de droit ou de fait justifiant cette mainmise de l'Etat sur la navigation intérieure ;

» Considérant que l'administration publique ne pourra jamais égaler l'initiative particulière de milliers de propriétaires de bateaux et que son intervention ne pourra que ruiner la branche si florissante de l'industrie batelière en Belgique ;

» Emet, à l'unanimité, le vœu de voir la législature rejeter le projet de loi relatif à l'enregistrement des bateaux. »

BIBLIOGRAPHIE

1934. — LE MUSÉE DU LIVRE : *La Pensée et l'Ame belges.* — Fascicules 47 à 59. — 1919-1920.

Le Musée du Livre, fondé en 1906, a pour objet l'étude des questions relatives au livre, ainsi qu'aux arts et industries qui s'y rapportent : il forme des collections se rattachant à cette étude et poursuit le développement de l'enseignement professionnel, la diffusion et le goût du livre et de la lecture.

Les nouveaux fascicules qui viennent de paraître répondent parfaitement au programme que s'étaient tracé les promoteurs de l'œuvre et constituent une manifestation artistique et littéraire vraiment couronnée de succès. Dans une suite d'études réunissant les meilleures compétences de notre pays, toutes les formes du livre belge et toutes les expressions de l'âme belge sont passées en revue. C'est l'histoire de notre littérature flamande et wallonne, de notre musique, de notre presse, de notre livre artistique, scientifique et classique, condensée en quelques pages d'une impeccable tenue littéraire et rehaussée par les plus délicats procédés de reproduction et de mise en valeur du texte. Et tout cela forme une œuvre remarquable par les efforts d'ordre technique et d'ordre intellectuel qu'elle représente.

C'est le livre belge par excellence, le livre synthèse que l'on souhaiterait voir répandu à profusion dans le pays et à l'étranger, pour montrer à tous les progrès réalisés chez nous dans les arts et les industries relatifs au Livre.

C'est une belle et bonne publication dont il faut louer sans réserve les initiateurs, en espérant que tous les Belges, et particulièrement les pouvoirs publics, auront à cœur de lui donner l'appui nécessaire et légitime qu'elle mérite à tous points de vue.

Beautés de l'éloquence

— *Le Président.* — Est-ce que votre client est un sinistré?

— *L'Avocat.* — Non, Monsieur le Président, c'est un tapissier.

Extrait du réquisitoire d'un magistrat colonial :

— La plume est mauvaise conductrice de la colère.

— La passion a amené l'aveu du prévenu, car la passion, comme l'ivresse, fait le cœur sincère.

— Le Père C... dérobe derrière des notes topographiques sa contribution à la vérité.

— Le prévenu ne doit guère éprouver de sympathie pour ces indigènes qu'il va traverser.

— La végétation reparaît si vite qu'elle repousse déjà dans le derrière des nettoyeurs.

— C'est dans le visage immobile et éternel des choses, des lieux, des paysages où les faits se passèrent et que ne peuvent faire mentir la passion, ou l'intérêt, ou la peur que nous avons puisé la conviction que les fins hygiéniques avaient été exclu*ses* des facteurs déterminants de l'expédition.

— C... a toutes les bouches et toutes les oreilles de la station à sa dévotion.

— C... projetait de couronner l'étranglement de toute possibilité.

— Un lit indigène vaut cinquante centimes. Croit-on que la station puisse en absorber un nombre indéfini et d'une manière constante.

NOMINATIONS ET MUTATIONS
dans le personnel judiciaire

Par arrêtés royaux du 17 avril 1920 :

Sont nommés :

Greffier adjoint surnuméraire au tribunal de première instance :

— De Tournai, M. Focant (E.).

— De Gand, M. Petit (E.).

— Avoué près le tribunal de première instance d'Audenaerde, M. Matton (J.).

— Huissier près la Cour de cassation, M. Noël (C.).

Huissiers près le tribunal de première instance de Bruxelles :

— MM. Nicaisse (M.) et Desmed (M.).

Sont nommés notaires :

— A la résidence de Belleghem, M. Denys (G.).

— A la résidence de Caprycke, M. Engels (L.).

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 4712)

L'Impôt sur les Bénéfices de Guerre

Qui doit le payer?
Quel en est le montant?—Quand faut-il le payer?
Formalités.
Renseignements divers.

Par F. DESEURE
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

Un volume in-8° de 144 pages. — Prix : **6 francs.**

PAUL SALKIN
Juge suppléant au Tribunal d'appel du Katanga

ÉTUDES AFRICAINES

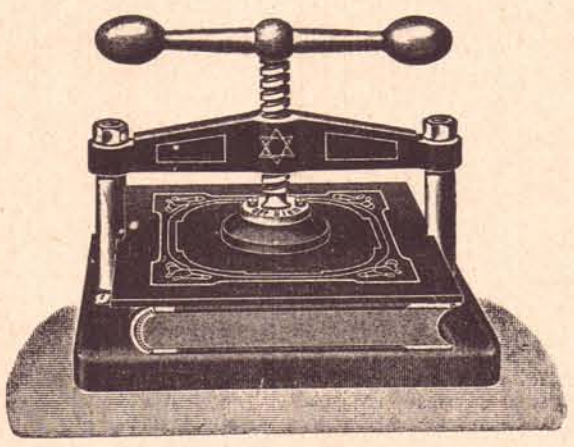
Préface de Guillaume DE GREEF
Président de l'Institut des Hautes Etudes de Belgique

Un beau volume in-8° de XVI-413 pages. — Prix : **16** francs.

Aperçu de la Table des matières : Liv. I. — Aperçus sur la colonisation des régions tropicales et équatoriales de l'Afrique. — Liv. II. — De quelques aspects de la politique indigène dans les dominations. — Liv. III. — De la structure gouvernementale d'une colonie, le Congo belge.

PAPETERIE NIAS
Fondée en 1845
59, Rue Neuve, BRUXELLES

Registres - Imprimés - Fournitures de bureau
Spécialités pour le Barreau



Presse à copier de cabinet
entièrement en fer forgé, n° 500

IMPRIMERIE Vve F. LARCIER
26-28, rue des Minimes, Bruxelles
MÉMOIRES — CONCLUSIONS
Spécialité de Travaux illustrés et de commerce
Catalogues, Prix-courants
Brochures, Factures, Enveloppes, etc.

VIENT DE PARAITRE

A. DE BAUW
Directeur général en Afrique du Comité spécial du Katanga,
Ancien Directeur de l'Industrie, du Commerce et de l'Immigration.

LE KATANGA
Notes sur le Pays, ses Ressources et l'Avenir de la Colonisation belge

AVEC UNE PRÉFACE PAR
Ernest DUBOIS
Directeur de l'Institut supérieur de Commerce d'Anvers,
Membre du Conseil colonial.

Un volume format Charpentier de 256 pages, 102 reproductions photographiques, 4 cartes et plan hors texte, une carte du Katanga 32 × 33 hors texte. — **Prix : 6 francs.**

CONCESSIONS ET RÉGIES COMMUNALES

PAR
ALFRED VALÉRIUS
Ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats, à Anvers

Deux volumes grand in-8° de IV-367-505 pages.—Imprimés sur beau papier vergé, en caractères neufs. — **Prix : 40 francs.**

TRENTE-CINQUIÈME ANNÉE — N° 2809 BRUXELLES DIMANCHE 13 JUIN 1920

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE DIMANCHE

LÉGISLATION -- NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 28 francs.
HOLLANDE et LUXEMBOURG : 20 francs. — Le numéro : 40 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 centimes la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

Avis à nos abonnés.

La hausse des salaires et des matières premières nous oblige à porter le prix de l'abonnement annuel à 22 francs pour la Belgique et à 25 francs pour l'étranger (Union postale). Le prix du numéro est porté à 50 centimes.

SOMMAIRE

FÉDÉRATION DES AVOCATS :
I. Programme.
II. L'impôt sur le revenu; son application au Barreau.
III. La Femme-Avocat.
JURISPRUDENCE :
J. P. Laeken, 9 févr. 1920. (Droit de timbre et d'enregistrement. Amendes. Responsabilité et débition. Contrat de bail.)
CHRONIQUE JUDICIAIRE.
NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.
FEUILLETON *(suite)*.

FÉDÉRATION DES AVOCATS

OMNIA FRATERNE

Les Barreaux de Liége, Verviers, Tongres, Hasselt et Huy vous prient de bien vouloir assister à l'assemblée de la Fédération des Avocats belges, qui se tiendra au Palais de justice de Liége, le samedi 19 *juin, à* 10 *heures du matin.*

PROGRAMME

A **10** heures, au Palais de Justice, **Réception par le Conseil de l'Ordre du Barreau de Liége.**

A **10 1/2** heures, **Séance.**

ORDRE DU JOUR :

I. — 1° Rapport du Secrétaire général et du Trésorier;
2° Nomination des membres du bureau;
3° Mesures administratives.

II. — 1° Les nouvelles circulaires du Ministre des finances au sujet de l'application des droits de timbre et d'enregistrement, et le projet de loi relatif aux frais proportionnels de mise au rôle;
Rapporteur : Me BEATSE.
2° Les nouvelles lois fiscales et le Barreau;
Rapporteurs : MMes ANDRÉ, WAUWERMANS, HOLBACH.
3° La démocratisation des jurys;
Rapporteur : Me SOHIER.
4° La femme-avocat; Rapporteur : Me FLAGEY.
5° Du droit de plaider devant la chambre des mises en accusation; Rapporteur : Me QUINTIN.

A **13** heures, **Déjeuner** à l'*Hôtel de l'Europe*, rue Hamal, suivi d'une **Revue** artistique et humoristique.

—

Horaire des trains :

Départ de		Arrivée à	
Bruxelles (N.).	7.19.	Liége	9.15
» »	8.15.	»	10.10
Louvain . .	7.51.	»	9.25
Anvers (Sud)	6.45 (par Bruxelles) . .	»	10.10
Bruges . .	6.28 (Brux., 8.24; dép. 9.20)	»	11.35
Gand (Sud) .	6.40 (Bruxelles-Nord) .	»	10.10
Namur . .	7.23.	»	8.45
Huy . . .	8. 8.	»	8.45
Charleroi. .	6.30 (par Namur). . .	»	8.45
Mons . . .	5.13 (par Bruxelles) . .	»	9.15
Hasselt . .	7.22.	»	9.00
Verviers . .	8.49.	»	9.29
Tournai . .	5.48 (Brux.-Midi, 8. 2; dép. Nord, 9.20).	»	11.35
Arlon. . .	(Départ la veille.)		

L'IMPOT SUR LE REVENU

Son application au Barreau

Rapport de MMes LOUIS ANDRÉ et FERNAND HOLBACH, avocats à la Cour d'appel de Bruxelles.

La Fédération des Avocats a déjà eu à discuter la taxation de son activité professionnelle par l'Etat ou par les communes.

En 1888, un jeune avocat, plein de talent, actuellement Bâtonnier dans la capitale, lui présenta un rapport très intéressant dans lequel il repoussa avec une énergie bien résolue l'intervention du fisc.

Les traités sur la profession d'avocat examinent, eux aussi, la question, spécialement en ce qui concerne la patente.

Un arrêt de la Cour de cassation a validé une taxe communale imposée aux avocats par la Cour de Liége, en décidant qu'elle n'a pas le caractère d'une patente, espèce d'impôt dont la loi a exonéré le Barreau.

L'exonération du Barreau n'avait, à aucun degré, le caractère d'un privilège. Les arguments constamment invoqués pour maintenir cette exonération et aussi pour écarter la taxe communale, sont exclusivement des motifs très élevés d'intérêt public. Ces motifs sont assez évidents et assez clairement saisissables pour avoir toujours été admis par tous ceux qui ont voulu considérer la nature et les exigences spéciales de la profession d'avocat.

La première considération qui fait repousser une taxation qui frapperait l'activité professionnelle du Barreau est la difficulté d'établir un impôt qui soit juste et en rapport avec les ressources de chaque avocat, sans violer le secret professionnel.

La seconde considération, qui est tout autant d'intérêt général que la première, montre combien il est essentiel que cette profession puisse s'exercer en dehors de la préoccupation du résultat lucratif à atteindre.

Il serait hautement nuisible à la société que l'avocat, lorsqu'il accorde son concours, songeât à l'avantage matériel ou aux charges et préjudices mal récompensés que ce concours lui apportera. Le désintéressement doit rester l'honneur de son activité et la garantie des justiciables.

Cet esprit de désintéressement a toujours paru devoir être mis en danger si l'on oblige et habitue l'avocat à rendre un compte précis des résultats matériels de son activité, à s'en préoccuper jusqu'à acquérir la sensation fausse que son mérite se mesure au total de ses honoraires.

Longtemps il fut d'usage d'estimer que les honoraires ne constituent pas une créance exigible, mais dépendent de la mesure dans laquelle il convient au justiciable assisté par l'avocat, de reconnaître et d'honorer son dévouement et sa science.

Actuellement encore, bien que la conception ancienne se soit modifiée, l'avocat n'est pas maître de convenir comme il lui plaît au sujet de ses honoraires, ni d'en exiger judiciairement le paiement, sans l'assentiment de son Bâtonnier. Ce n'est donc pas un gain qui soit en tout semblable aux gains des autres professions et métiers.

Bien que le gain ne soit plus aujourd'hui considéré comme la manifestation de l'esprit d'équité et du sentiment de reconnaissance des justiciables assistés, il n'est pas non plus aperçu jusqu'ici comme le résultat d'une activité poursuivie dans un but de lucre.

Le législateur ancien a voulu consacrer le caractère spécial de la rémunération obtenue par des efforts qui, d'après sa volonté, ne doivent pas se mesurer au bénéfice qu'on en peut espérer. Il n'a accordé à cette rémunération aucun privilège matériel d'exemption d'impôt. Au contraire, il l'a frappé d'un impôt plus

lourd. Mais il a donné à cet impôt un aspect en rapport avec le caractère de désintéressement qu'il entendait voir maintenir à la profession d'avocat. Au lieu du paiement d'un impôt en argent, d'une patente, il attribuait aux avocats un impôt en travail gratuit et désintéressé, en dévouement aux malheureux. Il les charge de suppléer gratuitement les juges empêchés, de défendre les prévenus auxquels un avocat est désigné d'office, d'assister en justice les pauvres et ceux que la loi exonère des frais judiciaires.

* * *

C'est là le passé.

La loi nouvelle, qui établit l'impôt progressif sur les revenus, atteint d'une taxe dite professionnelle les activités dont l'exercice habituel produit un bénéfice.

Elle qualifie du même terme de profession toutes les activités, sans conserver à ce terme le sens élevé qu'il avait autrefois, et ne fait entre les « profits » aucune distinction de qualité qui puisse être mise en rapport avec les traditions anciennes du Barreau.

La taxe atteint, dit l'article 25 de la loi, les profits, quelle que soit leur dénomination, des professions libérales, charges ou offices et de toutes occupations lucratives non visées aux 1° et 2° du présent article, lesquels visent les bénéfices des commerçants et les appointements des fonctionnaires. Cette uniformité d'aspect, qui apprécie plutôt la quantité que la qualité, est au surplus compréhensible au point de vue fiscal et dans la situation extrêmement difficile dont souffrent nos finances publiques.

Il est du devoir des avocats comme citoyens de se soumettre de bon gré à cette charge nouvelle, qui ne supprime du reste pas les charges spéciales de leur profession. Mais il est aussi de leur devoir de veiller à ce que le mode d'attribution de cette charge ne porte pas un préjudice grave aux valeurs morales dont il a la garde : au secret professionnel et au caractère désintéressé de son activité.

Il est d'intérêt public que l'on trouve moyen de concilier ces deux obligations, celle du citoyen qui doit l'impôt à l'État, et celle de l'avocat qui doit aux justiciables le secret et l'esprit de désintéressement.

* * *

La lecture du texte de la loi fiscale suggère une solution qui est de nature à satisfaire à cette exigence dans une mesure suffisante : c'est le forfait.

La loi l'autorise en termes exprès pour les entreprises agricoles.

Elle ne le mentionne pas pour le Barreau, mais il est facile d'y aboutir en agissant selon l'esprit même de la loi.

Le profit professionnel fait l'objet d'une déclaration de la part du contribuable.

En principe, cette déclaration sert de base à la taxe.

Il peut donc suffire que toutes les déclarations soient faites d'après un même système, expression de la réalité d'ensemble, et de bonne foi, pour que le forfait soit obtenu.

D'autre part, le défaut de déclaration a pour conséquence une évaluation d'office de la part de l'administration. Elle se base sur ce qu'elle connaît des profits réalisés par des contribuables dans une situation analogue; elle peut interroger des tiers et spécialement, en ce qui concerne le Barreau, prendre l'avis du Bâtonnier. C'est dire que, pour ne pas tomber dans l'arbitraire absolu, l'administration sera bien obligée, à défaut de déclaration, de se créer un système, un régime, d'après lequel elle taxera selon les règles qui lui paraîtront les plus équitables ou les moins inéquitables pour le plus grand nombre.

Si donc un système lui est proposé qui effectivement

soit équitable, qui dans l'ensemble satisfasse les intérêts du fisc, tout en l'exonérant des travaux d'enquête et d'inquisition et sauvegarde ainsi le secret professionnel, il est probable que, par une convention tacite ou formelle avec les Bâtonniers ou avec la Fédération, elle consentirait volontiers à en consacrer l'usage facile. Encore faut-il que la base choisie à pareil forfait soit dépourvue d'arbitraire et en donne l'impression aussi au public et aux avocats individuellement.

La base de ce forfait équitable existe, légalement fixée.

C'est la valeur que la loi elle-même attribue au travail des citoyens qui consacrent leur activité à l'application des lois, en qualité de magistrats. Un barème nouveau l'a fixée et considérablement augmentée.

Aucun rapprochement d'analogie n'est mieux justifié et de meilleure influence sur l'esprit que celui du Barreau et de la magistrature.

En acceptant le barème de la magistrature pour base de la taxation des avocats, le fisc a l'avantage d'échapper à l'accusation d'arbitraire. Le Barreau s'habituera à considérer que les chiffres ainsi énoncés expriment, pour le plus grand nombre des avocats, une évolution sociale de ce qu'ils doivent considérer comme une rémunération normale et saine de leurs efforts. Le désir d'un gain sans limites, s'il avait tendance à se produire, sera ainsi fortement atténué. Chacun aura du moins une indication qui lui permettra, vis-à-vis de son amour-propre, d'apprécier le fondement de ses exigences. C'est là un grand avantage moral pour une profession que l'esprit de lucre et l'avidité, qui sont le ressort même du commerce, doivent détruire dans un de ses caractères essentiels.

Il serait évidemment contraire à la réalité d'affirmer que ce barème peut être appliqué équitablement à tous les avocats dès leur entrée au Barreau et de méconnaître que certains le dépassent dans une mesure parfois considérable.

Mais il suffit que pour la plupart il soit équitable, fût-ce même en compensant le déficit d'une année par le surplus d'une année suivante, et que, pour les autres, il puisse être facilement corrigé par l'application d'une échelle graduée pour les jeunes, conformément aux réalités habituelles qui sont de notoriété, et par l'application des dispositions que la loi a prévues pour les cas exceptionnels.

Dans tous les cas individuels où l'application du régime général du barème paraîtrait intolérable à l'une des parties intéressées, l'avocat ou le fisc, la preuve contraire que la loi établit lui reste ouverte.

L'essentiel est que, comme règle et en principe, le Barreau puisse être soustrait à une inquisition et à des débats au sujet de ses affaires qui violeraient le secret professionnel et que, en fait, il dépende de chaque avocat de se soustraire à des investigations et à des pratiques de comptabilité commerciale, au besoin moyennant un sacrifice d'argent au profit de la nation.

Il est certain, au surplus, que les avocats dont les profits sont considérablement supérieurs au barème feront spontanément une déclaration en rapport avec leur situation et que, pour ces cas exceptionnels, le fisc se fiera à la déclaration sans investigation.

* * *

Quelle que soit la base que l'on choisisse pour évaluer à forfait les honoraires des avocats, il est évident qu'il ne peut être équitable que pour les avocats qui pratiquent. C'est un usage social, dans les pays latins, que beaucoup de docteurs en droit et plusieurs hommes éminents, en se faisant inscrire au tableau de l'Ordre des Avocats, manifestent uniquement le désir de par-

ticiper à sa discipline morale et à son prestige intellectuel, sans demander à prendre part aux bénéfices de l'exercice de la profession. C'est là un usage précieux et des plus flatteurs pour le Barreau. Il montre dans la plus évidente réalité que l'on recherche autre chose dans notre profession et qu'elle offre d'autres attraits que le gain. Il en résulte aussi pour ceux qui pratiquent moins qu'ils ne le voudraient ou avec moins d'avantages matériels, la sensation bienfaisante pour l'Ordre, qu'un moindre gain ne les diminue pas et que le bénéfice n'est pas ce qui classe un homme au Barreau.

Toute cette catégorie d'avocats doit avoir le choix ou de se soumettre au barême, excessif pour eux, si leur amour-propre et leur état de fortune le leur conseillent, ou de n'être pas liés par un régime général de forfait qui n'a pour objet que de protéger contre des investigations abusives les avocats qui ont effectivement à garder le secret des affaires d'autrui. Ils doivent pouvoir, sans aucun manquement à la confraternité, faire au fisc une déclaration en rapport avec leur situation réelle.

A côté des avocats qui accentuent au Barreau le caractère humaniste, littéraire, scientifique, artistique, qui a fait considérer la profession comme une profession de luxe, il en est d'autres dont l'activité accentue la tendance opposée et tend uniquement à satisfaire les nécessités matérielles de la vie : curateurs, séquestres, administrateurs et autres. Ce sont plutôt, du reste, deux catégories d'activités distinctes que deux catégories d'avocats. Il arrive souvent, surtout en ce moment, que ce soient les mêmes qui apparaissent sous ces deux aspects. Quoi qu'il en soit, il est certaines fonctions qui, exercées par des avocats et qui pourraient l'être par d'autres, n'ont aucun besoin de se couvrir du secret professionnel et dont la rémunération est du reste tarifée.

Le profit de ces fonctions semi-professionnelles doit être étranger au forfait dont les raisons d'être ne s'appliquent pas à lui.

* * *

L'application à forfait du barême de traitement des magistrats est donc admis comme moyenne probable des honoraires pour le plus grand nombre des avocats qui ont atteint l'âge où l'on recueille les fruits d'un long travail de préparation et souvent d'une longue patience.

Pour éviter des investigations fiscales et la tenue d'une comptabilité, il s'agit encore d'établir un forfait pour les charges professionnelles que la loi permet de déduire, pour obtenir le revenu net qui seul est frappé. Ces frais sont principalement la partie du logement affectée à la profession, le chauffage, l'éclairage, le service, les livres, timbres, papiers et autres frais de bureau.

Il s'agit ici d'une évaluation plus facile, les bases étant apparentes et moins sujettes à des variations individuelles si on les envisage d'après la nécessité des affaires plutôt que d'après ce que la fortune, les goûts artistiques ou la fantaisie de chacun peuvent y ajouter.

Il paraît conforme à la réalité d'évaluer ces charges professionnelles à un minimum de 2,500 francs et à les majorer jusqu'au quart du revenu brut, dès que ce quart est supérieur à 2,500 francs. Ceci comme règle.

Certains avocats auraient facile à démontrer que leurs charges sont notablement supérieures. Ils ont peut-être des collaborateurs rétribués, des employés, des dépenses diverses que la plupart de leurs confrères n'ont pas.

Mais, dans ce cas, on peut admettre que ces frais exceptionnels sont couverts par un revenu correspondant au delà du barême général. Il n'y a pas là nécessairement matière à des discussions de comptabilité avec le fisc.

Le forfait peut donc être appliqué aux charges professionnelles aussi bien qu'au revenu brut. En séparant l'évaluation en deux forfaits on permet, au sur-

plus, davantage, les corrections individuelles. Le forfait peut en certains cas être accepté pour les revenus bruts et être discuté en ce qui concerne les charges.

Les principes du forfait et ses corrections pour les cas exceptionnels étant fixés, il reste à en préciser l'énoncé. Il va de soi qu'une modification des chiffres, notamment de la proportion des charges et frais à admettre, ne changerait rien à l'utilité du forfait.

Celui-ci se baserait sur les données suivantes :

1° Pendant les années de stage, les revenus sont si peu importants qu'ils sont plus que compensés par les charges. On peut les considérer comme nuls ;

2° Dès l'inscription au tableau, on admet que l'avocat gagne 1,000 francs la première année et augmente son revenu de 1,000 francs par an. De manière à atteindre après dix ans de tableau les appointements d'un magistrat de troisième classe. Ils s'arrêtent à ce chiffre pour les avocats inscrits au tableau près d'un tribunal de cette classe, montent jusqu'à 11,000 francs pour ceux exerçant près d'un tribunal de deuxième classe et atteignent 17,000 francs pour les avocats près d'une Cour d'appel.

Les charges professionnelles à déduire sont de 2,500 francs au moins, mais augmentent jusqu'au quart du revenu brut, quand celui-ci dépasse 10,000 fr. Des charges plus fortes sont présumées couvertes par un revenu supérieur d'autant au revenu forfaitaire.

Le profit de fonctions tarifées exercées par les avocats (curateurs, séquestres, etc.) est exclu du forfait.

LA FEMME-AVOCAT

Rapport de Me FLAGEY, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

En 1888, à la rentrée, Me Jules Guillery, ancien Bâtonnier, ancien président de la Chambre des représentants, Ministre d'Etat, présentait Mlle Marie Popelin au serment d'avocat. Ainsi fut posée en Belgique la question de la femme-avocat.

Cet événement donna lieu à des controverses savantes et passionnées dont la première chambre de la Cour d'appel de Bruxelles eut l'écho.

D'une part, Me Guillery et Me Franck, celui-ci un féministe convaincu de la première heure, tous les deux en communauté d'idées avec un auditoire sympathique, défendirent avec autorité et talent l'admission de Mlle Popelin au serment. D'autre part, M. le Procureur général Van Schoor, dont la science juridique et la parole ne le cédaient en rien à ses contradicteurs, s'éleva contre cette « prétention si neuve et si intéressante ».

La Cour, après s'être recueillie, ainsi qu'il convenait en pareille matière, décida le 12 décembre 1888 « n'y avoir lieu d'admettre la demoiselle Marie Popelin à prêter, aux termes des articles 13 et 14 du décret du 14 décembre 1810, le serment préalable à l'exercice de la profession d'avocat ». Elle justifia son arrêt par des considérations qui se résument ainsi :

« Les lois qui nous régissent, d'accord en cela avec nos mœurs et les traditions du passé, ne permettent pas à la femme d'exercer devant les tribunaux la profession d'avocat.

» La loi du 20 mai 1876 n'a pas inauguré un droit nouveau sur la matière. En autorisant toutes les universités à délivrer des diplômes, elle a réglé la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, mais elle n'a touché en rien aux principes consacrés par les lois antérieures et notamment par la loi du 22 ventôse an XII et le décret du 14 décembre 1810, organique de la profession d'avocat.

» La possession d'un diplôme de docteur en droit et son entérinement par la commission spéciale instituée par le gouvernement, n'entraînent pas pour la Cour l'obligation de recevoir la prestation du serment. La Cour a toujours le droit de rechercher si le porteur

du diplôme possède les qualités requises pour exercer la profession d'avocat (1) ».

Cet arrêt fut déféré à la Cour de cassation. MMes Guillery, Franck et Devos soutinrent une fois de plus la thèse de l'admission au serment ; le ministère public, par l'organe de M. l'avocat général Bosch, la combattit et la Cour suprême, se rangeant à l'avis de celui-ci, décida dans son arrêt, le 11 novembre 1889 (2), que le premier juge n'avait contrevenu à aucune loi ; que la solution de la question était réservée au législateur et qu'il y avait lieu, en conséquence, de rejeter le pourvoi de Mlle Marie Popelin.

Le législateur de 1889 montra moins d'empressement à ouvrir à la femme intellectuelle les portes du prétoire qu'il en apporte aujourd'hui à la jeter elle et... surtout « les autres » dans l'arêne politique.

En 1901, seulement, le 24 janvier, M. Vandervelde, encouragé par l'exemple de la France, déposa de concert avec MM. Paul Janson, Hector Denis et Hubin, une proposition de loi ayant pour objet de permettre aux femmes munies du diplôme de docteur en droit de prêter le serment d'avocat et d'exercer cette profession.

L'article unique reproduisait textuellement la loi votée en 1900 par le parlement français et était ainsi conçu :

« A partir de la promulgation de la présente loi, les femmes munies du diplôme de docteur en droit seront admises à prêter le serment prescrit par l'article 31 de la loi du 22 ventôse an XII à ceux qui veulent être reçus avocats et à exercer la profession d'avocat, sous les conditions de stage, de discipline et sous les obligations réglées par les textes en vigueur.

» Les articles 30 de la loi du 22 ventôse an XII et 35, chapitre III, du décret du 14 décembre 1910, les articles 84, 118, 468 du Code de procédure civile ne sont pas applicables aux femmes qui bénéficieront de la présente loi. »

Le droit au travail de la femme, sa liberté intellectuelle, son indépendance économique, n'eurent point le privilège de séduire notre parlement.

Le projet soumis aux sections de la Chambre en novembre 1907 fut repoussé dans quatre sections et adopté dans deux. La section centrale partagea cette hostilité et le projet descendit aux oubliettes.

Entretemps, le docte et sympathique *Journal des Tribunaux* s'était égaré dans la vieille garde. Cet éclaireur avait pris le parti de l'éteignoir et de la servitude intellectuelle et avait éconduit, non sans galanterie, il est vrai, la femme-avocat. A la faveur des temps qui ont bien changés, nous le souhaitons repentant.

La Fédération des Avocats ne l'accompagnera pas à Canossa, car, le 27 avril 1901, après avoir entendu son rapporteur Me Lafontaine, MMes Picard, Janson et Destrée, elle votait, conformément aux conclusions de Me Lafontaine, un ordre du jour ainsi conçu : « Il y a lieu d'admettre la femme à l'exercice de la profession d'avocat et la Fédération émet un vœu en faveur du vote de la proposition de loi Janson-Vandervelde (3) .»

Aujourd'hui, la femme intellectuelle peut jeter un regard satisfait sur le passé et mesurer le chemin parcouru. Elle a eu contre elle, parce qu'elle était femme, toutes les civilisations, Athènes, Rome, la Renaissance, la Révolution française, la Bible, le Talmud et les Conciles. Elle a lutté et non point toujours sans succès.

En 1394, Charles VI passa pour un être subversif parce qu'il avait reconnu à la femme le droit de témoigner, et quatre siècles plus tard, la Révolution française, implacable pour les femmes, accueillit avec indifférence l'apostrophe d'Olympe de Gouges : « La femme a le droit de monter sur l'échafaud, elle doit aussi avoir le droit de monter à la tribune. »

Mil huit cent quarante-huit marqua le triomphe des

(1) *Belg jud.*, 1889, col. 1 et s.
(2) *Belg. jud.*, 1890, col. 1 et s.
(3) *J. des Trib.*, 1901, col. 577 et s.

conservateurs sur les Saint-Simonniens qui travaillaient à l'émancipation intellectuelle de la femme.

Depuis, la femme, que ses qualités intellectuelles ont servie, a marché de conquête en conquête et a réalisé dans le monde une magnifique ascension.

Actuellement la femme plaide en France, en Suède, en Suisse, en Norvège, en Roumanie, en Hollande, aux Etats-Unis, en Russie, au Chili, au Canada, en Nouvelle-Zélande, etc.

Elle est « juré » en Angleterre.

Presque partout elle est admise aux emplois publics.

En Belgique, elle peut être médecin, pharmacien, professeur, témoin à un acte de l'état civil, tutrice, conseiller prud'homme, fonction dans laquelle elle exerce une judicature et une action politique puisque le régime du travail est soumis à l'examen des prud'hommes (1).

Elle est loin l'époque des stériles controverses sur l'accession des femmes aux emplois publics et aux universités. La liberté de la femme a cessé d'être un postulat pour devenir un fait social que le temps généralisera.

L'ascension continue. Les femmes ont fait la guerre à leur façon. Elles furent héroïques ou résignées, mais elles acceptèrent tous les sacrifices. Sous la poussée des événements, l'idée, bonne ou mauvaise, de l'égalité politique de la femme fait son chemin dans tous les pays. En Belgique, les héritiers de Fourrier et de Blanqui viennent de trouver les alliés les plus décidés dans les disciples de Saint-Augustin pour édifier le statut politique de la femme. C'est l'heure que M. Vandervelde, aujourd'hui ministre de la justice du roi Albert, choisit pour prendre sa revanche et pour demander au Parlement d'admettre la femme à la barre. Son procès est gagné d'avance, car non seulement les objections de jadis que nous rencontrerons plus loin ne résistent plus à l'examen, mais on ne comprendrait pas qu'un parlement, dont les idées ne tendent à rien moins qu'à faire de la femme (même ignorante) l'arbitre de nos luttes politiques, refusât à la femme instruite et dûment diplômée l'exercice d'une profession honorable, librement choisie.

Le projet de loi déposé à la Chambre le 20 avril 1920 par M. le Ministre de la justice est ainsi conçu :

« ARTICLE PREMIER. — A partir de la promulgation de la présente loi, les femmes munies du diplôme de docteur en droit seront admises à prêter le serment prescrit par l'article 14 du décret de 1810, modifié en vertu de l'article 2 du décret du 20 juillet 1831, à ceux qui veulent être reçus avocats et à exercer la profession d'avocat, sous les conditions de stage, de discipline et sous les obligations réglées par le texte en vigueur.

» Les articles 30 de la loi du 22 ventôse an XII et 35, chapitre III du décret du 14 décembre 1810, les articles 203 de la loi du 25 octobre 1919 ne sont pas applicables aux femmes qui bénéficieront de la présente loi.

» ART. 2. — La femme mariée est capable d'exercer la profession d'avocat, moyennant l'autorisation expresse ou tacite de son mari.

» A défaut de cette autorisation, il peut y être suppléé par le juge de paix sur simple réquisition de la femme, le mari préalablement entendu.

* * *

L'entrée de la femme au Barreau souleva des objections de tous ordres. Nous les passerons en revue et nous les réfuterons d'autant plus brièvement que beaucoup d'entre elles ont perdu de leur opportunité et de leur importance.

1° *Dans l'ordre juridique et professionnel :*

Les objections d'ordre juridique se posent devant les juridictions compétentes et non devant le parlement qui fait la loi souveraine. On a discuté la question de savoir si la femme, réunissant les conditions légales, pouvait être d'emblée admise au serment et à la pro-

(1) Exposé des motifs du projet de loi de M. Vandervelde (Ch. des repr., 20 avril 1920).

2

Divorce par consentement mutuel

De l'acte de règlement des droits des époux

(*Suite.*)

5. — DONATIONS CONTRACTUELLES.

Le droit de transiger inscrit dans l'article 279 emporte avec lui la faculté pour les époux de renoncer aux donations à cause de mort qu'ils se sont faites par contrat de mariage.

L'article 299 du Code civil, qui stipule que l'époux contre lequel le divorce a été admis perd les avantages que l'autre époux lui avait faits, ne s'applique pas, aux termes mêmes de cet article, au divorce par consentement mutuel. Il s'ensuit que pareilles donations sont maintenues en cette matière, à moins, évidemment, qu'elles n'aient été faites pour le cas seulement de dissolution du mariage par décès. Et c'est souvent avec une véritable surprise que les héritiers du prémourant s'aperçoivent que le survivant recueille, en tout ou en partie, la succession de son ex-conjoint, en vertu d'une donation contractuelle qu'ils croyaient caduque.

La question se présente aussi pour les donations entre époux faites pendant le mariage, avec cette différence que celles-ci, de même que les testaments, sont *toujours* révocables.

Le point de savoir si les époux peuvent, dans l'acte de règlement de leurs droits, renoncer aux donations contractuelles à cause de mort qu'ils se sont faites, a été résolu affirmativement (Voy. ADOLPHE MATON, *Principes de droit fiscal*, t. II, n° 512, et ARISTIDE MATON, *Rev. prat.*, 1891, p. 72).

S'il est vrai, dit Aristide Maton, que pareille renonciation constitue un pacte sur succession future, il est vrai aussi que l'article 279 établit une exception au droit commun, en permettant aux époux de transiger sur tous leurs droits, donc aussi sur les avantages résultant de leur contrat anténuptial. Et il cite dans le sens de son opinion DE FERRIÈRE et MASSÉ (*Le nouveau parfait notaire*, t. II, p. 642). On pourrait aussi soutenir que cette renonciation n'est pas, à proprement parler, un pacte sur succession future, mais la résiliation d'une convention qui, elle, constituait un pareil pacte exceptionnellement permis par les articles 1091 et suivants du Code civil.

Les donations contractuelles entre époux de biens présents sont également maintenues. Mais les époux peuvent évidemment convenir, dans l'acte du règlement de leurs droits, qu'elles seront révoquées par le divorce, sauf les droits acquis des tiers (Voy. plus loin la rubrique *Droit fiscal*).

Quant aux donations contractuelles faites aux époux par des tiers (C. civ., art. 1082 et suiv.), elles restent aussi debout, à moins qu'elles n'aient été faites sous réserve de révocation de plein droit, si le divorce était prononcé d'entre les époux donataires. Pareille condition résolutoire serait parfaitement licite.

6. — PRÉCIPUT CONVENTIONNEL ET GAINS DE SURVIE.

Il est généralement admis que le préciput conventionnel au profit du survivant des époux, bien que la loi le considère comme une convention de mariage, non sujette aux formalités des donations (C. civ., art. 1516), constitue une libéralité soumise à l'application de l'article 299 du Code civil. On argumente *a contrario* de l'article 1518 du Code civil, qui dit que l'époux qui a obtenu le divorce conserve ses droits au préciput en cas de survie. Au surplus, il résulte des travaux préparatoires que l'article 1516 n'a assimilé le préciput aux conventions matrimoniales qu'au point de vue de la *forme*. Quant au fond, il garde son caractère de véritable libéralité (LAURENT, t. XXIII, n° 351).

Quoi qu'il en soit, en matière de divorce par consentement mutuel, le préciput conventionnel, de même que la clause de partage inégal de la communauté et les autres droits de survie restent debout. A défaut de convention transactionnelle à ce sujet dans l'acte de règlement, le survivant des époux pourra exercer ces droits lors du décès du prémourant, par application des articles 1452 et 1518 du Code civil. (Pour les diverses éventualités qui peuvent se présenter, voy. VANISTERBEEK, *Traité général de la séparation de biens*, nos 201 et suiv.)

Il importe donc de comprendre dans l'acte de règlement des droits les conventions des époux relativement aux donations contractuelles, au préciput conventionnel et autres gains de survie. Généralement, pour ne pas dire toujours, l'intention des époux est de révoquer les avantages qu'ils se sont faits au profit du survivant. Leur silence à ce sujet, dans l'acte du règlement de leurs droits, laisse subsister ces avantages.

Il est devenu d'un usage courant, qu'on ne saurait trop recommander, de subordonner à la dissolution du mariage *par le décès*, les donations contractuelles au profit du survivant des époux, de même que le préciput conventionnel et autres gains de survie.

7. — JOUISSANCE DES BIENS TRANSMIS AUX ENFANTS.

Les père et mère conservent la jouissance de la moitié des biens dont ils se trouvent dépouillés au profit de leurs enfants, jusqu'à la majorité de ceux-ci, à charge de pourvoir à leur nourriture, entretien et éducation conformément à leur fortune et à leur état (C. civ., art. 305).

Comme les ressources des père et mère peuvent différer sensiblement, il est utile, pour éviter des discussions dans la suite, de stipuler à concurrence de quelle quotité chacun des époux devra contribuer dans cette charge.

8. — JOUISSANCE LÉGALE DES BIENS PERSONNELS DES ENFANTS.

Aux termes de l'article 384 du Code civil, le père, durant le mariage, et, après la dissolution du mariage, le survivant des père et mère, ont la jouissance des

fession d'avocat, ou si son admission devrait être couverte par une loi nouvelle. Des jurisconsultes comme Glasson, Millerand, Viviani, Picard, Paul Janson, Destrée, se sont prononcés pour la première solution. La jurisprudence a préféré la seconde. Cette controverse n'aurait d'intérêt à l'heure actuelle que si la question devait à nouveau être posée devant la Cour ; alors, il se pourrait que l'évolution des idées et l'exemple de la France amenassent un revirement de la jurisprudence ; mais, comme cet « accident » est plutôt rare, il vaut mieux trancher la question par un petit bout de loi.

Pour refuser à Mlle Popelin l'accès de la barre, la Cour de Bruxelles, dans son arrêt du 12 décembre 1888, suivie d'ailleurs par la Cour de Paris dans son arrêt du 30 novembre 1897, invoquait les articles 30 de la loi du 22 ventôse an XII, 35 du décret du 14 décembre 1810, 84, 118, 468 du Code de procédure civile, imposant aux avocats inscrits le devoir éventuel de suppléance. Cet argument fut même essentiel dans l'arrêt de Paris. Mais il était fragile, car ainsi que le faisait observer M. Glasson : « Si la fonction de juge implique la jouissance des droits politiques, il n'en est pas de même de la profession d'avocat ; sans doute, l'avocat peut, dans certains cas, être appelé à siéger comme magistrat, mais ces cas sont exceptionnels et beaucoup d'avocats n'ont jamais rempli le devoir de suppléance ; le devoir de suppléance est si bien un « accident » et non quelque chose d'essentiel dans la profession, qu'il n'est pas nécessaire, pour être avocat, de réunir les conditions de juge»(1) notamment en ce qui concerne l'âge.

Le législateur français écarta toute discussion, en décrétant que les articles 30 de la loi de ventôse an XII et 35, § 3, du décret du 14 décembre 1810, les articles 84, 118, 468 du Code de procédure civile ne sont point applicables aux femmes-avocats. Le premier projet et le second projet de M. Vandervelde adoptent cette même disposition. Cet illogisme ne peut plus s'expliquer par le désir de ne pas brûler toutes les étapes en une fois, depuis que la femme est conseiller prud'homme.

La jurisprudence s'est encore appuyée sur l'incapacité civile des femmes mariées pour justifier ses décisions. Cette incapacité n'est plus générale ; la femme peut être notamment tutrice, témoin à un acte de l'état civil, et, au point de vue du Barreau, l'argument est loin d'être relevant puisque le mineur peut être avocat.

D'ailleurs, comme l'ont fait observer dans leur exposé des motifs, MM. Léon Bourgeois, Paul Deschanel, Raymond Poincaré et Louis Barthou, auteurs de la loi française, cette incapacité ne peut être invoquée contre les femmes non mariées ni même contre les femmes mariées présentées au serment, parce qu'elle a été édictée dans l'intérêt de la direction du ménage et du patrimoine familial (2) et qu'il n'en a pas été question pour la femme-médecin.

La profession d'avocat est en dehors des affaires de ménage et dans son essence elle ne constitue point un mandat. Evidemment, l'autorisation maritale inscrite dans la loi met fin à toute controverse ; mais, est-elle nécessaire?

Elle a ses partisans et ses adversaires. En pratique, on est généralement d'accord pour supprimer l'autorisation maritale dans le cas où le Barreau, comme à Paris, interdit à ses membres d'accepter un mandat, et pour y recourir là où, comme en Belgique, l'avocat peut être mandataire. C'est vraisemblablement pour cette dernière raison que M. le Ministre de la justice, revisant son ancien projet, à l'article 2 de son nouveau projet, subordonne, pour la femme mariée, l'exercice de la profession d'avocat à l'autorisation expresse ou tacite du mari. A défaut de cette autorisation, il pourrait y être suppléé par le juge de paix sur simple réquisition de la femme, le mari préalablement entendu.

Selon nous, cette autorisation devrait être générale. Elle devrait aussi précéder la prestation de ser-

(1) Dalloz, 1889, II, p. 53.
(2) *Belg. jud.*, 1900, col. 403.

ment. Elle serait considérée comme acquise dans le cas où le mari, dûment averti de cette formalité par le chef de l'Ordre, garderait le silence et aussi dans le cas du mariage postérieur à la prestation de serment.

Si le mari refusait, la femme s'adresserait au juge de paix. Tout cela se passerait à un moment où la femme ne serait que récipiendaire et non point avocat, laissant ainsi son indépendance professionnelle hors de toute atteinte.

C'est pourquoi il serait souhaitable que l'autorisation acquise fût irrévocable, sous la réserve, bien entendu, des lois et des règles régissant la profession.

Quant à ceux qui pensent que la profession d'avocat est incompatible avec l'état de femme mariée et que son indépendance est menacée, à raison de l'obéissance qu'elle doit à son mari, nous leur disons que leurs craintes ne sont point fondées.

M. le Procureur général Van Schoor redoutait que la femme-avocat fût contrainte à suivre son mari dans une autre résidence quand son devoir l'appelle au palais. Il la voyait encore obligée par celui-ci de se consacrer à une cause qu'elle croit injuste ou à abandonner une défense dont elle peut assurer le triomphe (1). Eventualités tout à fait exceptionnelles n'est-ce pas, dont la réalisation démontrerait que les époux ne s'entendent pas... et cela arrive à d'autres qu'aux avocats. A la vérité, l'objection se réduit à une simple question d'influence de l'époux sur la femme-avocat, et l'argument est sans valeur, car l'avocat n'est pas moins accessible à l'influence de la femme que la femme-avocat à l'influence de son mari.

Soutenir le contraire, c'est ignorer la vie et l'histoire ; c'est méconnaître l'ascendant que la femme eut sur l'homme à travers les siècles. De l'ouvrier au dictateur cela fut vrai. Si, tout récemment, les ukases de la C.G.T. n'ont point déclanché la grève générale en France, c'est en grande partie à l'influence de la femme au foyer qu'est due cette victoire de l'ordre et du bon sens. Si les conducteurs des peuples, après la gloire et la renommée, ont connu les amertumes de l'impopularité, c'est parce qu'ils étaient « conduits » eux-mêmes. Qu'on en appelle aux manes d'Aspasie et à Mme Wilson...

Non. L'homme aurait mauvaise grâce à se croire plus fort qu'il n'est. D'ailleurs, il n'en est pas très sûr qu'il est le plus fort, car des esprits chagrins ont pensé que la femme-avocat pourrait provoquer chez ses confrères un tel excès de courtoisie que les intérêts des clients, et les relations confraternelles s'en trouveraient compromis (2).

Parler ainsi, c'est prendre l'exacte notion des choses.

Sans doute, nous avons au Barreau la modeste prétention d'être des gens de bonne compagnie, sachant rendre à la femme tous les égards qui lui sont dus ; mais il faut s'entendre, non point sur la galanterie des salons, mais sur la courtoisie confraternelle considérée comme l'une des règles essentielles de notre profession.

La femme-avocat est avocat, ni plus ni moins. C'est un confrère.

Qui peut douter qu'avec sa sensibilité naturelle et avertie elle soit la première à vouloir être traitée en «égale», et à comprendre aussi bien que n'importe lequel d'entre nous qu'elle ne peut pas être exonérée des obligations et des devoirs de la profession?

Si, dans l'intérêt, bien compris, d'une cause, il nous arrivait de ne pouvoir céder aux convenances ou aux fantaisies de nos « consœurs », nous ne nous inclinerions pas plus qu'actuellement vis-à-vis de nos confrères ; et, s'il fallait même aller jusqu'au jugement par défaut contre le client d'une « consœur » aimable mais « abstentionniste », on irait. Les regrets seraient fleuris, mais la ferme volonté et le strict devoir de sauvegarder les intérêts du client n'en seraient pas moins intacts.

2° *Dans l'ordre moral et social :*

Le temps a montré combien étaient vaines les objec-

(1) *Belg. jud.*, 1889, p. 10.
(2) *J. des Trib.*, 1901, col. 103.

tions de jadis. La pudeur invoquée naguère dans le procès de tendances qui fut dirigé contre la femme-avocat n'y a plus rien à faire. On comprend assez peu aujourd'hui que la femme, qui peut être médecin, pharmacien, professeur, conseiller, prud'homme, fonctionnaire public, a dû *avoir la pudeur* de ne pas être avocat. On ne comprend pas les raisons pour lesquelles la vertu de la femme-avocat serait plus en péril dans les prétoires que celle des dactylographes dans les ministères ou des femmes du monde dans les « dancings ».

Certes, la femme, dans notre état social, est l'âme du foyer. Sa mission est une des plus hautes. Il faut la lui garder dans toute sa beauté ; mais, on ne voit pas très bien le trouble que la femme-avocat pourrait apporter dans les ménages et dans la société. Il sera encore temps d'y penser si la femme ignorante devient un jour l'arbitre des luttes politiques. Tel ne fut point cependant l'avis d'un dramaturge, M. Gustave Hue, qui défendit cette thèse : La femme-avocat est exposée à deux dangers : le premier, négliger son mari et son ménage ; le second, provoquer, par ses succès professionnels, la jalousie de son mari, avocat. Selon l'écrivain, elle ne peut échapper à l'un ou à l'autre de ces périls. Elle doit donc se tourner vers la maternité. Cette thèse s'inspire d'un réalisme par trop accidentel pour avoir la valeur d'un argument. Si de rares et célèbres ménages de littérateurs, de peintres, de musiciens ont justifié les appréhensions de M. Hue, il est arrivé plus souvent que des êtres vivant en communauté de pensées et de goûts ont connu des collaborations intellectuelles empreintes d'affection et de dévouement réciproques.

3° *Dans l'ordre physiologique :*

La Bruyère disait, non sans quelque raison : « La fonction de l'avocat est pénible, laborieuse et suppose chez celui qui l'exerce un riche fonds et de grandes ressources. » Ce n'est point encore pour cela qu'il faut proclamer, comme certains l'ont fait, que la femme est un être physiquement faible et insuffisamment apte à faire face aux exigences de la profession d'avocat. D'autres ont ajouté que la femme-avocat peut devenir mère et compromettre l'exercice de la profession.

C'est toujours le même système. Il consiste à généraliser non pas même l'exception, mais moins que cela, l'*accident*, et à faire d'une incapacité de fait momentanée un obstacle d'ordre général et définitif. Procès de tendances ! « Conciliez-vous, interrogeait M. le Procureur général Van Schoor, la conduite du procès avec les fatigues que la maternité attendue ou réalisée entraîne à sa suite, et la voyez-vous interrompant soudain son plaidoyer pour doter inopinément l'empire d'un nouveau citoyen (1)? »

Pour raisonner ainsi, il eût fallu commencer par rédiger un nouveau Code de règles professionnelles :

« Défense aux avocats d'être malade, d'avoir la » goutte ou d'être victime d'un accident. Quant à la » perspective d'un « incident d'audience », assurément » moins intéressant que celui qu'imaginait M. Van » Schoor, pouvant résulter de l'indisposition subite » d'un avocat à la barre, elle suffit pour justifier la » suppression de l'Ordre. »

La vie de chaque jour n'a pas encore consacré cet étrange projet.

4° *Dans l'ordre mondain :*

Parfaitement. L'argument existe. Comme il fut l'une des pierres fondamentales d'un « monument » juridique qui écarta la femme du Barreau, en Italie, il vaut la peine d'être rappelé, dussions-nous en sourire. « C'est le risque que pourrait courir la gravité des procès si l'on voyait parfois la toge de l'avocat recouvrant des habillements étranges et bizarres que souvent la mode impose aux femmes, ou la toque placée sur des coiffures non moins extravagantes (2) ». La crinoline avait dû frapper la Cour de Turin. Son excuse

(1) *Belg. jud.*, 1889, p. 10.
(2) *Belg. jud.*, 1900, p. 407 (Arrêt de la Cour de Turin, du 14 nov. 1883).

est que Balzac et beaucoup d'autres ne l'aimaient point et que Toussenel trouvait qu'avec sa crinoline, la femme tenait « beaucoup de place dans le monde ». Des magistrats, adversaires de l'encombrement du rôle, n'ont pas voulu l'encombrement du prétoire.

Ainsi fut évincée Mlle Lydia Poëtt. Cette mésaventure ne l'a d'ailleurs point empêchée de collaborer avec son frère en qualité d'avocat consultant, à Rome et d'y conquérir la notoriété (1).

Il faudrait quand même faire attention aux « paniers » du XVIIIe siècle, que l'élégance féminine veut faire revivre actuellement... si les temps n'étaient pas changés.

5° *Dans l'ordre religieux :*

La plupart des religions furent hostiles à l'émancipation intellectuelle de la femme. Le droit canon et les conciles dressèrent tous les obstacles sur sa voie Mais nous sommes loin de l'époque où Tertullien faisait impression en écrivant.

« Femme, tu devrais toujours être vêtue de deuil et de haillons, n'offrant aux regards qu'une pénitente noyée dans les larmes et rachetant ainsi la faute d'avoir perdu le genre humain? »

« Femme, tu es la porte du démon, c'est toi qui as corrompu celui que Satan n'osait attaquer en face, c'est à cause de toi que Jésus-Christ est mort ».

Saint Jérôme, saint Grégoire le Grand, saint Augustin et tous les conciles ne pensèrent point autrement. Depuis, et malgré les docteurs de l'Eglise, notre éminent confrère Me Woeste est devenu l'aumônier des suffragettes.

La cause est donc jugée.

CONCLUSIONS

Si nous avons tenu à signaler les arguments de tous ordres dont on s'est servi pour barrer la route à la femme-avocat, c'est afin que de leur ensemble se dégage la violation flagrante des principes essentiels du droit naturel.

La femme a droit à la vie.

Elle doit, par conséquent, pouvoir diriger son activité intellectuelle comme elle l'entend, en vue d'assurer son indépendance économique. Aucune disposition légale, aucun préjugé ne diminuent la force de ces principes vis-à-vis de la femme qui ambitionne l'honneur d'appartenir au Barreau.

Enfin, l'exemple du Barreau de Paris nous permet de donner à la femme la liberté d'être des nôtres. Accueillons-la donc avec toute la sympathie respectueuse et confraternelle qu'appellent sa grâce et son cœur.

Nous proposons à la Fédération des Avocats l'ordre du jour suivant :

« La Fédération des Avocats de Belgique, réunie à Liége le 19 juin 1920, émet le vœu de voir adopter par le Parlement le projet de loi de M. Vandervelde, Ministre de la justice, permettant aux femmes munies du diplôme de docteur en droit de prêter le serment d'avocat et d'exercer cette profession. »

(1) Voy. note 2 de la colonne précédente.

JURISPRUDENCE

J. P. Laeken, 9 févr. 1920.

Siég. : M. De Keersmaeker. — Plaid. : MMes de Mortier c. le défendeur en personne.

(De Spiegeleer c. Schors.)

DROIT DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT. — AMENDES. — RESPONSABILITÉ ET DÉBITION. — CONTRAT DE BAIL.

Le droit de timbre, étant un impôt de consommation, est dû par la création de l'acte, par conséquent, par son auteur, de même que l'amende, qui est la pénalité légale

biens de leurs enfants jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis, ou jusqu'à l'émancipation, sous les charges énumérées dans l'article 385 du Code civil. Et l'article 386 stipule que cette jouissance n'a pas lieu au profit de celui des père et mère contre lequel le divorce a été prononcé.

La loi ne prévoit rien, au sujet de cette pénalité, lorsque le divorce a lieu par consentement mutuel. D'où controverse sur le point de savoir ce que devient en ce cas l'usufruit légal des biens personnels des enfants.

D'après Laurent (t. III, n° 297), il appartient aux père et à la mère, comme étant un apanage de la puissance paternelle, qui se partage après le divorce.

D'après Willequet (p. 277), il revient à celui des père et mère qui est investi de la garde des enfants, comme une compensation des peines qu'il se donnera.

D'après Delvincourt (Voy. Willequet, p. 277), il cesse complètement au profit des enfants, parce qu'aucun des époux ne peut dire que le divorce n'a pas été prononcé contre lui.

En présence de cette controverse il est utile de solutionner la question dans l'acte du règlement des droits des époux. C'est d'ailleurs ce que conseille Laurent. Rien ne s'y oppose, l'usufruit légal n'étant pas d'ordre public (Laurent, t. III, n° 297).

La convention à cet égard est utile, que les enfants possèdent ou ne possèdent pas de biens personnels au moment de la signature de l'acte du règlement, car des biens peuvent leur advenir dans la suite, soit pendant la procédure, soit après la prononciation du divorce.

9. — Indivisions entre les père et mère et les enfants.

Bien que l'inventaire auquel les époux sont tenus de procéder aux termes de l'article 279 du Code civil renseigne nécessairement les biens personnels des époux, il n'est pas mauvais, lorsqu'il existe des enfants, de reproduire dans l'acte du règlement des droits la description non seulement de biens communs qui font l'objet de ce règlement, mais également des biens personnels des époux. Cela permet, en effet, d'établir exactement la composition active et passive des deux indivisions qui, par l'effet de l'article 305 du Code civil, se créent entre chacun des époux, d'une part, et les enfants nés du mariage, d'autre part.

Mais il ne peut être question de déterminer dans cet acte les biens qui appartiendront *divisément* aux enfants pour les remplir de leurs droits dans les patrimoines respectifs de leurs père et mère. Certains praticiens ont cru pouvoir procéder de la sorte Pareille assignation de biens est inopérante vis-à-vis des enfants non intervenants, dont les droits ne sont d'ailleurs pas encore nés à ce moment. Le partage entre les père et mère et leurs enfants ne peut avoir lieu qu'après la prononciation du divorce dans les formes prescrites par la loi du 12 juin 1816, à moins qu'on n'attende la majorité des enfants (Pand. B., v° *Divorce*, n° 1569. — *Contrà*, Willequet, p. 280).

10. — Effets de la convention.

Au moment de l'acte du règlement des droits des époux, la communauté n'est pas dissoute Elle ne le sera qu'après la prononciation du divorce par l'officier de l'état civil (Pand. B., v° *Dissolution de communauté*, n° 59. — Laurent, t. III, n° 287). Cela résulte de l'article 1441 du Code civil qui dit que la communauté se dissout par le divorce, et celui-ci n'est acquis, aux termes des articles 290 et 294 du Code civil, que par sa prononciation. Si le législateur avait voulu faire rétroagir le divorce au jour de la première déclaration, comme on l'a soutenu à tort, il l'eût dit, comme il l'a fait pour le jugement de la séparation de biens qui remonte, quant à ses effets, au jour de la demande (C. civ., art. 1445). L'article 305 du Code civil, qui fait exceptionnellement remonter la transmission occulte au profit des enfants jusqu'au jour de la première déclaration des époux, est une disposition dérogatoire aux principes généraux et ne peut par conséquent être étendue. Dès lors, l'acte de règlement des droits ne produit pas d'effets immédiats entre les époux ; le mariage subsiste jusqu'à la prononciation du divorce et les effets de la convention sont suspendus jusqu'alors.

Il y a plus. Le divorce étant prononcé, la convention n'est pas encore définitive si, les époux étant mariés sous un régime de communauté, la femme s'est réservé le droit de l'accepter ou d'y renoncer, dans les trois mois et quarante jours de la prononciation du divorce. L'article 279 du Code civil oblige les époux à régler leurs droits respectifs, mais il n'oblige pas la femme à se prononcer à ce moment sur l'acceptation ou la répudiation de la communauté. L'article 1463 du Code civil, qui présume la renonciation, à défaut par la femme divorcée d'avoir accepté la communauté dans les trois mois et quarante jours de la prononciation du divorce, ne distingue pas et s'applique aussi bien à la femme divorcée par consentement mutuel qu'à la femme divorcée pour cause déterminée, avec cette différence qu'en matière de divorce par consentement mutuel l'acceptation peut avoir lieu avant la dissolution du mariage, dans l'acte de règlement des droits des époux, en vertu de la faculté que l'article 279 du Code civil accorde aux époux de transiger sur leurs droits. Les termes de l'article 279 : « ... sur lesquels (droits) il leur sera néanmoins libre de transiger » montrent que tel est bien l'esprit de la loi. Au surplus, l'acte de règlement doit nécessairement être signé plus d'un an avant la dissolution de la communauté. A ce moment celle-ci peut être opulente, mais elle continue pendant les épreuves et la situation peut se modifier de telle façon qu'au moment du divorce, par suite d'opérations malheureuses, d'une crise, ou d'une autre circonstance fortuite, le passif dépasse l'actif.

(*A suivre.*)

Raph. Rodenbach.

infligée à celui qui contrevient à la loi, est donc encourue par l'auteur de l'acte.

Le droit d'enregistrement d'un contrat de bail, celui-ci devant être enregistré dans un délai déterminé, est dû par l'auteur de l'acte; les amendes infligées pour violation de la loi sont encourues individuellement et par chacun.

Attendu que l'action tend au paiement de la somme de 76 fr. 50, du chef de répétition, pour paiement d'une amende et de droits fiscaux pour non-enregistrement de bail ;

Attendu que le demandeur réduitson action à 51 fr. 50, reconnaissant devoir la somme de 25 francs comme part d'intervention dans l'amende infligée par le fisc, pour défaut d'enregistrement dans le délai prescrit par la loi ;

Attendu que le droit de timbre, étant essentiellement un impôt de consommation, doit être acquitté par l'emploi du papier au moment de la rédaction de tout acte ;

Qu'il en résulte que c'est la création de l'acte qui est le fait générateur du droit de timbre y afférent, et aussi de l'amende encourue pour violation de la loi ;

Attendu qu'un bailleur, qui, par définition, est celui qui donne en location un immeuble ou partie d'immeuble et s'engage à faire jouir d'une chose son preneur, est indiscutablement l'auteur de l'acte formant le contrat ;

Attendu qu'en l'espèce le défendeur bailleur est, dès lors, tenu, et du droit de timbre et de l'amende ;

Que cela est si vrai que l'article 74 de la loi du 25 mars 1891 porte que les contrevenants sont tenus solidairement du paiement des droits, sauf leur recours s'il y a lieu, la solidarité n'existant que quant au paiement des droits vis-à-vis de l'administration, mais non quant à la débition des droits ; que, sinon, il ne pourrait jamais y avoir lieu à recours ;

Attendu, d'autre part, qu'en matière de bail, même lorsque celui-ci est fait par acte sous seing privé, l'enregistrement est obligatoire dans un certain délai ;

Qu'il s'ensuit que chacun des contractants est tenu de remplir les formalités de l'enregistrement, celui-ci étant obligatoire ; que cette obligation est due au même titre et de la même façon ; qu'il n'en serait pas de même au cas d'un acte sous seing privé pour lequel aucun délai d'enregistrement n'est imposé ; qu'alors c'est évidemment celui qui a bénéfice à le faire enregistrer qui doit évidemment les droits ;

Attendu que dans l'espèce tel n'est pas le cas, puisqu'il s'agit d'un contrat de location qui devait être enregistré dans le délai de trois mois (art. 9, § 3, de la loi du 30 août 1913) ; que le demandeur preneur n'avait donc pas à faire plus de diligences à cet égard que le défendeur bailleur ; que, dès lors, le bailleur et

le preneur sont tenus solidairement du droit (art. 9, § 2) ;

Attendu, toutefois, que le susdit article prévoit également le recours (art. 9, § 2) ;

Attendu, au surplus, que le texte est formel ; qu'il y est dit : « on est tenu du droit », tandis que pour l'amende : « celle-ci est encourue, sauf recours s'il y a lieu » pour le droit, « individuelle » pour l'amende ;

Attendu, dès lors, que l'amende est due par chacun des contractants et est individuelle (art. 9, § 3) ; qu'on conçoit que c'est d'ailleurs pour ce motif que le demandeur réduit sa demande à 51 fr. 50 ;

Par ces motifs, Nous, Juge de paix, **disons pour droit** que le droit de timbre, étant un impôt de consommation, est dû par la création de l'acte, par conséquent par son auteur, de même que l'amende, qui est la pénalité légale infligée à celui qui contrevient à la loi, est donc encourue par l'auteur de l'acte ;

Disons pour droit que le droit d'enregistrement d'un contrat de bail, celui-ci devant être enregistré dans un délai déterminé, est dû par l'auteur de l'acte, les amendes infligées pour violation de la loi sont encourues individuellement et par chacun ;

Condamnons le défendeur à payer au demandeur la somme de 51 fr. 50.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

La taxe professionnelle.

La question de l'impôt sur le revenu professionnel préoccupe le Barreau français et le Barreau anglais autant que le nôtre. De Paris on nous signale que quelques confrères *ad honores* ont donné leur démission, par crainte de se voir taxés sur la seule présomption qui résulte du port du titre d'avocat.

De Londres, le *Times* dit que le chancelier de l'Echiquier a été saisi de la question de savoir si la taxe sur les profits extraordinaires serait applicable aux gens de lois. Il est vrai que le barrister anglais gagne en moyenne de 1,000 à 5,000 livres, ce qui est modéré pour la Grande-Bretagne ; les maîtres « à la mode » se font des années de 40,000 livres, mais la vogue d'un homme est de courte durée.

Rien de semblable sur le continent ; par suite du déséquilibre actuel entre le salaire des manuels et celui des intellectuels, bien des docteurs en droit ne gagnent pas plus que les ouvriers spécialistes des grandes industries ;ils ne gagnent pas plus et leurs charges obligatoires, telles le loyer de leur maison, les frais de bureaux, le coût d'un établissement, doivent venir en déduction des revenus imposables. Le fisc tient pour néant le fait qu'il a fallu à l'homme trente ans

d'étude ; la loi considère pourtant, pour l'évaluation du revenu, les pertes subies les deux années précédentes, mais pourquoi, par présomption, les stagiaires ne pourraient-ils pas bénéficier de l'exemption? Il est vrai que les stagiaires d'aujourd'hui...

La tenue de livres n'étant pas, comme pour l'épicerie, compatible avec la conception d'une profession qui exige du désintéressement et de la confiance, la déclaration du contribuable est la base de l'appréciation fiscale ; comme contrôle le fisc recourra à un système forfaitaire basé sur la présomption des « bénéfices normaux des redevables similaires » (art. 28).

Les avocats défendent les lois et concourent à leur rédaction ; leur intention n'est pas de se soustraire aux justes exigences du Trésor public, mais ils exigent l'égalité du contribuable devant la loi. Les travailleurs manuels ont menacé de se mettre en grève si l'on touchait à leur salaire, ils estiment ne rien devoir à l'Etat. Les avocats aussi se sont mis en grève un jour très ancien où l'on voulait qu'ils apposent, au bas de leurs conclusions, le prix de leur travail ; mais ceci est une boutade et la Justice ne peut chômer (1).

Tous les efforts présents tendent à ce que dans l'impôt cédulaire sur les revenus professionnels l'on n'introduise pas un traitement différentiel suivant la nature des revenus ; que les professions libérales ne soient pas frappées plus lourdement que les professions manuelles ; ce serait mener à la lutte des classes et rendre plus difficile l'exercice d'une profession que beaucoup désertent pour les douceurs de l'administration ou le lucre des « affaires ».

P. POIRIER.

* * *

M. Firmin Van den Bosch,

Procureur général près les Tribunaux mixtes d'Egypte

C'est avec le plus vif plaisir que nous saluons dans les colonnes de la *Gazette* la nomination du Président Firmin Van den Bosch au poste de Procureur général.

Ancien avocat général près la Cour de Gand, le nouveau Procureur général sera, à la tête du Parquet mixte, « the right man in the right place ».

Magistrat des plus distingués, conférencier écouté et applaudi, fin lettré, causeur charmant, M. Van den Bosch ne regrettera certainement point de quitter la magistrature assise pour la magistrature debout, où, en présence du rôle important que va être appelé à jouer le Parquet mixte dans les juridictions de la

(1) Oublie-t-on que le Barreau est l'une des rares professions pratiquant la Consultation et la Défense gratuites des indigents? Aussi, à titre de juste salaire, pourrait-on remettre en pratique l'ancien « droit de plaidoirie », quelque 15 francs prélevés sur le perdant, s'il est solvable, et sur le fonds des amendes, si les deux plaideurs sont prodéistes. Cela ne coûterait pas 60,000 fr. l'an et le fonds des amendes doit rapporter plus d'un million.

réforme reconstituées, il aura tant de belles occasions de déployer ses qualités d'orateur.

A côté du talent de la parole, le magistrat que perd le tribunal du Caire possède certainement les qualités les plus appréciables chez un représentant du ministère public : le sens de l'équité. Le nouveau Procureur général saura, nous en avons d'avance la pleine assurance, requérir avec sévérité contre ceux qui méritent les foudres de la loi ; il n'oubliera certainement jamais qu'un accusé n'est point toujours un coupable, et que le plus beau geste du défenseur de la collectivité outragée est d'abandonner une accusation lorsqu'elle n'est point suffisamment établie.

Mais le Procureur général près les juridictions mixtes n'a point seulement pour rôle de faire condamner des coupables ; il est aussi le chef du fisc et, à ce titre, M. Firmin Van den Bosch n'oubliera certes point les traditions d'équité qui l'ont toujours guidé quand il faisait partie de la magistrature assise.

La tâche du gardien du trésor ne consiste point à faire rentrer à tout prix des droits proportionnels dans les caisses de l'Etat. Elle est beaucoup plus élevée, et son principal objet doit être d'éviter à des innocents l'application inutile ou exagérée des rigueurs fiscales. A ce titre encore nous sommes certains que M. Firmin Van den Bosch saura toujours, avec élégance, concilier les intérêts dont il aura la garde avec ceux des justiciables dont il aura la protection.

Que d'abus à réprimer, que de pratiques regrettables à faire cesser, que d'embûches à éviter ! La tâche est vaste, mais elle ne sera point trop considérable pour le nouveau Procureur général, qui déploiera certainement, au service de l'Egypte, les mêmes qualités de cœur et d'intelligence qu'il a dépensées sans compter au service de son noble pays.

(*Gazette des Tribunaux mixtes d'Egypte.*)

NOMINATIONS ET MUTATIONS
dans le personnel judiciaire

Par arrêtés royaux du 19 avril 1920 :

Est acceptée la démission de M. GRÉGOIRE (F.), de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Fontaine-l'Evêque.

Sont nommés : Substituts du procureur du roi de complément près le tribunal de première instance d'Anvers, M. CALLAERT (A.), M. MEIR (P.).

Juge suppléant à la justice de paix du canton de Gosselies ,M. DEHENNAULT (E.) ; du canton de Saint-Trond, M. VANDERSMISSEN (A.) ; du canton de Bouillon, M. LADMIRANT (J.).

Greffier du tribunal de première instance de Huy, M. CHARLET (A.).

Librairie Générale de Jurisprudence V^VE FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 4712)

L'Impôt sur les Bénéfices de Guerre

Qui doit le payer?

Quel en est le montant?—Quand faut-il le payer?

Formalités.

Renseignements divers.

Par F. DESEURE

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

Un volume in-8° de 144 pages. — Prix : **6 francs.**

PAUL SALKIN

JUGE SUPPLÉANT AU TRIBUNAL D'APPEL DU KATANGA

ÉTUDES AFRICAINES

Préface de Guillaume DE GREEF

Président de l'Institut des Hautes Etudes de Belgique

Un beau volume in-8° de XVI-413 pages. — Prix : **16** francs.

Aperçu de la Table des matières : Liv. I. — Aperçus sur la colonisation des régions tropicales et équatoriales de l'Afrique. — Liv. II. — De quelques aspects de la politique indigène dans les dominations. — Liv. III. — De la structure gouvernementale d'une colonie, le Congo belge.

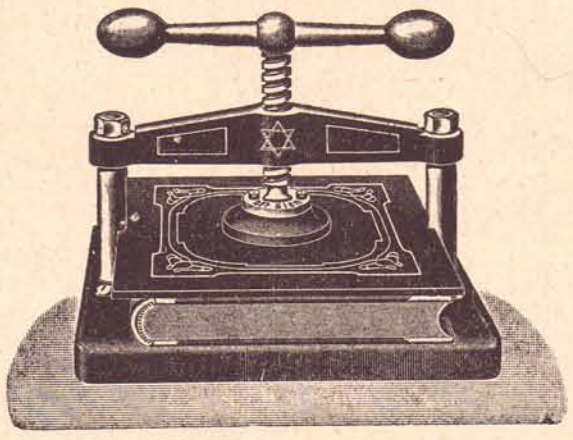
PAPETERIE NIAS

Fondée en 1845

59, Rue Neuve, BRUXELLES

Registres - Imprimés - Fournitures de bureau

Spécialités pour le Barreau



Presse à copier de cabinet

entièrement en fer forgé, n° 500

IMPRIMERIE V^VE F. LARCIER

26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

MÉMOIRES — CONCLUSIONS

Spécialité de Travaux illustrés et de commerce

Catalogues, Prix-courants

Brochures, Factures, Enveloppes, etc.

VIENT DE PARAITRE

A. DE BAUW

Directeur général en Afrique du Comité spécial du Katanga, Ancien Directeur de l'Industrie, du Commerce et de l'Immigration.

LE KATANGA

Notes sur le Pays, ses Ressources et l'Avenir de la Colonisation belge

AVEC UNE PRÉFACE PAR

Ernest DUBOIS

Directeur de l'Institut supérieur de Commerce d'Anvers, Membre du Conseil colonial.

Un volume format Charpentier de 256 pages, 102 reproductions photographiques, 4 cartes et plan hors texte, une carte du Katanga 32 × 33 hors texte. — **Prix : 6 francs.**

CONCESSIONS ET RÉGIES COMMUNALES

PAR

ALFRED VALÉRIUS

Ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats à Anvers

Deux volumes grand in-8° de IV-367-505 pages.—Imprimés sur beau papier vergé, en caractères neufs. — **Prix : 40 francs.**

TRENTE-CINQUIÈME ANNÉE — N° 2810 BRUXELLES DIMANCHE 20 JUIN 1920

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE DIMANCHE

LÉGISLATION -- NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 23 francs. HOLLANDE et LUXEMBOURG : 20 francs. — Le numéro 40 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 centimes la ligne et à forfait.

Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER

26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

Avis à nos abonnés.

La hausse des salaires et des matières premières nous oblige à porter le prix de l'abonnement annuel à 22 francs pour la Belgique et à 25 francs pour l'étranger (Union postale). Le prix du numéro est porté à 50 centimes.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE :

Liége, 8 mars 1920. (Responsabilité de l'Etat. Séparation des pouvoirs. Accident. Auto militaire. Service commandé. Mission gouvernementale de l'Etat. Incompétence du pouvoir judiciaire.)

Réf. Anvers, 21 mai 1920. (Séquestre de biens ennemis. Personne sans nationalité. Droit d'opposition. Mise sous séquestre non fondée.)

Civ. Ypres, 31 mars 1920. (Prestations militaires. Sens et portée de ce terme. Destruction complète d'un immeuble en vue de travaux militaires. Inapplicabilité. Dommage de guerre.)

Comm. Brux. (4e ch.), 19 avril 1920. (Contrat. Demande de résiliation. Loi du 29 octobre 1919. Appréciation souveraine du juge.)

Comm. Brux. (4e ch.), 10 janv. 1920. (Concordat après faillite. I. Convention concordataire. Jugement d'homologation. Force de chose jugée. Portée et limites. II. Action dirigée contre le mandataire des créanciers. Acte civil. Incompétence du tribunal de commerce.)

J. P. Brux. (3e canton), 5 mai 1920. (Bail. Exonération de loyer. Loi du 30 avril 1919. Héritiers ayant accepté sous bénéfice d'inventaire. Inapplicabilité.

LÉGISLATION.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON *(suite et fin)*.

JURISPRUDENCE

Liége, 8 mars 1920.

Subst. : M. LOISEAU. — Plaid. : Me DEWINDE.

(L'Etat belge c. Mme Bayard.)

RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT. — SÉPARATION DES POUVOIRS. — ACCIDENT. — AUTO MILITAIRE. — SERVICE COMMANDÉ. — MISSION GOUVERNEMENTALE DE L'ÉTAT. — INCOMPÉTENCE DU POUVOIR JUDICIAIRE.

Les autos militaires font partie du matériel de l'armée et participent, sous la dépendance du ministère de la guerre, aux différents services de son organisation.

Leur emploi rentre dans les attributions essentielles et exclusives du pouvoir souverain de l'Etat organisant la défense nationale et échappe, par le fait même, au contrôle du pouvoir judiciaire.

Attendu que l'appel formé contre l'ordonnance rendue entre parties, le 26 janvier 1920, par M. le Président du tribunal de première instance de Liége, siégeant comme juge des référés, est régulier et que sa recevabilité n'est pas contestée ;

Attendu que l'action de l'intimée dirigée contre l'Etat belge, représenté par le Ministre de la guerre, a pour objet de faire procéder par expertise à la vérification des dégâts causés à son immeuble le 26 mai 1919, par suite d'une fausse manœuvre imputée à un soldat qui, conduisant une auto militaire, a heurté la façade de sa propriété ;

Attendu qu'à bon droit l'Etat oppose à cette action une fin de non-recevoir déduite du principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs ;

Qu'en effet, les autos militaires font partie du matériel de l'armée et participent, sous la dépendance du ministère de la guerre, aux différents services de son organisation ;

Que par conséquent leur emploi rentre dans les attributions essentielles et exclusives du pouvoir souverain de l'Etat organisant la défense nationale et échappe, par le fait même, au contrôle du pouvoir judiciaire ;

Attendu que, pour écarter l'exception invoquée par l'Etat, l'ordonnance attaquée réserve d'abord aux tribunaux saisis du litige le soin de décider si les militaires sont ou non les préposés de l'Etat et prétend ensuite qu'il n'est pas établi qu'au moment de l'accident le conducteur de l'auto remplissait une fonction publique ;

Attendu que les prescriptions de l'article 1384 du Code civil, établies en vue de la réglementation de la vie civile, ne sont pas applicables aux militaires qui ne peuvent être considérés comme les préposés de l'Etat ;

Qu'au sens juridique du mot, le préposé suppose le libre choix du maître aux fonctions duquel il se substitue ; que le lien de préposition ne peut exister entre l'Etat et les soldats qui composent l'armée à défaut de convention librement contractée entre le commettant et le préposé ;

Attendu que le soldat conduisant une auto militaire doit être considéré, juqu'à preuve contraire, comme exécutant un service commandé ;

Qu'il remplit, dès lors, ses fonctions de militaire en qualité de représentant de l'Etat, puisqu'il concourt à l'organisation de la défense nationale ; que les actes qu'ils posent ainsi rentrent dans la mission gouvernementale de l'Etat et ne peuvent par conséquent être soumis à l'appréciation du pouvoir judiciaire ;

Attendu qu'il ne peut être dérogé à ces règles d'ordre public, qui interdisent toute immixtion du pouvoir judiciaire dans les attributions du pouvoir politique, et que leur stricte application s'impose tant au juge des référés statuant au provisoire qu'au juge du fond ;

Par ces motifs, la Cour, entendu M. LOISEAU, substitut du procureur général, en son avis contraire, rejetant toutes autres conclusions, **déclare** l'action non recevable, **déboute** l'intimée et la **condamne** aux dépens des deux instances.

Réf. Anvers, 21 mai 1920.

Prés. : M. MAQUINAY. — Min. publ. : M. VAN NUFFEL.
Plaid. : MMes YSEUX, PÉCHER et DE PRETER.

(F.-W. Koll et Dehan c. Procureur du roi et Me De Preter, séquestre, *q. q.*)

SÉQUESTRE DE BIENS ENNEMIS. — PERSONNE SANS NATIONALITÉ. — DROIT D'OPPOSITION. — MISE SOUS SÉQUESTRE NON FONDÉE.

Si l'article 10 de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918 ne semble accorder le droit d'opposition qu'aux Belges et aux sujets des pays alliés ou neutres, dont les biens ont été abusivement mis sous séquestre, les motifs qui ont dicté ces dispositions permettent néanmoins de les étendre aux personnes qui ont perdu leur nationalité d'origine.

Une personne sans nationalité déterminée n'appartient plus à une nation qui a déclaré la guerre à la Belgique.

Attendu que les oppositions formées par Koll et Dehan sont connexes, tendent au même but, et qu'il y a lieu de statuer sur leur recevabilité et leur fondement par une seule et même ordonnance ;

Attendu qu'il résulte des pièces versées au dossier, et notamment d'une communication faite par l'autorité allemande compétente, datée du 25 juin 1914, que Koll a perdu sa qualité d'Allemand et qu'il apparaît conséquemment comme n'ayant plus de nationalité déterminée ;

Attendu que si l'article 10 de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918 ne semble accorder le droit d'opposition qu'aux Belges et aux sujets des pays alliés ou neutres, dont les biens ont été abusivement mis sous séquestre, les motifs qui ont dicté ces dispositions permettent néanmoins de les étendre aux personnes qui ont perdu leur nationalité d'origine ;

Attendu que le but du législateur, en metttant les biens des sujets ennemis sous séquestre, a été de constituer une sorte d'otage économique au profit de l'Etat belge, pour lui assurer le paiement des indemnités auxquelles il a légalement droit ;

Attendu qu'il serait contraire à toute équité d'y assimiler les biens d'une personne sans nationalité déterminée, qui n'appartient plus à une nation qui a déclaré la guerre à la Belgique ;

Attendu que, de plus, les traités de paix ont expressément réservé aux ressortissants des pays ennemis un recours contre leur gouvernement respectif, pour leur permettre de se faire indemniser des pertes qu'ils ont pu subir par la mise sous séquestre de leurs biens ;

Attendu que la personne qui a perdu sa nationalité d'origine n'a plus aucun recours à exercer et que, dans l'espèce, la mesure dont Koll a été l'objet équivaudrait

Divorce par consentement mutuel

De l'acte de règlement des droits des époux

(Suite et fin.)

Si la femme a accepté par anticipation la communauté dans l'acte du règlement transactionnel de ses droits, elle devra subir cette situation. Mais il doit lui être permis de réserver son acceptation en raison de l'incertitude dans laquelle elle se trouve, à ce moment, au sujet de la consistance active et passive du patrimoine commun. Si donc, les époux étant mariés sous un régime de communauté, la femme s'est réservé, dans l'acte de règlement des droits, la faculté d'accepter ou de répudier celle-ci dans le délai légal, la convention transactionnelle ne sera définitive que par l'acceptation expresse ou tacite de la communauté, à défaut de quelle acceptation la renonciation sera acquise de plein droit, trois mois et quarante jours après la prononciation du divorce, par application de l'article 1463 du Code civil.

En conséquence, lorsqu'il existe une communauté entre les époux, il est à conseiller de dire expressément dans l'acte de règlement transactionnel que les effets de la convention sont soumis à la double condition de la prononciation du divorce par l'officier de l'état civil et de l'acceptation expresse ou tacite de la communauté, par la femme, dans le délai fixé par l'article 1463 du Code civil.

11. — ACQUISITIONS A TITRE ONÉREUX PENDANT LE TEMPS DES ÉPREUVES.

Nous avons dit que la communauté continue pendant le cours de la procédure et qu'elle n'est dissoute qu'après la prononciation du divorce par l'officier de l'état civil. Il en résulte que le mari conserve le droit d'administrer et que la consistance de la communauté peut se modifier sensiblement pendant la période qui s'écoule entre la signature de l'acte de règlement et la dissolution, notamment par suite d'acquisitions à titre onéreux au moyen de bénéfices réalisés. Le cas échéant, il y aura lieu de procéder, après la prononciation du divorce, à un règlement complémentaire pour déterminer les droits des époux sur ces acquisitions nouvelles, sous réserve des droits des enfants, s'il en existe, puisque, comme nous l'avons vu plus haut, la transmission occulte de l'article 305 du Code civil s'applique également à ces derniers biens.

Les parties ne pourraient pas fixer la dissolution de la communauté au jour de la signature de l'acte de règlement. Ce serait contraire à la loi, et cela pourrait léser les droits des enfants et des créanciers de la communauté. Mais elles pourraient, en vertu du droit de transiger que leur accorde l'article 279 du Code civil, attribuer au mari les bénéfices à réaliser jusqu'au jour de la prononciation du divorce, à charge de supporter le passif nouveau, de façon que les droits de la femme soient fixés invariablement dans l'acte du règlement, le tout sous réserve des droits des enfants et des créanciers, vis-à-vis desquels la communauté continue d'exister avec toutes les conséquences qui en découlent.

12. — DROIT FISCAL.

L'acte de règlement des droits des époux donne lieu soit au droit de partage établi par l'article 1er de la loi du 15 mai 1905, soit au droit fixe général de 2.40 comme acte innomé en vertu de l'article 68, § 1er, n° 51 de la loi du 22 frimaire an VII, suivant qu'il constitue ou ne constitue pas un partage mettant fin à une indivision. Il constitue un partage si les époux sont mariés sous un régime de communauté, et le droit de 0.50 p. c. est dû sur la valeur brute des biens dont l'actif détermine le sort, pour autant, bien entendu, que la femme accepte la communauté. Il ne constitue pas un partage s'il n'existe entre les époux aucune communauté de biens, notamment lorsqu'ils se sont mariés sous le régime de la séparation des biens ou sous un régime d'exclusion de communauté.

Si l'acte constitue un partage, le droit de 0.50 p. c. exclut la perception de tout autre droit à raison des dispositions ayant pour objet les biens ou les dettes communes et concernant exclusivement les rapports des époux entre eux, contenues dans l'acte, lors même que ces dispositions comprendraient des stipulations de sommes n'existant pas dans la masse indivise. D'autre part, il exclut l'application de l'article 23 de la loi du 22 frimaire an VII, en tant que cet article assujettit à l'enregistrement préalable les actes sous seing privé non soumis à cette formalité dans un délai de rigueur et dont il serait fait usage dans l'acte de règlement.

Si, au contraire, l'acte ne constitue pas un partage, il donne lieu, le cas échéant, à la perception, mais seulement après le divorce prononcé, des droits proportionnels du chef des stipulations emportant obligation, libération ou transmission de biens, sommes et valeurs qu'il contient, d'après les règles établies par la loi de frimaire précitée et les lois qui ont complété ou modifié celle-ci.

Jusqu'en ces derniers temps, l'acte de règlement, même en cas d'existence d'une communauté conjugale, était enregistré dans certains bureaux au droit fixe de 2.40, en attendant la perception du droit de partage qui n'était exigé qu'après la prononciation du divorce par l'officier de l'état civil. Dans d'autres bureaux on percevait immédiatement le droit de partage sans attendre la dissolution du mariage. Depuis quelque temps ce dernier mode d'opérer a prévalu, et actuellement les receveurs perçoivent en tout état de cause le droit de partage au moment de la présentation de l'acte à la formalité, et se conforment en cela à une décision administrative du 9 octobre 1909, reproduite dans les *Annales du notariat et de l'enregistrement* (1909, p. 324). On se base sur ce que le droit proportionnel de partage établi par la loi du 15 mai 1905 est un droit d'acte qui a la même cause, le même carac-

éventuellement à une confiscation pure et simple de ses biens ;

Par ces motifs, Nous, Président, **joignons** comme connexes les oppositions introduites par Koll et par Dehan, et statuant par une seule et même ordonnance, ouï les réquisitions conformes de M. le Procureur du roi, **recevons** les oppositions et, y faisant droit, **disons** que les biens et intérêts de M. Koll, préqualifié, ne sont plus sous séquestre.

En conséquence, **déchargeons** Me Fr. De Preter des fonctions lui confiées par notre ordonnance du 10 septembre 1919.

Disons notre ordonnance exécutoire nonobstant tout recours et sans caution.

Civ. Ypres, 31 mars 1920.

Prés. : M. Veys. — Plaid. : MMes Van der Elst (du Barreau de Bruxelles) c. Glorie.

(L'Etat belge c. Camille Dambre.)

PRESTATIONS MILITAIRES. — SENS ET PORTÉE DE CE TERME. — DESTRUCTION COMPLÈTE D'UN IMMEUBLE EN VUE DE TRAVAUX MILITAIRES. — INAPPLICABILITÉ. — DOMMAGE DE GUERRE.

La loi de 1887 *ne vise que la réparation du dommage occasionné par le cantonnement ou le logement des troupes en marche et aussi le paiement des prestations militaires.*

Ce serait étendre abusivement le sens du mot « prestation » que de l'appliquer à la destruction complète d'un immeuble réalisée sous le coup d'une impérieuse nécessité, dans le but de se procurer des matériaux.

Vu le jugement rendu entre parties par M. le juge de paix du second canton d'Ypres, le 25 juillet 1919, le dit jugement produit par expédition enregistrée ;

Vu l'exploit d'appel en date du 15 novembre 1919, enregistré ;

Vu les autres pièces du procès ;

Ouï les parties en leurs moyens et conclusions ;

Attendu que l'appel est régulier en la forme ;

Attendu que l'intimé, demandeur en première instance, a demandé réparation du dommage qu'il subit par le fait des troupes britanniques qui ont démoli à Vlamertinghe, en 1915, une maison qui lui appartenait, ce dans le but de s'en approprier les matériaux et de les utiliser à des travaux d'utilité militaire ;

Attendu qu'il ne s'est pas borné à réclamer la valeur des matériaux utilisés par l'armée, mais qu'il a demandé paiement de la valeur totale ;

Attendu qu'il est incontestable que le fait allégué par le demandeur constitue une mesure prise ou un fait accompli à l'occasion de la défense de la Belgique par des agents de l'un des Etats associés à la Belgique dans la guerre (L., 10 mai 1919, art. 2, § 2) ;

Attendu que la réparation du dommage résultant de pareil fait est aujourd'hui organisée par la loi du 10 mai 1919 et est de la compétence exclusive des tribunaux de dommages de guerre, sauf si ce dommage est susceptible d'être réglé par la loi du 14 août 1887, complétée par l'arrêté-loi du 4 août 1917 ;

Mais attendu que cette dernière hypothèse ne s'applique pas aux cas litigieux ;

Attendu que la loi de 1887 ne vise que la réparation du dommage occasionné par le cantonnement ou le logement des troupes en marche, et aussi le paiement des prestations militaires ;

Attendu que toute l'économie de la loi prouve ce qu'il faut entendre par prestations militaires nécessaires ou utiles à l'armée ;

Attendu que ce serait étendre abusivement le sens du mot « prestation » que de l'appliquer à la destruction complète d'un immeuble réalisée sous le coup d'une impérieuse nécessité, dans le but de se procurer des matériaux ;

Attendu que la loi de 1887 a prévu comme réparation pour le dommage causé par les prestations uniquement le paiement de la valeur des choses prestées ou fournies ; que cela prouve qu'elle n'a pas en vue de réparer

des dommages provenant de destructions ou démolitions, dommages qui peuvent dépasser de beaucoup la valeur des matériaux utilisables à provenir de ces démolitions et destructions ;

Attendu qu'il suit des considérations qui précèdent que l'action intentée devant le premier juge ne rentrait pas dans les limites de sa compétence ;

Par ces motifs, le Tribunal **reçoit l'appel** et, y faisant droit, **dit** que le premier juge était incompétent pour connaître de la demande ; **met à néant** le jugement dont appel ; **renvoie** l'intimé à se pourvoir comme de droit et le **condamne** aux frais des deux instances.

Comm. Brux. (4e ch.), 19 avril 1920.

Prés. : M. Strickaert. — Réf. : M. Mahy. — Plaid. : MMes Tart c. Flagey.

(Société des Automobiles Excelsior c. Barnich.)

CONTRAT. — DEMANDE DE RÉSILIATION. — LOI DU 29 OCTOBRE 1919. — APPRÉCIATION SOUVERAINE DU JUGE.

Le juge saisi d'une demande de résiliation de contrat fondée sur la loi du 29 octobre 1919, n'est pas tenu de prononcer la résiliation. Il lui appartient d'apprécier souverainement la question de savoir si les charges qu'entraîne le contrat au moment de la demande en résiliation pouvaient être prévue. Dans l'affirmative, c'est le maintien du contrat.

Attendu que l'action a pour but de faire déclarer résiliée au profit de la demanderesse certaine convention verbale de vente avenue entre elle et le défendeur, les 25, 29 juin 1914, portant sur un châssis automobile, prix 8,000 francs, par application de l'article 1er de la loi du 29 octobre 1919 ;

Vu le procès-verbal de non-conciliation dressé en exécution de la loi par M. A. De Bal, président de ce tribunal, produit en expédition enregistrée ;

Attendu que cette loi dispose que la résiliation des contrats d'un caractère commercial et qui ont été conclus avant le 1er août 1914, et qui obligent à des prestations successives ou simplement différées, pourront être résiliées par le juge s'il est établi qu'en raison de la guerre l'exécution entraînerait pour les parties, ou l'une d'elles, des charges qui ne pouvaient normalement être prévues au moment de la conclusion du contrat ;

Attendu que parties sont d'accord pour reconnaître que la convention verbale a été conclue à la date susdite ; qu'il échet uniquement de vérifier si la demanderesse réunit le surplus des conditions requises par la loi pour obtenir la résiliation du marché ;

Attendu qu'il est résulté des reconnaissances faites à la barre par les parties : 1° qu'à fin septembre 1915, à la proposition du défendeur d'annuler le marché, la demanderesse a opposé un refus formel ; 2° que, en exécution du marché resté en vigueur, le défendeur réclama livraison du châssis le 6 mars 1919 ; 3° qu'au cours de pourparlers transactionnels qui eurent lieu par la suite, la demanderesse offrit au défendeur, moyennant une majoration de 500 francs, un châssis du type vendu, sans éclairage et sans pneus, parties n'étant plus en désaccord que sur le délai de livraison ; 4° que, le 9 mai, la demanderesse disait au défendeur de se décider rapidement sur les propositions faites, parce qu'elle ne possédait plus que deux châssis du type vendu ; 5° que, le 10 mai, elle lui disait encore ne plus posséder qu'un seul de ces châssis ; 6° que, le 16 mai, elle disait ne pouvoir offrir au défendeur qu'un châssis qui devait encore être construit, d'où le délai réclamé ;

7° Qu'enfin, assignée le 19 juin 1919, par le défendeur, en exécution du marché, par exploit enregistré de l'huissier Vandevelde, de Bruxelles, elle offrait par conclusions dont acte lui est donné dans le dispositif du jugement prononcé entre parties, produit en expédition enregistrée, « de livrer un mois après réception des pièces le châssis litigieux » ; 8° qu'il a été reconnu à la barre par la demanderesse qu'en avril 1919 elle possédait un assez grand nombre des pièces nécessaires au montage de quelques châssis qu'elle avait achetés

à grand'peine, pendant l'occupation, à Saventhem et à Bruxelles ;

Attendu qu'il résulte de ces considérations que, dès le début des pourparlers avec le défendeur, la demanderesse possédait soit des châssis complets du type vendu, soit le plus grand nombre des pièces nécessaires à les monter, le tout provenant du matériel qu'elle était parvenue à soustraire aux réquisitions de l'autorité occupante ; qu'il s'ensuit que si, pour donner satisfaction au défendeur, elle devait aujourd'hui supporter les majorations consécutives à la situation actuelle, elle ne peut s'en prendre qu'à elle-même pour avoir probablement disposé en faveur d'autres clients de châssis dont elle devait au moins en conserver un à la disposition du défendeur en exécution du marché conclu en 1914 et à la résiliation duquel elle s'était opposée en septembre 1915 ;

Attendu que la demanderesse ne se trouve donc pas dans les conditions requises pour réclamer l'application de la loi du 29 octobre 1919 ;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, la **dit mal fondée** en son action ; **l'en déboute ;** la **condamne** aux dépens ; **déclare** le jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

Comm. Brux. (4e ch.), 10 janv. 1920.

Prés. : M. Daubresse. — Réf. : M. Delcroix. Plaid. : MMes Auerbach c. Ghislain.

(D'Aoust c. Geonet et Me Levêque.)

CONCORDAT APRÈS FAILLITE. — I. CONVENTION CONCORDATAIRE. — JUGEMENT D'HOMOLOGATION. — FORCE DE CHOSE JUGÉE. — PORTÉE ET LIMITES. — II. ACTION DIRIGÉE CONTRE LE MANDATAIRE DES CRÉANCIERS. — ACTE CIVIL. — INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE COMMERCE.

I. *L'admission des propositions concordataires donne naissance à une convention parfaite indivisible entre le failli et tous les créanciers qui y ont pris part, et sont tenus de la signer.*

Le jugement d'homologation est investi d'une force de chose jugée exorbitante du droit commun et emprunte à la matière d'ordre public à laquelle il intervient un caractère absolu.

Cette nature de force jugée ne peut cependant être étendue au delà des limites de la situation qu'elle a pour but de garantir; elle ne peut notamment porter sur une consistance définitive de la masse passive telle qu'elle est constatée au moment du vote du concordat.

En ce qui concerne les éléments conventionnels acquis au moment de l'homologation et le droit des contractants au traité concordataire, le jugement consacre ceux-ci avec la force lui attribuée pour l'existence même du concordat.

II. *Le dépositaire ou gérant du produit de la réalisation de la masse active de la faillite accomplit un mandat civil par sa nature.*

Attendu que l'action a pour objet d'entendre dire par les défendeurs : 1° que le demandeur est créancier du sieur Geonet pour la somme de 2,5331 fr. 40 ; 2° que celui-ci sera condamné à verser les dividendes prévus au concordat sur la base de cette somme et que le défendeur *q. q.* sera autorisé à valablement vider ses mains au profit du demandeur à concurrence des droits de celui-ci vis-à-vis du défendeur Geonet ;

Attendu qu'en fait le défendeur Geonet a été déclaré en état de faillite par jugement en date du 24 avril 1914 ; qu'il a sollicité et obtenu de ses créanciers un concordat après faillite homologué par jugement de ce tribunal, le 2 juin 1917 ; que le défendeur *q. q.*, en vertu des conditions du concordat homologué, est chargé de répartir entre les créanciers l'actif réalisé par ses soins ;

Attendu que le demandeur a produit à la faillite comme créancier et propriétaire d'une série de titres de bourse et d'une certaine somme espèces ; que la créance du demandeur fut contestée par le curateur ; qu'après investigations minutieuses, la créance du

demandeur, telle qu'elle était produite, fut modifiée par le fait que les titres revendiqués ne se trouvaient pas dans l'avoir de la faillite ; que le compte exact de la créance du demandeur fut débattu et, après recherches et justifications, le curateur admit la créance du demandeur telle qu'elle est actuellement libellée en l'ajournement ;

Attendu que le concordat constitue une convention synallagmatique entre le débiteur et l'ensemble de ses créanciers ; que ceux-ci abandonnent une partie de leurs droits moyennant des engagements spéciaux pris par le débiteur ;

Attendu qu'entre le concordataire et chacun des créanciers, l'objet de la convention est la créance dont ce dernier se prétend titulaire ; que lors que le curateur, représentant le failli, après les vérifications imposées par la loi pour la procédure en matière de faillite, admet la créance, il y a accord définitif entre le failli et le créancier quant à l'objet de la convention concordataire ;

Attendu que dans l'espèce le failli lui-même a sollicité personnellement du demandeur son adhésion aux conditions proposées par lui, cherchant à obtenir les majorités requises par la loi ; qu'à tous égards, il doit en conséquence être admis que le défendeur a reconnu la créance actuellement contestée par lui ; que cette reconnaissance n'étant infectée d'aucun vice spécial de consentement, la créance du demandeur doit être considérée comme définitive entre parties ;

Attendu que cet accord est contrôlé par le juge commissaire qui est investi de tous pouvoirs d'investigations par les articles 500 et 501 de la loi ; qu'il est soumis à l'appréciation des autres créanciers qui ont le pouvoir de contester l'admission ; que celle-ci doit être en conséquence considérée à l'égard de tous les intéressés comme irrévocable, sauf le cas de dol ou de fraude ;

Attendu que l'admission des propositions concordataires donne naissance à une convention parfaite indivisible entre le failli et tous les créanciers qui y ont pris part et sont tenus de la signer ; que la réalisation de cette convention et son caractère obligatoire à l'égard des tiers étant seulement subordonnés à la condition non suspensive, mais résolutoire de la non-homologation par le tribunal ; que l'article 517 déclare en effet, qu'au cas de refus d'homologation par le tribunal, le concordat sera annulé à l'égard de tous les intéressés ;

Attendu que le jugement d'homologation est investi d'une force de chose jugée exorbitante du droit commun et emprunte à la matière d'ordre public à laquelle il intervient un caractère absolu ;

Que cette nature de force jugée ne peut cependant être étendue au delà des limites de la situation qu'elle a pour but de garantir ; qu'elle ne peut notamment porter sur une consistance définitive de la masse passive telle qu'elle est constatée au moment du vote du concordat, puisque la loi autorise l'épreuve concordataire avant la fixation définitive des créances des produisants et impose la participation des conditions concordataires à des créanciers inconnus lors du vote de celles-ci ;

Mais attendu qu'en ce qui concerne les éléments conventionnels acquis au moment de l'homologation et le droit des contractants au traité concordataire, le jugement consacre ceux-ci avec la force lui attribuée pour l'existence même du concordat ;

Attendu qu'il résulte de ces considérations que le demandeur ayant un titre à l'égard du concordataire est non recevable à demander que le tribunal le déclare créancier du concordataire et que les conditions d'exécution du concordat auquel il est intervenu comme partie contractante, lui soient en principe applicables au même titre que des créanciers non contractants ;

Attendu, en ce qui concerne la mise en cause de Me Levêque, en sa qualité de dépositaire ou gérant du produit de la réalisation de la masse active de la faillite ;

Attendu que le défendeur a terminé son office de

---

tère et est soumis aux mêmes règles d'exigibilité que le droit fixe établi par l'article 3 de la loi du 22 frimaire an VII pour les actes qui ne contiennent aucune transmission de biens, sommes ou valeurs (Thomas, *Commentaire*, XLIX, n° 1) ; c'est un droit de formalité qui atteint l'acte dans son existence matérielle et qui est dû immédiatement, nonobstant la condition suspensive à laquelle la convention qu'il constate peut être soumise, tout comme le droit fixe de 7 francs perçu sur le contrat de mariage et qui n'est jamais restitué, encore que le mariage n'ait pas lieu (Cass., 7 avril 1859. — Schicks, *Dictionnaire*, v° *Condition*, nos 36 et 37. — Pand. B., v° *Condition suspensive* (*Disp. fisc.*), nos 20 et s. — F. Rodenbach, *Dictionnaire*, v° *Condition*, n° 4).

Cette décision est-elle assise sur une base solide? L'acte qui nous occupe est-il bien un partage dans le sens de la loi de 1905, soumis à une condition suspensive? N'est-ce pas plutôt un acte d'un caractère spécial, imprévu en droit fiscal, et qu'il faut ranger, dès lors, dans la catégorie des actes innomés visés par l'article 68, § 1er, n° 51 de la loi de frimaire précitée? Au moment où les époux signent cet acte, la communauté n'est pas dissoute et il n'existe pas encore d'indivision entre eux ; cette indivision naîtra ultérieurement par la prononciation du divorce, — si tant est que le divorce est admis — et ce n'est qu'à partir de ce moment que l'acte de règlement, qui n'est qu'un simple projet,

acquerra le caractère d'un partage et en produira les effets, si bien entendu la femme accepte la communauté. Jusque-là c'est un acte faisant partie de la procédure du divorce et qui ne peut produire aucun effet juridique si cette procédure est abandonnée. C'est pour ce motif qu'antérieurement à la loi du 15 mai 1905 on percevait le droit fixe général et que le droit de partage de 7 francs n'était exigé qu'après le prononcé du divorce (Schicks, *Dictionnaire*, v° *Divorce*, p. 464 ; — Maton, *Principes de droit fiscal*, t. II, n° 512). Nous comprenons que le droit fixe de 7 francs perçu sur le contrat de mariage reste acquis, encore que le mariage ne s'ensuive pas. Ce contrat est essentiellement conditionnel et doit nécessairement avoir lieu avant le mariage. Il est d'ailleurs tarifé comme tel au droit de 7 francs. Mais l'acte du règlement n'est pas tarifé comme tel. Il ne peut être soumis au droit de partage que pour autant qu'il puisse être assimilé à un partage, fût-ce à un partage conditionnel. Or, il n'a pas ce caractère. La communauté continue d'exister pendant le temps des épreuves et se transforme jusqu'à la prononciation du divorce qui seul donne naissance à l'indivision. Et si, pour un motif quelconque, les époux, de commun accord, ou même l'un d'eux, abandonnent la procédure, il n'y a rien de fait ; la communauté n'a jamais cessé d'exister, il n'y a eu d'indivision à aucun moment et l'acte de règlement est sans objet. On peut donc dire qu'on ne se trouve pas ici en présence d'un partage sous condition *suspensive* qui suppose un événement futur et incertain, mais devant une convention sous condition *potestative*, exceptionnellement valable de par l'article 279, ou mieux encore, que le consentement qui crée le lien de droit en cette matière est suspendu jusqu'à la prononciation du divorce, et que ce n'est qu'à ce moment que la convention sera parfaite.

Nous disons que la communauté continue et se transforme pendant le temps des épreuves. En supposant qu'au moment de la signature de l'acte de règlement la communauté ait été opulente et qu'à l'époque de la dissolution du mariage, c'est-à-dire au moment de la prononciation du divorce, l'actif soit complètement perdu par suite de spéculation, de crise ou d'une autre circonstance fortuite, le système adopté par la décision du 9 octobre 1909 aurait comme conséquence de frapper d'un droit proportionnel qui peut être élevé un actif inexistant, droit non restituable puisqu'il est considéré comme un simple droit de formalité. Ce serait inique, car un droit proportionnel, qu'il ait le caractère d'un droit d'acte ou d'un droit de mutation, suppose une assiette et ne peut être basé sur le néant. Ce n'est qu'au moment de la prononciation du divorce qu'il sera possible de constater si, oui ou non, il existe une masse imposable et, dans l'affirmative, de quoi elle se compose.

Au surplus, nous avons vu plus haut que la femme peut réserver dans l'acte l'acceptation ou la répudiation de la communauté pendant le délai fixé par l'article 1463 du Code civil. Si elle n'opte pas pour l'acceptation, il n'y a jamais eu d'indivision et, partant, il ne peut pas y avoir de partage.

Pour ces motifs, nous croyons que les receveurs de l'enregistrement qui, envisageant l'acte de règlement des droits non comme un partage sous condition suspensive, mais comme un simple projet de partage dressé en exécution d'une prescription légale et dont l'existence juridique dépend de la prononciation du divorce, percevaient provisoirement le droit fixe de 2.40 établi sur les actes innomés, faisaient une juste application de la loi. Il serait à souhaiter que cette question de principe fût soumise à l'appréciation des tribunaux, car la décision administrative précitée du 9 octobre 1909 nous paraît consacrer une interprétation abusive de la loi.

Nous avons vu plus haut que les époux pourraient convenir transactionnellement que les donations de biens présents qu'ils se seraient faites dans le contrat de mariage seront révoquées par le divorce, sauf les droits acquis des tiers. Pareille convention, abstraction faite de toute intention de libéralité, donnerait évidemment lieu au droit de rétrocession ou au droit d'échange à percevoir après la prononciation du divorce (Maton, *Principes de droit fiscal*, t. II, n° 512). La renonciation pure et simple aux donations contrac-

curateur ; qu'il est ainsi attrait en justice en son nom personnel et à raison de fonctions lui consenties par tous les créanciers ; qu'il accomplit ainsi un mandat civil par sa nature et par la qualité de celui qui l'exerce ;

Par ces motifs, le Tribunal, se déclarant incompétent *ratione materiae* vis-à-vis du défendeur Me Levêque, disant pour droit que le demandeur a, dans le jugement d'homologation du concordat auquel il est intervenu, un titre définitif quant à la créance vis-à-vis du concordataire, le **déclare non recevable** à faire fixer le montant de sa créance pour participer aux distributions des dividendes fixés par le concordat ; **réserve** les droits du demandeur en ce qui concerne son exécution ; le **condamne** aux dépens taxés à ce jour à 1 fr. 50.

J. P. Brux. (3e canton), 5 mai 1920.

Plaid. : MMes H. De Boeck c. Hazée.

(D... c. Héritières, succession bénéficiaire Th...)

BAIL. — EXONÉRATION DE LOYER. — LOI DU 30 AVRIL 1919. — HÉRITIERS AYANT ACCEPTÉ SOUS BÉNÉFICE D'INVENTAIRE. — INAPPLICABILITÉ.

L'article 2 de la loi du 30 avril 1919 ne statue qu'en faveur du preneur et de son conjoint non séparé de corps et non pas en faveur d'héritiers ayant accepté sous bénéfice d'inventaire.

L'article 3 ne permet l'exonération au profit d'ayants cause que dans certains cas déterminés.

Attendu que l'action tend à obtenir paiement de la somme de... pour loyers échus depuis le 15 septembre 1914 ;

Attendu que les défenderesses sont citées en leur qualité de seules héritières légales de leur frère, M. Th..., décédé le 30 mai 1919, étant le locataire du demandeur ;

Attendu qu'elles font valoir qu'elles n'ont accepté la succession que sous bénéfice d'inventaire ; que la succession apparaît comme fortement déficitaire ; que les créanciers obtiendront à peine 50 p. c. de leurs créances et que, dans ces conditions, il y a lieu de réduire de moitié les loyers échus pendant la guerre ;

Attendu que les défenderesses ne pouvant être recherchées que dans la mesure des forces de la succession, elles n'ont aucun intérêt à voir exonérer celle-ci d'une partie de la dette loyers ; qu'en effet, le seul résultat serait de permettre de payer une partie plus importante aux créanciers chirographaires, au détriment du demandeur créancier privilégié ;

Attendu que l'article 2 de la loi du 30 avril 1919 ne statue qu'en faveur du preneur et de son conjoint non séparé de corps ; que l'article 3 ne permet l'exonération au profit d'ayants cause que dans certains cas déterminés qui ne se rencontrent pas dans l'espèce ;

Par ces motifs, **condamnons** les défenderesses *qualitate qua* à payer au demandeur la somme de... avec les intérêts judiciaires et les dépens.

LÉGISLATION

25 avril 1920. — Coordination des dispositions de la loi du 20 avril 1920 avec celles de l'arrêté-loi du 23 octobre 1918 qui restent en vigueur (*Mon.*, 5 mai).

Loi sur les Cours et tribunaux des dommages de guerre.

TITRE Ier

DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE

SECTION A

Des tribunaux des dommages de guerre.

ARTICLE PREMIER (A.-L., 23 oct. 1918, art. 3). — Il est créé, à titre temporaire au chef-lieu de chaque arrondissement judiciaire, un tribunal des dommages de guerre. Le ressort de ce tribunal est celui du tribunal de première instance. Le personnel est déterminé par le roi suivant les besoins du service.

ART. 2 (L., 20 avril 1920, art. 4). — Les tribunaux des dommages de guerre peuvent siéger dans toutes les communes de leur ressort.

Le commissaire de l'Etat peut requérir le transfert du tribunal dans une commune de son ressort et le tribunal est tenu de déférer à cette réquisition.

ART. 3 (A.-L., 23 oct. 1918, art. 6). — Chacun des tribunaux des dommages de guerre comprend une ou plusieurs chambres dont le nombre est déterminé par le roi suivant les besoins du service.

ART. 4 (L., 20 avril 1920, art. 6*bis*). — Lorsqu'un tribunal des dommages de guerre a accompli la mission qui lui est dévolue par la présente loi, il sera supprimé par le roi.

Le roi pourra également, tenant compte de l'état d'avancement des travaux, supprimer une ou plusieurs chambres d'un tribunal.

Dans les cas prévus par le présent article, les fonctions des magistrats composant le tribunal ou la chambre supprimés cessent de plein droit à partir de la date de la mise en vigueur de l'arrêté royal.

ART. 5 (A.-L., 23 oct. 1918, art. 7). — Chaque chambre comprend un président et au moins deux assesseurs effectifs et deux assesseurs suppléants. Les fonctions du président sont remplies par le président du tribunal des dommages de guerre ou par un vice-président.

ART. 6 (L., 20 avril 1920, art. 8). — Le président du tribunal des dommages de guerre et le vice-président sont nommés par le roi pour un terme de trois ans parmi les magistrats effectifs, suppléants ou honoraires, les avocats, avocats-avoués et avoués, inscrits à leurs tableaux respectifs depuis au moins dix ans, les personnes ayant enseigné le droit dans une université pendant le même laps de temps.

Dans les arrondissements d'Ypres et de Furnes, le roi pourra nommer aux fonctions de président ou de vice-président, les avocats et avocats-avoués ou avoués inscrits à leur tableau respectif depuis au moins cinq ans et les notaires ou anciens notaires ayant exercé leur profession pendant le même nombre d'années.

Les assesseurs effectifs et les assesseurs suppléants sont choisis pour un terme de trois ans, par le premier président de la Cour d'appel du ressort, parmi les personnes spécialement compétentes.

Leurs mandats peuvent être renouvelés.

ART. 7 (A.-L., 23 oct. 1918, art. 9). — Les tribunaux des dommages de guerre ne peuvent siéger qu'au nombre fixe de trois membres, y compris le président.

ART. 8 (L., 20 avril 1920, art. 10). — En cas d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président le plus ancien.

En cas d'empêchement d'un vice-président, il peut être remplacé par un autre vice-président ou par un magistrat effectif ou suppléant, un avocat, un avocat-avoué, un avoué ou un professeur d'université réunissant les conditions exigées pour être nommé vice-président, désigné par le ministre de la justice.

ART. 9 (L., 20 avril 1920, art. 11). — Il y a, dans chaque tribunal des dommages de guerre, un greffier âgé de vingt-cinq ans accomplis, dont les attributions sont déterminées par les articles 158, 159, 160, 162, 169 et 170 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire.

Le greffier est nommé par le roi pour un terme de trois ans et peut être révoqué par lui.

ART. 10 (L., 20 avril 1920, art. 12). — Le greffier est assisté d'un ou de plusieurs greffiers adjoints, âgés de vingt et un ans accomplis, dont le nombre est déterminé par le roi suivant les besoins du service.

Les greffiers adjoints sont nommés par le roi pour un terme de trois ans et peuvent être révoqués par lui.

Les articles 206, 207 et 207*bis* de la loi du 18 juin 1869 sont applicables aux tribunaux des dommages de guerre.

ART. 11 (L., 20 avril 1920, art. 13). — Il y a près du tribunal des dommages de guerre un commissaire principal et un ou plusieurs commissaires de l'Etat ; leur nombre est déterminé par le roi suivant les besoins du service.

Ils représentent l'Etat et font valoir les conclusions que commande l'intérêt général.

Le tribunal est tenu de statuer sur leurs réquisitions.

ART. 12 (L., 20 avril 1920, art. 13*bis*). — Les commissaires de l'Etat sont nommés par le roi pour un terme d'un an et peuvent être révoqués par lui.

En cas de vacance ou d'empêchement, les fonctions de commissaire principal sont remplies par le plus ancien commissaire de l'Etat.

ART. 13 (L., 20 avril 1920, art. 13*ter*). — Sous l'autorité du ministre des affaires économiques, les commissaires principaux de l'Etat près les Cours et tribunaux des dommages de guerre :

Surveillent l'exécution des lois devant les Cours et tribunaux des dommages et l'exécution de leurs arrêts et jugements ;

Veillent au maintien de l'ordre, de la discipline, de la régularité du service dans ces Cours et tribunaux ; lorsqu'ils ont des observations à faire à cet égard, les présidents sont tenus, sur leur demande, de convoquer une assemblée générale, à laquelle ils assistent par eux ou par un commissaire de l'Etat qu'ils désignent.

ART. 14 (A.-L., 23 oct. 1918, art. 14). — Les membres des tribunaux des dommages de guerre peuvent être récusés :

1° S'ils ont un intérêt personnel à l'affaire ;

2° S'ils sont parents ou alliés d'un des réclamants jusqu'au degré de cousin germain inclusivement ;

3° Si, dans l'année qui a précédé la récusation, il y a eu procès criminel entre eux et l'un des réclamants ou son conjoint, ou ses parents et alliés en ligne directe ;

4° S'il y a procès civil existant entre eux et l'un des réclamants ou son conjoint ;

5° S'ils ont donné un avis écrit dans l'affaire.

ART. 15 (A.-L., 23 oct. 1918, art. 15). — La partie qui veut récuser un membre du tribunal est tenue de formuler la récusation et d'en exposer les motifs par un acte qu'elle fait signifier par huissier au greffier du tribunal qui vise l'original.

Le membre récusé est tenu de donner, au bas de cet acte, dans le délai de deux jours, sa déclaration par écrit portant ou son acquiescement à la récusation ou son refus de s'abstenir, avec ses réponses aux moyens de récusation.

ART. 16 (A.-L., 23 oct. 1918, art. 16). — Dans les trois jours de la réponse du membre qui refuse de s'abstenir ou, faute par lui de répondre, expédition de l'acte de récusation et de la déclaration du membre, s'il y en a, est envoyé par le greffier, sur la réquisition de la partie la plus diligente, au procureur du roi près le tribunal de première instance dans le ressort duquel le tribunal des dommages de guerre est établi. La récusation est jugée par ce tribunal de première instance, dans la huitaine, sur les conclusions du procureur du roi, sans qu'il soit besoin d'appeler les parties.

ART. 17 (A.-L., 23 oct. 1918, art. 17). — Tout membre d'un tribunal des dommages de guerre qui a connaissance d'une cause de récusation en sa personne, est tenu de la déclarer au tribunal qui décide s'il doit ou non s'abstenir.

ART. 18 (A.-L., 23 oct. 1918, art. 18). — Dans les régions flamandes, les membres du tribunal des dommages de guerre et le commissaire de l'Etat doivent connaître la langue flamande.

Si le sinistré ne comprend pas la langue dont il est fait usage, l'emploi d'un interprète ou la traduction des pièces sont obligatoires dans toutes les parties du pays, à moins de dispense expresse de l'intéressé. Mention de cette dispense est faite à la feuille d'audience.

SECTION B

Des Cours des dommages de guerre.

ART. 19 (A.-L., 23 oct. 1918, art. 19). — Il est créé, à titre temporaire, au siège de chacune des Cours d'appel, une Cour des dommages de guerre.

Son ressort est celui de la Cour d'appel. Son personnel est déterminé par le roi.

ART. 20 (L., 20 avril 1920, art. 19*bis*). — Les Cours des dommages de guerre peuvent siéger dans toutes les communes de leur ressort.

Le commissaire de l'Etat peut requérir le transfert de la Cour dans une commune de son ressort et la Cour est tenue de déférer à cette réquisition.

ART. 21 (A.-L., 23 oct. 1918, art. 21). — Chacune des Cours des dommages de guerre comprend plusieurs chambres dont le nombre est déterminé par le roi suivant les besoins du service. Il y a au moins une chambre par province.

ART. 22 (L., 20 avril 1920, art. 21*bis*). — L'article 4 est applicable aux Cours des dommages de guerre.

ART. 23 (A.-L., 23 oct. 1918, art. 22). — Chaque chambre comprend un président de chambre et au moins deux assesseurs effectifs et deux assesseurs suppléants.

ART. 24 (L., 20 avril 1920, art. 23). — Le président de la Cour et les présidents de chambre sont nommés par le roi pour un terme de trois ans parmi les magistrats effectifs, suppléants ou honoraires, les avocats inscrits depuis au moins dix ans au tableau de leur ordre et les personnes ayant enseigné le droit pendant le même laps de temps dans une université.

Les assesseurs sont choisis pour un terme de trois ans, par le premier président de la Cour d'appel du ressort, parmi les personnes compétentes.

ART. 25 (L., 20 avril 1920, art. 24). — En cas d'empêchement du président, il est remplacé par le président de chambre le plus ancien.

En cas d'empêchement d'un président de chambre, il est remplacé par un autre président de chambre désigné par le président ou par un magistrat effectif ou

suppléant, un avocat ou un professeur d'université réunissant les conditions requises pour être nommé président de chambre, désigné par le ministre de la justice.

ART. 26 (L., 20 avril 1920, art. 25). — Il y a dans chaque Cour des dommages de guerre un greffier âgé de trente ans accomplis, dont les attributions sont déterminées par les articles 158, 159, 160, 169 et 170 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire.

Le greffier est nommé par le roi pour un terme de trois ans et peut être révoqué par lui.

ART. 27 (L., 20 avril 1920, art. 26). — Le greffier est assisté d'un ou de plusieurs greffiers adjoints âgés de vingt-cinq ans accomplis, dont le nombre est déterminé par le roi suivant les besoins du service.

Les greffiers adjoints sont nommés par le roi pour un terme de trois ans et peuvent être révoqués par lui.

Les articles 206, 207 et 207*bis* de la loi du 18 juin 1869 sont applicables aux Cours des dommages de guerre.

ART. 28 (L., 20 avril 1920, art. 26*bis*). — Il y a près de chaque Cour des dommages de guerre un commissaire principal et un ou plusieurs commissaires de l'Etat. Leur nombre est déterminé par le roi suivant les besoins du service.

Ils représentent l'Etat et font valoir les conclusions que commande l'intérêt général.

L'article 13 est applicable au commissaire principal.

ART. 29 (L., 20 avril 1920, art. 26*ter*). — Les commissaires de l'Etat près la Cour des dommages de guerre sont nommés par le roi pour un terme d'un an et peuvent être révoqués par lui. En cas de vacance ou d'empêchement, les fonctions de commissaire principal sont remplies par le plus ancien commissaire de l'Etat près la Cour.

TITRE II

DE LA COMPÉTENCE

ART. 30 (L., 20 avril 1920, art. 2*bis*). — Le tribunal dans le ressort duquel les biens endommagés ou détruits sont ou étaient situés, est seul compétent pour connaître de la cause.

Lorsque des biens de même nature, constituant un seul immeuble ou faisant partie d'une même entreprise industrielle, commerciale ou agricole et appartenant au même propriétaire, sont situés dans plusieurs arrondissements, la demande est portée devant le tribunal de l'arrondissement dans le ressort duquel se sont produits les dommages donnant lieu à la réclamation la plus importante.

L'exception d'incompétence n'est plus reçue lorsqu'il est intervenu une décision même préparatoire sur le fond ; jusqu'à ce moment, elle peut être soulevée d'office.

L'action en réparation des dommages causés à la Société nationale des chemins de fer vicinaux sera portée devant le tribunal des dommages de guerre de Bruxelles.

ART. 31 (L., 20 avril 1920, art. 2*ter*). — En ce qui concerne les dommages aux personnes, le tribunal compétent est celui de l'arrondissement où résidait la victime lorsque le fait dommageable s'est produit.

ART. 32 (L., 20 avril 1920, art. 2*quater*). — En cas de litispendance ou de connexité, la connaissance de la cause est retenue par le juge qui en a été saisi le premier.

En cas de conflit positif ou négatif de juridiction, la Cour de cassation règle de juge.

TITRE III

DU MODE DE PROCÉDER DEVANT LES COURS ET TRIBUNAUX

ART. 33 (L., 20 avril 1920, art. 27). — Les demandes d'indemnités sont remises ou adressées, sous pli recommandé, au greffe du tribunal des dommages de guerre, en double exemplaire, conformément aux dispositions suivantes.

Le greffier en tient registre et en délivre récépissé. Il les transmet sans retard avec les pièces justificatives au commissaire principal.

ART. 34 (A.-L., 23 oct. 1918, art. 28). — Les demandes sont faites personnellement par la victime du dommage, ses héritiers ou ayant droits, par son représentant légal, s'il s'agit d'un incapable, par son représentant dûment autorisé, s'il s'agit d'une administration publique, d'un établissement public ou d'une société.

Elles contiennent élection de domicile en Belgique, lorsque le réclamant réside à l'étranger.

ART. 35 (L., 20 avril 1920, art. 29). — Les demandes relatives aux dommages causés aux biens contiennent l'indication précise et l'estimation séparée et détaillée de tous les biens endommagés ou détruits.

Les demandes relatives aux dommages causés aux personnes contiennent l'indication précise du fait dommageable, du lieu, de l'époque et des circonstances dans lesquelles il s'est produit, ainsi que du préjudice qui en est résulté pour le réclamant, eu égard à sa situation.

Chaque demande est accompagnée de toutes les pièces justificatives.

S'il y a lieu, elle mentionne l'indemnité que l'intéressé a reçue, soit de l'Etat, soit de tiers, ainsi que la cause du versement de cette indemnité.

Dans le cas contraire, elle contient l'affirmation que les intéressés n'ont reçu aucune indemnité ou ne sont en droit d'introduire aucune autre demande de réparation.

ART. 36 (A.-L., 23 oct. 1918, art. 30, modifié par l'article 27 de la loi du 20 avril 1920). — Les demandes des particuliers et sociétés contiennent l'affirmation, sous la foi du serment, de la réalité du dommage.

Le serment est prêté en personne ou par écrit entre les mains du greffier ou de son délégué.

---

tuelles à cause de mort donne lieu au droit fixe de 2.40 (MATON, *Principes*, t. II, n° 512).

La constatation, dans l'acte de règlement, de la transmission, au profit des enfants nés du mariage, de la moitié des biens des époux en vertu de l'article 305 du Code civil, ne donne lieu à aucun droit particulier. C'est une transmission occulte, qui a lieu en vertu d'une disposition légale et qui échappe à tout impôt.

En France, avant la loi du 6 mai 1816, qui abolit le divorce — il fut rétabli plus tard par la loi du 25 juillet 1884, qui n'admet cependant pas le divorce par consentement mutuel, — la transmission de l'article 305 du Code civil donnait lieu, en vertu des décisions ministérielles des 9 et 22 février et 15 mars 1814, à la perception du droit proportionnel d'enregistrement sur la déclaration à déposer endéans les six mois à compter du jour de la prononciation du divorce par l'officier de l'état civil (*Journal des notaires*, t. VII, n° 1231).

En Belgique on a soutenu que pareille déclaration était obligatoire, en cas d'existence d'immeubles, endéans les trois mois de la prononciation du divorce, par application de l'article 4 de la loi du 27 ventôse an IX, qui soumet à l'enregistrement les mutations entre vifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, — lors même qu'il n'existerait pas de convention écrite — et qui stipule qu'à défaut d'acte il y sera suppléé par des déclarations détaillées et estimatives dans les trois mois de l'entrée en possession, à peine d'un droit en sus. Mais cette opinion n'a pas prévalu, et la transmission de l'article 305, même en ce qui concerne les immeubles, échappe à tout impôt, parce qu'elle est un effet direct de la loi. L'article 4 de la loi du 27 ventôse an IX ne vise que les mutations *conventionnelles* et non les mutations légales (SCHICKS, *Dictionnaire*, v° *Divorce*, p. 465 ; — MATON, *Principes de droit fiscal*, t. II, n° 514. — PAND. B., v*is* *Déclaration de succession*, n° 20 ; *Divorce* (*Disp. fisc.*), n° 18. — TIALANS, *Dictionnaire de l'enregistrement*, v° *Divorce*, n° 24).

Un ancien projet de codification des lois sur les droits de succession du 17 mai 1890 proposait, dans son article 3, de soumettre cette transmission, en ce qui concerne les immeubles et les rentes et créances hypothécaires, au droit de succession, la date et le lieu du divorce étant assimilés à la date et au lieu du décès. Ce projet fut vivement critiqué, parce que la transmission ne s'opère pas par décès, mais est une transmission entre vifs. C'est au droit d'enregistrement qu'elle devrait logiquement être soumise comme mutation à titre gratuit (MATON, *Principes de droit fiscal*, t. Ier, n° 172, note, et t. II, n° 154).

RAPH. RODENBACH.

Le serment sera prêté dans la forme suivante :

« J'affirme la réalité du dommage qui fait l'objet de ma demande ; ainsi m'aide Dieu. »

ART. 37 (A.-L., 23 oct. 1918, art. 31, modifié par l'article 27 de la loi du 20 avril 1920). — Si l'intéressé est empêché de se déplacer et d'écrire, la demande et le serment pourront être reçus en sa demeure, par le greffier ou son délégué ou, si l'intéressé réside à l'étranger, par le consul.

ART. 38 (L., 20 avril 1920, art. 35). — Les affaires sont distribuées entre les chambres du tribunal par le président statuant sur la réquisition du commissaire principal.

ART. 39 (L., 20 avril 1920, art. 36). — Le commissaire de l'Etat convoque le sinistré devant le tribunal par lettre recommandée à la poste, au moins cinq jours francs avant l'audience. La lettre indique les lieu, jour et heure de la comparution.

ART. 40 (L., 20 avril 1920, art. 36*bis*). — Le tribunal entend le sinistré et le commissaire de l'Etat ; il s'efforce de concilier les parties. Si celles-ci concluent un accord, le tribunal est appelé à statuer sur son homologation.

En cas de non-conciliation, le tribunal rend un jugement fixant le montant de l'indemnité allouée au sinistré. S'il ne possède pas les données qui permettent de fixer immédiatement le montant de cette indemnité, il accorde au sinistré une allocation provisionnelle.

ART. 41 (L., 20 avril 1920, art. 37). — Pourra également, le sinistré, après avoir effectué le dépôt de sa demande conformément à l'article 33, demander, par une requête déposée ou adressée par lettre recommandée au greffe, la fixation de la cause devant le tribunal des dommages de guerre.

Le sinistré adressera un double de la requête sous pli recommandé au commissaire principal de l'Etat.

ART. 42 (L., 20 avril 1920, art. 37*bis*). — Le commissaire de l'Etat est autorisé à transiger avec le sinistré sans homologation du tribunal, quand la demande ne dépasse pas 10,000 francs. La transaction est toutefois soumise à l'approbation du ministre des affaires économiques.

ART. 43 (L., 20 avril 1920, art. 38). — Le sinistré a le droit de se faire représenter ou assister devant le tribunal par un avocat, un avocat-avoué, un avoué ou par une personne agréée par le tribunal.

La comparution personnelle peut toujours être ordonnée.

Le mandataire, s'il n'est pas un avocat inscrit au Barreau, ou s'il n'est pas avoué, doit être porteur d'une procuration sur papier libre.

Le mandat peut être donné au bas de la lettre de convocation.

ART. 44 (L., 20 avril 1920, art. 39). — Tout moyen de preuve, même par simple présomption, est admis

pour établir la réalité et l'importance des dommages. Les parents et domestiques peuvent être entendus comme témoins.

Le tribunal peut entendre toutes personnes ayant une compétence spéciale pour l'évaluation des dommages et ordonner toutes expertises et mesures d'instruction qui lui sembleraient utiles. Il peut se transporter sur les lieux et déléguer, à cet effet, un ou plusieurs de ses membres.

Le président ou le vice-président ainsi désigné peut, sur la demande de l'intéressé, sur les réquisitions du commissaire de l'Etat, ou même d'office, suivant la procédure indiquée à l'article 59, accorder des allocations provisionnelles, par application des dispositions du chapitre VII de la loi du 10 mai 1919, pour autant que les indemnités soient demandées en vue de remploi immédiat, et de l'article 9 de la loi du 10 juin 1919.

Les parties ont le droit d'assister à toutes les opérations d'instruction.

ART. 45 (L., 20 avril 1920, art. 39*bis*). — Le roi peut, eu égard aux nécessités du service, créer, auprès des tribunaux des dommages de guerre, des commissions d'arbitres.

Un arrêté royal règle l'organisation de ces commissions.

(*A suivre.*)

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Monument aux Morts.

Le beau sculpteur Marcel Wolfers a présenté au « Jeune Barreau » un projet que tous doivent connaître ; non point qu'il se réalisera, mais un penseur qui apporte à une grande idée comme celle de nos morts, en offrande aux soldats du Droit, une conception réfléchie et noble, mérite que chacun regarde et médite. Le croquis et la maquette, conçus dans l'ambiance sévère de la salle des Pas-Perdus, avec le respect du rythme architectural préexistant, suggèrent, au milieu de la troisième travée, se découpant sur la porte des tribunaux consulaires, debout sur un faisceau de licteur, le Droit, sous la forme symbolique d'un homme porteur d'épée. Cette colonne serait comme une « borne » au bout du cirque où avocats et clients tournent en rond.— « Le socle de marbre clair rappellerait la tonalité du dallage ; il poserait sur des marches en marbre gris assorti à la rosace centrale de la mosaïque. Le fût en bronze patiné dans des tonalités vertes à la base et dégradées vers le haut, amènerait graduellement vers la note dorée dominant dans la figure. »

« Quant aux noms des avocats morts pour la Patrie, ils seraient inscrits en lettres de bronze, sur les dalles de marbre du sol et suggéreraient l'idée d'un champ de pierres tombales, d'où s'érigerait, ainsi qu'un tronc

vigoureux, le faisceau symbolique. » — Tel est ce magistral projet, et l'on pourrait faire crédit au talent de l'artiste.

Mais il ne nous appartient pas de décider. D'aucuns craignent que la perspective ne soit rompue. — Projet plus modeste : on aurait pu diviser en cases géométriques la base d'un des quatre piliers qui supportent la coupole et y inscrire en bronze le nom des disparus. Certains craignent l'asymétrie. Peut-être les morts aimeraient-ils voir perpétuer en marbre le vieux justicier de Dillens, cette œuvre qu'ils ont connue. Il convenait de signaler l'initiative de Marcel Wolfers. Puissent d'autres artistes l'imiter et peut-être pourrons-nous animer le Palais de Poelaert du sourire de quelques œuvres classiques et sereines.

Ne pourrait-on désencombrer l'hospice, hospice-museum de la rue de la Régence, en nous prêtant quatre statues, à mettre aux quatre coins de la salle des Pas-Perdus : tels les quatre bas-reliefs du Travail de Meunier, ou une Femme de Lambeau, ou un groupe de Rousseau.

Qu'en pense notre Confrère Monsieur le Ministre des Beaux-Arts?

P. P.

* * *

Discours de Rentrée.

Vous a-t-il été donné d'assister, dans la bibliothèque du Barreau de Paris, à cette joute oratoire dont le prix est d'être choisi comme membre de la Conférence. Où peut-on entendre plus d'humour allié à plus de grâce, si ce n'est au Palais ; la langue vivante des discussions fait du français le plus « bel parler » du monde. Montaigne fut avocat au Barreau de Paris.

La Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles, qui a pour mission d'être, elle aussi, école de beau langage, vient de s'inspirer de l'exemple de Paris pour proposer une modification aux statuts, en nommant au concours l'orateur chargé de prononcer le discours de rentrée. Cela promet des jeux floraux. Le discours de rentrée est un événement de la vie professionnelle et les épreuves qui le précéderont nous assurent, à tout le moins une fois l'an, une séance judiciaire où l'on entendra — durant quelque vingt minutes, — chacun des candidats développer un point de vue original.

Le sujet imposé, quinze jours par avance, ramènera le Droit aux idées que suscite la vie quotidienne ; une science aimable et cette psychologie dont usent les plaideurs écoutés, telles seront toutes les exigences des juges. Le Bâtonnier et les membres de la Commission coteront ; c'est assurer, pour le discours solennel, un orateur choisi, loin des coteries, pour ses qualités intellectuelles ; c'est permettre aux moins connus d'entrer en lice. Qui donc, Messieurs, s'inscrit pour le tournoi de cette année? L'an prochain, les auteurs de la pro-

position se soumettront à la règle qu'ils veulent instaurer.

Ecoutez donc le thème, très parisien, imposé cette année, à Lutèce :

Une concubine délaissée réclame à son amant une parure. « C'était, dit-elle, un don manuel. » — Et le concubin de répliquer : « Non, un simple prêt à usage. » —« Donner et retenir ne vaut », reprit la belle. — Et lui de répondre : « En fait de meubles, possession... ». Thèse donnant lieu à un débat d'où l'on pouvait conclure que le Code se prête à de la bien jolie littérature. Et comme exorde à ce thème badin, gravement défendu, l'un des orateurs de citer le *Droit Pur*, d'Edmond Picard. Vous ne l'eussiez pas entendu sans émotion, cet exorde ; on peut donc parler belge et penser en français ; nous voulons, de plus, parler français, comme si tel était le seul moyen de donner à une idée les qualités très françaises de la forme et de la clarté.

Le choix des thèmes est, lui aussi, l'objet d'un débat. Que proposez-vous? : « Une femme mariée peut-elle servir comme modèle à une œuvre d'art, sans autorisation maritale. » Un mathématicien demande : « Le bourgmestre peut-il prendre un arrêté interdisant le fox-trott. » — C'est aller un peu fort. — Non point, chers Confrères, l'orateur du *Jeune* Barreau n'a pas à réformer le Code ou la carte d'Europe.

« Une actrice célèbre assigne les héritiers d'un auteur, réclamant un rôle que le défunt avait écrit pour elle. » — Ceci, lecteur bénévole, n'est qu'une indication, les sujets sont innombrables.

Henri Robert soutint brillamment : « Comment j'aurais défendu Lady Macbeth ». Il n'est qu'un Henri Robert, mais beaucoup de dames Bovary à défendre, thème plus modeste (tentateur pour un plaideur en mal de causes). Il suffit de regarder dans la vie ; la vie est plus drôle que notre imagination et tout y est matière à digressions juridiques.

P. P.

NOMINATIONS ET MUTATIONS
dans le personnel judiciaire

Par arrêtés royaux du 19 avril 1920 :

Sont nommés :

Greffier adjoint au tribunal de première instance de Nivelles, M. DENAYER (O.).

Greffier adjoint surnuméraire au tribunal de première instance de Verviers, M. SIMONIS (J.),

Greffier de la justice de paix du canton de Wervicq, M. BEKAERT (CH.).

Huissier près le tribunal de première instance de Courtrai, M. GOIGNE (A.).

Librairie Générale de Jurisprudence V^VE FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 4712)

L'Impôt sur les Bénéfices de Guerre

Qui doit le payer?

Quel en est le montant?—Quand faut-il le payer?

Formalités.

Renseignements divers.

Par F. DESEURE

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

Un volume in-8° de 144 pages. — Prix : **6 francs.**

PAUL SALKIN

JUGE SUPPLÉANT AU TRIBUNAL D'APPEL DU KATANGA

ÉTUDES AFRICAINES

Préface de Guillaume DE GREEF

Président de l'Institut des Hautes Etudes de Belgique

Un beau volume in-8° de XVI-413 pages. — Prix : **16** francs.

Aperçu de la Table des matières : Liv. I. — Aperçus sur la colonisation des régions tropicales et équatoriales de l'Afrique. — Liv. II. — De quelques aspects de la politique indigène dans les dominations. — Liv. III. — De la structure gouvernementale d'une colonie, le Congo belge.

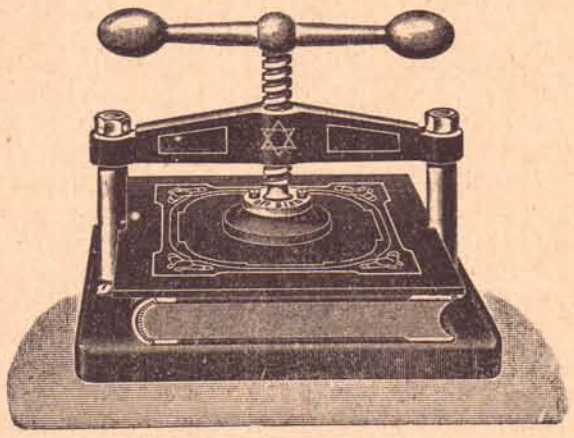
PAPETERIE NIAS

Fondée en 1845

59, Rue Neuve, BRUXELLES

Registres - Imprimés - Fournitures de bureau

Spécialités pour le Barreau



Presse à copier de cabinet

entièrement en fer forgé, n° 500

IMPRIMERIE V^VE F. LARCIER

26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

MÉMOIRES — CONCLUSIONS

Spécialité de Travaux illustrés et de commerce

Catalogues, Prix-courants

Brochures, Factures, Enveloppes, etc.

VIENT DE PARAITRE

A. DE BAUW

Directeur général en Afrique du Comité spécial du Katanga, Ancien Directeur de l'Industrie, du Commerce et de l'Immigration.

LE KATANGA

Notes sur le Pays, ses Ressources et l'Avenir de la Colonisation belge

AVEC UNE PRÉFACE PAR

Ernest DUBOIS

Directeur de l'Institut supérieur de Commerce d'Anvers, Membre du Conseil colonial.

Un volume format Charpentier de 256 pages, 102 reproductions photographiques, 4 cartes et plan hors texte, une carte du Katanga 32 × 33 hors texte. — **Prix : 6 francs.**

CONCESSIONS ET RÉGIES COMMUNALES

PAR

ALFRED VALÉRIUS

Ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats, à Anvers

Deux volumes grand in-8° de IV-367-505 pages.—Imprimés sur beau papier vergé, en caractères neufs. — **Prix : 40 francs.**

IMP. F. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

TRENTE-CINQUIÈME ANNÉE — N° 2811 BRUXELLES DIMANCHE 27 JUIN 1920

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE DIMANCHE

LÉGISLATION -- NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 28 francs.
HOLLANDE et LUXEMBOURG : 20 francs. — Le numéro : 40 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 centimes la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES

Omnia Fraterne

Assemblée générale ordinaire tenue à Liége le 19 juin 1920

401

LA RÉCEPTION

Après Bruges la jolie, Liége la glorieuse.

C'est dans l'ancien palais des Princes-Evêques, dans la grande salle de la Cour d'assises, que la Fédération des Avocats belges, après six années, a repris le cycle de ses réunions annuelles statutaires interrompu par la guerre.

Assemblée particulièrement brillante et nombreuse où les confrères, venus des quatre coins de Belgique, se pressaient, heureux de se retrouver après l'horrible tourmente.

Sans doute, bien des figures familières faisaient défaut que la mort a fauchées, laissant des vides et mettant, dans l'âme, de la mélancolie et des regrets.

Quelques jeunes aussi, des jeunes revenus de l'Enfer et de sa gloire, ainsi que l'attestent les rubans multicolores ornant leur boutonnière. Mais trop peu nombreux, beaucoup, beaucoup trop peu nombreux, les jeunes !

A 10 heures, environ cent cinquante avocats se trouvent réunis dans la salle aux lambris de chêne, tandis qu'au dehors, dans la cour à la fontaine, le soleil d'été, sous des nuages d'orage, avive le vert des frondaisons parmi le gris des vieilles pierres.

Le Bâtonnier Bounameaux, entouré des membres du Conseil de l'Ordre et des Bâtonniers des Barreaux de Liége et du Limbourg, prend place derrière la table du tribunal et prononce l'

Allocution de Bienvenue.

Mes chers Confrères,

Au nom du Conseil de l'Ordre et du Barreau liégeois, au nom des différents Barreaux qui se sont joints à nous pour vous recevoir aujourd'hui, je vous souhaite, à tous, une cordiale bienvenue.

Je salue tout particulièrement les confrères étrangers, français et luxembourgeois, qui ont voulu nous apporter, aux heures douloureuses que nous traversons, un témoignage de cordiale amitié.

Nous vous recevons aujourd'hui dans cet antique Palais de Liége.

Il était marqué par la patine du temps. Il est aujourd'hui marqué par la patine de la Kultur allemande. Celle-ci disparaîtra, je l'espère, plus rapidement que l'autre.

Les Barbares ont pénétré ici. Ils ont enlevé nos meubles, nos tapis. On a récupéré jusque dans la Bibliothèque !

402

Mais vous serez les bienvenus dans le Palais tel qu'il est, et qui reste toujours accueillant.

J'invite le président et les autorités de la Fédération des Avocats belges à prendre place au bureau et à présider cette réunion.

Nous sommes heureux que vous ayez commencé par Liége. Ce tour de Belgique, ce pieux pèlerinage, il était bon qu'il commençât par Liége, pour marquer que vous vouliez opérer chez nous une sorte de cérémonie de purification. (*Applaudissements.*)

LA SÉANCE ADMINISTRATIVE

Prennent place au bureau : Me Jules Destrée, président de la Fédération; M. le Ministre de la justice, Emile Vandervelde; M. le Bâtonnier Bounameaux; Me Duroyaume, délégué par M. le Bâtonnier du Barreau de Paris; M. le Bâtonnier Plouvier, délégué par M. le Bâtonnier de Douai; M. Georges Dieusy, délégué du Barreau de Rouen; M. le Bâtonnier Théodor; Me Coemans, Bâtonnier de Verviers; Me Croonenberghs, Bâtonnier de Tongres; MMes des Cressonnières et Nicolas Goblet, vice-présidents de la Fédération; MMes Charles Gheude, trésorier, et Van Weddingen, secrétaire; Me A. Joye, ff. secrétaire; MMes Ch. Van Marcke, L. Tart, A. Lebeau, C. Haversin, Ch. Deronchêne, A. Piette, J. Drèze, V. Uyttebroeck, L. Servais père, Edm. De Colle, M. Falloise, G. Deguise et P. Phillippart, membres du Conseil de l'Ordre du Barreau de Liége.

Allocution de Me DESTRÉE

Mes chers Confrères,

La Fédération est extrêmement sensible aux paroles qui viennent de lui être adressées par le Bâtonnier de Liége au nom des Barreaux des provinces de Liége et du Limbourg.

Je ne ferai pas un discours pour remercier les confrères de Liége.

Je pense qu'au cours de la journée nous aurons l'occasion de leur dire toutes les choses aimables que nous avons l'intention de leur exprimer.

Mais, comme notre ordre du jour est extrêmement chargé et notre temps strictement limité, je propose de commencer immédiatement nos travaux.

Me Destrée donne lecture des lettres d'excuses adressées au bureau par MM. les Bâtonniers de Lille, Paris et Douai; le président de l'Ordre des Avocats de Maestricht; Sir Gordon Hewart, attorney général, et Sir Ernest M. Pollock, solicitor général d'Angleterre; Montagu Scharp, treasurer de Gray's Inn, et W. R. Bonsfield, treasurer de l'Inner Temple; Harold Hardy, secrétaire du General Council of the Bar; le Bâtonnier Charles Dejongh.

403

Se sont également excusés : Me Edmond Picard, président d'honneur de la Fédération; Me Georges de Beaurepaire, Bâtonnier de Rouen; Me Claro, de Paris; les Benchers de Middle Temple; MMes R. Blum, G. Diderich, Jules Ulveling, Hubert Campill, Pierre Pruem et Ruppert, de Luxembourg; Prosper Brassel, de Diekirch; Me Paul-Emile Janson, ministre de la défense nationale; MMes Frick, Sooghen, de Leval, van Beneden, F. Demeur, R. Ruttiens, Eugène Voets, Sohier, Alf. Martin, Alex. Braun, Alb. Verbessem, Flor. Jaspar, de Bruxelles; Feldmann et Buisset, de Charleroi; Boels, de Louvain; Auguste Jottrand, Fern. Mosselman, Fel. Francart, M. Harmignie, Alph. Harmignie, Lecomte, de Mons; Hurdebise, de Tournai; Appelman, d'Arlon; Léon Diercksens, de Malines; Jules Mussely, de Courtrai; Hilaire Joye, de Furnes.

Les Rapports :

Rapport du Secrétaire.

Me VAN WEDDINGEN, secrétaire, donne lecture du rapport du secrétaire général Léon Hennebicq :

Mes chers Confrères,

Un devoir professionnel auquel je ne puis faire défaut, me met dans l'impossibilité d'assister à la séance, et je prie un des confrères qui ont bien voulu m'assister au secrétariat, de donner lecture, à l'assemblée, du rapport que je me proposais d'y faire.

La réunion d'aujourd'hui est la première assemblée statutaire qui se tienne depuis celle qui, en juin 1914, se réunit à Bruges, et a laissé dans nos souvenirs la magie de son décor, la cordialité de son accueil et un charme multiplié par le contraste des années suivantes.

Ce qui s'est passé pendant la guerre depuis la réunion hâtive du 5 août 1914, au Palais de Justice de Bruxelles, ne présente au point de vue de l'existence de la Fédération que peu d'événements notables.

Ceux qui sont demeurés au pays et notamment notre trésorier, qui avait la charge de la caisse d'assistance confraternelle, ont collaboré dans l'ordre moral et matériel à la résistance contre l'ennemi. J'espère qu'on écrira un jour l'histoire détaillée de ce qu'a fait, durant l'occupation, le Barreau belge.

A l'étranger, pendant ce long exil, ceux qui se trouvaient séparés de leurs confrères restés au pays ont continué l'œuvre qu'ils avaient commencée, les uns en s'engageant, et en servant l'armée, les autres en exhortant l'opinion internationale à la défense de l'ordre juridique violé par l'agression allemande. Il est superflu de rappeler ici une fois de plus la belle conduite des premiers. Quant aux seconds, notre président et Me Joye, qui fut à Londres le secrétaire de la Fédération, pourront vous donner sur ce point des détails; ils ont maintenu, aidés d'un groupe actif dans lequel il faut citer, à Londres, Me Bauss, à Paris, Me Brunet, les relations affectueuses du Barreau belge avec les barreaux alliés. Ils pourront dire combien touchante, empressée, efficace fut la sollicitude de nos confrères anglais et français pour ceux des nôtres exilés par la nécessité des événements.

404

La Fédération doit aux corporations anglaises d'avocats et aux Barreaux français, tout spécialement au grand Barreau de Paris, l'hommage d'une reconnaissance profonde.

Ceux qui ont été à même d'apprécier l'empressement, la générosité et la délicatesse de nos hôtes, en garderont le plus réconfortant des souvenirs. Le rapport de notre trésorier vous en donnera encore un nouveau témoignage.

Rentrés au pays, nous avons trouvé la matérialité des choses et surtout des esprits dans un état de compréhensible confusion. Il a fallu de longs mois pour que, à tâtons et sans guides, le pays, livré à lui-même, retrouve par le seul fait de son labeur le premier élément de sa restauration.

Une tendance naturelle aux Belges, et dans l'espèce nécessaire, lui a fait négliger presque entièrement le côté moral et intellectuel de la conjoncture, pour ne s'occuper que de ses intérêts immédiats.

Le Barreau qui, avant la guerre, formait tout un groupement d'intelligences appliquées tout autant à la justice et aux choses publiques qu'à la défense des intérêts privés, s'est trouvé transformé en une masse de praticiens sans lien les uns avec les autres et préoccupés des affaires à traiter le jour même. On peut comprendre cette réaction vers l'affairisme après une inaction pesante et coûteuse de cinq ans, mais il était impossible d'imaginer que cette situation exceptionnelle et contraire à nos traditions se maintînt longtemps. Une société et un Etat ne se reconstituent pas par les profits décuplés de quelques marchands ou l'augmentation des salaires. C'est dans les intelligences, par des méthodes intellectuelles inaugurées et poursuivies qu'un pays, un Etat, une justice se relèvent. La tâche à accomplir dans cet ordre d'idées est à peine commencée.

L'assemblée si nombreuse atteste que le Barreau commence à comprendre qu'il n'est de salut qu'en renouant avec les traditions du passé, et nous pouvons espérer que l'ordre et la méthode qui se rétabliront dans notre pays seront largement l'application de la discipline intellectuelle restaurée par le Barreau.

Depuis l'armistice, la Fédération n'est pas demeurée inactive; elle a saisi les occasions qui s'offraient à elle d'intervenir soit dans des questions générales, soit dans des questions juridiques ou professionnelles. Nous

avons tenu en 1919 et en 1920 plusieurs séances extraordinaires. Il y a été question tout d'abord de nos revendications nationales en ce qui concerne les questions extérieures. La Fédération y a unanimement affirmé ses vues : elles sont encore loin d'avoir reçu satisfaction.

Elle a aussi contribué à provoquer le retour à un régime normal et légal. La guerre est trop souvent le régime du bon plaisir et de l'arbitraire, à l'arrière aussi bien qu'au front. Une des mesures les plus efficaces par lesquelles la Fédération puisse contribuer à la pacification des esprits, c'est assurément la restauration d'un régime régulier et légal.

En matière professionnelle, nous avons vigoureusement soutenu, contre la jurisprudence du Conseil de discipline de Bruxelles, le droit de défense. Il est inutile que je le rappelle à Liége, dans ce Barreau qui ne s'est jamais écarté des principes justes et généreux.

Le *Journal des Tribunaux* a publié les pièces de ce différend et vous avez voté un ordre du jour disant expressément que la censure disciplinaire n'est pas recevable en matière de défense et que nul juge ne peut s'interposer entre le devoir vis-à-vis du prévenu et la conscience de l'avocat.

Il me reste à former le vœu que dans la nouvelle année qui s'ouvre à vos travaux nous puissions régler des questions professionnelles importantes. Celle des séquestres me vient à l'esprit comme une des plus troublantes de l'heure.

Je me permets de prier l'assemblée de bien vouloir la retenir éventuellement au programme.

Au point de vue administratif, le bureau et le Conseil général sont à renouveler. Conformément aux statuts, les différents Barreaux ont désigné leurs délégués, et le Conseil général est à peu près au complet. Il vous reste à remplacer le bureau. Tout d'abord, l'admirable président qui a porté dans des pays lointains le renom belge, associé à celui de la Fédération des Avocats. J'ai eu personnellement l'occasion de l'entendre à Rome, où j'étais en mission, le jour où le Barreau romain entendit sa parole frémissante et acclama Me Théodor, le grand Bâtonnier de la résistance à l'ennemi.

Trois vice-présidents sont également à remplacer.

Notre ami Laude aussi n'est plus, hélas ! Sa figure amie n'illustrera plus nos fêtes. Ce fut un des animateurs du Barreau. Bientôt nous dresserons, à l'endroit du crime, la stèle commémoratrice du forfait. Mais nous garderons surtout le souvenir vivant de cet ardent et charmant confrère et ami.

Vous aurez à lui choisir un successeur.

La question de l'augmentation de la cotisation est à trancher. Le Conseil général a proposé de la doubler. Rien que la majoration du coût des impressions justifie cette augmentation de 5 à 10 francs.

Nos délibérations ne peuvent manquer d'être fécondes dans le milieu hospitalier et actif du Barreau liégeois qui a donné au Barreau belge tant d'exemples. Nous ne pouvons, en pensant à Liége, détacher nos esprits de la dette nationale dont nous sommes tous débiteurs, et qui s'exprime par l'héroïque défense d'août 1914. Il est naturel que le réveil de notre activité professionnelle ait lieu là où va toute notre gratitude, afin que nous puissions, avant toutes choses, l'exprimer à nos amis liégeois.

***

Me Destrée. — Ce rapport semble devoir être complété par certaines explications relatives à ce qui fut fait par la Fédération à Londres. Je prie Me Joye de vouloir bien nous les fournir.

Me Joye :

Mes chers Confrères,

Le rapport du secrétaire général me met personnellement en cause et m'invite à vous faire un rapport complémentaire sur l'activité des avocats belges en Angleterre.

Ce serait fort long, et ce ne serait pas complet parce que, en réalité, ce rapport ne constituerait qu'une infime partie d'un travail de grande envergure sur « les avocats belges et la guerre », tant en Belgique que hors Belgique.

Tout d'abord, il y eut ceux du front.

Il y eut aussi ceux restés au pays.

Puis, tous ceux qui, d'une manière ou d'une autre, mirent, au service de la grande cause du droit, à travers le monde entier, leur activité sous les formes les plus variées.

Il faudrait vous parler ainsi de l'Italie où, par le seul prestige de la parole, « l'orateur formidable » que nous avons le plaisir de voir présider cette assemblée, fit ce miracle, avec Georges Lorand et Auguste Melot, d'entraîner dans la guerre, à nos côtés, un peuple d'abord rebelle à la guerre ; de la France, et de ce qu'y firent nos confrères groupés autour de Me Brunet ; de la Suisse, et de l'activité qu'y déployèrent Me Ch. Dejongh et le regretté Octave Maus ; de la Hollande et de la pléiade d'avocats groupés autour de Me Auguste Dupont ; de l'Afrique du Sud, de la mission Standaert et de la mission Jules Mathieu ; de l'Amérique aussi, où nous voyons tour à tour, aux Etats-Unis, MMes Vandervelde, Carton de Wiart et Hymans, Me Victor Yseux, Me de Leval ; et, dans l'Amérique du Sud, Me Arthur Buysse.

Il en est d'autres, beaucoup d'autres, que j'oublie.

Dès le début de 1915, avant de partir pour sa première campagne d'Italie, Me Jules Destrée me demanda de réunir, au fur et à mesure, tout ce que je pourrais trouver ayant trait à cette activité multiforme du Barreau belge.

J'ai consacré le meilleur de mes loisirs à faire une collection de documents qui, dois-je l'avouer, est loin d'être complète.

Ce n'est pas à dire, cependant, que ce travail aura été vain. Tout récemment, Me Charles Dejongh a bien voulu me convier à l'aider à le compléter. Nul doute que sa remarquable puissance de travail, jointe à mes faibles forces, ne parvienne, avant qu'il ne soit très longtemps, à élever au Barreau belge le monument qui lui est dû.

Pour l'instant, quelques mots seulement sur ce que nous avons fait en Angleterre.

Le Barreau belge en Angleterre !

Cela évoque immédiatement à mon esprit trois figures :

Jules Destrée, d'abord — toujours lui — dont l'activité débordante, l'énergie communicative, sut allumer d'abord notre enthousiasme, puis, au cours de ses trop rapides visites, entretenir et ranimer nos activités.

Charles Bauss, ensuite, qui, avec son amabilité souriante, n'hésita pas, à « Belgica », les quatre années et demie d'exil durant, et avec une ponctualité qui fut de tous les jours, à mettre, à la disposition des nombreuses misères belges réfugiées à Londres, le réconfort de ses conseils judicieux et de ses interventions efficaces.

Et aussi cet admirable, cet inoubliable Emile Royer, cet esprit d'élite, ce grand cœur toujours vibrant à l'unisson de toutes les misères et de toutes les détresses, promoteur et cheville ouvrière de la plupart des œuvres d'entr'aide qui fonctionnèrent à Londres, sous le patronage du Ministre Emile Vandervelde.

Si je suis amené à vous parler spécialement de Londres, c'est parce que Londres fut, en quelque sorte, durant la guerre, le siège, hors Belgique, de la Fédération des Avocats belges.

Me Jules Destrée y résida d'abord, jusque vers le milieu de 1915. Et après son départ, Me Bauss, à sa demande, voulut bien le remplacer.

C'est à Londres aussi que fut centralisée, chaque fois qu'elle eut l'occasion de se manifester, l'activité de notre groupement professionnel.

Et, je dois l'ajouter — et je le fais avec une fierté que vous partagerez — chaque fois que, comme groupement d'avocats, nous eûmes l'occasion d'exercer une certaine influence, c'est grâce au prestige et à l'appui moral de la Fédération que nous y sommes arrivés.

Ce que nous avons fait?

Ma foi, de bien multiples choses.

Individuellement, d'abord, chacun de nous chercha à se rendre utile, dans la mesure de ses moyens, à la grande cause des Alliés.

Des confrères n'hésitèrent pas à se faire ouvrier, et, dans les usines de munitions, se mirent à tourner des obus, tout simplement.

D'autres, pour lesquels ce lourd travail eut dépassé leurs forces, mirent leurs connaissances intellectuelles au service du War Office, et entrèrent comme employés à la censure postale anglaise.

D'autres aussi se multiplièrent dans les œuvres.

Corporativement, nous n'eûmes que fort rarement l'occasion de nous rendre utiles.

Je ne citerai que la création du *Comité de défense contre la taxe sur les absents*, qui fonctionna à Londres, sous la direction éclairée de Me Charles Bauss, en relation étroite avec les comités similaires créés en France et en Suisse. Puis l'intervention de la Fédération auprès des Barreaux anglais et américains, afin de provoquer de leur part un mouvement en faveur de la libération de notre Bâtonnier Théodor.

Le Barreau anglais !

Ceci m'amène — et c'est par là que je terminerai — à vous dire la façon affectueuse et libérale dont nous fûmes reçus par nos confrères de Londres.

Dès le début de novembre 1914, le « General Council of the Bar » obtint des quatre « Inns of Court » que les avocats belges fussent invités à user des locaux, bibliothèques et salles de réunions de ces quatre « Inns ».

Il fut décidé également que les avocats belges seraient invités à user du « Bar room » au « Royal Courts of Justice ».

L' « Inner Temple » décida que les avocats belges seraient élus membres honoraires de la société pour la durée de la guerre ; le « Middle Temple » suivit cet exemple. Et le « Gray's Inn » invita les avocats belges au « Luncheon » à « Gray's Inn Hall ».

Nous fûmes admis également, sur simple demande appuyée par le président de la Fédération, à fréquenter les locaux de la « Law Society ».

En un mot, nous jouîmes, durant nos années d'exil, dans les somptueux locaux du Barreau anglais et de la Société des Solicitors, de l'hospitalité la plus touchante et la plus cordiale.

Et ces lettres et télégrammes dont il vous a été donné lecture il y a un instant témoignent une fois de plus des excellentes relations que nous avons ainsi nouées avec nos confrères d'outre-Manche.

***

M. Destrée. — Nous serons unanimes, je pense, à émettre un vœu en faveur de la réalisation de l'idée, émise par Me Joye, que soit réuni dans un livre le rapport sur l'activité du Barreau belge pendant la guerre.

J'invite tous les confrères qui auraient, à cet égard, des renseignements intéressants, à les faire parvenir à Me Joye.

Rapport du Trésorier.

Me Gheude donne lecture du rapport, qui fut publié dans le *Journal des Tribunaux* du 6 juin 1920.

Il ajoute :

Il a été question, tout à l'heure, du rôle joué par les confrères belges à l'étranger.

Il est bon que l'on ne perde pas de vue ce que le Barreau a fait en Belgique pendant la guerre. Je parle de ce rôle que nous avons accompli dans tous les domaines, notamment dans l'alimentation.

Ce qui fut une souffrance pour nous, ce fut de ne pouvoir agir au grand jour. Et, à côté de cela, le spectacle des misères à secourir fut aussi une souffrance sans cesse renouvelée, je puis en parler. Ce fut l'image de notre pays, l'extériorisation vivante des souffrances que nous endurions.

A côté de cela, il y eut la récompense, et je vous remercie, mes chers Confrères, de ce que, par le hasard, j'ai été votre agent pour apporter les secours de la Fédération là où ils furent nécessaires.

Ce fut une des consolations les plus douces que, sans le faire exprès, je le veux bien, vous m'avez ainsi procurées.

Me Destrée. — Nous avons à confirmer les remercîments exprimés déjà par notre trésorier, d'abord à Me Kirschen, puis aussi aux confrères anglais.

Je vous demande d'associer nos confrères français à cette expression de notre reconnaissance.

Nous avons trouvé auprès d'eux, pendant la guerre, la plus touchante des sollicitudes. Et Me Brunet, s'il était ici, pourrait vous dire, mieux que moi, quel véritable et tendre bienfaiteur fut pour le Barreau belge le grand Bâtonnier de Paris, Me Henri Robert. (*Applaudissements.*)

Nous avons également à décider l'augmentation de la cotisation annuelle, qui sera dorénavant de 10 francs. (*Adopté.*)

Le renouvellement du Bureau.

Me Destrée. — Nous avons à renouveler les mandats de certains membres du bureau, et à remplacer certains de ces membres. Comme trésorier, je vous propose de continuer son mandat à Me Charles Gheude, et à l'autoriser à se faire assister par un confrère, Me Eugène Voets. J'aurais voulu vous proposer de lui désigner un trésorier adjoint, mais la chose n'est pas possible, car elle nécessiterait une modification préalable de nos statuts. (*Approuvé.*)

Je vous propose également de confirmer le mandat de notre secrétaire général, Me Léon Hennebicq, et de notre secrétaire, Me Van Weddingen. (*Approuvé.*)

Me Laude, dont la mémoire vit dans nos cœurs, doit être remplacé. Le Conseil général vous propose de le remplacer par Me Joye. (*Approuvé.*)

Nous avons également à désigner nos vice-présidents. Je vous propose de choisir à ces fonctions : MMes Boels, de Louvain ; M. Wasseige, de Namur ; Standaert, de Bruges ; Paul Forgeur, de Liége. (*Approuvé.*)

La nomination du Président.

Me Destrée. — Je tiens, au moment de quitter ce fauteuil — car je ne vous quitte pas, vous savez combien je reste avocat — je tiens à vous remercier profondément de m'avoir appelé à la présidence de la Fédération.

Quand vous le fîtes, ni vous ni moi nous ne soupçonnions que cette présidence pourrait avoir une grande influence dans les services que je serais appelé à rendre au pays.

C'est cette présidence de la Fédération des Avocats, comme le rappelait Me Joye, qui me permit, en Italie, de pénétrer dans un grand nombre de milieux où ma réputation de député rouge ne m'aurait pas permis d'entrer.

C'est cette présidence qui me permit d'entrer en relations avec le Barreau italien et de contribuer ainsi à la libération de notre Bâtonnier Théodor.

C'est cette présidence de la Fédération qui, plus tard, dans les journées troubles, à Pétrograd, me permit un peu aussi de faire quelque chose.

De sorte que si, après la tourmente, j'ai cette satisfaction de n'avoir pas été tout à fait inutile, c'est à vous que je le dois — et je vous en remercie.

Je vous demande de ne pas abandonner la Fédération.

Je crois que ce serait une grande erreur d'abandonner la tradition de ces réunions périodiques qui ont leur charme, mais qui ont aussi leur utilité.

Plus que jamais il est nécessaire que nous ayons en Belgique un grand Barreau, un grand Conseil de discipline.

Nous sommes un petit pays, et irrésistiblement les Barreaux de province ont une tendance à se solidariser, à se fusionner.

Sans doute, nous pourrions nous inspirer du Barreau de Bruxelles, qui si souvent nous a donné de si beaux exemples. Mais vous savez combien nous sommes attachés à notre individualité provinciale, et jamais nous ne consentirions à nous soumettre à la capitale, précisément parce qu'elle est la capitale.

Vous avez maintenant à procéder à l'élection d'un nouveau président.

Le Conseil général est d'avis de vous proposer Me Théodor.

Me Carton de Wiart. — Je réponds à un usage en secondant, selon la formule anglaise, la proposition du Conseil général.

Nous allons perdre aujourd'hui un président auquel je me plais de rendre hommage. J'ai pu personnellement, pendant la guerre, me rendre compte du travail formidable qu'il a accompli en faveur de notre pays.

Me Léon Théodor a fait honneur au Barreau. Il a été la personnification du Barreau qui ne plie pas. Il n'a pas permis au Crime de s'appeler le Droit. C'est pourquoi, ayant fait honneur au Barreau dans les jours sombres et tragiques, ayant souffert pour le Barreau, ayant noblement souffert, il convient qu'il soit aujourd'hui aux honneurs.

J'estime que nul n'est mieux qualifié que lui pour reprendre des mains de Jules Destrée le flambeau et en maintenir l'éclat le plus brillant et le plus pur. (*Longs applaudissements.*)

Me Destrée. — Bien que vos applaudissements semblent vouloir ratifier la proposition de Me Carton de Wiart, je crois devoir demander à l'assemblée s'il n'est pas présenté d'autres candidatures?

Aucune candidature n'étant opposée à Me Théodor, je le déclare donc élu comme président de la Fédération.

Et, avant de lui céder la présidence, je tiens à rappeler un mot que, dans la salle des Pas perdus de Bruxelles, il me dit au moment où il venait d'être élu Bâtonnier et où votre confiance venait de m'appeler à la présidence de la Fédération.

Il me prit par le bras et me dit : « Ce sont de beaux titres qu'on vient de nous conférer. Il faut en être digne. Nous allons tâcher de faire de grandes choses. »

C'était en 1914.

Mais, au moment où vous m'avez dit ces paroles, Théodor, vous ne pensiez pas ce que seraient les grandes choses que vous alliez faire.

Vous avez tenu parole, et vous avez fait de grandes choses.

Et je me souviens d'un jour où, à l'issue d'un banquet que m'avait offert le Barreau de Turin, je reçus, par la poste — par la poste irrégulière qui transmettait ce genre de correspondances — je reçus le plaidoyer que vous aviez prononcé devant la Cour d'appel de Bruxelles.

Les confrères de Turin me demandèrent de le lire.

Au moment où j'arrivai à ce passage où vous affirmiez que la Belgique n'était pas vaincue, que ses enfants luttaient sur l'Yser, je ne pus continuer. Un sanglot m'étrangla la gorge. Et je vis tous nos confrères italiens, émus jusqu'aux larmes, se lever pour vous acclamer et s'écrier que vous étiez un homme indomptable.

Je suis heureux de passer la présidence à un homme indomptable. (*Applaudissements.*)

Me Théodor. — (*Ovation.*) Je suis toujours dans vos murs.

Hier j'étais ici, mais j'étais dans la bataille, et je recevais des coups. Me Philippart pourra vous le dire.

Aujourd'hui, je suis aux honneurs, et je les reçois accompagnés des commentaires flatteurs de mon éminent ami Me Carton de Wiart et de Me Jules Destrée.

Je suis heureux de recevoir la présidence des mains de ce dernier.

Me Destrée a illustré la présidence de la Fédération. C'est lui, on vous l'a dit, qui a fait connaître, à l'étranger, notre organisation.

Il a parlé d'une façon bien trop modeste.

L'œuvre accomplie par lui, et par Me Georges Lorand, que je regrette de ne plus pouvoir saluer ici, est une œuvre immense.

Il a parlé au peuple italien le langage du droit.

S'il y a un homme en Belgique qui a bien mérité de son pays pendant la guerre, c'est ce grand confrère qui occupe le fauteuil de la présidence. (*Applaudissements.*)

On vous a parlé des autres Barreaux étrangers, du Barreau anglais notamment.

Quant à moi, je tiens à saluer, une fois de plus, le grand Barreau français, représenté ici par Me Duroyaume, de Paris, Me Plouvier, de Douai, et Me Dieusy, de Rouen. (*Applaudissements frénétiques.*)

On vous l'a dit tout à l'heure : le Belge est avant tout un particulariste. Cela a du bon parfois. Mais il faut se fusionner. Et c'est pourquoi j'ai imaginé, durant mon Bâtonnat, et j'en recommande la continuation à mon éminent successeur Me des Cressonnières, la coutume de réunir annuellement les Bâtonniers de Belgique, qui sont les agents de liaison naturels entre les différents Barreaux.

Un accident a fait que j'ai été à l'honneur.

Mais je n'ai qu'à regarder dans la salle pour voir nombreux les confrères qui ont fait autant que ce que j'ai fait. Je n'ai pas fait plus que Me Dulait de Charleroi, que tant de confrères de Liége que j'aperçois ; je n'ai pas eu plus de mérite qu'eux.

Ce que j'ai pu faire au Barreau n'est, en réalité, que l'œuvre du Barreau, et c'est pourquoi notre profession est si belle. (*Applaudissements.*)

Hommage à Me Edmond Picard.

Me Destrée. — Vous avez appris que notre président d'honneur a décidé de renoncer à toute activité professionnelle. Nous n'avons pas le plaisir de le voir parmi nous et je pense que son absence n'est pas étrangère à cette décision.

Je pense que la figure de Me Edmond Picard est, dans l'histoire du Droit et du Barreau, une figure telle que nous ne pouvons pas le laisser nous quitter ainsi.

Je vous demande de charger votre Bureau d'aller faire à Me Picard une visite pour lui dire toute notre admiration et toute notre affection. (*Approbation.*)

LA DISCUSSION DES QUESTIONS A L'ORDRE DU JOUR

Du droit de plaider devant la chambre des mises en accusation.

Me BONNEVIE. — Je demande la priorité pour la cinquième question qui figure à l'ordre du jour. La question est d'une actualité très grande et d'une simplicité élémentaire. (*Approbation.*)

Me QUINTIN développe les conclusions de son rapport, publié dans le *Journal des Tribunaux* du 6 juin 1920.

Me BONNEVIE. — La question qui vous est soumise est de la plus grande importance au point de vue du droit de défense. Elle se présente tous les jours, d'ailleurs.

Nous luttons, depuis quel temps, en faveur de l'instruction contradictoire. Il y a un projet, mais, comme beaucoup de projets, il reste dans les cartons.

Suivant la loi du 25 octobre 1919, devant la chambre du conseil composée du juge unique, l'inculpé peut se faire assister d'un conseil. L'article 15 autorise donc l'inculpé, assisté de son conseil, à soutenir qu'il ne doit pas être renvoyé devant la juridiction de jugement. Cela est incontestable. Le texte le dit.

Seulement, comme on fait les lois très rapidement depuis la guerre, on n'a pas pensé à dire que le même régime serait appliqué devant la chambre des mises en accusation.

Cela va de soi, parce que l'appel est toujours de droit. Est-ce imaginable qu'il puisse en être autrement !

Puisque nous sommes ici entre nous, je pense que c'est au Barreau à donner, en matière de poursuites, des directives à la magistrature. (*Rires.*) Je pense que si nous disons que le droit de défense existe, aussi bien en appel qu'en première instance, il sera difficile à la magistrature de dire qu'il n'existe pas.

Notez qu'on va parfois devant la chambre des mises en accusation directement ; en matière criminelle.

On pourrait donc défendre un individu, et faire dire qu'il ne sera pas renvoyé devant le tribunal correctionnel, et on ne serait pas admis à présenter cette même défense quand il s'agit des faits les plus graves, quand il s'agit de renvoyer un prévenu devant la Cour d'assises.

J'ai consulté Me Poncelet, le rapporteur de la loi, qui m'a envoyé une longue lettre, en m'autorisant à la produire devant la Cour. Il m'écrit que ce serait une monstruosité.

Si j'avais dit une chose pareille devant la Cour, on aurait trouvé, évidemment, que Me Bonnevie est un peu vif. C'est pourquoi j'ai préféré laisser dire cela par un député. (*Rires.*)

Dans les circonstances actuelles, où il y a tant d'excès commis, tant d'envies qui se font jour, il y a un intérêt énorme, majeur, à arrêter les renvois devant les juridictions de jugement. Nous aurons l'occasion, à cet égard, de dire quelle est notre façon de penser.

Me WITTEMANS. — J'appuie les observations des orateurs précédents. Nous devons aller plus loin, et dire que nous voudrions voir M. le Ministre de la justice proposer à la législature le vote immédiat de la loi sur l'instruction contradictoire.

Me BONNEVIE. — Je soumets à l'assemblée l'ordre du jour suivant : « La Fédération des Avocats belges, à l'unanimité des 125 membres présents, est d'avis que la loi ne permet, à la chambre des mises en accusation, de statuer que l'inculpé entendu et que l'inculpé peut se faire assister d'un conseil. » (*Adopté.*)

La démocratisation des jurys.

Me CARTON DE WIART. — Je demande la parole pour justifier de l'urgence que présente la question de la démocratisation du jury.

Me JULIEN DRÈZE expose en détail le projet de la section centrale opposé au projet du Gouvernement. Il explique comment, d'après ce projet, aurait lieu la composition du jury recruté parmi un certain nombre de communes par province et dans un certain nombre de catégories nouvelles, notamment celle des électeurs aux Conseils des Prudhommes

M. VANDERVELDE, *Ministre de la justice.* — La loi que nous désirons modifier est basée sur la capacité censitaire ou bien sur des conditions de capacité présumée.

Il a toujours été admis qu'il fallait au moins savoir lire et écrire. Dans le projet nouveau, dont on m'annonce le dépôt, que je ne connais pas, mais dont j'accepte le principe, il y aura certainement un grand nombre d'illettrés.

Je demande à Me Drèze s'il est d'accord pour exiger au moins le savoir lire et écrire.

Me DRÈZE. — Nous pensons que tous ceux que nous visons sauront lire et écrire. D'ailleurs, le nombre des exceptions ne serait pas considérable et, dès lors, je pense que l'objection tombe, étant donné que cette exception ne sera jamais qu'infime et se perdra dans la masse.

Me DESTRÉE. — Il est cependant inadmissible qu'un homme soit appelé à juger un autre homme, s'il ne sait ni lire ni écrire. (*Marques d'approbation dans la salle.*)

Me PATERNOSTER. — Il n'est guère possible que, dans les quelques minutes qui nous restent, nous puissions examiner toutes les questions que soulève ce problème.

Nous pourrions nous borner à émettre un vote de sympathie en faveur d'une démocratisation du jury.

Me DESTRÉE. — L'heure s'avance. Je vous propose également de constater notre accord sur la démocratisation nécessaire des jurys. (*Approuvé.*)

Mais quelque désir que nous ayons de voir démocratiser le jury, il est cependant de nécessité majeure que l'accusé trouve, dans le jury, des conditions minima de capacité. (*Marques d'approbation.*)

Il y a ensuite le projet de Me Drèze. Il est impossible d'en épuiser l'examen aujourd'hui.

Comme conclusion, je vous demande de charger le Conseil général de nous réunir à Bruxelles s'il croit qu'il est nécessaire d'intervenir quand le projet viendra en discussion. (*Approuvé.*)

La Femme-Avocat.

Me FLAGEY commente brièvement son rapport publié dans le *Journal des Tribunaux* du 13 juin 1920.

Il rappelle que la question a déjà fait l'objet d'une discussion favorable à la Fédération. Il lui demande de rester fidèle à ses principes et à émettre un vote favorable. (*Approbation.*)

Me HERMAN DUMONT émet quelques courtes réserves de détail.

Les circulaires du ministre des finances.

Me BEATSE développe les conclusions du rapport, publié dans le *Journal des Tribunaux* du 6 juin 1920, sur les nouvelles circulaires du Ministre des Finances au sujet de l'application des droits de timbre et d'enregistrement, et du projet de loi relatif aux frais proportionnels de mise au rôle.

Me J. DES CRESSONNIÈRES. — Je crois que l'autorité morale de la Fédération gagnerait auprès des pouvoirs publics à ce que nous ne nous prononcions pas sur cette question aujourd'hui.

Nous sommes en présence d'une situation exceptionnelle, qui nécessite des mesures exceptionnelles. Et c'est pourquoi M. le premier Ministre, Ministre des Finances, avait cru pouvoir exhumer les dispositions tombées en désuétude de la loi de frimaire an VII.

Nous nous sommes trouvés immédiatement, à Bruxelles, et je suis certain que la situation fut la même en province, en présence d'une stagnation à peu près absolue de la justice.

Nous nous sommes rendus alors auprès du Ministre des Finances, qui a compris l'utilité d'une justice se déroulant de façon régulière et normale.

Il s'est aussitôt appliqué, avec ses fonctionnaires, à trouver une solution autre, et il a alors trouvé le système du droit proportionnel de mise au rôle.

Évidemment, il serait souhaitable que la justice fût gratuite, au point que chacun pût aborder le prétoire sans rencontrer aucun obstacle. Mais c'est là une utopie qui n'est pas réalisable en pratique d'une manière absolue.

Ce qui a frappé M. le Ministre, c'est qu'il y a un grand nombre de procès dans lesquels il n'est pas nécessaire d'évaluer, dès le début, avec exactitude, la somme réclamée, tels les procès en dommages-intérêts. (*Murmures dans la salle.*)

D'autre part, si l'on n'admet pas le projet, on arriverait à cette conclusion que celui qui perdrait son procès ne paierait rien. (*Dans la salle : « Mais c'est naturel ! »*)

Et comment voulez-vous faire payer seulement en fin de procès un droit appelé de mise au rôle, qui, son nom l'indique, doit être payé au début !

Me TSCHOFFEN. — Permettez-moi une interruption.

La section centrale a refusé d'admettre le principe du droit proportionnel. Elle a décidé d'augmenter le taux du droit, mais de ne le faire payer qu'après le gain du procès.

Ce qui a frappé la section centrale, c'est qu'actuellement il y a un grand nombre de plaideurs qui ne paient rien, parce qu'ils ne demandent pas l'expédition.

La section a décidé de proposer aussi une légère augmentation du droit fixe de mise au rôle.

* * *

Après quelques paroles de remercîments de Me Destrée au Ministre de la Justice, la séance est levée.

LE DÉJEUNER

Il fut servi au foyer du Grand Théâtre, trop exigu presque pour contenir la foule des fédérés.

A la table d'honneur, présidée par M. le Bâtonnier Bounameaux, avaient pris place : M. Emile Vandervelde, Ministre de la Justice ; Me Théodor, le nouveau président, et M. Jules Destrée, Ministre des Sciences et des Arts, président sortant de la Fédération ; Me Duroyaume, du Barreau de Paris ; M. le Bâtonnier Plouvier, du Barreau de Douai ; Me Dieusy, du Barreau de Rouen ; M. le Bâtonnier Brasseur, de Luxembourg ; Me Paul Forgeur, de Liége, vice-président de la Fédération ; M. le Bâtonnier des Cressonnières, de Bruxelles, et Me Nicolas Goblet, de Liége, vice-présidents sortants ; Me Léon Hennebicq, secrétaire général ; MMes Joye et

Van Weddingen, secrétaires ; Me Charles Gheude, trésorier ; Me Victor Bonnevie, de Bruxelles, ancien président, membre du Conseil général de la Fédération ; Me Charles Bauss, d'Anvers, ancien président de la Fédération ; Me Henry Carton de Wiart, de Bruxelles ; MMes Ch. Magnette, Nicolas Goblet, Paul Berryer, Xavier Neujean, de Liége ; Me Albert Devèze, de Bruxelles.

Déjeuner délicat et savoureux, rehaussé d'un orchestre discret, et où, dans le tumulte des conversations de quelque deux cent et dix convives, ne cessa de régner l'animation la plus franche et la plus exquise cordialité.

LES TOASTS

Toast de Me THÉODOR,

Président de la Fédération.

Monsieur le Ministre,
Monsieur le Bâtonnier,
Bien chers Confrères,

Il n'était pas d'usage, avant la guerre, d'associer nos souverains aux manifestations du Barreau, organisme autonome et professionnel abritant toutes les opinions.

Mais la guerre est venue. Le Roi Albert, la Reine Elisabeth ont acquis à la Belgique un tel prestige qu'il n'est plus possible qu'il y ait en notre pays encore une réunion nationale sans que leur nom y soit mêlé.

Je lève mon verre au Roi et à la Reine ! (*Vifs applaudissements. L'orchestre entonne la* Brabançonne, *que l'assemblée entière écoute debout.*)

Mes premières paroles seront pour la cité héroïque, la cité de Liége, qui, par sa bravoure stoïque, a arrêté pendant plusieurs jours le flot des barbares et a permis à nos armées alliées de se constituer. Nous devons à la ville de Liége le maintien de notre existence et de notre indépendance. (*Longs applaudissements.*)

C'est sous ses murs que notre armée, Flamands et Wallons, a combattu. Elle a réalisé à tout jamais notre indépendance. Et quand le président Poincaré est venu, dernièrement, faire cet admirable geste de la décorer, ce n'était pas seulement au nom de la France, mais au nom de toutes les nations civilisées. (*Bravos.*)

Je bois aussi aux représentants des Barreaux étrangers.

Au représentant du Barreau de Paris, Me Duroyaume ! au Bâtonnier Plouvier, de Douai ! à Me Dieusy, de Rouen !

Pendant la guerre, les liens qui nous unissaient à la France se sont resserrés. Et il n'est pas d'hospitalité plus belle que nous ayons reçue que celle de la France ! (*L'orchestre joue la* Marseillaise, *que l'assistance écoute debout.*)

La France nous a donné le meilleur de son cœur, et je puis en parler. Ah ! j'ai une patrie, pour laquelle j'ai fait ce que tout homme eût fait à ma place. Mais j'ai acquis une nouvelle patrie, c'est la France. (*Longs applaudissements.*)

Et il n'est pas possible de ne pas associer à ces acclamations un homme qui a acquis des titres imprescriptibles à notre reconnaissance éternelle, le grand Bâtonnier Henri Robert. (*Vibrante ovation.*)

Je bois aussi au Bâtonnier Brasseur, du Barreau de Luxembourg ! (*Chaleureux applaudissements. L'orchestre joue l'hymne luxembourgeois, écouté par l'assistance debout.*)

Vous voudrez bien dire, mon cher Confrère, à vos compatriotes, l'admirable manifestation à laquelle vous venez d'assister.

On ne contestera plus nos sympathies politiques et économiques pour le Grand-Duché. Sans doute, vous garderez votre autonomie, mais il y aura un lien durable et intime entre le Grand-Duché et la Belgique. (*Applaudissements.*)

Je bois au Barreau de Liége !

Ah ! le beau Barreau ! J'ai pu le juger dernièrement. J'ai vu ses talents qui sont presque des talents français, et je ne pense pas qu'il soit possible d'en faire de plus grand éloge. (*Applaudissements. L'orchestre entonne* Les Valeureux Liégeois, *que l'assistance écoute debout.*)

Laissez-moi aussi jeter une fleur, la fleur du souvenir, sur la tombe des avocats qui sont morts pour la Patrie.

Il est d'usage, dans ces allocutions professionnelles, de prêcher l'exemple aux jeunes. Il n'y a rien de plus éloquent que l'exemple qu'ils nous ont donné. Ils n'étaient pas seulement des avocats dans l'âme, ils étaient aussi des patriotes, et on ne conçoit pas un véritable avocat qui ne soit pas un patriote. (*Applaudissements.*)

Dernièrement, dans un procès que je plaidais, on m'a rappelé des lettres que j'avais écrites au gouverneur allemand. Cela m'a rappelé des souvenirs poignants. Car, à côté de moi, quand je protestais contre les arrêtés allemands, j'avais à leBâtonnier de Liége, Me Bia, et Me Servais. (*Applaudissements.*)

Je n'en dirai pas plus. Il y a ici des confrères étrangers qui désirent prendre la parole.

Monsieur le Bâtonnier français, j'ai été le prisonnier du Barreau liégeois pendant quinze jours. Cette prison, ai-je besoin de le dire, n'avait rien de semblable à la prison allemande. Messieurs les avocats français, vous allez constater qu'en arrivant à Liége, vous n'êtes pas sortis de la France. (*Applaudissements.*)

Toast de Me BOUNAMEAUX,

Bâtonnier de Liége.

Mes chers Confrères,

Au président qui entre, laissez-moi opposer le président qui sort.

Nous avons le président des avocats en pays occupé. Nous avons eu le président des avocats des affaires étrangères, porte-parole de notre pays, et notre meilleur avocat.

Et laissez-moi, au nom du Barreau de Liége, adresser nos plus cordiaux remercîments à celui qui nous a si bien représentés, si bien servis et si bien symbolisés pendant toute la guerre. (*Longs et vibrants applaudissements. Cris de : « Vive Destrée ! »*)

Toast de Me DUROYAUME,

Délégué du Barreau de Paris.

Au moment où M. Duroyaume se lève, une formidable ovation le salue. L'assemblée l'acclame longuement. Cris de « Vive la France ! »

Monsieur le Ministre,
Messieurs les Bâtonniers,
Mes chers Confrères,

Je savais , par les confrères de Paris reçus dans le Barreau belge, l'accueil chaleureux que vous réservez d'habitude à la France.

Je me rends compte que leur récit n'avait rien d'excessif.

Vous venez de donner à la France la plus chaleureuse des ovations.

Comment n'être pas ému en étant à Liége !

Liége !

Je me souviens des premiers jours d'août 1914. Vous avez assuré la défense et vous avez fait prendre patience. Et soyez assurés qu'en France le nom de Leman est respecté au même titre qu'il l'est chez vous. (*Acclamations.*)

Vous nous avez donné un admirable exemple d'héroïsme.

Tenez. Je me souviens que sur les murs d'une petite commune de Seine-et-Oise, que j'administre, il y avait encore, il y a quelques jours, un communiqué disant : « Les forts de Liége résistent. »

Je n'ai pas voulu qu'on l'arrachât. Il y est toujours ! (*Acclamations.*)

M. le Bâtonnier de Paris aurait bien voulu m'accompagner. Mais il consacre son temps, aujourd'hui, à la jeunesse qui concourt.

J'avais une raison toute personnelle de venir à Liége, et vous m'excuserez de la rappeler.

J'ai un fils. Il se battait en liaison avec les armées alliées. Il était avec un jeune avocat du Barreau de Bruges, Me De Schrevel. Ils sont allés froidement, peut-être un peu insouciants, et puis une balle est partie et mon fils est tombé. Son compagnon courut aussitôt chercher du secours, des brancardiers arrivèrent. Et je dois dire que c'est grâce à son ami belge que mon fils fut sauvé. (*Bravos prolongés.*)

Ce souvenir personnel, je ne l'ai rappelé que pour rendre hommage à l'un des vôtres, et je l'ai fait avec reconnaissance et avec joie.

J'ai assisté ce matin à votre réunion si intéressante.

En France, nous n'avons rien de semblable. Nous pourrions nous en inspirer et rechercher le moyen de rapprocher un peu nos Barreaux. C'est une idée que je rapporterai chez nous.

J'ai remarqué avec combien de cordialité vous interpelliez, ce matin, votre Ministre de la Justice, qui vous répondait avec la même affabilité et le même empressement que s'il se fût trouvé à une séance de la Chambre.

Je quitterai Liége en emportant le souvenir des paroles si aimables qu'a eues pour la France Me Théodor.

Ah ! Monsieur le Bâtonnier Théodor, permettez-moi de vous rappeler que vous assistiez, pendant la guerre, à toutes nos fêtes et à toutes nos tristesses, à Paris. Je vous ai vu aux cérémonies dans les temples des différentes croyances. Mais quoi de plus naturel que de vous accueillir comme nous l'avons fait, quand vous veniez nous demander asile.

Je termine, en levant mon verre, comme vous l'avez fait vous-même, à vos admirables Souverains.

Votre Roi, vous savez combien nous l'admirons, en France ; combien respectueusement nous admirons votre Reine, qui n'a pas hésité à accompagner le Roi, et à soulager toutes les misères !

Je lève aussi mon verre au gouvernement belge, représenté ici par MM. les Ministres Vandervelde et Destrée.

Je lève enfin mon verre à cet admirable Barreau liégeois qui m'a fait ce matin l'accueil le plus chaleureux et le plus amical. (*Acclamations. L'orchestre joue la* Marseillaise, *que l'assemblée, debout, accompagne en chœur.*)

Toast de M. le Bâtonnier PLOUVIER

Délégué par M. le Bâtonnier de Douai.

Monsieur le Bâtonnier,
Mes chers Confrères,

Délégué du Barreau de Douai, je vous apporte le salut de la région du Nord.

N'est-ce pas notre région avant tout qui est, plus que toute autre, par son contact, par ses habitudes, par ses mœurs, la région sœur de la Belgique, que le noble

geste de votre Roi et l'héroïsme incomparable de vos soldats ont voulu protéger contre le flot envahisseur de la barbarie?

N'est-ce pas pour assurer nos libertés que vous avez écrit en lettres d'or au livre de la Destinée les pages glorieuses de Liége, de Charleroi, de l'Yser et des Flandres?

Je veux, après les éloquentes paroles entendues, éviter les redites, et j'emprunte volontiers au très récent discours de notre illustre général de Castelnau — discours prononçé à l'Institut Catholique à Paris — les lignes suivantes, qui sont le plus éclatant hommage qui puisse vous être rendu.

« Au cours d'un pieux pèlerinage que je viens d'effectuer en Belgique, j'ai eu l'honneur de me rencontrer avec des personnages politiques, membres du gouvernement et parlementaires distingués. Comme je restais sous le charme de la très haute culture de ces hommes éminents, et comme je m'informais de quelle Alma Mater ils étaient les si dignes fils, j'appris qu'à peu près tous pouvaient s'enorgueillir d'avoir appartenu à la célèbre Université catholique de Louvain. J'appris ainsi que le Parlement de Belgique comptait aujourd'hui plus de cent députés et sénateurs qui furent ses élèves, sans parler des administrateurs, gouverneurs de provinces, ministres d'Etat, hauts fonctionnaires de tous ordres. Je sus enfin qu'ils étaient tous « Louvanistes », ces Ministres de 1914 qui, groupés autour de leur grand Roi, surent opposer à l'agression d'un souverain parjure le rempart de leur indéfectible amour de l'honneur et plus tard — dans les jours sombres — leur inébranlable foi dans les destinées de la Patrie.

» L'Université de Louvain n'aurait-elle eu d'autre effet utile que de former la conscience et le caractère de ces hommes qui, dans la catastrophe mondiale, ont donné à l'univers le retentissant exemple du respect de la morale du Christ, que cela suffirait à la gloire de son enseignement. »

Mais tous, sans distinction de partis et de religion, vous vous êtes levés pour cette noble cause.

Et maintenant, j'accomplis une mission bien agréable de traduire la reconnaissance émue de mes chers confrères de Douai, qui, condamnés à subir pendant quatre années le joug allemand et ses odieuses machinations, se virent expulser de leurs foyers, traqués par les routes conduisant à vos frontières, dénués de tout, autorisés à n'emporter que le strict nécessaire, et qui chez vous, partout, n'ont trouvé que des bras ouverts pour les recevoir, des amis pour les réconforter, des cœurs pour les consoler.

Honneur à vous tous, Confrères de Bruxelles et de Mons, qui avez, sans compter, si généreusement ouvert vos cœurs, vos foyers, votre intimité familiale pour relever le courage des malheureux exilés.

Ah! ils vous en conservent une inaltérable et vibrante reconnaissance!

Au moment de mon départ, c'était notre Bâtonnier Devimeux, c'était notre ancien Bâtonnier Deschodt qui me disaient :

« A notre arrivée à Mons, le Bâtonnier et ses confrères venus au-devant de nous ont voulu nous recueillir sous leur toit, nous faire participer à l'intimité de leur vie familiale!

» Invitations incessantes chez les uns et chez les autres, à leurs tables, ou à des séances musicales ou littéraires.

» Réception solennelle par la Corporation même dans la salle du Palais de Justice, consignée sur le registre des délibérations pour acter la solidarité des sentiments et de la foi patriotique.

» Réunions quotidiennes au Cercle l'Amicale, où on associait la joie des victoires alliées et l'aurore de la libération!

» Puis, à Bruxelles, présentation de notre Bâtonnier par le Bâtonnier de Bruxelles, dans son cabinet au Palais de Justice, à chacun des confrères présents au Palais (au nombre de plus de cent cinquante), avec prière de faire une causerie de la vie douaisienne pendant l'occupation allemande et sur les barbaries de l'évacuation.

Et à la suite de cette réception solennelle, des réceptions individuelles d'une exquise cordialité. »

Merci de tout cœur, mes chers Confrères.

Honneur et merci à M. le Bâtonnier Jottrand, à Me Servais, à Me Harmignie, à son fils, à MMes Cavenaile, Rolland, André, etc...

Honneur et merci à MM. les Bâtonniers Janson et Bodson de Bruxelles, à Me Schoenfeld.

A vous tous, Messieurs, qui êtes venus au secours de nos détresses et qui avez apporté dans cette tâche la délicatesse la plus parfaite.

Ce sont des larmes de bonheur et de joie que vous avez fait couler à ces yeux meurtris par la vue des plus sauvages et des plus barbares ennemis.

Non, Messieurs, comme le disait votre Ministre de la Défense nationale il y a quelques jours, à l'occasion du recrutement de votre Armée : « Il ne faut plus que cette horde allemande puisse souiller votre sol et le nôtre. » Et tout doit être tenté et voulu pour cela par nos deux nations indissolublement unies!

Messieurs, je termine, et au nom du Barreau de Douai tout entier, je vous dis, à tous, Messieurs, merci!

Je lève mon verre à Liége — la ville glorieuse — qui a brisé le flot envahisseur qui l'a, pendant plus de dix jours, endigué!

A Liége, chevalière de la Légion d'honneur, merci!

Soyez fier, Monsieur le Bâtonnier, d'être à la tête du Barreau de Liége, ce Barreau qui est l'âme vibrante et éloquente de la cité, ce Barreau qui, pour le droit

et pour l'honneur, a été l'animateur et le flambeau de votre peuple! (*Acclamations.*)

Toast de Me BRASSEUR,

Bâtonnier de Luxembourg.

Mes chers Confrères,

Il me tarde d'apporter à la Fédération des Avocats belges l'hommage de sympathie et de gratitude du Barreau luxembourgeois. (*Applaudissements.*)

Ai-je besoin de vous dire que nous avons été très sensibles à votre cordial appel et à la généreuse initiative qui l'a inspirée. Nous y applaudissons d'autant plus qu'elle contribuera à raffermir entre Barreaux belge et luxembourgeois des liens qui nous sont chers. (*Applaudissements.*)

Depuis longtemps nous applaudissons aux efforts des Barreaux belges ; nous admirons le sérieux de vos études et nous admirons aussi cette Fédération des avocats unis dans un élan de confraternité et où vous avez fait appel à tous les talents, à toutes les compétences.

Ce matin, en suivant vos travaux si intéressants, j'ai pu m'apercevoir que vous êtes non seulement les collaborateurs du législateur (*Rires approbatifs*), mais encore des précurseurs, ce qui ne gâte rien. (*Nouveaux rires.*)

Un mot m'a frappé ce matin. C'est celui de Me Bonnevie qui, parlant des magistrats, disait : « Nous sommes entre nous ». Cela me rappelle ce mot de Montesquieu qui, dans ses *Lettres persanes*, disait : « Les avocats sont des livres vivants, qui instruisent le juge. »

Vous aurez, sans doute, comme moi, rencontré sur votre route des magistrats qui en doutent. Mais, sans vouloir résoudre cette controverse, je me plais à constater que la Fédération des Avocats instruit également les avocats, y compris les avocats étrangers. (*Applaudissements et rires.*)

Je pensais, ce matin, en entendant vos beaux travaux, à nos rapports de bon voisinage, à nos affinités de race, à nos traditions historiques (*Longs applaudissements*) et à nos aspirations communes (*Nouveaux applaudissements*) qui font de nos peuples deux peuples frères. (*Applaudissements frénétiques.*)

Je pensais aussi à ces accords économiques qui se préparent entre nos deux pays et qui seront appelés à cimenter encore une amitié séculaire dont nous sommes fiers. (*Applaudissements prolongés.*)

Je pensais, enfin, à ces peines et à ces dangers communs de ces cinq dernières années, dont nous autres, Luxembourgeois, nous n'aurions pas eu besoin pour nous rapprocher de vous. (*Applaudissements.*)

Et j'ai été profondément ému, tout à l'heure, à ce rapprochement franco-belge. J'en ai été profondément touché.

On a rappelé, à juste titre, le mot du poète : « Tout homme à deux patries, la sienne et puis la France ». Nous autres, Luxembourgeois, nous en avons une troisième, nous y ajoutons la Belgique. (*Longue ovation.*)

Et, puisque je touche à des souvenirs qui sont dans toutes les mémoires et qui sont dans tous les livres, je pense au rôle incomparable que la Belgique a joué dans la guerre. L'histoire ratifiera, à deux mille ans de distance, le jugement que Jules César a émis. Et, dans deux mille ans encore retentira dans l'histoire le rugissement du lion belge devant les griffes de l'aigle impérial.

Et comment, dans l'évocation de ces souvenirs, ne pas rappeler l'héroïque défense de Liége.

Je m'incline avec respect devant tous vos héros qui sont tombés dans d'héroïques combats.

Et laissez-moi, à l'ombre de votre citadelle, me recueillir, moi qui, deux fois, suis fils de Liégeoise. (*Acclamations.*)

Pardonnez-moi ce souvenir personnel dont l'orgueil, je vous l'avoue, n'a pu me retenir.

Mon admiration, Messieurs, au Roi et à la Reine, qui jamais, au milieu de la tourmente, n'ont eu un faux geste et qui, debout tous deux dans la tempête, ont été un exemple vivant de bravoure et d'héroïsme!

Mon hommage, Messieurs, à votre gouvernement, qui jamais n'a désespéré de l'avenir de la Patrie belge!

Mes vœux les meilleurs à tous les confrères belges et à la vaillante Fédération des Avocats! (*Longue ovation. Tous les assistants se lèvent, cependant que l'orchestre joue l'hymne luxembourgeois.*)

Toast de Me DESTRÉE.

Président sortant de la Fédération des Avocats.

L'orateur, au moment où il se lève pour prendre la parole, est l'objet d'une vibrante manifestation de sympathie.

Mes chers Confrères,

Cette réunion de la Fédération, quelque brillante qu'elle soit, a pour moi quelque chose de mélancolique.

J'ai été l'un des assidus de toutes les réunions de la Fédération depuis le premier jour.

J'y ai vu les grandes figures de notre Barreau — et la plupart de celles qui l'illustrèrent ne sont point parmi nous aujourd'hui.

J'y repense malgré moi. Je repense à tous ceux que nous acclamions lors des premières années.

Nous venions aux réunions de la Fédération comme dans un domaine particulièrement béni, parce que les luttes, qui nous divisaient si âprement avant la guerre, n'y avaient qu'un écho affaibli.

Et moi qui fus mêlé ardemment à la vie politique, j'éprouvais une satisfaction indicible à me rencontrer avec des adversaires dans ces réunions du Barreau et

à constater que ce n'étaient ni des intrigants, ni des imbéciles. (*Rires et bravos.*)

De ces réunions naissaient des amitiés profondes, une conception plus large de la confraternité.

Et aujourd'hui, après l'affreuse tourmente, je vous retrouve presque tous, les figures familières d'autrefois — ceux de Wallonie et de Flandre.

Je me retrouve — nous nous retrouvons tous avec des rides en plus et le poil blanchi.

Et nous savons, parce que nous avons causé entre nous, nous savons ce que la guerre, avec son trouble formidable, a apporté de changements dans nos esprits.

Elle nous a rapprochés, rapprochés dans la vie aussi, dans la vie commune, dans la vie de la Nation.

Ce qui était autrefois une exception, une oasis, la vie du Barreau, est devenu, pour ma génération, une règle générale. Et nous sommes bien décidés à ne pas considérer ceux qui sont d'un autre avis que nous ni comme des intrigants, ni comme des imbéciles. (*Applaudissements.*)

Cela, je le vois clair en moi-même et en mes contemporains. Mais je ne vois pas quel fut l'effet de la tourmente dans les âmes jeunes et qui vont nous remplacer.

Comment ceux qui ont vécu la dure vie des tranchées, comment ceux qui ont vécu la vie du pays occupé, comment cet événement a-t-il eu un retentissement dans leur âme? Je n'en sais rien.

Mais je leur dis : Pensez tous à ce que nous avons perdu stérilement dans nos luttes d'autrefois, quand, confiants dans notre neutralité, nous ne nous rendions pas compte qu'une parcelle d'humanité ne peut vivre qu'en fonction de l'humanité tout entière.

Aujourd'hui, nous sentons l'impérieux besoin d'élargir nos frontières, et nous faisons appel à nos confrères luxembourgeois dont vous avez entendu la voix amicale ; nous avons appelé nos confrères du Limbourg, silencieux, mais non moins amis ; et nous avons parmi nous les confrères de cette Grande France, dont nous sentons tous l'ardente et indéfectible affection.

La guerre a donc élargi notre horizon. Mais pas assez. Il faut que nous voyions plus haut et plus loin encore. Il faut que nous soyons un des facteurs de l'évolution du monde.

Nous allons transmettre à de plus jeunes les lumières que nous ont transmises les anciens.

Il faut comprendre, qu'au-dessus de nos différends éphémères et passagers il y a quelque chose qui nous unit et nous rapproche!

Je bois à la Fédération des Avocats belges .(*Longue ovation. Un certain nombre d'assistants se dirigent vers la table d'honneur et vont serrer la main à l'orateur.*)

Toast de M. Emile VANDERVELDE,

Ministre de la Justice.

Mes chers Confrères,

Je ne voulais pas parler.

Et, je dois vous l'avouer, je n'osais pas parler.

Depuis que je suis rentré en Belgique, j'ai assisté, de mon fauteuil, à plusieurs réunions du Barreau. Et chaque fois je me suis tu, par timidité, parce que j'avais l'impression d'avoir perdu le contact.

Et je me disais, d'autre part, qu'il faudrait qu'un jour je me décide à rompre ce silence.

L'occasion qui m'est offerte aujourd'hui me semble propice.

Car je me souviens, je me suis toujours souvenu du temps où j'étais avocat.

Ce furent mes premières années, les plus belles, mes années de jeunesse. Puis j'en fus arraché par les événements et pendant des années j'en fus éloigné. On ne me vit plus guère au Palais de Justice. Et je dois vous faire cette confidence que, quand je m'y présentais, ce n'était pas pour défendre les autres, mais pour me défendre moi-même. (*Rires.*)

Mais les temps ont changé. Et je me suis retrouvé en contact avec le Procureur du Roi, et avec le Procureur général, comme Ministre de la Justice.

Et je me suis aussi retrouvé avec mes anciens confrères, avec mes nouveaux confrères, et j'ai eu la satisfaction de revivre cette vie du Barreau, dont Jules Destrée vient, avec tant d'éloquence, de rappeler le charme.

Ce qui fait ce charme, c'est cette fraternité et cette ardeur dans la lutte qui en constituent les éléments essentiels. Plus nous pénétrons la vie du Barreau et plus nous sentons apparaître la grandeur de cette formule qu'il faut tout comprendre. Et tout comprendre, c'est tout pardonner.

Il faut être fraternel.

Après ce que nous avons fait, après ce que nous avons vu, après ce que nous avons vécu, après cette guerre de quatre ans, il n'est pas possible que nous ne soyons pas autres que nous ne l'étions.

Nous avons été séparés d'autres peuples, dont nous admirons cependant la grandeur dans l'effort, et la ténacité dans l'adversité. (*Murmures.*)

Mais si nous ne devons rien oublier, nous ne devons pas oublier non plus que des hommes restent des hommes, et que la fraternité doit continuer à régner entre les peuples. (*Nouveaux murmures. Quelques assistants se lèvent et quittent la salle.*)

Quoi qu'on en dise, nous ne désespérons pas de voir un jour la fraternité humaine unir toutes les nations. (*Violentes protestations. Cris : « Pas avec les Boches! » — « A bas les Boches! » — « Heraus! Heraus! » — L'orchestre entonne la* Brabançonne. *L'assistance se lève et applaudit. Au moment où expirent les dernières notes de l'air national belge, Me Bovesse, debout sur une chaise,*

au fond de la salle, d'une voix retentissante, proclame : Au nom de tous les avocats qui ont versé leur sang pour la Belgique, au nom de tous les mutilés de la guerre, je proclame très haut la haine irréductible du Boche! (*Longs et vifs applaudissements. Cris : « A bas les Boches! »*)

LA REVUE

De tous temps les revues du Barreau liégeois ont eu la plus flatteuse des réputations. Nos confrères de la ville des Princes-Evêques sont passés maîtres dans l'art léger de chansonner sans haine et de pincer sans rire.

Une fois de plus, MMes Devigne, Lenger et David n'ont pas fait mentir la tradition.

Si pour beaucoup d'auditeurs, certaines chansons avaient la saveur des choses déjà entendues, elles n'avaient cependant perdu en rien de leur piquant. Et le succès de la « Chanson des Avoués », par exemple, ne le céda en rien à la faveur que lui réserva, jadis, certain chef d'État allié.

Mais la verve endiablée des revuistes liégeois n'avait pas dédaigné, cependant, l'actualité la plus récente, et les faits du jour — l'arrivée aéronautique de notre Secrétaire général, entre autres — voire même les événements du banquet, se trouvèrent commentés dans des couplets d'une fantaisie échevelée, sinon dans des romances sans paroles.

Ce ne fut, parmi les assistants, dont l'heure des trains du retour clairsema peu à peu les rangs, et jusqu'à la fin, que des applaudissements chaleureux et des rires ininterrompus.

Mais le rire désarme même le « poignet » le plus aguerri.

Clôturons donc ici ce compte rendu.

Un beau geste

Nous lisons dans la *Gazette de Liége* du 22 juin :

« Les délégués des Barreaux français qui ont assisté samedi, aux réunions de la Fédération Belge des Avocats, tenues en notre ville, se sont rendus ce lundi matin au Palais pour y déposer une magnifique gerbe de fleurs devant le monument commémoratif des avocats du Barreau liégeois morts pour la Patrie.

» La famille judiciaire et notre population tout entière, très sensibles à ce geste de confraternité touchante et d'amitié franco-belge, remercient vivement les avocats français de cette manifestation si délicate. »

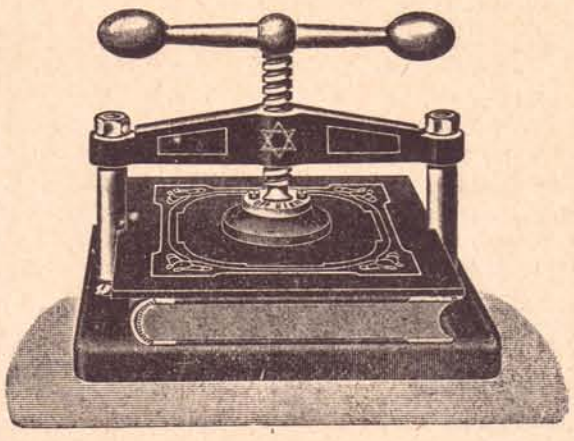
PAPETERIE NIAS

Fondée en 1845

59, Rue Neuve, BRUXELLES

Registres - Imprimés - Fournitures de bureau

Spécialités pour le Barreau



Presse à copier de cabinet

entièrement en fer forgé, n° 500

FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

TRENTE-CINQUIÈME ANNÉE — N° 2812 BRUXELLES DIMANCHE 4 JUILLET 1920

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE DIMANCHE

LÉGISLATION -- NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 28 francs, HOLLANDE et LUXEMBOURG : 20 francs. — Le numéro : 40 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 centimes la ligne et à forfait.

Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

Avis à nos abonnés.

La hausse des salaires et des matières premières nous oblige à porter le prix de l'abonnement annuel à 22 francs pour la Belgique et à 25 francs pour l'étranger (Union postale). Le prix du numéro est porté à 50 centimes.

SOMMAIRE

FÉDÉRATION DES AVOCATS.

JURISPRUDENCE :

Civ. Charleroi (siég. cons.) (7e ch.), 18 juin 1920. (Vente. Inexécution. Dommages-intérêts. Augmentation du prix des matières premières. Absence de cas fortuit.)

Sentence arbitrale, 17 févr. 1920. (Louage de services. I. Engagement d'un préposé. Attribution d'une fonction différente. Droit du préposé à la résiliation. II. Dommages-intérêts. Évaluation. Éléments d'appréciation.)

Comm. Anvers, 24 avril 1920. (Assurances incendie. Modification du risque. Connaissance de cette modification par l'assureur. Conséquences. Exploitation du chemin de fer. Perception du supplément de prime. Autorité occupante. Inopérance.)

Comm. Brux., 14 avril 1920. (Compétence *ratione materiæ*. Caisse d'épargne. Institution essentiellement civile. Incompétence du juge consulaire.

LÉGISLATION *(suite et fin)*.

REMARQUES SUR L'EXPROPRIATION FORCÉE A PROPOS D'UN JUGEMENT RÉCENT.

BIBLIOGRAPHIE.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

Fédération des Avocats

OMNIA FRATERNE

Nous publions ci-dessous la lettre que vient d'adresser le Président de la Fédération des Avocats au Bâtonnier de Liége, pour exprimer la gratitude du Barreau belge envers ceux qui lui ont offert, le 19 juin, une si magnifique hospitalité et ont renoué la tradition des grands jours de la Fédération des Avocats.

Monsieur le Bâtonnier et Cher Confrère
Me Bounameaux,

Maintenant qu'ont eu leur écho dans tous les Barreaux les acclamations qui ont retenti à Liége, laissez-moi vous dire notre joie de l'inoubliable accueil qui nous a été fait. La manifestation organisée par nos Confrères de Liége, Verviers, Huy, Hasselt et Tongres restera l'une des plus belles auxquelles il nous a été donné d'assister.

Elle n'a pas seulement permis aux Confrères, accourus de tous les coins du pays, de reprendre le contact, elle a été le signal d'un triomphant réveil de la Fédération après six années d'un dur silence imposé par la plus barbare des oppressions.

L'héroïque cité wallonne était toute désignée pour servir de cadre à cette fête de la confraternité, au lendemain glorieux de la plus terrible des épreuves. A son Barreau, qui a su garder sa flamme à travers tant d'événements tragiques, il appartenait de remettre en une vive lumière l'esprit élevé qui n'a pas cessé d'animer le Barreau belge et de démontrer la vitalité d'une institution qui, en ces temps troublés, a plus que jamais sa place marquée dans notre vie nationale. Les Confrères étrangers, français et grand-ducaux, qui ont répondu à votre appel, emporteront le souvenir d'un Barreau trempé par l'épreuve, uni, à l'image de la patrie belge elle-même, en la plus indestructible foi dans ses communes destinées.

Je me fais un devoir et un bonheur de redire aux Confrères qui nous ont si magnifiquement reçus, notre reconnaissance et, à vous, Monsieur le Bâtonnier et cher Confrère, qui avez été leur délicat interprète, je renouvelle l'expression de mes sentiments les plus affectueux.

Le Président,
LÉON THEODOR.

JURISPRUDENCE

Civ. Charleroi (siég. cons.) (7e ch.), 18 juin 1920.

Prés. : M. GILLIEAUX. — Plaid. : MMes EDM. VAN BAESTELAER c. BUISSET.

(Société anonyme Verreries Desgain c. Société Fumière frères.)

VENTE. — INEXÉCUTION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — AUGMENTATION DU PRIX DES MATIÈRES PREMIÈRES. — ABSENCE DE CAS FORTUIT.

Les parties contractantes ne peuvent se dégager des liens résultant du contrat, sous prétexte de difficultés d'exécution qu'elles n'avaient pas prévues ou qu'elles prétendent ne pas avoir pu prévoir lors du contrat.

Pour que l'imputabilité cesse, il faut que le débiteur justifie que l'inexécution provient d'une cause qui ne peut lui être imputée, c'est-à-dire du cas fortuit.

Ne rentrent pas dans le cas fortuit, la difficulté de trouver des matières premières, l'augmentation, même imprévue, du coût de celles-ci et de la main-d'œuvre, ni les autres difficultés d'exécution. Ces faits ne sortent pas des prévisions humaines.

Attendu que l'action tend à la résiliation, avec dommages-intérêts au profit de la société demanderesse, d'une convention de vente d'une chaudière à vapeur, sur les conditionnements, prix et clauses de laquelle les parties sont d'accord ;

Attendu qu'il est constant et établi par les documents de la cause, qu'au début de décembre 1915, la société demanderesse acheta à la société défenderesse une chaudière pour le prix de 4,350 francs, sur lesquels la moitié, soit 2,175 francs fut versée, par la demanderesse, à la défenderesse ;

Que cette chaudière fut construite par la société défenderesse, identifiée et laissée en dépôt chez cette dernière, la demanderesse, sous la date du 14 juillet 1916, demandant à la société Fumière de faire le nécessaire pour la conserver en bon état ;

Qu'en décembre 1916, à la demande de la société Fumière, et pour être agréable à celle-ci, il fut convenu entre parties que la dite société Fumière pourrait disposer de cette chaudière en faveur de M. Tondreau, brasseur à Mons ;

La défenderesse, pour le cas où elle ne pourrait remplacer la chaudière par une neuve, mettait à la disposition de la société Desgain une chaudière de remploi, qui pourrait être installée provisoirement en attendant la neuve, qui, disait la société Fumière, sera naturellement livrée aux conditions existant entre parties. La défenderesse réitérait en même temps ses remerciements à la demanderesse pour son obligeance ;

Une nouvelle chaudière, en remplacement de la première, fut construite ; cette chaudière fut tenue à la disposition de la demanderesse, mais, le 26 décembre 1917, la société Fumière demanda à nouveau à la société Desgain l'autorisation de pouvoir disposer de l'appareil qui lui appartenait, pour tirer d'un grand embarras un de ses bons clients ;

Attendu que, cette fois, la demanderesse refusa ; qu'elle réitéra ce refus au client de Fumière lui-même, M. Biernaux, brasseur à Jumet ;

Que, le 1er mars 1918, l'autorité allemande opéra chez Fumière une saisie portant sur des appareils appartenant à la société Fumière et sur la chaudière dont il s'agit ;

Que la société Fumière en avisa la demanderesse ;

Attendu que la société défenderesse parvint à obtenir mainlevée de la saisie pratiquée par l'occupant pour la chaudière, qui fut vendue par elle au dit M. Biernaux ;

Attendu que, après l'armistice, la société demanderesse ayant réclamé sa chaudière, la société Fumière refusa de la lui livrer aux conditions stipulées ; que cette société offrit seulement de lui vendre une nouvelle chaudière, aux prix actuels, soit 13,500 francs, sous déduction de ce qu'elle reconnaissait avoir été son bénéfice dans les deux ventes qu'elle avait faites à M. Tondreau et à M. Biernaux, soit 3,000 francs ;

Attendu que, vainement, la société demanderesse prétend que la seconde chaudière ne fut pas identifiée comme la première et que cette identification ne fut jamais portée à sa connaissance ; qu'il résulte, en effet, des documents versés aux débats, comme aussi des termes de l'exploit introductif d'instance, que la demanderesse se considérait comme propriétaire de cette seconde chaudière ;

Attendu que ce fait importe d'ailleurs peu aux débats, puisque la chaudière, après avoir été saisie, a été restituée à Fumière, qui en a disposé, contre le gré de la demanderesse, au profit de M. Biernaux ;

Attendu que, ce faisant, la société Fumière agissait à ses risques et périls ; qu'elle n'est nullement fondée à prétendre, comme elle le fait, avoir agi comme gérant d'affaires de la demanderesse, puisqu'elle agissait contre le gré de celle-ci ;

Que cette gestion, comme le fait justement observer la demanderesse, n'aurait pas été utile, puisqu'elle avait pour résultat de priver la société demanderesse de son droit de recours au tribunal des dommages de guerre, la cession de la chaudière par la défenderesse ayant été faite volontairement ;

Attendu que, dans ces conditions, la défenderesse ne peut invoquer la force majeure, qui n'existe pas ;

Attendu qu'à la vérité la défenderesse prétend que c'est avec le consentement de la société demanderesse qu'elle a agi pour obtenir mainlevée de la saisie et qu'elle a ensuite vendu la chaudière à M. Biernaux ;

Attendu que la société défenderesse est en défaut de rapporter la preuve de cette allégation, preuve qui lui incombe, cette allégation étant déniée par la société demanderesse ;

Attendu que, même s'il en était ainsi, on concevrait mal que la défenderesse prétende faire supporter à la demanderesse les conséquences d'un acte de pure obligeance dont elle, défenderesse, devait seule profiter ;

Attendu que ni le cas de force majeure, ni la gestion d'affaires alléguée par le défenderesse ne sont établis ;

Attendu que les faits articulés par la défenderesse reconventionnellement, ou sont dès maintenant reconnus, ou sont sans pertinence ;

Quant à la demande reconventionnelle subsidiaire, tendant à faire prononcer, au profit de la société défenderesse Fumière, la résolution du marché dont s'agit, par suite de l'impossibilité créée par la force majeure, pour la défenderesse, d'exécuter les prestations convenues, en raison de ce que les parties n'ont jamais pu envisager, en contractant, les taux exorbitants et imprévisibles atteints par les matières et le coût de leur transformation :

Attendu qu'aucune force majeure n'a mis obstacle à la fourniture d'une chaudière nouvelle à la demanderesse ; que la défenderesse l'a elle-même reconnu, puisqu'elle s'est offerte à la lui livrer, moyennant une majoration du prix convenu ;

Quant à la théorie dite de l'imprévisibilité :

Attendu que cette théorie, qui va à l'encontre des principes les plus élémentaires du droit, est basée sur une confusion tendante à l'application des règles qui régissent la matière des dommages-intérêts (art. 1150 du Code civil : dommages-intérêts prévus ou qu'on n'a pu prévoir lors du contrat), aux règles toutes différentes qui régissent l'exécution des conventions ;

Attendu que semblable théorie, si elle devait être admise, porterait, par-dessus l'intérêt privé, une grave atteinte à l'intérêt public, en enlevant aux relations commerciales basées sur la foi due aux conventions, toute stabilité et toute sécurité, sans lesquelles il n'y a ni commerce ni ordre social possible ;

Attendu, en effet, que les conventions légalement consenties forment la loi des parties (art. 1134 du Code civil) ;

Attendu que les parties contractantes ne peuvent se dégager des liens résultant du contrat, sous prétexte de difficultés d'exécution qu'elles n'avaient pas prévues ou qu'elles prétendent ne pas avoir pu prévoir lors du contrat ;

Que, selon l'expression de POTHIER, rapportée par LAURENT (t. XVI, n° 255), l'acheteur était en droit de compter sur l'exécution de ce qu'on lui promettait. Le débiteur est en faute de n'avoir pas bien examiné, avant de s'engager, s'il était en son pouvoir d'accomplir ce qu'il promettait ;

Attendu que, dès lors, pour que l'imputabilité cesse, aux termes de l'article 1147 du Code civil, il faut que le débiteur justifie que l'inexécution provient d'une cause qui ne peut lui être imputée, c'est-à-dire du cas fortuit ;

Attendu que ne rentrent pas dans le cas fortuit, la difficulté de trouver des matières premières, l'augmentation, même imprévue, du coût de celles-ci et de la main-d'œuvre, ni les autres difficultés d'exécution. Ces faits ne sortent pas des prévisions humaines ;

Ils ne sont d'ailleurs pas de nature à créer l'impossibilité absolue d'exécution qui peut seule constituer le cas fortuit, quoiqu'ils puissent, à la vérité, rendre cette exécution plus difficile et plus onéreuse pour la défenderesse, en la constituant en perte ;

Attendu que ces principes sont consacrés par la loi du 11 octobre 1919, puisque, pour pouvoir libérer les débiteurs de certains contrats à raison de l'augmentation des prix, il a fallu créer une loi qui permît exceptionnellement cette libération dans des formes et des délais déterminés ;

Attendu que la défenderesse n'a pas cru devoir recourir à cette loi ;

Attendu qu'il suit de ce qu précède que la demande de résiliation est justifiée et que les demandes reconventionnelles ne sont pas fondées ;

Attendu que la défenderesse est tenue de restituer à la demanderesse les 2,175 francs versés sur le prix, le 16 décembre 1915 ;

Attendu que la demande des intérêts compensatoires sur cette somme n'est pas contestée en principe, la défenderesse se contentant d'alléguer que ces intérêts ne compensent à peine avec les avances faites par elle à deux reprises pour la confection et tenue à la disposition des deux chaudières ;

Attendu que la défenderesse semble oublier que c'est dans son intérêt exclusif que la société Desgain a consenti la vente, à un tiers, de la première chaudière ;

Quant aux dommages-intérêts :

Attendu que la demanderesse postule une somme de 9,000 francs ; que cette demande n'a rien d'exagéré,

puisque la défenderesse elle-même reconnaît que la différence entre le prix convenu et celui nécessaire pour obtenir une chaudière identique, actuellement, est même légèrement supérieure à cette somme (13,500 fr. — 4,350 fr.) ;

Par ces motifs, le Tribunal, 7e chambre, jugeant consulairement ; donnant acte aux parties de leurs dires et dénégations, et à la défenderesse de ce qu'elle évalue l'action, tant au point de vue de la défense à l'action principale que pour l'instance reconventionnelle à 10,000 francs pour chacune d'elles et pour le ressort ;

Écartant toutes autres conclusions, **déclare résiliée,** au profit de la demanderesse, la convention verbale précitée avenue entre parties en décembre 1915, pour la vente d'une chaudière de 40 mètres carrés de surface de chauffe, timbrée à 8 kilogrammes, ainsi que les conventions de dépôt qui ont suivi ;

Condamne la défenderesse à restituer à la demanderesse la somme de 2,175 francs qui lui a été versée le 16 décembre 1915, et qu'elle détient indûment, avec les intérêts compensatoires de cette somme depuis cette dernière date ;

Condamne la défenderesse à payer à la demanderesse la somme de 9,000 francs à titre de dommages-intérêts ;

La **condamne** aux intérêts judiciaires ;

Déboute la défenderesse de sa demande reconventionnelle ;

Condamne la société défenderesse aux dépens liquidés à ... ;

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant tous recours et sans caution, sauf en ce qui concerne les dépens.

Sentence arbitrale, 17 févr. 1920.

Arbitres : MM. Marchand et Mayer. — Plaid. : MMes Devèze et Soupart c. Sooghen.

(L. Rosenberg c. M. V. Dinant et P. Urban (Banque Transatlantique Belge.)

LOUAGE DE SERVICES. — I. ENGAGEMENT D'UN PRÉPOSÉ. — ATTRIBUTION D'UNE FONCTION DIFFÉRENTE. — DROIT DU PRÉPOSÉ A LA RÉSILIATION. — II. DOMMAGES-INTÉRÊTS. — ÉVALUATION. — ÉLÉMENTS D'APPRÉCIATION.

I. *Un préposé n'a pas seulement droit aux avantages pécuniaires afférents à ses fonctions, mais il a le droit aussi d'exiger d'occuper effectivement les fonctions pour lesquelles il a été engagé.*

La preuve par témoins d'une dérogation à une stipulation essentielle d'un contrat de louage de services ne pourrait être admise contre le préposé non commerçant, sans violer les prescriptions de l'article 1341 du Code civil.

II. *En cas de résiliation de contrat de louage, le préposé a droit aux avantages que lui assurait son contrat verbal, mais il y a lieu, pour apprécier ces dommages, de tenir compte notamment de la possibilité pour le préposé de trouver un emploi équivalent avant le terme de son contrat et, au surplus, de toutes les circonstances qui auraient pu anticipativement mettre fin au contrat pour une cause non imputable au patron.*

Attendu que par convention verbale, avenue le 28 mai 1919, MM. Vital Dinant et Paul Urban, agissant tant en leur nom personnel que comme fondateurs de la société anonyme en formation Banque Transatlantique Belge, se sont engagés à nommer M. L. Rosenberg comme fondé de pouvoir de la dite banque, à partir du jour de la fondation de celle-ci, aux appointements de 8,000 francs par an et pour une durée de trois années ;

Attendu que la Banque Transatlantique Belge a été fondée le 7 octobre 1919 ;

Attendu que la Banque Transatlantique n'a pas accordé à M. Rosenberg les fonctions de fondé de pouvoirs ; qu'en effet, le nom de M. Rosenberg ne figure pas parmi ceux des personnes qu'elle a désignées publiquement comme étant revêtues de cette fonction ;

Attendu qu'un préposé n'a pas seulement droit aux avantages pécuniaires afférents à ses fonctions, mais qu'il a le droit aussi d'exiger d'occuper effectivement les fonctions pour lesquelles il a été engagé ;

Attendu que les termes de la convention verbale de louage de services du 28 mai 1919 montrent que le demandeur devait exercer une fonction élevée dans l'administration de la Banque, et que le fait de l'avoir pésigné comme porteur de délégations, fonction moins élevée, ne doit pas lui donner satisfacrion ; qu'à supposer même que les fonctions qui lui étaient attribuées fussent importantes, il suffit de constater qu'elles ne sont pas celles attribuées aux fondés de pouvoirs, dont il n'a pas non plus la qualité ;

Attendu que c'est en vain que les défendeurs soutiennent et offrent de prouver par témoins que le demandeur aurait consenti à cette diminution, ce que rien ne rend, du reste, vraisemblable ; qu'en effet, la preuve par témoins d'une dérogation à une stipulation essentielle d'un contrat de louage de services ne pourrait être admise contre le préposé non commerçant, sans violer les prescriptions de l'article 1341 du Code civil (Brux., 6 déc. 1911, *Jur. comm. Brux.*, 1912, p. 82 ; — Brux., 11 mars 1909, *Id.*, 1910, p. 430) ;

Attendu qu'il y a lieu, par conséquent, de prononcer, aux torts et griefs des défendeurs, la résiliation de la convention verbale du 28 mai 1919, postulée par le demandeur ;

En ce qui concerne les dommages-intérêts :

Attendu que, pour la fixation des dommages, il n'y a pas lieu de prendre en considération les avantages que le demandeur aurait recueillis s'il avait accepté d'autres fonctions, les seuls avantages auxquels il a droit devant être ceux qu'il était en droit d'attendre de son engagement ;

Attendu que, pour le même motif, il n'y a pas lieu de lui accorder les dommages résultant pour lui de l'inaction dans laquelle il s'est trouvé pendant la période qui sépare le jour où il a quitté son emploi précédent de celui où il est entré au service de la Banque Transatlantique ;

Attendu que le préposé a droit à l'intégralité des avantages que lui assurait son contrat verbal, mais que ce dommgae n'est pas égal au montant de tous les avantages qu'il aurait recueillis s'il avait conservé ses fonctions pendant toute la durée de son contrat ; qu'il y a lieu, au contraire, pour apprécier ces dommages, de tenir compte notamment de la possibilité pour le préposé de trouver un emploi équivalent avant le terme de son contrat verbal et, au surplus, de toutes les circonstances qui auraient pu anticipativement mettre fin au contrat pour une cause non imputable aux défendeurs ;

Attendu que le public a été mis au courant de ce fait que le demandeur n'a pas été revêtu de la fonction de fondé de pouvoirs qu'on lui avait promise et que, de ce fait, il a subi un dommage moral ;

Attendu que le demandeur trouvera dans l'allocation de 12,500 francs l'indemnité de nature à réparer le préjudice qui lui a été occasionné et dont les défendeurs sont responsables ;

Par ces motifs, Nous, arbitres soussignés, rejetant toutes conclusions contraires, **condamnons** les défendeurs à payer à titre de dommages-intérêts au demandeur la somme de 12,500 francs ; les **condamnons**, en outre, aux intérêts judiciaires et aux dépens, fixés à 250 francs pour chacun des arbitres.

Comm. Anvers, 24 avril 1920.

Prés. : M. Lambrechts. — Réf. : M. Goyens. — Plaid. : MMes Victor Yseux, Schmalzigaug et Georges Vaes.

(Commune de Stavelot c. Securitas, société anonyme.)

ASSURANCES INCENDIE. — MODIFICATION DU RISQUE. — CONNAISSANCE DE CETTE MODIFICATION PAR L'ASSUREUR. — CONSÉQUENCES. — EXPLOITATION DU CHEMIN DE FER. — PERCEPTION DU SUPPLÉMENT DE PRIME. — AUTORITÉ OCCUPANTE. — INOPÉRANCE.

Lorsqu'une société d'assurances a continué, en connaissance de cause, à « exécuter le contrat » malgré ce qu'elle soutient avoir été une modification apportée aux risques, elle ne peut plus se prévaloir de cette modification. Il n'y a pas lieu de rechercher si l'exploitation du chemin de fer par l'occupant était par elle-même et en bloc un fait de guerre, d'invasion..., de force militaire, si la société a continué à percevoir le supplément de prime et a ainsi adhéré au mode d'exploitation auquel le chemin de fer était soumis.

Vu la citation enregistrée du 4 juin 1919 ;

Attendu que la demanderesse conclut au paiement de 22,963 fr. 27, à titre d'indemnité d'assurance incendie ;

I. — Attendu que la défense de l'assureur consiste à prétendre :

a) Que le ou les incendies litigieux furent provoqués par des flammèches provenant des locomotives du chemin de fer de Stavelot à Francorchamp ; or, que ce chemin de fer était exploité par les autorités occupantes ;

b) Que les sinistres tombent donc sous l'application de la clause des conditions générales, aux termes de laquelle l'assureur ne répondait d'aucuns « dommages ou incendies occasionnés soit directement, soit indirectement par guerre, invasion..., force militaire » ;

Attendu que la défenderesse est non recevable à se prévaloir de ce qu'au moment du sinistre, soit au printemps de 1917, le chemin de fer était exploité par les autorités allemandes ;

En effet, cette exploitation avait commencé dès l'occupation de cette partie du territoire, c'est-à-dire dès le début de la guerre, et il n'est pas allégué que son caractère ait été à un moment quelconque renforcé ou modifié ;

Or, la défenderesse, qui ne peut prétendre et qui ne prétend d'ailleurs pas avoir ignoré ces faits, avait continué à percevoir le supplément de prime qui frappait les bois sinistrés, à raison de ce qu'ils étaient traversés ou longés par la voie ferrée ; qu'elle avait donc, au sens de l'article 31 de la loi sur les assurances, continué en connaissance de cause à « exécuter le contrat » malgré ce qu'elle soutient avoir été une modification apportée aux risques ;

Que la continuation des conventions d'assurance, y compris le risque spécial résultant de la proximité du chemin de fer, n'excluait pas, il est vrai, toute possibilité d'un sinistre tombant sous l'exonération stipulée aux conditions générales, par rapport à la guerre, l'invasion, etc. ;

Mais que la défenderesse ne prétend pas que les incendies de l'espèce seraient dus à un acte intentionnellement belliqueux ; elle ne prétend même pas qu'ils seraient dus à un accident en rapport spécial avec la guerre (explosion d'un transport de munitions) ;

Elle prétend que l'exploitation du chemin de fer par

l'occupant était par elle-même et en bloc un fait de guerre, d'invasion..., de force militaire. Cette thèse, qui exclurait de l'indemnité tout incendie quelconque, résultant de l'exploitation du chemin de fer, est inconciliable avec le fait que la défenderesse a continué à percevoir le supplément de prime et a ainsi adhéré au mode d'exploitation auquel le chemin de fer était soumis ;

Attendu, par conséquent, que sans même se prononcer sur le point de savoir si, *a priori*, les sinistres auraient dû apparaître — à raison de l'exploitation de la ligne par l'occupant — comme tombant sous l'exonération, il y a lieu, en tous cas, de rejeter la défense de l'assureur ;

II. — Attendu que parties ne se sont expliquées ni sur les chiffres ni sur la demande d'intérêts depuis le 1er octobre 1917 ;

Par ces motifs, le Tribunal : 1° **rejette** la conclusion à exonération, ainsi que les offres de preuve formulées par la défenderesse ; 2° **ordonne** aux parties de s'expliquer sur les chiffres, ainsi que sur la demande d'intérêts courus depuis le 1er octobre 1917 ; 3° **condamne** la défenderesse aux dépens jusqu'ores et **déclare** le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Comm. Brux., 14 avril 1920.

Prés. : M. Puttaert. — Réf. : M. Fontaine.
Plaid. : Me Dropsy.

(Elie Grégoire c. Caisse générale d'épargne et de retraite.)

COMPÉTENCE « RATIONE MATERIÆ ». — CAISSE D'ÉPARGNE. — INSTITUTION ESSENTIELLEMENT CIVILE. — INCOMPÉTENCE DU JUGE CONSULAIRE.

La Caisse générale d'épargne et de retraite, institution officielle, fonctionnant sous la garantie de l'Etat, n'est pas commerçante ; si elle se livre, pour faire ses placements, à des opérations commerciales, elle n'en reste pas moins, dans son essence, une institution civile ; son objet est non point de réaliser des opérations commerciales, mais de procurer un revenu à ses affiliés, sans réalisation d'aucun bénéfice à son profit.

Attendu que le demandeur allègue qu'il a, en octobre 1918, déposé au bureau des postes de Oignies un billet de 1,000 marks, avec ordre d'en inscrire la valeur sur son livret de caisse d'épargne ; que, plusieurs jours après, la préposée qui avait reçu le billet prétendit qu'il était faux ; que ce soutènement n'était pas fondé ;

Attendu que le demandeur poursuit, en conséquence, la défenderesse aux fins de faire dire que la somme de 1,250 francs sera inscrite sur son livret comme versée à la date du 10 octobre 1918, et aux fins de faire condamner la défenderesse à lui payer cette somme ;

Attendu que la Caisse générale d'épargne et de retraite, institution officielle, fonctionnant sous la garantie de l'Etat, a pour objet de procurer à ses affiliés un revenu aux capitaux confiés, dans des conditions offrant un maximum de garanties ; que la caisse elle-même ne peut s'approprier en aucun cas tout ou partie des bénéfices réalisés ; que le total des bénéfices renseignés par les comptes forme le fonds de réserve, lequel doit servir intégralement, soit au paiement des pertes, soit à une répartition complémentaire d'intérêts entre les affiliés (Loi du 16 mars 1865, art. 31 et 32) ;

Attendu que la Caisse d'épargne présente donc des analogies avec une société mutuelle ; qu'elle n'est pas commerçante ; que, certes, elle se livre, pour faire ses placements, à des opérations commerciales, mais qu'elle n'en reste pas moins, dans son essence, une institution civile ; son objet est non point de réaliser des opérations commerciales, mais de procurer un revenu à ses affiliés, sans réalisation d'aucun bénéfice à son profit ; l'accomplissement par elle d'actes commerciaux n'est qu'un moyen de réaliser son objet ;

Attendu qu'il est exact que l'article 1er de la loi du 30 mai 1879, portant revision et codification de la législation postale, porte que l'administration des postes est chargée de recevoir les dépôts d'espèces et d'effectuer des remboursements pour compte de la Caisse générale d'épargne et de retraite, et que l'article 50 de la même loi dispose que les contestations relatives aux services confiés à la poste sont de la compétence des tribunaux de commerce ;

Mais attendu qu'il résulte uniquement de ces dispositions que les tribunaux de commerce sont compétents pour connaître des actions dirigées contre l'administration des postes, relativement aux services qui lui sont confiés ; qu'ils sont compétents, notamment, pour connaître des actions dirigées contre cette administration relativement à un dépôt d'espèces destiné à la Caisse d'épargne ; que la présente action n'est pas dirigée contre l'administration des postes ; que les préposés de l'administration des postes, lorsqu'ils acceptent des dépôts destinés à la Caisse d'épargne, restent les préposés de l'administration des postes ; que la Caisse d'épargne, pour encaisser les fonds qui lui sont destinés, ne se livre pas à des opérations postales, mais a recours à l'administration des postes pour la réception et la transmission des fonds que les particuliers désirent lui faire parvenir ;

Par ces motifs, le Tribunal **se déclare incompétent** *ratione materiae;* **condamne** le demandeur aux dépens taxés à ce jour à 1 franc.

LÉGISLATION

25 avril 1920. — Coordination des dispositions de la loi du 20 avril 1920 avec celles de l'arrêté-loi du 23 octobre 1918 qui restent en vigueur (*Mon.*, 5 mai).

(Suite et fin.)

Art. 46 (L., 20 avril 1920, art. 39*ter*). — Les commissions d'arbitres s'efforcent de concilier les parties, constatent, s'il y a lieu, leurs accords.

En cas de conciliation, l'accord est soumis d'urgence à l'approbation du commissaire de l'Etat, et, s'il y a lieu, à l'homologation du tribunal.

En cas de non-conciliation, la commission constate la réalité et l'importance du dommage et transmet ses conclusions au commissaire de l'Etat.

Art. 47 (L., 20 avril 1920, art. 39*quater*). — Les évaluations des commissions arbitrales sont rendues publiques par la voie de l'affichage à la porte du tribunal des dommages de guerre et de la maison communale de la localité où les biens détruits sont situés.

Art. 48 (A.-L., 23 oct. 1918, art. 40). — Les expertises médicales sont confiées à un ou plusieurs médecins choisis sur une liste dressée pour chaque province, par le premier président de la Cour d'appel, ou, à son défaut, par le président du tribunal des dommages.

Les médecins précisent, dans leur rapport, la nature de la blessure, de l'infirmité ou de la maladie ; ils déclarent formellement si, du fait de cette blessure, infirmité ou maladie, la victime subit ou a subi une incapacité totale ou une diminution de capacité de travail dont ils indiquent le taux pour cent par rapport aux occupations habituelles de l'intéressé ; ils déclarent si l'incapacité ou la diminution de capacité doit être considérée comme permanente et indiquent, dans le cas d'invalidité temporaire, la durée présumée de cet état.

Ils énoncent leur avis sur le point de savoir si la blessure, l'infirmité ou la maladie ont été ou peuvent avoir été occasionnées ou aggravées par le fait de guerre allégué.

Art. 49 (A.-L., 23 oct. 1918, art. 41). — Les témoins sont appelés par lettre recommandée du greffier ; s'ils manquent à la comparution, ils sont appelés par citation. Après avoir dit leurs nom, profession, âge et demeure, ils font serment de dire la vérité et déclarent s'ils sont parents ou alliés des parties et à quel degré, et s'ils sont leurs serviteurs ou domestiques.

Art. 50 (A.-L., 23 oct. 1918, art. 42). — Les témoins sont entendus séparément, en présence des parties si elles comparaissent ; celles-ci sont tenues de fournir leurs reproches avant la déposition et de les signer ; si elles ne le savent ou ne le peuvent, il en est fait mention ; les reproches ne peuvent être reçus, après la déposition commencée, qu'autant qu'ils sont justifiés par écrit.

Art. 51 (A.-L., 23 oct. 1918, art. 43). — Les parties n'interrompront point les témoins ; après la déposition, le président peut, sur la réquisition des parties et même d'office, faire aux témoins les interpellations convenables.

Art. 52 (A.-L., 23 oct. 1918, art. 44). — Le greffier dresse procès-verbal de l'audition des témoins ; cet acte contient leurs noms, âge, profession et demeure, leur serment de dire la vérité, leur déclaration s'ils sont parents, alliés, serviteurs ou domestiques des parties et les reproches qui auraient été proposés contre eux.

Lecture de ce procès-verbal est faite à chaque témoin pour la partie qui le concerne ; il signe sa déposition, ou mention est faite qu'il ne sait ou ne peut signer. Le procès-verbal est signé par le président et le greffier.

Art. 53 (A.-L., 23 oct. 1918, art. 45). — Les experts prêtent serment entre les mains du président ou de l'un des membres du tribunal ; l'acte de prestation de serment indique le délai dans lequel le rapport doit être déposé.

Si le rapport n'est pas déposé dans le délai fixé, les experts perdent tout droit au paiement de leurs vacations et le président du tribunal désigne immédiatement d'autres experts en remplacement de ceux restés en défaut.

Art. 54 (L., 20 avril 1920, art. 45*bis*). — Le tribunal peut commettre, pour les constatations et évaluations de dommages, le tribunal dans le ressort duquel le sinistré réside ou dans lequel les biens sont situés.

Art. 55 (L., 20 avril 1920, art. 46). — Dans les cas urgents, le tribunal peut ordonner telles mesures qu'il juge nécessaires pour empêcher que l'état des lieux ne soit modifié et que les choses donnant lieu à une réclamation ne soient enlevées, déplacées ou détériorées.

Si le sinistré ne prend pas les mesures nécessaires pour empêcher l'aggravation des dommages, le commissaire de l'Etat peut, le sinistré dûment appelé, faire dresser un état des lieux qui servira de base à l'appréciation des indemnités dues à l'intéressé.

Art. 56 (A.-L., 23 oct. 1918, art. 47). — Au cas où le demandeur ne comparaît pas, l'affaire est remise à une date ultérieure. Avis en est donné au demandeur par lettre recommandée du greffier. En cas de non-comparution à cette seconde audience, le tribunal statue. Le jugement n'est pas susceptible d'opposition.

Art. 57 (A.-L., 23 oct. 1918, art. 48). — Les audiences sont publiques.

Toutefois, si la nature des débats l'exige, le tribunal peut ordonner le huis clos. Le jugement doit être rendu dans le plus bref délai possible. Il est prononcé en séance publique.

ART. 58 (A.-L., 23 oct. 1918, art. 49). — S'il y a litige sur le fond du droit ou sur la qualité du sinistré et toutes les fois qu'il s'élève des difficultés étrangères à la constatation des dommages et à leur évaluation, il est procédé à cette constatation et à cette évaluation, indépendamment des dits litiges et difficultés sur lesquels les parties sont appelées à se pourvoir devant qui de droit.

ART. 59 (L., 20 avril 1920, art. 49*bis*). — Le président du tribunal ou le vice-président qu'il délègue à cette fin statue par voie de référé sur tous les cas dont il reconnaît l'urgence et qui rentrent dans la compétence des tribunaux des dommages de guerre par application de la présente loi.

Rentre notamment dans sa compétence, l'application des dispositions prévues par le chapitre VII de la loi du 10 mai 1919, pour autant que les indemnités soient demandées en vue du remploi immédiat et par l'article 9 de la loi du 10 juin 1919.

Le juge des référés est saisi soit par le commissaire de l'Etat, soit par le sinistré ainsi qu'il est dit à l'article 41 de la présente loi.

Les ordonnances du juge des référés ne feront aucun préjudice au principal ; elles ne sont pas susceptibles d'opposition.

Les articles 2, 41 à 59 de la présente loi leur sont applicables.

ART. 60 (L., 20 avril 1920, art. 49*ter*). — Dans les communes adoptées par la nation, le juge des référés pourra, le sinistré dûment appelé par lettre du greffier, accorder d'office, pour la reconstruction des immeubles entièrement détruits, une allocation provisionnelle égale à vingt fois le revenu cadastral de la propriété bâtie.

L'ordonnance ne sera exécutée que si le sinistré s'engage à commencer, dans un délai de trois mois, la reconstruction de son immeuble.

Cette ordonnance n'est pas susceptible d'appel.

ART. 61 (A.-L., 23 oct. 1918, art. 50). — Les minutes des jugements sont portées par le greffier sur la feuille d'audience et signées par le président et le greffier. Elles contiennent les noms des membres du tribunal qui ont statué, les noms, professions et domiciles du sinistré et du commissaire de l'Etat, l'exposé sommaire de la demande, le motif et le dispositif.

ART. 62 (L., 20 avril 1920, art. 51). — Le greffier délivre dans les quarante-huit heures, au commissaire de l'Etat, un extrait de tout jugement.

Il notifie dans les quarante-huit heures au sinistré, par lettre recommandée à la poste, le jugement du tribunal. L'acte de notification reproduit l'article 64 ci-après.

Notification est également donnée dans les trois jours au ministre des affaires économiques.

ART. 63 (L., 20 avril 1920, art. 52). — Le droit d'appel appartient au sinistré et au commissaire de l'Etat, même dans un cas d'homologation.

En ce qui concerne les dommages aux personnes, l'appel est toujours recevable.

En ce qui concerne les dommages aux biens, le taux du dernier ressort est déterminé par le montant de la demande.

Le sinistré et le commissaire de l'Etat peuvent, dans leur déclaration, limiter l'appel à une partie des biens endommagés ou détruits.

L'appel n'est recevable que si l'ensemble des dommages soumis à l'appréciation de la Cour dépasse 5,000 francs.

A défaut de limitation expresse, l'appel remet en question la demande tout entière.

Le délai expiré, la partie non appelante ne pourra former l'appel incident, sauf s'il y a appel par le commissaire de l'Etat dans un cas d'homologation.

ART. 64 (L., 20 avril 1920, art. 53). — L'appel est formé par déclaration déposée ou adressée par pli recommandé, dans le mois du prononcé du jugement, au greffe du tribunal qui l'a rendu ; le tout à peine de nullité.

Le délai d'appel est réduit à quinze jours pour les ordonnances de référé.

Le dossier est transmis sans délai par le greffier au commissaire principal près la Cour des dommages de guerre, lequel fait citer le sinistré devant la Cour par lettre recommandée à la poste, envoyée quinze jours au moins avant l'audience.

Cette lettre indique les lieu, jour et heure de comparution, ainsi que l'objet de l'appel.

ART. 65 (L., 20 avril 1920, art. 54). — Il n'y aura appel de tout jugement rendu en cours d'instance qu'après le jugement définitif et conjointement avec l'appel de celui-ci.

Les jugements sur demandes provisionnelles sont susceptibles d'appel en tout état de cause.

Les arrêts rendus par la Cour des dommages de guerre ne sont pas susceptibles d'opposition.

ART. 66 (L., 20 avril 1920, art. 55). — Sont applicables aux Cours des dommages de guerre les dispositions des articles 14 à 18, 38 à 42, 48 à 57, 59.

La requête prévue à l'article 41 est déposée au greffe de la Cour et le double en est adressé au commissaire principal d'appel.

ART. 67 (L., 20 avril 1920, art. 56). — Le greffier notifie au sinistré, au commissaire de l'Etat et au ministre des affaires économiques, par lettre recommandée à la poste, l'arrêt rendu par la Cour.

ART. 68 (L., 20 avril 1920, art. 56*bis*). — Le commissaire de l'Etat peut requérir des Cours et tribunaux des dommages de guerre l'interprétation des arrêts et jugements rendus par ces juridictions.

ART. 69 (L., 20 avril 1920, art. 57). — Les décisions

rendues en dernier ressort par les Cours et tribunaux des dommages de guerre peuvent être l'objet d'un recours devant la Cour de cassation pour contravention à la loi ou pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, conformément aux articles 19 et 20 de la loi du 25 mars 1876 contenant le titre préliminaire du Code de procédure civile. Le recours est ouvert au commissaire de l'Etat et au sinistré. Il se fait par requête à la Cour de cassation, contenant, à peine de nullité, un exposé sommaire des moyens et l'indication des lois violées.

La requête préalablement signifiée au défendeur, les pièces à l'appui du pourvoi, une expédition de la décision attaquée et l'original de la notification sont, à peine de déchéance, remis au greffier du tribunal ou de la Cour qui a rendu la décision, dans les quarante jours de son prononcé.

Dans les huit jours suivants, le défendeur est tenu, à peine de déchéance, de déposer au greffe du tribunal ou de la Cour ses mémoires et pièces en réponse.

Aussitôt ces délais expirés, le greffier du tribunal ou de la Cour transmet le dossier au greffier en chef près la Cour de cassation. Le président de la chambre qui doit connaître de l'affaire ordonne la communication des pièces au ministère public, désigne le conseiller chargé de faire rapport et fixe l'affaire à une des premières audiences.

Le pourvoi est jugé tant en l'absence qu'en la présence des parties. Tous arrêts sont réputés contradictoires. Les parties peuvent présenter leurs moyens en personne ou par avocat.

Si la cassation est prononcée, le procureur général veille à ce que la Cour ou le tribunal des dommages de guerre devant lequel la cause est renvoyée soit saisi dans la huitaine de l'arrêt et prévient les parties.

Le pourvoi en cassation n'est pas suspensif.

Les décisions rendues en dernier ressort par les Cours et tribunaux des dommages de guerre pourront également être déférées à la Cour de cassation pour incompétence, excès de pouvoir ou violation de la loi, conformément aux articles 80 et 88 de la loi du 27 ventôse an VIII.

ART. 70 (L., 20 avril 1920, art. 57*bis*). — Le roi pourra, dans le but d'accélérer la réparation des dommages de guerre, établir des règles de procédure spéciales applicables aux causes soumises aux tribunaux de Furnes et d'Ypres.

Les arrêtés royaux pris en exécution du paragraphe précédent pourront déroger aux articles 7, 38 à 41, 47, et 49 à 51 de la présente loi.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 71 (A.-L., 23 oct. 1918, art. 61). — Les dispositions des articles 180 à 186 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire sont applicables aux membres des tribunaux et des Cours des dommages de guerre.

ART. 72 (L., 20 avril 1920, art. 62). — Avant d'entrer en fonctions, les membres des tribunaux et Cours des dommages de guerre prêtent le serment prescrit par le décret du 20 juillet 1831. Ils jurent, en outre, de faire part aux membres de la chambre à laquelle ils sont attachés de toutes les démarches dont ils seraient l'objet à l'occasion des affaires sur lesquelles la chambre aura à statuer.

Le président de la Cour et le président du tribunal prêtent ce serment entre les mains du premier président de la Cour d'appel, en personne ou par écrit.

Les commissaires principaux et les commissaires de l'Etat prêtent, entre les mains du président de la juridiction auprès de laquelle ils exercent leur fonction, le serment prescrit par l'alinéa 1er du présent article.

Les présidents des chambres, les vice-présidents, assesseurs, greffiers et greffiers adjoints le prêtent entre les mains du président de la Cour ou du tribunal.

Les présidents, vice-présidents et assesseurs effectifs ou suppléants des Cours et tribunaux des dommages de guerre, les greffiers et greffiers adjoints, les commissaires principaux et les commissaires de l'Etat sont soumis à la même discipline que les membres des Cours d'appel et des tribunaux de première instance, leurs greffiers et greffiers adjoints et les officiers du ministère public.

Lorsque la Cour d'appel exerce ses attributions disciplinaires à l'égard des membres des Cours et tribunaux des dommages de guerre, elle statue en audience solennelle, conformément à l'article 85 de la loi du 18 juin 1869. En cas de négligence ou de manquement grave aux règles de la discipline, le roi peut les révoquer sur l'avis conforme de la Cour d'appel du ressort, statuant comme il vient d'être dit, le procureur général entendu.

ART. 73 (L., 20 avril 1920, art. 63). — Les représentants légaux des incapables peuvent, sans aucune autorisation, exercer au nom de ceux-ci les actions résultant de la présente loi. La femme mariée peut les exercer sans l'assistance de son mari.

ART. 74 (A.-L., 23 oct. 1918, art. 64). — Est tenue au secret professionnel, dans les termes de l'article 458 du Code pénal, et passible des peines prévues au dit article, toute personne appelée, à l'occasion de ses fonctions ou attributions, à intervenir dans la procédure instituée par la présente loi.

ART. 75 (A.-L., 23 oct. 1918, art. 65). — Est nulle et de nul effet, toute convention par laquelle un mandataire aura stipulé, pour représenter ou assister une partie, une rémunération forfaitaire ou proportionnelle à l'évaluation du dommage.

Toute somme payée en exécution de semblable convention sera sujette à répétition.

ART. 76 (A.-L., 23 oct. 1918, art. 66). — Tout réclamant qui, intentionnellement, aura fait une fausse déclaration, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de 26 à 3,000 francs ou d'une de ces peines seulement. Les dispositions du livre Ier du Code pénal sont applicables à cette infraction.

ART. 77 (A.-L., 23 oct. 1918, art. 67). — Les dispositions du Code pénal relatives aux faux témoignages et aux fausses déclarations en matière civile, ainsi qu'à la subornation des témoins et experts, sont applicables aux procédures prévues par la présente loi.

ART. 78 (A.-L., 23 oct. 1918, art. 68). — Les délais sont comptés conformément aux dispositions de l'article 1033 du Code de procédure civile. Ils ne sont pas susceptibles d'augmentation à raison des distances, si la partie est domiciliée dans le territoire de la Belgique continentale. Ils sont augmentés de deux mois, si la partie est domiciliée dans les autres Etats d'Europe, et de quatre mois, si elle est domiciliée dans une autre partie du monde.

ART. 79 (A.-L., 23 oct. 1898, art. 69). — Il est alloué aux membres des Cours et des tribunaux des dommages de guerre et à leurs greffiers et greffiers adjoints, des indemnités qui seront fixées par le roi, sur l'avis de la Cour et du tribunal. Il leur est alloué en outre, lorsque le lieu de leur domicile est situé à une distance de plus de 5 kilomètres du lieu de la réunion, des frais de déplacement dont le montant est déterminé par le roi.

ART. 80 (A.-L., 23 oct. 1918, art. 70). — L'ordre de service dans chaque Cour et dans chaque tribunal des diommages de guerre est établi par le roi, sur l'avis de la Cour et du tribunal.

ART. 81 (A.-L., 23 oct. 1918, art. 71). — Les actes, extraits, copies, expéditions ou toutes autres pièces destinées à la justification, soit de l'existence ou de la quotité des dommages, soit de la qualité ou de la capacité des intéressés, peuvent être produits devant les tribunaux et les Cours des dommages de guerre, sans avoir été soumis préalablement aux formalités du timbre et de l'enregistrement.

ART. 82 (A.-L., 23 oct. 1918, art 72). — Sont exempts des formalités du timbre et de l'enregistrement et du droit de greffe, tous actes de procédure relatifs à l'exécution de la présente loi. Les citations, exploits, jugements et arrêts sont enregistrés gratis.

ART. 83 (L., 20 avril 1920, art. 72*bis*). — La correspondance des sinistrés avec les présidents des Cours et tribunaux des dommages de guerre et les commissaires de l'Etat a lieu en franchise de port.

ART. 84 (L., 20 avril 1920, art. 73). — Les frais de la procédure de constatation et d'évaluation des dommages de guerre, ainsi que ceux résultant du fonctionnement des juridictions instituées par la présente loi, sont à la charge de l'Etat. Néanmoins, les Cours et tribunaux des dommages de guerre peuvent mettre à la charge des parties les frais qui auraient été frustratoirement faits par elles ou à leur requête. Les frais sont liquidés par le jugement. Le sinistré qui succombe devant le juge des référés supporte les frais de cette instance.

ART. 85 (A.-L., 23 oct. 1918, art. 74). — Le roi détermine les salaires et indemnités des huissiers, ainsi que les sommes allouées aux experts et aux témoins.

ART. 86 (A.-L., 23 oct. 1918, art. 75). — Tout greffier, tout huissier convaincu d'avoir exigé des parties une rétribution ou une taxe quelconque, est puni conformément aux articles 243 et 244 du Code pénal.

ART. 87 (L., 20 avril 1920, art. 76). — Les communes où siègent les Cours et tribunaux des dommages de guerre fournissent les locaux nécessaires pour la tenue des séances et le service du greffe et des commissaires de l'Etat auprès des dites juridictions.

Les frais d'installation et de location des locaux nécessaires pour la tenue des séances, pour les services du greffe des Cours de dommages de guerre et pour les commissariats de l'Etat près ces Cours sont à charge de l'Etat.

Les communes où siègent les tribunaux des dommages de guerre et où sont installés les services du greffe et du commissariat de l'Etat près les dites juridictions, pourront récupérer à charge des communes de l'arrondissement les frais d'installation et de location de ces locaux au prorata de leur population sur les bases du recensement de 1910.

ART. 88 (L., 20 avril 1920, art. 77). — Le roi peut confier, concurremment avec les commissaires de l'Etat, la surveillance du remploi prévue par les articles 15 et suivants de la loi du 10 mai 1919 à des inspecteurs ou inspecteurs adjoints des dommages de guerre.

ART. 89 (L., 20 avril 1920, art. 78). — Les commissaires principaux et commissaires de l'Etat près les Cours et tribunaux des dommages de guerre, les inspecteurs et les inspecteurs adjoints de dommages de guerre, sont officiers de police judiciaire ; en cette qualité, ils sont chargés de rechercher dans le ressort qui leur est assigné, les délits prévus par l'article 76 de la présente loi.

Ils dressent des procès-verbaux à l'effet de constater la nature, les circonstances, le temps, le lieu des délits, ainsi que les preuves qu'ils auraient pu recueillir. Ces procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 90 (L., 20 avril 1920, art. 79). — Les bourgmestres et les présidents des tribunaux des dommages de guerre transmettront au commissaire principal près

le tribunal des dommages de guerre, dans le délai d'un mois à partir de la mise en vigueur de la présente loi, les demandes dont ils seraient détenteurs en vertu de l'arrêté-loi du 23 octobre 1918.

ART. 91 (L., 20 avril 1920, art. 80). — Les mandats des commissaires de l'Etat près des Cours et tribunaux des dommages de guerre nommés par application de l'arrêté-loi du 23 octobre 1918, expireront un an après la promulgation de la présente loi.

Remarques sur l'expropriation forcée

A propos d'un jugement récent

Il y a longtemps que la loi du 15 août 1854 sur l'expropriation forcée nous choque par ses archaïsmes. Pendant la guerre elle s'est révélée dangereuse et inique — inique pour l'exproprié, dangereuse pour l'expropriant. Une cause récemment soumise au tribunal de première instance d'Anvers (1) souligne singulièrement ces deux vices. Un sieur B... avait emprunté d'une dame J..., selon acte du notaire F..., à Anvers, une somme garantie sur un sien immeuble, situé dans cette ville. Ce prêt devait être remboursé en 1921, après avoir produit des intérêts exigibles par semestre. L'acte renfermait toutes les clauses d'usage : déchéance du terme, voie parée, etc. En 1916, vu le non-paiement des intérêts, la créancière poursuivit la vente par voie parée de l'immeuble lui servant de gage. Or, récemment l'exproprié demanda la nullité de cette vente et le tribunal d'Anvers, par son jugement du 20 mars 1920, consacra cette nullité. L'argumentation du tribunal est la suivante : il y a deux éléments dans une obligation hypothécaire, un élément de droit général (droit d'obligation) et un élément de droit spécial (droit hypothécaire). Or : 1° le droit général d'obligation a été profondément modifié par la législation spéciale née des événements. La loi du 4 août 1914 dispose que, *en toutes matières civiles et commerciales, les clauses de déchéance et de résolution de plein droit pour défaut de paiement à l'échéance stipulée sont inopérantes pendant la durée de la guerre.* D'autre part, à la même date, un arrêté royal autorise les tribunaux à accorder des *délais de grâce en tout état de cause et en toutes matières civiles et commerciales.*

L'effet de toute obligation, pendant la guerre, est donc subordonné à la question préjudicielle suivante : le débiteur est-il en état de payer? La créancière, en négligeant de poursuivre la solution de la question préjudicielle, a donc contrevenu au droit de la guerre ; 2° en ce qui concerne le droit spécial hypothécaire, il est vrai, dit le tribunal, que la clause de voie parée insérée dans un acte authentique constitue un véritable mandat que le débiteur donne au bailleur de fonds pour réaliser le gage, à défaut d'exécution des engagements pris. Mais la condition du mandat n'était pas réalisée en l'occurrence. Il résulte en effet de l'esprit et de la lettre de l'acte d'obligation du notaire F... que le mandat était donné pour obtenir paiement du capital et des intérêts, et non des intérêts tout seuls. Qu'en effet, par le non-paiement des intérêts le capital devient exigible, dans les circonstances ordinaires. Que c'est donc tout un de poursuivre pour le paiement des intérêts et pour le remboursement du capital, puisque l'un ne va pas sans l'autre. Que si donc, dans les conjonctures de la guerre, cette confusion n'existe plus, le mandat s'en trouve infirmé.

* * *

On a tout d'abord envie d'applaudir à cette décision. Il y eut, dans les événements que nous venons de vivre, trop de désintéressement chez d'aucuns, trop de rapacité chez d'autres. L'espèce en question révolte la conscience, parce qu'il semble bien, à l'exposé des faits, que l'expropriation a été poursuivie contre une personne réfugiée à l'étranger. Notre droit de la guerre, à la vérité, n'avait envisagé la suspension des poursuites qu'en faveur des militaires, faisant fi de l'élément civil réfugié. Etait-ce une raison pour user et abuser de cette lacune? Je sais un cas semblable au nôtre où le débiteur réfugié en Angleterre (un homme âgé) avait été averti du danger qui menaçait sa maison en Belgique. Par un pays neutre il fit parvenir une somme suffisante pour désintéresser son créancier en principal et intérêts. Croirait-on qu'il fut exécuté quand même pour couvrir les frais de la poursuite entamée?... Donc nous applaudirons en fait au jugement d'Anvers, mais nous nous effrayerons de ses arguments et de ses conséquences de droit.

Il tend, en effet, quoique de façon indirecte, à ébranler l'institution du crédit hypothécaire. On avait accoutumé de nous présenter ce crédit comme la sécurité — même dans la fructification des capitaux. Or, le voici la source d'une série de conflits où plusieurs fortunes peuvent s'user ! Le bien exproprié n'est pas resté entre les mains de la créancière : un tiers en est actuellement détenteur. Dépossédé d'une façon qu'il n'avait pu prévoir, il va, et comme acheteur et simplement comme personne lésée, se retourner contre la venderesse. Pour peu qu'il ait installé un commerce ou une industrie, jusqu'à quel taux ne vont pas monter les dommages et intérêts? De plus, si l'argumentation du tribunal sur la clause de voie parée est exacte, la créancière ne va-t-elle pas pouvoir à son tour se retour-

(1) Voy. *Journal des Tribunaux*, n° 2805, 1920, col. 311-312.

ner contre le notaire qui a passé l'acte? Elle dira : « Moi qui suis une profane en matière de droit, j'ai été induite en erreur par la rédaction incomplète de cette clause. J'ai cru à juste titre qu'elle garantissait l'exécution de toutes les obligations de l'emprunteur, en ce compris la débition des intérêts. J'apprends à mes dépens qu'elle ne vaut que pour le remboursement du capital seul ou du capital et des intérêts ensemble. Mon intention n'était pas de consentir un crédit si hasardeux. Vous avez donc des comptes à me rendre ! »

* * *

Pourquoi le tribunal s'est-il livré à des arguties qui appellent une si sotte répartie? C'est qu'il s'est trouvé gêné par la doctrine du « mandat de voie parée ». Il n'a pas osé l'écarter (comme il aurait pu le faire en invoquant ici encore la force majeure de la guerre), mais il l'a neutralisée par une dialectique spéciale, absolument contraire à l'esprit de la loi et de la convention, quoi qu'il prétende ! Que veut la loi? Elle veut encourager le crédit. Parce qu'elle est faite en faveur du crédit, elle est faite en faveur du créancier, et ceci à un point de vigilance et de minutie qui la rend cruelle. L'acte notarié qui l'applique renforcerait encore ses rigueurs, s'il le pouvait : en général, n'est-ce pas le bailleur de fonds qui est le client habituel du notaire, celui dont on soigne plus particulièrement les intérêts? Qu'on n'aille pas, mon Dieu ! obliger les notaires à multiplier encore les pléonasmes dans leurs actes, déjà embrouillés à force de vouloir tout dire. En l'espèce, il vaut mieux reconnaître tout simplement que le tribunal d'Anvers a donné un croc-en-jambe à la loi de 1854.

* * *

A côté de la responsabilité de la créancière, si pleinement affirmée, il semble y avoir ici une responsabilité, tout au moins morale, chez le magistrat qui a ordonné la vente. Le tribunal d'Anvers tient cette ordonnance pour une simple formalité car, dit-il, *ce n'est pas en vertu de cette ordonnance que la vente a eu lieu...* ; *en effet, la requête n'avait pour objet que de faire désigner le notaire par le ministère duquel il serait procédé à la vente.* Voilà qui est fort bien ! Mais il faut considérer que, cette désignation faite, *s'il y a contestation, le notaire surseoira à toutes opérations et renverra les parties en référé devant le président du tribunal* (L., 15 août 1854, art. 91). Et nous connaissons un cas, au cours de la guerre, où M. le Président de la chambre des vacations, à Bruxelles, après un tel référé, suspendit *sine die* l'expropriation. Considérer comme simple formalité l'ordonnance de désignation de notaire, à laquelle la loi réserve si facilement une suite contradictoire, est une hypocrisie en droit large, sinon en droit strict.

* * *

Quoi qu'il en soit, le grand coupable en l'espèce, c'est cette loi vétuste dont les attentions à l'égard du crédit ont fini par le desservir de la façon que l'on sait. En réalité, la garantie immobilière est si excellente de sa nature qu'elle n'a pas besoin d'être renforcée par des mesures exorbitantes du droit commun. Pourquoi cette excessive préoccupation d'aller vite que l'on retrouve à chaque article de cette loi spéciale? Le créancier hypothécaire, en général, n'a pas besoin de capitaux mobiles, sinon il ne ferait pas ce genre de prêt. Alors, par respect pour l'*exécution parée*, cette fiction d'après laquelle les actes notariés sont exécutoires sans intervention de justice? Mais puisque ce n'est tout de même qu'une *fiction*, qui s'arrête au commandement ou à la sommation, à peu près comme tout acte ! Nous sommes dans une époque où plus que jamais l'on a besoin de *vérité*. Il y a quelque chose de contre-nature à traiter comme *matière sommaire* (art. 32) des intérêts aussi graves (à moins que l'on ne prenne l'habitude de traiter ces *matières* un peu moins sommairement) ! A permettre que le tribunal statue par défaut, sans opposition possible (art. 36, 69 et 91) et même sans appel dans beaucoup de cas (art. 69 et 91). Faut-il insister sur le ridicule de quatre *placards* pour toute publicité par affiches (art. 39) et sur la rigueur, vraiment d'un autre âge, des articles 29 et 45 qui enserrent le notaire dans d'étroites formules, l'empêchent de jouer le rôle du conciliateur, qu'il est si souvent, et peuvent l'obliger à adjuger pour 3,500 fr. un immeuble en valant 30,000 actuellement. ?

* * *

Puissent ces quelques remarques être recueillies par une bouche autorisée qui provoquerait la revision de ces usages surannés — lesquels constituent un danger (on l'a vu par le jugement d'Anvers) pour tout notre régime immobilier.

RAYMOND VANDER BURGHT,
Avocat, Candidat-notaire.

BIBLIOGRAPHIE

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX accuse réception sans délai de tous les ouvrages envoyés à son service bibliographique, et publie en outre un compte rendu de tous ceux de ces ouvrages qui présentent un intérêt particulier pour la science et la pratique du Droit.

1934.—TRAITÉ PRATIQUE DE LA COUR D'ASSISES, par SIMON SASSERATH.—Edit. Van Fleteren.

L'auteur, tout en annonçant par le choix de son titre vouloir traiter de « la Cour d'assises », borne son étude à « la défense en Cour d'assises ».

Manuel pratique dont toute étude doctrinale est exclue ; il est à la portée de tous.

Après les traités de boxe ou d'art de se défendre dans la rue, voici le traité de l'art de se défendre en Cour d'assises. A lire l'ouvrage, on ne doute pas que l'auteur ait plaidé en Cour d'assises et cherche à s'y spécialiser. Il est certain qu'il y a obtenu des acquittements ; il est moins certain que son client ait été gratifié du maximum. En donnant de telles garanties on peut s'arroger le droit de professer.

Nous n'aimons cependant pas beaucoup l'enseignement livresque d'un art. Les manuels qu'on intitule « art de chanter », « art d'écrire », « art de peindre » ne nous ont jamais donné de chanteur, d'écrivain ou de peintre. Ces travaux amusent ceux qui pratiquent ces arts.

1935.—MANUEL DE DROIT PÉNAL MILITAIRE. —Edit. Daele, La Panne.

MANUEL DE PROCÉDURE PÉNALE MIILITAIRE. — Même éditeur.

MANUEL DES RÉQUISITIONS ET DES PRESTATIONS MILITAIRES. — Edit. Decarne, Stavele.

Trois volumes par JOS. M.-C.-X. GOEDSEELS, Avocat.

Le nom des éditeurs suffit à montrer en quelles circonstances ces manuels furent écrits.

Leur utilité était incontestable et l'auteur a rendu par ces publications de très sérieux services.

Ce ne sont point des études critiques, scientifiques, mais des exposés auxquels on pourrait reprocher d'être trop administratifs. Les circulaires ministérielles jouent un rôle interprétatif trop considérable, et comme elles sont souvent plus faites pour satisfaire les besoins du moment que les principes juridiques, les solutions préconisées sont discutables.

Le travail très minutieux, très consciencieux nous semble être une base sérieuse à une étude plus critique et plus approfondie.

1936.—TRAITÉ DE SCIENCE FINANCIÈRE ET DE COMPTABILITÉ PUBLIQUE BELGE ET COLONIALE, par HENRI MATTON, Conseiller à la Cour des comptes, t. Ier. — Edit. Paris, Rivière ; Bruxelles, Narcisse.

L'auteur, en écrivant avec une compétence spéciale ce traité, a voulu aider l'administration dans l'exécution du budget et les Chambres dans la compréhension plus complète et plus détaillée de leurs droits et de leurs obligations en matière de budget et de comptes.

Dans ce premier volume, l'auteur étudie les grandes lignes du système budgétaire de l'Etat et de la Colonie, de leurs comptes généraux, des principes qui régissent

les budgets et les comptes, du contrôle qui assure le respect de ces principes.

Ce travail fut entrepris déjà par Em. Dubois en 1904 (*Etude sur le système belge en matière de budget de l'Etat*).

Le présent ouvrage creuse avec plus de soin et de minutie la question et complète heureusement l'ouvrage de M. Dubois, qui vieillissait.

1937.—LA RÉPARATION DES DOMMAGES RÉSULTANT DES FAITS DE LA GUERRE, par LEO CHEVALER, Avocat au Barreau de Tournai.— Casterman, éditeur.

Bon commentaire de la loi, cet ouvrage a malheureusement été suivi de commentaires plus complets. L'auteur se borne à interpréter à l'aide des travaux parlementaires. C'est en cela que réside son mérite, mais l'œuvre personnelle en souffre inévitablement. Il ne crée point de doctrine.

1938.—COURS DE DROIT ADMINISTRATIF NOTARIAL, par O. ORBAN, professeur ordinaire à la Faculté de droit de l'Université de Liége.— Godenne, édit. 1914.

Cette seconde édition d'un ouvrage de droit montre l'utilité et le succès de cet enseignement.

L'auteur étudie la législation sur les aliénés ; la trésorerie ; le service des consignations et des cautionnements ; les rapports du notariat avec les pouvoirs et les administrations publiques.

NOMINATIONS ET MUTATIONS
dans le personnel judiciaire

Par arrêtés royaux du 26 avril 1920 :

Est acceptée la démission de M. LENGER (E.), de ses fonctions de juge suppléant au tribunal de première instance de Bruxelles. Il est autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions.

Sont nommés : conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles, M. POURBAIX (L.).

Procureur du roi près le tribunal de première instance de Charleroi, M. MAHAUX (G.) ; de Malines, M. VAN MELCKEBEKE (I.).

Substituts du procureur du roi de complément près le tribunal de première instance : de Bruxelles, M. VAN DEN BERGHE (J.) ; de Charleroi, M. BEAUFAUX (CH.) ; M. PECQUEUR (R.) ; M. MALBRUN (J.).

Greffier adjoint à la Cour militaire, M. ROUTENAER (J.).

Greffier de la justice de paix du canton de Puers, M. VANHORENBEECK (H.).

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 4712)

VIENT DE PARAITRE

Deuxième Répertoire de Jurisprudence
DES
ACCIDENTS DU TRAVAIL
(1912-1920)

par ***Maurice DEMEUR***
Avocat à la Cour d'Appel de Bruxelles
Rédacteur aux *Pandectes Belges*

Un volume in-8° de plus de 300 pages, texte compact.
Prix : **20 francs.**

Ce Répertoire contient toutes les décisions récentes relatives à la question de la Réparation et de l'Assurance des accidents du travail — la plupart inédites — résumées avec le plus grand soin, ce qui permet de résoudre les questions récemment soulevées, notamment celles résultant des faits de guerre.

Les sentences des Commissions arbitrales des caisses communes occupent une place importante dans l'ouvrage, ainsi que les évaluations d'incapacité.

A la suite de ce *Deuxième Répertoire*, l'auteur a publié un Commentaire de la loi du 27 août 1919, modifiant, en raison des événements de guerre, la loi du 24 décembre 1903, loi dont les dispositions présentent un intérêt considérable.

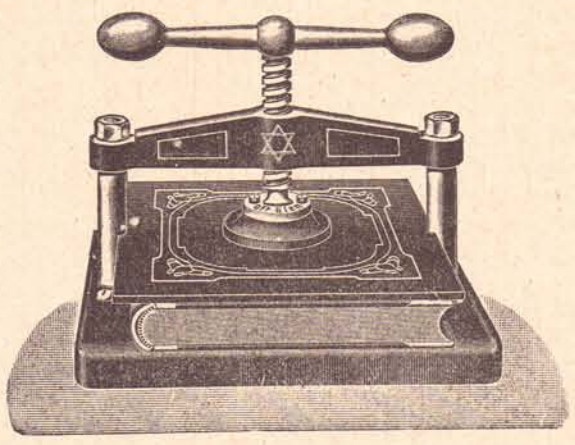
REVUE DES ACCIDENTS DU TRAVAIL
ET DES
QUESTIONS DE DROIT INDUSTRIEL
Fondée en 1898
Publiée sous la direction de M. Maurice DEMEUR
Prix de l'abonnement : **25** *francs.*

Indépendamment des décisions judiciaires accompagnées de notes, des articles de doctrine, de la législation, cette Revue publie un Bulletin de Jurisprudence comportant actuellement plus de trois mille décisions résumées, relatives à la responsabilité civile des accidents (automobiles, voitures, trams, chemin de fer, cycles, etc.), à l'assurance de ces risques, au contrat du travail, etc.

PAPETERIE NIAS
Fondée en 1845
59, Rue Neuve, BRUXELLES

Registres - Imprimés - Fournitures de bureau

Spécialités pour le Barreau



Presse à copier de cabinet
entièrement en fer forgé, n° 500

IMPRIMERIE Vve F. LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

MÉMOIRES — CONCLUSIONS

Spécialité de Travaux illustrés et de commerce
Catalogues, Prix-courants
Brochures, Factures, Enveloppes, etc.

VIENT DE PARAITRE

A. DE BAUW
Directeur général en Afrique du Comité spécial du Katanga,
Ancien Directeur de l'Industrie, du Commerce et de l'Immigration.

LE KATANGA
Notes sur le Pays, ses Ressources et l'Avenir de la Colonisation belge

AVEC UNE PRÉFACE PAR
Ernest DUBOIS
Directeur de l'Institut supérieur de Commerce d'Anvers,
Membre du Conseil colonial.

Un volume format Charpentier de 256 pages, 102 reproductions photographiques, 4 cartes et plan hors texte, une carte du Katanga 32 × 33 hors texte. — **Prix : 6 francs.**

CONCESSIONS
ET
RÉGIES COMMUNALES
PAR
ALFRED VALÉRIUS
Ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats, à Anvers

Deux volumes grand in-8° de IV-367-505 pages.—Imprimés sur beau papier vergé, en caractères neufs. — **Prix : 40 francs.**

TRENTE-CINQUIÈME ANNÉE — N° 2813 BRUXELLES DIMANCHE 11 JUILLET 1920

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE DIMANCHE

LÉGISLATION -- NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 28 francs. HOLLANDE et LUXEMBOURG : 20 francs. — Le numéro 40 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 centimes la ligne et à forfait.

Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER

26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

Avis à nos abonnés.

La hausse des salaires et des matières premières nous oblige à porter le prix de l'abonnement annuel à 22 francs pour la Belgique et à 25 francs pour l'étranger (Union postale). Le prix du numéro est porté à 50 centimes.

SOMMAIRE

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU BARREAU DE BRUXELLES.

JURISPRUDENCE :

Corr. Brux., 6 avril 1920. (I. Compétence pénale. Infraction commise par un Belge hors du royaume au préjudice de l'Etat belge. Délinquant trouvé à l'étranger. Compétence des tribunaux belges. II. Détournement par un fonctionnaire public. Eléments du délit. III. Abus de confiance. Acompte versé sur le prix d'un marché. Droit du vendeur d'en disposer. Absence de délit.)

Civ. Brux. (2e ch.), 26 avril 1920. (Mitoyenneté. Acquisition. Droit du propriétaire joignant un mur. Mur de fondation. Règlement administratif prescrivant une profondeur déterminée. Inopérance quant au droit du propriétaire joignant.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

Assemblée générale du Barreau de Bruxelles

L'Assemblée qui s'est tenue au Palais de Justice (première chambre de la Cour), le lundi 5 juillet, à 2 heures de l'après-midi, a présenté un particulier intérêt.

Nos lecteurs se souviendront des articles que nous avons consacrés aux assemblées générales de l'Ordre, au mode de convocation de celles-ci, au mode d'élection du Bâtonnier et des membres du Conseil de l'Ordre, au Droit de Défense et à la question des séquestres.

Nous avions rappelé que, depuis que, il y a de nombreuses années, le Bâtonnier Barbanson s'était plu à présenter à l'assemblée générale un aperçu des événements professionnels les plus marquants, nul Bâtonnier n'avait continué ce remarquable exemple.

Nous constatons avec joie que M. le Bâtonnier des Cressonnières a renoué, lundi, cette belle tradition. Nous applaudissons avec d'autant plus de plaisir à la justesse et à la fermeté de ses paroles, que les excellentes décisions du Conseil qu'il a commentées font droit, de la manière la plus heureuse, aux observations que nous lui avions soumises.

M. le Bâtonnier s'est exprimé en ces termes :

Mes chers Confrères,

A la date du 1er juillet 1920, le Conseil de l'Ordre a pris la délibération suivante :

« Il convient que le Bâtonnier, au cours de l'assemblée générale réunie pour les élections annuelles ou d'une assemblée extraordinaire, donne connaissance

au Barreau de la situation financière de l'Ordre et leur fasse, le cas échéant, toutes communications d'intérêt général utiles. »

C'est en exécution de cette décision que je prends la parole aujourd'hui devant le Barreau réuni. Vous vous souviendrez que l'origine de cette délibération est le vœu exprimé par un certain nombre de nos confrères de voir s'établir un contact aussi étroit que possible entre les membres du Barreau et les autorités de l'Ordre. Ce désir a trouvé son expression dans une pétition adressée, il y a quelques mois, à mon prédécesseur et qui tendait à la convocation d'une assemblée générale dont l'ordre du jour aurait été le suivant :

1° Mode de convocation des assemblées générales ;

2° Réunion d'assemblées générales, périodiques et obligatoires appelées à délibérer sur toutes les questions intéressant la profession d'avocat.

Le Conseil a donné toute son attention à l'examen de ce vœu et je viens vous faire connaître le résultat de ses délibérations.

***

En ce qui concerne le mode de convocation des assemblées générales, vous savez qu'aux termes de l'article 2 de l'arrêté royal du 5 août 1836 : « L'Ordre des Avocats est convoqué par le Bâtonnier et peut l'être également par le procureur général. »

Ce texte donne lieu à une difficulté en cas de vacances du Bâtonnat. Le problème se pose alors — et vous vous souviendrez que ce fut le cas pour l'assemblée générale du 15 mars dernier — de savoir si le membre du Conseil de l'Ordre remplissant *ad interim* les fonctions de Bâtonnier, a le droit de convoquer valablement l'assemblée générale ou si cette dernière ne peut l'être que par le procureur général. Vous vous rappellerez aussi que pour éviter toute discussion sur la régularité de l'assemblée du 15 mars dernier, il fut reconnu nécessaire que sa convocation fût faite à l'intervention d'un magistrat. Cette intervention n'apparaît-elle pas comme un vestige quelque peu anachronique des institutions napoléonniennes qui soumettaient le Barreau à l'autorité du Parquet général et qui furent modifiées essentiellement par l'arrêté royal de 1836? Cette question présente une actualité saisissante, puisque la Cour de cassation, par son arrêt du 15 janvier 1920, a proclamé ce principe que nous avons toujours défendu : « L'Ordre des Avocats est maître de son tableau. » Nous devons exprimer toute notre reconnaissance à MM. les Bâtonniers Botson et Hanssens pour le concours qu'ils nous ont apporté dans la défense de ce principe fondamental de notre corporation.

Je me fais un réel plaisir de souligner aussi que M. le Procureur général Terlinden, dans son très remarquable réquisitoire devant la Cour suprême, rappelant ce passage du préambule de l'arrêté royal de 1836: « Voulant apporter au décret de 1810 les modifications que réclament l'esprit des institutions nationales ainsi que la dignité de la profession d'avocat... » disait : « Deux expressions vous auront frappés dans ce préambule : *l'esprit de nos institutions nationales*, c'est-à-dire la passion de l'indépendance et la haine de toute atteinte à cette indépendance ; *la dignité de la profession d'avocat*, c'est-à-dire la reconnaissance de la souveraineté du pouvoir auquel est confiée la sauvegarde de cette dignité. »

C'est en se fondant sur ces considérations que, dans une de ses réunions récentes, le Conseil de l'Ordre a pris une délibération ainsi conçue :

« Le Conseil de l'Ordre émet le vœu que l'article 2 de l'arrêté royal de 1836 soit remplacé par la disposition suivante : « Lorsqu'il y a lieu à la réunion d'une assemblée générale, elle est convoquée par le Bâtonnie ou le membre du Conseil qui en remplit les fonctions ». Dit que ce vœu sera transmis aux autorités compétentes par les soins de M. le Bâtonnier. »

***

Quant au mode d'élection du Bâtonnier et des membres du Conseil de l'Ordre, les questions suivantes se sont posées à notre attention : Pourquoi faut-il, lorsqu'il s'agit de l'élection du Bâtonnier, deux scrutins avant l'épreuve du ballottage? Pourquoi, lorsqu'il s'agit de l'élection des membres du Conseil, faut-il se contenter de la majorité simple des votants au premier tour de scrutin? Ces deux modes d'élection paraissent peu en harmonie avec nos usages en matière électorale. D'autre part, le mode de votation en assemblées générales assure-t-il suffisamment à tous les membres de l'Ordre la possibilité d'exprimer leur choix? Le Conseil a résolu ce problème par une délibération ainsi conçue :

« Émet le vœu que l'article 4 de l'arrêté royal de 1836 soit remplacé par les dispositions suivantes :

« Le Bâtonnier et les membres du Conseil de l'Ordre sont élus par les avocats inscrits au Tableau de l'Ordre, à la majorité absolue des votants. Si le premier scrutin ne produit pas cette majorité, il est procédé à un scrutin de ballottage entre entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix pour le Bâtonnat et entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix pour le Conseil, jusqu'à concurrence d'un nombre double de celui des places restant à conférer.

» Le premier scrutin s'ouvre le premier lundi de juillet, à l'heure fixée par le Conseil. Deux urnes, placées sous la surveillance du Bâtonnier ou du membre du Conseil qui en remplit les fonctions, ou d'un membre du Conseil par lui désigné, reçoivent, pendant le temps fixé par le Conseil, les bulletins de vote. Le scrutin fermé ce jour, il est procédé au dépouillement par le Bâtonnier et le Conseil de l'Ordre. Le résultat du dépouillement est proclamé ensuite devant l'assemblée générale par le Bâtonnier. En cas de ballottage, le second scrutin a lieu le deuxième lundi de juillet et le jour suivant. Il est procédé comme lors du premier scrutin. S'il y a parité de voix, le candidat le plus ancien d'après l'ordre du Tableau est proclamé élu. Dit que ce vœu sera transmis aux autorités compétentes par M. le Bâtonnier. »

Ce qui fut fait.

***

La question des assemblées générales de l'Ordre auxquelles il s'agisait d'attribuer la mission que j'ai rappelée tantôt, présente un intérêt tout particulier. Le Conseil a parfaitement compris toute l'utilité d'un contact étroit entre les membres du Barreau et les autorités de l'Ordre, mais il a, d'autre part, conscience de la responsabilité qui lui incombe aux termes de la loi et dont votre confiance l'a investi. Il sait qu'il n'a le droit ni de l'esquiver, ni même de la partager. Il a aussi pleine conscience que son indépendance ne peut être l'objet d'aucun empiétement. Aussi s'est-il demandé si la convocation d'assemblées délibérantes n'apporterait pas une atteinte profonde à l'organisation même de l'Ordre, et il s'est posé la question de savoir si d'autres moyens ne permettraient pas d'atteindre le but que j'indiquais il y a quelques instants. Ne conviendrait-il pas que le Bâtonnier fît régulièrement à l'assemblée générale annuelle de l'Ordre ou à une assemblée extraordinaire une communication sur les travaux du Conseil durant l'année judiciaire? Ne serait-il pas opportun également que le Conseil, lorsqu'il le juge utile, invite certains membres de l'Ordre, porte-paroles de leurs confrères, à venir exposer devant lui leurs vues sur des questions d'ordre général intéressant le Barreau? C'est à cette solution que notre Conseil s'est arrêté en prenant une délibération dont voici les termes :

(Ici M. le Bâtonnier donne lecture de la délibération qui est reproduite ci-dessous.)

***

Je me conforme donc au vœu exprimé par le Conseil et je crois pouvoir espérer que cette innovation recevra toute l'approbation du Barreau.

***

Au cours de l'année judiciaire 1919-1920, votre Conseil a tenu jusqu'à présent 28 séances. L'une des questions les plus importantes qu'il ait eu à résoudre a donné lieu, comme vous vous en souvenez, à d'intéressantes controverses. C'est celle à propos de laquelle il a décidé en principe que, en matière de poursuites sur pied des articles 115 et suivants du Code pénal, les défenseurs de prévenus ou accusés devaient être désignés d'office par le Bâtonnier. En exécution de cette décision, 175 désignations environ ont été faites par mon prédécesseur et par moi-même, et toujours votre Bâtonnier a tenu à respecter le choix du défenseur que le prévenu soumettait à sa ratification. Le Conseil a eu l'occasion de préciser sur certains points la délibération dont il s'agit. C'est ainsi que, s'occupant du moment où la désignation d'office devait être faite, il a décidé qu'il n'y avait lieu d'y pourvoir qu'à l'occasion de la comparution du prévenu devant la juridiction des jugements et non point à l'occasion de l'intervention de son conseil au cours de l'instruction préparatoire. Quant à la question des honoraires auxquels les défenseurs peuvent prétendre, le Conseil a décidé qu'en principe les autorités de l'Ordre n'avaient pas à intervenir à ce propos, leur intervention ne devant se produire que dans le cas où des abus lui seraient signalés. Je me plais à constater, à l'honneur du Barreau, que jusqu'à ce jour aucun cas de cette nature ne s'est présenté.

Un rapport documenté sera présenté au Conseil sur les résultats de l'application de sa décision de novembre 1919, afin qu'il puisse se prononcer, éclairé par l'expérience, sur les controverses auxquelles cette question a donné lieu. Le Barreau peut être assuré, en tous cas, que les intérêts supérieurs de l'Ordre, sa dignité et la considération dont il doit être entouré ont toujours été et ne cesseront jamais d'être l'unique souci des hommes auxquels il confie la charge de ses destinées.

***

Une autre question fort grave et qui se lie étroitement aux intérêts les plus essentiels de notre Ordre, est celle des séquestres désignés en exécution du Traité de Versailles. La mission confiée à ces séquestres est, à n'en point douter, complètement étrangère à l'exercice régulier de notre profession. Elle entraîne des devoirs et des responsabilités auxquels, en principe, les avocats ne doivent point être soumis. Si le Barreau a consenti à se charger de cette mission, c'est parce qu'il a compris qu'un devoir patriotique le lui commandait, devoir d'autant plus impérieux qu'au moment où il s'est agi dans l'intérêt de l'Etat de prendre cette mesure, le Gouvernement ne disposait pas du personnel nécessaire pour remplir cette charge. Mais de graves problèmes se posent pour notre Ordre. N'avons-nous pas à nous interroger sur les conséquences que peut avoir pour nous cette sorte de dépendance dans laquelle les séquestres se trouvent placés vis-à-vis du Parquet général? D'un autre côté, le caractère de la mission que le Barreau a assumée ne va-t-il pas se transformer? De conservatoire qu'elle était, ne risque-t-elle pas de prendre prochainement, lorsqu'une loi aura déterminé le sort des biens placés sous séquestre, un caractère tout différent et qui pourrait se trouver en opposition avec nos sentiments et nos traditions?

Ces questions ont déjà retenu toute l'attention du Conseil et devront être résolues, au cours de l'année

judiciaire prochaine, dans l'esprit que j'indiquais tantôt.

* * *

Comme vous le savez, votre Conseil a eu à s'occuper de la situation des jeunes avocats qui, pour accomplir leur devoir de soldats pendant près de cinq ans, s'étaient vus dans le cas d'interrompre leur stage. Il a paru nécessaire d'édicter en leur faveur des mesures exceptionnelles, consistant dans leur inscription au tableau de l'Ordre, malgré l'insuffisance de la durée de leur stage. Nul ne songera sans doute à contester la légitimité de cette décision. Elle a été ultérieurement étendue aux étudiants en droit qui, lors de la déclaration de guerre, n'avaient pas entièrement achevé leurs études, et, par parité de motifs, aux avocats qui furent déportés en Allemagne en expiation de leur patriotisme. Ces diverses décisions sont-elles strictement conformes à la loi? Cela peut être discuté, mais une proposition de loi due à l'initiative de notre confrère M. le sénateur Magnette, tend à régulariser le fait accompli.

* * *

Les jeunes avocats que la guerre et la suspension du cours de la justice pendant près d'une année ont éloignés de la pratique du droit, se sont vus transportés loin de l'ambiance juridique qui entretient et fortifie les notions qu'ils ont acquises à l'université. Votre Conseil a estimé qu'il était nécessaire de faire œuvre, à leur profit, de solidarité confraternelle et d'instituer au Palais de justice des cours de droit destinés à leur remettre dans l'esprit les notions que beaucoup d'entre eux peuvent avoir perdues dans une certaine mesure. Bien entendu, ces cours ne seront pas des cours universitaires. Ils auront pour but de rappeler à nos jeunes confrères les principes fondamentaux du droit civil, du droit commercial, de la procédure et de l'instruction criminelle qui forment les bases réellement scientifiques d'un enseignement juridique. C'est en effet dans l'étude de ces principes essentiels bien plus que dans celle des controverses et des discussions auxquelles les Codes donnent lieu que se forme le cerveau d'un juriste. La pratique de la profession d'avocat peut certes entretenir ces notions, mais jamais la seule pratique n'a pu suffire à créer un jurisconsulte et ce doit être l'ambition de tout avocat que de se rendre digne de ce titre. J'espère donc qu'avec le concours de la Conférence du Jeune Barreau cet enseignement confraternel pourra être organisé dès la rentrée d'octobre et que nombreux seront nos jeunes confrères qui se détermineront à en recueillir les fruits.

* * *

Puisque ma pensée en ce moment se porte principalement sur les jeunes générations du Barreau, je crois utile de leur rappeler que certains de nos meilleurs confrères se sont particulièrement occupés de leur avenir et du développement de leur culture juridique, en instituant des prix destinés à récompenser les études de droit et d'histoire du droit. Ces confrères sont : Me Charles Duvivier, ancien Bâtonnier de cassation, dont la fondation a été placée sous les auspices de l'Académie royale de Belgique, Me Emile Martiny et Me Georges Dubois. Permettez-moi de vous rappeler que l'importance de ces prix est de nature à mériter le plus sérieux intérêt, non seulement par leur montant, mais aussi par la notoriété légitime qui s'attacherait aux noms de ceux qui auront pu les mériter. Me plaçant dans l'ordre d'idées que j'esquissais il y a quelques instants, je ne saurais assez inviter nos jeunes confrères à se diriger dans la voie des études que ces prix ont pour objet d'encourager.

* * *

La guerre a fait au sein du Barreau de Bruxelles de nombreuses victimes. Beaucoup de nos confrères sont tombés au Champ d'honneur. Un des meilleurs d'entre eux, notre excellent ami Me Emile Laude, a été assassiné par les Allemands à Francorchamps, dès le premier jour de l'invasion. Le Barreau a l'obligation de perpétuer le souvenir de ces confrères. Le Conseil de l'Ordre a décidé qu'un mémorial serait placé au Palais de justice pour honorer leur mémoire. Une commission a été nommée pour s'occuper des mesures d'exécution que comporte cette décision.

* * *

Depuis la guerre, les rapports entre notre Barreau et certains Barreaux étrangers se sont considérablement étendus. Dès le mois d'octobre 1919, le Barreau de Paris nous a fait l'honneur de nous inviter à la séance de rentrée de la Conférence des Avocats et vous vous rappellerez que nous avons eu à notre tour le grand plaisir de recevoir à Bruxelles nos confrères du grand Barreau parisien. Ces réceptions sont devenues, je l'espère, une institution définitive.

Le Barreau de Londres, avec lequel jusqu'à présent nos relations avaient été moins fréquentes, nous a fait à son tour l'honneur d'entrer dans la même voie. En octobre 1919, les plus hautes autorités judiciaires d'Angleterre nous avaient annoncé leur visite et nous nous disposions à les recevoir, lorsque malheureusement la grève de transport les empêcha de donner suite à leur projet. Mais ce ne fut que partie remise et j'ai le plaisir de vous annoncer que probablement vers la Noël prochaine, nous pourrons enfin les accueillir. Le Barreau de Bruxelles sera unanime pour donner à cette réception tout l'éclat qu'elle commande. Nous ne pouvons, mes chers Confrères, que nous féliciter du développement

de ces relations avec les Barreaux des grandes nations voisines et amies. Ce contact ne peut que fortifier la conception que nous nous faisons de notre mission sociale et de sa haute dignité.

* * *

Vous allez avoir à procéder aux élections pour le renouvellement du Conseil de l'Ordre. Avant d'ouvrir le scrutin, j'ai le devoir d'adresser le salut confraternel du Barreau à ceux des membres du Conseil qui ont été déclarés non rééligibles : Me Victor Bonnevie, Me Louis Leroy, Me Vander Eycken et Me Dereine ont droit à notre entière reconnaissance pour la collaboration éminente qu'ils ont apportée pendant plusieurs années aux travaux de l'Ordre. Je vous prie de vous joindre à moi pour leur exprimer toute notre gratitude. Nous devons aussi, mes chers Confrères, remercier M. De Boelpaepe, notre bibliothécaire, ainsi que ses collaborateurs, pour le dévouement dont ils n'ont cessé de faire preuve dans l'accomplissement de leur tâche, particulièrement lourde pendant cette dernière année, et dont ils se sont acquittés, comme ils l'ont toujours fait, avec le zèle et la délicatesse les plus louables.

(*Vifs applaudissements.*)

* * *

Des Assemblées générales.

Séance du Conseil du 1er juillet 1920.

I. — Des assemblées obligatoires.

Considérant que la proposition dont le Conseil est saisi tend à faire décider que des assemblées générales périodiques et obligatoires seraient appelées à délibérer sur toutes les questions intéressant la profession d'avocat ;

Considérant que la tenue de pareilles assemblées serait inconciliable avec les principes qui règlent l'organisation et le fonctionnement du Barreau, et qu'elle ne pourrait que mettre en péril ses intérêts supérieurs qui se confondent avec ceux de la Justice elle-même ;

Considérant que le Barreau a le besoin constant d'une direction ferme, mesurée et discrète, que le décret du 14 décembre 1810 confie au Bâtonnier et au Conseil de l'Ordre ; que ces autorités sont ainsi investies d'une charge emportant pour elles des responsabilités qu'elles doivent supporter sans partage et une indépendance qui ne peut être l'objet d'aucun empiétement ; qu'à ces conditions seulement elles seront entourées du prestige qui leur est indispensable pour l'accomplissement de la mission qui leur est conférée par l'article 23 du décret, et spécialement pour l'exercice de leur action disciplinaire ;

Que ces responsabilités et cette indépendance seraient incontestablement exposées si les décisions des autorités de l'Ordre pouvaient être soumises à la critique, voire à la censure d'une assemblée générale ;

Que, vu la disposition du décret de 1810 ci-dessus rappelée, il ne leur appartient pas d'y consentir ;

Que, d'ailleurs, les intérêts généraux de l'Ordre sont entièrement sauvegardés par le principe de l'élection annuelle des autorités disciplinaires ;

Considérant, au surplus, que les débats sur les questions toujours délicates soumises aux délibérations du Conseil nécessitent des garanties particulières de discrétion et de modération qu'il est difficile, sinon impossible, d'attendre d'une assemblée générale ;

Que d'ailleurs, si l'utilité de semblables réunions peut se concevoir lorsqu'elles doivent avoir pour but de mettre en contact, pour discuter de leurs intérêts communs, des hommes que l'exercice de leur profession isole les uns des autres, cette utilité n'apparaît pas pour le Barreau, au sein duquel le contact quotidien de ses membres actifs, la discussion libre et constante de toutes les questions qui les intéressent, suffit à maintenir entre les membres de l'Ordre, et entre ceux-ci et le Conseil, la liaison la plus étroite ;

Considérant, enfin, qu'à l'effet d'assurer mieux encore ce contact souhaitable, le Conseil est d'avis qu'il convient que le Bâtonnier, au cours de l'assemblée générale réunie pour les élections annuelles, ou d une assemblée générale extraordinaire, donne connaissance aux membres du Barreau de la situation financière de l'Ordre et leur fasse, le cas échéant, toutes communications d'intérêt général utiles.

Au surplus, il sera toujours loisible au Conseil d'inviter des membres de l'Ordre à venir exposer oralement en séance du Conseil leur sentiment sur des questions d'ordre général intéressant le Barreau.

Le Conseil passe à l'ordre du jour.

II. — Convocation des assemblées générales du Barreau.

Le Conseil de discipline de l'Ordre des Avocats près la Cour d'appel de Bruxelles ;

Considérant qu'aux termes de l'article 2 de l'arrêté royal du 5 août 1836, l'Ordre des Avocats est convoqué par le Bâtonnier, et peut l'être également par le Procureur général ;

Considérant que des doutes se sont élevés sur le point de savoir si, en cas de vacance du Bâtonnat, le membre du Conseil de l'Ordre qui remplit les fonctions de bâtonnier a le pouvoir de convoquer l'assemblée générale ;

Considérant que l'affirmative résulte des principes généraux du droit, mais qu'il importe de prévenir la controverse possible en complétant en ce sens le texte égal ;

Considérant, d'autre part, que la faculté accordée au Procureur général de convoquer l'Ordre des Avocats n'est pas en harmonie avec l'organisation actuelle

du Barreau ni avec son indépendance, à laquelle la Cour de cassation a donné une nouvelle consécration en proclamant, dans un arrêt récent, que l'Ordre est maître de son tableau ;

Émet le vœu que l'article 2 de l'arrêté royal du 5 août 1836 soit remplacé par la disposition suivante :

« Lorsqu'il y a lieu à la réunion d'une assemblée générale, elle est convoquée par le Bâtonnier ou le membre du Conseil qui en remplit les fonctions. »

Dit que ce vœu sera transmis aux autorités compétentes par les soins de M. le Bâtonnier.

III. — Mode d'élection du Batonnier et des membres du Conseil de discipline.

Le Conseil de discipline de l'Ordre des Avocats près la Cour d'appel de Bruxelles ;

Considérant que depuis longtemps le Barreau demande que le mode établi par l'article 4 de l'arrêté du 5 août 1836 pour l'élection du Bâtonnier et des membres du Conseil de discipline soit remplacé par un mode basé sur le système du poll ;

Considérant que le poll présente l'avantage de faciliter à la généralité des membres du Barreau l'expression de leur choix et d'éviter les majorités de hasard ;

Considérant que l'élection des membres du Conseil à la majorité simple et au premier tour ne cadre pas avec le système en vigueur en Belgique pour toutes les élections ;

Considérant, en ce qui concerne spécialement l'élection du Bâtonnier, qu'il n'y a pas de raison pour prescrire deux scrutins avant le ballottage ;

Émet le vœu que l'article 4 de l'arrêté royal du 5 août 1836 soit remplacé par les dispositions suivantes :

« Le Bâtonnier et les membres du Conseil de l'Ordre sont élus par les avocats inscrits au tableau, à la majorité absolue des votants. Si le premier scrutin ne produit pas cette majorité, il est procédé à un scrutin de ballottage, entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix pour le bâtonnat, et entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix pour le Conseil, jusqu'à concurrence d'un nombre double de celui des places restant à conférer.

» Le premier scrutin s'ouvre le premier lundi de juillet, à l'heure fixée par le Conseil. Deux urnes, placées sous la surveillance du Bâtonnier ou du membre du Conseil qui en remplit les fonctions, ou d'un membre du Conseil par lui désigné, reçoivent, pendant le temps fixé par le Conseil, les bulletins de vote. Le vote continue le lendemain. Le scrutin fermé ce jour, il est procédé au dépouillement par le Bâtonnier et le Conseil de l'Ordre. Le résultat du dépouillement est proclamé ensuite, devant l'assemblée générale, par le Bâtonnier.

» En cas de ballottage, le second scrutin a lieu le deuxième lundi de juillet et le jour suivant. Il est procédé comme lors du premier scrutin.

» S'il y a parité de voix, le candidat le plus ancien d'après l'ordre du tableau est proclamé élu. »

Dit que ce vœu sera transmis aux autorités compétentes par les soins de M. le Bâtonnier.

JURISPRUDENCE

Corr. Brux., 6 avril 1920.

Prés. : M. Van Nerom. — Min. publ. : M. Raquez. — Plaid. : MMes Hanssens, Bauss et Yseux (du Barreau d'Anvers), Warnant (du Barreau de Liége), Pierre Graux, Henry Bonnet (du Barreau de Paris), Horgnies (du Barreau de Charleroi) et André (du Barreau de Mons).

(M. le Procureur du roi et l'Etat belge c. Masui et consorts.)

I. COMPÉTENCE PÉNALE. — INFRACTION COMMISE PAR UN BELGE HORS DU ROYAUME AU PRÉJUDICE DE L'ÉTAT BELGE.— DÉLINQUANT TROUVÉ A L'ÉTRANGER.-- COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX BELGES.

II. DÉTOURNEMENT PAR UN FONCTIONNAIRE PUBLIC.— ÉLÉMENTS DU DÉLIT.

III. ABUS DE CONFIANCE. — ACOMPTE VERSÉ SUR LE PRIX D'UN MARCHÉ. — DROIT DU VENDEUR D'EN DISPOSER. — ABSENCE DE DÉLIT.

I. *Les infractions qui portent atteinte directe à l'Etat et font naître un intérêt immédiat à la répression peuvent être poursuivies, encore que le délinquant ne soit pas trouvé sur le territoire belge et sans qu'il soit besoin d'une plainte ou d'un avis officiel adressé à l'autorité belge, tandis que celles qui ne lèsent qu'indirectement l'Etat ne peuvent donner lieu à poursuites que si le délinquant est trouvé en Belgique, et sur l'avis officiel de l'autorité étrangère.*

Les autres infractions qui lèsent l'Etat sont régies, quant à leur poursuite, par les prescriptions des articles 7 et 12 de la loi du 17 avril 1878.

II. *Pour que le délit d'immixtion prévu et puni par l'article 245 du Code pénal existe, il faut : 1° chez le coupable la qualité de fonctionnaire, d'officier public ou de personne chargée d'un service public; 2° que le coupable ait pris ou reçu un intérêt dans un acte, une adjudication, une entreprise, une régie dont il a ou avait, au temps de l'acte, en tout ou en partie l'administration ou la surveillance.*

Les délits prévus et punis par les articles 243, 245 et 246 du Code pénal existent indépendamment de toute investiture de fonctions publiques; il suffit de l'exercice effectif de ces fonctions.

La possibilité, pour les trois prévenus, chargés d'un

service public, de favoriser leurs intérêts au moyen de leur position officielle, constitue l'essence même du délit d'immixtion qui existe indépendamment de toute intention frauduleuse, de tout dommage causé ou du fait que les agissements de ses auteurs aient été ou non connus.

III. *L'acompte remis à valoir sur le prix d'un marché entre dans le patrimoine du vendeur qui a le droit incontestable d'en disposer librement comme de sa chose.*

Cette remise ne peut être considérée comme ayant été faite qu'à la condition que l'acompte soit remis ou affecté à un emploi déterminé dans le sens qu'ont ces termes dans l'article 491 du Code pénal.

L'obligation corrélative du vendeur de livrer la marchandise achetée est purement civile et l'inexécution de cette obligation ne peut donner naissance qu'à une action civile.

Quant à la compétence :

Attendu qu'il échet tout d'abord, pour le tribunal, de rechercher s'il est compétent pour connaître des préventions mises à charge des prévenus ;

Attendu qu'en plaidoiries il a été soutenu, pour contester cette compétence, que les articles 7 et 12 de la loi du 17 avril 1878, en vertu desquels tout Belge qui, hors du territoire du royaume, se sera rendu coupable d'un crime ou d'un délit contre un Belge, pourra être poursuivi en Belgique si l'inculpé est trouvé en ce pays, n'est pas applicable lorsque l'infraction a été commise au préjudice de l'Etat ;

Attendu que ce soutènement n'est pas fondé ;

Attendu qu'en effet le législateur, en se servant des mots « contre un Belge », s'est exprimé d'une façon générale, n'impliquant aucune réserve ni restriction ; que, dès lors, ces termes doivent être interprétés dans le sens de *tout Belge*, c'est-à-dire de tout sujet de droit de nationalité belge ;

Attendu que les personnes morales tels que l'Etat, les provinces, les communes sont, à l'égal des personnes physiques, sujets de droit ; que les unes comme les autres jouissent d'un statut civil en grande partie identique ;

Attendu qu'étant donnée cette similitude de situations, il ne peut se concevoir raisonnablement qu'une distinction puisse être faite au point de vue de la sanction pénale des atteintes portées à ce statut, entre ces deux catégories de sujets de droit également belge ;

Attendu que vainement les prévenus objectent qu'en présence de cette interprétation, la raison d'être de l'article 6 de la prédite loi ne peut s'expliquer ;

Attendu qu'en effet, si la loi, en son article 6, vise des crimes et des délits commis hors du territoire par un Belge contre l'Etat, c'est pour en soumettre les poursuites à des conditions déterminées que justifie la nature particulière de ces infractions ; qu'ainsi celles qui font l'objet des exceptions prévues aux 1° et 2° du susdit article, c'est-à-dire les infractions qui portent atteinte directe à l'Etat et font naître un intérêt immédiat à la répression, peuvent être poursuivies, encore que le délinquant ne soit pas trouvé sur le territoire belge et sans qu'il soit besoin d'une plainte ou d'un avis officiel adressé à l'autorité belge, tandis que celles qui font l'objet de l'exception prévue au 3° du même article, qui ne lèsent qu'indirectement l'Etat, ne peuvent donner lieu à poursuites que si le délinquant est trouvé en Belgique, et sur l'avis officiel de l'autorité étrangère ;

Attendu que les autres infractions qui lèsent l'Etat sont régies, quant à leur poursuite, par les prescriptions des articles 7 et 12 de la loi ;

Attendu qu'enfin il a été souverainement jugé par l'arrêt de la Cour militaire, en date du 29 mars 1919, que les prévenus doivent être considérés comme ayant été trouvés en Belgique, conformément à ce que prescrit l'article 12 de la loi prérappelée ;

Attendu qu'il suit de ces considérations que le tribunal a compétence pour connaître des présentes poursuites ;

Au fond :

I. — *En ce qui concerne Masui, Vandenplas et Mahieu :*

Attendu qu'il importe de rappeler qu'en août 1914 fut créé à Anvers le Parc Automobile de réserve dit P.A.R., placé sous les commandements du colonel comte de Grunne et comprenant un atelier de carrosserie dirigé par Vandenplas, et le parc proprement dit dirigé par Masui, ancien commandant d'artillerie, qui, à la déclaration de guerre, avait repris du service dans l'armée belge ; que cet organisme, sous la pression des événements militaires, se déplaça successivement à Ostende et à Calais et se scinda en deux branches dont l'une devint le P.A.R. de Calais, l'autre le P.A.R. de Londres, celui-ci comprenant Masui, Vandenplas et Mahieu, ce dernier beau-frère du premier ; qu'ultérieurement, l'autorité supérieure, modifiant l'organisation originaire, maintint seul le P.A.R. de Calais chargé de grouper à l'arrière les automobiles en bon état et d'en former une réserve, et établit à côté de celui-ci, dans le but de constituer le matériel nouveau et de réparer les voitures usagées, un arsenal de construction automobile dit A.C.A., qui se subdivisera comme précédemment le P.A.R., en A.C.A. Calais et A.C.A. de Londres ; que Masui reçut, comme il l'avait eu pour le P.A.R. de Londres, le commandement en cette dernière ville, de cet organisme nouveau qui comportait, d'une part, un atelier de carrosserie établi 162, Grosvenor Road, et placé sous la direction de Vandenplas, d'autre part, le département des réparations installé 88, Tadema Road, et dirigé par Mahieu ;

qu'il y a lieu aussi de faire ressortir dans cet exposé de faits, qu'à côté des organismes officiels dont il vient d'être question fonctionnaient des sociétés de droit privé dans lesquelles Masui, Vandenplas et Mahieu étaient intéressés ; que ceux-ci étaient tous trois administrateurs et actionnaires de deux sociétés dont la création remonte à une époque antérieure à la guerre, la « Vandenplas England Limited », incorporée, d'après la législation anglaise, le 17 juin 1912, et la « Chester Engineering Limited », incorporée le 15 mars 1913 ; que Masui a, d'après les « Minutes Rocks » de ces sociétés, donné sa démission d'administrateur de la première le 17 novembre 1914 et paraît avoir résilié ses fonctions de directeur général de la seconde à la même date ; que leur groupe, en y comprenant un quatrième actionnaire, possédait dans la « Vandenplas England » environ 80 p. c. du capital et dans la « Chester Engineering » 90 p. c. du capital ; que la situation financière de ces sociétés, qui quelques mois avant la guerre était nettement mauvaise, apparaît quelques mois après le début des hostilités comme particulièrement brillante ; que l'une d'elles avait réalisé, dès fin mars 1915, un bénéfice représentant près de six fois le montant de son capital versé ; que fin octobre 1914, Vandenplas, Mahieu et le solicitor Rayward, ce dernier représentant Masui, fondèrent « l'Army Motor Lorries and Waggon C° Limited » qui fut « incorporée » le 3 novembre 1914 ; que cette société, créée au modeste capital de 30,000 francs environ, avait pour seuls actionnaires les trois premiers prévenus, qui ne versèrent pas la moindre somme pour libérer leurs actions, et pour administrateurs Vandenplas et Mahieu ; que cette dernière société réalisa également des bénéfices considérables ; qu'enfin, la direction de l'A.C.A., son service de comptabilité, ses magasins et le département de la carrosserie occupaient les locaux de la « Vandenplas England » Grosvenor Road, tandis que le département des réparations dépendant de A.C.A. était installé dans les locaux pris en location par « l'Army Motor Lorries » et dans lesquels celle-ci avait ses bureaux Tadema Road.

Quant à la prévention A :

Attendu que, pour que le délit d'immixtion prévu et puni par l'article 245 du code pénal existe, il faut : 1° chez le coupable la qualité de fonctionnaire, d'officier public ou de personne chargée d'un service public ; 2° que le coupable ait pris ou reçu un intérêt dans un acte, une adjudication, une entreprise, une régie dont il a ou avait, au temps de l'acte, en tout ou en partie l'administration ou la surveillance ;

Attendu qu'il est constant et non dénié que Masui, Vandenplas et Mahieu étaient, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, les seuls associés de l' « Army Motor Lorries and Waggon C° Limited » et intéressés en une large mesure dans la « Chester Engineering » et la « Vandenplas England » ;

Attendu que, d'autre part, Masui et Mahieu ne contestent pas avoir, le premier, exercé à Londres la direction générale du Parc Automobile de Réserve d'abord, de l'arsenal de construction automobile ensuite ; le second, été chef du service des réparations au P.A.R. puis à l'A.C.A. ; que, partant, ils ont été chargés d'un service public ;

Attendu que Vandenplas, au contraire, soutient que pareille situation ne peut être reconnue dans son chef ;

Attendu qu'ainsi que le constate l'arrêt de la Cour militaire du 15 février 1917, Vandenplas a été envoyé en Angleterre pour y organiser « l'arsenal de construction automobile » créé par l'Etat belge ; qu'il a pris le titre de chef de service au département de la carrosserie de cet établissement ; qu'il a été nommé comme tel le 12 février 1915 par le ministre de la guerre, et que la qualité de directeur général lui a été accordée ; que l'autorisation lui a même été donnée de réquisitionner des citoyens belges pour coopérer aux travaux qui intéressaient le charroi de l'armée ;

Attendu qu'il convient d'ajouter que, de l'aveu même de Vandenplas, celui-ci remplissait les *fonctions* de directeur de l'atelier de carrosserie depuis fin août 1914 ;

Attendu qu'il ressort nettement de ces constatations que le département de la carrosserie n'était qu'un service spécial de l'A.C.A., organisme gouvernemental ;

Attendu que le caractère officiel de celui-ci doit nécessairement être attribué aux différents départements qui le constituent et faire regarder ceux qui les dirigent comme fonctionnaires ou, pour le moins, comme chargé d'un service public ;

Attendu qu'enfin l'instruction a démontré que l'A.C.A. a passé nettement à l' « Army Motor Lorries » des commandes importantes ayant pour objet, soit la fourniture de matériel neuf, soit la réparation de matériel usagé ;

Attendu que les trois prévenus avaient, à raison de leurs attributions respectives, pour obligation d'exercer une surveillance et un contrôle vis-à-vis de la prédite société, tant au point de vue de la qualité des marchandises livrées ou des travaux effectués que de la fixation de leurs prix et du règlement de ceux-ci ; que, d'ailleurs, en fait, leur intervention s'est produite nettement en réceptionnant soit par eux-mêmes, soit par leurs subordonnés, des fournitures et travaux ;

Attendu qu'en conséquence il y a eu possibilité, pour les trois premiers prévenus, chargés d'un service public, de favoriser leurs intérêts au moyen de leur position officielle ; que c'est là l'essence même du délit d'immixtion qui existe indépendamment de toute intention frauduleuse, de tout dommage causé ou du fait que les agissements de ses auteurs aient été ou non connus ;

Attendu, d'ailleurs, qu'il ne peut être sérieusement soutenu que c'est contraint par les nécessités impérieuses du moment que Masui a traité avec les sociétés dans lesquelles il avait des intérêts ; qu'en effet, sa conduite même démontre qu'il n'en est pas ainsi et qu'il a eu pour but, sinon exclusivement, tout au moins en grande partie, de s'assurer des bénéfices qu'il savait être illégitimes ; qu'à cet égard sont particulièrement significatifs, sa participation à l' « Army Motor Lorries », sous le couvert du solicitor Rayward, sa longue persistance à vouloir nier, contre toute évidence, sa participation à la dite société et, enfin, le fait d'avoir, en juin 1915, fait antidater la cession Vandenplas de ses actions de la « Chester Engineering » et de la « Vandenplas England » dans les livres de ces sociétés ;

Attendu qu'il suit de ces considérations que la prévention *A* est établie à charge des trois prévenus ;

Quant à la prévention B :

Attendu que, pour que les multiples marchés passés à « Army Motor » par le gouvernement belge, représenté à Londres par la commission belge de ravitaillement dite C.B.R. aient pu donner naissance au délit d'escroquerie, il faut que la remise des sommes d'argent à laquelle ils ont donné lieu ait été la conséquence de manœuvres frauduleuses imputables aux prévenus ;

Attendu qu'il est constant que, pour la plupart des dits marchés, l' « Army Motor » n'a servi que de simple intermédiaire entre la C. B. R. et les fabricants ; que, nonobstant la minime importance de ce rôle, elle a réalisé des bénéfices considérables et obtenu des « deposits » ou acomptes sur commandes très importantes s'élevant à plusieurs millions de francs, dont les prévenus ont prélevé une partie pour se la partager ;

Attendu qu'il appert de l'instruction de la cause que les marchés critiqués, à l'exception de celui se rapportant à la fourniture de 300 bicyclettes « James », ont été conclus au nom de la C.D.R., soit par de Prelle de la Nieppe, soit par un autre membre de la commission et ce spontanément ou après que celle-ci eut agréé les offres faites par la susdite société ; que tous ont fait l'objet de discussions et n'ont été arrêtés qu'après acceptation des prix fixés ;

Attendu que les débats n'ont pas fait ressortir à suffisance qu'une connivence coupable aurait existé entre G. de Prelle de la Nieppe et les trois premiers prévenus, pour favoriser les sociétés dans lesquelles ceux-ci étaient intéressés ; qu'il n'est notamment pas démontré que G. de Prelle de la Nieppe aurait tiré un bénéfice personnel des commandes faites spécialement à l' « Army Motor » ;

Attendu que, d'autre part, il n'est pas douteux que les représentants de l'Etat à Londres savaient que la société avec laquelle ils traitaient n'était et ne pouvait être qu'un intermédiaire ; qu'il est impossible, en effet, d'admettre que lorsqu'ils commandaient notamment des châssis « Vulcan, Lacre, Sheffield, Simplex », dont les noms des fabricants étaient connus de tous, ou d'autres marchandises qui sortaient du cadre de l'activité de l' « Army Motor », ils aient pu se méprendre sur le véritable caractère de l'intervention de celle-ci ;

Attendu, d'ailleurs, que la prétention consistant à représenter l' « Army Motor » comme une société purement fictive, destinée à cacher des agissements délictueux des prévenus, n'est pas davantage admissible ; que si, à la vérité, celle-ci acceptait déjà des commandes alors qu'elle venait à peine de se constituer, il n'est pas moins certain que, dès mai 1915, ses installations avaient pris un développement considérable, s'étendant sur une vaste étendue de terrain et que ses ateliers occupaient un nombre imposant d'ouvriers s'élevant à 600 environ ; que non seulement elle traitait avec l'Etat belge, mais encore avec les gouvernements alliés ; que, notamment, le gouvernement français lui passait, dès décembre 1914, une commande de 1,500 caissons pour le prix de 2,500,000 francs ;

Attendu qu'en ce qui concerne plus spécialement le marché se rapportant à la fourniture des bicyclettes « James », commandées directement par Masui à l' « Army Motor », il n'existe aucune raison pour ne pas accepter les explications de ce dernier, qui ne sont énervés par aucun élément du dossier et qui consistent à prétendre que, pressé par la base de Calais qui lui représentait la situation au front comme périlleuse, de fournir d'urgence 300 bicyclettes, il avait cru devoir recourir à l' « Army Motor » qui, par les moyens dont elle disposait, était mieux placée pour trouver sur le marché de Londres les machines réclamées et les fournir avec plus de célérité ;

Attendu qu'au surplus il n'est pas sans intérêt de faire remarquer que le bénéfice réalisé par l' « Army Motor » à l'occasion de cette commande n'apparaît pas comme surfait, puisqu'il ne se monte qu'à 20 francs par machine ;

Attendu que, quant au grief fait aux prévenus d'avoir confié à l' « Army Motor » la réparation de tous les véhicules venant du front, il résulte, d'une part, de témoignages recueillis que si, à la vérité, l' « Army Motor » se bornait à repasser les véhicules à d'autres réparateurs, son intervention, néanmoins, était, tout au moins au début de la guerre, d'une utilité incontestable pour assurer un rendement rapide en rapport avec les besoins de l'armée en campagne ; d'autre part, de documents versés au dossier que les prévenus, loin de cacher cette organisation à leurs chefs hiérarchiques, l'ont, au contraire, fait connaître spontanément à ces derniers, qui non seulement se sont abstenus de critiquer leur manière de faire, mais l'ont au contraire approuvée ; que parmi ces derniers documents il échet de retenir spécialement, à ce double point de vue, le rapport dressé, sous la date du 4 novembre 1914, par

Masui au colonel comte de Grunne, l'historique envoyé au lieutenant colonel Bloem le 24 novembre 1914, le rapport que ce dernier a fait parvenir le 3 décembre suivant au ministère de la guerre, baron de Broqueville, et, enfin, le rapport au même en date du 31 janvier 1915 ;

Attendu que, pour apprécier sainement les agissements des prévenus, il importe de ne pas perdre de vue l'époque à laquelle ils se placent, c'est-à-dire dans les premiers mois de la guerre, alors que l'armée belge, après une résistance héroïque, avait été contrainte à la retraite au cours de laquelle la majeure partie de son matériel avait été perdu ; que ce qu'il fallait avant tout, c'était de renouveler celui-ci, et la considération qui dominait toutes les autres dans ce travail c'était la rapidité de l'exécution de la fourniture ;

Attendu que, sans doute, il est permis de critiquer et de blâmer hautement la conduite des prévenus qui n'ont pas hésité à placer leur intérêt personnel au-dessus de l'intérêt supérieur de la Patrie, en des temps où tous les sacrifices s'imposaient, et à réaliser des bénéfices excessifs ou injustifiés, mais il faut toutefois reconnaître que, pour se les procurer, l'instruction n'a pas fait apparaître les manœuvres doleuses indispensables pour que les prévenus tombent sous l'application de l'article 495 du Code pénal ;

Attendu que, bien que le délit revu et puni par l'article 419 du Code pénal ne soit point relevé en la citation donnée aux prévenus, il appartient néanmoins au tribunal de rechercher, ainsi que l'ont fait la partie civile et le ministère public, si, dans les circonstances de la cause, les prévenus ne se sont pas rendus coupables d'abus de confiance et de changer, le cas échéant, la prévention d'escroquerie en celle de détournement ;

Attendu que la question ne peut se poser qu'en ce qui concerne les « deposits » ;

Attendu qu'il est constant que, sur le prix des marchés passés par la C.B.R. à l' « Army Motor », la légation du roi à Londres a versé à cette société plus de 6,500,000 francs à titre de « deposits » et que les prévenus ont, sur cette somme, prélevé 3,500,000 francs qu'ils ont partagé entre eux ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que par « deposits » il faut entendre avances sur commandes ;

Attendu que l'acompte remis à valoir sur le prix d'un marché entre dans le patrimoine du vendeur qui a le droit incontestable d'en disposer librement comme de sa chose ; que cette remise ne peut être considérée comme ayant été faite qu'à la condition que l'acompte soit remis ou affecté à un emploi déterminé dans le sens qu'ont ces termes dans l'article 491 du Code pénal ;

Attendu que l'obligation corrélative du vendeur de livrer la marchandise achetée est purement civile et l'inexécution de cette obligation ne peut donner naissance qu'à une action civile ;

Attendu que le paiement des « deposits » par la légation de Belgique à Londres à l' « Army Motor » n'a pu, quelque excessifs et anormaux que ceux-ci puissent paraître, être fait dans d'autres conditions ; que, partant, des prélèvements qui ont été opérés par les prévenus ne peuvent pas davantage être retenus comme constitutifs d'abus de confiance au préjudice de l'Etat belge ;

II. — *Quant à la prévention de corruption mise à charge de Masui :*

Attendu que l'instruction n'a point démontré à suffisance de droit dans quelles circonstances le prévenu a remis à G. de Prelle de la Nieppe la somme de 240 livres, à l'occasion du marché de chargeurs pour fusils-Mauser (Cartridge Clope) passé par la C.B.R. à l' « Army Motor » ;

Attendu qu'en conséquence la prévention n'est pas établie ;

III. — *En ce qui concerne G. de Prelle de la Nieppe : Quant aux préventions A, B, C :*

Attendu que de Prelle de la Nieppe soutient, pour contester le fondement des préventions dont il a à répondre et reprises *sub littera A, B* et *C*, qu'au temps des faits qui lui sont reprochés il n'était pas fonctionnaire, officier public ou chargé d'un service public, et que, partant, il avait le droit de toucher les sommes qu'il reconnaît avoir perçues à titre de commissions à l'occasion de son intervention dans certains marchés conclus pour le compte de l'Etat belge ;

Attendu que pour caractériser la qualité en laquelle le prévenu a agi en l'occurrence, il importe de rappeler, d'après les faits acquis aux débats, que dès les premiers temps de guerre le gouvernement britannique créa à Londres la Commission internationale de ravitaillement, dite C.I.R., dans le but, notamment, de maintenir l'équilibre entre les commandes faites par les gouvernements alliés, et invita ceux-ci à se faire représenter au sein de cette commission ; que le premier délégué fut le commandant Maton, attaché militaire à la légation du roi à Londres, qui s'occupait, dans cette ville, des achats pour l'armée belge en campagne ; que celui-ci, bientôt débordé tant par le nombre de demandes que par leur diversité, qui souvent exigeaient des connaissances spéciales, eut recours, sur l'avis du conseiller de la légation de Belgique, au prévenu, dont la réelle compétence en matière industrielle et commerciale, comme aussi les nombreuses relations en Angleterre, pouvaient être utilement mises à profit ; que, le 2 novembre 1914, le ministre de la guerre délégua à Londres le commandant Donnay de Casteau, pour seconder le commandant Match, qui avait désormais plus spécialement dans ses attributions la négociation avec le « War Office » et l'amirauté, de la livraison de certain matériel ; qu'ainsi, par la force même des circonstances, s'était créé, en

passant par diverses phases, un organisme belge s'occupant du ravitaillement technique des troupes au front et qui fut communément dénommé la commission belge de ravitaillement ou C.B.R. ;

Attendu qu'il ne peut être dénié que de Prelle de la Nieppe a joué un rôle des plus important au sein de cette commission, dont l'existence est établie, tant par les documents versés au dossier que par les témoignages recueillis et les propres déclarations du prévenu ; que l'instruction, en effet, le montre déterminant le choix des fournisseurs, discutant avec ceux-ci les conditions des marchés, tant de ceux dans lesquels il prélève une commission que des autres, faisant les commandes en se servant du papier de la C.B.R., vérifiant les factures et y apposant les lettres O.K. (tout correct) suivies de son paraphe, indication qui seule peut faire que la facture sera payée par la légation de Belgique ; que l'activité du prévenu dans la commission était telle qu'un témoin a déclaré que de Prelle devait être considéré comme le véritable chef de celle-ci ;

Attendu, d'ailleurs, que l'arrêt de la Cour militaire du 15 février 1917 constate qu'il n'est pas douteux que, dès le début d'octobre 1914, le prévenu s'est occupé du fonctionnement de la C.B.R. ; qu'enfin, la lettre adressée sous la date du 1er février 1914, par le comte de Lalaing, Ministre de Belgique à Londres, adressée à Sir Edward Grey, secrétaire d'Etat d'Angleterre, porte à la connaissance de celui-ci que G. de Prelle de la Nieppe est secrétaire et conseiller technique de la commission ;

Attendu que vainement ce dernier soutient que cette lettre fixe précisément le moment à partir duquel il pourrait être considéré comme faisant partie de la C.B.R. ; qu'en effet, il est acquis aux débats, notamment par les déclarations du comte de Lalaing, d'après lesquelles « cette lettre consacrait une situation de fait préexistante à la fois pour les commandants Maton et Donnay de Casteau, ainsi que pour G. de Prelle » ; que le rôle de celui-ci au sein de la commission était le même avant comme après la date vantée ;

Attendu que le prévenu tire également argument de deux télégrammes datés du 15 novembre 1914, adressés au ministre de la guerre de Belgique, et desquels il résulte qu'il n'avait pas de situation officielle dans la commission internationale ;

Attendu que la circonstance que le prévenu n'a pas fait l'objet d'une nomination ou désignation officielle est, ainsi qu'il sera dit ci-après, indifférente en l'espèce ;

Attendu qu'en vain donc le prévenu s'appuie sur les prédits télégrammes ;

Attendu, toutefois, que ceux-ci peuvent être retenus et invoqués contre lui, en ce qu'ils établissent qu'il a été adjoint au commandant Maton « pour aider dans les questions de commandes en vue du ravitaillement de l'armée » et qu'il était son secrétaire ;

Attendu qu'enfin, indépendamment des commandes et règlements de comptes dans lesquels le prévenu apparaît dès octobre 1914, les déclarations de divers témoins, et notamment celles des commandants Maton et Donnay de Casteau, permettent de dire que dès les premiers temps du fonctionnement du service des achats pour le ravitaillement des armées, c'est-à-dire tout au moins à partir du mois de septembre 1914, l'intervention de G. de Prelle se manifeste dans ce service, non comme courtier, ainsi qu'il le soutient, mais comme secrétaire et conseiller technique ;

Attendu qu'en conséquence de ces considérations il est constant que le prévenu a, en cette dernière qualité, participé en fait, à partir de septembre 1914, à la gestion d'un service public ;

Attendu que les délits prévus et punis par les articles 243, 245 et 246 du Code pénal, qui trouvent leur application en l'espèce, existent indépendamment de toute investiture de fonctions publiques ; qu'il suffit de l'exercice effectif de ces fonctions (Cass., 1er oct. 1881, *Pas.*, p. 382, avis de M. MESDACH DE TER KIELE) ;

Que pareille interprétation est commandée tant par le texte même des articles prérappelés, qui frappent non seulement les fonctionnaires ou officiers publics, mais encore toute personne chargée d'un service public, que par l'esprit de la loi qui impose à quiconque s'occupe de la chose publique le devoir d'intégrité le plus absolu ;

Attendu que de Prelle de la Nieppe pouvait moins que tout autre ignorer que son intervention dans les marchés conclus pour la C.B.R. ne l'autorisait pas à toucher une rémunération quelconque ; qu'en exigeant ou en recevant celle-ci, il a manifestement agi avec une intention frauduleuse ;

Attendu que le prévenu ne discute pas les autres éléments constitutifs des infractions lui reprochées ;

Attendu qu'il suit de ce qu'il vient d'être dit, comme aussi des faits acquis aux débats, que les préventions *A*, 1, 4, 9 et les préventions *B*, relevées en ordre le plus subsidiaire, 2, 3, 5, 6, 7 sont établies ;

Attendu que les faits de la prévention sont également établis, mais qu'ils se confondent avec ceux des préventions *A* et *B* ;

Attendu, d'ailleurs, que la nature des différents faits, comme aussi les circonstances dans lesquelles ils ont été commis, doivent faire admettre que tous procèdent d'une intention délictueuse unique ;

IV. — *Quant à la prévention de complicité dans le délit relevé sub n° 1°, A et B :*

Attendu qu'il n'est pas démontré que le prévenu se serait rendu complice des faits de la prévention *A* reconnu établi dans le chef de Masui, Vandenplas et Mahieu, et qu'à défaut d'auteurs principaux en ce qui

concerne les faits de la prévention *B*, G. de Prelle de la Nieppe ne peut évidemment pas être retenu comme complice de ces derniers ;

Vu les articles 243, 244, 245, 246, 40, 47, 60, 65, 66, 50 du Code pénal ; 194 du Code d'instruction criminelle ; les articles 1er, 2, 3, 4, 5, 7 de la loi du 27 juillet 1871, dont lecture a été donnée par M. le président et conçus comme suit : ...

Statuant contradictoirement, **condamne** les prévenus Masui, Vandenplas et Mahieu, du chef de la prévention1 *A*, chacun à dix-huit mois de prison et 1,000 francs d'amende ;

G. de la Nieppe, à cinq ans de prison, 500 francs d'amende ;

Dit qu'à défaut de paiement dans le délai légal, chaque amende de 500 francs et 1,000 francs pourra être remplacée par un emprisonnement de trois mois ; les **acquitte** pour le surplus.

Les **condamne** en outre : les trois premiers solidairement à un tiers des frais envers la partie publique ; le quatrième à un tiers des dits frais ;ces frais taxés en totalité à...

Et attendu que ces frais dépassent 300 francs, **fixe** la durée de la contrainte par corps à trois mois pour chacun des prévenus ; **commet** l'huissier audiencier Charnel pour faire le commandement préalable à l'exercice de la contrainte par corps ;

Et statuant sur les conclusions de la partie civile ;

1° *En ce qui concerne Masui, Vandenplas et Mahieu :*

Attendu qu'il ressort des considérations émises ci-avant à l'occasion de l'examen des diverses préventions mises à charge de ces prévenus et des décisions intervenues en ce qui concerne chacune d'elles, que la partie civile n'est pas fondée dans ce chef de sa demande ;

II. — *En ce qui concerne G. de Prelle de la Nieppe :*

Attendu que l'instruction a démontré que l'intervention de ce dernier dans les conditions rappelées d'autre part, dans certains marchés passés par la C.B.R. lui ont permis de toucher :

1° De la firme T.B. André en comprenant dans les divers marchés critiqués et traités avec cette firme celui des fournitures Enfield, 135,000 francs ;

2° De la firme Alldays Onions, 27,000 francs ;

3° De la General Electric C°, 50,000 francs ;

4° De la firme Pelabon Works, 350,000 francs ;

5° De l'Electrical Supplies C°, 20,000 francs ;

6° De Rivière, sur le marché des automobiles « Métallurgiques », 10,500 francs ;

7° De Rovier, 2,000 francs ;

Au total, 594,500 francs ;

Attendu qu'il n'est pas douteux que les prix des fournitures, objets des prédits marchés, facturés à l'Etat belge et payés par lui, ont été majorés d'une somme équivalente dont il y a lieu de dédommager ce dernier ;

Condamne, en conséquence, G. de Prelle de la Nieppe à payer à l'Etat belge, à titre de dommages-intérêts, la somme de 594,500 francs ; le **condamne,** en outre, à payer sur la dite somme les intérêts compensatoires depuis le 1er juillet 1915 jusqu'en 1917 et les intérêts judiciaires depuis cette dernière date ;

Le **condamne** à la moitié des dépens ;

Condamne la partie civile à un tiers des frais envers l'Etat ;

Entendu le ministère public en ses réquisitions concernant l'arrestation immédiate des prévenus ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de craindre que les premier, second et troisième prévenus ne tentent de se soustraire à l'exécution de leur peine ; **dit** n'y avoir lieu d'ordonner leur arrestation immédiate ;

Et attendu qu'il y a lieu de craindre, en ce qui concerne le prévenu G. de Prelle de la Nieppe, qu'il ne tente de se soustraire à l'exécution de sa peine ;

Vu l'article 21 de la loi du 20 avril 1874 ainsi conçu : « L'inculpé, s'il est acquitté, sera immédiatement et nonobstant appel mis en liberté, à moins qu'il ne soit retenu pour autre cause ; s'il est condamné à une peine d'emprisonnement de plus de six mois, l'arrestation immédiate pourra être ordonnée, s'il y a lieu de craindre qu'il ne tente de se soustraire à l'exécution de la peine. »

Ordonne l'arrestation immédiate du dit G. de Prelle de la Nieppe ;

Charge le ministère public en ce qui le concerne, de l'exécution du présent jugement.

Civ. Brux. (9e ch.), 26 avril 1920.

Prés. : M. Buydens. — Plaid. : MMes Fl. Jaspar c. Delsaux.

(Colin c. Hauwel.)

MITOYENNETÉ. — ACQUISITION. — DROIT DU PROPRIÉTAIRE JOIGNANT UN MUR. — MUR DE FONDATION. — RÈGLEMENT ADMINISTRATIF PRESCRIVANT UNE PROFONDEUR DÉTERMINÉE. — INOPÉRANCE QUANT AU DROIT DU PROPRIÉTAIRE JOIGNANT.

Tout propriétaire joignant un mur a la faculté de le rendre mitoyen, en tout ou en partie, en remboursant au maître du mur la moitié de sa valeur, ou la moitié de la partie qu'il veut rendre mitoyenne.

Imposer à un propriétaire une acquisition partielle de mitoyenneté en dépit de son opposition et en prenant texte d'une disposition purement administrative, constituerait une violation inadmissible de ses droits civils.

Vu, en expédition régulière, le jugement rendu contradictoirement entre parties le 1er août 1913 par M. le Juge de paix du premier canton de Schaerbeek ;

Vu l'appel interjeté contre ce jugement par exploit

enregistré de l'huissier Gilson, en date du 15 novembre 1913 ;

Attendu que l'appel, régulier en la forme, tend à voir mettre à néant le jugement *a quo*, en tant qu'il condamne l'appelant au paiement du prix de la mitoyenneté du mur pignon séparatif des héritages, jusqu'à 2 m. 50 en-dessous de la partie la plus basse du trottoir ;

Attendu que, se basant sur les dispositions des règlements communaux de Schaerbeek sur les bâtisses, des 24 juillet 1906 et 29 juillet 1908, le premier juge déclare que si l'appelant n'eût trouvé déjà bâti le mur pignon dont la mitoyenneté est en cause, il aurait dû descendre jusqu'à la profondeur réglementaire ; que, dès lors, il a l'obligation de rendre ce pignon mitoyen jusqu'à 2 m. 50 en dessous de la partie la plus basse du trottoir, fondations non comprises ;

Attendu qu'il n'est nullement démontré que l'appelant aurait dû descendre à la profondeur susindiquée pour établir ses fondations ; qu'au contraire, l'approbation donnée par le collège échevinal au plan de la construction élevée par l'appelant, et qui ne prévoyait pas une profondeur en sous-sol de 2 m. 50, semble infirmer pareille allégation ;

Attendu que le jugement attaqué tend à verser dans une confusion en faisant découler d'un règlement communal, ou en les lui subordonnant, les prescriptions de la loi civile touchant la mitoyenneté ;

Attendu que l'article 661 du Code civil donne à tout propriétaire joignant un mur la faculté de le rendre mitoyen, en tout ou en partie, en remboursant au maître du mur la moitié de sa valeur, ou la moitié de la partie qu'il veut rendre mitoyenne ;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause que l'appelant n'a jamais entendu acquérir la mitoyenneté de la partie du mur faisant l'objet du présent litige ; que la lui imposer en dépit de son opposition et en prenant texte d'une disposition purement administrative constituerait une violation inadmissible de ses droits civils ;

Que, dès lors, l'appelant ne peut être tenu qu'au paiement de la mitoyenneté de la partie du mur qu'il a voulu rendre mitoyenne ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son avis conforme M. Parmentier, Substitut du procureur du roi, et rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, **reçoit l'appel** comme étant régulier en la forme et, y faisant droit, **met à néant** le jugement *a quo*, en tant seulement qu'il condamne l'appelant au paiement de la valeur du prolongement du mur pignon jusqu'à 2 m. 50 en-dessous de la partie la plus basse du trottoir ; émendant, **dit pour droit** que la somme afférente à cette partie de la mitoyenneté sera déduite du montant des condamnations prononcées à charge de l'appelant par le premier juge ;

Confirme le dit jugement pour le surplus ;

Condamne l'intimé aux dépens d'appel, ainsi qu'à la moitié des dépens de première instance, l'autre moitié étant à charge de l'appelant.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Barreau de Bruxelles

Élection des membres du Conseil du 5 juillet 1920.

Votants : 304. — Nuls : 5.

Sont réélus :

MMes	Theodor	277
	Botson	261
	Graux	253
	De Smeth, Ch.	246
	Bernard	237
	André	236
	Vande Kerckhove	233
	Kirschen	223
	Braun	209
	Devèze	205

Nouveaux membres :

MMes	Dejongh	181
	T'Kint de Roodenbeke	159
	Léon Hennebicq	130
	Fernand Vander Elst	118

Ont obtenu ensuite :

MMes	Stevens	116
	Otto, H.	99
	Van Halteren	98
	Sand	91
	Masson, Henri	88
	Van Cromphout	88
	Quintin	87
	De Leval	84
	Sooghen	68
	Flagey	67

* * *

Notre littérature.

De tous côtés se fait sentir à présent un intense besoin de relèvement aussi bien intellectuel que matériel et économique.

Les littérateurs belges n'ont pas toujours trouvé dans le pays les appuis nécessaires. Un groupement, dont font partie plusieurs de nos confrères, se propose de faciliter à nos auteurs la publication de leurs œuvres.

Ils comptent trouver dans le pays 500 personnes qui s'intéressent suffisamment aux lettres pour s'engager à souscrire à la première édition des œuvres acceptées par le comité de patronage, présidé par l'un des principaux littérateurs belges.

Le premier ouvrage choisi doit paraître le 15 juillet. L'édition, tout à fait soignée, coûtera 6 francs. Nombreux, croyons-nous, seront les membres du Barreau qui s'associeront à cet effort. La liste de souscription, qui sera close le 15 juillet, comporte déjà un certain nombre d'entre eux.

Le Barreau, qui a toujours lutté pour l'Idéal, s'associera, nous n'en doutons pas, à cette entreprise, dont tout but de lucre est strictement exclu. Les souscriptions peuvent être adressées au secrétariat de la Soupente, Petit Sablon, n° 12. Leur montant sera perçu contre remise du premier volume choisi, qui a pour titre : *Moi quelque part...* Le livre est signé André Baillon. C'est une description de couleurs très vives de la Campine aux environs de Wesmalle et un ensemble de notations typiques sur les habitants de ce pays.

Leur psychologie, saisie sur le vif, est traduite en une langue très pure qui rappelle à certains moments, dans sa concision, l'œuvre de Jules Renard.

Pour les mécènes, il reste encore quelques rares exemplaires sur papier de Hollande, au prix de cinquante francs.

Le Barreau ne s'est jamais désintéressé d'aucun effort intellectuel et nous ne doutons pas que, au Palais, cette initiative ne soit encouragée et soutenue.

BIBLIOGRAPHIE

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX accuse réception sans délai de tous les ouvrages envoyés à son service bibliographique, et publie en outre un compte rendu de tous ceux de ces ouvrages qui présentent un intérêt particulier pour la science et la pratique du Droit.

1939.—DEUXIÈME RÉPERTOIRE DE JURISPRUDENCE DES ACCIDENTS DE TRAVAIL (1913-1920), par Maurice Demeur, Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, directeur de la *Revue des Accidents du Travail*, rédacteur aux *Pandectes belges*. Suivi d'un commentaire de la loi du 27 août 1919. — Tamines, imprimerie Duculot-Roulin, libraire-éditeur, 1920, vol. in-8° de VIII-308 pages.

Pour les praticiens de la législation du travail — avocats, magistrats, assureurs, médecins experts — connaissent l'excellente *Revue des Accidents de Travail et des questions de droit industriel* que dirige notre confrère Maurice Demeur.

Interrompue par la guerre, sa publication vient d'en être reprise, et les six premiers numéros de l'année 1920 viennent de paraître successivement, en deux fascicules, chez l'éditeur Duculot, à Tamines.

D'autre part, M. Demeur vient de réunir un un volume le résumé de toutes les décisions relatives à la question des accidents du travail publiées, depuis 1913, dans les divers recueils de jurisprudence, comme aussi d'un grand nombre de décisions qui, faute de recueils, ne purent être publiées pendant la guerre.

Ce recueil, fruit, croyons-nous, du travail de l'auteur pendant les heures douloureuses de l'occupation, vient à son heure, au moment où certaines des lacunes de la loi de 1903 viennent d'être comblées par celle du 27 août 1919.

Cette dernière loi est d'ailleurs l'objet, en fin du volume, d'un commentaire succinct et clair.

A ce titre, comme aussi à raison du grand nombre de décisions inédites qui s'y trouvent analysées, ce recueil trouve sa place marquée sur la table de tous les familiers du droit industriel. J.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERD. LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles

VIENT DE PARAITRE

Deuxième Répertoire de Jurisprudence

DES

ACCIDENTS DU TRAVAIL

(1912-1920)

par Maurice DEMEUR

Avocat à la Cour d'Appel de Bruxelles

Rédacteur aux *Pandectes Belges*

Un volume in-8° de plus de 300 pages, texte compact.

Prix : **20 francs.**

Ce Répertoire contient toutes les décisions récentes relatives à la question de la Réparation et de l'Assurance des accidents du travail — la plupart inédites — résumées avec le plus grand soin, ce qui permet de résoudre les questions récemment soulevées, notamment celles résultant des faits de guerre.

Les sentences des Commissions arbitrales des caisses communes occupent une place importante dans l'ouvrage, ainsi que les évaluations d'incapacité.

A la suite de ce *Deuxième Répertoire*, l'auteur a publié un Commentaire de la loi du 27 août 1919, modifiant, en raison des événements de guerre, la loi du 24 décembre 1903, loi dont les dispositions présentent un intérêt considérable.

ANNUAIRE DE POCHE

DES

Sociétés Anonymes Belges

1920

In-18 allongé de 886 pages, relié. — Prix : **20 francs.**

VIENT DE PARAITRE

REVUE DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

ET DES

QUESTIONS DE DROIT INDUSTRIEL

Fondée en 1898

Publiée sous la direction de M. Maurice DEMEUR

Prix de l'abonnement : **25** *francs.*

Indépendamment des décisions judiciaires accompagnées de notes, des articles de doctrine, de la législation, cette Revue publie un Bulletin de Jurisprudence comportant actuellement plus de trois mille décisions résumées, relatives à la responsabilité civile des accidents (automobiles, voitures, trams, chemin de fer, cycles, etc.), à l'assurance de ces risques, au contrat du travail, etc.

CONCESSIONS

ET

RÉGIES COMMUNALES

PAR

ALFRED VALÉRIUS

Ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats, à Anvers

Deux volumes grand in-8° de IV-367-505 pages.—Imprimés sur beau papier vergé, en caractères neufs. — **Prix : 40 francs.**

— FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

TRENTE-CINQUIÈME ANNÉE — N° 2814 BRUXELLES DIMANCHE 18 JUILLET 1920

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE DIMANCHE

LÉGISLATION -- NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 23 francs.
HOLLANDE et LUXEMBOURG : 20 francs. — Le numéro : 40 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 centimes la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

Comme les années précédentes, le « Journal des Tribunaux » ne paraîtra pas pendant les vacances judiciaires (mois d'août et septembre). Le présent numéro est l'avant-dernier avant vacances.

SOMMAIRE

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES.

JURISPRUDENCE :

Corr. Gand, 23 juin 1920. (Contravention. Arrêté ministériel. Ministère de l'industrie. Administration de l'alimentation. Prescription de peines en cas d'infraction. Absence de délégation régulière. Limites éventuelles de cette délégation. Nullité.)

Comm. Brux. (4e ch.), 8 avril 1920. (Droit commercial. Société anonyme. Dénomination. I. Droit exclusif au nom. Naissance de ce droit. Date de la constitution régulière. II. Erreur possible. Éléments d'appréciation.)

J. P. Namur, 7 mai 1920. (Réquisition. Auto. Voiture enlevée en août 1914. Valeur fixée par expert. Demande de nouvelle expertise. Rejet.)

DÉCISIONS DU CONSEIL DE DISCIPLINE DE L'ORDRE DES AVOCATS PRÈS LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

RAPPORT SUR L'ORGANISATION INTERNATIONALE DANS LE DOMAINE DU DROIT.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

Assemblée générale ordinaire du 12 juillet 1920.

Rapport de Me Alfred MARTIN,
Secrétaire.

Mes chers Confrères,

Déférant aux injonctions de l'article 22 des statuts, la Commission administrative va vous rendre compte de l'activité de la Conférence au cours de l'année judiciaire presque terminée.

Un des buts principaux de la Conférence est la formation professionnelle : c'est dans cet ordre d'idée que notre action se manifesta, en tout premier lieu, en reprenant, dès le 27 novembre, les séances judiciaires et, dès le 2 décembre, le cours de procédure civile, que Me Cox a bien voulu donner avec un dévouement dont nous lui sommes particulièrement reconnaissants et une compétence dont l'éloge n'est plus à faire.

Force nous avait été, en effet, d'anticiper par ces travaux pratiques la séance solennelle de rentrée que nous avons dû différer jusqu'au début de février : les élections législatives nous avaient empêchés de la fixer au mois de novembre, selon les traditions et les prescriptions des statuts; puis, nous eûmes le très agréable privilège de représenter la Conférence à la séance de rentrée de la Conférence du stage, à Paris; enfin, il nous fallut remettre la date de la séance au 7 février, pour tenir compte des convenances du Bâtonnier de Paris et de ses secrétaires : la chaleur des acclamations par lesquelles vous les avez fêtés, tant au cours de la séance de l'après-midi qu'au banquet du soir, nous ont donné à penser que vous absolviez ce manquement à la lettre du règlement et que vous n'eussiez pas voulu que, nous y conformant, nous vous eussions privés de cette occasion d'affirmer la grande sympathie qui nous unit à nos Confrères du Barreau de Paris et à leur noble patrie !

En dehors de la réception officielle, dont vous avez reçu le compte rendu imprimé, vous gardant le texte des intéressants discours qui y furent prononcés, nous avons voulu faire honneur à nos hôtes et nous leur avons fait connaître la Belgique meurtrie à Louvain, la Belgique avide de revivre, à Anvers; et, l'article des « Echos parisiens » que le *Journal des Tribunaux* a reproduit et dans lequel nos Confrères consignèrent les impressions de leur visite, semble marquer que celle-ci affirma une sympathie, un désir d'union et de connaissance réciproque, non seulement de la part des deux Conférences ou des deux Barreaux, mais encore des peuples eux-mêmes.

Des conférences publiques du soir furent organisées, et parurent à notre tribune : Mlle Silvercruys — et vous vous rappelez quel brillant succès eut la jeune et enthousiaste conférencière; — Me Gilbert, qui y professa sur « La diction dans la plaidoirie »; deux membres de votre commission, Me Thieffry, qui traita du rôle de l'aviation pendant la guerre, et Me Poirier qui, en une langue raffinée, évoqua à nos yeux les incarnations de la justice dans l'art.

Trois assemblées générales eurent lieu au cours de l'année : celle du 12 avril, au cours de laquelle fut discutée la question des traités hollando-belges; celle du 13 mars, qui compléta la commission et augmenta le taux de la cotisation; la dernière, celle du 24 juin, ayant pour objet une proposition de revision des statuts quant au mode de désignation de l'orateur chargé de prononcer le discours de rentrée. Votre commission proposait la substitution d'un concours à l'élection; les débats étendirent cette proposition de réforme au mode de désignation des membres de la commission, mais la décision fut remise à une assemblée générale à tenir en octobre prochain. Toutefois, je ne serais pas surpris que le vote que vous émettrez dans quelques instants conciliât l'un et l'autre système et choisît comme orateur celui que nous avons jugé à l'épreuve au soir du banquet, lorsqu'il interprétait avec un talent parfait la spirituelle et caustique revue de Me Thys.

En dehors de cette activité extérieure, votre commission tint de nombreuses séances. Nous avions recueilli, l'an dernier, le subside de 5,000 francs que le Département de la justice a alloué à la Conférence pour élever au Palais un monument en l'honneur de nos Confrères morts en défendant la Patrie. Cette question fit l'objet d'études et de délibérations. Vous avez pu juger, au vestiaire, puis au local de la Conférence, du projet dû à des artistes de talent. Toutefois, nous n'avons pas crû devoir nous y rallier et la majorité d'entre nous serait plus favorable à la réalisation définitive — en souvenir de nos Confrères — du monument de Dillens, dont la maquette se délabre non loin d'ici. Nos successeurs concluront.

Faut-il vous révéler que la question d'une coopérative au Barreau fit l'objet de nos échanges de vues et fut signalée par nous au Conseil de l'Ordre, pour aboutir à la solution que vous connaissez?

Faut-il davantage vous faire part de ce que c'est sur les désirs et suggestions exprimés par la Commission et qu'a bien voulu transmettre au Conseil de l'Ordre Me Graux, notre ancien et vénéré Président, que fut décidée et réglementée l'inscription au tableau de l'Ordre des Avocats ayant été présents sous les drapeaux?

Il vous sera fait rapport sur la situation financière de la Conférence, sur le service de la Défense gratuite, sur les séances judiciaires, sur les rapports entretenus avec les autres Conférences et Barreaux.

Si d'aucuns trouvaient insuffisante notre action durant cette année, je leur dirais très franchement ma pensée : nous aurions pu faire davantage et nous l'eussions voulu, mais il eût fallu pour cela que nous fussions soutenus et suivis par un plus grand nombre de membres de la Conférence : les séances judiciaires ne furent

pas fréquentées comme elles eussent dû l'être; les conférences du soir, auxquelles le public du dehors vint nombreux, n'attirèrent que quelques rares Confrères; les assemblées générales ne réunirent qu'un nombre infime de membres.

Je crois, mes chers Confrères, que notre Conférence, comme toute notre vie professionnelle, subit la grave crise du moment, mais il me paraît que c'est un devoir pour les jeunes du Barreau de ne pas rester indifférents devant le danger que court la Conférence, de venir à elle, d'y maintenir les traditions de culture générale et d'y réagir contre le souci égoïste des affaires qui sévit largement, mais enlève à notre corporation et son prestige et la raison d'être de ses privilèges.

Tel est le vœu qu'en quittant la Commission à laquelle je fus appelé par vous en 1914, je formule en vue de l'avenir et je laisse aux successeurs que votre vote va nous donner.

* * *

Rapport de Me Henri LE CLERCQ,
Trésorier.

Le patrimoine de la Conférence se compose de quatre éléments bien distincts :

1° Le fonds destiné au monument aux morts;
2° La fondation Dubois;
3° La fondation Martiny;
4° Le compte ordinaire.

* * *

1° *Le fonds destiné au monument.*

Il contient la somme de 5,000 francs qui nous a été remise par le Gouvernement.

2° *La fondation Dubois.*

Elle contient : *a*) 12,000 francs valeur nominale, emprunt Vicinaux 3 p c.; *b*) en espèces, 2,722 fr. 05, montant des intérêts accumulés.

3° *La fondation Martiny.*

Elle contient : *a*) 5,200 francs valeur nominale, Dette belge 3 p. c.; *b*) en espèces, 1,520 fr. 93, montant des intérêts accumulés.

4° *Le compte ordinaire.*

Notre avoir à ce jour	.fr.	1.716 23
Nos dettes à ce jour : compte Larcier . . .		4.074 35
Excédent du passif sur l'actif : 4.074,35 — 1.716,23 =		2.358 12

* * *

Détail du compte ordinaire.

RECETTES.

Reçu le 3 novembre 1919, de mon prédécesseur Me de Sadeleer	.fr.	2.514 48
Cotisations perçues du 3 novembre 1919 à ce jour		4.713 00
Intérêts de banque.		19 55
TOTAL	.fr.	7.247 03

DÉPENSES.

Payé à l'imprimeur Larcier comme acomptes.	.fr.	3.300 00
Gratifications à MM. Jean Vandermeulen, Michel Vandermeulen et Vandersmissen.		430 00
Payé le banquet pour 31 invités à 40 francs.		1.240 00
Frais divers pour les conférences		410 80
Divers		150 00
TOTAL	.fr.	5.530 80

En résumé :		
Recettes	.fr.	7.247 03
Dépenses		5.530 80
En caisse à ce jour	.fr.	1.716 23

* * *

L'argent du compte ordinaire et du monument est déposé à la Caisse de Reports : Compte Henri Le Clercq (Conférence du Jeune Barreau).

Les titres et l'argent des fondations Dubois et Martiny sont déposés à la Banque de Bruxelles à des comptes spéciaux ouverts sous le nom du trésorier, avec mentions : Prix Dubois et Prix Martiny.

* * *

Élections du Jeune Barreau.

Ont été élus :
Président, Me Passelecq.
Directeur, Me H. Puttemans.
Vice-président, Me Mangin.
Me Fuss a été désigné pour le discours de rentrée.
On été élus *membres* de la Commission : MMes Marcel Vauthier, Hanssens, Rolin Henri, Dohy et André Delacroix.

JURISPRUDENCE

Corr. Gand, 23 juin 1920.

(Ministère public c. V. D'h...)

CONTRAVENTION. — ARRÊTÉ MINISTÉRIEL. — MINISTRE DE L'INDUSTRIE. — ADMINISTRATION DE L'ALIMENTATION. — PRESCRIPTION DE PEINES EN CAS D'INFRACTION. — ABSENCE DE DÉLÉGATION RÉGULIÈRE. — LIMITES ÉVENTUELLES DE CETTE DÉLÉGATION. — NULLITÉ.

L'arrêté ministériel, qui prévoit des peines en cas de contravention, doit être considéré comme illégal faute de la délégation régulière prévue par l'article 2 de l'arrêté-loi du 5 novembre 1919.

A supposer que les délégations particulières accordées au ministre de l'industrie, du travail et de l'alimentation par les arrêtés royaux qui sont mentionnés dans l'arrêté ministériel du 29 avril 1920 puissent être considérées comme régulières, celui-ci devrait avoir pour limites les dits arrêtés et les articles 7 et 8 de l'arrêté ministériel du 29 avril 1920, qui prescrivent de nouvelles mesures, et l'article 15 prévoyant des peines en cas d'infraction à ses dispositions, doivent être considérés comme illégaux.

(*Traduction.*)

Attendu que les articles 1er et 2 de l'arrêté-loi du 5 novembre 1918, prorogé par la loi du 11 octobre 1919, ont donné au Roi le droit de prendre notamment toutes mesures, de quelque nature que ce soit, destinées à assurer ou à faciliter l'alimentation de la population et de transférer et, sur l'avis exclusivement du conseil des ministres, de transmettre ses pouvoirs en tout ou en partie à des organisations d'utilité publique fondées dans le but de pourvoir à l'alimentation de la population civile;

Attendu que les arrêtés royaux invoqués dans l'arrêté ministériel du 24 avril 1920, déléguant certains pouvoirs déterminés au ministre de l'industrie, du travail et de ravitaillement, ont été pris sur la proposition du ministre et non sur l'avis exclusif des ministres réunis en conseil; que, d'ailleurs, ni l'arrêté royal du 21 novembre 1918, organisant le ministère de l'industrie, du travail et de l'alimentation, ni celui du 30 décembre 1918, organisant l'administration de l'alimentation n'ont prévu pareille délégation; qu'il ne peut donc être trouvé dans ces arrêtés royaux aucune délégation régulièrement faite au ministre de l'industrie, du travail et de l'alimentation, lui octroyant le droit de prendre des mesures de la nature de celles prescrites par l'arrêté ministériel du 29 avril 1920;

Que cet arrêté ministériel, qui prévoit des peines en cas de contravention, doit être considéré comme

illégal faute de la délégation régulière prévue par l'article 2 de l'arrêté-loi du 5 novembre 1919 ;

Que même, s'il était possible de supposer que les délégations particulières accordées au ministre de l'industrie, du travail et de l'alimentation par les arrêtés royaux qui sont mentionnés dans l'arrêté ministériel du 29 avril 1920, puissent être considérées comme régulières, alors encore celui-ci devrait avoir pour limites les dits arrêtés ; que ces délégations ne revêtent absolument aucun caractère de généralité, mais concernent seulement l'exécution de ces arrêtés déterminés ; que donc, même dans cette supposition, les articles 7 et 8 de l'arrêté ministériel du 29 avril 1920, qui prescrivent de nouvelles mesures, et l'article 15, prévoyant des peines en cas d'infraction à ses dispositions, devraient être considérés comme illégaux ;

Par ces motifs, ... **renvoyons** le prévenu.

Comm. Brux. (4e ch.), 8 avril 1920.

Prés. : M. Franchomme. — Réf. : M. Mahy.
Plaid. : MMes Joye et Wauwermans.

(La Compagnie belge de Réassurance et de Coassurance c. la Société belge de Réassurance, société anonyme.)

DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ ANONYME. — DÉNOMINATION. — I. DROIT EXCLUSIF AU NOM. — NAISSANCE DE CE DROIT. — DATE DE LA CONSTITUTION RÉGULIÈRE. — II. ERREUR POSSIBLE. — ÉLÉMENTS D'APPRÉCIATION.

I. *Toute société anonyme a la propriété exclusive du nom qu'elle a choisi.*

Ce droit n'existe en propre qu'à partir du moment où, par sa constitution régulière, la société naît à la vie juridique.

La conception, par l'un des promoteurs de la société en formation, d'une certaine dénomination, n'est pas, juridiquement, génératrice au profit de celui-ci d'un droit intellectuel susceptible d'être transmis et dont la société, au moment de sa constitution, pourrait se prévaloir pour réclamer vis-à-vis de tiers une antériorité quelconque quant à sa dénomination.

II. *Pour l'appréciation de l'erreur possible, il faut se guider par cette considération que le souvenir s'attache plus à l'idée qu'aux termes employés.*

Le but de la loi, en imposant à chaque société une dénomination propre, est non seulement d'écarter immédiatement un moyen aisé de concurrence qu'elle condamne, mais aussi permettre d'établir pour chacune, à travers toute sa vie commerciale et sans conteste, la responsabilité de ses actes.

Une société est fondée d'exiger qu'aucune confusion ne soit possible non seulement pour l'homme d'affaires, pour celui qui a sous les yeux les deux appellations, ou pour la clientèle, mais encore pour les tiers en général.

Attendu qu'il résulte d'une publication faite aux annexes du *Moniteur belge*, sous la date des 17-18 février 1919, que, par acte passé devant Me Poelaert, notaire à Bruxelles, il a été constitué, le 30 janvier 1919, une société anonyme de réassurance, sous la dénomination « Compagnie Belge de Réassurance et de Coassurance », aujourd'hui demanderesse en la cause ;

Attendu qu'il est de même établi, qu'avec le même objet s'est fondée, le 28 février 1919, la société défenderesse, avec la dénomination « Société Belge de Réassurance », dont publication au *Moniteur belge*, le 23 mars 1919 ;

Attendu qu'aux termes de l'article 28 de la loi sur les sociétés, du 18 mai 1873, la société anonyme est qualifiée par une dénomination particulière ou par la désignation de l'objet de son entreprise, dénomination ou désignation qui doit être différente de celle de toute autre société ;

Attendu que toute société anonyme a donc la propriété exclusive du nom qu'elle a choisi ;

Attendu que ce droit, à moins d'en concevoir l'existence dans un sujet auquel il s'appliquerait, n'existe en propre qu'à partir du moment où, par sa constitution régulière, la société naît à la vie juridique ;

Attendu, de même, que la conception, par l'un des promoteurs de la société en formation, d'une certaine dénomination, n'est pas, juridiquement, génératrice au profit de celui-ci d'un droit intellectuel susceptible d'être transmis et dont la société, au moment de sa constitution, pourrait se prévaloir pour réclamer vis-à-vis de tiers une antériorité quelconque quant à sa dénomination ;

Attendu que les explications fournies par la défenderesse et qui établissent que des pourparlers et des démarches ont eu lieu en vue de sa formation dès 1915, et qu'au cours de ceux-ci, probablement vers 1918, la désignation actuelle a été choisie, sont, en droit, sans pertinence ;

Attendu que la demanderesse, fondée le 30 janvier 1919, antérieurement à la défenderesse, a donc un droit exclusif sur la désignation qu'elle a adoptée ;

Attendu que pour apprécier au fond si la demande est justifiée, il y a lieu d'examiner si la ressemblance des deux dénominations peut induire en erreur ;

Attendu qu'il est de toute évidence qu'il existe une certaine identité entre les deux dénominations, les mots : « belge, réassurance », figurant dans les deux noms, précédés des termes synonymes de Compagnie ou de Société ; que la seule véritable différence existant *in terminis* est, dans la dénomination de la demanderesse, l'adjonction du mot « coassurance » ;

Attendu que pour l'appréciation de l'erreur possible, il faut se guider par cette considération que le souvenir s'attache plus à l'idée qu'aux termes employés ; que sous ce rapport, à raison, sauf un, de l'identité des mots employés, ainsi que de celle de l'activité des deux sociétés, la confusion est inévitable ;

Attendu que l'argument plaidé par la défenderesse, que les deux sociétés, par leur activité même, s'adressent, non au public, mais à une clientèle spéciale d'assureurs où aucune confusion ne se produirait, chacun de ceux-ci se guidant avant tout par l'importance de la société, son capital social, voire la composition de ses conseils, ne peut être retenu ;

Attendu que le but de la loi, en imposant à chaque société une dénomination propre, est non seulement d'écarter immédiatement un moyen aisé de concurrence qu'elle condamne, mais aussi permettre d'établir pour chacune, à travers toute sa vie commerciale et sans conteste, la responsabilité de ses actes ;

Attendu qu'une société est donc fondée d'exiger qu'aucune confusion ne soit possible non seulement pour l'homme d'affaires, pour celui qui a sous les yeux les deux appellations, ou pour la clientèle, mais encore pour les tiers en général ;

Attendu qu'il n'y a point lieu, toutefois, de fixer une astreinte, le tribunal ne devant sanctionner sa décision par une peine ; qu'il échet simplement de réserver à la demanderesse tout droit à des dommages-intérêts au cas où il ne serait point obéi au prescrit du présent jugement ;

Attendu, quant aux dommages-intérêts, qu'il n'apparaît pas que jusqu'ores la similitude des dénominations ait causé un préjudice à la demanderesse, et qu'en tous cas elle ne justifie d'aucun ;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, **déclare** la demanderesse recevable en sa demande, et statuant au fond, **condamne** la défenderesse à modifier sa dénomination de façon à éviter toute ressemblance pouvant induire en erreur, ce dans le mois de la signification du présent jugement ; **condamne** la défenderesse aux dépens ; **donne acte** à la demanderesse de ce qu'elle évalue la demande en chacun de ses chefs à plus de 2,500 francs pour la compétence et le ressort.

J. P. Namur, 7 mai 1920.

Siég. : M. Francq. — Plaid. : MMes Hicguet c. De Winde (du Barreau de Bruxelles.)

(Hicguet c. Ministre de la Défense nationale.)

RÉQUISITION. — AUTO. — VOITURE ENLEVÉE EN AOUT 1914. — VALEUR FIXÉE PAR EXPERT. — DEMANDE DE NOUVELLE EXPERTISE. — REJET.

Il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de l'Etat sollicitant la nomination d'un expert, qui, sans voir ou avoir jamais vu la voiture litigieuse, en déterminerait cependant la valeur, en se servant de prétendus aphorismes généraux à appliquer à toutes les autos, lorsque les pièces du débat renferment des renseignements qui permettent de fixer, de façon certaine, la valeur de la voiture à l'époque de la réquisition.

Attendu qu'en août 1914, le défendeur a, par l'intermédiaire de la commission de remonte de l'armée, assisté comme expert de l'ingénieur Francotte, réquisitionné la voiture automobile du demandeur, qui a été expertisée et évaluée à cette époque à 14,000 francs ;

Attendu que le demandeur, qui a reçu un acompte de 6,790 francs de la société d'avances et de prêts, payé à la décharge de l'Etat, réclame aujourd'hui la somme de 7,210 francs, formant le reliquat restant à payer sur sa voiture ainsi évaluée ;

Attendu que le défendeur, tout en reconnaissant et en regrettant que pour remplacer aujourd'hui la voiture réquisitionnée alors, il faille débourser une somme triple de l'évaluation de 1914, soutient cependant, et avec raison, qu'il ne doit payer que la valeur qu'avait à cette date, la voiture réquisitionnée ;

Attendu qu'il échet, en conséquence, de rechercher quelle était la valeur de la voiture fin juillet 1914 ;

Attendu que cette auto ayant disparu dans la tourmente qui vient à peine de finir, il n'est pas possible de l'expertiser ;

Attendu, nonobstant, que l'Etat demande la nomination d'un expert, qui, sans voir ou avoir jamais vu la voiture litigieuse, en déterminerait cependant la valeur, en se servant de prétendus aphorismes généraux à appliquer à toutes les autos, quelle que soit d'ailleurs leur qualité initiale (certaines voitures d'une même marque et d'un même type pouvant être mieux ou plus mal réussies que d'autres), quelles que soient les améliorations y apportées, quels que soient leur état de conservation ou leur degré d'usure ou de dégradation ;

Attendu qu'on ne pourrait raisonnablement avoir recours à de tels moyens d'appréciation qu'à défaut d'éléments probants pour découvrir la vérité ;

Attendu que, dans l'espèce, les pièces du débat renferment des renseignements qui permettent de fixer, de façon certaine, la valeur de la voiture à l'époque de la réquisition ; qu'en effet, il est établi que la voiture était en parfait état ; qu'à cette époque elle a été évaluée, après examen, à 14,000 francs par l'expert choisi par le défendeur lui-même, M. Lucien Francotte, ingénieur mécanicien, spécialiste en matière d'automobiles, dont il est impossible de contester la compétence, l'honnêteté et l'impartialité ;

Attendu que, dans ces conditions, l'expertise sollicitée par le défendeur serait frustratoire et ne pourrait

en tous cas rien ajouter aux éléments certains d'appréciation que l'on possède aujourd'hui ;

En ce qui concerne les intérêts :

Attendu que s'il serait équitable que le défendeur payât les intérêts sur les sommes qu'il doit et dont il a bénéficié pendant plus de cinq ans, il est impossible, dans l'état de la législation actuelle, de le condamner à les payer, les intérêts devant être stipulés par écrit, aux termes de l'article 1907 du Code civil ;

Par ces motifs, rejetant toutes conclusions autres ou contraires des parties, **condamnons** le défendeur à payer la somme de 7,210 francs avec les intérêts judiciaires ; le **condamnons** aux dépens.

Décisions du Conseil de discipline de l'Ordre des Avocats près la Cour d'appel de Bruxelles.

15 MARS 1920. — En s'y prenant tardivement pour annoncer à son client qu'il ne pourra plaider pour lui devant la Cour d'assises, un avocat manque aux égards qu'il doit à la magistrature et à ses devoirs envers son client.

22 MARS 1920. — Le Conseil décide d'étendre la faveur de l'inscription immédiate au tableau de l'Ordre aux avocats qui n'avaient plus à subir, lors de la déclaration de guerre, que deux examens et qui ont servi sous les drapeaux.

22 MARS 1920. — Il est généralement admis que les causes de récusation prévues par l'article 378 du Code de procédure sont applicables en matière disciplinaire.

22 MARS 1920. — La qualité de séquestre des biens d'un avocat poursuivi disciplinairement ne peut être assimilée à celles de tuteur ou curateur prévues par l'article 378 précité.

22 MARS 1920. — La mise sous séquestre est fondée uniquement sur la nationalité de l'intéressé et sur des raisons d'Etat ; elle s'applique exclusivement au patrimoine de celui qui en est l'objet, en laissant entière sa capacité civile personnelle et ne suppose, entre lui et son séquestre, aucun rapport particulier à raison duquel l'indépendance du juge pourrait être suspectée.

22 MARS 1920. — La récusation du chef d'inimitié vise une inimitié grave qui soit telle qu'on doive craindre que le juge ne saisisse l'occasion de la vengeance en oubliant ses devoirs ; il s'agit donc là d'une inimitié essentiellement personnelle.

29 MARS 1920. — Les peines applicables aux avocats portés au tableau le sont aussi aux avocats stagiaires, et s'ils ne peuvent être rayés du tableau, ils peuvent être rayés de la liste des stagiaires.

En effet, l'article 23 du décret du 14 décembre 1810 prescrit que les stagiaires seront l'objet d'une surveillance plus stricte et il les rend passibles, dans deux hypothèses spéciales, de deux peines particulières ; il en résulte qu'ils sont aussi passibles des peines ordinaires indiquées par l'article 25.

12 AVRIL 1920. — L'avocat reste entièrement libre de donner son concours aux inculpés de trafic avec l'ennemi jusqu'au moment où l'affaire est portée devant la juridiction de jugement.

12 AVRIL 1920. — Le seul titre d'avocat doit être pour le public la garantie de la parfaite régularité des procédés qui seront employés à son égard.

12 AVRIL 1920. — Des marchés à passer, c'est-à-dire des actes de gestion d'ordre purement commercial et qui donnent, à ceux qui les font, la responsabilité d'un associé en nom collectif, sont incompatibles avec l'exercice de la profession d'avocat.

26 AVRIL 1920. — Le Conseil, interprétant ses décisions antérieures, décide qu'il y a lieu d'assimiler au service militaire pendant la guerre le fait d'avoir été déporté pour fait de patriotisme.

26 AVRIL 1920. — Le Conseil décide qu'il sera fait chaque année un rapport sur la situation financière à l'assemblée générale ordinaire de l'Ordre. Ce rapport sera fait par les soins du trésorier.

10 MAI 1920. — M. le Bâtonnier rend compte de l'entrevue que les délégués du Conseil ont eue avec M. le ministre des finances. Celui-ci propose de déposer un projet de loi supprimant l'article 47 de la loi de frimaire et instituant un régime de faveur pour les affaires judiciaires. Il serait perçu un droit proportionnel de mise au rôle de 0.50 p. c. sur le montant de la demande ou sur les majorations en cours d'instance. Il reste à examiner si le droit commun sera maintenu pour les actes extrajudiciaires et à envisager, pour la perception du droit, l'emploi de timbres adhésifs.

10 MAI 1920. — Les honoraires qui pourraient être dus aux avocats désignés d'office par le Bâtonnier en vertu de la décision du 20 novembre 1919 sont réglés selon l'usage en matière de défense d'office ; cet usage interdit à un avocat désigné d'office de réclamer des honoraires à un client indigent et d'en accepter, sauf leur offre spontanée et moyennant autorisation.

En matière pénale, lorsque la désignation d'office est motivée par une raison autre que l'indigence de l'accusé, l'avocat, sans qu'il doive y être autorisé, est libre d'accepter des honoraires qui lui seraient offerts spontanément.

Il n'échet pas d'interpeller les avocats désignés en exécution de la décision du 20 novembre 1919 sur les honoraires qu'ils auraient reçus, sauf pour le Conseil à intervenir dans le cas où viendraient à être transgressées à sa connaissance les règles de délicatesse qu'il

est à souhaiter devoir plus que jamais, en l'occurrence, respecter scrupuleusement.

17 MAI 1920. — Un avocat se montre tout au moins imprudent en omettant de s'assurer que les clients étaient informés de son intention de laisser prendre un jugement de débouté pour le cas où leur notaire ne serait pas venu à l'audience.

Il se comporte toutefois loyalement, en offrant de restituer la provision reçue, de prendre à sa charge les frais exposés jusqu'ici et d'avancer les sommes nécessaires pour interjeter appel de la décision intervenue.

17 MAI 1920. — Lorsque des critiques ont pour objet des actes accomplis par un avocat en sa qualité d'administrateur séquestre et en acquit des fonctions qui lui ont été conférées par justice, les faits visés ne relèvent pas de la compétence du Conseil de l'Ordre.

17 MAI 1920. — Est forclos du droit d'invoquer la nullité des citations qui lui ont été adressées à comparaître devant le Conseil, l'avocat qui a conclu au fond sans faire valoir ce moyen.

Au point de vue de la discipline professionnelle, tout avocat a nécessairement sa résidence légale dans l'arrondissement judiciaire où exerce l'Ordre des avocats au tableau duquel il est inscrit.

Dès lors, aussi longtemps qu'il n'a pas demandé son omission au tableau, il exprime lui-même la volonté d'avoir sa résidence légale dans l'arrondissement judiciaire et il l'y possède nécessairement au point de vue disciplinaire.

En conséquence, toutes citations en matière disciplinaire peuvent, jusqu'au moment de sa demande d'omission, lui être données à la résidence qu'il a indiquée dans l'arrondissement.

17 MAI 1920. — La procédure disciplinaire a ses formes propres ; ces formes sont adéquates à la matière et il ne peut lui en être imposé d'autres, empruntées à la procédure civile ; spécialement en ce qui concerne les citations, il est normal qu'étant adressées à des justiciables qui ont l'obligation de résider dans l'arrondissement, le seul mode à employer soit celui de la lettre recommandée. Il ne se comprendrait pas que, pour un objet d'ordre confidentiel et jugé à huis clos, les citations fussent affichées à la porte du Palais.

Dès qu'une citation est donnée régulièrement, il n'importe nullement qu'elle ait, en fait, touché l'inculpé ; l'opposition et l'appel sont institués pour corriger les conséquences de cette nécessité.

Le Conseil doit avoir la garantie que l'observation de la procédure disciplinaire normale le dispensera de se livrer à des procédures de circonstances, qu'il faudrait plier aux convenances des avocats poursuivis.

Les règles de la délicatesse professionnelle interdisent à l'avocat de prendre un intérêt personnel direct dans les causes qui lui sont confiées ; notamment, il lui est formellement défendu de stipuler, comme honoraires, une part du profit de la cause ; il lui est également défendu d'accepter pareil arrangement s'il lui est proposé par son client.

Il est admis que l'importance du résultat obtenu peut légitimement constituer un élément d'appréciation dans la taxation des honoraires ; cet élément doit cependant toujours demeurer secondaire, le désintéressement professionnel obligeant l'avocat à se contenter, en principe, de la juste rémunération de son travail, à l'exclusion de toute pensée de lucre, laquelle apparaît nécessairement dès que le résultat obtenu devient l'élément essentiel de la taxation.

Manque gravement à ses devoirs l'avocat qui n'a pas hésité à « prendre au mot » une offre d'honoraires absolument excessifs qui lui était faite par un homme se trouvant en ce moment sous l'empire d'une nécessité pressante et d'une grande inquiétude concernant le sort de son fils.

17 MAI 1920. — Une rémunération promise d'avance pour des actes qui ne sont au fond qu'un trafic d'influences, rémunération fixée à un chiffre énorme eu égard au travail fourni, et subordonnée à la condition de réussite, constitue une véritable « commission » et non des honoraires.

La stipulation ou l'acceptation de la promesse d'une semblable rémunération est la manifestation d'un esprit de lucre inconciliable avec l'esprit de désintéressement qui forme l'une des bases de la profession d'avocat.

L'exagération considérable et consciente dans la taxation des honoraires constitue à elle seule une faute disciplinaire.

De ce que les opinions les moins défendables sont libres, il ne résulte nullement que leur expression publique ne puisse, suivant les circonstances, constituer une faute disciplinaire.

Par sa délibération du 8 avril 1918, portée à la connaissance de tout le Barreau, le Conseil de l'Ordre : « Considérant que d'après les lois belges auxquelles il » a prêté serment d'obéissance, le Barreau a pour mis» sion de collaborer à l'administration de la justice, » dont il forme un organe indispensable et insépa» rable, a émis l'avis que le Barreau belge ne peut con» courir ni directement ni indirectement au fonction» nement de juridictions instituées en dehors des lois » belges. »

17 MAI 1920.— Il n'y a pas de comparaison à établir entre la défense des Belges traduits devant les tribunaux militaires, où leur liberté et leur vie étaient en jeu et où les avocats n'intervenaient pas comme tels, et la défense d'intérêts purement civils, généralement de peu d'importance, dont la plupart se réduisaient à des recouvrements de créances au profit d'Allemands.

27 MAI 1920. — Lorsqu'un avocat a cessé de faire partie du Barreau, le Conseil a perdu toute juridiction sur lui et c'est devant la justice ordinaire que son client doit éventuellement porter les contestations qu'il a avec lui relativement au montant de ses honoraires.

31 MAI 1920. — En écrivant et signant du nom de son client, bien qu'il y ait été autorisé par celui-ci, une carte postale par laquelle il réclame d'urgence des échantillons, un avocat commet un acte répréhensible.

CONGRÈS MONDIAL DES ASSOCIATIONS INTERNATIONALES

(5 septembre 1920)

SECTION JURIDIQUE

RAPPORT sur l'Organisation Internationale dans le Domaine du Droit

ÉTAT ACTUEL DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE

I. — Formes diverses du mouvement juridique international.

Le mouvement juridique international avant la guerre avait pris plusieurs formes distinctes mais étroitement apparentées : 1° la législation internationale ; 2° l'unification des législations nationales par influence réciproque ; 3° le droit comparé ; 4° les études en commun pour le progrès de la science juridique, de sa théorie et de son histoire ; 5° l'organisation internationale des professions juridiques ; 6° l'élaboration de contrats internationaux types auxquels les parties peuvent librement se référer.

II. — Les Organismes.

Un grand nombre d'associations internationales consacrées spécialement aux études juridiques ont été créées, les unes permanentes, les autres temporaires et occasionnelles (1).

a) *Organismes officiels.* — Conférence de la Paix (La Haye). — Conférence panaméricaine. — Conférence centrale américaine. — Des conférences diplomatiques ont siégé à La Haye pour le droit international privé. Depuis le Pacte de Versailles, la Conférence internationale du Travail a été instituée avec le Bureau international du travail.

b) *Organismes non officiels.* — Organismes d'études juridiques à caractères généraux :

Institut de droit international. — Association de droit international (International Law Association). — Internationales Vereinigung für Recht und Wirtschafts Philosophie. — Internationales Vereinigung für Vergleichende Rechtswissenschaft und Volkswirthschaft. — Union juridique internationale (pour les matières du droit international public, créée depuis l'armistice). — Institut intermédiaire international (créé à La Haye et qui s'oriente vers les matières du droit international privé). — Union des Associations pour une Société des Nations. — Comité pour l'Union législative entre nations alliées et amies (créé depuis l'armistice).

Organismes d'objet juridique spécial à tendance utilitaire pratique :

Bureau International de l'Union pour la protection des Œuvres littéraires et artistiques. — Association littéraire et artistique internationale. — Bureau international de l'Union pour la protection de la propriété industrielle. — Association internationale pour la protection de la propriété industrielle. — Union internationale du droit pénal. — Congrès international d'anthropologie criminelle. — Union internationale des patronages. — Congrès international des tribubaux pour enfants. — Commission pénitentiaire internationale. — Comité maritime international et commission maritime permanente. — Congrès international des Sociétés par actions et des Sociétés coopératives. — Congrès international des Sciences administratives. — Congrès de médecine légale de langue française. — Association internationale pour la protection légale des travailleurs. — Comité juridique international de l'aviation. — Congrès juridique international pour la réglementation de la locomotion aérienne. — Alliance internationale pour le suffrage des femmes.

c) *Associations consacrées à l'étude du droit comparé* (Bruxelles, Londres, Paris, Berlin).

d) *Groupements internationaux de personnes exerçant les mêmes professions juridiques :* Association internationale des Avocats ; Congrès international des candidats notaires et clercs de notaire.

e) *L'Union Interparlementaire* qui tient le milieu entre l'organe officiel et l'organe non officiel et qui a eu une grande activité juridique.

III. — Les matières réglementées.

L'œuvre accomplie par ces divers organismes a couvert le domaine juridique presque en entier. On a multiplié et développé des conventions internationales de toute espèce, et on a créé des Unions en vue de la réglementation juridique, de l'étude ou du fonctionnement des services publics internationaux. En voici la sommaire énumération :

a) *Organisation générale des rapports entre les Etats avant la guerre.* — Conventions et Traités généraux. — Conventions de La Haye. — Cour Permanente d'Arbitrage. — Cour de Justice centrale américaine. — Projet de codification du droit international par l'Institut de droit international, par l'Association du droit international et par la Conférence Pan-Américaine.

L'initiative privée avait en partie pourvu aux besoins de la législation, de la doctrine et de la jurisprudence. On possède des codes internationaux exprimant, sous forme de règles, les principes du droit international et ses desiderata, publiés par Bluntschli, Pasquale Fiore, Dudley Field, Internoscia. Il existe aussi des recueils généraux de conventions et traités internationaux, une Pasicrisie internationale ou recueil des sentences arbitrales. Ces travaux toutefois sont fragmentaires, incomplets et non tenus à jour.

Les bases avaient été jetées d'une Union Internationale pour la publication des traités internationaux.

Pour l'enseignement, une Académie de Droit international était en voie d'organisation à La Haye.

b) *Droit de la guerre.* — Codification faite par la Conférence de La Haye, en 1907, concernant l'ouverture des hostilités, les lois et coutumes de la guerre, les moyens licites de nuire à l'ennemi, les sièges et bombardements, les blessés et malades, les neutres durant la guerre. — Réglementation des prises maritimes (Conférence navale internationale et Juridiction des prises).

c) *Police internationale.* — Protection des races inférieures et des faibles ; Conventions internationales concernant la traite des esclaves, le trafic des armes en Afrique, le trafic de l'alcool dans la mer du Nord et en Afrique, la traite des blanches, l'opium, la circulation des publications obscènes.

d) *Communications et transports.* — Transports par chemin de fer ; Unité technique des chemins de fer ; circulation automobile ; règles des routes de la mer ; phares ; signaux maritimes ; Convention postale, télégraphique, radiotélégraphique ; protection des câbles sous-marins, navigation aérienne. Depuis la guerre sont intervenues des conventions internationales concernant l'aviation. Le Traité de Versailles et le Pacte de la Société des Nations visent des questions de transit et de transport.

e) *Conservation des faunes et des flores :* Préservation des espèces animales vivant à l'état sauvage en Afrique, protection des phoques et loutres marins ; protection des oiseaux utiles à l'agriculture ; prophylaxie du phylloxera ; protection internationale de la nature.

f) *Droit civil.* — Traité de Montevideo de 1889, relatif à diverses matières du Droit civil. — Conventions internationales relatives au mariage, au divorce et à la séparation de corps, à la tutelle des mineurs, Projets de conventions relatifs aux successions, testaments et donations à cause de mort, aux droits et devoirs des époux, aux personnes morales étrangères (projet de l'Institut de Droit International).

g) *Droits intellectuels.* — Propriété industrielle, inventions et marques de commerce (Convention créant une Union internationale et le Bureau international de Berne). Propriété artistique et littéraire (Convention créant une Union internationale et le Bureau international de Berne). Convention Panaméricaine pour la protection de la propriété artistique et littéraire.

h) *Droit commercial.* — Convention panaméricaine de Montevideo de 1886, sur le droit commercial en général. Convention internationale sur la lettre de change. Projets des conférences de La Haye sur le chèque et la faillite. Projets de l'Institut du Droit international sur les Sociétés par actions et les titres au porteur.

i) *Droit maritime.* — Conventions relatives à l'abordage et au sauvetage. Projets divers de l'Institut de droit international et du Comité maritime international.

j) *Procédure.* — Traité de Montevideo 1889 ; Traité de La Haye 1896.

IV. — Travaux antérieurs du Congrès des Associations internationales.

Le Congrès mondial des Associations internationales (1910-1913) a examiné, en sa section juridique, les rapports généraux des Associations internationales de droit. Il s'est occupé de la personnification civile à donner aux associations internationales et a arrêté les termes d'un projet de convention (une loi belge du 25 octobre 1919 en a adopté pour la première fois les principes, en prévoyant la nécessité d'une convention internationale pour régler toute la matière).

Le Congrès mondial a traité de l'action juridique des associations internationales en général :

« Le Congrès, dit le Compte rendu sommaire de la » session de 1913, a étudié avec beaucoup de soins les » divers modes selon lesquels s'exerce déjà, et devra » surtout s'exercer à l'avenir, l'action des Associations » dans le domaine de la réglementation internationale. » Elles peuvent aider puissamment à développer des » institutions juridiques communes à toutes les nations » et à assurer l'évolution progressive du droit des gens. » Il importe que les Associations internationales agissent dans la sphère des intérêts internationaux, » comme le font les associations nationales dans celle » des intérêts nationaux. Le droit sort du fait et l'entente libre précède l'entente obligatoire et sanctionnée. Trois voies principales sont ouvertes aux Associations :

» *a*) Arrêter des règlements collectifs obligatoires » pour toutes les Associations affiliées et pour leurs » membres, règlements codifiant les coutumes et usages existant, ou tendant à provoquer l'établissement » de coutumes et usages nouveaux ;

» *b*) Arrêter des contrats internationaux types, ou » contrats normaux, destinés à régler les relations entre » particuliers ou groupes de divers pays et auxquels » les intéressés aient la faculté de se référer dans leurs » accords privés ;

» *c*) Préparer les conventions internationales entre » les Etats (enquêtes, réunions de matériaux, énoncés » des bases, rédaction d'un avant-projet, démarches » auprès des gouvernements, propagande auprès de » l'opinion publique et parlementaire).

» Les rapports présentés laissent entrevoir, pour » l'avenir, la possibilité de faire participer officiellement » à l'œuvre législative les Associations internationales, » soit comme déléguées de la Puissance publique internationale, soit comme Conseils supérieurs consultatifs. Une suggestion a été faite en vue de simplifier » les formalités actuelles pour l'élaboration des conventions internationales. C'est la création par les » Etats d'un « Bureau officiel de la législation internationale », chargé de centraliser et de simplifier les » mesures relatives aux conventions internationales » autres que l'étude, la délibération et les votes. Ce » bureau aurait à recevoir les pétitions des Associations internationales, à envoyer les circulaires de » consultation aux gouvernements, à dresser les invitations, à obtenir les ratifications, à conserver en » dépôt les originaux des actes (greffe) et à publier ces » actes (Pasinomie internationale). »

V. — La Société des Nations.

Le Pacte de Versailles, en instituant la Société des Nations, est venu donner une base nouvelle au droit international. Le Pacte crée ou prévoit les organes législatifs, exécutifs, judiciaires de la Société ; il traite des procédures en cas de conflit, des moyens de sanction, des colonies et pays à mandats, des services administratifs internationaux.

La Société des Nations n'est pas conçue comme une œuvre achevée, mais comme un organisme susceptible de développement. Des projets de constitution complète d'une Société des Nations et des Déclarations des Droits ont été présentés à titre privé. L'Union des Associations pour une Société des Nations s'est constituée dans le but de poursuivre le perfectionnement du pacte fondamental.

L'établissement de la Société des Nations est le grand fait qui semble devoir dominer à l'avenir toute la matière juridique internationale. La Société possède en son assemblée et en son conseil des organes législatifs permanents, encore qu'ils ne soient pas souverains. Elle peut aussi inviter les Etats à participer à des Conférences diplomatiques pour la réglementation de toutes questions qu'elle juge être du domaine de la coopération et de la sécurité internationale. L'article 24 du Pacte prévoit le rattachement à la Société des Unions internationales officielles existantes ou à créer et son article 25 a été interprété par elle dans le sens d'une coopération avec les associations internationales libres (voir le Mémorandum en tête de la Liste des Unions, Associations, Instituts, Commissions, Bureaux internationaux, etc., publiés par la Société des Nations, le 4 novembre 1919).

L'organe central de coordination du droit international existe donc. Désormais l'effort des associations internationales vouées au progrès du droit, l'effort des autres associations qui élaborent des projets de convention dans leur domaine propre trouvera le moyen d'aboutir à des réalisations. Les vœux et les projets pourront être adressés à la Société des Nations elle-même.

L'ORGANISATION PROPOSÉE

La recherche de l'unité dans certains domaines de la législation mondiale répond aux besoins des relations internationales, entravées par la diversité des législations.

Jusqu'ici ce travail d'unification a été principalement l'œuvre d'initiatives privées, isolées. Il ne s'est manifesté que dans des domaines restreints. Il fut surtout le fait de spécialistes qui éprouvaient davantage dans leur labeur quotidien tous les inconvénients de la multiplicité et de la contradiction des règles légales concernant un même objet. Les Etats comme tels s'y sont beaucoup moins intéressés.

L'unification du droit ne peut cependant être obtenue que par l'assentiment et la coopération officielle des divers Gouvernements. L'élaboration d'un droit international est une entreprise trop vaste pour les initiatives privées. Elle ne pourrait être réalisée sans interventions et appuis officiels. Toutefois, l'action officielle seule est insuffisante et les forces libres ont une fonction importante à rempir à raison de leur pouvoir d'initiatives, de propagande d'idées, d'éducation de l'opinion. Pour faire œuvre d'ensemble, obtenir dans le moindre temps un résultat utile, il faut abandonner le système des Congrès internationaux occasionnels, limités à quelques questions spéciales. Les problèmes doivent être envisagés dans leur généralité, le travail doit se faire suivant un plan d'ensemble, le but ne peut être atteint que par une action méthoqique et régulière.

Aux initiatives privées, éparpillées, s'ignorant réciproquement, il faut substituer l'impulsion d'une action unique, centrale, qui soit le résultat d'une entente des Gouvernements et de la coordination de leur activité dans ce domaine. Pas de législation internationale sans un organe international qui l'élabore. La Société des Nations donne le moyen de la réaliser.

D'autre part, pas de législation internationale rationnellement élaborée sans une connaissance préalable des législations privées, des systèmes qui en sont la base, et des raisons nationales de ces systèmes. L'internationalisation du droit ne peut sortir que de l'étude du droit comparé. C'est celle-ci, en effet, qui, faisant apparaître les divergences et les similitudes des législations, les causes des unes et des autres, permet de dégager les principes communs et de déduire la mesure dans laquelle ils peuvent être introduits dans chaque législation nationale.

Il est donc proposé de donner aux efforts internationaux pour le progrès du droit une organisation générale qui vienne s'ancrer dans la constitution même de la Société des Nations et qui repose sur quatre grandes institutions : une Fédération internationale juridique, un Office juridique international, une Conférence juridique internationale, une Faculté de droit international. Il est proposé aussi d'établir et de tenir à jour un Plan-programme pour l'étude et l'action en matière de droit international.

I. — La Fédération juridique internationale.

Elle doit être l'organisation des forces libres, c'est-à-dire l'union des associations internationales actuellement existantes ou à créer :

1° Son objet devrait être défini : l'étude scientifique du droit, la préparation des projets à soumettre à la Conférence juridique, la direction de l'Office juridique, l'exercice du contrôle d'opinion sur la Conférence.

2° Les études scientifiques porteront à la fois sur les progrès du droit en général, l'existence et l'unification des méthodes, la législation comparée, l'unification du droit et le développement de la législation internationale. La Fédération établira un programme permanent d'études, de recherches et d'élaboration du droit, programme tenu à jour et sériant les questions d'après leur ordre d'importance. L'action pratique portera sur les négociations en vue de faire adopter les projets élaborés et de provoquer des initiatives.

3° La Fédération aura particulièrement à veiller à l'unité du droit au cours de son élaboration. Il lui appartiendra de dégager les conceptions juridiques, bases de chaque législation. Sans la connaissance des systèmes juridiques qui sont le fondement d'une législation, il est impossible de comprendre celle-ci.

4° La Fédération aura pour membres les diverses associations internationales juridiques qui, à l'égard de son objet, agiront comme sections, son assemblée générale agissant elle-même comme plenum vis-à-vis d'elles toutes.

5° La Fédération devra admettre l'affiliation, comme membres d'une catégorie spéciale, de toutes les associations internationales, non juridiques, mais ayant organisé dans leur sein des sections pour la législation de leurs matières spéciales. Ces Associations sont nombreuses, leur activité juridique est grande. Ce serait aller au-devant des inconvénients résultant d'un fractionnement illimité du droit que de les rattacher par certains liens à la Fédération. On multiplierait ainsi les points de contact avec la réalité sociale.

6° La Fédération remplirait à l'égard de la Conférence la fonction d'un Conseil international juridique supérieur. Elle serait consultée par elle s'il y a lieu, mais jouirait aussi d'un droit d'initiative et de proposition.

7° La Fédération serait affiliée à l'Union des Associations internationales et s'occuperait dans son sein de toutes les questions relevant d'une section juridique.

II. — L'Office juridique international.

Il serait l'organe d'exécution auquel sont confiés l'établissement et les fonctions de certains services collectifs, de certains travaux et publications utiles au progrès du droit et de l'action législative en général. Ce serait une institution mixte dépendant de la Fédération, mais subsidiée par les Pouvoirs publics internationaux. L'Office serait au service de la Société des Nations et de celui des Associations juridiques ; il aurait aussi à pourvoir à certains besoins de la pratique juridique.

L'Office juridique mondial devrait comprendre :

1° *Une bibliothèque* de tous les recueils de lois du monde. Il serait souhaitable d'ailleurs de voir chaque Etat posséder semblable documentation.

2° *Des Correspondants nationaux.* — Dans l'état actuel des recueils législatifs et de la science du droit comparé, il est impossible à un étranger, même juriste, non seulement de retrouver la législation d'un Etat sur une matière déterminée, mais de savoir si cet état a légiféré sur la matière. D'où la nécessité de correspondants officiels, juristes établis soit au siège de l'Office, soit dans chaque pays.

3° *Un service de traduction.* — La traduction des textes des lois est particulièrement malaisée. Elle ne peut être confiée à des traducteurs ordinaires, ignorants de la science juridique.

4° *Une commission pour la rédaction d'un dictionnaire de la terminologie mondiale.* — L'une des grandes difficultés à traduire convenablement un texte de loi est l'ignorance de la terminologie juridique étrangère. Des termes équivalents dans deux langues ne représentent pas toujours des conceptions juridiques semblables.

5° *Un service de renseignements sur la législation des divers pays, accessible au public.* — Ce service serait basé sur des répertoires bibliographiques et documentaires tenus constamment à jour et concernant toutes les matières juridiques.

6° A l'Office incomberait d'établir une méthode unique à accepter par chaque nation *pour dresser la classification et le répertoire de ses lois.* La multiplicité

(1) On trouvera des monographies consacrées aux Associations dans l'*Annuaire de la vie internationale* publié par l'Union des Associations Internationales.

des méthodes dans l'établissement des tables des matières des recueils législatifs, leur caractère souvent peu logique, sont une des causes des difficultés qu'éprouve le juriste à se renseigner sur la législation étrangère.

7° L'Office juridique mondial publierait *une revue périodique de législation* donnant un résumé des lois récentes et des projets de lois. L'importance des projets de lois est grande au point de vue du droit comparé. Ils contiennent en effet l'exposé des principes qui ont servi de base à la rédaction du projet, principe dont on ne trouve généralement plus trace dans les textes légaux. D'autre part, les projets servent souvent de modèle, de types à d'autres Etats préoccupés d'élaborer une législation sur le même objet. La connaissance des projets de lois peut donc aider puissamment à l'unification du droit.

Une entente pourrait intervenir entre les organismes qui publient actuellement des recueils de législation comparée, afin de distribuer la tâche entre eux. On chercherait à rattacher leurs publications à une collection générale régie par un minimum de règles et couvrant le champ entier de la législation (Exemples : Annuaire de la Société de législation comparée de Paris ; Annuaire de législation de l'Institut International d'Agriculture, etc.) (1).

III. — La Conférence juridique internationale.

La Fédération étudie, fait acte d'initiative. L'Office documente. La Conférence élabore les projets de législation internationale dont les textes seront soumis à la ratification de chaque Etat.

La Conférence aurait un caractère exclusivement officiel. En attendant que le progrès du développement politique y ait apporté quelque transformation, elle fonctionnerait dans les formes diplomatiques traditionnelles, mais avec les trois innovations suivantes :

a) La Conférence serait un organe de la Société des Nations n'ayant qu'une mission juridique. Elle se composerait d'un bureau permanent et de délégués désignés pour chaque session par les Etats. Les sessions se tiendraient régulièrement. Chaque session arrêterait l'ordre du jour de la session suivante. Des décisions seraient prises sous forme de conventions internationales que les Etats conserveraient, comme aujourd'hui la liberté de ratifier ou non.

b) La Conférence formerait un organe unique divisé en autant de commissions distinctes qu'il serait utile pour la division du travail. Ces commissions correspondraient notamment aux diverses conférences

(1) Sur les diverses activités à confier à un Office juridique international, voir les Actes du Congrès mondial des Associations internationales, notamment le rapport n° 31 de la session de 1913.

ayant fonctionné jusqu'ici, mais dont les travaux seraient à l'avenir soumis au plenum de la Conférence. Comme il a été dit plus haut, le travail d'unification du droit s'est fait jusqu'à présent en de multiples congrès et conférences internationales. Leur méthode de travail fut bonne, sous réserve des inconvénients signalés. Provoquées généralement par des initiatives privées, les conventions internationales ont limité leur objet à des questions spéciales et ont agi sans relations entre elles. De ce fait, l'ensemble du problème de l'unification du droit leur échappait, ainsi que le caractère connexe des questions traitées séparément dans chaque congrès. La réforme doit consister à coordonner les efforts et à régulariser la tenue des assises. La Conférence Mondiale, à caractère permanent, doit, sinon remplacer les multiples Congrès internationaux qui s'ignorent et se tiennent trop fréquemment au hasard des circonstances, tout au moins créer entre eux des relations continues.

c) La Conférence serait tenue de statuer sur toute proposition que lui transmettrait la Fédération juridique internationale, mais elle pourrait déclarer qu'il n'y a pas lieu de légiférer. (*A suivre.*)

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Les élections au Barreau de Bruxelles.

Nous avons omis, dans notre dernier numéro de noter la réélection de notre Bâtonnier, Me des Cressonnières, au milieu d'unanimes acclamations.

***

Au Barreau de Charleroi.

Le Barreau de Charleroi s'est réuni, samedi 10 juillet, pour élire son Bâtonnier, ainsi que les membres du Conseil de discipline. Me Auguste Biernaux a été nommé Bâtonnier de l'Ordre des Avocats.

Ont été nommés membres du Conseil de discipline : MMes Noël, Dulait, Feldmann, Van Bastelaer, Ed., Paternoster, Lefèvre, Delbruyère, Stranard, Vilain, Grégoire, Soupart, Buisset, Dewandre, Wautiez.

BIBLIOGRAPHIE

1940. — LA PROTECTION LÉGALE DES ŒUVRES D'ART APPLIQUÉ, par DANIEL COPPIETERS. — Brux., Goemaere, 1919, 202 pages.

Il est particulièrement courageux pour un auteur, et pour un éditeur, de publier dans les circonstances

actuelles, difficiles, un ouvrage d'importance. Celui-ci, qui fait suite à l'ouvrage de Lionel Anspach et D. Coppieters (*Dessins et modèles industriels*, 1905) comprend, outre une préface de Me Georges Maillard, quatre parties. La première est un commentaire des lois belges, notamment des lois des 18 mars 1806 et 22 mars 1886. La seconde est un exposé de la jurisprudence belge. La troisième comprend les législations étrangères, et la quatrième examine les conventions internationales.

L'auteur a grandement raison de se plaindre de la négligence avec laquelle, dans la généralité, cette matière est traitée. A mon avis, la raison de cette situation confuse doit être entièrement recherchée dans l'absence d'analyse théorique et de définition des droits intellectuels. M. Coppieters se plaint des variations de la doctrine et de la jurisprudence. Il n'a pas tort. Cependant, il faudrait attaquer le fond du problème et je ne vois pas que l'expédient de la protection cumulative des dessins et modèles par la loi de 1806, qui les vise réellement, et par la loi de 1886, qui ne vise que les œuvres d'art, apporte à cette étude aucune contribution ni aucun progrès. La vérité est que les dessins et modèles forment un département spécial qu'il faut réglementer par des dispositions particulières. Le modèle industriel n'est ni esthétique ni technique, il est autre chose, et il doit jouir d'une liberté et d'une protection d'autant plus efficace que sa durée, soumise à la mode, est plus éphémère.

Il en est de même dans les questions de législation comparée. L'ouvrage de M. Coppieters présente à cet égard un grand intérêt pratique. Mais quelle profondeur n'eût-il pas gagnée si, en outre, il avait recherché pourquoi, en France, la préoccupation esthétique se mêle obstinément à la technique, tandis qu'en Allemagne elle s'en sépare !

Ces observations, qui laissent intacte l'utilité de l'ouvrage pour des praticiens, ne font que souligner davantage la nécessité d'explorer plus profondément ce terrain juridique.

En 1910, j'écrivais dans ce journal (col. 5), à propos des dessins et modèles : « On a dit longtemps que la Belgique était le pays de la contrefaçon, et, en effet, nous avons navigué à la remorque. Mais ces temps sont passés, Dieu merci, et nous ne méritons plus ces critiques ni en Art, ni en Musique, ni en Littérature. Il nous en est resté quelque chose en Industrie, en Commerce et en Finance. L'heure semble venue de nous libérer de ces vestiges de servage. Le salut de la classe ouvrière, chez nous, et du patronat réside dans l'augmentation proportionnelle des travaux finis, des métiers d'art, de tout ce qui enferme beaucoup de valeur dans la seule spécification de la matière première. On peut atteindre les produits bruts par des tarifs de douane ; les produits finis sont insaisissables et dans la lutte contre la protection qui enserre notre petit

territoire toute mesure qui augmente la valeur des produits a un caractère de défense nationale.

» J'espère donc qu'un projet de loi sur les dessins et modèles verra bientôt le jour. Nous avons depuis peu une Association nationale de la propriété industrielle. Voilà pour elle une excellente occasion d'entrer en scène. Notre nouveau roi comprend mieux que personne le rôle de l'intelligence en matière technique et économique. Elle sera soutenue de ce côté. Souhaitons aussi qu'elle fasse sortir de la poussière les travaux de la commission des brevets. Une loi est là, toute prête. Admettons qu'elle puisse encore être perfectionnée. Mais, pour Dieu, qu'on fasse vite ! Un petit âne vivant vaut mieux que la jument de Roland qui était morte. »

Voilà dix ans de cela. La question est au même point. Mais, plus que jamais, elle est urgente. La restauration du pays dépend de nos progrès techniques. Le livre de Me Coppieters, en plus de ses mérites propres, aura rendu le service de nous rappeler ces vérités fondamentales.

NOMINATIONS ET MUTATIONS
dans le personnel judiciaire

Par arrêtés royaux du 19 avril 1920 :

Sont nommés notaires : à la résidence de Molenbeek-Saint-Jean, M. DE MEYER (L.) ; à la résidence de Campenhout, M. MOREAU (G.) ; à la résidence de Londerzeel, M. MINNE (O.) ; à la résidence de Capelle-au-Bois, M. VANDERKELEN (A.).

Par arrêtés royaux du 27 avril 1920 :

Est acceptée la démission de M. WOUTERS (J.), de ses fonctions de juge de paix du canton d'Uccle. Il est admis à faire valoir ses droits à la pension et autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions.

Sont nommés : substituts du procureur du roi de complément près les tribunal de première instance de Mons : M. WEENS (A.) ; M. FALLON (baron A.).

Est nommé notaire à la résidence de Tirlemont, M. DELACROIX (F.).

Par arrêtés royaux du 5 mai 1920 :

Sont acceptées les démissions de M. GODTSCHALCK (A.), de ses fonctions de juge au tribunal de première instance de Bruxelles. Il est admis à faire valoir ses droits à la pension et autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions ; M. NICKERS (A.), de ses fonctions de greffier adjoint surnuméraire au tribunal de première instance de Neufchâteau.

Sont nommés : juges au tribunal de première instance de Bruxelles, M. CARLIER (C.) ; de Charleroi, M. CHARLES (A.).

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 4712)

VIENT DE PARAITRE

Deuxième Répertoire de Jurisprudence
DES
ACCIDENTS DU TRAVAIL
(1912-1920)
par Maurice DEMEUR
Avocat à la Cour d'Appel de Bruxelles
Rédacteur aux *Pandectes Belges*

Un volume in-8° de plus de 300 pages, texte compact.
Prix : **20 francs.**

Ce Répertoire contient toutes les décisions récentes relatives à la question de la Réparation et de l'Assurance des accidents du travail — la plupart inédites — résumées avec le plus grand soin, ce qui permet de résoudre les questions récemment soulevées, notamment celles résultant des faits de guerre.

Les sentences des Commissions arbitrales des caisses communes occupent une place importante dans l'ouvrage, ainsi que les évaluations d'incapacité.

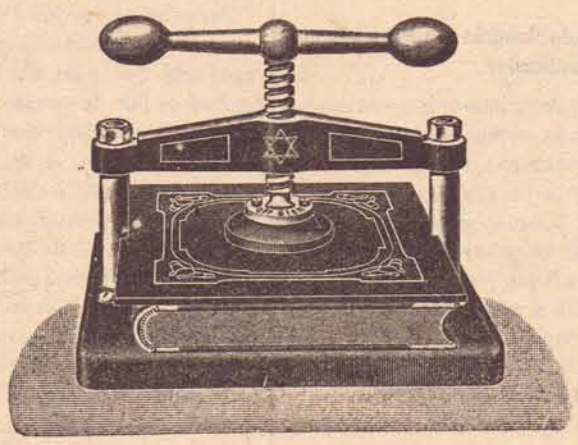
A la suite de ce *Deuxième Répertoire*, l'auteur a publié un Commentaire de la loi du 27 août 1919, modifiant, en raison des événements de guerre, la loi du 24 décembre 1903, loi dont les dispositions présentent un intérêt considérable.

ANNUAIRE DE POCHE
DES
Sociétés Anonymes Belges
1920

In-18 allongé de 886 pages, relié. — Prix : **20 francs.**

PAPETERIE NIAS
Fondée en 1845
59, Rue Neuve, BRUXELLES

Registres - Imprimés - Fournitures de bureau
Spécialités pour le Barreau



Presse à copier de cabinet
entièrement en fer forgé, n° 500

IMPRIMERIE Vve F. LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

MÉMOIRES — CONCLUSIONS

Spécialité de Travaux illustrés et de commerce
Catalogues, Prix-courants
Brochures, Factures, Enveloppes, etc.

VIENT DE PARAITRE

REVUE DES ACCIDENTS DU TRAVAIL
ET DES
QUESTIONS DE DROIT INDUSTRIEL
Fondée en 1898
Publiée sous la direction de M. Maurice DEMEUR
Prix de l'abonnement : **25** *francs.*

Indépendamment des décisions judiciaires accompagnées de notes, des articles de doctrine, de la législation, cette Revue publie un Bulletin de Jurisprudence comportant actuellement plus de trois mille décisions résumées, relatives à la responsabilité civile des accidents (automobiles, voitures, trams, chemin de fer, cycles, etc.), à l'assurance de ces risques, au contrat du travail, etc.

INSTITUTS SOLVAY

REVUE
DE
L'INSTITUT DE SOCIOLOGIE
(*Continuation des Archives Sociologiques*)

Première année (1920-1921)

Abonnement (6 numéros par an) . . . . . **30 francs.**
Envoi franco du 1er numéro (juillet) à titre de spécimen.

IMP. F. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

TRENTE-CINQUIÈME ANNÉE — N° 2815 BRUXELLES DIMANCHE 25 JUILLET 1920

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE DIMANCHE

LÉGISLATION -- NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 28 francs.
HOLLANDE et LUXEMBOURG : 20 francs. — Le numéro : 40 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 centimes la ligne et à forfait.

Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

Comme les années précédentes, le « Journal des Tribunaux » ne paraîtra pas pendant les vacances judiciaires (mois d'août et septembre). Le dernier numéro avant vacances paraîtra le dimanche 1er août.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE :

Liége (4e ch.), 10 juill. 1920. (Droit pénal. Ravitaillement. Infraction à un arrêté ministériel. Absence de délégation du pouvoir royal. Illégalité de l'arrêté.)

Civ. Charleroi, 9 juill. 1920. (I. Société anonyme. Assemblée générale. Demande en annulation des décisions rendues. Contestation de la qualité d'actionnaire. Incident. Compétence du juge consulaire.—II. Société anonyme. Responsabilité des administrateurs. Décisions d'assemblée générale. Conditions. — III. Société anonyme. Assemblée générale. Décision. Lésion des droits des administrateurs. Transfert d'actions. Compétence des tribunaux. — IV. Intervention. Caractère conservatoire ou agressif. Conditions. — V. Société anonyme. Cession de titres. Notification régulière. Obligation de la société. — VI. Société anonyme. Appel de fonds pendant la guerre. Intérêts de retard. Débition. — VII. Société anonyme. Préjudice affectant le patrimoine social. Action *pro socio*. Actionnaire individuel. Non-recevabilité. Action d'un créancier. *Actio mandati*. Non-recevabilité.— VIII. Intervention forcée. Principes de la tierce opposition. Conditions de recevabilité.)

J. P. Brux., 5 mai 1920. (Guerre. Occupation. Assurance à une compagnie anglaise. Décret de l'occupant. Suspension de l'assurance et du paiement des primes. Droit de l'assuré.)

DÉCISIONS DU CONSEIL DE DISCIPLINE DE L'ORDRE DES AVOCATS PRÈS LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

RAPPORT SUR L'ORGANISATION INTERNATIONALE DANS LE DOMAINE DU DROIT *(suite et fin)*.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

JURISPRUDENCE

Liége (4e ch.), 10 juill. 1920 (1).

Prés. : M. LEBEAU. — Plaid. : Me THÉO COLLIGNON.

(M. le Procureur général c. Hubert Ragon.)

DROIT PÉNAL. — RAVITAILLEMENT. — INFRACTION A UN ARRÊTÉ MINISTÉRIEL. — ABSENCE DE DÉLÉGATION DU POUVOIR ROYAL. — ILLÉGALITÉ DE L'ARRÊTÉ.

L'arrêté ministériel du 29 avril 1920 est contraire à la loi (art. 107 de la Constitution).

L'arrêté-loi du 5 novembre 1918, prorogé par la loi du 11 octobre 1919, ne donne qu'au Roi le droit de prendre des mesures, notamment celle du rationnement, pour assurer l'alimentation de la population.

Il ne permet la délégation du pouvoir royal que de l'avis conforme du Conseil des Ministres et seulement aux autorités communales et provinciales ou à des organismes d'utilité publique constitués en vue de pourvoir à l'alimentation de la population civile.

Attendu que Ragon est prévenu d'avoir à Arlon, les mardi et mercredi 18 et 19 mai 1920, vendu et exposé en vente, dans sa boulangerie-pâtisserie, des tartes, gâteaux et pâtisseries fraîches à base de farine, de lait, de beurre et d'œufs ;

Attendu que l'arrêté du 29 avril 1920, en son article 8, interdit pareille vente ou exposition en vente, sauf les dimanches, les jours fériés et les lundis et jeudis ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu, ainsi que l'a décidé le premier juge, d'appliquer aux faits constants dans l'espèce cet arrêté ministériel du 29 avril 1920, contraire à la loi (art. 107 de la Constitution) ;

Qu'en effet, l'arrêté-loi du 5 novembre 1918, prorogé par la loi du 11 octobre 1919, sur lequel il se fonde, ne donne qu'au Roi le droit de prendre des mesures, et notamment celle du rationnement, pour assurer l'alimentation de la population ;

Que, d'autre part, il ne permet la délégation du pouvoir royal que de l'avis conforme du Conseil des Ministres, et seulement aux autorités communales et provinciales ou à des organismes d'utilité publique constitués en vue de pourvoir à l'alimentation de la population civile, et que tel n'est pas le cas de l'espèce ;

Mais attendu que les faits reprochés au prévenu contiennent la matière d'une infraction à l'arrêté royal du 31 octobre 1919 qui interdit, d'une façon absolue et sans distinction de jours, la vente ou l'exposition en vente des pâtisseries à base de lait et d'œufs, telles que mirlitons, choux, etc., ainsi que de tous produits analogues, quelle que soit la dénomination qu'on leur donne ;

Qu'à la vérité, cet arrêté royal, aux termes de l'exposé de motifs qui le précède sans s'y incorporer, a été porté en considération et au cours, d'ailleurs, d'une période de l'année où le lait et les œufs sont peu abondants, mais qu'il n'en est pas moins formulé sans limitation de durée autre que celle à résulter de son abrogation ;

Attendu qu'il n'y a pas eu d'abrogation, ni expresse ni tacite par une substitution de dispositions valables sur la matière ;

Attendu qu'il n'est pas contesté, en l'espèce, que les pâtisseries vendues ou exposées en vente étaient à base de farine, lait, beurre et œufs ;

Par ces motifs, la Cour, entendu en son rapport, à l'audience publique du 26 juin 1920, M. le conseiller HANOTIAU, statuant à l'unanimité, **réforme** le jugement *a quo* du tribunal correctionnel d'Arlon, en date du 11 juin 1920 ; **dit** que les faits de la double prévention sont établis, tels qu'ils ont été libellés dans la citation, mais au regard de l'arrêté royal du 31 octobre 1919 ; en conséquence (*sans intérêt*)... **condamne** l'intimé...

(1) Il y a pourvoi en cassation.

Civ. Charleroi, 9 juill. 1920.

Prés. : M. QUINET. — Plaid. : MMes EDMOND VAN BASTELAER et LUCIEN LEBEAU c. DULAIT et MARCQ (du Barreau de Bruxelles).

(Mestdagh, Robert et consorts c. Société anonyme Aciéries de Courcelles et consorts et Société Aciéries du Hainaut et consorts.)

I. SOCIÉTÉ ANONYME. — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE. — DEMANDE EN ANNULATION DES DÉCISIONS RENDUES. — CONTESTATION DE LA QUALITÉ D'ACTIONNAIRE. — INCIDENT. — COMPÉTENCE DU JUGE CONSULAIRE.

II. SOCIÉTÉ ANONYME. — RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS. — DÉCISIONS D'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE. — CONDITIONS.

III. SOCIÉTÉ ANONYME. — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE. — DÉCISION. — LÉSION DES DROITS DES ADMINISTRATEURS.—TRANSFERT D'ACTIONS.— COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX.

IV. INTERVENTION. — CARACTÈRE CONSERVATOIRE OU AGRESSIF. — CONDITIONS.

V. SOCIÉTÉ ANONYME. — CESSION DE TITRES. — NOTIFICATION RÉGULIÈRE. — OBLIGATION DE LA SOCIÉTÉ.

VI. SOCIÉTÉ ANONYME. — APPEL DE FONDS PENDANT LA GUERRE. — INTÉRÊTS DE RETARD. — DÉBITION.

VII. SOCIÉTÉ ANONYME. — PRÉJUDICE AFFECTANT LE PATRIMOINE SOCIAL. — ACTION « PRO SOCIO ». — ACTIONNAIRE INDIVIDUEL. — NON-RECEVABILITÉ. — ACTION D'UN CRÉANCIER. — « ACTIO MANDATI ». — NON-RECEVABILITÉ.

VIII. INTERVENTION FORCÉE. — PRINCIPES DE LA TIERCE OPPOSITION. — CONDITIONS DE RECEVABILITÉ.

I. *La contestation de la propriété de certaines actions, avec lesquelles un actionnaire aurait abusivement pris part au vote, constitue en réalité un incident de la demande en annulation des décisions prises par l'assemblée générale d'une société anonyme ; il est incontestable que pareille demande constitue une contestation entre associés pour raison d'une société commerciale.*

II. *Si, en principe, les administrateurs ne sont pas responsables des décisions prises par l'assemblée générale dans la pleine liberté de son pouvoir souverin, il se peut, cependant, que leur responsabilité puisse être envisagée à raison de certaines circonstances qui ont précédé la délibération ou qui l'ont préparée, telles, par exemple, des irrégularités de procuration.*

III. *Toute décision prise par l'assemblée générale peut être soumise à l'appréciation du juge par l'actionnaire à qui elle porte préjudice; les administrateurs lésés par la décision d'une assemblée peuvent se pourvoir devant les tribunaux pour la faire réformer.*

La décision prise par une société relativement à un transfert d'actions n'est pas plus souveraine qu'aucune des décisions prises par une assemblée générale; il appartient toujours aux tribunaux de décider en cas de conflit.

IV. *Pour pouvoir intervenir conservatoirement dans une instance il faut, mais il suffit, qu'on ait un intérêt quelconque à l'issue de la contestation; il faut, en outre, que l'intervenant ne se trouve déjà point partie en la cause.*

Quant à l'intervention agressive, le principe est qu'on ne peut de cette façon faire valoir un droit propre que si l'on serait admissible d'intenter en nom propre une action distincte indépendante contre l'une ou l'autre des parties.

V. *Lorsque cédants et cessionnaires ont signifié à une société leur accord sur la cession de leurs actions respectives, offrant de signer le registe conformément à la loi, la société doit se borner à le constater et à y déférer, sans vouloir s'ériger en juge du dit accord.*

VI. *Aucune disposition n'a interdit à un conseil d'administration de faire un appel de fonds pendant la guerre; seules les déchéances prévues par les statuts ne pouvaient être encourues pendant la durée du temps de guerre par les souscripteurs en défaut d'y obtempérer, mais la clause de débition de plein droit des intérêts de retard ne constituant point une déchéance, sortait tous ses effets même vis-à-vis des souscripteurs présents sous les drapeaux.*

VII. *La réparation d'un préjudice qui affecte le patrimoine collectif des actionnaires, c'est-à-dire l'avoir social de la société, est une action* pro socio *qui compète exclusivement à la société et nullement à l'un ou l'autre actionnaire individuellement.*

Pas plus que les actionnaires individuellement, les créanciers n'ont l'actio mandati, *les administrateurs n'étant pas davantage les mandataires des créanciers.*

VIII. *Toute personne qui aurait qualité pour former tierce opposition au jugement peut être forcée d'intervenir; pour être recevable à former tierce opposition, il faut la réunion des deux conditions suivantes : ne pas avoir figuré au jugement et se trouver lésé par cette décision.*

Attendu qu'il échet de joindre les actions principales inscrites *sub nis* 3660 et 3683 à raison de leur connexité ;

Sur la compétence :

Attendu qu'il ne peut être douteux que le but essentiel de la demande est de faire prononcer l'annulation des décisions prises par l'assemblée générale du 10 février 1919, de la Société anonyme des Aciéries de Courcelles ; que cette demande est basée sur divers moyens, parmi lesquels figure la contestation de la propriété de certaines actions dans le chef du défendeur Jules Mattez et avec lesquelles celui-ci aurait abusivement pris part au vote ;

Attendu que le tribunal de commerce est compétent pour trancher pareille contestation, au même titre qu'il est compétent pour connaître de la qualité d'actionnaire ou d'associé que le même Jules Mattez conteste dans le chef de certains demandeurs ;

Attendu qu'il ne s'agit point là, en effet, de contestations de qualité telles qu'elles sont visées à l'article 38, § 2 de la loi du 25 mars 1876, comme par exemple la qualité d'héritier pure et simple ou bénéficiaire, de femme commune en biens, de légataire universel, etc... ; qu'ainsi la contestation soulevée en l'espèce ne constitue en réalité qu'un incident de la demande principale ; que cette demande, telle qu'elle est ci-dessus caractérisée, doit évidemment être soumise au tribunal de commerce, seul compétent pour décider de la validité des décisions prises par l'assemblée générale d'une société anonyme ; qu'il est incontestable, en effet, que pareille demande constitue une contestation entre associés pour raison d'une société commerciale ; que la qualité d'associés des parties en cause n'est pas douteuse ; que la dénégation de Mattez à cet égard, vis-à-vis du Comptoir des Ordres de bourse, repose sur une erreur évidente puisque, même en admettant sa thèse, le dit comptoir resterait actionnaire pour 120 actions de capital et 60 parts de fondateur, parts pour lesquelles il a du reste été admis à l'assemblée du 10 février 1919 ;

Par ces motifs, le Tribunal, jugeant consulairement, **se déclare compétent ;**

Dit que les frais de l'incident resteront à charge des défendeurs.

Sur la recevabilité de l'action :

A. — *De la part des demandeurs.*

1° *En ce qui concerne Hilaire Mestdagh :*

Attendu qu'à supposer que la qualité en vertu de laquelle le dit Mestdagh agirait dans l'exploit du 15 février 1919 ne serait pas bien précisée, l'assignation du 25 avril suivant supprime tout doute à cet égard et régularisant la procédure si besoin en était ;

2° *En ce qui concerne Gony, du Bois d'Aische et Comptoir des Ordres de bourse :*

Attendu que les défendeurs allèguent vainement que les demandeurs, n'ayant pas effectué, à la constitution de la société, le versement du cinquième de leur souscription, ne peuvent invoquer aucun des droits attachés à la qualité d'actionnaires ;

Attendu, en effet, que l'acte constitutif de la société qui jusqu'ores possède toute sa valeur, constate authentiquement le versement dont s'agit ; qu'au surplus, l'observation ne s'applique qu'aux actions de capital pour lesquelles seuls les versements sont exigés par la loi ; mais que la qualité d'actionnaires est attachée à toutes les actions d'une société, quelle que soit leur nature et quel que soit le nom qui leur a été attribué ; qu'ainsi l'exception soulevée est sans

portée relativement aux parts de fondateur que possèdent les demandeurs dont s'agit ; que cela est si vrai que leur droit au vote pour ces parts ne leur a point été contesté à l'assemblée du 10 février 1919 ; qu'il n'échet donc, à aucun égard, d'accueillir le moyen de non-recevabilité proposé.

B. — *A l'égard des défendeurs, administrateurs de la Société des Aciéries de Courcelles, Marc de Saint-Hubert, Albert de Saint-Hubert, Joseph Potier* et *Fernand Moreau :*

Attendu que si, en principe, les administrateurs ne sont pas responsables des décisions prises par l'assemblée générale dans la pleine liberté de son pouvoir souverain, il se peut, cependant, que leur responsabilité puisse être envisagée à raison de certaines circonstances qui ont précédé la délibération ou qui l'ont préparée (Voy. RESTEAU, *Sociétés anonymes*, t. II, n° 1186) ; qu'en l'espèce, les demandeurs soutiennent qu'il en est ainsi, notamment, en ce qui concerne la prétendue irrégularité de la procuration donnée à M. Jamotte par le comte du Bois d'Aische ; que pareille possibilité suffit pour que les demandeurs aient intérêt à les mettre en cause, afin que le jugement à intervenir leur soit opposable ; que l'action doit donc être déclarée recevable vis-à-vis d'eux ;

Au fond :

I. — *En ce qui concerne Léandre Gony :*

Attendu qu'il serait oiseux, car sans portée pratique, d'instituer un débat théorique sur le point de savoir si, dans les circonstances de la cause, cet actionnaire ou son mandataire a été ou non valablement empêché de prendre part au vote de l'assemblée générale du 10 février 1919 avec ses 400 actions de capital ; qu'il suffit qu'il y ait été admis pour ses 200 parts de fondateur ; qu'en effet l'adjonction des dites actions de capital n'est point nécessaire, ainsi qu'il sera démontré ci-après, pour détruire la majorité avec laquelle ont été prises les décisions critiquées ;

Que ce moyen est donc sans pertinence ni relevance ;

II. — *En ce qui concerne le comte du Bois d'Aische :*

Attendu qu'il échet de faire la même remarque que ci-dessus au sujet des 925 actions de capital de cet actionnaire ;

Quant à ses 463 parts de fondateur :

Attendu qu'à l'assemblée générale du 10 février 1900, le comte du Bois d'Aische a comparu par le sieur Jamotte, qui s'est prétendu son mandataire en vertu d'une procuration sous seing privé lui délivrée le 2 janvier 1919, enregistrée à Charleroi le 3 juin 1920, volume 151, folio 21, case 3, par le receveur Dandois, qui a perçu 2 fr. 40 ;

Attendu que la dite procuration était donnée par le comte Adolphe du Bois d'Aische et signée Adolphe du Bois d'Aische, alors que le comte du Bois d'Aische ayant figuré à l'acte constitutif de la société portait les prénoms de Aloïs-Gonzague ;

Attendu que, prenant texte de cette différence de prénoms, l'assemblée générale refusa au mandataire, M. Jamotte, le droit de prendre part au vote sur les propositions à l'ordre du jour ;

Attendu que la question est de savoir si cette seule circonstance permettait à l'assemblée de douter sérieusement de l'identité entre le comparant à l'acte constitutif et le donneur de procuration ; qu'il semblait bien, au contraire, que celle-ci émanait réellement du véritable actionnaire de la société, puisqu'elle énonçait le même nom, les mêmes domicile et résidence, la qualité d'actionnaire pour le même nombre d'actions de capital et de parts de fondateur ; qu'il apparaissait que cette différence de prénoms pouvait provenir (et l'observation en fut faite à l'assemblée, mais en vain) de la multiplicité de prénoms qui est d'usage d'ailleurs dans la classe de personnes à laquelle appartient le comte du Bois d'Aische ;

Qu'il est, en effet, constant aujourd'hui que celui-ci porte à l'état civil les prénoms de Adolphe-Aloïs de Gonzague, Marie-Hubert-Ghislain ; que, d'ailleurs, l'authenticité de la procuration dont s'agit n'est pas actuellement contestée ;

Attendu, en outre, que le conseil d'administration, et spécialement M. Mattez, était depuis plusieurs mois en rapport avec M. Jamotte au sujet de la reprise par celui-ci des intérêts de divers actionnaires et de l'impulsion nouvelle qu'il convenait de donner à la société ; que la personnalité du mandataire était donc bien connue des dirigeants de la société ; qu'elle était au-dessus de toute suspicion d'un faux ou d'un usage de faux ; que la communication faite par lui à M. Mattez le 8 février 1919, deux jours avant l'assemblée, est significative à cet égard et devait lever tout doute dans l'esprit de ce dernier au sujet de la régularité de la procuration dont s'agit ; que M. Jamotte votait du reste même sous sa responsabilité pénale ;

Attendu, au surplus, que, dès le 6 février 1919, le conseil d'administration était en possession de la procuration du comte du Bois d'Aische, conformément aux statuts qui exigent le dépôt des titres et procurations cinq jours avant l'assemblée ;

Attendu que ce dépôt a précisément pour but de permettre au conseil de vérifier les droits des actionnaires à participer à l'assemblée ; que si la procuration déposée par Jamotte lui paraissait irrégulière, il avait pour devoir de prévenir le mandataire qui pouvait ainsi être mis à même de démontrer la régularité de son mandat, comme il l'a fait par la suite dès qu'il eut eu connaissance de la prétendue irrégularité qu'on lui reprochait ; qu'il semble bien au contraire que le conseil s'est abstenu de toute vérification et s'est

réservé de profiter de la circonstance pour faire écarter du vote un mandataire qui était en réalité le représentant autorisé d'un actionnaire de la société ;

Attendu qu'il est de principe incontestablement admis que toute décision prise par l'assemblée générale peut être soumise à l'appréciation du juge par l'actionnaire à qui elle porte préjudice ; que cela est si vrai que NAMUR enseigne que même dans le cas prévu par l'article 64 de la loi sur les sociétés, devenu l'article 77, lequel donne à la seconde assemblée le droit d'accepter *définitivement* le bilan, les administrateurs lésés par sa décision peuvent se pourvoir devant les tribunaux pour la faire réformer ; qu'il en donne cette raison péremptoire, valable en toute hypothèse, qu'en cas de conflit les actionnaires ne peuvent être à la fois juges et parties (NAMUR, t. II, p. 275, n° 1135) ;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que c'est à tort que Jamotte n'a pas été admis au vote pour les 463 parts de fondateur du comte du Bois d'Aische ;

II. — *En ce qui concerne la Société Comptoir des Ordres de bourse :*

Attendu que les 31 janvier et 3 février 1919, la Société des Aciéries de Courcelles a inscrit au registre des actions nominatives le transfert au nom de M. Jules Mattez, respectivement de 300 et 200 actions de capital faisant partie de la souscription du Comptoir des Ordres de bourse, ce conformément à l'article 43 de la loi sur les sociétés ;

Attendu que pour apprécier si M. Mattez a pu valablement s'attribuer les actions dont s'agit et, partant, si pareil transfert est légitime, il importe de noter dès l'abord que le Comptoir des Ordres de bourse, mis en liquidation peu de temps après sa souscription, s'est trouvé dans l'impossibilité constante de satisfaire aux appels de fonds faits aux souscripteurs et de se libérer vis-à-vis de la Société des Aciéries de Courcelles ;

Attendu que plusieurs autres souscripteurs s'étant trouvés dans cette même situation, des options furent données par eux à la société pour permettre la reprise de leurs souscriptions par d'autres personnes solvables ;

Attendu que, le 10 octobre 1915, M. Slagmeulder, directeur du Comptoir des Ordres de bourse, donna également option pour les 700 actions de capital formant la totalité de la souscription du comptoir ; que la première personne qui leva cette option fut M. Van Craenen, administrateur des Aciéries, à concurrence de 80 actions de capital et de 40 parts de fondateur ; que le motif pour lequel il leva cette option est indifférent aux débats ;

Attendu qu'en août 1916, la Société de Courcelles ayant besoin de capitaux, M. Mattez fut sollicité par M. Arthur Robert de reprendre certaines souscriptions d'insolvables ; qu'il fut ainsi primitivement convenu entre eux que Mattez reprendrait en totalité la souscription du comte Cornet de Ways Ruart et 50 actions de la souscription du comptoir, en usant, comme l'avait fait M. Van Craenem, de l'option donnée par M. Slagmeulder ;

Mais attendu que cette option ayant été reconnue irrégulière, M. Slagmeulder n'étant pas liquidateur de la société du Comptoir des Ordres de bourse, Arthur Robert intervint auprès du véritable liquidateur, M. Hilaire Mestdagh, qui, le 23 août 1916, renouvela en son nom et dans les mêmes conditions l'option donnée le 10 octobre 1915 par M. Slagmeulder ;

Attendu qu'il se voit donc de la loi et surtout de la communication de Robert à M. Albert Lebeau du 24 août 1916 que, dans l'esprit de Robert tout au moins, l'intervention de Mestdagh n'avait pas uniquement pour but de régulariser le transfert des 80 actions reprises par Van Craenem, mais encore de permettre à M. Mattez de s'attribuer régulièrement les 50 actions du comptoir qu'il se proposait de reprendre ;

Attendu que cette reprise, qui n'était consentie par Mattez que moyennant certains avantages lui concédés par Arthur Robert, fut l'objet d'une convention verbale entre parties le 5 septembre 1916 ; que, toutefois, pour des motifs particuliers, elle ne porta point sur les actions du Comptoir des Ordres de bourse, mais prévoyait la reprise partielle de la souscription du comte du Bois d'Aische ;

Attendu qu'il n'existait donc plus aucun motif pour que M. Mattez fût mis en possession d'une option quelconque de la part de la Société du comptoir, puisqu'il abandonnait le projet primitivement formé de reprendre les 50 actions de ce dernier ; que la communication de Robert à Mestdagh, du 6 avril 1917, est significative à cet égard ; qu'il n'en allait pas autrement parce que la convention verbale intervenue entre Arthur Robert et Mattez avait réservé à ce dernier le droit de reprendre par préférence à Robert tous les désistements, puisqu'il est constant qu'aucun de ceux-ci ne fut davantage remis à Mattez ; qu'au surplus, cette convention qui ne liait que Robert et Mattez mais qui, pour tout autre et notamment pour Mestdagh (rien ne prouve, en effet, qu'il en ait même eu jamais connaissance), était *res inter alios acta*, ne visait que l'hypothèse où dans l'avenir les fondateurs de Courcelles se verraient l'objet de nouvelles réclamations de souscripteurs d'actions qui auraient prétendu leurs souscriptions irrégulières, éventualité qui ne s'est d'ailleurs point réalisée ;

Attendu, au surplus, que toute discussion sur ce point est sans intérêt pratique, puisqu'il est constant, ainsi qu'il sera démontré ci-après, que l'option donnée par le liquidateur du Comptoir des Ordres de bourse ne fut pas maintenue par la suite et que, partant, en

admettant même que dans l'esprit de Mestdagh, ce qui n'est nullement prouvé, étant donnée l'attitude constante de celui-ci à cet égard, que l'option ait été autre chose qu'une régularisation et que Mattez en ait été à un certain moment le bénéficiaire personnel et exclusif, encore ce dernier aurait-il été déchu de son droit à la reprise pour ne pas l'avoir exercé avant la révocation de l'offre par le liquidateur ;

Attendu, en effet, que le 19 octobre 1917, la Société anonyme des Aciéries de Courcelles, par l'intermédiaire du président du conseil, M. Jules Mattez et d'un administrateur Marc de Saint-Hubert, rappela à M. Mestdagh, en sa qualité de liquidateur de la Société du Comptoir des Ordres de bourse, que celle-ci n'avait point donné suite aux appels de fonds des 15 juin 1914 et 31 mars 1916 et qu'elle n'avait même pas versé à la constitution le cinquième légal de sa souscription, ce qui portait sa dette, avec les intérêts de retard 6 p. c., à 177,463 fr. 75 ; qu'elle lui mandait à cet égard ce ci : « Nous vous prions de nous dire au plus tôt de quelle façon vous comptez nous couvrir de cette somme ou si vous pensez nous amener des personnes sérieuses à même de reprendre et de libérer cette souscription » ;

Qu'il échet de noter de suite, fait extrêmement important, que le libellé de cette réclamation et le montant de celle-ci, qui comprenait *la totalité* de la dette du comptoir, démontre clairement qu'il ne s'agissait nullement d'une simple discussion au sujet du non-versement du cinquième légal, comme le soutiennent les défendeurs pour essayer d'expliquer l'attitude prise par M. Mestdagh ensuite de cette communication du conseil d'administration des Aciéries de Courcelles du 19 octobre 1917 :

Attendu, en effet, qu'en réponse à celle-ci, le liquidateur, si dans son esprit il existait une option donnée par lui, n'eût pas manqué de dire à M. Mattez, qui l'interpellait comme président du conseil : « Vous me demandez de faire reprendre ma souscription par une personne sérieuse, mais je vous ai donné une option — levez-là — je ne trouverai pas mieux ». Qu'au lieu d'en agir ainsi M. Mestdagh, après avoir réclamé certains éclaircissements qu'il disait n'avoir pu obtenir à raison de la saisie par le Parquet des livres du comptoir, répondit le 22 novembre 1917 « que d'après les renseignements obtenus chez le juge d'instruction, celle-ci est loin d'être close ; que, d'autre part, il a appris que le comptoir ne possède aucun actif » et il ajoute : « Pour le surplus je n'entends rien faire aussi longtemps qu'une décision n'aura pas été prise par le Parquet. Inutile donc de prolonger un échange de communications que j'estime inopérantes quant à présent » ;

Attendu qu'il est évident que le liquidateur déclarait ainsi d'une façon non douteuse qu'il ne voulait rien faire de ce qui lui était demandé en vue d'une reprise de la souscription du comptoir ; qu'il entendait donc en rester le maître et garder toute liberté d'en disposer plus tard quand la situation, étant éclaircie, lui permettrait de prendre une décision sauvegardant sa responsabilité ;

Attendu qu'il est impossible pour tout homme non prévenu de comprendre autrement la volonté exprimée par le liquidateur ; que M. Mattez en a eu connaissance comme président du conseil, à qui elle était adressée ; qu'aucune protestation ne fut élevée contre elle ; que la connaissant, peu importe à quel titre, il ne lui était plus possible de faire valablement un acte en contradiction formelle avec cette volonté clairement manifestée ;

Attendu que c'est donc par une interprétation erronée des faits et des éléments dont elle disposait que la Société anonyme des Aciéries de Courcelles a estimé qu'il y avait accord entre cédant et cessionnaire au sujet des actions du comptoir dont elle a inscrit le transfert dans ses livres au nom de M. Mattez ; que pareil accord n'existait pas ;

Attendu que la décision prise par la société relativement à un transfert d'actions n'est pas plus souveraine qu'aucune des décisions prises par une assemblée générale ; qu'il appartient toujours aux tribunaux de décider en cas de conflit ;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que c'est à tort que M. Mattez a pris part au vote pour les 500 actions de capital et les 250 parts de fondateur qui étaient restées la propriété de la Société du comptoir des Ordres de bourse ; que si l'on déduit de la majorité acquise, soit 4,458 voix, les 750 voix dont s'agit, cette majorité se trouve réduite à 3,708 voix ;

Attendu, d'autre part, qu'aux 953 voix qui ont déclaré s'abstenir, il y a lieu d'ajouter les voix ne pouvant faire l'objet d'aucune critique, soit les 463 parts de fondateur du comte du Bois d'Aische, représenté par M. Jamotte, et les 250 parts de fondateur du comptoir représenté par M. Degosseries, ce qui donne un total de 1,666 voix incontestées et incontestables ; qu'ainsi l'ensemble des voix représentées étant de 5,374, les résolutions adoptées qui constituaient des modifications aux statuts ne pouvaient l'être que si elles réunissaient les trois quarts des voix, soit 4,029 voix ; or, elles n'en auraient recueilli que 3,708, ainsi qu'il est dit ci-dessus ;

Qu'il s'ensuit que l'annulation de ces décisions doit être prononcée ;

Attendu que l'assignation du 25 avril 1919 demande aussi qu'il soit dit pour droit que les appels de fonds et les mises en demeure dont les demandeurs ont été l'objet sont nuls et de nul effet ; que l'article 9 des statuts n'est pas applicable actuellement ; qu'il sera sursis à la libération des titres leur appartenant, non seulement jusqu'après la levée du moratorium et la

fin de la guerre, mais jusqu'à l'annulation des décisions prises par l'assemblée générale, etc... ;

Attendu que par suite de l'expiration du temps de guerre, de la levée du moratorium et de ce qu'il vient d'être dit ci-dessus, pareilles demandes sont devenues sans objet dans la présente instance ;

Sur les interventions :

A. — *Quant à l'intervention volontaire formulée par exploit des 19 et 20 janvier 1920 enregistrés, sub n° 4814 :*

Sur la compétence :

Attendu que les demandes en intervention n'étant que des incidents de la demande principale, le juge compétent pour statuer sur celle-ci l'est également pour connaître des interventions ;

Attendu, toutefois, que l'intervention actuelle n'a pas seulement pour but de prendre le fait et cause des demandeurs dans leurs demandes d'annulation des décisions de l'assemblée générale du 10 février 1919, mais elle excède les limites de cette demande, en postulant du tribunal la reconnaissance, dans le chef des intervenants, de leur qualité d'actionnaires en vertu de certaines cessions qui leur ont été consenties et l'obligation dans le chef de la Société de Courcelles d'inscrire dans le registre des actions nominatives en leur nom respectif le transfert des actions cédées ;

Attendu que si, à cet égard, l'intervention constitue une demande principale, encore est-il évident que, sous ce rapport même, elle rentre dans la compétence du tribunal de commerce ; qu'à tous égards, celui-ci est donc compétent pour en connaître ;

Par ces motifs, le Tribunal, jugeant consulairement, **se déclare compétent ;**

Sur la recevabilité :

Attendu qu'il faut distinguer dans la présente intervention la partie conservatoire, c'est-à-dire celle qui ne tend qu'à appuyer la demande principale, et la demande agressive, c'est-à-dire celle qui a un objet propre distinct de cette demande ;

Attendu que pour pouvoir intervenir conservatoirement dans une instance il faut, mais il suffit, qu'on ait un intérêt quelconque à l'issue de la contestation ; il faut, en outre, que l'intervenant ne se trouve déjà point partie en la cause ;

Attendu qu'en ce qui concerne Arthur Robert, sa demande d'intervention est donc non recevable, puisqu'il est déjà demandeur en l'instance principale ;

Attendu que les autres intervenants ont dans la réussite de celle-ci un intérêt aussi évident que celui des demandeurs au principal. Et quant à l'intervention agressive, le principe est qu'on ne peut de cette façon faire valoir un droit propre que si l'on serait admissible d'intenter en nom propre une action distincte indépendante contre l'une ou l'autre des parties (DE PAEPE, t. Ier, p. 474, n° 14) ;

Attendu que tel est bien le cas pour les intervenants se prétendant cessionnaires et réclamant le transfert en leur nom des actions qui leur ont été cédées ;

Attendu que la demande en intervention a d'ailleurs un caractère suffisant de connexité avec la demande principale et qu'il y a lieu d'en prononcer la jonction avec celle-ci ;

Attendu, toutefois, que les intervenants déclarent ne pas maintenir leur demande contre MM. Marcq de Saint-Hubert et Joseph Potiez, administrateurs démissionnaires à l'époque de la signification des cessions ;

Au fond :

Attendu que, par suite de ce qui a été dit dans l'examen de la demande principale, il se voit que c'est à bon droit que l'annulation des décisions prises le 10 février 1919 par l'assemblée générale des Aciéries de Courcelles, est postulée par les intervenants ;

Attendu que vainement les défendeurs contestent aux souscripteurs cédants le droit de céder leurs actions à des tiers ; que leur droit, à cet égard, est incontestable ;

Attendu qu'aux termes de l'article 43 de la loi sur les sociétés, la cession s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur le registre des actions nominatives, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs ; qu'il est constant que par exploits de l'huissier Kestre, de Courcelles, des 11 et 13 novembre 1919 enregistrés, cédants et cessionnaires ont signifié à la Société des Aciéries de Courcelles leur accord sur la cession de leurs actions respectives, offrant de signer le registre conformément à la loi ; qu'il résulte même de l'exploit du 11 novembre que MM. Mestdagh et Paul Deschamp accompagnaient l'huissier pour procéder à la formalité de la signature ;

Attendu qu'en présence de cet accord des parties qui ne pouvait être un instant douteux, la Société de Courcelles devait se borner à le constater et à y déférer, sans vouloir s'ériger en juge du dit accord, suivant la thèse qu'elle a d'ailleurs soutenue elle-même pour justifier le transfert au nom de M. Mattez des actions du Comptoir des Ordres de bourse ; qu'il y a donc lieu de la condamner à procéder au transfert sollicité ;

Attendu que les intervenants demandent, en outre, qu'il soit dit que les offres réelles faites par eux à la société sont suffisantes et satisfactoires ;

Attendu que pareille conclusion soulève deux objections relatives :

1° Au non-versement du cinquième légal que la société prétend ne pas avoir été fait par les cédants à la souscription ;

2° A la débition des intérêts de retard ;

Attendu, quant au premier point, qu'il a déjà été

dit ci-avant que le versement dont s'agit est authentiquement constaté par l'acte de constitution de la société ; que ce titre fait pleine foi de ses énonciations et que leur valeur subsiste aussi longtemps que la fausseté n'en aura pas été démontrée par les moyens légaux ; qu'alors seulement il pourra y avoir compte à faire de ce chef avec la société ;

Attendu, quant aux intérêts de retard, qu'ils sont incontestablement dus ;

Attendu qu'un premier appel de fonds de 30 p. c. a été fait le 25 mai 1914 exigible le 15 juin 1914, et un second de 50 p. c. en mars 1916, exigible le 30 avril 1916 ;

Attendu que la régularité de ces appels de fonds ne peut être critiquée ; que c'est en vain notamment que l'assignation du 25 avril 1919 contesterait au conseil d'administration le droit de procéder à ces appels de fonds, sous prétexte qu'il se maintient en fonctions contre la volonté de la majorité des actionnaires ; que cela est inexact en fait, puisqu'au moment où ils étaient décrétés, M. Arthur Robert était administrateur gérant et qu'il y a d'ailleurs satisfait ; qu'il n'y avait donc aucun conflit ;

Que celui-ci ne s'est produit qu'en avril 1917, lors de la révocation du dit M. Robert ;

Attendu, au surplus, qu'aucune disposition n'interdisait à un conseil d'administration de faire un appel de fonds pendant la guerre ; que seules les déchéances prévues par les statuts ne pouvaient être encourues pendant la durée du temps de guerre par les souscripteurs en défaut d'y obtempérer, mais que la clause de débition de plein droit des intérêts de retard ne constituant point une déchéance, sortait tous ses effets même vis-à-vis des souscripteurs présents sous les drapeaux ; car la loi du 4 août 1914 se borne à décider que pendant la durée du temps de guerre aucune poursuite en matière civile ou commerciale ne pourra être exercée contre les citoyens présents sous les drapeaux ; qu'elle ne fait donc que proroger le délai endéans lequel les paiements incombant à ceux-ci devaient être effectués, sans modifier en rien les stipulations conventionnelles qui pouvaient régir leurs rapports avec leurs créanciers ; que c'est dans le même esprit que la loi du 4 août, concernant la prorogation des délais de remboursement des valeurs négociables stipulait en son article 1er que les intérêts étaient néanmoins dus depuis l'échéance jusqu'au paiement ;

Attendu qu'il suit de là que les intérêts sont dus sur tous les appels de fonds depuis la date de leur exigibilité ;

B. — *Quant à l'intervention forcée des Aciéries du Hainaut, sub n°* 4829 :

Attendu que cette demande a un double objet :

Elle tend :

1° A faire annuler les actes d'apports, ainsi que les apports constitués au profit de la Société anonyme des Aciéries du Hainaut par le conseil d'administration des Aciéries de Courcelles et au préjudice de celles-ci ;

2° A faire déclarer que les jugements à intervenir dans les causes principales nos 3660 et 3883 seront communs aux défendeurs ;

Sur le premier chef de demande :

Attendu que les demandeurs en intervention ne sont pas recevables à agir individuellement pour obtenir la réparation d'un préjudice qu'ils n'ont pas personnellement éprouvé mais qui affecte le patrimoine collectif des actionnaires, c'est-à-dire l'avoir social de la Société des Aciéries de Courcelles ; que c'est là une action *pro socio* qui compète exclusivement à la société et nullement à l'un ou l'autre actionnaire individuellement ;

Attendu que Augustin et Arthur Robert concluent en outre aux mêmes fins en leur nom personnel comme créanciers de la dite société ;

Mais attendu que, pas plus que les actionnaires individuellement, les créanciers n'ont l'*actio mandati*, les administrateurs n'étant pas davantage les mandataires des créanciers ; qu'il est bien vrai que si, aux termes de l'article 1166 du Code civil, ceux-ci peuvent exercer tous les droits et actions de leur débiteur, c'est à la condition que le débiteur se refuse à les exercer lui-même ; que rien jusqu'ores ne permet de croire que l'*actio mandati* ne sera pas exercée par la société ; que l'action prétendue par Arthur et Augustin Robert est donc prématurée et partant non recevable ;

Sur le second chef de la demande :

Attendu que les intervenants sont recevables à cet égard dans les limites ci-après indiquées ;

Attendu qu'il est de principe que toute personne qui aurait qualité pour former tierce opposition au jugement peut être forcée d'intervenir ; que pour être recevable à former tierce opposition il faut la réunion des deux conditions suivantes : ne pas avoir figuré au jugement et se trouver lésé par cette décision ;

Attendu que la première condition fait défaut en ce qui concerne Marcq et Albert de Saint-Hubert, Jules Mattez et Joseph Potier, tous déjà défendeurs en l'instance principale ; que la seconde condition ne se rencontre pas en ce qui concerne le notaire Van Halteren, auquel le jugement ne peut porter préjudice ; que l'action en intervention vis-à-vis de ces cinq assignés n'est donc pas recevable, mais qu'elle l'est vis-à-vis des autres, la décision à intervenir étant susceptible de léser leurs intérêts ;

Attendu qu'à leur égard il y a lieu de faire droit à la demande tendant à faire déclarer que les jugements

à intervenir dans l'instance principale leur seront communs avec toutes les parties déjà en présence ;

Par ces motifs, le Tribunal, jugeant consulairement, joignant les causes principales inscrites *sub n*os 3660 et 3883, **dit** l'action recevable tant contre la Société anonyme des Aciéries de Courcelles que contre Jules Mattez, Marcq et Albert de Saint-Hubert, Joseph Potier et Fernand Moreau ;

Ce fait, **dit** que c'est sans titre ni droit que le défendeur Jules Mattez a pris part au vote de l'assemblée générale de la dite société du 10 février 1919, avec les 500 actions de capital et les 250 parts de fondateur dont la propriété était restée à la Société anonyme du Comptoir des Ordres de bourse en liquidation, en la personne de M. Hilaire Mestdagh, son liquidateur ;

Lui fait défense de s'en servir à l'avenir, à peine de tous dommages-intérêts ;

Dit que c'est à tort que M. Degosseries, mandataire du dit comptoir, a été écarté du vote, ainsi que M. Jamotte, mandataire du comte Adolphe du Bois d'Aische, tout au moins pour les 463 et 250 parts de fondateur leur appartenant respectivement ;

Dit, en conséquence, que les décisions prises par cette assemblée générale de la Société anonyme des Aciéries de Courcelles sont nulles, illégales et de nul effet ;

Déclare sans objet actuellement le surplus des demandes formulées dans l'exploit du 25 avril 1919, introductif de l'instance n° 3883 ;

Condamne les défendeurs aux dépens ;

Et statuant sur le mérite de l'intervention volontaire :

Déclare tous les demandeurs, sauf Arthur Robert, dont l'intervention est déclarée non recevable, recevables en la dite intervention n° 4814 et **ordonne** que celle-ci sera jointe aux causes principales *sub n*os 3660 et 3883, jointes précédemment ;

La **déclare** en outre fondée. **Dit** par suite que les intervenants Dechamps, Knops, Rigaux et Jamotte sont devenus actionnaires de la Société anonyme des Aciéries de Courcelles, en vertu de certaines cessions leur consenties verbalement le 30 septembre 1919, savoir :

1° A Paul Dechamps, par la Société anonyme du Comptoir des Ordres de bourse en liquidation, agissant par son liquidayeur M. Hilaire Mestdagh à concurrence de 620 actions de capital libérées de 20 p. c. et de 310 parts de fondateur ;

2° A Guillaume Knops, par M. Adolphe Aloïs de Gonzague, comte du Bois d'Aische, à concurrence de 925 actions de capital libérées de 20 p. c. et de 463 parts de fondateur ;

3° A Nicolas Rigaux, par M. Léandre Gony, à concurrence de 400 actions de capital libérées de 20 p. c. et de 200 parts de fondateur ;

4° A Paul Jamotte, par les héritiers de feu Jean Demoulin, à concurrence de 200 actions de capital libérées de 20 p. c. et de 100 parts de fondateur ;

Condamne, en conséquence, la dite société anonyme des Aciéries de Courcelles et les administrateurs Mattez Jules, Albert de Saint-Hubert et Fernand Moreau, *qualitate qua*, à opérer dans le registre des actions nominatives le transfert au nom des cessionnaires ci-dessus spécifiés pour le nombre des actions de capital et de parts de fondateur respectivement cédées ;

Dit qu'à défaut de ce faire dans les quinze jours du prononcé du présent jugement, celui-ci tiendra lieu de transfert vis-à-vis de la société ;

Dit les offres réelles faites par les cessionnaires ni suffisantes, ni satisfactoires, les intérêts de retard étant dus sur tous les appels de fonds depuis le jour de leur exigibilité ;

Donne acte aux intervenants de ce qu'ils déclarent ne plus demander condamnation contre MM. Marc de Saint-Hubert et Joseph Potier, démissionnaires comme administrateurs ; **condamne** les défendeurs aux dépens, sauf ceux de la mise en cause de Marc de Saint-Hubert et Potier Joseph, qui resteront à charge des demandeurs ;

Statuant enfin sur le mérite de l'intervention forcée ;

La déclare recevable, sauf contre les assignés : Marc et Albert de Saint-Hubert, Jules Mattez, Joseph Potier et Van Halteren, à l'égard desquels le tribunal la dit non recevable ;

La déclare fondée en tant seulement qu'elle postule une déclaration de jugement commun. En conséquence, **condamne** les défendeurs, sauf ceux ci-dessus spécifiés, à intervenir dans les causes principales nos 3660 et 3883 auxquelles le tribunal joint la présente intervention n° 4829 ;

Ce fait, **dit** que les décisions intervenues ci-dessus en ces causes leur seront communes avec toutes les parties qui s'y trouvent en présence ;

Déclare les demandeurs en intervention agissant soit comme actionnaires individuellement, soit comme créanciers, non recevables pour le surplus ;

Condamne les défendeurs aux dépens, sauf ceux faits vis-à-vis des cinq assignés mis hors cause et qui resteront à charge des demandeurs ;

Donne acte à chacune des parties tant demanderesses que défenderesses, soit dans les instances principales, soit dans les instances en intervention, de leurs évaluations respectives au point de vue de la compétence et du ressort.

J. P. Brux., 5 mai 1920.

Siég. : M. Halflants. — Plaid. : Me Marchant.

(Société de droit anglais « General Accident Fire and Life assurance corporation limited c. Me Jacques Sooghen *q. q.*)

GUERRE. — OCCUPATION. — ASSURANCE A UNE COMPAGNIE ANGLAISE. — DÉCRET DE L'OCCUPANT. — SUSPENSION DE L'ASSURANCE ET DU PAIEMENT DES PRIMES. — DROIT DE L'ASSURÉ.

Les décrets pris par l'occupant n'ont qu'un effet transitoire et tombent avec l'occupation.

Lorsque l'occupant a prescrit, sous menace de peines sévères, que jusqu'à nouvel ordre il sera sursis à l'exécution de tous les engagements déjà contractés ou qui seront contractés au profit de toute personne morale ou physique, domiciliée ou résidant dans certains pays, un assuré à une compagnie anglaise a légitimement suspendu le paiement des primes échues avant la fin de l'occupation et contracté une nouvelle assurance.

Vu l'exploit introductif d'instance et entendu les parties en leurs moyens respectifs ;

Attendu que l'action a pour objet d'obtenir paiement de la somme de 414 fr. 05, montant de deux primes d'assurance responsabilité civile échues par anticipation le 10 juillet 1918 ;

Attendu que le défendeur *qualitate qua* fait valoir que l'assuré, faisant usage de la faculté accordée par le pouvoir occupant de résilier les contrats d'assurances conclus avec des sociétés étrangères ennemies de l'occupant, a contracté une nouvelle assurance avec une autre compagnie ;

Attendu que la demanderesse réplique que les arrêtés de l'ennemi sont sans sans valeur, et qu'au surplus un arrêté-loi a déclaré sans valeur toutes les dispositions du pouvoir occupant ;

Attendu que l'arrêté-loi du 8 avril 1917 a stipulé que les mesures prises par l'occupant sont tenues pour abrogées de plein droit au fur et à mesure de la libération du territoire ;

Attendu qu'il résulte des délibérations de la Conférence de Bruxelles, de 1874, et des Conférences de La Haye de 1899 et 1907, que les plénipotentiaires ont estimé que pour les pays occupés par des armées étrangères il y avait lieu de concilier le principe de l'indépendance de la population indigène et du maintien de la souveraineté au pouvoir légitime, avec le fait de l'occupation ; que l'exercice du pouvoir souverain se trouvant provisoirement suspendu, il fallait attribuer à l'occupant la charge, dans certaines limites, de rétablir et d'assurer l'ordre et la vie publique et imposer à la population indigène l'obligation d'obéir aux décrets régulièrement édictés ; que, d'autre part, le droit ne pouvait être contesté à l'occupant de prendre toutes mesures qu'il jugerait utiles en vue de sauvegarder ses intérêts et sa sécurité ;

Attendu que les décrets pris par l'occupant n'ont qu'un effet transitoire et tombent avec l'occupation ;

Attendu que la loi belge du 25 mai 1910 a rendu obligatoire en Belgique la Convention de La Haye, concernant les lois et coutumes de la guerre terrestre, qui a été passée notamment entre la Belgique et l'Allemagne ; qu'elle oblige donc les habitants de la région occupée à observer les règlements édictés par l'occupant dans les conditions déterminées ;

Attendu que l'arrêté du 12 août 1915, relatif à l'interdiction d'effectuer des paiements à l'Angleterre, à la France, à la Russie et à la Finlande, modifiant l'article 2 de l'arrêté du 3 novembre 1914, prescrit, sous menace de peines sévères, que jusqu'à nouvel ordre il sera sursis, à partir du 31 juillet 1914, à l'exécution de tous les engagements déjà contractés ou qui seront contractés au profit de toute personne morale ou physique, domiciliée ou résidant dans les pays indiqués ;

Attendu que le pouvoir occupant avait incontestablement intérêt à interdire les paiements à faire en Angleterre et à suspendre l'exécution des obligations contractées en Belgique occupée avec des sujets ou des sociétés appartenant au Royaume-Uni d'Angleterre ;

Attendu que le défendeur ne voulant pas s'exposer à encourir les peines rigoureusement édictées, et cherchant à couvrir un risque que la demanderesse, société anglaise, ne garantissait plus, a légitimement suspendu le paiement des primes échues avant la fin de l'occupation et contracté une nouvelle assurance ;

Par ces motifs, Nous, Juge de paix, statuant contradictoirement et en premier ressort, **disons** l'action non fondée ;

Disons que les dépens de l'instance, taxés à la somme de 11 fr. 11, non compris le coût ni l'expédition du présent jugement, resteront à charge de la société demanderesse.

Décisions du Conseil de discipline de l'Ordre des Avocats près la Cour d'appel de Bruxelles.

1er OCTOBRE 1919. — La réception des avocats ayant fait partie de l'armée est fixée à la séance de rentrée de la Conférence du Jeune Barreau, dans la seconde quinzaine de novembre.

20 OCTOBRE 1919. — Le Barreau est entré en possession des livres de la bibliothèque de feu Me Gustave Joris. Suivant le vœu du donateur, ces livres — après

prélèvement pour la bibliothèque du Barreau des ouvrages qui seront jugés devoir être conservés par celles-ci, — seront distribués à de jeunes avocats peu fortunés sortis de l'Université Libre de Bruxelles.

20 OCTOBRE 1919. — Il y a incompatibilité :

1° Entre la qualité de séquestre et celle d'ancien conseil de la personne sous séquestre ;

2° Entre la qualité de séquestre et celle de conseil d'une personne ayant des intérêts opposés à ceux de la personne sous séquestre.

Les avocats chargés de séquestres seront interpellés par M. le Bâtonnier, sur le point de savoir s'ils se trouvent dans l'un ou l'autre cas de ces incompatibilités. Dans l'affirmative, ils seront invités à en référer à M. le Bâtonnier.

24 NOVEMBRE 1919. — M. le ff. de Bâtonnier fait connaître que M. le Procureur général insiste pour savoir quelles mesures ont été prises à la suite de l'état de guerre, concernant le Tableau de l'Ordre. Il s'agit des avocats stagiaires, des docteurs en droit qui n'avaient pas prêté serment lorsque la guerre est survenue et aussi des étudiants en droit dont les études ont été retardées par la guerre.

Le Conseil a décidé de les inscrire au Tableau de l'Ordre, mais en les astreignant à certaines obligations spéciales relatives à leur formation professionnelle et à l'assistance gratuite aux indigents. L'inscription au Tableau pourrait se faire à la date à laquelle ils eussent été normalement admis au Barreau et au plus tôt à la date de leur prestation de serment.

15 DÉCEMBRE 1919. — Le Conseil décide que les jeunes avocats inscrits au Tableau de l'Ordre et ayant à remplir encore les obligations du stage, doivent assister aux séances de leur section du Bureau de Consultation gratuite.

5 JANVIER 1920. — M. le Bâtonnier annonce au Conseil que le Conseil de l'Ordre des Avocats de Paris a souscrit pour le monument à ériger à la mémoire de Me Emile Laude, avocat du Barreau de Bruxelles, assassiné par les Allemands, à Francorchamps, le 8 août 1914.

5 JANVIER 1920. — Il est inadmissible qu'au mépris de toutes les règles de confraternité et même des simples convenances, un avocat se permette de critiquer la présence d'un confrère à la barre, surtout quand il est son adversaire.

5 JANVIER 1920. — Le Conseil décide que, en ce qui concerne le rang qu'occupent, au Tableau de l'Ordre, les avocats inscrits depuis l'armistice, ils seront classés :

1° S'ils avaient prêté serment avant la guerre, trois ans après la date de la prestation de serment ;

2° S'ils n'avaient pas encore prêté serment lors de la déclaration de guerre, à la date de leur prestation de serment pour les avocats qui ont été dispensés du stage à raison de l'accomplissement de leurs obligations patriotiques.

Pour les avocats qui ont prêté serment le même jour, le rang sera déterminé par l'ordre indiqué à l'article 29 du règlement d'ordre intérieur du Conseil de discipline.

19 JANVIER 1920. — M. le Bâtonnier propose au Conseil de constituer une commission spéciale composée de trois membres chargée de s'occuper de toutes les questions relatives aux séquestres.

Le Conseil adopte cette proposition et désigne MMes H. Botson, L. Le Roy et L. André pour composer cette commission.

19 JANVIER 1920. — La participation à une société en nom collectif est incompatible avec la profession d'avocat.

2 FÉVRIER 1920. — M. le Bâtonnier donne connaissance au Conseil de l'arrêt de la Cour de cassation, en date du 15 janvier 1920, décidant que l'Ordre des Avocats est maître de son Tableau.

2 FÉVRIER 1920. — Le Conseil décide que la compatibilité de la profession d'avocat avec les fonctions de commissaire d'État près les tribunaux de dommages de guerre ne peut sortir ses effets qu'à la condition que les intéressés veillent à rester en mesure de remplir toutes leurs obligations professionnelles.

2 FÉVRIER 1920. — En collaborant à un journal stipendié et censuré par l'occupant, en y publiant, à l'abri de toute contradiction, des articles qui, sous couleur d'impartialité, réservaient le blâme à notre alliance et l'éloge à l'alliance ennemie, un avocat a failli au loyalisme qu'en vertu même de son serment il doit à sa patrie.

2 FÉVRIER 1920. — La dignité de l'avocat exige qu'il soit indépendant vis-à-vis de la cause et du client et qu'aux yeux de tous il apparaisse comme tel ; à cette condition seulement sa parole peut avoir crédit et autorité.

Telle n'est pas la situation d'un avocat qui, ayant à certain moment prêté son aide à la publication d'un journal censuré par l'occupant, paraîtrait, en défendant l'éditeur de ce journal, présenter en quelque mesure une justification personnelle et ne pourrait revendiquer sa pleine liberté d'appréciation.

En outre, il semblerait continuer comme avocat le rôle qu'il avait tenu comme publiciste et affirmer entre lui et le prévenu une solidarité hautement regrettable.

2 FÉVRIER 1920. — La liberté de la presse permet à un avocat d'émettre telles opinions qui lui conviennent, mais il a le devoir de demeurer dans le domaine de la discussion des idées.

Tel n'est pas le cas lorsqu'il se livre à des attaques personnelles à l'adresse des orateurs — les plus hautes

autorités judiciaires du pays, — en suspectant leurs intentions et leurs mobiles.

Ces appréciations, d'autant plus graves qu'elles émanent d'une personne appartenant elle-même au monde judiciaire, ont un caractère injurieux et outrepassent les bornes de la polémique.

En se le permettant, il manque gravement au respect dû par l'avocat à la magistrature et à ses confrères.

16 FÉVRIER 1920. — Le Conseil décide que ne peuvent être portés au Tableau d'honneur que les avocats faisant partie du Barreau au moment où ils sont tombés pour la patrie. Les jeunes gens ayant terminé leurs études, mais n'ayant pas encore prêté serment, ne peuvent être considérés comme membres de l'Ordre.

16 FÉVRIER 1920. — Le Conseil reçoit communication d'une lettre adressée à M. le Bâtonnier, par M. le Président du Tribunal de commerce de Bruxelles, l'avisant, sur sa protestation, de ce que des mesures les plus sévères seraient prises à l'avenir contre les huissiers audienciers intervenant dans le choix, par les parties, de conseils chargés de les représenter.

1er MARS 1920. — M. le Bâtonnier Botson donne connaissance au Conseil d'une lettre de M. le Président du Tribunal de première instance de Bruxelles, demandant plus d'assiduité des avocats aux audiences des douze chambres civiles.

7 JUIN 1920. — M. le Bâtonnier annoncera à l'assemblée générale de l'Ordre que des cours de droit, destinés aux jeunes avocats, seront institués dès la rentrée d'octobre.

7 JUIN 1920. — Il est rappelé que les décisions et sentences du Conseil de l'Ordre doivent être portées sans retard, par voie d'affichage à la Bibliothèque, à la connaissance du Barreau.

14 JUIN 1920. — Les services rendus dans la colonie peuvent être considérés comme un complément de stage.

14 JUIN 1920. — M. le Bâtonnier communique les propositions faites par la Commission spéciale au sujet des projets d'hommages aux membres du Barreau qui ont servi sous les drapeaux au cours de la guerre : il y aurait lieu, à un moment que le Bâtonnier jugera convenir, d'adresser des félicitations publiques à ceux qui ont fait leur devoir. Le Conseil approuve cette proposition.

Pour la commémoration des confrères tués à l'ennemi, il est constitué une commission chargée de prendre les mesures d'exécution.

21 JUIN 1920. — M. le Bâtonnier propose au Conseil d'entendre à la séance du 28 juin prochain MMes L. Hennebicq et F. Passelecq, au sujet des questions soulevées par le régime des séquestres. Le Conseil approuve cette proposition.

CONGRÈS MONDIAL
DES ASSOCIATIONS INTERNATIONALES
(5 septembre 1920)
SECTION JURIDIQUE

RAPPORT
sur l'Organisation Internationale dans le Domaine du Droit

(Suite et fin.)

IV. — La Faculté internationale de droit.

A une telle Faculté doit être confiée la double fonction qui est celle de tout enseignement : Faire connaître et enseigner la science acquise, contribuer avec les sociétés scientifiques à l'élaboration de la science nouvelle. La matière du droit international, celle de la législation comparée, celle des principes généraux et communs du droit qui est en constante évolution pour répondre aux besoins d'une société en continuelle transformation, doivent relever d'une Faculté Internationale. L'Université Internationale actuellement en formation facilitera sa constitution (1). Le droit aura à s'y considérer lui-même comme une partie de l'ensemble plus vaste constitué par toutes les sciences sociales.

V. — Esquisse d'un programme d'orientation en matière de Droit international (2).

1° Création d'une Fédération juridique internationale, d'un Office juridique international, d'une Conférence juridique internationale rattachée par de certains liens à la Société des Nations et d'une Faculté internationale de droit (projet décrit ci-dessous).

2° Perfectionnement de l'organisation juridique de la Société des Nations, notamment par la création d'une Cour internationale pour les matières de droit privé à laquelle il serait loisible aux parties de se référer.

3° Développement et codification du droit international public. Déclaration des droits et des obligations des Etats. Responsabilités personnelles et collectives des faits et des dommages de guerre.

4° Mesures de droit international public intéressant directement les individus : droits fondamentaux universels de l'individu ; réglementation internationale de la nationalité et de la naturalisation ; réglementation internationale minimum en matière de droit pénal. Procédure pénale et procédure civile internationales.

5° Développement et codification du droit international privé en toutes ses parties : droit civil, commercial, industriel. En particulier : droit international de la Société anonyme et des titres au porteur ; création d'un type de société anonyme international ; chèque et virement ; brevet international ; contrat international de travail.

6° Elaboration de contrats types internationaux (droit international conventionnel) auxquels les parties peuvent facultativement se référer.

7° Unification des lois positives dans toutes les matières où le développement des relations internationales relatives aux personnes, aux biens et aux idées la rend désirable. Etude des méthodes d'unification du droit.

8° Etudes du droit comparées : Les grands systèmes du droit actuellement en vigueur dans le monde (principes, avantages, défauts) : système du droit romain, du Code Napoléon et système du droit français, droit germanique, système anglo-saxon (common law), système sud-américain, système de la Chine et du Japon. Le droit des peuples primitifs et l'histoire des institutions. Le droit des peuples colonisés.

9° Etude du droit pur. Conception et développement du système juridique en général.

CONVENTIONS

I. — Il y a lieu de coordonner le travail juridique international en tenant compte à la fois des organismes existants, ou à créer ; de la législation internationale exsitante ou restant à élaborer ; des services d'études et de documentation existant ou à créer.

II. — L'organisation décrite ci-dessus comprend une Fédération, un Office, une Conférence et une Faculté. Elle est reliée à la Société des Nations et repose sur un plan-programme permanent. Semblable organisation paraît pouvoir assurer au développement du droit l'unité, la continuité, la rapidité d'adaptation aux circonstances extraordinairement changeantes de l'époque actuelle. Par elle seraient réalisées la coordination et la coopération et sauvegardés, dans ce qu'ils ont de respectivement utile, les principes de fédération et de centralisation, ceux de libre initiative et d'action officielle.

(1) Voir le Rapport sur la Création de l'Université internationale et son programme permanent. (Publications de l'Union des Associations internationales.)

(2) Ceci est un premier essai du Programme proposé ci-dessus, col. 459. Il doit comprendre le catalogue des réformes juridiques réclamées dans le domaine international. Il ne s'agit encore ici que d'une simple esquisse à développer ultérieurement par voie d'enquête.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Barreau de Verviers.

ÉLECTION DU 16 JUILLET 1920.

Bâtonnier : Me Albert Bonjean.

Membres du Conseil : MMes Fernand Coemans, Alexis Gérardy, Armand Fairon, Jules Petit, Fernand Glesner, Xavier Janne.

* * *

A Liége.

Le Barreau liégeois a procédé à l'élection du Bâtonnier pour l'année judiciaire 1920-1921. Me Falloise a été élu par 56 voix sur 72 votants.

L'assemblée a procédé ensuite à l'élection des membres du Conseil. Ont été élus : MMes Jean Dubois, Edm. Haversin, Lebeau, Édouard Drèze, Lacroix, Tart, Decolle, Paul Forgeur, François Piette, Jeanne, Mallieux, Groven, Paul Philippart, Mawet.

BIBLIOGRAPHIE

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX accuse réception sans délai de tous les ouvrages envoyés à son service bibliographique, et publie en outre un compte rendu de tous ceux de ces ouvrages qui présentent un intérêt particulier pour la science et la pratique du Droit.

1941. — JOURNAL D'UN FANTASSIN, par HUBERT LEFEBVRE, in-8° ; prix 10 francs. — Office de Publicité (Société coopérative), anciennement J. Lebègue et Cie, 36, rue Neuve, Bruxelles.

Je m'étais juré de ne plus lire un livre de guerre ! Tous sont faux et donnent l'impression du « composé ».

Lorsqu'on me remit le *Journal d'un Fantassin*, en me priant d'en faire le compte rendu, j'étais rempli de préventions ; œuvre d'un Belge, me disais-je, ce livre sera écrit, sans doute, en congolais. Je comptais bien parcourir rapidement le volume.

Je n'ai pas omis une page, une ligne ; ce livre, je l'ai lu avec une émotion toujours grandissante, écrit dans une langue fort belle ; il m'a fait revivre dans toute leur vérité les longues années de guerre ; j'ai revu ces tranchées, j'ai retrouvé ces chefs et ces soldats, j'ai ressenti à nouveau ces impressions passées.

Mais il est vain de tenter de le décrire ; il faut lire ce volume, religieusement ; c'est la plus réelle peinture de la vie du « jass » ; c'est aussi, à son insu, la plus belle analyse du caractère de son auteur. On ne peut être qu'empli de tristesse en songeant que lui aussi est tombé, en plein combat, et la perte est d'autant plus cruelle que l'âme de ce héros était magnifique.

Le lecteur se dira : pour former une telle âme, un tel caractère, que de vertus ont dû orner le foyer familial où ce jeune homme a passé ses premières années. Nous, avocats, qui connaissons le père de ce héros, nous ne nous posons pas cette question, nous comprenons.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 4712)

VIENT DE PARAITRE

Deuxième Répertoire de Jurisprudence
DES
ACCIDENTS DU TRAVAIL
(1912-1920)
par *Maurice DEMEUR*
Avocat à la Cour d'Appel de Bruxelles
Rédacteur aux *Pandectes Belges*

Un volume in-8° de plus de 300 pages, texte compact.
Prix : **20 francs.**

Ce Répertoire contient toutes les décisions récentes relatives à la question de la Réparation et de l'Assurance des accidents du travail — la plupart inédites — résumées avec le plus grand soin, ce qui permet de résoudre les questions récemment soulevées, notamment celles résultant des faits de guerre.

Les sentences des Commissions arbitrales des caisses communes occupent une place importante dans l'ouvrage, ainsi que les évaluations d'incapacité.

A la suite de ce *Deuxième Répertoire*, l'auteur a publié un Commentaire de la loi du 27 août 1919, modifiant, en raison des événements de guerre, la loi du 24 décembre 1903, loi dont les dispositions présentent un intérêt considérable.

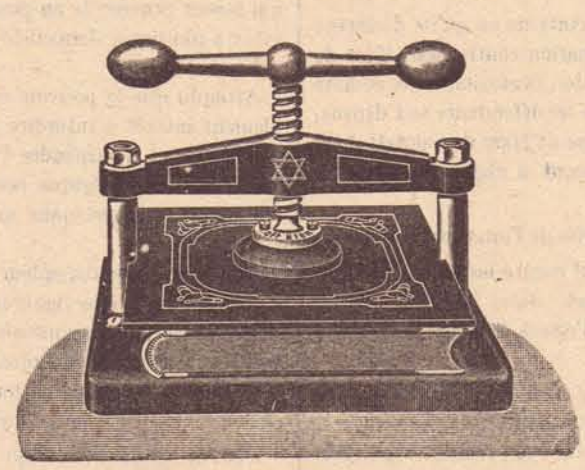
ANNUAIRE DE POCHE
DES
Sociétés Anonymes Belges
1920

In-18 allongé de 886 pages, relié. — Prix : **20 francs.**

PAPETERIE NIAS
Fondée en 1845
59, Rue Neuve, BRUXELLES

Registres - Imprimés - Fournitures de bureau

Spécialités pour le Barreau



Presse à copier de cabinet
entièrement en fer forgé, n° 500

IMPRIMERIE Vve F. LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

MÉMOIRES — CONCLUSIONS

Spécialité de Travaux illustrés et de commerce
Catalogues, Prix-courants
Brochures, Factures, Enveloppes, etc.

VIENT DE PARAITRE

REVUE DES ACCIDENTS DU TRAVAIL
ET DES
QUESTIONS DE DROIT INDUSTRIEL
Fondée en 1898
Publiée sous la direction de M. Maurice DEMEUR
Prix de l'abonnement : **25** *francs.*

Indépendamment des décisions judiciaires accompagnées de notes, des articles de doctrine, de la législation, cette Revue publie un Bulletin de Jurisprudence comportant actuellement plus de trois mille décisions résumées, relatives à la responsabilité civile des accidents (automobiles, voitures, trams, chemin de fer, cycles, etc.), à l'assurance de ces risques, au contrat du travail, etc.

INSTITUTS SOLVAY

REVUE
DE
L'INSTITUT DE SOCIOLOGIE
(*Continuation des Archives Sociologiques*)

Première année (1920-1921)

Abonnement (6 numéros par an) . . . . . **30 francs.**
Envoi franco du 1er numéro (juillet) à titre de spécimen.

TRENTE-CINQUIÈME ANNÉE — N° 2816 BRUXELLES DIMANCHE 1er AOUT 1920

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE DIMANCHE

LÉGISLATION -- NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 23 francs.
HOLLANDE et LUXEMBOURG : 20 francs. — Le numéro 40 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 centimes la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

Comme les années précédentes, le « Journal des Tribunaux » ne paraîtra pas pendant les vacances judiciaires (mois d'août et septembre). Le présent numéro est le dernier avant vacances.

SOMMAIRE

Me VICTOR BONNEVIE.

JURISPRUDENCE :

Brux. (3e ch.), 21 juin 1920. (Séquestre. Sujets ennemis. Arrêté-loi du 10 novembre 1918. I. Droit d'opposition. Femme de nationalité belge ayant épousé un heimathlos. Recevabilité. II. Indigénat. Dénationalisation de la femme mariée. Conditions. III. Heimathlos. Perte de la nationalité allemande. Statut personnel. — Obligation du juge belge de le respecter. IV. Heimathlos. Arrêté-loi du 10 novembre 1918. Inapplicabilité. V. Mise sous séquestre. Mesure exceptionnelle. Interprétation restrictive.)

Brux. (5e ch.), 10 juin 1920. (I. Réquisition militaire. Voiture automobile. Prescriptions et formalités à observer. — II. Désaccord du prestataire sur l'indemnité. Procédure. Arrêté royal de 1889. — III. Mandat. Mandataire outrepassant son mandat. Responsabilité du mandant. Conditions.)

Brux. (1re ch.), 4 mai 1920. (Vente. Armistice. Cession par l'occupant d'une partie de ses approvisionnements. Règles applicables. Rapports commerciaux prohibés. Nullité.)

Brux. (2e ch.), 24 mars 1920. (Compétence civile. Chose volée. Achat de bonne foi. Obligation de remboursement. Incompétence du juge consulaire.)

Brux. (6e ch.), 20 janv. 1917. (Gestion d'affaires. Obligation du maître d'indemniser le gérant. Limites et conditions de cette obligation.)

Cour d'assises d'Anvers, 4 mai 1920. (Procédure pénale. Emploi des langues. Majorité d'accusés connaissant la langue flamande. Accusé ne connaissant que le français. Procédure en langue flamande.)

Civ. Tournai (1re ch.), 7 juill. 1920. (Obligation. Réquisitions de l'occupant. Engagement de travailler pour l'ennemi à la place d'un autre. Ordre public. Nullité.)

Civ. Charleroi (7e ch., siég. cons.), 2 juill. 1920. (Dommages-intérêts. Accidents. Installation d'un réseau d'éclairage électrique. Cable conducteur passant sous un fil téléphonique préexistant. Absence de protection. Rupture du fil. Responsabilité de la société ayant fait l'installation.)

Civ. Termonde, 18 mars 1920. (Prescription. Durée de la guerre.)

Me Victor BONNEVIE

Mort foudroyante en une semaine d'orages, au lendemain d'un dernier effort de plaidoirie. Belle mort pour le disparu, cruelle seulement pour ceux qui survivent, qui l'estimaient et l'aimaient.

Avocat, exclusivement Avocat. Un professionnel pur s'opposant nettement aux politiciens et aux financiers dont les ambitions et l'affairisme inquiètent les vrais Avocats. Mais Avocat passionné, apparaissant au public du prétoire comme animé d'une verve violente, sarcastique et rude, dont il y a vingt ans les accents véhéments explosèrent en Cour d'assises avec, sur la foule bruxelloise, un exceptionnel succès.

Certes, à la barre, possédé du Démon de la Lutte, champion s'escrimant dans le combat judiciaire avec une incroyable vigueur, Me Bonnevie, se donnant tout entier, à corps perdu, dans un effort à la fois physique et moral, apparaissait comme l'expression d'une combativité exceptionnelle, et parfois, malgré les habitudes professionnelles qui dressent les plaideurs à encaisser, avons-nous vu ses adversaires, déconcertés, quitter la lutte, étourdis sous la grêle des coups.

Cela, tout cela, c'était la vanité, la bruyante vanité des Apparences. Nous traversons la Vie en inconnus. Autour de nous, maléfices ou éloges, fées bonnes ou mauvaises, une légende se tisse et nous emmaillotte de ses mensonges, et nous apparaissons en caricature, jugés exclusivement sur notre habit.

Combien différent, en son Cabinet de la rue des Quatre-Bras, et en sa vie domestique, le Bonnevie de l'intimité! Sensible à toutes les raisons, compréhensif de tous les intérêts, hésitant même, et souvent indécis et perplexe! Et quel infatigable travailleur! Levé, en toute saison, dès trois ou quatre heures du matin, il s'enfonçait dans de patientes recherches. Les questions compliquées et tortueuses du droit financier et fiscal sollicitaient particulièrement cet esprit chercheur et minutieux. Certes, il était avant tout dévoué aux intérêts de son client, et fidèle à sa mission de les faire triompher, mais, dans le domaine des théories et des principes, à soixante-dix ans, comme à vingt-cinq, il cherchait la voie droite, dans l'angoisse et le scrupule de n'y pas trouver la vérité, l'équité, la Justice.

Il fut, sous Edmond Picard, des débuts du *Journal des Tribunaux* auquel il collabora activement, et nous nous souvenons des heures lointaines où avec Alexandre de Burlet, Octave Maus, et d'autres disparus, s'y répandait son activité.

Ce fut aussi un Président de la Fédération des Avocats brillant et zélé et le fondateur du Comité de défense des Belges traduits devant les tribunaux allemands.

Si je cherche à démêler, derrière les Apparences fallacieuses, la vérité sur ce grand Avocat, le trait essentiel, le leitmotiv de sa vie véritable, c'est l'Activité.

Inlassable et tenace, d'une ponctualité et d'une exactitude magnifiques, il a pratiqué les petites vertus professionnelles aussi bien que les grandes, et a été, sans cesse, jusqu'au moment de sa mort, attelé à son labeur.

Que les jeunes Avocats qui cherchent, dans les Anciens, des traits psychologiques dignes de leur admiration, et un exemple, méditent cette vie de labeur professionnel! Ceux qui ont approché celui qui vient de tomber, savent combien, malgré les apparences du bonheur et de la richesse, la Vie l'avait assailli de peines aiguës et de douleurs cruelles! Et si on pouvait interroger son ombre, elle nous dirait certainement que le seul bonheur qui ne lui fut pas fragile fut celui qu'il prenait dans la persévérance et la vaillance du Labeur, vertu solide et durable qui ne trompe pas (1).

(1) Voici quelques détails biographiques sur Me Bonnevie : Né à Bruxelles, le 20 juillet 1849; diplômé à Louvain, le 22 août 1871; grade académique : la plus grande distinction; serment : 15 octobre 1871, patron : Me L. Leclercq; admission au stage : 8 novembre 1871; inscription au tableau, le 8 novembre 1874.— Honneurs : Assesseur du Bureau de Consultation gratuite, 1889-1890, 1890-1891; Président du Bureau de Consultation gratuite, 1892-1893, 1893-1894; Membre du Conseil de l'Ordre, 1891-1892, 1892-1893, 1893-1894, 1916-1917, 1917-1918, 1918-1919, 1919-1920; Membre de la Commission de la Bibliothèque : le 14 janvier 1918; A été membre de la Commission de la Conférence du Jeune Barreau; Vice-Président de la Fédération des Avocats en 1909; Président de la Fédération des Avocats en 1911-1913.— Bibliographie : L'ancienne Magistrature belge (Discours prononcé à la séance solennelle de rentrée de la Conférence du Jeune Barreau, du 10 novembre 1880). — De la diffamation et de l'injure par dépêche télégraphique, *J. des Trib.*, 1882, p. 7 (Anonyme). — De la preuve de la simulation des contrats devant les juges répressifs, *J. des Trib.*, 1882, p. 91.—Le secret professionnel de l'avocat, *J. des Trib.*, 1882, p. 355. —La représentation proportionnelle, *J. des Trib.*, 1882, p. 739.—La question des cimetières, *J. des Trib.*, 1882, p. 772. — De la compétence en matière de presse, *J. des Trib.*, 1886, p. 417. — Les circulaires sur l'enregistrement. De l'usage en justice des actes non enregistrés, *J. des Trib.*, 1887, p. 33.—(Avec Picard) Droit maritime. De l'abordage, de l'assistance et du sauvetage. Des fins de non-recevoir. Etude préliminaire et documents.—Rapport sur le projet de revision du Code d'instruction criminelle présenté à la séance du 13 juin 1914, de la Fédération des Avocats, *J. des Trib.*, 1914, col. 743.—Fédération des Sociétés belges pour le Patronage des Enfants et des Condamnés libérés.—Rapport présenté à l'assemblée générale de la Fédération, du 24 avril 1819.

JURISPRUDENCE

Brux. (3e ch.), 21 juin 1920 (*).

AV. gén. : M. VAN DEN BRANDEN DE REETH.
Plaid. : Me SADI KIRSCHEN.

(Bury c. 1° le Procureur général ; 2° Léonard, *q. q.*)

SÉQUESTRE. — SUJETS ENNEMIS. — ARRÊTÉ-LOI DU 10 NOVEMBRE 1918. — I. DROIT D'OPPOSITION. — FEMME DE NATIONALITÉ BELGE AYANT ÉPOUSÉ UN HEIMATHLOS. — RECEVABILITÉ. — II. INDIGÉNAT. — DÉNATIONALISATION DE LA FEMME MARIÉE. — CONDITIONS. — III. HEIMATHLOS. — PERTE DE LA NATIONALITÉ ALLEMANDE. — STATUT PERSONNEL. — OBLIGATION DU JUGE BELGE DE LE RESPECTER. — IV. HEIMATHLOS. — ARRÊTÉ-LOI DU 10 NOVEMBRE 1918. — INAPPLICABILITÉ. — V. MISE SOUS SÉQUESTRE. — MESURE EXCEPTIONNELLE. — INTERPRÉTATION RESTRICTIVE.

I. *Tout intéressé belge peut faire opposition à l'ordonnance qui met sous séquestre des biens appartenant à des sujets d'une nation ennemie; une femme de nationalité belge, mariée sous le régime de la communauté légale, a un intérêt matériel né et actuel à obtenir le retrait d'une mesure qui frappe d'indisponibilité non seulement les biens personnels de son mari, mais encore les biens de la communauté dont il est le chef.*

II. *La dénationalisation de la femme n'a lieu que si, par son mariage, elle acquiert une nationalité étrangère ou si elle épouse un étranger d'une nationalité déterminée.*

III. *Chaque État règle comme il l'entend l'acquisition ou la perte de la nationalité dans son pays, et il n'appartient pas au juge d'assigner d'office à une personne la qualité de sujet d'une nation déterminée, alors que, d'après les lois de cette nation, elle a perdu cette qualité.*

IV. *En admettant même que, au regard de la loi belge, l'heimathlos d'origine allemande doive être considéré comme ayant conservé la nationalité allemande, encore faudrait-il décider que ses biens ne pourraient être placés sous séquestre, les articles 1er, 2 et 7 de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918 ne pouvant, dans l'intention du législateur, s'appliquer qu'aux Allemands n'ayant pas perdu leur nationalité.*

V. *La mise sous séquestre constitue une mesure exceptionnelle, dérogeant au principe de l'inviolabilité de la propriété privée; les dispositions de l'arrêté-loi doivent donc être interprétées restrictivement.*

Attendu que M. le Président du tribunal de première instance de Bruxelles a, par ordonnance rendue le 7 janvier 1919, placé sous séquestre les biens et intérêts de toute nature du sieur Eugène Hirsch ;

(*) Conf. Brux. (3e ch.), 17 avril 1920, J. T., col. 257 ;—Brux., 3e ch.), 26 avril 1920, Id., col. 305 ; — Réf. Brux., 20 janv. 1919, Id., col. 97 ;—Réf. Anvers, 21 mai 1920, Id., col. 385.

Attendu que l'appelante, épouse du sieur Hirsch, a formé opposition à cette ordonnance ; que le premier juge a déclaré cette opposition non recevable ;

Attendu que tout intéressé belge peut faire opposition à l'ordonnance qui met sous séquestre des biens appartenant à des sujets d'une nation ennemie (art. 10 de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918) ;

Attendu, d'une part, que les époux Hirsch se sont mariés sous le régime de la communauté légale ; que l'appelante a, dès lors, ainsi que le reconnaît le premier juge, un intérêt matériel né et actuel à obtenir le retrait d'une mesure qui frappe d'indisponibilité non seulement les biens personnels de son mari, mais encore les biens de la communauté dont il est le chef ; que la mise sous séquestre de ses biens a, d'ailleurs, pour conséquence d'empêcher le sieur Hirsch d'exercer sa profession et, partant, d'enrichir la communauté et même de subvenir aux besoins du ménage ;

Attendu, d'autre part, que contrairement au soutènement du premier juge, l'appelante est Belge ; qu'en effet, Belge de naissance, elle n'a pas perdu sa nationalité par son mariage ; que la dénationalisation de la femme n'a lieu que si, par son mariage, elle acquiert une nationalité étrangère ou si elle épouse un étranger d'une nationalité déterminée (art. 11, 2° de la loi du 8 juin 1909) ; or, il résulte des éléments de la cause, que lorsque l'appelante a contracté mariage avec le sieur Hirsch, le 2 juillet 1909, celui-ci, qui avait perdu la nationalité allemande depuis de nombreuses années, sans avoir acquis une autre nationalité, était sans nationalité déterminée ;

Attendu que l'appelante réunit donc les conditions requises par l'arrêté-loi pour pouvoir faire opposition ;

Au fond :

Attendu que les articles 1er, 2 et 7 de l'arrêté-loi ne soumettent à la déclaration et à la mise sous séquestre que les biens et intérêts appartenant à des sujets de nations ennemies ;

Attendu qu'il est constant que Eugène Hirsch, né à Dresden, le 31 août 1869, de parents allemands a, le 30 juillet 1896, en vue de s'établir à Paris, obtenu à sa demande, des autorités compétentes allemandes, « d'être dégagé de sa qualité de ressortissant au royaume de Saxe, conformément aux articles 13 et suivants de la loi fédérale allemande du 1er juin 1870 » ; qu'il a établi son domicile à Paris, dans le délai imparti et qu'il a résidé en France, sans interruption et sans esprit de retour en Allemagne, depuis 1896 jusqu'au mois d'août 1914, époque où il est venu habiter en Belgique ;

Attendu qu'il s'ensuit que, par application des articles 13, 14 et 21 de la loi du 1er juin 1870 susvisée, Hirsch a perdu, tout au moins depuis la fin de l'année 1906, la nationalité allemande ;

Attendu qu'aucun élément de la cause ne permet de supposer qu'il aurait recouvré cette nationalité ; qu'il n'est pas allégué qu'il serait devenu sujet d'une autre nation ; qu'il apparaît dès lors comme étant sans nationalité déterminée ;

Attendu que le ministère public ne le conteste pas ; qu'on lit dans ses conclusions : « Il résulte des éléments de la cause que l'appelante a épousé, le 2 juillet 1909, Eugène Hirsch, étant à ce moment sans nationalité déterminée » ; mais qu'il soutient qu'en vertu des principes que toute personne doit appartenir juridiquement à un État quelconque, et que toute personne garde sa nationalité ancienne jusqu'au moment où elle en a acquis une autre, Hirsch doit être considéré, aux yeux de la loi belge, comme ayant conservé sa nationalité d'origine, la nationalité allemande ;

Attendu que s'il est vrai que « la tendance de la doctrine soit de faire adopter partout, sinon une législation uniforme qui semble irréalisable à raison des idées et des besoins si différents dans les divers États,

du moins des principes communs afin d'éviter le plus possible les conflits de nationalité (DESPAGNET, *Précis de droit international privé*, 3e édit., p. 372) et que, dans ce but, l'Institut de droit international a, dans différentes sessions, indiqué divers principes dont les divers États devraient s'inspirer dans l'élaboration des lois sur l'acquisition et la perte de la nationalité, notamment : 1° que « nul ne doit être sans nationalité » ; 2° que « nul ne peut avoir simultanément deux nationalités », et 3° que « la renonciation pure et simple ne suffit pas pour faire perdre la nationalité », il faut bien reconnaître que ces principes n'ont pas jusqu'ores été consacrés par les différentes législations et que spécialement le principe de la continuité de la nationalité jusqu'à l'acquisition d'une nationalité nouvelle n'a été qu'exceptionnellement admis par certains État ;

Attendu que l'on ne peut induire que l'heimathlos conserve sa nationalité ancienne jusqu'à ce qu'il en ait acquis une autre, de ce que certains auteurs, recherchant quelle loi était applicable pour régler le statut personnel d'un individu sans nationalité déterminée, aient estimé que, dans l'impossibilité de lui faire application de la loi dérivant de sa nationalité, puisqu'il est sans nationalité, et dans la nécessité où l'on était de lui faire application d'une loi, le parti le plus rationnel était de lui appliquer son ancienne loi nationale ; que cette solution n'est d'ailleurs pas admissible lorsqu'il s'agit d'individus de nationalité inconnue ; qu'aussi, la Commission belge de revision du Code civil a-t-elle proposé la disposition suivante : « Celui qui ne justifie d'aucune nationalité déterminée a pour statut personnel la loi belge » ;

Attendu, en réalité, que chaque État règle comme il l'entend l'acquisition ou la perte de la nationalité dans son pays et qu'il n'appartient pas au juge d'assigner d'office à une personne la qualité de sujet d'une nation déterminée, alors que, d'après les lois de cette nation, elle a perdu cette qualité ;

Que le juge ne peut évidemment pas avoir égard à une loi étrangère qui serait contraire à l'ordre public belge, mais que nul ne soutiendra que la loi fédérale allemande du 1er juin 1870 revêt ce caractère parce qu'elle donne naissance à l'heimathlosat, alors que la loi belge du 25 octobre 1919, sur les options de patrie, enlève la qualité de Belge à différentes personnes qui n'acquièrent pas une nationalité nouvelle, et que la loi du 8 juin 1909, sur l'acquisition et la perte de la nationalité, a, dans plusieurs articles, tenu compte de la situation de personnes sans nationalité déterminée ; que loin de faire application du principe de la continuité de la nationalité qui supprime l'heimathlosat, sauf pour le cas où il serait impossible de déterminer la nationalité originaire d'une personne, le législateur de 1909 a attribué la qualité de Belge aux enfants nés en Belgique de parents sans nationalité déterminée (art. 4 de la loi) et a conservé la qualité de Belge à la femme qui épouse un étranger sans nationalité déterminée (art. 11, 2°) ;

Attendu que dans ces conditions le système du ministère public aboutit à ce résultat : faire déclarer l'opposition recevable parce que l'appelante est Belge, ayant épousé Hirsch qui, aux yeux de la loi belge, pour l'application de l'article 11, 2° susvisé est heimathlos, et faire déclarer l'opposition non fondée parce que Hirsch a, pour l'application de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918, conservé vis-à-vis de la loi belge la nationalité allemande ;

Attendu que pour éviter cette contradiction, le premier juge, qui par ordonnance en date du 28 juillet 1919 avait levé le séquestre apposé sur les biens personnels de l'appelante, par le motif qu'elle était Belge, a décidé que Hirsch, en vertu du principe de la continuité, était resté Allemand, et que la femme suivant la condition de son mari, l'appelante devait être considérée comme ressortissante allemande ;

Attendu que, par cette décision, le premier juge a, pour appliquer un principe non consacré par la loi belge, violé l'article 11, 2° de la loi du 6 juin 1909 ;

Attendu, au surplus, qu'en admettant même que le système du ministère public soit fondé et que, au regard de la loi belge, l'heimathlos d'origine allemande doive être considéré comme ayant conservé la nationalité allemande, encore faudrait-il décider que ses biens ne pourraient être placés sous séquestre, les articles 1er, 2 et 7 de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918 ne pouvant, dans l'intention du législateur, s'appliquer qu'aux Allemands n'ayant pas perdu leur nationalité ;

Attendu, en effet, que l'arrêté-loi a eu pour objet de constituer un gage économique entre les mains de l'État, en vue d'assurer, en partie tout au moins, l'exécution des clauses du traité de paix relatives aux réparations dues à la Belgique ;

Attendu, dès lors, que le législateur n'a pas pu vouloir former ce gage de biens appartenant à des personnes qui ne devaient pas être parties contractantes au traité de paix et vis-à-vis desquelles la Belgique n'aurait, en conséquence, aucun droit à exercer, aucune réclamation à formuler ;

Attendu que les heimathlos d'origine allemande n'ont pas été représentés au traité de Versailles ; que lorsque le gouvernement allemand a signé le traité, qui reconnaît notamment aux puissances alliées ou associées le droit de retenir et de liquider tous les biens appartenant, à la mise en vigueur du traité, à des ressortissants allemands et par conséquent les biens séquestrés, il n'a agi et n'a pu agir qu'au nom de ses nationaux, c'est-à-dire de ceux qui, d'après les lois allemandes sur l'indigénat, forment la nation allemande, de ceux de qui émanaient ses pouvoirs, mais qu'il était sans qualité pour s'engager au nom de ceux qui avaient brisé leur allégeance d'origine, qu'ils aient ou non acquis une nouvelle nationalité ;

Attendu que la question de nationalité doit donc, dans l'espèce, être examinée non au point de vue du droit international privé, mais au point de vue du droit international public et qu'à cet égard il ne peut y avoir de doute sur le sens des mots « sujets d'une nation ennemie » ;

Attendu que le système du ministère public aurait pour conséquence de rendre la situation des heimathlosen d'origine allemande plus défavorable que celle des Allemands qui n'auraient pas perdu leur nationalité ; qu'en effet, par le traité de Versailles, article 297, litt. *i*, l'Allemagne a pris l'engagement d'indemniser ses ressortissants en raison de la liquidation ou de la rétention de leurs biens, droits ou intérêts en pays alliés ou associés ; que les heimathlosen, pour pouvoir bénéficier de cette disposition, devraient prouver, vis-à-vis de l'Allemagne, qu'ils sont ses ressortissants ; que dans l'impossibilité de rapporter cette preuve, qui devrait être faite d'après les lois allemandes sur l'acquisition et la perte de la nationalité, les heimathlosen seraient privés de tout recours ;

Attendu, en tous cas, que la mise sous séquestre constitue une mesure exceptionnelle, dérogeant au principe de l'inviolabilité de la propriété privée ; que les dispositions de l'arrêté-loi doivent donc être interprétées restrictivement et que le législateur, s'il voulait frapper de cette mesure les biens des heimathlosen, avait l'obligation de s'en expliquer d'une façon claire et précise ; qu'il n'eût pas manqué de le faire s'il avait eu cette intention ; qu'en effet, lorsqu'il a voulu que la loi du 25 octobre 1919, sur les options de patrie, s'appliquât aux personnes sans nationalité déterminée qui étaient d'origine ennemie, il a eu soin de préciser que seraient exclus du bénéfice des articles 7, 8, 9 et 13, alinéa 1er de la loi du 8 juin 1909 : 1° les ressortissants de puissances ayant été en état de guerre avec la Belgique... et, 2° les ex-ressortissants des mêmes puissances... (art. 1er de la loi) ; qu'il résulte de l'exposé des motifs que les mots « ex-ressortissants » visent les individus sans nationalité déterminée originaires des nations ennemies ;

Attendu que le législateur s'est donc chargé de donner lui-même la définition des mots « ressortissants d'une nation ennemie » employés dans le traité de Versailles actuellement en vigueur et qui sont synonymes de « sujets d'une nation ennemie » ;

Attendu qu'il suit de ces considérations que l'opposition est recevable et fondée ;

Attendu que vainement le ministère public invoque l'article 10 de l'arrêté-loi ainsi conçu : « Tout intéressé, Belge ou sujet d'une nation alliée ou neutre, peut faire opposition... » ; que cette disposition, dont l'objet est de déterminer les voies de recours contre les ordonnances de mise sous séquestre, ainsi que la procédure à suivre, ne peut avoir pour conséquence de soumettre à la déclaration et à la mise sous séquestre, indirectement et contrairement au prescrit des articles 2 et 7, des biens n'appartenant pas à des sujets de nations ennemies ;

Par ces motifs, la Cour, écartant toutes conclusions contraires, donne acte au séquestre de ce qu'il s'en réfère à justice ; et faisant droit sur l'appel, met l'ordonnances attaquée au néant ; émendant, déclare l'opposition à l'ordonnance du 7 janvier 1919 recevable et fondée ; dit qu'il n'y avait pas lieu à mise sous séquestre des biens d'Eugène Hirsch ; en conséquence, donne mainlevée du séquestre établi sur les dits biens ; dit que le séquestre cessera immédiatement ses fonctions ; met à charge de l'État les dépens des deux instances, ainsi que les frais de séquestre.

Brux. (5e ch.), 10 juin 1920.

Plaid. : MMes VAN ACKERE c. E. DE WINDE.

(Société Van Coppenolle frères c. 1° État belge (Ministre des finances) ; 2° État belge (Ministre de la défense nationale.)

I. RÉQUISITION MILITAIRE. — VOITURE AUTOMOBILE. — PRESCRIPTIONS ET FORMALITÉS A OBSERVER.

II. DÉSACCORD DU PRESTATAIRE SUR L'INDEMNITÉ. — PROCÉDURE. — ARRÊTÉ ROYAL DE 1889.

III. MANDAT. — MANDATAIRE OUTREPASSANT SON MANDAT. — RESPONSABILITÉ DU MANDANT. — CONDITIONS.

I. *La réquisition de voitures automobiles doit être rangée parmi « les objets et services nécessités par l'intérêt militaire » prévus par le 9° de l'article 4 de la loi du 14 août* 1887, *et ne peut se faire que selon les formalités déterminées par les articles* 18 *et suivants de cette loi.*

II. *Le refus du prestataire d'accepter l'indemnité allouée par l'Etat peut donner ouverture à la procédure tracée par les articles* 112 *et suivants de l'arrêté royal de* 1889.

III. *Un mandant ne peut être tenu des actes que le mandataire a accomplis en outrepassant son mandant que lorsque, par son fait, il a permis au tiers de croire que telle était l'étendue de celui-ci.*

Attendu qu'avec raison, et pour des motifs que la Cour adopte, le premier juge a décidé que la réquisition de voitures automobiles doit être rangée parmi « les objets et services nécessités par l'intérêt militaire »

prévus par le 9° de l'article 4 de la loi du 14 août 1887, et ne peut se faire que selon les formalités déterminées par les articles 18 et suivants de cette loi ;

I. — Attendu que, dans ses conclusions prises devant la Cour, l'appelante prétend que les objets dont il est question au prédit § 9 rentrent implicitement dans les catégories dont l'énumération est faite dans les paragraphes précédents de l'article ; que les automobiles sont comprises dans le § 2 mentionnant « les voitures... pour le transport du matériel... » et que, dès lors, elles peuvent être réquisitionnées de la manière spécialement prescrite pour les chevaux et voitures par le titre V de l'arrêté royal du 31 décembre 1889 ;

Attendu que cet arrêté, qui règle l'exécution de la loi du 14 août 1887, en vue de simplifier la liquidation des indemnités, charge les commissions de remonte, en cas d'accord sur le prix de l'objet de la réquisition, de fixer ce prix d'une manière définitive, en remettant au prestataire un bon modèle n° 32 ; mais que cette disposition exceptionnelle doit être strictement restreinte aux seuls cas qu'elle précise ; que tous les autres cas sont régis par les dispositions générales de la loi de 1887 et du titre IV de l'arrêté royal de 1889 ;

Attendu que c'est donc avec raison que le premier juge a estimé que cette disposition exceptionnelle ne s'applique pas au cas de l'espèce, notamment parce que le législateur de 1887, en mentionnant « les voitures » dans son article 4 (2°), n'a pas eu en vue les automobiles, et que celles-ci peuvent être comprises dans le paragraphe final du dit article 4 ; que rien ne permet de prétendre que les objets y mentionnés d'une manière générale doivent nécessairement être rattachés à l'une des catégories énumérées dans les paragraphes précédents ;

II. — Attendu que l'appelante soutient que le ministre de la guerre, lors de la mobilisation de juillet 1914, a donné mandat aux commissions de remonte d'*acheter* des automobiles et que la remise du bon n° 32 en paiement du prix qui lui revenait était donc régulière ;

Attendu que l'intimé dénie ce mandat ; qu'en admettant qu'il ait pu, s'écartant de la procédure établie par la loi du 14 août 1887, conférer pareil mandat, il n'est pas établi qu'il l'ait effectivement donné ; qu'une dérogation à cette loi ne peut être présumée et qu'il n'y aurait lieu de l'admettre que si la volonté de l'intimé en avait été clairement manifestée ; qu'à cet égard l'appelante ne produit aucun élément émanant de l'État par l'organe de ses représentants légaux ; qu'elle invoque surtout l'ordre de réquisition formulé par le commandant du district de gendarmerie qui lui a ordonné de conduire ses voitures « à une commission spéciale *d'achat* de voitures automobiles » ;

Que si ce document paraît impliquer, dans le chef de la commission, le pouvoir de consentir un achat et, partant, de remettre au prestataire un bon n° 32 qui fixe définitivement le prix, plutôt qu'un bon n° 11 qui le laisse momentanément en suspens, cette déduction n'est pas suffisamment claire pour établir une dérogation à la loi du 14 août 1887, que l'ordre de réquisition vise lui-même expressément ;

III. — Attendu que les autres circonstances relevées par l'appelante n'établissent pas davantage le mandat dont il s'agit ;

Que le fait que diverses commissions de remonte ont délivré dans les mêmes conditions le bon n° 32 peut s'expliquer par la circonstance qu'elles ont cru erronément pouvoir assimiler les automobiles aux voitures pour lesquelles l'octroi de ce bon était permis ;

Que le défaut de protestation du ministre de la guerre, ainsi que certains visas donnés par les agents du trésor, sont sans relevance et ne sauraient constituer la ratification d'un acte irrégulier ;

IV. — Attendu que les considérations émises par l'appelante au sujet de l'impossibilité de recourir actuellement à la procédure prévue par les articles 107 et suivants de l'arrêté royal ne peuvent trancher la question ; que le refus du prestataire d'accepter l'indemnité allouée par l'État peut donner ouverture à la procédure tracée par les articles 112 et suivants du dit arrêté, ainsi que cela a été pratiqué dans plusieurs cas signalés par les parties ; qu'il n'apparaît pas que l'État aurait soulevé quelque objection quant à la régularité de cette procédure ;

V. — Attendu que l'appelante cote trois faits dont elle demande de faire subsidiairement la preuve par témoins ; que les deux premiers n'établiraient pas que l'intimé a reconnu à la commission de remonte le droit de délivrer un bon n° 32 en cas de réquisition d'automobiles ; que le troisième fait a directement pour objet d'établir le mandat vanté, mais qu'il ne peut être prouvé par témoins ; car il n'existe pas en la cause de commencement de preuve par écrit émanant de l'intimé, et il n'y avait pas impossibilité pour l'appelante de se procurer une preuve littérale du mandat, puisqu'il s'agirait, d'après elle, d'un accord librement consenti entre parties sur le prix ;

VI. — Attendu que s'il a été admis en jurisprudence qu'un mandant peut être tenu des actes que le mandataire a accomplis en outrepassant son mandat lorsque, par son fait, il a permis au tiers de croire que telle était l'étendue de celui-ci, cette règle ne trouve pas d'application dans l'espèce ; qu'en effet, l'appelante ne relève aucun acte émanant de l'intimé qui aurait pu être la cause de l'erreur qui a été commise ; qu'ainsi qu'il a été démontré ci-dessus, ceux qu'elle invoque n'ont pas été accomplis par une personne ayant qualité pour engager l'État ou n'étaient pas de nature à lui faire croire à l'existence d'un mandat conféré en dehors des conditions prévues par la loi du 14 août 1887 ; qu'il s'ensuit

que les règles de compétence déterminées par celles-ci doivent être observées ;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son avis M. CORNIL, substitut du Procureur général, rejetant toutes conclusions autres ou contraires et toutes offres de preuves, déclare l'appelante sans griefs ; met son appel à néant ;

Confirme en conséquence le jugement *à quo* et condamne l'appelante aux dépens d'appel.

Brux. (1re ch.), 4 mai 1920.

Plaid. : MMes STEVENS, VANDE KERKHOVE et FERNAND VANDER ELST.

(Martin c. 1° Reynaert ; 2° Leysen et État belge.)

VENTE. — ARMISTICE. — CESSION PAR L'OCCUPANT D'UNE PARTIE DE SES APPROVISIONNEMENTS. — RÈGLES APPLICABLES. — RAPPORTS COMMERCIAUX PROHIBÉS. — NULLITÉ.

Il n'appartient pas à l'occupant, pour se soustraire à l'obligation de livrer, et en vue de faciliter sa retraite, de vendre les objets qu'il ne peut transporter en Allemagne ; une telle vente est contraire aux clauses de l'armistice.

L'armistice, qui met fin aux hostilités, n'a pas mis fin à la guerre ; dès lors, les règles du droit de guerre demeurent seules applicables et les rapports commerciaux entre les habitants du pays occupé et l'ennemi restent prohibés.

Nul n'ignore qu'il n'est pas permis de pactiser avec l'ennemi de sa patrie, de favoriser ses entreprises de guerre en lui prêtant une aide quelconque, soit en faisant le commerce avec lui, soit de toute autre manière ; c'est là un précepte de morale aussi élémentaire que celui qui défend d'attenter à la personne et aux biens d'autrui.

Attendu qu'il est constant au procès que les intimés ont acheté à un officier allemand, le 15 novembre 1918, des huiles et des graisses qu'ils ont revendues le même jour à l'appelant, qui en connaissait la provenance ; que l'appelant a payé de ce chef, aux intimés, sur le prix convenu, en deux acomptes, une somme de 20,000 francs ; que, le 17 novembre, l'armée belge prit possession des dites marchandises, conformément au stipulations de l'armistice du 12 novembre précédent ;

Attendu que l'appelant demande que la vente litigieuse soit déclarée nulle et que les acomptes par lui payés lui soient restitués ;

Attendu que l'armistice stipule « que les installations militaires de toute nature devront être livrées intactes, de même que les approvisionnements militaires, des vivres, munitions, équipements, approvisionnements qui n'auront pas été emportés dans les délais d'évacuation fixés » ;

Attendu qu'il n'appartenait donc pas à l'occupant, pour se soustraire à l'obligation de livrer, et en vue de faciliter sa retraite, de vendre les objets qu'il ne pouvait transporter en Allemagne ; qu'une telle vente est contraire aux clauses de l'armistice ;

Attendu, en conséquence, que les intimés, en se rendant acquéreurs des huiles et graisses litigieuses, se sont associés à un acte illicite, qui doit être déclaré nul et de nul effet ;

Attendu qu'à tort le premier juge, pour valider la vente, décide que l'armistice, quelles qu'en soient les clauses, n'a rien pu modifier aux règles du droit privé belge, ni à la façon dont s'opèrent, d'après ce droit, les transferts de propriété ;

Qu'en effet, l'armistice, qui met fin aux hostilités, n'a pas mis fin à la guerre ; que, dès lors, les règles du droit de guerre demeuraient seules applicables et que les rapports commerciaux entre les habitants du pays occupé et l'ennemi restaient prohibés ;

Attendu que les intimés invoquent en vain la circonstance qu'ils ne connaissaient pas les clauses de l'armistice au moment de la vente ;

Qu'ainsi que le décide l'arrêt de la Cour de cassation du 13 novembre 1916 (B. J., col. 254), il appartient au juge du fond, pendant l'occupation de guerre, de rechercher si la publication d'un arrêté qu'on invoque devant lui a été de nature à être connu des citoyens ;

Attendu que nul n'ignore qu'il n'est permis de pactiser avec l'ennemi de sa patrie, de favoriser ses entreprises de guerre en lui prêtant une aide quelconque, soit en faisant le commerce avec lui, soit de toute autre manière ; que c'est là un précepte de morale aussi élémentaire que celui qui défend d'attenter à la personne et aux biens d'autrui ;

Attendu que l'État belge a intérêt à faire déclarer que les marchandises dont il a pris possession lui appartiennent comme constituant un butin de guerre ; que son intervention est donc recevable ;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. le Premier Avocat général DE HOON en son avis conforme donné en audience publique, et rejetant toutes fins et conclusions non admises, met le jugement dont appel à néant ; émendant, dit pour droit que la vente litigieuse du 15 novembre 1918 est nulle comme n'ayant pas d'objet ; condamne, en conséquence, solidairement les intimés à rembourser à l'appelant la somme de 20,000 francs, avec les intérêts moratoires depuis le 3 décembre 1918 jusqu'au 9 janvier 1919, date de l'assignation ; les condamne, en outre, aux intérêts judiciaires et aux dépens des deux instances ;

Et statuant sur l'intervention de l'État belge, la reçoit et dit que la propriété des marchandises litigieuses appartient à l'État intervenant ;

Condamne les intimés aux dépens de l'intervention ;

Ordonne la distraction des dépens au profit de Me Janssens, avoué, qui affirme en avoir fait les avances.

Brux. (2e ch.), 24 mars 1920.

Prés. : M. HULIN. — Plaid. : MMes JULES VAN BASTELAER c. KUMPS.

(Nisolle c. Misson.)

COMPÉTENCE CIVILE. — CHOSE VOLÉE. — ACHAT DE BONNE FOI. — OBLIGATION DE REMBOURSEMENT. — INCOMPÉTENCE DU JUGE CONSULAIRE.

Est de nature essentiellement civile, l'obligation de remboursement imposée éventuellement, par l'article 2280 *du Code civil, au propriétaire volé voulant rentrer ou déjà rentré en possession de sa chose volée ou perdue.*

Attendu que c'est devant le tribunal de Charleroi, siégeant consulairement, que l'intimé a assigné l'appelant en remboursement du prix qu'il prétend avoir payé un cheval acheté par lui, en foire de Charleroi, le 13 décembre 1914, mais précédemment soustrait à l'appelant et ultérieurement restitué à celui-ci ;

Attendu que si le premier juge a retenu à bon droit cette action au point de vue de la compétence territoriale, il se voit, d'autre part, que cette action n'est nullement relative à quelque acte réputé commercial par la loi ; qu'elle est de nature essentiellement civile puisqu'en son objet non moins qu'en sa cause, elle procède uniquement d'une obligation résultant du fait que l'intimé aurait acheté ce cheval dans des conditions établissant son entière bonne foi, tant à raison de la personnalité de son vendeur que du lieu et des diverses circonstances de la vente qu'il invoque ; que l'obligation de remboursement imposée, en pareille occurrence, par l'article 2280 du Code civil, au propriétaire volé, non seulement ne se rapporte aucunement au commerce de marchand boucher exercé par l'appelant, mais est absolument étrangère à cette profession, car elle résulte de sa seule qualité de propriétaire voulant rentrer ou déjà rentré en possession de sa chose volée ou perdue ;

Attendu que la juridiction consulaire se trouve, *ratione materiæ*, sans aucune compétence pour connaître de semblable action, et qu'il incombe à la Cour de le constater, même d'office ;

Attendu que l'annulation qui en résulte, du jugement *a quo*, entraîne, *ipso facto*, la restitution réclamée par l'appelant de toutes les sommes que celui-ci a été contraint de payer en exécution du dit jugement ; et qu'à cet égard il n'importe donc pas que la Cour ne puisse connaître du fond, à défaut de valeur suffisante ;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son avis donné en audience publique M. le Conseiller HENRI DE LE COURT, faisant fonctions d'avocat général ; recevant l'appel et y faisant droit, **déclare** d'office le premier juge incompétent *ratione materiae* ;

Annule, par suite, les condamnations prononcées au fond, et l'exécution qui a été faite du dit jugement ;

Et statuant en conséquence des conclusions de l'appelant, **ordonne** la restitution, à celui-ci, des sommes payées par lui à l'huissier Herbay, de Walcourt, le 2 décembre 1918 ;

Condamne l'intimé aux dépens des deux instances.

Brux. (6e ch.), 20 janv. 1917.

Plaid. : MMes DE RASSE c. ALLARD.

(Société Fabrique de sucre de Frasnes-lez-Buissenal c. Florimond Duchâteau et Cie.)

GESTION D'AFFAIRES. — OBLIGATION DU MAÎTRE D'INDEMNISER LE GÉRANT. — LIMITES ET CONDITIONS DE CETTE OBLIGATION.

Que l'on applique soit les principes régissant la matière de la gestion d'affaire, soit ceux de l'action de in rem verso, *le gérant n'a, en tous cas, le droit de se faire rembourser par le maître que les seules « dépenses » qu'il s'est réellement imposées, à l'exclusion de tout bénéfice ou profit qu'il voudrait, à cette occasion, réaliser à ses dépens. L'article 1375 du Code civil ne vise que le remboursement des seules « dépenses utiles ou nécessaires » faites par le gérant d'affaires; il y a lieu, d'autre part, de constater si l'enrichissement du maître a, en quoi que ce soit, dépassé le montant de la « dépense » effective faite par le gérant.*

Le tribunal de première instance de Tournai avait rendu, le 26 juillet 1916, le jugement suivant :

Attendu que l'action tend à faire condamner la défenderesse à payer à la demanderesse la somme de 8,355 francs et ses intérêts, représentant la différence entre 28 fr. 80 les 100 kilos, prix payé par l'autorité allemande pour 650 sacs de sucre brut lui fournis par la demanderesse, pour compte et à la décharge de la défenderesse, et le prix marchand du sucre à cette époque, compté par elle à 43 francs les 100 kilos ;

Attendu que la défenderesse, déniant tout accord avec la demanderesse, relativement à cette fourniture, conclut au débouté de la demanderesse : 1° parce que la demande manque de base juridique ; 2° parce que la réquisition en vertu de laquelle la fourniture a été faite à l'autorité allemande, serait illégale comme contraire au droit des gens, en tant qu'elle s'adresse à la défenderesse, parce que celle-ci ne possédait pas les objets réquisitionnés et qu'on ne pouvait pas la forcer à se les procurer ;

Attendu, comme il se verra ci-après, que la défenderesse ne se trouve pas dans le cas prévu par les auteurs pour s'opposer à la réquisition, et qu'il suit de là

que l'exception soulevée par elle n'est pas recevable ;

Attendu qu'on ne peut contester le droit du pouvoir occupant de pratiquer certaines réquisitions dans le territoire occupé ;

Attendu qu'il ne s'agit pas en l'espèce d'une réquisition isolée par laquelle on exigerait d'un particulier la livraison d'une chose qui lui est totalement étrangère, mais, au contraire, d'une mesure générale, prélevant sur l'industrie sucrière de tout le pays, et dans une mesure en rapport avec la fabrication de chacun des industriels, une certaine quantité de produits de sa fabrication, de manière à répartir entre tous et équitablement les charges de cette réquisition ;

Attendu que cette mesure a été prise d'accord avec le ministre actuel des finances et M. Gabriel Dumont, représentant l'industrie sucrière, belge et portée à la connaissance de tous les intéressés par une communication officielle du 8 juin 1915 ;

Attendu que les intéressés y sont informés de la quantité du sucre qu'ils devront fournir personnellement chacun, et que cette fourniture se fera en sucre brut ;

Attendu qu'ils sont en outre informés que les fabricants qui ne possèdent pas la quantité suffisante de sucre brut requis doivent se charger de la compléter afin de livrer leur quote-part entière ;

Attendu que la défenderesse, chez qui on savait que ne se trouvait pas la quantité requise de sucre brut, a été personnellement avisée qu'elle avait à se procurer ce sucre, pour satisfaire à la réquisition le jour où elle en serait requise ;

Attendu qu'elle a jugé bon de ne pas satisfaire à l'ordre donné par l'autorité allemande, et ce dans la plénitude de sa liberté, mais aussi à ses risques et périls ;

Attendu qu'au jour de la réquisition, elle s'est trouvée dans l'impossibilité d'y satisfaire et que la demanderesse, informée de ce fait par l'autorité allemande, a pour elle, en son lieu et place, fourni la quantité de sucre pour laquelle elle était taxée ;

Attendu qu'en agissant ainsi la demanderesse a géré les affaires de la défenderesse et qu'elle a le droit, aux termes de l'article 1375 du Code civil, d'être indemnisée de toutes les dépenses utiles ou nécessaires qu'elle a faites ;

Attendu que la défenderesse oppose que la demanderesse n'a pas volontairement géré ses affaires, mais qu'elle a agi sur un ordre de l'autorité allemande, alors que la gestion d'affaires ne peut être invoquée qu'à la condition qu'elle aura été purement volontaire ;

Attendu que tel n'est pas le sens du mot « volontairement » employé par l'article 1372 ; qu'il doit être considéré comme l'équivalent des mots : sans engagement pris, sans convention avec l'intéressé, et se référant à la règle générale de l'article 1371 à la définition qui y est donnée des contrats qui se forment sans convention entre parties (DALLOZ, *Répertoire de législation*, t. XXXIII, nos 5393 et 5394) ;

Attendu que ce mot « volontairement » peut encore être pris dans le sens opposé à « en vertu de la loi », mais que ce serait détourner cette interprétation de son sens propre, que de soutenir que la demanderesse a agi non pas volontairement mais en vertu de la loi, parce qu'elle aurait géré l'affaire d'autrui à l'occasion d'une réquisition ;

Attendu, au surplus, qu'une réquisition ne constitue pas une loi ; qu'elle est l'ordre d'une autorité, en l'espèce le chef de l'administration près du Gouvernement général, et non un arrêté du dit Gouvernement général, ayant force de loi dans le territoire occupé ;

Attendu qu'il suit de là que c'est bien volontairement que la demanderesse a fourni les sucres réclamés à la défenderesse et qu'ainsi elle a utilement géré les affaires de celle-ci ;

Attendu que la demanderesse l'a si bien compris qu'elle n'a pas protesté quand la demanderesse lui a fait connaître non seulement la fourniture faite à sa décharge le 23 octobre 1915, au prix de réquisition de 28 fr. 80 les 100 kilos, mais en l'informant en même temps qu'elle lui facturait le sucre au prix de 43 francs les 100 kilos, cours du jour ; que la dite défenderesse a, en conséquence, réclamé le montant de cette fourniture à l'autorité allemande et qu'elle en a personnellement reçu d'elle le prix conformément à l'ordre de réquisition ;

Attendu qu'en agissant ainsi, la défenderesse a, en réalité, ratifié la gestion d'affaires faite à son profit par la demanderesse, après avoir cru, peut-être avoir agi avec malice pour échapper à une réquisition imposée à tous les industriels de sa catégorie et en laisser le fardeau à ceux avec qui elle eût dû le partager ;

Attendu qu'il suit de ces considérations que la demanderesse est fondée à réclamer à la défenderesse la valeur du sucre fourni par elle, non au prix de réquisition, mais au prix que valait cette marchandise au jour de la livraison ;

Attendu toutefois que ce prix ne peut être porté à 43 francs à défaut de convention formelle, mais doit être compté à raison de 36 francs les 100 kilos, prix maximum du sucre fixé par l'arrêté du 24 septembre 1915 ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï en l'audience publique du 12 juillet 1916 M. GUILLERY, substitut du procureur du roi, en son avis, rejetant toutes conclusions sur lesquelles il n'est pas expressément statué, **condamne** la défenderesse à payer à la demanderesse, la somme de 4,680 francs pour les causes reprises ci-dessus et les intérêts judiciaires de cette somme ;

Condamne la défenderesse aux frais et dépens de l'instance.

Appel. — Arrêt.

Attendu que l'action tend à faire condamner l'appelante à payer à l'intimée la somme de 8,355 francs, à raison de la fourniture faite à l'autorité allemande, le 23 octobre 1915, par l'intimée, pour le compte et à la décharge de l'appelante, de 650 sacs de 100 kilos de sucre brut réquisitionnés, à charge de l'appelante, par cette autorité ;

Attendu que la somme réclamée représente la différence, d'après l'intimé, entre le prix-courant moyen de la marchandise au jour de la fourniture, prix-courant qu'elle prétend être de 43 francs le sac de 100 kilos sur wagon, et le prix effectivement payé pour la marchandise par l'autorité allemande à l'appelante, puis, intégralement remboursé par celle-ci à l'intimée et calculé sur la base de 28 fr. 80 les 100 kilos de sucre ;

Attendu que l'appelante prétend que la fourniture litigieuse a été faite par l'intimée, sans qu'il y ait eu entre elle et l'intimée le moindre accord à ce sujet ; qu'elle allègue même que cette fourniture a eu lieu à son insu ; que l'existence de pareil accord ou de tout assentiment quelconque préalable de la part de l'appelante n'est pas établie et que l'intimée n'en offre pas la preuve devant la Cour ;

Attendu qu'en l'absence, tant de toute stipulation conventionnelle entre les parties que de toute prescription légale ayant pu imposer à l'intimée l'obligation de faire la fourniture pour le compte et à la décharge de l'appelante, l'intimée qui a eu le tort de faire cette fourniture, sans s'assurer directement de l'assentiment de l'appelante, alors qu'elle en avait le temps et le moyen, ne peut puiser de base juridique à l'appui de son action que soit dans les principes régissant la matière de la gestion d'affaire, soit dans ceux de l'action *de in rem verso* ; et, en fait, en termes de plaidoiries, elle invoque les uns et les autres ;

Attendu que quelle que soit celle de ces deux catégories de principes qu'on doit appliquer dans l'espèce, il est certain que l'intimée n'a, en tous cas, le droit de se faire rembourser par l'appelante que les seules « dépenses » que l'intimée s'est réellement imposées pour l'appelante, à l'exclusion de tout bénéfice ou profit que l'intimée voudrait, à cette occasion, réaliser aux dépens de l'appelante ;

D'une part, en effet, l'article 1375 du Code civil ne vise que le remboursement des seules « dépenses utiles ou nécessaires » faites par le gérant d'affaires ; d'autre part, il n'est pas établi que, dans l'espèce, l'enrichissement de l'appelante ait, en quoi que ce soit, dépassé le montant de la « dépense » consacrée par l'intimée à la fourniture dont s'agit ;

Attendu que l'intimée n'alléguant même pas qu'elle ait dû elle-même se procurer chez un tiers quelconque, et dès lors payer de ses deniers, le sucre fourni pour le compte de l'appelante, il faut en conclure que ce sucre provenait de sa propre fabrication effectuée en automne ou en hiver 1914-1915, époque à laquelle le prix-courant de sucre brut fabriqué était inférieur à 27 francs les 100 kilos ; ce n'est, en effet, que plus tard, par suite des circonstances économiques, à la suite aussi d'importantes réquisitions de sucre faites par l'autorité allemande, et grâce aux spéculations de la part des détenteurs des stocks restants de sucre, que le prix de ce produit a augmenté dans des proportions notables, dépassant déjà 27 francs dès le commencement de juin 1915 ; la marche ascendante des prix a bientôt été telle que, par ordonnance du gouverneur général en Belgique, en date du 24 septembre 1915, le prix maximum du sucre brut a été, pour tout le territoire du gouvernement général, territoire comprenant, à cette époque, les usines des deux parties litigantes, fixé, sous la sanction de peines sévères, à 36 francs les 100 kilos franco fabrique et sans les sacs (art. 1er et 8) ;

Attendu que cette hausse des prix constituait un bénéfice réel, un profit, pour tous les fabricants qui, comme l'intimée, avaient cru utile de conserver leurs stocks de produits fabriqués ; or, c'est ce bénéfice, ce profit, que l'action actuelle a pour objet de procurer à l'intimée, en ce qui concerne le sucre fourni pour compte de l'appelante, alors que la dépense effective qu'elle s'est imposée par cette fourniture n'a certes pas dépassé le montant de l'indemnité que l'autorité allemande a payée à l'appelante pour la dite fourniture et que l'appelante, à son tour, a, comme c'était son devoir, intégralement et immédiatement remise à l'intimée ; on ne peut d'ailleurs perdre de vue que le prix de 36 francs les 100 kilos, fixé par l'ordonnance du 24 septembre 1915, était un prix maximum, prix qu'il était interdit aux vendeurs et acheteurs de dépasser, mais que, sauf cette restriction, ceux-ci avaient plein droit de ne pas observer ; or, rien ne prouve que l'appelante n'aurait pu se procurer à un prix bien inférieur à 36 francs les 100 kilos la quantité de sucre qu'elle avait à fournir à l'autorité allemande, si l'intimée, mieux avisée, s'était abstenue d'intervenir ;

Attendu qu'il s'ensuit que, sans qu'il y ait lieu d'examiner les thèses de droit soulevées par l'appelante, notamment en ce qui concerne : 1° la compétence des juridictions belges quant à la légalité de la réquisition des sucres dont s'agit en cause ; 2° la régularité de cette réquisition telle qu'elle a été formulée ; 3° le droit de majorer le prix fixé par l'autorité qui a fait la réquisition, et 4° la détermination du débiteur direct de la réquisition, l'action doit être déclarée dénuée de fondement et qu'il échet dès lors d'en débouter l'intimée ;

Par ces motifs, la Cour, déboutant les parties de toutes fins et conclusions contraires ou plus amples, tant principales que subsidiaires, déboutant spécialement l'intimée de son appel incident, **met** le jugement dont appel à néant ; émendant, **déboute** l'intimée de son action et la **condamne** aux dépens des deux instances.

Cour d'assises d'Anvers, 4 mai 1920.

Prés. : M. DE LICHTERVELDE — Av. gén. : M. GESCHÉ. Plaid. : Me MAISTRIAU (du Barreau de Mons).

(Jamar, Splingard et consorts c. Ministère public.)

PROCÉDURE PÉNALE. — EMPLOI DES LANGUES. — MAJORITÉ D'ACCUSÉS CONNAISSANT LA LANGUE FLAMANDE. — ACCUSÉ NE CONNAISSANT QUE LE FRANÇAIS. — PROCÉDURE EN LANGUE FLAMANDE.

Lorsque la langue de la plupart des accusés en cause est la langue flamande et que les circonstances extraordinaires prévues à l'article 9, § 2 *de la loi du* 3 *mai* 1889 *n'existent pas, l'administration d'une bonne justice requérant que la cause soit examinée en son entier par les mêmes juges, il n'y a pas lieu de disjoindre la cause d'un coaccusé ne connaissant que la langue française.*

I. — Conclusions.

Plaise à la Cour,

Constater :

Que l'accusé Splingard est domicilié à Braine-le-Comte, province de Hainaut, et que le crime dont il est accusé aurait été commis en Hollande ;

Qu'ainsi la Cour d'assises du Hainaut est, en principe, seule compétente pour juger l'accusé ;

Que s'il est déféré devant la Cour d'assises d'Anvers—région flamande,—c'est uniquement à raison de la connexité qui existe entre le crime qui lui est reproché, et le crime qui est reproché à Jamar et consorts, lesquels ont leur domicile dans la province d'Anvers ;

Qu'à la vérité rien n'eût empêché que Jamar et consorts fussent déférés à la Cour d'assises du Hainaut, par la même raison de connexité qui a provoqué l'ordonnance de renvoi de Splingard devant la Cour d'assises de la province d'Anvers ;

Qu'en fait, les membres de la Cour, du Parquet, du Jury et tous les avocats qui défendent Jamar et consorts, de même que ceux-ci, connaissent la langue française, tandis que Splingard et ses conseils ignorent le flamand ;

Que si le ministère public se propose de requérir partiellement en français, il n'en est pas moins vrai que toute la partie de réquisitoire qui concerne les autres accusés, et qui peut intéresser au plus haut point la défense de Splingard sera totalement incomprise de celui-ci et de ses conseils ; que, de plus, les défendeurs de Jamar et consorts, notamment MMes Wittemans, Deswarts, etc., ont manifesté l'intention de plaider en flamand ; que cette même connexité, qui amène Splingard devant la Cour d'assises d'Anvers, va nécessairement déterminer les défenseurs de Jamar et consorts à attaquer Splingard qu'ils accusent d'être l'auteur du fait qui leur est reproché à eux-mêmes ; que ces plaidoiries seront donc en grande partie de nouveaux réquisitoires contre Splingard, lesquels seront également incompris de celui-ci et de ses conseils ; qu'au contraire, les conseils de Jamar et consorts, qui comprennent le français, seront parfaitement à même de répondre, en flamand encore, à la plaidoirie des conseils de Splingard, sans que ceux-ci puissent répliquer utilement. Que la même situation se produira nécessairement au cours de l'interrogatoire des accusés et des témoins. Qu'en outre, la procédure flamande exigera l'intervention d'interprètes, ce qui est toujours dangereux, en tous cas peu désirable, et ce qui allongera les débats du simple au double ;

Qu'enfin le dossier et l'acte d'accusation n'ont pas été produits en langue française pour être communiqués à Splingard ;

Qu'ainsi l'accusé Splingard se trouve dans une situation critique vis-à-vis de juges que la loi ne lui avait point destinés en principe, et surtout en état d'infériorité notoire et injustifiable vis-à-vis de ses coaccusés ;

Que la procédure faite entièrement en français aurait nécessairement pour effet de supprimer tous ces graves inconvénients ;

En conséquence :

Aux termes de l'article 8 de la loi du 22 février 1918, ordonne par décision motivée, qu'à raison des circonstances exceptionnelles qui existent dans la cause, la procédure sera suivie entièrement en langue française ;

Subsidiairement :

Ordonner que les causes seront disjointes et que Splingard sera jugé par le jury du Hainaut ;

Sous toutes réserves.

II. — Arrêt.

Aangezien de taal der meerderheid der beschuldigden in zake de vlaamsche taal is ;

Aangezien de buitengewoone omstandigheden voorzien bij artikel 9, § 2 der wet van 3 Mei 1889 in het huidig geval niet voorkomen ;

Aangezien het belang eener goede gerechtigheid vereischt dat de zaak voor dezelfde rechters in haar geheel behandeld worde ;

Dat er diensvolgens geen reden bestaan om de splitsing der zaak, wat betreft Splingard, uit te spreken ;

Gehoord den Heer GESCHÉ, Advocaat generaal, in zynen eisch, in de openbare zitting ;

Om deze beweegredenen **verwerpt** het Hof de besluiten genomen door den beschuldigden Splingard en **zegt** dat er tot de verhandelingen der zaak zal overgegaan worden.

(*Traduction.*)

Attendu que la langue de la plupart des accusés en cause est la langue flamande ;

Attendu que les circonstances extraordinaires prévues à l'article 9, § 2 de la loi du 3 mai 1889 n'existe pas dans le cas actuel ;

Attendu que l'administration d'une bonne justice requiert que la cause soit examinée en son entier par les mêmes juges ;

Qu'en conséquence il n'existe aucune raison pour prononcer la disjonction de la cause en ce qui concerne Splingard ;

Entendu M. GESCHÉ, Avocat général, en son avis à l'audience publique ;

Par ces motifs, la Cour **rejette** les conclusions prises par l'accusé Splingard et **dit** qu'il sera passé outre à l'examen de la cause.

Civ. Tournai (1re ch.), 7 juill. 1920.

Prés. : M. SOIL DE MORIAMÉ.

(A. Balcaen c. M. Blanquaert.)

OBLIGATION. — RÉQUISITIONS DE L'OCCUPANT. — ENGAGEMENT DE TRAVAILLER POUR L'ENNEMI A LA PLACE D'UN AUTRE. — ORDRE PUBLIC. — NULLITÉ.

Le fait d'accepter volontairement de travailler à la place d'un autre, pour l'ennemi, constitue un engagement ayant pour fondement une cause illicite, contraire à l'ordre public, qui ne peut être sanctionné par la justice qui doit d'office soulever cette exception.

Vu le jugement de ce siège en date du 14 mai 1919, et les enquêtes tenues en exécution de ce jugement ;

Attendu que le défendeur, admis à la preuve d'un certain nombre de faits par lui articulés, n'a pas atteint cette preuve ;

Attendu qu'il résulte des dires et explications des parties que Balcaen s'est engagé volontairement à remplacer le fils de Blanquart, quand il serait réquisitionné pour les bataillons civils formés par les Allemands et composés de sujets belges ;

Attendu que Blanquart, réquisitionné et contraint par la force de travailler contre sa patrie, n'était pas libre de se soustraire à cette obligation, qui en faisait un auxiliaire de l'ennemi ;

Attendu, au contraire, que Balcaen, acceptant volontairement de travailler à la place d'un autre, pour l'ennemi, a contracté un engagement ayant pour fondement une cause illicite ;

Attendu que cet engagement est contraire à l'ordre public ; qu'il ne peut être sanctionné par le tribunal, qui doit d'office soulever cette exception ;

Par ces motifs, le Tribunal **déclare** l'action du demandeur non recevable, l'en **déboute** et le **condamne** aux dépens.

Civ. Charleroi (7e ch., siég. cons.), 2 juill. 1920.

Prés. : M. GILLIEAUX. — Plaid. : MMes EDMOND VAN BASTELAER c. DEFONTAINE et BUISSET.

(Victor Vissoul c. Société anonyme Gaz et Electricité du Hainaut et Ville de Châtelet.)

DOMMAGES-INTÉRÊTS. — ACCIDENT. — INSTALLATION D'UN RÉSEAU D'ÉCLAIRAGE ÉLECTRIQUE. — CABLE CONDUCTEUR PASSANT SOUS UN FIL TÉLÉPHONIQUE PRÉEXISTANT. — ABSENCE DE PROTECTION. — RUPTURE DU FIL. — RESPONSABILITÉ DE LA SOCIÉTÉ AYANT FAIT L'INSTALLATION.

Lorsque le fil téléphonique a été placé dans une ville avant l'installation du réseau d'éclairage électrique, c'est à la société créant le danger par l'installation de fils conducteurs d'un courant à haute tension, sous un fil qu'une cause accidentelle pouvait rompre, à prendre les dispositions nécessaires pour empêcher, si l'éventualité venait à se produire, que le fil téléphonique ne vînt en contact avec les fils de son réseau.

Vainement, la société alléguerait qu'il n'existe aucun système de sécurité tout à fait certaine; lorsqu'il existe une protection, fût-elle relative, la société est en faute de ne pas y avoir eu recours.

Attendu que le demandeur est décédé en cours d'instance ; que sa veuve déclare reprendre l'instance en nom personnel et comme mère et tutrice de ses enfants mineurs ;

Attendu que le 4 avril 1917, vers 11 h. 45 du matin, dans la rue du Collège, à Châtelet, une jument anglaise, bai brune, âgée de neuf ans, appartenant à la partie demanderesse, a été électrocutée ;

Attendu que cet accident se produisit à raison de ce qu'un fil du téléphone privé de la ville de Châtelet se brisa, prit contact avec les fils électriques de la société défenderesse Gaz et Électricité du Hainaut, lesquels se trouvaient sous lui, et tomba ensuite sur le sol ;

Quant au grief que la partie demanderesse fait au préposé de la Société Gaz et Electricité du Hainaut :

Attendu qu'il résulte des documents versés aux débats, qu'avant l'accident le cabinier Hiernaux, préposé de la défenderesse, fut averti de la rupture du fil téléphonique ; qu'il se rendit à la cabine pour couper le courant, mais qu'entretemps l'accident se produisit ;

Attendu qu'il est constant et reconnu par les parties que la cabine en question se trouve à plus de 500 mètres de la maison du cabinier Hiernaux, tandis que cette habitation n'était distante que d'une soixantaine de mètres du lieu de l'accident.

Attendu que Hiernaux a reconnu qu'il rentrait chez lui quand il fut prévenu par une demoiselle

Guyaux qu'un fil du téléphone était tombé sur les fils du réseau d'éclairage ;

Qu'il déclare s'être rendu aussitôt à la cabine pour couper le courant ;

Attendu que la prudence commandait au cabinier ainsi prévenu de se rendre d'abord à l'endroit très rapproché ou le fil était brisé, afin de fixer ce fil et l'empêcher ainsi d'entrer en contact avec les fils du réseau d'éclairage, si ce fil ne touchait pas ceux de ce réseau, et, dans le cas contraire, pour couper le fil et empêcher qu'il ne soit dangereux, ou tout au moins, s'il ne disposait pas des instruments nécessaires ou s'il trouvait cette manœuvre trop périlleuse, pour poster quelqu'un qui aurait averti les passants, pendant qu'il se rendait à la cabine, afin de couper le courant, évitant ainsi toute possibilité d'accident ;

Attendu qu'en ne prenant pas ces précautions, le cabinier a commis une faute, dont la Société Gaz et Électricité du Hainaut doit être tenue pour responsable ;

Quant au grief fait aux installations de la société défenderesse :

Attendu qu'il est constant et reconnu par les parties que le fil téléphonique de la ville de Châtelet était placé avant l'installation du réseau d'éclairage électrique ;

Attendu que, dès lors, c'était à la société défenderesse qui créait le danger par l'installation de fils conducteurs d'un courant à haute tension, sous un fil qu'une cause accidentelle pouvait rompre — ce qu'elle devait prévoir, — à prendre les dispositions nécessaires pour empêcher, si l'éventualité venait à se produire, que le fil téléphonique ne vînt en contact avec les fils de son réseau ;

Attendu que, vainement, la société défenderesse allègue que l'installation d'un fil de garde ne constitue pas une garantie absolue contre les accidents et qu'il n'existait aucun système de sécurité tout à fait certaine ;

Qu'il est, en effet, incontestable que le fil de garde constitue une protection contre le contact électrique possible et que cette protection, ne fût-elle que relative, la défenderesse est en faute de ne pas avoir eu recours à cette précaution ;

Attendu que l'efficacité de la dite protection est d'ailleurs démontrée, par ce fait reconnu, que l'État belge l'impose dans ses cahiers des charges aux concesionnaires des chemins de fer vicinaux ;

Attendu que si la ville de Châtelet n'a pas imposé à la société défenderesse l'obligation de prendre la précaution dont il s'agit, la dite société n'en est pas moins en faute de n'avoir pas pris par elle-même une mesure qui s'imposait ;

Attendu qu'il suit de ce qui précède qu'il importe peu que le fil téléphonique n'ait pas été sous la garde de la société défenderesse, puisque ce fil, qui n'était pas dangereux par lui-même, n'a pu le devenir que par suite de l'installation de la société défenderesse avec lequel il est entré en contact ;

Attendu que le tribunal possède des éléments suffisants pour évaluer le préjudice subi par la partie demanderesse. Que vu l'impossibilité de recourir actuellement à une expertise, il échet de s'en tenir à l'estimation à 3,000 francs de la jument dont s'agit, faite par un vétérinaire agréé ;

Que cette évaluation n'est d'ailleurs pas critiquée et n'a rien d'excessif en raison de la valeur des chevaux à l'époque de l'accident ;

Sur la demande en intervention et déclaration de jugement commun :

Attendu que la ville de Châtelet soulève une exception d'incompétence tirée de ce qu'en établissant une communication téléphonique pour les services communaux, elle aurait agi comme puissance publique ;

Attendu que ce point ne serait soumis à l'appréciation du tribunal que si la responsabilité de la ville de Châtelet était mise en cause devant lui ;

Qu'elle n'est assignée qu'en intervention et déclaration de jugement commun ; qu'il s'agit uniquement de faire déclarer constants à son égard les faits de l'instance engagée contre la société défenderesse et qui rentre dans les pouvoirs du juge saisi de la cause actuelle ;

Attendu que, dans ces limites, la partie demanderesse avait un intérêt évident à faire intervenir la ville de Châtelet en la cause ;

Par ces motifs, le Tribunal, septième chambre, jugeant consulairement, écartant toutes autres conclusions, donnant acte à la demanderesse, Léona Thauvoye, veuve de Victor Vissoul, de ce qu'elle reprend l'instance en nom personnel en comme mère et tutrice de ses enfants mineurs, Mariette et Juliette, **dit** que la société défenderesse est responsable des causes de l'accident dont s'agit ;

La **condamne** à payer à la demanderesse ès qualités, la somme de 3,000 francs, à titre de dommages-intérêts, avec les intérêts judiciaires ;

Se déclare compétent pour statuer sur la demande en intervention et déclaration de jugement commun dirigée contre la ville de Châtelet ;

Statuant par voie de disposition séparée, **dit** que la ville de Châtelet est tenue à intervenir en la cause et que le présent jugement lui sera commun ;

Condamne la société défenderesse Gaz et Électricité du Hainaut aux dépens de l'instance, en ce compris ceux relatifs à la demande en intervention et déclaration de jugement commun, ces derniers à titre de dommages-intérêts, les dits frais liquidés à...

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant tous recours et sans caution, sauf en ce qui concerne les dépens.

Civ. Termonde, 18 mars 1920.

Prés. : M. VAN GINDERACHTER. — Plaid. : MMes BALOT (du Barreau de Bruxelles) c. VERHAEGHE (du Barreau de Gand).

PRESCRIPTION. — DURÉE DE LA GUERRE.

Toutes les prescriptions en matière civile ont été suspendues par les arrêtés royaux des 16 août, 28 septembre et 26 octobre 1914, jusqu'au 15 septembre 1919, date de l'approbation du traité de Versailles par les Chambres; seule, en effet, cette approbation manifeste la volonté du peuple belge, cocontractant au traité, et met fin à l'état de guerre.

Ouï les parties en leurs moyens et conclusions ;

Vu les pièces ;

Attendu que, le 14 novembre 1913, l'épouse De Bruycker fut victime d'un accident ; que les demandeurs allèguent qu'elle avait pris place dans un compartiment de troisième classe ; qu'à l'arrivée, la gare de Termonde n'étant pas libre par suite d'un accident, on fit arrêter le train en dehors de la gare, là où il n'existait pas de quai ; que le marchepied se trouvant ainsi à une hauteur inusitée et considérable, l'épouse De Bruycker tomba sur le genou en descendant de voiture ; que cette chute provoqua dans l'organisme de la victime des troubles si graves qu'elle fut alitée pendant sept mois et qu'actuellement elle est presque paralytique ;

Attendu que les époux De Bruycker assignèrent, le 26 février 1914, l'État belge en référé, aux fins d'entendre désigner un expert médecin ayant pour mission d'examiner la victime ; que le docteur Villers, chargé de cet examen, conclut à une incapacité de travail de 80 p. c. ; que les demandeurs assignent l'État belge, par exploit du 24 novembre 1919, en paiement, à titre de dommages-intérêts, de la somme de 35,500 francs ;

Attendu que l'État oppose la prescription annale ; que, subsidiairement, il dénie les faits allégués par les demandeurs et, notamment, que l'accident est survenu au cours de l'exécution du contrat de transport ;

Attendu que le délai de la prescription a commencé à courir le 14 novembre 1913, jour de l'accident, mais qu'aux termes des arrêtés royaux des 16 août, 28 septembre et 26 octobre 1914, article 1er, « toutes les prescriptions en matière civile sont suspendues pendant la durée de la guerre : 1° au profit de ceux qui résident dans une province occupée par l'ennemi, alors même que l'occupation ne s'étendrait pas à toute la province ; 2° au profit de ceux dont l'action doit être exercée dans cette même province contre ceux qui y résident » ;

Attendu que ces dispositions n'introduisent aucun principe juridique nouveau et ne sont qu'une explication de l'adage : *Contra non valentem agere non currit prescriptio* ; qu'elles ont uniquement pour but d'écarter l'obligation de prouver l'impossibilité d'agir et d'y substituer une présomption *juris et de jure*, résultant de l'état de guerre ;

Attendu que ces textes disent en termes clairs et précis que la suspension de la prescription commence au jour de l'occupation partielle de la province où habite une des parties, mais qu'aucune disposition explicite ne détermine l'époque à laquelle cette suspension prend fin ;

Attendu que deux solutions peuvent être envisagées : ou bien la prescription recommence à courir dès que l'occupation a cessé, ou bien elle ne reprend son cours que du jour où la guerre a pris fin, et cette dernière solution est subordonnée au point de savoir si l'armistice, la signature du traité de Versailles ou l'assentiment des Chambres a terminé la guerre ;

Attendu qu'il échet de rapporter les dispositions législatives qui nous occupent de l'arrêté royal du 18 août 1914 qui, s'inspirant du même principe juridique, suspend « pendant la durée de la guerre » les clauses de déchéance en matière civile et commerciale ; qu'il résulte de ce rapprochement que le législateur a considéré comme cause de la suspension l'état de guerre, abstraction faite de toute autre circonstance ; que l'on s'explique néanmoins que les arrêtés royaux ont subordonné le point de départ de la suspension, dont ils décrètent le principe, au fait de l'occupation, si l'on considère que l'administration de la justice était normale dans les provinces non encore occupées, mais que, par contre, le législateur, ignorant quelle serait la situation lorsque l'occupation viendrait à cesser, on ne saurait comprendre qu'il ait voulu fixer anticipativement comme terme final de la suspension une retraite éventuelle de l'ennemi, alors que l'état dans lequel celui-ci laisserait le pays échappait à toute prévision ;

Attendu que l'armistice n'est qu'une suspension des hostilités ;

Attendu que, seuls, les traités de paix mettent fin à la guerre ; qu'ils sont conclus par le roi, mais que l'article 68 de la Constitution dispose que les traités qui pourraient grever l'État ou individuellement des Belges n'ont d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment des Chambres ; que le traité de Versailles grève l'État et ce, entre autres, par ses articles 231 et suivants qui font remise à l'Allemagne de toute indemnité pour frais occasionnés par la guerre ; que ce traité a reçu l'approbation des Chambres, le 15 septembre 1919 ; que cet assentiment n'est pas une ratification de l'acte fait par le roi, agissant en qualité de mandataire de l'État, mais bien de la manifestation de la volonté de la nation belge cocontractante ; que l'on ne saurait

reconnaître un effet rétroactif à cette approbation génératrice de la convention internationale qui ne vient à naître que par le concours de volonté des nations contractantes ;

Attendu que l'accident dont se plaignent les demandeurs s'est produit le 14 novembre 1913 ; que la province de Brabant a été partiellement occupée le 17 août 1914 ; que la prescription annale a couru neuf mois et deux jours ; que son cours a été suspendu ensuite jusqu'au 15 septembre 1919 ; que l'assignation du 24 novembre 1919 a donc utilement interrompu la prescription ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède qu'il n'échet pas d'examiner l'effet interruptif de la demande en référé ;

Par ces motifs, le Tribunal **donne acte** au défendeur de ce qu'il évalue au point de vue du ressort la demande des deux demandeurs, pour autant que le mari ait des prétentions spéciales, à plus de 2,500 francs et, écartant toutes conclusions contraires, **dit pour droit**, que le moyen basé sur la prescription n'est pas fondé.

Corr. Anvers, 3 mai 1920.

Prés. : M. CRUYSMANS. — Plaid. : Me A. MAETERLINCK.

(Ministère public c. Nathanson.)

COMPÉTENCE PÉNALE. — VOL COMMIS EN BELGIQUE PAR UN SOLDAT AMÉRICAIN AU DÉTRIMENT DE L'ARMÉE AMÉRICAINE. — INCOMPÉTENCE DES TRIBUNAUX BELGES.

Les membres d'une armée étrangère stationnant, passant ou tenant garnison en pays ami, restent, en ce qui concerne les lois et la discipline militaire, soumis à leurs tribunaux établis par leurs lois nationales.

Un vol commis par un soldat au détriment de l'armée à laquelle il appartient constitue un délit pour lequel les tribunaux militaires nationaux du prévenu sont compétents.

Vu les conclusions prises par le prévenu Nathanson ;

Attendu que les faits de la prévention constituent un vol au détriment de l'armée américaine perpétré par un Américain faisant partie de l'armée américaine ;

Attendu que les principes généraux du droit international non codifié, mais universellement admis, décident que les membres d'une armée étrangère stationnant, passant ou tenant garnison en pays ami, restent, en ce qui concerne les lois et la discipline militaire, soumis à leurs tribunaux établis par leurs lois nationales ;

Attendu qu'il est indiscutable qu'un vol commis par un soldat au détriment de l'armée à laquelle il appartient constitue un délit pour lequel les tribunaux militaires nationaux du prévenu sont compétents puisqu'ils doivent posséder sur les hommes soumis à leur discipline la complète juridiction ;

Attendu, cependant, que dans le cas actuel le délit a été commis avec la complicité de civils qui ne faisaient point partie de l'armée américaine ;

Attendu, il est vrai, que d'après l'article 26 de la loi militaire belge l'infraction aux lois pénales commise par des militaires avec des civils comme coauteurs ou complices soustrait le militaire à la juridiction des tribunaux militaires et prononce la compétence des tribunaux ordinaires ;

Mais attendu qu'il n'est pas question ici d'une personne soumise aux lois militaires belges et que si, d'une part, le Code pénal belge décide, à son article 3, que toutes les infractions aux lois pénales commises sur territoire belge par des étrangers ou des Belges sont punis conformément à la loi, d'un autre côté cependant le Code pénal décide, à son article 5, que ces prescriptions ne sont point applicables aux infractions prévues par les lois et règlements militaires ; qu'en conséquence la connexité prévue par l'article 26 du Code pénal militaire n'est applicable qu'aux Belges soumis aux lois militaires belges ;

Attendu qu'au surplus il a été décidé par les conventions conclues entre les gouvernements belge et américain que les tribunaux militaires belges et américains possèderaient sur les membres de leurs armées respectives juridiction exclusive, et qu'en cas de connexité les auteurs et coauteurs seraient jugés respectivement par leurs propres tribunaux militaires ; qu'il a été également décidé que ceux qui ne faisaient point partie de ces armées et qui se rendraient coupables d'actes répréhensibles à l'égard de ces armées, seraient jugés par les tribunaux ordinaires belges ou américains, selon que les faits auraient été commis sur territoire américain ou belge ;

Qu'ainsi le sort des auteurs, coauteurs et complices militaires en général et auteurs, coauteurs et complices civils en ce qui concerne les infractions commises au détriment de deux armées en question a été réglé ensuite des accords conclus entre les gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et Belge publiés au *Moniteur belge* du 29-30 septembre, 1er-5 octobre 1910, nos 272 278 ;

Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit aux conclusions du prévenu Nathanson, **se déclare incompétent ; disjoint** la cause en ce qui concerne le prévenu et les autres prévenus et **renvoie** la cause, en ce qui concerne les trois autres prévenus, à l'audience du 17 mai 1920, pour être jugée au fond.

Brux., Vve F. LARCIER, 26-28, rue des Minimes.

TRENTE-CINQUIÈME ANNÉE — N° 2817 BRUXELLES DIMANCHE 3 OCTOBRE 1920

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE DIMANCHE

LÉGISLATION -- NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 28 francs.
HOLLANDE et LUXEMBOURG : 20 francs. — Le numéro 40 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 centimes la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — a BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

AVIS

Le prix de l'abonnement annuel au « Journal des Tribunaux est de 22 francs pour la Belgique et de 25 francs pour l'Etranger. Le numéro coûte 50 centimes.

SOMMAIRE

MERCURIALES DE RENTRÉE.

JURISPRUDENCE :

Cour des dommages de guerre de Bruxelles, 20 juillet 1920. (Dommages de guerre. Dommages aux biens. Remploi. Application du coefficient. Inopérance d'un projet arrêté fixant les coefficients.)

Brux. (7e ch.), 14 juill. 1920. (Droit pénal. Immixtion de fonctionnaires. Article 245 du Code pénal. Conditions de l'infraction. Complicité.)

Réf. Charleroi, 6 sept. 1920. (Bail. Loi du 14 août 1920. Habitation à destination commerciale. Prorogation du bail. Applicabilité de la loi.)

Civ. Brux (6e ch.), 2 juin 1920. (Accident du travail. Ouvrier tourneur. Indemnité. Salaire d'avenir impossible à déterminer actuellement. Réserve de majoration éventuelle.)

Tribunal des dommages de guerre de Courtrai, 27 août 1920. (Dommages de guerre. Dommages aux personnes. Maladie contractée au cours de la déportation. Point de départ de l'allocation. Jour où le dommage se manifeste. Indemnité de 150 francs.)

Comm. Gand (2e ch.), 21 mai 1920. (Prescription. Intérêts judiciaires. *Dies a quo*. Liquidité préalable de la créance. Suspension par litige.)

NÉCROLOGIE.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

FEUILLETON.

Mercuriales de Rentrée

Octobre humide et doré. Figures brunies et déridées. Trop peu nombreux les fidèles aux services des deux messes laïques et rouges qui se psalmodient le premier jour de rentrée aux Cours de cassation et d'appel. Est-ce une illusion? N'y avait-il pas plus de monde, au bel autrefois, pour siroter l'orgeat académique des mercuriales? Et pourtant, aux discordances et au gâchis général de cette Guerre qui continue, n'est-il pas instinctif et impérieux le resserrement des rangs autour des traditions interrompues? Qu'en pense le peloton des « bleus » qui se sont alignés devant la Cour pour prêter serment? Ne sont-ce pas ces jeunes mains qui vont refaire le monde? Mystère qui s'agite, en fermentations juvéniles, dans l'âme des stagiaires!

En toutes choses, le monde ébranlé se transforme. La Guerre est une accoucheuse formidable. Nous sommes en pleine révolution. Les grands sommets, accidentés et bizarres, désolés et volcaniques, des nouveaux paysages juridiques, attestent le chaos des idées et des institutions. Tout est dépaysant, et l'on comprend que les cerveaux ankylosés par l'âge désertent, découragés, les explorations dans ce *no mans's land*. Rien d'aujourd'hui ne ressemble plus à rien d'hier, rien, pas même les discours de rentrée.

On se faisait cette réflexion, à la fin de la journée de vendredi. A l'académisme doctrinaire des généralités qui donnait aux mercuriales leur air, à la fois solennellement suranné et plein de noble curiosité, a succédé un ton court et bref de polémique.

A la surprise générale, on a vu, retroussant ses larges manches, le Procureur général à la Cour de cassation, descendre dans l'arène pour y tomber un poids lourd de la politique, Colleaux, surnommé la Terreur-des-Mercantis. Curieux spectacle. Style de transition. En périodes balancées suivant le tour pompeux du genre, l'académisme judiciaire, vantant l'honnêteté classique de nos magistrats, s'essayait au *swing*.

Nous n'entrerons pas aujourd'hui dans le débat entre Ministère public et Ministre d'État. Les lenteurs, l'archaïsme, et la paperasserie formidable de notre Justice excusent bien des impatiences. L'intégrité de notre magistrature est aussi évidente, d'autre part, que son inadaptation aux nécessités contemporaines.

Le Procureur général s'est plaint, non sans raison, du tour haîneux et passionné que prennent, en matière répressive, les discussions du prétoire. Ces excès ne sont pas niables et les temps troublés où nous sommes les expliquent sans les excuser. Mais ne faut-il pas en juger avec quelque indulgence? Dans nos pays où la Justice n'a pas cessé de passionner les âmes, il ne faut jamais oublier que le Prétoire doit sa noblesse à ce qu'il reflète de grands courants de l'opinion publique. Ailleurs on peut expédier des procès, dans la hâte technique des cliniciens. Chez nous, réquisitoire et plaidoiries, c'est « l'histoire sociale au Palais de Justice », comme disait de Saint-Auban. Et on pourrait faire remarquer à notre Procureur général à la Cour de cassation, non sans malice, qu'il y a contradiction à se plaindre des polémiques à la barre, quand on fait soi-même de la polémique ès mercuriales.

Il eût pu, aussi bien, venir écouter l'après-midi, la harangue de M. l'Avocat général Straetmans sur l'*Activisme*. Nos lecteurs qui la liront, en apprécieront la netteté, la franchise, la documentation inédite et la vigueur. Là aussi, nous nous éloignons de l'académisme, et comment!

Ce modernisme et cette combativité, intéressantes attestations de la virilité de nos magistrats, ne vont cependant pas sans quelque inconvénient. Les luttes intestines ont leur raison d'être. Elles doivent former et discipliner les âmes aux nouveautés nécessaires, briser les obstacles et les écueils sur la route de la Nation, assainir et ennoblir. Mais comment cette tâche peut-elle s'accomplir sans une vision haute, vaste et préalable des nécessités nationales? La polémique, entre parlementaire et magistrat, c'est très bien. Mais au-dessus des discordes villageoises, il faut que tout le monde aperçoive clairement et avant tout, de quoi l'idéal nouveau doit être fait.

Nous ne pouvons pas nous empêcher de croire que la recherche de ces hautes généralités et la discussion des grands problèmes d'où se préciseront l'idéal en

La Haute Commission interalliée des territoires rhénans

Des organismes interalliés qui sont issus du Traité de Versailles, l'un de ceux qui nous intéressent le plus directement est la Haute Commission interalliée des territoires rhénans : avec nos troupes d'occupation elle monte la garde du Rhin et conserve avec elles le gage que se sont attribué les Puissances alliées et associées pour assurer l'exécution, par l'Allemagne, des obligations et des charges qui lui sont imposées.

Après les déceptions multiples qui l'une après l'autre ont succédé à nos espoirs les plus légitimes et à nos plus belles illusions, la participation effective de notre pays à l'importante mission de quasi-gouverner un territoire allemand de plus de 6 millions d'habitants, sur un pied d'égalité parfaite avec les grandes puissances, est l'une des choses les plus consolantes qui nous restent.

Les Belges, qui ont souffert si cruellement pendant quatre années de l'orgueilleuse tyrannie germanique, lorsqu'ils passent par Coblence, ne voient certes pas sans une profonde émotion patriotique et une vive satisfaction, flotter, au même niveau que les drapeaux français, anglais et américain, sur le palais de la Haute Commission, anciennement affecté à l'Oberpräsidium des provinces rhénanes, le beau drapeau tricolore de leur patrie.

Il faut bien reconnaître, cependant, que nous connaissons fort peu cet organisme et son fonctionnement.

Les allusions qui y sont faites, d'ailleurs fort rarement, dans la presse, témoignent généralement d'une ignorance complète de l'organisation et du but de cette institution. Même dans les milieux officiels, la Haute Commission interalliée des territoires rhénans est très imparfaitement connue.

L'erreur la plus commune est de la considérer comme étant chargée, entre autres choses, de l'administration des cantons d'Eupen et de Malmédy, alors qu'elle n'a rien à y voir, ces cantons étant rattachés au territoire belge et étant gouvernés par un Haut Commissaire royal belge.

On trouvera donc utiles quelques informations complémentaires, prises à bonne source, sur le rôle que remplit depuis huit mois, dans les territoires occupés de l'Allemagne, la Haute Commission interalliée installée à Coblence.

I. — CARACTÈRE, ATTRIBUTIONS ET RÔLE DE LA HAUTE COMMISSION.

La Haute Commission interalliée des territoires rhénans est un organisme civil qui, à moins de dispositions contraires du traité, est le représentant suprême des Puissances alliées et associées dans les territoires occupés.

Elle exerce dans ces territoires une partie du pouvoir souverain; mais ce pouvoir n'est pas absolu, tant s'en faut. Sa charte est l'arrangement (Agreement) conclu entre les États-Unis d'Amérique, la Belgique, l'Empire britannique, la France, d'une part, et l'Allemagne, d'autre part, concernant l'occupation militaire des territoires rhénans en exécution de l'article 432 du Traité de Paix.

Cet arrangement fut signé à Versailles, le 28 juin 1919, en même temps que le Traité de Paix. Il porte, pour la Belgique, les signatures de MM. Hymans, Vandenheuvel et Émile Vandervelde.

Il contient 11 articles dont la disposition essentielle est l'article 3, qui attribue à la Haute Commission le pouvoir d'édicter des ordonnances dans la mesure qui sera nécessaire pour assurer l'entretien, la sécurité et les besoins des forces militaires des Puissances alliées et associées.

Les ordonnances de la Haute Commission ont force de loi et, dès leur publication, doivent être reconnues comme telles par les autorités militaires alliées et associées et par les autorités civiles allemandes.

Outre le pouvoir d'édicter des ordonnances, la Haute Commission possède celui de révoquer les fonctionnaires coupables d'infractions aux ordonnances et, par conséquent, ceux dont la présence, l'action ou l'inaction peut nuire à la sécurité, aux besoins ou à l'entretien des armées d'occupation.

Ces deux attributs essentiels de la souveraineté sont complétés par le pouvoir de la Haute Commission de proclamer l'état de siège lorsqu'elle le juge utile.

Le rôle de la Haute Commission n'est donc pas, comme d'aucuns le pensent, de prendre dans les territoires rhénans des mesures destinées à protéger ou à favoriser les intérêts particuliers des ressortissants des nations alliées. Elle n'a, à cet égard, aucun pouvoir quelconque.

Les Belges qui se rendent dans ces territoires y vont à leurs risques et périls. Ils sont soumis à la loi commune et justiciables des tribunaux allemands, aussi bien en matière civile qu'en matière pénale.

Ainsi le veut le rétablissement de l'état de paix et la Haute Commission interalliée n'y peut rien changer.

Elle ne peut davantage prendre aucune ordonnance ni aucune mesure en faveur des intérêts économiques, commerciaux ou industriels des pays alliés.

La Haute Commission n'a pas non plus pour mission d'assurer l'exécution, par l'Allemagne, du Traité de Paix.

Le plan primitif d'arrangement rhénan attribuait à un organisme civil le pouvoir d'édicter des règlements toutes les fois que la loi allemande ou les agissements allemands mettraient en danger l'*exécution des conditions du Traité* ou le bien-être et la sécurité des troupes, mais la Commission spéciale, chargée, au cours des travaux de la Conférence de la paix, de rédiger sur ce plan le projet de convention, ayant émis des doutes sur la possibilité et l'utilité d'attribuer à la Haute Commission le soin de veiller à l'exécution du Traité, cette mission lui fut enlevée dans le texte définitif.

matière de Justice, et la reconstitution juridique de la Belgique sembleraient mieux adaptées que des polémiques, à ce que doivent être les mercuriales judiciaires. Nous avons en ce pays un tel besoin d'intellectualité ! La curiosité d'esprit nous fait à tel point défaut ! Ne devons-nous pas regretter aux heures de rentrée, où nous faisons, avant le travail judiciaire de notre journée, ce que j'appellerais notre prière du matin, tout ce qui n'est pas sérénité, confiance, hauteur de vues et analyse philosophique des principes dont nous essayons, en nos besognes judiciaires, de tâtonnantes applications?

JURISPRUDENCE

Cour des dommages de guerre de Bruxelles, 20 juillet 1920.

Prés. : M. JAMAR.

(L'État belge c. la Société anonyme « La Phototypie belge ».)

DOMMAGES DE GUERRE. — DOMMAGES AUX BIENS. — REMPLOI. — APPLICATION DU COEFFICIENT. — INOPÉRANCE D'UN PROJET ARRÊTÉ FIXANT LES COEFFICIENTS.

Le premier juge fait une saine application de la loi existante, en fixant, dans l'affaire, le coefficient lorsqu'il est établi et non contesté que les prix actuels des choses à remployer sont, dans l'espèce, quatre fois plus élevés que ceux de 1914.

Le juge n'a pas le droit de tenir compte de la possibilité d'une modification dans la législation actuelle, pour se refuser à appliquer cette dernière.

Attendu que l'État belge, appelant, limite son appel à la critique de l'indemnité de remploi pour laquelle le premier juge a admis le coefficient 4 et base sa critique sur cette seule considération : « l'application est imminente de l'article 19*bis* de la loi du 10 mai 1919 » ;

Attendu que le premier juge a fait une saine application de la loi existante, en fixant, dans l'affaire, le coefficient 4, puisqu'il est établi et non contesté que les prix actuels des choses à remployer sont, dans l'espèce, quatre fois plus élevés que ceux de 1914 ;

Que le juge n'a pas le droit de tenir compte de la possibilité d'une modification dans la législation actuelle pour se refuser à appliquer cette dernière ;

Par ces motifs, et ceux du premier juge, la Cour, entendu dans leurs explications M. le Commissaire de l'État et la sinistrée, par l'organe de M. J. Jumpertz, un de ses administrateurs, **reçoit l'appel** régulier en la forme et, y faisant droit, le **rejette** comme non fondé et **confirme** le jugement attaqué.

Frais à la charge de l'État.

Brux. (7e ch.), 14 juill. 1920.

Prés. : M. DUPRET. — Min. publ. : M. SARTINI-VANDEKERCKHOVE. — Plaid. : MMes JONES, HIRSCH, T. BRAUN, F. MAYER.

(Ministère public c. H. D... et G...)

DROIT PÉNAL. — IMMIXTION DE FONCTIONNAIRES. — ARTICLE 245 DU CODE PÉNAL. — CONDITIONS DE L'INFRACTION. — COMPLICITÉ.

L'infraction définie par l'article 245 du Code pénal est de celles qui ne peuvent avoir pour auteurs directs que des fonctionnaires ou officiers publics.

Si les personnes auxquelles ces devoirs sont imposés y manquent avec la collaboration de tiers, ceux-ci doivent, sauf exception de la loi, être punis comme

coauteurs ou complices, lorsque leur coopération résulte de l'un des faits indiqués aux trois derniers alinéas de l'article 66 et à l'article 67 du Code pénal.

A l'égard du délit de l'article 245, le Code pénal n'a dérogé en rien aux principes généraux sur l'intention délictueuse; les personnes prévenues d'avoir contrevenu à cet article encourent les peines légales dès qu'elles ont connaissance que, par leur fait, il existe un antagonisme éventuel entre les intérêts privés du fonctionnaire et les intérêts publics dont il a la charge.

Vu l'appel interjeté le 16 avril 1920 par M. le Procureur du roi, du jugement rendu le 9 avril 1920 (par un juge) par le tribunal de première instance de l'arrondissement de Bruxelles, lequel, jugeant en matière de police correctionnelle, pour les motifs repris au dit jugement, acquitte les prévenus, les renvois des fins des poursuites sans frais ; ordonne leur mise en liberté immédiate s'ils ne sont détenus pour autre cause ;

Ouï le rapport fait par M. le Conseiller MORELLE ;

Entendu le témoin en sa déposition ;

Entendu le ministère public en son réquisitoire ;

Entendu les prévenus en leurs moyens de défense, développés par MMes Hirsch et Jones, pour le premier, et par MMes Mayer et Thomas Braun, pour le second ;

Vu les conclusions déposées par la défense :

Attendu que les conclusions déposées le 6 juillet tendent à ce qu'il soit donné acte aux prévenus de certaines réserves ; que ces réserves étant constatées à suffisance de droit par les conclusions qui les ont formulées, il n'y a aucune raison de les relater en l'arrêt ;

Qu'il en est autrement de la demande d'acte formulée dans les conclusions déposées le 7 juillet ; qu'elles tendent à la constatation d'un fait dont il n'existe jusqu'ores aucune preuve légale ; que, toutefois, ces conclusions ne sont vérifiées que sous les restrictions indiquées au dispositif du présent ;

Attendu que, pendant l'année 1919 et en 1920, jusqu'au 20 février, le prévenu G..., directeur général au ministère du ravitaillement, fut chargé du service des vivres indigènes ;

Que, dans le courant de l'automne 1919, la grande préoccupation de ce département fut d'empêcher que des exportations excessives de pommes de terre ne compromettent le ravitaillement du pays ; qu'en définitive, et sur la proposition du sieur B..., il fut décidé que l'on n'accorderait licence d'exportation qu'aux négociants qui s'engageraient à livrer, pour la consommation intérieure, au prix de 12 francs ou 11 fr. 50 les 100 kilogrammes (c'est-à-dire en-dessous du prix de revient), une quantité de pommes de terre égale à celle que ces négociants obtiendraient licence d'exporter ;

Que ce système fut annoncé aux négociants par communiqué à la presse, le samedi 22 novembre 1919, au soir ; de sorte que ceux d'entre eux qui ne furent avisés que par ce communiqué ne purent solliciter des licences que le 24 novembre au plus tôt ;

Mais que, vers le 15 novembre, ou peut-être même antérieurement, la Société D... et fils, dont l'inculpé H. D... est l'associé-gérant le plus actif, avait été, on ne sait comment, avisée des projets du ministère du ravitaillement et avait sollicité licence d'exporter 500 wagons de pommes de terre en assurant l'engagement de fournir une quantité égale à l'intérieur du pays ;

Que, dès le 21 novembre, G... prépara la présentation à la signature du ministre de quatre contrats de fourniture de pommes de terre à concurrence de 6,200 tonnes, alors que c'était à 7,000 tonnes que l'on voulait d'abord limiter l'expérimentation du nouveau système ; que, parmi ces quatre contrats, il y en avait un de 5,000 tonnes pour la maison D... ; que la présentation de ces contrats eut lieu le 24 novembre ; qu'ils furent admis par le ministre le 25, mais que cette répartition des premiers contrats n'avait été faite que parce que, dès l'abord, l'administration en avait refusé un à B..., lequel avait fait proposition d'un contrat de 6,000 tonnes, mais avait stipulé des con-

ditions jugées inacceptables par le ministère ; que B... ayant renoncé le 24 ou le 25 novembre à ces conditions, fut agréé pour la fourniture de 3,000 tonnes et le contrat de D... fut réduit à 2,500 tonnes ;

Qu'ultérieurement, le système de la délivrance de licences d'exportation de pommes de terre en parallélisme exact avec les engagements pour le ravitaillement du pays ayant donné de bons résultats, le ministère accorda des contrats-licences sans limitation de quantités ; mais que les gens qui, comme D... ou B..., avaient pu préparer avant le 22 novembre leurs achats de pommes de terre, eurent l'avantage de pouvoir traiter ces achats à moindre prix que ceux qui traitèrent ultérieurement avec le producteur ;

Attendu que l'on ne peut cependant considérer comme un acte injuste le fait pour G... d'avoir préparé, en faveur de D..., un contrat important avant le communiqué du 22 novembre ; qu'en effet, il semble résulter des éléments de la cause que, pour augmenter les chances de réussite du système qu'il allait adopter, le ministère du ravitaillement, avant d'abandonner l'application de ce système à la libre concurrence de la généralité des marchands, avait voulu s'assurer des engagements fermes de certaines maisons importantes, telle celle de D... ; que, vraisemblablement, ces engagements fermes ne furent obtenus que moyennant promesse ferme du ministère d'accorder des licences-contrats à concurrence de certaines quantités ; que ce qui paraît démontrer qu'il y eut avec D... engagement de ce genre, subordonné seulement à la défaillance définitive et complète de la soumission B..., c'est que les 24-25 novembre, alors que l'appel à la concurrence des 22-23 novembre n'avait pas encore produit ses effets, le ministre signait le contrat de 5,000 tonnes sollicité par les D... ;

Attendu que l'attribution à D... et fils, dans une sorte d'adjudication restreinte antérieure à l'appel à la concurrence, d'un contrat considérable de fourniture de pommes de terre, ne se démontrant pas comme un acte injuste, la seule question à examiner au point de vue du délit de corruption, c'est de savoir si G... n'a pas été provoqué par des dons ou promesses à proposer au ministre la passation de ce contrat ;

Attendu que cette question devrait certes être résolue affirmativement, si c'était gratuitement que, vers le 10 novembre 1919, D... céda à G... le huitième d'une commandite de 400,000 francs qu'il avait investie dans une société Stad et Cie ;

Qu'à la vérité, il existe des raisons graves de douter que cette cession eût comporté obligation pour le cessionnaire d'en payer un prix ; car il est constant que parties, quoique gens rompus aux affaires, ne créèrent aucun instrument de preuve pour constater la débition du prix de cette cession, et, interpellé au début de l'instruction, D..., contrairement à la vérité, et sachant bien qu'il altérait la vérité, affirma que le prix de la cession de cette commandite lui avait été payé ;

Mais attendu que l'on ne saurait faire sortir de ces faits une raison de décider que la cession de part sociale dont il s'agit aurait été faite à titre gratuit ;

Attendu qu'à la vérité l'achat au pair de cette part de commandite dans une affaire qui paraissait devoir être exceptionnellement lucrative, constituait pour G... un avantage considérable ; mais que cet avantage paraît trouver sa justification dans ce fait que suivant ses arrangements avec D..., G... devait exercer et exerça au profit des deux commanditaires une surveillance très étroite de la gestion des commandités de l'affaire Stad ;

Attendu qu'à la fin de l'année 1919, et en tous cas postérieurement au 3 août, la Société D... et fils, avec l'agrément et vraisemblablement sous l'inspiration de C. D..., crédita G... d'une somme de 15,000 francs pour honoraires ; que cette attribution de crédit comportait promesse implicite de pareille rémunération pour l'exercice 1920 ;

Attendu que l'importance des services techniques rendus par G... à la Société D... et fils est telle que l'on

ne saurait décider que l'équitable rémunération de ces services aurait dû nécessairement être inférieure à 15,000 francs ;

Que si, en 1918, G... ne toucha chez D... qu'une somme beaucoup moins élevée (environ 2,400 francs), cette différence entre les deux rémunérations peut s'expliquer et par la dépréciation de l'argent, et par l'extension des services rendus par G... à la maison D..., et, enfin, parce que la disproportion entre le salaire attribué à G... en 1918 et celui attribué au même en 1919 a pu résulter de ce que G... aurait été trop peu payé pendant les années 1918 et précédentes (ce qui aurait fait apparaître l'attribution en 1919 de salaires élevés à des chefs de service de la maison D..., y subordonnés hiérarchiquement à G...) ;

Attendu qu'en définitive, à part le doute sérieux qui subsiste sur le caractère de la cession de la commandite Stad, les relations entre G... et la Société D... et fils se manifestent comme des tractations à titre onéreux, ne devant procurer à aucune des parties un bénéfice contractuel excédant celui qui était acquis à l'autre ; qu'il n'est point démontré que les avantages attribués à G... par ses relations auraient eu pour but et eurent pour effet de procurer aux D... des avantages divers qu'ils n'auraient pas obtenus si G... fût demeuré étranger à leurs affaires privées ;

Que ces agissements, quoique hautement répréhensibles, ne donnent cependant pas une conviction suffisante qu'il y ait eu corruption de fonctionnaire ; que, dès lors, c'est à bon droit que le premier juge a écarté cette prévention, mais que toutefois, sans sortir des faits qui furent invoqués à l'appui de cette prévention originaire, la Cour a le devoir de rechercher si de ces faits ne résultent pas que G... a contrevenu à l'article 245 du Code pénal, ainsi conçu :

« ART. 245. — *Disposition particulière.* — Tout fonctionnaire ou officier public, toute personne chargée d'un service public, qui, soit directement, soit par interposition de personnes ou par actes simulés, aura pris ou reçu quelque intérêt que ce soit dans les actes, adjudications, entreprises ou règles dont il avait, au temps de l'acte, en tout ou en partie, l'administration ou la surveillance, ou qui, ayant mission d'ordonnancer le paiement ou de faire la liquidation d'une affaire, y aura pris un intérêt quelconque, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 50 francs à 3,000 francs, et pourra, en outre, être condamné à l'interdiction du droit de remplir des fonctions, emplois ou offices publics, conformément à l'article 33.

» La disposition qui précède ne sera pas applicable à celui qui ne pouvait, en raison des circonstances, favoriser par sa position ses intérêts privés, et qui aura agi ouvertement.

» Le délit existe par le seul fait de l'immixtion des fonctionnaires dans les affaires indiquées ; il n'est pas nécessaire qu'il y ait eu intention frauduleuse ou dommage causé. » (Liége, 25 oct. 1872, *Pas.*, II, p. 237 ; — Gand, 29 oct. 1879, *Id.*, 1880, II, p. 132.)

Attendu que, par la nature même de son industrie, la Société D... et fils fut, dès 1919, amenée et qu'elle devait encore être amenée en 1920 à solliciter fréquemment du ministère du ravitaillement (spécialement du service des vivres indigènes) l'octroi d'autorisations diverses ; que l'obtention de ces autorisations était un élément considérable du succès des affaires de cette société ;

Attendu que, d'autre part, il est certain d'abord que du moment que G... cherchait à tirer parti de ses facultés, principalement en exerçant des fonctions administratives, et accessoirement en employant au service de l'industrie privée les heures de travail qu'il ne devait pas à l'administration, il aurait pu difficilement trouver chez d'autres industriels une rémunération aussi élevée que celle qui lui était attribuée par la Société D... et fils ;

Qu'il n'est pas moins certain que cette rémunération considérable n'aurait pu être continuée à G... si les affaires de cette société n'avaient point prospéré ;

La Haute Commission doit donc se borner à signaler aux autorités chargées de veiller à cette exécution, les lois ou les agissements qui lui paraissent être en opposition avec les obligations contractées par le gouvernement allemand.

On a dit que la Haute Commission interalliée des territoires rhénans a le super-gouvernement de ces territoires.

Cette formule est exacte dans une certaine mesure : les ordonnances qu'édicte la Haute Commission ayant force de loi et devant être reconnues comme telles par les autorités civiles allemandes, qu'elle a, par ailleurs, le pouvoir de révoquer, elle est vraiment superposée au pouvoir législatif et au gouvernement allemand.

Mais sa mission est strictement limitée à l'entretien, à la sécurité et aux besoins des forces militaires des Puissances alliées et associées.

Les pouvoirs qu'elle exerce sont les pouvoirs de police entendus au sens large du mot, ceux qui sous régime de l'état de siège sont exercés par l'autorité militaire. Ce sont aussi, dans une certaine mesure, des pouvoirs administratifs en corrélation avec la sécurité, l'entretien et les besoins des troupes.

II. — Œuvre législative de la Haute Commission

Les ordonnances de la Haute Commission forment à présent six fascicules. Nous y trouvons d'abord deux ordonnances importantes, dont la première est relative au pouvoir législatif et réglementaire de la Haute Commission, aux ordres de l'autorité militaire et à l'exécution des lois et règlements allemands dans les territoires occupés ; la seconde, à l'organisation judiciaire.

Celle-ci consacre le double principe affirmé par l'Agreement : d'une part, la compétence des juridictions allemandes en matière pénale, sauf à l'égard des forces armées des Puissances alliées et associées et des personnes à elles attachées, et sauf à l'égard des crimes et des délits commis contre la personne ou les biens des forces armées des Puissances alliées et associées, exclusivement justiciables des tribunaux militaires ; d'autre part, la compétence civile des juridictions allemandes à l'égard de toute personne, sauf certaines exceptions en faveur des personnes qui doivent être protégées spécialement parce qu'elles participent à directement l'occupation.

L'ordonnance n° II contient un titre spécial concernant les crimes et délits spéciaux à l'occupation : violences et voies de fait ; dommages matériels préjudiciables aux armées alliées ; insultes et omission des marques de respect ; incitation à la rébellion ; détention de biens appartenant aux troupes d'occupation ; vente à des militaires d'alcool ou de substances toxiques ou stupéfiantes ; prix des marchandises vendues aux militaires et aux fonctionnaires alliés ; port illégal d'uniformes et d'insignes alliés.

Elle contient, enfin, certaines dispositions transitoires de nature à assurer sans heurt le passage de la période d'armistice au temps de paix.

L'ordonnance n° III règle la circulation et l'expulsion des personnes indésirables ; le contrôle des communications postales, télégraphiques et téléphoniques ; la presse ; les réunions ; la détention et le commerce des armes et munitions ; la chasse.

Trois ordonnances règlent le régime des chemins de fer, l'organisation et le fonctionnement du service télégraphique, téléphonique et radiotélégraphique, comme aussi le bon fonctionnement des ports et des voies navigables en territoires occupés, toujours, bien entendu, au point de vue de la sécurité, de l'entretien et des besoins des troupes.

Des instructions réglementent l'emploi de la force armée alliée pour le maintien de l'ordre public, les devoirs et obligations des autorités allemandes en matière de sûreté et de police, la police sanitaire.

Une ordonnance destinée à assurer la sécurité et l'entretien des forces alliées en cas de conflits industriels organise une procédure de conciliation pour le personnel des services publics et de certaines industries dont le fonctionnement peut apparaître comme nécessaire à l'entretien, à la sécurité et aux besoins des armées d'occupation.

Des ordonnances sont en préparation pour régler les réquisitions et les logements et cantonnements.

Comme on le voit par ce rapide exposé, l'œuvre législative ou réglementaire accomplie par la Haute Commission est déjà considérable.

Tout en respectant loyalement les limites du mandat qui lui est conféré, elle a pris un ensemble de mesures de police appropriées à la situation.

Ces mesures ont été suffisantes, car pendant les soubresauts révolutionnaires qui ont agité toute l'Allemagne et spécialement la région de la Ruhr, si voisine de la zone belge, malgré des grèves nombreuses, la situation alimentaire très pénible de la population, et la crise très grave que traverse l'industrie, l'ordre le plus parfait n'a cessé de régner dans les territoires rhénans.

La Haute Commission paraît ainsi avoir évité le double écueil d'étendre outre mesure le mandat qui lui a été confié et de ne pas remplir complètement l'importante mission d'assurer la sécurité, l'entretien et les besoins des armées.

III. — Composition et organisation de la Haute Commission.

La Haute Commission, suivant l'arrangement qui l'a instituée, comprend quatre membres représentant la Belgique, la France, la Grande-Bretagne et les États-Unis. Mais ce dernier pays n'ayant pas encore ratifié le Traité de Paix, ne peut être représenté officiellement dans aucun des organismes créés par ce traité. Son représentant ne participe donc qu'à titre officieux aux travaux de la Haute Commission.

505

Et que, dès lors, G... se trouve, à raison de sa créance d'honoraires contre la société D... et malgré la fixité du montant de cette créance, avoir pris ou reçu à la fin de 1919 un intérêt dans les actes que cette société avait conclus ou allait conclure avec le ministère du ravitaillement et dont le prédit G... avait *pro parte* l'administration et la surveillance en sa qualité de directeur général de ce ministère ;

Surabondamment, attendu qu'en se constituant ainsi cet intérêt qui, en certaines éventualités, aurait pu le tenter de manquer aux devoirs de sa charge pour sauvegarder ou améliorer sa situation privée, G... n'a pas agi ouvertement, puisque, contrairement aux règles administratives, l'emploi que ce prévenu avait à la Société D... et fils fut toujours celé au ministère du ravitaillement ;

Attendu qu'à Bruxelles, au cours de l'année 1919, postérieurement au 3 août, le prévenu D... a directement provoqué par promesses au délit ci-avant établi à charge de G... ; qu'il a, par un fait positif, prêté, pour l'exécution de ce délit, une aide telle que, sans l'assistance du prédit D..., l'infraction n'eût pu être commise ;

Attendu qu'à la vérité l'infraction définie par l'article 245 du Code pénal est de celles qui ne peuvent avoir pour auteurs directs que des fonctionnaires ou officiers publics, et que D... n'est ni fonctionnaire, ni officier public ;

Mais attendu que lorsque, comme dans l'article 245, le Code pénal adresse des injonctions à certaines catégories de personnes, c'est sous le couvert des dispositions sur la participation de plusieurs au même crime ou au même délit ; et que, dès lors, si les personnes auxquelles ces devoirs sont imposés y manquent avec la collaboration de tiers, ceux-ci doivent, sauf exception de la loi, être punis comme coauteurs ou complices, lorsque leur coopération résulte de l'un des faits indiqués aux trois derniers alinéas de l'article 66, et à l'article 67 du Code pénal ;

Attendu qu'à trois reprises au moins cette doctrine s'est manifestée lors de la préparation du Code pénal ;

A. — *Seules*, les personnes appelées à déposer en justice peuvent commettre le délit de faux témoignage. Il résulte cependant de l'exposé des motifs de l'article 223 que celui qui aurait provoqué directement au faux témoignage par dons, promesses, menaces, abus d'autorité, machinations ou artifices coupables, aurait, à défaut de cet article, été punissable en vertu des articles 66 et 67 du Code pénal ; et si l'on a écrit un texte spécial sur la subornation des témoins, c'est que l'on a voulu atteindre d'autres provocations aux faux témoignages que celles rentrant dans les termes de l'article 66 du Code pénal (*Lég. crim. de la Belgique*, t. II, p. 198, rapport de HAUS, n° 49) ;

B. — *Seuls*, les fonctionnaires, officiers publics, juges prud'hommes, arbitres ou jurés, peuvent commettre les crimes ou délits des articles 246 à 250 du Code pénal, et cependant, ainsi que l'explique HAUS dans son commentaire de l'article 275 du projet (devenu l'article 252 du Code), les principes généraux auraient suffi à atteindre le corrupteur. Si l'on a jugé nécessaire d'écrire l'article 252 pour frapper ce corrupteur, ce fut, d'après HAUS, pour faire disparaître une disposition dérogatoire au droit commun inscrite dans le Code de 1810 (*Lég. crim. de la Belgique*, p. 358, n° 25) et aussi pour atteindre non seulement la corruption, mais toute tentative de corruption (NYPELS-SERVAIS, *Sur l'article* 252, *n°* 1) ;

C. — *Seul*, le mari peut commettre le délit d'entretien de concubine dans la demeure conjugale ; cependant, dans l'exposé des motifs de l'article 451 (devenu l'article 389), HAUS rappelle que si cet article n'avait pas été écrit et écrit dans le sens d'une restriction aux principes généraux, ces principes eussent prescrit de punir la maîtresse d'un homme marié au même titre que son amant (*Lég. crim. de la Belgique*, t. III, p. 28, n° 52) ;

Attendu, d'ailleurs, qu'il n'y a rien de plus logique que cette intention des auteurs du Code pénal ;

506

Qu'en effet, lorsqu'il y a un intérêt social à ce que certaines catégories de citoyens accomplissent tel devoir (positif ou négatif), le même intérêt social exige non moins impérieusement que les tiers s'abstiennent de mettre obstacle à ce que ce devoir ainsi imposé par la loi à certaines personnes seulement soit exécuté par elles. Et quand cet intérêt social est assez important pour que l'obligation ainsi imposée à certaine catégorie de personnes soit sanctionnée par le Code pénal, s'il est arrivé que la personne seule en état de remplir cette obligation ainsi sanctionnée y manque volontairement et qu'elle a été aidée en cette infraction par des tiers agissant suivant l'un des modes indiqués aux trois derniers alinéas de l'article 66 et à l'article 67 du Code pénal, il est de nécessité logique que ces tiers soient punis comme auteurs ou complices de l'infraction ;

Attendu qu'à l'égard du délit de l'article 245, le Code pénal n'a dérogé en rien aux principes généraux sur l'intention délictueuse ; les personnes prévenues d'avoir contrevenu à cet article encourent les peines légales dès qu'elles ont connaissance que, par leur fait, il existe un antagonisme éventuel entre les intérêts privés du fonctionnaire et les intérêts publics dont il a la charge ; que la connaissance de cet antagonisme éventuel ne fit certes défaut ni à G... ni à D... ;

Attendu que, dans la fixation de la peine, il y a lieu d'avoir égard, d'une part, à ce que, par leur faute commune les prévenus ont attiré sur le personnel d'une administration publique importante, des suspicions qui seront longtemps encore avant d'être complètement dissipées ; d'autre part, à ce que, jusqu'aux faits de la cause, les antécédents de G... étaient irréprochables et de ce que tant au ministère de l'agriculture qu'au ministère du ravitaillement, il a rendu à la chose publique des services signalés ;

Par ces motifs, et ceux non contraires du premier juge, la Cour, rejetant toutes conclusions non expressément admises, **donne acte** aux prévenus de ce que, d'après la déposition faite par l'expert Van Ermen devant la Cour, du 6 juillet 1920, cinq classeurs contenant un nombre considérable de documents non cotés ni parafés remis volontairement à cet expert par les fonctionnaires du ravitaillement sans que procès-verbal de cette remise ait été dressé, n'ont (à l'exception de divers documents joints au rapport de cet expert ensuite de la saisie de ces derniers documents faite par le juge d'instruction) été versés à la procédure et mis à la disposition des prévenus et de leurs conseils que le 6 juillet 1920 ;

Confirme le jugement *a quo*, en tant qu'il a déclaré non établie la prévention de corruption de fonctionnaire ;

Statuant à l'unanimité ;

Le **met à néant**, en tant qu'il n'a pas fait application aux prévenus des articles 245, 66, 40, 50 et 47 du Code pénal (art. 1er, 2, 4 de la loi du 27 juillet 1871) lus à l'audience par M. le Président et ainsi conçus :...

Emendant, **condamne** G... à six mois de prison et 1,000 francs d'amende, D... à un an de prison et 3,000 fr. d'amende ;

Dit qu'à défaut de paiement des amendes dans le délai de deux mois à partir du présent arrêt, elles pourront être remplacées par un emprisonnement de trois mois chacune ;

Condamne les prévenus solidairement aux frais des deux instances, taxés à 1,048 fr. 23 ;

Prononce la contrainte par corps pour le recouvrement de ces frais ; en **fixe** la durée à trois mois.

Réf. Charleroi, 6 sept. 1920.

Prés. : M. LEDOUX.—Plaid. : MMes BUISSET c. PONTHOT.

(Lenain c. Lecomte.)

BAIL. — LOI DU 14 AOUT 1920. — HABITATION A DESTINATION COMMERCIALE. — PROROGATION DU BAIL. — APPLICABILITÉ DE LA LOI.

Il ne résulte pas des travaux préparatoires et des discussions aux Chambres, que le législateur ait voulu, outre

507

les habitations de plaisance, exclure les lieux loués principalement à l'usage commercial ou industriel.

La loi fait une distinction entre la prorogation des baux et la limitation du prix des loyers et le locataire d'un immeuble à destination commerciale est donc fondé à se prévaloir des dispositions de la loi relative à la prorogation des baux à loyer.

Attendu qu'aux termes du second alinéa de l'article 1er de la loi du 14 août 1920, la disposition du premier alinéa de cet article ne s'applique pas aux villas, maisons de campagne ou autres habitations de plaisance, que le locataire ne loue ou n'occupe que pendant une partie de l'année ;

Attendu que ce texte est formel et qu'il ne résulte pas des travaux préparatoires et des discussions aux Chambres, que le législateur ait voulu, en outre, exclure les lieux loués principalement à l'usage commercial ou industriel ;

Attendu que si, dans le rapport fait à la Chambre des représentants au nom de la Section centrale, par M. Soudan, est insérée la phrase suivante : « Le gouvernement n'a entendu proposer qu'une loi de logement, c'est la raison pour laquelle l'article 7 détermine que la loi ne s'applique pas aux immeubles loués à usage exclusivement commercial », il y a lieu de noter que cette phrase se trouve dans la partie du rapport relative à la limitation du prix des loyers et que l'article 7 ne détermine nullement que la loi ne s'applique pas aux immeubles loués à usage exclusivement commercial ;

Attendu que la loi fait une distinction entre la prorogation des baux et la limitation du prix des loyers ;

Attendu que le défendeur est donc fondé à se prévaloir des dispositions de la loi relative à la prorogation des baux à loyer ;

Attendu que, dans ces conditions, aux termes de l'article 23 de la dite loi, le juge des référés est incompétent ;

Par ces motifs, Nous, EMILE LEDOUX, juge ff. de président de la chambre des vacations, **nous déclarons incompétent condamnons** le demandeur aux dépens.

Civ. Brux. (6e ch.), 2 juin 1920.

Prés. : M. PARIDANT.

(Golinvaux c. la Société anonyme pour l'exploitation des voies ferrées en Belgique.)

ACCIDENT DU TRAVAIL. — OUVRIER TOURNEUR. — INDEMNITÉ. — SALAIRE D'AVENIR IMPOSSIBLE A DÉTERMINER ACTUELLEMENT. — RÉSERVE DE MAJORATION ÉVENTUELLE.

La période troublée que la vie économique et industrielle traverse depuis l'armistice est trop anormale, trop instable, trop difficile à préciser pour permettre au tribunal d'apprécier exactement le salaire qu'un tourneur, possédant des aptitudes pour le dessin, peut légitimement escompter dans l'avenir.

Il échet, dans ces conditions, de ne statuer définitivement que pour une période qui peut être escomptée actuellement pendant un avenir peu éloigné, et d'ajourner la décision du litige pour la période subséquente en ce qui concerne la majoration possible du salaire obtenu au moment de l'accident.

Attendu que la défenderesse reconnaît qu'elle est responsable des conséquences dommageables de l'accident dont le demandeur a été victime ; que parties sont d'accord pour fixer à 20 p. c. la réduction de la capacité de travail de la victime pour l'avenir, postérieurement au 15 mai 1919 ;

Attendu qu'il est également constant que l'accident s'est produit le 19 novembre 1918 ; que le demandeur a repris son travail le 15 mai 1919 et que son salaire antérieur était de 6 fr. 75 par jour ; qu'enfin, la perte de salaire totale pendant la période de six mois consécutive à l'accident doit être évaluée à 1,012 fr. 50 ;

Attendu que les éléments acquis aux débats établissent que le coût des dépenses médicales et pharmaceutiques, les frais spéciaux pour soins et nourritures particuliers nécessaires à sa guérison et, enfin, les pertes de vêtements et objets divers, valise et autres, qu'il portait au moment de l'accident, peuvent être évaluées équitablement à la somme de 1,600 francs ;

Attendu que le préjudice moral subi par le demandeur peut être fixé *ex æquo et bono* à la somme de 3,000 francs ;

Attendu que ces divers éléments de préjudice sont appréciés à la date moyenne de la première période, soit au 15 février 1919 ;

Attendu que le demandeur était tourneur et possédait des aptitudes spéciales pour le dessin ; qu'en ce qui concerne la valeur du travail qu'il a fourni et fournira dans l'avenir, ultérieurement au 15 mai 1919, la période troublée que la vie économique et industrielle traverse depuis l'armistice est trop anormale, trop instable, trop difficile à préciser pour permettre au tribunal d'apprécier exactement le salaire que le demandeur peut légitimement escompter dans l'avenir ;

Qu'il échet, dans ces conditions, de ne statuer définitivement que pour la période qui est connue et peut être escomptée actuellement pendant un avenir peu éloigné, et d'ajourner la décision du litige pour la période subséquente en ce qui concerne la majoration possible du salaire obtenu au moment de l'accident ;

Attendu que, en tenant compte du salaire antérieurement perçu par le demandeur et la majoration moyenne de salaire qui peut être escomptée jusqu'au 15 mai 1923, on peut évaluer la perte de salaire du demandeur (20 p. c.) du 15 mai 1919 au 15 mai 1923, à la somme de 3,475 francs au jour de la prononciation du présent jugement ;

Attendu, toutefois, que le demandeur peut encore escompter qu'il gagnera dans l'avenir un salaire qui ne sera pas inférieur à celui qu'il gagnait au moment de l'accident ;

Que, dans ces conditions, il échet de le lui octroyer à concurrence de 20 p. c. à dater du 15 mai 1923, à titre provisionnel, et de lui réserver la faculté de réclamer la majoration d'indemnité qui lui sera due dans la mesure de la majoration éventuelle de ce salaire minimum ;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes conclusions autres, et notamment comme non satisfactoire l'offre de la défenderesse, **dit pour droit** que la défenderesse est responsable des suites dommageables de l'accident subi par le demandeur le 19 novembre 1918 ;

Condamne le défendeur à payer au demandeur : 1° la somme de 5,612 fr. 25 et les intérêts judiciaires de cette somme, à dater du 19 février 1919 ; 2° la somme de 3,475 francs et les intérêts judiciaires de cette somme depuis le 15 février 1920, cette somme constituant la perte de 20 p. c. du salaire subie par le demandeur jusqu'à la date du 15 mai 1923 ; 3° à titre provisionnel, la somme de 7,240 francs, représentant 20 p. c. du salaire minimum de 6 fr. 75 pendant la survie présumée à dater du 25 mai 1923, et les intérêts judiciaires de cette somme à dater du jour de la prononciation du présent jugement ;

Réserve au demandeur le droit de réclamer ultérieurement une indemnité complémentaire égale à 20 p. c. de la majoration de salaire journalier qu'il eût pu percevoir au delà de 6 fr. 75, postérieurement au 15 mai 1923 ;

Condamne la défenderesse aux dépens.

Tribunal des dommages de guerre de Courtrai, 27 août 1920.

Prés. : M. VERBEKE.

(Sagaert c. État belge.)

DOMMAGES DE GUERRE. — DOMMAGES AUX PERSONNES. — MALADIE CONTRACTÉE AU COURS DE LA DÉPORTATION. — POINT DE DÉPART DE L'ALLOCATION. — JOUR OU LE DOMMAGE SE MANIFESTE. — INDEMNITÉ DE 150 FRANCS.

Les termes de l'article 2 de la loi du 10 juin 1919 : « à partir du jour où le dommage se manifeste », doivent

---

Chaque haut commissaire a un délégué général qui est son suppléant en cas d'absence.

Les hauts commissaires et leurs délégués sont :

Pour la France : M. Paul Tirard, maître des requêtes au Conseil d'État, avant la guerre collaborateur du général Lyautey au Maroc, comme secrétaire général des affaires civiles, qui est à la fois haut commissaire de la République française dans les provinces du Rhin et président de la Haute Commission interalliée.

Délégué général : M. A. Rousselier, maître des requêtes au Conseil d'État, ancien chef du cabinet du Ministre des colonies ;

Pour la Grande-Bretagne : haut commissaire : Sir Harold Stuart, qui fut administrateur des Indes, secrétaire délégué du gouvernement des Indes au ministère de l'intérieur et chef de la sûreté aux Indes.

Délégué général : M. Malcolm A. Robertson, conseiller d'ambassade au service diplomatique de Sa Majesté Britannique.

Pour la Belgique : haut commissaire de Belgique : M. Rolin-Jaequemyns, avocat et membre du Conseil colonial, délégué plénipotentiaire à Paris, membre de l'Institut de droit international, secrétaire général de la délégation belge à la Conférence de la Paix, et tout récemment secrétaire général de la Conférence de Spa.

Délégué général : M. Fernand Cattoir, avocat et ancien chef du cabinet du Ministre de l'intérieur.

Le général Allen, commandant en chef de l'armée américaine d'occupation, assiste, à titre officieux, aux séances de la Haute Commission.

La Haute Commission a deux secrétaires généraux interalliés de langue française et de langue anglaise, assistés d'un certain nombre de secrétaires adjoints.

Le travail préparatoire des délibérations de la Haute Commission se fait habituellement dans des comités interalliés composés d'un représentant ou conseiller de chaque haut commissaire : Comité juridique, Comité des renseignements, Comité financier, Comité des communications, Comité du ravitaillement, Comité d'administration, Comité économique, Comité des charbons.

L'exécution des ordonnances, des instructions ou des décisions de la Haute Commission est assurée dans les quatre zones des armées, soit par la Haute Commission elle-même par l'organe de ses délégués locaux, soit par le haut commandement interallié et les commandants d'armée, soit par les autorités allemandes compétentes.

Les autorités allemandes qui contreviennent à ses prescriptions peuvent, sans préjudice des sanctions prévues pour les infractions aux ordonnances, être suspendues ou révoquées de leurs fonctions et expulsées par décision de la Haute Commission.

Les délégués locaux de la Haute Commission, en même temps qu'ils exécutent les ordonnances, instructions et décisions qu'elle leur notifie, remplissent les fonctions d'agents de liaison entre la Haute Commission et les autorités militaires, d'une part, et entre la Haute Commission et les autorités allemandes, d'autre part.

La mission de ces fonctionnaires, qui sont en même temps les agents d'information de la Haute Commission, est des plus importantes et des plus délicates.

Dans la zone des territoires occupés par l'armée belge, elle est remplie, sous la direction du chef de service des délégués établi à Coblence, par deux délégués de Bezirk et une dizaine de délégués de Kreis, tous docteurs en droit, ayant chacun un ou plusieurs secrétaires, généralement licenciés en sciences commerciales et consulaires.

Nous l'avons dit, la Haute Commission interalliée est le représentant suprême des Puissances alliées et associées, de toutes les Puissances alliées et associées, dans les territoires rhénans.

Chacun des hauts commissaires, comme membre de la Haute Commission, est donc le mandataire de l'ensemble de ces puissances et non seulement de celle qui l'a désigné.

Mais la nomination et la direction des délégués de la Haute Commission dans chacune des zones sont spécialement confiées au haut commissaire du pays dont l'armée l'occupe.

C'est ainsi que le haut commissaire de Belgique a plus spécialement dans sa juridiction la quatrième zone occupée par l'armée belge, c'est-à-dire une longue bande de territoire qui s'étend en largeur depuis la frontière belge jusqu'au Rhin, à la hauteur de Dusseldorf, et en hauteur depuis Montjoie jusqu'à Clève, en passant par Aix-la-Chapelle.

Il est bien évident, d'autre part, que chacun des hauts commissaires, en dehors de ses fonctions de membre de la Haute Commission, représente spécialement le pays dont le gouvernement l'a désigné, moyennant l'agréation préalable des autres puissances qui participent à l'occupation. Nombreux sont les Belges qui ont eu recours aux services du Haut Commissariat de Belgique et qui ont eu à se féliciter de son intervention.

L'institution d'un organisme civil pour assurer les besoins des armées et adoucir en même temps les rigueurs de l'occupation militaire est une initiative originale. Auxiliaire des armées, formant en quelque sorte tampon entre ces armées et la population ou l'autorité allemande, on a pu craindre que cet organisme n'ait de sérieuses difficultés avec les autorités militaires ou n'abuse de ses pouvoirs.

L'expérience de huit mois permet d'espérer que ces craintes auront été chimériques et que la Haute Commission interalliée des territoires rhénans réalisera le but en vue duquel elle a été créée. Elle contribuera ainsi au rétablissement d'un état d'esprit pacifique entre des peuples que leurs frontières seules rapprochent à l'heure présente.

509

être interprétés comme équivalents à ceux de : « au moment du fait dommageable ».

Pour obtenir l'indemnité prévue par l'article 6 de la loi du 10 juin 1919, il faut avoir effectivement été soumis au travail forcé pendant plus de trois mois.

Attendu que la demande tend à la réparation d'un dommage causé par une incapacité de travail, contractée durant l'enrôlement forcé du demandeur par les Allemands dans un bataillon de travailleurs civils, et l'allocation de 150 francs, par application de l'article 6 de la loi du 10 juin 1919 ;

Quant au point de départ de l'allocation :

Attendu que M. le Commissaire du gouvernement est d'avis que le dommage ne s'est manifesté qu'au moment de la remise en liberté du demandeur, le temps passé en captivité ne pouvant par lui être employé à un travail personnel ;

Attendu que l'article 2 de la loi du 10 juin 1919 dit que la victime a droit à l'indemnité à partir du jour où le dommage se manifeste, mais qu'au sens de la loi ce dommage est purement physique et est subi quelle que soit la situation du demandeur ;

Qu'en présence des termes de l'article 3, qui alloue une majoration par enfant âgé de moins de seize ans « au moment du fait dommageable », tout doute disparaît. En effet, il serait absurde de fixer la date à laquelle l'âge des enfants doit être pris en considération à un autre moment que celui auquel le principal, dont la dite majoration n'est que l'accessoire, peut être alloué ;

Que si les mots « à partir du jour où le dommage se manifeste » peuvent prêter à équivoque, l'expression « au moment du fait dommageable » est absolument claire, et que le sens clair de celle-ci doit prévaloir sur l'ambiguïté de ceux-là ;

Que, si l'avis de M. le Commissaire du gouvernement devait être adopté, la victime pourrait être frustrée de toute indemnité, si, d'une part, elle n'a pu travailler à cause de sa maladie pendant trois mois complets et que, d'autre part, elle se serait trouvée guérie au moment de sa libération, alors que le législateur a même prévu deux sortes d'indemnités ;

Qu'il y a donc lieu de considérer que le moment où le dommage s'est manifesté coïncide avec le jour auquel la victime a été obligée de cesser tout travail ;

Quant à la demande tendant à l'allocation de 150 fr. par application de l'article 6 de la loi du 10 juin 1919 :

Attendu qu'il est établi que le demandeur n'a travaillé que huit jours ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï l'avis contraire de M. le commissaire du gouvernement GEERAERT, et après en avoir délibéré, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, **dit pour droit** que le demandeur a subi une incapacité totale temporaire de travail de sept mois et demi et lui **alloue**, de ce chef, une somme de 1,300 francs, le premier mois étant déduit ;

Qu'il a subi une incapacité temporaire partielle évaluée à 50 p. c. pendant un mois et lui **alloue**, de ce chef, la somme de 100 francs ;

Qu'il a subi une incapacité temporaire partielle évaluée à 25 p. c. pendant un mois et lui **alloue**, de ce chef, la somme de 50 francs ;

Le tout sous déduction des allocations que le demandeur aurait touchées par application de l'article 12 de la loi du 10 juin 1919 ;

Intérêts comme de droit ;

Frais à charge de l'État.

510

Comm. Gand (2e ch.), 21 mai 1920.

Prés. : M. J. MECHELYNCK. — Réf. : M. E. VREBOS.
Plaid. : MMes DE POTTER c. POLL.
(Bruxelman c. Brys.)

PRESCRIPTION. — INTÉRÊTS JUDICIAIRES. — « DIES A QUO ». — LIQUIDITÉ PRÉALABLE DE LA CRÉANCE. — SUSPENSION PAR LITIGE.

S'il est exact que les intérêts judiciaires sont soumis à la prescription de cinq ans édictée par l'article 2277 du Code civil, cette prescription ne court que du jour où la créance principale est liquide; tant que la créance principale est litigieuse et de quotité indéterminée, la prescription se trouve suspendue au profit du créancier.

Attendu que MM. Fr. et Fl. Bruxelman, liquidateurs de la Société F. Bruxelman et fils, déclarent reprendre pour cette société en liquidation l'instance engagée par assignation du 20 juin 1911, entre elle et le défendeur ;

Attendu que parties ont conclu verbalement, en août 1919, une transaction sur le principal de la somme réclamée, et qu'en exécution d'icelle le défendeur a payé aux demandeurs, le 3 septembre suivant, une somme de 973 fr. 83 pour solde de ce principal ; qu'elles soumettent au tribunal leur différend quant à la débition des intérêts judiciaires sur cette somme et des dépens ;

Attendu que le refus du défendeur de payer les intérêts judiciaires manque de tout fondement ;

Que c'est à tort qu'il soutient que ces intérêts sont partiellement prescrits par application de l'article 2277 du Code civil ; qu'en effet, s'il est exact que les intérêts judiciaires sont soumis à la prescription de cinq ans, édictée par cet article (Cf. PAND. PÉR., 1893, n° 1387 ; 1894, n° 300), ces intérêts ne sont pourtant exigibles et, dès lors, la prescription ne court que du jour où la créance principale est liquide, c'est-à-dire certaine quant à son existence et déterminée quant à son montant ; qu'avant tout jugement ou accord des parties, tant que la créance principale est litigieuse et de quotité indéterminée, la prescription se trouve suspendue au profit du créancier (arg. art. 2257) (Cf. BAUDRY-LACANTINERIE, *Précis de droit civil*, 1905, t. II, n° 486) ;

511

Que c'est également à tort que le défendeur prétend déduire sa libération des termes de l'article 1148 du Code civil, la guerre ayant, soutient-il, mis obstacle à la prosécution de la procédure ; qu'en effet, l'événement de force majeure qu'il invoque est survenu postérieurement à sa mise en demeure et est, en conséquence, à sa charge ; qu'au surplus, les documents de la cause démontrent que le retard apporté à la solution du litige ne résulte pas de la guerre, mais est dû, sinon à l'intention du défendeur, tout au moins à son inertie injustifiée ; qu'en leurs communications verbales des 15 janvier, 18 mars, 15 avril, 20 juin et 16 juillet 1914 au défendeur, toutes restées sans réponse, les demandeurs ont vainement tenté de diligenter le litige ;

Attendu, quant aux dépens, que les demandeurs déclarent consentir, pour faire bref procès, à ce qu'ils soient partagés par moitié ; que s'agissant des dépens d'un procès en lequel parties ont transigé au principal, cette proposition est équitable ;

Par ces motifs, le Tribunal **condamne** le défendeur à payer aux demandeurs les intérêts judiciaires à 5 1/2 p. c. sur la somme de 973 fr. 83 depuis le 20 juin 1911 jusqu'au 3 septembre 1919 et la moitié des dépens de l'instance.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Sous les auspices de la Conférence du Jeune Barreau, lundi, 4 octobre, dans le local de la première chambre de la Cour d'appel, à 8 h. 1/2 du soir, le poète philosophe hindou, auquel le prix Nobel fut décerné il y a quelques années, RABINDRANATH TAGORE, donne une conférence sur « La rencontre de l'Orient et de l'Occident ». Nous en rendrons compte dimanche.

Au Barreau d'Arlon.

Élection du 22 juillet 1920. — Nominations pour l'année judiciaire 1920-1921 : Me PAUL REUTER, Bâtonnier ; MMes ÉMILE APPELMAN, VICTOR LENGER, XAVIER MICHAËLIS et MAX KIESEL, membres du Conseil de l'Ordre.

Conférence du Jeune Barreau de Liége.

Pour l'année judiciaire 1920-1921, la commission est composée comme suit : Me PAUL PHILIPPART, *président* ; Me FERNAND DAVID, *vice-président* ; Me XAVIER PONCELET, *directeur* ; MMes ROBERT BOSERET, ÉMILE DUPONT-TRASENSTER, GUY DE PIERPONT et HENRI HEUSE, *commissaires*.

512

Ces élections ont eu lieu jeudi 29 juillet, au local de la bibliothèque.

Me X. Poncelet a remercié, au nom de la commission de la Conférence, Me CHARLES DERONCHÈNE-FOCCROULLE, président sortant, après un exercice de deux ans que ce dernier a rempli avec beaucoup de dévouement.

NÉCROLOGIE

Me Van Langenhove.

Nous apprenons, au moment de mettre sous presse, la mort de notre excellent confrère Me Van Langenhove.

Confrère cordial et d'une droiture scrupuleuse, il ne laissera que des regrets.

Assidu à la barre, de relations d'une sûreté et d'une cordialité exemplaires, il offrait le modèle des vertus professionnelles en ce qu'elles ont de noblesse, de loyauté, de scrupule et de conscience.

Il sera profondément regretté par tout le Barreau, c'est-à-dire par tous ses amis.

Me Van Langenhove avait fait partie du Conseil de l'Ordre et y avait laissé un durable souvenir.

ACCUSÉ DE RÉCEPTION

La Constitution de l'Empire allemand. — Traduction littérale par M. PAUL ERRERA, professeur à l'Université de Bruxelles. — Paris (5e), M. Giard et E. Brière.

Académie royale de Belgique. — Extrait des Bulletins de la classe des lettres : *La Nouvelle Constitution de l'Empire allemand*, par PAUL ERRERA, correspondant de la classe. — Bruxelles, Hayez.

Un Principe nouveau de Droit international public, par A.-M.-M. MONTIJN, avocat près la Cour de cassation des Pays-Bas. — La Haye, Librairie Belinfante frères.

ÉTUDIANT EN DROIT cherche emploi l'après-midi chez avocat, notaire, avoué ou huissier.—Ecr. bur. du journal. Y. D.

CONTENTIEUX
Société commerciale demande ancien clerc avoué ou huissier. — Écr. J. M., bureau du journal.

DAME SECRÉTAIRE très au courant besogne avocat, connaissant parfaitement français, demande place. — J. S., bureau du journal.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 4712)

VIENT DE PARAITRE

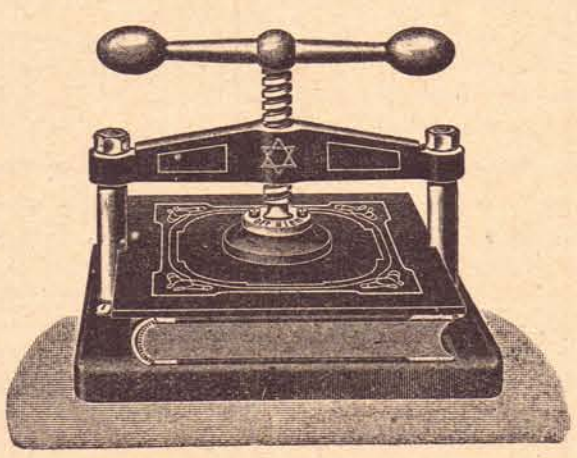
LA LOI
SUR LES LOYERS
du 14 Août 1920
TEXTE ET COMMENTAIRE
ET LE
Texte modifié de la Loi du 30 avril 1919
PAR
R. HUPIN
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

Une brochure in-8° de 26 pages. — Prix : **2 francs.**

CONCESSIONS
ET
RÉGIES COMMUNALES
PAR
ALFRED VALÉRIUS
Ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats, à Anvers

Deux volumes grand in-8° de IV-367-505 pages.—Imprimés sur beau papier vergé, en caractères neufs. — **Prix : 40 francs.**

PAPETERIE NIAS
Fondée en 1845
59, Rue Neuve, BRUXELLES
Registres - Imprimés - Fournitures de bureau
Spécialités pour le Barreau



Presse à copier de cabinet
entièrement en fer forgé, n° 500

IMPRIMERIE Vve F. LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES
MÉMOIRES — CONCLUSIONS
Spécialité de Travaux illustrés et de commerce
Catalogues, Prix-courants
Brochures, Factures, Enveloppes, etc.

VIENT DE PARAITRE

L'OFFICE
DE
Vérification et de Compensation
ET LE
Tribunal Arbitral Mixte
PAR
Léon RAQUEZ
Substitut du Procureur général
Maurice de WÉE et Albert HOUTART
Substituts du Procureur du Roi

In-18 allongé de 92 pages.—Prix : **6 francs.**

La Loi belge
sur les Séquestres
Commentaire de l'Arrêté-Loi du 10 novembre 1918
Par
LÉON RAQUEZ
Substitut du Procureur du Roi.
ALBERT HOUTART & MAURICE DE WÉE
Avocats au Barreau de Bruxelles
Attachés au Bureau des Séquestres du Parquet

In-8° de 112 pages. — Prix : **4 francs.**

— FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

TRENTE-CINQUIÈME ANNÉE — N° 2818 BRUXELLES DIMANCHE 10 OCTOBRE 1920

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE DIMANCHE

LÉGISLATION -- NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 28 francs.
HOLLANDE et LUXEMBOURG : 20 francs. — Le numéro : 40 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 centimes la ligne et à forfait.

Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

AVIS

Le prix de l'abonnement annuel au « Journal des Tribunaux est de 22 francs pour la Belgique et de 25 francs pour l'Etranger. Le numéro coûte 50 centimes.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTRÉE
du 1er octobre 1920

APERÇU SUR L'ACTIVISME

Discours prononcé par M. l'Avocat Général STRAETMANS

Monsieur le Premier Président,
Messieurs,

M. le Procureur Général m'a fait l'insigne honneur de me désigner pour prendre aujourd'hui la parole dans cette haute assemblée. Il a estimé que le moment était venu de jeter un coup d'œil sur l'œuvre criminelle des activistes. Or, j'eus l'honneur d'occuper le siège du Ministère public dans les affaires suivies à charge des membres de ce Conseil de Flandre; c'est la raison pour laquelle M. le Procureur Général a jugé que j'étais qualifié pour donner cet aperçu.

Je crains de ne pas être à la hauteur de la tâche qui m'incombe, mais je sais que je puis compter sur votre bienveillance et votre grande indulgence.

* * *

Le mouvement activiste est celui qui a pour but de poursuivre pendant l'occupation ennemie et avec l'aide de l'ennemi, la réalisation immédiate de réformes administratives, voire même politiques. Aux activistes s'opposent les passifs, ou passivistes, qui refusent de lutter pour leur idéal, tant que l'ennemi foulera le sol de la patrie, et qui ne veulent rien obtenir des mains des Allemands.

Il ne faut donc pas confondre le mouvement flamand et le mouvement activiste. Le mouvement flamand était légal et se mouvait dans le cadre de nos institutions nationales, et il y a, entre le flamingant le plus pointu et un activiste, toute la différence qui existe entre un patriote et un traître. Il n'y eut d'ailleurs pas que des activistes flamands; il y eut aussi des activistes wallons, moins nombreux et moins remuants, il est vrai.

Le mouvement activiste fut imaginé par l'Allemagne.

Le jour où elle sentit qu'elle ne parviendrait pas à annexer la Belgique par droit de conquête, elle résolut de « cultiver chez les Belges des germes de séparation d'après la différence de langage, afin de préparer un terrain favorable à sa pénétration politique et à sa mainmise économique ». (Rapport au Roi. Arrêté-loi du 8 avril 1917.)

Peu après son installation comme Gouverneur général à Bruxelles, von Bissing créa un département politique, composé de spécialistes des questions flamandes. Nous voulons parler de la « Politische Abtheilung », dirigée par le baron von der Lancken. Parmi les membres du personnel de cette « Politische Abtheilung » se trouvaient le comte Harrach, Dr Dirr, le professeur Beyerlé, le Dr Oswald, Consul Asmis, etc. C'est à ce département politique qu'incombait la mission d'étudier (1) le problème belge au point de vue de la politique tant extérieure qu'intérieure, ou, en

d'autres termes, la mission d'exploiter la question linguistique et de diviser Flamands et Wallons, au plus grand profit de l'Allemagne.

Dès le début de 1915, des négociations se poursuivent entre le Chancelier de l'Empire von Bethmann Hollweg et le Gouverneur général en Belgique, au sujet de l'institution de cette section politique indépendante, et sous la date du 9 avril 1915, Delbruck écrit au chef d'administration près le Gouverneur général en Belgique que « ... pour influencer l'opinion » publique en Belgique, spécialement dans la partie » flamande, au moyen de la presse et de toute autre » manière qui paraîtrait appropriée, le directeur de » la Section politique peut prélever, suivant les be- » soins, des sommes rondes (runde summen), sur la » caisse pour des fins politiques, sommes dont le Direc- » teur de la Section politique aura à tenir le décompte » secrètement, sous sa propre responsabilité... ».

C'est avec de l'argent allemand que fut fondé, à Gand, dès février 1915, le journal activiste *De Vlaamsche Post*.

D'autres journaux suivront; tous seront largement subsidiés par la « Politische Abtheilung », dont dépend le bureau de la presse.

Mais passons.

Le 31 décembre 1915, von Bissing publia un décret flamandisant l'Université de Gand.

Dès le 6 janvier 1916, des leaders, représentant les différents groupes du peuple flamand, adressèrent au gouverneur général une protestation énergique contre son intervention dans les affaires intérieures du pays.

von Bissing ne se laissa naturellement pas arrêter par cette protestation; la bonne marche des affaires intérieures de la Belgique lui importait peu; ce qu'il visait, c'était l'intérêt de son pays, de l'Allemagne; il s'en expliquera lui-même, d'ailleurs, plus tard.

von Bissing fit procéder aux travaux préparatoires de la flamandisation de l'Université; il en chargea le Geheimrat von Dyck, professeur à l'Université de Munich, et nomma une commission d'études, composée exclusivement d'Allemands. Ceux-ci se firent assister par certains chefs activistes, tels que Tack, De Vreese, Borms, etc. Ce n'est que plusieurs mois plus tard que parurent les deux manifestes revêtus des signatures d'un nombre peu considérable de Flamands du pays occupé, en faveur de cette flamandisation de l'Université de Gand, pendant l'occupation.

Certains de ces signataires rétractèrent même formellement leur adhésion, qui n'avait été obtenue, d'après leurs déclarations, qu'en abusant de leur bonne foi.

* * *

L'Université germano-flamande de Gand fut ouverte le 16 octobre 1916. von Bissing y prononça un discours, dans lequel il disait, entre autres choses, que « ... cette université serait un témoignage de la politique flamande représentée par lui... »

Or, sa politique flamande, il la fit connaître dans un document qu'on appelle le testament politique de von Bissing, et dans lequel on peut lire, notamment, ce qui suit : « C'est le devoir sacré de l'Allemagne de » maintenir la Belgique sous sa dépendance; la sécu- » rité de l'Empire en dépend... La dictature militaire » doit être conservée en Belgique pendant de nom- » breuses années; de cette façon, les Flamands se lais- » seront ramener à leur caractère de Bas-Allemands; » les Wallons décideront pendant ce temps s'ils veu- » lent se plier au nouvel état de choses, ou s'ils pré- » fèrent quitter la Belgique. Celui qui veut rester dans » le pays, doit se comporter en bon Allemand. L'ex- » propriation des riches qui quitteront la Belgique

» doit être appliquée de la façon la plus radicale. Plus » de demi-mesures... »

Il va de soi, n'est-ce pas, que collaborer au mouvement activiste, surtout après que ce document eut été livré à la publicité, constitue un crime de lèse-patrie, sans excuse aucune possible. Et cependant, les principaux dirigeants du mouvement activiste connurent ce testament politique dès le mois de mai 1917; chez l'un d'entre eux on a trouvé la revue allemande où il était reproduit.

* * *

L'organisation de l'Université germano-flamande de Gand ne fut pas facile. Tout le corps professoral ancien, à l'exception de sept membres, refusa de collaborer à la politique flamande de von Bissing. Les sept qui acceptèrent sont : Hoffmann, Lahousse, Haerens, Obrie, Van den Berghe, Stöber et De Vreese. Les noms seuls vous indiquent que, pour l'honneur de notre pays, ces sept messieurs ne sont pas tous des Belges de naissance.

Tous les autres professeurs refusèrent de reprendre leurs cours; deux d'entre eux, feu le distingué Paul Frédéricq, flamingant notoire, et notre historien national, M. Pirenne, préférèrent se laisser déporter en Allemagne.

Il fallait donc remplacer, du moins partiellement, les professeurs défaillants.

Oh! on n'était pas difficile dans le choix. Point n'était besoin d'être muni d'un diplôme universitaire pour devenir professeur à l'Université. Il en est un, par exemple, qui, simple employé de commerce à Bruxelles, voyant ses meubles saisis par ministère d'huissier, se rendit à Gand, où un parent mit une habitation à sa disposition. Se trouvant sans moyens d'existence, à Gand, et craignant d'être réquisitionné comme travailleur, il accepta, dit-il, une place de chargé de cours à l'École supérieure de commerce annexée à l'Université! Il devint d'ailleurs, l'année suivante, inspecteur au Ministère du Travail et de l'Industrie.

Et cependant, on promit d'augmenter les traitements des professeurs d'université; on leur accorda de nombreuses faveurs, notamment au point de vue du ravitaillement; on leur assura une rente viagère pour le cas où leur nomination ne serait pas maintenue après la guerre. J'ajoute que d'après une lettre, émanant d'un des intéressés, il y eut, le 30 janvier 1919, une réunion à Utrecht, au sujet des garanties données aux professeurs d'université, et dans cette lettre il est dit : « Cela s'arrange ». De quelle façon? Nous l'ignorons encore.

* * *

On dut, pour renforcer quelque peu le cadre du corps enseignant, faire appel à l'étranger, et on nomma un certain nombre de professeurs allemands et hollandais. Certains de ceux-ci poussèrent l'outrecuidance jusqu'à jouer ici ouvertement un rôle politique. C'est ainsi que le Hollandais Godée-Molsbergen fut à la fois professeur à l'université, membre du Conseil de Flandre et membre du Gouwraad (conseil provincial) pour la Flandre orientale.

Les Allemands eux-mêmes n'avaient pas la moindre considération pour les professeurs de cette université. Dans une lettre écrite au sujet du traitement du professeur Heynderickx, on peut lire ce qui suit : « ... S'il doit être accordé au professeur Heynderickx un traitement supérieur à raison de l'acceptation d'une fonction nouvelle au ministère, je vous prie instamment de ne pas motiver cette majoration par l'ajoute du cours de droit administratif notarial. Comme les traitements de chaque professeur sont connus immédiatement à l'université par tous les autres professeurs,

l'augmentation accordée à Heynderickx provoquerait de toutes parts des réclamations et demandes d'augmentation, même pour les plus petits services, comme cela arrive déjà maintenant... »

Vous voyez, Messieurs, les Allemands considèrent les professeurs de l'université comme toujours prêts à se ruer à la curée!

* * *

A l'occasion du centenaire de l'université, en 1917, le gouverneur général dota l'université de la personnification civile et d'un capital de 4 millions. Il est bien entendu que ces 4 millions furent prélevés sur les finances belges.

Néanmoins ce capital devait être déposé à la Banque d'Empire à Berlin; il fut converti en bons du trésor allemand à courte échéance; le gouvernement avait la haute surveillance sur l'emploi des fonds et, pour comble, tous les droits appartenant au gouverneur général sur ces fonds devaient passer à l'Empire allemand dès le jour où l'occupation allemande en Belgique prendrait fin!

C'est presque de la comédie!

* * *

Dans un article paru dans *De Gazet van Brussel*, du 22 octobre 1916, un des professeurs de l'université, L. Brulez, écrivit que l'université flamande n'était que le premier pas vers l'autonomie de la Flandre, la première étape d'une lutte à ses débuts. Et, de fait, à la suite de la proposition de paix de l'Allemagne, en décembre 1916, les activistes se réunirent en un Landdag au Vlaamsch Huis, à Bruxelles, et y fondèrent le « Conseil de Flandre ».

Cela se passait le 4 février 1917.

Le Landdag avait exprimé l'avis qu'il y avait lieu de demander au plus tôt aux Allemands d'introduire en Belgique la séparation administrative.

Ici encore nous voyons apparaître clairement la main de l'Allemagne, dans la manœuvre.

Il va sans dire que le Landdag n'a pu se réunir qu'avec l'autorisation des Allemands; ce sont les gendarmes allemands qui, dans les régions des étapes, ont convoqué certains intéressés. Et nous savons assez que les Allemands n'auraient pas délivré les passeports nécessaires pour sortir des étapes, sans être absolument au courant de ce qui devait se passer dans la réunion à laquelle on se rendait.

Avant la décision prise par le Landdag, le 4 février 1917, von Bissing avait d'ailleurs déjà amorcé la séparation administrative; car, par décret du 25 octobre 1916, il avait scindé l'organisation et le budget du ministère des sciences et arts en section française et section flamande.

D'autre part, le 26 janvier 1917, alors que rien ne faisait prévoir en Belgique une propagande active pour la séparation administrative, un Allemand, M. Showalter, correspondant à Bruxelles du journal la *Tägliche Rundschau*, annonçait déjà comme imminente la séparation administrative. Ce journaliste était donc au courant de ce qui se préparait à la Politische Abtheilung.

Quoi qu'il en soit, en exécution de la décision du Landdag, du 4 février 1917, sept membres du Conseil de Flandre se rendirent chez le gouverneur général dès le 7 ou 8 février 1917, pour solliciter l'introduction de la séparation administrative. von Bissing leur répond qu'il est très favorable à la réforme demandée, mais que s'ils veulent voir l'introduire sans délai, il est nécessaire que les délégués se rendent à Berlin. C'était là encore une manœuvre ourdie par les Allemands dans l'intérêt de leur politique. Ils voulaient faire le plus de bruit possible autour de la politique activiste; ils voulaient faire impression dans les pays

neutres et certains pays belligérants ; ils voulaient y accréditer la légende que les Flamands étaient tellement opprimés en Belgique, qu'ils devaient invoquer l'appui de l'Allemagne, si bien que les Allemands apparaîtraient aux yeux de l'étranger comme les sauveurs de ce malheureux peuple flamand.

Les sept délégués du Conseil (Tack, Borms, Lambrichts, Ver Hees, Vernieuwe, Dumon et Vandenbroeck) se rendent à Berlin sous la conduite du comte Harrach, de la Politische Abtheilung. C'est le comte Harrach qui règlera les dépenses.

Les « délégués » restent deux jours à Berlin et sont reçus le 3 mars 1917 par le chancelier de l'Empire ; le soir, ils sont invités à un « Bierabend » où se trouvent, en dehors de quelques ministres, les chefs des différents partis politiques d'Allemagne.

Du coup, nos sept traîtres devinrent des hommes en vue, et certains journaux allemands reproduisirent la photographie des sept « mandataires de la Flandre », flanqués de leur cornac Rittmeister von Aue.

C'est par ces journaux qu'en Belgique aussi bien qu'à l'étranger, on apprit l'existence d'un Conseil de Flandre ; car tout, jusque-là, s'était passé dans le plus profond mystère, et ces individus se sont donc rendus chez von Bissing d'abord, chez von Bethmann-Hollweg ensuite, au nom d'un peuple qui ne pouvait même pas se douter des démarches injurieuses qu'on faisait en son nom.

Le chancelier leur répondit que, d'accord avec l'Empereur, qui était pénétré de sincère compassion pour le sort du peuple flamand (1), les mesures nécessaires seraient prises pour réaliser la séparation administrative. Il promit aussi l'appui de l'Empire allemand, lors des négociations de paix, et pour *après la paix*. Car c'était là surtout ce que l'Allemagne voulait : des raisons d'intervention dans notre politique intérieure pour nous imposer sa tutelle et nous annexer petit à petit, si elle ne pouvait le faire immédiatement par droit de conquête.

* * *

Par décret du gouverneur général, en date du 21 mars 1917, la Belgique fut divisée en deux régions administratives, déterminées par la frontière linguistique.

* * *

De tous les coins du pays, et spécialement de la partie flamande du pays, surgirent les protestations les plus violentes contre la séparation projetée. Mais les Allemands ne s'y arrêtèrent pas ; ils voulaient réaliser leur plan politique.

Les ministères furent donc scindés l'un après l'autre ; on désigna les fonctionnaires qui resteraient à Bruxelles pour l'administration flamande et ceux qui devraient aller à Namur pour l'administration wallonne.

Mais nos fonctionnaires ne s'inclinèrent pas et tous, à quelques rarissimes exceptions près, refusèrent de collaborer à la division de l'unité de notre patrie, malgré les mesures de rigueur dont on les menaçait. Plusieurs furent déportés en Allemagne et maintenus en détention pendant plusieurs mois.

Il suffira, pour donner une idée de la situation dans laquelle on se débattait, à la suite de la résistance des fonctionnaires, de relater ce renseignement fourni par Eggen, du Ministère activiste de la Justice. Il écrit, le 29 juillet 1917, au Conseil de Flandre : « M. Heuvelmans et moi, nous sommes allés au Département de la Justice, le 2 juillet (1917) et nous avons constaté que, sur 161 fonctionnaires, 4 seulement étaient présents. »

Ce qui était vrai au Ministère de la Justice, l'était aussi pour les autres ministères.

* * *

Au Conseil de Flandre, les choses ne marchent pas toujours commodément. On y discute vivement, on s'y dispute ; c'est à un point tel que l'on peut lire, dans un document, ce qui suit : « Une clique indigne avilit l'institution du Conseil de Flandre, si bien qu'elle est descendue au-dessous de la valeur d'une société de vogelpik. » Et le même document porte que les discussions au Conseil sont tellements confuses que lorsqu'à la promenade on veut indiquer quelque chose qui n'est pas en ordre, qui constitue un fouillis, on emploie l'expression : « Cela va comme au Conseil de Flandre ».

* * *

Il y a un point sur lequel tous les membres sont d'accord ; c'est que la séparation administrative ne suffit pas et qu'il faut arriver à la séparation politique. Au nombre des commissions que comprend le Conseil, il en est une qui est intitulée Grondwet-Commissie (Commission de la Constitution) et qui a pour mission d'élaborer la constitution du nouvel État. Quelle sera cette constitution? Ici se présentent deux tendances nettement opposées. Les uns veulent la séparation radicale de la Flandre et de la Wallonnie, sans rapport aucun entre les deux tronçons ; ils veulent que la Flandre soit un État souverain qui devra s'unir économiquement aux puissances centrales ; c'est ce que veut le parti de la Jeune Flandre.

L'autre parti, dit les Unionistes, veut deux États distincts, la Flandre et la Wallonnie, mais unis entre eux par un lien personnel ou réel ; pour les Unionistes, le nom de Belgique subsistera, pour les autres, il disparaîtra.

C'est le parti de la Jeune Flandre qui fut le plus nombreux, au sein du Conseil de Flandre.

* * *

L'introduction de la séparation administrative fut suivie d'une campagne intensive de meetings. Au début, les orateurs cherchèrent à justifier la réforme créée par le décret allemand du 21 mars 1917, mais bientôt, comme nous l'avons dit, les activistes ne se contentèrent plus de la séparation administrative ; ils poursuivirent la séparation politique.

Aug. Borms en parle dans un meeting donné à Borgerhout, le 22 juillet 1917, et dans un autre meeting qu'il donne à Gand, le 19 août 1917, on fait voter un ordre du jour par lequel on réclame non seulement la réalisation immédiate de la séparation politique, mais encore la déchéance du Gouvernement du Havre.

* * *

Les propagandistes activistes se trouvaient sous la protection spéciale des Allemands. Ils étaient porteurs d'une carte délivrée par le président du Conseil de Flandre et le bureau de propagande, revêtue du sceau du Conseil, et au verso de laquelle il était écrit en allemand : « Tous les fonctionnaires militaires et civils sont priés d'accorder au porteur de cette carte, qui doit concorder avec sa carte d'identité, toutes les protections et assistances nécessaires. » Suivait la signature d'un fonctionnaire de la Politische Abtheilung.

* * *

C'est dans la séance du 22 décembre 1917 que fut proclamée la séparation politique. La discussion, amorcée par De Decker, fut longue et difficile ; à certain moment, de nombreux membres voulurent même quitter la séance. Finalement, une motion, présentée par Tack, Ver Hees et Brys, fut votée par cinquante trois voix et deux abstentions ; elle était conçue comme suit :

« Le Conseil proclame l'autonomie politique de la » Flandre et décide d'envoyer une délégation au chan» celier de l'Empire pour demander que le Gouver» nement allemand reconnaisse l'autonomie poli» tique de la Flandre et la garantisse dans le traité » de paix. »

Le bureau du Conseil de Flandre devenait le Gouvernement provisoire.

Ces criminels se figuraient qu'ils allaient atteindre enfin le but qu'ils poursuivaient ; ils avaient compté sans les Allemands, que les activistes s'imaginaient avoir à leur service, alors qu'ils n'étaient, eux-mêmes, que les serviteurs de la politique allemande.

von Bissing avait déjà écrit : « Certains Flamands rêvent d'un État autonome de Flandre.... On ne peut pas rendre la Flandre indépendante ; on peut opposer la race flamande à la race wallonne, parce que cela renforce le germanisme, mais la Belgique doit être prise et gardée dans l'intérêt allemand. »

« L'agitation flamande sert l'Allemagne », écrit-il encore, tout comme il est inscrit dans les instructions officielles données aux soldats allemands « que l'accord allemand avec le mouvement flamand est approuvé et ordonné par Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne et qu'il est donc du devoir de tout Allemand de le soutenir de toutes ses forces ».

« La politique allemande dans les territoires occupés, ajoute-t-on, est une politique préparatoire ; la forme politique définitive à donner à la Flandre et à la Wallonnie reste réservée à l'avenir... »

Elle dépendra, évidemment, de l'issue de la guerre. Si l'Allemagne est victorieuse, ce sera l'annexion ; si c'est une paix blanche, ce sera la vassalité de notre pays vis-à-vis de l'Allemagne.

Mais à l'époque où nous nous trouvons (fin 1917), l'Allemagne ne veut pas se prononcer ; elle veut bien continuer à favoriser le mouvement activiste qui sert ses intérêts, mais il ne lui convient pas d'admettre la séparation politique proclamée par le Conseil de Flandre.

Des négociations ont lieu entre les activistes et le Gouverneur général. Le 15 janvier 1918, le secrétaire d'État von Walraff reçoit à Bruxelles une délégation du Conseil, sous la conduite de Tack.

Les Allemands veulent qu'un nouveau Conseil de Flandre soit élu, sur des bases aussi larges que possible ; ils admettent une commission de fondés de pouvoir ; ces fondés de pouvoir seront consultés par le Gouvernement général pour les décrets à venir, autres qu'en matière militaire. Ce n'était, à coup sûr, pas la reconnaissance de la séparation politique, mais c'était un semblant de satisfaction accordé aux activistes.

* * *

Ce n'est que le 19 janvier 1918 que le public fut informé de la décision du Conseil de Flandre, prise le 22 décembre précédent ; la presse activiste, aussi bien que la presse allemande, avait gardé le plus grand silence jusqu'à ce moment, et ce sont les affiches annonçant la consultation populaire, qui devait avoir lieu à l'Alhambra, le lendemain 20 janvier, qui nous ont appris le crime ourdi par le Conseil de Flandre contre la sûreté de l'État.

Mais ces affiches n'étaient pas fort explicites ; bien que la proclamation invoquât la motion votée le 22 décembre 1917, elle ne parlait pas d'autonomie *politique*, mais d'autonomie *complète* de la Flandre.

Ce sont évidemment les Allemands qui ont jugé plus prudent de ne pas parler d'autonomie politique.

Cette proclamation était signée par la Commission des fondés de pouvoir.

* * *

Le 20 janvier eut donc lieu à l'Alhambra, à Bruxelles, la première soi-disant consultation populaire. On y proclama élus les membres du Conseil de Flandre et du Gouwraad (Conseil provincial) pour l'arrondissement de Bruxelles.

Les discours révolutionnaires qui y furent prononcès par Aug. Borms et par Lambrichts ne laissèrent aucun doute sur la signification vraie de la proclamation affichée le 19 janvier. « L'État de Flandre est né, disent les orateurs, nous ne reconnaissons plus le Gouvernement du Havre. » Il s'agissait donc, sans contestation aucune possible, de la séparation politique.

Des réunions semblables à celle de l'Alhambra eurent lieu quelques jours après dans toutes les villes de la partie flamande du pays, et notamment à Gand, à Anvers, à Louvain, à Hasselt, à Malines, à Turnhout, à Bruges, à Courtrai, etc.

C'étaient des élections d'une nature toute spéciale. On organisait une réunion à laquelle assistaient des amis venus d'un peu partout ; on défrayait souvent ceux qui consentaient à se déplacer. Ils ne savaient pas toujours quel était le but du voyage ; ainsi, des individus se rendant à la réunion de l'Alhambra, le 20 janvier 1918, croyaient aller à Bruxelles pour assister à une réunion de la commission des récoltes ; parfois, ne pouvaient entrer dans la salle que ceux qui étaient porteurs d'une invitation, comme ce fut le cas à Louvain. Dans ces réunions on donnait lecture de la liste des candidats proposés et on les déclarait élus par acclamation.

Certains candidats étaient présentés à leur insu ou malgré eux, ce qui explique des démissions données immédiatement.

Dans quelques villes, ces comédies électorales donnèrent lieu à des manifestations antiactivistes assez violentes ; tel fut notamment le cas à Anvers et à Tirlemont.

A Malines, des flamingants antiactivistes étaient parvenus à forcer l'entrée de la salle où devait avoir lieu la proclamation des élus ; ils ont fait de la contradiction et l'orateur activiste René Declercq a dû lever la séance sans oser procéder à l'épreuve de l'élection, « la majorité de l'assistance étant, dit-il, à toute évidence antiactiviste ».

* * *

Le Conseil de Flandre avait imaginé ce simulacre d'élections, parce que, d'une part, les Allemands désiraient qu'il y eût, tout au moins, un semblant de décision populaire *dont on se prévaudrait à l'étranger*, et parce que, d'autre part, les activistes, qui savaient à quoi s'en tenir sur les sentiments du peuple belge à leur égard, n'osaient pas affronter une véritable épreuve électorale.

Dans la séance du 22 décembre 1917, Aug. Borms disait lui-même que, d'après les évaluations *les plus optimistes*, les activistes n'obtiendraient pas 20,000 voix et qu'il y avait donc intérêt à garder le mystère.

* * *

Il n'était pas possible que le pouvoir judiciaire restât indifférent en présence des attentats cyniques et répétés perpétrés contre la sûreté de l'État ; par votre arrêt du 7 février 1918, rendu à l'unanimité, et qui sera pour la Cour d'appel de Bruxelles un titre de gloire impérissable, vous enjoigniez au Parquet général, et d'accord avec lui, l'ordre d'intenter des poursuites.

Je n'insisterai pas sur cet incident ni sur les conséquences qu'il entraîna ; vous les connaissez mieux que nous.

* * *

J'en reviens au Conseil de Flandre, tel qu'il est organisé après le simulacre d'élections dont nous avons parlé.

Les membres avaient été élus par arrondissement pour Bruxelles et Louvain et par province pour le Limbourg, Anvers et les deux Flandres, à raison de 1 membre par 50,000 habitants. Il y avait en tout quatre-vingt-treize membres et le Conseil se réunissait régulièrement dans les locaux du Gouvernement provincial, à Bruxelles, rue du Chêne.

Il y avait autant de commissions que de départements ministériels, et, à la tête de chaque commission, il y avait un fondé de pouvoirs.

Dans ces commissions on étudiait ou on élaborait les projets de décrets qui seraient soumis au gouverneur général. Les projets auxquels les activistes s'attachaient le plus sont le projet relatif à l'enseignement et celui relatif à la flamandisation de la Justice.

* * *

Tous les membres du Conseil de Flandre n'étaient pas des Belges. Deux d'entre eux furent des Hollandais (Godée-Molsbergen et Pacilly) ; un autre était Allemand (von Ziegesar), et un quatrième n'avait opté pour la Belgique qu'un an avant la guerre (Lambrichts).

Pour chaque séance du Conseil de Flandre ou d'une commission, les membres présents touchaient un jeton de présence de 10, 15 ou 20 francs, plus les frais

de voyage et de séjour ; on s'arrangeait de façon à faire coincider les jours de réunion du Conseil et des commissions, si bien que les membres pouvaient gagner deux ou plusieurs jetons le même jour.

Certains individus n'avaient d'autre but, en acceptant d'être membres du Conseil de Flandre, que de se procurer de l'argent. « Les Allemands, dit l'un d'entre eux, considéraient le Conseil comme un troupeau de blagueurs pédants et de chicaneurs méprisables. J'en faisais partie parce que, avec les jetons de présence, le traitement que je recevais de Volksopbeuring et mes frais de propagande, je parvenais à me tirer d'affaire. « Ce singulier mandataire du peuple flamand n'a d'ailleurs pas hésité à majorer, dans ses comptes de propagande, les paiements réellement faits par lui et à porter en compte des postes imaginaires, pour arriver à... gagner un peu plus d'argent.

* * *

Dans le Conseil de Flandre il y avait une commission de propagande.

La propagande activiste était décidée de commun accord entre cette commission et la Politische Abtheilung.

Dans un rapport rédigé par le Dr Oszwald, ce dernier écrit notamment que, depuis le mois d'août 1917, il a assisté régulièrement aux séances du bureau central de propagande au Conseil de Flandre, et qu'il a dans la suite organisé lui-même en outre chaque semaine, chez lui une réunion, dans laquelle on discute à fond avec les chefs des sections de propagande et en présence du fondé de pouvoir pour la défense nationale (Aug. Borms).

La section des réunions populaires s'occupait non seulement de recruter les orateurs, les chanteurs et les artistes ; elle veillait aussi à ce que la claque fût organisée.

Le bureau de propagande aurait voulu faire oublier la mauvaise impression produite par les contre-manifestations qui eurent lieu à Anvers, à Tirlemont et à Malines, à l'occasion des élections. C'est pourquoi, dit le chef du bureau de propagande, nous devons, à l'occasion de la fête du 11 juillet, prendre notre revanche et organiser une fête ou une réunion dans chaque commune où nous avons quelques adhérents ; il faut que chaque groupe envoie un télégramme d'adhésion à la politique du Conseil de Flandre.

On donna des instructions dans ce sens aux propagandistes et on leur donna même un modèle de télégramme à envoyer. Près de 100,000 francs de subsides furent accordés pour célébrer la fête du 11 juillet 1918.

* * *

Les frais de propagande sont très élevés. Ils sont payés par les Allemands. Des pièces comptables saisies nous montrent que du mois d'août 1917 jusqu'au mois de septembre 1918, et non compris le mois d'octobre 1917, les frais se montent à 1,651,827 fr. 62. Au mois d'août 1917, la dépense mensuelle était de 17,470 francs ; pour septembre 1918, elle atteignait 185,061 fr. 81. Et nous ne possédons évidemment pas tous les papiers comptables.

* * *

Le rapport rédigé par Oszwald nous montre que la propagande activiste était organisée par eux, non seulement dans le territoire occupé, mais encore en Hollande, dans les camps de prisonniers en Allemagne et au front.

Partout furent envoyés, avec l'aide des Allemands, des centaines de milliers de journaux et brochures activistes.

Ils comptaient sur la propagande au front pour diminuer la valeur combattive de l'armée belge et pour provoquer des désertions. Ludendorff l'écrit dans ses souvenirs de guerre (tome II, p. 257). Et, de fait, certains déserteurs passèrent les lignes à partir du mois de mai 1918.

Les déserteurs transfuges De Schaepdryver et Charpentier, qui vinrent se mettre à la disposition du Conseil de Flandre, écrivent dans leur rapport, au sujet de leur mission, que les activistes du front (Frontparty) mettraient tout en œuvre pour que l'armée belge fût encerclée ou que tout au moins la plus grande partie possible de notre armée fût faite prisonnière.

Et ce sont ces individus et leurs acolytes que les activistes promènent dans la partie flamande du pays, comme étant des Yzerhelden (Héros de l'Yzer). Certains de ces Yserhelden émargent pour de fortes sommes au budget de la propagande (1).

---

(1) Voici quelques postes figurant dans les comptes ; De Schaepdryver, Charpentier, Van Sante et Haesaert sont des déserteurs transfuges.

Mai 1918.—Subside à Van Sante pour l'action parmi les soldats. . . . . fr.	1,250 »
Juin 1918.—De Schaepdryver, Haesaert, Charpentier, Van Sante, pour frais.	1,820 »
Juillet 1918.—De Schaepdryver : indemnité pour son action pour juin	312 50
—Van Sante et Charpentier : avance pour entretien personnel pour août	625 »
—Van Sante et Charpentier : traitements pour juillet	625 »
—Van Sante, De Schaepdryver, Charpentier et Haesaerts : indemnité pour juin	1,250 »
—Haesaerts : travail du 22 mai au 22 juin	312 50
—Haesaerts : travail du 22 au 30 juin	77 »
—De Schaepdryver : voyage de Tamise à Roubaix.	180 »
—Van Sante : avance sur propagande.	1,250 »

Lorsque des soldats belges flamands sont faits prisonniers, on les conduit au camp de prisonniers à Courtrai. Là, des activistes tâchent de les gagner à leur cause ; s'ils y réussissent, ces prisonniers restent en Belgique, obtiennent des faveurs et peuvent éventuellement avoir droit à une solde supérieure ; si les prisonniers résistent, ils sont expédiés en Allemagne.

Les soldats prisonniers activistes allaient donner des représentations de pièces à thèse, dont quelques-unes sont vraiment révoltantes, odieuses et de nature à faire grande impression sur l'esprit du peuple. On y représentait des soldats flamands injuriés, bafoués, maltraités et tués parce que Flamands.

Des représentations de ce genre furent données notamment à Courtrai, à Gand, à Bruges, à Ostende, etc.

Ceux qui les donnèrent furent payés par le bureau de propagande du Conseil de Flandre.

* * *

Dans les camps de prisonniers en Allemagne, on avait séparé les Flamands des Wallons, en même temps qu'on procédait en Belgique à la séparation administrative. Les prisonniers flamands qui refusaient de participer au mouvement activiste étaient l'objet de mesures de rigueur ; les autres obtenaient des faveurs.

Le Conseil de Flandre avait un délégué rétribué dans le camp de Göttingen ; c'était Roussen. Il allait visiter les autres camps où se trouvaient des Flamands. Des prêtres activistes, qui se trouvaient dans les camps, émargeaient également au budget de la propagande (1).

Le Conseil de Flandre recevait cet argent des Allemands ; ceux-ci le prélevaient sur l'article 32 du budget, c'est-à-dire sur l'article intitulé « Administration allemande » ; le crédit prévu à cet article était de 20,100,000 francs pour la partie flamande du pays.

Les propagandistes activistes étaient donc, au point de vue budgétaire, considérés comme étant au service de l'administration allemande, et, de fait, il en était bien ainsi.

* * *

Dans une conférence, tenue à Bruxelles le 26 août 1918, et à laquelle prenaient part de nombreux fonctionnaires et officiers allemands, on proposa de mettre aussi en liberté quelques prisonniers wallons activistes, en qui on pourrait avoir confiance, parce que, dit le rapport, « cette mesure serait de nature à favoriser la *politique de division* du gouverneur général ».

* * *

La politique activiste supposait la victoire de l'Allemagne, et les activistes devaient donc nécessairement escompter et souhaiter la victoire de nos ennemis.

Juillet 1918.—Recette des prisonniers de guerre aux « Trois Suisse » . . . . . 515 »
—Recette des prisonniers de guerre au « Roi d'Espagne » 318 75
—Recette des prisonniers de guerre au « Roi d'Espagne » (souper) . . . . . 250 »
Août 1918.—De Schaepdryver : avance sur traitement août 312 50
—De Schaepdryver : voyage et frais de séjour à Tamise . . . . . 40 »
—De Schaepdryver et Charpentier : fonds recueillis à Tamise, Lokeren, Louvain et Gand . . . 1,720 10
Septembre 1918.—De Schaepdryver et Charpentier : dépenses vêtements 1,014 50
—De Schaepdryver : voyage et frais de séjour à Roubaix. 87 50
—De Schaepdryver : voyage et frais de résidence à Gand (24 août), et conférence. . . . . 70 »
—Van Sante : frais de voyage 317 50
—Charpentier : frais de voyage 379 65
—De Schaepdryver : voyage et frais de séjour à Gand, Courtrai et Roubaix 119 50
—De Schaepdryver : conférences à Saint-Nicolas, Thielrode, Haesdonck, Lokeren, et frais . . . 170 50
—Van Sante : achat de vêtements . . . . . 1,110 »
—Charpentier : achat de vêtements 1,412 50
—Haesaert : achat de vêtements 537 50
—Van Sante : traitement septembre 312 50
—Van Sante : traitement septembre 312 50
—Charpentier : traitement septembre 312 50

(1) Voici quelques postes de sommes payées pour l'action dans les camps :

Février 1918. — Action au camp de Göttingen et Münster II . . . . . fr. 2,875 »
Mars 1918. — Rousseu : frais de voyage, de séjour et de bureau, chez les prisonniers de guerre en Allemagne. 1,764 05
—*Het Vlaamsche Nieuws :* abonnements pour Elewant (Cologne) . . . . . 85 »
—*Het Vlaamsche Nieuws* — Sacré : jusqu'à fin mars (trois mois) . . . . . 750 »
Avril 1918. — Pour paquets aux prisonniers de guerre . . . . . 9,500 »
—Pour action au camp de Göttingen . . . . . 2,500 »
—Pour action au camp Münster II . . . . . 1,250 »
Mai 1918.—Rousseu : frais de voyage et de séjour chez les prisonniers de guerre en Allemagne . 1,392 75
Juin 1918.—Camp de Göttingen (action de Garray, Van Rossum, etc.) . . . . . 2,625 »
—Action au camp de Münster . . . . . 1,000 »
Juillet 1918.—Rousseu : frais de voyage et de séjour en Allemagne pendant les mois de mai et de juin 982 35
Septembre.—Rousseu : indemnités et frais de voyage jusqu'à fin août 1,707 95
—Indemnités pour Göttingen : Garray, Van Rossum, ... Van Bergen (Van Bergen est un prêtre activiste) . . . . . 3,250 »
—Münster.— 't Jollyn : indemnités. . . . . 250 »
—Comité flamand de Soltau, etc. . . . . 500 »
Avril 1918.—Pour Deutsch-flämische Gesellschaft, à Düsseldorf . . . . . 2,500 »
Juin 1918.—Action de la Deutsch-flämische Gesellschaft en Allemagne pour avril, mai et juin . 5,625 »

Ils étaient tous convaincus de cette victoire. Nous pourrions citer de nombreux exemples de cet état d'esprit ; nous nous bornerons à reproduire un extrait d'une lettre adressée le 1er juin 1918, par l'activiste jeune-flamand Paul Vrydaghs, à un malheureux prisonnier de guerre en Allemagne ; cette lettre montre du même coup les manœuvres employées pour gagner à la cause activiste nos prisonniers, qui devaient être déjà plus ou moins démoralisés par leur détention prolongée.

Voici l'extrait de la lettre :

« Mon cher H...,

»... Je t'écris ceci pour te donner un bon conseil. Tu dois savoir que la séparation administrative a été établie en Belgique.

» Je suppose que tu as lu les journaux. Quoi que puissent dire *certains fous*, qui croient toujours qu'un beau matin la cavalerie de Saint-Georges fera son entrée à Bruxelles, précédée de la musique de la Garde Républicaine, cette séparation y est, y restera et ne sera défaite par personne.

» Le pays flamand est organisé ; la Wallonnie s'organise à notre exemple. Les ministères à Namur comptent trois cent cinquante employés, parmi lesquels des hommes très connus. Je vous cite M. Colson, Osc., directeur d'école et publiciste renommé à Liége ; M. le docteur Limet, le chirurgien de guerre, très connu depuis la guerre des Balkans en 1913 ; M. le docteur Hanquinez, professeur à l'Université de Liége ; un certain nombre de professeurs, de journalistes, etc.

» Les employés de Namur sont bien payés, mieux que nous à Bruxelles.

» Eh bien, H..., voilà quatre ans que tu t'abrutis là-bas ; cela peut encore durer trois ans aussi bien que trois mois, puisque les Américains veulent se battre jusqu'au dernier Anglais, et les Anglais jusqu'au dernier Français.

» Reviens en Belgique, j'ai posé la question à qui de droit, ici ; j'obtiendrais ton retour probablement. Seulement, il ne faudra pas tarder à me dire ce qui en est, car le nombre des candidats augmente de jour en jour. Tu serais nommé commis de première classe à 2,800 francs, plus 40 à 50 p. c. de supplément pour la cherté de la vie ; donc plus de 4,000 francs de salaire. Si tu te maries, ta femme peut accepter une place dans les bureaux du ministère pour la dactylographie ; plusieurs employés sont dans ce cas...

» Surtout ne te laisse pas dire que les Alliés vont changer tout ça. Ils ne parviennent pas même à rien changer chez eux. *Un de ces jours, les Allemands sont à Paris ou à Marseille.* Et puis, la population est de plus en plus entichée de la séparation, ce qui se comprend, puisqu'on la désirait de part et d'autre avant la guerre, et parce que les gens voient *qu'il n'y a pas moyen de battre l'Allemagne...* »

Et cette lettre se terminait par un post-scriptum, dans lequel Vrydaghs demandait de lui adresser la réponse par l'intermédiaire du Regierungsrat Gerstenhauer, de la Politische Abtheilung ; de cette façon, il obtiendrait la réponse plus vite, assure-t-il.

* * *

Dans un manifeste adressé, le 20 juin, 1918 au peuple allemand, par le Conseil de Flandre, il est dit expressément que les succès remportés par les armées allemandes forcent ceux qui jusque-là en doutaient encore, à croire que la victoire finale de l'Allemagne est proche. Eux-mêmes ont toujours eu confiance dans les Allemands, disent-ils, et proclament que leur véritable ennemi n'est pas l'Allemagne, mais le gouvernement belge.

Il est vrai qu'au moment où ce manifeste fut lancé, les Russes étaient hors combat, tandis que les Allemands se trouvaient près d'Amiens, sur la route de Paris, au delà de Château-Thierry, et en mesure de lancer, au moyen de leurs grosses Berthas, des bombes meurtrières sur Paris et sur Dunkerque.

Les activistes avaient confiance dans l'issue finale et osaient alors, de loin, sous la protection des baïonnettes allemandes, battre en brèche et braver l'autorité de notre gouvernement régulier.

Ils auraient voulu s'emparer des administrations communales dans les villes ; ils y réussirent à Gand, où il y eut un collège échevinal activiste avec un bourgmestre allemand.

Il en fut question pour Anvers, pour Bruxelles, pour Turnhout et pour Louvain ; dans cette dernière ville, les journaux activistes demandèrent la révocation, voire même l'incarcération de certains membres du collège échevinal ; l'un d'eux, d'ailleurs, M. Schmit, fut déporté.

* * *

Les membres du Conseil de Flandre n'étaient pas satisfaits des résultats obtenus par la Commission des fondés de pouvoirs et, à la suite d'une séance qui eut lieu le 16 août 1918, la Commission des fondés de pouvoirs donna sa démission.

Ce premier « ministère » activiste, sous la présidence de Tack, avait vécu huit mois. Le second ministère, qui s'intitulera Commission des chargés d'affaires, est présidé par De Decker. Il est constitué en septembre 1918 et le gouverneur général donne à ses membres : 1° le droit d'être entendus avec bienveillance pour toutes les mesures administratives importantes ; 2° le droit d'être entendus pour la nomination des fonctionnaires flamands ; 3° le droit de demander des explications pour affaires de services aux secrétaires

généraux et directeurs généraux des ministères flamands.

Ces droits étaient plus étendus que ceux accordés à la première Commission des fondés de pouvoirs, et les activistes désiraient vivement que le décret instituant la nouvelle commission parût au *Journal Officiel*.

Mais, malgré les démarches les plus pressantes, ils ne parvinrent pas à leur but. Ils oubliaient qu'ils étaient au service de l'Allemagne et que celle-ci ne les écoutait que dans la mesure où cela devait servir sa propre politique.

Or, en septembre et octobre 1918, les affaires allaient très mal pour l'Allemagne, et celle-ci ne voulait poser aucun acte qui fût de nature à rendre plus difficile sa situation diplomatique vis-à-vis des Alliés ; le prudence lui commandait donc de ne pas prêter ouvertement la main à un nouvel acte dirigé contre l'unité de la nation belge.

La constitution de la Commission des chargés d'affaires ne parut jamais au *Journal Officiel*.

Bientôt, les activistes auront d'autres préoccupations. La débâcle allemande se précipite.

Ces messieurs n'ont pas la conscience tranquille et ils se disent qu'il faudra peut-être quitter le pays.

Les Allemands leur ont promis qu'ils obtiendraient pour eux l'armistie ; mais que vaut une promesse allemande?

Dans la séance du 17 octobre 1918, le président de la Commission, De Becker, fait connaître à ses collègues comment le dédommagement des chargés d'affaires est réglé. Le procès-verbal de la séance ne donne pas de détails.

Tous les chefs de parti en Allemagne, déclare-t-il encore, sont d'accord qu'il y a lieu de prendre soin de la personne et de l'avenir des activistes. En Allemagne les activistes seront traités sur le même pied que les Allemands.

Le 23 octobre, la Politische Abtheilung insiste pour que le départ se fasse à bref délai. Les archives allemandes sont déjà expédiées à Berlin, dit-elle.

Les activistes peuvent aller en Allemange ou en Hollande, mais il est désirable qu'ils n'aillent pas directement en Hollande, en grand nombre à la fois ; mieux vaut aller en Allemagne d'abord et gagner ensuite la Hollande, par petits groupes. C'est le conseil que veut bien leur donner le gouvernement général ; il leur donne aussi des passeports attestant que les porteurs de ces pièces quittent leurs foyers de l'assentiment de l'administration allemande, en raison du retour du gouvernement belge. Toutes les autorités sont priées de leur accorder toute la protection possible.

Le 6 novembre 1918, le département des finances écrit au département politique que, le 12 octobre, une somme de 250,000 francs fût mise à sa disposition pour secourir les activistes, qu'une nouvelle somme de 250,000 francs sera mise à sa disposition si c'est nécessaire et que si ces 500,000 francs ne suffisent pas, il y aura lieu de faire une nouvelle requête.

* * *

Lorsque fut signé l'armistice, quatre-vingt-huit membres du Conseil de Flandre sur quatre-vingt-treize avaient quitté le pays ; l'un des cinq qui étaient restés en Belgique s'était caché dans une maison inhabitée.

* * *

Les activistes se vantaient constamment de leur désintéressement ; ils tâchaient de se persuader et de convaincre les autres qu'il en était ainsi, mais ils savaient parfaitement que le contraire était vrai.

Tous, à de rarissimes exceptions près, voyaient dans l'activisme le moyen de se créer une situation ou de satisfaire une ambition.

Il ne peut pas être question ici de passer en revue tous les membres du Conseil de Flandre, mais nous allons examiner la situation des principaux chefs et notamment de ceux qui ont été à Berlin, le 3 mars 1917, de ceux qui ont fait partie de la Commission des fondés de pouvoirs (premier ministère), et du président du Bureau du Conseil.

* * *

Tack était, avant la guerre, professeur à l'Athénée royal d'Ixelles. C'est cet individu qui, plus d'une fois, a déclaré dans des réunions activistes que les Flamands devaient une grande reconnaissance aux Allemands ; que les Allemands versaient leur sang pour les Flamands, qu'on devait admettre les réquisitions d'ouvriers faites par les Allemands, si la situation militaire les exigeait absolument.

Tack fut président de la délégation qui se rendit à Berlin, président du Conseil de Flandre et président de la Commission des fondés de pouvoirs.

Il fut nommé directeur général de l'Enseignement supérieur au Ministère flamand des Sciences et Arts, au traitement initial de 10,000 francs ; comme professeur à l'Université de Gand, il avait 6,000 francs, plus une indemnité de 4,000 francs pour un cours d'encyclopédie. Voilà donc un traitement fixe minimum de 20,000 francs. Il avait, en outre, les jetons de présence pour les séances du Conseil de Flandre et des Commissions, des frais de voyage et de propagande. Et, alors qu'il est professeur à l'Université de Gand et qu'il doit donc se rendre régulièrement dans cette ville pour donner ses cours, il trouve moyen de se faire payer des états de frais pour des déplacements de Bruxelles à Gand, en qualité de directeur de l'En-

seignement supérieur, pour un montant de 339 fr. 20 pour le dernier trimestre de 1916 et de 422 fr. 40 pour le premier semestre de 1917.

Les professeurs de l'Université de Gand recevaient une indemnité variant de 600 francs à 2,000 francs, pour compenser la suppression du minerval.

Les professeurs et tous les fonctionnaires recevaient également des indemnités de vie chère.

Ne perdons pas de vue que les activistes touchaient ces traitements et indemnités, pendant la guerre, à un moment où le traitement de base d'un premier président de la Cour d'appel était encore de 11,250 fr.

Il n'est pas sans intérêt de constater que certains chefs activistes, tels que Tack, étaient ravitaillés en farine et autres denrées par des camions allemands.

Non seulement Tack était payé pour sa propagande, mais son fils mineur habitant avec lui, étudiant à l'Université de Gand, figure également dans les documents saisis comme ayant touché la somme de 2,725 francs du chef de propagande en faveur de l'Université de Gand.

* * *

Aug. Borms était professeur à l'Athénée royal d'Anvers, avant la guerre. Il devint directeur au Ministère flamand des Sciences et Arts, au traitement de 8,000 francs, porté bientôt à 8,500 francs.

Il était évidemment payé comme propagandiste ; car il était un des orateurs les plus actifs et les plus écoutés.

Il collaborait au journal *Het Vlaamsche Nieuws*, largement subsidié par les Allemands, et touchait, de ce chef, des prébendes assez sérieuses.

* * *

Il est difficile de préciser la fonction que Lambrichts exerçait avant la guerre, et les bulletins de renseignements joints au dossier démontrent cette incertitude ; d'après l'un, il était commerçant, d'après un autre, il était instituteur.

Dans les journaux activistes, on le qualifiait surtout de « professeur », et parfois même de « Dokter ».

C'était là lui faire trop d'honneur. En réalité, au début de la guerre, il fréquentait ce qu'on appelait « la bourse aux pieds mouillés » et s'y livrait à un trafic de denrées plus ou moins régulier.

Il était loin d'être dans l'aisance et l'activisme devait lui fournir des ressources inespérées.

Il se lança dans le mouvement activiste avec frénésie et alla donner des meetings dans toute la partie flamande de la Belgique.

D'après les pièces comptables saisies, il a touché, du mois de septembre 1917 à juillet 1918, la somme de 4,685 francs pour sa propagande.

Il était inscrit au budget des dépenses fixes du Conseil de Flandre comme touchant 7,000 francs du bureau de la presse.

Il n'était Belge que depuis 1913, ayant opté à ce moment pour notre nationalité. Ce droit d'option lui appartenait comme étant né dans une partie du territoire détaché de la Belgique par le Traité de 1839.

Lambrichts est un être à idéal peu élevé. Lorsqu'il se fut sauvé en Hollande, après l'armistice, il adressa à sa femme, demeurée en Belgique, une lettre pour l'informer de son arrivée à destination ; il y exprime aussi sa devise : « Ma sûreté avant tout. Je ne me laisserai pas détourner de cette ligne de conduite », dit-il.

* * *

Ver Hees, avant la guerre, directeur au Ministère du Travail et de l'Industrie, devint, sous l'occupation, secrétaire général du même ministère flamand, au traitement de 12,000 francs. Il fut nommé également président du Conseil flamand des mines, au traitement de 8,000 francs.

* * *

Vernieuwe, avant la guerre, directeur général au Ministère de l'Agriculture et des Travaux publics, fut nommé par les Allemands secrétaire général du même ministère flamand, avec un traitement de 12,000 fr. ; comme professeur honoraire à l'Université de Gand, il jouissait d'un traitement de 4,000 francs.

* * *

Van den Broeck, inscrit au Barreau d'Anvers, avocat sans cause et de médiocre réputation, était donc tout indiqué pour participer au mouvement activiste et pour aller à Berlin.

Comme secrétaire du Conseil de Flandre, il touchait 7,000 francs et, comme inspecteur général au Ministère de la Justice, il avait un traitement de 7,500 francs.

Il devait être étonné lui-même que le sort lui eût réservé de tels émoluments.

* * *

Le docteur Dumon, de Bruges, n'émargeait pas au budget activiste, en nom personnel tout au moins ; mais les faveurs que lui valait son activisme lui ont permis de réaliser un véritable miracle financier.

Germanophile convaincu, ayant d'ailleurs épousé une femme allemande, il commença, dès les premiers temps de l'occupation de la ville de Bruges par l'armée ennemie, un commerce de denrées alimentaires,

525

tabacs, cigares, cigarettes, etc. Il était fournisseur attitré des Allemands.

Lorsqu'il débuta dans les affaires, il disposait d'un capital de 6,140 francs, dont 5,000 francs lui avaient été prêtés par un tiers.

C'était en novembre 1914. Il pouvait se rendre en Hollande pour y acheter des quantités considérables de marchandises ; d'après le receveur des douanes de Westcappelle, il introduisait en moyenne trois trains de marchandises par semaine, rien que par cette station frontière. Ces marchandises étaient exemptes des droits de douane. Mieux valait, d'après Dumon, frustrer le fisc belge que de devoir majorer le prix de vente aux Allemands, à raison des droits dus.

Il s'ingéniait, écrit-il dans une requête, à faire tout ce qu'il pouvait pour assurer de notables quantités de marchandises aux armées allemandes et pour empêcher qu'elles ne soient fournies pour la consommation des Belges.

Dans ces conditions, il n'y a rien d'étonnant à ce que, disposant d'un capital initial de 6,140 francs, il ait fait des bénéfices dépassant 1,500,000 francs.

Dumon était naturellement un activiste exalté.

***

Brulez, F., et Jonckx furent nommés professeurs à l'Université.

***

Brys a un traitement de 7,000 francs en qualité de secrétaire du Conseil de Flandre ; il profite des subsides alloués à la *Vlaamsche Pers*, dont il est un des fondateurs, et, au mois d'août 1918, il fut nommé rapporteur permanent du Conseil supérieur des Institutions de prévoyance, ce qui lui valait une indemnité mensuelle de 1,000 francs.

***

Josuë De Decker, professeur à l'Athénée communal de Saint-Gilles, fut nommé professeur à l'Université de Gand, où il avait un traitement de 9,000 francs. Comme bibliothécaire de l'Université, il lui était alloué un traitement de 4,000 francs.

***

Karel Heynderickx, dont le désintéressement était hautement vanté par tous et par lui-même, a eu avec les Allemands une correspondance volumineuse au sujet de la fixation de ses traitements et émoluments. Il n'a accepté les fonctions de professeur à l'Université d'abord, de secrétaire général au Ministère de l'Intérieur ensuite, que lorsque les conventions lui donnant les garanties désirées étaient couchées sur le

526

papier ; des assurances verbales ne lui suffisaient pas. Et Heynderickx, le secrétaire communal de la petite ville de Saint-Nicolas, avait obtenu, comme secrétaire général, un traitement initial de 12,000 francs, une indemnité annuelle de 5,000 francs, et, comme professeur à l'Université, 7,000 francs, soit donc un traitement total de 24,000 francs. Il avait, en outre, une indemnité de vie chère mensuelle de 158 francs.

Pour le cas de perte d'emploi, on lui assurait une rente viagère de 10,650 francs.

Cette somme représentait ce qu'il était censé gagner à Saint-Nicolas, comme secrétaire communal, comme assesseur au Conseil d'arbitrage, comme secrétaire du Davidsfonds et comme agent principal de la Société d'assurances « Les Propriétaires Réunis ». Mais il est avéré que certains des chiffres qu'il a indiqués pour servir de base au calcul de la garantie sont exagérés et qu'il gagnait moins de 10,650 francs.

Comme personnification du désintéressement, le personnage est vraiment peu réussi.

***

Heuvelmans, juge au tribunal de police à Anvers, devint secrétaire général au Ministère de la Justice au traitement de 12,000 francs.

Il était désigné comme président du jury central pour les examens universitaires.

Il obtint également des gratifications, car, en octobre 1918, il réclame à la Commission des chargés d'affaires le paiement d'une somme de 1,000 francs qu'on lui avait « promise ».

Heuvelmans ne fut pas longtemps secrétaire général ; il dut résilier ses fonctions pour des raisons peu honorables ; néanmoins, on lui alloua une pension de 10,000 francs, c'est-à-dire 2,500 francs de plus que le maximum de la pension accordée à des fonctionnaires irréprochables.

La Cour des Comptes refusa, d'ailleurs, de liquider cette pension.

***

Au moment où Léon Meert se décida à revenir de Hollande où il s'était réfugié à l'arrivée des Allemands, il savait qu'il serait ici à l'abri du besoin ; les Allemands l'avaient nommé rapporteur technique du Conseil supérieur de l'Industrie et du Commerce. Il jouissait, de ce chef, d'un traitement de 12,000 francs.

Il fut également administrateur de Volksopbeuring, de Soldatentroost et de Kolenverdeeling, et il est certain que les émoluments qu'il proméritait de ce chef étaient élevés. Il est établi, en effet, qu'un simple inspecteur de Kolenverdeeling, à compétence territoriale restreinte, obtenait un traitement mensuel initial de 300 francs.

527

***

Le président du Bureau du Conseil de Flandre, Willem De Vreese, fut à la fois professeur à l'Université de Gand et administrateur de la Bibliothèque Royale à Bruxelles. Comme professeur, il eut un traitement de 9,000 francs et, comme administrateur, un traitement de 12,000 francs.

Pour avoir l'occasion de nommer De Vreese à la Bibliothèque Royale, les Allemands mirent tout simplement en disponibilité l'administrateur, M. Stainier, « dans l'intérêt du service » est-il dit dans l'arrêté.

La fille de De Vreese fut nommée à des fonctions rétribuées (3,600 francs), à la bibliothèque de l'Université.

***

Nous croyons pouvoir en rester là. Ce que nous avons dit nous paraît suffisant pour montrer, sur le vif, le soi-disant idéalisme (!) de messieurs les activistes.

Les chiffres que nous avons cités résultent de pièces saisies ; or, nous n'avons certainement pas toutes les pièces, puisqu'à l'approche de la débâcle allemande on a brûlé des quantités énormes de papiers, tant du côté allemand que chez les activistes, et que la plus grande partie des archives activistes furent transférées à Leipzig.

Il est donc permis d'affirmer que les avantages énumérés ne constituent qu'une partie de ceux dont ils jouissaient en réalité.

Ces messieurs, persuadés que les Allemands seraient victorieux, et, avec eux, l'activisme, étaient convaincus qu'ils occupaient définitivement les places qu'ils s'étaient distribuées et que, plus tard, ils pourraient s'en attribuer et en distribuer d'autres encore.

***

L'activisme n'était en réalité, comme le dit l'auteur d'une brochure anonyme intéressante, qu'une escroquerie politique.

En se faisant passer pour les représentants du peuple flamand, les activistes se sont fait attribuer des places, des fonctions, des traitements, des indemnités à charge du trésor public ; ils savaient parfaitement qu'ils ne pouvaient pas compter sur le peuple flamand, que ce peuple, témoin de leurs complaisances pour les oppresseurs de la patrie et les bourreaux de la population, les aurait lapidés s'ils n'avaient pas été partout sous la protection des baïonnettes allemandes.

***

528

Les activistes furent des instruments aux mains de nos ennemis ; ils devaient, d'après le programme allemand, indiqué par le testament politique de von Bissing, créer et attiser des dissensions entre Belges, pour que notre patrie divisée devienne plus sûrement la proie de l'ennemi.

Nous osons formuler le vœu que ceux qui ont la charge de diriger les destinées de notre chère Belgique se souviennent de ce que voulaient les Allemands ; il importe de ne pas exécuter leur programme.

(*A suivre.*)

CHRONIQUE JUDICIAIRE

M. le Président du tribunal de commerce de Bruxelles a fait parvenir à M. le Bâtonnier une lettre dont extrait ci-après :

« 2 octobre 1920.

» *Monsieur le Bâtonnier*,

. . . . . .

» En dehors de l'Office des rôles, chaque fois qu'un bulletin signé par les avocats des deux parties me sera présenté, une fixation spéciale sera immédiatement accordée.

» Veuillez agréer, etc.

» *Le Président*,
» (S.) DE BAL. »

***

La *Fondation Universitaire* nous prie de donner connaissance à nos lecteurs du communiqué suivant :

« Sous les auspices de la Fondation Universitaire, vingt-quatre Belges, ayant terminé leurs études supérieures, vont compléter leur formation pendant un an dans les universités d'outre-mer.

» De leur côté, les États-Unis nous envoient dix-sept jeunes gens, l'élite de leurs universités.

» Il est désirable de voir ces Fellows être accueillis dans les familles distinguées, où ils trouveraient un milieu intellectuel et moral qui fasse honneur à notre pays.

» Les avantages de cette façon de faire seront réciproques : ainsi entourés, nos hôtes américains — qui tous parlent couramment le français, — apprendront à connaître nos mœurs, nos institutions, notre manière de penser et de sentir.

» Ceux-ci, d'ailleurs, seront ce que l'on appelle dans les pays anglo-saxons des « paying-guests », des invités qui paient les frais de leur séjour.

» Les lecteurs qui seraient disposés à en recevoir sont priés de s'adresser 74, rue de Namur. »

Librairie Générale de Jurisprudence V^ve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 4712)

VIENT DE PARAITRE

LA LOI
SUR LES LOYERS
du 14 Août 1920

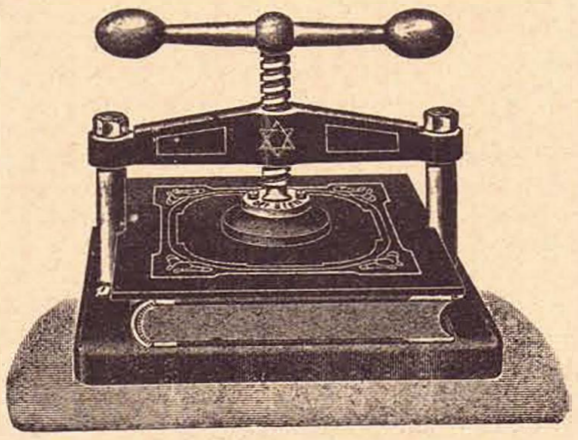
TEXTE ET COMMENTAIRE
ET LE
Texte modifié de la Loi du 30 avril 1919
PAR
R. HUPIN
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

Une brochure in-8° de 26 pages. — Prix : **2 francs.**

CONÇESSIONS
ET
RÉGIES COMMUNALES
PAR
ALFRED VALÉRIUS
Ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats, à Anvers

Deux volumes grand in-8° de IV-367-505 pages.—Imprimés sur beau papier vergé, en caractères neufs. — **Prix : 40 francs.**

PAPETERIE NIAS
Fondée en 1845
59, Rue Neuve, BRUXELLES
Registres - Imprimés - Fournitures de bureau
Spécialités pour le Barreau



Presse à copier de cabinet
entièrement en fer forgé, n° 500

IMPRIMERIE V^ve F. LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES
MÉMOIRES — CONCLUSIONS
Spécialité de Travaux illustrés et de commerce
Catalogues, Prix-courants
Brochures, Factures, Enveloppes, etc.

VIENT DE PARAITRE

L'OFFICE
DE
Vérification et de Compensation
ET LE
Tribunal Arbitral Mixte
PAR
Léon RAQUEZ
Substitut du Procureur général
Maurice de WÉE et Albert HOUTART
Substituts du Procureur du Roi

In-18 allongé de 92 pages.—Prix : **6 francs.**

La Loi belge
sur les Séquestres
Commentaire de l'Arrêté-Loi du 10 novembre 1918
Par
LÉON RAQUEZ
Substitut du Procureur du Roi.
ALBERT HOUTART & MAURICE DE WÉE
Avocats au Barreau de Bruxelles
Attachés au Bureau des Séquestres du Parquet

In-8° de 112 pages. — Prix : **4 francs.**

IMP. FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

TRENTE-CINQUIÈME ANNÉE — N° 2819 BRUXELLES DIMANCHE 17 OCTOBRE 1920

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE DIMANCHE

LÉGISLATION -- NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 23 francs, HOLLANDE et LUXEMBOURG : 20 francs. — Le numéro 40 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 centimes la ligne et à forfait.

Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIÉGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIÉGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

AVIS

Le prix de l'abonnement annuel au Journal des Tribunaux est de 22 francs pour la Belgique et de 25 francs pour l'Etranger. Le numéro coûte 50 centimes.

SOMMAIRE

A LA MÉMOIRE D'EMILE LAUDE.

UN SOVIET JUDICIAIRE.

JURISPRUDENCE :

Brux. (3e ch.), 26 juill. 1920. (Loi. Revision de certains contrats. Loi du 11 octobre 1919. Concessions. Majoration du taux des péages. I. Pouvoirs donnés au gouvernement. Nature et portée de ces pouvoirs. Acte de juridiction. Arrêté royal du 13 février 1920. Validité. II. Décision contentieuse rendue par l'autorité administrative compétente. Chose jugée. Incompétence du pouvoir judiciaire.)

Civ. Brux. (6e ch.), 26 juill. 1920. Donation entre époux. Régime de faveur. Limitations précisées par la loi. Personne interposée. Article 911 du Code civil. Inapplicabilité.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES : AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTRÉE DU 1er OCTOBRE 1920.

NÉCROLOGIE.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON.

A la Mémoire d'ÉMILE LAUDE

Le monument que le *Journal des Tribunaux* a décidé d'élever, à Francorchamps, à la mémoire de Me Émile Laude, est sur le point d'être achevé.

Cette semaine, le médaillon, reproduisant les traits de notre pauvre et cher ami, sera encastré dans le roc, à quelques mètres de l'endroit où, le 8 août 1914, se déroula l'horrible tragédie.

L'inauguration en aura lieu d'ici peu de jours.

Les confrères, les magistrats, les amis qui, jusqu'ici, ont différé leur adhésion, sont priés de réparer sans retard cet oubli.

Le montant de la souscription, fixé à 30 francs, doit être adressé à Me Auguste Joye, 19, rue de la Grosse Tour, à Bruxelles.

Le médailleur Bonnetain a bien voulu se charger également de reproduire les traits d'Émile Laude en une médaille, dont un exemplaire en bronze sera offert à chaque souscripteur.

Moyennant majoration d'au moins 10 francs, les souscripteurs auront droit à une médaille en argent.

Un Soviet judiciaire

C'en est un.

Mais il est juste de reconnaître que ses vues sont bénignes et que ses méthodes sont rien moins que dictatoriales et terroristes...

A l'époque de son établissement, le schisme moscovite n'avait point commencé d'entreprendre les esprits.

C'est en effet, en 1893 — et exactement le 9 avril, — que fut tenue sur les fonts baptismaux d'une assemblée plénière, l'*Union des Juges de Paix*.

« L'Union a pour but de consolider la » solidarité et la confraternité entre les » juges de paix, de rechercher et de réa- » liser ainsi les meilleurs moyens de faci- » liter et de fortifier l'action des magis- » trats cantonaux. »

Cette définition est heureuse (malgré l'accumulation des génitifs...), car elle fait reposer l'axe de ce nouveau cercle sur le seul principe fécondateur de toute création nouvelle : la solidarité.

Depuis leur constituante de l'an 1893, les juges de paix ont réuni plusieurs congrès : le dernier eut lieu en juillet 1920 et atteste, derechef, la vitalité, l'esprit progressif et pratique qui anime ces magistrats : ils y débattent les questions les plus urgentes et les plus importantes qui intéressent l'organisation judiciaire, le service des greffes, la compétence; ils discutent entre eux les thèses et controverses des jurisprudences en conflit, et fixent ainsi l'interprétation préférable.

Le juge-poète Antheunis, qui présidait la séance inaugurale de 1893, émit cette réflexion d'une anticipation vraiment divinatoire :

« Quel rôle sera le notre *au fur et à* » *mesure que s'accentuera et se développera* » *la crise actuelle, qui est moins une crise* » *politique qu'une crise sociale.* »

Vingt-sept années écoulées depuis ces paroles leur ont conféré une éclatante démonstration !

* * *

En réunissant tous les membres égaux d'une même magistrature, sans réquisition ni férule étrangère, en délibérant entre eux de ce qui les concerne, et décidant librement de ce qui leur convient, les juges de paix agissent, comme aspirent à le faire en des *conseils d'usine* les ouvriers émancipés...

Et par là même, leur soviet judiciaire sollicite notre attention.

Et l'on peut discuter même la question de savoir si la fondation et le fonctionnement de ce soviet sont permis par la loi.

En effet, l'article 220 de la loi organique du 17 juin 1869 dit quand et comment peuvent se réunir en assemblée les magistrats d'un même tribunal : le seul fait d'énoncer ces règles implique *a contrario* l'interdiction de réunir en un même concile les membres de tribunaux différents, ou en d'autres occasions que celles prévues par la loi.

Ce vice congénital est déjà couvert, de fait, par la faveur du Grand Juge qui — sans aucune intention disciplinaire — vient même s'asseoir au bureau du Congrès des Juges...

Bientôt ce vice sera couvert, de droit, par la prescription trentenaire.

Les réunions où les juges discutent les controverses nées des lois nouvelles, et fixent — en fait — la règle interprétative commune, ne donnent-elles pas le jour à des succédanés d'*arrêts de règlements*, dont l'austère article 5 du Code civil proscrit le retour?

Les auteurs s'accordent à nous dire à cette occasion que « le juge ne peut pas se » lier pour l'avenir relativement à l'in- » terprétation de la loi et déclarer qu'il » l'interprétera toujours dans le même » sens; il ne peut non plus délivrer d'at- » testation portant sur sa jurisprudence ».

Il suffira pourtant au plaideur de colliger, dans la collection du *Journal des Juges de Paix*, les versions juridiques qui ont prévalu dans les plus récentes réunions, pour produire devant le juge de paix, une sorte de preuve par parère.

Et un humoriste ajoutera que si les juges se faisaient défense mutuelle de méconnaître la solution interprétative adoptée, ils provoqueraient — par analogie — les foudres d'un nouvel article 310.

Car « prononcer des défenses ou des » interdictions dans le but de forcer la » hausse ou la baisse des... condamna- » tions », n'est-ce pas une atteinte à la liberté du travail, et à la liberté de la *délibération?*

* * *

Ce soviet n'a certainement pas conscience d'un tel illégalisme...

Mais il n'importe ! ! !

L'évolution des choses est incoercible, et rien n'entravera la formation, le renforcement et l'incessante centralisation des associations professionnelles. Les fonctionnaires y entrent à leur tour. Les magistrats suivront.

Les juges de paix leur en ont donné l'exemple.

L'Union des Juges de Paix verra étendre ses fonctions et régulariser toutes ses prérogatives : le temps n'est pas éloigné où l'affiliation de tout juge à sa fédération sera obligatoire, et où l'absentéisme aux assemblées sera réprimé.

Déjà, une proposition fut faite de créer, au sein de l'Union des Juges de Paix, une section chargée de la défense des intérêts professionnels : ce serait alors une union professionnelle dans les ens qu'envisage la loi du 31 mars 1898. Aucune survivance de vieux décrets ne peut empêcher les groupements nécessaires des travailleurs de toutes catégories.

Les juges s'unissent, d'ailleurs, dans l'intérêt des justiciables et de la justice elle-même.

Comme ils l'observèrent justement en une sorte de manifeste liminaire, la puissance d'action du juge est en fonction de l'*Unité d'inspiration et d'action*. L'isolement des juges ne réalisera pas cette unité : il faut, au contraire, que pour l'étude simultanée des questions générales brûlantes et litigieuses, chacun vienne, de ses lumières, enrichir un *fonds commun* d'expérience et d'appréciation.

Il est très vrai que le juge de paix est aux premières lignes de la bataille contre l'injustice et l'abus, et en contact immédiat avec le justiciable. Les cours souveraines et la Cour suprême constituent, au contraire, des G. Q. G. cantonnés confortablement, mais un peu vers l'arrière.

Il est donc rationnel, logique et nécessaire que le branle de l'associationnisme commence chez les juges de paix.

Il faudra que le mouvement s'amplifie, se coordonne, se légalise et s'unifie.

Le premier avantage est d'éliminer ces disparates qui ridiculisent parfois nos jurisprudences et qui rendent si aléatoire l'administration aux justiciables des conseils et directions qu'ils sollicitent.

Le premier organisme créé démontre, en outre, que les magistrats qui répudient leur splendide isolement deviennent, en corps, des cellules vivantes d'action et d'observation sociale, aptes à découvrir et suggérer mainte réforme salutaire, conçue sous l'angle pragmatique, et non pas le travail malsain des jurisconsultes du cabinet... ministériel.

JURISPRUDENCE

Brux. (3e ch.), 26 juill. 1920 (1).

Plaid. : MMes ALEX. BRAUN, EUG. HANSSENS et RYCKMANS (ce dernier du Barreau d'Anvers) c. L. ANSPACH et VALÉRIUS (ce dernier du Barreau d'Anvers).

(Imperial and Continental Gas Association (Société anglaise par actions) c. Ville d'Anvers.)

LOI. — REVISION DE CERTAINS CONTRATS. — LOI DU 11 OCTOBRE 1919. — CONCESSIONS. — MAJORATION

(1) Arrêt réformant le jugement du tribunal de commerce d'Anvers (3e ch.), du 14 avril 1920 (*J. des Trib.*, 23 mai 1920, col. 326.

533

DU TAUX DES PÉAGES. — I. POUVOIRS DONNÉS AU GOUVERNEMENT. — NATURE ET PORTÉE DE CES POUVOIRS. — ACTE DE JURIDICTION. — ARRÊTÉ ROYAL DU 13 FÉVRIER 1920. — VALIDITÉ. — II. DÉCISION CONTENTIEUSE RENDUE PAR L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE COMPÉTENTE. — CHOSE JUGÉE. — INCOMPÉTENCE DU POUVOIR JUDICIAIRE.

I. *La loi du 11 octobre 1919 applique à certains contrats et à certaines concessions la théorie de « l'imprévision »; en ce qui concerne les contrats, elle reconnaît aux parties le droit d'en demander la résiliation et au juge le droit de prononcer cette résiliation; et, en ce qui concerne les concessions, elle attribue au concessionnaire le droit de demander une majoration momentanée des tarifs et au gouvernement le droit de statuer sur cette demande et de reviser le taux des péages.*

Le pouvoir attribué au gouvernement est de même nature que celui accordé au juge.

La mission donnée au gouvernement est une mission de juridiction, un pouvoir identique à celui exercé en France par le Conseil d'Etat.

L'arrêté royal du 13 février 1920, pris en application de cette loi, constitue un acte de juridiction, une décision contentieuse.

Le caractère juridictionnel de l'arrêté royal ne peut être contesté, parce que celui-ci ne mentionnerait pas nominativement les concessionnaires vis-à-vis desquels la décision serait prise.

II. *Une décision contentieuse rendue par l'autorité administrative compétente, dans les formes prescrites par la loi, et qui n'est susceptible d'aucun recours jouit de l'autorité de la chose jugée; il n'appartient pas, dès lors, à la justice d'apprécier le bien-fondé de la décision prise par le gouvernement.*

Attendu que l'action est basée sur ce que l'appelante, concessionnaire de la fourniture du gaz pour la Ville d'Anvers, ne se serait pas conformée aux clauses et conditions du cahier des charges de son entreprise et aurait perçu un prix plus élevé que celui autorisé par le dit cahier des charges ;

Attendu que la Compagnie du Gaz, pour justifier cette augmentation de prix, invoque l'arrêté royal du 13 février 1920, qui a majoré les taux de péage prévus dans les cahiers des charges régissant la fourniture du gaz ;

Attendu que l'intimée soutient que cet arrêté, pris en exécution de la loi du 11 octobre 1919, article 7, n'est pas conforme à cette loi et que le juge doit, aux termes de l'article 107 de la Constitution, en refuser l'application ; que ce soutènement a été admis par le premier juge ;

Attendu que, de son côté, l'appelante prétend que l'arrêté royal du 13 février 1920 « n'est pas un acte administratif régi par l'article 107 de la Constitution, mais un acte juridictionnel, une décision ayant force de chose jugée, et qu'il n'appartient pas aux tribunaux d'en contester la force obligatoire » ;

Attendu qu'il importe, dès lors, de déterminer le caractère véritable de l'arrêté royal du 13 février 1920 et de rechercher s'il constitue un arrêté administratif d'exécution ou un acte de juridiction contentieuse ;

Attendu que la loi du 11 octobre 1919 applique à certains contrats (article 1er) et à certaines concessions (article 7) la théorie de « l'imprévision » ; qu'en ce qui concerne les contrats, elle reconnaît aux parties le droit d'en demander la résiliation et au juge le droit de prononcer cette résiliation ; et, en ce qui concerne les concessions, elle attribue au concessionnaire le droit de demander une majoration momentanée des tarifs et au gouvernement le droit de statuer sur cette demande et de reviser le taux des péages ;

Attendu qu'il apparaît, dès lors, que le pouvoir attribué au gouvernement est de même nature que celui accordé au juge ; que l'un et l'autre doivent décider si le demandeur, partie contractante ou concessionnaire, se trouve dans les conditions déterminées par la loi, s'il y a lieu de faire application de la

534

théorie de l'imprévision, et ce n'est qu'après avoir reconnu le bien-fondé de la demande que le juge et le gouvernement y font droit ;

Attendu que les termes de l'article 7, § 3 de la loi du 11 octobre 1919 ne laissent d'ailleurs aucun doute que la mission donnée au gouvernement soit une mission de juridiction ;

Attendu, en effet, que cet article dispose : « Il sera statué par le gouvernement sur la demande du concessionnaire, celui-ci et l'autorité concédante entendus, après recours à tels experts techniques que de conseil » ;

Attendu que ce texte est clair et précis ; qu'il crée une juridiction spéciale chargée de statuer sur les contestations qui se sont élevées ou s'élèveront entre les concessionnaires et l'autorité concédante sur le point de savoir s'il y a lieu à majoration des tarifs, et, dans l'affirmative, sur le point de savoir dans quelle mesure cette majoration se produira ;

Qu'il résulte, en effet, du dit article 7, § 3, que l'intervention du gouvernement ne peut se produire d'office, mais qu'elle doit être provoquée par la demande du concessionnaire, ce qui suppose nécessairement que celui-ci n'a pu se mettre d'accord avec l'autorité concédante ; qu'il existe entre eux une contestation qui doit être tranchée ;

Attendu que les travaux préparatoires démontrent également que l'intention du législateur a été d'attribuer au gouvernement un pouvoir de juridiction, un pouvoir identique à celui exercé en France par le Conseil d'État ;

Attendu, notamment, qu'à la séance de la Chambre des représentants du 9 juillet 1919, le rapporteur de la section centrale, après avoir exposé les raisons qui, d'après lui, ne permettaient pas de soumettre aux tribunaux les demandes de majoration de tarif, s'exprimait en ces termes : « En France, c'est au Conseil d'État que le pouvoir de connaître de pareilles questions appartient ; on ne peut que regretter que l'absence de pareille institution en Belgique ne permette pas d'y aboutir à la même solution. Il est certain, en effet, qu'un pareil organisme serait beaucoup plus apte à solutionner un litige de cette nature que ne le seront les députations permanentes et le gouvernement, à l'intervention desquels il nous faut forcément recourir à défaut de mieux » ;

Qu'à la même séance, le Ministre des affaires économiques ayant déclaré : « Nous n'avons pas cet organisme-là (le Conseil d'État), et je ne vois qu'un moyen, c'est de recourir aux organismes administratifs qui, dans notre pays, ont déjà le contentieux administratif dans leurs attributions. » — M. Féron l'interrompit disant : « C'est une juridiction déplorable qui ne présente pas de garanties », et le Ministre ajouta : « Je serais tout disposé à me rallier à une proposition préconisant la création d'un contentieux administratif, mais cette institution n'existant pas chez nous, je me rallie au système préconisé par la section centrale » ;

Attendu qu'à la séance du 29 juillet 1919, M. Neujean émit l'avis que la Chambre ferait bien de repousser l'article 7 et de ne pas créer une juridiction exceptionnelle » ;

Attendu, enfin, qu'à la séance du 8 octobre, le rapporteur de la section centrale, examinant la question de savoir si l'article 7 donne au concessionnaire un droit absolu à une majoration de tarif, disait : « Lorsqu'il s'agira d'une société qui aura vécu normalement, qui n'aura perçu comme bénéfices que ce qu'auraient perçu les pouvoirs publics s'ils avaient exploité eux-mêmes, le juge, après avoir reconnu la légitimité de la demande, accordera une majoration de tarif dans les limites prévues par l'article 7 » ;

Attendu qu'il suit de ces considérations que le gouvernement est investi par la loi du 11 octobre 1919 non d'un pouvoir de réglementation, mais d'un pouvoir de juridiction ;

Attendu que l'arrêté royal du 13 février 1920,

535

pris en application de l'article 7 précité, constitue, dès lors, un acte de juridiction, une décision contentieuse ;

Attendu que le caractère juridictionnel de l'arrêté royal ne peut être contesté, parce que celui-ci ne mentionnerait pas nominativement les concessionnaires vis-à-vis desquels la décision serait prise ; que saisi par les concessionnaires de demandes de majoration des taux de péage, et ne possédant pas des éléments d'appréciation suffisants pour statuer définitivement sur chaque demande, le gouvernement a pu rendre une seule décision qu'il jugeait, malgré les différences de situation, pouvoir s'appliquer à tous les concessionnaires ; qu'aucune disposition légale ne l'obligeait à prendre autant de fois la même décision qu'il y avait de demandeurs ;

Attendu que l'intimée soutient à tort que le gouvernement ne pouvait statuer qu'après recours à des experts techniques ; qu'il est, en effet, tenu de recourir à cette mesure d'instruction que s'il la juge utile ;

Attendu qu'une décision contentieuse rendue par l'autorité administrative compétente, dans les formes prescrites par la loi et qui n'est susceptible d'aucun recours, jouit de l'autorité de la chose jugée ;

Attendu qu'il n'appartient pas dès lors à la Cour d'apprécier le bien-fondé de la décision prise par le gouvernement, de rechercher notamment si la juridiction administrative pouvait statuer à titre provisionnel, si sa décision provisoire ne préjugeait pas le fond et si elle pouvait avoir un caractère rétroactif ; que le seul point qui puisse encore être examiné est celui de savoir si les conditions prescrites par l'article 1351 du Code civil se trouvent réunies ;

Attendu qu'à cet égard l'intimée soutient qu'elle n'a pas été partie en la cause, qu'elle n'a pas été entendue ;

Attendu qu'il est acquis aux débats que la société appelante, après avoir, le 29 octobre 1919, attiré l'attention de l'intimée sur l'article 7 de la loi du 11 octobre et sollicité une entrevue au cours de laquelle les bases d'un accord auraient pu être discutées, et après avoir, le 11 octobre, reçu avis de la Ville que celle-ci maintenait son point de vue, qu'il n'existait aucun motif pour augmenter les tarifs a, le 8 janvier 1920, adressé une requête au gouvernement ; que celui-ci a, le 24 janvier, fait connaître à l'intimée qu'il était saisi de nombreuses demandes de concessionnaires de la fourniture du gaz ; que l'instruction de ces demandes exigerait un temps assez long ; qu'il était décidé à établir un régime provisoire et la priait de lui faire savoir si ce régime provisoire ne soulevait pas d'objection de sa part ; que, le 30 janvier, le gouvernement notifia à la Ville que la Compagnie du Gaz lui avait adressé une requête et l'invita de nouveau à lui faire savoir si la solution provisoire projetée ne donnait pas lieu à des objections de sa part ; que, le 31 janvier et le 5 février, la Ville répondit respectivement aux communications des 24 et 30 janvier ;

Attendu qu'il est donc établi que la décision a été prise par le gouvernement, sur requête de la Compagnie appelante et après qu'il eut eu connaissance des observations de l'intimée ;

Attendu que, dans ces conditions, l'appelante a le droit de se prévaloir, vis-à-vis de l'intimée, de l'arrêté royal du 13 février 1920 ;

Attendu qu'il n'est pas allégué que dans la perception des péages elle ne se serait pas conformée aux prescriptions du dit arrêté ; qu'il s'ensuit que la demande n'est pas fondée ;

Par ces motifs, la Cour, ouï à l'audience publique M. l'Avocat général VAN DEN BRANDEN DE REETH, en son avis conforme, **reçoit l'appel** et, y faisant droit, **met** le jugement *a quo* à néant ; émendant, **dit** l'intimée non fondée en son action, l'en **déboute** et la **condamne** aux dépens des deux instances ;

Les dépens d'appel faits par la partie Lauffer sont taxés à 283 fr. 31, non compris le coût ni la signification du présent arrêt.

536

Civ. Brux. (6e ch.), 26 juill. 1920.

Prés. : M. PARIDANT. — Plaid. : MMes SAND c. TROKAY.

(Sabo c. Bauer et consorts.)

DONATION ENTRE ÉPOUX. — RÉGIME DE FAVEUR. — LIMITATIONS PRÉCISÉES PAR LA LOI. — PERSONNE INTERPOSÉE. — ARTICLE 911 DU CODE CIVIL. — INAPPLICABILITÉ.

Les donations entre époux sont soumises à un régime de faveur spécial; la loi y précise les obstacles qui — dans le seul intérêt des héritiers en ligne directe — limitent la liberté des époux de disposer l'un en faveur de l'autre. La loi précise également les bénéficiaires qu'elle considère comme personnes interposées.

L'article 911 du Code civil n'est pas applicable à l'espèce.

Attendu qu'il est constant que le défendeur Charles Sabo est né le 14 janvier 1885 ; que feu Gustave Sabo et Anna Bauer, défenderesse, ont contracté mariage le 2 avril 1887 ; que les dits époux se sont régulièrement reconnus père et mère du dit Charles Sabo, le 25 septembre 1894 ; que selon acte reçu le 2 juillet 1895, par Me Brunard, notaire à Molenbeek-Saint-Jean, feu Gustave Sabo a fait donation à son épouse de tous les meubles et immeubles composant sa succession, dans le cas où elle lui survivrait ; que Gustave Sabo étant mort le 21 mars 1916, les demandeurs, parents collatéraux du donateur défunt, soutiennent que la défenderesse donataire est — à raison de sa qualité de mère du défendeur Charles Sabo, enfant naturel des époux, — présumée par l'article 911 du Code civil personne interposée pour compte de ce dernier et est, dès lors, incapable de recueillir par donation une part de succession supérieure à celle que la loi accorde à l'enfant naturel du défunt ;

Attendu que les donations entre époux sont soumises à un régime de faveur spécial, organisé par le législateur au profit de ceux qui contractent ou qui ont contracté mariage (chap. IX, livre III, titre II du Code civil) ; que, hormis l'habilitation de l'époux donateur en état de minorité, la loi y précise les obstacles qui — dans le seul intérêt des héritiers en ligne directe — limitent la liberté des époux de disposer l'un en faveur de l'autre ; que ces dispositions y précisent également les bénéficiaires qu'elles considèrent comme personnes interposées, aux fins d'éluder la loi et de frustrer les enfants du donateur ;

Attendu que l'article 911 du Code civil n'est pas applicable à l'espèce ; que c'est, en effet, contrairement au texte et à l'esprit de la loi que les demandeurs prétendent, d'une part, soumettre la liberté de disposer entre époux aux intérêts des parents collatéraux de l'époux donateur, alors que la loi n'y a pas mis d'autre obstacle que l'intérêt des descendants de ce dernier ; d'autre part, créer dans le régime des donations entre époux, dont elle est implicitement exclue, la présomption d'interposition de l'épouse donataire entre l'époux donateur et un tiers présumé bénéficiaire parce qu'enfant naturel des deux époux, à côté de la présomption établie par l'article 1100 du Code civil, de l'interposition d'un tiers entre les deux époux dans le seul intérêt des enfants du donateur, que cette donation tendrait à frustrer ;

Par ces motifs, le Tribunal, donnant acte au défendeur Neyt *q. q.*, de ce qu'il se réfère à justice, et écartant toutes conclusions autres, **déclare** les demandeurs non recevables en leur action et les **condamne** aux dépens ;

Donne acte aux demandeurs de leur évaluation de l'action pour satisfaire à la loi sur la compétence à plus de 2,500 francs dans chacune de ses parties et pour chacun d'eux comme vis-à-vis des défendeurs et de chacun d'eux.

1

Les immeubles à usage commercial et industriel et la loi du 14 août 1920.

I. — PRINCIPE.

Il résulte de l'ensemble des travaux préparatoires que le législateur a voulu faire une loi s'appliquant aux immeubles d'habitation et non aux immeubles de commerce ou industriels.

Le gouvernement n'a entendu proposer qu'une loi de logement, disait M. Soudan, rapporteur au nom de la section centrale (*Doc. parl.*, Ch. des Repr., n° 337, p. 7).

Ce principe a été particulièrement mis en lumière lors de la discussion de l'article 7 du projet de loi qui concerne la limitation du taux des loyers ; la section centrale avait proposé de supprimer les termes « sauf en ce qui concerne les lieux loués exclusivement à usage commercial et industriel », voulant ainsi qu'il fût défendu de dépasser un certain taux pour tous les loyers, quelle que soit la nature de l'immeuble loué. La section centrale était guidée par le désir d'enrayer ainsi le renchérissement de la vie (Voy. SOUDAN, *loc. cit.*).

Cette manière de voir ne fut pas admise par la Chambre, qui repoussa le projet de la section centrale, pour voter le texte du gouvernement, avec certaines modalités sur lesquelles nous aurons à revenir.

L'article 7 qui fut voté exclut, en conséquence, du domaine de son application, les immeubles à usage commercial et industriel et il résulte des discussions à propos de cet article, que l'intention du législateur n'a pas été de restreindre l'exception visant les immeubles de cette nature à l'application de l'article 7, mais de l'étendre à toute la loi.

Le 25 juin 1920 (*Ann. parl.*, p. 1800), M. Vandervelde, ministre de la justice, déclara : « Je considère » qu'appliquer la loi aux immeubles qui ne seraient » pas de logement, ce serait sortir du cadre de la loi. » Quel est le but du projet de loi qui est soumis à la » Chambre? C'est d'éviter les expulsions et d'éviter que » des gens se trouvent sans logement. Cela n'a rien à » voir avec le prix de location des usines et des grands » magasins qui ne servent pas de logement et, du » reste, il a été entendu que la loi ne s'applique pas à » l'agriculture. De même qu'elle ne s'applique pas à » la location des fermes, elle ne doit s'appliquer ni à » l'industrie ni au commerce. »

Le rapport de la commission de la justice présenté par le comte Goblet d'Alviella (*Doc. parl.*, Sénat, n° 177, séance du 23 juillet 1920) fait également ressortir, tant au point de vue de la prorogation des baux que de la limitation du taux des loyers, qu'il ne peut être question que d'une loi sur les logements ne s'appliquant pas aux immeubles à usage commercial ou industriel.

Ces principes étant posés, reste à examiner leur application.

II. — DROIT A LA PROROGATION.

L'article 1er de la loi du 14 août 1920, pour la question qui nous intéresse, ne fait que reproduire les stipulations de la loi du 25 août 1919.

Le § 1er de l'article 1er de la loi nouvelle porte : « Tout locataire ou ancien locataire a le droit de con» tinuer à occuper les lieux par lui *habités*, aux condi» tions de son bail écrit ou verbal, et conformément » aux dispositions ci-après, depuis la date d'expira» tion du bail jusqu'à la date correspondante de » l'année 1923. »

Le dernier paragraphe stipule que ceux qui ont bénéficié des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 1er de la loi du 25 août 1919 conservent les avantages qui leur ont été accordés pour la période fixée par la dite loi.

Cet alinéa 2 de l'article 1er de la loi du 25 août 1919 étendait le bénéfice de la prorogation aux locataires d'immeubles à usage *exclusivement* commercial ou industriel s'ils établissaient avoir été privés, par suite de la guerre, de la totalité ou d'une notable partie des avantages qui devaient normalement résulter de la destination du bien loué.

En conséquence, la loi nouvelle est plus stricte que l'ancienne ; elle ne fait plus d'exception.

Sont exclus du bénéfice de la prorogation tous les locataires d'immeubles commerciaux. Cependant, la loi nouvelle n'a pas d'effet rétroactif et n'annule pas les avantages obtenus sous l'empire de la loi ancienne.

Les commerçants qui ont pu invoquer le bénéfice de l'alinéa 2 de l'article 1er de la loi du 25 août 1919 continueront à en profiter jusqu'à la fin de 1921.

De l'examen de ce texte il résulte qu'il ne peut y avoir de droit à prorogation pour un immeuble à usage exclusivement commercial ; mais pour un immeuble mixte, pour un immeuble à usage principalement commercial, en est-il de même?

Le fait de loger dans l'immeuble, fût-ce même dans une seule chambre, donnera-t-il au locataire le droit à la prorogation?

Sous l'empire de la loi du 25 août 1919, la réponse à la question était aisée.

La section centrale avait présenté un projet étendant le bénéfice de la prorogation à tous les locataires d'immeubles, de quelque nature que fussent ces derniers. Le gouvernement repoussa cette proposition et, dans un esprit de transaction et de conciliation, présenta un amendement en vertu duquel on devait assimiler aux immeubles servant d'habitation les immeubles mixtes ; en conséquence, les immeubles commerciaux et industriels habités par le commerçant ou l'industriel bénéficieraient de la loi (Voy. discours Vandervelde, ministre de la justice, *Ann. parl.*, Ch. des repr., séance du 13 août 1919, p. 1486).

Le texte de la section centrale qui portait « lieux loués » devint, en suite de l'amendement du gouvernement, « lieux habités » (Idem, p. 1486) et de la discussion intervenue entre M. Wauvermans et M. Vandervelde, sur l'interprétation du mot « habité », on doit

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTRÉE
du 1er octobre 1920

APERÇU SUR L'ACTIVISME

Discours prononcé par M. l'Avocat Général STRAETMANS

(Suite et fin.)

J'aurais fini, Messieurs, si une pieuse et respectable tradition ne m'imposait le devoir de rendre, en cette audience solennelle, un public hommage aux membres décédés de la Magistrature et du Barreau, qui ont bien mérité du pays.

Il y a quelques semaines à peine, le 4 septembre dernier, le président **Nys** fut emporté presque subitement.

Né à Courtrai le 27 mars 1851, il débuta dans la magistrature, le 6 mai 1882, comme juge au tribunal d'Anvers ; le 15 juillet 1883, il devint juge à Bruxelles. Il fut nommé vice-président, à Bruxelles, le 6 décembre 1898 et conseiller à votre Cour, le 10 septembre 1903 ; vous l'aviez élevé aux hautes fonctions de président de chambre, le 11 février de cette année. Toujours accueillant et bienveillant, son savoir n'avait d'égale que sa modestie.

Ernest Nys était un travailleur infatigable ; il se délassait de ses travaux judiciaires par des recherches philosophiques et littéraires ; il fut un temps où il passait presque toutes ses vacances à Londres, afin de pouvoir se livrer à ses études favorites au British Museum.

Notre regretté collègue laisse de nombreux travaux de droit international, tous hautement appréciés ; son *Traité de Droit international* peut être considéré comme la base de son œuvre.

Sa vaste érudition et sa probité scientifique universellement reconnues l'avaient fait appeler à la haute fonction de membre de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye.

A de nombreuses reprises aussi, des gouvernements étrangers eurent recours à ses lumières.

Enfin, durant l'occupation, Nys ne cessa d'accorder sa précieuse et bienveillante collaboration aux pouvoirs publics de notre pays, dans leur lutte contre les prétentions arbitraires de l'ennemi.

Par sa simplicité et sa profonde loyauté, notre vénéré président avait conquis le respect des étrangers, l'affection de tous ceux qui avaient eu l'avantage de le connaître ou de l'approcher.

Le Roi l'avait créé commandeur de son Ordre.

* * *

Coup sur coup, la mort a enlevé trois des membres honoraires de notre Cour : le président de Meren, le président Aelbrecht et le conseiller Maris.

* * *

Odon de Meren naquit à Anvers, le 1er mars 1841, et fit toute sa carrière de magistrat à Bruxelles, où il débuta comme juge au tribunal de première instance, le 1er août 1879 ; le 15 août 1890, il fut nommé vice-président et eut l'honneur d'entrer comme conseiller en votre compagnie, le 25 novembre 1895.

Magistrat très attentif, très consciencieux, de Meren poussait si loin le scrupule qu'il le menait parfois à l'hésitation ; mais, une fois sa conviction faite, il traduisait sa pensée en des considérants précis et d'une belle ordonnance. Comme juge répressif, il savait allier la bonté à la fermeté.

Vous avez voulu rendre hommage à ses qualités en le nommant président de chambre dans votre audience du 24 décembre 1912.

Très dévoué et très fidèle à ses amis, il aimait à les

réunir autour de lui. Il poussait très loin l'esprit de corps et la fierté professionnelle ; même, après qu'il eut été admis à la retraite, il aimait encore à gravir les marches de ce Palais, désireux de se retrouver au milieu de ceux qui avaient été ses collègues, ses amis.

Bien souvent nous l'avons vu apparaître revêtu de cette toge qu'il avait si noblement portée, et prendre place au milieu de nous, témoignant ainsi que son cœur et ses affections appartenaient toujours à cette famille judiciaire, au milieu de laquelle il avait grandi et s'était élevé.

Le président de Meren n'a pas connu les défaillances de l'âge. Il est mort, le 23 avril 1920, en pleine possession de lui-même, ayant le calme que donne la conscience d'une vie bien remplie.

Il était commandeur de l'Ordre de Léopold.

* * *

Le 28 juin dernier, le président **Aelbrecht** fut enlevé à l'affection des siens et de ses amis.

Né à Louvain le 23 novembre 1839, il entra dans la magistrature, comme juge au tribunal de première instance à Nivelles, le 14 septembre 1867.

L'année suivante il fut nommé juge d'instruction et conserva ces délicates fonctions jusqu'au moment où il devint vice-président du tribunal, c'est-à-dire jusqu'au 23 juillet 1872.

Désigné comme premier candidat, à la fois par la Cour d'appel et par le Conseil provincial, il fut nommé conseiller le 21 juillet 1883. Le 25 avril 1906, vos suffrages l'élevaient au fauteuil présidentiel ; il exerça ces hautes fonctions jusqu'au mois de décembre 1911, date à laquelle il fut admis à l'éméritat et autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions.

Magistrat intègre, instruit, jouissant de la considération et de la confiance de tous ceux qui le connaissaient, le président Aelbrecht montra, dans sa conduite, cette distinction, cette dignité que l'on est toujours heureux de trouver chez les magistrats.

Doué d'un sens juste et droit, caractère indépendant, il rendit la justice avec conscience et impartialité.

Le Roi l'avait créé commandeur de l'Ordre de Léopold.

* * *

Le 12 janvier 1920, le conseiller honoraire **Maris** mourut subitement.

Né à Hasselt le 7 septembre 1855, il débuta dans la vie judiciaire sous les auspices d'Albert Dubois, à Gand, et de son éminent confrère Frédéric Delvaux, à Anvers, ensuite.

Nommé juge au tribunal de première instance à Hasselt le 21 avril 1882, il fut appelé aux mêmes fonctions à Anvers, dès le 22 octobre 1883.

Les qualités dont il fit preuve le firent désigner comme juge d'instruction en décembre 1895 ; il continua à exercer ces absorbantes fonctions jusqu'au 24 août 1902, date à laquelle il devint vice-président du tribunal de notre métropole commerciale.

Ce fut un juge d'instruction soigneux, avisé, laborieux.

Comme vice-président, il s'acquitta admirablement de ses fonctions, ce qui lui valut l'honneur d'être choisi par vous pour entrer dans votre compagnie ; il fut nommé conseiller le 17 février 1906. C'était un excellent collègue ; ses écrits, mûrement réfléchis, étaient rédigés avec soin.

Malheureusement, Maris devint bientôt souffrant ; sa conscience lui interdisait de conserver le fardeau de fonctions qu'il ne se sentait pas la force d'exercer comme il l'aurait souhaité et, dès le 15 juillet 1912, il fut, sur sa demande, admis à la retraite et obtint l'autorisation de porter le titre honorifique de ses fonctions.

Le Roi l'avait nommé officier de l'Ordre de la Couronne.

* * *

Le tribunal de première instance de Louvain a perdu en son président, **Jean De Bruyn,** un magistrat fidèle aux traditions et soucieux d'accomplir tout son devoir.

Successivement juge suppléant au tribunal de Louvain, juge de paix à Haecht, juge effectif et juge d'instruction à Louvain, il devint vice-président, le 26 juillet 1905.

Lorsque les Allemands envahirent notre malheureux pays et commirent des massacres sans nom à Louvain, De Bruyn resta à son poste. Il estimait que ceux qui étaient aux honneurs devaient affronter les périls ; et bien que sa santé fût déjà ébranlée, il n'hésita pas à accepter de répondre comme otage, vis-à-vis de l'ennemi, de l'attitude de la population de Louvain.

Lorsque sa santé ne lui permit plus de se rendre au Palais de justice, il tint ses audiences de référé à son domicile privé, désirant consacrer ce qui lui restait de forces à l'administration de la justice.

De Bruyn vit sa conduite récompensée par le plus bel hommage auquel un magistrat peut aspirer. C'est à l'unanimité que la Cour d'appel et le Conseil provincial le désignèrent au choix du Roi pour la présidence du tribunal. Il fut nommé à ces hautes fonctions le 6 juin 1919 ; dix mois plus tard, le 30 avril 1920, la mort mit fin à cette vie toute d'honneur et de devoir.

Il était officier de l'Ordre de Léopold.

* * *

Le 13 mars 1919, **Jean Journez,** substitut au tribunal de Mons depuis le 14 juin 1913, mourut à la suite d'une maladie cruelle qui le minait depuis quelque temps déjà. Il n'était âgé que de trente-deux ans.

Il avait l'intelligence vive et nette ; il était dévoué à ses fonctions et pénétré de la volonté de bien faire.

Il avait devant lui un bel avenir ; la mort est venue tout déjouer.

Puissent ces paroles être une consolation pour ses parents si durement éprouvés.

* * *

René de Faudeur, successivement juge de paix à Diest et à Louvain, donna sa démission pour motifs de santé, le 25 mai 1919 ; il mourut le 9 octobre 1919.

* * *

Losseau, Charles, juge de paix à Thuin depuis le 21 février 1888, fut nommé à Fontaine-l'Évêque le 14 juin 1911 et y mourut le 11 décembre 1919, âgé de soixante-deux ans à peine. C'était un magistrat consciencieux et soigneux ; il remplit ses fonctions avec intégrité et un entier dévouement.

* * *

Fr.-Xav.-Anne de Molina, né à Brusseghem le 12 septembre 1852, devint juge de paix à Wolverthem le 18 mars 1890 et exerça ces fonctions jusqu'à son décès survenu le 17 février 1920.

C'était un magistrat conciliant, laborieux et dévoué à tous ses devoirs.

* * *

Lintermans, né à Seneffe le 28 septembre 1858, fut nommé juge de paix suppléant à Seneffe le 14 mai 1884 et conserva ces fonctions jusqu'à sa mort survenue le 25 décembre 1919.

Jamais on ne faisait appel en vain à son dévouement.

* * *

Enfin, le 12 septembre dernier, **Camille Hannecart,** juge de paix de Fontaine-l'Évêque, mourut subitement ; il avait été auparavant juge de paix à Marchiennes ; il n'était âgé que de cinquante-huit ans.

* * *

La mort a fauché, à de multiples reprises, dans les rangs du Barreau d'appel.

Avant même que l'année 1919 ne fut écoulée, Me Théophile Beeckman, Me Ch. Sheridan, Me Jean Gillis, Me Octave Maus et Me Léon Crèvecœur n'étaient plus de ce monde.

Bien que Me **O. Maus** s'occupât spécialement de choses artistiques, il fut cependant assesseur au bureau des consultations gratuites pendant les années judiciaires 1896-1897 et 1897-1898.

Me **Crèvecœur** exerça les mêmes fonctions pendant les années judiciaires de 1897-1898 et 1898-1899.

Crèvecœur était un avocat laborieux, affable, conciliant, soignant de près les intérêts qui lui étaient confiés.

* * *

Le 26 février 1920 mourut Me **Émile Kips** ; il n'était âgé que de cinquante-trois ans, et sa disparition trop précoce a causé chez tous ceux qui le connaissaient autant de stupéfaction que de regrets. C'était un avocat d'une probité délicate, de rapports extrêmement agréables ; esprit frondeur à l'occasion, il n'allait jamais jusqu'à la méchanceté.

Kips fut nommé juge de paix suppléant à Schaerbeek le 7 mai 1899 et en cette qualité il a, tout spécialement pendant la guerre, rendu de grands services.

* * *

Me **Henri Gedoelst** succomba, le 10 mai 1920, à l'inexorable maladie qui le minait depuis quelque temps déjà.

Il lutta sans défaillance jusqu'au bout, et l'on peut dire que Me Gedoelst est mort à la tâche, en soldat du Droit.

Il avait consacré sa vie au Barreau et aux études juridiques.

Il était docteur en sciences politiques et administratives.

Doué d'une belle intelligence et d'un jugement sain, il travaillait avec ardeur et ne s'épargnait ni peines ni recherches pour assurer le succès des procès dont il se chargeait.

Il a été secrétaire de la Conférence officielle des Avocats, de mai 1887 à juillet 1888.

Gedoelst fut nommé juge suppléant au tribunal de première instance de Bruxelles, le 12 juillet 1898 ; il s'occupa avec zèle de ces fonctions et sa collaboration était hautement appréciée.

* * *

Le 11 mai dernier mourut Me **Edmond Timmermans,** âgé seulement de cinquante-huit ans.

Il avait l'élocution facile et exposait ses arguments avec méthode et clarté.

On retrouvait chez lui le sentiment profond de ce que doit l'avocat aux intérêts dont il a accepté la défense, et le respect d'une profession qui, elle aussi, est une magistrature.

Timmermans exerça successivement les fonctions de juge suppléant à la justice de paix de Laeken, à la justice de paix de Saint-Josse-ten-Noode et, enfin, à partir du 8 mai 1906, au tribunal de première instance de Bruxelles.

Dans ces différentes juridictions, il a rendu de réels services et tout spécialement au tribunal de Bruxelles, où les arriérés considérables amènent périodiquement la création de chambres temporaires ; Timmermans, à certaines époques, siégeait presque aussi régulièrement qu'un juge titulaire.

Sa fin prématurée a provoqué d'unanimes regrets.

* * *

Le 9 juillet dernier mourut subitement, Me **José David** ; il n'était âgé que de cinquante-deux ans.

* * *

Enfin, peu de temps après, le 27 juillet, une mort presque foudroyante enleva un des grands maîtres du Barreau, Me **Victor Bonnevie.**

Je n'ai pas à retracer devant vous la longue et laborieuse carrière de cet avocat éminent, dont la réputation avait depuis longtemps franchi, pour s'étendre au loin, les limites de notre ressort. Travailleur infatigable et tenace, d'une ponctualité remarquable, il s'est donné corps et âme à sa profession, jusqu'au dernier jour de sa vie.

C'était un puissant athlète, d'une combattivité exceptionnelle, et il laisse d'impérissables souvenirs dans ce palais de justice, dont les différents auditoires nous semblent retentir encore des éclats de sa rude et vigoureuse éloquence.

Me Bonnevie était conseiller honoraire des mines.

Il fut aussi, de par le choix de ses confrères, président du Bureau de consultation gratuite de 1892 à 1894, membre du Conseil de l'Ordre de 1891 à 1894 et 1916 à 1920, successivement vice-président et président de la Fédération des Avocats en 1909 et de 1911 à 1913.

Ce fut Me Bonnevie aussi qui se mit à la tête du comité institué pour assurer la défense de nos compatriotes traduits devant les tribunaux de guerre allemands, et c'est pour reconnaître les immenses services rendus par ce comité, que S. M. le Roi créa Me Bonnevie commandeur de l'Ordre de Léopold avec liserés d'or et citation à l'ordre du jour de la nation.

La mémoire de ce grand avocat, de ce grand homme de bien demeurera honorée et respectée à jamais dans le monde judiciaire.

* * *

Quatre nouveaux deuils frappèrent le Barreau durant les vacances qui viennent de finir.

Le 2 août mourut Me **Maurice Lauwers,** âgé de trente-six ans à peine.

Le 11 août, ce fut le tour de Me **Gustave Biebuyck ;** né à Anderlecht le 21 mai 1843, il fut inscrit au tableau de l'Ordre le 13 décembre 1871 ; il avait su se concilier l'estime et l'affection de ceux qui l'approchaient.

Le 3 septembre, Me **Fernand Bourlet,** miné par une longue et cruelle maladie, qui avait considérablement diminué son activité professionnelle, mourut à son tour.

Nous avons pu constater plus d'une fois l'ardeur avec laquelle il défendait les intérêts qui lui étaient confiés.

Enfin, le 27 septembre, Me **Jean Van Langenhove** succomba inopinément, alors que la magistrature et le Barreau pouvaient attendre de lui, pendant des années encore, l'utile concours qu'il apportait à l'œuvre de la Justice ; il avait une droiture scrupuleuse, et cette autre qualité éminente, un esprit de conciliation, qui fait de l'avocat un juge et sert tous les intérêts.

Sa vie professionnelle est de celles qui peuvent servir d'exemple aux jeunes avocats.

Me Van Langenhove fut membre du Conseil de discipline. Nous lui conservons un souvenir ému.

Au nom du Roi, nous requérons qu'il plaise à la Cour déclarer qu'elle reprend ses travaux.

---

conclure que quelle que soit l'importance du commerce exploité dans l'immeuble, le simple fait de loger, fût-ce même à l'entresol, permet au locataire de bénéficier de la prorogation (Idem, p. 1487). Sous l'empire de la loi du 25 août 1919, sont donc *seuls* exclus du bénéfice de la prorogation, les locataires d'immeubles à usage *exclusivement* commercial ; dès qu'ils y logent, fût-ce même dans une mansarde, ils ont droit à la prorogation.

Le texte de la loi du 14 août 1920 étant le même que celui de la loi du 25 août 1919, la même interprétation doit être logiquement admise ; pourtant, le rapporteur M. Soudan déclara que le juge devra déterminer, dans chaque cas, si le commerce est le principal ou l'accessoire, c'est-à-dire si la maison sert plutôt à l'usage d'habitation (Voy. *Ann. parl.*, 22 juin 1920, p. 1739). Mais M. Mechelynck répliqua : « Les mots employés dans l'article 1er sont ceux de la » loi du 25 août 1919. Dans ces conditions, il n'y a » pas lieu à interprétation nouvelle. Puisque vous ne » changez pas les termes, ils doivent continuer à dire » ce qu'ils ont dit. »

A la séance du 23 juin 1920 (*Ann. parl.*, p. 1758), il insista encore sur la nécessité de conserver l'interprétation ancienne aux textes repris à la loi antérieure.

Cette réponse de M. Mechelynck était excellente au moment où elle fut donnée ; les articles 1er et 7 de la loi étaient encore en parfaite concordance, ou n'excluait du bénéfice de la prorogation et de la limitation du taux des loyers que les immeubles à usage *exclusivement* commercial. Mais bientôt il n'en fut plus ainsi ; par suite de l'amendement de M. Amelot, qui fut voté, on remplaça à l'article 7 le mot *exclusivement* par *principalement*. En conséquence, si l'on doit conserver à l'article 1er son interprétation ancienne, un immeuble à usage principalement commercial, mais servant cependant de logement, donnera droit à la prorogation, mais non à une limitation du taux du loyer. Il eût mieux valu déclarer qu'un immeuble de cette nature ne pouvait donner droit à la prorogation, puisqu'il suffira au propriétaire de l'immeuble d'augmenter le loyer dans une proportion telle que son locataire ne pourra que déguerpir.

III. — Limitation du taux du loyer.

La jurisprudence (et il résulte d'un échange de vue entre M. Renkin et le Président de la Chambre, *Ann. parl.*, Ch. des repr., 25 juin 1920, p. 1807, que le législateur entend suivre la voie tracée par la jurisprudence) distingue les immeubles suivant leur usage : en immeubles d'habitation, immeubles mixtes et immeubles exclusivement commerciaux et industriels.

Nous avons vu qu'il semble bien que l'article 1er de la loi accorde le bénéfice de la prorogation aux locataires d'immeubles d'habitation et d'immeubles mixtes et ne le refuse que lorsqu'il s'agit d'un immeuble exclusivement commercial ou industriel.

(*A suivre.*)

Th. Smolders.
Avocat à la Cour de Bruxelles.

NÉCROLOGIE

Me Charles CLARO

Une douloureuse nouvelle nous atteint. Un fatal accident nous a tué Me Charles Claro, du Barreau de Paris, dont nos lecteurs, depuis de longues années, appréciaient le talent délicat, la finesse d'esprit et la noblesse de cœur.

Nous rendrons, dans le prochain numéro, tout l'hommage dû à sa chère mémoire.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Conférence du Jeune Barreau.

Les charges sont réparties comme suit entre les membres de la Commission pour l'année judiciaire 1920-1921 :

Président : Me F. PASSELECQ ; *directeur* : Me H. PUTTEMANS ; *vice-président* : Me H. MANGIN ; *secrétaire* : Me F. DOHY ; *trésorier* : Me H. LECLERCQ ; *bibliothécaire* : Me A. VAN MAELE ; *greffier* : M. W. HANSSENS.

Délégué près des Barreaux étrangers : Me G. DELACROIX ; délégué pour les conférences ; Me G. CORDUANT ; assesseurs à la défense gratuite, MMes THIEFFRY, M. VAUTHIER et H. ROLIN.

***

Quousque tandem!

Le *Moniteur belge* des 27-28 septembre publie l'arrêté royal suivant :

« MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES.

» *Tribunal arbitral mixte germano-belge.*

» Par arrêté royal du 1er septembre 1920, M. Sartini-Vandenkerkhove, G., avocat général près la Cour d'appel de Bruxelles, est désigné pour introduire, au nom du gouvernement belge, les instances devant le tribunal arbitral mixte germano-belge et exercer un contrôle général sur les mandataires ou avocats des ressortissants du pays. »

Un contrôle général sur les avocats, par le parquet général, qu'est-ce que c'est que ça?

Nous avions déjà l'ingérence du parquet et du parquet général en matière de séquestres, ses « instructions et directions » multipliées aux avocats séquestres, toute une moisissure et une lèpre qui rongent la profession.

Il est possible que dans l'affaire du tribunal arbitral mixte germano-belge, l'intervention du Conseil de discipline ramène l'affaire à de modestes proportions, qu'il ne s'agisse que d'expressions malheureuses

empruntées au traité de Versailles et qui n'auront aucun effet sur l'indépendance du Barreau. Mais ne va-t-on pas mettre fin aux scandales des séquestres qui, si le mal n'est pas promptement traité, pourraient empoisonner irrémédiablement le Barreau, à la veille, sous la férule du parquet, d'abdiquer toute indépendance?

***

La loi sur les loyers.

Les juges de paix de la Flandre orientale se sont mis d'accord sur l'application de la loi sur les loyers. Ils estiment que la loi sur les loyers étant faite essentiellement dans l'intérêt des locataires, le droit du propriétaire ancien ou nouveau d'obtenir le retrait de la prorogation légale est exceptionnel et ne peut être invoqué que lorsqu'il s'agit, pour le propriétaire, d'une nécessité absolue de se loger ou d'un motif d'une extrême gravité.

La revision du prix d'un loyer ne s'applique qu'à des locaux d'habitation.

La diminution de ces prix est un droit, mais il n'en est pas de même de leur augmentation. Le juge peut simplement accorder cette augmentation, mais uniquement sur un vice du consentement obtenu sous l'empire de la contrainte du moment. Si le prix du bail était normal lors de la signature, ce bail ne peut être revisé.

***

Le gâchis continue.

Mardi dernier, à la deuxième chambre civile du tribunal.

A 9 heures précises, une quinzaine d'avocats se pressent à la barre, se bousculant pour plaider. « On y est de part et d'autre » dans trois affaires fixées.

Le président, ponctuel à son habitude, jette des regards navrés sur l'horloge, puis sur la porte par où doivent arriver les assesseurs.

Mais la porte reste close, et d'assesseurs point !

Cependant, les aiguilles de l'horloge continuent d'avancer, et le temps passe.

Ces assesseurs sont, paraît-il, retenus ailleurs par d'autres devoirs. L'un d'eux, dit-on, est commissionné pour présider une chambre à juge unique.

Pour Thémis, que l'on en finisse ! Et que l'on transforme, sans coup férir, toutes les chambres en chambres à juge unique.

Sans augmenter le nombre des magistrats, et sans dommage pour la caisse — souriez, Monsieur le grand argentier ! —l'on augmentera le nombre des chambres en même temps que les chances qu'ont les plaideurs de terminer leurs procès.

Et l'on mettra fin, en tous cas, au gâchis qui commence à prendre allure de scandale.

***

Rabindranath Tagore.

Le lotus préfère s'épanouir au soleil et mourir, plutôt que de vivre en bouton un éternel hiver.

Le poète est le jardinier d'amour de ce jardin de l'idéal; sa croyance lui permet de cueillir « le souvenir parfumé des fleurs fanées d'il y a cent ans » ; il se promène dans les prairies de l'Au-delà. Ses chants sont d'entre les plus beaux jaillis de harpe d'or; nous retrouvons les images du plus pur symbolisme de Maeterlinck, la lampe, la porte, la clef, ces éléments qui, chez le poète de Pelléas, deviennent convention. Le grand penseur de l'Inde nous est apparu en possession d'une vérité, mais il ne nous en a point communiqué l'essence. Celui que Me Hennebicq appelait le « Rabin de Tagore » nous a parlé politique, nature, religion, mais dans chaque ordre nous eussions voulu qu'il se donne davantage, soit pour nous exposer les aspirations de son peuple, la beauté du fleuve sacré ou sa croyance à la réincarnation.

L'abîme entre nos deux civilisations est toujours plus grand d'incompréhension; nos âmes ont l'habitude de penser dans des directions différentes. Tagore croit qu'il n'est pas impossible de rapprocher les deux mondes, pourvu que la confiance mutuelle soit à la base de nos rapports. Mais n'a-t-il point dit que l'Inde devrait employer tous les engins de la science moderne et, au fond de lui-même, ne pensait-il pas qu'après s'être généreusement battue pour nous, elle devrait songer à s'armer elle-même. Quel qu'ait été le prestige de la personnalité du conférencier et l'excellence de sa diction, le meeting entre l'Orient et l'Occident rappelait le ton et le tour d'esprit d'un vicaire de Wakefield qui aurait médité au bord du Gange; cette lyrique évocation du Gange que souille la civilisation rappelait le piétisme de John Ruskin : lorsqu'il a récité l'Upadishad — était-ce la langue — nous avons oublié un instant la culture anglaise.

Nous aurions voulu que — voyageur — il fasse part au public de ses sensations ; il a senti, compris que la différence entre les peuples se résume dans leur sculpture : l'Orient traditionnel, immobile et serein s'oppose aux lignes tourmentées de notre art impressionniste.

Tagore pense à lui-même comme à un immortel ; déjà il a vécu des vies innombrables et certes, pour nous faire entendre ce grand poète de l'humanité, pour tenir leurs assises spirituelles, les théosophes n'auraient pu souhaiter plus beau temple que notre Palais babylonien.

P. P.

NOTA. — Me Passelecq, président du Jeune Barreau, a présenté l'orateur avec beaucoup d'à-propos.

NOMINATIONS ET MUTATIONS
dans le personnel judiciaire

Par arrêtés royaux du 26 avril 1920 :

Sont nommés :

Substituts du procureur du roi de complément près le tribunal de première instance : de Bruges, M. DE LA KETHULLE DE RYHOVE (L.) ; de Furnes, M. DELVA (A.) ; de Huy, M. SOUKIN (G.) ; de Liége, M. HANSON (G.) ; M. VANDE KERCKHOVE (J.) ; M. DURY (CH.) ; de Verviers, M. GOFFIN (A.) ; de Namur M. VISART DE BOCARMÉ.

Est autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions, M. MEES-BRAUN (E.), ancien président du tribunal de commerce de Gand.

Par arrêtés royaux du 7 mai 1920 :

Sont nommés greffiers adjoints du tribunal de première instance de Bruxelles : M. VANDEN EYNDE (R.) ; M. VOS (L.).

Sont acceptées les démissions de : M. PICARD (E.), de ses fonctions d'avocat à la Cour de cassation. Il est autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions ; M. GRACIA (E.), de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Frasnes ; M. DECHIÈVRE (E.), de ses fonctions d'huissier près le tribunal de première instance d'Ypres. Il est autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions.

Sont nommés :

Substituts du procureur du Roi de complément près le tribunal de première instance de Dinant : M. DELVAUX (E.) ; M. LEFEBVRE (L.).

Greffier du tribunal de première instance d'Audenarde, M. DE VLEESCHAUWER (G.).

Greffiers adjoints au tribunal de première instance de Turnhout : M. VAN LAER (J.) ; M. MOREELS (H.).

Greffier adjoint surnuméraire au tribunal de première instance de Termonde, M. DE SCHEPPER (O.).

Greffier de la justice de paix du canton de Caprycke, M. VANDEWAELE (R.).

Greffier adjoint à la justice de paix du canton de Saint-Josse-ten-Noode, M. GORUS (E.).

Avoué près le tribunal de première instance de Turnhout, M. MATHÉ (J.).

Huissier près le tribunal de première instance de Furnes, M. MERLEVEDE (H.).

Par arrêtés royaux du 18 mai 1920 :

Sont nommés :

Substituts du procureur général de complément près la Cour d'appel de Gand, M. DE BIE (P.) ; de Liége, M. BELTJENS (H.).

Procureur du Roi près le tribunal de première instance de Huy, M. MICHAELIS (I.).

Librairie Générale de Jurisprudence Ve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 4712)

VIENT DE PARAITRE

LA LOI SUR LES LOYERS

du 14 Août 1920

TEXTE ET COMMENTAIRE

ET LE

Texte modifié de la Loi du 30 avril 1919

PAR

R. HUPIN

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

Une brochure in-8° de 26 pages. — Prix : **2 francs.**

CONCESSIONS ET RÉGIES COMMUNALES

PAR

ALFRED VALÉRIUS

Ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats, à Anvers

Deux volumes grand in-8° de IV-367-505 pages.—Imprimés sur beau papier vergé, en caractères neufs. — **Prix : 40 francs.**

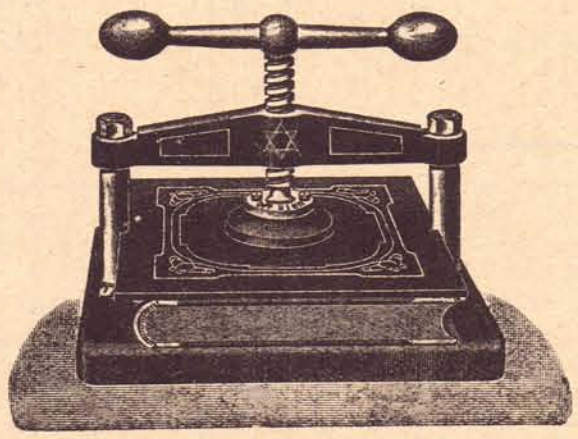
PAPETERIE NIAS

Fondée en 1845

59, Rue Neuve, BRUXELLES

Registres - Imprimés - Fournitures de bureau

Spécialités pour le Barreau



Presse à copier de cabinet

entièrement en fer forgé, n° 500

IMPRIMERIE Ve F. LARCIER

26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

MÉMOIRES — CONCLUSIONS

Spécialité de Travaux illustrés et de commerce

Catalogues, Prix-courants

Brochures, Factures, Enveloppes, etc.

VIENT DE PARAITRE

L'OFFICE DE Vérification et de Compensation ET LE Tribunal Arbitral Mixte

PAR

Léon RAQUEZ

Substitut du Procureur général

Maurice de WÉE et Albert HOUTART

Substituts du Procureur du Roi

In-18 allongé de 92 pages.—Prix : **6 francs.**

SEPTIEME EDITION

MANUEL DE DROIT COMMERCIAL

à l'usage des commerçants et des étudiants en sciences commerciales

PAR

Constant SMEESTERS

Avocat

AVEC UNE PRÉFACE DE

M. Jean CORBIAU

Professeur de Droit commercial à l'Université de Louvain

1920, in-8° de 362 pages. — Prix : **12 francs.**

— FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

TRENTE-CINQUIÈME ANNÉE — N° 2820 BRUXELLES DIMANCHE 24 OCTOBRE 1920

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE DIMANCHE

LÉGISLATION -- NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 23 francs.
HOLLANDE et LUXEMBOURG : 20 francs. — Le numéro 40 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 centimes la ligne et à forfait.

Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

AVIS

Le prix de l'abonnement annuel au Journal des Tribunaux est de 22 francs pour la Belgique et de 25 francs pour l'Etranger. Le numéro coûte 50 centimes.

SOMMAIRE

CHARLES CLARO.
JURISPRUDENCE :
Brux. (5e ch.), **22 juill. 1920.** (Loi. Guerre. Occupation. Arrêté de l'occupant annulant les marchés de légumes. Excès de pouvoir. Voie de fait. Obligation pour les parties de respecter leur contrat).
Civ. Brux. (5e ch.), **29 juill. 1920.** (Accidents du travail. Ouvrier logé à l'hôtel par le chef d'industrie et asphyxié par une fuite de gaz. Application de la loi du 24 décembre 1903.)
J. P. Ixelles (2e canton), **19 oct. 1920.** (Bail. Loi du 14 août 1920. Majoration du loyer. Condition mise au droit du bailleur : loyer inférieur à la valeur locative normale lors de la conclusion du bail. Droit de revision dérogatoire au droit commun. Interprétation restrictive. Loyer normal. Appréciation du juge.)
J. P. Schaerbeek (1er canton), **8 oct. 1920.** Bail. Loi du 14 août 1920. Majoration du loyer. Immeuble à usage commercial. Caractère. Droit commun. Loi non applicable.
COUR D'APPEL DE GAND : AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTRÉE DU 1er OCTOBRE 1920.
CHRONIQUE JUDICIAIRE.
NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.
FEUILLETON *(suite et fin)*.

CHARLES CLARO[1]

Je revois la figure de mon ami. La guerre l'avait amaigri et vieilli. D'un élan, ce corps frêle s'était jeté, éperdu, dans le sacrifice. Sa ferveur s'était déchirée à des travaux durs, obscurs, modestes. Et, les hivers succédant aux hivers, les cilices aux cilices, l'âme avait tendu ses pauvres nerfs jusqu'à la rupture.

Tard, bien tard, la Victoire était venue enfin. Une détente réparatrice paraissait

(1) CLARO CHARLES, avocat à la Cour de Paris, docteur en droit, décédé accidentellement, le 8 octobre 1920; né à Amiens en 1869, petit-fils du docteur Charles PAUGUY, décédé, médecin estimé et botaniste distingué (*Flore de la Somme*, publié en 1831); études au Lycée d'Amiens, puis au Louis-le-Grand, dans le but de se préparer à l'Ecole normale supérieure.

Puis, orienté vers le Droit par des circonstances personnelles, lauréat de la Faculté de Paris, docteur en 1893, avec une thèse sur les assurances sur la vie entre époux, secrétaire de la Conférence en 1895, sous le bâtonnat de POUILLET, prix PAILLET de 1896, collaborateur d'Edouard CLUNET et ensuite du Bâtonnier POUILLET, dans la famille duquel il était entré en 1900 par son mariage avec une de ses nièces.

A la mort de POUILLET, il a continué à s'occuper des affaires de propriété industrielle, artistique et littéraire; codirecteur, avec Georges MAILLARD et André TAILLEFER, des *Annales de la propriété industrielle, littéraire et artistique* qui, fondées, par PATAILLE, avaient été continuées par POUILLET. En collaboration avec Georges MAILLARD, il a donné une réédition du *Traité de la propriété littéraire et artistique*, de POUILLET, 3e édition, 1908; en collaboration avec André TAILLEFER, du *Traité des marques de fabrique et de la concurrence déloyale*, 5e édition, 1906; 6e édition, 1912; du *Traité des brevets d'invention*, 5e édition, 1909; 6e édition, 1915; du *Traité des dessins et modèles*, 5e édition 1911.

En 1918, il a fait paraître avec la même collaboration, André TAILLEFER, les Brevets, Dessins, Marques et Propriété littéraire et artistique pendant la guerre.

Dès le début de sa carrière, il a collaboré activement à la Jurisprudence générale du DALLOZ où il a fourni, depuis, de nombreuses notes et dissertations.

Il a pris part à de nombreux congrès de propriété intellectuelle et y a presenté d'intéressants rapports.

Sous le pseudonyme de Me AUCLAIR, il a envoyé pendant plusieurs années au *Journal des Tribunaux*, de Bruxelles, une série de « Chroniques » sur Paris, et publié un recueil de maximes sous le titre de « Suspensions d'audience ».

Sous le même pseudonyme, il avait contribué au Palais, à la création d'un journal corporatif *Le Palais*, dont la guerre est venue interrompre la publication.

Il a encore publié au début de la guerre une plaquette littéraire : « La Légende de saint Pie IX ». Il s'intéressait aux questions historiques, littéraires et artistiques, et a donné des études dans la *Revue numismatique*, les *Bulletins du Vieux Papier*, etc. Membre, dès son arrivée au Palais, de la Conférence Mole-Tocqueville, il en a été président en 1904.

Récemment, en 1920, lors de la constitution du Tribunal arbitral mixte prévu par l'article 304 du Traité de Versailles, il avait été désigné comme l'un des agents du gouvernement français auprès de ce Tribunal.

Sa disparition inattendue a causé au Palais de Paris, où il ne comptait que des amis, la plus profonde émotion.

avoir effacé les tares physiques de la guerre. Sous la lampe familiale, je revois, apaisée et souriante, la figure de mon ami.

* * *

Quelle impuissance est la nôtre ! L'âme et le corps semblent de cristal. Notre joie, notre affection, tout à l'illusion de leur transparence, les admirent et rendent grâces à leur apparence. Et à ce moment même, nos yeux n'aperçoivent point la buée de la fatalité, la fêlure, la mort.

Combien, pendant la guerre, n'ont souri, avec une exceptionnelle beauté, que par l'invisible motif d'une fin prochaine? Combien, après une paix plus âpre que la guerre, ont été frappés, longtemps après tout combat, comme par une balle perdue? Hélas ! Quand je l'ai revu, je n'ai aperçu, sous la lampe, que son sourire !

* * *

En lui rayonnait toute cette âme charmante et modeste. Ni la sécheresse intransigeante du Midi, ni l'apathie confuse du Nord. Des yeux malicieux et tendres. Une bouche de bonté.

De son ancestralité picarde, et du sang de botaniste qui battait en ses artères, il tenait une fièvre patiente, celle des analyses cliniques, où il annotait la vie, comme une jurisprudence, et déterminait un procès, comme une fleur.

Surtout — quelle activité ! — il ne s'arrêtait point d'herboriser. Tous, en chasse de l'aube au soir, robustes tâcherons que nous sommes, que nous l'aimions, en sa persévérance laborieuse, et son effacement volontaire !

Il est un autre parfum discret et pénétrant, auquel nos âmes sont sensibles; celui de la mesure pleine, du son pur dans la rectitude, de la simplicité, de l'honnêteté. Nos races bourgeoises transmettent,

à travers la grâce et la fantaisie de leurs boutures, une sorte de rigorisme fier, de vertu sereine et noble, de jansénisme scrupuleux. Charles Claro était voué à la règle de son devoir. Mais nulle dureté puritaine dans le bon sourire de son écriture, légère et fine, sur du papier pelure.

* * *

Nous ne reverrons plus les manuscrits serrés et touffus de ses *Lettres de Paris*, ingénieusement disertes, au timbre de sonorités si délicates et si menues que beaucoup de robins, un peu durs d'oreille, ne les auront pas entendues.

Nous ne lirons plus les annotations si judicieuses et si mesurées dont s'illustrait le *Dalloz*. Dans les sables mouvants de la Propriété industrielle, littéraire et artistique, nous ne le verrons plus guider la caravane des Congrès internationaux.

Dans nos fêtes corporatives où rares, trop rares, se glissent des figures venues de France, le doux et charmant ami n'apparaîtra plus en expression vivante de la Sympathie. Et je ne verrai plus, sous la lampe familiale, son sourire.

JURISPRUDENCE

Brux. (5e ch.), 22 juill. 1920.

Prés. : M. LECLERCQ. — Av. gén. : M. DE LE COURT.
Plaid. : MMes TROKAY c. SMOLDERS.
(de Brabant et Gosselin c. Ch. et Arthur Florent.)

LOI. — GUERRE. — OCCUPATION. — ARRÊTÉ DE L'OCCUPANT ANNULANT LES MARCHÉS DE LÉGUMES. — EXCÈS DE POUVOIR. — VOIE DE FAIT. — OBLIGATION POUR LES PARTIES DE RESPECTER LEUR CONTRAT.

L'arrêté pris le 8 août 1918 par le gouverneur allemand, et déclarant nuls « tous les marchés ayant pour pour objet des légumes » n'a pas été pris en vue de rétablir et d'assurer l'ordre et la vie publics, mais de poursuivre l'affamement systématique de notre pays; il excédait donc la limite des pouvoirs que conférait à l'occupant l'article 43 de la convention de La Haye. Partant, il n'a jamais eu force de loi et n'a pu avoir pour effet d'annuler les conventions régulièrement conclues par les particuliers; il n'a constitué qu'une simple voie de fait que les contractants avaient à subir dans la mesure où il aurait plu à l'occupant de l'exercer.

Attendu que l'action tend à la résiliation, aux torts des appelants, d'un marché dont ceux-ci ont refusé de continuer à prendre livraison, invoquant l'arrêté pris le 8 août 1918, par le gouverneur allemand, et déclarant nuls « tous les marchés ayant pour objet des légumes »;

Attendu que cet arrêté n'a pas été pris en vue de rétablir et d'assurer l'ordre et la vie publics, mais de poursuivre l'affamement systématique de notre pays; qu'il excédait donc la limite des pouvoirs que conférait à l'occupant l'article 43 de la convention de La Haye du 18 octobre 1907 (IV); que, partant, il n'a jamais eu force de loi et n'a pu, par conséquent, avoir pour effet d'annuler les conventions régulièrement

conclues par les particuliers; qu'il n'a constitué qu'une simple voie de fait que les appelants avaient à subir dans la mesure où il aurait plu à l'occupant de l'exercer;

Attendu que cet arrêté n'édicte d'ailleurs pas une prohibition absolue; qu'il prévoit des autorisations à accorder par les présidents de l'administration civile pour les cas qui leur seront soumis; que, dès lors, les appelants ne seraient fondés à se prévaloir de la force majeure qu'ils invoquent que s'ils justifiaient de démarches infructueuses en vue d'obtenir cette autorisation;

Attendu que les appelants n'ont pas apporté cette justification et que, partant, la convention verbale du 5 avril 1918 doit sortir ses pleins et entiers effets;

Attendu d'ailleurs que les intimés font valoir que depuis l'arrêté du 8 août l'exécution du marché avait commencé et que les livraisons ont été effectuées successivement le 9 août et jours suivants, ainsi que les 25 et 29 août; que, de leur côté, les appelants reconnaissent avoir reçu ainsi plus de 30,000 kilos de marchandises; qu'il faut en conclure, ou bien, comme le disent les intimés, que cet arrêté est toujours resté sans application, ou bien que les appelants avaient obtenu de l'occupant les autorisations requises et ont refusé de recevoir livraison du surplus du marché pour des raisons qu'il est inutile de rechercher;

Attendu que le fait que certains des acheteurs des appelants auraient invoqué l'arrêté allemand pour prétendre que leur marché était résilié, est étranger à la cause et par conséquent sans influence sur la solution du présent litige;

Attendu que la communication verbale faite par les intimés aux appelants le 4 septembre 1918 constitue une mise en demeure suffisante au vœu de la loi; qu'elle faisait, en effet, observer à ces derniers que la marchandise fournie aurait dû être enlevée depuis plus de quinze jours et leur faisait connaître que les intimés exigeraient l'exécution rigoureuse du marché et mettaient arrêt sur la garantie déposée jusqu'à ce que le différend soit tranché à l'amiable ou par qui de droit;

Attendu que faute par les intimés d'avoir mis les appelants en demeure de conclure à toutes fins, c'est avec raison que le premier juge a sursis à statuer sur le paiement des 8,729 francs, montant de la fourniture du 30 août et jours précédents et sur les dommages-intérêts réclamés;

Par ces motifs, et ceux non contraires du jugement dont appel, la Cour, statuant sur les appels tant principal qu'incident, et écartant comme non fondées toutes conclusions autres ou contraires, **confirme** le jugement dont appel, **condamne** les appelants aux dépens.

Civ. Brux. (5e ch.), 29 juill. 1920.

Prés. : M. DE JAER. — Plaid. : Me ANDRÉ HARMIGNIE (du Barreau de Mons).

(État belge c. De Geyter, veuve Lebrun.)

ACCIDENTS DU TRAVAIL. — OUVRIER LOGÉ A L'HÔTEL PAR LE CHEF D'INDUSTRIE. — ASPHYXIE PAR UNE FUITE DE GAZ. — APPLICATION DE LA LOI DU 24 DÉCEMBRE 1903.

En faisant un arrangement général avec des hôteliers pour l'hébergemént de son personnel, l'Etat a assumé l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour empêcher tout accident à ses ouvriers, notamment l'asphyxie par le gaz et cet accident est régi par la loi du 24 décembre 1903.

Attendu que l'appel est régulier en la forme; que sa recevabilité n'est du reste pas contestée;

Au fond :

Attendu qu'il est d'usage constant que l'État loge

gratuitement ses machinistes d'un dépôt étranger arrivant trop tard à Schaerbeek pour rentrer à leur domicile ;

Attendu que c'est en vertu de cet usage que Lebrun reçut du sous-chef un billet de logement pour l'hôtel *Terminus*, place Princesse-Élisabeth ;

Attendu que le lendemain, à 2 heures de l'après-midi, il fut trouvé asphyxié dans son lit à cet hôtel ;

Attendu qu'il est évident que le logement constitue, en l'espèce, une condition tacite du contrat de travail, car sans cela l'État ne parviendrait pas à embaucher ses machinistes au même salaire ;

Attendu que, d'autre part, la nécessité du service exigeait visiblement que le sinistré passât la nuit à proximité de la gare, aux fins de pouvoir prendre sans retard son prochain travail ;

Attendu que l'ennemi ayant détruit le dortoir installé dans la station de Schaerbeek, l'État a fait un arrangement général avec tous les hôteliers des environs pour l'hébergement de son personnel ;

Attendu qu'en organisant semblable service dans ces conditions, l'État a assumé l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour empêcher tout accident à ses ouvriers, et notamment l'asphyxie par le gaz ;

Attendu que, partant, Lebrun était, au moment des faits litigieux, sous l'autorité, la direction et la surveillance patronale ;

Attendu qu'il découle de l'ensemble de ces considérations que Lebrun a été victime d'un accident survenu dans le cours et par le fait de l'exécution du contrat de travail ;

Attendu que cet accident est régi par la loi du 24 décembre 1903 ;

Par ces motifs, et ceux non contraires du premier juge, le Tribunal, ouï M. LEPERRE, substitut du procureur du roi en son avis conforme, **déclare l'appel recevable, mais fondé** ; en conséquence, **confirme** le jugement *a quo;* **condamne** l'appelant aux dépens de l'instance d'appel.

J. P. Ixelles (2e canton), 19 oct. 1920.

Prés. : M. BYL. — Plaid. : MMes DECQ et E. SOUDAN.

(Lambrecht c. Dopchie.)

BAIL. — LOI DU 14 AOUT 1920. — MAJORATION DU LOYER. — CONDITION MISE AU DROIT DU BAILLEUR : LOYER INFÉRIEUR A LA VALEUR LOCATIVE NORMALE LORS DE LA CONCLUSION DU BAIL. — DROIT DE REVISION DÉROGATOIRE AU DROIT COMMUN. — INTERPRÉTATION RESTRICTIVE. — LOYER NORMAL. — APPRÉCIATION DU JUGE.

L'article 9, alinéa 2 de la loi du 14 août 1920 n'accorde au bailleur le droit de faire majorer le loyer fixé conventionnellement que si ce loyer n'est pas en rapport avec la valeur locative normale de l'immeuble loué au moment de la conclusion du bail.

Il appert clairement des travaux préparatoires, que le législateur n'a voulu permettre la revision qu'en faveur des seuls propriétaires qui, à partir du 1er août 1914, et poussés par les circonstances dérivant de la guerre, ont loué pour des loyers en disproportion avec la valeur des immeubles donnés en location.

Le droit à la revision du bail accordé par la loi étant dérogatoire au droit commun, lequel consacre l'irrévocabilité des conventions, il échet de ne l'accorder que dans les cas expressément prévus ou manifestement visés par le législateur.

Attendu que le demandeur a assigné le défendeur aux fins d'entendre, en ordre principal, déclarer revisé le bail qu'il a conclu avec lui, par acte sous seing privé en date du 1er septembre 1919, enregistré, relativement à une maison sise rue du Tabellion, 32, à Ixelles, moyennant paiement d'un loyer annuel de 4,600 francs, et dire pour droit qu'à partir du 1er septembre 1920

le loyer sera porté à la somme de 5,250 francs par année, par application de l'article 9, alinéa 2 de la loi du 14 août 1920 ;

Attendu que le défendeur soutient, à l'encontre de la demande, que la disposition légale ci-dessus n'accorde au bailleur le droit de faire majorer le loyer fixé conventionnellement que si ce loyer n'est pas en rapport avec la valeur locative normale de l'immeuble loué au moment de la conclusion du bail, et que, tel n'étant pas le cas en l'espèce, il y a lieu de déclarer l'action non fondée ;

Attendu que ce soutènement est conforme à l'esprit et au texte de la loi, et, partant, doit être accueilli ;

Attendu que l'article 9 du projet de loi était conçu dans les termes suivants :

« Les baux conclus antérieurement à l'entrée en » vigueur de la présente loi, mais après le 1er août 1914, » seront revisés, pour l'avenir, conformément à l'article 7, sur la demande de l'un des intéressés ;

» Le bailleur pourra éventuellement demander à » bénéficier de la majoration prévue à l'article 7 ;

» Les réductions apportées au prix du loyer, en » vertu des dispositions qui précèdent, sortiront leurs » effets jusqu'à ce qu'il soit mis fin au bail, pour » quelque motif que ce soit, même si la fin du bail est » postérieure à l'année 1923 ;

Attendu que l'exposé des motifs s'exprimait comme suit :

« Pour ne pas commettre une iniquité à l'égard de » ceux qui, pressés par la nécessité, ont consenti à » payer un loyer excessif, le projet admet que les conventions conclues sous l'empire de cette véritable » contrainte morale soient revisées. Et afin que » l'équité soit complètement satisfaite, il autorise le » bailleur qui, depuis le début de la guerre, a donné » son bien en location à un taux en disproportion avec » la situation actuelle qu'il ne pouvait prévoir, à » bénéficier, pour l'avenir, de la majoration estimée » légitime » ;

Attendu que le rapport fait, au nom de la section centrale, par Me Soudan, disait :

« Un grand nombre de propriétaires ont, malgré la » loi du 25 août 1919, abusé de la pénurie des logements pour demander des loyers qui, dans de nombreux cas, sont véritablement usuraires. L'exagération n'a pas de limites, et les loyers ont subi des » augmentations de 200 et 300 p. c. La loi actuelle » doit réagir dans la mesure du possible.

» Ceux qui, poussés par la nécessité, ont été obligés » de consentir à payer des loyers exagérés, doivent, » évidemment, pouvoir revenir sur leur consentement. » Celui-ci a été obtenu par abus des besoins du locataire. Il est équitable et de bonne justice que répa- » ration puisse être faite.

» Il était juste aussi de permettre au bailleur de » faire reviser les accords qui, conclus pendant la » guerre, l'ont été à loyer réduit. La section centrale » s'est ralliée à la façon de voir du projet sur ce » point » ;

Attendu qu'à la Chambre des représentants, ni l'exposé des motifs, ni le rapport fait au nom de la section centrale n'ont soulevé — sur cette question — la moindre discussion, et que le texte de l'article 9 fut voté, sauf certaines modifications étrangères à la question élucidée par le présent jugement, sans la moindre protestation, avec l'interprétation du rapport fait à la Chambre, et qui constitue la base même de l'interprétation à donner à un texte quand les Chambres n'ont pas manifesté une opinion opposée ;

Attendu que lors de la discussion de l'article 9 au Sénat, au cours de la séance du 29 juillet 1920, M. le sénateur Halot, protestant contre la situation différente faite aux locataires et aux bailleurs, s'exprimait comme suit :

« Je vous disais que le bailleur est mis dans une

» situation d'infériorité vis-à-vis du locataire, puisque » le juge de paix peut repousser sa demande de modification de bail, tandis qu'il est obligé d'accueillir » le demande de modification de bail faite par le locataire lorsque celui-ci se trouve dans le cas prévu » par l'article 7.

» Le texte que je soumets à votre vote a pour » but de faire en sorte que le juge soit forcé de faire » droit à la demande justifiée du bailleur, tout aussi » bien qu'à la demande justifiée du locataire » ;

Attendu que M. le ministre de la justice faisait à ces observations la réponse suivante :

« M. Halot propose de donner à l'article 10 une » extension qui non seulement me paraît inutile, mais » qui peut être dangereuse... Je crois être d'accord » avec M. le rapporteur pour conclure au maintien du » texte de l'article 10 » ;

Attendu que partageant l'opinion de M. le Ministre de la justice, M. le sénateur Huisman-Vandennest s'exprimait dans les termes explicites ci-après :

« Il est évident que les observations de l'honorable » Ministre de la justice, en ce qui concerne l'interprétation de l'article 10, sont parfaitement justes...

» J'ai demandé la parole pour répondre aux obser- » vations de l'honorable M. Halot. Il a parlé du cas du » propriétaire qui a conclu un bail postérieurement à » 1914. En raison du fait que c'était peut-être durant » l'occupation, qu'il ne désirait pas voir sa maison » occupée par les Allemands, ou pour tout autre » motif, il a consenti un bail à des conditions avan- » tageuses pour son locataire...

» Dans ces conditions, je crois que les observations » de l'honorable M. Halot ne peuvent être prises en » considération et que ses amendements doivent être » rejetés. J'ai simplement tenu à préciser l'interpré- » tation de l'article en discussion » ;

Attendu que la discussion a été déclarée close après cette mise au point et que l'amendement de M. Halot a été rejeté ;

Attendu qu'il appert ainsi clairement des travaux préparatoires que le législateur n'a voulu permettre la revision qu'en faveur des seuls propriétaires qui, à partir du 1er août 1914, et poussés par les circonstances dérivant de la guerre, ont loué pour des loyers en disproportion avec la valeur des immeubles donnés en location ;

Attendu que cette volonté du législateur explique, d'une part, l'existence de l'alinéa 2 de l'article 9 de la loi du 14 août 1920, lequel aurait été surabondant si le droit à la revision avait été accordé aux bailleurs au même titre qu'aux preneurs et conformément à l'alinéa 1er de cet article, et, d'autre part, l'insertion du mot « éventuellement » dans l'alinéa 2 ;

Attendu que cette même volonté explique aussi la date du 1er août 1914, qui ne se comprendrait point si la loi avait voulu relever tous les loyers au taux des loyers actuels ;

Attendu que si le législateur a choisi cette date, c'est qu'il a eu les yeux fixés sur la guerre et ses conséquences, et qu'il a estimé utile et juste de ne pas rendre certains propriétaires victimes des circonstances de guerre (en l'espèce, les propriétaires qui, poussés par les circonstances, ont consenti pendant la guerre et dans la période qui l'a suivie, des baux à des loyers anormaux) et de permettre aux locataires, dont le consentement a été obtenu sous l'empire de la contrainte du moment et par suite de la crise des logements, d'obtenir la réduction des loyers qu'ils ont été dans une certaine mesure contraints et forcés d'accepter ;

Attendu qu'il ne peut être sérieusement contesté que les dispositions légales en matière de loyer ont été inspirées essentiellement par le désir de résoudre, dans un but de paix sociale, la crise des logements et d'enrayer l'élévation excessive du taux des loyers ;

Attendu que le droit à la revision du bail accordé par la loi étant incontestablement dérogatoire au droit commun, lequel consacre l'irrévocabilité des conventions, il échet de ne l'accorder que dans les cas expressément prévus ou manifestement visés par le législateur ;

Attendu que, *pro subjecta materia*, le loyer fixé conventionnellement, en date du 1er septembre 1919, à la somme de 4,600 francs l'an, doit être considéré comme normal ;

Qu'en effet le loyer de l'immeuble litigieux était, en 1914, de 3,250 francs seulement ; qu'au moment de la conclusion de la convention de bail dont la revision est demandée, la crise des logements existait déjà et la hausse des loyers était générale, et que le loyer de 4,600 francs l'an n'est pas en disproportion avec la valeur actuelle de l'immeuble ;

Par ces motifs, **disons** pour droit, qu'il n'y a pas lieu d'accueillir la demande de revision du bail ; en conséquence, **déboutons** le demandeur de son action et le **condamnons** aux dépens.

NOTE. — Ce jugement, très fortement motivé, rompt avec une opinion erronée qui avait assez généralement cours en matière de revision de baux à loyer. Il place le problème sur le terrain des principes véritables de la loi du 14 août 1920. Nos lecteurs savant que les juges de paix de Gand ont décidé d'adopter, en cette matière, la solution que consacre le jugement ci-dessus reproduit. E. S.

J. P. Schaerbeek (1er canton), 8 oct. 1920.

Prés. : M. L. DESCAMPS. — Plaid. : MMes VANDEN AKKER c. TEURLINGS.

(Mme Marie Pauwels c. Nils Mortenson.)

BAIL. — LOI DU 14 AOUT 1920. — MAJORATION DU LOYER. — IMMEUBLE A USAGE COMMERCIAL. — CARACTÈRE. — DROIT COMMUN. — LOI NON APPLICABLE.

Doit être considéré comme principalement à usage commercial, l'immeuble loué en vue de l'exercice de négoce; le fait que le locataire habite avec sa famille les parties de l'immeuble non employées, n'enlève pas à la maison le caractère commercial.

Les maisons de ce genre sont régies par le droit commun, les conditions de la location ne pouvant, sans l'accord des deux parties, être modifiées pendant le temps fixé par la convention.

Attendu que l'action tend à reviser, quant au loyer, le bail avenu entre parties le 4 décembre 1918, par lequel les demandeurs ont donné verbalement en location, au défendeur, une maison sise à Schaerbeek, rue de Brabant, n° 240, au loyer annuel de 3,500 francs, et à faire porter le loyer annuel, calculé sur la base de celui payé le 1er août 1914, 2,200 francs, augmenté de 50 p. c. et de 5 p. c. du capital employé par les demandeurs pour les travaux de transformation de l'immeuble, à 4,800 francs l'an ;

Attendu que le défendeur conteste et la recevabilité et le fondement de l'action, la maison dont s'agit étant louée principalement à usage commercial ;

Attendu que les demandeurs reconnaissent dans leur exploit de citation qu'ils ont, au moment de l'entrée du défendeur dans la maison, transformé la façade du rez-de-chaussée en grande vitrine ; qu'ils ont ainsi modifié le caractère de l'immeuble qui, étant donnée sa situation dans une rue importante, très fréquentée et comprenant presque exclusivement des maisons de commerce, est devenu principalement à usage commercial ;

Attendu que le demandeur exploite, en effet, dans

2

Les immeubles à usage commercial et industriel et la loi du 14 août 1920.

(*Suite et fin,*)

Lorsqu'il s'est agi de l'article 7 de la loi, qui concerne la limitation du taux du loyer, le gouvernement a proposé un texte qui consacrait les mêmes principes, ne créait d'exception que pour l'immeuble à usage exclusivement commercial.

Ce texte fut voté en première lecture, mais en seconde lecture un amendement, proposé par M. Amelot, et qui tendait à remplacer le mot *exclusivement* par *principalement*, fut voté et est resté dans la loi. En conséquence, certains immeubles mixtes ne sont pas soumis à la limitation du taux des loyers ; il s'agit d'immeubles où l'exercice du commerce constitue l'élément principal et le logement l'accessoire.

Quand en sera-t-il ainsi? Question délicate à résoudre, car sur quelle base établir une appréciation ; sera-ce la situation de l'immeuble : artère commerçante ou non, sur l'importance des locaux affectés au commerce, sur l'importance du chiffre d'affaires?

Si l'on examine la question à la lumière des travaux préparatoires, on s'aperçoit que le législateur est tout aussi indécis.

Déjà, lors des discussions au sein de la section centrale, il avait été question de substituer le mot «principalement» à «exclusivement». Dans son rapport, M. Soudan (*loc. cit.*) nous dit « que les membres qui » avaient proposé cette modification avaient fait » valoir que le mot « exclusivement » ne correspond

» pas au but général de la loi. Un commerçant peut » louer, dans une artère très fréquentée de la capitale, » un magasin à des prix exorbitants ; il lui suffira » d'occuper au troisième étage un petit appartement, » pour prétendre que la loi le protège contre toute » augmentation de loyer, alors que lui-même réalise » des bénéfices considérables. Il est certain que le » logement n'est pour ce commerçant que tout à » fait accessoire et qu'il serait contraire au vœu du » projet de le faire bénéficier de la limitation imposée. » Le mot « principalement » conserve à la loi son prin- » cipal caractère. Le juge appréciera si le logement » est le principal et l'accessoire, et si la loi s'applique » à tel ou tel cas ».

Dans l'exemple cité, le rapporteur veut-il dire que la base d'appréciation doit être le bénéfice réalisée par le commerçant? Nous ne le pensons pas, ces bénéfices énormes, qu'il serait injuste de laisser au commerçant sans permettre au propriétaire d'augmenter le loyer de plus de 50 p. c., ou en le forçant parfois même de le réduire, sont le motif de l'amendement et non la base d'appréciation du caractère principal ou accessoire du commerce.

L'intention du rapporteur semble être plutôt de prendre comme élément principal d'appréciation l'importance de la place occupée par le commerce dans l'immeuble, par rapport à celle réservée pour le logement.

Il n'a pas prévu les cas nombreux où l'importance de la place occupée par le commerce, d'une part, et par le logement, d'autre part, sera semblable ; peut-être aurait-il été d'avis, en l'occurrence, de faire intervenir l'importance du chiffre d'affaire, les bénéfices réalisés, la situation de l'immeuble dans une artère très fréquentée ou non, comme éléments d'appréciation complémentaires, permettant de déterminer si le commerce est principal ou accessoire.

L'amendement fut présenté par M. Amelot, qui se contenta d'en caractériser la portée en reproduisant les termes du rapport de M. Soudan (*Ann. parl.*, Ch. des repr., 25 juin 1920, p. 1799). L'amendement fut combattu longuement, mais sans succès, par M. Vandervelde, ministre de la justice (*Ann. parl.*, Ch. des repr., 7 juillet 1920, p. 1917) :

« Je comprends parfaitement la pensée qui inspire » cet amendement. Nous avons déclaré que nous » excluons les immeubles exclusivement industriels » et commerciaux. N'y a-t-il pas de raisons d'admettre, à parité de motifs, qu'il doit en être de même si, » *dans un grand magasin, dans une usine, le locataire* » *n'occupe qu'une ou deux chambres?* En effet, dans » l'un comme dans l'autre cas, on est frappé de ce » fait que, lorsque le grand commerçant ou le grand » industriel pourrait réaliser des bénéfices qui par- » fois sont énormes, le bailleur serait réduit à ne » toucher qu'une majoration de 30 p. c. »

L'exemple cité par M. le Ministre, les motifs de l'amendement, sont de même nature que ceux exposés par M. Soudan dans son rapport (*loc. cit.*), mais plus loin M. Vandervelde semble comprendre le problème autrement.

« Dans l'immense majorité des cas, je pense que le » juge sera amené à dire que le logement et l'exploi- » tation industrielle sont également importants : le » logement parce que, sans lui, le commerçant ou » l'industriel n'a pas d'habitation, parce que, sans » eux, le commerçant ou l'industriel n'a pas de » gagne-pain. »

Ici, l'orateur considère l'importance du logement et du commerce non plus dans le rapport avec l'immeuble loué, mais avec la personne du locataire.

Plus loin encore, la base d'appréciation est encore différente ; « si nous disons principalement » il arrivera qu'en province, où c'est le logement qui constitue souvent l'élément principal, il n'y aura pas de difficultés, mais dans les grandes villes, où précisément la crise des loyers est la plus grave, la plus aiguë, on inclinera à dire que le commerce ou l'industrie constitue l'élément principal et que, par conséquent, la loi n'est pas applicable.

Dans le rapport de la commission de la justice (*loc. cit.*), le comte Goblet d'Alviella se contente de dire qu'il appartiendra au juge de décider suivant les circonstances.

A notre avis, le système consistant à trancher la controverse d'après la place occupée respectivement par le commerce et le logement dans l'immeuble est trop simpliste et va à l'encontre du but poursuivi par la loi, qui est d'empêcher que des commerçants fassent de très gros bénéfices sans que leur propriétaire puisse les augmenter, ce que M. Vandervelde caractérisait par les mots « l'exploitation du propriétaire par le capitaliste ». En effet, certains commerces nécessitent de grands locaux et peuvent rapporter moins que d'autres qui demandent peu de place pour leur exploitation. Il pourrait d'ailleurs être souvent très facile pour le locataire de donner, si ce système devait être admis, telle nature qu'il lui plaît à la maison qu'il occupe, en diminuant ou en augmentant

cette maison, un commerce de fourrures ; qu'il l'a évidemment louée en vue de l'exercice de négoce ; que le fait qu'il habite avec sa famille les parties de l'immeuble non employées par celui-ci, n'enlève pas à la maison le caractère commercial ;

Attendu que les articles 7 et 8 combinés de la loi du 14 août dernier écartent du bénéfice de la majoration des baux conclus postérieurement à 1914, les lieux loués principalement à usage commercial ; que les maisons de ce genre sont dès lors régies par le droit commun, les conditions de la location ne pouvant, sans l'accord des deux parties, être modifiées pendant le temps fixé par la convention ;

Par ces motifs, rejetant..., **disons** les demandeurs non recevables, en tous cas non fondés en leur action, les en **déboutons**, les **condamnons** aux dépens.

COUR D'APPEL DE GAND

AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTRÉE
du 1er octobre 1920.

La Sanction du Droit des Gens

Discours prononcé par M. le Procureur général CALLIER

Monsieur le Premier Président,
Messieurs,

La mercuriale que j'ai eu l'honneur de prononcer devant la Cour, le 1er octobre 1904, il y a seize ans, traitait de l'institution de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye et des progrès qu'on pouvait en attendre pour le maintien de la paix. Je l'ai relue l'autre jour. Elle était optimiste. Trop? Peut-être. L'avenir le dira. En attendant, la guerre qui vient de se terminer a déçu bien des espoirs. Elle a été une grande désillusion pour beaucoup d'esprits généreux qui escomptaient un progrès plus rapide et plus définitif de l'humanité. Depuis les temps historiques, le monde a vu bien des guerres. Jamais une guerre aussi affreuse n'avait ensanglanté le genre humain. Les gaz asphyxiants, les lance-flammes, les canons à longue portée, les explosifs auxquels rien ne résiste, les sous-marins qui coulent les paquebots et les navires-hôpitaux, les avions qui sillonnent l'air, armés de bombes et de mitrailleuses, ont donné aux hostilités, pendant quatre longues années, un caractère d'atrocité inconnu jusqu'à ce jour. Atrocité encore accrue par les crimes sans nombre que les barbares, qui ont déchaîné cette guerre, ont commis contre les populations inoffensives.

Est-ce donc là le progrès? se demande-t-on.

La question est troublante. Nous sommes-nous trompés, nous tous qui avons cru que l'institution de la Cour permanente de La Haye et les conventions successives sur les secours aux blessés, sur les coutumes et usages de la guerre, marquaient le commencement d'une étape de l'humanité vers un avenir meilleur, où les leçons de l'histoire seraient mieux comprises, et où les hommes se rendraient enfin compte qu'il est des moyens plus justes et plus surs de faire respecter leur droit que le recours à la violence.

Non, non, chassons ce doute ! Tâchons de voir les choses de plus haut. Les souffrances de cette guerre,

si surhumaines, que des hommes ont néanmoins supportées sans faiblir pendant cinquante longs mois, ces souffrances, physiques et morales, offertes comme un sacrifice pour la défense de la justice, sont la preuve du progrès moral de l'humanité. Jamais le monde n'a vu spectacle plus horrible que cette guerre, et jamais il n'a vu spectacle plus consolant, plus plein d'espoir pour l'avenir.

Optimistes, nous l'étions. Restons-le, Messieurs ! Nous en avons le droit.

Depuis l'apparition de l'homme sur la terre, la guerre a été le fléau de tous les siècles. Elle a régné, sans frein, jusqu'en nos temps modernes, semant les ruines, décimant les générations, abaissant, corrompant le sens moral des peuples, parce qu'elle glorifiait la violence et exaltait les soldats victorieux, de quelque injustice, de quelques crimes que fût faite leur victoire.

Nous venons de voir se dresser contre cette folie une force nouvelle, purement morale, qui a grandi rapidement et qui en aura finalement raison. C'est pour cela que la guerre, qui a été une amère désillusion par la manière dont elle a été déclarée et conduite par ses auteurs, est une raison réconfortante d'espérer par la résistance contre laquelle l'agresseur s'est brisé.

Certaines idées que ni l'antiquité, ni le moyen âge n'ont connues, qu'ils n'ont pas même — ou à peine — soupçonnées, ont, peu à peu, au XVIIIe et surtout au XIXe siècle, séduit les esprits éclairés. Elles ont pénétré ensuite dans les profondeurs de la conscience populaire, et, en ce commencement du XXe siècle, elles ont révélé la puissance insoupçonnée qu'elles avaient acquise.

Le droit des peuples, le sentiment que toute guerre est criminelle qui n'est pas justifiée par la nécessité la plus impérieuse, le devoir des hommes de rester humains, même pendant la guerre, ces notions nous sont devenues familières. Elles sont aujourd'hui comme la moelle de notre civilisation. A mesure que les lumières se répandent et que la solidarité des intérêts est mieux comprise, les hommes sentent mieux que la société moderne est fondée, qu'elle ne peut être fondée, que sur la raison, la justice et l'humanité.

Dans leur ascension lente vers un acquiescement général, ces idées ont subi des revers, les événements leur ont donné des démentis inattendus ; mais à travers ces péripéties souvent déconcertantes, et malgré la lenteur apparente du progrès de leur empreinte sur l'âme des peuples, et, surtout, sur les décisions des gouvernements, elles n'ont cessé de progresser, de se fortifier, jusqu'au conflit formidable auquel nous venons d'assister.

C'est la Révolution française, fille des philosophes du XVIIIe siècle, qui, la première, proclama le droit des peuples. Le 22 mai 1790, la Constituante vota la déclaration solennelle que : « La Nation française » renonce à entreprendre aucune guerre dans la vue » de faire des conquêtes et n'emploiera jamais ses » forces contre la liberté d'aucun peuple. » Envahie par la Prusse et par l'Autriche, la France repousse ses agresseurs dans un sursaut d'enthousiasme pour son indépendance. Au cri, non plus de « Vive le Roi », mais de « Vive la Nation », elle gagne la bataille de Valmy. Goethe, qui avait assisté à cette bataille, dit le soir cette parole prophétique : « En ce lieu et en ce jour » commence une nouvelle époque pour l'histoire du » monde. » Il avait compris que le vainqueur était un droit nouveau, le droit des peuples, et que cette victoire était définitive. Mais, triomphante, la France de la Révolution déborde ses frontières, elle veut libérer les autres peuples, leur apporter le droit qu'elle a conquis pour elle-même. Dans la longue période de guerre qui suit, c'est elle qui méconnaît son propre

principe. Bonaparte l'entraîne à sa suite ; séduite par la magie de ses victoires, elle fait des conquêtes, elle s'enivre de la gloire dont elles l'auréolent. Quel peuple y aurait résisté? Le flambeau du droit des peuples change alors de main : les nations auxquelles la Révolution a révélé le nouvel idéal se dressent à leur tour au nom de leur liberté, contre la France envahissante et conquérante. La lutte armée ne finit qu'à la bataille de Waterloo où la France de la Révolution succombe, pour avoir oublié ce qui avait fait sa force d'expansion morale. Par un nouveau revirement, les vainqueurs violent, à leur tour, le droit pour lequel ils s'étaient battus contre Napoléon. Autour du tapis vert de Vienne, les nations ne sont plus rien. Ce sont des rois qui se partagent des dépouilles. Et le plus âpre à la curée fut le Prussien, qui s'était montré le plus enthousiaste pour la défense de son indépendance. Il voulait les Ardennes, l'Alsace, la Lorraine, voire la Bourgogne et le département du Nord. L'Angleterre et la Russie eurent grand'peine à faire prendre patience à ces appétits démesurés et toujours inassouvis.

Œuvre d'ancien régime, les traités de 1815 contenaient un vice qui devait les détruire. Ils n'avaient pas tué le germe déposé dans les esprits par la Révolution, et ce germe continua à évoluer lentement. En 1830, une première réaction contre ces traités donna naissance à la Belgique, dont la diplomatie de la Sainte-Alliance avait méprisé le droit. Puis, ce fut l'Italie qui se libéra du joug de l'Autriche, grâce à l'appui généreux de la France. L'Allemagne elle-même obtint son unité, affirmation nouvelle du droit des peuples, encore que l'œuvre n'ait été réalisée que par des moyens blâmables et même criminels.

Malgré toutes les guerres qui se sont succédé jusqu'à nos jours, l'hostilité à la guerre elle-même n'a cessé de grandir. L'imagination des philanthropes, les combinaisons des hommes politiques, les projets des juristes ont tendu à remplacer ce moyen préhistorique de résoudre un conflit d'intérêts ou de droits, par un procédé plus conforme à la civilisation, moins barbare et moins ruineux. A des vœux vagues, à des aspirations mal définies ont succédé des tentatives plus sérieuses. Je les ai retracées dans le discours auquel je viens de faire allusion. Elles ont abouti, avant la guerre de 1914-1918, à la fondation de la Cour d'arbitrage de La Haye. A ce besoin de paix, les partisans les plus décidés de la guerre rendaient eux-mêmes hommage : n'avons-nous pas entendu, avant et pendant la guerre, les hommes d'État et les journalistes d'Allemagne promettre que quand celle-ci aurait eu raison de ses ennemis, sa force toute puissante serait, à l'avenir, la meilleure garantie d'une paix définitive?

Après avoir, à la tête de sa grande horde, ravagé la Russie et en avoir fait un désert, le grand Khan des Tartares écrivait à saint Louis : « Lorsque l'univers m'aura salué comme souverain, on verra renaître sur la terre une heureuse tranquillité (1). » Mais si saint Louis ne le reconnaissait pas pour le maître du monde : « Ni les mers profondes, ni les montagnes incessibles ne mettraient le roi de France à l'abri de son courroux (1). » Jusqu'en notre XXe siècle on retrouve l'exemple d'une mentalité analogue à celle de ce grand Khan.

Le devoir des hommes de rester humains et de respecter la justice même dans la guerre, cette notion était totalement étrangère à l'antiquité et au moyen âge. Le cri féroce du chef gaulois, *Væ Victis*, résumait encore le droit de la guerre de l'ancien régime. La guerre était la suppression, par tous les moyens, sans aucune distinction, d'une force hostile ou simplement étrangère. De là son atrocité : les armées pillaient, incendiaient, exterminaient la population civile, ache-

(1) A. Rambaud, *Histoire de la Russie*, 3e édit., p. 139.

vaient les blessés, réduisaient les prisonniers en exclavage ou les mettaient à mort.

En exhortant les Suisses à ne point s'engager dans les armées étrangères, comme ils en étaient accoutumés, Zwingle leur disait : « Si un mercenaire étranger » envahissait ton pays, dévastait tes champs et ta » vigne, enlevait tes troupeaux et tes meubles, s'il » tuait tes fils, déshonorait tes filles, foulait aux » pieds ta femme qui, les mains jointes, lui demande » grâce pour toi, s'il venait ensuite t'arracher, toi » vieillard, de ta propre maison, et te transpercer sous » les yeux de ton épouse, sans égard pour ta vieillesse » tremblante et pour les lamentations des femmes de » ton entourage, et si, enfin, il incendiait ta maison et » ta grange, ne dirais-tu pas, si le ciel ne s'ouvrait pas » pour faire tomber sa foudre sur ces mercenaires, ne » dirais-tu pas qu'il n'y a pas de Dieu. Et quand tu » fais cela aux autres, tu dis : « C'est la loi de la » guerre (1). »

L'histoire des guerres au XVIIe siècle nous offre un tableau tout aussi horrible : « Les soldats nous appa- » raissent brutaux, dit Sorel, les armées confuses et » indisciplinées. La coutume est implacable. La guerre » doit nourrir la guerre. On réquisitionne jusqu'à ex- » tinction ; on vide tous les trésors, même ceux des » églises. Tant que l'envahi peut payer, l'envahisseur » le rançonne. C'est non seulement un moyen d'en- » tretenir l'armée, mais un moyen d'alimenter le tré- » sor et de pourvoir aux guerres futures. L'extraor- » dinaire des guerres est une des ressources les plus » sûres des financiers de ce temps. Ajoutez le pillage, » le viol, l'incendie. Le faix de la guerre tombe sur le » pays occupé et l'écrase (2). » Descartes, qui avait vu la guerre de près, estimait « qu'il avait bien de la » peine à ranger le métier de la guerre parmi les pro- » fessions honorables (3). » Voltaire raconte que, plus de quarante ans après le sac de Bodegrave et de Svammerdam par les Français, il a vu des livres hollandais, dans lesquels on apprenait à lire aux enfants, retracer ce tragique épisode (4). Hier encore — et peut-être aujourd'hui — après trois siècles, les petits Allemands apprenaient à lire dans des alphabets, dont chaque vignette représente quelqu'une des horribles dévastations du Palatinat par l'armée de Louis XIV(5). Ainsi se perpétuaient les haines de peuple à peuple. « Quant à ma manière de voir en politique étrangère » en ce temps-là (entre 1830 et 1840), écrit Bismarck » dans ses mémoires, mon opinion était celle des » guerres d'indépendance jugées au point de vue des » officiers prussiens. Si je jetais un regard sur la carte » de l'Europe, j'enrageais de ce que la France eût » gardé Strasbourg. J'avais été à Heidelberg, j'avais » visité Spire et le Palatinat, et ces souvenirs atti- » saient en moi la haine de la France et me rendaient » belliqueux (6). » Qui ne se demandera, en lisant ces lignes pleines de lumière sur les événements qui ont marqué la carrière du Chancelier, si l'incendie du magnifique château des Électeurs Palatins à Heidelberg, la destruction des villes du Palatinat au XVIIe siècle, l'exploitation et l'oppression sans merci de la Prusse après Iéna, n'ont pas exercé une influence décisive sur la politique de Bismarck? En 1866, après avoir vaincu l'Autriche à Sadowa, il l'épargna, contrairement à l'opinion du Roi Guillaume et des généraux victorieux, contre lesquels il eut à soutenir une lutte violente pour faire prévaloir son avis. Il voulait se réserver de faire plus tard de l'Autriche l'alliée de l'Allemagne (7). En 1871, c'est, au contraire, avec une rigueur impitoyable qu'il traita la France. Ne fut-il pas emporté par l'esprit

(1) Lavisse et Rambaud, *Histoire Générale*, t. IV, p. 460.
(2) A. Sorel, *L'Europe et la Révolution française*, t. Ier, p. 82.
(3) Lavisse et Rambaud, *Histoire Générale*, t. V, p. 537.
(4) *Siècle de Louis XIV*, chap. XI.
(5) Lavisse et Rambaud, *Histoire Générale*, t. IX, p. 129.
(6) *Pensées et Souvenirs*, t. Ier, p. 3.
(7) *Pensées et Souvenirs*, t. II, p. 52.

---

d'après son intérêt, l'importance de la place occupée dans l'immeuble, soit par le commerce, soit par le logement.

Cet élément d'appréciation ne devra cependant pas être dédaigné par le juge, mais ce ne sera pas le seul à retenir. Il devra considérer également si l'immeuble est situé dans une artère commerçante, voire même l'importance qu'occupe le commerce au point de vue des moyens d'existence du locataire.

Ce dernier élément est souvent difficile à déterminer ; cependant, dans certains cas il peut être intéressant ; ainsi une grande différence doit être faite entre le ménage où mari et femme s'occupent exclusivement du commerce et en tirent toutes leurs ressources, et celui ou le mari étant employé, la femme exploite seule un petit commerce pour augmenter les ressources du ménage ; dans ce dernier cas, nous ne nous trouvons certainement pas en présence d'un immeuble occupé principalement en vue du commerce.

Enfin, dans le cas où malgré tout un doute subsiste, il faut, à notre avis, décider que l'immeuble est à usage principalement commercial en se basant sur les motifs de l'amendement qui sont les grands bénéfices faits par les commerçants, bénéfices réalisés aussi bien dans les immeubles à usage mixte qu'à usage exclusivement commercial.

L'interprétation que nous venons de donner semble bien être celle du législateur, si l'on s'en rapporte aux opinions qui furent émises lors de la discussion de l'amendement. Cependant, elle semble contraire au texte et aurait pour effet de permettre parfois à une des parties contractantes de donner soit par un effet de sa volonté, soit en vertu de sa situation de fortune, de la prospérité de son négoce ou de sa manière de vivre, la qualité de principal ou d'accessoire au commerce qu'elle exploite dans l'immeuble.

Il faut conclure de cet examen des travaux préparatoires, que le législateur n'a jamais eu une notion nette et claire de la portée du texte qu'il votait ; c'est d'ailleurs la raison pour laquelle, impuissant à résoudre le problème lui-même, il laisse à la sagesse du juge de paix le soin délicat de trancher la question.

Le juge, au risque d'être considéré par certains rétrograde, pourra peut-être se souvenir, ce dont le législateur s'est bien peu soucié, que le contrat de bail est bilatéral, consensuel.

Il devra examiner quelle était, dans la volonté des deux parties, la destination de l'immeuble. Pour cela, il devra se reporter au moment où le bail a été conclu. Le texte ne porte-t-il pas d'ailleurs « à l'exception des immeubles *loués* à usage principalement commercial ».

C'est donc au moment du bail qu'il faut se placer pour déterminer si l'immeuble a telle ou telle nature.

A défaut d'une expression de volonté précise des parties sur cette nature, il y aura lieu de considérer l'immeuble en lui-même et indépendamment de la qualité du locataire, pour en déduire quelle a dû être logiquement sa nature dans la pensée *commune* des parties.

Il faudra voir où l'immeuble est situé, s'il est construit dans une artère commerçante et pour l'exercice du commerce plutôt que pour l'habitation.

Cette interprétation serait plus juridique, plus conforme à l'esprit du contrat de bail ; elle aurait pour résultat de faire rentrer dans la catégorie d'immeubles principalement commerciaux et d'exclure du bénéfice des articles 7 et 9, la plupart des immeubles mixtes. Cette conséquence cadrerait avec les motifs de l'amendement, car on ne peut dire que le petit commerce, le commerce au détail, fasse des bénéfices moindres que le négoce en gros.

IV. — Revision des baux.

« Art. 9. — Les baux conclus antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, mais après le 1er août 1914, peuvent être revisés pour l'avenir, conformément à l'article 7, sur la demande de l'un des intéressés. Le bailleur peut éventuellement demander à bénéficier de la majoration prévue à l'article 7. »

On s'est demandé si cet article s'appliquait aux immeubles à usage commercial. Le texte, en effet, ne stipule pas l'exception comme le fait l'article 7. En conséquence, on pourrait croire que, pour les immeubles à usage commercial, le droit à revision du bail existe même quand l'immeuble est à usage exclusivement ou principalement commercial.

Sans doute, le texte renvoie à l'article 7, « conformément à l'article 7 », mais on peut prétendre que ce renvoi ne porte que sur le taux de la majoration. Les termes : « peuvent être revisés pour l'avenir, conformément à l'article 7 », dans leur sens logique, s'appliquent à l'exécution de la revision lorsque celle-ci est acquise, et non à la détermination des cas où la revision est de droit.

Cependant, il n'est pas douteux que le législateur, dans l'article 9, a voulu établir la même exception que dans son article 7, que les mots « conformément à l'article 7 » renvoient à cet article dans son entier.

Admettre le contraire aboutirait d'ailleurs à ce résultat qu'un bail commercial pourrait être revisé sans aucune limitation du nouveau prix du loyer. Quel que soit le dédain du législateur pour les conventions librement consenties, il n'a pu vouloir aller aussi loin. L'économie générale de la loi est d'exclure de son application les baux commerciaux ; à défaut de stipulation contraire, l'article 9 doit implicitement contenir l'exception pour les baux d'immeubles à usage principalement ou exclusivement commercial.

Les travaux préparatoires ne laissent d'ailleurs à cet égard aucun doute. La question fut soulevée par M. Wauwermans, le 29 juin 1920 (*Ann. parl.*, Ch. des repr., p. 1816). M. Vandervelde lui répondit en ces termes : « L'honorable membre nous dit que le texte » de l'article 9 n'est pas clair : « les baux conclus anté- » rieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, » mais après le 1er août 1914, seront revisés », etc. » M. Wauwermans ajoute « que l'on peut craindre » que, dans ces conditions, les tribunaux ne préten- » dent appliquer ce texte à des baux auxquels la loi » n'est pas applicable. Or, l'article 9 se trouve dans le » chapitre II intitulé : « De la limitation du prix des » loyers », et l'article 7, qui se trouve dans le même » chapitre, porte ce qui suit : « sauf en ce qui con- » cerne les lieux loués exclusivement à usage com- » mercial ou industriel, etc. » Eh bien, messieurs, » quiconque veut de sang-froid confronter ces deux » textes doit être absolument convaincu qu'il n'y a » aucun doute possible sur la portée de l'article 9. En » existe-t-il un? Y a-t-il une équivoque, peut-il y » avoir à cet égard différence d'interprétation. Que » M. Wauwermans propose un autre texte. Mais, à » mon avis, c'est absolument inutile, et il n'y a pas » de doute possible sur la question de la disjonction » proposée. »

Th. Smolders.
Avocat à la Cour de Bruxelles.

de vengeance qui l'enflammait dans sa jeunesse et qui lui faisait regretter avec « rage » que les Alliés n'aient pas consenti, en 1915, à ce que Strasbourg fût enlevé à la France? Les événements s'enchaînent les uns aux autres, et l'histoire de la veille contient en germe celle du lendemain.

La notion moderne de la guerre condamne les excès et les horreurs d'autrefois. Elle a été définie par Rousseau : « La guerre n'est point une relation d'homme à » homme, mais une relation d'État à État, dans la- » quelle les particuliers ne sont ennemis qu'acciden- » tellement, non point comme hommes ni comme » citoyens, mais comme soldats, non point comme » membres de la patrie, mais comme ses défen- » seurs (1). » Reprise et développée par les philosophes du XVIII[e] siècle, la définition de Rousseau n'a pas tardé à convertir les esprits. Dès 1775, elle est appliquée dans un traité d'amitié, négocié par Franklin, entre les États-Unis et la Prusse. Le 29 décembre 1780, sur la proposition de Condorcet, l'Assemblée législative vote une déclaration prescrivant le respect des citoyens ennemis et ordonnant la réparation des maux involontaires causés par les troupes françaises aux habitants sur une terre étrangère (2). L'année suivante, le 29 juin 1792, le Ministre de la Justice lit, à l'Assemblée, une proclamation du roi Louis XVI recommandant aux soldats de respecter l'homme paisible et ses biens (3). Napoléon professait publiquement la même théorie, ce qui ne veut pas dire qu'il s'y conformait en fait, car le droit de la guerre tel qu'il l'a pratiqué en était le contrepied, comme je le dirai dans un instant. Son Ministre des Affaires étrangères Talleyrand lui écrivait la lettre suivante, reproduite par le *Moniteur* du 20 mars 1806 : « Trois siècles de civi- » lation ont donné à l'Europe un droit des gens que, » selon l'expression d'un écrivain illustre (4), la nature » ne saurait assez recommander. Ce droit est fondé » sur ce principe que les nations doivent se faire dans » la paix le plus de bien, et dans la guerre le moins de » mal qu'il est possible. D'après la maxime que la » guerre n'est pas une relation d'homme à homme, » mais une relation d'État à État dans laquelle les » particuliers ne sont ennemis qu'accidentellement, » non point comme hommes, non pas comme membres » ou sujets de l'État, mais uniquement comme ses » défenseurs, le droit des gens ne permet pas que le » droit de la guerre — et le droit de conquête qui en » dérive — s'étende aux citoyens paisibles et sans » armes, aux habitants et aux propriétés privées, aux » marchandises de commerce, aux magasins qui les

(1) *Contrat social*, livre I[er], chap. IV.
(2) *Archives parlementaires françaises*, première série, t. XXXVI, p. 68.
(3) *Archives parlementaires françaises*, première série, t. XLV, p. 672.
(4) Montesquieu.

» renferment, aux chariots qui les transportent, aux » bâtiments non armés qui les voiturent sur les ri- » vières, en un mot, à la personne et aux biens des » particuliers (1). » C'est la reproduction, à peu près littérale, de l'opinion de Rousseau. Si Napoléon ne se croyait pas lié par les belles maximes professées en son nom par Talleyrand, d'autres généraux de la République n'avaient pas donné le même mauvais exemple que lui. C'était sans doute avec justice que Moreau, accusé de complot contre Bonaparte, et condamnant implicitement les procédés de celui-ci, disait à ses juges : « La guerre, sous mes ordres, ne fut un fléau que » sur le champ de bataille ; plus d'une fois, les nations » et les puissances ennemies m'ont rendu ce témoi- » gnage, et cette conduite, je la croyais aussi propre » que nos victoires à faire des conquêtes à la France(2)». On peut rappeler aussi que Nelson, ayant pris toutes ses dispositions pour la bataille de Trafalgar où il devait trouver la mort, descendit dans sa cabine et écrivit, à genoux, sur son journal, une courte prière, dans laquelle il demandait à Dieu la victoire, en le suppliant de ne pas permettre qu'aucun Anglais oublie les droits sacrés de l'humanité (3).

Développée par les publicistes, adoptée par des congrès, l'idée moderne reçut de multiples applications sous forme de traités entre les États. C'est d'elle que procède la Convention de Genève sur les secours aux blessés, d'elle encore la conférence de Bruxelles et la Convention de La Haye sur les usages et coutumes de la guerre. Cette dernière convention peut se résumer ainsi : il y a, à la guerre, des usages et des coutumes que dans l'état actuel de l'humanité il n'est pas possible, en fait, de supprimer ; le droit international leur refuse sa sanction et ne les considère que comme des usages et des coutumes ; il n'y a pas de droit de la guerre. La Convention ne sanctionne que certains *devoirs* d'humanité qu'elle impose aux belligérants, et elle ne reconnaît que les *droits* de la population civile qui doivent être respectés.

Mais tandis que les peuples libres et éclairés adhéraient de plus en plus à ces notions généreuses et que la force de celle-ci, force purement morale, force d'une idée, force de l'opinion publique, grandissait dans le monde jusqu'à devenir une puissance, l'ancienne force, la force brutale, la force, selon la formule ancienne, pour la conquête, grandissait parallèlement dans une des grandes nations de l'Europe. Cette grande nation — faut-il la citer, — qui a tant de qualités et qui était faite pour prendre l'une des toutes premières places dans les luttes pacifiques qui honorent et qui élèvent les peuples, a entrepris de réhabiliter la conception barbare de la guerre, de la glorifier,

(1) *Moniteur* du 5 décembre 1806.
(2) Lanfrey, *Histoire de Napoléon I[er]*, t. III, p. 189.
(3) Lanfrey, *Histoire de Napoléon*, t. III, p. 365.

d'en faire le fondement et le but de sa politique. Née de la guerre, agrandie par la guerre, ayant imposé son hégémonie à l'Allemagne par la guerre, la Prusse, et après elle l'Allemagne elle-même, se sont formé une mentalité toute différente de celle du reste de l'humanité. La guerre n'est pas un fléau, c'est un bien, c'est un idéal ; elle n'apporte pas seulement la gloire, la conquête et le profit, elle a, même au milieu de ses horreurs, la vertu de rendre les hommes meilleurs. « La paix perpétuelle est un rêve, écrivait Moltke à » Blunschli, dans une lettre célèbre, et ce n'est même » pas un beau rêve. La guerre est un élément de l'ordre » du monde établi par Dieu. Les plus nobles vertus de » l'homme s'y développent : le courage et le renonce- » ment, la fidélité au devoir et l'esprit de sacrifice ; le » soldat donne sa vie. Sans la guerre, le monde crou- » pirait et se perdrait dans le matérialisme (1). » Nous avons vu, hélas, comment on sauve le monde du matérialisme et toutes les nobles qualités que cette entreprise a développées. Nous avons vu à l'œuvre ces soldats et ces généraux qui avaient renié le beau rêve de la paix : menteurs, pillards, incendiaires, assassins, leurs hauts faits sont enregistrés par l'histoire, et l'indignation qu'ils ont provoquée a secoué le monde. Sans doute, la guerre peut développer certaines vertus, le courage, le sacrifice de sa vie à la cause que l'on défend. Mais elle peut développer aussi le courage du bandit, qui n'est pas une vertu et qui n'est qu'un danger de plus pour la société, une tentation pour le malfaiteur d'exercer ses talents. Les armées de l'Entente ont donné d'admirables exemples. Ce n'est pas en exaltant la guerre pour la guerre qu'elles ont été préparées à l'endurance magnifique, au dévouement, à l'esprit de sacrifice qu'elles ont opposés à la ruée des barbares. Et malgré tous les beaux exemples que ces armées ont donnés, on en croira, plutôt que Moltke, le général Foch, qui les a conduites à la victoire et qui n'hésitait pas à dire hier, à Metz, « que la guerre est toujours hideuse ». *(A suivre.)*

(1) *Revue du Droit international*, 1881, p. 80.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

A la Cour de cassation.

Le 21 octobre, jour des funérailles du Général Leman, notre Cour de cassation a levé son audience en signe de deuil, après que M. Van Iseghem, premier président, eut fait l'éloge funèbre de l'illustre défunt dans les termes suivants :

« La Patrie est en deuil !

» La Belgique vient de perdre un des plus nobles de ses enfants, le glorieux général Leman, à qui son

héroïque défense de Liége a valu l'hommage de l'admiration et de la reconnaissance non seulement de son grand Roi et de tous ses compatriotes, mais encore de tous les peuples civilisés.

» Il était entré vivant dans l'Histoire.

» On rappellera toujours dans les Annales de l'Humanité, comment, par son indomptable résistance, il a retardé la marche de l'envahisseur, brisé l'élan de ses armées innombrables, contribué puissamment à préparer la victoire des Alliés et à assurer le salut de notre indépendance, en même temps que le triomphe du Droit et de la Justice.

» En ce jour endeuillé, où la nation manifeste magnifiquement sa gratitude et ses regrets infinis, la magistrature, organe du droit et de la justice, s'associe de toute son âme à cet imposant témoignage de la douleur de tout un peuple. »

* * *

A l'Institut des Hautes Études de Belgique.

La séance de rentrée aura lieu le samedi 30 octobre, à 8 h. 1/2 du soir, dans la salle de l'Union Coloniale, 34, rue de Stassart. Elle sera présidée par M. le docteur Paul Sollier, et le discours sera prononcé par M. Henri Pirenne, recteur de l'Université de Gand. Sujet : « Une hypothèse d'histoire économique ». La séance est publique.

Les cours de l'Institut reprendront le mercredi 3 novembre, 67, rue de la Concorde.

NOMINATIONS ET MUTATIONS
dans le personnel judiciaire

Par arrêtés royaux du 4 octobre 1920 :

Sont acceptées les démissions :

De M. Ollevier (A.), de ses fonctions de vice-président au tribunal de première instance d'Anvers. Il est admis à l'éméritat et autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions.

De M. Desclée (R.), de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Tournai.

De M. Vermer (A.), de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Beauraing. Il est autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions.

Sont nommés :

Juge suppléant au tribunal de première instance de Huy, M. de Ville (A.).

Juges de paix :

Du canton de Fontaine-l'Évêque, M. Considérant (E.).

Du canton de Beaumont, M. Lebrun (P.).

Librairie Générale de Jurisprudence V[ve] FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 4712)

VIENT DE PARAITRE

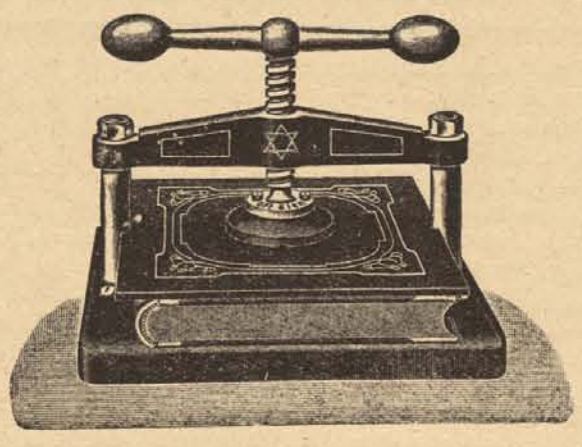
LA LOI
SUR LES LOYERS
du 14 Août 1920
TEXTE ET COMMENTAIRE
ET LE
Texte modifié de la Loi du 30 avril 1919
PAR
R. HUPIN
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

Une brochure in-8° de 26 pages. — Prix : **2 francs.**

CONCESSIONS
ET
RÉGIES COMMUNALES
PAR
ALFRED VALÉRIUS
Ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats, à Anvers

Deux volumes grand in-8° de IV-367-505 pages.—Imprimés sur beau papier vergé, en caractères neufs. — **Prix : 40 francs.**

PAPETERIE NIAS
Fondée en 1845
59, Rue Neuve, BRUXELLES
Registres - Imprimés - Fournitures de bureau
Spécialités pour le Barreau



Presse à copier de cabinet
entièrement en fer forgé, n° 500

IMPRIMERIE V[ve] F. LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES
MÉMOIRES — CONCLUSIONS
Spécialité de Travaux illustrés et de commerce
Catalogues, Prix-courants
Brochures, Factures, Enveloppes, etc.

VIENT DE PARAITRE
L'OFFICE
DE
Vérification et de Compensation
ET LE
Tribunal Arbitral Mixte
PAR
Léon RAQUEZ
Substitut du Procureur général
Maurice de WÉE et Albert HOUTART
Substituts du Procureur du Roi

In-18 allongé de 92 pages.—Prix : **6 francs.**

SEPTIÈME EDITION
MANUEL
DE
DROIT COMMERCIAL
à l'usage des commerçants
et des étudiants en sciences commerciales
PAR
Constant SMEESTERS
Avocat
AVEC UNE PRÉFACE DE
M. Jean CORBIAU
Professeur de Droit commercial à l'Université de Louvain

1920, in-8° de 362 pages. — Prix : **12 francs.**

— FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

TRENTE-CINQUIÈME ANNÉE — N° 2821 BRUXELLES DIMANCHE 31 OCTOBRE 1920

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE DIMANCHE

LÉGISLATION -- NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 28 francs, HOLLANDE et LUXEMBOURG : 20 francs. — Le numéro : 40 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 centimes la ligne et à forfait.

Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

A la mémoire d'ÉMILE LAUDE

Le monument que nous avons voulu élever, à Francorchamps, à la mémoire de Me EMILE LAUDE, vient d'être achevé.

Sur les lieux de l'horrible tragédie d'août 1914, dans un enclos que la famille Laude a bien voulu réserver à cet effet, nous avons encastré dans le roc le médaillon dû au maître sculpteur Armand Bonnetain, perpétuant, dans le bronze, les traits de notre ami.

Une inscription rappelle le souvenir du crime monstrueux commis par les hordes envahissantes au mépris du droit des gens et des lois de la guerre.

L'inauguration du monument aura lieu, le dimanche 7 novembre prochain, à 12 h. 1/2.

L'on se réunira à la gare de Francorchamps, à 11 h. 56, à l'arrivée du train de Pepinster (départ Brux.-N. à 7 h. 14).

Nous invitons tous nos confrères, les membres et la magistrature, tous les amis de Laude, à s'unir à nous pour cette pieuse commémoration.

Le montant de la souscription est fixé à **trente francs.**

Le médailleur Bonnetain a bien voulu se charger également de reproduire les traits d'Emile Laude en une médaille, dont un exemplaire en bronze sera offert, à titre de souvenir, à tout souscripteur.

Moyennant majoration de **dix francs,** les souscripteurs auront droit à un exemplaire en argent.

Les souscriptions et leur montant devront être adressés à Me Auguste Joye, rue de la Grosse-Tour, 19, Bruxelles.

SOMMAIRE

A LA MÉMOIRE D'ÉMILE LAUDE.

LA POLICE INDUSTRIELLE.

JURISPRUDENCE :

Cour des dommages de guerre de Brux., 5 oct. 1920. (Loi. Imminence d'une modification éventuelle. Inopérance. Application de la loi en vigueur.)

J. P. Saint-Gilles, 15 sept. 1920. (Bail. Loi du 14 août 1920. Immeuble à usage commercial. Eléments d'appréciation.)

J. P. Saint-Gilles, 29 sept. 1928. (Bail. Loi du 14 août 1920. Majoration. Point de départ. Notification au preneur. Date de paiement. Première échéance suivant la notification.)

COUR D'APPEL DE GAND : AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTRÉE DU 1er OCTOBRE 1920 (*suite et fin*).

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

La Police industrielle

Insuffisance des sanctions.

Un auteur ingénieux et observateur a marqué déjà dans un ouvrage connu les raisons et les caractères de « l'impuissance des lois ».

Cette impuissance ne doit s'entendre qu'en un sens tout relatif. Il est des cas, pourtant, où la loi semble elle-même s'être enlevée tout pouvoir de coaction

réelle, de manière qu'il ne demeure en fin de compte des principes qu'elle édicte par voie d'autorité, que de simples déclarations platoniques. Le cas le plus frappant est celui que nous remarquons à l'occasion de la police du travail. Depuis 1889, le législateur belge s'est montré fécond en réglementations de toutes sortes tant sur la police et l'hygiène des industries et ateliers, sur le régime du travail des femmes ou des enfants, que sur le perfectionnement de l'outillage au point de vue de la prévention des accidents.

Tout cela est bel et bon, bien qu'insuffisant encore. Ne nous arrêtons pas même un instant à la conception anthropophagique, par laquelle certains critiques prônent le relâchement de cette police (1), pour alléger l'industrie et réduire les frais de revient, et pour stimuler l'attention et la conscience de la responsabilité chez l'ouvrier. Mais, en fait, qu'advient-il des infractions aux lois du travail? Il en advient, soit que l'industrie échappe aux poursuites, par l'effet fâcheux d'une jurisprudence tendrement complaisante, ou que les peines édictées soient dérisoires et, partant, sans aucune portée réparatrice ni intimidante.

(1) EDOUARD PAYEN, *La réglementation du travail.* — Paris, Alcan, 1913, p. 74, 254.

C'est un principe classique du droit pénal que la peine doit être proportionnée à la gravité du retentissement qu'a sur l'organisation de la vie sociale l'infraction constatée (1). Et si la peine appliquée n'est (selon la volonté de la loi) qu'une peine d'amende, encore faudra-t-il que l'amende appliquée dépasse toujours l'enrichissement que l'infraction a permis : agir autrement, c'est laisser un boni au délinquant comme solde final des comptes du délit. C'est encourager l'infraction puisqu'elle continue, malgré la peine, d'être une source de bénéfices (2).

Enfin, les peines d'amende ou de prison peuvent, dans certains cas spécifiques, n'être pas en rapport avec le but réparateur et social de la loi pénale ; telle qu'elle est aujourd'hui conçue, cette loi vise non pas la *vindicte*, mais la réparation du *désordre*.

Dès lors, à quoi sert de châtier le coupable si l'on tolère en même temps la continuation du tort qu'il a commis? A quoi servirait la multiplication et même le renchérissement des amendes frappant l'industriel coupable, si l'on tolère qu'il

(1) VON BECCARIA, *Traité des délits et des peines.* — Paris Berthier, p. 25, 36.

(2) C'est le cas des condamnations civiles insuffisantes pour contrefaçon, concurrence illicite, etc.

garde, malgré ses récidives, la faculté de continuer son exploitation?

* * *

Or, si nous observons les résultats concrets de la police industrielle, voici ce que nous devons constater :

1° Les inspecteurs du travail sont commissaires de police industrielle en même temps que juges d'instruction des contraventions du travail, et censeurs de la législation ouvrière.

L'esprit qui les anime est excellent, et j'ose dire que cette catégorie toute moderne de fonctionnaires et de magistrats (ils participent, en effet, de l'un et de l'autre rôle), répond assez à la notion et à l'idéal que nous nous faisons du fonctionnaire de l'avenir. Ils publient des rapports destinés à renseigner le gouvernement sur l'application de la loi (arrêté royal du 22 octobre 1895, art. 3) et leurs rapports généraux annuels sont, depuis 1901, livrés à la publicité (1). L'article 8 de l'arrêté royal du 22 octobre 1895 fait de ces inspecteurs de véritables conseillers de législation, ou encore des « auditeurs sociaux » du gouvernement. L'article 8 de l'arrêté royal du 22 octobre 1895 les charge,

(1) Voy. *Annuaire de la législation du travail*, 1912, p. 278.

en effet, « de donner les avis et renseignements statistiques et autres qui leur sont demandés par les autorités dont ils relèvent et de constater les *effets de la législation du travail* et étudier les réformes à y introduire.

La loi française (Voy. texte codifié par décret du 28 novembre 1912, art. 107 à 110 (1), définit leur multiple rôle de manière identique.

Nous rappelons ici ces prérogatives pour marquer simplement que les inspecteurs restent dans leur rôle d'attribution et s'acquittent d'un devoir impérieux quand ils nous signalent ce que deviennent ces lois de protection ouvrière, édulcorées par la bénévole indulgence des tribunaux répressifs.

Les rapports les plus récents de nos inspecteurs sont des plus suggestifs à cet égard.

L'inspection de Bruxelles signale (2) des infractions caractérisées, flagrantes, suivies d'acquittement : enfants employés à des travaux dangereux malgré le défaut d'âge légal : dans un de ces cas constatés, l'enfant eut la main emportée par la machine traîtresse ; il est donc certain que ce grave accident n'a été rendu possible que par infraction à la loi de 1889.

N'importe : les juges correctionnels ont acquitté... et l'industriel, encouragé par cette heureuse impunité, récidive aussitôt après (3). Ce qui arrache à l'inspecteur ces réflexions mêlées d'amertume à l'égard de nos juges :

« Cela ne nous étonne pas, l'extrême » indulgence de la justice répressive étant » de nature à n'inspirer aucune crainte à » ceux qui enfreignent les lois sociales. » Néanmoins, nous avons verbalisé de- » rechef, mais le tribunal a cru devoir » persister dans sa manière de voir et a » prononcé un nouvel acquittement. »

Nous devons confesser que l'opposition créée ainsi au zèle des policiers de l'industrie, par une justice pleine d'accommodements, constitue une source de scandales qui discréditent l'autorité, la discipline semblant anarchiquement divisée entre des inspecteurs et des magistrats qui se désavouent réciproquement !

Et ne croyez pas qu'il s'agisse d'un cas isolé ou d'une doléance passagère ; il nous faut insister sur ceci, à raison de l'importance énorme des intérêts en jeu... et dont on se joue.

Le même inspecteur signale une contravention (3) aux lois réglant les précautions à prendre lors de travaux de terrassement ; la suite de la contravention est simple : un éboulement, un homme enseveli, la mort s'ensuit.

Epilogue judiciaire... une amende de 5 francs à l'exploitant !

Eh bien, nous ne pouvons qu'applaudir à cette nouvelle critique de l'inspecteur (4) : « Comme pour les lois *sociales en général*, les condamnations intervenues sont parfois dérisoires, ce qui est fort regrettable quand il s'agit d'infractions qui peuvent avoir pour conséquences d'entraîner la mort ou de mutiler des ouvriers. »

Oui, l'acquittement eût été moins choquant que cette pichenette de répression ! L'acquittement offenserait moins la conscience publique, qui pourrait croire encore à quelque force majeure ou autre cause de justification ! Mais une amende de 5 francs en cas de mort d'homme ! C'est vraiment... pour rien !

Songeons que sous le régime de l'article 310 du Code pénal, un carreau de vitre brisé vaut à l'auteur deux mois de prison et 100 francs d'amende ; le vol d'une souche d'arbre, par quelque malheureux lui vaudra un mois (c'est le mi-

(1) Voy. *Pas.*, 1873, I, Discours de M. Ch. Faider, sur « La publicité fait la garantie ». La publicité ne manquait plus que dans l'action des ministères. L'y voici.
(2) Voy. Rapport de l'inspection du travail, 1911, p. 13.
(3) Idem, p. 437.
(4) Un autre cas mortel de même espèce se produisit dans le district de Namur : le parquet refusa de poursuivre l'affaire! (Voy. Rapport, 1911, p. 437.)

nimum de l'article 463 du Code pénal), s'il ne plaît aux juges de réduire la peine en reconnaissant l'existence de circonstances atténuantes.

Le prix d'un lapin tué au braconnage sera équivalent, au vœu de la loi sur la chasse (28 février 1882).

Il est inouï que dans la balance répressive la vie de l'ouvrier pèse moins que cette vitre brisée, que cette souche, que ce lapin.

Nous ne disons pas que la balance de la justice soit seule coupable : souvent, trop souvent, l'inique disproportion des peines est consacrée par la loi elle-même, qui fixe pour les contraventions du travail des minima et maxima ridiculement insuffisants.

Ne tombe-t-il pas sous le sens, que l'industriel condamné à trois fois 1 franc d'amende pour emploi de 3 enfants âgés de moins de douze ans (1) ; que le coiffeur condamné à 1 ou 2 francs d'amende pour avoir retenu ses aides au travail le dimanche après-midi, retirent de leurs délits — tout compte fait — un bénéfice suffisant pour sourire des mansuétudes de la loi et s'encourager à la récidive...

Car les inspecteurs du travail ne sont pas omniprésents, leur nombre restreint (trop restreint) ne leur permet de répéter leurs visites qu'à d'assez longs intervalles.

Nous avons entendu citer plusieurs cas où des visites avaient été annoncées... inutile de dire qu'en pareil cas le décor avait été entièrement machiné pour assurer à l'inspecteur une ronde sans incident, les ouvriers et ouvrières d'âge interdit ayant été escamotés à temps et relégués en quelque lieu discret...

La conséquence de tout ceci est la stagnation de la discipline industrielle en dépit de la vigilance des inspecteurs : les minuscules amendes qui viennent taquiner d'aventure la gestion des directeurs d'entreprise ne sont pas une raison activement suffisante pour déterminer de coûteuses modifications de l'outillage ou l'abandon d'une main-d'œuvre avantageuse bien qu'interdite (Voy. les enquêtes sur les salaires des jeunes apprentis) (2).

L'inspecteur du district de Mons constate en 1911, 54 moteurs à mise en marche non réglementaire ; il relève aussi 71 contraventions à l'occasion des transmissions de mouvement, 355 autres pour la disposition non régulière des mécanismes, 172 autres pour des engrenages non protégés, 69 autres pour des pièces mal disposées (3).

Et ces milliers de contraventions font vis-à-vis à 5,970 accidents du travail déclarés (4).

Il est regrettable que nous n'ayons pas le contrôle des causes respectives de ces accidents. Il est à présumer que les 1,000 infractions relevées correspondent pour leur part à toute une catégorie notable de ces 5,970 accidents.

D'où cette conclusion qui s'impose : l'accident du travail né d'une infraction de la loi, ou qui n'a été possible qu'à la faveur d'une violation des règlements, constitue non un cas fortuit, mais un attentat véritable à la vie de l'ouvrier ; et toujours, sans exception possible, la responsabilité de cet attentat devrait être immédiatement fixée et rigoureusement sanctionnée par des peines appropriées, efficaces.

Et si, poursuivant nos recherches dans l'ensemble des accidents du travail déclarés et relevés par la statistique, nous examinons par exemple pour l'année 1906 la répartition des causes d'accident, nous constaterions que les accidents dus le plus souvent à des vices de l'outillage (effondrements, ruptures d'échafaudage, etc..., chutes de parties surélevées et non protégées, chutes d'objets et de matières diverses, coups et heurts d'objets encom-

(1) Tribunal de Termonde, voy. Rapport, 1911, p. 233.
(2) Tribunal de Bruxelles, voy. Rapport, 1911, p. 23.
(3) Rapports, 1911, p. 392.
(4) Rapports, 1911, p. 396.

brants, transmissions non protégées), interviennent pour 60 p. c. environ dans les causes reconnues des 90,000 accidents de l'année 1906 (Voy. statistique officielle de 1906, t. II, p. 578).

Il y a, au bas mot, 30,000 accidents qui auraient pu être évités si la réglementation avait été observée. Ceci concorde d'ailleurs avec les instructions du législateur lui-même : au cours des travaux préparatoires de la loi du 24 décembre 1903, il a été reconnu que 16 à 20 p. c. des accidents sont dus à la faute du patron, 10 p. c. des fautes partagées, 50 p. c. des cas fortuits et causes inconnues (1).

Au nom de ces 30,000 malades ou mutilés, l'on est en droit de réclamer des sanctions plus efficaces que celles dont la justice et l'inspection du travail sont armées actuellement. Il est temps que la loi revise les poids et mesures de la répression !

JURISPRUDENCE

Cour des dommages de guerre de Brux., 5 oct. 1920.

Prés. : M. Jamar. — Commissaire d'État : M. Picavet. — Plaid. : Me Van Bastelaer (du Barreau de Charroi).

(Usines B... c. Ministère public.)

LOI. — IMMINENCE D'UNE MODIFICATION ÉVENTUELLE. INOPÉRANCE. — APPLICATION DE LA LOI EN VIGUEUR.

L'imminence d'une modification éventuelle de la législation ne peut être prise en considération par le juge auquel un justiciable demande l'application de la loi en vigueur.

Attendu que l'État appelant base son appel sur ce que la provision allouée par le premier juge serait trop élevée dans la situation actuelle de la législation, qui prévoit l'imminence d'un arrêté royal modifiant le coefficient pour le remploi (art. 19*bis*, loi du 10 avril 1920) ;

Attendu que l'imminence d'une modification éventuelle de la législation ne peut être prise en considération par le juge auquel un justiciable demande l'application de la loi en vigueur ;

Attendu que le premier juge a fait une juste et saine application de celle-ci en statuant comme il l'a fait et en fixant à 20,111,114 fr. 50 le montant de la provision allouée ;

Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, entendu dans leurs explications M. le commissaire de l'État Picavet et le sinistré par l'organe de son conseil Me Van Bastelaer, **reçoit l'appel régulier en la forme** et, y faisant droit, le **déclare non fondé** et **confirme** le jugement attaqué ;

Frais à charge de l'État.

J. P. Saint-Gilles, 29 sept. 1920.

Juge : M. Verbiest. — Plaid. : Me G. Berckmans.

(Veuve Wouters c. Willems.)

BAIL. — LOI DU 14 AOUT 1920. — MAJORATION. — POINT DE DÉPART. — NOTIFICATION AU PRENEUR. — DATE DE PAIEMENT. — PREMIÈRE ÉCHÉANCE SUIVANT LA NOTIFICATION.

La majoration légale prévue par la loi du 14 août 1920 prend cours à dater de sa notification.

La majoration n'enlève point au locataire le bénéfice du terme; c'est donc à la plus prochaine échéance qu'il devra payer l'augmentation légale qui prendra cours à dater de la notification.

Attendu que la demanderesse a notifié au défendeur, à la date du 25 août 1920, son intention de bénéficier de la loi du 14 août 1920, et de porter le loyer avec la majoration légale de 50 p. c., à 3,075 francs ;

Attendu que cette augmentation prend cours à dater de sa notification, donc à partir du 25 août 1920 ;

Qu'en effet, aux termes de l'article 2 de la loi du 14 août 1920, la prorogation de l'occupation des lieux loués a lieu de plein droit sans qu'il soit nécessaire, comme sous l'empire de la loi du 25 août 1919, de la notifier par lettre recommandée au bailleur ; que, de plus, aucune formalité n'étant exigée touchant l'expression de volonté de la part du bailleur, il échet, dès lors, d'appliquer le droit commun et il suffit d'une manifestation expresse portée à la connaissance du preneur ;

Attendu qu'aucune autre condition n'est exigée par les dispositions en vigueur touchant la matière, entre autres l'obligation de faire coïncider la majoration avec le commencement d'un nouveau terme ; que le terme ne suspend point l'engagement dont il retarde seulement l'exécution et que la majoration n'enlève point au locataire le bénéfice de ce terme ; que partant, suivant le droit commun, il paiera à la plus prochaine échéance l'augmentation légale qui prendra cours à dater de la notification ;

(1) Voy. Claeys-Bouuaert, Rapport au Sénat, *Doc. parl.*, 1903-1904.

Par ces motifs, le Tribunal, statuant par défaut et en premier ressort, **déclare** la demanderesse fondée ; **condamne** le défendeur à lui payer la majoration du loyer à concurrence de 50 p. c. à partir de sa notification, c'est-à-dire le 25 août dernier, mais aux termes et conditions du bail, soit la somme de 3,075 francs ; le **condamne,** en outre, aux intérêts légaux et aux dépens.

J. P. Saint-Gilles, 15 sept. 1920.

Prés. : M. Verbiest. — Plaid. : MMes G. Berckmans c. Harou.

(Boogaerts c. Delflasse.)

BAIL. — LOI DU 14 AOUT 1920. — IMMEUBLE A USAGE COMMERCIAL. — ÉLÉMENTS D'APPRÉCIATION. — VALEUR DES SOUS-LOCATIONS. — LOI NON APPLICABLE.

Pour déterminer si les lieux sont principalement affectés à usage commercial ou industriel, ce n'est pas tant l'immeuble que la destination qui lui a été donnée par le titre d'occupation qui doit être considéré.

Si le montant et la valeur des sous-locations peuvent, au besoin, constituer un élément d'appréciation, ce n'est que pour autant qu'ils dénotent une spéculation dépassant en importance le commerce ou l'industrie exercés dans la maison.

Attendu que pour déterminer si les lieux sont principalement affectés à usage commercial ou industriel, ce n'est pas tant l'immeuble que la destination qui lui a été donnée par le titre d'occupation qui doit être considéré (Wauwermans, p. 19, n° 24) ;

Attendu qu'il est acquis en la cause qu'au moment de la convention les parties ont respectivement reconnu que le bien donné en location à la défenderesse était une maison de commerce avec atelier ;

Attendu que la qualification des lieux loués, telle qu'elle résulte de la libre détermination des parties, se trouve encore corroborée par leur situation, chaussée d'Alsemberg, une grande artère devenue presque exclusivement commerciale, et par le fait du commerce d'appareils de gaz et d'électricité qui y est réellement exercé par la locataire, commerce dont l'atelier de plomberie, loué à M. Berlinger, forme le complément naturel ;

Attendu que si le montant et la valeur des sous-locations peuvent, au besoin, constituer un élément d'appréciation, ce n'est que pour autant qu'ils dénotent une spéculation dépassant en importance le commerce ou l'industrie exercés dans la maison ;

Attendu que tel n'est pas le cas dans l'espèce ; que la défenderesse reconnaît que la location du premier étage lui rapporte 165 francs ; celle du second étage, 75 francs, et une mansarde avec atelier, 20 francs, soit ensemble 280 francs par mois ou 3,360 francs par an ; que bien que la location principale ne soit que de 1,800 francs, il n'est pas démontré que la différence de 1,560 francs soit supérieure au gain du commerce proprement dit, surtout s'il faut admettre que les appartements dont s'agit sont loués meublés ;

Par ces motifs, le Tribunal, statuant contradictoirement et en premier ressort, **dit pour droit** que l'immeuble dont il est demandé une augmentation de loyer à concurrence de 50 p. c., est à usage principalement commercial ; que, partant, il échappe aux dispositions et restrictions de la loi du 14 août 1920 ; **déboute** le demandeur de son action en majoration et le **condamne** aux dépens ; lui **donne acte** de ce qu'il évalue celle-ci à 4,200 francs au point de vue de la compétence du Tribunal.

COUR D'APPEL DE GAND

AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTRÉE
du 1er octobre 1920.

La Sanction du Droit des Gens

Discours prononcé par M. le Procureur général CALLIER

(Suite et fin.)

La guerre qui apporte le profit est un poison dangereux pour le vainqueur. L'Allemagne, pour avoir trop gagné à la guerre, s'est pervertie et perdue. Elle a admiré Bismarck parce qu'il l'avait faite par la violence. La politique bismarckienne, composée de duplicité et de brutalité, a été étudiée, avec ardeur et respect, par la jeunesse allemande qui y a appris à mépriser le préjugé gênant de l'honnêteté. Il n'y a rien à craindre de l'Angleterre, disait Bismarck au moment où il se préparait à envahir les duchés de Schleswig-Holstein : « Une puissance qui cesse de prendre et qui » commence à rendre est une puissance finie (1). » Lorsque cette question des duchés s'ouvrit, le Conseil des Ministres de Prusse en délibéra sous la présidence du roi Guillaume : « Je rappelai au Roi, raconte Bis- » marck, dans ses mémoires, que chacun de ses an- » cêtres, sans même en excepter son frère, avait » agrandi l'État : Frédéric-Guillaume IV avait acquis » Hohenzollern et le territoire de la Jadhe ; Frédéric- » Guillaume la province rhénane ; Frédéric-Guil- » laume II la Pologne, Frédéric II la Silésie, Frédé- » ric-Guillaume Ier la vieille Poméranie antérieure, le

(1) Klaczko, *Deux Chanceliers*, p. 467.

» Grand Électeur la Poméranie postérieure avec » Magdebourg, Minden, etc. Je l'engageai à faire de » même (1). » L'histoire, telle qu'on l'enseignait dans les écoles de Prusse, faisait pénétrer dans l'esprit des jeunes générations les mêmes idées. Les livres populaires dans lesquels elle est enseignée contiennent la liste des souverains : à côté de chaque nom, un carré et un chiffre : dans le carré, le nombre de milles ajoutés par le prince au territoire ; le chiffre donne « le nombre de têtes » ajoutées à la population. Chaque souverain prussien ou allemand devait se demander si, à la fin de sa carrière, il laisserait le carré vide et l'histoire écrire un zéro à la colonne des têtes (2).

La succès éclatant de la guerre de 1870, le triomphe de Sedan, l'écrasement de la France, la proclamation de l'Empire allemand, la conquête de l'Alsace et de la Lorraine, ont donné à cette politique de grand chemin la consécration du succès. L'Allemagne adopta le culte de Bismarck, le héros de la force et de la conquête. Il y a quatre-vingt-quinze tours construites sur les points culminants des villes allemandes, où les patriotes allemands allaient, avant 1914 — ils y vont peut-être encore — à chaque anniversaire du grand chancelier, allumer des feux de joie en l'honneur du fondateur de l'Empire.

Ainsi intoxiquée, atteinte du délire des grandeurs, l'Allemagne va vers ses destinées, écrites dans ses origines. Elle va tout droit à la guerre, parce qu'elle la vénère comme le fondement de sa grandeur, parce qu'elle en attend de nouvelles conquêtes et de nouveaux profits. Des publicistes ne lui ont-ils pas répété qu'elle doit y recourir puisque son territoire est trop restreint pour sa population toujours croissante? Ne lui a-t-on pas persuadé que ses voisins jaloux l'encerclaient pour la détruire? Des professeurs d'université éminents enseignent à leurs étudiants fanatisés que la force est le droit suprême, qu'elle trouve en elle-même sa justification, qu'elle seule crée et maintient les empires. En prévision des événements qui se préparent, les officiers perfectionnent les moyens de vaincre et de vaincre rapidement. Ils étudient les campagnes de Frédéric II, qu'ils admirent autant pour sa stratégie que pour son absence de scrupule sur le choix des moyens. Ils trouvent dans les écrits de leur grand homme des leçons comme celle-ci : « Lorsque, par » aucun moyen, on ne peut avoir dans le pays de l'ennemi de ses nouvelles, il reste un expédient auquel » on peut avoir recours, quoiqu'il soit dur et cruel : » c'est de prendre un gros bourgeois qui a femme, » enfants et maison : on lui donne un homme d'esprit » que l'on déguise en valet (il faut qu'il sache la langue » du pays). Le bourgeois est obligé de le prendre comme » cocher et de se rendre au camp des ennemis sous » prétexte de se plaindre des violences que vous lui » faites souffrir. S'il ne ramène pas votre homme après » avoir séjourné dans le camp ennemi, vous le menacez de faire égorger sa femme et ses enfants et de » faire brûler et piller sa maison. J'ai été obligé de me » servir de ce moyen lorsque nous étions au camp de » Celusitz et cela me réussit (3). »

Mais c'est surtout Napoléon qui est le maître dont ils s'efforcent de s'approprier, en même temps que le secret de ses coups de génie, sa politique financière fondée sur la guerre et les procédés sommaires dont il usait quand ils lui paraissaient utiles au succès de ses campagnes ou du maintien de ses conquêtes.

Leur grand théoricien de l'art militaire, Clausewitz, tire de l'étude des campagnes de Napoléon la conclusion que désormais les généraux ne sont plus liés par aucune considération qui les empêche de réussir : « Depuis Bonaparte, écrit-il, la guerre, en » redevenant l'affaire de tout le peuple, s'est approchée infiniment de sa vraie nature, de sa perfection » absolue... Le phénomène de la guerre, délivré de » toutes les entraves conventionnelles, s'est déchaîné » avec toute sa violence naturelle... En sera-t-il tou» jours ainsi?... On nous accordera que des limites, qui » venaient de ce qu'on n'avait pas consceince de ce » qui était possible, sont difficiles à restaurer, une fois » qu'elles ont disparu (4). » Le général von der Goltz, le même que nous avons vu à la tête du gouvernement allemand de Bruxelles, tire de ses études la conclusion générale que « le principe d'après lequel on fait » la guerre actuellement, veut qu'en cas de besoin » toutes les idées de droit qui ont cours en temps » de paix soient ignorées (5) ». Et il montre comment il entend son principe : « Quiconque, dit-il, n'aime » pas à s'occuper des questions d'approvisionnement » pendant la guerre, pourra invoquer la boutade de » Napoléon : Qu'on me laisse tranquille avec les » vivres... Il savait se procurer des vivres même dans » des contrées pauvres ou épuisées, en promettant » de les payer très cher, en sachant prendre les auto» rités et les communes, en les intimidant par des » menaces ou par l'emploi de la violence ; s'il le fallait, » il mettait, comme il disait, le pays des deux côtés » de la route à feu et à sang pour se procurer des » vivres (6). »

Dans cet ordre d'idées, la carrière du grand capitaine français offre, malheureusement, d'autres exemples particulièrement tendants. On connaît la proclamation souvent admirée, en réalité cynique, de Bonaparte, au début de sa première campagne d'Italie : « Soldats, vous êtes mal nourris et presque nus... » Je vais vous conduire dans les plus fertiles plaines

(1) Bismarck, *Pensées et Souvenirs*, t. II, p. 10.
(2) Lavisse, *L'Allemagne impériale*, p. 331.
(3) Louis Étienne, *Revue des Deux Mondes*, 1870, p. 711.
(4) Clausewitz, *Vom Kriege*, t. Ier, p. 920, cité par Charles Andler, *Revue de Paris*, 15 janvier 1915, p. 269.
(5) *La Nation armée*, p. 7.
(6) Clausewitz, *Eod* 415.

» du monde, vous y trouverez de grandes villes, de » riches provinces, vous y trouverez honneur, gloire » et richesse !... » Cette invitation au pillage, Bonaparte ne la considérait pas comme à l'adresse de ses soldats seulement, il n'oubliait pas ses généraux, il ne s'oubliait pas lui-même. Au cours de ses guerres, il avait imaginé le système des confiscations : le produit de ses confiscations était ce qu'il appelait son domaine extraordinaire qui lui servait notamment à récompenser ceux qui savaient le servir (1). « La » Providence française (elle était française en ce » temps-là), la Providence française, disait Regnault » de Saint-Jean d'Angely au Sénat, dans son exposé » des motifs du senatus-consulte établissant ce do» maine extraordinaire, a pourvu ainsi aux besoins » de l'armée ; elle a pu faire de riches réserves et » constituer de vastes domaines dans les pays où nos » aigles ont été plantées... Enfin, elle a fait du laurier » un arbre fécond, dont les fruits ont nourri les braves » que ses branches avaient couronnés (2). » Les Allemands ont cherché, naturellement, dans l'histoire de l'épopée impériale, la recette de cette culture ; ils voulaient pouvoir à leur tour, cueillir les fruits de l'arbre fécond. Réquisitions, amendes, indemnités, spoliations, ils ont étudié à fond, comme ils savent étudier, tous les moyens qu'un pays peut avoir de s'enrichir aux dépens de ceux qu'il a vaincus.

Nous avons vu en Belgique, hélas, le beau résultat de ces savantes études.

De l'exemple de Napoléon, les généraux allemands ont conclu et professé aussi que tous les moyens sont licites qui peuvent donner la victoire à leurs armes. N'a-t-il pas fait mettre à mort, à Jaffa, deux mille prisonniers turcs dont il ne savait que faire (3)? C'est une des nombreuses taches sur sa mémoire, et ce crime a été flétri par les historiens français. Mais pour les Allemands il y a là un enseignement. Il y a donc des cas où l'exécution des prisonniers peut être ordonnée, et c'est ce qu'admet expressément la publication du Grand État-Major sur les Lois et Coutumes de la guerre, dans le cas d'extrême nécessité (4).

Le général allemand Strenger s'est inspiré, sans doute, de ces instructions lorsque, pendant la dernière guerre, il a donné et fait exécuter l'ordre de massacrer les prisonniers et les blessés avec ou sans armes (5).

Napoléon n'hésitait pas non plus, en Espagne, en Italie, en Allemagne, à faire fusiller ceux qui gênaient sa politique de conquête. Il faut lire, à ce point de vue, la série de ses lettres qui n'ont pas trouvé place dans la publication officielle de sa correspondance, faite sous le Second Empire (6), et qui ont été publiées depuis. Ici encore, la science des envahisseurs allemands a trouvé matière à s'exercer et à faire pénétrer dans tout le corps des officiers des leçons utiles tirées des crimes du conquérant français.

Le Kaiser lui-même s'est étudié à imiter Napoléon.

Napoléon voulait qu'on le considérât comme l'élu de Dieu (7), comme ayant un profond amour de la paix (8), comme ayant toujours été attaqué par ses ennemis (9), il gémissait des maux de la guerre (10), son cœur saignait de douleur, etc. (11). C'était un grand acteur et il savait son rôle. Guillaume II s'est efforcé de jouer la même comédie, mais avec le génie en moins. L'imitation de son modèle n'est quelquefois qu'un plagiat maladroit. Sa comparaison avec Attila, qui lui a fait tant de mal, n'est pas même de lui : elle est de Bonaparte, écrivant aux délégués du Sénat de Venise : « J'ai 80,000 hommes ; j'ai des barques ca» nonnières. Je ne veux plus d'inquisition, plus de » Sénat. Je serai un Attila pour Venise (12). »

Si j'avais voulu être féroce, disait Napoléon à Sainte-Hélène, j'aurais conquis le monde (13). Ses souvenirs complaisants le trompaient. Il avait été féroce, mais l'échec de sa gigantesque entreprise avait montré que dans nos temps modernes un régime de conquête et de spoliation qui ne peut se maintenir que par la férocité, porte en lui le germe de sa faillite. Soutenu par la force militaire la plus formidable et par le plus grand capitaine que le monde ait vus, ce régime s'est écroulé, parce qu'il a soulevé et réuni contre lui la coalition, plus puissante encore, de tous les droits et de tous les intérêts menacés. Les Allemands n'ont pas été de cet avis. Ils se sont dit que Napoléon n'avait pas été assez féroce, qu'il ne l'avait pas été assez systématiquement, assez scientifiquement, que son corps d'officiers n'avait pas été assez pénétré de la nécessité de ne pas se laisser guider par des sentiments d'humanité. Leur grand état-major a eu soin d'éviter cet écueil. Il enseigne que c'est en creusant l'histoire des guerres que l'officier se défendra des idées humanitaires exagérées et il y ajoute ce paradoxe grossier que la seule véritable humanité

(1) Lecestre, *Lettres inédites de Napoléon*, t. II, n° 577.
(2) *Archives parlementaires françaises*. Séance du 20 janvier 1810, série 2, t. X, p. 464.
(3) Lanfrey, *Histoire de Napoléon*, t. Ier, p. 393.
(4) *Lois de la guerre* (Publication de la Section historique du Grand Etat-Major, traduction Carpentier), p. 38.
(5) Charles Andler, *Revue de Paris*, 15 janvier 1915, p. 275.
(6) Lecestre, *Lettres inédites de Napoléon*, t. Ier, nos 139, 211, 270, 271, 349, 350, 378, 392, 396, 444, 449 ; t. II, pp. 949, 1023.
(7) *Catéchismes à l'usage de toutes les églises de l'Empire français*, 1811, pp. 47 et 48. — Il faut lire l'étonnante proclamation de Bonaparte aux chérifs et aux ulémas de l'Egypte, en 1798, dans Lanfrey, t. Ier, p. 391. — Un jour, le général Gourgaud ayant dit devant lui, à Sainte-Hélène, qu'en Chine, le souverain était adoré comme un dieu, Napoléon observe, gravement que c'est ainsi que cela doit être. — Lord Rosebery, *Napoléon. La Dernière phase*, p. 192.
(8) Lanfrey, t. III, p. 317.
(9) *Mémorial de Sainte-Hélène*, t. III, p. 172.
(10) Lanfrey, t. III, p. 317.
(11) Lanfrey, t. III, p. 311.
(12) Lanfrey, t. Ier, p. 260.
(13) *Mémorial*, t. Ier, p. 264.

réside souvent dans l'emploi, dépourvu de ménagements, de la rigueur (1).

C'est ce qu'Hindenburg répétait encore pendant la guerre, lorsqu'il commandait l'armée allemande en Pologne : « Le pays souffre, avouait-il. Lodz est affa» mé. Cela est déplorable, mais cela est bien. On ne » fait pas la guerre avec de la sentimentalité. Plus la » guerre est faite impitoyablement, plus elle est hu» maine dans le fond ; car elle prendra fin d'autant » plus vite. Les méthodes de guerre qui amènent la » paix avec le plus de promptitude sont et demeurent » les méthodes les plus humaines (2). »

Tirer profit de la guerre en envahissant les provinces ennemies et en leur imposant des amendes, des confiscations, des indemnités, c'est très utile, mais l'invasion est justifiée par le seul désir de les dévaster, écrit Clausewitz (3). Et le général Julius von Hartman renchérit : « La détresse, la misère profonde de la » guerre ne doivent pas être épargnées à l'État en» nemi. Il faut que le fardeau soit et demeure écra» sant. La nécessité de l'imposer résulte de l'idée même » de la guerre nationale. Que des particuliers soient » atteints durement, quand on fait sur eux un exemple » destiné à servir d'avertissement, cela est assurément » déplorable pour eux. Mais pour la collectivité, c'est » un bienfait salutaire que cette sévérité qui s'est » exercée contre des particuliers. Quand la guerre » nationale a éclaté, le terrorisme devient un prin» cipe militaire nécessaire (4). »

Je pourrais multiplier ces citations. A quoi bon? On résume toutes les instructions du Grand État-Major et les enseignements des théoriciens militaires allemands en deux mots : l'officier doit écarter résolument toutes les considérations d'humanité. César disait que le temps de la guerre n'est pas celui des lois (5). Les Allemands ont voulu que la guerre soit affranchie de tous les sentiments d'humanité.

Pendant que se précise ainsi chez eux la théorie de la guerre de conquête et de profit, de la guerre féroce, de la guerre de terreur, théorie opposée à celle qui est adoptée par toutes les autres nations, la force militaire destinée à l'appliquer sans réserve lorsque le moment souhaité sera venu, devient formidable : on fond des canons, on fabrique des fusils, on multiplie les régiments, les divisions, les corps d'armée, on forme une armée gigantesque à laquelle il sera impossible de résister. Toute la science allemande, au service de l'ambition allemande, s'applique à développer les moyens de guerre, à en découvrir de nouveaux, plus monstrueux, plus effrayants, plus barbares. Ne s'agit-il pas d'écraser la France, qui se permet de vivre et de prospérer après sa défaite de 1870 ; d'abattre l'Angleterre et de lui ravir le trident de Neptune, de se rendre maître de l'Europe?

Ainsi préparée moralement et matériellement, l'Allemagne provoque le conflit qui doit lui assurer la victoire. Elle viole, sans hésiter, la neutralité de la Belgique en invoquant des prétextes mensongers. Elle est sûre de l'emporter, elle usera de sa force sans ménagement. Les autres États, non préparés, plus faibles parce qu'ils respecteront la justice et les droits de l'humanité, sont battus d'avance. Ce sera une campagne de quelques mois.

Eh bien, non ! Ce n'a pas été une campagne de quelques mois. La guerre a duré quatre longues années, en dépit des cruautés qui devaient censément l'abréger. Les armées allemandes ont pu déployer, avec leur mentalité propre, la puissance qu'elles avaient laborieusement élaborée. Elles ont été nombreuses. Elles ont eu l'outillage meurtrier le plus perfectionné. Elles ont été féroces. Elles ont brûlé des villes et des villages. Elles ont fusillé les populations civiles.

Elles ont été battues.

Battues par qui?

Par la réaction causée dans le monde entier contre la guerre provoquée sans nécessité, contre la guerre de conquête, contre l'attentat au droit des peuples, contre la violation cynique et brutale du droit des gens. Toutes les nations se sont senti menacées par la barbarie et ont fait front contre elle. La lutte a été dure. Elles ont dû, pour triompher, déployer des prodiges de ténacité, d'héroïsme. Les soldats improvisés qui ont barré le chemin à l'Allemagne, ont dû résister sans faiblir au feu, au froid, à l'eau, à la boue, à l'asphyxie. Ils l'ont fait et ils ont triomphé.

C'est cette réaction, preuve de santé morale de l'humanité, qui s'est révélée comme la vraie sanction du droit des peuples et du droit des gens. L'attitude d'une homme ou d'un peuple, dit von Ihering, en présence d'une atteinte portée à son droit, est la pierre de touche de son caractère (6). Le soulèvement de la conscience commune des peuples civilisés contre l'agression a montré chez ceux-ci un progrès immense qui introduit dans le tribunal du monde une force, inconnue jusqu'à présent, pour le maintien du droit.

Ludendorf, dans ses mémoires, s'étonne que les peuples de l'Entente aient montré, pendant la guerre, une abnégation, un courage, une constance qui ont fait défaut au peuple allemand. Il a très bien vu que c'est la volonté, la foi de la nation elle-même, qui fait la force d'une armée nationale. « L'armée et la marine, » dit-il, ont leurs racines dans la patrie, comme le

(1) *Les lois de la guerre continentale*, p. 6-7.
(2) *Berliner Tageblatt*, du 20 novembre 1914.
(3) *Vom Kriege*, t. Ier, p. 21.
(4) Julius von Hartman, *Militarische Nothwendigkeit und Humanität. Deutsche Rundschau*, t. XIII, pp. 459 et 462.
(5) Plutarque, *Vie de César*. Trad. Pierron, p. 361.
(6) Von Ihering, *La lutte pour le droit*. Trad. de Meulenaere, p. 50.

» chêne a la sienne dans la terre allemande. Elles » vivent de la terre natale et y puisent leurs forces. » Elles peuvent recevoir, mais elles ne peuvent pas » produire ce dont elles ont besoin et elles combattent » avec ce que le pays leur donne de forces morales, » corporelles et matérielles. Ce sont ces forces qui » permettent à l'armée et à la marine de vaincre, qui » leur permettent le dévouement fidèle, le sacrifice » obscur dans la lutte quotidienne et dans les misères » de la guerre. »

Mais il n'a rien compris au fait que les nations de l'Entente ont soutenu sans faiblir leurs armées, tandis que la nation allemande a perdu la confiance dans les siennes et a fini par les trahir en se refusant à continuer la guerre. Il s'en prend au Chancelier de l'empire, aux bureaux de Berlin, au Reichstag, aux gouvernements confédérés qui n'ont pas su galvaniser le peuple allemand et lui insuffler la volonté de fer qui s'empare de toute une nation pour atteindre le but suprême : la victoire. Ce n'est pas l'armée qui a faibli, c'est Bethman, se sont les Ministres qui n'ont pas su mettre en œuvre les moyens de soutenir le moral de la nation et, par conséquent, de l'armée. Tandis que du côté de l'Entente, Clémenceau et Lloyd George ont, avec fermeté, mis leurs peuples au service de la victoire.

L'explication est bien allemande. Le moral de la nation devait venir du gouvernement. Mais c'est précisément parce que, dans les peuples de l'Entente, le moral ne venait pas du gouvernement, mais s'inspirait directement de la justice, de la noblesse, de la nécessité de la cause, que l'Entente a résisté, tandis que l'Allemagne, luttant pour des conquêtes, pour des fins matérielles, contre toute justice, s'est lassée de combattre quand l'entreprise a cessé de promettre le profit espéré. Il y a chez les peuples accoutumés à la liberté et à se diriger eux-mêmes, des énergies spontanées qui n'ont pas besoin, pour se maintenir et agir avec force, que le gouvernement les appelle, et ce sont ces énergies, naturellement portées à la défense de la liberté, qui permettent d'envisager avec confiance l'avenir de l'humanité.

La réaction triomphante contre la violation du droit a engendré la Société des Nations. La sanction aura désormais un organe. Celui-ci répondra-t-il aux espérances qui ont accueilli sa naissance? La sanction organisée remplacera-t-elle la sanction spontanée? Avec le temps, certainement, il n'en faut pas douter. En attendant, la création est elle-même un symptôme encourageant et la preuve d'un progrès dans la mentalité de l'humanité. L'humanité a senti battre son cœur. Elle s'est sentie vivre. Elle a voulu vivre, elle veut continuer à vivre dans le droit.

C'est le grand triomphe de la guerre.

***

Le 30 décembre dernier, notre estimé collègue, M. le Président honoraire **Heiderscheidt** est décédé à l'âge de quatre-vingt-sept ans. M. Heiderscheidt a été magistrat pendant quarante ans, successivement juge de paix à Hoogstraeten, substitut du procureur du roi à Bruxelles, procureur du roi à Termonde, conseiller à la Cour de Gand et enfin président de chambre. Il avait une haute idée du pouvoir moralisateur de la justice répressive et il remplissait ses fonctions, à cet égard, avec le plus grand zèle et avec la volonté d'accomplir exactement la mission sociale qui lui était dévolue. Bon juriste, il était un collaborateur précieux pour ses collègues, avec lesquels il a toujours entretenu les rapports les plus courtois et les plus agréables.

La Cour a perdu, pendant l'année écoulée, un des collègues qu'elle avait appelé à elle le plus récemment. M. le conseiller **Hebbelynck** est mort le 31 janvier 1920. Juge suppléant au premier canton de la justice de paix de Gand, en 1885, M. Hebbelynck avait été juge suppléant, juge et vice-président au tribunal de première instance de Gand, avant d'être nommé conseiller, le 26 mars 1919. C'était un homme profondément estimable par sa droiture, son esprit d'équité, son désir de bien faire et par la bienveillance de son caractère heureux.

Le tribunal de première instance de Gand a fait également une grande perte par la mort de M. le juge **Schellekens**, enlevé à la fleur de l'âge, par une maladie qui ne pardonne pas. Le caractère de cet excellent magistrat pouvait se résumer en deux mots : travail et conscience. Nul n'a donné une plus grande part de sa vie au travail judiciaire. Il traitait, avec le soin le plus minutieux, toutes les affaires dont il était chargé, et, accablé par le mal dont il souffrait, il a voulu accomplir ses fonctions jusqu'au bout, tant que ses forces le lui ont permis.

M. **Laheyne**, juge de paix à Ypres, est décédé le 16 octobre 1919. C'était un magistrat capable et estimé de tous. Sa carrière à Ypres avait été brusquement interrompue par la guerre. Il avait vu bombarder et détruire sa maison et ses propriétés et avait dû fuir avec sa famille. Le 20 septembre 1919, il avait été nommé juge de paix à Alost. Un mois à peine plus tard, il était frappé par la mort, succombant aux suites des émotions tragiques par lesquelles il avait passé pendant ces dernières années.

J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Cour la statistique judiciaire de l'année 1919-1920.

Je requiers qu'il plaise à la Cour déclarer qu'elle reprend ses travaux.

573

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Conférence du Jeune Barreau.

La séance de rentrée de la Conférence du Jeune Barreau aura lieu le samedi 13 novembre, à 2 heures, dans la salle des audiences solennelles de la Cour de Cassation.

Le discours d'usage sera prononcé par Me Lucien Fuss, qui a choisi pour sujet : *Le Barreau d'aujourd'hui.*

Le banquet, suivi d'un spectacle basochien, aura lieu, à 7 h. 1/2 du soir, à la *Taverne Royale*. Le prix de la souscription est fixé à 25 francs, vins non compris.

Les adhésions doivent être envoyées à Me Henri Le Clercq, trésorier de la Conférence, 1, place de l'Industrie, avant le 1er novembre 1920.

MM. le Bâtonnier du Barreau de Paris et les douze secrétaires de la Conférence du Jeune Barreau de Paris assisteront à cette séance.

Pour nos Morts.

Le service funèbre annuel célébré à la mémoire des membres de la famille judiciaire, tombés au champ d'honneur et morts victimes de la guerre, aura lieu le vendredi 5 novembre prochain, à 11 heures, en l'église du Sablon.

Une allocation de circonstance y sera faite par M. l'abbé Jacques Leclercq, professeur à l'Institut Saint-Louis, un des fils de l'honorable avocat général à la Cour de Cassation, frère de notre confrère Jean-Louis Leclercq, tué à l'ennemi à Steenstraete, le 23 avril 1915.

M. Jacques Leclercq a lui-même été inscrit au Barreau de Bruxelles pendant quelques mois.

Nous sommes convaincus que chacun voudra, par sa présence à la cérémonie funèbre, s'associer à l'hommage de patriotique gratitude qui sera rendu à nos héros.

Luttons contre l'oubli, veillons à ne pas se laisser effacer en nous le souvenir du sacrifice de nos morts glorieux et sachons, en nous réunissant pour penser à eux, retrouver cette âme commune qui, aux pires heures de la guerre, nous donna tant de réconfort et de courage.

BIBLIOGRAPHIE

1942. — LESSIUS ET LE DROIT DE GUERRE. CONTRIBUTION A L'HISTOIRE DES DOCTRINES THÉOLOGIQUES SUR LA GUERRE, par J. Bittremieux, professeur à l'Université de Louvain. — Bruxelles, A. Dewit.

Il existe un droit de la guerre. En dépit des faits qui heurtent brutalement les principes, les théologiens et les jurisconsultes se sont de tout temps appliqués à discerner les règles fondamentales qui doivent régir les conflits entre nations armées les unes contre les autres ; ainsi s'est formée une doctrine du droit de la guerre. C'est à l'histoire de cette doctrine que M. Bittremieux apporte une contribution importante en publiant des extraits d'un manuscrit du XVIe siècle, contenant un commentaire du célèbre Lessius sur une partie de la Somme de saint Thomas d'Aquin.

Lessius (Léonard Leys), né à Brecht en 1554, mort à Louvain en 1623, élève de Bellarmin et de Suarez, enseigna pendant quinze ans la théologie au collège des Jésuites à Louvain. Plusieurs cahiers, reproduisant ses leçons, sont conservés à la Bibliothèque royale de Bruxelles. C'est dans un de ces cahiers, dicté par Lessius en 1592, que se rencontrent les théories analysées par M. Bittremieux.

A quelles conditions la guerre est-elle légitime?

Il faut, d'après le théologien belge, qu'elle soit déclarée par une autorité légitime, qu'elle ait une juste cause et qu'elle soit conduite d'une manière convenable ; voilà ce qu'exige la vertu de justice ; de plus, pour que la vertu de charité chrétienne ne soit pas blessée, il faut que celui qui déclare la guerre ait une intention droite, c'est-à-dire la volonté d'obtenir la juste compensation d'un dommage, la réparation d'une injustice, afin que l'État puisse, à l'avenir, vivre en paix et tranquillité.

On conçoit à quels développements se prête ce schéma. Quelle est l'autorité légitime qui peut déclarer la guerre? Peut-il y avoir d'autre juste cause que la violation d'un droit dont la réparation n'est possible que par la guerre? Dans quels cas l'arbitrage s'impose-t-il comme moyen d'éviter les maux de la guerre? Quels sont les devoirs de justice et de charité à observer pendant la guerre, devoirs du prince et devoirs des soldats à l'égard des ennemis et aussi à l'égard de ceux qui ne sont pas ennemis? A-t-on le droit de faire périr des *innocentes*, c'est-à-dire tous ceux qui ne sont pas en état de prendre les armes? Peut-on les dépouiller de leurs biens? L'*occupatio bellica* est-elle un mode légitime d'acquérir la propriété? Comment, après la victoire, faut-il limiter l'exercice de ce qu'on appelle la *justice vindicative?*

Toutes ces questions, et bien d'autres encore, font l'objet de discussions approfondies qui permettent de saisir les principes et la méthode en vigueur au XVIe siècle dans l'enseignement du droit des gens.

Comme l'observe justement M. Bittremieux, le droit international moderne a fait faire au droit de la guerre des progrès considérables dans la voie de la justice et de l'humanité ; mais on peut toujours découvrir chez les grands théologiens, tels que Lessius, les principes du droit naturel, qui sont éternels, à côté de certains principes du droit des gens propres à leur époque ; cela suffit pour prêter à leurs travaux un intérêt permanent.

L'ouvrage de M. Bittremieux comprend deux parties : un commentaire de l'enseignement de Lessius (p. 11 à 96) et le texte latin du manuscrit resté inédit jusqu'à ce jour (p. 97 à 162) ; l'une et l'autre parties sont enrichies de nombreuses notes biographiques et bibliographiques qui achèvent d'en faire une œuvre de science éclairée et d'érudition de bon aloi.

J. Van Biervliet,
Professeur à l'Université de Louvain.

NOMINATIONS ET MUTATIONS
dans le personnel judiciaire

Par arrêtés royaux du 4 octobre 1920 :

Sont nommés :

Du premier canton de Liége, M. Janne (C.).
Du canton de Verviers, M. Dolphens (G.).
Du canton de Stavelot, M. Grenade (I.).

Greffiers adjoints surnuméraires au tribunal de première instance de Liége, MM. Mezen (J.), Longrée (J.), Decat (E.) et Chapaux (J.).

Avoué près le tribunal de première instance de Bruxelles, M. Thiery (R.).

Notaires :

A la résidence de Tournai, M. Remy (J.).
A la résidence de Gand, M. Soinne (F.).
A la résidence de Wetteren, M. Ceysens (R.).

Par arrêtés royaux du 15 octobre 1920 :

Sont acceptées les démissions :

De M. De Bast (E.), de ses fonctions de conseiller à la Cour d'appel de Gand. Il est admis à l'éméritat et autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions.

De M. De Saegher (R.), de ses fonctions de substitut du procureur général près la Cour d'appel de Gand.

De M. Destrait (O.), de ses fonctions de juge de paix du canton de Soignies. Il est admis à l'éméritat et autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions.

De M. Chaudron (E.), de ses fonctions de juge suppléant au tribunal de première instance de Charleroi.

Sont nommés :

Substituts du procureur général de complément près la Cour d'appel de Bruxelles, M. Ost (U.) ; de Gand, M. Lesaffre (A.).

Juge au tribunal de première instance de Liége, M. Vande Kerckhove (J.).

Substituts du procureur du roi de complément près le tribunal de première instance de Bruxelles, M. Fallon (baron A.), et M. Michielssens (J.) ; près le tribunal de première instance de Mons, M. Boset (R.) ; près le tribunal de première instance de Liége, M. Lenger (J.), et M. Halleux (E.) ; près le tribunal de première instance de Verviers, M. Schmit (M.).

Juges suppléants au tribunal de première instance de Bruxelles, M. Tiberghien (H.) ; de Termonde, M. De Vuyst (F.).

Sont désignés en qualité de premier substitut du procureur du roi pour un terme de trois ans prenant cours le 28 octobre 1920 :

Près le tribunal de première instance de Bruxelles, MM. Charles, Parmentier et Ooms.

Près le tribunal de première instance d'Anvers, MM. Gielen et Heyse.

Près le tribunal de première instance de Charleroi, MM. Vandenhove et Haroux.

Près le tribunal de première instance de Mons, M. Vercammen.

Juge de paix du canton d'Anderlecht, M. Mirguet.
Juge de paix du canton de Soignies, M. Lecomte.

Juge suppléant à la justice de paix du canton de Wolverthem, M. De Smedt (P.).

Juge suppléant à la justice de paix du canton de Fontaine-l'Évêque, M. Pastur (J.).

Juge suppléant à la justice de paix du canton de Beauraing, M. Leclef (G.).

Greffier au tribunal de première instance de Bruxelles, M. Guislain (E.).

Greffier au tribunal de première instance de Hasselt, M. Joosten (J.).

Greffier de la justice de paix du canton de Jumet, M. Carlier (L.).

Est acceptée la démission de M. Sterckx (C.), de ses fonctions de notaire à la résidence de Sempst. Il est autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions.

Sont nommés notaires :

A la résidence de Brecht, M. Roevens (J.).
A la résidence de Loenhout, M. Speltincx (E.).
A la résidence de Gheel, M. Van Hoof (A.).
A la résidence de Sempst, M. Sterckx (C.).
A la résidence de Jumet, M. Caillet (D.).
A la résidence de Feluy, M. Lelubre (E.).
A la résidence d'Ypres, M. De Cock (E.).

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 4712)

VIENT DE PARAITRE

LA LOI
SUR LES LOYERS
du 14 Août 1920
TEXTE ET COMMENTAIRE
ET LE
Texte modifié de la Loi du 30 avril 1919
PAR
R. HUPIN
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

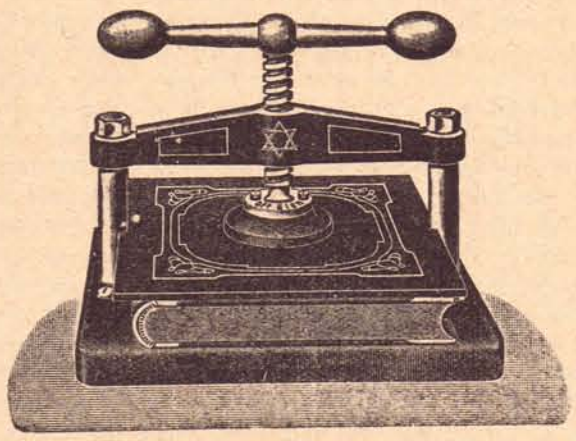
Une brochure in-8° de 26 pages. — Prix : **2 francs.**

CONCESSIONS
ET
RÉGIES COMMUNALES
PAR
ALFRED VALÉRIUS
Ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats, à Anvers

Deux volumes grand in-8° de IV-367-505 pages.—Imprimés sur beau papier vergé, en caractères neufs. — **Prix : 40 francs.**

PAPETERIE NIAS
Fondée en 1845
59, Rue Neuve, BRUXELLES

Registres - Imprimés - Fournitures de bureau
Spécialités pour le Barreau



Presse à copier de cabinet
entièrement en fer forgé, n° 500

IMPRIMERIE Vve F. LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES
MÉMOIRES — CONCLUSIONS
Spécialité de Travaux illustrés et de commerce
Catalogues, Prix-courants
Brochures, Factures, Enveloppes, etc.

VIENT DE PARAITRE

L'OFFICE
DE
Vérification et de Compensation
ET LE
Tribunal Arbitral Mixte
PAR
Léon RAQUEZ
Substitut du Procureur général
Maurice de WÉE et Albert HOUTART
Substituts du Procureur du Roi

In-18 allongé de 92 pages.—Prix : **6 francs.**

SEPTIEME EDITION
MANUEL
DE
DROIT COMMERCIAL
à l'usage des commerçants
et des étudiants en sciences commerciales
PAR
Constant SMEESTERS
Avocat
AVEC UNE PRÉFACE DE
M. Jean CORBIAU
Professeur de Droit commercial à l'Université de Louvain

1920, in-8° de 362 pages. — Prix : **12 francs.**

- FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

TRENTE-CINQUIÈME ANNÉE — N° 2822 BRUXELLES DIMANCHE 7 NOVEMBRE 1920

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE DIMANCHE

LÉGISLATION -- NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 28 francs.
HOLLANDE et LUXEMBOURG : 20 francs. — Le numéro : 40 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 centimes la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIÉGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIÉGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

SOMMAIRE

LA POLICE INDUSTRIELLE.
JURISPRUDENCE :
Brux. (ch. des vac.), 25 août 1920. (Tribunaux de commerce. Élections. Irrégularités. Demande d'annulation. I. Défaut de notification aux intéressés. Non-recevabilité. II. Listes électorales antérieures de l'année. Listes dressées sur la base d'une loi abrogée. Violation de la loi. Annulation.
Cass. (2e ch.), 19 oct. 1920. (Tribunaux de commerce. Elections. Constatations d'irrégularités. Caractère de gravité non relevé par le juge. Elément essentiel de l'annulation. Cassation.)
Tribunal des dommages de guerre de Bruxelles, 11 août 1920. (Dommages de guerre. Occupation. Attelage pris en écharpe à un passage à niveau. Exploitation des chemins de fer. Fait de guerre. Atteinte matérielle et directe. Droit à réparation. Imprudence de la victime. Loi spéciale. Inopérance.)
LÉGISLATION.
CERTIFICATS HYPOTHÉCAIRES. — TARIF. — RÉFORME.
LETTRE DE PARIS.
NÉCROLOGIE.
CHRONIQUE JUDICIAIRE.
CORRESPONDANCE.
BIBLIOGRAPHIE.
FEUILLETON.

La Police industrielle (1)

Insuffisance des coercitions

Nous avons vu que le régime actuel est, de fait, à peine *répressif*.

Des critiques aussi rigoureuses s'imposent quant au régime *préventif*.

Imaginez en effet qu'un chef d'entreprise, par ladrerie, paresse ou entêtement (2), s'obstine à maintenir un état de choses dont l'inspecteur a relevé l'irrégularité à coup de procès-verbaux réitérés.

La législation actuelle permet-elle de réduire ce relaps à la stricte observance des lois?

L'arrêté royal du 29 janvier 1863, relatif à la police et aux conditions d'exploitation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes dit bien, il est vrai (art. 12), que le bourgmestre peut suspendre l'exploitation par mesure provisoire et, au besoin, fermer l'établissement contrevenant à ces règles de police, sauf à informer préalablement la députation permanente dans certains cas.

D'autre part, rappelons pour mémoire, ici, que le décret impérial (art. 7) du 30 janvier 1813 autorise le (préfet) gouverneur à fermer les usines délabrées.

Mais cette disposition de la loi reste sans utilité d'application au regard des intérêts ouvriers et de la police du travail.

Cela se comprend : la surveillance permanente de ces établissements incombe au bourgmestre, dit l'article 14 de l'arrêté du 29 janvier 1863. Ce texte ajoute :

« La haute surveillance de ces mêmes établissements s'exerce par les soins de fonctionnaires, d'agents délégués à cet effet *par le gouvernement.* »

Voilà donc cumulativement décrétées :

1° La surveillance municipale *permanente;*

2° La *haute* surveillance du gouvernement.

Notons en passant qu'il est bien dangereux de conférer le même rôle de surveillant à deux personnes ou deux pouvoirs différents, jaloux parfois de leurs prérogatives, ou peu enclins peut-être de se disputer l'un et l'autre de fort encombrantes attributions.

L'exercice de la discipline requiert, semble-t-il, une suite d'action, d'initiative et de responsabilité, qui s'accommode mal du régime adopté en l'article 14.

En fait, le pouvoir central est bien mieux armé pour exercer cette police.

Le premier dispose, à cet effet, d'un service d'inspection bien approprié à cette mission : le bourgmestre, au contraire, ne pourrait s'en remettre qu'à sa police, peu entraînée et peu éduquée pour une surveillance industrielle requérant de multiples connaissances juridiques et techniques spécialisées, et il est malencontreux de remettre les sanctions aux mains de l'autorité municipale, c'est-à-dire de celle des deux autorités qui sera le moins portée à remplir cette surveillance.

L'explication de cette inadvertance légale tient tout entière à la date de l'arrêté : 1863, soit vingt-cinq ans avant la loi de 1888, qui institue, sur des bases larges et bien définies, l'inspection des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Les inconvénients qui résultent de cet état arriériste de notre législation sont nombreux; j'en signalerai quelques-uns.

Tout d'abord, la police municipale s'intéresse (1) aux établissements insalubres au point de vue des intérêts de pur voisinage ; c'est l'enquête de « commodo et incommodo » qui marque le véritable objectif de son attention. Et tout autres sont les inconvénients relatifs aux commodités du voisinage (fumées, vapeurs, trépidations, vacarme) et les inconvénients intérieurs (aménagement des locaux et des machines, engins préservateurs, aérage, etc.). L'on peut concevoir qu'une entreprise soit incommode vers le dehors et vers l'intérieur confortable aux ouvriers, et l'on imagine plus facilement encore le cas opposé.

Par conséquent, si l'on admet que la police municipale puisse même appliquer quelque zèle à cette surveillance, elle le fera à un point de vue fort différent de celui qui intéresse l'hygiène et la sécurité du personnel ouvrier.

Le pouvoir de suspendre l'exercice de l'industrie, voire de fermer définitivement l'établissement, semble avoir été accordé au bourgmestre bien plus pour sûreté des obligations de l'industriel envers l'administration, que pour sanctionner celles qu'il négligerait de remplir envers son personnel (2). Seules les mesures de police et d'hygiène intérieures, *exigées comme conditions* de l'octroi de l'établissement, devront être observées sous peine de fermeture ; toutes les autres mesures, c'est-à-dire toutes les précautions spéciales et dispositions générales impo-

(1) Voy. le *Journal des Tribunaux* du 31 octobre 1920.
(2) Il en est qui se croient « patrons de droit divin », comme disait, à la Chambre française, le député Noblemaire!

(1) Ajoutons :... « Quand il lui convient » car, en fait, la commune n'exerce guère cette vigilance!
(2) Voy. GIRON, *Droit administratif*, t. III, p. 1341.

De la revision des baux au bénéfice du bailleur (art. 9, § 2 de loi du 14 août 1920) (1).

Un bail, conclu entre le 1er août 1914 et la date de l'entrée en vigueur de la loi, stipule un loyer inférieur à celui que le législateur considère comme normal et dont il établit forfaitairement le taux à l'article 7 de la loi ; le bailleur peut, dans ce cas, en vertu de l'article 9, § 2 de la loi, demander la revision du bail à l'effet de bénéficier de la majoration prévue à l'article 7.

Sa demande introduite, le juge doit-il obligatoirement y faire droit et lui accorder le bénéfice de la majoration? Telle est la première question à examiner.

Dans la négative, s'il est laissé au juge un pouvoir d'appréciation, sur quels éléments devra-t-il baser sa décision pour admettre ou refuser l'augmentation? Telle est la deuxième question à examiner.

Si le juge accorde l'augmentation demandée, le locataire peut-il s'y soustraire en renonçant au bail, en quittant les lieux loués? Troisième question à examiner.

Première question.

Il était généralement admis, jusqu'à ce qu'une décision récente tranchât le problème en sens contraire, que le juge devait obligatoirement accorder l'augmentation sollicitée par le bailleur.

Cette opinion ne trouve pas sa base dans le texte de la loi qui laisse la question dans l'ombre. Ce texte : « Le bailleur peut éventuellement demander à bénéficier de la majoration », donne une *faculté* au bailleur de demander la revision, mais laisse non résolue la question de savoir si le juge, saisi de la demande, a la faculté ou l'obligation d'y faire droit.

Il faut donc recourir aux travaux préparatoires.

Le 29 juin 1920 (*Ann. parl.*, Chambre, p. 1814 et suiv.) s'ouvrit, à la Chambre, la discussion en première lecture de l'article 9. La controverse porta seulement sur le § 1er de l'article qui, dans le projet du gouvernement, stipulait : « Les baux conclus antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, mais après le 1er août 1914, seront revisés pour l'avenir, conformément à l'article 7, sur la demande de l'un des intéressés. »

Un amendement de M. Duysters, qui fut adopté, remplaçait les termes « seront revisés » par « pourront être revisés ».

Le § 2 de l'article, celui qui nous occupe, ne donna lieu à aucun échange de vue et fut adopté sans discussion.

De la discussion du § 1er il résulte :

1° Que malgré la généralité de ses termes, ce paragraphe ne s'applique qu'à la revision des baux au bénéfice du locataire ; la revision au bénéfice du bailleur est régie par le § 2.

En effet, si le § 1er et le § 2 de l'article 9 n'envisageaient pas deux hypothèses distinctes, le législateur aurait discuté les deux paragraphes en même temps. Il ne le fit pas et, au cours de la discussion du § 1er de l'article, il ne fut jamais question que de la revision du bail au profit du locataire.

D'ailleurs, si le § 1er de l'article 9 s'appliquait également à l'hypothèse prévue par le § 2 (revision en faveur du propriétaire), ce dernier paragraphe eût été inutile ;

2° Que malgré l'adoption de l'amendement Duysters et la substitution des termes « pourront » être revisés (devenus « peuvent être », dans le texte définitif) à « seront revisés », le juge est obligatoirement tenu d'accorder la réduction du loyer qui est demandée en faveur du locataire. Aucun doute n'est possible ; les déclarations de M. le Ministre de la justice et du rapporteur, M. Soudan, sont formelles ; il suffit que le locataire introduise une demande en revision pour que le juge ait l'obligation de lui accorder la diminution du loyer, si celui-ci n'est pas conforme au taux établi à l'article 7.

La seule portée de l'amendement Duysters qui fut adopté, semble avoir été de bien préciser que la revision n'est obligatoire que pour autant qu'elle soit sollicitée ; les termes « seront revisés » semblaient indiquer une revision de plein droit sans intervention des parties, ce qui eût été en contradiction avec les derniers mots du paragraphe, « sur la demande de l'un des intéressés ».

Nous avons rappelé les discussions au sujet du § 1er de l'article 9, parce qu'elles expliquent l'origine de l'opinion qui s'était accréditée : l'obligation du juge d'accorder au bailleur l'augmentation qu'il sollicite.

En effet, la généralité des termes du § 1er de l'article 9, la stipulation que la revision peut être demandée par l'une ou l'autre des parties ont fait croire, contrairement à l'intention du législateur, que ce paragraphe s'appliquait à toute revision, même à celle sollicitée par le bailleur à son bénéfice. Et comme la discussion à propos de ce paragraphe a établi l'obligation de la revision dès qu'elle est sollicitée, on en a conclu que la revision demandée par le bailleur à son profit devait être aussi obligatoire.

Un argument d'équité simpliste est sans doute encore venu renforcer cette opinion ; bailleur et locataire doivent être traités de la même manière, la loi n'a pas spécifié une faculté dans un cas, une obligation dans l'autre.

Cependant, un doute pourrait subsister ; comment admettre que le § 1er de l'article 9 n'ait pas une portée générale, qu'il ne s'applique pas, avec le caractère obligatoire qu'a voulu lui donner le législateur, à la revision demandée au bénéfice du bailleur, alors

(1) Au moment de remettre à l'impression cette étude, nous prenons connaissance d'un article, sur le même sujet, du confrère Duysters, paru dans le dernier numéro de la *Pasicrisie*. Le lecteur aura d'autant plus d'intérêt à le lire que son auteur a participé aux discussions législatives de cette loi, et qu'il solutionne les questions envisagées d'une manière tout opposée à la nôtre, tout en se basant, comme nous, sur les travaux préparatoires. Ce sera œuvre utile, pour le législateur aussi, de prendre connaissance de ces deux études, qui l'inciteront peut-être dans l'avenir à voter des textes clairs, et à les interpréter d'une manière précise.

sées à l'industrie par les lois « de protection du travail » pourront être négligées à moindre péril, les seules peines encourues ici par le délinquant étant ces amendes bénignes dont nous avons parlé dans notre précédent article.

On doit donc regretter que ce droit de fermeture (si important dans la police industrielle), ne puisse au moins se voir appliquer dans le cas d'infraction en récidive à toutes stipulations essentielles des lois réglementant le travail ; il semble qu'une mesure punitive qui se recommande pour garantir les intérêts des voisins est tout aussi justifiée quand il s'agit de protéger le sort des préposés.

On doit regretter aussi que ce droit de police soit abandonné au bourgmestre ou, en tous cas, qu'il lui soit abandonné *exclusivement*.

La commune et le bourgmestre n'ont pas nécessairement, vis-à-vis de l'industriel en défaut, l'indépendance politique ni l'indépendance fiscale indispensable pour exercer les mesures de rigueur prévues à l'article 14, chaque fois qu'elle serait pourtant légitime ; la commune peut craindre, en effet, que la fermeture d'une usine importante n'entraîne l'exode d'une partie de la population ouvrière et ne diminue les ressources contribuables de la commune ; d'autre part, dans les petites communes surtout, l'industriel ou le fabricant n'y sera probablement pas dépourvu de l'influence politique directe, qui lui permettra de tenir en échec la férule du bourgmestre ; que dis-je, l'industriel sera peut-être membre du conseil communal, voire bourgmestre?...

Comment remédier à tout ceci?

Cette fois encore, nous pourrons, avec un profit assuré, consulter l'organisation française.

Signalons, tout d'abord, que les lois ouvrières françaises ont fait l'objet d'une modification en deux livres distincts : la loi du 28 décembre 1910 (1) a codifié diverses lois ouvrières pour en former le livre Ier du Code du travail ; la loi du 26 novembre 1912 a codifié une seconde catégorie de lois ouvrières pour en constituer un livre II du dit code, consacré à la réglementation du travail (2).

Des règlements de l'administration publique doivent, d'après la loi française susdite (art. 67), déterminer les mesures générales de protection et de salubrité

(1) *Annuaire de législation*, XIV, p. 222.

(2) *Annuaire de législation*, XVI, t. Ier, p. 261.

Cette codification n'a pas pour seule vertu de coordonner des lois dispersées pour en faciliter l'étude, la compréhension et l'application ; elle a aussi pour avantage de permettre une vérification et une coaptation plus parfaite des acquets successifs de la législation sociale, en constituant ainsi une synthèse claire, logique, concentrée d'éléments législatifs jusque-là dispersés à l'infini.

Ce mouvement de codification n'est point spécial à la France et nous souhaitons vivement que notre pays suive une fois de plus la voie qui se trouve frayée par l'initiative de nos voisins.

applicables aux établissement assujettis.

Et l'article 68 ajoute :

« En ce qui concerne l'application des » dits règlements, les inspecteurs, avant » de dresser procès-verbal, mettent les » chefs d'établissements en demeure de » se conformer aux prescriptions des dits » règlements. »

L'inspecteur n'est plus ici un simple verbalisant apportant à l'industriel récalcitrant la menace vaine d'une amende de 5 francs, c'est un curateur qui, au nom de la sécurité et de l'hygiène ouvrière, réclame, exige, au nom de celle-ci, les améliorations effectives et bien précises d'un appareillage jugé défectueux.

Mais si cette sommation demeure vaine, la justice française se trouvera pourvue de vigoureux moyens de contrainte : le tribunal de police qui jugera l'infraction *pourra fixer, en outre, le délai dans lequel seront exécutés les travaux de sécurité et de salubrité imposés par la loi* et relevés dans l'acte de sommation dressé par l'inspecteur (art. 174).

Et pour clôturer la revue des sanctions graduées, l'article 175 contient :

« Si, après une condamnation prononcée » en vertu de l'article précédent, les » mesures de sécurité ou de salubrité » n'ont pas été exécutées dans le délai » fixé par le jugement qui a prononcé la » condamnation, l'affaire est, sur un nouveau » procès-verbal, portée devant *le tribunal correctionnel* qui *peut*, après une » nouvelle mise en demeure, restée sans » résultat, *ordonner la fermeture de l'établissement* (jugement susceptible d'appel). »

Cette procédure nous paraît rallier tous les avantages : avertissements réitérés à l'industriel, droit de défense de ce dernier, contrôle judiciaire et, pour finir, sanctions pleinement efficaces si tous les avertissements ont échoué.

Cette procédure ne fait pas dépendre une mesure exceptionnelle de l'arbitraire administratif. Notre loi est excessive quand elle remet au pouvoir du bourgmestre le droit de juger seul et d'exécuter seul l'arrêt de mort qu'il prononce contre l'industriel en défaut. Ce n'est point trop de laisser au moins à ce dernier l'occasion de résister, s'expliquer, plaider, voire même de venir à composition tant que rien n'est consommé à son égard ; il est d'ailleurs conforme à tout droit qu'une déchéance de puissance civile ou commerciale n'ait lieu que par jugement, c'est-à-dire en respectant le droit de défense et le contrôle de l'opinion qu'offrent tous débats judiciaires (exemple : faillite, interdiction, divorce, déchéance de paternité, interdiction de droit civil, etc.).

Dans une certaine mesure encore, la fermeture d'un établissement peut être

comparée à la confiscation ; la liberté industrielle est la chose, l'instrument du délit, et la suppression de cette liberté, par la cessation de tout travail, équivaut à la mainmise du juge sur le *corpus delicti*, qu'on nomme confiscation ; or, toute confiscation nécessite un jugement.

Au nombre des *mesures* moins rigoureuses et pourtant efficaces, que l'inspection du travail peut prendre pour assurer le respect des dispositions réglementaires violées par la négligence coupable des patrons, signalons celle prévue à l'article 14 de la loi du 24 mars 1904, de New-Jersey (Voy. année 1904, IX, p. 563) :

« Lorsque les machines ne sont pas pourvues des dispositifs de protection jugés nécessaires, le commissaire apposera, à cet effet, un avis sur l'appareil dont l'usage est prohibé, et cet avis ne pourra être enlevé que lorsque les mesures de sécurité auront été prises. »

Voilà un magnifique faisceau d'armes efficaces.

Notre législation devrait, à son tour, en permettre l'emploi.

JURISPRUDENCE

Brux. (ch. des vac.), 25 août 1920.

Prés. : M. Bouillon.

(Delannoy et consorts c. Liesenberg et consorts.)

TRIBUNAUX DE COMMERCE. — ÉLECTIONS. — IRRÉGULARITÉS. — DEMANDE D'ANNULATION. — I. DÉFAUT DE NOTIFICATION AUX INTÉRESSÉS. — NON-RECEVABILITÉ. — II. LISTES ÉLECTORALES ANTÉRIEURES A L'ANNÉE. — LISTES DRESSÉES SUR LA BASE D'UNE LOI ABROGÉE. — VIOLATIONS DE LA LOI. — ANNULATION.

I. *N'est pas recevable, la demande d'annulation des élections d'un tribunal de commerce qui n'a pas été notifiée aux intéressés.*

II. *Est faite en violation de la loi et doit être annulée, l'élection des membres d'un tribunal de commerce, qui a été faite en prenant pour base des listes électorales d'années antérieures à l'élection, et dressées sur la base d'une loi abrogée.*

Vu les requêtes remises au greffier provincial du Brabant, le 7 août 1920, tendant à l'annulation totale, pour irrégularités graves, de l'élection du 31 juillet 1920, pour le renouvellement partiel des membres du tribunal de commerce de Bruxelles ;

Vu les procès-verbaux de l'élection, en date du 31 juillet 1920 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Ouï M. le conseiller Winckelmans en son rapport à l'audience publique de ce jour, ainsi que M. Charles Collard, substitut du procureur général, en ses conclusions ;

Vu les réclamations introduites, d'une part, par Liesenberg, Fernand, et consorts, d'autre part, par Delannoy et consorts, tendant, toutes deux, à l'annulation des élections du Tribunal de commerce de Bruxelles, en date du 31 juillet 1920, pour le motif qu'elles seraient entachées d'irrégularités graves ;

Attendu que, seule, la réclamation Liesenberg et consorts a été signifiée régulièrement aux termes de l'article 3, n° 4 de la loi du 30 juillet 1881 ;

Attendu qu'en vertu de l'article 1er de la loi du 19 mai 1898 : « Dans les communes appartenant au ressort d'un tribunal de commerce, le Collège des Bourgmestre et Echevins dresse, à partir du 1er mai de chaque année, une liste de tous les commerçants payant au trésor de l'État, du chef de la patente/, la somme de 20 francs et figurant, s'ils sont Belges de naissance ou ont obtenu la grande naturalisation, parmi les électeurs pour la Chambre des Représentants, ou, s'ils ont obtenu la naturalisation ordinaire, parmi les électeurs communaux ;

Attendu qu'il ressort de cet article que c'est à partir de la date du 1er mai de chaque année que les listes des électeurs pour les tribunaux de commerce doivent être dressées ;

Attendu que le dit article prévoit comme électeurs aux tribunaux de commerce les commerçants payant au minimum la somme de 20 francs au trésor, du chef de la patente ;

Attendu qu'il est établi qu'aucune liste des électeurs aux tribunaux de commerce n'a été dressée à partir du 1er mai 1920 pour l'arrondissement de Bruxelles ;

Attendu que la loi du 29 octobre 1919 a supprimé le droit de patente et l'a remplacé par des impôts cédulaires sur les revenus de toutes catégories ;

Attendu qu'aucune loi n'est intervenue jusqu'à présent pour établir les bases nouvelles devant servir à l'établissement des électeurs aux tribunaux consulaires ;

Attendu que les élections du 31 juillet 1920 ont été faites d'après des listes électorales d'années antérieures à 1920 et dressées sur la base d'une loi abrogée ;

Attendu qu'il résulte de ces deux constatations que les élections du 31 juillet 1920, pour le Tribunal de commerce de Bruxelles, ont été faites en violation de la loi du 19 mai 1898, et sur des bases qui n'existent plus actuellement ;

Attendu qu'il n'y a donc pas lieu pour la Cour d'examiner les autres moyens de nullité proposés ;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Winckelmans, en son rapport, et M. Collard, substitut du procureur général, en son avis conforme, **dit** le recours formé par Delannoy et consorts non recevable, à défaut de signification aux intéressés ; frais de ce recours à leur charge ;

Reçoit le recours formé par Liesenberg et consorts, et statuant sur le dit recours, **annule** les élections du 31 juillet 1920 pour le Tribunal de commerce de Bruxelles ;

Dépens à charge de l'État.

Cass. (2e ch.), 19 oct. 1920.

(Le Procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles, c. Liesenberg et consorts.)

TRIBUNAUX DE COMMERCE. — ÉLECTIONS. — CONSTATATIONS D'IRRÉGULARITÉS. — CARACTÈRE DE GRAVITÉ NON RELEVÉ PAR LE JUGE. — ÉLÉMENT ESSENTIEL DE L'ANNULATION. — CASSATION.

Les élections des membres du Tribunal de commerce ne peuvent être annulées que « pour irrégularité grave ». Le juge du fond ne justifie pas sa décision en se bornant à relever des irrégularités, il doit en déterminer le caractère.

En s'abstenant de constater la « gravité » des irrégularités qu'elle retient, la Cour invoque une cause d'annulation non prévue par le législateur.

Ouï M. le conseiller Goddyn en son rapport, et sur les conclusions de M. Paul Leclercq, premier avocat général ;

Sur le moyen pris de la violation des articles 97 de la Constitution et 3 de la loi du 30 juillet 1881 :

Attendu que l'arrêt dénoncé annule les élections des membres du Tribunal de commerce de Bruxelles, par le motif qu'elles ont été faites d'après les listes antérieures à 1920 et sur des bases qui n'existent plus ;

Attendu que, d'après l'article 3, nos 2 et 3 de la loi

---

qu'il prévoit par ses termes « sur la demande de l'un des intéressés » une action introduite non seulement par le locataire mais par le bailleur.

On conçoit difficilement une action en réduction de loyer mue par le bailleur, et comme le texte prévoit pourtant l'initiative de celui-ci, ne faut-il pas en conclure que l'interprétation étroite du texte est vicieuse et que le premier alinéa de l'article 9 doit s'appliquer aussi bien à l'action en revision du bail, à l'effet d'augmenter le loyer que de le réduire. Mais au moment de la discussion de cet article, la loi, dans son article 11, prévoyait des pénalités pour quiconque aurait perçu un loyer supérieur à celui établi par la loi ; il pouvait donc être intéressant pour le bailleur lui-même de faire reviser le bail, même à son désavantage et pour se mettre à l'abri de la sanction pénale de faire déterminer exactement par le juge, le loyer qu'il était en droit de percevoir,

Quoi qu'il en soit, des discussions qui eurent lieu à la Chambre le 29 juin 1920, il faut conclure : 1° à l'obligation pour le juge de faire droit à une demande en revision du bail, à l'effet de diminuer le taux du loyer dans les limites fixées par l'article 7 ;

2° A l'absence de toute précision sur le caractère obligatoire ou facultatif d'une revision sollicitée par le bailleur, à l'effet d'obtenir une augmentation du prix du loyer.

La suite des discussions devait fournir des éclaircissements sur ce dernier point.

En seconde lecture, l'article 9 fut voté par la Chambre avec des modifications de pure forme et sans discussion.

Le projet arriva au Sénat ; lors de sa discussion générale, à la séance du 27 juillet 1920 (*Ann. parl.*, Sénat, p. 660), M. Halot, sans être contredit, indique bien, et il le critique, que le projet voté par la Chambre a pour effet d'obliger le juge à reviser le bail que le locataire lui soumet, alors qu'il n'a pas cette obligation lorsque c'est le propriétaire qui demande la revision de son bénéfice.

« M. Halot. — Le second point sur lequel je désire » appeler l'attention de l'honorable rapporteur et de » l'honorable Ministre de la justice, est celui qui » résulte de la comparaison de l'article 7 avec l'article 10 (art. 9 de la loi votée). D'un côté, je vois » qu'il est interdit au juge de refuser la revision du » bail que le locataire soumet à son jugement ; de » l'autre, au contraire, lorsqu'il s'agit du propriétaire, » celui-ci se trouve soumis au bon plaisir du juge, qui » peut parfaitement lui refuser la revision du bail » qu'il lui soumet. Je trouve cela une injustice vis-à-vis » du propriétaire. Je voudrais que, dans tous les cas, » le juge fût obligé d'examiner le bail qui lui est soumis et de le reviser de façon à lui appliquer la loi » qui nous est soumise. »

En suite de cette opinion, il déposa un amendement, le 29 juillet 1920 (*Ann. parl.*, Sénat, p. 732) :

1° Supprimer, dans la première phrase de l'article 10, les mots : « conformément à l'article 7 » ;

2° Rédiger comme suit la seconde phrase de l'article 10 :

« Le juge devra faire droit à la demande qui pourra être faite par l'un ou l'autre des intéressés, dans les conditions prévues par l'article 7 . »

Il le défendit en ces termes :

« Le bailleur est mis dans une situation d'infériorité » vis-à-vis du locataire, puisque le juge de paix peut » repousser sa demande de modification de bail, » tandis qu'il est obligé d'accueillir la demande de » modification de bail faite par le locataire lorsque » celui-ci se trouve dans le cas prévu par l'article 7. » Le texte que je soumets à votre vote a pour but de » faire droit à la demande justifiée du bailleur, tout » aussi bien qu'à la demande justifiée du locataire. »

M. Vandervelde, ministre de la justice, ne se rallia pas à cet amendement ; il le critiqua en ces termes :

« M. Halot propose de donner à l'article une extension qui non seulement me paraît inutile, mais qui » peut être dangereuse. »

M. Huisman-Van den Nest (*Ann. parl.*, Sénat, p. 734) ne rencontra pas de contradicteur lorsqu'il déclara : « Il est évident que les observations de l'honorable Ministre de la justice, en ce qui concerne » l'interprétation de l'article 10 (art. 9 du projet définitivement voté), sont parfaitement justes...

» Dans ces conditions, je crois que les observations » de l'honorable M. Halot ne peuvent pas être prises » en considération et que ces amendements doivent » être rejetés. »

A la suite de cette déclaration, le Sénat passa immédiatement au vote et l'amendement de M. Halot ne fut pas adopté (*Ann. parl.*, Sénat, p. 736).

Il résulte de cet examen des travaux préparatoires que, sans conteste, le législateur a voulu que le juge conservât la liberté d'apprécier s'il y a lieu d'accorder ou de refuser au bailleur la revision du bail et l'augmentation du loyer qu'il sollicite. Il n'a pas l'obligation de faire droit à sa demande par le seul fait que le taux du loyer est inférieur à celui prévu par l'article 7 ; l'obligation de faire droit à la demande n'existe que quand la revision du bail est demandée par un locataire, à l'effet de faire réduire le loyer dans les limites prévues par cet article.

Deuxième question.

Dans quels cas le juge fera-t-il droit à la demande en revision du bail? Quelles doivent être les bases de sa décision d'admettre ou de refuser l'augmentation sollicitée?

La raison pour laquelle le législateur a voulu que les baux puissent être revisés en faveur des locataires et qu'ils le soient obligatoirement quand la demande en est faite, est nettement indiquée dans l'exposé des motifs de la loi (*Doc. parl.*, Chambre, p. 210) :

« Pour ne pas commettre une iniquité à l'égard de » ceux qui, pressés par la nécessité, ont consenti à » payer un loyer excessif, le projet admet que les » conventions conclues sous l'empire de cette véritable contrainte morale soient revisées. »

(*A suivre.*)

Théodore Smolders,
Avocat à la Cour de Bruxelles.

du 30 juillet 1881, devenu l'article 272, litteras B et C des lois électorales coordonnées du 5 août 1881, les dites élections ne peuvent être annulées que « pour irrégularité grave » ;

Attendu que tout jugement doit contenir en lui-même les motifs sur lesquels il est fondé ; que le juge du fond ne justifie pas sa décision en se bornant à relever des irrégularités ; qu'il doit en déterminer le caractère ; que c'est là une question de fait laissée à son appréciation ;

Attendu que le principe de la permanence des listes électorales et la perception, en 1920, de la patente, en vertu de la loi du 27 mars et de l'arrêté royal du 17 avril de la susdite année, exigeaient surtout, dans l'espèce, de la part du juge du fond, la qualification, spécifiée par la loi, des circonstances sur lesquelles il base sa décision ;

Attendu, dès lors, qu'en s'abstenant de constater la « gravité » des irrégularités qu'elle retient, la Cour d'appel contrevient aux textes repris au moyen et invoque une cause d'annulation non prévue par le législateur ;

Par ces motifs, et sans d'arrêter au moyen du pourvoi, la Cour **casse** l'arrêt entrepris, mais en tant seulement qu'il a accueilli le recours de Liesenberg et consorts ;

Ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la Cour d'appel de Bruxelles et que mention en sera faite en marge de l'arrêt partiellement annulé ;

Condamne les défendeurs aux frais de l'instance en cassation et à la moitié des frais de l'arrêt annulé : **renvoie** la cause à la Cour d'appel de Gand.

Tribunal des dommages de guerre de Bruxelles, 11 août 1920.

Prés. : M. MANGIN.

(De Koster c. l'État belge.)

DOMMAGES DE GUERRE. — OCCUPATION. — ATTELAGE PRIS EN ÉCHARPE A UN PASSAGE A NIVEAU. — EXPLOITATION DES CHEMINS DE FER. — FAIT DE GUERRE. — ATTEINTE MATÉRIELLE ET DIRECTE. — DROIT A RÉPARATION. — IMPRUDENCE DE LA VICTIME. — LOI SPÉCIALE. — INOPÉRANCE.

C'est par conquête véritable et par mesure de guerre que l'occupant prend et exploite le réseau national du pays envahi.

La réparation du dommage devra être accordée chaque fois qu'il sera résulté de pareil fait « une atteinte matérielle et directe » sur la personne ou les biens d'une des personnes bénéficiaires des lois des 10 mai 1919 et 10 juin 1919.

Par le mot « atteinte » le législateur a implicitement et nécessairement visé un événement indépendant et le plus souvent même contraire à la volonté de celui qui en subit les effets.

Le fait de suivre la voie publique et de traverser inévitablement un passage à niveau exposait les victimes d'un accident à de tels risques par l'effet de circonstances étrangères à leur volonté.

Il n'y a pas lieu de rechercher si les victimes ont commis quelque imprudence par absence de précaution; la législation relative à la réparation des dommages de guerre est totalement étrangère aux principes de droit privé d'où dérivent la notion et les effets de la responsabilité partagée.

Attendu que la demande tend au paiement des indemnités prévues par l'article 5 de la loi du 10 juin 1919, pour le dommage résultant de la mort, par suite de faits de guerre, le 7 novembre 1914, de son fils et soutien De Koster, Antoine, né à Evere le 5 août 1893 ;

Attendu qu'il ressort de l'enquête opérée le même jour sur les lieux de l'accident, par la police de Schaerbeek : 1° que De Koster, Antoine et sa mère De Koster, Élisabeth, conduisaient leur camion chargé de légumes, pour se rendre au marché matinal ; 2° qu'à l'endroit où la route qu'ils suivaient passe à niveau le chemin de fer de ceinture (Luxembourg-Schaerbeek) et dont les barrières étaient ouvertes, leur attelage fut surpris en écharpe par un train descendant vers la gare de Schaerbeek ; 3° que l'attelage et les personnes désignées ci-dessus, après avoir été traînées devant la locomotive, sur une distance de plusieurs mètres, avaient été jetées sur la gauche de la voie ferrée et contre les billes formant la clôture de la ligne, tuant le nommé De Koster, Antoine, et le cheval, blessant la prénommée De Koster, Élisabeth, brisant le camion et détruisant ou rendant inutilisables et invendables les légumes dont il était chargé ;

Attendu qu'il échet avant tout de rechercher si le fait générateur du dommage rentre dans l'une des catégories de faits de guerre limitativement énoncés en l'article 2 de la loi du 10 mai 1919 ;

Attendu que l'article 53 de la Convention de La Haye, du 18 octobre 1907, dispose que l'armée qui occupe un territoire ne pourra saisir que la propriété mobilière de l'État de nature à servir aux opérations de la guerre ;

Attendu qu'au nombre des propriétés de l'État, l'article 53 énonce notamment « les moyens de transport » ;

Attendu, dès lors, que la mainmise par l'occupant sur la presque entièreté du railway belge constituait en soi « une des mesures prises ou faits accomplis à » l'occasion de la guerre par des puissances ennemies » ou l'un de leurs agents ou ressortissants » ;

Attendu que la saisie prévue au préjudice de l'État n'est accompagnée de réserves inscrites à l'article 53, II, en ce qui concerne les moyens de transport appartenant à des particuliers ou sociétés concessionnaires ;

Attendu que c'est donc par conquête véritable et par mesure de guerre que l'occupant prend et exploite le réseau national du pays envahi (Voy. A. MECHELYNCK, *La Convention de La Haye*, Gand, Hoste, 1913, p. 407) ;

Attendu qu'il ressort de ces considérations que la réparation devra être accordée chaque fois qu'il sera résulté de pareil fait « une atteinte matérielle et directe » sur la personne ou les biens d'une des personnes bénéficiaires des lois des 10 mai 1919 et 10 juin 1919 ;

Attendu que par le mot « atteinte », le législateur a implicitement et nécessairement visé un événement indépendant et le plus souvent même contraire à la volonté de celui qui en subit les effets ;

Attendu qu'il convient d'observer à cet égard que la situation des victimes se différencie totalement de celle où se trouveraient des personnes ayant conclu volontairement un contrat de transport par chemin de fer ; que le fait de suivre la voie publique et de traverser inévitablement le passage à niveau exposait les victimes à de tels risques par l'effet de circonstances étrangères à leur volonté ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu, d'autre part, de rechercher si les victimes ont commis quelque imprudence par absence de précaution ; que la législation relative à la réparation des dommages de guerre est totalement étrangère aux principes de droit privé d'où dérivent la notion et les effets de la responsabilité partagée ;

Attendu que la victime était ou devait naturellement devenir le soutien de son père chez qui et pour qui elle travaillait comme agriculteur et maraîcher ;

Par ces motifs, sur les réquisitions conformes de M. le Commissaire de l'État, le Tribunal **alloue** au demandeur une allocation annuelle de 300 francs, payable à dater du 7 septembre 1914.

LÉGISLATION

1er septembre 1920. — ARRÊTÉ ROYAL fixant les coefficients prévus par l'article 19*bis* de la loi du 10 mai 1919.

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT,

Vu l'article 19*bis* de la loi du 10 mai 1919, modifié par la loi du 20 avril 1920 ;

Vu l'avis du conseil supérieur des dommages de guerre ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

A dater du jour de l'entrée en vigueur du présent arrêté royal, les cours et tribunaux de dommages de guerre ne dépasseront pas dans la détermination du montant total des indemnités prévues au chapitre III de la loi du 10 mai 1919, y compris celles accordées pour remploi, les coefficients fixés au tableau ci-après pour les catégories de biens qui y sont visées :

Catégories de biens.	Coefficients
1. Matières premières, produits finis, marchandises en magasin	2
2. Outillage industriel (par usine ou division d'usine), commercial ou agricole :	
1° Dommages de 70 à 100 p. c.	4 1/2
2° » de 30 à 69 p. c.	4 1/4
3° » moins de 30 p. c.	2 1/2
3. Animaux, engrais, semences, récoltes, plantes vivantes, arbres, arbustes et produits divers nécessaires à la remise en culture	2 1/2
4. Meubles servant à l'exploitation des fonds de commerce ou à l'exercice des professions	3
5. Meubles meublants, linge, effets personnels	3
En cas de perte totale d'un mobilier :	
1° D'une valeur en 1914 de moins de 1,000 francs	5
2° D'une valeur en 1914 de 1,000 à 2,500 francs	4
3° D'une valeur de plus de 2,500 francs .	3

Notre Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Certificats hypothécaires. Tarif. - Réforme.

La majoration des tarifs est à l'ordre du jour. Il était fatal que les certificats hypothécaires eussent leur tour. Il y a plus de six mois qu'une circulaire ministérielle annonçait la revision du tarif de 1810, pour permettre l'amélioration de la situation des commis.

Mal rédigé, sujet à des interprétations diverses, le tarif de 1810 conduit souvent à des surprises désagréables. Les gens prudents paient cher ; la crainte des

frais expose d'autres au danger de certificats incomplets. Sans raison aucune, le tarif de 1810 superpose trois tarifs : l'un pour les inscriptions, le second pour les transcriptions, le troisième pour les saisies, comme si tous ces actes n'étaient pas réunis sous le même article dans le registre prescrit par l'article 125 de la loi du 16 décembre 1851 ! Le travail délicat, périlleux, n'est-il pas la compulsion de la table —des deux tables depuis le 1er janvier 1914? — Pourquoi ce travail vaut-il 3 francs ou 1 franc, selon que le réquisitoire visé par l'article 127 porte sur les trois sortes de formalités ou sur une seule? Que l'écriture du certificat se paie comme les transcriptions, c'est parfait, mais puisque la recherche du nom requis parmi les milliers de noms inscrits est unique dans tous les cas, rien ne justifie une pluralité de salaire de ce chef. Le texte nouveau devrait se libeller dans ces termes :

« Le salaire dû pour les certificats hypothécaires est fixé à : 1° deux..., trois... francs par nom ; 2° trois centimes par ligne d'écriture. »

Peut-être faudrait-il ajouter un 3° pour majorer les trois centimes quand la demande, portant sur un bien déterminé, nécessite des recherches spéciales, parfois longues on le conçoit.

Le texte suggéré est simple, clair, à l'abri des discussions, garantit contre les surprises. La rémunération est adéquate au travail et à la responsabilité L'économie à réaliser en demandant des certificats incomplets devient si insignifiante que disparaît une des plaies du notariat, en province surtout.

Quant aux chiffres, notre rôle n'est pas de les fixer. On peut être assuré que l'administration de l'enregistrement, qui a le sens de la mesure, saura concilier l'intérêt public avec la nécessité de rémunérer équitablement le service rendu.

Lettre de Paris

Cher Directeur,

Les lignes émouvantes que vous consacrez à la mémoire de votre correspondant parisien nous rappellent, une fois de plus, qu'il est au Barreau de Bruxelles des écrivains français; avant qu'une plume bien parisienne ne vous apporte les échos de « l'isle sonnante » où est sis le Palais de Justice, asile des bonnes sentences, permettez à un confrère de passage de tenir les propos d'un Parisien. On aime chez les Parisiens des façons qui seraient jugées futiles chez d'autres peuples : le charme d'une frivolité que la forme rend séduisante, la grâce d'un cynisme qu'excuse l'esprit; ils traitent légèrement les sujets sérieux et savent disserter le plus gravement du monde des choses les plus anodines.

Tel est le Théâtre au Palais, dont je veux vous parler, non point de la Basoche, mais d'un sujet analogue à celui que les confrères de Bruxelles ont entendu l'autre année à la Conférence de Paris, lorsque Janson, votre Bâtonnier-Ministre, vint parmi nous ; après votre Theodor national, nous n'étions pas habitués à tel silence..., mais il était parlant quand même votre éloquent Janson, par l'expression d'un visage qui sourit dans un collier de barbe. (Il est vrai qu'à la Défense Nationale il s'est fait entendre depuis, comme porte-parole de nos deux pays, en rédigeant la Convention franco-belge, ce beau contrat de sa vie d'avocat.)

Les démêlés de la Comédie Française avec ses pensionnaires redonnent de l'actualité au décret de Moscou et aux lois qui régissent les tragédiens. M. Le Bargy a quitté la Comédie pour le Boulevard ; on lui rappelle qu'en signant son engagement il s'est interdit d'aller jouer ailleurs et l'administrateur lui réclame plus de 200,000 francs, sa part du fonds social. Il répond que Coquelin aîné versa 50,000 francs de dédit. Mais il y a égalité de mesure : aujourd'hui un franc a le pouvoir d'achat de vingt-cinq centimes avant-guerre. Le conseil légal de la Maison de Molière a fort à faire, Fonson-Beulemans lui-même attaque la Comédie Française! Auteurs, acteurs, directeurs procèdent.

Une actrice célèbre assigna les héritiers d'un dramaturge revendiquant comme sa propriété un rôle écrit pour elle ; la lutte des droits intellectuels et de la propriété artistique n'apparaît plus vive dans aucun domaine. Le monde du théâtre et le théâtre de la vie judiciaire s'interpénètrent. N'a-t'on pas appelé la grande salle de la Cour d'assises le « théâtre français », ou plutôt le Français tout court, tandis qu'à la salle plus modeste des crimes ordinaires, les gens du Palais donnaient le sobriquet d' « Odéon ». Le Palais a ses ténors ou barytons, voire ses ingénues, il aura ses duègnes le jour où les femmes vieilliront, mais à Paris les vedettes restent toujours jeunes.

Combien de pièces contemporaines font allusion à la *Robe Rouge* ou tout simplement à l'*Article 330;* de Brieux à Courteline, les auteurs n'ont pas épuisé l'inépuisable trésor d'observations qu'offre la comédie humaine au Palais. Les procès entre gens de théâtre sont d'autant plus retentissants que leurs acteurs ont le talent de faire une belle salle.

Monsieur Bernstein procède devant la Cour contre Fasquelle, les Mirbeau attaquent le même éditeur ; la Cigale contre Iribe fut bifffée récemment; il n'y a pas que la Comédie, il y a le Music-hall, chez Thémis : La Cigale réclamant « pour avoir chanté tout l'été ». Pour plus d'informations, lire Comœdia au Palais. On dit que la loi sur les loyers est plus claire à Paris qu'à Bruxelles,

elle n'est pas moins vaudevillesque : quel thème de chansons. C'est le « proprio » de la Renaissance qui réclame à Jacques Richepin ses loyers de guerre, mais Richepin a été mobilisé et le bon juge l'exonère des deux tiers. Le propriétaire de la Potinière exige des dommages-intérêts parce qu'il s'est vu refuser la loge qui, d'après une clause du bail, lui est réservée trois fois la semaine.

L'Opéra est toujours en grève : que diable, les musiciens ont le droit d'être des « syndiqués » avant d'être des « artistes », mais est-ce que les peintres en bâtiments peuvent forcer les peintres du Salon d'Automne à se mettre en grève suivant leur bon vouloir : la chicane se réduit à cela. Le syndicat des auteurs (*N. B.* des auteurs qu'on ne joue pas) attaqua — voici peu — Robert de Flers en sa qualité de président de la société des auteurs (les auteurs joués) ; heureusement le syndicat affilié à la C. G. T. retira son assignation, car à quoi bon aller en justice? Dans leurs querelles avec le public, les syndicats se font juges et parties, ne connaissant que la raison du plus fort et le meneur qui les mène. Mais, dans votre Bruxelles, n'avons-nous pas entendu dire l'an passé que l'auteur de *Fi-Fi*, par la voix du très parisien Frans Thys, voulait faire chanter Fifitje qu'en dépit de sa petitesse défendrait Me Sohier, l'un des favoris les plus répandus de la correctionnelle. Chut. Il est temps que s'abaisse, rapiécée, la cape d'Arlequin, le manteau de Justice, laissant voir, à travers ses trous, soit une salle où chacun désire paraître comme au théâtre, soit une scène où les acteurs donnent l'illusion de la vie, tout en restant toujours moins comiques que le vécu.

Confraternellement. PAS PIRUS.

NÉCROLOGIE

Me HANNOTTE

L'ancien Bâtonnier de Verviers qui vient de mourir fut une des figures de la Fédération des Avocats. Me BONJEAN, Bâtonnier de Verviers, lui a rendu hommage dans les termes suivants :

MESSIEURS,

Une figure du monde judiciaire qui s'en va, Me Alphonse Hannotte. Je le vois encore, solide et tout d'une pièce, avec sa nuque puissante débordant le col, une sorte de redingote de fantaisie, longue, et lui serrant étroitement la taille, sa bonne grosse figure réjouie qu'illuminaient des yeux d'enfant, ganté de frais, souvent la badine à la main et montant, essoufflé, l'escalier du premier étage de notre palais de justice, tandis que les sonneries d'appel retentissaient, exaspérées, de couloirs en couloirs et que des envols de robes se pressaient en tourbillons vers les portes assourdies des salles d'audience.

Lui, arrivait enfin, comme dans un rêve, au milieu du tohu-bohu des fixations et des remises, pour rentrer néanmoins très vite dans la réalité, quand la monotone psalmodie du greffier en fonctions ponctuait : X... contre Y..., une des affaires à laquelle était mêlée son activité volontiers bohême.

Alors, prêt aux luttes de la barre, ce doux mais incorrigible rêveur se réveillait. Son talent d'exposition, le plus souvent marqué d'une nuance d'art qui nous rappelait à nous, les anciens, la phrase classique et si française du regretté Me Godefroid Demaret, se faisait aussitôt gracieux, insinuant, charmeur.

On avait plaisir à entendre ce causeur affiné et disert qui, rompant avec la forme lâchée de trop de plaidoiries préoccupées exclusivement du fait brutal, s'ingéniait, avec une aisance de salon et une faconde rappelant un peu le XVIIIe siècle, à orner les périodes du châtoiement des métaphores et à semer, comme par hasard, dans le lacis des raisonnements, les paillettes d'un esprit hanté par la vision du beau.

Cette préoccupation, de réalisation facile pour une intelligence primesautière et richement douée comme la sienne, ne nuisait en rien à l'exposé du point du droit qui se dessinait clair et précis à travers les gloses et les exégèses. Et c'est ainsi qu'il prenait son juge, conquérait sa sympathie, forçait son attention. Quant à nous, si de l'autre côté de la barre nous avions tout à craindre de cet adversaire, redoutable par sa bonhomie même et aussi par l'élégance châtiée de son langage, il ne nous restait qu'à rendre hommage à la loyauté de ses armes de combat ou de défense, à la correction parfaite des moyens qu'il mettait au service de l'intérêt de ses clients, à son inaltérable courtoisie, à sa pratique toujours irréprochable des plus hautes vertus professionnelles.

Plus que tout autre, il comprenait la mission providentielle et sociale de ce Barreau qui, aux époques les plus troublées de l'histoire de tous les temps, n'a cessé, méprisant les périls et quelles que fussent les menaces, d'opposer la Liberté au Despotisme, le Droit à la Force. Que de fois ne l'avons-nous pas entendu, malgré la dépression nerveuse, déjà maladive, dans laquelle l'avait jeté l'Invasion, saluer, avec une émotion, chaude de ferveur, le geste patriotique de notre éminent confrère Me Théodor quand, en face de la déportation qui l'attendait, il clouait au pilori les abominations du Crime allemand.

C'est que, en dépit de certaines infidélités latérales et plutôt accidentelles, il était profondément et en

réalité exclusivement avocat, notre brave et cher disparu.

Ses confrères ne l'ignoraient point. Aussi l'appelèrent-ils, à plusieurs reprises, au grand honneur de les représenter au Conseil de l'Ordre puis, un jour, à ce couronnement de notre carrière : le bâtonnat, hautes et délicates fonctions où s'épanouirent, tout à l'aise, sa bonté toujours accessible et paternelle pour les jeunes, son dévouement qui ne connaissait aucune mesure, son indulgence qui n'excluait pourtant jamais le respect inflexible de nos règles, de nos traditions, de nos devoirs, fussent-ils poussés jusqu'au scrupule.

D'autres diront, Messieurs, ce que fut Alphonse Hannotte comme homme, comme citoyen. Qu'il me soit permis, en passant, de mettre brièvement en relief un côté assez spécial de sa vie.

Il fut un artiste.

Jurisconsulte averti et pénétrant, il pensait que le cerveau humain ne doit pas réserver la capacité prestigi use de ses cellules à une fonction unique. Et, tout de suite, il s'orienta vers le Beau. Sans cesse à l'affût des moindres manifestations de l'expansion esthétique, il fréquentait les expositions de peinture, pèlerinait vers les villes lontaines où, dans la richesse des dentelles de pierre, fleurit l'architecture des cathédrales, des beffrois, des hôtels de ville nous légués par le moyen âge, assistait aux conférences tenues par les maîtres de la plume ou de la parole et surtout vibrait intensément quant aux quatre coins de la Belgique, dans les concerts où il allait s'asseoir, assidu et fidèle, particulièrement épris de la musique des Ravel et des Debussy, se déroulaient la grâce des rythmes, la fantaisie des gammes, l'émotion religieuse et grave des accords...

Un souvenir nous est resté inoubliable. Lors des banquets du Barreau, cette heure de répit dans notre vie d'agitation et de fièvre, il fut, avec les Desenfans, les Soubre, les Wankenne, les Herla, les Bomerson, les Derchain, un animateur vite devenu indispensable.

D'une humeur que rien n'altérait, ne s'offensant d'aucune attaque — car il les savait aussi inoffensives que spirituelles — il était le premier — son buste large tout entier secoué par le rire — à mêler ses applaudissements aux explosions de gaîté, que faisaient éclater, autour des tables, les chansons inspirées à nos poètes d'un jour par son originalité propice aux galéjades de cette Provence du Nord qui s'appelle la Wallonnie.

Aujourd'hui, l'écho de ces rumeurs s'est éteint. Me Alphonse Hannotte, qui incarnait la joie de vivre, vrai Roger Bontemps de notre corporation, est entré dans la mort après de longues semaines de souffrance. Il est parti avec sérénité, ne pensant qu'à la femme de

cœur, fille d'avocat et artiste comme lui — dont le sourire — masquant les larmes — a éclairé ses derniers moments — généreux mensonge d'une espérance que malheureusement la science avait depuis longtemps et implacablement condamnée.

Jamais plus nous ne reverrons à la barre, ni dans ce palais encore tout plein de sa présence, ce bon et doux confrère qui ne comptait que des amis.

Aussi, au moment de la séparation éternelle, le Barreau de Verviers et la Fédération des avocats, dont le président, notre grand confrère Me Théodor, malheureusement empêché, me fait l'honneur de me charger de ce soin pieux, adressent-ils une ultime et solennelle pensée à celui qui n'est plus.

Adieu, mon cher Alphonse, au nom de tous les membres de notre Ordre, au nom de la Fédération des Avocats, dont tu fus un des fervents de la première heure, adieu, une fois encore adieu.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

La Justice et l'Opinion.

On a souvent stigmatisé les tentatives d'impressionner la Justice par des campagnes de presse, l'agitation de l'opinion, et l'action de la Foule sur le prétoire. Rares sont pourtant les décisions de Justice qui ont osé mettre en lumière ce point douloureux de toute procédure qui touche aux passions publiques. Dans une affaire Gourdon à Marseille, la semaine dernière, l'avocat des prévenus, Me Resch, a déposé des conclusions de renvoi parce qu'un journal avait publié une série d'articles contre les prévenus qui formaient un réquisitoire passionné. La Cour a admis ces conclusions et a ainsi donné une leçon de sagesse dont, nous l'espérons, notre Magistrature fera un jour son profit.

CORRESPONDANCE

Un Soviet judiciaire.

Nous avons reçu la lettre suivante :

Bruxelles, 30 octobre 1920.

Mon cher *Journal des Tribunaux*,

Vous avez failli me jouer un mauvais tour...

J'avais réservé la lecture de votre dernier numéro pour l'heure délicieuse qui suit le dîner, l'heure où

l'esprit veut avoir sa part de jouissance, puisée dans une lecture attachante ou une conversation intéressante, comme le corps a eu le bienfaisant réconfort d'un bon repas.

Voici que deux mots, à la juxtaposition bizarre, me font sursauter : « Soviet judiciaire »...

Puis ces autres mots, qu'un long usage m'a rendu familiers et chers : « Union des Juges de paix ».

Ma lecture fut rapide ; elle me bouleversa.

Heureusement mon émoi fut court, et bientôt je souris, rassuré, voire même quelque peu fier.

Notre Union vous a paru entachée « d'illégalisme » comme vous dites et — triomphe d'un jurisconsulte disert — vous avez vite fait de rassembler plusieurs textes pour appuyer votre réquisitoire.

Mais, ce sacrifice fait aux principes — aux principes déduits par une subtile exégèse — vous laissez sentir que vous ne nous refusez pas l'absolution. Et l'on pourrait résumer vos conclusions en deux mots : *felix culpa*.

Rien n'entravera, dites-vous, la formation, le renforcement et l'incessante centralisation des associations professionnelles. Il y a bientôt trente ans que nous eûmes cette conviction ; et nous en avons tiré la conclusion pratique, *up to date*.

Vos scrupules juridiques, discutés par les fondateurs, ne purent les arrêter. Il serait inexact et d'ailleurs peu aimable de dire qu'ils les trouvèrent sans fondement ; mais, suivant la méthode traditionnelle des juges de paix, le problème fut résolu en faisant prévaloir, en cas de doute, l'utilité générale sur l'hésitation provoquée par des subtilités juridiques, même des plus ingénieuses.

Et, proclamant notre bon droit, *chaque année*, ce sont les « Grands juges » qui sont venus présider nos assemblées générales... et nos banquets confraternels.

Mais, veuillez le remarquer : nous ne nous érigeons pas en conciles. Ni dans nos réunions plénières, ni dans nos séances de groupes régionaux, nous n'entendons *dire le droit* : jamais un vote ne consacre une résolution obligatoire ; les convictions restent libres, la discussion n'est destinée qu'à faire la lumière.

Conscients de notre mission professionnelle, mais conscients aussi des devoirs qui incombent à toute autorité sociale, nous voulons faire le bien et le faire toujours mieux.

Merci, cher *Journal des Tribunaux*, de votre précieuse approbation !

C. Campioni,

Cofondateur, ancien secrétaire et président sortant de l'Union des juges de paix.

BIBLIOGRAPHIE

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX accuse réception sans délai de tous les ouvrages envoyés à son service bibliographique, et publie en outre un compte rendu de tous ceux de ces ouvrages qui présentent un intérêt particulier pour la science et la pratique du Droit.

1943.— HISTOIRE DES IMPOTS EN BELGIQUE, par Charles Clavier, directeur général des contributions directes au ministère des finances. — Hasselt, J. Van Langenacker, 1919.

L'un des problèmes les plus angoissants de cet après-guerre tumultueux et inquiétant est incontestablement le problème fiscal. Ecrasés de dettes, les États qui ont eu à supporter le lourd fardeau de la lutte doivent, à tout prix, se procurer les ressources nécessaires pour faire face à leurs obligations. Il leur faut donc créer, de toute nécessité, des impôts suffisamment productifs, mais aussi des impôts qui répondent à ce besoin incompressible de la conscience moderne : la justice.

Principes faciles à énoncer... Conditions souvent malaisées à réaliser en pratique. Car en ce domaine, moins peut-être qu'en tout autre, convient-il de se laisser guider par des rêves...

Si donc l'on veut, à cet égard, éviter de faire œuvre vaine, il importe de ne pas perdre le fruit de l'expérience. Expérience acquise ailleurs. Expérience aussi du passé.

C'est pour nous faire bénéficier du résultat de cette expérience séculaire que M. Clavier, qui utilise à des recherches historiques et scientifiques les rares loisirs que lui laissent ses absorbantes fonctions, nous présente une histoire succincte des impôts dans notre pays. Lui-même nous indique la féconde utilité de son travail : « Sans doute, le puissant enseignement des théoriciens, les suggestions de l'expérience et l'examen comparatif des divers systèmes sont de nature à résoudre bien des difficultés ; mais l'étude de l'évolution historique de l'impôt nous semble un des éléments indispensables de toute régénération fiscale. Une telle œuvre de saurait être durable si elle ne repose sur les traditions du passé, tout en tenant compte des possibilités du présent et des exigences de l'avenir. »

Clairement ordonnée, d'une information sûre autant qu'étendue, l'étude de M. Clavier est un des bons matériaux qui serviront à rebâtir ou à améliorer notre édifice fiscal dans l'avenir E. K.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 4712)

VIENT DE PARAITRE

LA LOI
SUR LES LOYERS
du 14 Août 1920
TEXTE ET COMMENTAIRE
ET LE
Texte modifié de la Loi du 30 avril 1919
PAR
R. HUPIN
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

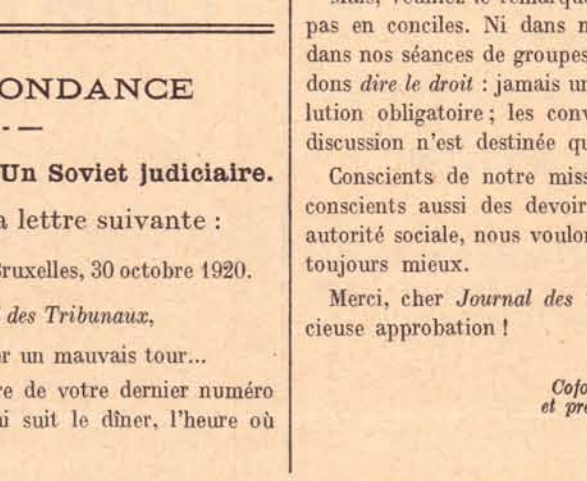
Une brochure in-8° de 26 pages. — Prix : **2 francs.**

SEPTIEME EDITION

MANUEL
DE
DROIT COMMERCIAL
à l'usage des commerçants
et des étudiants en sciences commerciales
PAR
Constant SMEESTERS
Avocat
AVEC UNE PRÉFACE DE
M. Jean CORBIAU
Professeur de Droit commercial à l'Université de Louvain

1920, in-8° de 362 pages. — Prix : **12 francs.**

PAPETERIE NIAS
Fondée en 1845
59, Rue Neuve, BRUXELLES
Registres - Imprimés - Fournitures de bureau
Spécialités pour le Barreau



Presse à copier de cabinet
entièrement en fer forgé, n° 500

IMPRIMERIE Vve F. LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES
MÉMOIRES — CONCLUSIONS
Spécialité de Travaux illustrés et de commerce
Catalogues, Prix-courants
Brochures, Factures, Enveloppes, etc.

DERNIÈRES PUBLICATIONS
en vente à la librairie Vve Ferdinand LARCIER
26, rue des Minimes, BRUXELLES

BEATSE, G., professeur de droit fiscal à l'Université de Gand, avocat : *Impôts sur les revenus. Commentaire pratique des lois coordonnées des 29 octobre 1919 et 3 août 1920.* In-18 . . . . . fr. **9.—**

— *Bénéfices exceptionnels. Impôts à payer. Commentaire pratique des lois coordonnées des 3 mars 1919 et 2 juillet 1920.* In-18. . . fr. **10.—**

DE BAUW, A., directeur général en Afrique du Comité du Katanga : *Le Katanga. Notes sur le Pays, ses ressources et l'avenir de la colonisation belge.* Préface par E. Dubois, directeur de l'Institut supérieur du commerce d'Anvers. In-18 . . . . . fr. **6.—**

RAQUEZ, L., substitut du procureur général, DE WEE, Maur. et HOUTART, Alb., substituts du procureur du roi : *L'Office de vérification et de compensation et le Tribunal arbitral mixte.* In-18 allongé . . fr. **6.—**

SALKIN, Paul, juge suppléant au tribunal d'appel du Katanga : *Etudes africaines.* Préface de Guill. De Greef. In-8° . . . . . fr. **16.—**

SCHICKS, Alfred, professeur à l'Université de Louvain : *Cours de droit notarial.* In-12. . . . . fr. **8.—**

VALÉRIUS, Alfred, ancien Bâtonnier de l'Ordre des avocats à Anvers : *Concessions et régies communales.* 2 vol. gr. in-8°. . . . . fr. **40.—**

VAN DER MEER, C., architecte : *L'exhaussement du mur mitoyen et l'indemnité de la charge.* Brochure in-8°. . . . . fr. **3.—**

VERCAMER, Émile, ancien conseiller à la Cour mixte d'Alexandrie : *La question égyptienne des capitulations et du protectoral britannique. Une correspondance avec Lord Cromer sur la meilleure manière de légiférer en Egypte.* In-8°. . . . . fr. **4.—**

WATHELET, J.-A. et BRUNTON, R.-G. : *Codes égyptien.* Tome I. Codes mixtes indigènes et Code de statut personnel. In-18 . . . . . fr. **15.—**
Le tome II est sous presse.

— *Baux prolongés, loyers revisés. Droits et obligations des locataires et des propriétaires. Texte et explications pratiques de la loi du 14 août 1920 complétant celles des 30 avril et 25 août 1919.* In-18. . . fr. **5.—**

WAUWERMANS, P., avocat : *Manuel pratique des sociétés anonymes.* Commentaire des lois des 18 mai 1873 et 22 mai 1886, modifiées par les lois des 25 mai 1913 et 30 octobre 1919 et des lois fiscales des 30 août 1913, 24 et 29 octobre 1919 et 3 août 1920 interprétées par les travaux parlementaires, la doctrine et la jurisprudence, suivi de formules d'actes de sociétés. 3e édition, pet. in-8°. . . . . fr. **25.—**

- FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

TRENTE-CINQUIÈME ANNÉE — N° 2823 BRUXELLES DIMANCHE 14 NOVEMBRE 1920

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE DIMANCHE

LÉGISLATION -- NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE: Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 28 francs.
HOLLANDE et LUXEMBOURG : 20 francs. — Le numéro 40 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 centimes la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIÉGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIÉGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

AVIS

Le prix de l'abonnement annuel au Journal des Tribunaux est de 22 francs pour la Belgique et de 25 francs pour l'Etranger. Le numéro coûte 50 centimes.

SOMMAIRE

A LA MÉMOIRE D'EMILE LAUDE.

JURISPRUDENCE :

J. P. Schaerbeek, 29 oct. 1920. (Bail. Loi du 14 août 1920. Majoration. Condition mise au droit du bailleur. Valeur locative normale actuelle. Droit à la majoration. Effet de la revision. Jour de la demande. Paiement à la prochaine échéance.)

J. P. Brux., 27 oct. 1920. (Loi du 14 août 1920. Majoration de loyer. Condition. Location inférieure à la valeur locative réelle.)

J. P. Brux. (2e cant.), 22 oct. 1920. (Bail. Loi du 14 août 1920. Majoration de loyer. Condition du droit du bailleur. Prix anormal. Vice de consentement.)

RAPPEL DU DÉLAI POUR LA DÉCLARATION, A L'OFFICE DES CRÉANCES BELGES D'AVANT-GUERRE, A CHARGE DE RESSORTISSANTS ALLEMANDS.

RÈGLEMENT DES CRÉANCES ET DETTES D'AVANT-GUERRE.

LETTRE DE PARIS.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

FEUILLETON *(suite)*.

A la Mémoire D'EMILE LAUDE (1)

Francorchamps, le dimanche 7 novembre.

Un radieux soleil inonde de sa joie le paysage.

Sur un ciel uniformément bleu, les montagnes profilent les lignes paisibles de leurs croupes horizontales.

L'automne les a parées de toute la gamme de ses ors, de ses bruns et de ses rouges. Et parmi cette fanfare de couleurs rutilantes, les sombres épicéas dressent, hiératiques, leurs grands lampadaires frangés.

Voici la bifurcation de la route.

Voici l'un de ses bras descendant, à gauche, vers l'Eau-Rouge, l'ancienne frontière de l'est. Voilà le ponceau enjambant le ruisseau, puis le ruban clair en lacets escaladant le coteau, la bicoque grise qui fut jadis la douane allemande.

Et voilà la Master, l'ancienne route romaine, qui grimpe, droite, vers Malmédy, tel un immense coupe-feu, barrant d'une balafre verticale le sombre rideau de la sapinière.

Voici, à droite, sur la route poudreuse, qui en pente douce dévale vers Stavelot, le groupe des amis fidèles d'Émile Laude.

A leur tête, en vêtements de deuil, la vieille maman à cheveux blancs, et les trois fils, doublement orphelins depuis que, il y a deux mois, le sort cruel leur a ravi leur mère.

Voici des ruines — ce qui reste de sa maison brûlée.

Et voici le monument commémoratif, tel que l'a conçu et exécuté Armand Bonnetain.

Un rocher que les lichens et les mousses lentement envahissent, dressé, parmi les myrtilliers et les bruyères, à l'ombre des épicéas et des chênes.

Voici, perpétué dans le bronze, son cher et bon visage, la tête un peu penchée sur l'épaule, l'œil souriant malicieusement, la mèche de cheveux ombrant le front, la lèvre sensuelle et sarcastique dans la barbe légère — tel que, si souvent, nous l'avons vu, dans l'intimité de nos causeries confraternelles, accoudé familièrement dans son fauteuil, nous scrutant de son regard bleu pour laisser, brusquement, fuser la remarque ironique dans un rire bon enfant et qui désarmait tout le monde.

Et voici, sous le médaillon, l'inscription vengeresse :

HIC EMILE LAUDE
ADVOCATUS ET MILES JURIS
SUB GLADIO BARBARORUM
CECIDIT INERMIS
VIII. AUG. MCMXIV

* * *

En demi-cercle, sur la route, nous nous groupons autour des trois enfants endeuillés, de la vieille mère abîmée devant l'image de son fils disparu, statue vivante de la douleur courageuse se raidissant sous les coups redoublés du destin.

Et nous songeons, nous songeons longuement, à l'ami qui n'est plus — et aussi au crime !

Voici LÉON HENNEBICQ qui s'avance. L'émotion lui voile la voix.

Il parle :

Mesdames,
Messieurs,
Mes Chers Confrères,

Pauca verba!

Le *Journal des Tribunaux*, dont Emile Laude, pour les choses de la vie judiciaire comme pour toutes les autres, fut l'animateur constant, fidèle, dévoué, exact, remet aujourd'hui à Madame Laude, sa mère, à son fils aîné, ce monument de piété amicale et confraternelle.

Nous vous remercions d'être venus ici en pèlerins de l'amitié.

D'autres vous diront tout à l'heure ce que Laude a laissé de regrets et d'espérances, avortées par cet événement tragique.

D'autres, peut-être, parleront, au-dessus des questions professionnelles, de l'image de la Patrie, planant sur nos destinées d'aujourd'hui, comme elle a plané sur la tragédie d'hier.

Moi, qui suis venu ici seulement pour me souvenir avec vous et pour prier, je me dis, en pensant à ce tableau de désolation et de souvenirs dans lequel pieux figurants nous sommes : Cette vie, cette énergie s'encadraient si bien dans ce paysage qu'il aimait. Son dernier souffle plane peut-être ici, mêlé à ces épicéas et ces bouleaux qui étaient comme les compagnons vivants de son âme et ce monument de piété attestera à mes yeux non seulement la communion de nos âmes d'avocats et notre amitié meurtrie, mais la communion de son âme avec le paysage et l'âme de son pays.

D'une voix tremblante d'émotion, ÉDOUARD LAUDE, le grand adolescent blond, l'image frappante de son père, au nom de sa grand'mère et de ses frères, nous remercie pour toute l'amitié que nous avons toujours témoignée à son père et que nous lui témoignons encore en ce moment.

Puis Me THOMAS BRAUN, membre du Conseil de l'Ordre des Avocats près la Cour d'appel de Bruxelles, remplaçant M. le Bâtonnier des Cressonnières, prend la parole :

Madame,
Toi, l'aîné — qui lui ressembles tant,
Tes deux petits frères,
Vous tous,

M. le Bâtonnier des Cressonnières vient de me prier de vous exprimer ses profonds regrets d'être aujourd'hui retenu loin de nous par les devoirs de sa charge et de vous dire les sentiments du Barreau de Bruxelles.

Je le fais — avec une fierté un peu farouche — et sans y être préparé — car l'horreur que nous avons ressentie, il y a cinq ans, en apprenant l'affreuse nouvelle, gonfle encore nos cœurs, et de la douleur qui nous accable, nous ne sommes pas encore, nous ne serons jamais consolés.

Hélas !

Émile Laude était l'honneur et la joie de notre maison.

Nul ne l'y remplacera...

Sans doute il en viendra encore, avocats valeureux, forts en droit, brillants plaideurs, esprits déliés... Mais jamais, jamais plus nous n'admirerons réunis en une même âme, un jugement aussi sûr, cette bonté, cette honnêteté, cette franchise et surtout cette douceur poétique qui enveloppait ses mâles vertus d'un charme délicieux — jamais plus !

Il en connaissait la source secrète.

Ne venait-il pas chaque année, à chaque échappée possible, les rafraîchir, les rajeunir devant cet incomparable paysage?

Puis au retour, pareil à la poétesse, il nous en laissait respirer sur lui l'odorant souvenir... Il était toujours une promesse ou un souvenir de vacances... Sa rencontre, comme celle d'un garde-chasse au coin d'un bois, quel plaisir toujours, quel réconfort salubre pour l'ouvrage de la matinée !

Sous la robe de ce faune bienfaisant ne devinait-on pas, quand il traversait les couloirs comme un coupe-feu, des guêtres de cuir et un veston de velours vert?

Quel vide !

Le Jeune Barreau, dont il serait demeuré, tête chenue, le plus ardent animateur, aura encore des séances — mais plus de fêtes de rentrée — tant qu'il groupera ceux qui ne cesseront de porter le deuil de ce magnifique camarade...

Car son souvenir, loin de s'effacer, va grandir... Grandir comme ses trois braves petits garçons que je voyais le matin, avec déchirement, jouer sur les ruines de la maison d'été qui sera aussi reconstruite, grandir comme ces arbres, ces épicéas, ce mélèze, ce pin noir, ces bouleaux qu'il avait plantés pieusement et dont il suivait avec fierté la pousse annuelle...

Se doutait-il qu'il préparait déjà l'ombre mouvante de la pierre, d'où sa figure méditative et tendre semble encore nous considérer avec sa bonhomie un peu narquoise?

Quel lieu spirituel !

Je voudrais que chaque année les jeunes avocats, en accomplissent, pour s'exalter, le grave pèlerinage.

A un moment où la vie de l'Esprit est au Barreau comme ailleurs si menacée, et où l'Amitié est exposée à succomber sous l'égoïsme — la leçon qui se dégage d'une telle vie et de la piété fraternelle qui l'a consacrée sont infiniment précieuses...

Qu'ils y soient amenés tous ceux qui seraient — ce qu'à Dieu ne plaise ! — tentés d'oublier ou de pardonner.

Qu'il y vienne celui qui, hier encore, s'appelait le Ministre de la Justice...

Qu'ils y viennent tous ceux qui souhaitent s'enrichir l'âme... De quelle force nouvelle, de quelle noblesse reviendront-ils chargés !

Me FERNAND PAYEN, membre du Conseil de l'Ordre de Paris, délégué par M. le Bâtonnier Mennesson, lui succède :

J'apporte à la mémoire d'Émile Laude l'hommage respectueux du Barreau de Paris. J'apporte aux confrères d'Émile Laude, à tous les avocats belges, le salut fraternel des avocats français.

Ce pèlerinage émouvant est pour nous comme pour vous une cérémonie familiale : vos fêtes sont devenues nos fêtes ; vos deuils sont pour nous aussi des deuils et nous sommes orgueilleux de vos gloires. C'est qu'un implacable forgeron a martelé nos âmes sur la même enclume : nous avons couru les mêmes dangers, nous avons souffert ensemble pour les mêmes nobles causes.

Ces souffrances partagées, ces dangers courus en commun pour un même idéal, ont rapproché nos compatriotes de tous rangs et de toutes classes. Ils devaient rapprocher surtout des hommes qui font profession de défendre le droit et qui s'honorent de n'avoir point au monde de bien plus précieux que leur indépendance.

« La loi », « la liberté », ces beaux et grands mots français sont devenus pour tous les Belges un chant de ralliement. Mais en Belgique, comme en France, ils traduisent l'idéal particulier des avocats et toute leur raison d'être.

(1) LAUDE, ÉMILE, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles ; assassiné par les Allemands, à Francorchamps, le 8 août 1914 ; né à Bruges, le 15 mai 1878.

Études : à l'Institut Saint-Louis, à Bruxelles ; puis à l'Université libre de Bruxelles.

Docteur en droit le 13 octobre 1904 ; prestation de serment le 2 novembre 1904 ; présenté au serment par Me Georges Schoenfeld ; admis au stage le 2 novembre 1904 ; inscrit au Tableau de l'Ordre le 18 novembre 1907.

Membre de la Commission administrative de la CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU (trésorier) de 1907 à 1909 ; orateur de la Conférence, séance de rentrée du 14 décembre 1910 ; discours : *Les Défenseurs officieux*.

Secrétaire de la FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES depuis 1906 ; *Réglementation ou liberté de la profession*, rapport présenté à la 2e session du Congrès international des Avocats à Liége, 1905 ; *La Fédération des Avocats belges* (1886-1906) : Histoire de la Fédération et de son activité durant ces vingt années ; compléta cette histoire en 1912 et en 1914.

Membre de la Rédaction du JOURNAL DES TRIBUNAUX et secrétaire de la rédaction depuis 1909 ;

Le Droit et l'Air, Conférence de la série des Conférences du *Journal des Tribunaux*, donnée au Palais de Justice de Bruxelles, le 10 décembre 1909 ;

Petit Hexameron judiciaire, contes pour les enfants des avocats, Bruxelles, veuve Ferdinand Larcier, 1912 (publiés d'abord dans le *Journal des Tribunaux*).

Secrétaire de la Société LES AMIS DU PALAIS, depuis sa fondation en 1911 ;

Membre, dès son arrivée au Barreau, de la Compagnie dramatique de la Conférence du Jeune Barreau. Collabora comme auteur et acteur, à toutes les revues judiciaires et autres comédies basochiennes, comme, jadis, il avait collaboré, pendant ses années d'université, à toutes les manifestations du Théâtre estudiantin.

597

Quand donc Français et Belges, d'un même élan, se sont unis pour la défense du droit violé, pour la sauvegarde de la liberté menacée, un sûr instinct a uni plus étroitement encore, plus intimement, plus fraternellement, les avocats belges et les avocats français.

... Et maintenant les temps sont venus que votre devise nationale avait annoncés au monde : l'union a fait la force ; elle a fait la victoire. Il faut qu'elle lui survive !

Il faut que *tous* les Belges restent unis à tous les Français par tant de souvenirs tragiques, par tant de larmes et de sang versés.

De cette union féconde les avocats continueront à donner l'exemple. De plus en plus ils sentiront — ce qu'ils sentent aujourd'hui n'est-ce pas? — qu'ils sont comme les membres épars d'une même famille. De plus en plus ils éprouveront le besoin de mettre en commun leurs joies, leurs succès, leurs préoccupations, leurs chagrins.

C'est dans cet esprit que comme vous, à côté de vous, du même cœur, je m'incline devant ce monument élevé à la mémoire d'Émile Laude.

Pieusement il est tombé pour la Patrie. Il a droit, selon le vœu du poète, qu'à son tombeau la foule vienne et prie. Mais ce n'est pas assez. Il a droit que nous venions, nous, ses confrères, méditer ici sur nos devoirs présents et nous exalter au récit de son martyre.

Tout à l'heure, en m'accueillant, vous manifestiez une sorte de gratitude pour le Barreau de Paris. Ah, messieurs, ne renversons pas les rôles ! Sur cette terre sacrée que le sang d'Émile Laude a rougie, comment oublier l'histoire encore si proche, la ruée criminelle des Allemands sur votre beau pays. C'était pour eux l'obstacle — l'obstacle qu'ils croyaient fragile, et qui l'était.

Ils le savaient, vous le saviez aussi, et ce sera votre gloire éternelle, l'ayant su, de n'avoir pas hésité, d'avoir lutté sans espoir de vaincre, pour l'honneur seulement et par respect de la parole donnée.

Non, ne renversons pas les rôles. Quoi que nous ayons pu faire, quoi que nous fassions encore, nous ne ferons jamais, vis-à-vis de vous, que payer une dette.

C'est animé de ces sentiments que je m'incline devant ce monument qui perpétue le souvenir de votre ami.

Me Léon Théodor, président de la Fédération des Avocats, s'avance et dit :

Émile Laude ! Francorchamps !

Que de pensées dans ces seuls mots ! Que d'émouvants souvenirs ! Émile Laude ! Ce nom sonnait, jadis, comme une fanfare. Aujourd'hui, il marque la tristesse et le deuil ; il réunit, en une même et frappante vision, les choses les plus cuellement dissemblables : l'existence la plus méritoire et la mort la plus brutalement inutile ; l'intense joie de vivre et l'atroce souffrance d'une fin tragique.

Émile Laude était un fervent de la vie. Il aimait l'action. Son besoin d'activité, toujours en éveil, jamais ralenti, débordait de tout son être. Sa bonne humeur rayonnait dans un sourire bon enfant, toujours prêt à s'épanouir. Il réalisait l'heureux équilibre d'une santé parfaite. Aussi éloigné des sombres extases du nirvâna asiatique, que des lassitudes morbides de la névrose moderne, il portait en lui une jeunesse de corps, d'esprit et de cœur, qui semblait ne pas devoir finir. Ce n'est pas que sa pénétrante intelligence n'eût pas vu le revers de la médaille, ni qu'elle ne soupçonnât pas les douloureuses fatalités de l'être humain. Il voulait les ignorer. Il préférait boire aux sources pures et toujours renouvelées d'un idéal humanitaire et professionnel sans bornes et d'une confiance à toute épreuve en un avenir meilleur. Il communiquait sa flamme à son entourage ; il soufflait la vie aux œuvres multiples dont il avait assumé la charge.

Grand fut son labeur. Secrétaire de la Fédération des Avocats depuis 1906, il ne laisse pas chômer l'institution. Il secoue les torpeurs et active les bonnes

598

volontés. Il s'attelle, avec un noble dévouement, à la grande œuvre de la nationalisation des Barreaux belges. Il était au premier rang de ceux qui pensent que le rôle de l'avocat ne doit pas se borner à plaider, à faire des affaires, à faire *ses* affaires, mais que l'avocat se doit à ses confrères, à sa profession.

Il s'était profondément pénétré de la pensée du maître, du grand jurisconsulte, qui a buriné son nom au frontispice du Droit Belge ; du patriarche, qui, en ce moment, retiré dans sa solitude, trace, de sa main vigoureuse, les derniers contours du monument juridique national qui est son œuvre : les *Pandectes Belges*.

A son exemple, Émile Laude vivait pour l'idée. Il se dépensait pour elle. Son activité d'apôtre se manifestait sous toutes les formes. Il parlait, il écrivait ; il faisait de la prose et des vers. Il excellait à faire revivre les travers de ses compatriotes. C'était sa façon de les sermonner. Dénicher le comique des attitudes, les mettre en action, les montrer dans la vive lumière d'une pièce montée et jouée par lui.

Qui de nous ne s'est senti frôlé par son regard scrutateur? Qui n'a senti l'action un peu rude, mais salutaire, de son fouet? Quel est celui qui, se sentant touché, lui a gardé rancune? Que n'est-il plus ici, en ce moment ! Quel champ pour exercer sa fine critique et sa verve endiablée, dans le monde judiciaire et ailleurs? Quelle mine pour cet esprit toujours à l'affût du mensonge conventionnel? Que n'eût-il dit du Droit en ce moment si malmené, de la Loi en sa majesté un peu frippée, du Patriotisme à retardement, explosant, avec une force sans pareille, au lendemain de l'armistice? Mais aussi quel hymne se fût élevé, en son cœur, aux principes éternels, plus forts que toutes les contingences ! Quelle glorification du patriotisme vrai, celui de la première œuvre, celui du danger, du renoncement et du sacrifice ! A quelle hauteur de pensée et d'expression se fût élevé ce doux sceptique de la vie?

Hélas, nous n'entendrons plus cette voix. Nous ne reverrons plus cette fine et douce physionomie. Nous ne sentirons plus la chaude pression de cette main loyale. Cet ami, ce compagnon, ce frère, on nous l'a ravi.

Il a été assassiné ; lâchement ; ici même, sur ce sol que nous foulons, son sang a coulé. Ce fut le 8 août 1914. Il passait ses vacances au milieu des siens. Il vivait son rêve. Il pensait au Droit. Brusquement, il entend le bruit du canon. Il n'a pas le temps de s'offrir pour la défense du pays. Il est encore un simple civil, inoffensif ; et c'est à ce moment qu'il est frappé, tué à coups de fusil, à bout portant.

Maudit soit le barbare qui a commis ce crime ! Maudite soit sa race ! Ne l'oublions jamais ! Entre le Teuton assassin et nous se dressera à jamais l'image d'Émile Laude, du charmant et grand confrère, lâchement massacré.

Tous les ans, aux vacances, une main amie viendra fleurir son monument. Ce sera pour nous un but de pèlerinage. Nous penserons à lui, à sa belle existence, à son sort tragique. La Fédération des Avocats ne séparera pas, dans son souvenir, ce qui fut si intimement, si doucement lié dans l'âme du cher disparu : sa mère et ses fils.

Veuillez, Madame, me permettre de déposer à vos pieds l'hommage ému de notre respectueuse sympathie.

A vous, cher maître de la sculpture, notre reconnaissance et nos félicitations d'avoir fait revivre, en un chef-d'œuvre de fidélité et de beauté d'expression, l'image touchante de celui que nous pleurons.

Et voici, enfin, Me Albert Bonjean, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Verviers, président de la Société des Amis de la Fagne, dont Laude était un des fervents :

Messieurs,
Chers Confrères,

Il ne semble peut-être pas inopportun, après tout ce qui a été dit, en des termes si émouvants, de Me Emile Laude, secrétaire du *Journal des Tribunaux*,

599

et avocat, de faire apparaître à vos yeux, ne fût-ce que pour restituer à cette vie tous ses aspects, le Fagnard qui se cachait sous la robe du jurisconsulte.

Depuis des années, chaque fois que, peu après le solstice, s'éteignaient lentement les dernières rumeurs des audiences, le cœur de notre brave et cher ami battait plus fort à la pensée des deux mois de liberté et de sauvagerie qui allaient faire place, dans son existence bénédictine, à la fièvre journalière du prétoire. Sitôt l'heure sonnée, on le voyait, impatient comme l'écolier au seuil des vacances, prendre le train, — nous avons fait ce matin le même pèlerinage, — qui, modeste évocateur des funiculaires alpestres, grimpe de Pépinster à Hockai, péniblement, essoufflé, crachant des escarbilles, à travers un émerveillement ininterrompu de forêts, de clairières et de croupes que couronne enfin la lande farouche dont les derniers moutonnements se perdent jusqu'au point le plus élevé de la patrie.

A Sart, son regard brillant s'attardait, comme pour en garder au fond de sa prunelle un vestige durable, à embrasser le panorama prestigieux qui découvre dans une vsiion d'infini nos beaux villages d'Ardenne, avec leurs clochers pointant sur les sommets, les toits rouges de la Ferme du Jonckeu, la pyramide de Micheroux au pays de Herve, la masse profonde et majestueuse de l'Hertogenwald prolongeant vers l'est ses fourrés impénétrables, ses plantations géantes, ses hêtraies, ses pineraies, ses chênaies que n'avait point souillées encore la botte ferrée de l'étranger.

Et pendant qu'il contemplait ce magique spectacle, ses narines aspiraient goulûment les senteurs âcres que lui apportait, semblable au vent du large, le souffle puissant et salubre de la terre élue.

A Hockai, il n'avait pas assez de tous ses yeux pour se pénétrer de la poésie de la grande brousse lui apparue, tout à coup, dans une éclaircie et qui semblait vouloir accueillir son retour en offrant à ses nostalgies la mélancolique floraison des bruyères naissantes. Vite un salut à la Baraque Michel, tout là-bas, vers l'extrême horizon, et c'était la descente vers Francorchamps, la villa aimée, le home choisi, dans le feuillage et sous les arbres, par son rêve épris de pittoresque et de beauté. Alors commençaient, au long de huit semaines, trop courtes à son gré, ses balades toujours marquées d'imprévu, tantôt par les sentiers du village fleuris de campanules et de marjolaines, tantôt à Ster, ce patriarcal hameau qui domine les ravins de l'Eau-Rouge, à Stavelot, à Trois-Ponts, et plus souvent à Brume, très haut perché sur la montagne, avec ses vieilles maisons à pans de bois, ses fontaines, sa toute petite chapelle et d'où l'on descend, par des raidillons de vertige, d'un côté à la ferme ancienne et truculente de la Vaulx-Renard, de l'autre vers les prairies du Grand-Coo, qu'emprisonne l'une des boucles les plus sauvages de l'Amblève.

Ah ! ce pays, comme il le conquérait chaque fois un peu plus !

Partout, l'on connaissait le bon et grand géant qui prenait plaisir à aller s'asseoir familièrement aux veillées paysannes, quand les pluies de septembre ruisselaient sur les chaumes ou qui, des heures entières, lors de ses vagabonderies, s'attardait, dans les guérets, les pacages et les taillis, à causer avec les pâtres, les rôdeurs des bois, les gardeuses de chèvres et les vieux terriens que hantaient encore, malgré le siècle, pour les uns la chevauchée des « macrales » emportées, les nuits des Quatre-Temps, au sabbat sur des manches à balais, pour les autres la malicieuse flammule verdâtre des feux follets se transformant, tout à coup, en fées ensorceleuses dans les marécages au clair de lune.

Mais la partie du pays qui attirait le plus Émile Laude, c'était la Fagne, toujours elle.

Je le revois encore, dans une de nos dernières randonnées avec notre grand ami Léon Frédéricq, au long et au large de la Baraque Michel.

Disciples fervents et empressés, nous venions de nous grouper autour du savant professeur qui nous

600

exposait, avec sa bonhomie fraternelle et sa faconde vulgarisatrice, sa théorie célèbre de l'îlot glaciaire que représente, selon lui, dans un prolongement séculaire, le plateau de la Baraque.

Debout sur un talus qu'escaladaient des bruyères piquées de quelques maigres genévriers, Émile Laude, botté, culotte et veston de velours, son large feutre sur l'oreille, écoutait. Sa haute taille, un peu massive, se profilait sur les épicéas qui longent la Vecquée, toute droite. Très attentif, il serrait entre les dents sa bonne vieille pipe fidèle, d'où s'échappaient, à coups précipités, des volutes de fumée. Ses yeux de chercheur encyclopédique étincelaient d'un éclat étrange, au fur et à mesure que les déductions du professeur nous faisaient pénétrer plus avant dans le mystère des origines. Impassible en apparence, on devinait, à certains mouvements de sa main et aux plis de son front, que son cerveau, extraordinairement intéressé, revivait indiciblement les époques abolies, alors que sur le sol, fatigué de convulsions géologiques ininterrompues, commençaient à naître, dans le froid polaire, les premiers fenouils des montagnes, la trientale étoilée, l'arnica jaune, et que sur les urnes tremblantes du *vaccinium uliginosum*, voletait déjà le *colias palæno*, ce joli papillon aux ailes de lumière bordées d'un fin liseré noir.

Quand Léon Frédéricq se tut, la pipe d'Émile Laude s'était éteinte. Je le surpris immobile, plongé dans une méditation profonde.

Qui jamais eût pu croire, en ce moment-là, qu'un peu plus tard, ces bons yeux, ouverts aux multiples fêtes de la brousse, se refermeraient à jamais, et que ce doux et puissant rêveur s'abîmerait dans le sang et dans le feu, tandis qu'un soleil d'août répandrait sur la terre d'Ardenne des trésors de paix, de bonheur et de fécondité.

Nous avions toujours espéré que Me Atax, quittant le domaine des fantaisies légères, aurait songé à fixer dans une œuvre définitive la grave beauté des solitudes où le ramenait annuellement sa foi terrienne. C'eût été bon de le voir s'emparer des mille et un spectacles de la vie saine et libre qui retenait ses dilections d'artiste : le retour au crépuscule des troupeaux bêleurs, les chaumières blotties frileusement sous leurs charmilles protectrices, le glougloutis de la rivière aux aulnes, les récits peureux des anciens, autour de l'âtre, quand la bise secoue les ais mal joints et que l'ombre emplit la vallée de mystère, de mélancolie et de brume.

Le crime allemand a brisé notre espérance. Le poète n'a pas chanté... Et maintenant, que les confrères d'Émile Laude, réunis à l'endroit même où fut perpétré le forfait, commémorent solennellement le souvenir de l'avocat mort pour la patrie, qu'il me soit permis, tout en saluant cette chère mémoire, au nom du Barreau de Verviers — dont il fut un peu, de par l'accident d'une villégiature, — d'adresser au grand disparu l'hommage suprême de l'Ardenne qu'il a tant aimée.

Quand, au mois d'août, refleuriront les bruyères, les fleurs couleur de deuil qui symbolisent nos hauts plateaux, le vent qui vient des landes apportera au médaillon, dans la pâte duquel un maître sculpteur a gravé cette noble et généreuse figure, les effluves frôleurs et caressants de la Fagne dont on peut apercevoir d'ici la ligne sévère.

Et à côté de la pensée de sa femme, de ses trois braves petits qu'il adorait, de sa vieille mère au désespoir, comme aussi du Barreau, dont il fut l'un des soldats d'avant-garde, Émile Laude, dans l'infini, saura que la Terre wallonne n'oubliera jamais les assassins qui lui volèrent le meilleur de ses enfants.

* * *

Des gerbes de fleurs sont déposées au pied du monument — par le petit Jean, le cadet des fils ; par des parents, le *Journal des Tribunaux*, des amis...

2

De la revision des baux au bénéfice du bailleur (art. 9, § 2 de loi du 14 août 1920).

(Suite.)

M. Vandervelde, ministre de la justice, à la séance du Sénat du 29 juillet 1920 (*Ann. parl.*, Sénat, p. 734), développait la même idée en ces termes :

« Quand on vient nous dire que la liberté des con» trats doit être respectée en tous cas, je ferai remar» quer que la liberté du contrat n'existe pas entre » propriétaires et locataires à raison du nombre insuf» fisant de logements. Quand il manque des milliers » de maisons, le propriétaire est en mesure de dicter la » loi aux locataires. »

La cause, la raison d'être de la mesure voulue par le législateur est un vice du consentement, « la contrainte morale » qui entache les baux existants.

Faudra-t-il exiger ce vice du consentement « cette contrainte morale » en cas de revision demandée par le bailleur?

Dans l'affirmative, bien peu de baux tomberont sous l'application de la loi ; en effet, si la crise des logements est un fait indéniable, la crise des locataires n'a jamais existé et pendant la guerre elle-même le taux des loyers n'a guère été inférieur à celui de la période antérieure à août 1914. D'ailleurs, il était loisible au bailleur, qui voulait se montrer accommodant pendant cette période de misère, de stipuler que le loyer réduit serait augmenté après la guerre. On peut donc dire qu'aucun bailleur n'a dû consentir un bail sous l'empire d'une véritable contrainte morale, en aucun cas, ce prétendu vice du consentement n'a existé, et si le législateur a voulu que le juge ne revisât le bail que pour autant que le bailleur établisse la contrainte morale, mieux eût valu supprimer purement et simplement l'article 9, § 2.

Certains membres du Sénat semblent cependant avoir compris le texte avec cette portée restrictive.

M. Poelaert, le 29 juillet 1920 (*Ann. parl.*, Sénat, p. 733), déclara :

« Si je ne me trompe, l'argument que l'honorable » ministre a fait valoir à la Chambre est que certains » baux ont été conclus sous une espèce de contrainte » morale ; le locataire se croyait obligé de passer par » des conditions du propriétaire, quelles qu'elles fus» sent. C'est à cette situation que l'article a pour but » de remédier. *Alors, naturellement, on donne le même* » *droit au propriétaire.* »

Cependant, telle ne semble pas avoir été la pensée du législateur.

L'exposé des motifs, après avoir donné la raison de la revision des baux en faveur du locataire (voir citation plus haut), déterminait de la manière suivante les motifs de la mesure prise en faveur du bailleur :

« Et afin que l'équité soit complètement satis» faite, il autorise le bailleur qui, depuis le début de » la guerre, a donné son bien en location à un *taux* » *en disproportion* avec la situation actuelle *qu'il ne* » *pouvait prévoir*, à bénéficier pour l'avenir de la » majoration estimée légitime. »

La contrainte morale n'est plus exigée en ce cas ; en vertu de cet exposé, deux conditions sont nécessaires pour le succès de la demande en revision :

1° Il faut un taux de loyer en disproportion avec la situation actuelle. On peut dire, qu'en fait cette condition sera toujours réalisée ; un loyer inférieur à celui prévu par l'article 7 de la loi (loyer au 1er août 1914, augmenté de 40 ou 50 p. c.) sera toujours en disproportion avec la situation actuelle ;

2° Que le bailleur ait consenti le bail à une époque où il ne pouvait prévoir la situation actuelle, c'est-à-dire la cherté de la vie et la hausse anormale des loyers.

Il faut donc écarter les demandes de revision de baux consentis à une époque peu éloignée du vote de la loi ; il faut admettre les demandes de revision de baux conclus pendant la guerre, ou après elle, mais à une époque où la hausse ne s'était pas encore trop accusée.

Si à une époque où les prix sont très élevés vous donnez en location un immeuble à un taux modique, ne vous en prenez qu'à vous-même de l'erreur dans laquelle vous avez versé, s'il y a erreur. Vous n'avez en tous cas droit à aucune faveur du législateur, qui doit au contraire présumer qu'un tel bail est conclu à un taux normal.

Vous ne pouvez arguer de l'impossibilité de prévoir la hausse, vous avez contracté alors qu'elle était un fait accompli.

Votre situation est différente et votre sort plus intéressant si le bail stipule un loyer qui peut être considéré comme normal pour l'époque où il a été conclu, mais très en dessous de sa valeur réelle à l'époque actuelle.

Cette interprétation est, à notre avis, la plus logique et la plus équitable. Il faut seulement regretter que le législateur n'ait pas stipulé que les baux conclus après une date déterminée ne pourraient plus être revisés. Sans doute, c'eût été créer un certain arbitraire, mais ainsi les prétoires de nos justices de paix n'auraient pas été encombrés de bien des procès inutiles.

L'imprécision des textes légaux créera fatalement une jurisprudence hésitante et variable, nuisible pour le justiciable et le prestige et l'autorité qui doivent s'attacher à la justice et à la chose jugée.

Après avoir examiné l'exposé des motifs, il nous reste à parcourir la forêt touffue des discussions pour voir si cette interprétation a été unanime.

Soudan, dans son rapport au nom de la section centrale (*Doc. parl.*, Chambre, p. 337), déclare : « Il » était juste aussi de permettre au bailleur de faire

601

Et, les assistants lentement défilent devant la vieille maman en larmes, devant les trois orphelins, devant le médaillon...

Ils s'attardent à contempler les ruines de la maison, parmi les cendres de laquelle Emile Laude — lui-même un peu de cendres, quelques os calcinés — fut retrouvé.

Ils s'attardent à admirer le prestigieux paysage qui se déroule devant leurs yeux : les prés coupés de haies dévalant vers l'Eau Rouge ; les roches du Fagnou émergeant, grises, sur le versant d'en face, d'entre les feuillages roux ; la ligne ondulée des montagnes ; là-bas, la ferme de Harz, carré de pierres tapi sur un plateau, en pleine solitude ; au loin, les pincraies accrochées aux flancs des monts ; le grand ciel profond ; le soleil ; la lumière ardente — tout ce qu'aimait tant Emile Laude, ce qui fut sa vie un peu, sa joie, son bonheur, son orgueil — et que jamais, jamais plus il ne verra...

JURISPRUDENCE

J. P. Schaerbeek, 29 oct. 1920.

Siég. : M. Descamps. — Plaid. : MMes G. Van Eecke c. Sand.

(J. L... c. L. H...)

BAIL. — Loi du 14 août 1920. — Majoration. — Condition mise au droit du bailleur. — Valeur locative normale actuelle. — Droit à la majoration. — Effets de la revision. — Jour de la demande. — Paiement à la prochaine échéance.

Si le preneur a toujours le droit de réclamer la revision et, partant, la réduction du prix du bail, il n'en est pas de même pour le bailleur, lequel ne peut recourir à cette revision pour obtenir la majoration de ce prix que moyennant justification que les circonstances l'ont amené à consentir la location moyennant un prix ne représentant pas la valeur locative normale de la chose louée.

Le loyer normal en 1914 ou 1916 ne l'est évidemment plus actuellement ; il est inférieur à la hausse qu'ont subie les immeubles, hausse qu'à l'époque de la conclusion du bail le bailleur ne pouvait prévoir ni espérer ; il a, dès lors, le droit de bénéficier de la majoration que la loi a jugé équitable d'accorder sur le loyer fixé au 1er août 1914, à une époque où la crise de loyers n'existait pas encore.

La revision n'a pas d'effet rétroactif et n'agit qu'à partir de la demande qui en est formée ; elle ne sort ses effets, non pas même à dater de cette demande, mais à partir de l'échéance la plus rapprochée qui la suivra.

Attendu que l'action formée par le demandeur propriétaire d'une maison sise à Schaerbeek, rue Roosevelt, n° 11, qu'il a donnée en location au défendeur, le 1er août 1916, au loyer annuel de 2,200 francs, par bail enregistré à Bruxelles A. J. P. et A. S. S. P., le 22 août 1916, vol. 573, fol. 10, c. 7, tend à faire reviser le dit bail quant au loyer et à faire porter celui-ci à 3.300 francs l'an, à partir du 15 septembre dernier et, comme conséquence de cette revision, à obtenir la condamnation du défendeur au paiement de la somme de 825 francs, montant du loyer trimestriel majoré à l'échéance du 15 septembre par anticipation ;

Attendu que le défendeur conteste la recevabilité de l'action, en tant qu'elle a pour objet la revision du bail et l'allocation d'une majoration de 50 p. c., le bailleur ne justifiant pas qu'au moment où il a donné l'immeuble en location et en a fixé le loyer, il se trouvait dans des circonstances qui ont vicié son consentement, et l'ont fait se tromper sur la valeur locative de la chose louée, et conclut à ce qu'il soit seulement accordé au demandeur la somme de 550 francs, qu'il reconnaît devoir pour un trimestre de loyer échu par anticipation le 15 septembre, sous déduction de celle de 76 fr. 35, qu'il a déboursée pour le demandeur du chef de travaux exécutés pour compte de celui-ci dans l'immeuble ;

Attendu que le défendeur prétend avec raison, que le demandeur ne peut exiger la revision du bail pour le terme autorisé par la loi du 14 août 1920, et la majoration du loyer que moyennant la justification qu'il indique ;

Attendu, en effet, que si l'article 9 de la loi susdite édicte, en son alinéa 1er, ce principe général que les baux conclus antérieurement au 14 août 1920, mais après le 1er août 1914, peuvent être revisés sur la demande d'un des intéressés, il y apporte aussitôt, en l'alinéa 2, une restriction en ce qui concerne le bailleur, auquel il ne reconnaît qu' « éventuellement » le droit de demander la revision en vue de faire majorer le loyer ; qu'il s'ensuit que si le preneur a toujours le droit de réclamer la revision et, partant, la réduction du prix du bail, il n'en est pas de même pour le bailleur, lequel ne peut recourir à cette revision pour obtenir la majoration de ce prix que moyennant justification de certaines conditions ;

Attendu qu'il résulte des discussions parlementaires de la loi visée, et notamment du rejet par le Sénat de l'amendement proposé par M. le sénateur Halot, lequel, repoussant le système adopté par la Chambre, voulait « que non seulement, lorsqu'il s'agissait d'une demande de revision émanant du propriétaire, mais dans tous les cas le juge fut obligé d'examiner le bail qui lui est soumis et de le reviser de façon à lui appliquer la loi » (*Ann. parl.*, p. 666 et 734. — Wauwermans, *Baux prolongés, loyers revisés*, n° 98, p. 65), que les auteurs de la loi ont entendu subordonner l'exercice par le bailleur du droit de majorer le loyer à la condition qu'il justifie que les circonstances l'ont amené à consentir la location moyennant un prix ne représentant pas la valeur locative normale de la chose louée, représentée dans la plupart des cas par le loyer payé le 1er août 1914 ;

Attendu que cette différence entre le régime dont bénéficient les preneurs et celui appliqué aux bailleurs a été justifiée par cette considération que, à raison de la pénurie des logements vacants, les premiers se sont trouvés dans la nécessité de passer par toutes les exigences des seconds, tandis que ceux-ci étaient assurés de trouver un locataire disposé à accepter toutes leurs conditions, si dures fussent-elles (Exposé des motifs, Chambre des représentants, *Doc. parl.*, rapp. des sections centrales) ;

Attendu que s'il est vrai qu'il en était ainsi lors de la promulgation de la loi et même au cours des mois qui l'ont précédée, on ne peut cependant affirmer avec la même certitude que les locations consenties pendant l'occupation de Bruxelles par les ennemis ont été contractées dans les mêmes conditions ; qu'au contraire des bailleurs se sont trouvés alors dans une véritable obligation de donner leur bien en location à un taux en disproportion avec la situation actuelle qu'ils ne pouvaient prévoir, et qu'à ceux-là la loi accorde, pour l'avenir, la majoration estimée légitime (Exposé des motifs) ;

Attendu qu'en l'espèce, le bail a été conclu en 1916, pour le loyer annuel de 2,200 francs, que le demandeur soutient être inférieur à la valeur locative de la propriété, laquelle représente, d'après lui, un capital de 65,000 francs ;

Attendu qu'à la vérité, le défendeur prétend que le demandeur lui ayant consenti pendant la période de guerre une réduction annuelle de 200 francs, a ainsi reconnu que le prix de 2,200 francs fixé au bail était le loyer « fort », mais qu'il ne fournit pas la preuve que cette réduction, sur laquelle le demandeur ne s'explique pas, lui a été accordée ; qu'au surplus, cette légère diminution peut trouver sa raison dans la crainte des réquisitions de l'ennemi ou d'une occupation par des troupes, comme dans la multiplicité des logements alors vacants, à la suite de l'exode d'un grand nombre d'habitants de la capitale ou même dans une situation pécuniaire moins bonne du défendeur lui-même, et n'impliquerait nullement que le loyer sur lequel elle a été consentie aurait été surélevé ;

Attendu, d'ailleurs, que le demandeur affirme, sans être contredit, que le loyer conventionnellement fixé en 1916 était le même que celui payé le 1er août 1914 ;

Attendu que ce loyer, normal aux dates indiquées, ne l'est évidemment plus actuellement ; qu'il est inférieur à la hausse qu'ont subie les immeubles identiques, hausse qu'à l'époque de la conclusion du bail le bailleur ne pouvait prévoir ni espérer ; qu'il y a donc lieu de considérer le demandeur comme ayant administré la preuve qui lui incombait et de le faire bénéficier de la majoration que la loi a jugé équitable d'accorder, sur le loyer fixé au 1er août 1914, à une époque où la crise de loyers n'existait pas encore ;

Attendu que le demandeur prétend à tort avoir droit au loyer majoré depuis l'échéance du 15 septembre ; que la revision, en effet, n'a pas d'effet rétroactif et n'agit qu'à partir de la demande qui en est formée ; qu'elle ne sort ses effets, non pas même à dater de cette demande, mais à partir de l'échéance la plus rapprochée qui la suivra (Wauwermans, *loc. cit.*, n° 102, p. 69. — Soupart, *La dernière loi sur les loyers*, p. 28) ; que c'est donc, comme le prétend le défendeur, pour un autre motif, le loyer calculé d'après le prix fixé au bail, soit 550 francs par trimestre, qui doit être payé par le défendeur pour le terme échu par anticipation le 15 septembre dernier ;

Attendu que le demandeur reconnaît devoir au défendeur la somme de 76 fr. 35 payée par ce dernier ;

Attendu que bien que le demandeur succombe sur le second chef de la demande et que le premier ait été introduit dans son intérêt exclusif, il échet cependant de faire supporter les dépens par le défendeur, à raison de ce qu'il succombe sur la contestation principale dont dépendait le reste du litige, c'est-à-dire la revision du loyer ;

Par ces motifs, rejetant toutes fins et conclusions autres, contraires ou plus amples, **disons pour droit** qu'à partir de la prochaine échéance, c'est-à-dire du 15 décembre prochain, le loyer de la maison, rue Roosevelt, n° 11, à Schaerbeek, occupée par le défendeur, sera porté pendant la période prévue par la loi du 14 août 1920, à 3,300 francs ;

Ordonnons au défendeur de payer au demandeur la somme de 550 francs, moins 76 fr. 35, soit 475 fr. 65, pour solde de loyer trimestriel de la dite maison, échu le 15 septembre dernier ; le **condamnons** à le payer, pour le cas où il ne s'exécuterait pas volontairement, dans les trois jours de la signification du présent jugement ;

Le **condamnons** aux dépens liquidés jusqu'ores à 18 fr. 10.

J. P. Brux. (1er canton), 27 oct. 1920.

Siég. : M. Wyeland. — Plaid. : MMes Neut et Delvaux.

(Van Nerom c. Jeanjean.)

BAIL. — Loi du 14 août 1920. — Majoration de loyer. — Condition. — Location inférieure à la valeur locative réelle.

Il y a lieu d'accorder ou refuser la revision selon que le prix du loyer correspond ou non à la valeur locative réelle ; cette question n'offrant aucune difficulté sérieuse, peut au besoin être tranchée par expertise et ne laisse place à aucun arbitraire.

Attendu que l'action tend à entendre dire que, par revision de la convention verbale de bail du 7 mai 1918, le prix du loyer de la maison située à Bruxelles, 206, avenue Louise, sera porté à 9,000 francs par an à partir du 1er novembre 1920 ;

Attendu que le défendeur conclut à ce que la demanderesse soit déboutée ;

Attendu qu'il plaide en ordre principal que : « la revision est basée sur ce que la volonté de l'une des parties ne s'est pas librement exercée ; que si les circonstances sont telles que le bailleur n'a pas agi sous l'empire de la contrainte, ce qui est le cas en l'espèce, il ne peut obtenir la revision » ;

Attendu que la règle qu'indique le défendeur aboutirait fatalement à l'arbitraire, le fait sur lequel il la fonde étant malaisément contrôlable ;

Attendu qu'il est une autre règle qui, elle, semble devoir donner toute satisfaction : c'est celle qui accorde ou refuse la revision selon que le prix du loyer correspond ou non à la valeur locative réelle ; ici la question à résoudre n'offre aucune difficulté sérieuse, elle peut, au besoin, être tranchée par expertise, elle ne laisse place à aucun arbitraire ; la règle est donc pratique et, comme elle est de plus équitable et rationnelle, rien ne s'oppose à ce qu'elle soit suivie ;

Attendu que, dans le cas présent, le défendeur n'allègue seulement pas que le loyer réclamé de 9,000 francs dépasserait la valeur locative réelle ;

Attendu que, subsidiairement, le défendeur plaide que la demanderesse n'établit pas qu'elle louait 6,000 francs au mois d'août 1914 ;

Attendu que c'est là une erreur manifeste de la part du défendeur, les éléments de la cause prouvant d'incontestable façon que tel était bien à la dite date le prix du loyer ;

Par ces motifs, rejetant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires, **donnons acte** au défendeur de ce qu'il évalue l'action à 7,000 francs pour la compétence ;

Disons l'action fondée, en conséquence, **disons** que le prix du loyer de la maison litigieuse sera porté à 9,000 francs par an à partir du 1er novembre 1920 ;

Disons, vu l'article 17 du code de procédure civile, n'y avoir lieu à déclarer notre jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution ;

Condamnons le défendeur aux dépens taxés à 12 fr. 53.

J. P. Brux. (2e canton), 22 oct. 1920.

Siég. : M. Delaruwière. — Plaid. : MMes Caters c. Soudan.

(Arthur Defourny c. Salomon Meyer.)

BAIL. — Loi du 14 août 1920. — Majoration de loyer. — Condition du droit du bailleur. — Prix anormal. — Vice de consentement.

En insérant spécialement dans son alinéa 2 que le propriétaire pourrait « éventuellement » demander à bénéficier de la majoration prévue par l'article 7, l'article 9 n'entend pas reconnaître à tout propriétaire quelconque le droit à une majoration automatique, mais seulement accorder ce bénéfice au propriétaire qui justifierait avoir été victime d'un vice de consentement comparable à celui que la loi présume exister dans le chef du locataire.

Pour être fondé à réclamer le bénéfice de la majoration, le bailleur devra d'abord prouver qu'il s'est trouvé dans des conditions anormales de nature à influencer son consentement, et non pas seulement qu'il s'est uniquement trompé dans l'évaluation du prix.

Attendu que la loi du 14 août 1920 a eu pour but essentiel d'enrayer la hausse constante des loyers des maisons de logement ; que ce but ne serait pas atteint si tout propriétaire d'un immeuble donné à bail entre le 1er août 1914 et le 14 août 1920 pouvait, automatiquement, majorer en cours d'un bail librement consenti, le montant du loyer de 50 p. c. ou 40 p. c. par rapport à la valeur locative de 1914 ;

Attendu, il est vrai, que l'article 9, alinéa 2, stipule que le propriétaire pourra « éventuellement » demander à bénéficier de la majoration prévue par l'article 7, mais que précisément cet article 7, loin de reconnaître la majoration comme un droit acquis au propriétaire, la lui impose au contraire, comme une limite qu'il ne peut pas dépasser ;

Attendu que le principe de la revision est basé sur

» reviser les accords qui, conclus pendant la guerre, » l'ont été à un loyer réduit. »

On pourrait croire d'après ce texte que seuls les baux conclus pendant la guerre peuvent être revisés. Nous ne pensons pas cependant que ce soit la pensée du rapporteur ; plus loin, en effet, discutant le § 1er de l'article 7, il déclara : « D'autre part, il y a des » propriétaires qui, *après l'armistice*, ont consenti des » baux de loyer inférieurs à la valeur normale du » bien loué ; ceux-ci seront autorisés à reviser le taux » du loyer (*Ann. parl.*, Chambre, p. 1817). »

Dans le premier texte cité, le rapporteur semble exclure les baux d'après guerre et n'admettre de revision que pour ceux qui furent conclus entre août 1914 et l'armistice ; dans le second texte cité, il semble admettre la proposition inverse ; concluons de cette contradiction, peut-être apparente, qu'il admet la revision des uns comme des autres dans l'esprit de l'exposé des motifs.

La loi, d'ailleurs, n'a pas fait de distinctions.

Cependant, si l'exposé des motifs signé par le Ministre de la justice, M. Vandervelde, indiquait clairement l'interprétation à donner au texte, ses déclarations au cours des discussions semblent marquer un changement d'opinion.

Le 29 juillet 1920, au Sénat (*Ann. parl.*, Sénat, p. 732), il déclara : « Je pense qu'il n'y a aucune » raison pour repousser en bloc l'article 10, d'autant » plus que les dispositions de cet article ne sont pas » seulement favorables aux locataires, mais aussi » aux propriétaires, puisque cette disposition porte » qu'un bail pourra être revisé *parce qu'il ne com-* » *porte pas une majoration raisonnable.* »

Et plus loin (*Ann. parl.*, Sénat, p. 733).

« M. Vandervelde. — D'autre part, il y a beau- » coup de propriétaires qui, *jusqu'à présent, n'ont* » pas stipulé dans leurs baux *la majoration que l'on* » *considère comme justifiée.* Dans ces conditions, nous » nous trouvons, d'une part, devant l'intérêt de gens » qui ont voulu se soustraire à l'action du législateur » et, d'autre part, devant l'intérêt très respectable » de gens qui ont loué à un taux insuffisant, ou qui » ont pris des logements en location à un taux exces- » sif. »

D'après ces déclarations, il suffirait que le bail ne stipule pas une majoration raisonnable, cette majoration que l'on considère comme justifiée (celle prévue par l'article 7 de la loi), pour que le contrat puisse être revisé. Peu importe le moment où le bail fut conclu, pourvu que ce soit entre le 1er août 1914 et la date de l'entrée en vigueur de la loi, puisque le ministre dit : « jusqu'à présent ».

Mais comment faire cadrer cette interprétation avec l'exposé des motifs, avec la volonté exprimée par le même orateur de ne vouloir qu'une revision facultative des baux quand elle est postulée au profit du bailleur. Car si le juge ne doit examiner qu'une chose pour admettre ou refuser la revision : c'est le taux du loyer, il eût mieux valu déclarer la revision obligatoire, tous les loyers d'un taux inférieur à celui prévu par le législateur à l'article 7 étant au fait insuffisants et non en rapport avec la valeur locative des immeubles dans la situation économique actuelle.

Nous croyons qu'il ne faut pas attacher une importance trop grande aux paroles prononcées par le Ministre de la justice au Sénat ; l'exposé des motifs est un document écrit, rédigé à tête reposée, qui doit refléter sa pensée réelle, si souvent, faut-il le dire, difficile à saisir. Peut-être faut-il attribuer à l'atmosphère conservatrice du Sénat ce changement d'opinion, ou plutôt cette nuance nouvelle dans l'expression d'une pensée que nous avons coutume de reconnaître ondoyante au gré des nécessités du moment.

Troisième question.

Si la revision du bail est accordée par le juge sur la demande du bailleur et à son bénéfice, le locataire peut-il s'y soustraire en renonçant au bail, en quittant les lieux loués? Ou, par contre, est-il obligé de subir l'augmentation et de rester dans l'immeuble loué jusqu'à l'expiration du bail?

La loi est muette et l'examen des travaux préparatoires éclaire peu la question, qui n'a pas été envisagée dans les discussions.

L'obligation de subir l'augmentation, sans pouvoir renoncer au bail pour s'y soustraire, peut se défendre par les arguments suivants :

Le bail est un contrat synallagmatique dont les effets sont déterminés de l'accord des parties ; la loi a dérogé à ce principe fondamental et a décidé que l'autorité du juge se substituerait à la volonté d'une des parties pour modifier l'un des effets du contrat : « le taux du loyer à payer ».

Comme toute exception est de stricte interprétation, on doit conclure que tous les autres effets du contrat, et notamment l'obligation pour le locataire de continuer le bail durant toute sa durée, demeurent intangibles et que la loi ne peut les atteindre ; le locataire ne peut donc renoncer au bail, le déclarer résilié.

De plus, l'article 4 de la loi stipule que le locataire qui a bénéficié de la prorogation peut toujours y renoncer et abandonner les lieux loués.

Le législateur a cru nécessaire de le dire pour le locataire occupant l'immeuble en vertu de la prorogation légale ; il créait, en effet, une exception au principe qu'en matière de contrat tout droit implique une obligation corrélative : le droit à la prorogation implique l'obligation de rester, durant son cours, tenu, vis-à-vis du propriétaire, de toutes les obligations du bail prorogé et notamment de continuer l'occupation des lieux loués durant tout le temps de la prorogation.

(*A suivre.*)

Théodore Smolders,
Avocat à la Cour de Bruxelles.

ce que la volonté de l'une des parties ne s'est pas librement exercée : le législateur admet à titre de présomption que ce vice du consentement existe dans le chef du locataire à raison de la crise des logements ; mais bien loin d'admettre semblable présomption dans le chef du propriétaire, il reconnaît précisément comme vice du consentement du locataire, le fait que le propriétaire, seul contractant que stipule librement, reste ainsi le seul maître absolu du marché des immeubles ;

Attendu, dès lors, qu'en insérant spécialement dans son alinéa 2 que le propriétaire pourrait « éventuellement » demander à bénéficier de la majoration prévue par l'article 7, l'article 9 n'entend pas reconnaître à tout propriétaire quelconque, le droit à une majoration automatique, mais seulement accorder ce bénéfice au propriétaire qui justifierait avoir été victime d'un vice de consentement comparable à celui que la loi présume exister dans le chef du locataire ;

Que si l'alinéa 2 n'avait pas semblable signification restrictive, cet alinéa serait dépourvu de toute portée et deviendrait inutile, puisque l'alinéa 1er stipule déjà que la revision peut être demandée par l'une des parties ;

Attendu que le bailleur doit être considéré comme ayant agi en pleine connaissance de cause et en pleine liberté d'appréciation (ce qui est la vérité en fait) lorsqu'il a stipulé le prix du loyer, prix dans lequel il a lui-même évalué la majoration éventuelle à laquelle il pouvait normalement avoir droit ;

Attendu qu'il suit de ces considérations que pour être fondé à réclamer le bénéfice de la majoration, le bailleur devra d'abord prouver qu'il s'est trouvé dans des conditions anormales de nature à influencer son consentement, et non pas seulement qu'il s'est uniquement trompé dans l'évaluation du prix ;

Attendu que cette interprétation est conforme à l'esprit de la loi et aussi aux travaux préparatoires, si peu complets qu'on puisse les juger sur ce point ; qu'il ne suffit pas de s'en tenir, comme le fait le défendeur, à la lettre de la loi, mais qu'il convient de puiser les sources d'interprétation dans tout l'ensemble des discussions ; que cette solution ressort notamment du rejet par le Sénat de l'amendement du sénateur Halot : « Le juge *devra faire droit* à la demande qui pourra être faite par l'un ou l'autre des intéressés », amendement que son auteur justifie en disant (séance du Sénat du 26 juillet, *Annales*, p. 732) : « Je vous disais que le bailleur est mis dans une situation d'infériorité vis-à-vis du locataire, puisque le juge de paix peut repousser la demande de modification du bail, tandis qu'il est obligé d'accueillir celle du locataire, lorsque celui-ci se trouve dans l'état prévu par l'article 7 » ; le rejet de cet amendement et l'absence de toute contradiction dans l'ensemble des discussions démontrent que les auteurs de la loi ont suivi l'opinion

développée dans l'exposé des motifs du gouvernement et le rapport de la section centrale, aux termes desquels la loi, dans un but d'équité, autorise « le bailleur qui depuis la guerre a donné son bien en location à un taux en disproportion *avec la situation actuelle qu'il ne pouvait prévoir*, a bénéficié de la majoration estimée légitime », c'est-à-dire que le législateur n'a voulu permettre la revision qu'en faveur des seuls propriétaires qui, à partir du 1er août 1914, et poussé par des circonstances dérivant de la guerre, ont loué à des prix en disproportion avec la valeur des immeubles donnés en location ;

Attendu que tel n'est pas le cas dans l'espèce ; que loin de justifier qu'il aurait, à raison des circonstances de la guerre, consenti un prix anormal, le demandeur reconnaît au contraire dans les motifs mêmes de son assignation que le loyer stipulé correspond au moins au taux normal d'avant-guerre ; que le demandeur reste donc lié par la convention librement consentie par lui ;

Attendu, enfin, que si tous les propriétaires indistinctement étaient reconnus en droit de réclamer automatiquement la majoration, sans distinction entre le bailleur bienveillant qui a consenti des sacrifices dictés par les circonstances et ce qui (notamment à la veille de la promulgation de la loi) a été stipulé en pleine liberté de consentement, on aboutirait à cette conséquence que le locataire en faveur duquel la loi est faite serait placé dans cette alternative, ou bien de devoir payer un loyer supérieur à celui qu'il avait accepté comme compatible avec ses ressources, ou bien de vider les lieux, ce qui créerait une nouvelle catégorie de sans-logis, alors que le législateur a proclamé la nécessité du logement pour chacun, comme principe d'intérêt public ;

Par ces motifs, statuant contradictoirement, **déboutons** le demandeur de son action et le **condamnons** aux dépens.

RAPPEL DU DÉLAI pour la déclaration, à l'Office des créances belges d'avant-guerre, à charge de ressortissants allemands.

Il est rappelé aux intéressés belges que le délai pour la déclaration, à l'Office belge de vérification et de compensation des créances d'avant-guerre, visées à l'article 296 du Traité de Versailles, à charge de l'Allemagne et de ses ressortissants, expire le 1er décembre 1920.

Les créanciers belges, qui n'auront pas fait à l'Office leurs déclarations avant cette date, seront forclos, et n'auront plus aucun recours contre leurs débiteurs allemands, l'intervention des offices de compensation dans le règlement des créances d'avant-guerre étant obligatoire.

D'autre part, l'attention des créanciers belges est attirée sur l'interdiction édictée par l'arrêté royal du 5 décembre 1919, d'accepter le paiement direct, par leurs débiteurs allemands, de leurs créances d'avant-guerre. Cette interdiction est sanctionnée par les mêmes peines que celles qui frappaient le commerce avec l'ennemi.

Les créanciers belges qui recevraient des paiements directs de leurs débiteurs allemands, relativement à des créances des catégories prévues à l'article 296 du traité, doivent considérer ces paiements comme nuls et en aviser immédiatement l'Office belge de vérification et de compensation, 185, avenue Louise, à Bruxelles, en tenant à sa disposition les sommes reçues.

RÈGLEMENT DES CRÉANCES et dettes d'avant-guerre, entre ressortissants français résidant en Belgique et ressortissants belges résidant en France, d'une part, et ressortissants allemands résidant en Allemagne, d'autre part.

Un accord de réciprocité sur la base du § *f*) de l'article 296 du Traité de Versailles a été conclu et signé, le 24 juillet 1920, à Paris, entre la France et la Belgique, aux termes duquel les ressortissants français résidant habituellement en Belgique, et les ressortissants belges, résidant habituellement en France, devront faire opérer le règlement de leurs créances et dettes, rentrant dans le cadre de l'article 296 (1°-2°) du Traité de Versailles, et existant respectivement à charge ou au profit de ressortissants allemands résidant en Allemagne, par l'intermédiaire de l'Office de vérification et de compensation du pays de leur résidence, conformément aux règles imposées aux nationaux de ce pays.

Cet accord a été publié au *Moniteur belge* du 20 août 1920 et est entré en vigueur à cette date.

Les intéressés devront, en conséquence, se conformer aux instructions suivantes :

I. — Français résidant en Belgique.

A. *Créanciers.* — Les Français résidant habituellement en Belgique, titulaire de créances rentrant dans les prévisions de l'article 296 du traité et dues par les Allemands résidant en Allemagne, devront se conformer aux formalités imposées en la matière, aux nationaux belges.

En conséquence, les dits ressortissants français devront faire à l'Office belge de vérification et de compensation, 185, avenue Louise, à Bruxelles, la déclaration de leurs créances, en se conformant à l'arrêté ministériel du 11 janvier 1920.

Ces déclarations devront être produites à l'Office belge dans les six mois de l'entrée en vigueur de l'accord précité, soit avant le 20 février 1921, sous peine de forclusion.

Il est formellement interdit aux ressortissants français résidant en Belgique de poursuivre eux-mêmes le recouvrement de leurs créances susvisées, et de se mettre directement en rapport, à cet effet, avec leurs débiteurs allemands.

Les infractions à cette interdiction les rendraient passibles des peines sévères comminées par l'arrêté royal du 5 décembre 1919.

Les rapports directs entre créanciers et débiteurs ex-ennemis ne sont autorisés que dans un but de simple information, pour déterminer l'étendue des obligations réciproques. Le règlement doit se faire à l'intervention exclusive de l'Office belge.

Des formules pour les déclarations à produire seront fournies aux intéressés par l'Office belge de vérification et de compensation, 185, avenue Louise, à Bruxelles, qui se tient à leur disposition pour tous renseignements qu'ils pourraient désirer.

B. *Débiteurs.* — Les Français résidant habituellement en Belgique, débiteurs de dettes rentrant dans le cadre de l'article 296, et dues à des Allemands résidant en Allemagne, n'ont pour le moment aucune démarche ou formalité à faire.

Ils devront ultérieurement s'acquitter de leurs dites dettes, entre les mains de l'Office belge de vérification et de compensation, lorsqu'ils y seront invités par cet organisme.

Il leur est formellement interdit de payer directement leurs dites dettes à leurs créanciers allemands, sous peine d'être poursuivis, conformément à l'arrêté royal du 3 juillet 1920.

II. — Belges résidant en France.

Les ressortissants belges résidant habituellement en France devront faire opérer le règlement de leurs créances et dettes rentrant dans le cadre de l'article 296 du traité, et existant respectivement à charge ou au profit d'Allemands résidant en Allemagne, par l'intermédiaire de l'Office français des biens et intérêts privés, 146, avenue Malakoff, à Paris, et se conformer, à cet égard, aux règles imposées aux nationaux français.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

L'impôt sur le revenu et les avocats.

Des feuilles de déclaration ayant été distribuées dans certaines villes, et certains confrères ayant demandé quelle était la ligne de conduite du Barreau, nous croyons utile de leur recommander de surseoir à la remise de leur feuille au fisc. Les autorités professionnelles du pays se réuniront d'ici à quelques jours à Bruxelles, y arrêteront le programme que les principes de la profession et le secret professionnel leur imposent et fixeront les règles que les Avocats auront à observer dans leurs déclarations au fisc, dans le double intérêt de la Profession et du Trésor.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 4712)

VIENT DE PARAITRE

LA LOI
SUR LES LOYERS
du 14 Août 1920
TEXTE ET COMMENTAIRE
ET LE
Texte modifié de la Loi du 30 avril 1919
PAR
R. HUPIN
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

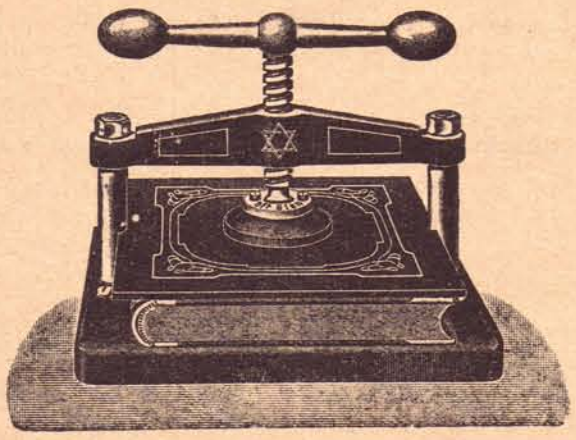
Une brochure in-8° de 26 pages. — Prix : **2 francs.**

SEPTIEME EDITION

MANUEL
DE
DROIT COMMERCIAL
à l'usage des commerçants et des étudiants en sciences commerciales
PAR
Constant SMEESTERS
Avocat
AVEC UNE PRÉFACE DE
M. Jean CORBIAU
Professeur de Droit commercial à l'Université de Louvain

1920, in-8° de 362 pages. — Prix : **12 francs.**

PAPETERIE NIAS
Fondée en 1845
59, Rue Neuve, BRUXELLES
Registres - Imprimés - Fournitures de bureau
Spécialités pour le Barreau



Presse à copier de cabinet
entièrement en fer forgé, n° 500

IMPRIMERIE Vve F. LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES
MÉMOIRES — CONCLUSIONS
Spécialité de Travaux illustrés et de commerce
Catalogues, Prix-courants
Brochures, Factures, Enveloppes, etc.

DERNIÈRES PUBLICATIONS
en vente à la librairie Vve Ferdinand LARCIER
26, rue des Minimes, BRUXELLES

BEATSE, G., professeur de droit fiscal à l'Université de Gand, avocat : *Impôts sur les revenus. Commentaire pratique des lois coordonnées des 29 octobre 1919 et 3 août 1920.* In-18 . . . . . fr. **9.—**

— *Bénéfices exceptionnels. Impôts à payer. Commentaire pratique des lois coordonnées des 3 mars 1919 et 2 juillet 1920.* In-18. . . fr. **10.—**

DE BAUW, A., directeur général en Afrique du Comité du Katanga : *Le Katanga. Notes sur le Pays, ses ressources et l'avenir de la colonisation belge.* Préface par E. Dubois, directeur de l'Institut supérieur du commerce d'Anvers. In-18 . . . . . fr. **6.—**

RAQUEZ, L., substitut du procureur général, DE WEE, Maur. et HOUTART, Alb., substituts du procureur du roi : *L'Office de vérification et de compensation et le Tribunal arbitral mixte.* In-18 allongé . . fr. **6.—**

SALKIN, Paul, juge suppléant au tribunal d'appel du Katanga : *Etudes africaines.* Préface de Guill. De Greef. In-8° . . . . . fr. **16.—**

SCHICKS, Alfred, professeur à l'Université de Louvain : *Cours de droit notarial.* In-12. . . . . fr. **8.—**

VALÉRIUS, Alfred, ancien Bâtonnier de l'Ordre des avocats à Anvers : *Concessions et régies communales.* 2 vol. gr. in-8°. . . . . fr. **40.—**

VAN DER MEER, C., architecte : *L'exhaussement du mur mitoyen et l'indemnité de la charge.* Brochure in-8°. . . . . fr. **3.—**

VERCAMER, Émile, ancien conseiller à la Cour mixte d'Alexandrie : *La question égyptienne des capitulations et du protectoral britannique. Une correspondance avec Lord Cromer sur la meilleure manière de légiférer en Egypte.* In-8°. . . . . fr. **4.—**

WATHELET, J.-A. et BRUNTON, R.-G. : *Codes égyptien.* Tome I. Codes mixtes indigènes et Code de statut personnel. In-18 . . . . . fr. **15.—**
Le tome II est sous presse.

WAUWERMANS, P., avocat : *Manuel pratique des sociétés anonymes.* Commentaire des lois des 18 mai 1873 et 22 mai 1886, modifiées par les lois des 25 mai 1913 et 30 octobre 1919 et des lois fiscales des 30 août 1913, 24 et 29 octobre 1919 et 3 août 1920 interprétées par les travaux parlementaires, la doctrine et la jurisprudence, suivi de formules d'actes de sociétés. 3e édition, pet. in-8°. . . . . fr. **25.—**

— *Baux prolongés, loyers revisés. Droits et obligations des locataires et des propriétaires. Texte et explications pratiques de la loi du 14 août 1920 complétant celles des 30 avril et 25 août 1919.* In-18. . . fr. **5.—**

— FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

TRENTE-CINQUIÈME ANNÉE — N° 2824 BRUXELLES DIMANCHE 21 NOVEMBRE 1920

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE DIMANCHE

LÉGISLATION -- NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 23 francs. HOLLANDE et LUXEMBOURG : 20 francs. — Le numéro : 40 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 centimes la ligne et à forfait.

Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER

26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

AVIS

Le prix de l'abonnement annuel au Journal des Tribunaux est de 22 francs pour la Belgique et de 25 francs pour l'Etranger. Le numéro coûte 50 centimes.

SOMMAIRE

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES : SÉANCE SOLENNELLE DE RENTRÉE DU SAMEDI 13 NOVEMBRE 1920.

JURISPRUDENCE :

Cass. (1re ch.), 5 nov. 1920. (Responsabilité de la puissance publique. — Préjudice occasionné à un particulier. Lésion d'un droit civil. Dommages-intérêts. Droit à réparation. Compétence du pouvoir judiciaire. Principe dit de « la séparation des pouvoirs ». Inopérance.)

J. P. Brux., 29 oct. 1920. (Bail. Loi du 14 août 1920. Prorogation du bail. Importance de l'habitation par rapport au commerce. Absence de destination principalement commerciale. Droit à la prorogation.)

LETTRE DE PARIS.

ACCUSÉS DE RÉCEPTION.

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

SÉANCE SOLENNELLE DE RENTRÉE
du Samedi 13 Novembre 1920.

Le Jeune Barreau a tenu sa séance de rentrée dans la salle des audiences solennelles de la Cour de cassation.

Selon une tradition déjà ancienne, elle fut honorée de la présence de M. le Bâtonnier du Barreau de Paris, accompagné de douze secrétaires de la Conférence. Cette délégation importante par le nombre et surtout par l'éclat de ses talents, resserra, une fois de plus, les liens de confraternité qui unissent le Barreau de Paris et le Barreau de Bruxelles.

Au bureau prirent place, aux côtés du Président, Me Fernand Passelecq, M. le Ministre de la justice, M. le Bâtonnier de la Cour d'appel, M. Jaspar, Ministre de l'intérieur, M. Destrée, Ministre des sciences et des arts, M. le Premier Président de la Cour de cassation, M. le Bâtonnier à la Cour de cassation, M. le Premier Président de la Cour d'appel, M. le Procureur général près la Cour d'appel, M. l'Auditeur général, Me Théodor, président de la Fédération des Avocats, M. le Procureur du Roi, M. le Président du Tribunal de commerce, les membres du Conseil de l'Ordre.

Avaient pris place à leur siège réservé, les Bâtonniers Alexandre Braun, Botson, Brunet, P.-E. Janson.

Me Menesson, Bâtonnier du Barreau d'appel de Paris, assistait à la cérémonie, accompagné des secrétaires de la Conférence du stage :

MMes Poignard, Dumoret, Jobit, Vou-

nois, Gain, Moné, Dumerin, Bos, Vitry, Thiebaut, Mouquin.

A côté d'eux se trouvaient les délégués des Conférences de Liége, Charleroi et Anvers, de la Conférence flamande de Bruxelles, la Commission de la Conférence de Bruxelles.

M. le Premier Ministre, M. le Procureur général à la Cour de cassation, M. le Président de la Cour militaire, M. le Président du Tribunal de première instance, le Bâtonnier De Jong, M. l'Auditeur du Conseil de guerre du Brabant, Me Picard, Me Morelle, conseiller à la Cour d'appel, empêchés, s'étaient fait excuser.

Le Barreau d'aujourd'hui

Discours
prononcé par Me Lucien FUSS
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

Mesdames,
Messieurs,
Mes chers Confrères,

Le 17 novembre 1877, la Conférence du Jeune Barreau se trouvait réunie comme aujourd'hui en séance solennelle pour inaugurer la reprise de ses travaux et, comme aujourd'hui, objet du choix sympathique de ses confrères, désigné au périlleux honneur du discours de rentrée, un jeune avocat s'entendait donner la parole et se levait plein d'émoi.

Il s'appelait Me Gustave Fuss.

Je m'excuserais, mes chers Confrères, de vous rappeler le nom de mon père, si je cédais à une vaniteuse faiblesse. Mais, au moment où je vais tenter de vous parler de notre Barreau d'aujourd'hui et de ses tendances nouvelles, je sens profondément la nécessité impérieuse d'invoquer l'ombre des disparus.

J'ai cette conviction ardente que l'on ne peut parler en avocat, de la profession qui nous est si chère, sans s'inspirer de l'Esprit de notre Passé, sans être animé du sentiment de nos traditions. Nous n'existons pas sans croire au Passé, nous n'existons pas sans la Foi.

Cette Foi, les nouveaux venus parmi nous la sentent bientôt germer en eux, s'ils sont faits pour être des nôtres, et quelques années de pratique professionnelle véritable l'enracinent à jamais dans leur cœur.

Mais ceux qu'elle anime avec une force troublante depuis les premiers rêves de leur adolescence, sont ceux qui ont le privilège de la posséder par filiation.

A ceux-là plus qu'à tous autres, mes chers Confrères, dans une pensée de reconnaissance profonde, s'impose le devoir d'une communion fervente avec ceux qui ne sont plus.

Et c'est pourquoi je me tourne en ce moment vers celui qui se levait modestement à cette même tribune, il y a quarante-trois ans, comme si je remontais à la source même des vertus professionnelles et à l'idée du devoir. C'est à celui que mes yeux d'enfant n'ont pas eu le temps de voir en robe que je demande aujourd'hui la force d'accomplir ma tâche, puisqu'il appartient au Passé, et qu'il est, dans ce Passé, le plus sacré de mes souvenirs.

* * *

Le Barreau d'aujourd'hui?

Il est bien certain, Mesdames et Messieurs, que le Barreau n'est pas à l'heure présente ce qu'il fut jusqu'en ces dernières années.

Et je suis tenté, tout d'abord, de songer à son nouvel aspect extérieur, à la physionomie de notre Palais.

Où sont-ils, les anciens qui arpentaient la salle des Pas-Perdus, en un coude-à-coude familier, devisant de questions curieuses et amusantes, toujours professionnelles ou juridiques, au profit de disciples empressés et confiants?

Pourquoi la grande salle semble-t-elle, aujourd'hui, désolée et déserte?

Et ce couloir de Première Instance qui bourdonnait jadis d'une activité fiévreuse et familière?

Il était plein d'entrain, de rumeur, et d'un va-et-vient incessant. L'on s'y croisait en grand nombre, l'on se bousculait sympathiquement! Des groupes se formaient autour d'un avocat connu pour ses savoureux récits professionnels, ses anecdotes imagées, autour d'un causeur réputé fin et délicat, d'un autre encore qui charmait par les paradoxes aimables de sa philosophie!

Il y avait là un foyer d'intellectualité peut-être un peu superficielle, mais véritable, et qui avait assurément le mérite du mouvement et de la vie. Il y régnait même une atmosphère de séduction dont le stagiaire devait savoir se garder, s'il ne voulait oublier quelque règlement de rôle ou se laisser surprendre par la levée d'audience de quelque justice de paix lointaine.

C'était, à côté des soucis professionnels, un bain de fraîcheur réconfortant; l'esprit confraternel y trouvait un aliment toujours renouvelé.

Et cependant, qu'en est-il advenu?

Puis-je essayer d'en faire le décevant croquis?

Quelques confrères y échangent des vues brèves et pratiques sur une affaire en cours; des serviettes d'avoués s'ouvrent et se referment sur des pièces de procédure. Voici un stagiaire qui passe, marchant d'un pas trop décidé, avec une rapidité un peu inquiétante. Un avocat-séquestre et un expert-comptable s'en vont de compagnie,... et le couloir est déjà vide quand retentit strident, en irrésistible sonnerie, l'appel d'un vice-président de chambre, qui cherche désespérément son second assesseur.

Le cortège des robes s'est déplacé. Après quelques furtifs et inutiles règlements de rôle, vous ne verrez plus d'animation qu'aux abords de l'audience des référés, comme si tout, hélas, dans le monde judiciaire, était devenu brusquement urgent et provisoire.

Mais ceci pourrait paraître comme considérations un peu futiles, et j'ai hâte de me demander avec vous si, répondant à cet aspect extérieur, notre activité professionnelle n'a pas subi des transformations profondes, si l'Esprit du Barreau n'a pas changé, et si le Barreau lui-même n'est pas menacé dans l'intimité de son existence.

Vaste problème assurément qu'il me serait impossible de résoudre, ni même d'examiner dans son ensemble, mais dont je tenterai de souligner à vos yeux les données qui me paraissent essentielles.

* * *

Les jeunes sont mécontents!

Il y a une crise du stage évidente. Il y a une crise de la collaboration. Il y a même pour les jeunese une crise professionnelle complète, qui les a plongés vis-à-vis du Barreau dans un douloureux scepticisme.

La genèse en est aisée à découvrir.

Nombre de jeunes avocats ont été, pendant plus de quatre ans, plaider, face à l'ennemi, la plus belle

des causes, la cause des causes, comme disait récemment ici même un de mes éloquents devanciers.

A peine entrés au Barreau, ou sur le point d'y être admis, au 4 août 1914, la guerre a fait dans leur carrière professionnelle une brèche de cinq années. Cinq années de vie robuste et libre, cinq années de lutte ardente pour un idéal large et clair, mais aussi cinq années de peine, de privations, de sacrifice!

Et songeons, je vous prie, à leur retour.

L'on avait pu s'imaginer — au cours d'un de ces rêves qui dilataient les cœurs au temps de l'oppression allemande — l'on avait pu s'imaginer qu'un matin triomphal naîtrait, sous le « soleil de la Victoire », où le Barreau verrait approcher les siens du seuil de son Palais, et qu'un flot de robes noires se serait élancé avec des cris pour les accueillir.

L'on avait pu croire, en tous cas, à un attendrissement insoutenable, à des émotions infinies.

Hélas, la réalité ne correspondit pas au rêve.

Le retour des nôtres fut une sorte de lente infiltration. L'on vit un uniforme, puis un autre. Quand arriva le troisième, il ne fut plus remarqué qu'au hasard de la rencontre, entre deux portes de salle d'audience.

Le premier contact fut même assez pénible. L'on sentit l'indulgent mépris de l'uniforme pour la robe noire, et l'admiration gênée de la robe noire pour l'uniforme trouva vite un dérivatif dans les affaires qui affluaient. Les élans d'émotion furent réprimés, les épanchements furent difficiles, les explications jugées vaines.

Mais voici les soldats d'hier, avocats d'aujourd'hui, se reprenant aussi à songer aux affaires et à la situation qui s'offrait à eux! Et, à vrai dire, grande dût être leur amertume quand ils comprirent que rien ne leur avait été réservé.

Ils viennent de conquérir la liberté du monde, et le monde les invite à conquérir par un nouvel effort une situation lointaine et douteuse. Ce ne sont plus des étudiants, ce sont des hommes qui approchent de leur trentième année, des hommes auxquels la rude épreuve vient d'assurer une maturité précoce, faite de volonté triomphante et d'énergie, des hommes qui ont connu une formule de vie si large, et si féconde, au frôlement de la mort, que tout parmi nous doit leur paraître mesquin et vide.

Et le Barreau les invite à s'asseoir sur les bancs du stage!

Et les voilà contraints de choisir entre deux collaborations : Une sorte de louage de services pénible, à des confrères plus âgés, trop encombrés de petites affaires, tribulations ingrates et sans avenir, ou continuation de leurs études de droit, l'initiation de grand style, labeur aux fruits savoureux, mais tardifs, chez un des grands maîtres du Barreau.

Cependant, la vie est là avec ses exigences terribles et le combattant d'hier se sent le droit d'y satisfaire!

Beaucoup abandonnent alors cette carrière à laquelle ils avaient cependant donné avant la guerre des gages de leur mérite et de leur attachement. D'autres renoncent à y entrer et choisissent des voies qu'ils n'avaient pas rêvées, mais qui conduisent aux réalités matérielles nécessaires.

Voilà des avenirs sacrifiés, des tempéraments dont le Barreau se fût peut-être un jour enorgueilli, mais que le Barreau, coupable ou non, a laissé se détourner de lui.

La phalange de ceux qui restent se trouve ainsi fort éclaircie, et l'on peut être assuré d'y découvrir encore bien des déceptions et des fronts soucieux.

Ils s'astreignent pourtant à se courber sur des dossiers en désordre, et déchiffrent péniblement le mystère suranné des actes de procédure. Et voici un brillant officier d'hier, plus angoissé par la réalisation

d'un gage commercial ou une procédure en séparation de biens que par l'enlèvement de cette position avancée qui lui a valu sa citation !

Ses pareils ne sont pas faits assurément pour traverser cette longue période de doute et de tâtonnements que tous les stagiaires d'autrefois ont connu ; le Barreau leur doit d'intervenir.

Le Barreau se doit tout entier à ceux des siens qui ont poussé le désintéressement jusqu'au plus complet des sacrifices ; il doit les faire bénéficier d'un esprit, réalisé à l'extrême, de solidarité professionnelle.

L'ancien à qui se confie un stagiaire dont la guerre a grevé la carrière doit déroger en sa faveur à des usages par trop classiques, qui ne sont plus de mise. Il s'assignera comme but immédiat de découvrir les qualités professionnelles que son jeune collaborateur possède, et s'efforcera d'en trouver l'utilisation rapide. Il ne le traitera qu'à demi en jeune disciple ; il fera plus que lui compter des anecdoctes du bon vieux temps, ou le confiner en des recherches théoriques dont le résultat laborieux va si souvent rejoindre d'autres notes dans un tiroir déjà rempli ! Il s'efforcera de développer en lui ce sentiment si fécond de la responsabilité professionnelle. Il le fera plaider plus tôt qu'il n'en est coutume ; il lui confiera certaines affaires ; il le poussera en avant ; il s'efforcera de le faire connaître. Il songera enfin, je ne recule pas devant le blasphème, à assurer à son collaborateur la possibilité matérielle de pratiquer cette religion du désintéressement, que les esprits sceptiques sont si tentés de méconnaître.

Que l'on ne m'objecte pas le souci que tout avocat doit avoir de gérer avec un scrupule tel les intérêts qui lui sont confiés, qu'il ne puisse jamais s'en décharger en des mains encore inexpertes. Il est de multiples affaires où l'ajournement est des plus simples à rédiger, d'autres qui suivent après leur introduction un cours facile à prévoir !

Ne suffira-t-il pas que le patron jette de temps à autre un coup d'œil sur la direction prise et intervienne pour tempérer une ardeur ou réparer un oubli ?

Le client, d'ailleurs, se plaindra-t-il ?

Il n'a jamais été constaté, je pense, qu'un particulier, connaissant et appréciant son conseil, se méfiât de l'apparition dans son affaire d'un tout jeune avocat remplaçant son patron. Souvent même, il y trouve un agrément ; il est tout aise de pouvoir parler de son procès plus longuement ; il constate que le jeune avocat y prend un intérêt plus vif.

Rien de plus aisé donc, pour l'avocat arrivé, d'appliquer en faveur de son collaborateur un régime de formation qui joigne au bienfait des études théoriques le moyen pour celui-ci de se faire rapidement connaître et valoir.

Les jeunes avocats qui se morfondent de la lenteur de leurs premiers pas, voient des substituts nouvellement promus, plus jeunes qu'eux encore, nantis brusquement d'un redoutable pouvoir au regard de l'honneur et de la liberté des citoyens !

Pourquoi n'assumeraient-ils pas des responsabilités identiques ? Le Barreau ne leur confie-t-il pas le soin exclusif des intérêts de l'indigence sous le contrôle fort distant du bureau de la consultation gratuite ?

Aussi ont-ils le droit de demander une initiation plus rapide aux intérêts de la non-indigence, sous la direction d'un patron altruiste, bienveillant, qui ait compris la signification de l'heure.

Ainsi apprendraient-ils que l'esprit de confraternité est assez vivant encore pour s'exprimer autrement que dans des discours, qu'il est autre chose que le tissu du somptueux manteau dont l'Ordre aime à se parer, et qu'à cet Ordre même ils peuvent, sans être dupes, apporter à leur tour leur confiance et leur amour.

* * *

Mais, en échange, des devoirs clairement tracés s'imposent aux recrues nouvelles. Elles doivent savoir qu'à l'heure où elles entrent au Barreau, ce Barreau n'est plus lui-même, et qu'elles ont à assurer son salut.

Si l'on abrège pour les jeunes la période d'incubation, si l'on hâte l'éclosion de leurs jours de succès, ils doivent songer, eux, à ce que j'appellerai l'amertume des Anciens, des vrais Anciens, des quelques Orthodoxes qui nous restent, et qui voient avec tristesse le progrès de tendances nouvelles.

Chaque jour voit s'amincir le bagage de science juridique dont le plaideur se charge pour se présenter à la Barre. Les recherches de droit se sont étonnamment raréfiées.

Nous trouvons-nous en présence d'une difficulté, nous ouvrons rapidement les *Pandectes*, cette abondante compilation de renseignements divers qui meuble l'esprit sans le nourrir, dans un oubli presque absolu de la science du Droit et de ses principes ; nous feuilletons Beltjens, nous épinglons triomphalement une notice de jurisprudence, et nous ne remontons même pas aux textes des arrêts eux-mêmes. Ainsi documentés, il nous faut cependant reconnaître que nous ne pourrons faire aux Magistrats qu'un exposé juridique superficiel et hâtif !

Sont-ce les Juges eux-mêmes qui, devant l'encombrement de leurs rôles, ont su remplacer en nous le souci de la science par celui de la brièveté ? Ou bien est-ce le Barreau qui renoncerait à contribuer puissamment, comme il l'a fait jadis, à l'Evolution de la Jurisprudence et, par contre-coup, à l'Evolution des

Lois et des Institutions ? Peut-être n'est-ce que temporaire, mais alors promettons-nous, les jeunes, d'y veiller jalousement.

Quand cette période de bousculade sera passée ; quand la mauvaise foi des trafiquants improvisés par la guerre aura cessé d'être pour nous une source importante de procès ; quand nous aurons fini de sacrifier à la passion des propriétaires en mal de loyers ou à celle des locataires inquiets ; quand nous ne serons plus les intermédiaires souvent inutiles entre les sinistrés de la guerre et les commissaires d'Etat ; quand, en un mot, tout ce cauchemar sera terminé, jurons-nous d'être à nouveau des avocats.

* * *

Notre effort sera donc de nous consacrer, comme le firent nos anciens, à la science du droit. Il sera plus encore de reprendre avec fermeté le culte de nos vertus professionnelles. Assurément, je n'ai pas la prétention de refaire ici l'œuvre de tant de mes prédécesseurs et d'énumérer à nouveau les principes qui doivent rester intangibles.

Mais puisque, en ce qui nous concerne, les vérités d'hier sont restées celles d'aujourd'hui, je ne vous priverai pas du plaisir d'entendre ce que disait ici, en 1878, un des maîtres de son époque, Me Oscar Ghysbrecht, au cours d'un admirable discours sur la nécessité du stage.

» Ce n'est point uniquement, Messieurs, par souci de la dignité de notre profession ; ce n'est point surtout par un vain orgueil de caste que nous devons veiller avec un soin jaloux sur le trésor des traditions qui nous ont été transmises à travers les siècles. Nos sévères devoirs sont les conditions essentielles de l'existence morale de l'Ordre. »— « Rien n'est arbitraire dans les règles que nous nous imposons, s'écriait Me Dufaure, en s'adressant à nos jeunes confrères de Paris. Elles sont si anciennes, parce qu'elles sont nécessaires ; elles sont l'âme et la vie de notre profession. En les abandonnant, notre Ordre ne saurait plus justifier son existence ; il doit rester ce qu'il est ou disparaître sans retour. »

Que serait le Barreau, si ses membres n'étaient indépendants jusqu'au sacrifice, probes jusqu'à l'intégrité, désintéressés jusqu'à l'abnégation ? Ce qu'il serait, je vais vous le dire en toute franchise : une association d'agents d'affaires plus ou moins habiles, plus ou moins retors, se nourrissant de chicane, exploitant les passions, les malheurs ou les crimes d'autrui, jouissant d'un monopole que rien ne justifierait plus, dotés d'immunités et de privilèges qu'il faudrait s'empresser de leur retirer. Oh ! Messieurs, ce ne sont point des craintes chimériques que je vous exprime ici. L'expérience a été faite. Elle a été cruelle. Un décret de 1790 avait aboli, en France, l'Ordre des avocats. Comme conséquence nécessaire, la discipline du Barreau et l'autorité chargée de la faire observer furent du même coup anéanties. Les règles et les devoirs de la profession, inconnus de la tourbe des hommes de loi qui, au dire de Me Berryer père, étaient accourus de toutes parts pour la défense devant les tribunaux criminels et correctionnels, ne furent naturellement point pratiqués par eux.

« Ils déshonoraient la profession (c'est toujours Me Berryer qui parle), par les pactes honteux auxquels ils contraignaient les accusés de souscrire ; l'un d'eux, chargé de la défense d'un voleur pris en flagrant délit, plaisanté par ses pairs sur ce que, la condamnation de son client étant inévitable, il courait grand risque de perdre son salaire, leur fit cette impudente réponse : « Eh ! que m'importe à moi ! c'est la » bande qui me paiera. »

» Voilà, Messieurs, à quel degré d'abjection et d'ignominie était descendue la profession d'avocat, pour avoir été un instant dispensée de l'obligation de pratiquer ses vertus. Heureusement, les membres de l'ancien Barreau, comprenant que cet apparent affranchissement était la ruine, la mort même de l'institution, sauvèrent du désastre l'arche sainte et les livres sacrés, et perpétuèrent entre eux le culte des traditions d'honneur et de délicatesse, menacé de destruction par le funeste décret. C'est grâce à ce touchant attachement aux principes qui avaient fait jusqu'alors la grandeur de notre Ordre ; c'est grâce à cette soumission spontanée à la sévère discipline qui en avait assuré l'existence séculaire, qu'a été conservée, intacte et pure, à travers la tourmente révolutionnaire, la foi dans la noblesse de la mission de l'avocat et dans la nécessité d'une scrupuleuse pratique des vertus qu'elle comporte ! »

Ainsi parlait Me Ghysbrecht, et si j'ai tenu à vous relire le passage de son discours, où il rappelle l'épisode bien connu de la Révolution française, c'est que nous vivons, nous aussi, une période de tourmente.

Demain peut-être, à la suite de transformations sociales profondes, notre Barreau se verra menacé dans son existence. A quoi devrait-il de survivre, sinon à son esprit de corps, à sa réputation de vertu, à sa valeur scientifique et morale ?

* * *

Nous sommes atteints déjà, d'ailleurs. Le matérialisme effrayant qui, dans le monde des affaires, s'est développé parallèlement à l'idéalisme de la guerre, nous a, je l'ai dit, rudement touchés.

Je craindrais de souligner toutes les manifestations de ce matérialisme, et ne les préciserai pas davantage.

Mais rien ne nous a meurtris autant que l'institution des séquestres d'après guerre, et je voudrais vous en entretenir.

Ecartons tout d'abord une équivoque possible. Je n'entends ici attaquer personne : l'heure et l'endroit seraient mal choisis.

J'ai conscience que chacun a fait son devoir.

Le Ministre des affaires économiques a pris des mesures qui lui étaient dictées par la situation internationale et l'attitude de nos alliés. Les procureurs généraux, nantis d'un pouvoir de contrôle, chargés d'une lourde responsabilité, ont donné les instructions qu'ils jugeaient indispensables à l'accomplissement de leur tâche. Les présidents de tribunaux ont pensé ne pouvoir trouver des administrateurs plus consciencieux et plus compétents qu'en les choisissant au sein du Barreau. Et les avocats n'ont pas cru, pour la plupart, pouvoir se soustraire à l'appel qui leur était adressé.

Dès lors, qui songerait à prétendre que la gestion des biens séquestrés a pu atteindre le Barreau dans sa dignité professionnelle ? Assurément non ! Mais chose presque aussi grave, au point de vue qui m'occupe, elle l'a, je pense, atteint dans son Esprit.

Que l'on songe à ce que représente pour la Corporation l'activité de nombreux de ses membres, choisis surtout parmi les plus expérimentés, soudainement dirigée presque exclusivement vers des devoirs de gestion, de comptabilité ou de négoce.

Plus de consultations, plus de procédure, plus de plaidoyers, mais des inventaires et des bilans !

Les palais sont désertés pour les salles de coffres-forts dans les banques, pour les entrepôts, les magasins, les garde-meubles et les salles de vente.

Les avocats ne rédigent plus les contrats avec le souci purement juridique d'assurer l'existence saine des intérêts d'autrui ; ils en concluent pour eux-mêmes ; ils deviennent parties ; ils encaissent des fonds, donnent des quittances, font des paiements, s'engagent et transigent.

Opérations de tous genres qui sont autant d'épreuves dangereuses pour l'Esprit professionnel de l'avocat. Opérations où la science juridique est généralement inutile, où le séquestre collabore avec l'autorité de sa fonction, mais sans compétence, à côté d'un notaire, d'un technicien, d'un banquier, d'un comptable, sans les connaissances particulières desquels ils serait incapable d'agir !

Dira-t-on que l'avocat n'y perd pas de son prestige ?

Dira-t-on que son esprit professionnel ne s'y émousse point ?

Peut-on concevoir que de pareilles pratiques n'écartent pas l'avocat de son rôle ?

Peut-il oublier qu'il doit s'efforcer d'être, selon la jolie expression d'Edmond Picard : « Un Paladin de la Parole ? »

* * *

Il est un autre inconvénient, mes chers Confrères, et non moins grave, que notre Bâtonnier nous montrait du doigt à la dernière assemblée de l'Ordre.

Nous agissons, comme séquestres, sous la direction du Parquet ! Sans doute, les anciens qui veillent à nos destinées n'ont-ils pas jugé le danger assez grave pour intervenir. Sans doute n'ai-je pas la maturité voulue pour traiter de cette question. Mais ne saute-t-il pas aux yeux qu'une des plus graves atteintes qui puisse être portée à notre indépendance est de devoir obéir à un organisme dont nous sommes si souvent les adversaires, quand nous accomplissons notre devoir de défense ?

Puis-je me soumettre aujourd'hui, comme avocat, séquestre, au contrôle du Parquet, et me dresser demain, entre le même Parquet et les juridictions répressives, pour protéger un accusé ? N'aurai-je rien perdu de ma liberté ?

Est-il vraiment compatible avec l'indépendance — et je suis tenté de dire la dignité de l'Ordre — qu'un avocat reçoive du Parquet — comme cela s'est fait — l'injonction de déposer les fonds provenant de ses séquestres, à un compte qui fut nettement séparé de son compte personnel, tout comme s'il avait fallu craindre des chèques imprudents ?

Sans doute, le Parquet ne fait-il qu'accomplir sa mission de la façon la plus inattaquable ! Mais en devenant ses auxiliaires et ses subordonnés, ou, si vous le préférez, des agents de l'Etat soumis à son contrôle, avons-nous moins été touchés dans notre caractère ?

* * *

D'aucuns nous répondent que les patrimoines dont nous avons assuré la sauvegarde étaient destinés à devenir un gage national et que nous ne pouvions nous soustraire à des devoirs d'utilité publique.

La réponse est forte.

Mais les plus optimistes ajoutent que les séquestres une fois liquidés, l'avocat reviendra par la force des choses à ses pratiques d'antan ! Je crains, hélas, qu'ils ne s'abusent !

Car si le bâclage des affaires qui sévit depuis l'armistice, et l'habitude prise d'accomplir des devoirs en dehors de notre fin normale, n'avaient changé que momentanément l'esprit de notre Barreau, encore faudrait-il songer aux germes de dissolution qui existaient déjà auparavant, et dont les pratiques nouvelles ne sont venues réellement, que transformer en plaies béantes les nombreuses meurtrissures.

M'exprimer ainsi, c'est vous demander de pou-

voir revenir un instant sur une question tant de fois débattue, celles des curatelles de faillite, des liquidations et des mandats d'administrateurs qu'exercent certains avocats dans les sociétés anonymes.

Vous serez heureux de réentendre ce passage saisissant de l'admirable *Paradoxe sur l'avocat*, de Me Edmond Picard, publié en 1879, et qui ressemble à une prophétie.

« La Cour du Palais était devenue solitaire comme elle l'est d'ordinaire entre midi et une heure, quand, tout à coup, retentit au loin le bruit clair et familier de la cloche du tribunal de commerce. Sa voix perçante emplissait l'air et sembla faire taire celui que j'écoutais avec tant de ferveur. Il marchait alors les yeux baissés, la tête inclinée. Il la releva tout à coup et regarda vers la partie de la cour d'où venait ce bruit retentissant. Ce coin sombre, exposé au nord, et constamment privé de soleil, montrait sa perspective froide, ses murs de brique humides et tachés de lichen, ses lignes étranges rappelant les escarpes, les ponts-levis, les batardeaux d'un château-fort. On y voyait quelques groupes noirs, pareils à une garnison manœuvrant sur les remparts.

» Me X... contempla cet ensemble bizarre et, le désignant de son bras étendu, il dit :

« Il y a là une juridiction rapide, active, peu coûteuse, féconde, par conséquent, en résultats utiles, confiée à des hommes remplis de bonnes intentions. Et cependant, au point de vue du Barreau, il est à craindre qu'elle n'amène des effets regrettables. C'est précisément cette bonhommie et cette fréquence des rapports entre magistrats et avocats qui est à redouter. Je vous ai fait voir tout à l'heure que la magistrature et le Barreau concouraient au même but sur le même terrain, sous le même toit. Eh bien, malgré cette communauté d'action, il a toujours été de règle qu'en usant réciproquement de la courtoisie la plus parfaite, il était bon qu'il n'y eût pas de relations étroites.

» La justice est une chose si délicate, l'impartialité humaine est si fragile, qu'il est difficile qu'il ne résulte pas des soupçons et des inconvénients d'une familiarité entre ceux qui, sous forme de plaidoyers, sollicitent pour leurs clients, et ceux qui, sous forme de jugements, accordent ou refusent. Cela a été compris dans les tribunaux civils et les Cours, et poussé parfois jusqu'à l'extrême rigueur, puisque dans un grand Barreau étranger c'est un manquement disciplinaire de la part d'un avocat que de se rendre seul en chambre du conseil quand un magistrat l'y appelle. Mais au point de vue de la considération et de la dignité réciproques, c'est salutaire. Or, que commence-t-on à voir devant nos juridictions consulaires ? Des avocats deviennent les familiers de la maison. Il semble qu'ils y ont leurs grandes et petites entrées. Ils sont avant tous autres instruits de circonstances qui sembleraient devoir être plus longtemps tenues secrètes. Ils ont un langage qui ferait croire qu'ils jouissent, dans certains domaines et pour certains résultats, d'une autorité et d'une influence qui ne sauraient être légitimes.

» Même la simple apparence de tels faits ne s'est jamais produite devant les autres juridictions.

» Ce qui favorise cette situation anormale et grosse de périls, si elle devait se développer, c'est la nécessité des relations constantes entre les juges et les membres du Barreau qui acceptent les curatelles de faillite. Le va-et-vient qui en dérive a porté la première atteinte à la réserve qui jusque-là était d'étiquette, à la défiance, au mutisme, au respect des distances nécessaires entre le plaideur et le juge. De jour en jour, avec l'augmentation des faillites et de ceux qui souhaitent en avoir la gestion, le mal menace d'empirer, d'autant plus que l'espoir de se procurer cette occupation fructueuse, si bien venue à l'heure difficile et décourageante des débuts, prédispose le jeune avocat à des idées où se mêle un grain de courtisanerie et de subalternisation. On risque ainsi de voir petit à petit s'établir dans le Barreau un Barreau spécial, ayant ses allures et ses règles à lui, enclin à dédaigner la rigidité ancienne, fort par le nombre et aussi par l'appui que lui prêtera la juridiction dont il sera l'armée.

» Deux écoles seront alors en présence, et l'on assistera à une sorte de guerre civile, sourde et débilitante, entre non-conformistes et puritains. »

Cette « guerre civile », Mesdames et Messieurs, quoique les termes soient un peu durs, avait commencé en 1856.

Au mois de janvier de cette année, le Conseil de notre Ordre eut à s'occuper du cas de trois avocats, d'une honorabilité d'ailleurs absolue, qui, nommés « curateurs de faillites » par le tribunal de commerce, s'étaient vu attribuer la liquidation de la plupart des faillites déclarées à cette époque, concurremment à deux personnes, investies du même titre, mais étrangères au Barreau.

Le Conseil de l'Ordre prit une attitude fort nette. Il déclara « que l'origine du mandat de curateurs, la nature et l'étendue de leurs attributions, la rémunération tarifée, devaient faire envisager les curateurs comme de véritables agents d'affaires, et qu'il était des dispositions dans la loi sur les faillites qui leur faisait dans certains cas la position de personnes exerçant le négoce ».

La sentence ajoutait : « que des attributions de cette espèce sont inconciliables avec la dignité, l'indépendance et les devoirs spéciaux de l'avocat, qui doit son temps, ses études, ses soins, non pas à des agences d'affaires de la nature des curatelles, et à

toutes les démarches qui en sont inséparables, mais aux intérêts généraux de la société, à la défense de tous, et dans toute cause fondée en justice et en équité ». Et le Conseil de l'Ordre invitait les avocats visés à opter dans les quinze jours entre leur situation de curateurs et leur maintien au tableau de l'Ordre. L'attitude du Conseil, vous le voyez, n'était pas ambiguë. Mais les intéressés se pourvurent en appel, et le 17 mai 1856 la Cour de Bruxelles réformait la sentence.

L'arrêt se basait sur une déclaration du Ministre de la Justice au Sénat, lors du vote de la loi sur les faillites, déclaration aux termes de laquelle il n'existait pas d'incompatibilité entre la profession d'avocat et celle de curateur.

L'arrêt disait aussi que toute gestion de faillite entraînait l'examen de questions juridiques et qu'il était donc indiqué de s'adresser à ceux qui connaissent les lois et les voies judiciaires ; que le mandat confié par un tribunal à un avocat, loin de pouvoir atteindre son indépendance et sa dignité, ne peut qu'ajouter à sa considération ; qu'il n'y a rien au surplus dans la gestion d'une faillite qui puisse ressembler à l'exercice d'un négoce, et que le surveillance de cette gestion par le tribunal de commerce n'a rien de blessant pour l'avocat qui s'y soumet.

Ainsi se manifestaient deux tendances, ainsi se révélaient deux états d'esprit, qui tous deux procédaient des plus nobles considérations d'équité et de justice.

Mais l'Esprit de la tradition était vaincu, et la Cour, sans s'en douter peut-être, atteignait le Barreau durement. Elle enlevait à l'Ordre des Avocats le droit d'apprécier souverainement sa propre dignité. L'unité du Barreau recevait une atteinte cruelle, puisque, couverts par une décision souveraine de justice, trois avocats demeuraient au Tableau, au mépris de l'injonction non équivoque, de ceux qu'ils avaient choisis pourtant comme juges naturels, et qu'ils considéraient comme les plus dignes de veiller au maintien des règles professionnelles et de la tradition.

Hélas, le même conflit devait recevoir la même solution à vingt-six ans de distance, quand, le 9 mai 1882, un nouvel arrêt de la Cour de Bruxelles venait réformer une autre sentence du Conseil de l'Ordre, qui décidait que les fonctions d'administrateurs dans une société anonyme étaient également incompatibles avec l'inscription au Tableau.

La Cour décidait que pareil mandat n'avait pas le caractère commercial qui eût créé l'incompatibilité.

Elle se séparait ainsi à nouveau de l'interprétation du Conseil de l'Ordre, lequel invoquait cependant, gardienne des traditions, la haute autorité de la Cour Suprême de France.

Je sais qu'il est des gens pour me dire que les yeux de ceux qui pensent comme moi sont fermés aux réalités de la vie et aux conjonctures de la Société nouvelle. Je sais qu'il est aisé de prétendre que ce qui arrive devait arriver et que si le Barreau a dirigé son activité dans des voies plus positives, c'est parce qu'il a suivi, comme toutes les institutions, son évolution normale et qu'il fallait qu'il répondît au rôle que les circonstances lui ordonnaient de jouer. Je ne crois pas à cette théorie.

Le Barreau n'a pas à évoluer, car les nécessités auxquelles il répond sont immuables. Conseiller, concilier, plaider, c'est la formule classique qui définit l'ensemble de notre activité nécessaire, avec une clarté à laquelle les matérialistes d'aujourd'hui n'apporteront aucune lumière.

Pour conseiller, concilier et plaider, il faut des hommes — les siècles l'ont démontré — qui ne se départissent point de règles fixes, de principes bien arrêtés, dont on ne s'est jamais écarté sans tomber dans l'erreur. Il faut des hommes qui arrivent à un état d'âme et s'y maintiennent. Ce sont ces hommes, et ces hommes seuls, qui doivent former l'Ordre des Avocats.

Vouloir élargir cette formule, c'est nous éloigner de notre mission, c'est glisser insensiblement, ou par secousses, vers une organisation professionnelle, où les justiciables n'auront plus les strictes garanties que doit leur donner un Barreau intact.

Sans doute la consultation et la plaidoirie ne répondent pas à toutes les nécessités juridiques de notre activité sociale. Sans doute faut-il aussi administrer, liquider et gérer, et ces fonctions requièrent-elles aussi la connaissance des lois. Est-ce à dire que l'Ordre des Avocats doit y apporter son concours?

Pourquoi devons-nous faire ce que nos voisins n'ont pas fait?

Pourquoi n'avons-nous plus nos liquidateurs jurés, pourquoi n'aurions-nous pas nos syndics?

Pourquoi n'aurions-nous pas des agents d'affaires honorables et considérés?

Ce terme d'agents d'affaires a en Belgique une sonorité déplaisante, mais ne serait-ce pas parce que notre Barreau s'est attelé à des tâches si diverses, qu'il ne reste à ceux qui en sont exclus que des besognes d'une indignité manifeste?

Ce mépris serait-il encore justifié, si l'agence d'affaires venait à répondre aux nécessités fort estimables dont le Barreau devrait se détourner pour l'unique raison d'incompatibilité?

Nous avons à côté de toutes nos juridictions, et d'une façon plus marquante auprès du tribunal de commerce

et du Parquet, des experts en toute matière qui sont arrivés par leur pratique à un admirable savoir.

Certains d'entre eux n'ont-ils pas atteint une réputation d'intégrité et de valeur qu'envieraient les meilleurs d'entre nous?

Car assurément, en parlant de ceux qui figurent au Tableau de l'Ordre, et qui devraient en être omis, je ne songe pas à établir une différence qui soit pour les uns un insigne honneur, et crée pour les autres une présomption quelconque de mésestime. Certains de nos confrères se sont consacrés en fait à la liquidation des sociétés, à la curatelle des faillites, à la gestion d'intérêts financiers.

En fait, ils se désintéressent du Barreau et de son existence propre ; ils ne franchissent plus le seuil des audiences ; ils n'entament l'étude des procès qui leur sont confiés que pour les faire plaider par des confrères. A la vérité, ce ne sont plus des avocats Mais pas un d'entre nous ne songerait à se targuer vis-à-vis d'eux de supériorité professionnelle. La plupart ont donné, au contraire, dans l'exécution de leurs fonctions parfois difficiles, des preuves éclatantes de leur délicatesse et de leur valeur, et nous sommes trop heureux vraiment de solliciter parfois le concours et l'appui de leur grande expérience.

Peut-être même semblerions-nous durement atteints par leur départ ; il n'importe ! Nous rêvons un Barreau redevenu immuable, reconstitué uniquement pour la fin qui lui a été assignée par l'Histoire, dans la plénitude de son esprit traditionnel recouvré.

* * *

Mesdames et Messieurs, je sais trop ce que représente le modeste cri d'alarme que je jette aujourd'hui, pour croire que demain verra se réaliser les réformes qui me paraissent si souhaitables.

Est-ce à dire que notre Barreau aura perdu toute grandeur?

Je crois que nous pourrons toujours nous rappeler avec fierté qu'au moment de la libération de notre territoire, quand le Génie mystérieux qui dirige nos destinées chercha les hommes à qui confier l'œuvre de la Reconstitution nationale, ce fut à des avocats qu'il songea.

Rassurez-vous !

Je craindrais trop de passer pour paradoxal et de me singulariser outre mesure, en consacrant quelques paroles élogieuses à ceux-là qui sortirent de nos rangs pour affronter le péril des procédures gouvernementales.

L'histoire jugera leur œuvre avec sérénité. Il me sourit davantage de revenir à l'apaisement des choses lointaines, et de songer que dans un bon demi-siècle quelque stagiaire d'aujourd'hui, blanchi par les ans, pourra radoter de ses souvenirs auprès d'un petit-fils attentif, en transposant pour lui les paroles du vieux Pasquier : « Quand je vins au Palais, disait Pasquier, avec une fierté naïve — qui fût en l'an 1549, sur le commencement du règne du roi Henri II, l'estat d'advocat étoit principalement en honneur comme estant l'échelle par laquelle on montoit aux plus grands estats et dignitez du royaume. »

Cette vérité du XVI^e^ siècle n'est-elle plus celle d'aujourd'hui?

* * *

A la veille d'une de nos dernières élections du Conseil de l'Ordre, pourtant, un de nos confrères, dont la manière brutale n'est pas sans saveur, me disait : « Je voudrais bien voter, mais il faudrait que ce soit pour un avocat. Y en a-t-il encore? »

Cette boutade était assurément d'un pessimisme excessif. Oui, il y en a encore des avocats. Il y a encore des hommes qui placent l'amour de leur profession au-dessus des avantages matériels et de la fièvre des affaires lucratives. Et il n'en faut pas beaucoup pour maintenir intangible, fût-ce dans un milieu restreint qui rayonnera toujours, le patrimoine que nous revendiquons. Il y a la Conférence du Jeune Barreau qui continue, comme elle l'a toujours fait, à cultiver les aspirations nobles de ceux qui chaque année renouvellent sa jeunesse, et il y a aussi, qui vient de franchir le seuil de notre Palais, une pléiade d'hommes jeunes, dont la personnalité s'affirme, et qui semble garantir à l'avenir les fruits les plus savoureux.

Mesdames,
Messieurs,

Je n'oserais abuser davantage de votre patience, si je ne tenais encore à préciser les diverses formes de l'idéalisme, sans lequel notre profession ne pourrait nous inspirer tant d'attachement et tant d'orgueil.

Vous l'avouerai-je? Je m'étais toujours senti pour le Barreau une foi instinctive et irraisonnée, et j'avais toujours attribué à cette foi les qualités idéalistes qu'ont les vraies croyances, dont la source est dans notre cœur, et sans lesquelles nous ne pourrions vivre. Et pourtant, quand penché sur les feuillets de ce discours, vint le moment d'en avoir une vision précise, d'en dégager les éléments et, mieux encore, d'en rédiger les commandements, j'eus l'impression que je restais dans une nébuleuse et que jamais je ne pourrais vous dire en quoi consiste notre religion.

C'est alors que je fis un songe.

Comme les Anciens qui mettaient fin aux angoisses du doute, en allant consulter les oracles, je partis en rêve vers le temple de la Justice, par une nuit étoilée de septembre.

Je ne sais comment j'y arrivai, ni comment j'en franchis les enceintes, mais je tenterai de vous dire ce qui s'y passa, en vous priant d'excuser mon apparente fantaisie.

* * *

La Majesté du lieu fit tout d'abord bourdonner mes tempes, et tandis que mes regards essayaient d'atteindre le haut des piliers qui fuyaient vers les voûtes, invisibles dans l'ombre, j'entendais les battements de mon cœur qui scandaient le silence. Je restai longtemps immobile et troublé.

Puis le calme me revint, et c'est sans trop de crainte, qu'en évitant de faire aucun bruit, je montai vers le couloir de la Cour d'appel où se trouvent les ombres que je voulais interroger.

Je les vis bien toutes, comme je m'attendais à les voir, sous leur vêtement de marbre blanc, qui faisait dans la nuit des taches assez distinctes, animées à cette heure des apparences de la vie.

Elles avaient été averties du but de ma présence, car elles me regardaient sans hostilité, et je crus voir au fond de leurs prunelles une sorte de bienveillante ironie.

J'allai tout d'abord vers Jules Lejeune, dont je distinguais la silhouette inclinée, et qui semblait, au fond du couloir, continuer son rêve sans fin de philosophie légère. Son sourire était si accueillant que je lui déclarai sans autre préambule : « Maître, je veux pouvoir révéler à mes confrères les commandements de notre Religion. Voulez-vous m'éclairer? Quelle est, selon vous, la qualité professionnelle dominante? »

Le sourire de Jules Lejeune s'accentua. Il réfléchit un instant, puis ses lèvres prononcèrent : « C'est l'imagination. »

Je restai un peu décontenancé, mais je compris vite qu'il n'avait pas voulu dire : « C'est la Bonté », et c'est en laissant mon regard s'attarder sur son doux visage, que je me glissai à sa gauche vers M^e^ Charles Graux.

Celui-ci me permit de l'interroger, avec une dignité infinie, et répondit d'un ton ferme : « C'est la tenue. »

En face de lui, aimable et courtois, M^e^ Louis Leclercq, à qui je m'adressai à mon tour, voulut bien me dire : « Qu'il fallait savoir choisir ses procès, et l'ayant fait, en gagner deux sur trois. »

Chacune des figures s'exprimait ainsi sans hésitation, comme si ma question eût été prévue depuis longtemps, et longuement méditée.

Je me sentais progressivement envahi par la confusion.

Je portai cependant mes pas vers M^e^ Guillery, dont la correction impassible m'inquiétait : « N'oubliez jamais que vous n'êtes pas au service d'intérêts particuliers, me dit-il avec une certaine raideur. Il n'y a dans tout procès qu'un intérêt qui compte, c'est celui de la loi, dont nous sommes les serviteurs. Le procès n'est qu'un incident ».

M^e^ Alphonse De Becker, aux favoris impeccables, me révéla un tempérament plus incisif. « Il faut être d'attaque, prononça-t-il, en desserrant à peine ses lèvres minces ; trouvez le point faible de la thèse adverse, et foncez sans pitié. Le procès est un duel ; c'est l'ardeur au combat et la décision du coup d'œil qui vous rendront vainqueur. »

Cette fois, je me sentis l'âme un peu glacée, et il fallut la rondeur optimiste du masque de Jules Bara, pour me donner la force de poursuivre cette troublante enquête. A son tour, cependant, il ne me ménagea point : « La qualité dominante? à quoi peut-il servir que je vous la dise, puisque celui qui ne la possède, ne l'acquerra jamais. C'est le bon sens, mon jeune ami !... Allons, ne te désole pas. Il en est une autre que l'on peut développer : c'est l'honnêteté. Elle doit marcher de pair avec ce que tu possèdes de bon sens. »

M^e^ Duvivier fut celui qui me découragea le plus, car sans abaisser son regard, et sans pallier l'énergie de son verbe, il me déclara » que c'était chose vaine à dire aux jeunes d'aujourd'hui, mais qu'il fallait, pour posséder la doctrine et connaître la jurisprudence, reprendre sans cesse l'étude du droit, à la lumière de son histoire et de sa philosophie ».

Je dus m'appuyer contre un des piliers du couloir pour y reprendre haleine, car mes épaules souffraient sous le fardeau.

L'Imagination, la Bonté, la Tenue, le Souci de choisir ses causes, le Culte de la Loi, le Bon Sens, l'Honnêteté et la Science ! telles étaient les réponses des maîtres impitoyables.

* * *

Quand j'eus repris quelque force, ce fut vers la Bibliothèque, si souvent charitable aux esprits en dérive, que je m'acheminai en vacillant. Mais une main solide saisissait mon poignet : « Ne reculez jamais », me soufflait M^e^ Bonnevie, qui s'éloignait aussitôt de son pas ferme !

Puis j'étais arrêté à nouveau par des doigts légers qui se posaient sur ma manche : « Dites donc, murmura une voix délicieusement timbrée, n'oubliez pas, jeune homme, de plaider en français. » C'était M^e^ Eugène Robert, dont l'œil bleu me lançait son pétillement d'ironie.

J'entr'ouvris la bouche pour balbutier une promesse, cherchant confusément une réponse qui fut épurée de tout belgicisme malsonnant, mais déjà M^e^ Eugène Robert avait tourné les talons, et je le vis disparaître dans le couloir du Conseil de l'Ordre.

J'arrivai enfin à la Bibliothèque, et j'éprouvai quelque réconfort en frôlant de la paume de mes mains

ouvertes, les dos de cuir alignés sur les travées sans fin. Il me semblait qu'il y avait là des amis innombrables, dont l'appui m'était assuré ! Mais je ressentais aussi quelque honte en songeant que j'en flattais ainsi un grand nombre, dont j'avais vraiment trop respecté le mystère, et qu'il y avait là des trésors de science dont je m'étais contenté de deviner l'existence.

J'avais ainsi fait le tour de la grande salle, quand il se produisit, à ma gauche, un bruit presque imperceptible. Mes yeux s'étaient habitués à l'obscurité et je vis que M^e^ Louis Dequesne, dessus son petit socle de bois noir, avait tourné les yeux vers moi.

Je crus qu'il allait parler, mais j'eus la hardiesse de le prévenir : « Vénéré Maître, lui dis-je, je suis un tout jeune avocat de ce temps. Je me suis introduit nuitamment dans ces lieux, parce que je voulais découvrir sur la Beauté de notre profession des vérités qui me demeuraient obstinément cachées, et interroger sur leurs souvenirs, l'ombre respectée des hommes éminents, dont les enseignements ont laissé parmi nous si peu de trace. Je sais qui vous fûtes. L'un des plus grands avocats de son temps. Trois fois bâtonnier, doyen de notre Ordre, vous fûtes l'objet de manifestations émouvantes, et vous disparûtes le 20 mai 1887, après avoir passé au Barreau près de cinquante-trois ans. A vous s'appliquaient les mots du grand Pasquier : « Il estoit comme l'oracle de la ville, à cause » tant de son savoir, expérience et long usage, que de » sa prud'hommie et intégrité de sa vie »... L'on vantait les qualités de vos plaidoyers, leur simplicité et le jeu serré de votre argumentation, se déroulant en petites phrases rapides et précises, serrant toutes les questions de près, avec cette « vision en droit » qui fait les grands jurisconsultes (1). » On aurait pu rappeler aussi l'ardente combativité qui s'attacha à votre caractère jusqu'à vos derniers jours, mais vous étiez, vénéré Maître, d'une modestie charmante. Vous ne souffriez point les éloges dont on entourait la fin de votre longue carrière, et je vous importune sans doute encore, en vous rappelant combien vous étiez bienveillant pour vos jeunes Confrères, que vous exhortiez à la pratique des règles professionnelles les plus strictes, et aux recherches de droit les plus approfondies. Sans doute éprouvez-vous quelque joie à vous trouver dans notre salle d'études, où vous assistez à la fièvre de nos labeurs quotidiens... »

Mais M^e^ Dequesne ne m'écoutait plus. Il semblait plongé dans une rêverie lointaine. Et comme je murmurais, plus timidement cette fois, la question déjà posée tout à l'heure : « Vénéré Maître, consentiriez-vous à me révéler la qualité professionnele dominante ? » il me répondit, sans tourner la tête, mais avec une mélancolie infinie : « Laissez-moi, jeune homme, les temps ont trop changé... »

Je ne sais comment je me frayai à nouveau un chemin au travers des couloirs ténébreux et par les escaliers déserts, tressaillant de tout ce que je venais de voir et d'entendre, repris par la peur du silence. Je passai devant des salles redoutables, où dorment les dossiers des affaires correctionnelles ; je m'engageai dans les voies étroites qui conduisent aux cellules des sous-sols, là où gémissent ceux que la Justice accable, dans l'attente des interrogatoires, et je sentis passer le froid des erreurs judiciaires.

J'allais de-ça de-là, errant, désemparé, quand je me trouvai brusquement dans la vaste salle de la Cour d'assises, où mon angoisse s'accrut encore. J'eus, soudain, une secousse : L'ombre de Paul Janson était à la Barre.

Je restai hésitant, figé, muet, m'attendant à tressaillir d'un de ces éclats de voix qui avaient si impérieusement retenti dans cette même enceinte, quand Paul Janson me fit signe d'approcher.

C'est d'un ton simple et paternel qu'il me fit ce petit sermon que je tâche de reproduire :

« Je sais ce que vous cherchez, mon jeune confrère, commença-t-il ; je vais essayer de vous aider. Ce que les autres vous ont dit est fort bien, mais c'est insuffisant encore. Ce qui manque aux jeunes avocats et aux anciens aussi, j'ai passé ma vie à le dire, ce sont des connaissances générales. Le droit est chose trop vivante pour se développer dans l'isolement. Un juriste complet doit s'initier à tous les aspects de la science humaine. La médecine, la chimie, la physique vous aideront à pénétrer tous les aspects du droit et surtout à l'appliquer sans sécheresse.

» Le mot de Térence est plus vrai pour l'avocat que pour tout autre homme : « Rien de ce qui est humain » ne doit lui demeurer étranger. »

Paul Janson souriait.

Il poursuivait évidemment une de ses idées favorites. Mais je voulais obtenir davantage, et j'abordai un sujet redoutable : l'Eloquence ! Il fronça les sourcils.

» Ce n'est pas un don de naissance, affirma-t-il, un peu revêche. Savez-vous ce que l'historien de Démosthènes a pu dire de lui? » C'était un homme de peine » et de travail que le peuple d'Athènes vit s'élever » lentement de la médiocrité, acheter sa puissance par » de longues veilles, et s'inoculer patiemment le génie. » Ses débuts le virent frappé d'épouvante au seul as» pect de la tribune. Il émettait des sons mal articulés » et des bégaiements. Et cependant, Eschines, son » rival, quand il avait arraché à ses disciples de » Rhodes, à la lecture d'un des discours de Démos» thènes, des applaudissements délirants, s'écriait,

(1) *Le Palais*, 1^er^ juill. 1887.—Paul Errera : M^e^ Dequesne

» transporté à son tour : « Ah ! si vous aviez entendu » le lion lui-même rugir. »

» L'Eloquence s'acquiert, répéta Paul Janson, d'une voix apaisée. Il semblait convaincu, mais je restais sceptique. Il ajouta :

« Ne connaisez-vous donc pas le trésor merveilleux et inépuisable de la culture antique? Reprenez-les, les chefs-d'œuvre de Démosthènes et les plaidoyers de Cicéron. Etudiez-en la composition, analysez-en les périodes, et vous posséderez le secret d'inestimables méthodes. Lisez aussi Homère et Virgile, reprenez Hérodote et Tacite ; gardez-vous de ce dessèchement du cerveau qui menace tous ceux qui s'enferment dans le cercle restreint de leurs devoirs professionnels quotidiens. M'entendez-vous, ajouta-t-il impérieusement?

» L'exercice de votre métier ne peut vous dispenser de connaître Rabelais, Montaigne et La Fontaine ! Rien ne vous doit détourner du souci de votre culture, et cette culture doit être « latine ».

Ce dernier mot fut articulé avec tant de force... que je m'éveillai.

Comme dans mon rêve, j'avais les tempes bourdonnantes, mais mon esprit était envahi de lumière ; Paul Janson m'avait donné le mot de la fin.

La culture latine, la tradition française, il n'est point d'autre phare pour nous conduire au port.

Nous vivons dans un pays dont l'unité peut paraître menacée par un dualisme de races et de langues, décidées cependant l'une vis-à-vis de l'autre à une estime et à des concessions réciproques.

Mais, au Barreau, le choix n'est pas possible. Les qualités les plus enviées du plaideur ne sont-elles pas la clarté et la mesure?

Qualités françaises.

Avons-nous un autre droit civil que celui du Code Napoléon? Chef-d'œuvre de l'Esprit français.

Et les plus belles de nos règles professionnelles? Eussent-elles jamais fleuri parmi nous, sans le rayonnement de l'esprit chevaleresque et traditionnaliste du Barreau français?

Mesdames,
Messieurs,
Mes chers Confrères,

Quand Anatole France eut à écrire une préface à son discours : « Le Génie Latin », il la voulut brève, pour nous donner cette leçon qu'il ne faut point s'appesantir sur les vérités éternelles.

« Acte de foi et d'amour, disait-il de son livre, pour cette tradition grecque et latine toute de sagesse et de beauté, hors de laquelle il n'est qu'erreur et trouble. Philosophie, art, science, jurisprudence, nous devons tout à la Grèce et à ses conquérants qu'elle a conquis. Les Anciens, toujours vivants, nous enseignent encore. »

La vertu de ces paroles est infinie.

Aussi devraient-elles se graver dans nos esprits pour toujours. Et il importe, dans ce pays, que nous avons appris à aimer, de n'oublier jamais que les lumières de la culture gréco-latine n'auraient pu venir jusqu'à nous sans l'immortel flambeau de la Pensée française.

C'est vers Elle que doivent s'élever nos âmes, comme vers la divinité la plus pure.

Les événements ont étroitement rapproché les deux peuples.

Mais combien sonore vibrait déjà dans nos cœurs le nom du Pays de Rabelais, de Molière et de Racine. C'est ce Pays-là que nous aimions hier de toutes les fibres de notre être sensible et pensant ; c'est ce Pays-là que nous aimons aujourd'hui, c'est ce Pays là que nous aimerons jusqu'à la fin des temps.

Cet amour-là domine la question des frontières, des nécessités militaires ou des avantages économiques, car c'est notre âme et notre esprit qui ne pourraient vivre sans sa chaleur.

Nous aimons la Belgique de toutes nos forces, et nous lui garderons jalousement unité et grandeur, mais quand reviendront les heures de doute, d'hésitation et de péril, c'est encore vers la France que se porteront nos espoirs, comme vers la source intarissable de l'idéal et de l'amour.

Discours prononcé par Me Fernand PASSELECQ

Président de la Conférence du Jeune Barreau

Mon cher Confrère,

Je mets fin à regret aux applaudissements de l'assemblée, mais il me tarde de vous exprimer, au nom des membres de la Conférence du Jeune Barreau, le plaisir qu'ils ont éprouvé à vous entendre et la fierté qu'ils ressentent de vous avoir élu pour occuper leur tribune.

Vous avez comblé leur attente et je ne sais comment faire pour vous le dire sans que vous soyez tenté d'attribuer à l'effusion de notre sympathie ce qui doit être rapporté avant tout au discernement de notre estime.

Il y a des années déjà que votre talent primesautier et multiforme nous donnait les promesses les plus variées. Il vient de les tenir toutes à la fois à la première occasion qui lui est offerte de se produire dans une assemblée de notre Ordre. Et quelle joie n'est-ce point pour vos amis de découvrir tout à coup une

volonté insoupçonnée de sélection et d'ordre au fond de votre éclectisme !

Ils en trouvent la preuve dans la riche corbeille d'automne que vous leur mettez sur table aujourd'hui. A y voir resplendir un choix unique et harmonieux de toutes les variétés de fruits que vous cultiviez concurremment, nous admirons votre art de les avoir su faire mûrir ensemble, pour le même jour, sur tant de treilles et d'espaliers.

Ah ! l'habile et secret jardinier que vous faites ! Et la plaisante aventure que celle de la méprise et des vaines alarmes où vous nous aviez jetés à votre propos !

En vérité, l'on ne se joue pas plus malicieusement de l'inquiète sollicitude de ses aînés.

Votre esprit ouvert sur toute originalité, éveillé sur tout ridicule, sensible à toute brise de divertissement intellectuel, il nous semblait qu'il se complût surtout aux yeux de la fantaisie indépendante et dispersés et nous appréhendions qu'il ne s'y attardât. On ne vous imaginait guère, dans votre cabinet, donnant une consultation de droit, sans avoir la fenêtre ouverte sur un vieux jardin fleuri de roses et l'on pensait entre avocats qu'il devait y avoir plus d'un rayon de soleil surpris et enfermé comme signet entre les feuillets de votre Code.

Quand, au Palais, un dossier de cassation sous le bras, vous vous dirigiez vers la bibliothèque, nous croyions reconnaître, à votre pas indirect et nonchalant, à votre port de tête penché et méditatif, le collaborateur réfléchi et sensé qui déplore intérieurement l'esclavage déraisonnable auquel se condamne son patron, et qui ne laisse pas de souffrir quelque peu, lui aussi, d'être incessamment arraché, par le retour de la tâche matinale, à la poursuite, autrement captivante, des idéalités vagabondes de l'art ou de la littérature.

Dans les discussions de groupe les plus animées, vous gardiez souvent un air d'incuriosité ou de détachement, et lorsque vous vous décidiez à prendre part au débat, il vous était rare d'y entrer autrement que par les degrés tournants de l'observation facétieuse ou narquoise. Vous affectionniez de n'assister au déroulement des pompes quotidiennes et banales de la liturgie professionnelle que d'un peu loin et comme du haut d'un perron d'ironie : vous figuriez volontiers, au milieu de la foule trépidante des plaideurs, l'*avocat à la balustrade*. Vous preniez à tâche, semblait-il, par votre attitude réservée, de fixer de vous, parmi vos confrères, moins le type familier et commun du convive que l'image choisie et discrète de l'invité : de l'invité vêtu de noir, glabre et correct, extrêmement poli et déférent, accueilli avec joie pour la finesse connue de ses réparties, mais dont la parole rare et le persistant demi-sourire légèrement méphistophélique font toujours un peu douter s'il s'amuse vraiment d'être là, ou si ce n'est peut-être point par condescendance pour ses hôtes qu'il témoigne quelque intérêt à leur conversation.

Tout cela, mon cher Fuss, nous le voyons bien aujourd'hui, ce n'était qu'erreur naïve de notre part, ou peut-être aussi, et même plus probablement, aimable mystification de la vôtre — car est-ce commettre une violation du secret professionnel que de noter ici que vous êtes passé maître dans l'art de poser des énigmes à vos contemporains et qu'il n'est pas bon d'avoir, à votre approche, l'intellect engourdi?...

Comme vous avez dû vous délecter intérieurement à nous donner ainsi le change, à suspendre si longuement notre intérêt sur votre essor, à nous ménager enfin pour cette séance solennelle de rentrée la surprise de nous révéler tout d'un coup et ce jugement ferme et grave, et cette faculté d'enthousiasme et cet esprit de conservateur juvénile, et cette âme pudiquement éprise de tradition, et cette concentration d'ardeur se refoulant parfois elle-même jusqu'au pessimisme qui formaient, en réalité, sous le brillant de vos facultés d'apprêt, et dans l'agilité de vos transformations, le fonds permanent de votre nature.

Dieu merci, maintenant vos intimes ne sont plus seuls à avoir pénétré votre mystère. Nous voyons tous qu'il y avait au moins deux hommes en vous, dont l'un passait son temps et trouvait son plaisir à prêter travestissement à l'autre pour dérober vos véritables traits aux regards du vulgaire. Si je vous comprends bien, vous venez non point d'opter entre ces deux hommes intérieurs, mais de mettre fin au jeu de leur mutuel déguisement et à l'indécision de leurs influences. Vous venez de dégager et d'affirmer votre personnalité.

* * *

L'objet que vous avez choisi pour vous prononcer définitivement, et le sens dans lequel vous avez pris parti auront comblé de joie tous ceux d'entre vos auditeurs qui portent la toge du magistrat ou la robe de l'avocat et qui s'honorent d'en revendiquer l'esprit.

Vous avez parlé de la situation actuelle de l'Ordre, de ses besoins, de ses devoirs, de son rôle dans la société, comme nous sentions tous qu'il fallait le faire. Ce que vous avez dit devait être dit et solennellement dit.

Nos Anciens, qui forment couronne autour de nous, auront reconnu dans ce que vous avez exprimé, ce qu'ils pensent et se disent entre eux quand le Jeune Barreau n'est point là pour les entendre. Je suis sûr qu'ils vous auront écouté d'une oreille deux fois confraternelle ; et même, que, n'eussent été le timbre jeune de votre voix et votre salutaire audace de langage, ils auraient pu croire, par instants, fermant les

yeux sur l'orateur, que ces sages et rudes propos étaient tenus par l'un d'entre eux plutôt que par l'un d'entre nous.

Il n'y avait pas jusqu'à votre hymne terminal d'amour à la France, ardent et passionné, au point qu'une Belgique moins bonne fille y trouverait peut-être prétexte à vous en garder jalousie, qui ne fût lui aussi tout-à-fait dans le rite et le style des harangues actuelles de nos Bâtonniers et qui n'ait dû, pour nos Anciens, achever l'illusion dont je parle, tandis qu'il réveillait pour le Jeune Barreau de récentes réminiscences oratoires.

Les membres du grand Barreau de Paris, qui nous honorent de la double délégation de leur chef et de leur élite, n'entendaient sans doute pas eux-mêmes, pour la première fois chez nous, cette formule lyrique d'hommage à une glorieuse sœur d'armes d'hier, à notre alliée d'aujourd'hui : ils auront bien vu par ailleurs que notre orateur n'a point coutume de sacrifier à l'hyperbole et qu'en parlant de leur Patrie avec autant de ferveur que s'il était Français, il n'aura pas été maître de réprimer l'explosion d'un sentiment naturel et sincère.

* * *

Vous avez donc, Maître Fuss, traité des obligations de l'avocat et du rôle de notre corporation, avec une gravité et un courage parfaits.

C'est un sujet auquel il était impossible qu'un homme de goût et de conscience pût toucher superficiellement et en s'abstenant de tout blâme.

La crise que vous avez analysée est réelle. Vous avez bien marqué qu'elle était double.

Il y a une brèche ouverte dans les clôtures qui circonscrivent le domaine de notre profession ; il y a aussi une fissure dans le sentiment des traditions, qui forme comme la clef de voûte de notre édifice corporatif.

L'accès à notre profession reste bien réglementé, et même un arrêt récent de la Cour de cassation en a fortifié les défenses d'approche, en consacrant le principe de la maîtrise absolue du Conseil de discipline sur le Tableau. Il reste fermement établi que « n'entre pas qui veut » dans la profession d'avocat.

Mais alors, pour que tout fût bien, il faudrait qu'on n'en sortît ou ne s'en absentât qu'avec discrétion, Dans certaines abbayes des grands ordres religieux, on n'est pas admis sans faire un vœu supplémentaire : le vœu de stabilité. Il ne peut être question de faire des avocats dans leur Ordre des « moines moinant de moinerie ». Mais le fait est, qu'une fois entré en leur abbaye, on en sort et l'on y rentre à peu près comme à Thélème ou comme dans un moulin, — le moulin par-dessus lequel on finit par jeter son bonnet... Je veux dire que les avocats, sans quitter l'Ordre, prennent à présent beaucoup de licences et de congés, au bénéfice de professions prétendûment complémentaires ou accessoires, qui n'ont avec le Barreau que des rapports de corrélation lointaine, quand ce n'est point de contrariété morale.

Vous avez cité les charges de curateur de faillite, d'administrateur et de commissaire de société, de séquestre.

Rien de plus ni d'autre que ce que vous en pensez ne pourrait être encore dit là-dessus, sans affaiblir la valeur de vos critiques ou sans manquer à la juste mesure. Toutefois, mis en appétit par la justesse de vos remarques et la finesse de votre analyse, je regrette pour nous que, faute de temps, vous vous soyez fait scrupule d'étendre votre observation pénétrante à certaines autres fonctions semblables, peut-être plus transitoires, il est vrai, mais qui ne restent pas non plus sans influence professionnelle sur le Barreau.

Par exemple, les fonctions de commissaire de l'Etat auprès des tribunaux de dommages de guerre absorbent présentement l'activité d'un nombre considérable d'avocats, dont le cabinet est cependant resté ouvert ; elles les immobilisent dans des tâches qui sortent de l'office ordinaire du Barreau ; elles les établissent dans une dépendance administrative concurrente de celle du Conseil de l'Ordre et les effets de la double situation qui s'ensuit ne sont pas sans analogie avec certains de ceux que font naître les fonctions de sequestre.

Par exemple, encore la pratique de la suppléance de juge. Ici, c'est l'accomplissement d'un devoir professionnel qui devient, assez curieusement, l'origine d'un abus.

Le Barreau a toujours considéré comme un honneur le privilège pour ses membres d'être assumés par les tribunaux pour les aider à rendre la justice. Ce privilège, tel que l'a institué le décret de 1810, est individuel et occasionnel. L'institution des juges suppléants est venue l'organiser en profession accessoire pour un grand nombre d'avocats : était-ce là une application, heureuse pour le Barreau, du principe légal? La question est déjà discutable à la lumière des enseignements de l'expérience. Mais ce que l'on sera unanimement d'accord pour regretter, c'est la pratique qui s'est introduite, à la faveur d'une crise prolongée de recrutement de la magistrature et de l'encombrement des rôles, de compter régulièrement sur la présence d'avocats à la barre pour assurer la composition des sièges.

Il se passe souvent aux audiences de notre tribunal civil de petites scènes rappelant les inventions des poètes comiques, et où le public voit jouer aux avocats un rôle de Maître Jacques. On manque de juges titulaires et les suppléants oublient d'arriver ou sont introuvables. Qu'à cela ne tienne : le juge

titulaire avise, à son règlement de rôle, les deux ou trois couples d'avocats venus à la barre dans l'espoir de plaider et leur propose, pour éviter audience blanche, de se servir sucessivement et réciproquement de juges. Ils passent ainsi, tour à tour, de la barre au siège et du siège à la barre.

Le système est simple et expéditif.

Mais il aboutit à créer, à côté de l'institution légale de la suppléance de juges, l'institution officieuse d'une mutualité de judicature que je me permets, pour ma part, de trouver dénuée d'élégance et aussi peu favorable au prestige de la justice qu'à l'autorité ou même à la qualité des jugements.

Il y a aussi la fonction de... Ministre.

Les abus qui dériveraient de cette fonction me paraissent, à la vérité, moins certains, et la question en est peut-être oiseuse. Mais c'est, paraît-il, la *vox populi* qui l'a posée, cette question, la *vox populi* que l'on identifie en beaucoup d'endroits aujourd'hui avec la *suprema lex*.

Si j'en parle, ce n'est que pour donner en passant une petite satisfaction à l'élément « pointus et grincheux » qui forme chez nous une fraction notable du corps électoral.

L'élément « grincheux et pointus » fait donc observer qu'il y a aujourd'hui tant de ministères et que la politique tend à faire une telle consommation de personnel gouvernemental que, de poser sa candidature à un département ministériel, d'être ministre, de l'avoir été déjà, et d'être susceptible ou suspect de le redevenir, cela n'a plus seulement la valeur d'une distinction honorifique, ou d'une marque certaine de supériorité, ou d'un sourire fugitif de la fortune, mais c'est le brevet d'entrée dans une condition sociale nouvelle, encore restreinte à peu de personnes, toutefois déjà permanente et appelée à devenir demain, par l'application de la notion de « compétence », une profession régulière et classée, autant par exemple que l'est celle d'ingénieur-conseil dans le domaine des affaires industrielles. On la désigne déjà, faute de mieux, du vocable provisoire et imposant de *ministrabilité*.

Or, il se fait que le Barreau a fourni aux cabinets ministériels qui se sont succédé depuis l'armistice, une proportion extraordinaire d'avocats... Sur quoi, vous et moi, esprits ingénus, de penser sans doute que la concentration de la faveur de Sa Majesté et du Parlement sur le Barreau, c'était bien de l'honneur pour les élus, bien de la distinction pour leur corps professionnel, et... bien de la clientèle laissée en partage à leurs confrères. « Tout bénéfice », comme dit l'autre. Mais point. L'élément « pointus et grincheux » vous objecte tels articles de journaux qui trahissent, à l'en croire, de l'aigreur et de la susceptibilité dans une partie de l'opinion, contre le système d'un gouvernement d'avocats. « Une fournée d'avocats-ministres, dit-il, cela fait peut-être pas mal de bien à ceux qui en sont, mais bien du mal aussi — sans parler du dépit — à ceux qui n'en sont pas ».

Que répondre à ces cavillations? Avocats, abstiens-toi? J'avoue humblement ma perplexité et c'est pourquoi j'appelais tantôt à moi l'aide de notre orateur. Ce serait donc, par ce temps de crises politiques fréquentes, un nouveau cas de conscience professionnelle qui surgirait pour tout avocat : *to be or no to be*?...

Confrères, qui croyez voir approcher le calice de vos lèvres — ou de celles des autres — rentrez en vous-mêmes, pensez à vous, mais aussi au reste du Barreau. Et si vous hésitez, allez demander conseil à Maître Fuss, jeune confesseur déjà prudent et casuiste d'avenir du droit professionnel.

* * *

Les excursionnistes du Barreau — confrères souvent pleins d'originalité et de spécialité, et par surcroît aimables et obligeants, comme vous l'avez remarqué — ne conviennent pas, en général, qu'ils infligent un préjudice à la profession d'avocat, sauf peut-être celui de l'intermittence de collaboration, de la soustraction de talents qui résultent matériellement, pour notre communauté, de leurs congés ou de leurs absences. Ils se rendent bien compte, d'autre part, de tout ce que leur allégeance vis-à-vis du Barreau apporte de lustre aux fonctions accessoires qu'ils acceptent, et de garanties aux intérêts adventices qu'ils gèrent.

Mais se représentent-ils exactement l'altération, involontaire mais néanmoins certaine, que leur instabilité, leurs séjours prolongés au dehors et leur adaptation à des exigences professionnelles étrangères, introduisent progressivement dans l'esprit même de notre Ordre?

Toute société exige, pour sa conservation, la fidélité de ses membres. Pour prendre des cas extrêmes, la société matrimoniale, par exemple, ne résiste pas à la fréquence des excursions, ou des incursions, conjugales ; dans les communautés religieuses ou scolaires, l'esprit se conserve par la limitation sévère des sorties et des congés. Il serait étonnant que les avocats gyrovagues ne fussent point, comme ils le sont en réalité, le fléau de la discipline et le tourment des Conseils de l'Ordre.

Notre Conseil paraît décidé à mettre fin prochainement à la grande villégiature du sequestre et à rappeler à lui tous les touristes éparpillés dans ce » No man's land » à des distances variables du foyer professionnel. L'orateur du Jeune Barreau a eu raison de dire fermement que ce rappel aura l'approbation

de ceux qui se donnent, comme lui, la peine d'observer et de réfléchir. La généralité d'entre nous avaient cru, au début, que les avocats ne pouvaient se soustraire à une réquisition dictée à la fois par l'intérêt public et par la considération dont l'Ordre est entouré. Plusieurs n'ont pas tardé à s'apercevoir qu'on leur avait confié une tâche qui risquait non seulement de détourner l'avocat individuellement de son devoir, mais de désorbiter l'Ordre de sa mission.

Il sera plus difficile, certes, de faire le pas en arrière, qu'il ne l'était, il y a deux ans, de ne point faire le pas en avant. Il se trouvera peut-être des langues perfides pour insinuer que le Barreau se dérobe maintenant aux opérations ingrates de la liquidation, après avoir bénéficié des opérations fructueuses de la gestion. Cette considération de faux respect humain ne sera pas de celles, espérons-le, qui puissent arrêter notre Conseil de l'Ordre. S'il apparaît que des transitions sont indispensables, qu'elles soient ménagées, mais qu'on se rétablisse au plus tôt dans la voie normale.

Au moins l'incident aura-t-il servi à montrer, une fois de plus, la sagesse profonde de notre tradition disciplinaire. Le Barreau, en vérité, n'est pas une survivance, bien que ce soit la seule corporation qui ait survécu à l'Ancien Régime. Le Barreau est tout ensemble la corporation la plus actuelle et le syndicat le plus ancien. Je le crois assuré, comme corps constitué et distinct, de la perpétuité, dans toute nation policée et du type moderne, entendant par là celles où la liberté individuelle soit née et demeure garantie par la séparation des pouvoirs et l'autonomie de la magistrature.

La raison de cette perpétuité est, en effet, indépendante des révolutions politiques et des transformations sociales : c'est que le concours apporté par le Barreau à l'administration de la justice, telle qu'elle est conçue, et seulement concevable, en ces nations, est un concours indispensable, non pas sans doute en ce sens que la justice ne puisse se rendre directement et sans intermédiaire, mais parce que, sans avocats organisés en Barreau, elle sera toujours imparfaitement rendue.

Et c'est ce qui rend le Barreau presque aussi indestructible que la Magistrature elle-même.

Mais c'est aussi, de la part du Barreau, à une condition absolue : qu'il maintienne intacts l'organisation qui est la raison d'être de sa prérogative, et l'esprit qui est la justification de son privilège.

* * *

Curieux phénomène social que celui qu'il offre : le Barreau est le rare et peut-être unique exemple d'une institution déjà multi-séculaire et qui ne peut prétendre durer au milieu de toutes choses qui se modifient autour de lui, que dans la condition de sa parfaite immutabilité d'esprit.

Sous ce rapport, il y a passablement de signes que nous traversons une crise. Vous en avez relevé plusieurs, Maître Fuss, et qui ne pourraient tromper que des yeux intéressés à ne pas voir. Un sourd malaise nous travaille. Le corps subsiste et les fonctions en restent normales, en somme, mais santé physique surtout. La santé morale est moins bonne. C'est l'action motrice de l'esprit qui paraît entravée.

Il doit y avoir quelque part des fils rompus dans notre système d'innervation spirituelle, car des réactions, nécessaires à de certains chocs, sont lentes à se produire ; car des unanimités spontanées se seraient formées naguère, entre nous, en de certaines conjonctures qui provoquent plutôt aujourd'hui des insurrections individuelles ou locales. Il est telles circonstances où de simples avocats ont cru devoir, sur l'injonction de leur conscience et au risque de se faire taxer d'anarchisme, aller mettre le pétard d'une protestation sous les fenêtres fermées de maisons trop tranquilles, pour attirer l'attention des dormeurs du quartier sur l'obstruction de la gouttière commune ou sur le développement sournois d'un feu de cheminée.

La solitude du couloir de première instance au Palais, presque désert à 10 heures 1/2, est un autre signe de malaise qui n'a pas échappé au diagnostic de Me Fuss, car c'est là, dans cette artère, qu'on peut sentir comment bat le pouls du Barreau. Après deux ans de restauration nationale, il y a encore trop peu de pulsations : le convalescent reste faible.

Est-ce sa faute? Pas exclusivement.

Il pâtit aussi, je crois, de la débilitation générale des forces de moralité du pays.

* * *

Réfléchissons que cette guerre-ci a pris les proportions d'une conflagration de toutes les puissances morales, en même temps que de toutes les forces physiques du monde. Comme dans les épopées antiques, le Ciel s'est mêlé des disputes des hommes et les dieux, appelés par les combattants, sont descendus dans la lice pour lutter à leurs côtés. Ce ne sont pas seulement deux peuples ni deux groupes de peuples qui se sont heurtés de front, mais deux conceptions métaphysiques de l'ordre humain ; leur entrechoc s'est prolongé jusque dans le for intérieur de toutes les consciences individuelles, et la généralisation et le fracas de cette formidable rencontre ont été tels que les rares communautés épargnées qui en furent les témoins ont eu l'impression d'assister à la collision vertigineuse des masses de deux systèmes solaires dans l'espace sidéral.

Le système du Droit l'a finalement emporté sur le système de la Force et c'est pourquoi notre victoire a été appelée, à juste titre, le triomphe du Droit. Mais si le Droit a triomphé, si l'idée morale du Juste a prévalu sur la raison d'intérêt et le principe de puissance, le règle de cette idée, le règne du droit n'a pas été rétabli du même coup partout où il avait été interrompu ou troublé.

Aujourd'hui encore, l'espace céleste autour de nous n'est pas nettoyé ; les débris de la constellation rompue et détruite l'encombrent et retardent la marche de la nôtre ; l'air reste empesté de la fumée des explosions et de l'odeur du sang mal absorbé par la terre. Les hostilités ont pris fin, la période de guerre n'est pas close.

Et ce n'est pas seulement parce que les peuples demeurent pour longtemps irréconciliés ; ni parce que certains d'entre eux commettent l'erreur de croire qu'ils ne peuvent bien affirmer leur vitalité politique qu'en exaltant de préférence en eux tout ce qui doit rendre les hommes entre eux inassimilables. C'est surtout parce que, dans l'humanité entière, belligérants et non belligérants, individus et peuples, chacun s'est pris d'incertitude sur son voisin et sur soi-même, sur son présent et sur son avenir, sur sa position et sur sa vie. Dans ce doute universel, il n'y a plus qu'un seul parti qui apparaisse sûr : se retrancher dans les particularités de son intérêt immédiat.

Nous souffrons, entend-on dire, d'une crise générale du crédit. C'est vrai. Mais prenons garde qu'elle n'est pas uniquement financière. CRÉDIT est un terme impropre et inexact. La vérité est qu'il y a une crise universelle de CONFIANCE, et nul ne sait pour combien d'années encore, et je suis, de jour en jour, plus frappé de la force et de la profondeur d'une réflexion prophétique de M. Maurice Millioud, le distingué professeur de l'Université de Lausanne, écrivant dès 1915 :

« Ne fermez pas les yeux sur la leçon terrible de » cette guerre, plus tragique que la guerre même, à » savoir qu'il n'y a pas réciprocité de bonne foi entre » les nations et qu'avant de demander quel traité » l'on fera, il faut savoir comment on fera pour qu'un » traité ne soit pas une dérision. »

* * *

Nous éprouvons cela en Belgique d'une manière aiguë.

Le traité est signé ; on ne se tue plus ; le territoire est libéré ; la vie économique a repris son cours. L'immense roue de notre industrie a recommencé de tourner ; le commerce multiplie et entrecroise ses transactions avec une activité extraordinaire ; l'agriculture connaît une ère de prospérité qu'elle n'avait jamais atteinte. Matériellement parlant, ce pays-ci se relève avec une puissance et une rapidité prodigieuses. Jamais n'ont été aussi évidentes cette vitalité exubérante, cette impatience d'agir, cette capacité presque illimitée d'effort sur place qui frappe d'étonnement les étrangers et leur fait dire, aujourd'hui comme hier, que, nulle part ailleurs peut-être, on ne sait œuvrer comme en Belgique ni faire travailler davantage les capitaux. La guerre est donc close. Et pourtant dans les âmes persiste l'état de guerre.

L'état de guerre, qu'est-ce à dire? Est-ce que je veux parler seulement de la disposition des individus à l'entr'égorgement social? d'une diminution certaine de la concorde civique? de la pertinacité recouvrée ou même accrue des partis politiques dans leur idéal respectif? de l'apparition de factions nouvelles qui menacent de déchirer l'unité de la patrie? de tant de manifestations de notre vieille humeur frondeuse et querelleuse qui rendent le dénouement des crises ministérielles si malaisé, et l'existence des cabinets si précaire, et le pays si peu gouvernable, et l'œuvre administrative même si difficile?

Si ce n'était que cela ! Car tout cela en somme, si j'en juge par ce qui se passait avant 1914, n'est peut-être pas encore absolument incompatible avec l'intégrité de nos frontières et la paix de l'Europe.

Mais le mal est plus profond. J'en découvre la racine dans ce sentiment universel de méfiance réciproque dont je parlais il y a un instant. Sentiment complexe et fait d'impressions multiples : impuissance à maîtriser et régler les oscillations du monde économique ; —accablement devant la poussée simultanée de tous les intérêts et devant la révélation soudaine de leur incoordination foncière ; — étonnement douloureux de la faible efficacité de tant de lois nouvelles, faites, refaites et toujours mal faites ;—effroi devant les conséquences morales inattendues d'un seul acte d'infidélité formelle du législateur à la loi fondamentale de l'Etat et qui fait que le mot un peu « pompier » de nos manuels scolaires que l'on citait jadis avec la fierté et la simplicité d'un peuple candide — on le répète aujourd'hui, mais avec un accent d'amertume sarcastique, en y attachant — qui pis est — le double sens burlesque et déplorable d'une plaisanterie d'argot : « La Belgique est une nation fortement assise dessus sa Constitution ! »

J'exagère?... Consultez-vous ! On ne vit plus comme auparavant. On a la sensation d'avoir les connexions de la vie sociale brisées. On vivote au jour le jour, dans la précarité de toutes prévisions, dans le doute sur la valeur et la fixité de toutes dispositions d'avenir, dans l'incertitude même sur l'irrévocabilité juridique de ces milliers de pactes quotidiens dont l'existence humaine est faite et sans lesquels les patrimoines ne se peuvent pourtant constituer, ni la vie en société se concevoir.

Ah ! nous touchons ici le point de nécessité psychologique où le fait matériel de l'intérêt réclame instamment d'être informé et sublimé par l'idée du Juste, où les deux principes s'appellent comme deux germes destinés à la fécondation de l'un par l'autre en vertu d'une mystérieuse affinité, où l'on devrait voir le Droit se renouer à la vie sociale et recontracter avec elle cette alliance si intime qu'on peut presque l'assimiler à un phénomène d'incorporation.

Et cela explique comment, entre l'état de guerre et l'état de paix il y a, dans leurs conséquences, un si formidable contraste sans que, cependant, il y ait, du principe de l'un au principe de l'autre, autre chose que cette toute petite différence, — mais il est vrai, essentielle : — que l'un exclut, tandis que l'autre inclut l'idée du Juste et l'esprit du Droit.

A prendre, en fait, les choses par leur substance et leur fond, l'état de guerre se résume en quoi? En ceci : c'est la situation d'un groupe humain où l'autorité a pour raison l'arbitraire, — le gouvernement, pour moyen d'action, la violence, — les citoyens, pour condition, l'insécurité ; — et l'état de paix se résume en quoi? En ceci : c'est un ordre stable fondé sur la loi, caractérisé par le règne du droit entre les individus et mesuré par l'empire de l'idée du Juste dans leurs âmes.

Voilà notre situation actuelle définie. Et du même coup nous revenons au sujet initial de notre entretien.

* * *

J'ai l'air, sans doute, d'avoir fait une digression, mais elle n'est qu'apparente et vous voyez bien, vous surtout Maître Fuss, vous qui avez mesuré l'ampleur du terrain de votre exploration, vous apercevez bien que je ne suis pas sorti de la zone d'irradiation des idées maîtresses de votre discours.

Il s'agissait pour vous de quoi, en définitive? D'établir l'obligation impérieuse pour le Barreau, après les grands ébranlements de la guerre, de maintenir ou de restaurer en lui, avec plus de fermeté que jamais, le respect de ses traditions, la fidélité à sa vocation et la conscience de son principe : toutes choses qui ne se peuvent concevoir ni réaliser en dehors du retour à l'état de paix, donc en dehors du rétablissement général de l'idée du Juste, en dehors de la réédification des autels du Droit dans les consciences.

Et moi, où en suis-je venu? A noter que le fléchissement de notre esprit professionnel et l'affaiblissement de nos traditions, s'ils sont imputables en partie à des défaillances individuelles et collectives de notre part, se sont aussi communiqués à nous comme l'une des formes de l'épidémie générale de démoralisation engendrée par la guerre, épidémie qui s'est attaquée surtout, dans la société, aux centres de l'organisme intellectuel et moral qui sont le siège des notions du juste, du certain, du stable, du régulier, du légal, bref de la NOTION DE DROIT.

Ainsi, d'une part, « retour aux traditions et fidélité aux devoirs du Barreau », recommandez-vous aux avocats.

D'autre part, « rétablissement par tous les moyens et au plus tôt de la religion du Juste et du respect du Droit dans les consciences », recommandé-je à tous ceux, indistinctement, avocats et autres, de qui je peux me faire entendre.

Nous nous rejoignons donc, mon cher Fuss ; nous nous donnons la main et mon vœu est le vôtre, avec cette seule distinction qu'en le développant, vous êtes resté, comme vous le prescrivaient la loi de votre sujet et la circonstance, à l'intérieur du cercle de la moralité et de la déontologie professionnelles, tandis que je me suis permis de border, moi, ce domaine, plutôt par le dehors, en en longeant la circonférence.

En d'autres termes, et plus familiers, nous avons tourné tous deux en rond, et l'un après l'autre, autour du même piquet. Ainsi le veut la coutume de nos séances de rentrée qui oblige le Président, chargé de répondre, à brouter le gazon délimité par l'orateur. Je m'étais seulement cette fois-ci, par précaution, fait la corde un peu plus longue. Et bien m'en a pris car, où vous alliez passer, on l'a bien vu, — et je le savais d'avance, — je n'aurais plus trouvé seulement DE QUOI TONDRE EN CE PRÉ LA LARGEUR DE MA LANGUE.

* * *

Et maintenant — ne criez pas *haro!* mes jeunes confrères — un mot de conseil pratique pour vous, au risque de vous faire dire que c'est bien dommage que les orateurs soient brefs et les Présidents interminables.

Quelle va être votre part contributive dans l'œuvre de rénovation à laquelle votre aîné vient de convier le Barreau?

Ah ! vous êtes heureux. Vous n'avez pas encore d'examen de conscience à faire. Vous êtes à l'âge où il est difficile d'avoir déjà fauté. La robe que vous venez de revêtir est encore la robe d'innocence.

Pourtant n'allez pas croire que ce que vous avez entendu soit propos de grandes personnes à tenir quand les enfants sont couchés. Si vous voulez même toute ma pensée, c'est peut-être à votre intention surtout qu'a parlé votre aîné et, à sa suite votre Président, et que parlera tout à l'heure notre Bâtonnier.

Cet esprit professionnel dont toute l'activité de l'avocat doit être pénétrée n'est-il pas, en effet, de toute importance et pour le Barreau et pour vous-mêmes, que vous vous en imprégniez jusqu'aux moelles dès le début de votre carrière? N'êtes-vous pas la

recrue annuelle de notre corporation? Est-ce que le Barreau pourrait être collectivement demain ce que vous auriez négligé d'être individuellement aujourd'hui?

Vous avez l'intelligence sagace : vous aurez certainement remarqué que, vous recommandant d'acquérir l'esprit du Barreau, votre orateur, pourtant, ne vous en a pas donné une définition didactique.

Ce n'est de sa part, ni oubli ni omission. C'est qu'en vérité l'esprit, cet esprit-là surtout, est chose complexe, subtile, inétendue, impondérable et qui ne se laisse pas emprisonner dans les filets de la terminologie scolastique. Cet esprit affirme sa réalité par le fait qu'on en ressent l'influence ou que l'on y est rebelle ; il se répand ou il se raréfie dans l'air ambiant comme la senteur d'un dictame ou le parfum d'un élixir. Me Fuss ne l'a point défini, car il est, à proprement dire, indéfinissable. Il a fait mieux que de vous le définir : il vous en a décrit exquisement les effets dans cette ravissante revue nocturne des figures de nos Anciens, dont la galerie de bustes de marbre décore l'un des couloirs du Palais ; vraie trouvaille de poète, fantaisie étincelante, où son intuition d'avocat de race a guidé admirablement son invention d'artiste.

Sous ce symbole, il vous a enseigné une vérité profonde dont vous aurez l'occasion de contrôler par vous-même toute la fécondité ; c'est que l'esprit du Barreau, à la fois un et divers, est susceptible de se fixer en un nombre infini de personnifications distinctes, selon l'originalité du caractère et des talents de ceux qui le reçoivent, sans cependant aliéner en aucune de ses incarnations l'unité de son essence, mais au contraire en leur imprimant à toutes un trait caractéristique de ressemblance, le signe mystérieux de la parenté professionnelle unique.

La Compagnie du Jeune Barreau ne vous groupe, mes jeunes Confrères, sous l'égide et le patronage du Conseil de l'Ordre, pour rien d'autre que pour vous aider, par ses exercices de pratique judiciaire et de diction, à prendre exemple et modèle sur ces illustres devanciers.

Elle ne vous dit point de les copier, ni même de les imiter, mais, en restant vous-même, en dégageant votre propre personnalité, de vous inspirer tout de suite et pour toujours de l'esprit qui les anima, de vous laisser gagner par l'émulation de leurs talents et d'égaler, sinon leur illustration, tout au moins leurs vertus.

Tâche peut-être ardue ! Mais quels encouragements pourriez-vous encore désirer, quand vous voyez, comme aujourd'hui, autour de votre Président, et le Ministre de la Justice, et les sommités des corps judiciaires, dont nous sommes de tradition les hôtes en cette cérémonie, et notre Bâtonnier avec son Conseil, et nos Anciens, l'honneur de la Barre belge, et la députation du Barreau de Paris, Bâtonnier en tête, et les délégués de la Fédération des Avocats et de nos Barreaux de province, et la multitude enfin de vos aînés, réunis pour saluer votre joyeuse entrée dans la plus accueillante des confraternités?

Discours prononcé par Me Jacques des CRESSONNIÈRES

Bâtonnier de l'Ordre des Avocats

Messieurs les Bâtonniers,
Messieurs,
Mes chers Confrères,

C'est un réconfort et une joie pour ceux à qui le Barreau a confié le soin de ses destinées que d'entendre une voix enthousiaste affirmer, au nom des jeunes recrues de notre Ordre, la noblesse de nos traditions et le devoir d'en pratiquer religieusement le respect !

Le beau discours de Me Lucien Fuss est un acte de foi. Nous l'avons applaudi avec l'élan que fait naître dans des cœurs d'avocats, l'exaltation des principes qui sont la règle de notre vie et le moteur de toutes nos actions.

La Foi ! c'est-à-dire la croyance fervente en un idéal qui veut que l'on agisse et que l'on crée.

Glorifions-nous de la posséder ! Elle donne à ceux qui la servent des forces que les incrédules n'ont point, car la négation est, par essence, destructive et stérile. « Je suis, dit le Méphistophélès de Goethe, l'Esprit qui toujours nie. Ainsi donc, tout ce que vous appelez péché, destruction, le mal en un mot, est mon propre élément ».

* * *

N'est-il pas surprenant que cette Foi demeure particulièrement vivace en nous qui frôlons chaque jour les faiblesses humaines? Pourquoi échappons-nous au scepticisme que devrait nous enseigner la philosophie de notre expérience?

Parce qu'il nous suffit d'interroger notre conscience pour apercevoir tout le mal que nous pourrions faire si nous transigions avec ses commandements.

C'est aux débutants dans notre carrière que je m'adresse en ce moment. Les Anciens savent bien ce que je vais leur dire ; mais à me l'entendre répéter devant les jeunes gens qui m'écoutent, ne se souviendront-ils pas, avec quelque émotion, de la révélation que leur apportèrent jadis des paroles semblables?

* * *

Une révélation, ai-je dit? En vérité, le mot ne dépasse pas ma pensée, car ceux qui entrent au Barreau pénètrent dans un monde que seuls connaissent bien les hommes qui y ont vécu.

Notre fonction professionnelle repose essentiellement, totalement et exclusivement sur la confiance. Il n'est pas un acte de notre vie qui ne la suppose et qui ne nous contraigne à nous rappeler l'honneur qu'elle nous confère et les devoirs qu'elle nous crée.

Envers qui?

Ne nous posons pas cette question. Lorsqu'il s'agit des traits essentiels d'une physionomie morale, on ne peut les concevoir autrement qu'absolus, invariables et permanents. Celui qui a l'âme assez haute pour comprendre ce qu'est la loyauté n'imagine pas que l'on puisse solliciter d'elle des dispenses ou des congés.

Aussi, la confiance qui se fixe sur nous à l'instant précis de notre serment nous impose-t-elle, à l'égard de tous et de chacun, une loi qui ne connaît pas de réserves.

Elle nous assujettit à une direction intellectuelle que la plupart des hommes ignorent. Ils doutent même de sa réalité tant elle s'éloigne des mobiles qui déterminent, en général, leurs initiatives. Elle nous dicte, en effet, cette règle surprenante de subordonner tous nos actes au seul intérêt d'autrui. Le nôtre n'existe pas. C'est notre devoir primordial que de nous armer contre ses entraînements, de le bannir de nos soucis ou, mieux encore, de l'ignorer...

Mais le champ dans lequel se meuvent les délibérations de notre conscience ne s'arrête pas là. Il est un autre intérêt dont la garde nous est également confiée et devant lequel tout doit s'effacer : c'est celui de la Justice.

Nous sommes, par-dessus tout, les serviteurs du Droit. Notre effort ne peut connaître d'autre but que la recherche de la vérité. Il suppose une sincérité irréductible, décidée à tous les sacrifices. La Déesse au glaive inflexible est sans pitié pour l'avocat qui tenterait d'égarer ses juges...

Faire constamment abstraction de nous-mêmes ; n'agir jamais qu'au profit d'autrui ; discerner avec clairvoyance et résolution le moment où se dressent devant nous des devoirs que rien ne peut fléchir, tel est l'objet de nos pensées de tous les jours et de nos éternels scrupules.

Vous apercevez ainsi, mes jeunes Confrères, le caractère exceptionnel et rare de la loi morale que la nature de notre fonction nous contraint d'observer. Nous sommes les suprêmes arbitres de notre fidélité envers elle. C'est dans le mystère impénétrable de notre conscience que se déroulent les débats que nous avons avec nous-mêmes. Nous sommes seuls à connaître les mobiles profonds et secrets de nos actes et cependant, par la seule raison que nous les avons résolus, ils portent la marque péremptoire de la loyauté et du désintéressement.

Comprenez-vous, maintenant, pourquoi les traditions de notre Ordre peuvent émouvoir ceux qui en ont pénétré le sens?

Elles sont l'armature de notre morale professionnelle et la discipline de nos esprits. Elles sont la caution du prestige dont nous jouissons et le signe visible de notre honneur.

Nous pouvons aussi en tirer quelque gloire, car elles sont notre œuvre. Nul législateur ne nous les a dictées. Rigoureuses pour nous-mêmes, généreuses envers autrui, elles sont issues d'une nécessité sociale dont nous fûmes les seuls juges. Nous nous les sommes imposées pour le bien de la Justice, telle que la conçoivent les âmes de chez nous.

* * *

Ces traditions ont des ennemis d'autant plus redoutables que c'est en nous-mêmes qu'ils peuvent s'installer : je veux parler des tentations qui éloignent nos pensées des voies où elles se doivent maintenir.

C'est ici, mon cher Confrère, que je voudrais m'attarder un instant à l'un des points que vous avez traités et qui touche au problème de notre désintéressement professionnel.

Combien vous avez eu raison de vous alarmer de cette tolérance qui permet aux avocats de participer à l'administration des sociétés commerciales ! Combien vous avez eu raison aussi de relever que le Barreau n'en est pas responsable et de rappeler qu'il fallut un arrêt pour la lui imposer !

Cela se passait il y aura bientôt quarante ans.

La Cour maintiendrait-elle aujourd'hui sa jurisprudence d'alors?

Peut-être... si ce problème lui était soumis, dans les termes où elle fut jadis appelée à le résoudre ; mais la question est précisément de savoir s'il doit en être ainsi.

Elle crut devoir, en effet, s'en tenir à l'interprétation stricte des dispositions du décret relatives aux incompatibilités. Ces textes, d'après elle, sont de portée restrictive et ne peuvent être étendus au delà de leur lettre. Partant de là, elle les mit en corrélation avec les notions du droit commun et aboutit à des conclusions rigoureusement logiques.

Suivez son raisonnement :

Le décret de 1810 énonce que la profession d'avocat est incompatible avec les emplois à gages et avec toute espèce de négoce.

L'administrateur de sociétés commerciales occupe-t-il un « emploi à gages »? Non, puisque ces termes supposent une subordination à laquelle, en réalité, il n'est pas tenu. Bien au contraire, il conserve dans sa fonction une indépendance entière. Sans doute il est mandataire? Mais où est la loi *positive* qui interdit à l'avocat d'accepter un mandat?

Exerce-t-il un négoce? Non, puisque ce mot doit s'entendre de la profession de commerçant, c'est-à-dire de l'accomplissement habituel des actes qualifiés commerciaux. Sans doute, il s'y livre de façon constante? Mais ce n'est point pour son propre compte, puisqu'il n'agit qu'en exécution de son mandat et que, par conséquent, il échappe personnellement aux conséquences juridiques des opérations qu'il traite.

Vous le voyez, il n'y a rien à reprendre à cette argumentation, pour autant que son point de départ échappe à la critique.

Mais la Cour n'a-t-elle pas bien rapidement résolu une des questions les plus graves qui puissent se poser à la méditation des juristes : celle de savoir quels sont les domaines du Droit — et s'il en est? — que la loi positive organise, à elle seule, de façon complète, souveraine et exclusive. Dans quelle mesure est-il permis à l'orgueil du Législateur, d'affirmer que sa parole d'aujourd'hui contient en soi la sagesse de tous les siècles et que, là où il s'est tu, il n'y a que le néant?

La nature des institutions que les hommes se sont données, de même que la signification des mots qui forment leur langage, sont déterminées par le consentement tacite de leur volonté collective. Lorsque, par un long travail de ces efforts anonymes, l'adaptation parfaite du mot à la chose a pu se réaliser, une notion est née et a pris sa place dans le monde des idées. Ce sont quelques lettres assemblées qui expriment à la fois ses origines et sa substance, de même que le nom de baptême d'un enfant évoque la personnalité totale de l'être qui le porte. Lorsque ce mot entre dans la loi, quelle est sa portée, si ce n'est celle qu'il tient de la tradition? Ainsi, à la base de chacune de nos lois se trouve toute l'histoire de la pensée humaine. Qui songerait à prétendre que le juriste n'y peut avoir accès?

Ceci touche de près à l'un des passages de l'arrêt que je viens de résumer. Je pense qu'il a dû surprendre étrangement nos Confrères français qui ont su, avec une fermeté admirable, préserver de toute altération le caractère essentiel de notre fonction : je veux parler du considérant qui reconnaît à l'avocat le droit d'accepter un mandat. La jurisprudence des Barreaux et des Cours de France se prononce, au contraire, dans le sens de l'interdiction absolue. De quel droit, dira-t-on, puisque aucune loi *positive* ne décrète cette défense?

Simplement parce qu'elle est contenue dans la signification traditionnelle des mots « désintéressement » et « indépendance », qui font corps eux-mêmes avec ceux de « Barreau » et d' « Avocat ». On ne peut l'en exclure sans dénaturer des conceptions que l'expérience séculaire et l'histoire ont exactement dessinées dans l'esprit des hommes de notre race !

Pour en revenir à la question des administrateurs de sociétés commerciales, est-il vrai de dire en termes absolus que les incompatibilités énumérées dans le décret de 1810 sont de droit étroit?

Je ne le pense pas — et la Cour me permettra de croire qu'elle-même ne le pense plus.

En effet, lorsque, cinq ans plus tard, elle eut à se prononcer sur l'admissibilité des femmes au serment d'avocat, elle n'hésita pas à se libérer du principe rigoureux d'interprétation qu'elle avait jadis proclamé.

L'exclusion des femmes, lui disait-on, n'est formellement prononcée par aucun texte.

Qu'importe ! répondit la Cour et, après elle, la Cour de cassation. Avant de considérer les exclusions prononcées par le décret, dirent en substance ces deux mémorables arrêts, il faut s'enquérir des règles traditionnelles qui fixent la composition de l'Ordre des Avocats. Si ces règles comportent tacitement certaines exclusions imposées par la nature même de l'institution, il est superflu que la loi positive les énumère : elles sont préexistantes et celles que le texte prévoit expressément n'en sont que le complément.

Cette doctrine a paru tellement fondée que l'on dut reconnaître la nécessité d'une loi particulière pour admettre les femmes à revêtir notre robe.

Inspirons-nous donc de ce principe d'interprétation et allons tout droit à certaine notion essentielle que la Cour entrevit, mais qu'elle ne fit qu'effleurer parce que la logique de son raisonnement lui faisait un devoir de s'écarter d'elle : je veux parler de l'*esprit de lucre*, élément fondamental de tout acte de commerce.

La Cour ne s'y arrêta point parce que, dans sa pensée, il ne peut exister lorsqu'on agit au profit d'autrui.

Cette conception est assurément exacte pour autant qu'il s'agisse de résoudre une question étroitement juridique comme celle de savoir, par exemple, si, à raison de l'élément intentionnel qui l'accompagne, un acte est de nature commerciale ou civile.

Mais le débat qui nous occupe est de plus large envergure. Il nous contraint de remonter aux sources mêmes de la loi et de nous demander quelles sont les raisons de l'incompatibilité qu'elle consacre depuis des siècles entre le négoce et le Barreau.

On les a souvent recherchées dans les conséquences possibles d'un acte de commerce et c'est à juste titre que l'on a insisté sur la redoutable menace que comportent, pour la dignité de l'Ordre, l'éventualité de poursuites judiciaires contre l'un de ses membres et le péril d'une déclaration de faillite.

Mais il y a autre chose de plus grave et de plus essentiel : c'est l'influence de l'esprit de lucre sur la mentalité de celui qui s'accoutume à lui obéir. Quiconque, par profession, y trouve le principe de ses initiatives, est fatalement marqué de son empreinte.

Il subit une formation psychologique irrésistible dont les effets sont heureux ou déplorables suivant la fonction sociale qu'il exerce : élément précieux de vie pour qui se livre au négoce, l'esprit de lucre est un germe de mort pour qui se consacre au Barreau.

Qu'importe que l'on écoute sa voix pour autrui ou pour soi-même? L'éducation intellectuelle à laquelle il conduit est, dans les deux cas, une conséquence inéluctable de sa souveraine puissance.

« Certaines professions, écrivait naguère un illustre Bâtonnier de Paris, engagent profondément les habitudes d'esprit, de jugement et de caractère de celui qui les exerce : ces habitudes deviennent une seconde nature ».

Or, l'avocat ne peut avoir une seconde nature, parce qu'aucune autre que la sienne ne peut s'accommoder de la règle à laquelle il est tenu.

* * *

Plus sûrement que ne pourrait le faire la loi positive, le sentiment inné du Barreau le porte à discerner ce qu'il faut qu'il soit pour le plus grand bien de la Justice.

Il ne s'y trompe pas. Il suffit de parcourir sa jurisprudence pour être frappé de son invariable fidélité aux traditions qu'il s'est données.

Sans doute il arrive parfois qu'un mouvement à tendances « réformistes » agite les éléments jeunes et bouillonnants de notre Ordre. Tant mieux ! Félicitons-nous de voir livrer à la discussion les raisons supérieures de notre orthodoxie, car elles sortent toujours de ces débats plus claires et plus fortes. La tâche, au surplus, n'est point ardue : elle est accomplie dès que l'on a su éveiller, dans l'âme des jeunes gens, les sentiments qui sont l'essence même de la Jeunesse et qui lui donnent son éternelle beauté.

Notre orthodoxie, en effet, n'est ni austère, ni morose. Elle ne se traduit pas en formules rigides et chagrines propres à décourager les cœurs qui naissent à la vie. Au contraire, elle ne sent jamais mieux la douceur d'être bien servie que lorsqu'on lui apporte une offrande de bonté, d'enthousiasme et de générosité.

Ayez de l'élan ! Soyez ardents et même frondeurs ! Si vous avez des idées, semez-les largement ! Votre plus beau privilège c'est l'Indépendance. Usez-en abondamment ! Vous ne serez jamais plus près de notre règle que lorsque vous revendiquerez le droit d'être les maîtres absolus de vos pensées, de votre parole et de vos actes !

Est-ce là une discipline faite pour vous rebuter?

Tout ce que l'on vous demande, c'est d'avoir des pensées loyales que n'a pas inspirées un souci d'intérêt. Nos traditions ne veulent pas autre chose. Elles se révèlent ainsi profondément humaines, car les doctrines d'aucune école, ni les âmes d'aucun temps ne songeraient à souiller la limpidité de leur source.

Elles sont dignes de notre Idéal ; nous avons le devoir de rester dignes d'elles.

* * *

Mon cher Confrère, vous avez laissé parler librement votre cœur et vous nous avez confessé toutes vos inquiétudes.

Nous vous remercions de l'avoir fait.

Soyons toujours attentifs au mal qui peut nous menacer : rien de mieux !

Mais que votre cri d'alarme soit, en même temps, un cri de ralliement ! Le mal le plus grave qui puisse nous atteindre serait de douter de notre destinée. Ne permettons pas à des craintes de prendre dans nos esprits la force des légendes ! Voyons les choses nettement, avant de nous en émouvoir ; et s'il faut qu'elles nous émeuvent, cherchons le salut, non point dans les doléances d'un sentimentalisme désabusé, mais dans les réactions énergiques d'une volonté ferme.

Une crise, avez-vous dit, s'étend sur les Jeunes? Permettez-moi de vous répondre avec une entière franchise : Je n'en crois rien du tout !

Entendons-nous sur le sens des mots : pour éveiller vos appréhensions, il a fallu que cette crise vous apparût comme la manifestation d'une tendance d'esprit inquiétante, d'un scepticisme funeste, d'une indifférence déplorable à l'endroit des idées qui vous ont inspiré de si généreux accents.

S'il en est ainsi, comment n'avez-vous pas aperçu que vous avez, vous-même, dénoncé votre erreur?

Qu'est-ce donc, en effet, sinon l'expression d'un attachement profond à notre profession, que ces plaintes des Jeunes déplorant la décadence du stage, le relâchement de l'éducation patronale, ou le déclin des études juridiques? Ne voyez-vous pas que, loin de procéder de penchants utilitaires qui seraient, eux, le symptôme redoutable, ce mécontentement est l'indice certain d'une mentalité pleine de promesses? Il ne porte pas en soi le découragement ou l'incrédulité ; il est, au contraire, le mouvement spontané d'une volonté qui a découvert sa voie et qui entend ne point s'en détourner.

3

De la revision des baux au bénéfice du bailleur (art. 9, § 2 de la loi du 14 août 1920).

(Suite et fin.)

Le législateur ayant établi une exception pour les baux prorogés, cette exception doit être de stricte interprétation et ne peut être étendue aux baux en cours.

Cependant, cette théorie doit, à notre avis, être rejetée.

Il y a lieu, en effet, de remarquer qu'en admettant même, selon notre thèse, que la revision des baux au bénéfice du bailleur ne soit pas obligatoire, encore le juge n'a-t-il, pour l'admettre ou la repousser, aucunement à s'occuper de la situation du locataire ; il n'a à se préoccuper que du taux du loyer, de l'époque où le bail a été conclu, et des circonstances particulières *au bailleur* dans lesquelles le contrat a été consenti par lui.

Or, le locataire, de son côté, a pris en location l'immeuble, a accepté le contrat, en tablant sur ses ressources ; s'il avait pu prévoir que du jour au lendemain son loyer serait augmenté de 50 p. c. en dépit du contrat, il aurait pris une maison plus petite, moins chère, dont le loyer, augmenté de 50 p. c., aurait été en rapport avec ses ressources.

Comme ces considérations personnelles au locataire ne peuvent être envisagées par le juge, pour admettre ou repousser la revision, ne pas admettre que le locataire puisse se soustraire à l'augmentation en quittant les lieux loués, créerait une réelle injustice, amènerait le déséquilibre dans le budget de maintes familles, aurait pour effet des expulsions nombreuses pour non-paiement de loyers, sans que le débiteur ait aucun reproche à se faire pour manque de prévision de ses moyens de paiement, au moment de la conclusion du contrat. Le législateur a voulu, au contraire, empêcher les expulsions, sauf pour des motifs d'une légitimité sans conteste.

Aussi doit-on plutôt croire qu'en votant l'article 4, créant l'exception pour les baux prorogés, le législateur n'a pas songé qu'il y aurait lieu de spécifier dans le texte, qu'il s'appliquait aux baux en cours, en cas d'augmentation du loyer de 50 p. c.

Il semble bien, d'ailleurs, que le législateur ait voulu étendre l'application de l'article au cas qui nous occupe.

En effet, le 29 juillet 1920, au Sénat, M. Halot (*Ann. parl.*, Sénat, p. 733), lors de la discussion de l'article 9 de la loi, défendit en ces termes son amendement, qui avait pour but de maintenir l'augmentation de 50 p. c. aux baux en cours, après 1923, et d'empêcher ainsi qu'après la période d'application de la loi, les baux revisés ne reviennent à leur taux conventionnel.

« J'insiste pour que cette situation défavorable » ne lui (bailleur) soit pas créée, d'autant plus que » par l'article 5 (art. 4 de la loi), que vous avez voté, » le locataire peut s'en aller quand il lui plaît, tandis » que le propriétaire, au contraire, doit garder le locataire. Vous créez donc une situation doublement » défavorable au bailleur qui a conclu un bail modéré » pendant l'occupation. »

L'amendement de M. Halot ne fut pas voté, mais pas une voix ne s'éleva pour combattre l'extension que l'orateur faisait de l'article 5 (art. 4 du projet définitivement voté), concernant les baux prorogés à son application aux baux en cours mais revisés.

Cependant, l'orateur allait plus loin que nous et nous hésitons à le suivre jusqu'au bout de son système. D'après lui, si un bail est revisé conformément à l'article 9, le locataire aura le droit de se prévaloir de l'article 4 et partir quand il le veut, fût-ce deux ans après la revision et sans motif nouveau.

D'après nous, son droit de résilier le bail n'existe qu'au moment où la revision est accordée et afin de lui permettre de se soustraire aux charges nouvelles qui en sont la conséquence. S'il accepte de payer l'augmentation après le jugement rendu, s'il ne résilie pas le bail immédiatement, celui-ci reprend toute sa vigueur et sa force contractuelle au point de vue de sa durée qui lie les *deux* parties.

Que stipule d'ailleurs l'article 9, § 2?

« Le bailleur *peut éventuellement demander* à bénéficier... »

Il en résulte que pour que la revision s'opère, il faut que le bailleur la demande, il faut son intervention, l'expression de sa volonté. Cette revision n'est pas opérée de plein droit, automatiquement et en l'absence d'une demande du bailleur.

S'il n'en était pas ainsi, la revision serait opérée par le seul effet de la loi et il semblerait difficile, en l'absence d'un texte légal, de permettre au locataire de se soustraire aux autres obligations de son bail sous prétexte de dérogation à une de ses clauses ; celle-ci ne serait, en effet, *en rien le fait* du bailleur.

Mais devant le texte adopté, on peut dire que si le bail est modifié au point de vue du taux du loyer, c'est *du fait du bailleur qui demande la revision*, fait dont il aurait pu s'abstenir.

Devant l'aggravation des charges ainsi *voulues*, il semble difficile de refuser au preneur le droit de s'y soustraire en demandant la résiliation, l'accord des volontés étant inexistant pour donner force au contrat synallagmatique nouveau qui naît.

633

Si c'est là votre crise, je vous félicite, jeunes gens, de la subir ! Votre appel aux Anciens ne les laissera point insensibles.

***

Ils n'ont ni le droit, ni la pensée de douter de vous. Plus que jamais, ils sentent, au moment où nous sommes, que vous faites l'orgueil et la fierté du Barreau.

Je parlais tantôt de la Foi qui suscite les énergies fécondes et les sacrifices exemplaires. Vous venez de prouver que vos cœurs sont de ceux qui comprennent ses mystérieuses injonctions.

Lorsque l'agression allemande surprit notre pays dans l'engourdissement de sa dérisoire neutralité, une législation dont nous oserions à peine nous souvenir si nous n'avions conquis le droit de n'en plus rougir, n'imposait le service militaire qu'à bien peu d'entre vous.

Vous avez senti qu'elle blessait votre honneur et vous avez su le montrer. Il n'a pas fallu qu'un Parlement vous dictât la loi que vous entendiez suivre : vous l'avez faite vous-mêmes !

Et vous voici, exceptionnellement nombreux, prenant volontairement les armes ; quelques-uns, restés en pays occupé, rendant à la Patrie les ervices les plus périlleux ; les uns et les autres obéissant vaillamment à la voix du Devoir !

De ceux qui partirent pour le front de combat, vingt-quatre ne sont pas revenus...

Le Conseil a décidé que la liste de leur noms, mémorial pieux, figurerait à jamais en tête du Tableau de l'Ordre.

En cette séance où le Jeune Barreau se réunit dans un esprit de solidarité confraternelle, je voudrais que, tous les ans, notre pensée se reportât sur nos morts glorieux. Je vous demande de communier avec leur souvenir et je leur adresse, au nom de tous, le salut ému et grave que nous leur devons.

Les autres, épargnés par la mort, ont repris leur place au milieu de nous.

Puisqu'ils sont là pour nous entendre, il faut qu'ils sachent avec quelle fierté nous les avons vus partir, avec quelles angoisses nous les avons attendus, avec quelle joie nous avons accueilli leur retour triomphant !

J'atteste que le Jeune Barreau de 1914 a fait noblement son devoir. Honneur à lui !

Mais voici que de nouveaux contingents nous arrivent. Des jeunes gens que la guerre surprit au milieu de leurs études viennent à nous, grandis, comme leurs aînés, par leur fidélité à la Foi patriotique. Leur nombre, dès maintenant, s'élève à plus de cent ! Ils nous apportent la leçon magnifique de leur esprit mûri par les grandes choses auxquelles ils furent mêlés et de leur cœur façonné à l'école du sacrifice.

Honneur à eux aussi !

A nos soldats de 1914, à ceux qui firent la guerre avant de revêtir la toge, à ceux qui, sous la domination ennemie, servirent le Pays par leur patriotisme vigilant, à tous ces Braves, le Conseil de l'Ordre m'a chargé de dire qu'ils ont bien mérité du Barreau.

***

Cette année judiciaire a vu disparaître de nos rangs des Confrères auxquels il faut que nous rendions un dernier hommages.

Notre affectueux souvenir se porte sur MMes Gustave **Biebuyck**, Georges **Gautier de Rasse**, Fernand **Bourlet**, Edmond **Timmermans**, Charles **Lagasse**, Camille **Ferrand**, Georges **de Schodt**.

Me Emile **Kips**, qui fut de toutes les fêtes au Jeune Barreau, où il apportait le charme de son inaltérable bonne humeur, nous fut également enlevé en pleine maturité. Par sa bonté et par sa droiture, il s'était acquis l'estime de tous et l'amitié fidèle de nombre d'entre nous.

Il y a peu de jours, mourut Me Jules **De Broux** qui, depuis quelques années, s'était retiré de la vie active du Barreau. Ses Confrères, en l'appelant à siéger au Conseil de l'Ordre, lui avait donné le plus sûr témoi-

634

gnage de leur confiance et de leur sympathie. Il était de rapports charmants. L'aménité de son caractère, la délicatesse de ses sentiments, sa souriante bonhomie étaient l'un des attraits de notre Palais. Il s'y était acquis une réputation hautement méritée d'expérience et de savoir.

Le 10 mai dernier disparaissait Me Henri **Gedoelst**, une des figures familières de nos audiences, entouré de la considération de tous ses Confrères. Ils appréciaient en lui le travailleur opiniâtre, le jurisconsulte érudit, le plaideur méthodique et précis. Son absolue correction et sa serviabilité faisaient de lui un adversaire que l'on aimait à rencontrer. Cependant, il ne révélait pas à tout le monde l'intimité de son esprit et de son cœur. Ceux qui furent admis à son chevet, lorsqu'il eut compris que la mort s'apprêtait à le délivrer de ses atroces souffrances, sauront seuls ce que son âme renfermait de bonté, de résignation et de sereine grandeur.

Les vacances judiciaires de cette année se sont achevées sur l'annonce du décès subit de Me Jean **van Langenhove**.

Le Barreau fait en lui une perte que tous nos confrères ressentiront douloureusement.

Pendant près de quarante années, ne ménageant pas ses forces que d'importantes charges publiques disputaient à son labeur professionnel, il consacra à ses devoirs d'avocat une assiduité qui ne faiblit jamais.

Il exerça son ministère avec une dignité exemplaire. Nul mieux que lui ne comprit la haute portée morale de cette maxime qui fait de l'avocat le « premier juge » de ses procès. Durant toute sa carrière, il y conforma ses actes. Aussi Me van Langenhove jouissait-il, auprès de ses confrères et de la magistrature, de la plus haute estime. Les Juges comprenaient que cet avocat, intègre entre tous, ne leur demandait rien d'autre que le contrôle de sa conviction désintéressée. Ils lui accordaient sans réserves le crédit que méritait une conscience de cette ilmpidité. Me van Langenhove disparaît, accompagné des regrets du Barreau qu'il a honoré par la noblesse de son caractère, de la cordiale affection de ses amis et du respect de tous ceux qui l'ont connu.

Comment pourrais-je mieux rendre hommage au grand avocat que fut Me Victor **Bonnevie** qu'en reproduisant ici les paroles que je prononçai devant son cercueil, au moment où, sous le coup de la douleur qui m'étreignait, je lui apportai les adieux désolés de tous ceux qui furent mêlés à sa vie.

Le confrère éminent, disais-je, que la Mort, soudaine et brutale, vient de terrasser fut, de tout son cœur et de toute sa pensée, un avocat — rien d'autre qu'un admirable avocat.

Pendant près d'un demi-siècle (il prêta serment le 15 octobre 1871) les intarissables ressources de son esprit et de son énergie furent exclusivement consacrées à sa profession. Il l'aimait de toutes les forces de son être et lui demeura fidèle jusqu'à son dernier souffle.

Il est mort le 27 juillet.

Le matin même il avait plaidé. Une salle d'audience avait retenti des éclats de sa voix sonore et sa verve étourdissante, une fois encore, avait exercé sa magie. Le soir, dans son cabinet de travail, tout à la fin de l'année judiciaire, comme s'il eût attendu l'heure où le repos nous est permis, il rendit à Dieu son âme ardente et généreuse...

En ce moment funèbre où son image corporelle et morale se grave définitivement dans notre souvenir, efforçons-nous de revoir, tel qu'il était hier encore, celui que la Vie avait doté de ses forces les plus fécondes.

Il était la probité inflexible, la droiture sans défaillance et l'honneur sans détours. Il était vaillant, laborieux et bon. Il était, sous son apparente brusquerie, le plus cordial et le plus affable des confrères. S'il menait le duel de la Barre avec une énergie rare et redoutable, il y apportait une loyauté si claire que jamais ses coups les plus rudes ne causèrent d'inguérissables blessures.

635

Toute sa vie s'écoula dans ce Palais qui est notre foyer. Il s'y dépensa en une activité prodigieuse, plaidant avec son magnifique talent les causes les plus diverses : affaires criminelles, procès de succession, divorces, affaires de presse, causes fiscales, toute la variété infinie des drames et des conflits qui se déroulent dans nos prétoires, il la parcourut et s'y dépensa avec la même fougue, le même enthousiasme et la même autorité.

Sans doute, il fut tout cela...

Sans doute, il fut un superbe avocat, à l'éloquence abondante, colorée et forte ; sans doute sa science du droit était éprouvée et sa sagesse profonde ; sans doute aussi toutes les vertus professionnelles il les pratiqua avec la plus exacte conscience...

Mais sont-ce bien là les traits qui suffisent à fixer dans nos esprits la physionomie si attachante, si puissante et si originale de Victor Bonnevie? Ne pourrait-on dire d'autres parmi nous ce que je viens de dire de lui? Quelle est donc la clarté mystérieuse qui nuance d'un reflet particulier la façon dont il comprit la loyauté, l'honneur, le travail et la bonté?

Voici : Victor Bonnevie exerça la profession d'avocat comme un croyant. Le zèle admirable qui l'animait dans l'accomplissement de ses devoirs religieux, il l'apporta dans l'accomplissement de ses devoirs professionnels. Sa conscience fut une et indivisible ; sa foi demeura, dans toutes ses manifestations, identique à elle-même, c'est-à-dire confiante, sereine et enthousiaste. Il avait placé si haut son idéal de justice qu'il le servait comme une divinité rayonnante.

Il fut avocat avec dévotion.

Et c'est pourquoi, mes chers Confrères, il fut pour nous tous un magnifique exemple.

Gardons pieusement son souvenir. Il fut un des meilleurs, un des plus purs, un des plus grands d'entre nous.

S'il nous arrivait de redouter un jour que notre foi fléchisse, reportons notre pensée sur celui qui en fut un des apôtres, et raffermissons-nous au contact de sa mémoire.

LE BANQUET

Dans les salons de la *Royale*, un banquet traditionnel réunissait tous les Confrères de la Conférence et leurs hôtes de l'après-midi.

A l'heure du faisan et du Chambolle, Me Passelecq arrêta le cliquetis des verres et la joie des ris, en demandant la minute de recueillement pour nos morts. Avec une fougue passionnée et insistante, rappelant l'éloquence des maîtres de la chaire, il évoqua nos morts de la guerre, suscitant au banquet non leur âme glorieuse mais leur chair périssable. Nous ne pouvons que nous joindre à son appel, demandant jusqu'à quand ils attendront le monument de notre souvenir.

M. le Bâtonnier Menesson, avec l'éloquence dont nous nous rappelions de l'an dernier, en parlers et pensers de soldat, M. le Bâtonnier des Cressonnières, en la forme classique, célébrèrent le jour où fut signé l'accord franco-belge, par M. le Ministre de la Défense nationale, Me Janson. Notre jeune confrère de Paris, Me Poignard, premier secrétaire de la Conférence déroula, sur le thème patriotique, les périodes harmonieuses et balancées chères au génie français.

Une ovation, mêlant leur nom, réclama les deux Ministres présents, Me Destrée et Me Janson, et ce fut le régal des régals.

On nous promit, grâce à la crise, deux nouveaux stagiaires, deux stagiaires de génie qui iront, aux heures de doute professionnel, prendre conseil chez Me Fuss. Il ne leur sera, ils l'espèrent, pas trop sévère.

Me Destrée, avec l'art le plus délicat et l'humour le plus fin, but à Nemesis qui, avant d'être la déesse de la vengeance, est celle de la mesure. Et n'est-ce point en ce moment de trouble, où les ambitieux font appel aux passions démagogiques, la parole d'un grand honnête homme?

L'autre stagiaire illustre est prêt à toutes les tâches quotidienne de la vie professionnelle.

Mais ce qu'il fera surtout et passionnément, ce sera de la politique. Point, pourtant, la politique des ligues et des associations, point celle de ceux qui trouvent leur but en eux-mêmes, mais celle qui voit avant tout l'avenir de la patrie et qui veut, dans les dangers présents et futurs, qu'elle vive.

636

Malgré le plaisir que nous promet leur paradoxale rentrée et la joie très grande du lustre nouveau qu'ils rejetteraient sur notre Barreau, tous nos vœux les en écartent et désirent qu'ils continuent, car ils sont les meilleurs à tenir en leurs mains nos destinées nationales.

Le banquet se termina dans une atmosphère de cordialité générale. Une revue très littéraire et spirituelle, agrémentée d'ombres, termina la soirée en un spectacle basochien. F. D.

On peut, en effet, envisager le problème de la manière suivante :

Le bailleur demande l'augmentation ; si elle est accordée par le juge et que le locataire s'y soumet, un nouveau contrat naît. Si le locataire refuse de l'accepter, l'ancien contrat tombe et est résilié ; le bailleur n'est pas tenu de se conformer au contrat primitif en vertu du jugement intervenu, et le locataire ne peut être forcé à accepter une modification à un contrat librement consenti, modification qui n'est qu'une conséquence d'une expression de volonté *facultative* du bailleur.

Ceci est d'autant plus vrai qu'un contrat forme un tout ; si certaines clauses sont acceptées, c'est à cause des avantages consentis d'autre part. Le locataire est en droit de prétendre que s'il a consenti à louer pour six-neuf ans, c'est à cause du prix modique du loyer ; ce dernier étant augmenté à l'initiative du bailleur seul, on ne peut vouloir que le locataire demeure tenu vis-à-vis de lui de continuer le bail durant toute sa durée.

On peut cependant faire à ce système une objection ; la résiliation est dans l'espèce unilatérale. Celle-ci est possible en droit, à condition d'avoir un caractère conventionnel. La partie qui subit la résiliation doit être considérée comme ayant donné d'avance son adhésion.

L'exemple classique de la résiliation unilatérale est le louage d'immeubles fait par périodes de trois, six, neuf ans ; à la fin de chaque période, chaque partie jouit du droit de résiliation (PLANIOL, *Droit civil*, t. II, n° 1330). Mais dans l'hypothèse que nous examinons, on ne peut trouver ce caractère conventionnel nécessaire, puisque nous envisageons précisément une espèce où le bailleur s'oppose à la résiliation.

Ces considérations nous font toucher du doigt le vice initial de la loi ; elle est exorbitante du droit commun, si bien que pour les cas nombreux qu'elle n'a pas prévus ni pu prévoir, le juriste se trouve embarrassé de trouver une solution, le droit commun ne trouvant son application, en suite même des dérogations à ses principes, voulues par le législateur.

Au reste, l'espèce envisagée ne donnera guère de difficultés en pratique ; le locataire qui veut résilier en dépit du bailleur se contentera de refuser paiement du loyer et de se faire expulser.

Il faut cependant regretter que la loi aboutisse à semblable conséquence. Que devient le respect des conventions et des engagements? Avec un système semblable, elle force le locataire, pour se délier, à recourir à des moyens que la morale réprouve.

THÉODORE SMOLDERS,
Avocat à la Cour de Bruxelles.

JURISPRUDENCE

Cass. (1re ch.), 5 nov. 1920.

Prés. : M. VAN ISEGHEM. — Plaid. : MMes WOESTE et HANSSENS.

(La ville de Bruges c. la Société La Flandria.)

RESPONSABILITÉ DE LA PUISSANCE PUBLIQUE. — PRÉJUDICE OCCASIONNÉ A UN PARTICULIER. — LÉSION D'UN DROIT CIVIL. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — DROIT A RÉPARATION. — COMPÉTENCE DU POUVOIR JUDICIAIRE. — PRINCIPE DIT DE « LA SÉPARATION DES POUVOIRS ». — INOPÉRANCE.

Dès qu'une personne qui se dit titulaire d'un droit civil allègue qu'une atteinte a été portée à ce droit, et qu'elle demande la réparation du préjudice qu'elle a éprouvé, le pouvoir judiciaire peut et doit connaître de la contestation et il est qualifié pour ordonner, le cas échéant, la réparation du préjudice, même au cas où l'auteur prétendu de la lésion serait l'Etat, une commune ou quelque autre personne du droit public, comme aussi au cas où la lésion serait causée par un acte illicite d'administration publique.

Le principe dit de « la séparation des pouvoirs », suivant lequel il serait interdit aux corps judiciaires de juger les contestations où l'Etat et les autres personnes du droit public sont intéressés, et qui permettrait à l'administration de disposer souverainement et sans recours de la personne et des biens des citoyens, n'a pas été consacrée dans la Constitution belge.

Ouï M. le Conseiller DE HAENE en son rapport, et sur les conclusions de M. PAUL LECLERCQ, premier avocat général ;

Sur le moyen unique, pris de la violation d'un arrêté du gouvernement de la République du 1er . endémiaire an XII désaffectant les remparts de la ville de Bruges ; des articles 537, 538, 540, 541, 542, 1382, 1384 du Code civil ; 91 et 92 de la Constitution, et de l'article 3, titre XI du décret des 16-24 août 1790, en ce que le jugement dénoncé, contrairement aux faits acquis au procès, a envisagé le terrain sur lequel s'élevaient les arbres abattus comme faisant partie du domaine privé de la commune et a par suite admis de ce chef la responsabilité de celle-ci :

Attendu que la Constitution a déféré aux Cours et tribunaux la connaissance exclusive des « contestations qui ont pour objet des droits civils » (art. 92) ;

Attendu que par ces termes elle a mis sous la protection du pouvoir judiciaire tous les droits civils, c'est-à-dire tous les droits privés consacrés et organisés par le Code civil et les lois qui le complètent, et confié aux Cours et tribunaux la mission de réparer les atteintes portées à ces droits ;

Qu'en vue de réaliser cette protection, la Constitution n'a égard ni à la qualité des parties contendantes, ni à la nature des actes qui auraient causé une lésion de droit, mais uniquement à la nature du droit lésé ;

Qu'en conséquence, dès lors qu'une personne qui se dit titulaire d'un droit civil allègue qu'une atteinte a été portée à ce droit, et qu'elle demande la réparation du préjudice qu'elle a éprouvé, le pouvoir judiciaire peut et doit connaître de la contestation et qu'il est qualifié pour ordonner, le cas échéant, la réparation du préjudice, même au cas où l'auteur prétendu de la lésion serait l'Etat, une commune ou quelque autre personne du droit public, comme aussi au cas où la lésion serait causée par un acte illicite d'administration publique ;

Attendu que le jugement interlocutoire dénoncé, statuant sur une demande de dommages-intérêts, a autorisé la société défenderesse à prouver qu'un arbre atteint de vétusté et croissant sur un chemin appartenant à la ville de Bruges, aurait, par sa chute, détruit des plantes appartenant à la société et que cette chute dommageable a été causée par la négligence de la ville à abattre cet arbre ;

Que l'action est donc fondée sur le droit civil de propriété qu'avait la société sur les plantes détruites et qu'elle tend à faire consacrer le droit civil à la réparation du dommage causé par la faute de la ville et la lésion du droit de la société ;

Attendu qu'il est donc sans intérêt de rechercher, avec le pourvoi, si l'arbre et le chemin où il était planté ont été par la ville de Bruges affectés à une destination d'utilité publique et si la ville a eu à veiller à l'abatage ou à la conservation de cet arbre en vertu des lois administratives ;

Que cette affectation étant sans effet [illegible] de la société, seul objet de la contestation, soustraire la ville à la responsabilité qu'elle aurait encourue ;

637

Attendu, il est vrai, qu'une doctrine, où s'appuie le pourvoi, tend à créer au profit des personnes du droit public une immunité en vertu de quoi leur activité pourrait s'exercer au détriment des droits civils des particuliers sans qu'elles encourent une responsabilité civile, tout au moins dans les cas où cette activité serait l'exercice d'une puissance publique ;

Qu'ainsi il serait interdit aux Cours et tribunaux d'apprécier les actes de l'administration et d'ordonner la réparation du préjudice causé par les actes illicites qu'elle accomplirait ;

Que l'on fonde cette doctrine sur le principe dit de « la séparation des pouvoirs » ;

Attendu que la Constitution a consacré dans ses articles 25 à 31 une théorie de la « séparation des pouvoirs », qui voit une condition de la liberté politique dans la répartition des fonctions publiques en trois groupes distincts et indépendants les uns des autres ;

Qu'en vertu de cette règle de partage des attributions, il est interdit aux Cours et tribunaux de faire des actes d'administration publique et de réformer ou d'annuler les actes des autorités administratives, comme il est interdit à l'administration de juger des contestations qui ont pour objet des droits civils ;

Mais attendu que la même expression « séparation des pouvoirs » sert aussi à désigner une règle très ancienne du droit public français, admise déjà au temps de l'absolutisme monarchique et qui a trouvé son expression dans l'Edit de Saint-Germain du 6 février 1641 et plus tard dans les lois des 16-24 août 1790 (titre II, art. 13) et du 16 fructidor an III ;

Qu'au vœu de cette règle il est interdit aux corps judiciaires de juger les contestations où l'Etat et les autres personnes du droit public sont intéressés, la compétence judiciaire en matière civile étant réduite à la connaissance des litiges entre particuliers ;

Que cette « séparation des pouvoirs », née d'un sentiment de méfiance et de défaveur à l'égard des corps judiciaires, et qui permettrait à l'administration de disposer souverainement et sans recours de la personne et des biens des citoyens, n'a pas été consacrée dans la Constitution belge ;

Que, tout au contraire, le régime que celle-ci a organisé est inspiré d'un sentiment de méfiance à l'égard des pratiques administratives des régimes antérieurs et qu'il vise à mettre les droits privés à l'abri des atteintes de l'administration et sous la sauvegarde du pouvoir judiciaire ;

Que sous ce régime, tel qu'il ressort des articles 24, 67, 78, 92, 93, 106 et 107, et qui est à l'opposé du droit public de la Révolution française et de l'Empire, les gouvernants ne peuvent rien que ce qu'ils sont chargés de faire et sont, comme les gouvernés, soumis à la loi ; qu'ils sont limités dans leur activité par les lois et notamment par celles qui organisent les droits civils

638

et que, s'ils lèsent l'un de ses droits, le pouvoir judiciaire peut déclarer que leur acte a été accompli sans pouvoir, qu'il est donc illégal et constitutif de faute et accorder la réparation du préjudice ainsi causé, ce que faisant il fait œuvre non d'administrateur mais de juge d'une contestation dont l'objet est un droit civil ;

De tout quoi il suit qu'au cas où l'arbre dont question eût appartenu au domaine public de la ville de Bruges, cette circonstance ne serait pas élisive de la responsabilité civile de celle-ci et que le moyen est donc sans intérêt ;

Par ces motifs, la Cour **rejette** le pourvoi, **condamne** la demanderesse aux dépens et à l'indemnité de 150 francs au profit de la société défenderesse.

J. P. Brux., 29 oct. 1920.

Siég. : M. WYELAND. — Plaid. : MMes WAYTECK c. JOYE.

(J.-B. Salberter c. Volders.)

BAIL. — LOI DU 14 AOUT 1920. — PROROGATION DU BAIL. — IMPORTANCE DE L'HABITATION PAR RAPPORT AU COMMERCE. — ABSENCE DE DESTINATION PRINCIPALEMENT COMMERCIALE. — DROIT A LA PROROGATION.

Lorsqu'il n'est pas prouvé que la maison a été louée à destination de commerce, que le prix du loyer démontre qu'il ne peut s'agir que d'un commerce de peu d'importance, que la plus grande partie de la maison sert d'habitation au locataire et à des sous-locataires, deux pièces seulement étant réservées à l'usage commercial, l'immeuble ne peut être considéré comme étant principalement commercial et il n'y a pas lieu de refuser la prorogation du bail.

Attendu que l'opposition est régulière en la forme ;

Au fond :

Attendu que la demande originaire tend à entendre dire pour droit que le demandeur originaire est recevable et fondé à s'opposer à la prorogation, jusqu'en 1923, du bail verbal de la maison sise boulevard du Midi, 124-125, à Bruxelles ;

En conséquence, à s'entendre, l'opposant, condamner à déguerpir ou éventuellement à être expulsé ;

Attendu que l'opposant conclut à ce que le demandeur originaire soit débouté de son action ;

Attendu que le demandeur originaire fait valoir comme motifs à l'appui de son action, d'abord que la maison litigieuse serait louée à usage commercial et, ensuite, qu'il se trouverait dans la nécessité de l'occuper lui-même ;

Attendu qu'aucun document ne prouve que la maison aurait été louée à destination de commerce ;

639

Attendu que la maison, bien qu'ayant sous-sol, rez-de-chaussée, deux étages et mansardes, n'était louée avant la guerre que 2,100 francs, loyer qui a d'ailleurs été maintenu quand, en 1919, parties ont verbalement prolongé d'une année le premier bail verbal et qui prouve suffisamment à lui seul qu'il ne peut s'agir en l'espèce d'une maison de commerce d'importance ;

Attendu que la plus grande partie de la maison sert d'habitation à l'opposant lui-même et à des sous-locataires, deux pièces seulement étant réservées à l'usage commercial ;

Attendu que, dans ces conditions, il est impossible de dire que la maison litigieuse a une destination exclusivement ou même principalement commerciale ;

Attendu que rien au procès n'établit la nécessité où se trouverait le demandeur principal d'occuper lui-même la maison litigieuse ; qu'il semble, au contraire, résulter des éléments de la cause que, s'il veut y entrer, c'est pour y installer lui-même un commerce ;

Attendu que ce n'est pas là une raison grave pouvant justifier le refus de la prorogation du bail, avec, comme conséquence, la mise à la rue de nombreux locataires ;

Par ces motifs, **recevons** l'opposition ; la **disons fondée** ;

Mettons à néant notre jugement par défaut du 23 septembre 1920, et statuant à nouveau, **disons non fondée** la demande originaire et en **déboutons** le demandeur avec condamnation à tous les dépens, y compris ceux d'opposition.

Lettre de Paris

Dans quelques semaines comparaîtront devant le tribunal correctionnel les membres du bureau de la C. G. T. On se souvient qu'en mai dernier le parquet de la Seine a décidé de poursuivre la Confédération Générale du Travail, en vertu de la loi sur les syndicats, pour sa participation aux grèves de mai et son programme tendant à substituer au gouvernement actuel un conseil économique. Le réquisitoire pose, de façon nette, la question politique et l'on peut féliciter le Garde des sceaux de son attitude. Il est temps de rappeler aux travailleurs que la liberté du travail ne peut être entravée par le droit de grève et que la collectivité organisée ne doit pas être à la merci d'une minorité d'agitateurs.

Les républicains français ont mis tous leurs espoirs dans l'esprit d'équité du nouveau Président de la République. On sait que les méchantes langues

640

racontaient que Poincaré, en compétition avec d'autres confrères, n'avait été élu que parce que son cabinet d'avocat représentait, pour les autres concurrents, une prébende plus rémunératrice que les largesses de Marianne. Les médisants n'ont pas tort, car Poincaré revient au Palais plus pauvre qu'avant son entrée à l'Élysée. Les avocats avaient offert, dans la salle des Pas-Perdus, un banquet au chef de l'État, et ce qui fut fait pour Poincaré devrait se faire pour Millerand. N'avez-vous pas, à l'âge d'or de votre soixante-quinzième anniversaire, réuni autour d'une table gigantesque tous les juges de paix de Belgique? Mais il faut renoncer à ce que ces assises dînatoires aient lieu au Palais, toujours à cause de la vie chère. Jean Bernard, dans sa chronique, rappelle que « l'estrade où M. Poincaré et les membres du Conseil de l'Ordre avaient pris place fut dressée en face du monument de Malesherbes, dont un des personnages — La Fidélité — par un caprice du sculpteur, se livre à un geste peu décent. Mais on ne le voit pas tout d'abord : il faut être initié. Connaissez-vous ce détail, qui fait l'objet de plaisanteries déplacées de la part des jeunes avocats et même des vieux, quand ils sont de bonne humeur? »

De quoi parle-t-on à Paris qui ne soit connu à Bruxelles? Connaissez-vous le dernier des faits-divers? Une dame du faubourg ayant perdu sa barette en diamant, courut chez la magicienne, laquelle, par sa double vue, put apercevoir la barette roulée dans un journal et désigner la femme de chambre comme auteur du vol. On propose d'adjoindre à la police judiciaire quelques dames pourvues de vertus spirites, le sommeil n'empêchant pas d'être extra lucide.

Et voilà pourquoi Thémis, parente de la Pythie, porte un bandeau.

PIRUS.

ACCUSÉS DE RÉCEPTION

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX accuse réception sans délai de tous les ouvrages envoyés à son service bibliographique, et publie en outre un compte rendu de tous ceux de ces ouvrages qui présentent un intérêt particulier pour la science et la pratique du Droit.

La question égyptienne des capitulations et du protectorat britannique. — Une correspondance avec lord Cromer sur la meilleure manière de légiférer en Egypte, par E. VERCAMER, ancien conseiller à la Cour mixte d'Alexandrie. — Extrait des *Annales de droit comparé*.

La nouvelle loi sur les loyers. — Commentaire législatif de la loi du 14 août 1920, par NAMÈCHE, avocat au Barreau de Namur, juge de paix suppléant. — Bruxelles, Etablissements Emile Bruylant.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 4712)

EN SOUSCRIPTION :

LAROUSSE UNIVERSEL
illustré, en 2 volumes

Publié sous la direction de M. CLAUDE AUGÉ

120 000 articles — 20 000 gravures — un très grand nombre de cartes et planches hors texte en noir et en couleurs

Le Larousse Universel sera le dictionnaire encyclopédique d'après-guerre, mis à jour, et à la portée de tous

Un fascicule par semaine à partir du 27 novembre 1920

Souscription à l'ouvrage complet

PRIX DE FAVEUR jusqu'au 31 janvier 1921 :

125 FRANCS

Exemplaires à disposition ou à servir par fascicules hebdomadaires, par séries de 10 fascicules au fur et à mesure de l'apparition, ou en deux volumes brochés, à l'achèvement de chacun d'eux.

N. B. — Étant donnée l'instabilité actuelle des frais de fabrication, nous ne pouvons dès maintenant fixer un prix de reliure pour ceux des souscripteurs qui désireront recevoir l'ouvrage relié. En attendant que le prix de reliure puisse être fixé, **les exemplaires destinés à être servis reliés** seront notés et compris parmi ceux **facturés à disposition.**

A partir du 1er février 1921, le prix de souscription sera porté à **135 francs.**

ENVOI DU PROSPECTUS SPÉCIMEN SUR DEMANDE

DERNIÈRES PUBLICATIONS
en vente à la librairie Vve Ferdinand LARCIER
26, rue des Minimes, BRUXELLES

BEATSE, G., professeur de droit fiscal à l'Université de Gand, avocat : *Impôts sur les revenus. Commentaire pratique des lois coordonnées des 29 octobre 1919 et 3 août 1920.* In-18 . . . . . fr. **9.—**

— *Bénéfices exceptionnels. Impôts à payer. Commentaire pratique des lois coordonnées des 3 mars 1919 et 2 juillet 1920.* In-18. . . fr. **10.—**

DE BAUW, A., directeur général en Afrique du Comité du Katanga : *Le Katanga. Notes sur le Pays, ses ressources et l'avenir de la colonisation belge.* Préface par E. DUBOIS, directeur de l'Institut supérieur du commerce d'Anvers. In-18 . . . . . fr. **6.—**

ERRERA, PAUL, avocat, professeur à l'Université de Bruxelles : *Traité de droit public belge. Droit constitutionnel. Droit administratif.* 2e édition, in-8°, VIII-848 pages. . . . . fr. **25.—**

FEYE, MARCEL, avocat : *L'impôt sur les bénéfices exceptionnels. Théorie. Applications. Commentaire des lois coordonnées des 3 mars 1919 et 2 juillet 1920.* In-18. . . . . fr. **8.—**

GILLET, LOUIS. — *Les grandes batailles de la guerre. La bataille de Verdun.* In-18 . . . . . fr. **6.—**

NAMÈCHE, LÉON, avocat. — *La nouvelle loi sur les loyers. Commentaire législatif de la loi du 14 août 1920.* — In-8° . . . . . fr. **4.—**

RAQUEZ, L., substitut du procureur général, DE WEE, MAUR. et HOUTART, ALB., substituts du procureur du roi : *L'Office de vérification et de compensation et le Tribunal arbitral mixte.* In-18 allongé . . fr. **6.—**

SALKIN, PAUL, juge suppléant au tribunal d'appel du Katanga : *Etudes africaines.* Préface de GUILL. DE GREEF. In-8° . . . . . fr. **16.—**

SCHICKS, ALFRED, professeur à l'Université de Louvain : *Cours de droit notarial.* In-12. . . . . fr. **8.—**

VALÉRIUS, ALFRED, ancien Bâtonnier de l'Ordre des avocats à Anvers : *Concessions et régies communales.* 2 vol. gr. in-8°. . . . . fr. **40.—**

WAUTERS, Jos., docteur en droit, chargé de cours à l'Institut supérieur de commerce d'Anvers. — *Eléments de droit privé.* Première série : « Le Code civil ». — In-8°, XVIII-439 pages . . . . . fr. **12.50**

— Deuxième série : Bref commentaire du droit commercial et maritime. In-8°, XII-316-6 pages. . . . . fr. **12.50**

WAUWERMANS, P., avocat : *Manuel pratique des sociétés anonymes.* Commentaire des lois des 18 mai 1873 et 22 mai 1886, modifiées par les lois des 25 mai 1913 et 30 octobre 1919 et des lois fiscales des 30 août 1913, 24 et 29 octobre 1919 et 3 août 1920 interprétées par les travaux parlementaires, la doctrine et la jurisprudence, suivi de formules d'actes de sociétés. 3e édition, pet. in-8°. . . . . fr. **25.—**

— *Baux prolongés, loyers revisés. Droits et obligations des locataires et des propriétaires. Texte et explications pratiques de la loi du 14 août 1920 complétant celles des 30 avril et 25 août 1919.* In-18. . . fr. **5.—**

TRENTE-CINQUIÈME ANNÉE — N° 2825 BRUXELLES DIMANCHE 28 NOVEMBRE 1920

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE DIMANCHE

LÉGISLATION -- NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 28 francs.
HOLLANDE et LUXEMBOURG : 20 francs. — Le numéro 40 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 centimes la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

AVIS

Le prix de l'abonnement annuel au Journal des Tribunaux est de 22 francs pour la Belgique et de 25 francs pour l'Etranger. Le numéro coûte 50 centimes.

SOMMAIRE

LA RETRAITE CHAMPÊTRE.

JURISPRUDENCE :

Brux. (10e ch.), 6 nov. 1920. (Atteinte à la liberté du travail. Menace de grève. Provocation à la proscription. Renvoi d'un ouvrier par le patron. Motifs d'ordre politique.)

Brux. (2e ch.), 23 nov. 1920. (Degrés de juridiction. Invocation d'un terme de grâce. Nécessité d'évaluation.)

Civ. Charleroi (8e ch.), 4 oct. 1920. (I. Société anonyme. Liquidation. Action en justice. Intentement par la majorité des liquidateurs. Recevabilité. II. Partage de l'actif. Distribution aux associés de ce qui est partageable. Remise du surplus aux indivisaires.)

Comm. Bruges, 7 oct. 1920. (Droit maritime. Navire. Réquisition militaire. Responsabilité du propriétaire. Conditions et limites.)

J. P. Gand (3e canton), 3 nov. 1920. (Bail. Loi du 14 août 1920. Majoration du loyer. Condition du droit du bailleur : loyer inférieur à la valeur locative normale au moment de la conclusion du bail. Pouvoir d'appréciation du juge. Baux exclus de la revision.)

J. P. Brux. (2e canton), 8 oct. 1920. (Bail. Loi du 14 août 1920. Immeuble principalement commercial. Demande de réduction. Rejet.

LETTRE OUVERTE A M. L'ABBÉ JACQUES LECLERCQ.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

LA RETRAITE CHAMPÊTRE

Une visite à Me Edmond PICARD

—·—

Acier bleu du matin. Ensoleillement du givre. Fourrure fauve des frondaisons automnales. Ciel azuréen. Sérénité.

C'est dans ce paysage que j'ai revu Me Edmond Picard. Tandis que son pas toujours vigoureux frappait en cadence la route dure et sonore, et que sa voix perçante parlait des hautes généralités du Droit, en moi se reprenaient à vivre les paysages et les leçons de *Mon Oncle le Jurisconsulte* et de la *Forge Roussel*. Mais c'était maintenant lui, l'Ancêtre, moi, le Stagiaire.

Quel entretien! Par delà les vallonnements harmonieux, le paysage allongeait son immense décor. L'air sec et pur précisait l'horizon. A voir avec une paisible netteté, dans le déroulement des lointains, le dessin sec et menu des plus légères silhouettes, je ressentais, en dilatement joyeux, l'épanouissement de cette visibilité splendide. Mais la merveille de ce beau matin d'Ardenne, et la joie des yeux, n'étaient que peu de chose, à côté du monde de pensées à la fois vastes, lucides et précises, que faisait résurgir en moi la parole ardente de l'Ancêtre.

* * *

« Rien n'existe en dehors des Idées. Là où il nous est donné de vivre, sur un coin de terre, dans une profession, notre mission est de rattacher le visible à l'invisible. Chaque réalité cache un dieu qu'elle ignore. Ce paysage est humain. La profession d'Avocat est une noblesse en ce qu'elle élève les misères au rang des forces élémentaires du Droit universel. Nous sommes les collaborateurs de la Justice. Nous découvrons, nous révélons le Droit dont les fils cachés supportent et font mouvoir toutes choses. Par delà les luttes et les guerres et dans le combat lui-même, nous préparons la paix.

» La jeunesse du Barreau sait-elle cela? Les grandes voix des Anciens lui ouvrent-elles ces horizons lointains et précis que ne connaît pas la scolastique universitaire? Comprend-elle la puissance des traditions séculaires qui, dans notre Occident depuis des siècles, travaillent infatigablement à tracer sur la toile de l'Histoire les grandes fresques du Droit? Ne va-t-elle pas au hasard babillarde, insouciante comme cette eau vive? »

Nous étions au bord d'une onde pure, de celle même pour le babil de laquelle Camille Lemonnier avait écrit, dans une chaumière voisine, ce chef-d'œuvre : *Ainsi va le Ruisseau*.

En écoutant la parole toujours enthousiaste de l'Ancêtre, je regardais sa silhouette familière, les longues mèches blanches ébouriffées hors du bonnet de fourrure et ses yeux perçants qui semblaient, en ce paysage admirable, n'être plus ouverts qu'aux visions de l'Esprit.

* * *

Je songeais, un instant inattentif, à notre Palais de Justice, désorganisé par la guerre, troublé dans sa vie, déjeté de sa tradition, s'essayant péniblement à la reprendre. Je pensais au vide que fait, à ce moment-là, dans notre intellectualité, le départ et la retraite d'une pareille âme et si j'étais tout à coup surpris par un sentiment d'inquiétude et d'amer regret, c'était surtout de ce que pareille retraite se fût accomplie dans pareil silence.

Pas un mot n'était sorti des bouches des dignitaires de la Magistrature ou du Barreau pour traduire, en expressions au reste insuffisantes, leur gratitude et l'incomparable effort d'une pareille Vie. A n'en juger que par ces méprisables apparences, on eût pu croire qu'elle était entrée dans le Néant.

* * *

Quel prodigieux labeur pourtant! Quelle moisson d'œuvres! Quelle marque profonde sur notre pays et notre temps! Au Palais, le *Manuel de la Profession d'Avocat*, le *Paradoxe sur l'Avocat, Mon Oncle le Jurisconsulte, La Forge Roussel*, le *Journal des Tribunaux*, et enfin le *Corpus Juris belgici;* l'immense Monument des *Pandectes belges* et du *Droit pur*. — Et quelles plaidoiries!

— Et quelles leçons de Droit à l'Université Nouvelle!

Dans l'action politique, le renversement du gouvernement doctrinaire de 1884, la poussée des forces ouvrières, ses discours sénatoriaux, les cinq cents articles qu'il écrivit en tête du journal *Le Peuple*. Puis, défrichement intellectuel de notre Béotie, *l'Art moderne, les XX, la Libre Esthétique, la Maison d'Art, le Renouveau au Théâtre, Jéricho, Ambidextre, le Téméraire*; enfin l'action nationale, *En Congolie*, l'Ame belge. Tant d'initiatives, de luttes, où s'épanouit partout la fleur rare du désintéressement et de la générosité.

* * *

Certes la Foule est, en tous lieux, en tout temps, aveugle et ingrate. Plus qu'ailleurs, en Belgique, terre d'égalitarisme frondeur et dénigrant, pullule en germinations vénéneuses la détestation des grands esprits. Que ceux qui blâment justement la Grèce de Venizelos réfléchissent à leur ostracisme d'Edmond Picard. Certes, il fut téméraire. Je me souviens du hérisson symbolique ornant ses cartes de visite avec la devise : *Je gêne*. Combien ont été piqués par lui, non pour blesser mais pour aiguillonner. Infirmité humaine! On est si rancunier d'un coup d'épingle. Que ceux qui, autrefois, ont reçu le stimulant du fouet, mettent en balance la minute de leur dépitement et la beauté d'une pareille vie? Chacun des aboyants dans la meute des chiennes d'enfer lui reproche un fait, une erreur. Soit! Admettons-les. Que peut donc peser une erreur quand un des plateaux de la balance déborde de vérités? Que ceux aussi qui lui doivent tant s'en souviennent, se lèvent et parlent! Mais la gratitude est un faix bien lourd à porter!

Est-ce donc d'un tissu de bassesses, de petitesses et d'étroitesses qu'est fait cet imprévu, ce brusque Silence?

Peut-être.

Et cependant j'y vois quelque chose de plus auguste et de plus grand. Il semble que la Destinée veuille, dès leur vie même, détacher de l'humanité qui les entoure ceux qui se sont placés au-dessus de la moyenne éphémère. Est-ce pour leur faciliter, lors du définitif départ, la contemplation face à face du Surhumain? Voici l'oubli et la paix du cloître. La Gloire vraie ne s'inaugure-t-elle pas au fond de la retraite et du recueillement?

* * *

Mais nous sommes parvenus, dans notre promenade, le long du Sentier de la Haie des Pauvres qui longe le verger, au seuil de la *Retraite champêtre*.

Devant moi, la silhouette voûtée au bonnet de fourrure nimbé d'argent, pousse la claire voie d'entrée, dans la lumière oblique et l'infinie mélancolie automnale.

Oui, c'est bien ainsi que se prépare l'apothéose d'une grande existence. Attendons avec une sérénité pareille à celle où baigne

cet élyséen paysage, le futur verdict d'immortalité.

Pareille au rayonnement de cette matinée, la Gloire ensoleille les Morts. O Temps, ô Splendeur de la Nature, vos forces et votre puissance éternisent les belles vies comme elles illuminent les beaux jours.

LÉON HENNEBICQ.

JURISPRUDENCE

—·—

Brux. (10e ch.), 6 nov. 1920.

Prés. : M. HULIN. — Av. gén. : M. PHOLIEN. — Plaid. : MMes TSCHOFFEN c. LÉON HENNEBICQ et BIERNAUX.

(Rigaux c. Dubois, Melckior et Coquette.)

ATTEINTE A LA LIBERTÉ DU TRAVAIL. — MENACE DE GRÈVE. — PROVOCATION A LA PROSCRIPTION. — RENVOI D'UN OUVRIER PAR LE PATRON. — MOTIFS D'ORDRE POLITIQUE.

Un prévenu qui au moyen de menaces vis-à-vis du patron qui l'employait, a directement provoqué les proscriptions auxquelles des ouvriers, membres du syndicat chrétien, ont été exposés et qui ont eu pour effet le renvoi de l'un d'entre eux, tombe sous le coup de l'article 310 du Code pénal.

On ne peut sérieusement objecter que la proscription interdite par cet article émane du patron et il importe peu que le prévenu ne soit pas intervenu personnellement dans les pourparlers entre le patron et l'ouvrier renvoyé, préalablement au renvoi de celui-ci.

La liberté individuelle que le législateur a entendu sauvegarder ne pourrait être efficacement garantie s'il était permis d'y porter atteinte en faisant valoir qu'on a été déterminé par des motifs d'ordre politique ou économique, ou qu'on a agi pour se conformer à l'opinion de la majorité du mouvement.

Ouï le rapport fait par M. le Président ;

Entendu la partie civile en ses conclusions développées par Me Tschoffen, avocat ;

Entendu le ministère public en son réquisitoire ;

Entendu les prévenus en leurs moyens de défense, développés par MMes Hennebicq et Biernaux, avocats ;

Quant au prévenu Dubois :

Attendu qu'il résulte de l'instruction faite devant la Cour :

Que, le 13 juin 1919, le prévenu, déclarant agir comme président du syndicat du personnel de l'usine centrale des métallurgistes, a écrit au directeur des Usines métallurgiques du Hainaut, à Couillet, que ce syndicat « s'étant réuni en assemblée générale le 22 juin 1919, a décidé, vu l'attitude des non-syndiqués et des syndiqués au syndicat chrétien, de ne plus travailler à leurs côtés s'ils ne veulent, avant le 1er juillet, se mettre en règle avec le syndicat des métallurgistes établi à la Maison du Peuple, rue de Villers, à Couillet ;

Il a été décidé de vous en donner connaissance le plus tôt possible, à seule fin que vous puissiez prendre des dispositions à ce sujet. »

Et qu'après avoir ajouté : « Nous voulons la bonne marche du travail dans l'usine et pour ce faire nous devons avoir un contrôle de tous les ouvriers », il a indiqué plus nettement encore qu'il entendait faire attribuer à son intervention en continuant en ces termes : « Comme leur nombre est minime, 25 à 30 environ, il vous est très simple à vous de savoir avec qui vous devez vous entendre »;

Et tandis que dès le commencement de juillet, Coquette, le coprévenu de Dubois, membre, lui aussi,

645

du dit syndicat, exposait dans l'usine, une inscription portant :

« Camarades chrétiens, mardi prochain, le 10 courant, est le dernier jour de notre attente.

» Il est de votre devoir de votre intérêt, de vous unir à nous, ou bien, plus de travail avec vous »,

Dubois, diverses fois, signala à l'administrateur-délégué Bozzi, au directeur Hutin et à l'ingénieur Cosse, que les ouvriers ne voulaient plus travailler avec des affiliés au syndicat chrétien, et notamment avec Rigaux, Remont et Sandron ; et diverses fois, Dubois et d'autres, non désignés, menacèrent directement les prédits, si ceux-ci n'entraient pas au syndicat dont lui était le président, ou s'ils ne quittaient pas l'usine, de voir les ouvriers se mettre en grève ;

Que, le 19 août, les ouvriers des ateliers firent grève, pendant deux heures, parce que Rémont et Sandron refusaient d'entrer au dit syndicat, comme Dubois venait de les en solliciter, il est vrai, mais en réitérant aussi ses menaces de grève ;

Que le 25 août, comme Rigaux persistait à ne pas abandonner son travail et à refuser les propositions de dédommagement que la direction des Usines lui offrait, en se bornant donc à user du droit que lui assurait son contrat de travail, les ouvriers de son train ne reprirent pas leur besogne, ceux du petit train s'approchèrent même de lui, et l'un d'eux, le prévenu Melckior, vint l'interpeller en ces termes : « Tu ne vois pas clair Rigaux, tu ne vois pas pourquoi nous sommes ici ». Et Rigaux ne répondant pas, Melckior de lui dire : « Alors tu es une bête » ;

Que peu après, appelé au bureau de l'ingénieur Escol, Rigaux maintint son refus ; et à peine eut-il repris son travail qu'il en fut rappelé pour être payé et congédié ;

Attendu que ces faits apparaissent comme les divers éléments d'une action inspirée et poursuivie, sous la direction de Dubois, en vue d'obtenir le renvoi d'ouvriers qui ne se soumettaient pas au contrôle de l'association présidée par ce dernier ;

Qu'ils révèlent que Dubois, dans le but de porter atteinte au libre exercice du travail d'ouvriers se refusant à faire partie de cette association, et plus spécialement de Rigaux, Rémont et Saudron a, au moyen de menaces vis-à-vis de la société qui les employait directement, provoqué les proscriptions auxquelles les ouvriers, membres du syndicat chrétien, furent exposés, dont la partie civile fut victime ;

Que ces menaces ont eu certainement pour effet le renvoi de Rigaux ; que la direction de l'usine a cru qu'elle ne pouvait éviter une grève, très préjudiciable à ses intérêts et l'arrêt immédiat des Usines, qu'en congédiant Rigaux, tout en ne dissimulant pas qu'elle regrettait de renvoyer, pour un pareil motif, cet excellent ouvrier qui était à son service depuis neuf ans ;

Que, dès lors, les faits ainsi relevés à charge de Dubois constituent l'élément matériel de l'infraction prévue par l'article 310 du Code pénal ;

Qu'on ne peut sérieusement objecter que, dans l'espèce, la proscription interdite par cet article émanait de la direction de l'usine, et non des prévenus ; que la question est de savoir si, en réalité, elle n'est pas le résultat du fait de ces derniers et qu'il importe peu que Dubois ne soit pas intervenu personnellement dans les pourparlers qui eurent lieu entre la direction et Rigaux préalablement au renvoi de celui-ci ;

Attendu que l'élément intentionnel de l'infraction précitée existe également dans l'espèce ; qu'il n'apparaît pas qu'il ait eu quelque juste motif ou au moins quelque raison plausible pour exiger le renvoi dont s'agit ; qu'aucun des griefs ultérieurement formulés contre Rigaux n'a été établi malgré tous les devoirs d'information dont ils furent l'objet ;

Qu'il est manifeste que le prévenu a eu pour but de faire prévalor la domination exclusive du syndicat qu'il dirigeait, sur tous les ouvriers de l'usine ; que pareil mobile n'est pas élisif de l'application de l'article 310 ; que la liberté individuelle que le législateur a entendu sauvegarder ne pourrait, en effet, être efficacement garantie s'il était permis d'y porter atteinte en faisant valoir qu'on a été déterminé par des motifs d'ordre politique ou économique ou qu'on a agi pour se conformer à l'opinion de la majorité du moment ;

Quant au prévenu Melckior :

Attendu que celui-ci n'a pas seulement participé au rassemblement que ses compagnons ont formé près de la machine où Rigaux persistait à travailler, en vue de le forcer à abandonner son travail, mais que pour aggraver encore le caractère menaçant de pareille action, il a interpellé Rigaux dans les termes reproduits ci-avant ; que dès lors, à son égard aussi, la prévention est établie et application doit être faite de l'article 310 du Code pénal ;

Quant au prévenu Cloquette :

Attendu que l'inscription prérappelée est le seul fait qui apparaisse à sa charge, mais ce fait date du commencement de juillet 1919, et rien ne permet de dire qu'il a subsisté jusqu'au 4 août suivant ; qu'il ne revêt donc pas la gravité requise pour donner lieu à l'amende et à l'emprisonnement de plus d'un an, que détermine l'article 1er de la loi du 28 août 1919 (*Moniteur belge*, 30 août) ;

Que dès lors, selon cet article de loi, l'action publique est éteinte à l'égard du prédit Cloquette ;

Attendu que le fait retenu à charge de Melckior forme un élément de l'action poursuivie par Dubois et se rapporte donc à la même infraction ;

646

Qu'il échet, par suite, de les condamner solidairement aux dépens, conformément au prescrit de l'article 50 du Code pénal ;

Par ces motifs, et vu en outre de l'article 66 du Code pénal, les articles 310, 40, 47 et 50, du Code pénal lus par M. le Président, la Cour, statuant à l'unanimité quant aux peines infligées, **condamne** Dubois à deux mois d'emprisonnement et Melckior à une amende de 50 francs, ou un emprisonnement subsidiaire de dix jours ;

Condamne Dubois et Melckior solidairement aux frais des deux instances, taxés en totalité à 336 francs 15 centimes, sauf que les assignations à Coquette resteront à charge de l'État. Et attendu que les frais à charge des condamnés excèdent 300 francs, **dit** ces frais récupérables par corps, **fixe** la durée de celle-ci à un mois ;

Dit l'action publique éteinte à l'égard de Coquette ;

Et statuant sur les conclusions de la partie civile : quant aux prévenus Dubois et Melckior : attendu que le dommage matériel et moral causé à la partie civile peut équitablement être fixé à la somme ci-après déterminée ;

Attendu, quant à Coquette, que par suite de l'application à son égard des dispositions de la loi du 18 août 1919, la juridiction répressive est devenue sans qualité pour connaître de l'action civile introduite contre lui ;

Par ces motifs, la Cour, déboutant la partie civile de toutes conclusions plus amples ou contraires, **condamne** les prévenus Dubois et Melckior à lui payer solidairement la somme de 500 francs, à titre de dommages-intérêts pour la cause préindiquée, avec les intérêts judiciaires à dater du 24 juin 1919, et les frais des deux instances ;

Déclare la Cour sans qualité pour connaître de l'action de la partie civile contre Coquette et **délaisse** celle-ci à se pourvoir à cet effet, comme de droit ; les frais spécialement faits par elle contre le dit Coquette étant à charge de l'État, comme conséquence de la loi prérappelée du 28 août 1919.

Brux. (2e ch.), 23 nov. 1920.

Prés. : M. Eeckman. — Plaid. : MMes Alban Bertrand c. Tart.

(D'Hondt c. *Excelsior*.)

DEGRÉS DE JURIDICTION. — INVOCATION D'UN TERME DE GRACE. — NÉCESSITÉ D'ÉVALUATION.

Lorsque dans un procès fondé sur une obligation, le défendeur se prévaut d'un terme de droit, le débat a toute l'importance de l'obligation dont l'exigibilité est discutée.

Au contraire, lorsque le débat résulte uniquement de l'invocation d'un terme de grâce, le litige se réduit à la différence entre l'émolument de la créance exécutée conformément aux conclusions du créancier et l'émolument de la créance exécutée selon le retardement proposé par le défendeur à la valeur de cette différence ne peut se déterminer que par l'estimation faite par les plaideurs sous le contrôle du juge.

Attendu que l'action tendait au paiement de : 1° 10,000 francs, montant d'une traite acceptée ou avalisée par les appelants ; 2° 3,116 fr. 72, intérêts calculés au taux de 5 et de 6 p. c. l'an depuis le jour du protêt ; 3° 5 fr. 85 pour frais de protêt et d'avis ;

Attendu que les défendeurs présentement appelants n'ont contesté cette demande qu'en deux points : réduction des intérêts par application du taux de 3 1/2 p. c. l'an ; demande de pouvoir payer le principal par tiers aux 15 juillet, 15 août et 15 septembre 1920 ;

Attendu que sur cette défense, la société demanderesse présentement intimée maintint sa demande, sous cette seule atténuation qu'elle acceptait paiement de l'intégralité de cette créance en trois parties égales aux *premier* juillet, *premier* août et *premier* septembre ;

Attendu qu'en suite des conclusions ainsi prises devant les premiers juges, le litige se réduisait à deux éléments : 1° la contestation au sujet de la somme due pour intérêts ; 2° la légère différence dans la durée des termes de grâce qui, dans l'appréciation de l'une et l'autre parties, devaient atténuer la force exécutoire de la condamnation à prononcer au profit de la société demanderesse ;

Attendu que la valeur du premier de ces éléments de la contestation était exactement de 1,133 fr. 35 ;

Attendu qu'à la différence de ce qui se passe lorsque la contestation résulte de l'invocation d'un *terme de droit*, l'importance de la simple sollicitation d'un *terme de grâce* ne peut être déterminée que par une évaluation ; qu'en effet lorsque dans un procès fondé sur une obligation, le défendeur se prévaut d'un terme de *droit*, il s'oppose à ce qu'aucune condamnation soit prononcée relativement à la créance, prétendûment affectée de ce terme ; et dès lors, le débat sur l'existence de ce terme de *droit* a toute l'importance de l'obligation dont l'exigibilité est discutée ; au contraire, lorsque le débat résulte uniquement de l'invocation d'un terme de *grâce*, le tribunal doit adjuger condamnation pour la dette reconnue, et le litige se réduit à la différence entre l'émolument de la créance exécutée conformément aux conclusions du créancier, et l'émolument de cette créance exécutée avec le retardement proposé par le défendeur ; que la valeur de cette différence ne peut se déterminer par le seul énoncé des prétentions opposées des plaideurs, mais bien par l'estimation qu'ils en font sous le contrôle du juge ;

647

Attendu qu'aucune des parties n'ayant évalué l'importance de ce qui les séparait en ce qui concerne le temps de l'obligation qui est cause de leur procès, rien ne démontre que ce second et dernier élément de leur dissentiment judiciaire, joint aux 1,133 fr. 35 auxquels s'élevait le premier, ait formé un total supérieur à 2,500 francs ;

Par ces motifs, la Cour, ouï à l'audience publique l'avis conforme de M. De Beys, avocat général, **déclare** l'appel non recevable *defectu summae* ;

Condamne les appelants aux dépens d'appel taxés à...

Civ. Charleroi (8e ch.), 4 oct. 1920.

Prés. : M. Lebeau.

Plaid. : MMes Defontaine c. Edmond Van Bastelaer

(Société Dupont frères c. Henri Dupont.)

I. SOCIÉTÉ ANONYME. — LIQUIDATION. — ACTION EN JUSTICE. — INTENTEMENT PAR LA MAJORITÉ DES LIQUIDATEURS. — RECEVABILITÉ.

II. PARTAGE DE L'ACTIF. — DISTRIBUTION AUX ASSOCIÉS DE CE QUI EST PARTAGEABLE. — REMISE DU SURPLUS AUX INDIVISAIRES.

I. *Une société en liquidation peut agir par ses deux liquidateurs qui ont qualité, en délibérant, de décider de l'intentement de l'action, mais celle-ci ne peut pas être mue au nom du troisième liquidateur, qui n'admet pas le bien-fondé de cette action.*

II. *Une fois les dettes apurées, tout l'excédent de l'avoir social doit être remis aux associés ; le numéraire et les titres pouvant être divisés en lots égaux sont distribués aux associés par les liquidateurs ; le surplus de l'avoir social, c'est-à-dire ce qui n'est pas commodément partageable, est remis aux associés afin qu'ils procèdent à leur sortie d'indivision conformément au droit commun.*

Attendu que dans l'intérêt d'une bonne justice, il y a lieu de joindre les actions nos 2563 et 3311, celles-ci étant, sous forme d'action principale, la défense dans la première action ;

Sur la première action n° 2563 :

Sur la première fin de non-recevoir :

Attendu qu'il résulte des termes de l'assignation que c'est bien la société en liquidation qui est demanderesse ;

Attendu qu'elle pouvait agir par ses deux liquidateurs qui avaient qualité, en délibérant, de décider de l'intentement de l'action ;

Attendu que celle-ci ne pouvait pas être mue au nom du troisième liquidateur, qui n'admettait pas le bien-fondé de cette action ;

Sur la seconde fin de non-recevoir :

Attendu qu'au moment de l'intentement de l'action il restait encore des dettes de la société ;

Attendu que dès lors les liquidateurs étaient alors recevables à réclamer toute créance existante pour payer ces dettes ;

Attendu qu'aujourd'hui les parties sont d'accord pour reconnaître que ces dettes sont payées et en tous cas que la somme nécessaire au paiement de celles pouvant encore exister est consignée ;

Attendu qu'il y a dès lors lieu de décider si dans ces conditions les liquidateurs sont encore fondés dans leur demande ;

Attendu que celle-ci n'est plus actuellement fondée ;

Attendu qu'en effet, une fois les dettes apurées, tout l'excédent de l'avoir social doit être remis aux associés et l'article 160 de la loi sur les sociétés indique la façon de procéder : le numéraire et les titres pouvant être divisés en lots égaux sont distribués aux associés par les liquidateurs ; le surplus de l'avoir social, c'est-à-dire ce qui n'est pas commodément partageable, est remis aux associés afin qu'ils procèdent à leur sortie d'indivision conformément au droit commun ;

Attendu que la liquidation est faite dans l'intérêt des tiers : une fois ceux-ci désintéressés, l'indivision reprend et la liquidation cesse ;

Attendu que, dans l'espèce, l'excédent de l'actif social consiste dans un immeuble et dans des créances certaines ou douteuses à charge de divers et notamment à charge du défendeur ;

Attendu que pour l'immeuble social les liquidateurs se déclarent prêts à le remettre aux associés ;

Attendu que pour les créances, notamment celles en litige, ils contestent à tort devoir en faire la distribution ou la remise aux associés ;

Attendu que les créances sont divisibles entre les deux associés et dès lors distribuables, mais en tous cas elles doivent être remises aux associés qui sortiront eux-mêmes d'indivision ;

Attendu que les principes invoqués par les liquidateurs dans les articles 156 à 159 visent les pouvoirs généraux qui leur sont conférés, mais ceux-ci cessent quand tout le passif est payé et ce conformément à l'article suivant (160) ;

Sur l'action n° 3311 :

Attendu qu'il résulte des considérations ci-dessus que cette action est recevable et fondée ;

Attendu que Eyckmayer s'en rapporte à justice ;

Par ces motifs, le Tribunal, jugeant consulairement, écartant toutes conclusions, plus amples ou contraires, **joint** du chef de connexité les causes nos 2563 et 3311 ;

Donne acte aux parties de ce qu'aujourd'hui les dettes de la société sont payées ou leur montant consigné ;

Donne acte à chacune des parties de ce qu'en chacune des actions elles évaluent le litige vis-à-vis de chaque intéressé à 20,000 francs pour la compétence et le ressort ;

Dit l'action n° 2563 recevable mais non fondée ; en **déboute** les demandeurs ;

Dit l'action n° 3311 recevable et fondée ;

Condamne, en conséquence, les trois liquidateurs à se conformer au prescrit de l'article 160 de la loi sur les sociétés et de procéder, comme il est dit ci-dessus, à la remise et à la distribution du solde de l'actif social aux associés ;

Les **condamne** en outre à rendre leur compte conformément à la loi, le tout dans le mois de la signification du présent jugement, sinon et faute de ce faire dans le dit délai, les **condamne** dès à présent et pour lors à payer au demandeur la somme de 20 francs à titre de dommages-intérêts par jour de retard ;

Dit que les frais et dépens des deux actions seront supportés par la liquidation ;

Donne acte à Henri Dupont-Libbe de la réserve de tous ses droits contre les liquidateurs à raison des fautes qu'ils auront pu commettre dans leur gestion et des actes qu'ils auraient pu poser en violation de ses droits ;

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant appel et sans caution, sauf quant aux dépens.

Comm. Bruges, 7 oct. 1920.

Prés. : M. L. Dhoedt. — Réf. : M. Ed. Maertens

Plaid. : MMes Henri Le Clercq c. Jos. Schramme.

(Cleenwerck de Crayencourt c. Compagnie des Installations maritimes de Bruges.)

DROIT MARITIME. — NAVIRE. — RÉQUISITION MILITAIRE. — RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE. — CONDITIONS ET LIMITES.

Lorsqu'un navire a, par suite d'une réquisition militaire, quitté, avec son équipage, son port d'attache, et que, par suite de la guerre, il a été séparé de son armement resté en pays occupé par l'ennemi, il ne peut engager la responsabilité du propriétaire du navire ; celui-ci a, en effet, perdu la garde du navire et la direction du personnel, qui sont le fondement de la responsabilité édictée par l'article 1384 du code civil. Le contrat de louage de services existant entre le propriétaire du navire et le personnel embarqué sur celui-ci est, dans ce cas, résolu par la force majeure.

Le bateau-dragueur est un navire à destination spéciale et limitée, qui exclut la navigation en pleine mer et le remorquage.

Un contrat de remorquage, conclu à Calais, en novembre 1914, par le capitaine d'une drague dépendant du port de Zeebrugge et réquisitionné en octobre 1914 pour un transport jusque Calais, ne peut engager la responsabilité de la Compagnie des Installations maritimes de Bruges.

Attendu que l'action a pour objet le payement de 35,000 francs, étant la valeur du yacht *Rêve*, appartenant au demandeur, coulé le 21 novembre 1914, dans le port de Folkestone, à la suite d'une fausse manœuvre de son remorqueur, la drague I. M. B., propriété de la demanderesse ; action fondée sur l'article 1384 du code civil ;

Attendu qu'il est acquis aux débats que, le 14 octobre 1914, la drague I. M. B. a quitté Zeebrugge en destination de Calais, sur réquisition de l'autorité militaire, et qu'à partir de cette date la défenderesse n'a plus payé de salaires à l'équipage ; que, le 21 novembre 1914, le capitaine de la drague s'est engagé à remorquer le *Rêve* à Folkestone, moyennant un salaire de 25 francs ; que l'accident est survenu au cours de ce remorquage ; qu'ultérieurement, en 1916, l'on découvrit dans un port anglais la drague abandonnée ;

Attendu qu'en suite de la réquisition militaire, tous rapports sont devenus impossibles entre l'équipage de la drague et la défenderesse, dont le siège social est à Bruges et dont les administrateurs étaient restés en pays occupé ;

Attendu que le personnel n'a plus pu accomplir la mission industrielle qui lui avait été confiée ; qu'il semble avoir exécuté la traversée de Folkestone à Calais en vue de ses convenances personnelles et non pas en vue de la conservation de la drague, ni dans l'intérêt de la demanderesse ; qu'ensuite il a abandonné la drague et n'a jamais songé à réclamer un salaire depuis le 15 octobre 1914, ni à rendre compte de ses agissements ;

Attendu que, d'autre part, à partir de cette date, il a été impossible à la défenderesse de surveiller et de diriger les travaux de la drague, et qu'elle n'en a plus eu la garde ; que cette garde et cette direction sont précisément le fondement de la responsabilité édictée par l'article 1384 du code civil ;

Attendu qu'il s'ensuit que le contrat de louage de services existant entre la défenderesse et le personnel embarqué sur la drague, a été résolu le 15 octobre 1914, par un événement de force majeure ; qu'il y a d'ailleurs lieu d'observer que le demandeur n'essaye point d'établir la persistance de ce contrat à l'époque de l'accident ;

Attendu que si, par hypothèse, l'on admettait ce dernier point, encore faudrait-il décider que le contrat de remorquage est étranger aux fonctions auxquelles la défenderesse avait employé le capitaine ;

Attendu qu'en effet cette drague est un navire à destination spéciale et limitée, qui exclut la naviga-

649

tion en pleine mer et le remorquage ; que le capitaine du yacht *Rêve*, dont le port d'attache était Ostende, ne pouvait l'ignorer ;

Attendu que, d'autre part, la défenderesse n'a pas eu à consentir à ce que le capitaine de la drague restât en possession de ce bâtiment et conservât le nom de capitaine ; que la traversée de Calais à Folkestone n'a pas été entreprise sur l'ordre de la défenderesse, ni dans son intérêt, mais le fut à son insu et que le salaire payé pour le remorquage n'a pas été versé dans ses caisses ;

Attendu que le contrat de remorquage ne se rattache donc point à l'exécution du mandat que comporte la qualité de préposé, mais fut conclu dans l'intérêt personnel du capitaine de la drague ;

Attendu que, d'autre part, le capitaine du *Rêve* a entendu traiter avec ce dernier à titre personnel et non en sa qualité de préposé ; que cela résulte des circonstances du procès et, notamment, de la modicité du prix arrêté pour le service demandé ;

Que le demandeur ne saurait donc être admis à réclamer à la défenderesse la réparation du préjudice causé par le fait personnel du capitaine de la drague ;

Attendu que l'action n'est pas fondée ;

Par ces motifs, le Tribunal **déclare** le demandeur non fondé en son action, l'en **déboute** et le **condamne** aux dépens du procès.

J. P. Gand (3e canton), 3 nov. 1920 (1).

Siég. : M. Lepreux.

(T... c. H...)

BAIL. — LOI DU 14 AOUT 1920. — MAJORATION DU LOYER. — CONDITION DU DROIT DU BAILLEUR : LOYER INFÉRIEUR A LA VALEUR LOCATIVE NORMALE AU MOMENT DE LA CONCLUSION DU BAIL. — POUVOIR D'APPRÉCIATION DU JUGE. — BAUX EXCLUS DE LA REVISION.

La loi du 14 août 1920, en permettant la rescision de la clause relative au prix des baux conclus entre le 1er août 1914 et le 14 août 1920, a voulu distinguer le cas du locataire, demandant la réduction du loyer au taux fixé par l'article 7, de celui du bailleur demandant à bénéficier d'une majoration dans les limites fixées par le même article; dans le premier cas, elle interdit au juge de refuser la revision du loyer; dans le second cas, elle laisse au juge le soin d'apprécier.

Lorsque le bailleur demande la majoration du loyer pour cause de lésion, par application de la loi du 14 août 1920, le magistrat doit fixer le juste prix au moment du contrat, le prix que la chose a dans l'opinion commune, et non plus le prix maximum au delà duquel commence le prix usuraire et illicite.

Le bailleur n'est en droit de faire majorer le loyer fixé conventionnellement que si ce loyer est inférieur à la valeur locative normale de l'immeuble loué, au moment de la conclusion du bail.

La loi du 14 août 1920 exclut la revision de baux conclus après le 14 août 1920, de ceux expirés après cette date et renouvelés par tacite reconduction, et de ceux conclus pendant la période visée par la loi, pour des termes successifs, et résiliables au gré du bailleur à l'expiration de chaque terme, lorsque le bailleur a pu prévenir après le 14 août 1920 le commencement d'un nouveau terme au prix fixé par le contrat, et ne l'a pas fait.

Attendu que la demande tend à l'application, à la convention de bail avenue entre parties, le 15 décembre 1917, de la disposition de l'alinéa 2 de l'article 9 de la loi du 14 août 1920, conçue comme suit :

« Le bailleur peut *éventuellement* demander à bénéficier de la majoration prévue à l'article 7 » ;

Attendu que cette disposition introduit dans notre législation une innovation sur l'importance de laquelle il convient d'insister : elle admet la rescision de la clause relative au prix de baux d'immeubles, pour cause de lésion ;

Attendu qu'en principe la lésion, c'est-à-dire le préjudice qu'éprouve l'une des parties dans un contrat à titre onéreux, à raison de l'inégalité de valeur existant entre les prestations réciproques des contractants, n'est pas considérée, dans notre droit, comme violant le consentement de la partie qui en est victime (C. civ., art. 1118, 1313. — LAURENT, t. XV, n° 485) ;

Attendu que la valeur des choses qui font l'objet des conventions dépend de multiples éléments, essentiellement relatifs et variables, circonstances de temps et de milieu, goûts et besoins des contractants ; que les passions et les sentiments sont d'un grand poids dans la conclusion des contrats et sont des éléments qu'il est impossible d'évaluer ;

Que si, dans tous les contrats commutatifs, la disproportion entre les prestations respectives des parties avait été considérée comme un vice de consentement, la plupart de ces contrats auraient été susceptibles d'être rescindés, éventualité qui aurait compromis la stabilité des conventions et jeté le plus grand trouble dans les relations civiles ;

Que la lésion n'est une cause de nullité que dans certains contrats expressément déterminés (vente d'immeubles, art. 1674 ; partage, art. 887 ; cession de droits successoraux) et que le législateur n'admet la

(1) Cf. J. P. Ixelles (2e canton), 19 oct. 1920, J. T., col. 549.

650

lésion comme vice du consentement, dans le partage, que parce que l'égalité est de l'essence de ce contrat et, dans la vente d'immeubles, uniquement en faveur du vendeur et pour lésion énorme ;

Attendu que, dans l'ancien droit, la lésion n'entraînait pas la rescision des ventes mobilières (BEAUNE, *Droit coutumier français, Les contrats*, p. 200, note I), et cette solution était étendue à tous les contrats ayant pour objet des meubles et, en conséquence, au contrat de bail des immeubles, où il est disposé seulement des fruits de l'immeuble loué, de choses essentiellement mobilières (POTHIER, *Des Obligations*, n° 39) ;

Attendu que dans la période du droit intermédiaire, la loi du 14 fructidor an III abolit « l'action en rescision des contrats de vente ou équipollent à vente entre majeurs pour lésion de l'autre moitié », mesure de circonstance prise à raison de la dépréciation des assignats et de l'impossibilité où l'on était, par suite, de fixer un prix en rapport avec la valeur réelle de la chose vendue (SIREY, *Lois annotées*, première série, p. 317) ;

Attendu que le code civil, à l'article 1305, dit que « la simple lésion — une lésion quelconque — donne lieu à la rescision en faveur du mineur non émancipé, contre toutes sortes de conventions qui excèdent les bornes de sa capacité » ; mais que l'article 1306 ajoute que le mineur « n'est pas restituable pour cause de lésion lorsqu'elle ne résulte que d'un événement casuel et imprévu », la loi ayant voulu protéger les mineurs uniquement contre leur propre faiblesse et non contre les accidents, cas fortuit ou de force majeure, dont les personnes capables peuvent aussi être les victimes, quelle que soit leur prudence ; que les tribunaux ont repoussé la demande d'un mineur tendant à la rescision d'un contrat de remplacement à un prix très élevé en temps de guerre, le 16 février 1814, à la veille de la paix, le prix n'excédant pas le cours qui avait lieu à l'époque du contrat ; « si la pacification fit baisser subitement les prix, c'était là une chance favorable à l'une des parties, défavorable à l'autre ; le préjudice qu'elle éprouvait ne résultait pas du contrat, puisque, lors du contrat, on ne pouvait prévoir la fin prochaine de la guerre » (LAURENT, t. XVIII, p. 545, n° 539) ;

Attendu que le préjudice subi par le mineur doit donc procéder de l'acte même qui est attaqué, être la conséquence du contrat ; « la loi n'entend pas garantir le mineur à l'instar d'une compagnie d'assurance, dit LAURENT ; elle se borne à le restituer contre le contrat qu'il a fait » (*loc. cit.*) ; que la jurisprudence a décidé que le mineur peut demander la rescision du bail lorsque l'immeuble qu'il a donné à bail moyennant le véritable prix du loyer, acquiert, au cours de la location, une importante plus-value, une nouvelle rue ayant été ouverte dans le quartier et le percement de cette voie étant projeté à l'époque où le mineur a traité (DEMOLOMBE, t. XXIX, n° 104) ;

Attendu que le mineur aurait été débouté de sa demande si le percement de la voie n'était pas projeté à l'époque du contrat, le préjudice, dans ce cas, ne résultant ni immédiatement, ni médiatement de l'acte que le mineur avait fait ;

Attendu qu'il ne faut pas perdre de vue ce qui précède pour fixer la portée du § 2 de l'article 9 de la loi du 14 août 1920 ;

Attendu que cette loi, en permettant la rescision de la clause relative au prix des baux conclus entre le 1er août 1914 et le 14 août 1920, a voulu distinguer le cas du locataire, demandant la réduction du loyer au taux fixé par l'article 7, de celui du bailleur demandant à bénéficier d'une majoration dans les limites fixées par le même article ; que, dans le premier cas, elle interdit au juge de refuser la revision du loyer ; que, dans le second cas, elle laisse au juge le soin d'apprécier (Voy. *Ann. parl.*, Sénat, rejet de l'amendement de M. le sénateur Halot, p. 734) ;

Que cette distinction est rationnelle et équitable ; qu'en effet, la demande du locataire est basée sur la contrainte morale ; pressé par la nécessité résultant du manque de logements, il a été forcé de consentir à payer un loyer excessif que le bailleur, abusant des circonstances créées par la guerre, lui a imposé ; la loi le libère et lui permet de revenir sur son consentement ; qu'au contraire, le bailleur demandant la majoration du loyer ne pourra que très exceptionnellement soutenir que la situation anormale issue de la guerre l'avait placé sous l'empire d'une contrainte morale au moment de la conclusion du contrat ; que M. le sénateur Huisman-Vanden Nest (*Ann. parl.*, p. 734) cite un exemple où le bailleur se serait trouvé sous l'empire de cette contrainte : « Durant l'occupation, le bailleur ne désirait pas voir sa maison occupée par les Allemands et, pour ce motif, il a consenti un bail à des conditions avantageuses pour son locataire » ;

Attendu que (comme nous l'avons rappelé à l'égard du mineur restituable à raison de ses engagements, et c'est là un principe général que l'article 1675 consacre pour la vente, l'article 890 pour le partage et auquel la loi du 14 août 1920 n'a pas expressément dérogé), le bailleur ne saurait se prévaloir d'événements subséquents à la convention de bail, « casuels et imprévus », comme la fin de la guerre, la dépréciation de la monnaie, le taux élevé des salaires, pour étayer une demande de revision et se prétendre lésé : « Celui qui vend quand la valeur des immeubles avait baissé ne peut se dire lésé lorsque, les circonstances politiques changeant, la valeur des immeubles hausse » (LAURENT, t. XXIV, n° 433) ;

651

Attendu qu'en imposant au juge l'obligation de réduire les loyers excessifs, la loi du 14 août 1920 détermine, à l'article 7, le taux au-dessus duquel elle interdit de majorer le loyer fixé au 1er août 1914 et précise ainsi la notion du loyer excessif ;

Mais attendu que lorsque le bailleur demande la majoration du loyer pour cause de lésion, par application de la loi du 14 août 1920, le magistrat doit fixer le juste prix au moment du contrat, le prix que la chose a dans l'opinion commune (PORTALIS, *Exposé des motifs*, n° 31 ; — LOCRÉ, t. VII, p. 79) et non plus le prix maximum au delà duquel commence le prix usuraire et illicite ; que c'est là une tâche extrêmement délicate (Voy. LAURENT, t. XV, n° 485) qui, en cas de rescision de la vente pour cause de lésion de plus de sept douzièmes, ne peut être confiée qu'à trois experts (art. 1678) ;

Attendu, enfin, qu'il convient de faire remarquer que les auteurs de la loi du 14 août 1920, qui se préoccupaient de donner « satisfaction à l'équité » en introsant le § 2 de l'article 9 dans la loi (Voy. Exposé des motifs), n'ont pu avoir voulu permettre d'imposer au locataire, forcé de rester dans l'immeuble loué par suite de la pénurie des logements, un loyer dépassant sensiblement ses intentions au moment de la convention, et, peut-être, ses ressources actuelles, si le consentement du bailleur a pu s'exprimer librement ;

Attendu qu'il suit de ces considérations que le bailleur n'est en droit de faire majorer le loyer fixé conventionnellement que si ce loyer est inférieur à la valeur locative normale de l'immeuble loué, au moment de la conclusion du bail, la situation créée par la guerre ayant vinculé sa libre volonté de stipuler un loyer normal ;

Attendu que le contrat de bail soumis à revision est relatif à un immeuble situé place Sainte-Elisabeth, n° 23, à Gand, loué à partir du 1er janvier 1918, résiliable après trois, six ou neuf années, au choix des deux parties, par préavis de trois mois avant l'expiration de chaque période triennale, moyennant un prix annuel, pendant la guerre, de 360 francs, après la guerre, de 400 francs ;

Attendu que le demandeur ne cite aucune circonstance qui aurait vicié le consentement de la bailleresse originaire — aux droits de laquelle il se trouve, — quand elle a fixé à 400 francs le loyer d'après guerre ; que la crainte de voir son immeuble vacant au cours de l'occupation peut uniquement l'avoir amenée à réduire le loyer à 360 francs pendant la guerre ; que c'est le coût élevé actuel des réparations lui incombant qui a déterminé le bailleur à demander la majoration du loyer ;

Attendu qu'aux termes du contrat de bail litigieux, le bailleur avait la faculté de majorer, à partir du 1er janvier 1921, le prix du bail, en notifiant sa volonté sur ce point, par lettre recommandée, avant le 1er octobre 1920, au locataire ; qu'il s'est abstenu d'agir ainsi ;

Que la loi du 14 août 1920 ne permet la revision que des seuls baux conclus après le 1er août 1914 et antérieurement au 15 août 1920 ; qu'elle exclut donc la revision de baux conclus après le 14 août 1920, de ceux expirés après cette date et renouvelés par tacite reconduction et de ceux conclus pendant la période visée par la loi, pour des termes successifs, et résiliables au gré du bailleur à l'expiration de chaque terme, lorsque le bailleur a pu prévenir, après le 14 août 1920, le commencement d'un nouveau terme au prix fixé par le contrat, et ne l'a pas fait ; que dans chacun de ces cas le bailleur présumé libre de toute contrainte a pu, en exprimant en temps utile sa volonté de majorer le loyer, obtenir le résultat que l'article 9, § 2 a voulu procurer aux bailleurs ayant contracté pendant la période déterminée par la loi, période au cours de laquelle la loi suppose que leur consentement a pu être vicié ; le recours à la revision lui est fermé ;

Par ces motifs, Nous, Juge de paix, statuant contradictoirement, **disons pour droit** que le demandeur n'est ni recevable ni fondé dans son action aux fins de revision du loyer litigieux, l'en **déboutons**, le **condamnons** aux dépens taxés à...

J. P. Brux. (2e canton), 8 oct. 1920.

Siég. : M. DELARUWIÈRE. — Plaid. : MMes SPREUX c. BALOT.

(De Pauw c. Vve Plompteux.)

BAIL. — LOI DU 14 AOUT 1920. — IMMEUBLE PRINCIPALEMENT COMMERCIAL. — DEMANDE DE RÉDUCTION. — REJET.

Pour une maison de rentier située dans une partie de la ville, centre de grandes affaires, où le locataire a établi une exploitation commerciale et a consenti à payer un prix double du loyer précédent, le mobile principal étant la valeur commerciale de l'immeuble, il n'y a pas lieu de reviser le bail librement consenti.

Attendu que le demandeur a pris en location l'immeuble litigieux du 1er août 1911 au 1er avril 1920, au prix annuel de 3,500 francs, suivant bail enregistré à Bruxelles, A. J. P. et A. S. S. P., le 17 octobre 1913, volume 1549, folio 9, case 3 ; qu'à l'expiration de ce premier bail, il en a conçu un second enregistré à Bruxelles, A. S. S. P., le 24 avril 1920, volume 596, folio 78, case 16, au loyer annuel de 7,000 francs ; que le demandeur sollicite la revision de ce dernier

652

bail et la réduction du loyer à 3,500 francs plus 50 p. c., soit 5,250 francs ;

Attendu que la maison, prise en elle-même, est, il est vrai, une maison de rentier, mais qu'elle est située dans une partie de la ville qui s'est transformée, depuis les vingt dernières années, en un centre de grandes affaires ;

Attendu que le demandeur y a établi, depuis plus de neuf ans, une exploitation dont le caractère commercial n'est pas déniable, de telle sorte qu'il a lui-même créé la valeur commerciale qui s'y rattache actuellement pour sa propre exploitation ;

Attendu que le fait que le demandeur consentit à payer, depuis avril 1920, un prix double du loyer précédent, démontre que, pour lui, la préoccupation du logement n'était que secondaire, tandis que son mobile principal était la valeur qu'il attachait à la possession de l'immeuble litigieux, à l'exclusion de tout autre, à raison de la valeur commerciale qu'il représentait pour lui-même, parce que la situation de l'immeuble et l'habitude qu'avait la clientèle de s'y rendre lui rendait utile, sinon nécessaire, la continuation de cette occupation ;

Attendu qu'il y a d'autant moins lieu de reviser le bail librement consenti par le demandeur pour les motifs ci-dessus exposés qu'il convient d'éviter que le commerçant ne puisse réaliser des bénéfices considérables, tandis que le bailleur, sous prétexte que l'immeuble sert aussi au logement, serait réduit à ne toucher qu'une majoration de 50 p. c. sur le taux de 1914 ;

Par ces motifs, statuant contradictoirement, **donnons acte** au demandeur de ce qu'il évalue l'action à 6,000 francs au point de vue du ressort ;

Disons pour droit que tout au moins au regard du demandeur l'immeuble a une destination principalement commerciale ;

En conséquence, **déboutons** le demandeur de son action ;

Le **condamnons** aux dépens.

Lettre ouverte à M. l'abbé Jacques Leclercq

Orateur de la Confrérie judiciaire de Saint-Yves

Mon cher Confrère,

Souffrez tout d'abord cette qualification... Je ne la crois pas déplacée. Car les avocats sont toujours fiers de saluer comme des « confrères » ceux d'entre eux qui n'ont quitté le Barreau que pour des motifs éminemment nobles et élevés — ai-je besoin de dire que c'est votre cas? — et ceux-là mêmes qui ne désertent notre profession que pour remplir un devoir plus pressant, restent ordinairement fiers du titre d'avocat qu'ils ont porté. Vous êtes de ces derniers ; vos déclarations d'hier ne laissent aucun doute à cet égard.

A votre âge donc, mon cher Confrère, doué d'un magnifique talent, servi par une forte culture acquise grâce à un travail opiniâtre, appartenant à une famille qui s'est illustrée par l'étude du Droit, vous auriez pu, si vous n'aviez abandonné la robe de l'avocat pour revêtir celle du prêtre, aspirer à l'honneur si recherché d'être choisi comme orateur à la séance de rentrée du Jeune Barreau.

Honneur recherché, disais-je... oui, mais aussi honneur redoutable ! L'orateur de la Conférence ne doit-il pas subir publiquement, devant une assemblée réunie dans ce but, les critiques et du Bâtonnier et du Président de la Conférence?

Cet honneur-là vous avez volontairement renoncé à l'idée de le briguer — disons mieux : de vous le laisser imposer — un jour. Mais vos confrères ne vous avaient pas oublié pour autant... Et ils se sont souvenus de vous le jour où il leur fallut guider le choix du vénéré pasteur de l'église du Sablon, quand celui-ci eût à désigner un orateur sacré chargé, au nom de la famille judiciaire, de renouveler l'hommage de notre gratitude patriotique à ses morts tombés à l'ennemi.

Orateur à votre manière du Jeune Barreau, redevenu ainsi éphémèrement des nôtres, vous ne trouverez sans doute pas étrange qu'à vous aussi il soit adressé quelques observations au sujet de la façon dont vous vous êtes acquitté de votre tâche.

Peut être, toutefois, jugeant ces critiques assez naturelles, aurez-vous la légitime curiosité de demander les titres de celui qui vous les adresse...

Ici, mon cher Confrère, vous me trouverez bien dépourvu. Mes titres sont minces. Je n'ai guère, à la vérité, que celui d'avoir été un des fondateurs de la Confrérie de Saint-Yves, et de continuer à lui porter un intérêt très vif. L'esprit qui l'anime, les sympathies qu'elle rencontre dans le milieu judiciaire, la bienveillance qu'on lui témoigne ne sauraient me laisser indifférent. Aussi bien est-ce pour cela que je me suis décidé à vous adresser ces quelques considérations.

Celles-ci sont de deux ordres différents — d'ordres critiques évidemment : vous devez bien vous en douter après ce long préambule... Mais qu'il soit immédiatement affirmé qu'elles ne sauraient en rien entamer l'admiration que tous ont éprouvée pour votre vigoureuse éloquence, votre débit élégant et facile, votre large érudition, l'élévation de vos pensées et aussi cette audace tranquille dans l'affirmation de vos croyances devant un auditoire qui ne les partageait pas intégralement...

653

D'une part, donc, laissez-moi vous dire combien beaucoup ont regretté votre excessive réserve vis-à-vis de nos morts. Certes, plusieurs d'entre eux furent vos amis ; certes l'un d'eux même portait votre nom ; assurément aussi tout éloge, si justifié soit-il, doit rester mesuré : ceci est une question de tact et de bon goût. Mais, vraiment, n'est-il plus permis de faire l'éloge de ses amis, de louer même son frère lorsque, surtout, ceux-ci ont été retranchés définitivement de ce monde où « tout n'est que vanité »? Encore, en la circonstance s'agissait-il bien moins de louanger nos confrères que de célébrer leur courage, de chanter leur héroïsme, de glorifier leur sacrifice et d'en tirer des leçons pour nous les vivants, que notre humaine nature porte si facilement à l'oubli, à l'ingratitude et au gaspillage insensé des fruits de l'expérience...

Mais ne voulant point prononcer une oraison funèbre, vous nous présentâtes une thèse d'une haute inspiration sur l'origine et la fin dernière du Droit, sur l'idée de Justice qui n'a sa vraie raison d'être qu'en Dieu, qui ne peut se réaliser que par Dieu. Vous avez magnifié avec des accents d'une rare élévation le rôle de la Justice humaine qui consiste à donner aux hommes un peu de cette paix dont ils sont si avides mais qui ne peut trouver sur terre sa perfection sans le règne du Christ, vainqueur de la mort, triomphateur de l'injuste.

Ah, mon cher Confrère, est-il nécessaire de vous affirmer que, comme croyant, j'adhère pleinement à votre thèse? Et comme je comprends votre désir, votre impatience, de la présenter, vous, prêtre du Christ, vous, apôtre par vocation, prosélyte de profession devant des hommes de Droit qui tous ne sont pas baignés dans la lumière de votre vérité !

Pourtant il m'est bien difficile de vous louer d'avoir, en cette cérémonie commémorative du sacrifice de nos morts, développé un point de vue que tous vos auditeurs, certes, ne pouvaient pas admettre ! Était-il opportun de défendre une thèse — même avec tout le tact que vous y avez mis — qui devait appeler de la part de plusieurs des réserves qu'ils étaient dans l'impossibilité de formuler? Je ne le pense pas pour ma part. Le souci du bien à faire, l'ardeur à conquérir des âmes qui vous inspirèrent ont été, j'en suis convaincu, aux yeux de tous, votre excuse, mais ils ne seront que votre excuse et ne vous vaudront pas, je le crains, l'absolution totale. Je me demande si vous vous êtes suffisamment rendu compte de tout ce que contient de bonne volonté, d'esprit de concession, de désir d'union nationale, le geste d'un libre penseur — d'un Max, d'un Brunet, d'un des Cressonnières, d'un Servais (citons ceux-ci puisqu'ils étaient là, les plus représentatifs peut-être, mais non les seuls, bien loin de là), qui assiste à une cérémonie religieuse en souvenir de nos héros défunts?

654

Dès lors, le premier devoir de l'orateur chargé de la mission redoutable de porter la parole en pareille circonstance, n'est-il pas de tout éviter qui puisse froisser, blesser ou simplement gêner ces auditeurs exceptionnels qui n'ont que le droit et le devoir d'écouter?

Vous le voyez, mon cher Confrère, je vous pose la question très franchement et du même coup tout aussi franchement je la résous. J'ai quelque peu hésité à le faire. Je m'y suis cependant décidé et cela pour deux motifs : d'abord, je m'adresse à un jeune prédicateur de grand talent qui est sans doute désireux de savoir ce que son auditoire a pensé de son discours aux fins, le cas échéant, de pouvoir utilement faire son profit des remarques qui lui seraient faites ; ensuite, parce qu'il ne me déplaît pas d'affirmer à mon confrère, à tous les membres de la grande famille judiciaire, qui n'ont pas l'habitude de fréquenter les églises, que la messe célébrée chaque année pour les morts tombés au champ d'honneur a été instituée dans une pensée de gratitude patriotique et non pas dans une pensée — ou avec une arrière-pensée — d'apologétique catholique. Jusqu'à présent, ils ont toujours témoigné la plus vive sympathie à cette cérémonie : notre vœu à tous, à vous comme à moi, est que leur attitude, dans l'avenir, reste celle qu'ils ont eue dans le passé. Leur attitude dicte d'ailleurs celle que devrait avoir plus d'un catholique. Car s'il m'est permis d'émettre, en terminant, un regret — il ne s'adresse plus à vous, mon cher Confrère — c'est celui de devoir constater à cette cérémonie religieuse l'absence d'un trop grand nombre de catholiques — de jeunes catholiques surtout.— Alors qu'un ministre Vandervelde, absent, juge devoir se faire représenter par un fonctionnaire de son département, alors qu'un ministre Destrée s'excuse de son absence, il est affligeant de noter que trop de croyants se sont si facilement libérés de ce qu'ils devraient considérer comme un devoir sacré...

Je vous prie, mon cher Confrère, de croire à mes sentiments de cordiale confraternité.

ÉMILE KEBERS.

N. B. — Outre les personnalités citées plus haut et de nombreuses autres dont il n'est pas possible de donner l'énumération, assistaient notamment à la cérémonie : MM. Théodor, président de la Fédération des Avocats belges, Jaspar, ministre de l'intérieur, Van Iseghem et Holvoet, premier président et président de chambre à la Cour de cassation, Benoidt, président du tribunal de première instance, Auguste Braun, bâtonnier des avocats à la Cour de cassation, Passelecq et J. Borginon, président des Conférences française et flamande du Jeune Barreau, etc.

6 novembre 1920.

655

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Un monument aux avocats bruxellois morts pour la patrie.

On a remarqué, dans le discours du Bâtonnier des Cressonnières, l'hommage rendu aux avocats qui ont pris les armes. On s'étonnait, dans les groupes, qu'il eût fallu deux années pour qu'on songeât à leur jeter, en remerciement, des fleurs de rhétorique qui, malgré les efforts de notre Bâtonnier, paraissent bien misérablement fanées.

Quand donc ferons-nous à temps, et avec l'élégance de l'à-propos, les gestes d'élémentaire gratitude? Il nous semble entendre notre cher Laude nous dire avec reproche : « Et nos combattants? »

***

Une curieuse omission.

Dans sa pieuse et charmante consultation des Ombres professionnelles, Me Fuss a noté quelques-uns des aspects de nos vertus. Mais il en est une, Cendrillon demeurée dans l'obscurité : LE CARACTÈRE. C'est la principale vertu humaine. Sa culture est totalement absente de nos misérables Ecoles de Droit. Est-ce le motif de ce silence? Cependant, parmi les grands Anciens consultés, il y eut des caractères. Curieuse omission !

***

Séance de rentrée de la Conférence flamande.

La séance de rentrée de notre Conférence a eu lieu le samedi 27 novembre courant, à 2 h. 1/2, dans le local de la grande chambre de la Cour d'appel.

Le discours a été prononcé par Me M. Mehauden, qui avait choisi comme sujet : « De Hervorming van het Jurystelsel ».

***

Où il est question d'une locataire et d'un huissier.

La gêne était entrée dans l'appartement, mais pas dans l'âme de la locataire. Lorsque l'huissier heurta l'huis, la locataire se mit dans la tenue de Phryné devant l'aéropage, Eve avant la feuille de vigne.

L'homme entra pour instrumenter, cherchant quelque chose à saisir, mais il n'y avait qu'un lit, des instruments de travail et une statue vivante d'une beauté insaisissable. L'homme sombre commençait la phrase sacramentelle : « Madame, je suis venu pour... »

Une telle femme devait valoir un gros loyer, mais elle dit, aussi innocente qu'insolvable : « Payez-vous... »

L'huissier, n'était son âge, aurait bien voulu, mais il ne dressa qu'un procès-verbal de carence. P. P.

656

BIBLIOGRAPHIE

1944.—A L'ÉPREUVE DE LA GUERRE, Recueil de pages extraites des œuvres d'avant-guerre de Marc Sangnier, par GEORGES HOOG. — Paris, Librairie de la *Démocratie*.

AUTREFOIS, par MARC SANGNIER. — Paris, Librairie de la *Démocratie*.

La guerre a été une épreuve qui a permis de juger les idées, les théories et les hommes. Et l'on comprend que chacun, la paix venue, s'applique à prouver que la guerre, avec tout ce qu'elle a entraîné de bouleversements sociaux et de renversements d'idées, n'a été qu'une éclatante confirmation de ses tendances intellectuelles et morales.

C'est ce travail qu'a entrepris M. Georges Hoog. En disciple fervent de M. Marc Sangnier, il a publié de ce dernier plusieurs pages saillantes qui lui ont paru particulièrement appropriées aux temps que nous venons de traverser et qui lui semblaient avoir reçu des événements une consécration toute spéciale.

A vrai dire, il serait excessif de soutenir que toutes les parties de l'œuvre si ardente de l'éloquent député de Paris ont subi, dans une même mesure, l'épreuve victorieuse de la guerre. Ah ! sans doute, en travaillant à la réconciliation de tous ses compatriotes, en prêchant et en s'efforçant de réaliser l'union morale de tous les Français, en proclamant la nécessité, urgente entre toutes, de faire l'éducation de la démocratie, il s'est voué à une tâche dont la guerre et l'après-guerre ont souligné le caractère impérieux. Mais, d'autre part, les illusions pacifistes de M. Marc Sangnier, son humanitarisme généreux n'ont-ils pas reçu de ces événements un démenti plutôt cruel? Oh, nous ne songeons certes pas à les lui reprocher ! Ce n'est pas d'avoir été déçu que nous serions tenté de faire grief à l'ancien chef du « Sillon » ; ce serait bien plutôt de ne pas l'avoir été assez... Il est assurément douloureux de devoir constater que la grande tourmente a imposé à son idéal une cruelle mutilation. Mais n'est-ce pas là une conséquence fatale de la déchéance morale que la guerre a provoquée dans l'humanité? Et puis, ne faut-il pas avant tout, dans cet ordre d'idées, recevoir de l'expérience toute la leçon que celle-ci veut bien nous donner? Et, à cet égard, il est à craindre que M. Marc Sangnier, toujours généreux, optimiste quand même, ne se résigne pas suffisamment à penser que plusieurs de ses rêves fraternels d'avant-guerre auront peut-être chance de fasciner nos petits-fils, mais ont vraiment perdu leur puissance de séduction sur les hommes d'aujourd'hui. La fraternité des peuples on en reparlera quand les Allemands se seront corrigés : qui donc oserait affirmer que ce sera demain?

E. K.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 4712)

EN SOUSCRIPTION :

LAROUSSE UNIVERSEL
illustré, en 2 volumes

Publié sous la direction de M. CLAUDE AUGÉ

120 000 articles — 20 000 gravures — un très grand nombre de cartes et planches hors texte en noir et en couleurs

Le Larousse Universel sera le dictionnaire encyclopédique d'après-guerre, mis à jour, et à la portée de tous

Un fascicule par semaine à partir du 27 novembre 1920

Souscription à l'ouvrage complet

PRIX DE FAVEUR jusqu'au 31 janvier 1921 :

125 FRANCS

Exemplaires à disposition ou à servir par fascicules hebdomadaires, par séries de 10 fascicules au fur et à mesure de l'apparition, ou en deux volumes brochés, à l'achèvement de chacun d'eux.

N. B. — Étant donnée l'instabilité actuelle des frais de fabrication, nous ne pouvons dès maintenant fixer un prix de reliure pour ceux des souscripteurs qui désireront recevoir l'ouvrage relié. En attendant que le prix de reliure puisse être fixé, **les exemplaires destinés à être servis reliés** seront notés et compris parmi ceux **facturés à disposition.**

A partir du 1er février 1921, le prix de souscription sera porté à **135 francs.**

ENVOI DU PROSPECTUS SPÉCIMEN SUR DEMANDE

Banque demande secrétaire privé, préférence jeune avocat ou licencié en sciences commerciales, grande honorabilité exigée. — Faire offres avec détails complets et prétentions. Discrétion absolue. — Réponse aux lettres V. S. 77.

DERNIÈRES PUBLICATIONS
en vente à la librairie Vve Ferdinand LARCIER
26, rue des Minimes, BRUXELLES

BEATSE, G., professeur de droit fiscal à l'Université de Gand, avocat : *Impôts sur les revenus. Commentaire pratique des lois coordonnées des 29 octobre 1919 et 3 août 1920.* In-18 . . . . . fr. **9.—**

— *Bénéfices exceptionnels. Impôts à payer. Commentaire pratique des lois coordonnées des 3 mars 1919 et 2 juillet 1920.* In-18. . . fr. **10.—**

DE BAUW, A., directeur général en Afrique du Comité du Katanga : *Le Katanga. Notes sur le Pays, ses ressources et l'avenir de la colonisation belge.* Préface par E. DUBOIS, directeur de l'Institut supérieur du commerce d'Anvers. In-18 . . . . . fr. **6.—**

ERRERA, PAUL, avocat, professeur à l'Université de Bruxelles : *Traité de droit public belge. Droit constitutionnel. Droit administratif.* 2e édition, in-8°, VIII-848 pages. . . . . fr. **25.—**

FEYE, MARCEL, avocat : *L'impôt sur les bénéfices exceptionnels. Théorie. Applications. Commentaire des lois coordonnées des 3 mars 1919 et 2 juillet 1920.* In-18. . . . . fr. **8.—**

GILLET, LOUIS. — *Les grandes batailles de la guerre. La bataille de Verdun.* In-18 . . . . . fr. **6.—**

NAMÈCHE, LÉON, avocat. — *La nouvelle loi sur les loyers. Commentaire législatif de la loi du 14 août 1920.* — In-8° . . . . . fr. **4.—**

RAQUEZ, L., substitut du procureur général, DE WEE, MAUR. et HOUTART, ALB., substituts du procureur du roi : *L'Office de vérification et de compensation et le Tribunal arbitral mixte.* In-18 allongé . . fr. **6.—**

SALKIN, PAUL, juge suppléant au tribunal d'appel du Katanga : *Etudes africaines.* Préface de GUILL. DE GREEF. In-8° . . . . . fr. **16.—**

SCHICKS, ALFRED, professeur à l'Université de Louvain : *Cours de droit notarial.* In-12. . . . . fr. **8.—**

VALÉRIUS, ALFRED, ancien Bâtonnier de l'Ordre des avocats à Anvers : *Concessions et régies communales.* 2 vol. gr. in-8°. . . . . fr. **40.—**

WAUTERS, JOS., docteur en droit, chargé de cours à l'Institut supérieur de commerce d'Anvers.—*Eléments de droit privé.* Première série : « Le Code civil ». — In-8°, XVIII-439 pages . . . . . fr. **12.50**

— Deuxième série : Bref commentaire du droit commercial et maritime. In-8°, XII 316-6 pages. . . . . fr. **12.50**

WAUWERMANS, P., avocat : *Manuel pratique des sociétés anonymes.* Commentaire des lois des 18 mai 1873 et 22 mai 1886, modifiées par les lois des 25 mai 1913 et 30 octobre 1919 et des lois fiscales des 30 août 1913, 24 et 29 octobre 1919 et 3 août 1920 interprétées par les travaux parlementaires, la doctrine et la jurisprudence, suivi de formules d'actes de sociétés. 3e édition, pet. in-8°. . . . . fr. **25.—**

— *Baux prolongés, loyers revisés. Droits et obligations des locataires et des propriétaires. Texte et explications pratiques de la loi du 14 août 1920 complétant celles des 30 avril et 25 août 1919.* In-18. . . fr. **5.—**

... LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

TRENTE-CINQUIÈME ANNÉE — N° 2826 BRUXELLES DIMANCHE 5 DÉCEMBRE 1920

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 28 francs.
HOLLANDE et LUXEMBOURG : 20 francs. — Le numéro : 40 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 centimes la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIÈGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIÈGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

AVIS

Le prix de l'abonnement annuel au Journal des Tribunaux est de 22 francs pour la Belgique et de 25 francs pour l'Etranger. Le numéro coûte 50 centimes.

SOMMAIRE

JUSTICE OU LIBERTÉ.

JURISPRUDENCE :

Brux. (1re ch.), 22 nov. 1920. (Bail. Loi du 14 août 1920. Ancien locataire. Résiliation anticipée et forcée aux torts du preneur. Rejet.)

Brux. (4e ch.), 18 nov. 1920. (Bail. Loi du 14 août 1920. Immeuble loué à usage commercial. Sous-locations autorisées par le propriétaire. Inopérance.)

Brux. (2e ch.), 12 mai 1920. (Degré de juridiction. Dualité de demandes. Indivisibilité. Taux du ressort. Cumul des demandes.)

Réf. Brux., 5 mai 1920. (Référé. Contrainte par corps. Demande de mise en liberté. Compétence du président du tribunal.)

Tribunal de dommages de guerre de Bruxelles (2e ch.), 16 juin 1920. (Dommages de guerre. Indemnité complémentaire du remploi. Remplacement des matières premières. Nécessité de leur privation préjudiciable. Exclusion des retards dus à la reprise de l'industrie. Définition de l'exploitation normale.)

Civ. Ypres, 28 janv. 1920. (I. Lois. Constitutionnalité. Incompétence des tribunaux. Arrêté royal du 26 octobre 1914. Validité. II. Prestations militaires. Indemnité. Bases et éléments d'appréciation.)

J. P. Brux. (2e canton), 24 nov. 1920. (Bail. Loi du 14 août 1920. Prorogation. Opposition. Motifs de convenance personnelle. Rejet.)

NÉMÉSIS.

RAPPORTS SUR LES TRAVAUX DES TRIBUNAUX DE COMMERCE A LIÉGE ET A BRUXELLES.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

CURIOSA.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

Justice ou Liberté

—·—

Comme chacun le sait, la dernière loi sur les loyers (14 août 1920) a une mauvaise presse. On lui reproche ses obscurités, ses contradictions, ses lacunes, le pouvoir exorbitant qu'elle accorde au juge. On fait grief au législateur d'avoir voulu ce qu'il n'a pas dit et de n'avoir pas voulu ce qu'il a dit.

Bref, cette loi a les défauts de toute législation improvisée et qui, en outre, est le résultat d'un compromis entre des tendances opposées et contradictoires.

Les critiques qu'on lui adresse ne présentent donc rien, à cet égard, d'exceptionnel ni d'anormal. Parmi elles, cependant, il s'en trouve une qui mérite de ne pas passer inaperçue, parce qu'elle soulève une des plus graves questions du droit contemporain. Cette loi, disent certains, indépendamment des vices de sa technique, est mauvaise dans son essence parce qu'elle entame le principe de l'irrévocabilité des conventions : elle porte atteinte au caractère sacré de la parole donnée, à la valeur inattaquable de la signature apposée au bas d'un acte. Elle favorise l'immoralité, car il est profondément immoral de ne pas exécuter ses engagements, de revenir sur les promesses qu'on a faites... à la faveur d'une législation de circonstance qui, aujourd'hui, déclare blanc ce que demain elle proclamera noir. Il n'est plus de vie sociale possible s'il est permis de remettre sans cesse en discussion les contrats librement consentis par des hommes maîtres de leurs droits.

* * *

L'objection a du poids. Elle vaut qu'on s'y arrête. Et cependant, nous ne la croyons pas décisive.

Nous comprenons certes parfaitement que la loi du 14 août 1920, en certaines de ses dispositions, scandalise des juristes épris des conceptions libérales du Code civil.

Celui-ci consacrait, en effet, le principe de l'autonomie de la volonté dans ce qu'il a de plus pur : « Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites » (art. 1134). Pas d'annulation de convention, si ce n'est dans les cas exceptionnels d'erreur, de dol ou de violence. En principe non plus, pas de rescision pour cause de lésion (Voy. J. P. de Gand (3e canton), 3 nov. 1920, J. T., n° 2825, col. 649). »

Mais le vieux droit napoléonien a évolué, sous l'empire des idées et des aspirations que nous appellerions volontiers modernes, mais qui ne sont, en réalité, que l'écho lointain d'idées et de tendances très anciennes.

Léon XIII, dans son encyclique *sur la condition des ouvriers* (15 mai 1891), avait proclamé : « Que le patron et l'ouvrier fassent donc tant et de telles conventions qu'il leur plaira, qu'ils tombent d'accord notamment sur le chiffre du salaire, au-dessus de leur libre volonté il est une loi de justice naturelle plus élevée et plus ancienne, à savoir que le salaire ne doit pas être insuffisant à faire subsister l'ouvrier sobre et honnête. »

C'était la résurrection de la théorie du juste prix, en honneur chez les juristes et les théologiens du moyen âge.

Vingt ans plus tard, Raymond Saleilles, résumant la tendance nouvelle, écrivait : « Les juristes veulent pouvoir dire : « Cela est juste parce que cela a été » voulu. » Il faut, désormais, que l'on » dise : « Cela doit être voulu, parce que » cela est juste. » (*Déclaration de volonté*, p. 351.)

C'est donc la justice que l'on veut réaliser dans les contrats. Telle est la grande préoccupation des juristes modernes. Il faut que les conventions consacrent l'équivalence des prestations. En dehors de cette équivalence, il y a injustice, exploitation condamnable que le droit ne peut sanctionner.

Sans doute, lorsqu'on se trouve en présence de deux individus libres et normaux, qui se mettent d'accord pour préciser leurs rapports juridiques, les prestations qu'ils auront à se fournir mutuellement, il y a une présomption que leurs volontés concordantes ont consacré le principe de l'équivalence de leurs obligations. Mais ce n'est là qu'une présomption que la preuve contraire peut renverser.

« Il y a, écrit Tarde, dans la consécration des conventions librement formées, une présomption d'équivalence d'avantages, d'équation, de valeurs », c'est-à-dire une présomption de justice. « C'est pour cela que le législateur donne force de loi de ces ordres réciproques que s'adressent les parties, comme si ces ordres émanaient de lui. »

C'est cette pensée qui a inspiré le législateur de 1920, comme celui de 1919, qui a adopté la loi du 11 octobre 1919 relative à la résiliation et à la revision de certains contrats conclus avant ou pendant la guerre.

Il a voulu rétablir entre les parties contractantes l'équilibre rompu par suite des circonstances anormales que nous avons traversées. Il leur tient ce langage : « Vous avez fait, il y a... quatre ans telle convention. Elle était juste. Mais à raison d'événements imprévus, indépendants de votre volonté, elle ne l'est plus aujourd'hui. S'il fallait maintenir les clauses de votre convention, l'un de vous serait lésé... Telle ne peut être votre volonté. Vos intentions étaient droites, il y a quatre ans. Je présume qu'elles le sont restées. J'estime donc que vous devez vouloir réadapter votre ancienne convention aux nécessités du moment et j'autorise celui qui est lésé à en demander la revision dans telles conditions. »

Ce langage est nouveau, assurément. Il faut s'y habituer. L'œil qui passe de l'obscurité à la lumière est ébloui ; il doit s'adapter. Est-ce une raison pour condamner le soleil? Nous ne voyons pas, en ce qui nous concerne, ce que ce langage peut avoir de subversif ou d'immoral, ni qu'il soit contraire à l'honneur d'user d'une faculté conférée par l'autorité sociale de ne pas être lésé injustement?

Certes, ces grandes idées de juste contrat, de juste prix, de juste salaire ne sont pas toujours faciles à traduire en formules pratiques. Nous ne prétendons surtout pas que la formule du législateur de 1920 soit parfaite.

A côté de la nécessité de maintenir la justice dans les relations juridiques, il y a aussi celle de sauvegarder la sécurité du droit. L'injustice est un mal : l'instabilité du droit en est un autre, moindre peut-être, grave pourtant. Pour concilier les deux, il faut beaucoup de doigté et de prudence. Il n'en est pas moins vrai — c'est la conclusion des brèves considérations qui précèdent — que les idées auxquelles nous faisons allusion répondent aux aspirations les plus hautes de l'âme humaine et que le Droit ne peut que s'ennoblir et s'épurer en s'en pénétrant toujours davantage.

JURISPRUDENCE

—·—

Brux. (1re ch.), 22 nov. 1920.

Plaid. : MMes LEFEBVRE-GIRON c. GALLE.
(Rooryck c. Bogaerts.)

BAIL. — LOI DU 14 AOUT 1920. — ANCIEN LOCATAIRE. — RÉSILIATION ANTICIPÉE ET FORCÉE AUX TORTS DU PRENEUR. — REJET.

En cas de résiliation anticipée et forcée aux torts du preneur, celui-ci ne peut invoquer le bénéfice de la disposition de l'article 1er de la loi actuelle.

Attendu que, le 24 septembre 1920, l'appelante, faisant usage de la clause résolutoire de plein droit, convenue verbalement entre parties, signifia à l'intimé qu'elle résilait le bail verbal à raison du défaut de payement des loyers échus ;

Que c'est donc au 24 septembre dernier, et sous l'empire de la loi du 14 août 1920, que la convention susvisée a cessé d'exister et que, dès lors, le litige reste soumis à la législation en vigueur à ce moment ;

Attendu qu'en ordre subsidiaire, l'intimé, ainsi que l'admet le premier juge, soutient que s'il n'est plus locataire, il est devenu ancien locataire, d'après l'article 1er de la loi actuelle ; que, comme tel, il a le droit de continuer à occuper l'immeuble aux conditions de son ancien bail ;

Attendu que la difficulté à résoudre consiste donc dans le point de savoir ce qu'il faut entendre par les mots « ancien locataire » au sens de l'article 1er, et si l'intimé est en droit de se prévaloir de cette qualité ;

Attendu qu'il paraît certain que le législateur n'a entendu prolonger l'occupation, en vertu de la loi, que depuis la date de l'expiration du bail jusqu'à celle correspondante de l'année 1923, d'où il est permis de conclure qu'en cas de résiliation anticipée et forcée aux torts du preneur, celui-ci ne peut invoquer le bénéfice de la disposition légale, ce qui est d'ailleurs une conséquence de ce que le preneur ne peut jouir de cette faveur qu'en s'acquittant de ses obligations contractuelles ;

Attendu que le sens et la portée des termes litigieux ont été nettement définis par le Ministre de la justice, lors de la discussion du projet de loi à la Chambre des représentants, quand, invité à s'expliquer sur la signification de ces termes, par M. Woeste, il disait : « Quand le projet parle d'anciens locataires, il vise ceux dont le bail est expiré, mais qui sont restés dans la maison comme occupants. C'est en leur faveur seulement qu'il peut être question de prorogation » (*Ann. parl.*, séance du 23 juin 1920, Ch. des repr., p. 1758) ;

661

Attendu qu'il résulte de cette déclaration, conforme, au surplus, à l'économie générale de la loi, que la prolongation de l'occupation est une faveur accordée au locataire respectueux de ses obligations jusqu'à la fin du bail, mais qu'elle est dérogatoire au droit commun et, par suite, de stricte interprétation ; qu'il y aurait donc contradiction à reconnaître à un occupant une faveur subordonnée à l'exécution de ses obligations précisément à raison de la violation de celles-ci ;

Par ces motifs, la Cour **reçoit l'appel** et, y faisant droit, **infirme** la décision attaquée ; émendant, **ordonne** à l'intimé de déguerpir de l'immeuble sis à Schaerbeek, 170, rue des Palais ; **dit** qu'à défaut par lui de ce faire dans les quinze jours de la signification du présent arrêt, l'appelante pourra l'en faire expulser, les siens et tous ceux qui pourraient s'y trouver de son chef, par le premier huissier requis, et à mettre leurs meubles et effets sur le carreau ; **condamne** l'intimé aux dépens des deux instances.

Brux. (4e ch.), 18 nov. 1920.

Plaid. : MMes Lefebvre-Giron c. Neujean.

(Gordien c. L'Union coopérative du Pays de Liége.)

BAIL. — LOI DU 14 AOUT 1920. — IMMEUBLE LOUÉ A USAGE COMMERCIAL. — SOUS-LOCATIONS AUTORISÉES PAR LE PROPRIÉTAIRE. — INOPÉRANCE.

Si un immeuble a été donné en location à usage commercial et que la nature du commerce à y exercer a été nettement spécifiée, le fait que les bailleurs ont autorisé la sous-location de tout ou partie de la propriété, mais en ayant soin de préciser que ces sous-locations ne pourraient causer préjudice à l'immeuble, n'enlève pas au dit immeuble le caractère d'immeuble commercial.

Attendu que le premier juge reconnaît, avec raison, que le pacte commissoire invoqué par les appeants est clair et ne peut laisser place à aucun doute ;

Attendu que la condition résolutoire expresse opère de plein droit la révocation de l'obligation, dès que cette obligation est accomplie, sans distinguer si la condition convenue est un fait étranger à l'obligation ou un fait constituant une inexécution (C. civ., art. 1183. — Cass., 24 juill. 1873, *Pas.*, 1874, I, p. 286) ;

Attendu qu'il est constant que l'intimée n'a pas payé son loyer à l'époque fixée par le bail verbal avenu entre parties et que, conformément à la clause résolutoire de ce bail, les appelants lui ont notifié leur volonté de se prévaloir du bénéfice de la clause ;

Attendu qu'à partir de ce moment, l'intimée occupait, sans titre ni droit, l'immeuble faisant l'objet du bail résilié ; que, dès lors, l'action en délaissement du dit immeuble est fondée ;

Attendu qu'à supposer que les parties aient voulu exclure du pacte l'inexécution des conditions du bail résultant du cas de force majeure, encore est-il certain que les inondations vantées n'ont pu empêcher l'intimée de prendre les mesures efficaces pour faire parvenir en temps utile le montant du loyer ;

Attendu que l'intimée prétend pouvoir bénéficier de la loi du 14 août 1920, parce que l'immeuble ne serait pas exclusivement à usage commercial et que des sous-locations auraient été consenties ;

Attendu qu'il résulte clairement des éléments de la cause que l'immeuble a été donné en location à usage commercial et que la nature du commerce à y exercer a été nettement spécifiée ;

Attendu, il est vrai, que les bailleurs ont autorisé la sous-location de tout ou partie de la propriété, mais ils ont eu soin de préciser que ces sous-locations ne pourraient causer préjudice à l'immeuble ; qu'ils exprimaient ainsi leur volonté de lui garder sa destination ;

Attendu que l'intimée ayant loué un immeuble commercial, n'a pu conférer à des sous-locataires les avantages de la loi du 14 août 1920, qu'elle-même n'avait pas ; qu'en tous cas, elle ne pourrait, en ce qui la concerne, se réclamer, vis-à-vis des appelants, d'une faculté qui ne pourrait appartenir qu'à des sous-locataires ;

Par ces motifs, la Cour, statuant au provisoire, tous droits des parties saufs au principal ; rejetant toutes autres conclusions, **reçoit l'appel** et, y faisant droit, **met au néant** la décision attaquée en tant qu'elle a repoussé la demande comme non fondée et a condamné les appelants aux dépens ; émendant, **condamne** l'intimée à délaisser et à mettre à la libre et entière disposition des appelants, l'immeuble sis à Liége, rue Léopold, 15, et, 2, rue Ferdinand Hénaux ; **dit** qu'à défaut de ce faire dans les quarante-cinq jours de la signification de l'arrêt, le premier huissier requis sera autorisé à l'expulser, elle, les siens et tous ceux qui pourraient s'y trouver et à mettre ses meubles et effets sur le carreau ;

Condamne l'intimée aux dépens des deux instances.

Brux. (2e ch.), 12 mai 1920.

Plaid. : MMes Legrand c. Walton (du Barreau d'Anvers.)

(Falla c. Gevers.)

DEGRÉ DE JURIDICTION. — DUALITÉ DE DEMANDES. — INDIVISIBILITÉ. — TAUX DU RESSORT. — CUMUL DES DEMANDES.

Lorsque deux demandes portent sur les mêmes opérations, sur un même compte, qu'elles sont étroitement et

662

indivisiblement liées l'une à l'autre, et que leurs solutions dépendent l'une de l'autre, l'article 37 de la loi du 25 mars 1876 n'est pas applicable et, pour déterminer le ressort, il échet de cumuler les montants des deux demandes.

En ce qui concerne la recevabilité de l'appel :

Attendu que s'il est vrai que l'appelant, après avoir réclamé devant le premier juge, le paiement d'une somme de 6,909 fr. 13, a, dans ses dernières conclusions, réduit sa demande à 2,089 fr. 91, il est vrai aussi que l'intimé, de son côté, a conclu à l'allocation d'une somme de 2,338 fr. 09 ;

Attendu qu'il appert des éléments de la cause que ces deux demandes portent sur les mêmes opérations, sur un même compte ; qu'elles sont étroitement et indivisiblement liées l'une à l'autre et que leurs solutions dépendent l'une de l'autre ;

Qu'il s'ensuit que l'article 37 de la loi du 25 mars 1876 n'est pas applicable en l'espèce et que, pour déterminer le ressort, il échet de cumuler les montants de deux demandes ; que le résultat de cette opération donne une somme supérieure à 2,500 francs ; que l'appel est donc recevable ;

Au fond....

Par ces motifs, la Cour, entendu en audience publique, sur la recevabilité de l'appel, en son avis contraire, M. Coppyn, substitut du procureur général, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, **reçoit l'appel** et, y faisant droit au fond, **met à néant** le jugement attaqué.

Réf. Brux., 5 mai 1920.

Prés. : M. De Heyn-Woeste. — Plaid. : Me Charles Duval.

(Vandervée c. Aug. Decraene.)

RÉFÉRÉ. — CONTRAINTE PAR CORPS. — DEMANDE DE MISE EN LIBERTÉ. — COMPÉTENCE DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL.

Le juge des référés a le pouvoir, sans juger les questions du fond du droit, d'apprécier les observations émises à l'appui de la demande de mise en liberté, en cas de contrainte par corps, et de rechercher s'il y a des motifs suffisants soit pour maintenir l'arrestation, soit pour ordonner la mise en liberté du débiteur.

Vu les articles 786 et 787 du code de procédure civile ;

Attendu que les actes tendant à l'exercice de la contrainte par corps sont réguliers ; que les formalités préalables à l'arrestation prescrites par la loi à peine de nullité ont été remplies ;

Mais attendu que l'article 786 précité nous attribue d'une manière générale et absolue compétence pour statuer sur la demande de mise en liberté ;

Attendu que nous avons le pouvoir, sans juger les questions du fond du droit, d'apprécier les observations émises à l'appui de la demande de mise en liberté, et de rechercher s'il y a des motifs suffisants soit pour maintenir l'arrestation, soit pour ordonner la mise en liberté du débiteur ;

Attendu que, dans les circonstances qui nous sont exposées et vu les propositions de Vandervée de payer la somme de 1,000 francs au plus tard le 20 mai courant, il échet de surseoir à l'arrestation immédiate ;

Par ces motifs, **disons** qu'il n'y a lieu à arrestation, moyennant la réalisation, par Vandervée, de l'offre de payer au plus tard le 20 mai courant, la totalité de la somme due en principal, intérêts et frais, en vertu des décisions exécutoires dont s'agit, rendues au profit de la requérante Auguste Decraene à charge du dit Vandervée.

Tribunal de dommages de guerre de Bruxelles (2e ch.), 16 juin 1920.

Prés. : M. Mangin. — Plaid. : Me G. André.

(Martin c. État belge.)

DOMMAGES DE GUERRE. — INDEMNITÉ COMPLÉMENTAIRE DE REMPLOI. — REMPLACEMENT DES MATIÈRES PREMIÈRES. — NÉCESSITÉ DE LEUR PRIVATION PRÉJUDICIABLE. — EXCLUSION DES RETARDS DUS A LA REPRISE DE L'INDUSTRIE. — DÉFINITION DE L'EXPLOITATION NORMALE.

L'indemnité complémentaire constitue une « prime de cherté » en vue du rétablissement de l'exploitation.

L'article 18 ne l'attribue pour le remplacement des matières premières que « pour permettre l'exploitation normale de l'entreprise pendant une période qui ne pourra excéder six mois ».

Cette indemnité ne peut être allouée si, par les approvisionnements subsistants ou par d'autres moyens, l'industriel a pu en fait assurer la reprise à peu près normale de son exploitation et il ne peut y avoir lieu à indemnité complémentaire que dans la mesure où la privation prolongée des matières premières, marchandises, etc., a pu retarder la reprise des affaires industrielles, par rapport à ce qui se serait produit si ces matières n'avaient pas été enlevées.

Les pertes et dommages résultant de la lenteur de la reprise industrielle, dans la mesure où ces retards ont purement résulté de la situation générale du pays (difficulté de transports et du recrutement de la main-d'œuvre, etc.), constituent des dommages indirects qu'il échet d'écarter.

Pour apprécier ce qu'il faut entendre par « exploitation normale », il convient de mettre en regard les approvisionnements d'avant-guerre et ceux d'après-guerre,

663

pour contrôler la mesure dans laquelle l'industriel réquisitionné peut légitimement tenter de mettre à charge de l'Etat ses frais de réapprovisionnement.

Revu le jugement interlocutoire de ce siège en la cause en date du 7 avril dernier ;

Vu le procès-verbal des enquêtes tenues le 11 mai écoulé ;

Attendu que le demandeur a justifié de sa qualité de Belge et n'a encouru aucune cause d'exclusion de la réparation des dommages (art. 9 de la loi du 10 mai 1919) ;

Attendu que le demandeur réclame réparation des réquisitions diverses opérées par l'ennemi et portant notamment sur les objets suivants :

1° 195 poêles tortue n° 25193 ;

2° 400 foyers en tôle de deux catégories ;

3° 789 kilos de pièces ouvragées en laiton ;

4° 943 kilos 3 de pièces ouvragées de robinetterie en laiton ;

5° Une tête de poêle tortue n° 2519 ;

6° 10 tôles polies pesant 111 kilos ;

7° 500 kilos de charbon ;

8° 33,600 kilos de fonte mitraille mécanique ;

9° *a*) 87,020 kilos de châssis à mouler en fonte ; *b*) 8,600 kilos mitraille de fonte mécanique ;

10° 568 kilos de courroies ;

Attendu que ces diverses réquisitions sont établies par preuves suffisantes, en ce qui concerne tout au moins les poids et nombre d'objets enlevés ;

Attendu que le demandeur, se fondant sur les évaluations et données reprises au réquisitoire antérieur (Me de Ryckman), postule le paiement, à titre provisionnel, de la valeur totale de ces objets au 1er août 1914, soit 63,282 fr. 98, moins 2,877 francs payés par les Allemands, soit exactement 60,405 fr. 98 ;

Attendu que la demande est justifiée pour ce qui concerne les articles repris *sub* nis 1 à 7 inclus et 10, formant un total de 18,797 fr. 05, valeur 1er août 1914 ;

Attendu que le demandeur spécifie les demandes reprises *sub* nis 8, 9*a* et 9*b*, de la manière suivante :

8° : 33,600 kilos fonte mitraille mécanique, valeur à la tonne, 1914 : 185 = 6,216 francs. Valeur à la tonne, 1920 : 800 = 26,880 francs ;

9*a* : 87,020 kilos de châssis-moules en fonte, prix de revient par 100 kilos, valeur 1914 : 42.15 = 36,678 fr. 93. Prix de revient par 100 kilos, valeur 1920 : 192.75 = 16,6631 fr. 05 ;

9*b* : 8,600 kilos de mitraille de fonte mécanique, prix de revient à la tonne : en 1914 : 185 = 1,591 fr. ; en 1920 : 800 = 6,880 francs ;

Attendu qu'il appert nettement des différences d'évaluation entre le 9*a* et, d'autre part, les 8° et 9°, que la valeur de la fonte varie considérablement suivant sa nature, espèce et destination ;

Attendu qu'il y a donc lieu de vérifier comment se spécifient ces différences d'espèce ;

Attendu que la réquisition *sub* 8° est établie par un récépissé du 20 mars 1918, délivré par l'ennemi et relatant une réquisition portant sur « gussbruen » (poids non déterminé) ;

Attendu que les réquisitions *sub* nis 9*a* et 9*b* sont établies par un récépissé n° 8774 non daté, mais ne pouvant être antérieur au 18 avril 1918 et relatant : 1° cinq réquisitions pour un poids total de 87,020 kilos portant sur : « Gusschruch sorte 1 » avec cette mention particulière « consistant en châssis à moule en fonte » ; 2° une réquisition pour un poids total de 8,600 kilos, portant sur « Gussbruch sorte 1 », sans autre mention ;

Attendu que ces éléments ne suffisent pas à différencier les espèces et valeurs des diverses fontes qui auraient été enlevées, et que les enquêtes n'ont apporté, à cet égard, aucune preuve nouvelle ;

Attendu qu'il convient donc de surseoir à statuer sur ces trois articles du compte réquisitions, jusqu'à ce qu'il ait été procédé aux mesures d'instruction ci-après ordonnées ;

Attendu que le demandeur postule, d'autre part, une indemnité de remploi de 210,617 fr. 95, sur laquelle il sollicite, dès ores, une somme provisionnelle de 100,000 francs ;

Attendu qu'avant de statuer sur l'ensemble des demandes d'indemnités particulières de remploi, il convient de relever tout d'abord :

1° Que l'outillage industriel jouit, au point de vue remploi, d'une valeur particulière, puisque l'article 19 de la loi du 10 mai 1919 décide implicitement, mais clairement, que les articles 16, 17 et 18 de la même loi ne lui sont pas applicables ; qu'il en résulte donc que l'indemnité complémentaire sera attribuée, *de jure*, chaque fois qu'il y aura reconstitution de l'outillage ;

2° Qu'au contraire, les réquisitions portant sur matières premières, produits finis et marchandises ne fondent droit à l'indemnité complémentaire que sous les conditions énoncées à l'article 18 ; et que même ces conditions étant remplies, le tribunal peut encore rejeter la demande d'indemnité complémentaire pour remploi, suivant ce qui est dit à l'article 17 ;

Attendu qu'il importe donc essentiellement, avant de faire droit, de rechercher s'il s'agit de matériel et outillage, ou de matière premières et marchandises, spécialement quant aux articles 5, 8 et 9 du compte des dommages ;

Attendu que l'indemnité complémentaire constitue suivant l'expression du ministre, une « prime de cherté » en vue du rétablissement de l'exploitation ;

Attendu que l'article 18 ne l'attribue pour le remplacement des matières premières que « pour permettre l'exploitation normale de l'entreprise pendant une période qui ne pourra excéder six mois » ;

Attendu qu'il suit de là que cette indemnité com-

664

plémentaire ne peut être allouée si, par les approvisionnement subsistants ou par d'autres moyens, l'industriel a pu en fait assurer la reprise à peu près normale de son exploitation ;

Attendu qu'il ne peut donc y avoir lieu à indemnité complémentaire que dans la mesure où la privation prolongée des matières premières, marchandises, etc., a pu retarder la reprise des affaires industrielles, par rapport à ce qui se serait produit si ces matières, etc., n'avaient pas été enlevées ;

Attendu qu'il ressort des enquêtes que la fabrication des poêles, malgré les réquisitions opérées, n'a pas été totalement interrompue pendant la guerre, et qu'elle est normalement rétablie depuis septembre 1919 ;

Attendu que les pertes et dommages résultant de la lenteur de la reprise industrielle, dans la mesure où ces retards ont purement résulté de la situation générale du pays (difficulté de transports et du recrutement de la main-d'œuvre, etc.), constituent des dommages indirects qu'il échet d'écarter ;

Attendu, enfin, que pour apprécier ce qu'il faut entendre par « exploitation normale », il convient de mettre en regard les approvisionnements d'avant-guerre et ceux d'après-guerre, pour contrôler la mesure dans laquelle l'industriel réquisitionné peut légitimement tenter de mettre à charge de l'Etat ses frais de réapprovisionnement ;

Par ces motifs, le Tribunal, statuant sur les réquisitions, en grande partie conforme, de M. le Commissaire de l'État et les conclusions écrites du demandeur, **fixe** à 18,797 fr. 05, moins celle de 2,877 francs, payée par les Allemands lors des réquisitions, soit 15,920 fr. 05, l'indemnité revenant au demandeur pour les causes de dommages reprises *sub* nis 1 à 7 et 10 ci-dessus rappelés ;

Et avant de faire droit sur le surplus de cette demande, ainsi que sur la demande d'indemnité complémentaire en vue du remploi, **désigne**, en qualité d'expert, M. Denis, à Forest, lequel, serment préalablement prêté, aura pour mission, en s'entourant de tous renseignements utiles, de rechercher, vérifier et préciser :

1° Quelles étaient la nature, quantité et valeur au 1er août 1914 et la dépréciation par vétusté, des objets repris *sub* nis 8, 9*a* et 9*b* ; dire notamment s'il s'agit de châssis à mouler au sable ou à mouler en coquille ; quelles étaient les différentes quantités, espèces et valeurs au 1er août 1914 et dépréciation par vétusté de chacune des catégories de fonte réquisitionnée ;

2° Quels sont ceux des objets ou catégories d'objets réquisitionnés *sub* nis 1 à 10 qui constituaient du matériel et outillage et ceux qui constituaient des matières premières, produits finis, marchandises, déchets, sous-produits, etc., et quelle est leur valeur actuelle ;

3° Quelles étaient les natures, espèces et importance des approvisionnements et stocks de matières premières, produits finis et marchandises existant dans l'établissement :

a) Le 1er août 1914 ;

b) Le 11 novembre 1918 ;

4° Quelle est exactement ou le plus approximativement, la part des frais, pertes et dépenses de remise en marche et réapprovisionnement imputable à la diminution des stocks et matériel divers, par suite des réquisitions *sub* nis 1 à 10, à l'exclusion de la part des frais, pertes et dépenses résultant des autres circonstances et conditions économiques générales qui ont pu grever ou retarder la reprise normale de l'exploitation ;

Dit que l'expert aura à déposer rapport motivé et circonstancié de ses recherches et opérations, avec conclusions détaillées dans le délai de trois mois, pour être ensuite statué comme il appartiendra, les parties entendues ou du moins appelées ;

Donne acte au demandeur des réserves qu'il formule touchant la réparation intégrale du dommage qu'il a subi.

Civ. Ypres, 28 janv. 1920.

Prés. : M. Vys. — Plaid. : MMes Yseux (du Barreau d'Anvers) c. Begerem.

(État belge c. Vve Van Doorne et consorts.)

I. LOIS. — CONSTITUTIONNALITÉ. — INCOMPÉTENCE DES TRIBUNAUX. — ARRÊTÉ ROYAL DU 26 OCTOBRE 1914. — VALIDITÉ.

II. PRESTATIONS MILITAIRES. — INDEMNITÉ. — BASES ET ÉLÉMENTS D'APPRÉCIATION.

I. *Les tribunaux sont sans qualité pour examiner la constitutionnalité des lois.*

La légalité de l'arrêté royal du 26 octobre 1914, qui constitue l'exercice, par le roi, d'un pouvoir qui lui a été formellement attribué par la loi du 4 août 1914, ne peut être sérieusement contestée.

II. *Les mots « moyennant indemnité », dont se sert la loi de 1887, sur les prestations militaires, doivent nécessairement se comprendre dans le sens de « juste indemnité », et ces derniers avec le sens qu'ils ont dans l'article 545 du code civil et de l'article 11 de la Constitution.*

D'autre part, la même loi de 1887 passant sous silence la manière dont cette juste indemnité doit être réglée, il y a lieu, pour l'apprécier, de s'en référer aux principes de droit commun, en l'absence de toute autre précision dans la matière.

En ce qui concerne la recevabilité de l'appel :

Attendu que les intimés excipent de l'article 16 du code de procédure civile, pour faire déclarer for-

clos, l'État belge, qui n'a pas interjeté appel dans les délais limitatifs du dit article ;

Attendu que l'acte d'appel a été, en effet, signifié aux intimés soixante jours environ après la signification du jugement querellé ;

Attendu que sa recevabilité ne peut, toutefois, être sérieusement contestée, étant donné le texte clair et formel de l'arrêté royal du 26 octobre 1914 qui, dans son article 1er, déclare « suspendus pendant la durée » de la guerre les délais impartis pour attaquer les » décisions des diverses juridictions », et dont l'article 2, qui ne fait que répéter l'article 1er, déclare que « cette même suspension s'applique aux délais » impartis pour accomplir tous actes, qui d'après la » loi, doivent être faits dans un délai déterminé » :

Attendu que les intimés, en termes de plaidoiries, contestent la légalité du dit arrêté, comme ils contestent la constitutionnalité de la loi générale du 4 août 1914, en exécution de laquelle il a été pris ;

Mais attendu que les tribunaux sont sans qualité pour examiner la constitutionnalité des lois ;

Attendu que la légalité de l'arrêté royal du 26 octobre 1914, qui constitue l'exercice, par le roi, d'un pouvoir qui lui a été formellement attribué par la loi du 4 août 1914, ne peut être sérieusement contestée ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter davantage à ce moyen ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu, d'autre part, de rencontrer les autres conclusions des intimés relatives, encore, à la recevabilité de l'appel, celle-ci étant justifiée par la considération énoncée plus haut et qui écarte à elle seule l'examen de tous autres moyens soulevés ;

Au fond :

Attendu que l'État belge appelant, condamné par le premier juge à payer à l'intimé, par le jugement entrepris, les avoines réquisitionnées chez lui le 7 août 1914, récolte de 1913, la somme de 16,250 francs, soit à raison de 25 francs les 100 kilos, conclut à la réformation du dit jugement et à ce qu'il soit statué que son offre de 22 fr. 50 les 100 kilos soit déclarée satisfactoire ;

Attendu que pour résoudre la question de savoir sur quelle base doit être appréciée l'indemnité revenant au prestataire, les intimés actuels, ayants droit du demandeur originaire, il importe de se rendre compte de la façon dont la loi a voulu que fût réglée éventuellement la dite indemnité ;

Attendu que la loi de 1887 sur les prestations militaires, dans son article 4, dit textuellement que : « en » cas de mobilisation de l'armée, l'intendance mili- » taire pourra réquisitionner les denrées, etc., dont » elle aura besoin pour les services de l'armée, moyen- » nant indemnité » ;

Que les mots « moyennant indemnité » doivent nécessairement se comprendre dans le sens de « juste indemnité » et ces derniers avec le sens qu'ils ont dans l'article 545 du code civil et de l'article 11 de la Constitution ;

Que, d'autre part, la même loi de 1887 passant sous silence la manière dont cette juste indemnité doit être réglée, il y a lieu, pour l'apprécier, de s'en référer aux principes de droit commun, en l'absence de toute autre précision dans la matière ;

Attendu qu'il résulte des seuls éléments versés aux débats, que les avoines que l'intendance militaire a réquisitionnées un peu partout, dans les diverses régions de la Belgique en août 1914, notamment, n'ont jamais été payées par elle sur une base dépassant le taux offert au prestataire, de 22 fr. 50 les 100 kilos ;

Attendu que c'est bien à tort que le premier juge a, pour condamner l'État sur le pied de 25 francs les 100 kilos, pris argument de ce que deux prestataires ont été soldés à raison de 25 francs, ce prix de 25 francs représentant le prix normal ;

Que cette allégation ne repose d'ailleurs sur aucun élément suffisant de preuve ;

Attendu qu'en supposant établi le fait de ce double paiement sur la base de 25 francs les 100 kilos, encore le tribunal ne pourrait, en l'absence de toute précision relativement aux circonstances dans lesquelles ces réquisitions ont été faites, y avoir égard pour, de ces deux faits isolés, conclure que ce prix de 25 francs constituait le prix normal d'une marchandise, qui, régulièrement et normalement dans tout le pays, était payée à un prix inférieur ;

Attendu, d'ailleurs, qu'il n'est pas sérieusement contestable qu'à la date du 31 août 1915, le prestataire, auteur des intimés a formellement accepté le prix de 22 fr. 50 comme base du prix de la réquisition ;

Attendu donc que le prix offert par la partie appelante, de 22 fr. 50, représente équitablement l'indemnité due à la partie intimée, et que rien ne renverse la prétention de l'État qui demande qu'elle soit déclarée satisfactoire ;

Quant au second chef de la demande ayant trait au paiement de la somme de 870 francs représentant la valeur de 870 sacs livrés à la même date du 17 août 1914 :

Attendu que cette demande n'est pas contestée ;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes autres conclusions plus amples ou contraires, **dit** l'appel recevable, et, y faisant droit, **met à néant** le jugement du premier juge ; et faisant ce qu'il eût dû faire, **déclare** l'offre de l'État belge satisfactoire :

En conséquence, **condamne** l'État à payer aux intimés les avoines réquisitionnées chez Vandoorme, à Ypres, en août 1914, à raison de 22 fr. 50 les 100 kilos,

soit la somme de 14,620 francs, augmentée de celle de 870 francs, valeur des 870 sacs livrés ;

Le **condamne** aux intérêts judiciaires ;

Et **condamne** les intimés aux dépens des deux instances.

J. P. Brux. (2e canton), 24 nov. 1920.

Siég. : M. Delaruwière.

Plaid. : MMes Joye et Lefebvre-Giron.

(Comte G. de Liedekerke de Pailhe c. Van Bellingen.)

BAIL. — Loi du 14 août 1920. — Prorogation. — Opposition. — Motifs de convenance personnelle. — Rejet.

La simple volonté d'habiter l'immeuble acquis ne constitue pas un motif grave d'opposition à la prorogation ; la loi exige la nécessité et cette nécessité ne peut dépendre d'un fait volontaire du propriétaire.

Attendu qu'aux termes du bail d'entre parties, enregistré à Bruxelles-Nord, le 24 octobre 1913, volume 93, folio 100, case 13, le défendeur conserve son droit contractuel d'occupation jusqu'au 15 octobre 1921 ;

Attendu que le demandeur base son opposition à la prorogation pour cette date, sur la nécessité où il se trouve de venir habiter Bruxelles et sur le fait qu'il a acheté l'immeuble litigieux dans le but et avec l'intention de l'habiter lui-même ;

Attendu que la simple volonté d'habiter l'immeuble acquis ne constitue pas un motif grave, même aux yeux de la loi du 25 août 1919 ; que la loi nouvelle a eu précisément pour but, proclamé à la Chambre, de rendre impossible la continuation de certaine jurisprudence qui admettait la volonté d'habitation comme motif grave, contrairement à la lettre et à l'esprit de la loi du 25 août 1919 ;

Attendu que le demandeur n'est pas sans logement, tout au moins actuellement ; que son désir de venir habiter Bruxelles, pour se rapprocher du centre des études de ses enfants, si respectable qu'il soit, ne constitue cependant qu'un motif de convenance personnelle ; qu'il ne peut donc être accueilli, puisque la loi exige la nécessité et que cette nécessité ne peut dépendre d'un fait volontaire du propriétaire ;

Par ces motifs, déboutons le demandeur de son action et le condamnons aux dépens.

NÉMÉSIS

Nous avons le plaisir de communiquer à nos lecteurs le discours plein de charme prononcé par Me Destrée, au banquet de la Conférence du Jeune Barreau, tel qu'il a été pris au vol par un de nos confrères.

Messieurs et chers Confrères,

Vous me croyez obligé à un toast, détrompez-vous. Vous vous imaginez que je remplace ici M. le Ministre de la Justice, c'est une erreur. J'ai pu être son intérimaire lorsqu'il voyageait en Géorgie et renoncer par amitié et solidarité ministérielle aux vacances sacrées ; mais aujourd'hui, il n'est plus rien, pas plus que moi. Et ce serait une grave et insoluble question que celle de savoir si un ministère démissionnaire, n'ayant plus qu'un mandat expirant et limité aux affaires courantes, peut donner valablement procuration à l'un des siens pour prononcer, en un banquet, les paroles gouvernementales. Je préfère renoncer à la discuter et constater que je n'ai, ici, aucun titre officiel. Mais je puis en invoquer de professionnels.

J'ai, comme Me Fuss le fit parfaitement aujourd'hui, prononcé jadis le discours de rentrée. Je suis un ancien président de la Conférence, un ancien Bâtonnier, un ancien président de la Fédération des Avocats. C'est un peu mélancolique de dénombrer tant de choses anciennes ; aussi je veux me prévaloir de titres futurs. Dès que j'abandonnerai l'hôtel de la rue de la Loi, je réclame mon inscription au Barreau de Bruxelles. Je veux redevenir le stagiaire accablé sous le poids des séquestres sans profit et des procédures en divorce. J'accepterai d'un cœur impavide les clients du bureau de consultation gratuite. J'accepterai tout avec joie pour rentrer au Barreau et y recommencer une vie d'indépendance et de liberté.

J'ai donc le droit, non le devoir de parler. Je le fais par plaisir et puisque vous l'avez exigé. Toutefois, un toast n'est que mousse de champagne s'il ne recèle pas une vérité substantielle. Celle que je vous apporte ce soir, ce sera un hommage à une divinité. J'ai connu beaucoup de dieux divers au cours de mes voyages, j'en ai rencontré un, au Japon, qu'on appelle le Dieu-du-Travail-Honnête ; il est bien sympathique, n'est-il pas vrai? Ce n'est pourtant pas à lui que je boirai ce soir. Non, je veux honorer Némésis. Eh ! quoi, la vengeance? Erreur, mes chers Confrères, Némésis est la déesse de la Mesure, et si une déviation lui donne figure de châtiment, c'est parce que les Grecs croyaient avec raison que ceux qui négligent la Mesure s'imposent fatalement aux rancunes de la Déesse.

La Mesure est précieuse dans la vie professionnelle. Mesure dans la plaidoirie, ni trop, ni trop peu ; Mesure dans l'honoraire, même et surtout quand les clients ont de gros argent douloureusement acquis ; Mesure dans les gestes qu'échangent les avocats au Palais ; Mesure dans les mœurs, car si, mes jeunes Confrères, l'on vous a dit que nous étions un ordre égalitaire, vous constaterez vite que cette égalité doit se concilier avec une hiérarchie spontanée, indéfinie, faite

d'estime et de respect, dont il faudra tenir compte sous peine de manquer de mesure.

Et le culte de la déesse à laquelle je voudrais voir élever des autels aux carrefours de nos cités fiévreuses doit régler toute votre vie, en dehors comme au dedans du Palais. Pacifisme? sans doute, mais si vous oubliez la mesure, vous glissez vers le défaitisme et la trahison. Défense nationale? Assurément, mais sans mesure, gare au militarisme et à l'impérialisme !

Réformes sociales? Indispensables, mais celles-là seules seront fécondes et durables qui respecteront la Mesure ; Conservation? Soit, mais il y a des conservations aveugles qui appellent les catastrophes. Mesure en tout, partout, même en cette alliance française que nous célébrons ce soir ! J'ai été un peu conspué pour l'avoir dit un jour, et vous savez pourtant si je la désirais comme vous !

Jeunes gens qu'a secoués la formidable secousse de la guerre, que nous apportez-vous? Quelles sont les pensées qui mûrissent dans vos cerveaux? Comment allez-vous faire pour que le monde de demain soit meilleur que celui d'hier? Lorsque je vous interroge, vous restez silencieux ; vous paraissez encore tout étourdis de l'horrible aventure ; il faut pourtant que vous vous haussiez à cette tâche de nous refaire le monde, de lui rendre un équilibre qu'il n'a plus. Croyez-moi, il n'est point de salut si nous ne parvenons pas à restaurer le sens des limites ; et vos efforts seront vains si vous ne les consacrez point par une libation à Némésis. Messieurs, buvons en son honneur !

Rapports sur les travaux des Tribunaux de commerce à Liège et à Bruxelles.

I

Nous extrayons du *Rapport sur les travaux de l'année judiciaire 1919-1920* du Tribunal de commerce de Liége, les intéressants renseignements qui suivent :

Nous devons reconnaître que, contrairement à ce que nous pensions, l'institution du juge unique a été une innovation heureuse.

Nous n'étions pas partisan de cette réduction du nombre de juges dans les tribunaux de commerce où l'intervention du ministère public fait défaut.

Une loi du 25 octobre 1919, édictée dans le but de favoriser le crédit professionnel de la petite bourgeoisie commerciale et industrielle, contient un chapitre relatif au recouvrement des créances qui nous donne compétence pour juger des contestations de nature civile dans le chef du défendeur.

Le législateur a voulu donner aux détaillants et industriels certaines facilités pour le recouvrement des factures ne dépassant pas 500 francs et qui auraient pour objet des fournitures faites à des particuliers, même non commerçants, pour leur consommation et sans stipulation de paiements échelonnés. Cette disposition qui déroge aux principes fondamentaux, en matière de compétence, autorise le créancier à réclamer une cédure prescrivant au débiteur de comparaître devant nous. Après avoir entendu le cité, la loi nous donne le droit de rendre une ordonnance qui vaut jugement et dont le débiteur est avisé par lettre recommandée. Il peut interjeter appel de notre décision par une simple déclaration au greffe et le litige est alors porté devant le tribunal de commerce, après avis donné au créancier par lettre recommandée. Cette procédure, à laquelle les huissiers ne doivent pas prêter leur ministère, semble peu compliquée et était de nature à donner satisfaction aux intéressés en leur épargnant les frais de citation devant les juges de paix et des déplacements parfois onéreux. Mais une circulaire de l'administration des finances est venue paralyser les intentions généreuses du législateur, en rendant obligatoires certains actes de procédure dont le coût dépasse celui d'une instance ordinaire devant la justice de paix. Aussi la loi a-t-elle complètement manqué son but et les intéressés ont dû renoncer à y avoir recours. Nous ne pouvons que le regretter et nous serions heureux de voir le Ministre des finances abandonner ses prétentions d'une fiscalité excessive et favoriser ainsi une catégorie de commerçants spécialement dignes d'intérêt, dont le législateur a manifestement voulu réduire les frais généraux.

II

Nous extrayons du *Rapport du Président du Tribunal de commerce de Bruxelles* les considérations qui suivent :

Les lois nouvelles.

La loi du 25 octobre 1919, sur le crédit professionnel en faveur de la petite bourgeoisie industrielle et commerçante, est demeurée sans application. Pas une requête ne nous a été présentée tendant à la vente d'un fonds de commerce donné en gage ; pas une tendant à l'expertise, dans le mois de la livraison d'une marchandise livrée. Le recouvrement de factures de commerçants à charge de particuliers, par le moyen d'une ordonnance que nous aurions rendue, eût probablement été pratiqué, si les commerçants n'avaient été détournés d'y recourir par les exigences du fisc. La loi disposait que tous les droits et salaires des actes auxquels les procédures qu'elle instaurait donneraient lieu seraient réduits de moitié. Mais les frais ainsi réduits devaient encore dépasser notablement ceux d'une instance en justice de paix. Nos

démarches auprès de l'administration fiscale pour qu'elle tempérât ses rigueurs demeurèrent sans résultat. Pas un seul recouvrement de facture ne fut opéré par cette voie. Ce fut inutilement, que par faveur du commerce, le législateur avait cru devoir déroger aux règles générales de la compétence !

Par le nombre de requêtes qui nous furent présentées dans le court et fatal délai qu'elle avait octroyé aux intéressés, on peut juger que la loi du 11 octobre 1919 sur la résiliation et la revision de certains contrats conclus avant ou pendant la guerre ne fut pas inutile. Le cinquième environ de ces demandes aboutit à des conciliations. Il serait prématuré d'émettre un avis sur les effets que produira la loi. Peu des actions dont elle prévoyait l'intentement ont encore été soumises à l'appréciation des tribunaux et des cours.

Nous ne ferons que citer l'arrêté royal du 26 juin 1919 qui mit officiellement fin à un moratoire que beaucoup pensaient alors avoir cessé depuis longtemps d'exister. Il vint trop tard. Et il en fut de même de la loi du 28 mai 1920 qui modifia le taux de l'intérêt pendant le temps de guerre. Peu en profitèrent. La plupart des débiteurs, et les plus intéressants, n'avaient pas attendu si longtemps pour s'entendre avec leurs créanciers, ou pour les désintéresser.

Les sanctions que l'article 43 de la loi fiscale du 11 octobre 1919 édicta contre tout fonctionnaire qui aiderait à éluder l'impôt détermina le bureau des actes judiciaires à requérir l'enregistrement de toute pièce à produire dans un procès. Le Barreau s'en émut. Le cours de la justice pouvait s'en trouver arrêté. Les droits auraient souvent dépassé les sommes en litige. Les parties auraient eu intérêt à renoncer à leurs procès. Une audience fut demandée à M. le Ministre des finances. Il fut admis, qu'en attendant le vote d'une loi fiscale spéciale aux actions judiciaires, les anciens errements seraient repris.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Conférence flamande du Jeune Barreau de Bruxelles.

Séance de rentrée.

La Conférence flamande a tenu, samedi à 2 h. 1/2, en la salle d'audience de la première chambre de la Cour, sa séance de rentrée. Étaient présents, aux côtés du Président, Me Borginon : le Bâtonnier des Cressonnières, MM. les Avocats généraux Dehoon et Straetmans, M. le Président Gombault, M. le Vice-Président Fromès, MMes Hennebicq (Fédération des Avocats), Mangin (Conférence du Jeune Barreau), Joye (*Journal des Tribunaux*), Cuvelier (Secrétaire de la Conférence Flamande).

Et voici la parole donnée à Me Mehauden. Est-ce un discours? Est-ce une mercuriale? *Chi lo sa?*

Me Mehauden, avocat, avait, en effet, été chargé de faire le discours, voici quelques semaines.

Dans l'intervalle, Me Mehauden, étant promu magistrat, il se fait donc que M. le substitut... Mehauden vient tenir parole donnée à l'avocat...

D'une façon sobre, nette et rapide, l'orateur fait tout d'abord l'historique de l'institution du jury et l'analyse des formes de juridiction à travers lesquelles s'est formée, au cours des siècles, la justice directe du peuple par le peuple. Il expose, de façon très explicite, les influences des ordres de la chevalerie médiévale, appliquant le principe du jugement par les pairs, et de la législation anglaise du XVIe siècle pénétrée déjà d'un démocratisme qui fut sans doute l'inspirateur de toutes les franchises conquises par le Continent occidental deux siècles plus tard.

M. Mehauden voit dans la loi modificatrice du 23 août 1919 (faisant participer le jury à la fixation des peines) une loi d'occasion, et dans le projet actuel de « démocratisation du jury », l'expression et la mise en œuvre de préoccupations plus politiques que juridiques.

La trop grande impressionnabilité des jurés, leur instabilité d'opinion, leur ignorance des textes ou du sens des textes (ce qui est pire), tout cela justifie, contrairement à l'opinion défendue par M. le Procureur du Roi Van Huffel, un réel scepticisme en ce qui concerne les résultats probables d'un nouveau recrutement des jurés : la foule reste la foule et des particuliers non juristes, d'où qu'ils viennent, se laisseront toujours guider par les mouvements de la passion et les hasards des impressions d'audience, plutôt que par l'analyse purement objective des faits et le respect attentif du droit.

Vaille que vaille, le jury survivra par la vertu des traditions séculaires, mais, de par son essence même, son *coefficient de perfectibilité* est des plus réduits.

Telle fut la thèse, bien déduite et bien étudiée.

Le Président, Me Borginon, distribua les congratulations d'usage et prononça quelques paroles très bien venues, pour expliquer le but, le rôle et l'intérêt de la Conférence flamande : faire mieux connaître le flamand judiciaire, et le flamand tout court, à tous ceux qui aujourd'hui le doivent connaître, ou le doivent apprendre ; contribuer aussi à dissiper les équivoques et les parti-pris dont s'environnent trop souvent aujourd'hui toute discussion linguistique..., s'instruire de tout ce qui doit contribuer à l'exacte compréhension du problème, et lire même les ouvrages récents, si objectifs et si utiles de Me des Cressonnières et de Me F. Passelecq.

Et Me des Cressonnières ponctua ensuite cette con-

clusion avec une affabilité pleine de mesure : lui-même, il y a vingt-cinq ans, s'est inscrit à la Conférence flamande, pour marquer l'hommage dû à une langue fraternelle, puisqu'elle est celle de nos frères flamands ; aujourd'hui la préoccupation de tous est de faire bonne justice aux griefs justifiés et de sauvegarder avant tout l'*unité nationale* cimentée au cours des âges et malgré les idiomes si divers, par l'affinité sincère des groupes composant le peuple belge. Pour cette justice, le Bâtonnier proclame qu'il faut tout faire par la liberté amicale et mutuellement conciliante, et rien par l'exaspérante contrainte !

***

L'impôt sur le revenu professionnel.

Nous croyons pouvoir confirmer ce que nous annoncions récemment : Les Avocats, à quelque Barreau qu'ils appartiennent, ne doivent pas remettre leurs déclarations avant le début de janvier. Aucune sanction ne les menace et il est utile que ce léger retard permette de mieux fixer les modalités de la perception.

CURIOSA

Audience extraordinaire du 29 pluviôse an VIII.

REYNAERTS, maréchal-ferrant patenté, à Bruxelles, le 3 pluviôse an 8, n° 77, 7e classe, demandeur ;

GOSSELIN, sellier-carrossier, patenté au même lieu, le 7 pluviôse an 8, 2e classe, défendeur.

Le tribunal, parties ouïes en l'audience du 27 de ce mois ;

Considérant que le demandeur a nié avoir cassé les vitres, dont le défendeur demande la réparation, qu'il a nié également avoir emporté les chaînes dont le défendeur demande le rétablissement dans son attelier, que le même demandeur, en convenant d'avoir emporté les trois tiroirs et les quatre porte-soufflets, prétend que ces objets lui appartiennent, comme fesant partie des ustensiles à lui rendus par le défendeur, et que sur la dénégation de celui-ci, il en a offert la preuve ;

Considérant qu'à l'égard des quatre ressorts redemandés par le défendeur, le demandeur a soutenu qu'il les avait chez lui pour les achever, et a dit qu'il les restituera lorsqu'ils seront en effet achevés, sauf le droit de rétention qu'il prétend y avoir ;

Admet le défendeur à prouver la prétention par lui articulée au sujet de vitres cassées, ainsi que l'enlèvement indu des chaînes dont il demande la reproduction ; lui ordonne de s'expliquer d'une manière plus précise et plus pertinente à l'égard des dits quatre ressorts ; admet le demandeur à prouver que les trois

tiroirs et les quatre porte-soufflets ci-dessus mentionnés font partie des objets lui vendus par le défendeur ; chacune des parties respectivement entière dans sa preuve contraire.

Le tribunal, les devoirs à remplir par les parties ainsi préparatoirement réglés :

Vu l'écrit remis sur le bureau à l'audience du 27 de ce mois par le Citoyen Heymans, défenseur officieux du demandeur, et spécialement la partie du dit écrit dont la transcription suit, des passages souslignés de laquelle lecture a été faite à la même audience par le dit Heymans ;

« *Quant aux quatre ressorts dont il demande aussi* » *la restitution.*

» *Cette demande prouve que ny le patron du défendeur,* » *ny le demandeur même, ny votre greffier n'ont pas lu* » *ma citation introductive de cette cause.*

» *Car s'ils l'eussent lu le jugement ne m'eut ordonné* » *de m'expliquer à cet égard.*

» *Car cette citation prouve que Reynaerts a déclaré* » *qu'il entendoit demeurer entier pour son salaire rela-* » *tif aux ouvrages faits et à faire à quatre ressorts de* » *voiture qu'il a chez luy, ainsi c'était bien là avouer* » *qu'ils apartenaient à Gosselin et qu'il les restitueroit* » *lorsqu'ils seroient achevés.*

» *En 2me lieu votre greffier n'a pas lu non plus la* » *lettre de Gosselin à Reynaerts datée du même jour* » *que la transaction et qui est aussi jointe au procès,* » *puisque par cette lettre Gosselin invite Reynaerts à* » *achever les ouvrages à faire aux prédits quatre res-* » *sorts.*

» *Ainsi en me référant aux pièces susdites, et à* » *l'offre faite ainsi qu'à mon soutenement en cas de* » *dénégation. je conclus à non recevoir de la Conclusion* » *renversaire du défendeur avec dépens, relativement* » *à tous les objets, sauf les quatre ressorts qu'on luy* » *restituera après l'achèvement.*

» Invitant votre greffier à lire mes pièces, d'autant » plus qu'il ne disposera heureusement, qu'en pre- » mier ressort et que le juge d'appel doit sentir, au » besoin, toute la force des pièces que jay ici produit, » si contre toute attente, javois besoin d'avoir re- » cours vers ce juge supérieur a quoy jai soupcon de » mattendre en me rememorant de la marche tenue » en ce procès. Voila les vérités qu'en qualité de pa- » tron zélé d'un honnête mais peu fortuné père de » famille... j'ai cru devoir mettre sous vos yeux, Ci- » toyens juges, en espérant que vous voudrez mettre » toute votre attention dans ce cas présent et de ne » pas vous en raporter trop à d'autres en la présente » affaire mais de voir par vous même. »

Pris recours à l'exploit de la première assignation donnée en cette cause par Reynaerts à Gosselin, dont l'extrait suit :

« A la requête du Cn Pierre Reynaerts... je...

» huissier... ai cité le Cn Gosselin... à comparaître à » l'audience... afin de s'y voir condamner même par » Corps à payer au requérant la somme de onze » cents francs 80 centimes, sauf erreur de calcul, pour « livraison et réparations des objets mentionnés et « détaillés dans l'état spécifié qui précède et qui luy « a été remis depuis plusieurs jours avec fraix et inté- « rêts.

» Cette demande est fondée sur les livraisons et » réparations susdétaillées et sur les loix en fait de » commerce.

» Sans préjudice au salaire dû au requérant par le » dit Gosselin pour les ouvrages faits par ses ordres » au train d'une berline actuellement chez Depré, » rue de rempart de Louvain à Bruxelles, savoir pour » arcques, essieux, hyrondelles de fer et platine de » siège et accessoires et pour que le dit Gosselin n'en » ignore, je luy ai remis double de ce etc... »

Vu l'article 35 de la loi du 27 mars 1791 qui autorise les tribunaux de Commerce à faire des arrêtés relatifs à la police de leurs audiences.

Considérant que la partie ci-dessus trancrite dudit écrit est à tous égards offensante et injurieuse au tribunal, que le Cn Heymans ne peut être présumé assez dépourvu de notions sur l'organisation des autorités judiciaires pour ignorer que dans un tribunal les fonctions des juges sont essentiellement différentes de celles du Greffier et que par conséquent il n'a pu affecter de les confondre que pour rendre son offense plus caractérisée et plus grave.

Considérant qu'aucunes excuses ne peuvent en aucun cas atténuer pareils écarts, attendu que tous les remèdes et les recours nécessaires sont donnés par les lois à quiconque croit avoir à se plaindre des erreurs et mêmes des fautes des juges.

Considérant que dans l'espèce, les dires et les écritures de Heymans ajoutent la calomnié à l'outrage, en ce que l'exploit de première assignation qu'il réclame ne fait mention aucune de quatre ressorts, et qu'en eût-il fait mention l'identité de quatre ressorts que Reynaerts prétend devoir achever pour Gosselin et de quatre ressorts que Gosselin prétend lui avoir été enlevés par Reynaerts ne serait pas chose démontrée.

Considérant que le tribunal n'a dû prendre aucun égard à la lettre non timbrée et non enregistrée de Gosselin produite par Reynaerts et qu'au surplus cette lettre elle-même ne parle pas encore de quatre ressorts.

Considérant que les délits contraires au respect dû aux autorités constituées font l'objet de l'attention spéciale de diverses lois et que si les juges de paix et tous les tribunaux sont investis de l'autorité nécessaires pour réprimer les excès contraires au respect qui leur est dû, auxquels pourraient se livrer des défenseurs prétendus officieux dans l'oubli de la dignité de leur profession, les tribunaux de Commerce le sont plus particulièrement encore, en ce que le ministère d'hommes de loi n'est admis devant eux que par une tolérance qui s'éloigne du vœu de l'article 2 du titre 16 de l'Ordonnance de 1667, sur la forme de procéder par devant les Juges des Marchands.

Arrête que l'écrit susdit remis sur le bureau par Heymans à l'audience du 27 de ce mois sera paraphé sur toutes ses pages par le président et demeurera déposé au greffe, et que le dit Heymans ne sera admis de six décades à prêter à autrui son ministère d'homme de loi devant ce tribunal. Reynaerts entier ou de défendre sa cause lui-même, ou de se choisir un défenseur qui connaisse les devoirs de l'état auquel il se dévoue et sache ne pas s'en écarter.

Sera cet arrêté lu à l'audience extraordinaire de ce jour et relu à l'audience ordinaire du 1er ventôse et seront copies d'icelui et de la disposition qui le précède respectivement envoyée au Cen T'Kint, Juge suppléant, nommé Commissaire pour intervenir à l'expertise ordonnée à l'audience du 27 de ce mois et affichée pendant six décades dans la salle des audiences. (S.) SCHUMACHER.

NOMINATIONS ET MUTATIONS
dans le personnel judiciaire

Par arrêtés royaux du 3 novembre 1920 :

Est autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions, M. DEROUBAIX (M.), ancien juge au tribunal de commerce de Courtrai.

Est nommé référendaire adjoint de complément au tribunal de commerce d'Anvers, M. DONNEZ (A.).

Sont acceptées les démissions :

De M. VAN DER SCHUEREN (O.), de ses fonctions de président du tribunal de commerce d'Alost.

De M. LEPÈRE (H.), de ses fonctions d'huissier près le tribunal de première instance de Neufchâteau. Il est autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions.

Par arrêtés royaux du 22 novembre 1920 :

Est acceptée la démission de M. SOINNE (F.), de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Wetteren.

Sont nommés :

Greffier à la Cour d'appel de Liége, M. SCOHIER (J.).

Greffier adjoint à la justice de paix du canton de Laeken, M. LÉONARD (U.).

Greffier adjoint à la justice de paix du canton de Fontaine-l'Evêque, M. NAMUR (E.).

Huissier près le tribunal de première instance de Liége, M. BENIN (J.).

Librairie Générale de Jurisprudence Ve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 4712)

EN SOUSCRIPTION :

LAROUSSE UNIVERSEL
illustré, en 2 volumes

Publié sous la direction de M. CLAUDE AUGÉ

120 000 articles — 20 000 gravures — un très grand nombre de cartes et planches hors texte en noir et en couleurs

Le Larousse Universel sera le dictionnaire encyclopédique d'après-guerre, mis à jour, et à la portée de tous

Un fascicule par semaine à partir du 27 novembre 1920

Souscription à l'ouvrage complet

PRIX DE FAVEUR jusqu'au 31 janvier 1921 :

125 FRANCS

Exemplaires à disposition ou à servir par fascicules hebdomadaires, par séries de 10 fascicules au fur et à mesure de l'apparition, ou en deux volumes brochés, à l'achèvement de chacun d'eux.

N. B. — Étant donnée l'instabilité actuelle des frais de fabrication, nous ne pouvons dès maintenant fixer un prix de reliure pour ceux des souscripteurs qui désireront recevoir l'ouvrage relié. En attendant que le prix de reliure puisse être fixé, **les exemplaires destinés à être servis reliés** seront notés et compris parmi ceux **facturés à disposition.**

A partir du 1er février 1921, le prix de souscription sera porté à **135 francs.**

ENVOI DU PROSPECTUS SPÉCIMEN SUR DEMANDE

Banque demande secrétaire privé, préférence jeune avocat ou licencié en sciences commerciales, grande honorabilité exigée. — Faire offres avec détails complets et prétentions. Discrétion absolue. — Réponse aux lettres V. S. 77.

Edmond PICARD

LE DROIT PUR

SEPTIÈME MILLE

In-18 de 401 pages. — Prix net **5 fr. 75**

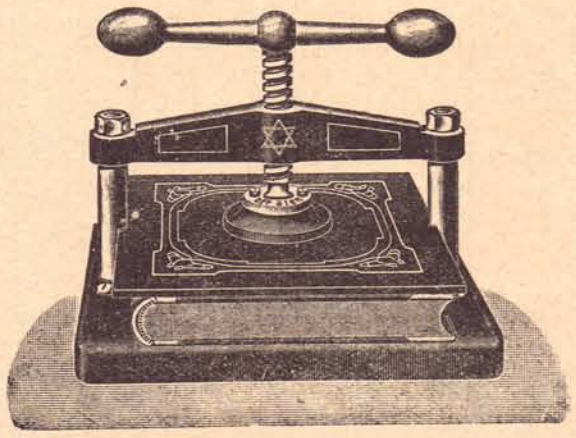
PAPETERIE NIAS

Fondée en 1845

59, Rue Neuve, BRUXELLES

Registres - Imprimés - Fournitures de bureau

Spécialités pour le Barreau



Presse à copier de cabinet

entièrement en fer forgé, n° 500

IMP. FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

TRENTE-CINQUIÈME ANNÉE — N° 2827 BRUXELLES DIMANCHE 12 DÉCEMBRE 1920

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE DIMANCHE

LÉGISLATION -- NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 23 francs. HOLLANDE et LUXEMBOURG : 20 francs. — Le numéro : 40 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 centimes la ligne et à forfait.

Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIÉGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER

26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIÉGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

AVIS

Le prix de l'abonnement annuel au Journal des Tribunaux est de 22 francs pour la Belgique et de 25 francs pour l'Etranger. Le numéro coûte 50 centimes.

SOMMAIRE

LA GUERRE DES AVOCATS.

JURISPRUDENCE :

J. P. Saint-Josse-ten-Noode, 19 nov. 1920. (Bail. Loi du 14 août 1920. Revision des anciens baux. Droit du bailleur. Taux du loyer en disproportion avec la valeur de l'immeuble. Droit à majoration.)

Brux. (4e ch.), 28 oct. 1920 (Contrat de mariage. Communauté d'acquêts. Mobilier échu par succession pendant le mariage. Nécessité d'un inventaire immédiat. Acte de liquidation postérieur en date. Irrecevabilité.)

J. P. Ixelles (2e cant.), 16 nov. 1920. (Bail. Loi du 14 août 1920. I. Lieux loués principalement à l'usage commercial. Article 5, alinéa 2 de la loi du 14 août 1920. Date de la conclusion du contrat constituant le titre. Passation de l'acte notarié. Transcription de l'acte conformément à l'article 1er de la loi hypothécaire. II. Motifs graves. Fonctionnaire résidant en province appelé à exercer ses fonctions dans l'agglomération bruxelloise. Applicabilité.)

J. P. Molenbeek Saint-Jean, 11 nov. 1920. (Bail. Loi du 14 août 1920. I. Prorogation. Conditions. Occupation ou habitation. II. Motif grave prévu par la loi. Nécessité de se loger. Etablissement d'un commerce. Inopérance.)

J. P. Uccle, 1er juillet 1920. (Dommages-intérêts. Expertise. Majoration, postérieurement à l'expertise, du chiffre réclamé dans l'assignation. Recevabilité même en justice de paix.)

NOTE SUR L'ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION DE BELGIQUE DU 5 NOVEMBRE 1920, EN CAUSE DE LA VILLE DE BRUGES CONTRE LA SOCIÉTÉ LA FLANDRIA.

TRIBUNAL ARBITRAL MIXTE GERMANO-BELGE.

A PROPOS D'UN SERMON.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON.

La Guerre des Avocats

Avoués de cassation et Avocats d'appel

Il existe, au Barreau de la Cour de Cassation, un curieux manuscrit anonyme intitulé : *Historique de la guerre déclarée à l'organisation judiciaire de* 1832, *sous le rapport du Personnel, par l'Association des Avocats de Bruxelles, étendue ensuite à la création d'un Barreau spécial près la Cour de Cassation et aux membres de ce Barreau.*

Nous y trouvons notamment que, le 15 octobre 1832, la veille de l'installation de notre Cour de Cassation, le Conseil de discipline de l'Association, qui allait bientôt devenir l'Ordre des Avocats, avait pris la délibération suivante :

« 1° La qualité d'officier ministériel, que la loi attribue aux Avocats à la Cour de Cassation, porte-t-elle atteinte à l'indépendance de leur caractère?

» Résolu affirmativement à l'unanimité, moins un membre qui s'est abstenu en déclarant qu'il n'avait pas assez suffisamment examiné la question;

» 2° Le Conseil de discipline, représentant l'Ordre des Avocats, assistera-t-il à l'installation de la Cour de Cassation?

» Résolu négativement à l'unanimité;

» 3° Le Conseil de discipline assistera-t-il à l'installation de la Cour d'appel?

» Il est résolu à l'unanimité, qu'on y assistera en robe.

» A compter de ce jour, porte le manuscrit, la colère des Avocats de l'Association se dirigea contre les membres du Barreau qui accepteraient les fonctions d'avocat près la Cour de Cassation. »

Le 20 octobre, la guerre est déclarée plus solennellement encore, et le même Conseil de discipline arrête :

« Vu la loi organique de l'Ordre judiciaire du 4 août 1832, et notamment les articles 31, 32, 60, 61.

» Considérant que cette loi autorise tous les avocats près les Cours d'appel à plaider devant la Cour de Cassation; que si elle institue des officiers ministériels près de cette Cour, avec le privilège d'y postuler en les confondant sous la même dénomination avec les huissiers des tribunaux, ce titre est contraire à la dignité de l'Avocat et ces fonctions lui sont inutiles pour le libre exercice de sa profession; que leur acceptation ne serait donc de la part de l'Avocat qu'une abdication gratuite de son indépendance ou ne pourrait être déterminée que par des motifs de cupidité, par l'appât d'un cumul inconciliable avec la délicatesse...

» Arrête à l'unanimité :

» 1° Les fonctions d'officier ministériel près la Cour de Cassation sont incompatibles avec la profession d'avocat, aux termes de l'article 3 des statuts de l'Association;

» 2° Tout Avocat, membre de l'Association, qui acceptera les fonctions d'officier ministériel établies par la loi susdite, sera considéré comme ayant forfait à la dignité de l'Ordre, comme ayant volontairement abdiqué son indépendance et cessera, de fait, d'être membre de l'Association;

» 3° Tous les membres de l'Association prennent l'engagement de ne plus reconnaître, à l'avenir, comme Avocat, celui qui acceptera ces fonctions, de refuser de communiquer, conférer ou signer mémoire ou consultation avec lui, en qualité d'avocat; en un mot, de n'avoir avec lui de rapports autres que ceux relatifs à ses fonctions d'officier ministériel.

» *Signé* : J. Stevens, Barbanson, Verhaegen aîné, Duvigneaud, A. Gendebien, Van Hooghten, Van Overbeke, Blagniers, Drugman, Allard, Jottrand. »

* * *

Il serait curieux, mais assez fastidieux, de suivre les péripéties de cette guerre. La presse en est saisie, puis la Chambre, qui discute et ne statue pas. Ensuite, deux avocats d'appel, MMes Barbanson et Forgeur, tentent en vain de déposer des mémoires devant la Cour, sans passer par les officiers ministériels en question.

Le 3 janvier 1839, le Conseil de discipline des Avocats d'appel protestent contre le refus d'admettre ces mémoires. Et la controverse continue par des articles de journaux, par des libelles. En 1843, la lutte recommença, par la plaidoirie orale, cette fois, mais cette fois, on décida de signer une trêve, puis la paix. Le 14 juillet 1843, un pacte fut conclu, mettant fin à la grève des Avocats d'appel et le manuscrit se termine en ces termes :

« Le 30 décembre, les deux Ordres se réunirent dans un banquet, pour célébrer le retour de la paix, après onze ans de guerre civile. »

* * *

Ce n'est pas seulement pour le plaisir d'exhumer un document curieux que nous avons signalé cet intéressant manuscrit. Cet incident de notre histoire professionnelle appelle quelques réflexions.

Nous ne pouvons pas dissimuler combien l'attitude et les raisons de l'Ordre des Avocats, le seul vrai, celui d'appel, étaient fondées. L'expérience de longues années n'a pas atténué les graves inconvénients du cumul.

Après les secousses de la guerre, au moment où nos institutions professionnelles sont soumises à un examen rigoureux et nécessaire, ne conviendrait-il pas de reprendre l'anomalie des Avocats ou soi-disant tels, qui sont attachés à la Cour de Cassation? Ne faut-il pas poursuivre la réalisation de l'unité du Barreau et la suppression, pour ces avoués, du droit de plaider et de conclure devant d'autres juridictions que la Cour Suprême? Quelle calamité que cette dualité de discipline, l'une stricte et sévère en appel, l'autre, vague et inexistante, en Cassation! Notre jeune confrère Me Fuss, qui a signalé dans son beau discours quelques verrues professionnelles, n'avait-il pas songé à celle-là?

JURISPRUDENCE

Brux. (4e ch.), 28 oct. 1920.

Plaid. : MMes VOETS c. EMOND.

(X... c. Y...)

CONTRAT DE MARIAGE. — COMMUNAUTÉ D'ACQUÊTS. — MOBILIER ÉCHU PAR SUCCESSION PENDANT LE MARIAGE. — NÉCESSITÉ D'UN INVENTAIRE IMMÉDIAT. — ACTE DE LIQUIDATION POSTÉRIEUR EN DATE. — IRRECEVABILITÉ.

S'il est vrai que le mobilier échu par succession après le mariage est exclu de la communauté d'acquêts, c'est sous la condition qu'aient été observées les prescriptions de l'article 1499 *du Code civil qui ont pour but de protéger les tiers contre les majorations d'apports concertées à leur préjudice.*

Un acte de liquidation passé plusieurs années après l'époque où le mobilier revendiqué aurait été recueilli qui ne relate sur l'origine et la consistance de ce mobilier que les déclarations fournies par les époux, ne saurait satisfaire au vœu de la loi.

Sur la demande principale :

Attendu que les époux X... se sont mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts; que cette communauté a été dissoute par jugement du tribunal de première instance de Bruxelles du 18 mai 1917, prononçant la séparation de biens entre eux; que ce jugement a été exécuté par l'acte de liquidation reçu par le notaire B..., le 2 juin suivant; que cet acte constate notamment que, — d'après les déclarations faites et les renseignements fournis par les époux comparants, — le mobilier garnissant la maison occupée par eux et désigné d'après ces renseignements dans l'acte, a été recueilli par l'appelante, la dame W..., dans la succession de ses père et mère décédés, le premier, le 20 avril 1904, la seconde, le 4 avril 1913, et que l'appelante, qui a renoncé à la communauté, reconnaît être en possession de ce mobilier, sa propriété personnelle, ce que reconnaît son mari;

Attendu que l'intimé L... a saisi ce mobilier le 19 mars 1918, en exécution d'un jugement du tribunal de Charleroi du 11 juillet 1917 confirmé par arrêt de cette Cour du 19 janvier 1918, condamnant l'intimé à lui payer la somme de 11,614 fr. 80;

Attendu que l'appelante a demandé la levée de la saisie avec dommages-intérêts, en se prévalant de sa qualité de propriétaire des effets mobiliers saisis, mais que le premier juge a repoussé sa demande parce qu'elle n'a pas apporté la preuve légale de cette qualité, le mobilier en cause existant au moment du mariage ou échu depuis n'ayant pas été constaté par inventaire ou état en bonne forme, conformément au prescrit de l'article 1499 du Code civil;

Attendu que l'appelante soutient que le jugement *a quo* ne pouvait appliquer ces principes parce que l'intimé L..., créancier de X..., se trouvait en présence d'époux régis, non par la communauté d'acquêts, mais par la séparation de biens dont les principes étaient applicables; qu'au surplus, si les règles de la communauté d'acquêts l'étaient, il eût fallu en déduire que le mobilier échu à l'appelante par succession après le mariage n'est pas tombé en communauté;

Attendu qu'il est manifeste que, pour déterminer si un bien mobilier échu depuis le mariage à des époux régis par la communauté d'acquêts et antérieurement à la dissolution de cette communauté, est un bien propre ou un bien de communauté, c'est à ces règles qu'il faut s'en référer et non à celles de la séparation de biens survenue postérieurement, lorsque la nature du bien est fixée, ce qui est le cas de l'espèce;

Attendu, il est vrai, que le mobilier échu par succession après le mariage est exclu de la communauté d'acquêts, mais c'est sous la condition qu'aient été observées les prescriptions de l'article 1499 précité qui ont pour but de protéger les tiers contre les majorations d'apports concertées à leur préjudice;

Attendu que, contrairement aux prétentions de l'appelante, l'acte de liquidation du 2 juin 1917 ne constitue pas l'inventaire ou l'acte en due forme requis par l'article 1499, opposable aux tiers; que cet acte ci-avant décrit n'a été passé que plusieurs années après l'époque où le mobilier revendiqué à titre de propriétaire aurait été recueilli par l'appelante, et ne relate sur l'origine et la consistance de ce mobilier que les déclarations fournies par les époux, ce qui ne saurait satisfaire au vœu de la loi (Bordeaux, 21 janv. 1853, DALL. PÉR., II, p. 191; — Cass. fr., 19 juin 1855, ID., 1855, I, p. 305);

Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que le jugement attaqué, à l'encontre du soutènement de l'appelante, n'annule pas en fait la séparation de biens en ce qu'il décide que la preuve de la propriété dans le chef de la dame W..., du mobilier revendiqué, doit être faite vis-à-vis des tiers conformément à l'article 1499 du Code civil;

Qu'on ne l'annule pas davantage en décidant que l'acte de liquidation susvisé ne remplit pas à cet égard les conditions exigées par la loi;

Sur la demande reconventionnelle :

Attendu qu'il n'est pas démontré que le procès en revendication soit téméraire et vexatoire;

» Par conséquent, il était indispensable de proclamer, comme nous l'avons fait, que le rôle attribué aux séquestres des biens d'allemands ou d'austro-hongrois n'était pas celui d'un liquidateur (*très bien, très bien*), qu'ils n'avaient pas à s'engager dans le domaine des frais, des procédures compliquées et coûteuses au risque d'affaiblir cet otage qu'il est désirable de garder intact (*applaudissements*). »

L'Arrêté-Loi du 10 novembre 1918 étant inspiré de la législation française, on peut affirmer sans crainte de se tromper que notre gouvernement a eu le même but que e législateur français : celui de constituer un otage économique.

Il nous semble donc que la base même de l'arrêté peut être condensée en ces deux mots : « Connaitre et conserver. »

Trois brochures françaises, auxquelles nous ferons maints emprunts, ont étudié les questions des séquestres en France. Ce sont : *Le séquestre des biens des allemands et des austro-hongrois*, par SAILLARD; *Le statut des sujets ennemis*, par SIGNOREL; et le *Manuel des séquestres*, par REULOS.

II. — Que faut-il entendre par sujets de nations ennemies ?

L'article 1er dit qu'il y a lieu à déclaration et à mise sous séquestre des biens et intérêts appartenant à des sujets de nations ennemies.

La première question qui se pose est celle-ci : Que faut-il entendre par sujets de nations ennemies ? On entend par sujets de nations ennemies les sujets de nations ayant déclaré la guerre à la Belgique.

Ne tombent donc pas sous le coup de l'Arrêté-Loi :

1° Les Belges. Par conséquent, tous les naturalisés, qu'ils aient obtenu la grande naturalisation ou seulement la naturalisation ordinaire. Ils sont devenus sujets belges et ils doivent rester exclus de l'application de l'arrêté-loi, quelle qu'ait été leur attitude au cours de la guerre. Si ces Belges ont trahi leur patrie d'adoption, ils doivent évidemment être punis (les tribunaux sont d'ailleurs armés contre eux), mais leurs biens échappent complètement à l'arrêté-loi du 10 novembre 1918.

Échappent également à l'application de la loi, les femmes de nationalité ennemie, mais ayant perdu cette nationalité par mariage.

Par contre, un Belge, un allié ou un neutre, ayant acquis une nationalité étrangère par naturalisation ou par mariage, tombera sous l'application de l'Arrêté-Loi s'il appartient désormais à une des nations en guerre avec la Belgique ;

2° Les sujets des États alliés ;

3° Les neutres, c'est-à-dire les sujets appartenant à une nation qui n'a pas déclaré la guerre à la Belgique.

Parmi ceux-ci, et quelque étrange que cela puisse paraître, il y a lieu de ranger les sujets ottomans et bulgares. En effet, ni la Turquie, ni la Bulgarie n'ont déclaré la guerre à la Belgique.

Il faut ajouter que dans ces pays les biens de nos compatriotes n'ont jamais été l'objet d'une mesure de séquestration.

La question devient beaucoup plus délicate lorsqu'on se trouve en présence de sujets d'une nation ennemie, mais d'une nationalité non-ennemie dont le territoire est revendiqué à l'heure actuelle soit par le gouvernement d'un Etat allié ou neutre, soit par un Etat nouveau, se déclarant complètement indépendant de l'ancien, l'ayant même combattu au côté des nations alliées. On peut ranger dans cette catégorie, les Alsaciens-Lorrains, les Italiens de Trieste et du Trentin, les Roumains de Transylvanie, les Danois du Schleswig, les Polonais de Prusse et de Galicie, enfin les Tchéko-Slovaques qui furent les premiers à se constituer en Etat libre et dont plusieurs grands Etats ont solennellement reconnu l'indépendance.

C'est au Congrès de la Paix qu'il appartiendra de se prononcer sur les revendications de ces différentes races. Jusque-là, en droit, tous les sujets des nationalités énumérées plus haut restent des allemands ou des Austro-Hongrois. Ils peuvent tomber sous l'application de l'arrêté-loi. Il importe cependant d'agir avec prudence. Lorsqu'un sujet d'une de ces nationalités est réclamé par la légation d'un pays allié ou neutre qui le considère comme un de ses nationaux, il n'y aura plus lieu de lui appliquer l'Arrêté-Loi. Il pourra en être de même le jour où le gouvernement belge aura officiellement reconnu un des Etats nouveaux.

Encore, ces mesures de tolérance ne doivent-elles pas être généralisées. Tous les individus nés ou demeurant dans ces territoires que la victoire des alliés va enlever aux Empires centraux, ne doivent pas en bénéficier. Il y avait là, en Alsace, en Pologne comme à Trieste et à Prague, une nombreuse population de fonctionnaires allemands et d'immigrés. Ceux-ci étaient les pires ennemis de ces nations opprimées. Aujourd'hui, ils voudraient être confondus avec les vrais Alsaciens, les Polonais ou les Tchèques ; nous ne devons pas leur accorder cette faveur.

En France, le décret du 27 septembre 1914 d'où est née la procédure sur les séquestres ne fait aucune distinction quant à l'origine des sujets allemands ou austro-hongrois ; logiquement, il atteint donc ceux de ces sujets qui ne seraient que, malgré eux, ressortissants des pays ennemis visés. Cependant, des mesures bienveillantes ont été prises administrativement pour les sujets des nationalités dont il est question plus haut. (Voyez, par exemple, la circulaire du garde des sceaux du 18 novembre 1914.) Cette exception à la mise sous séquestre ne constitue jamais qu'une pure faveur, dit la circulaire ministérielle, et elle ajoute : « il va de soi qu'elle n'est pas applicable à tous les habitants ou originaires de ces régions. Faite pour les nationalités opprimées, elle ne saurait profiter aux individus de race germanique fixés ou nés en Alsace-Lorraine, Pologne ou Bohême » ;

4° Les sujets sans nationalité déterminée. Beaucoup d'Allemands et d'Austro-Hongrois se prétendent « Heimatlos » ou sans nationalité déterminée. Très souvent, ils n'offrent d'autre preuve à l'appui de leurs prétentions que leur carte d'identité sur laquelle ils se sont fait attribuer cette qualité et, pour toute explication, ils affirment qu'ayant quitté l'Allemagne depuis plus de dix ans ils ont perdu la nationalité allemande.

La question mérite cependant un examen plus sérieux.

Un court exposé des lois allemandes en matière de dénationalisation ne manquera pas, pensons-nous, d'intéresser. Toute la matière est réglée par deux lois : la première, du 1er juin 1870 ; la seconde, du 1er juillet 1913, qui est appelée couramment loi Delbrück.

D'après la loi de 1870, les deux causes principales de la perte de la nationalité allemande étaient : 1° le séjour non-interrompu à l'étranger pendant une période de dix années ; 2° le congé de nationalité ou « Entlassungsurkunde » accordé par un des États de la Confédération germanique.

La seconde loi, la loi Delbrück, sans opérer rétroactivement, ne permet plus la perte de la nationalité allemande que : 1° par la naturalisation dans un pays étranger ; 2° par un « Entlassungsurkunde ».

Il semble donc, à première vue, d'une très grande simplicité de dire si un sujet est ou n'est plus Allemand. Mais, lorsqu'on examine la question de plus près, on est obligé d'admettre qu'il est fort difficile à un État de s'assurer si un Allemand est dénationalisé. La loi allemande a, en effet, entouré chacune des conditions de dénationalisation d'une série de clauses qui constituent de véritables guet-apens pour un esprit non initié.

La première condition est subordonnée : 1° à ce que l'Allemand ne foule plus le sol germain pendant dix années. Or, d'après la loi allemande, il faut entendre par sol germain non seulement le territoire de l'Empire et de ses colonies, mais encore toutes les ambassades et légations, ainsi que tous les navires de guerre allemands. De plus, le sujet allemand interrompra la série des dix années en se faisant immatriculer à un consulat, où qu'il soit situé.

La seconde condition : le congé de nationalité. Ici encore il faut manifester la plus grande défiance, car l'individu porteur de cette pièce peut toujours avoir repris son ancienne nationalité. Bien plus, il peut ne l'avoir jamais perdue, car cette cause de dénationalisation est aussi subordonnée au transfert du domicile hors de la Confédération germanique dans le délai de six mois. Or, un individu peut parfaitement venir résider en Belgique, y prendre même un domicile fictif tout en conservant son domicile légal en Allemagne. Bien souvent, d'ailleurs, après en avoir pris un en Belgique en, aura-t-il repris un dans son pays d'origine. Et, en tout cas, qu'il ait ou qu'il n'ait pas conservé un domicile en Allemagne, il pourra, sur sa demande, redevenir Allemand ; dans le premier cas, l'Etat allemand devra obligatoirement satisfaire à sa demande ; dans le second, il pourra y être fait droit.

Mais, il y a plus fort encore, et ici nous en venons à la troisième cause de dénationalisation : l'acquisition d'une nationalité étrangère, par naturalisation.

Nous ne croyons pas que jamais un ministre ait eu l'audace de faire, à un Parlement, une déclaration publique semblable à celle que fit M. Delbrück, secrétaire d'Etat à l'Office de l'Intérieur, le 12 février 1912. Il dit : « Il est vrai que nous reconnaissons qu'il y a des cas où un citoyen allemand se trouvant à l'étranger pourrait avoir un intérêt à acquérir, à côté de la vieille nationalité, une nouvelle nationalité, et que, tout en possédant cette dernière, il pourrait en même temps *représenter utilement les intérêts de sa vieille patrie*. Pour faire face à cette éventualité, nous avons édicté, dans la loi nouvelle, une disposition déclarant que ceux qui auront demandé et acquis la nationalité dans un pays étranger, mais en auront préalablement averti les autorités occupantes de leur pays et en auront obtenu l'autorisation, ne perdront pas la nationalité allemande. »

Il s'en suit, comme le fait très justement remarquer M. J. Signorel, que « d'après l'auteur même de la loi, l'Allemand, naturalisé à l'étranger et resté Allemand, devait représenter utilement les intérêts de sa vieille patrie, c'est à-dire, et nous n'en voulons pour preuve que ce que nous avons appris et constaté depuis la guerre, pratiquer l'espionnage ». Quand on pense qu'une pareille déclaration a pu être faite, publiquement, en plein Reichstag, et que pas un Etat n'a, à ce moment, vu clair dans les projets de l'Allemagne, on a le droit de rester légèrement confondu.

Examinons maintenant quelles peuvent être, au regard de la loi belge, les conséquences de toutes ces combinaisons entre l'Etat allemand et ses ressortissants. Nous ne parlons évidemment pas des Allemands d'origine, naturalisés Belges. Une loi interviendra sous peu qui règlera leur sort ; mais l'Etat belge peut-il, à un titre quelconque, être tenu de reconnaître ces conventions tout à fait unilatérales en ce qui le concerne et qui lui ont été si dommageables. A notre avis, il n'en peut être question. La perte de la nationalité n'existe qu'aux yeux du gouvernement allemand qui ne peut plus réclamer de protestations du porteur de ce certificat, mais celui-ci, n'acquérant aucune autre nationalité, restera considéré, par tous les autres gouvernements, comme étant toujours rattaché à sa nationalité d'origine.

Ces principes sont, d'ailleurs, ceux des rares auteurs belges qui ont examiné la question de l'Heimatlosat.

Les PANDECTES BELGES (v° *Nationalité*, nos 69 et 70) confirment cette thèse en ces termes : « Le parti le plus rationnel sera de le considérer toujours comme encore régi par son ancienne loi nationale, puisqu'il n'a pas encore de nationalité nouvelle. La même solution doit prévaloir *a fortiori* si la question s'élevait devant les tribunaux de tout autre Etat, car comme la situation de l'individu sans nationalité est une situation juridiquement inadmissible, pour tout autre Etat cet individu reste citoyen de l'Etat qui le rejette de son sein sans qu'il ait acquis une nationalité nouvelle. La rupture du lieu de sujétion ne semble pouvoir produire effet en ce cas qu'au point de vue des rapports politiques entre l'Etat et le citoyen. »

Tel est aussi l'avis de M. Albéric Rolin, professeur à l'Université de Gand (voy. ch. Ier, n° 427).

Au surplus, un des meilleurs professeurs de droit international allemand, M. Félix Stoerck, professeur et recteur de l'Université de Griefewald. a développé, en 1905 dans la *Revue générale de droit international public* (p. 278), une thèse analogue, qu'il développe en ces termes : « Quatre grands principes agissent pour les Etats civilisés en matière de nationalité :

1° Le principe de la cité : toute personne doit appartenir juridiquement à un Etat quelconque ;

2° Le principe de la spécialité : il faut appartenir à un seul Etat ;

3° Le principe de la mutabilité ;

4° Le principe de la continuité de la nationalité jusqu'à l'acquisition d'une nationalité nouvelle. »

M. Stoerck développe le dernier principe de la manière suivante : « Aussi longtemps qu'un nouveau lien ne vient pas rattacher l'individu à une communauté, l'ancien lien demeure indélébile pour la situation internationale de l'individu. »

M. Benoidt, le distingué président du tribunal de Bruxelles, a rendu, le 20 janvier 1918, un jugement qui confirme notre thèse : « Attendu, dit-il, que l'article 10 de l'Arrêté-Loi réserve le droit d'opposition à tout intéressé belge ou sujet d'une nation alliée ou neutre, que cette disposition d'ordre public est limitative ; attendu que M... se dit heimatlos pour avoir renoncé le 30 avril 1910 à la nationalité allemande, conformément aux §§ 16 et suivants de la loi de l'Empire du 1er juin 1870 ; qu'il est constant qu'il n'a acquis aucune autre nationalité, attendu qu'on ne peut concevoir qu'un individu soit sans nationalité, puisqu'ainsi son statut personnel échapperait à toute loi ; que sans doute rien ne saurait empêcher un État de régler comme il lui convient les conditions de l'acquisition et de la perte de l'indigénat, mais que les prescriptions qu'il édite à cet égard n'ont d'effet que dans les limites de son territoire, à moins que des conventions internationales ne viennent modifier ce régime ; attendu qu'à défaut de pareilles conventions, M..., qui a perdu la nationalité allemande au regard de la loi de l'Empire de 1870, est resté Allemand au regard de la loi belge pour n'avoir point acquis une autre nationalité ; attendu qu'il s'en suit que l'opposition n'est point recevable, etc... »

Au surplus, dans le domaine de la pratique, la reconnaissance de l'Heimatlosat entraînerait, pour l'Etat belge, les conséquences les plus désastreuses : elle ne tendrait à rien moins qu'à le priver de plus de la moitié du gage économique que l'Arrêté-Loi lui a départi.

Le bon-sens belge n'admettra jamais que sous le couvert d'un acte unilatéral, dissimulant à peine l'espionnage, la grande majorité des Heimatlos aient pu impunément favoriser, à notre détriment, les entreprises de leurs frères d'origine. Et l'opinion publique se soulèverait si tel directeur de banque, qui a assuré le service financier de l'emprunt allemand, si tel fournisseur de literies à l'armée ennemie, si le président de telle école ou de tel club, foyers germanophiles, pouvaient impunément continuer à nous narguer.

Le fait que quelques personnes sans nationalité, ayant eu pendant l'occupation une attitude strictement neutre, seront frappées, ne peut énerver une loi d'intérêt public, ni nous émouvoir : nous étions sept millions d'innocents en Belgique et les Empires centraux n'ont pas hésité à nous fouler aux pieds.

CHAPITRE PREMIER

DE LA DÉCLARATION

III. — Que doit-on déclarer ?

L'article 2 répond à cette question : Tout bien, tout intérêt appartenant à des sujets de nations ennemies donne lieu à déclaration. Cet article donne ensuite une série de biens et d'intérêts qui doivent être déclarés, mais cette série n'est pas limitative. L'emploi du mot « notamment » indique à suffisance qu'elle a un caractère purement exemplatif.

Voici les six catégories que distingue l'Arrêté-Loi :

Première catégorie : Tous les biens, meubles et immeubles,

Toutes les parts indivises dans des biens meubles ou immeubles. Donc, si un bien appartient à un certain nombre de Belges et à un Allemand, la part de ce dernier devra être déclarée.

Quel que soit le titre auquel ces biens sont possédés ou détenus. La nue propriété et l'usufruit doivent être déclarés.

Siun sujet d'une nation ennemie intervient comme héritier ou légataire dans la succession soit d'un Belge, d'un neutre ou d'un allié, soit d'un sujet d'une nation ennemie, les biens et intérêts qui reviennent à ce sujet d'une nation ennemie doivent être déclarés.

Donnent également lieu à déclaration la rente dont un sujet d'une nation ennemie est le bénéficiaire, les primes d'assurances à payer à une compagnie de nationalité ennemie, les loyers à payer à un sujet d'une nation ennemie.

Deuxième catégorie : Toutes les dettes de sommes, valeurs ou objets quelconques envers des sujets de nations ennemies. Ceci comprend les dépôts faits par un sujet d'une nation ennemie et les objets ou sommes reçues à titre de prêt.

Troisième catégorie : Tous les intérêts de sujets d'une nation ennemie dans les maisons de commerce, entreprises ou exploitations quelconques.

Quatrième catégorie : Toute convention ou accord d'ordre économique dans laquelle se trouvent intéressés, à un titre quelconque, des sujets d'une nation ennemie.

Cinquième catégorie : Les sociétés, associations ou succursales de toute nature, ayant une nationalité ennemie. Donc les sociétés anonymes, en nom collectif, coopératives, en commandite, les sociétés civiles ou toute autre société ou association constituées en vertu de la loi d'un pays ennemi ou ayant son siège social en pays ennemi, les fondations constituées en pays ennemi, pour tout bien ou intérêt qu'elles peuvent avoir en Belgique.

Toutes les succursales ou agences de ces sociétés ou associations en Belgique.

Toute société fonctionnant fictivement en Belgique sous le couvert de la loi belge ou de la loi d'un pays allié ou neutre. Il existe en Belgique beaucoup de ces sociétés qui ne sont belges que nominalement. On rencontrera rarement une société constituée en Belgique dont les capitaux sont exclusivement de nationalité étrangère, mais dans la réalité une société constituée conformément aux prescriptions de la loi belge et dont le siège social est en Belgique, sera à considérer de nationalité ennemie si presque tous les capitaux et la direction appartiennent à des sujets de nations ennemies ; évidemment, il ne suffira pas que la majorité des capitaux leur appartienne pour que la société puisse être mise sous séquestre. Il y aura là une question de fait dont l'appréciation appartiendra au Procureur du Roi, qui devra examiner tous les éléments avec la plus grande minutie et ne prendre une décision qu'avec la prudence que comporte pareille mesure. Un des éléments sera incontestablement l'examen de l'activité de la société au point de vue patriotique pendant la durée de l'occupation.

Par contre, une société constituée en vertu des prescriptions de la loi d'un pays ennemi, avec un siège social en pays ennemi, mais dont tous ou presque tous les capitaux appartiendraient à des sujets belges ou d'une nation alliée ou neutre, doit être considérée comme fonctionnant fictivement sous le couvert de la loi ennemie et ne tombe par conséquent pas sous le coup de l'Arrêté-Loi du 10 novembre.

Tous les établissements, fondations, écoles, établissements quelconques, succursales ou groupements appartenant à des sujets de nations ennemies. Donc, même les simples cercles privés, les sociétés sportives, les sociétés professionnelles ou de bienfaisance doivent être déclarés.

Sixième catégorie : Les actions, parts de fondateurs, obligations, titres ou intérêts quelconques appartenant, dans des sociétés, associations, succursales ou groupements quelconques, à des sujets de nations ennemies.

Cette catégorie comprend aussi les cautionnements des administrateurs et des commissaires.

IV. — Qui doit faire la déclaration ?

L'article 3 dit que la déclaration doit être faite par toute personne qui connaît l'existence des biens et intérêts donnant lieu à déclaration.

Les catégories de personnes qu'énumère l'article 3 ne sont pas seules tenues, le mot « notamment » indique que cette énumération n'est pas limitative.

Est-ce à dire que celui qui ne ferait pas la déclaration d'une maison ou d'une personne qu'il soupçonne de nationalité ennemie, soit parce que son nom a une consonnance allemande ou hongroise, soit parce qu'il a ouï dire que cette maison pourrait être de nationalité ennemie, puisse être tenu pour responsable et encourir de ce chef les peines prévues par l'article 6 ? Evidemment, non. La loi exige seulement la bonne foi. Si les personnes énumérées à l'article 3 ne faisaient pas la déclaration, elles seraient présumées de mauvaise foi ; mais elles seraient naturellement admises à faire la preuve contraire.

V. — A qui faut-il faire la déclaration ?

Au Procureur du Roi, répond l'article 4.

Mais quel sera le Procureur du Roi compétent ?

Revenons aux catégories de biens et intérêts prévus par l'article 2.

Première catégorie : Ce sera le Procureur du Roi de l'arrondissement où les biens meubles et immeubles sont situés.

Deuxième catégorie : Le Procureur du Roi du domicile ou de la résidence des débiteurs.

Troisième et *quatrième catégories* : Le Procureur du Roi du domicile ou de la résidence des coïntéressés, gérants ou liquidateurs.

Cinquième et *sixième catégories :* Le Procureur du Roi de l'arrondissement où se trouve le siège social ou celui de l'arrondissement où se trouvait le dernier siège.

Il est évident que pour les faillites, le Procureur du Roi compétent est celui de l'arrondissement où la faillite a été déclarée ouverte.

Pour les successions, la même solution doit être adoptée.

677

Qu'il paraît certain que l'appelante a recueilli un mobilier dans la succession de ses parents et qu'elle a pu se méprendre sur la portée de ses droits ;

Par ces motifs, et ceux non contraires du jugement attaqué, la Cour **joint** les causes nos 6884 et 7233 ; repoussant toutes autres conclusions, **met au néant** l'appel principal dirigé contre X... et l'appel incident et, statuant sur l'appel principal dirigé contre L..., **y fait droit** en ce qui concerne la demande reconventionnelle et, réformant quant à ce, le jugement entrepris, **déboute** l'intimé L... de son action ; **confirme** pour le surplus la décision attaquée et **condamne** l'appelante aux neuf dixièmes des frais d'appel et l'intimé L... au dixième restant.

J. P. Saint-Josse-ten-Noode, 19 nov. 1920.

Siég. : M. Goossens.

Plaid. : MMes George André et Carl Devos.

(Stappaerts c. Schuiten.)

BAIL. — LOI DU 14 AOUT 1920. — REVISION DES ANCIENS BAUX. — DROIT DU BAILLEUR. — TAUX DU LOYER EN DISPROPORTION AVEC LA VALEUR DE L'IMMEUBLE. — DROIT A MAJORATION.

Le législateur a admis en principe le droit du propriétaire de faire reviser les anciens baux dans un esprit d'égalité et de symétrie.

Il entrait dans son esprit d'autoriser le bailleur qui a donné son bien en location à un taux en disproportion avec la situation actuelle qu'il ne pouvait prévoir, à bénéficier pour l'avenir de la majoration estimée légitime.

Un bailleur a le droit de solliciter la revision d'un bail conclu le 1er octobre 1918, puisqu'à cette époque il ne pouvait avoir la prévision du renchérissement de la vie et spécialement de l'augmentation considérable des charges d'entretien.

Attendu qu'en autorisant la revision des baux conclus ou prorogés avant l'entrée en vigueur de la loi du 14 août 1920, mais après le 1er août 1914, le législateur a accordé au preneur un droit absolu de minoration des loyers dont le taux dépasse la limite fixée par la loi, tandis qu'il n'a concédé au bailleur qu'un droit éventuel à la majoration des loyers dont l'appréciation est laissée au juge ;

Attendu que si l'on peut dire que, dans la fixation du taux des loyers pendant la guerre, la liberté des conventions n'a pas été entière et que le bailleur a contracté sous la pression d'une certaine contrainte morale en agissant, soit sous l'empire du besoin ou du désir de retirer un revenu même réduit d'un immeuble de location difficile, soit dans la crainte de le voir réquisitionner et occuper par les Allemands, ces motifs sont devenus sans application depuis la suspension des hostilités ;

Attendu que par là même que le législateur a admis la revision des baux conclus après l'armistice jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de la loi du 14 août 1920, il a visé d'autres causes de revision que celles énoncées ci-dessus ;

Attendu que la loi du 25 août 1919, reconnaissant au bailleur le droit de majorer de 30 p. c. les loyers prorogés comme compensation à la prorogation qu'elle accordait au locataire, s'inspirait de la situation économique de l'époque et de l'augmentation des charges et dépenses qu'elle entraînait pour la propriété immobilière, la loi du 14 août 1920 a maintenu le principe de la majoration de loyer dont elle a augmenté la quotité et l'a appliqué sans distinction tant aux baux prorogés qu'aux baux conclus entre août 1914 et 1920 ;

Attendu que le législateur a admis, en principe, le droit du propriétaire et du locataire de faire reviser les anciens baux dans un esprit d'égalité et de symétrie (M. le Ministre de la justice, Sénat, p. 665) ;

Qu'il entrait dans son esprit d'autoriser le bailleur

678

qui a donné son bien en location à un taux en disproportion avec la situation actuelle qu'il ne pouvait prévoir, à bénéficer pour l'avenir de la majoration estimée légitime (*Exposé des motifs*, n° 210, p. 2) ;

Qu'il autorisait le bailleur à demander la revision du taux des loyers consentis à un prix insuffisant ou inférieur à leur valeur normale (Soudan, rapporteur ; Ministre de la justice, Sénat, p. 733) ;

Attendu que cette majoration que le législateur considérait comme légitime se justifiait par les bouleversements profonds causés par les suites de la guerre dans la situation économique, le renchérissement de la vie, la dépréciation progressive et persistante de la valeur monétaire belge et, par voie de conséquence, de la valeur du prix stipulé pour la location, la hausse générale dans tous les domaines et plus spécialement la majoration, dans des proportions multiples, du coût des travaux d'entretien à charge du bailleur ;

Attendu que dans l'hypothèse de cette imprévision dans le chef du bailleur et d'une disproportion entre le loyer stipulé et la valeur économique actuelle de l'immeuble, le législateur a admis une majoration de loyer dont il a fixé forfaitairement la taux de 50 à 30 p. c., ce dernier chiffre pouvant être porté à 40 p. c., en raison des travaux d'entretien faits ou à faire par le bailleur ;

Attendu que, dans l'espèce, le bail verbal dont le demandeur sollicite la revision a été conclu le 1er octobre 1918, au prix de 1,100 francs, majoré à 1,360 fr. au cours de 1919 ;

Attendu qu'à ces époques le demandeur ne pouvait avoir la prévision du renchérissement de la vie et spécialement de l'augmentation considérable des charges d'entretien ;

Qu'on peut donc tenir pour constant que le loyer stipulé est en disproportion avec la situation actuelle et la valeur économique de l'immeuble et que la demande de majoration est justifiée ;

Attendu qu'à défaut d'éléments précis permettant d'établir le taux du loyer au mois d'août 1914, il échet de le faire estimer par expert ;

Par ces motifs, **désignons**, en qualité d'expert, M. Vandermeer, 124, rue Stévin, à Bruxelles, lequel, serment prêté ou de ce dispensé par les parties et après avoir dûment convoqué celles-ci, aura pour mission de concilier les parties si faire se peut, sinon estimer la valeur locative de l'immeuble au 1er août 1914, en s'entourant de tous renseignements utiles, faire du tout rapport endéans le mois, pour, celui-ci déposé, être conclu par les parties et statué par nous, comme de droit.

J. P. Ixelles (2e cant.), 16 nov 1920.

Siég. : M. Byl. — Plaid. : MMes Leenders et Flagey.

(Flamion c. Vanderlinden et consorts.)

BAIL. — LOI DU 14 AOUT 1920. — I. LIEUX LOUÉS PRINCIPALEMENT A USAGE COMMERCIAL. — ARTICLE 5, ALINÉA 2 DE LA LOI DU 14 AOUT 1920. — DATE DE LA CONCLUSION DU CONTRAT CONSTITUANT LE TITRE. — PASSATION DE L'ACTE NOTARIÉ. — TRANSCRIPTION DE L'ACTE CONFORMÉMENT A L'ARTICLE 1er DE LA LOI HYPOTHÉCAIRE. — II. MOTIFS GRAVES.. — FONCTIONNAIRE RÉSIDANT EN PROVINCE APPELÉ A EXERCER SES FONCTIONS DANS L'AGGLOMÉRATION BRUXELLOISE. — APPLICABILITÉ.

I. *L'article 1er de la loi du 16 décembre 1851 sur les privilèges et hypothèques n'est pas applicable dans le cas prévu par l'article 5, alinéa 2 de la loi du 14 août 1920. Les droits de l'acquéreur vis-à-vis du locataire sont fixés dès le jour, et par le seul fait de son achat, indépendamment de la transcription de l'acte translatif de la propriété de l'immeuble.*

II. *Constitue un motif grave le fait qu'un fonctionnaire de l'administration des chemins de fer est astreint, par les règlements administratifs et par la nature de ses fonctions, à habiter dans l'agglomération bruxelloise.*

Ouï les parties en leurs moyens et conclusions ;

Quant à la destination des lieux loués :

(Sans intérêt.)

Quant aux motifs graves :

En droit :

Attendu que les défendeurs soutiennent, d'une part, que l'acte de vente, passé par Me Delporte, le 12 août 1920, n'ayant pas été transcrit antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 14 août 1920, ne leur est pas opposable par application de l'article 1er de la loi du 16 décembre 1851 sur les privilèges et hypothèques, et qu'en conséquence le demandeur doit être considéré non comme bailleur, mais comme « nouveau propriétaire » ; d'autre part, que les motifs graves invoqués par le demandeur existant déjà avant le moment de la conclusion du contrat de vente constituant son titre, le retrait de la prorogation ne peut être accordé, en vertu de l'article 5, alinéa 2 de la loi du 14 août 1920 ;

Attendu qu'à l'encontre de ce soutènement, le demandeur prétend que c'est à la date de la conclusion de son achat et non à celle de la transcription de l'acte que ses droits vis-à-vis des personnes occupant le bien sont fixés au point de vue de la prorogation légale du bail ;

Attendu que, s'il est vrai, d'une part, que le preneur doit, en sa qualité de créancier chirographaire du bailleur, être considéré comme un tiers aa sens de l'article 1er de la loi du 16 décembre 1851 (Voy. Cass., 5 juill. 1901, *Pas.*, I, p. 315), il importe néanmoins de décider, d'autre part, que la loi du 14 août 1920 a dérogé au principe fixé par la disposition précitée de la loi hypothécaire ;

Attendu qu'en édictant la règle de l'alinéa 2 de l'article 5 de la loi du 14 août 1920, le législateur a voulu empêcher, ainsi qu'il conste des discussions parlementaires, toute spéculation et toute collusion entre le bailleur et un tiers, au détriment du locataire ;

Attendu qu'il a voulu atteindre ce but en décidant, d'une part, que dans l'avenir, c'est-à-dire après la publication de la loi, l'acquéreur d'un immeuble ne pourra obtenir le retrait de la prorogation de bail et l'expulsion de l'occupant, que si le motif grave est né après son acquisition, et, d'autre part, que l'ancien propriétaire, c'est-à-dire celui qui a acheté le bien avant la publication de la loi, pourra invoquer tout motif grave, même antérieur à son acquisition ;

Attendu qu'il résulte clairement des discussions qui ont eu lieu à la Chambre des représentants, en sa séance du 6 juillet 1920, lors du second vote de l'article 6 (devenu article 5 dans la suite), que les droits de l'acquéreur ont été fixés dès le jour et par le seul fait de son achat ;

Attendu que ces principes éclairent la portée du texte et notamment des mots « transmission de la propriété » et « conclusion du contrat constituant son titre » employés par l'article 5 ;

Attendu que le texte de cet article se place au point de vue de l'acquéreur : c'est la date de la transmission de la propriété et de la conclusion du contrat qui détermine si l'acquéreur a pu—ou non— acheter l'immeuble pour en expulser le locataire, en invoquant un motif grave ; si le contrat est antérieur à l'entrée en vigueur de la loi, le motif grave existant déjà pourra être invoqué contre le locataire ; dans le cas contraire, il ne pourra être invoqué que s'il a pris naissance postérieurement à la conclusion du contrat ;

Attendu qu'en employant les termes : « la conclusion du contrat », le législateur a visé l'accord de volontés entre le vendeur et l'acheteur au moment où il est devenu parfait entre ces parties et a voulu faire succéder l'acheteur aux droits du vendeur vis-à-vis du locataire, dont les droits sont régis au point de vue de la prorogation de l'occupation non par la convention, ni par le droit commun en matière de bail à

680

loyer, mais par les dispositions exceptionnelles de la loi du 14 août 1920 ;

Attendu que, dérogeant encore à l'article 1er de la loi hypothécaire, le législateur a décidé que dans les cas où la transmission de la propriété a lieu en exécution d'une décision de justice, la durée de la prorogation est réduite à six mois, non à partir de la date de la transcription de l'acte, mais, indépendamment de celle-ci, à compter du jour de la notification à l'occupant de la transmission de la propriété ; qu'il a estimé, qu'en ce cas le jour de la transmission de la propriété ou de la conclusion du contrat ne peut servir de point de départ au délai de six mois, mais qu'il est nécessaire que cette transmission soit notifiée au locataire expressément et autrement que par la voie ordinaire de la transcription de l'acte ;

Attendu que la sincérité de la date de la transcription de la propriété résulte, en l'espèce, de l'acte authentique de vente, lequel fait preuve de sa date par lui-même et en dehors des cas prévus par l'article 1328 du Code civil, lequel ne s'applique qu'aux actes sous seing privé ;

Attendu, au surplus, qu'il convient de remarquer en fait à ce point de vue, que l'acte d'acquisition du 12 août 1920 a été précédé d'une adjudication publique provisoire faite par le notaire Delporte, en date du 5 août, au profit du demandeur ;

Attendu qu'il en résulte que les occupants ayant ainsi eu connaissance de la transmission de la propriété, ne se trouvent pas dans les conditions requises par l'article 1er de la loi hypothécaire pour que les tiers puissent se prévaloir du défaut de transcription de l'acte ;

En fait :

Attendu que le demandeur invoque comme motifs graves qu'en sa qualité de chef de section à l'administration des chemins de fer, il est astreint par les règlements administratifs et par la nature de ses fonctions, à habiter dans l'agglomération bruxelloise ;

Attendu qu'à l'encontre de ce soutènement, les défendeurs objectent ;

a) Que l'administration, eu égard à la pénurie des logements, accorde à ses agents des dispenses d'habiter dans le lieu même où les appellent leurs fonctions et que le demandeur n'établit pas que pareille dispense lui aurait été refusée ;

b) Que la loi n'admet pas comme motifs graves les ennuis que le bailleur pourrait rencontrer du fait qu'il n'occupe pas sa maison, ni les facilités qui pourraient résulter pour lui de l'occupation par lui-même de celle-ci ;

c) Que le demandeur connaissait la situation au moment où il s'est rendu acquéreur de l'immeuble et qu'il ne pouvait ignorer l'esprit général de la loi en discussion aux Chambres à ce moment ;

Mais attendu que si l'on considère que le demandeur a son domicile à Tirlemont, avec sa famille se composant de six personnes, et que ses occupations l'obligent à contrôler et à surveiller continuellement de jour, et même de nuit, des travaux importants sur tout le réseau belge et spécialement dans l'agglomération bruxelloise, il est impossible d'infliger grief à l'intéressé de ne pas avoir sollicité de l'administration une dispense de logement que les besoins du service auraient très probablement fait refuser et de considérer les raisons invoquées comme des motifs de pure convenance personnelle ;

Attendu que si le demandeur connaissait sa situation au moment de son achat, il échet néanmoins de remarquer qu'à cette époque il était sous le régime d'une législation qui lui permettait d'invoquer les motifs dont il se prévaut aujourd'hui, et qu'il ne pouvait connaître la nature des dispositions légales devant être décrétées par la loi en discussion ;

Par ces motifs, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, **disons pour droit** que le demandeur est fondé à s'opposer à la prorogation de l'occupation par les défendeurs, de son immeuble sis à

La loi du 28 mai 1920

s'applique-t-elle aux intérêts dus en vertu d'une ouverture de crédit garantie par une hypothèque?

—·—

La réponse doit, à notre avis, être affirmative.

En effet, l'article 1er indique expressément, parmi les diverses formes d'avances dont les intérêts peuvent être réduits, en considération de la position du débiteur, « les ouvertures de crédit ».

Le fait que l'ouverture de crédit est accessoirement garantie par une hypothèque ne change pas son caractère, qui est d'être une opération *commerciale*, à l'intérêt commercial habituel, variable suivant le loyer plus ou moins élevé de l'argent. Cet intérêt peut être différent pour chaque effet ou promesse escompté par le banquier qui ouvre le crédit. L'hypothèque qui vient donner une garantie supplémentaire au prêteur ne transforme pas l'opération en un contrat civil.

Or, la loi sur les intérêts est avant tout une loi sur les intérêts commerciaux. C'est si vrai que M. Baels, parlant des factures moratoriées, a dit à la Chambre (*Annales parl.*, p. 586) : « Quel sera le sort réservé à ces créances de marchands vis-à-vis de non-marchands, qui donnent lieu à un intérêt moratoire d'après la loi de 1913. *Le texte vise uniquement les commerçants, mais non les petits bourgeois, ni les ouvriers, ni les particuliers en général.* »

M. Wauwermans. — C'est pour cela que je propose d'ajouter « ou titres analogues ». Je crois que nous sommes tous d'accord. La notion actuelle de la facture dans notre droit nouveau, c'est de faire de la facture un véritable instrument de crédit.

M. Baels. — Pardon ; les termes « titres analogues » suivant « effets » doivent ne viser que les documents commerciaux, à moins qu'il n'y ait une déclaration formelle. Cette déclaration, vous venez de la fournir, puisque vous dites être d'accord pour appliquer la réduction aux factures.

M. le Président. — Cela résulte des déclarations faites au cours de la discussion. »

Il ressort des discussions que la loi, bien qu'elle puisse s'étendre à des particuliers, est avant tout relative aux créances des commerçants et industriels.

L'ouverture de crédit, qu'elle soit ou non garantie par une hypothèque, reste une opération commerciale, l'accessoire ne pouvant changer le caractère du principal. L'article 1er la mentionne *in terminis*. Dès lors, la loi doit s'appliquer.

* * *

On objecte que la Chambre a rejeté l'amendement Buisset-Wauwermans et que le Sénat a rejeté l'amendement Serruys, qui, tous deux, proposaient de rendre la loi applicable aux hypothèques.

En lisant les discussions auxquelles le dépôt de ces amendements a donné lieu, on remarque que les adversaires de l'extension de la loi aux hypothèques, et notamment M. le Premier Ministre, l'ont combattue tant à la Chambre qu'au Sénat, en envisageant toujours l'hypothèque-placement, opération civile.

M. Delacroix, à la Chambre (*Ann. parl.*, p. 585), examinant l'amendement de M. Wauwermans, déclare qu'il le repousse « parce que la dette hypothécaire a un caractère spécial qui exige qu'elle soit entourée d'une sécurité, d'ailleurs compensée par une réduction d'intérêts. Généralement, dans les temps normaux, le créancier hypothécaire jouit d'un intérêt moindre que l'emprunteur, lequel accepte des risques en achetant, par exemple, une maison qu'il ne peut payer en entier et qui, tout en en retirant un loyer plus élevé, doit supporter les frais d'entretien et le reste ».

La question fut examinée de nouveau et, plus longuement, au Sénat.

Le rapporteur de la commission, M. Dubost, reprend, dans son rapport (p. 3) la déclaration ci-dessus de M. Delacroix et ajoute : « En fait, l'intérêt normal des créances hypothécaires ne s'élevait, avant la guerre, qu'au taux modéré de 4 ou 4 1/2 p. c. La situation du créancier hypothécaire est, certes, plus intéressante que celle du débiteur qui a emprunté pour construire une maison qu'il n'était pas à même de payer intégralement, et ce, dans le but d'en retirer un loyer plus élevé. La surélévation des loyers renforce cette considération, puisqu'elle offre au propriétaire une large compensation à la charge des intérêts qu'il doit supporter. Au surplus, la situation des débiteurs hypothécaires a été envisagée par le législateur, qui, dans l'article 6 de la loi du 30 avril dernier sur les loyers, a édicté en leur faveur des dispositions qu'il a jugées suffisantes. »

Ces arguments, peut-être excellents pour combattre l'extension de la loi aux placements hypothécaires, n'ont évidemment aucun rapport avec les ouvertures de crédit consenties aux commerçants par les banquiers.

A la discussion en séance publique au Sénat, M. Serruys défendit longuement un amendement qu'il avait déposé pour étendre la loi aux hypothèques. A un moment donné, il émit l'opinion que le projet voté par la Chambre ne permettait pas d'en faire bénéficier les ouvertures de crédit garanties par des hypothèques. « Si l'ouverture de crédit, dit-il, consiste en une dation hypothécaire, le débiteur ne peut se prévaloir du projet de loi. »

Cette réflexion est invoquée par ceux qui n'admettent pas notre façon de voir ; ils affirment que l'opinion de M. Serruys n'a soulevé aucune contradiction et qu'elle doit être admise comme représentant l'interprétation du Sénat et du gouvernement.

C'est aller trop loin.

Tout d'abord, il est permis de se demander jusqu'à quel point le dire personnel d'un sénateur ou d'un député, même si le Ministre ni d'autres membres de l'assemblée n'ont pas jugé nécessaire de le contredire, et en supposant qu'au milieu d'une rapide lecture et

681

Ixelles, avenue Émile Béco, n° 54; en conséquence, **condamnons** les défendeurs à déguerpir de la maison avant le 1er janvier 1921; **disons** que faute par eux de se faire, le demandeur est autorisé, dès à présent et pour lors, à les en faire expulser avec les leurs et tous occupants de leur chef, par le premier huissier requis et à faire mettre leurs meubles et effets sur la voie publique;

Condamnons les défendeurs aux dépens taxés à 26 fr. 20;

Déclarons le présent jugement exécutoire nonobstant tous recours et sans caution.

J. P. Molenbeek Saint-Jean, 11 nov. 1920.

Siég. : M. Demortier, assisté de M. Henri Johnen

Plaid. : MMes Motte c. Vande Wiele.

(Van Bellinghem c. Craessen.)

BAIL. — loi du 14 aout 1920. — I. prorogation. — conditions. — occupation ou habitation. — II motif grave prévu par la loi. — nécessité de se loger. — établissement d'un commerce. — inopérance.

I. *L'article* 1er, § 1er *de la loi du* 14 *août* 1920 *n'est que la reproduction textuelle de l'article* 1er, § 1er *de la loi du* 25 *août* 1919, *la durée de la prorogation étant seule modifiée.*

Le législateur ayant repris purement et simplement ce texte, il faut nécessairement lui donner la même portée.

En conséquence, la prorogation du bail peut être obtenue aussi bien par les personnes « occupant » des immeubles commerciaux ou industriels, que par toutes les autres personnes, à condition « d'habiter » les lieux, de les occuper (1).

II. *Alléguer le besoin de se créer des ressources par l'établissement d'un commerce de chaussures dans les lieux occupés, ne constitue pas le motif grave prévu par la loi.*

Il faut, pour qu'il y ait motif grave, la nécessité de se loger (2).

Attendu que l'article 1er, § 1er de la loi du 14 août 1920 n'est que la reproduction textuelle de l'article 1er, § 1er de la loi du 25 août 1919, la durée de la prorogation étant seule modifiée;

Attendu que, puisque le législateur a repris purement et simplement ce texte, il faut nécessairement lui donner la même portée;

Attendu que la loi du 25 août 1919, qui était une loi de logement, étendait sa protection uniquement mais sans restriction aucune, aux personnes qui « habitaient », qui « occupaient les lieux » à titre de locataire ou d'ancien locataire, ce que l'article 1er, § 1er exprime avec précision;

Que, par conséquent, la prorogation pouvait être obtenue aussi bien par les personnes « occupant » des immeubles commerciaux ou industriels que par toutes les autres personnes, à condition d'« habiter » les lieux, de les « occuper », ce que la jurisprudence et la doctrine ont universellement reconnu;

Que cela était conforme aux déclarations faites par M. le Ministre de la justice à la séance de la Chambre des représentants du 13 août 1919 : « Il faut assimiler aux immeubles servant d'habitation, les immeubles mixtes, les immeubles « commerciaux et industriels » qui sont habités par le commerçant ou par l'industriel »;

Attendu que la loi du 14 août 1920 est également une loi de logement; qu'elle doit donc assurer tout au

(1) Wauwermans, *Baux prolongés, loyers revisés*, nos 28 et 29; — Namèche, *La nouvelle loi sur les loyers*, p. 6, n° 3; — Smolders, *Les immeubles à usage commercial et industriel et la loi du* 14 *août* 1920, J. T., n° 2819. — Réf. Charleroi, 6 sept. 1920, J. T., n° 2817, p. 506. — *Contra* : Soupart, *La dernière loi sur les loyers*, p. 9 et 10. — Voy aussi J. P. Brux., 29 oct. 1920, J. T., n° 2824.

(2) Wauwermans, *loc. cit.*, nos 51, 52 et 53; — Soupart, p. 12; — Namèche, p. 12 et s., nos 11, 12 et 13; — Smolders, *loc. cit.* — J. P. Brux., 29 oct. 1920, J. T., n° 2824, p. 638.

682

moins la même protection que la loi du 25 août 1919;

Attendu, d'autre part, que le texte de l'article 1er, § 1er de la loi du 14 août 1920 est général;

Que les exceptions au principe qu'il énonce sont énumérées à l'article 1er, § 2; que parmi celles-ci ne figurent pas les immeubles commerciaux et industriels;

Attendu que cette loi étant une loi exceptionnelle, elle est de stricte interprétation et ne peut être étendue;

Que, dès lors, les immeubles dont s'agit n'étant pas énumérés parmi les exceptions, en sont par conséquent exclus et tombent sous l'application de la disposition de l'article 1er, § 1er;

Qu'il n'en est d'ailleurs question qu'à l'article 7 relatif aux augmentations du taux des loyers, mais dans aucun des articles se rapportant au chapitre Ier, qui traite de la prorogation des baux;

Attendu, au surplus, que ne pas accorder le bénéfice de la prorogation dans ces cas serait aller manifestement à l'encontre du but que s'est proposé le législateur en faisant la loi; éviter les déguerpissements, supprimer ainsi autant que possible la course aux logis et, par voie de conséquence, la surenchère des loyers;

Au fond :

Attendu que le demandeur ne base pas sa demande sur la nécessité de se loger; qu'il allègue uniquement comme raison le besoin de se créer des ressources par l'établissement d'un commerce de chaussures dans les lieux occupés par le défendeur;

Qu'il ne s'agit donc pas, pour le demandeur, d'une question de logement, mais d'une simple question de ressources qu'il croirait pouvoir trouver supplémentairement en exerçant un commerce de chaussures;

Que ce n'est certes pas là le motif grave prévu par la loi;

Par ces motifs, **déboutons** le demandeur de sa demande et le **condamnons** aux dépens.

J. P. Uccle, 1er juillet 1920.

Siég. : M. De Bue.

Plaid. : MMes Josse Borginon c. P. Crokaert.

(Wauts c. État belge.)

DOMMAGES-INTÉRÊTS. — expertise. — majoration, postérieurement a l'expertise, du chiffre réclamé dans l'assignation. — recevabilité même en justice de paix.

Il est de doctrine et de jurisprudence constante qu'aussi longtemps que le défendeur n'a pas acquiescé au chiffre fixé dans l'assignation, une demande en dommages-intérêts peut être majorée pendant l'instance. Cette doctrine est également applicable en justice de paix. La règle simul et semel *ne souffre pas de cette application, l'expert ayant trouvé les éléments de son appréciation dans les détails de la citation et dans les termes de sa mission libellée sur les explications fournies à l'audience par le demandeur.*

Revu le jugement interlocutoire du...;

Attendu que l'expert commis par ce jugement évalue à 1,615 fr. 95 les dégâts matériels causés par les troupes anglaises, y compris la valeur d'un banc de menuisier avec accessoires disparus (245 fr.), et à 892 fr. 45 le préjudice suivi par le demandeur du chef d'enlèvement de bois;

Attendu que le demandeur, qui n'avait estimé les dégâts matériels qu'à 1,185 fr. 50, s'empare des constatations de l'expert et déclare majorer sa demande et la porter à 2,508 fr. 41;

Attendu que le défendeur, qui ne critique ni les constatations ni les évaluations de l'expert et s'en réfère, quant à ce, à justice, soutient que la majoration de la demande formulée par le demandeur ne saurait être accueillie parce qu'en y faisant droit, le juge statuerait *ultra petita*;

Attendu qu'il est de doctrine et de jurisprudence

683

constante qu'aussi longtemps que le défendeur n'a pas acquiescé au chiffre fixé dans la citation, une demande en dommages-intérêts peut être majorée pendant l'instance (Cf. Pand. B., v° *Conclusions*, nos 547 et s.);

Qu'il ne semble pas que cette doctrine ne doive pas recevoir son application devant la juridiction de paix, principalement dans les matières où il est attribué au juge de paix de connaître des demandes dépassant le taux de sa compétence ordinaire, comme c'est le cas de l'espèce; qu'en effet, la règle qui veut que devant cette juridiction tous les moyens soient produits *simul et semel*, ne souffre pas de cette applications, puisque l'expert a trouvé les éléments de son appréciation dans les détails de la citation et dans les termes de sa mission, libellée sur les explications fournies à l'audience par le demandeur;

Attendu, dès lors, que le défendeur, s'en référant à justice sur les conclusions de l'expert qui nous paraissent établies avec sincérité et compétence, il échet d'allouer au demandeur les fins de ses conclusions majorées;

Par ces motifs, **allouons** au demandeur la somme de 2,508 fr. 41.

NOTE

sur l'arrêt de la Cour de cassation de Belgique du 5 novembre 1920 (*Journal des Tribunaux* du 21 novembre 1920), en cause de la ville de Bruges contre la société La Flandria.

L'arrêt peut se résumer, en droit, dans ces termes : « Dès qu'une personne, qui se dit titulaire d'un droit » civil, allègue qu'une atteinte a été portée à ce droit, » et qu'elle demande la réparation du préjudice, le » pouvoir judiciaire doit connaître de la contestation. » Le principe de la séparation des pouvoirs interdisant » au pouvoir judiciaire de juger les contestations où » l'État et les autres organismes officiels seraient en » cause, n'est pas sanctionné par la Constitution. »

En fait, la lecture de l'arrêt nous apprend qu'une société, La Flandria, avait été lésée parce qu'un arbre, poussant sur un chemin appartenant à la ville, s'était brisé par vétusté, et que ses débris avaient abîmé, par leur chute, les plantations d'un jardin voisin appartenant à la société La Flandria.

La presse profane a fait quelque bruit de cet arrêt qui, d'après elle, bouleverse la jurisprudence séculaire d'après laquelle les actes émanant de l'autorité administrative, dans les limites de ses attributions, ne peuvent être contestés par l'autorité judiciaire. A croire certains commentateurs, l'article 237 du Code pénal serait virtuellement abrogé.

Il faut en rabattre. La Cour de cassation n'a pas innové ce point. Elle sait que l'autorité judiciaire excède ses pouvoirs en s'immisçant dans les matières attribuées aux autorités administratives. Ce principe n'est pas ébranlé par l'arrêt de la Cour. Celui-ci ne fait que répéter, avec quelque grandiloquence, que, pour apprécier s'il y a compétence de l'autorité judiciaire, il faut examiner d'abord si le fait reproché à l'autorité administrative est ou n'est pas de son ressort.

Dans l'espèce, il s'agissait de la chute d'un arbre, planté sur une voie communale dépendant de la ville de Bruges. Les débris de l'arbre ont abîmé quelques fleurs ornant un jardin particulier. En quoi l'intervention de la justice civile était-elle justifiée?

Prenons un exemple :

Supposons que le Saint Michel, surmontant la tour de l'hôtel de ville de Bruxelles, soit emporté par le vent, qu'il tombe sur la Grand'Place et mette à mal les fleurs exposées par les bouquetières du marché floral. Les marchandes pourraient-elles demander une indemnité à la ville, en prétendant que son archange n'était pas vissé assez solidement à son piédestal?

684

La ville de Bruxelles répond du saint dominant son hôtel de ville, comme la ville de Bruges répond de son arbre planté sur une route brugeoise. Le « pouvoir administratif » ne paraît pas être directement en jeu.

Quand le Maelbeek, submergeant son collecteur, descend dans les caves des Ten-Noodois, l'édilité ne dit pas aux inondés que les tribunaux sont incompétents et que le ruisseau communal ne peut être incriminé; elle soutient seulement qu'elle n'a pas le moyen de mettre un frein à la fureur de ses flots; elle invoque avec succès, comme le ferait le premier particulier venu, la force majeure et l'absence de faute de l'administration.

Pourquoi la ville de Bruges n'a-t-elle pas simplement plaidé que la violence du vent, ou toute autre cause de force majeure, avait déraciné l'arbre? Il ne s'agissait plus alors de l'*autorité* administrative.

Mais (ce *mais* a une importance extrême) l'arrêt ne dit nullement que l'autorité judiciaire peut atteindre les actes de l'administration publique, même quand il s'agit de *faits* accomplis à raison de l'autorité que lui accordent les lois du pays. Tous les auteurs insistent sur cette distinction.

Les *conflits d'attributions* sont remarquablement résumés dans le *Traité de droit public* d'Errera (p. 250), et le *Dictionnaire de droit administratif*, de Giron, v° *Conflits d'attributions*, § 5.

En lisant les opinions de l'érudit professeur et de l'ancien premier président de la Cour de cassation, on constate que les « conflits de compétence » doivent être résolus par la Cour suprême, non sous la forme d'un arrêt d'espèce, mais bien par une décision spéciale de la dite Cour, suivant une procédure à créer, et que le législateur de 1830 a déclaré aussi nécessaire qu'urgente. Les législatures subséquentes continuent, du reste, à s'en désintéresser.

Les auteurs de l'arrêt que nous commentons se sont trouvés devant une situation de droit et de fait extrêmement délicate : en négligeant de surveiller la solidité d'un arbre planté sur une voie publique, la ville peut-elle être recherchée à raison de l'article 1384, § 1er du Code civil, ou bien peut-on soutenir que les choses du *domaine public* ne peuvent créer des responsabilités pour les pouvoirs auxquels elles appartiennent? Question de nuance! L'autorité administrative crée un établissement, un passage, une route, dans l'intérêt public; peut elle être responsable des défectuosités de son ouvrage? Je suis tenté de croire à l'affirmative, en cas tout au moins de faute lourde : mais de nombreux arrêts de la Cour de cassation existent en sens contraire; on ne peut, d'après ces documents respectables, chercher querelle à une ville qui pave ou dépave ses rues avec si peu de précaution que les véhicules versent sur le pavé, au grand dam des véhiculés; des arrêts ont repoussé la plainte de piétons écrasés par des camions militaires conduits par les soldats du train en service; la justice civile ne peut, d'après ces arrêts, s'immiscer dans les manœuvres de l'armée, fût-ce en pleine paix.

D'autre part, un bourgmestre, chargé de maintenir le bon ordre, de veiller à la santé publique, à la sécurité des rues, à ce qu'on appelle « les avantages d'une bonne police », a le droit et le devoir de faire des ordonnances, que seul le gouverneur peut suspendre et le Roi annuler.

Viendrait-il à personne l'idée qu'un exploitant de cabaret louche, d'un hôtel trop hospitalier, d une salle publique dangereusement installée, d'un cinéma exposant le public à l'incinération, pourrait demander à l'autorité judiciaire d'apprécier et au besoin de casser les décisions des magistrats administratifs, préposés à la sécurité publique? Un administré pourrait-il traîner en justice un administrateur qui, en temps d'épidémie, ordonnerait la vaccination, ou, en cas de rage, exigerait le muselage des chiens?

Que dirait-on, d'autre part, si un magistrat de l'ordre administratif, invoquant la sécurité publique, s'avisait, à son tour, de réformer, par ordonnance de

---

du brouhaha de l'assemblée, ils aient pu faire attention à l'argument, peut être considéré comme l'interprétation authentique d'une loi. Remarquons, d'ailleurs, que la réflexion rappelée ci-dessus se place au milieu d'un long discours où les arguments les plus divers étaient présentés.

Deux discours furent prononcés pour combattre l'amendement : par M. Dubost, rapporteur du projet, et par M. Delacroix, Ministre des finances, et leurs déclarations nous paraissent décisives pour la question qui nous occupe :

M. Dubost. — « Lorsqu'il s'agit de créances hypothécaires, nous nous trouvons dans une situation toute spéciale.

« La créance hypothécaire constitue, par nature, le type du placement de tout repos, du *placement de bon père de famille* et, d'autre part, en raison même de la sécurité qu'elle présente, elle ne produit qu'un intérêt réduit, modique. Mais il y a plus : je dirais presque que dans certains cas, elle a un caractère sacré, puisque la loi impartit, en ce qui concerne les mineurs et les interdits, le remploi de leurs fonds en créances de cette nature, en rentes belges ou en immeubles. Des millions ont été placés sur hypothèque au nom de mineurs ou d'interdits... »

« Placement de bon père de famille », « intérêt réduit, modique », « caractère sacré »,... Tout cela évidemment ne concerne en aucune manière le banquier qui ouvre un crédit à un industriel ou un commerçant!

M. Delacroix abonde dans le même sens : « Lorsque quelqu'un contracte un emprunt hypothécaire en vue d'élever une bâtisse ou d'acquérir une maison, c'est, comme disait l'honorable M. Dubost, afin de pouvoir bénéficier de la différence entre l'intérêt hypothécaire qui est modéré, et le taux du loyer qui est généralement plus élevé.

» Il en était ainsi avant la guerre. C'est précisément parce que l'emprunt hypothécaire est moins aléatoire, que l'intérêt en est moins élevé... »

Ensuite M. Delacroix montre, par l'exemple notamment des villas du littoral, que s'il y a eu des pertes de loyer pendant la guerre, il y a eu depuis un dédommagement considérable.

M. Serruys reprend la parole et, revenant notamment sur cette question, dit : « J'ai posé la question de savoir pourquoi un débiteur hypothécaire ne peut invoquer la loi, alors qu'un débiteur sur nantissement peut s'en prévaloir. On ne m'a pas répondu. »

M. Dubost, cette fois, répond et d'une façon adéquate, à l'objection, la précise et en fait justice dans les termes suivants : « M. Serruys dit qu'il n'y a aucune différence entre un placement hypothécaire et un placement faisant l'objet d'une ouverture de crédit. On peut répondre que, d'une façon générale, *les ouvertures de crédit sont relatives à des emprunts commerciaux contractés à un taux d'intérêt très supérieur à celui qui est usité pour les créances hypothécaires.* »

M. Dubost allait continuer, mais de toutes parts, dans l'assemblée, sans doute suffisamment éclairée, on cria : « Aux voix », et M. Brunard demanda l'appel nominal auquel il fut procédé.

M. Dubost, rapporteur de la loi, a, nous paraît-il, parfaitement montré la différence entre le placement hypothécaire pur et simple et l'ouverture de crédit, et justifié le régime différent qui s'impose, au point de vue des intérêts, en vertu du principe même de la loi.

* * *

Si même aucune contradiction n'avait été faite à l'observation de M. Serruys, relative aux ouvertures de crédit — mais nous venons de citer la réponse de M. Dubost qui doit être considérée comme une contradiction formelle avec l'autorité qui s'attache à sa qualité de rapporteur — encore n'en pourrait-on pas tirer argument.

Nous voyons, en effet, au cours de la discussion de cette même loi, deux sénateurs soutenir des thèses radicalement opposées à propos de l'application de la loi aux intérêts hypothécaires dus par les militaires, déportés, etc. M. de Moffarts soutient que ceux-ci peuvent en obtenir l'exonération en vertu de l'article 3, tandis que M. Berger soutient qu'ils ne le peuvent pas. Et aucun de ces discours n'a soulevé de contradiction ni de la part du Ministre, ni de la part du rapporteur, ni de la part d'aucun membre du Sénat...

* * *

En résumé, il nous paraît que la loi du 28 mai 1920 doit, du moment que le débiteur trouve dans les conditions prévues, être appliquée aux ouvertures de crédit, qu'elles soient ou non garanties par une dation hypothécaire.

1° Le texte de l'article 1er est formel;

2° La loi a essentiellement en vue les intérêts des créances commerciales (Voy. l'énumération de l'article 1er);

L'ouverture de crédit, opération commerciale, ne change pas de caractère parce qu'une garantie (hypothèque) vient s'y ajouter.

De plus, elle diffère de l'hypothèque-placement, notamment par les caractères suivants :

a) Taux d'intérêt plus élevé (intérêt commercial);
b) Intérêt variable;
c) Durée du crédit indéterminée;

3° Au cours de la discussion des amendements Buisset-Wauwermans (Chambre) et Serruys (Sénat), on a toujours opposé le placement hypothécaire à l'opération commerciale;

4° L'observation de M. Serruys n'a que la valeur d'une opinion individuelle. Si elle n'a pas été relevée par M. le Ministre des finances, c'est que celui-ci s'est borné à répondre aux principaux des nombreux arguments de M. Serruys en faveur de son amendement. Du reste, M. Dubost, en montrant la différence entre le placement hypothécaire et l'ouverture de crédit, y a nettement répondu.

Paul de Sadeleer,
Avocat à la Cour de Bruxelles.

police, un arrêt de la Cour acquittant, pour vice de forme, un citoyen convaincu d'accaparement ou de connivence avec l'ennemi? Invoquerait-il le prétexte spécieux que pareil document judiciaire pourrait bien susciter de l'émoi dans la population, l'inciter à des châtiments extrajudiciaires et troubler ainsi la « commodité » des rues?

Les éminents magistrats de la Cour de cassation s'étonneront, du reste, des commentaires tirés de leur arrêt, par des commentateurs désireux de prouver *per fas et ne fas* que l'« autorité », qu'elle soit administrative ou judiciaire, doit, en principe, avoir tous les torts.

L'arrêt qui a provoqué tant d'interprétations ne renverse pas, en tous cas, les principes du droit administratif ; il ne rejette pas dans le néant les décisions qui se sont succédé depuis 1830 ; il n'établit pas une nouvelle frontière entre l'autorité qui juge, celle qui légifère, et celle qui exécute.

La Cour, dans un cas déterminé, a examiné précisément si l'acte d'une autorité administrative procède de ses seuls pouvoirs ou bien de faits n'impliquant pas nécessairement ses attributions légales.

La Cour a pensé qu'en plantant un arbre sur une route qui appartient à la ville, les magistrats communaux ne font pas précisément acte d'« autorité », mais plutôt un acte de caractère civil, mal présenté sous la forme de mesure administrative ; dès lors, les dommages que causerait le fait reproché peuvent, en y mettant quelque bonne volonté, s'adapter au ressort de l'autorité judiciaire. La ville de Bruges, en invoquant l'« indépendance » des communes, à propos d'un vieil arbre, a donné peut-être un peu trop d'ampleur à la question.

Mais voir dans l'arrêt de la Cour, arrêt d'espèce, mal qualifié d'arrêt de principe, l'écroulement d'une jurisprudence séculaire, l'avènement de conflits nouveaux (comme si nous n'en avions pas assez !), c'est aller trop loin.

Il faut lire les arrêts avec calme et les méditer sans idée préconçue.

On en apprécie mieux la portée, et on s'épargne aussi des mécomptes possibles.

HENRI FRICK,
Avocat à la Cour.

Tribunal arbitral mixte germano-belge

Cette juridiction va incessamment être mise en activité.

Elle a été créée par le Traité de Versailles pour connaître des litiges suivants, à l'exclusion des tribunaux ordinaires, belges ou allemands :

1° Jugement des contestations relatives aux créances déclarées aux offices de vérification et de compensation, belge ou allemand ;

2° Fixation des indemnités dues à des Belges pour les dommages ou préjudices causés à leurs biens sur le territoire allemand tel qu'il existait au 1er août 1914, par des mesures exceptionnelles de guerre ou des mesures de disposition ;

3° Fixation des indemnités dues à la suite d'un préjudice considérable résultant de l'exécution de contrats conclus entre Belges et Allemands avant le 4 août 1914, et dont le maintien a été réclamé par le gouvernement belge ;

4° Réparations dues à des Belges en suite de mesures d'exécution prises sur territoire allemand, à raison du non-accomplissement d'un acte ou d'une formalité pendant la guerre ;

5° Réparations dues à un Belge ou à un Allemand, à la suite de l'invalidation d'un contrat conclu entre eux, pour cause d'inexécution totale ou partielle, ou en raison d'un droit stipulé au dit contrat ;

6° Réparations dues à des Belges pour préjudice subi par eux à raison des jugements rendus pendant la guerre par des tribunaux allemands, dans des instances où ils n'ont pu se défendre ;

7° Désignation d'actuaires chargés de certaines évaluations en matière d'assurances sur la vie ;

8° Fixation des conditions d'une licence nouvelle d'exploitation de droits de propriété industrielle, ou de reproduction d'œuvres littéraires ou artistiques conclus avant le 4 août 1914, si les droits ont été acquis en Allemagne ;

9° Jugement de tous différends relatifs à des contrats conclus entre Belges et Allemands avant le 10 janvier 1920 ;

10° Réparation du préjudice subi du chef d'un jugement rendu par un tribunal national, contrairement aux dispositions des sections du Traité de Versailles, relatives aux dettes, aux biens, droits et intérêts, aux contrats et à la propriété industrielle.

L'agent chargé par le gouvernement belge d'introduire les instances devant le tribunal arbitral mixte se tiendra à la disposition des intéressés, pour tous renseignements, en son cabinet, à l'Office de vérification et de compensation, avenue Louise, 185, à Bruxelles, les mercredi, jeudi et vendredi de chaque semaine, entre 15 et 16 heures. Prière d'adresser les demandes de renseignements par correspondance comme suit : M. Georges Sartini van den Kerckhove, agent du gouvernement belge, avenue Louise, 185, à Bruxelles.

A propos d'un Sermon

Me Kebers a reçu de notre confrère, Me Paul Veldekens, la lettre suivante à propos de l'article paru dans le *Journal des Tribunaux* (1920, col. 652). Nous sommes heureux de la publier et de terminer ainsi les débats.

Mon cher Confrère,

Je suis de ceux auxquels s'adresse le reproche collectif infligé, en finale de votre lettre ouverte à M. l'abbé Jacques Leclercq, aux croyants qui durent se libérer du devoir d'assister à la messe célébrée par la Confrérie de Saint-Yves, en mémoire de nos héros défunts

Cet aveu, je le sais, me laisse sans armes devant l'autorité que prête à vos réflexions la double qualité d'organisateur et de témoin de cette cérémonie, dont l'incident central, l'allocution de notre ex-confrère Jacques Leclercq, a fait les frais de vos amicales remontrances... d'ancien.

Celles-ci ont toutefois un tel mérite de précision et de clarté, que point n'est besoin d'avoir été présent au crime pour répondre, si vous voulez bien me le permettre, à l'acte d'accusation : cela nous arrive tous les jours, n'est-il pas vrai.

Il s'est trouvé effectivement, depuis six ans, légion d'orateurs pour rendre à nos morts le juste hommage et à la Société le réel service de célébrer le courage, chanter l'héroïsme, glorifier le sacrifice et en tirer des leçons appropriées à nos faiblesses. Et à tous ces éloges publics, nous avons eu, vous et moi, jusqu'à ce jour, l'émouvant spectacle du silence et du recueillement des parents des glorieux disparus. Pourquoi avoir voulu intervertir les rôles et vous être adressé précisément à un orateur, frère de soldat tombé, dont toute l'éducation et toute l'hérédité ont particulièrement pétri et affiné le sens si personnel de la réserve et de la discrétion? Discutons, si vous le voulez, le choix fait par la Confrérie de Saint-Yves, de son orateur de circonstance, mais ne demandons pas compte à son élu d'avoir parlé selon son caractère et ses impressions intimes en ce domaine délicat. Ses électeurs risqueraient, je le crains, de courir tout droit à un *mea culpa*.

Plus graves, à mon sens, que vos regrets de ce que l'orateur n'a pas dit, sont vos excuses au public de ce qu'il a cru pouvoir dire, et permettez moi — le principe en valant bien la peine — de vous parler franchement en oubliant un instant que vous avez critiqué du haut du siège d'un ancien.

Il est très vrai qu'un sermon prononcé en chaire dans une église n'est pas un débat contradictoire et que, devant l'orateur sacré, les auditeurs n'ont que

le droit de se taire. Mais croyez-vous vraiment que, dans le cas considéré, d'aucuns eussent désiré pouvoir protester? J'ai des personnalités éminentes qui ont bien voulu répondre à votre invitation d'assister à une Messe, résumé de toute notre foi, célébrée dans une église, fût-ce en mémoire de nos morts, j'ai, dis-je, de ces personnalités une idée trop haute pour que la pensée puisse m'effleurer un instant qu'à leur attente le Saint Sacrifice eût dû et pu se transformer en une manifestation purement patriotique, et que le prêtre au prêche eût le devoir de prononcer un discours profane.

Certes, si vous les interrogiez, ces Max, ces Brunet, ces des Cressonnières et ces Servais vous diraient que pour la considérer digne de leurs égards, ils ne demandent pas à notre religion d'oublier devant eux sa doctrine et de renoncer à s'affirmer là où les fidèles s'assemblent pour prier ; bien au contraire.

Où seraient donc « la bonne volonté, l'esprit de concession, le désir d'union nationale », auxquels vous rendez un si juste hommage, si rien de ce qu'ils allaient entendre ne devait heurter leurs propres convictions?

Rassurez vous, mon cher Confrère, la Confrérie de Saint-Yves ne perdra rien de leur estime pour avoir eu le courage de se montrer ce qu'elle est, une association pieuse. Craignez plutôt que les croyants qui la composent ne comprennent plus le devoir sacré d'assister à ses offices — que vous leur rappelez — si elle doit sacrifier ce caractère.

Croyez, mon cher Confrère, à mes sentiments les plus cordiaux.

PAUL VELDEKENS.

NOMINATIONS ET MUTATIONS
dans le personnel judiciaire

Par arrêtés royaux du 22 novembre 1920 :

Est autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions, M. DEGHILAGE (O.), ancien président du tribunal de commerce de Mons.

Est accepté la démission de M. DROIXHE (J.), de ses fonctions de notaire à la résidence de Vivegnis. Il est autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions.

Par arrêtés royaux du 24 novembre 1920 :

Sont nommés :

Conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles, M. DEVOS (L.).

Vice-président au tribunal de première instance de Louvain, M. MAES (V.).

Par arrêté royal du 27 novembre 1920 :

Est déchargé, sur sa demande, de ses fonctions de juge d'instruction près le tribunal de première instance de Bruxelles, M. BABUT DU MARÈS.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 4712)

EN SOUSCRIPTION :

LAROUSSE UNIVERSEL
illustré, en 2 volumes

Publié sous la direction de M. CLAUDE AUGÉ

120 000 articles — 20 000 gravures — un très grand nombre de cartes et planches hors texte en noir et en couleurs

Le Larousse Universel sera le dictionnaire encyclopédique d'après-guerre, mis à jour, et à la portée de tous

Un fascicule par semaine à partir du 27 novembre 1920

Souscription à l'ouvrage complet

PRIX DE FAVEUR jusqu'au 31 janvier 1921 :

125 FRANCS

Exemplaires à disposition ou à servir par fascicules hebdomadaires, par séries de 10 fascicules au fur et à mesure de l'apparition, ou en deux volumes brochés, à l'achèvement de chacun d'eux.

N. B. — Étant donnée l'instabilité actuelle des frais de fabrication, nous ne pouvons dès maintenant fixer un prix de reliure pour ceux des souscripteurs qui désireront recevoir l'ouvrage relié. En attendant que le prix de reliure puisse être fixé, **les exemplaires destinés à être servis reliés** seront notés et compris parmi ceux **facturés à disposition.**

A partir du 1er février 1921, le prix de souscription sera porté à **135 francs.**

ENVOI DU PROSPECTUS SPÉCIMEN SUR DEMANDE

Banque demande secrétaire privé, préférence jeune avocat ou licencié en sciences commerciales, grande honorabilité exigée. — Faire offres avec détails complets et prétentions. Discrétion absolue. — Réponse aux lettres V. S. 77.

Edmond PICARD

LE DROIT PUR

SEPTIÈME MILLE

In-18 de 401 pages. — Prix net **5 fr. 75**

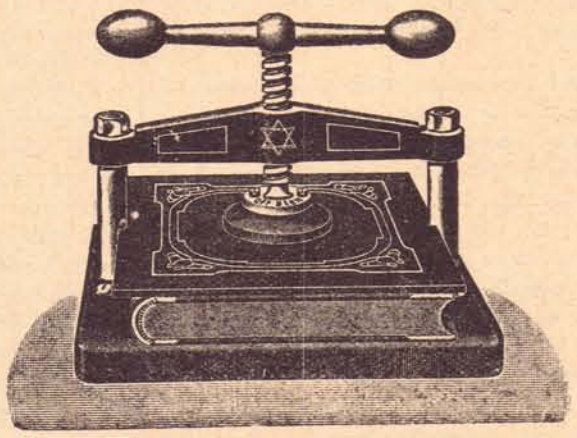
PAPETERIE NIAS

Fondée en 1845

59, Rue Neuve, BRUXELLES

Registres - Imprimés - Fournitures de bureau

Spécialités pour le Barreau



Presse à copier de cabinet

entièrement en fer forgé, n° 500

- FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

TRENTE-CINQUIÈME ANNÉE — N° 2828 BRUXELLES DIMANCHE 19 DÉCEMBRE 1920

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE DIMANCHE

LÉGISLATION -- NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 28 francs.
HOLLANDE et LUXEMBOURG : 20 francs. — Le numéro : 40 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 centimes la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

AVIS

Le prix de l'abonnement annuel au Journal des Tribunaux est de 22 francs pour la Belgique et de 25 francs pour l'Etranger. Le numéro coûte 50 centimes.

SOMMAIRE

LE PROJET DE LOI SUR LA FEMME-AVOCAT.

JURISPRUDENCE :

Cass. (2e ch.), 19 oct. 1920. (Droit pénal. Faux en écritures. Jugement. Motifs non prononcés. Insertion dans la minute. Délit.)

J. P. Brux. (1er canton), 22 nov. 1920. (Bail. Loi du 14 août 1920. Immeuble loué à destination de pension de famille. Caractère principalement commercial. Revision du bail. Inapplicabilité.)

J. P. Gand (1er canton), 19 nov. 1920. (Bail. Loi du 14 août 1920. Immeuble à usage principalement commercial. Revision du bail. Caractère exceptionnel de l'article 9 de la loi. Inapplicabilité.)

LÉGISLATION.

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU D'ANVERS : SÉANCE SOLENNELLE DE RENTRÉE DU 4 DÉCEMBRE 1920.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

Le Projet de Loi sur la Femme-Avocat

La Chambre va discuter, d'un jour à l'autre, le projet de loi qui assure enfin aux femmes l'accès de notre Profession.

Il est à craindre, étant données, d'une part, la mauvaise préparation des lois, et la légèreté des discussions parlementaires d'autre part, que ce projet soit voté sans observations. Or, il semble que son texte, décalque de la loi française, présente en Belgique de graves inconvénients. Le simple bon sens eût commandé qu'il fût soumis aux autorités du Barreau. Il n'en a rien été. Peut-être n'est-il pas trop tard pour présenter ici quelques remarques.

* * *

Le texte soumis à la Chambre subordonne comme en France l'exercice de la Profession par les femmes à une autorisation maritale. A défaut de celle-ci la Justice peut la donner par l'organe du Juge de paix.

Première observation: Le projet est en discordance avec le Code civil (Contrat de mariage). L'article 1426 porte : « Les actes faits par la femme sans le consentement du mari et même avec l'autorisation de la Justice, n'engagent point les biens de la communauté, si ce n'est lorsqu'elle contracte comme marchande publique et pour le fait de son commerce ». Il s'ensuit : 1° que les actes faits par la

Femme-Avocat, sur autorisation maritale, engagent les biens de la communauté. Mais on sait que cette autorisation doit être spéciale et que le mari ne peut investir sa femme d'un mandat général. Il faudra donc que le mari, en l'absence d'un texte spécial qui ne se trouve pas dans le projet de loi, autorise sa femme, chaque fois qu'elle fera un acte professionnel de nature à l'engager et avec elle la communauté. Il y aura donc deux Avocats, l'un apparent, la Femme, l'autre, non diplômé peut-être, le Mari. Bizarre situation !

2° Il s'ensuit également que pour les actes faits par la Femme-Avocat, sur autorisation de justice d'exercer la profession, n'engageront pas la communauté et qu'elle demeurera sans patrimoine pour exercer sa Profession, ce qui est une bien singulière situation. Le Code fait exception pour la femme, marchande publique, et la loi du 15 décembre 1872, articles 9 et suivants, règle sa situation. Notre projet de loi ne contient aucune disposition de ce genre.

Si la Femme-Avocat est mariée sous un régime de séparation de biens, ces inconvénients n'existent plus. Mais le régime normal demeure celui de la communauté légale que les époux ont pu expressément ou tacitement adopter.

Il résulte de ce qui précède que pour faire une loi convenable sur l'accès de la Profession d'Avocat il faut reviser, en ce qui les concerne, les bases du contrat de mariage. Les progrès du Droit en cette matière se dirigent dans le sens du remplacement de la communauté légale par la Séparation de biens, mais nos lois en vigueur devraient être modifiées. Sur ce point, répétons-le, la communauté légale demeure la règle.

* * *

On se demandera comment un texte, bon en France, peut être mauvais en Belgique. La réponse est facile. Les Avocats français exercent notre Profession en se bornant à consulter, concilier et plaider. Toutes les formes du mandat sont exclues ainsi que l'action en paiement d'honoraires. Il est évident que, dans ces limites, le retentissement de l'exercice de la Profession d'Avocat sur le patrimoine des époux est quasi nul.

En Belgique où, sous la surveillance des Conseils de discipline, l'Avocat peut être mandataire, son patrimoine peut être engagé et, de ce fait, nous voilà lancés dans les dédales du contrat de mariage.

Si la Chambre veut borner la Femme-Avocat à la consultation et à la plaidoirie, il va de soi que les critiques qui précèdent

viennent à tomber. Nous n'hésitons pas à trouver que ce serait une restriction excellente, mais il faudrait que le législateur la complète en l'étendant aux hommes. Ce serait peut-être la meilleure solution. Rien ne devrait être changé au texte.

* * *

Deuxième observation: Quel que soit le sort que nos parlementaires feront aux observations qui précèdent, il en est une qui nous paraît capitale et à laquelle nous espérons qu'ils donneront suite, par un judicieux amendement.

L'autorisation de Justice visée par le projet de loi est celle *du Juge de paix*. Du Juge de paix ! Sans doute nos parlementaires estiment que la besogne manque à ces magistrats ! Et pourquoi s'écarter du droit commun qui réserve cette autorisation au Tribunal de première instance, même pour la femme, marchande publique?

Signalons que cette bévue ne se retrouve pas dans la loi française, que nous avons à cet égard bien fâcheusement amendée.

S'il faut absolument une dérogation au droit commun, pourquoi ne pas confier ce soin à des autorités compétentes comme les Conseils de discipline des Barreaux?

* * *

En résumé, nous espérons que, à moins cinq, quelque parlementaire avocat ramassera cette malencontreuse copie française et lui donnera l'aspect présentable que lui permettra de faire figure décente parmi nos lois.

JURISPRUDENCE

Cass. (2e ch.), 19 oct. 1920.

Prés. : M. HOLVOET. — Av. gén. : M. PAUL LECLERCQ.

(Le Procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles c. X..., greffier de la justice de paix de..., et Y..., avocat, juge suppléant.)

DROIT PÉNAL. — FAUX EN ÉCRITURES. — JUGEMENT. — MOTIFS NON PRONONCÉS. — INSERTION DANS LA MINUTE. — DÉLIT.

Un jugement constitue un titre définitif dès qu'il a été rendu et la minute doit en être rédigée dans les termes où il a été prononcé.

L'insertion d'un motif non prononcé vicie l'œuvre du juge; elle porte atteinte à la foi publique et compromet l'autorité de la chose jugée.

L'altération constatée en fait suffit par elle-même pour être un élément essentiel du crime de faux en écritures.

Ouï M. le conseiller REMY, en son rapport, et sur les conclusions de M. PAUL LECLERCQ, premier avocat général ;

Attendu que les défendeurs ont été poursuivis pour

avoir, le premier, dans l'exercice de ses fonctions de greffier de la justice de paix de..., et le second, comme coauteur, inséré des motifs non prononcés dans un jugement du tribunal de police de ce siège, qui se bornait à déclarer non établie une contravention de passage sans droit sur le terrain d'autrui ;

Attendu que l'arrêt attaqué les a acquittés en se basant, d'une part, sur ce que, tout en reconnaissant le fait qui lui est imputé, le greffier... prétend l'avoir accompli avant la signature de la minute par le juge de paix et, d'autre part, sur ce que l'instruction n'a pu déterminer le moment où les motifs incriminés ont été ajoutés au jugement, en sorte qu'en présence de la destruction de celui-ci, lors de la découverte de son altération, et de l'impossibilité de reconstituer exactement les motifs ajoutés, la Cour d'appel n'a pu vérifier s'ils dénaturaient la substance ou les circonstances du jugement, de manière à occasionner un préjudice d'ordre public ou privé ;

Attendu que, de cette incertitude sur les modifications apportées au jugement, naît précisément l'éventualité d'un préjudice d'ordre public ;

Qu'un jugement constitue un titre définitif dès qu'il a été rendu et que la minute doit en être rédigée dans les termes où il a été prononcé ;

Attendu que l'insertion d'un motif non prononcé vicie l'œuvre du juge ;

Qu'elle porte atteinte à la foi publique et compromet l'autorité de la chose jugée ;

Attendu que, par conséquent, l'altération constatée en fait suffit par elle-même pour être un élément essentiel du crime de faux en écritures et que la culpabilité n'en disparaît que si elle a été opérée sans intention frauduleuse ou à dessein de nuire ;

Qu'il s'ensuit qu'en se déterminant exclusivement par la considération qui vient d'être rencontrée, la Cour d'appel n'a pas justifié légalement sa décision ;

Par ces motifs, la Cour **casse** l'arrêt rendu en cause ; **ordonne** que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la Cour d'appel de Bruxelles et que mention en sera faite en marge de l'arrêt annulé ; **condamne** les défendeurs aux frais de la procédure en cassation ; **renvoie** la cause devant la Cour d'appel de Liége.

J. P. Brux. (1er canton), 22 nov. 1920.

Siég. : M. NEUT.

Plaid. : MMes G. BERCKMANS et CH. DECHAMPS.

(Doignon c. Lhoest.)

BAIL. — LOI DU 14 AOUT 1920. — IMMEUBLE LOUÉ A DESTINATION DE PENSION DE FAMILLE. — CARACTÈRE PRINCIPALEMENT COMMERCIAL. — REVISION DU BAIL. — INAPPLICABILITÉ.

Un immeuble loué pour y tenir une pension de famille doit être considéré comme loué principalement à usage commercial ; l'article 9 de la loi du 14 août 1920, qui autorise la revision des baux et la majoration du loyer dans les limites fixées par l'article 7, n'est donc pas applicable.

Vu l'exploit de citation :

Attendu que le demandeur, basant son action sur l'article 9 de la loi du 14 août 1920, qui autorise la revision des baux postérieurs au 1er août 1914, demande que le montant du loyer annuel de la maison située rue de la Longue-Haie, n° 63, soit majoré de 50 p. c. et porté à 3,766 fr. 50, à partir du 25 août 1920 ;

Attendu que le défendeur soutient que l'immeuble litigieux a été loué principalement à usage commercial et que le demandeur n'est pas en droit de majorer le loyer ;

Attendu que l'immeuble litigieux a été loué pour y tenir une pension de famille ;

Attendu que le demandeur fait valoir que la loi du 14 août 1920 est une loi ayant pour objet d'assurer le gîte et qui s'applique aux immeubles fournissant l'habitation aux particuliers et aux familles ;

Que la destination même, donnée à l'immeuble litigieux, c'est-à-dire « procurer un logement pour une période assez longue », doit lui rendre la loi applicable ;

Attendu que le défendeur exerce un commerce qui consiste non seulement à louer des chambres garnies aux personnes désireuses d'échapper aux inconvénients de la vie d'hôtel, mais encore à donner la pension ;

Attendu que si la clientèle des pensions de famille y séjourne habituellement plus longtemps que dans les hôtels, il n'en est pas moins vrai qu'elle constitue toujours une clientèle de passage, difficilement assimilable aux locataires ou sous-locataires stables, à qui le légistateur a voulu assurer le logement ; qu'une pension de famille, de même qu'un hôtel, ne fournit donc pas le logement dans le sens qui a été donné à ce mot dans l'exposé des motifs, le rapport fait au nom de la section centrale par M. Soudan et les discussions parlementaires ;

Attendu que la façade de l'immeuble porte une enseigne ; que le défendeur est inscrit au rôle des patentes tout comme un hôtelier, et qu'il résulte des éléments de la cause que l'immeuble litigieux a été pris à bail uniquement dans un but d'exploitation commerciale ; qu'à la différence de nombreux immeubles commerciaux, toutes ou presque toutes les pièces de l'immeuble litigieux sont affectées au commerce ; qu'il doit donc être rangé dans la catégorie des immeubles loués principalement à usage commercial ;

Attendu que le demandeur soutient que la loi du 14 août 1920 est applicable aux hôtels et pensions de famille, en se basant sur une déclaration du Ministre au Sénat, d'où il résulte que l'obligation d'afficher le logement avec mention du prix s'applique aux hôtels ;

Attendu que cette déclaration (peut-être superflue, puisque les enseignes des hôtels constituent un affichage permanent) ne doit pas être généralisé dans son application, comme fait le demandeur ; qu'elle ne peut s'étendre au delà de l'article 10 et vise uniquement l'obligation d'affichage, sans plus ;

Qu'il résulte des considérations ci-dessus que l'article 7 — en ce qui concerne la majoration des loyers — ne doit pas s'appliquer à une pension de famille du genre de celle que le défendeur exploite dans l'immeuble litigieux ;

Par ces motifs, statuant contradictoirement et en premier ressort, **disons** la demande non fondée ;

En **déboutons** le demandeur avec condamnation aux dépens taxés à 10 fr. 75 ;

Donnons acte au demandeur de ce qu'il évalue son action à 8,500 francs.

J. P. Gand (1er canton), 19 nov. 1920.

Siég. : M. TIBBAUT. — Plaid. : MMes DE BUSSCHERE c. L. VERHAEGHE.

(Togni c. Wyffels.)

BAIL. — LOI DU 14 AOUT 1920.— IMMEUBLE A USAGE PRINCIPALEMENT COMMERCIAL.—REVISION DU BAIL. —CARACTÈRE EXCEPTIONNEL DE L'ARTICLE 9 DE LA LOI.— INAPPLICABILITÉ.

Le loyer des baux en cours d'immeubles loués principalement à usage commercial ou industriel n'est pas susceptible de revision.

La disposition de l'article 9 de la loi du 14 août 1920 déroge à l'application admise de l'article 1134 du Code civil; elle constitue une mesure exceptionnelle et temporaire qui ne peut être admise que dans les cas expressément prévus.

L'article 9 se réfère à l'article 7 qui exclut les lieux loués principalement à usage commercial ou industriel.

Le bail est principalement commercial dès qu'il est avéré que le locataire, habitant la maison, n'aurait pas traité si celle-ci n'avait pu être affectée à une destination commerciale.

Attendu que, par citation notifiée le 3 octobre 1920, Togni demande que le bail des immeubles que Wyffels tient en location soit revisé et que le loyer soit porté de 3,000 à 4,500 francs ;

Attendu que le loyer des immeubles loués principalement à usage commercial ou industriel n'est pas susceptible de revision ;

Attendu qu'aux termes de l'article 1134 du Code civil, les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ; que la disposition de l'article 9 de la loi du 14 août 1920 déroge à l'application admise de ces principes ; la modification du prix stipulé peut être obtenue lorsque le bail a été conclu sous l'empire de la contrainte du moment, d'un dol incident né des circonstances ; le retour sur la convention est justifié parce que le consentement de l'une ou l'autre des parties a été vicié (C. civ., art. 1109 et s. — PLANIOL, t. Ier, n° 282) ;

Attendu que la loi du 14 août 1920 est une loi de logement, qui n'a visé que les baux d'habitation ;

En ce qui concerne les contrats stipulant location d'immeubles consacrés à la seule habitation, elle a admis la réduction des conditions de prix imposées

au locataire par la pénurie des logements, si ces conditions étaient excessives au moment de la convention et dépassaient les majorations autorisées depuis par la loi ; elle a, d'autre part, reconnu le droit de demander une majoration éventuelle du loyer au bailleur qui aurait été amené à contracter à un prix inférieur à la valeur locative de la maison au moment de la signature de la convention, en tenant compte des prévisions normales d'avenir à cette époque ;

Attendu que le texte de l'article 9, en se référant à celui de l'article 7, qui exclut les lieux loués principalement à usage commercial ou industriel, n'autorise pas la revision du prix des baux mixtes en cours (Déclaration de M. Vandervelde, Ministre de la justice, à la séance de la Chambre du 29 juin 1920, *Ann. parl.*, p. 1817) ;

Attendu que cette solution s'imposait en vertu des principes consacrés par la nouvelle loi elle-même ;

Que les baux des immeubles loués principalement en vue de l'exercice d'un commerce et affectés en même temps au logement du preneur, n'ont pas été affectés par la contrainte qui présidait à la recherche des logis ; dans presque tous les cas le loyer a été fixé normalement à la valeur effective au moment de la convention ; la crise du logement n'a en rien influencé les parties quand elles ont contracté, puisqu'elles visaient autre chose que l'habitation — l'exercice du commerce — et ont fixé le prix en considération de celui-ci ; la faculté de reviser le prix de pareils baux n'aurait pas de justification ;

Attendu que l'action en revision de la loi du 14 août 1920 est en réalité une action en réduction analogue à celle déterminée aux articles 484 et 1306 du Code civil ; qu'elle constitue une mesure exceptionnelle et temporaire, prise essentiellement dans l'intérêt des locataires ; qu'elle ne peut être admise que dans les cas expressément prévus par le législateur ; que, dans le doute, les dispositions du Code civil demeurent applicables ;

Attendu qu'il faut entendre par bail, principalement commercial ou industriel, celui que le preneur conclut en vue de l'exercice de son commerce ou de son industrie ; la destination est essentielle dans la convention de bail et domine celle-ci. Le bail est principalement commercial, lorsque le locataire n'a contracté pour l'occupation de telle maison que, à raison de ce que la situation, l'étendue, la disposition de l'immeuble sont adoptées au commerce qu'il se propose d'exercer au vu et au su du bailleur ; en un mot, s'il est avéré que le locataire, habitant la maison, n'aurait pas traité si celle-ci n'avait pu être affectée à la destination commerciale ;

Attendu que Togni a, le 26 octobre 1918, cédé à Wyffels son négoce de poisson, fromages et conserves, et lui a, le même jour, donné en location les maisons sises rue Digue de Brabant, 78, et Petite rue de la Station, 1, à Gand, dans lesquelles s'exerçait le commerce repris ;

Que le bail de cette date, enregistré à Gand, stipule un loyer annuel de 3,000 francs, outre toutes les contributions ;

Attendu que cette location est principalement commerciale, Wyffels n'ayant traité qu'en vue de l'exercice du commerce repris ;

Que la demande en revision n'est donc pas recevable ;

Qu'elle ne serait pas plus fondée, puisque le prix a été stipulé librement par le bailleur qui, le même jour, imposait ses conditions pour la reprise de l'achalandage et du matériel ; que le loyer fixé répond d'ailleurs largement à la valeur locative normale, contemporaire de la convention, et tient compte des considérations d'avenir, telles qu'elles se présentaient à cette époque, la fin de la guerre était alors certaine et proche ;

Par ces motifs, le Tribunal, statuant contradictoirement, **déboute** le demandeur.

LÉGISLATION

18 avril 1920. — PROJET DE LOI permettant aux femmes munies du diplôme de docteur en droit de prêter le serment d'avocat et d'exercer cette profession.

ARTICLE PREMIER. — A partir de la promulgation de la présente loi, les femmes munies du diplôme de docteur en droit seront admises à prêter le serment prescrit par l'article 14 du décret de 1810 modifié en vertu de l'article 2 du décret du 20 juillet 1831, à ceux qui veulent être reçus avocats et à exercer la profession d'avocat, sous les conditions de stage, de discipline et sous les obligations réglées par les textes en vigueur.

Les articles 30 de la loi du 22 ventôse an XII, et 35, § 3 du décret du 14 décembre 1810, les articles 203 de la loi du 18 juin 1869, et XVII de la loi du 25 octobre 1919 ne sont pas applicables aux femmes qui bénéficieront de la présente loi.

ART. 2. — La femme mariée est capable d'exercer la profession d'avocat, moyennant l'autorisation expresse ou tacite de son mari.

A défaut de cette autorisation, il peut y être suppléé par le juge de paix sur simple réquisition de la femme, le mari préalablement entendu.

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU D'ANVERS

SÉANCE SOLENNELLE DE RENTRÉE
du 4 Décembre 1920.

LE BARREAU à la fin de l'ancien régime

Discours prononcé par Me Francis DELBEKE,
Avocat

Mesdames,
Messieurs,
Mes chers Confrères,

Au plus fort d'une lutte ardente entre les Parlements et l'Ordre des Avocats, quelques jours avant l'ouverture des Etats Généraux, l'avocat général Séguier croyait devoir définir ainsi les fonctions de l'avocat : « C'est un particulier, dit-il, gradué dans une des universités du royaume, qui s'est livré à un examen approfondi des lois et ordonnances, à la science générale du droit public et du droit privé, à l'étude réfléchie des usages et des coutumes particulières, et se consacre librement au service de ses concitoyens... » L'Ordre des Avocats est « une espèce d'association volontaire que des êtres libres ont formée entre eux. Ils n'ont ni titre ni droit pour faire un corps dans l'Etat. Chacun d'eux est un être isolé et indépendant de tous ceux qui exercent le même emploi. Ils sont néanmoins soumis à une discipline particulière et la justice a toujours respecté cette convention non écrite, parce qu'elle est fondée sur l'honneur, la probité, la délicatesse et la liberté de leur profession (1) ».

Puis, méconnaissant aux avocats le droit de s'immiscer dans l'administration de la justice, il termine par cette proclamation dont chaque mot est pesé : « Dans le tableau des fonctions des avocats, nous ne voyons rien qui ait pu autoriser les jurisconsultes du Parlement de Rennes à s'ériger en corps pour venir censurer aux yeux de la justice des arrêts solennels, dont ils devraient respecter en silence la décision. »

Quelques mois plus tard les principaux avocats visés dans ce réquisitoire siégeaient à l'assemblée constituante et y comptaient parmi les membres les plus écoutés.

Ce qui dans l'œuvre de la Révolution a été durable, fut en grande partie l'ouvrage de ces juristes éclairés, sages, savants et probes, animés d'un ardent amour du bien public.

L'influence qu'ils ont eue était méritée, parce qu'ils étaient des hommes désintéressés, cultivés et laborieux et les résultats de leurs travaux ont justifié la confiance que la nation avait mise en eux.

Je voudrais exposer aujourd'hui comment la haute culture, les vertus professionnelles et la conception élevée du rôle de sa mission, ont préparé l'avocat d'autrefois au rôle magnifique et grandiose que la Révolution française l'appelait à jouer.

On a dit beaucoup de mal de l'enseignement de l'ancien régime et, s'il fallait en croire d'Alembert, on passait dans les collèges sept ou huit ans à apprendre des mots. C'est déjà ce qu'on a appelé aujourd'hui la question du latin qui est ouverte et que le XVIIIe siècle résoud en la niant.

En fait, l'enseignement, très répandu au XVIIIe siècle, très bon marché quand il n'était pas gratuit, était accessible à peu près à tous ceux qui pouvaient en avoir besoin ; les méthodes étaient excellentes et sous les divers enseignements des jésuites, des oratoriens, des bénédictins et de l'université, nous trouvons un principe commun : que l'enseignement est moins un but qu'un moyen et que son principal objet doit être de former le jugement de la jeunesse et de lui inspirer le goût de l'étude. Voltaire, Joubert et Fontanes sont unanimes à reconnaître qu'ils avaient emporté du collège le désir d'apprendre (2).

Les éducateurs du XVIIIe siècle ne se proposaient pas de faire des savants, ni même des spécialistes. Ils ne cherchaient qu'à donner cette marque spéciale qu'imprime l'éducation classique et, s'ils ne se bornaient pas à former de beaux esprits, ils n'estimaient pas avoir autre chose à faire qu'à donner un fonds commun de pensée, très élevée d'ailleurs, qui fut comme une terre bien labourée prête à recevoir la semence.

C'est cette éducation que Joubert, qui en avait bénéficié, déclarait « très complète puisqu'on en sortait capable de devenir par ses propres efforts et par ses seules forces, tout ce que la nation voulait ».

Les élèves sortaient du collège plus latinistes qu'ingénieurs, mais ils connaissaient leur langue, avaient cultivé leur goût, avaient appris à penser et à exprimer leur pensée, et étaient avides d'apprendre. C'est bien là ce qu'on appelle de fortes et solides études, et je crois bien que jusqu'ici on n'a guère trouvé de meilleure préparation à la vie.

L'état de l'enseignement universitaire en ce siècle de fermentation intellectuelle n'est pas aussi brillant. Les études sont courtes : en trois ans un étudiant peut obtenir ses lettres de licence, à seize ans il peut être admis à la Faculté de droit et à dix-neuf ans donc il prêtera le serment d'avocat (3).

L'enseignement manque d'ampleur et l'on peut s'étonner de l'étroitesse d'un programme qui, dans la France du XVIIIe siècle et de Montesquieu, ne dit pas un mot ni du droit public, ni du droit des gens, ni du droit criminel, ni du droit administratif.

C'était se borner trop que de limiter l'enseignement du droit aux *Pandectes* et Institutes, à une partie du droit canon et à un cours du droit français.

Le droit romain est la base de l'enseignement et il absorbe à lui seul presque tout le temps des études.

Claude de Ferrière n'hésite pas à l'appeler une « science sublime qui l'emporte sur toutes les sciences humaines (4) » et à lui reconnaître des qualités singulières : « La science du droit romain, dit-il, a l'avantage non seulement d'éclairer l'esprit, mais encore de rectifier le cœur ; elle communique tout ensemble la lumière à l'entendement et la droiture à l'âme, et si elle apprend à régler les mœurs d'un chacun, par rapport à soi-même, elle enseigne aussi à remplir les devoirs de la société civile (5). »

Il entre bien quelque superstition dans ce culte du droit romain, d'autant plus qu'il n'était pas possible, à cette époque, de dégager l'œuvre de Justinien de celle de ses prédécesseurs, de marquer, comme nous pouvons le faire aujourd'hui, l'évolution du droit au cours de l'histoire de Rome alors qu'on « ne connaissait ni la République de Cicéron, ni le Code de Théodose, ni les fragments de Paul d'Ulpien, ni surtout les commentaires de Caïus (6) ».

La méthode d'enseignement du droit était restée fortement sous l'influence de l'esprit des glossateurs. Cependant, au cours du XVIIIe siècle, nous assistons à un effort remarquable du corps professoral pour rendre plus vivant et plus profitable l'enseignement du droit romain.

Le professeur Bannelier, de la Faculté de Dijon, montre dans une « Introduction à l'étude du Digeste » la liaison de l'enchaînement des livres et des titres des *Pandectes* avec une clarté remarquable : « Nulle part, dit un professeur de droit moderne, je ne les ai vus mieux présentés (7). »

A Besançon, Dunod de Charnage donnait un cours dont la réputation attirait les élèves de tous les points de la province et même de l'étranger. Paris, Avignon, Rennes avaient des professeurs fameux dont l'enseignement était excellent (8).

Mais un abus grave viciait en quelque sorte dans sa source l'enseignement universitaire et rendait illusoires toutes les garanties dont les ordonnances avaient entouré l'octroi des diplômes.

Cet abus est la vente des grades dont quelques facultés s'étaient fait une triste spécialité. A Angers, le candidat pouvait se procurer, à raison de 12 francs, l'une des réponses aux arguments qui devaient lui être posés sur des points désignés. On lui fournissait de même une thèse manuscrite qu'il portait à l'imprimeur avec les réponses aux arguments, le tout à des prix très modérés et dont le chiffre était déterminé par l'usage (9).

Il n'est pas exagéré de dire que cet abus déplorable était « une des grandes plaies de l'Etat », comme le faisait observer la Faculté de Douai (10).

Il enlevait, en effet, aux Universités qui se refusaient à l'admettre, le plus grand nombre de ses étudiants, et par conséquent aussi la plus grande partie de ses revenus ; il jetait le discrédit sur les diplômes et, par voie de conséquence, sur la science dont ils devraient être le témoignage.

Il ne faut pas chercher ailleurs l'explication du peu de développement de la science juridique dans les Facultés de Droit du XVIIIe siècle. Malgré les méthodes souvent excellentes et le zèle de professeurs, travailleurs infatigables et dévoués à leurs élèves.

* * *

Le licencié en droit qui désirait être reçu dans l'Ordre des Avocats avait à remplir à peu près les mêmes formalités d'aujourd'hui.

Les lettres de licence du récipiendaire déposées au Parquet étaient visées par le plus ancien avocat général? Le candidat était présenté par un ancien avocat ayant vingt ans d'exercice ou par l'un des avocats dont les causes devaient être appelées à l'audience. Sur les conclusions de l'avocat général, le président recevait le serment du candidat et l'invitait à prendre place au Barreau.

Le serment que prêtait le jeune avocat au XVIIIe siècle était long et contenait une espèce de résumé des règles professionnelles.

Nous traduisons la formule du serment qui se trouve dans l'ordonnance du 11 mars 1344 touchant le Parlement (Ord. DE LAURIÈRE, t. II, p. 2225).

L'avocat jurait : de remplir ses fonctions avec diligence et fidélité ; de ne jamais accepter de plaider une cause qu'il sait mauvaise ; d'abandonner de suite une cause qui lui paraît mauvaise au cours du procès ; d'aviser la Cour lorsqu'il sera chargé d'un procès in-

(1) Réquisitoire de Féguier, publié à la suite de « l'arrêt du Parlement de Paris », qui condamne un imprimé ayant pour titre : *Mémoire au Roi des députés de l'Ordre des Avocats au Parlement de Bretagne*, 1789. — Broch. in-8°, 40 pages.

(2) JOUBERT, « Lettre à Fontanes, 8 juin 1809 », *Œuvres*, t. II, p. 194.

(3) Déclaration du 17 novembre 1690, générale pour toutes les universités. La déclaration de 1682 l'avait fixé à dix-huit ans. — ISAMBERT, t. XIX, art. 21, et t. XX, p. 111.

(4) *Histoire du Droit romain*, p. 373-4.

(5) *Ibid.*, p. 379.

(6) ESTIGNARD, *La Faculté de droit de Besançon*, p. 66.

(7) VILLEQUEZ, *Les écoles de droit en Franche-Comté et en Bourgogne. La Faculté de droit de Dijon*, p. 46.

(8) ESTIGNARD, *La Faculté de Besançon*, p. 115-160.

(9) Y. BESNARD, *Souvenirs d'un nonagénaire*, t. Ier, p. 122-123.

(10) En 1786. Réponse au questionnaire de Barentin, *sub* n° 13.

téressant le roi ; de rédiger et de remettre à la Cour ses articles dans les deux ou trois jours suivant la plaidoirie et la dénégation des faits, à moins qu'un délai plus long ne lui soit accordé ; de ne jamais articuler de mauvaise foi des faits impertinents ; de ne jamais alléguer ni soutenir des coutumes qu'il sait fausses ; d'expédier le plus tôt possible les causes dont il est chargé ; de ne jamais chercher des exceptions et des délais frustratoires ; de ne jamais accepter, quelle que soit l'importance du procès, plus de 30 livres parisis, ni quoi que ce soit en fraude de l'ordonnance (il peut cependant recevoir une somme moindre) ; de se faire payer moins pour une cause de peu d'importance, et beaucoup moins si le procès est minime, le tout d'après la valeur des intérêts engagés et les moyens des clients ; de s'abstenir de tout pacte de *quota litis* : de venir de bon matin à l'audience et d'y amener ses clients ; de ne pas empêcher de plaider ceux à qui l'audience est réservée ; de plaider debout et derrière le premier banc ; de ne pas occuper le premier banc ; de laisser plaider un seul avocat alors même qu'il y en a plusieurs dans un procès ; de ne pas proposer de faits inadmissibles ; de ne pas quitter la Cour tant que les magistrats sont dans leur chambre (11).

Le serment prêté, le jeune avocat entrait en stage. Mais il y a une distinction importante à faire entre le stage d'aujourd'hui et celui d'autrefois. Le nom même de stage est très rarement employé et je n'ai jamais rencontré dans des documents de l'époque l'expression de stagiaire.

C'est que le stage était bien moins alors un degré dans la profession qu'une véritable candidature, comparable un peu à l'apprentissage dans les métiers et jurandes.

En sommo le stagiaire est un apprenti qui peut suivre le Barreau, il n'est pas encore un avocat, et la « plaidoirie, sans lui être défendue, eût été regardée comme une inconvenance (12) ». Aussi, les appelait-on dans l'ancien Barreau, les avocats « écoutants » ou « audientes ».

La Roche Flavin, en son style imagé et poétique, compare gracieusement l'Ordre des Avocats à un verger dont les jeunes stagiaires seraient les fruits «en fleurs prêts à fructifier», ou encore les divers bancs du Barreau « à trois palissades du jardin de la justice : la première, des avocats écoutans, qui n'est que feuilles, la seconde des plaidans qui n'est que fleurs ; la troisième des consultans qui n'est que fruicts ; la première est en son bourgeon, la seconde en son brin, la troisième en son bois parfaict (13) ».

Ces « advocats écoutans » doivent suivre les audiences afin d'être rompus aux usages et pratiques de la Cour.

Le temps nécessaire pour acquérir cette connaissance des usages ne fut pas d'abord fixé d'une façon déterminée. Il varia au cours du siècle à Paris.

En 1693, un arrêt de règlement du 17 juillet fixa à deux ans le temps qu'un avocat devait fréquenter le Barreau avant de pouvoir être inscrit au tableau (14). Le 5 mai 1751, un nouvel arrêt de règlement exigeait quatre années de stage pour être admis à l'inscription au tableau. Le même arrêt supprimait « toute liste à la suite » et séparée du tableau contenant les noms de ceux qui n'avaient pas fait leurs quatre années d'épreuves (15).

A Rennes, le stage était de trois ans, et le nom du jeune avocat figurait « sous la Barre, sur une liste complémentaire après deux ans de fréquentation des audiences s'il résidait à Rennes et n'était pas fils d'avocat au Parlement, auquel cas il pouvait y figurer dès l'époque de son admission » (16).

A Rouen, le stage est de deux ans et les stagiaires étaient portés sur une liste à part, dite « petite feuille » ou « feuille de deux ans » (17).

A Grenoble, le stage est de cinq ans (18).

Cet apprentissage, le jeune avocat doit le faire seul. Il n'y avait pas alors de « patrons » comme aujourd'hui. Il n'en est fait mention nulle part, ni dans les pièces officielles, où l'attestation du patron eût été tout indiquée, ni dans les traités, conseils ou souvenirs professionnels.

Cet apprentissage était en somme très sérieux et assez dur. Si l'on faisait peu de cas des grades académiques, les traditions exigeaient du jeune avocat qu'il se fît, à domicile, comme un cours de hautes études juridiques. Boucher d'Argis estime qu'un avocat doit travailler pour « lui pendant dix années afin d'être ensuite en état de travailler pour le public (19) ».

Camus estime que sur les douze ou treize heures que l'on peut habituellement donner au travail, on peut consacrer dans la matinée une heure à l'histoire et l'après-midi le même espace de temps à la littérature et, par un louable souci d'hygiène, il propose de consacrer à la littérature « les premiers moments où l'on entre dans le cabinat, après le repas ; il y aurait quelque danger à se livrer alors à des objets plus sérieux (20) ».

Et ces conseils étaient suivis. Furgole, une des gloires

(11) Ch. de Fouchier, *Règles de la profession d'avocat*, p. 230-31.
(12) Gaudry, t. Ier, p. 425.
(13) *Les Treize livres de Parlement*, p. 239 (éd. 1627).
(14) Jousse, *Nouveau commentaire sur l'ordonnance civile*, t. II, p. 506, note 3 (éd. 1776).
(15) Jousse, *Recueil chronologique des ordonnances*, t. III, p. 486-489.
(16) Saulnier de la Pinelais, p. 136.
(17) Decorde, *Les Avocats au Parlement de Normandie*, p. 28.
(18) Boucher d'Argis, *Histoire des avocats*, p. 112.
(19) Boucher d'Argis, *Histoire abrégée des Avocats*, p. 415.
(20) Camus, *Lettres sur la profession d'avocat*, t. Ier, p. 29 (éd. 1818).

du Barreau de Toulouse au XVIIIe siècle, se prépara à la plaidoirie par un travail de dix-huit heures par jour et par un stage silencieux de huit années (21).

Robespierre, avocat à Arras, travaillait beaucoup, de dix à douze heures par jour, au dire de sa sœur (22). Il se levait à 6 ou 7 heures, appliquant les préceptes de la Roche Flavin qui dit : « La vocation d'advocat guérit les gens de paresse, pour ce qu'être advocat et se lever matin sont deux choses inséparables ; car à la vérité il faut ou n'être pas advocat ou se lever le matin, autrement c'est vendre les parties — c'est-à-dire le client — et les faire tomber en mille inconvénients (23) ».

On demeure confondus devant les arides et énormes travaux que des juristes comme Pothier, Houet, Furgole, Dunot de Charnage, Secousse et d'autres ont entrepris et menés à bonne fin.

Et encore il se trouvait des avocats pour attribuer la décadence du Barreau au peu d'étude de ceux qui exercent la profession.

Etienne Gabrian de Riparfonds, avocat au Parlement de Paris, légua, en 1704, sa bibliothèque à l'Ordre des Avocats de Paris par un testament (24) qui est un témoignage admirable et émouvant de la foi, de la noblesse de vie et de l'élévation morale de ces jurisconsultes d'autrefois.

Il veut surtout encourager les études en mettant à la disposition de ses confrères les livres dont ils pouvaient avoir besoin et, pour encourager les jeunes avocats et leur faciliter l'étude du droit, il souhaite de voir se tenir toutes les semaines « dans le mesme lieu ou seroient les livres, quelques conférences sur les matières les plus ordinaires et d'usage ».

Il s'agit ici, non pas d'une causerie, d'un cours donné par un ancien, mais bien d'une discussion, d'une « conférence » au sens étymologique du mot ; les jeunes avocats examinent ensemble, sous la direction d'un confrère plus âgé et plus expérimenté, une question de droit, cherchent comment il faut la résoudre, et puis, d'après le vœu du testateur, rédigent leurs résolutions par écrit et la consignent dans un registre.

Cette conférence, commencée en 1710, semble avoir été tenue régulièrement depuis 1722 et avoir pris un caractère presque officiel.

Il est vivement recommandé aux jeunes avocats de la suivre et Boucher d'Argis nous dit qu'elle a toujours été célèbre par l'émulation que les jeunes gens y font paraître, et par la bienveillance des anciens qui y viennent pour y communiquer leurs lumières (25)».

A côté de la conférence de la bibliothèque il y en avait plusieurs autres, dirigées par les chefs de colonnes ou par quelque avocat studieux et soucieux de venir en aide à ses jeunes confrères, de leur donner l'occasion de cultiver leurs talents et de leur faire prendre part à l'expérience qu'ils ont acquise.

Et ce n'est pas seulement une adaptation professionnelle que l'on donne aux jeunes avocats, mais un complément d'instruction générale qui doit suppléer à l'insuffisance des programmes universitaires, et donner aux stagiaires la préparation nécessaire pour exercer avec dignité une profession qui exige une haute culture intellectuelle et morale.

* * *

Le titre d'avocat sous l'ancien régime avait des significations diverses ; à Paris un avocat *au* Parlement entendait bien se distinguer d'un avocat *en* Parlement et ne pas être confondu avec un avocat *du* Parlement.

Le véritable avocat, celui qui, étant inscrit au tableau, exerçait la profession était avocat *au* Parlement. Celui qui n'avait que le titre et n'exerçait pas la profession ou en exerçait une autre, s'intitulait avocat *en* Parlement. Les avocats *du* Parlement étaient une création du chancelier Maupéou, lequel, prévoyant que le Barreau se serait solidarisé avec les Parlements qu'il venait de supprimer et voulant éviter les audiences désertes faute de plaideurs, s'avisa de nommer les cent procureurs maintenus dans leurs fonctions, avocats du Parlement, en leur donnant le droit de plaider et de postuler.

Ces deux dernières classes d'avocats ne semblent pas avoir joui de beaucoup de considération auprès du public s'il faut en croire cette épigramme sur les avocats au Parlement, en Parlement et du Parlement :

Amis, d'au, d'en, du, voici tout le mystère
On découvre dans au la gloire et les talents
Des du les griffes sont l'apanage ordinaire
Le Duc et le Faquin compte en parmi ses gens (26).

Cette distinction, qui n'est établie qu'à Paris, est importante, parce que l'avocat au Parlement est le seul qui soit soumis aux règles professionnelles, à la discipline de l'Ordre, qui subisse journellement le contrôle de ses confrères et qui offre des garanties de probité et de loyauté qu'un particulier ne peut donner qu'à ceux qui ont pu apprécier son caractère et ses sentiments.

A Lyon, à Rennes et presque partout ailleurs, on ne faisait plus au XVIIIe siècle ces distinctions subtiles, mais ce n'était pas toujours sans danger.

Aussi, l'Ordre des Avocats de Rennes, pour ne pas

(21) Dubédat, *Histoire du Parlement de Toulouse*, t. II, p. 545.
(22) Charlotte de Robespierre, *Mémoires*, p. 199 (éd. Fleischmann).
(23) *Les Treize livres de Parlement*, p. 298 (éd. 1621).
(24) Publié par A. Franklin, *Les anciennes bibliothèques de Paris*, t. III, p. 177.
(25) *Op. cit.*, p. 417.
(26) Fournel, *Histoire des Avocats au Parlement et du Barreau de Paris*, t. II, p. 479.

« enlever à plusieurs une ressource que la qualité d'avocat peut leur fournir dans les campagnes (27) », avait admis que des praticiens de village se donnassent le titre d'avocat sans être même inscrits sur un tableau régulier. Ces praticiens n'ayant point d'organisation disciplinaire, se trouvant obligés, par l'importance réduite des affaires, à cumuler plusieurs fonctions n'ont pas l'indépendance qui caractérise le Barreau.

C'est ainsi que nous voyons le lieutenant du bailli de la baronnie de Lucé obligé de désigner un défenseur d'office à un plaideur, Pierre Fresneau, les avocats de la juridiction ayant refusé de plaider contre le baron de Lucé dont ils tenaient leurs provisions de procureur (28).

* * *

Comparée à la situation particulièrement élevée qu'occupait la magistrature dans la société de l'ancien régime, celle du Barreau nous apparaît bien modeste.

Malgré les mercuriales pompeuses qui exaltent la plus noble des professions, l'avocat au XVIIIe siècle se trouve en présence du magistrat dans une situation tout à fait inférieure.

La magistrature est un ordre dans l'Etat. Pour y entrer il faut être noble, et commo les charges de judicature s'achètent et que le prix en est élevé, il faut aussi être riche.

Devant ces gentilshommes, puissants et riches, dépositaires d'une forte part d'autorité, constitués en corps, les avocats, malgré tout le talent qu'ils pouvaient avoir, n'étaient que des roturiers, des hommes sans fortune exerçant une profession qui n'y mène guère.

Une barrière de caste sépare le Barreau de la magistrature ; et les magistrats se plaisent à marquer les distances. Ils affectionnent particulièrement, quand ils s'adressent aux avocats, les mots « subordination, soumission et respect ». Ils se prétendent chargés de veiller sur les avocats et de « leur faire faire leur devoir ». Ils tentent plusieurs fois d'enlever au Barreau le droit de faire son tableau. Ils affectent de marquer les distances par les plus petits indices : « Il me souvient, écrit un avocat d'Aix-en-Provence, qu'au commencement de ce siècle, Messieurs de la Grand'Chambre délibérèrent d'y porter le chaperon. Mais ce zèle n'y dura pas longtemps. Ils craignirent de trop honorer par là les avocats qui le portaient plus assidument qu'aujourd'hui. Depuis lors nous avons vu une affectation marquée pour rabaisser cette presque égalité qu'il y avait entre ces deux sortes de ministres de la justice (29). »

L'amertume que trahit cette lettre est significative parce que Saurin était un avocat remarquable par sa conception élevée de la profession, par sa haute moralité, son désintéressement et sa grande charité ; ce n'est pas la récrimination d'un aigri, mais la protestation d'un homme auquel une longue vie de labeur et de dévouement avait donné la conscience de sa dignité et de sa valeur.

Guyau de Riparfonds, également une nature d'élite, s'exprime, en termes presque semblables. Il déplore l'opinion désavantageuse que quelques magistrats ont conçue de la profession d'avocat : « Du moins ils l'ont marquée en plusieurs occasions, dit-il, en tachant mesme par des voyes dures d'en avilir le ministère autrefois si recommandable. Ils l'ont fait quelques fois avant tant d'affectation et de chagrin et y ont observé si peu de mesures que dans le public plusieures personnes désintéressées ont cru que quelque jalousie secrète, qu'ils ont eue de l'estime publique qu'on avait pour les avocats de distinction et de mérite y pouvait avoir quelque part. Je leur fais plus de justice mais je suis obligé de reconnaître que leurs manières ont été une des premières causes qui ont contribué à la diminution de l'éclat du Barreau (30). »

Il y avait un danger plus grave. Cette morgue ne ternissait pas seulement l'éclat du Barreau, elle compromettait son indépendance. Brillon rapporte un arrêt de 1713 par lequel un avocat, ayant plaidé d'une « manière très ennuyeuse pour les juges et fort éloigné du stile du Barreau (31) », la cause fut discontinuée et un autre avocat fut nommé à la place de celui qui avait eu le malheur de déplaire à ses juges.

Et l'arrêt n'est pas unique. Quelque vingt ans plus tôt un avocat est remplacé parce qu'il plaide de façon ridicule et impertinente (32).

Le fameux discours si souvent cité de Daguesseau sur l'indépendance de l'avocat, qui est certes un des plus éloquents panégyriques de la profession, est cependant loin d'exalter ce que l'on entend aujourd'hui par l'indépendance de l'avocat, celle surtout qui est précieuse au public parce qu'elle est la garantie de la liberté de la défense, je veux dire l'indépendance à l'égard du juge.

Nul n'a rappelé en termes plus éloquents que Daguesseau les titres de gloire et de noblesse d'un « Ordre aussi ancien, dit-il, que la magistrature, aussi noble que la vertu, aussi nécessaire que la justice », mais après ces louanges, l'orateur s'empresse de rappeler avant tout aux avocats « le respect » et « la vénéra-

(27) « Délibération de l'Ordre du 17 mars 1753 », citée par Fréd. Saulnier, *Le Barreau du Parlement de Bretagne, Revue des Provinces de l'ouest*, 1856, p. 485.
(28) L. Froger, « Un bailliage seigneurial au XVIIIe siècle », *Revue des questions historiques*, 1900, t. LXVII, p. 238, note 4.
(29) « Lettre de l'avocat Saurin à Decornis », publiée par Ch. de Ribbe, *Le Barreau du Parlement de Provence*, p. 116.
(30) *Testament de Guyau de Riparfonds*, publié par Franklin, *op cit.*, t. III, p. 177.
(31) *Dictionnaire des arrêts*, t. Ier, p. 346, col. 1.
(32) *Ibid.*, t. Ier, p. 346.

tion » qu'ils doivent aux magistrats, et s'il met la gloire de la profession dans son indépendance, il a soin d'expliquer ce qu'il faut entendre par là.

Or, cette indépendance est toute morale ; c'est parce que le mérite personnel, qui ne peut avoir que la vertu pour base, est la vraie gloire de l'avocat qu'il peut se dire indépendant ; il n'en résulte pas qu'il ne soit pas soumis aux juges qui l'écoutent et pour lesquels il recommande d'avoir de la vénération.

Cette vénération, dont parle Daguesseau, il faut le reconnaître, répondait bien au sentiment général de la nation pour sa magistrature.

Cependant, déjà à la fin du XVIIe siècle, on perçoit les premiers symptômes d'un changement d'opinion. Du fait que les juges sont nommés, non plus à cause de leur mérite ou de leurs qualités, alors que les avocats sont toujours obligés de conquérir leur réputation à force de travail et de talent, il arrive que l'estime qu'on avait pour les premiers se reporte insensiblement sur les seconds, surtout au fur et à mesure que le respect du titre du prestige, sentiment nobilaire, s'affaiblit et prive ainsi la magistrature d'un éclat qui, pendant longtemps, avait pu éblouir et masquer quelques taches.

Il est curieux de remarquer à ce propos que, dès 1698, Daguesseau, précisément dans son discours sur l'indépendance de l'avocat, résume en quelques mots les griefs que le XVIIIe siècle développera contre la noblesse héréditaire :

« Ces distinctions qui ne sont fondées que sur le hasard de la naissance, ces grands noms dont l'orgueil du commun des hommes se flatte et dont les sages mêmes sont éblouis, deviennent des secours inutiles dans une profession dont la vertu fait toute la noblesse et dans laquelle les hommes sont estimés, non par ce qu'ont fait leurs pères, mais par ce qu'ils font eux-mêmes » ; et il continue dans des termes qu'on attribuerait plus volontiers à un encyclopédiste : « Les avocats quittent, en entrant dans ce corps célèbre, le rang que les *préjugés* leur donnaient dans le monde, pour reprendre celui que la *raison* leur donne dans *l'ordre de la nature* et de *la vérité*. »

Il y aura effectivement au cours du XVIIIe siècle comme un déplacement des notions de la valeur.

Avant les encyclopédistes, nous le voyons, un magistrat qui deviendra chancelier de France invoque la raison et l'ordre de la nature contre les préjugés. Et cette lutte du Barreau pour conquérir la place à laquelle il estimait avoir droit prend un sens profond parce qu'elle est comme un raccourci de celle que soutiendra le Tiers-Etat tout entier pour faire ployer les cadres trop rigides de la vieille société.

Barbier note, en 1721, un changement au Barreau : « Notre Ordre, dit-il, a changé de principes. On le distinguait autrefois par une humilité mesurée et le désintéressement ; il est aujourd'hui très fier et très intéressé (33). »

La cause de ce changement, d'après lui, c'est la vanité de quelques jeunes avocats auxquels, d'ailleurs, il reconnaît du talent : « Une chose qu'on n'a point encore en vue au Barreau, dit-il, ce sont six ou sept jeunes avocats de trente à trente-cinq ans qui brillent dans la plaidoirie. Effectivement, ils ont de grands talents pour l'éloquence et la facilité de parler... »

Deux choses sont à noter dans les observations de ce témoin clairvoyant : il s'étonne des succès précoces de jeunes maîtres éloquents et de l'audace qu'ils ont eue de défendre les droits du Barreau contre le Parlement.

Nous assistons donc ici à une des premières manifestations, au Barreau même, de cette puissance de la parole, non plus au service de doctes académiciens ou de pieux sermonnaires, mais à celui de gens qui, par leurs affaires mêmes, vont être amenés à parler de bien des questions que partout ailleurs il eût été impossible ou dangereux d'aborder.

On comprend, dès lors, que ceux qui avaient pris conscience de la puissance de l'instrument qu'ils possédaient eussent estimé « l'humilité mesurée » désormais inopportune.

Ce changement dans l'opinion se marque par une considération publique qui eût comme la consécration officielle de l'ascension du Barreau.

Quelques années avant ces incidents de palais, le Tsar Pierre-le-Grand visita Paris. Il vint au Palais de justice le 19 juin 1717 et, suivant le procès-verbal de cette visite, le Tsar se montra fort aimable, il entra à la buvette, « salua tous ces Messieurs très gracieusement et examina les habillements de Messieurs les présidents ».

Il se rendit ensuite chez le premier président auquel il a « donné toutes les marques possibles d'intérêt et de considération (34) ».

Il n'est pas question ici des avocats.

Cinquante ans plus tard, voyez comme les choses ont changé : « Lorsque le roi de Portugal vint à Paris, en 1768, il désira entendre Gerbier.

» Le premier président indiqua tout aussitôt sur le rôle une cause importante où Gerbier devait plaider. Le roi de Portugal assista dans la lanterne à cette lutte judiciaire où Gerbier avait Legouvé pour antagoniste. La séance terminée, Gerbier, qui avait intercalé dans sa péroraison et avec une exquise adresse un compliment très flatteur pour le monarque étranger, fut amené dans les salons de la première présidence où se trouvait S. M. portugaise : « Monsieur, dit le roi à

(33) *Journal*, t. Ier, p. 155.
(34) Gaudry, *Histoire du Barreau de Paris*, t. II, p. 119.

» l'avocat, je n'ai trouvé qu'un défaut à votre belle » harangue, elle était trop courte (35). »

Le 24 novembre de la même année, c'est le jeune roi de Danemark qui se rend chez le premier président ; on lui présente « les présidents à mortier, le procureur général Joly de Fleury, les avocats généraux et les plus célèbres avocats du Barreau ». Le prince fit un accueil empressé à Gerbier, à Hardouin de la Reynerie, à Tronchet, à Piales et à vingt autres. Elie de Beaumont se trouvait également à cette réception et le roi lui fit compliment pour son mémoire en faveur de Calas (36).

La réputation des grands avocats s'est répandue au loin. Le roi de Portugal avait entendu parler de Gerbier et le roi de Danemark connaissait le mémoire d'Elie de Beaumont pour les Calas. D'autre part, les magistrats se font un honneur de s'entourer des gloires du Barreau.

Il y a un changement bien significatif depuis la visite du Tsar.

Ce n'est pas ici le lieu d'examiner les raisons et les motifs de ce changement dans la situation du Barreau. Qu'il nous suffise de constater qu'il se dessine vers le milieu du siècle, qu'il est opéré en 1768, quelques années après les fameuses affaires Calas et Sirven, avant même la réhabilitation de ce dernier et plus de vingt ans avant la réunion des États Généraux et qu'il s'accentue à mesure qu'on approche de la Révolution.

Au retour du Parlement de Toulouse, lors de l'avènement de Louis XVI, l'avocat Taverne, au nom du Barreau, fit aux Chambres assemblées la dédicace d'un obélisque en marbre destiné à perpétuer le souvenir du rétablissement du Parlement et à rappeler aux générations futures l'alliance de la magistrature et du Barreau (37).

Le 8 octobre 1788, à la rentrée du Parlement de Rouen, les avocats réunis à la première Chambre des Enquêtes, en attendant l'heure d'aller complimenter le Parlement, virent tout à coup entrer en grand costume, deux avocats généraux, MM. Grente de Grécourt et Godart de Belbeuf, qui venaient remercier les avocats de leur fidélité et « réclamer le privilège glorieux pour eux de marcher à leur tête et de les présenter à la cour dans cet instant mémorable » (38).

Cette manifestation fut pour le Barreau une véritable apothéose.

(*A suivre.*)

(35) DE BAST, *Origines judiciaires*, p. 151, en note.
(36) *Ibid.*, p. 184, 185.
(37) DUBÉDAT, *Histoire du Parlement de Toulouse*, t. II, p. 647.
(38) FLOQUET, *Histoire du Parlement de Normandie*, t. VII, p. 267, d'après le registre de délibérations de l'Ordre des Avocats de Rouen, à la date du 9 octobre 1788.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Conférence du Jeune Barreau de Liége.

Séance de rentrée.

Une fête du Jeune Barreau de Liége, tel un menu ordonné avec goût, est toujours d'un attrait savamment gradué.

Il y a, d'abord, la réception si pleine de cordialité des délégués étrangers. Puis, le déjeûner chez le Bâtonnier en fonctions, où, dans l'intimité d'un milieu vraiment professionnel, se brisent les dernières glaces, s'affirment les amitiés anciennes, se nouent les camaraderies nouvelles. Ensuite, la séance officielle — le plat de résistance — dans le cadre sévère du vieux Palais. Quelque intermède, par ensuite — visite chez le président de la Conférence — menant jusqu'à l'heure du Banquet. Et, enfin, le dessert — et quel dessert ! — la Revue.

Il en fut donc, le samedi 11 décembre, comme de coutume.

Je passe sur les détails, pour ne me souvenir que de cette impression d'ensemble : une cordialité encore accrue, semblait-il — si tant est qu'il soit possible d'être plus cordial qu'on ne l'est d'habitude à Liége — par la présence de Me Duroyaume, du Conseil de l'Ordre du Barreau de Paris.

Le discours de rentrée fut l'occasion, pour Me David, de nous tenir, plus d'une grande heure d'horloge durant, sous le charme captivant de son érudition musicale.

Il nous narra l'histoire de la musique de tous les temps et de tous les pays, analysant leurs caractéristiques particulières, discutant les mérites de leurs artistes respectifs.

Et plus d'un auditeur, je gage, de cette substantielle étude, se sera pris, comme je le fis moi-même, à regretter par moments de ne pas voir illustrer ces commentaires d'une démonstration instrumentale.

Le Banquet !

De la gaîté, de l'entrain, des mots qui volent, faisant fuser les rires parmi le tintement des verres — puis les toasts, raison d'être et attrait de ces agapes confraternelles.

Ce qu'ils furent ?

Ma foi, j'avoue que l'entrain de la fête enleva au poignettiste du *Journal* jusqu'à l'ombre d'une velléité de « prendre » les choses si intéressantes qui y furent si bien dites.

Et je me borne, en passant, à évoquer en ma mémoire le souvenir du toast d'une si prenante émotion contenue et de forme si délicieusement littéraire de

Me Xavier Neujean — heureux, semblait-il, d'avoir, pour cette trop brève soirée, faussé compagnie à son intime ami, M. le Ministre des chemins de fer, postes et télégraphes.

La Revue !

Quand on en parle, à Liége, les yeux brillent. Et les austères magistrats qui, dans les parlotes précédant la séance officielle, vous annoncent « qu'il paraît qu'il y aura une revue », prennent, pour vous faire cette confidence, le ton mystérieux de jeunes filles parlant de choses qui..., de choses que...

Actuellement, les Revues du Barreau de Liége, œuvres collectives d'un groupement farouchement anonyme, mises en valeur par un trio bizarre et unique : un orateur mué en pianiste ; un chirurgien, je crois, travesti en substitut doué d'un bien joli talent de chanteur ; un récitant qui est vraiment le pince-sans-rire le plus désopilant que je connaisse — je le soupçonne d'avoir d'autres talents, mais il les cache — ces Revues, dis-je, sont bien ce qu'il y a de mieux en ce genre : de l'esprit et de la fronde, des égratignements ayant la douceur d'une caresse, un tantinet de grivoiserie mais n'allant pas jusqu'à la licence, et, par-dessus tout, un charme et une délicatesse de sentiment sous une forme toujours artiste.

Si vous croyez que j'exagère, fredonnez donc ces couplets, que je vous livre au risque d'offusquer la modestie de leur anonyme auteur.

Air : *Mélancolie*, de DELMET.

Où donc est le Barreau du temps de ma jeunesse,
Quand le temple n'était pas encor envahi,
Et que le *vir bonus, peritus dicendi*
N'était pas un dicton dépourvu de justesse?
Où donc est le Barreau du temps de ma jeunesse?

Où sont ces petits vieux, au visage rasé,
Qui plaidaient, sur un ton d'exquise politesse,
Des procès tortueux, encombrés de finesses,
Sans oublier pourtant la confraternité?
Où sont les petits vieux, au visage rasé?

Où sont les gens de goût et les esprits lettrés,
Connaissant Cicéron et relisant Horace,
Qui parlaient un français exempt de toute... audace,
Et taquinaient la rime au milieu des dossiers?
Où sont les gens de goût et les esprits lettrés?

On leur trouvait grand air, à défaut de richesse ;
Car la plupart n'avaient que des habits râpés :
Ils gagnaient tout au plus juste de quoi passer
Dans une honnête aisance une noble vieillesse.
Où donc est le Barreau du temps de ma jeunesse?

N'est-il pas vrai que c'est délicieux, tout simplement.

J.

NOMINATIONS ET MUTATIONS
dans le personnel judiciaire

Par arrêtés royaux du 27 novembre 1920 :

Est désigné pour remplir les fonctions de juge d'instruction près le tribunal de première instance de Bruxelles, pendant un terme de trois ans, prenant cours le 3 décembre 1920, M. BAUDOUR.

Est nommé greffier surnuméraire au tribunal de première instance de Mons, M. DOMINICUS (L.).

Par arrêtés royaux du 4 décembre 1920 :

Est acceptée la démission de M. FLAMME (E.), de ses fonctions de greffier au tribunal de première instance de Charleroi. Il est admis à faire valoir ses droits à la pension et autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions.

Sont nommés :

Juge au tribunal de première instance de Gand, M. DE POORTERE (R.).

Substitut du procureur du roi de complément près le tribunal de première instance de Gand, M. DE BEVERE (L.).

Sont désignés en qualité de premier substitut du procureur du roi pour un terme de trois ans, prenant cours le 10 décembre 1920 :

Près le tribunal de première instance de Gand, M. VERBEKE.

Près le tribunal de première instance de Bruges, M. DE CLERCQ.

Est désigné en qualité de juge d'appel en matière de loyers, au tribunal de première instance d'Ypres, M. VANAERDE.

Est nommé avocat à la Cour de cassation, M. BEATSE.

Sont désignés en qualité de premier substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance de Liége, pour un terme de trois ans prenant cours le 10 décembre 1920, MM. PETY DE THOZÉE et THISQUEN.

Par arrêtés royaux du 7 décembre 1920 :

Sont nommés :

Substitut du procureur du roi de complément près le tribunal de première instance de Bruxelles, M. DE COSTER (H.)

Juges suppléants à la justice de paix :

Du 3e canton de Bruxelles, M. MORTIER (A.) ; du 1er canton d'Ixelles, M. LOGELAIN (R.) ; du canton de Rœulx, M. SEMAILLE (R.).

Est désigné pour remplir les fonctions de premier substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance d'Anvers, pendant un terme de trois ans prenant cours le 11 décembre 1920, M. BOUCQUEY, substitut du procureur du roi près ce tribunal.

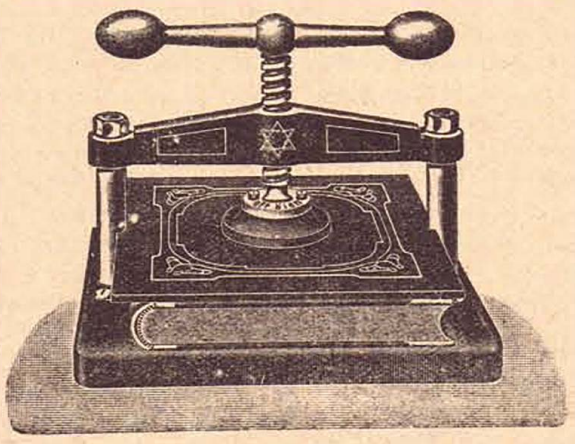
Est acceptée la démission de M. VANDERSCHUEREN (J.), de ses fonctions de notaire à la résidence de Soignies. Il est autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 4712)

CONCESSIONS
ET
RÉGIES COMMUNALES
PAR
ALFRED VALÉRIUS
Ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats, à Anvers

Deux volumes grand in-8° de IV-367-505 pages. — Imprimés sur beau papier vergé, en caractères neufs. — **Prix : 40 francs.**

Des Accidents
survenus aux personnes
(**Accidents de Droit commun**)
Responsabilité et réparation civiles
PAR
PAUL GÉRARD
Avocat
Juge suppléant au Tribunal de 1re instance de Charleroi
Avec une préface d'Edmond PICARD
Un volume grand in-8° de XII-717 pages
PRIX : Broché, 14 fr. 40.

PAPETERIE NIAS
Fondée en 1845
59, Rue Neuve, BRUXELLES
Registres - Imprimés - Fournitures de bureau
Spécialités pour le Barreau

Presse à copier de cabinet
entièrement en fer forgé, n° 500

IMPRIMERIE Vve F. LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES
MÉMOIRES — CONCLUSIONS
Spécialité de Travaux illustrés et de commerce
Catalogues, Prix-courants
Brochures, Factures, Enveloppes, etc.

DU DIVORCE
POUR CAUSE INDÉTERMINÉE
ET
De la Séparation de Corps
PAR PAUL GÉRARD
Avocat
Juge suppléant au Tribunal de première instance de Charleroi.
Avec une Préface de M. Edouard REMY
Petit in-4° de xx-304 pages. — Prix : **12** francs.

DU DIVORCE
POUR CAUSE DÉTERMINÉE
ET
DES MESURES PROVISOIRES
Manuel du Plaideur
PAR PAUL GÉRARD
Avocat, Juge suppléant au Tribunal de 1re instance de Charleroi
Avec une Préface de M. Edouard REMY
Conseiller à la Cour de cassation, Rédacteur en chef de la *Belgique judiciaire*
Grand in-8° raisin de XII-370 pages. — Prix : **9** francs.

IMP. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

TRENTE-CINQUIÈME ANNÉE — N° 2829 BRUXELLES DIMANCHE 26 DÉCEMBRE 1920

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE DIMANCHE

LÉGISLATION -- NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 28 francs. HOLLANDE et LUXEMBOURG : 20 francs. — Le numéro 40 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 centimes la ligne et à forfait.

Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

AVIS

Le prix de l'abonnement annuel au Journal des Tribunaux est de 22 francs pour la Belgique et de 25 francs pour l'Etranger. Le numéro coûte 50 centimes.

SOMMAIRE

LE JOUR SE LÈVE SUR LE DÔME.

JURISPRUDENCE :

Civ. Brux. (9e ch.), 22 nov. 1920. (Mariage. Action en nullité pour clandestinité. I. Cause de nullité absolue. Absence de déchéance pour tardivité. II. Consentement des parents non demandé. Fausse déclaration d'impossibilité. Elément insuffisant de clandestinité. Omission d'acte respectueux. Simple empêchement prohibitif.)

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU D'ANVERS : SÉANCE SOLENNELLE DE RENTRÉE DU 4 DÉCEMBRE 1920 (*Suite et fin*).

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BEAUTÉS DE L'ÉLOQUENCE.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

Le Jour se lève sur le dôme

L'hiver a, cette nuit, une odeur de printemps.
CHARLES GUÉRIN.

Ce fut, je vous le jure, un saisissement délicieux. Du banc de chêne où j'attendais, dans la salle des Pas-Perdus pour ainsi dire déserte, que l'ombre usée d'un avoué grimaçant s'approchât de moi, le bourdon m'arrivait des paroles où deux confrères dont l'âge commence de compter oubliaient l'heure tardive et le grand froid.

Mais, d'abord, me croirez-vous? Et, si j'ai votre confiance, n'allez-vous point tenir pour cervelles tourneboulées mes deux plaideurs, peu pressés d'enlever leur robe, et qui, sur le coup de midi, imaginaient d'ouvrir un débat d'ordre sentimental près d'une bouche de chaleur?

C'est cependant comme j'ai l'honneur de vous en assurer : ils s'entretenaient, chacun sans âpreté, d'une jeune femme différente et leurs réflexions à la louange de l'amour prenaient ce je ne sais quoi de grave et de poli dont se peint la divine poésie une fois que la cruelle expérience en a tempéré les premiers éclats. A la vérité, en les écoutant, je faillis tomber des nues. On a tant médit du Barreau après la guerre et chanté si haut sa décadence qu'une surprise aussi aimable ne laissa pas de me remplir de joie : c'est bon signe en effet si les affaires et le souci de l'argent ne défendent plus à tout le monde de respirer et que deux avocats, à la fin d'une matinée laborieuse, ne répugnent pas à rêver un instant. L'ancien temps, le temps enfui, le temps perdu, comme dit M. Marcel Proust, est-il sur le point de revenir et l'atmosphère que nous avons connue, où le goût du travail, le désintéressement et l'esprit de finesse se mêlaient harmonieusement, va-t-elle enfin nous être rendue?

* * *

On serait tenté presque de plaindre ceux qui ont seulement pris leur place derrière nous, la guerre finie. Comment se feraient-ils une idée de la façon charmante dont il était permis de vivre au Palais il y a quelque dix ans! Les disciples de saint Yves, qui entraient alors dans la carrière sous l'égide d'un patron sûr, occupaient leurs loisirs à fréquenter les audiences où les grands ancêtres achevaient leurs leçons dans un murmure respectueux. Ils étaient déjà heureux et le cœur leur battait plus vite s'ils avaient l'occasion de saluer un Jules Lejeune, un Paul Janson ou un Edmond Picard, ou que le rare honneur leur échût d'être présentés à ces vieux maîtres dont le feu déclinant semblait chercher les ambitions fraîches et les flambeaux obscurs.

C'était l'époque où Me Paul-Émile Janson et Me Henri Jaspar se tenaient encore éloignés des affaires publiques et présidaient les séances judiciaires du Jeune Barreau. Il me souvient de leurs conseils et de leur cordialité. Quand nous avions fini nos exercices, ils adoucissaient leur censure en nous conduisant chez un pâtissier de l'avenue Louise. Nous prenions le thé tous ensemble. Il y avait toujours là une ribambelle de stagiaires, dont la belle humeur, les enthousiasmes et la vivacité enchantaient. Au milieu de cette petite cour, nos futurs ministres mangeaient des gâteaux et souriaient à leur fortune naissante.

Dieu me garde de déguiser le plaisir dont je brûle à remuer ces cendres encore chaudes d'un passé à peine évanoui! En cette veille de Noël, n'ai-je pas invité pour mon divertissement ses fantômes redorés à repousser les paperasses qui encombrent ma table à écrire? Ce soir, qu'on me laisse avec eux, dans ma chambre silencieuse, autour du feu qui rougeoie et dont les braises pétillent avec sourdines. Ce soir, je retiens chez moi les amis que le Barreau m'a donnés, les aînés qui m'ont tendu la main et les chers compagnons de cet âge velouté dont Émile Laude, Alfred Marzorati et Eugène Sterpin représentaient le mieux la fleur et le rayon. Ah, le beau temps pour les apprentis que nous étions!

Dévoués aveuglément les uns aux autres, exigeants pour nos anciens, intrépides en nos idées, au sein d'une génération où les croyances et les théories eussent pu nous diviser, nous pratiquions la tolérance de l'estime qui, tout compte fait, est peut-être le bien suprême de notre profession.

On allait ainsi tout droit devant soi, sans hâte, porté par le flot. Puis, un jour, une vague vous soulevait et le nageur novice sentait confusément que l'homme se formerait peut-être en lui. Le bâtonnier Brunet regardait venir notre monde turbulent et encourageait, à sa manière, qui ne craignait pas ses boutades et admirait, sous son air bourru, ses vues lointaines et tout ce que la vie inspire quand elle dépose en vous un mélange fertile de scepticisme et de générosité. Il assistait à nos progrès à la Conférence du Jeune Barreau quand, en 1914, l'enquête s'y poursuivait de « Notre Jeunesse » hardie, passionnée, émouvant les soucis et les réflexions. Déjà l'air commençait de frémir à l'Orient et les meilleurs d'entre nous, dont la mémoire nous dirige et nous épure, ne savaient pas que déjà leur tombeau se creusait dans les berges de l'Yser...

* * *

Je sais, l'après-guerre accablante a voûté depuis notre compagnie, et celle-ci, et celle-là, et l'Ordre entier s'est enfoui parmi des travaux trop matériels, comme un mineur dans sa galerie profonde et voici deux ans que le Palais ne retentit plus que d'un effort souterrain, épuisant et grossier.

Soyons justes pourtant. Je ne vois point qu'on ait péché parce que l'heure sonnait de réparer courageusement les brèches et encore moins qu'on puisse blâmer les cigales d'aimer leurs petits et de veiller sur eux.

C'est le malheur de ces critiques véhémentes, qui trop souvent s'échappent d'enfants gâtés par le Destin, qu'elles ne distinguent plus où elles frappent. C'est leur faiblesse de confondre les avides et les vaillants, la disgrâce et le silence. C'est leur trait de nourrir un pessimisme insupportable auquel il faut une bonne fois régler son compte.

Non, ce n'est point vrai que nous ayons perdu la santé et que tous nous n'ayons plus d'autre fin que de courir après la fortune sur n'importe quelle voie. S'il est encore besoin de chasser un doute, tournons la tête vers nos cadets où les talents abondent, où d'exquises sensibilités se découvrent et dont la rumeur plus distincte attend que nous lui répondions. Regardons-les venir, à notre tour, et faisons-leur signe d'avancer. Le Palais se réveille : hier, dans la salle des Pas-Perdus, près d'une bouche de chaleur, deux avocats, dont les cheveux s'argentent, ont parlé de l'amour et s'attendrissaient chacun sur une jeune femme. Les ombres de notre nuit pâlissent. Le vieux Palais s'éclaire. Le jour se lève sur le dôme. Une fenêtre s'entr'ouvre. Alfred Marzorati peut revenir.

JURISPRUDENCE

Civ. Brux. (9e ch.), 22 nov. 1920.

Prés. : M. LAUWERS. — Plaid. : MMes SCHOENFELD fils et DEVÈZE c. JACQUES DESTRÉE et FLORENT JASPAR.

(Époux Gringoire c. Amélie Lejeune et L. Gringoire.)

MARIAGE. — ACTION EN NULLITÉ POUR CLANDESTINITÉ. — I. CAUSE DE NULLITÉ ABSOLUE. — ABSENCE DE DÉCHÉANCE POUR TARDIVITÉ. — II. CONSENTEMENT DES PARENTS NON DEMANDÉ. — FAUSSE DÉCLARATION D'IMPOSSIBILITÉ. — ÉLÉMENT INSUFFISANT DE CLANDESTINITÉ. — OMISSION D'ACTE RESPECTUEUX. — SIMPLE EMPÊCHEMENT PROHIBITIF.

I. *La clandestinité est une cause de nullité absolue, qui ne peut se couvrir par le temps.*

II. *Une fausse déclaration de s'être trouvé dans l'impossibilité d'obtenir le consentement à mariage de ses père et mère n'est pas suffisante pour décider que le mariage dont s'agit doit être annulé pour cause de clandestinité.*

L'omission de demander par un acte respectueux et formel le conseil de ses parents ne constitue qu'un empêchement prohibitif qui ne pourrait en aucune façon entraîner la nullité du mariage.

Attendu que l'action a pour objet de faire déclarer nul et de nul effet le mariage contracté par le défendeur, le 21 juin 1917, devant l'officier de l'état civil de Dieppe (France) et ce, pour cause de clandestinité;

Attendu que Me Bihin, pour la partie Lucien Gringoire, déclare s'en référer à justice;

Attendu que la partie Lejeune prétend que l'action n'est pas recevable, parce qu'elle n'est pas intentée dans les délais prescrits par l'article 183 du Code civil et n'est pas fondée à raison de ce que la clandestinité n'est pas établie;

Attendu que l'action est basée sur l'article 191 du Code civil, c'est-à-dire sur la clandestinité et non sur le défaut du consentement des parents;

Attendu que la clandestinité est une cause de nullité absolue, qui ne peut se couvrir par le temps; qu'en conséquence, l'action est recevable;

Attendu que les défendeurs ont contracté mariage à Dieppe, le 21 juin 1917;

Attendu qu'il ne peut être contesté que ce mariage a été célébré publiquement devant l'officier de l'état civil compétent;

Attendu qu'il est acquis aux débats que le défendeur Lucien Gringoire a faussement déclaré s'être trouvé dans l'impossibilité d'obtenir le consentement à mariage de ses père et père, par suite de l'interruption des communications avec la Belgique envahie, et qu'il était à sa connaissance que ceux-ci résidaient en France;

Attendu que ce seul élément n'est pas suffisant pour décider que le mariage dont s'agit doit être annulé pour cause de clandestinité;

Attendu qu'en effet il résulte des éléments de la cause que le défendeur Lucien Gringoire n'avait pas quitté la Belgique pour aller se marier clandestinement en France;

Qu'il n'avait pas caché aux demandeurs ses rela

tions avec la défenderesse Lejeune, ni son projet d'épouser cette dernière ;

Qu'enfin, les demandeurs correspondaient avec leur fils et connaissaient ses diverses résidences ;

Attendu qu'en réalité le défendeur Gringoire, âgé de vingt-quatre ans et demi lors de son mariage, a omis de se conformer à l'article 4 de la loi du 30 avril 1896, c'est-à-dire de demander, par un acte respectueux et formel, le conseil de ses parents ;

Attendu que cette omission ne constitue qu'un empêchement prohibitif qui ne pourrait en aucune façon entraîner la nullité du mariage ;

Attendu que la clandestinité du mariage dont s'agit ne résulte ni des éléments ni des circonstances de la cause ;

Qu'en conséquence, la demande n'est pas fondée ;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes autres conclusions, entendu M. le comte HENNEQUIN DE VILLERMONT, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, après avoir autorisé la défenderesse Lejeune à ester en justice, **reçoit la demande, la déclare non fondée** ; en **déboute** les demandeurs et les **condamne** aux dépens de l'instance.

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU D'ANVERS

SÉANCE SOLENNELLE DE RENTRÉE
du 4 Décembre 1920.

LE BARREAU à la fin de l'ancien régime

(Suite et fin.)

Si les avocats sont socialement considérés comme les inférieurs des magistrats, ils occupent, d'autre part, la première place dans le Tiers État. Le Barreau est la première des professions après celles qui supposent ou donnent la noblesse. « La profession d'avocat est très noble, dit Jousse, et surpasse d'autant plus les autres qu'elle est entièrement libre et indépendante » (39).

Et d'abord ce qui marque la considération sous le régime des privilèges, ce sont les concessions dont ils jouissent.

Les avocats inscrits au tableau, ainsi que leurs enfants, sont exempts de la milice, et l'ordonnance du 30 octobre 1742 étend le privilège aux domestiques des avocats, sans limitation de nombre, ce qui n'est accordé qu'à la première catégorie de citoyens, qui comprend les princes de sang, les nobles, les magistrats, les avocats. Aux procureurs, notaires et quelques marchands, l'ordonnance n'accorde le privilège que pour un seul domestique. L'avocat exerçant la profession noblement, sans mélange d'aucune autre profession dérogeante, est exempt de la collecte des impositions (40).

L'avocat jouissait encore de quelques privilèges plus directement rattachés à sa profession, tel celui d'éloigner de sa demeure les voisions gênants pour son travail. Il y a une jurisprudence en ce sens (41). En Bretagne, l'avocat, fils d'avocat, succède par préciput à la bibliothèque de son père (42).

Ailleurs ce sont, comme à Colmar, des privilèges plus honorifiques.

Les quatre plus anciens avocats près la Cour étaient autorisés à chasser dans les cantons réservés à Messieurs de la cour souveraine (43). Il suffit de rappeler que le droit de chasse, sous l'ancien régime, était un privilège attaché à la noblesse pour apprécier la valeur de cette distinction.

Un autre élément qui permet de juger de la place qu'occupait le Barreau dans la société d'autrefois, est la préséance dans les cérémonies publiques.

On se montrait fort châtouilleux en cette matière et on n'hésitait pas à plaider lorsqu'on croyait avoir été dépassé sans droit par un inférieur en rang.

Nous avons quantité de décisions, même des arrêts des Parlements établissant que les avocats ont la préséance sur les docteurs en droit, les procureurs, les notaires, les médecins, les substituts du procureur du Roi (44).

Pénétrés de cette idée que pour exercer la profession avec tact, il fallait une éducation soignée et, pour en remplir les fonctions avec indépendance, au moins un certain revenu, nos pères écartaient du Barreau ceux qui n'appartenaient pas à la bourgeoisie aisée.

Dès l'université, des obstacles étaient dressés sur la route de ceux qui auraient voulu trop rapidement franchir l'étape.

Besnard nous raconte qu'il était consacré « par l'usage de ne pas conférer les grades nécessaires pour exercer en qualité de médecin et d'avocat à des candidats connus pour ne pas appartenir à des familles honorables dans la bourgeoisie » (45).

(39) JOUSSE, *Traité de l'administration de la justice*, t. II, p. 465.

(40) SAULNIER DE LA PINELAIS, *Le Barreau du Parlement de Bretagne*, p. 184.

(41) BRILLON, *Dictionnaire des arrêts*, t. Ier, p. 370 ; — COTTEREAU, *Le Droit général de la France*, t. Ier, p. 118.

(42) *Journal des audiences et arrêts du Parlement de Bretagne*, t. III, p. 746.

(43) PILLOT et NEYREMAND, *Histoire du Conseil souverain d'Alsace*, p. 535.

(44) *Journal des audiences*, arrêt du 24 novembre 1671 ; — *Journal du Palais*, t. II, p. 737. — DENIZART, v° *Substitut* ; — BOURJON, *Le Droit commun de la France*, t. Ier, p. 35-37 (éd. 1775).

(45) *Souvenirs d'un nonagénaire*, t. Ier, p. 124.

Brissot, qui avait été avocat, se plaint dans un pamphlet dirigé contre le Barreau, des difficultés qu'on rencontre pour se faire admettre au tableau. Il se montre particulièrement fâché de l'enquête sur la vie et bonnes mœurs du candidat, ce que, dans son langage enflé, il appelle : « l'espionnage encouragé, ordonné, exercé publiquement par les vétérans de l'Ordre ». Les députés de chaque banc du palais, lorsqu'un récipiendaire se présente, sont autorisés, par l'Ordre, à prendre des informations sur ses mœurs, son caractère, son état, sa fortune, sa vie antérieure. Ils vont visiter sa demeure pour voir s'il a des meubles, une bibliothèque et surtout des in-folio de droit. Il est rejeté, dit Brissot, s'il est assez malheureux pour n'avoir rien de tout cela (46).

Il fallait donc faire preuve de bonne bourgeoisie pour être reçu avocat. Même au début de la Révolution, le Barreau avait, aux yeux de quelques-uns, à cause de celà, une apparence d'aristocratie qu'on ne manqua pas de lui reprocher.

Les avocats se piquaient, d'ailleurs, depuis longtemps de noblesse. C'était, à vrai dire, une noblesse purement personnelle et honorifique et qui ne comportait aucun privilège.

L'avocat Brossette, de Lyon, écrivait à son ami Boileau, le 10 avril 1700, en lui envoyant un ouvrage : « C'est un volume in-4° qui a été imprimé à Lyon tout nouvellement et qui est un recueil du procès que les avocats et les médecins de cette ville ont été obligés de soutenir au conseil, contre le Traitant de la noblesse. Vous y trouverez les raisons des uns et des autres et, à la fin, nous avons fait imprimer l'arrêt qui nous maintient dans l'usage où nous avons toujours été de prendre la qualité de noble jointe à celle d'avocat ou de médecin. Cette noblesse n'est, à la vérité, qu'un simple titre d'honneur, une noblesse de lettres purement personnelle et infructueuse. Mais, enfin, telle qu'elle est, elle fait toujours honneur à la robe que nous portons (47). »

La façon dont Brossette entendait la noblesse des avocats dont il reportait tout l'honneur sur la robe, donne, pensons-nous, une juste idée de ce qu'elle était en réalité. Il n'y faut pas attribuer plus d'importance que les avocats d'alors et surtout ne pas perdre de vue que cette noblesse n'octroyait pas de privilège.

Bien qu'il jouît de quelques distinctions, jamais l'Ordre des Avocats ne compta parmi les privilégiés et ce fut pour lui un élément de force lors de la Révolution.

Cependant, si elle ne donne pas noblesse réelle et transmissible, « la profession d'avocat, dit Bourjon, est noble par elle-même, du moins elle jouit d'une considération si parfaite que son exercice, loin d'obscurcir la noblesse dans la personne de ceux qui l'ont d'extraction, ne fait qu'y ajouter un nouvel éclat » (48)

La profession d'avocat ne déroge pas à la noblesse, ceux qui l'exercent sont « regardés comme vivans noblement et leur postérité tire du lustre de cet état honorable » (49).

Aussi le Barreau compte-t-il parmi ses membres plusieurs gentilshommes, tels que Jean de Bastard-Geslin de la Rallerie — le comte d'Esclimont — Gilles de l'Escu — J.-J. Le Fevre — Paul de Volant — Mathurin et Michel Sauvageau — Havin — Paleme de Savy — Raymond de Caumels — Elie de Beaumont.

Les avocats occupent donc le premier rang dans le Tiers-État, et ils se considèrent comme les égaux des nobles.

Aux yeux du public, ce fait avait son importance parce qu'il était comme la marque officielle de la considération dont jouissait la profession.

Je dirais même que c'était une juste consécration des nombreux dévouements souvent inconnus du public, la récompense collective du désintéressement vraiment digne d'admiration avec lequel plusieurs avocats — j'en citerais, si le temps m'était donné, de nombreux exemples — exerçaient leur profession, l'élevant vraiment à la hauteur d'un apostolat. Tel Saurin, avocat à Aix, qui écrivait à un ami : « A épouser ce parti — devenir avocat — je crois aussi qu'il faut, comme vous, répudier le mariage non pas seulement à cause de ses charges, mais encore parce que l'attachement pour les enfants détache des vrais intérêts de la profession que l'on sacrifie trop souvent pour ne pas leur attirer des affaires » (50) ; ou encore Louis de Sacy, avocat au Parlement de Paris, et membre de l'Académie française, dont le désintéressement était tel que sa fortune diminuait chaque année au lieu de s'augmenter et « qu'il ne laisse presque à ses enfants que l'honneur d'avoir un tel père » (51).

Raymond de Caumels préféra le Barreau à la magistrature « pour se dévouer à la défense de ces plaideurs que leur indigence force d'abandonner leurs droits à leurs oppresseurs » (52).

Il ne voulut jamais d'autres clients et il en eut beaucoup.

Cette situation sociale élevée suppose une certaine aisance.

Certes, il y a des avocats riches, comme Normant,

(46) *Un indépendant à l'Ordre des Avocats.* (Dans la Bibliothèque philosophique du législateur, du politique, du jurisconsulte, t. VI, p. 393-394.)

(47) *Correspondance entre Boileau et Brossette*, publiée par LAVERDET, p. 39.

(48) BOURJON, *Le Droit commun de la France*, t. Ier, p. 35.

(49) *Ibid.*

(50) CH. DE RIBBE, *op. cit.*, p. 126.

(51) V. DU BLED, « Les Avocats et l'Académie », *La Grande Revue*, 1899, p. 483.

(52) Eloge de R. de Caumels, prononcé par l'abbé DE SAPTE, le 25 août 1747, dans *Histoire et Mémoires de l'Académie de Toulouse*, t. II, p. 80.

Nouet, Loyseau de Mauléon et d'autres, mais pour la généralité la profession est cependant un moyen d'existence et si la longueur et la gratuité absolue du stage, les usages qui s'opposaient à des débuts précoces exigeaient que le candidat au Barreau jouît d'un certain revenu, il n'en est pas moins vrai que le produit de son travail était généralement un élément important du budget d'un avocat.

Il nous faut donc examiner cette question pour achever de situer l'avocat dans la Hiérarchie Sociale de l'ancien régime.

L'établissement d'une moyenne de l'importance des honoraires d'avocats présente, outre les difficultés inhérentes à ce genre de calcul, celle de connaître d'une façon certaine un nombre suffisant de faits. On sait que les avocats de Paris s'étaient toujours refusés à donner quittance de leurs honoraires ou à en indiquer le montant au bas de leurs écritures. L'exemple des avocats de Paris fut suivi dans la plupart des Parlements et nous avons donc fort peu de sources directes pour établir nos calculs. Il faut donc bien se servir de mémoires de pièces de famille, de décisions de justice et se contenter de résultats approximatifs.

Remarquons d'abord qu'autrefois la procédure beaucoup plus compliquée qu'aujourd'hui était en partie faite par l'avocat, qui puisait ainsi le droit exclusif de faire et signer les griefs, les causes d'appel, les moyens de requête civile, les réponses, les contredits, les salvations et les avertissements (53).

La consultation, signée d'un ou plusieurs avocats, était une précaution assez commune que prenaient les plaideurs avant d'entreprendre un procès. Elle était comme un premier jugement de l'affaire et presque tous les procès importants commençaient par une consultation dans laquelle les faits étaient résumés et les moyens de droit sommairement indiqués.

Ces consultations étaient obligatoires pour les communes qui intentaient des actions en justice. Les honoraires étaient bien médiocres, semble-t-il, pour les affaires courantes. A Paris, c'était aux audiences de 7 heures du matin que ces causes étaient plaidées. Hua en a donné une description amusante : « Aux audiences de 7 heures des avocats plaidaient à la lueur des bougies jaunes, envoyaient leurs paroles glacées aux juges qui avaient encore plus froid qu'eux, car ils étaient immobiles et les avocats au moins faisaient des gestes ; où êtes-vous Rimbert, Dinet, Hutteau, Gautier, favori du président d'Aligré, Gudin et autres champions de 7 heures, qui preniez des arrêts de défaut à 3 francs 15 sous et plaidiez contradictoirement pour 12 francs (54)?

Quelques arrêts fameux ont condamné des clients ingrats au paiement des honoraires de l'avocat. Aussi, le marquis de Gesvres fut condamné à payer à son avocat Jean Arrayon, 8,000 livres, « pour ses peines et vacations d'avoir pendant quinze années et demie dressé mémoires, plaidé et fait les écritures nécessaires et toutes autres fonctions de sa profession d'avocat (55) ».

La même somme de 8,000 livres fut adjugée à un avocat pour ses honoraires contre la succession de l'évêque de Langres. Un autre arrêt accorde à l'avocat Lauranchet la somme de « 600 livres par chacun ou à compter du jour qu'il a commencé d'être employé dans les affaires du marquis de Hautefort... ».

D'autre part, M. Lambris se voit adjuger 1,200 livres pour douze rôles d'écritures (56).

Nous avons vu une consultation d'un avocat renommé de Toulouse datée de 1731 et qui porte, marqué de sa main, le prix de 6 francs qui lui a été payé, plus 6 sols pour son clerc.

M. Saulnier de la Pinelais a publié des extraits intéressants d'un cahier des honoraires de M. Jarno, avocat au Parlement de Bretagne (57). Ce jeune avocat qui prête serment le 22 août 1771 tient soigneusement note des honoraires qu'il a promérités. Il nous apprend qu'il a reçu pour des requêtes de 3 à 9 livres, pour un mémoire 30 livres, examen d'une affaire 12 livres, un écrit 15 livres. Le prix des plaidoiries varie de 12 à 180 livres. Enfin, nous voyons qu'en moins d'un an, du 27 mars au 31 décembre, ce jeune avocat a plaidé quarante-sept affaires et gagné 2,007 livres, ce qui est un joli chiffre si l'on tient compte de la puissance d'achat de l'argent à cette époque et de la vie modeste que menaient les bourgeois, surtout en province.

A Paris même, le jeune avocat Hua se félicite de voir son cabinet lui rapporter 1,500 livres la première année. Il se dit « à son aise » et écrit à son père qu'il n'a plus besoin de sa bourse (58).

D'après ces chiffres nous pouvons nous rendre compte de ce que pouvait rapporter le cabinet d'un avocat dont la réputation était établie. On disait que Rimbert, surnommé le Démosthène de l'audience de 7 heures, plaidait 2,000 causes par an. Tronchet, excellent jurisconsulte, plaidait peu, mais ses consultations étaient remarquables par leur concision et leur profondeur. Or, il en rédigea plus de trois mille (59).

On citait les honoraires énormes que Gerbier aurait reçus de quelques clients. La Compagnie des Indes lui aurait donné 30,000 francs et un sieur Cadet, réhabilité par ses efforts, lui aurait témoigné sa reconnaissance par le paiement de 500,000 francs (60). Souvent,

(53) GAUDRY, *op. cit.*, t. Ier, p. 431.

(54) HUA, *Mémoires d'un Avocat au Parlement de Paris*, p. 14.

(55) J. BRODEAU, *Coustumes de la Prévôté et Vicomté de Paris*, t. II, p. 195.

(56) BRILLON, *Dictionnaire des arrêts*, t. Ier, p. 356 et 357.

(57) *Le Barreau du Parlement de Bretagne*, p. 167, en note.

(58) HUA, *Mémoires*, p. 25.

(59) GAUDRY, *op. cit.*, t. II, p. 338 et 343.

(60) *Ibid.*, t. II, p. 174.

outre l'honoraire, ou, pour en tenir lieu, les clients faisaient à leur avocat des dons ou des legs.

Le prince de Conti envoya à son avocat Pothouin, qui avait plaidé sa séparation de corps et de biens « un carrosse, deux chevaux et un brevet de 1,500 livres de pension pour l'entretenir (61) ».

On peut donc se rendre compte par la comparaison entre les gains d'un jeune avocat et ceux des maîtres fameux que la moyenne du produit annuel d'un cabinet d'avocat était suffisant pour permettre de vivre dans une assez large aisance. Il y a lieu de remarquer cependant que les derniers chiffres cités sont tous de la seconde moitié du siècle ; il y a une augmentation évidente dans les honoraires qui va de pair avec l'accroissement de la considération qui s'attache à la profession d'avocat au cours du siècle qui vit tant d'agitation au Palais, soit dans les affaires politiques, soit dans les grands procès criminels.

Nous ne pouvons pas terminer cette question des honoraires des avocats sans signaler qu'ils ont fait preuve en cette matière d'une délicatesse très grande et souvent d'un désintéressement très digne.

On fit des pamphlets contre les avocats, on y trouve des critiques de leur orgueil, de leur ambition, on dénonce l'envie qui dissimule mal une confraternité toute extérieure ; nous n'y trouvons guère d'accusation contre leur désintéressement.

Cl. De Ferrière avait dit : « Les avocats au Parlement de Paris ont toujours vécu avec un désintéressement, une intégrité et une bonne foi convenables à la noblesse de leur profession. » En fait, dit un auteur moderne en parlant de l'ancien Barreau : « Nous n'avons trouvé trace nulle part d'une poursuite intentée ou d'une condamnation prononcée contre un avocat pour une indélicatesse sur une question d'honoraires (62) ». Et c'est là, certes, une des raisons profondes de l'influence grandissante des avocats ; le désintéressement est la vertu qui impressionne le plus la foule parce qu'elle est à ses yeux la garantie des autres vertus. Aussi, est-ce la réputation la plus avantageuse pour ceux qui sont appelés à guider et à conduire les hommes.

Or, le Barreau à la fin du XVIIIe siècle ne croyait plus que sa mission se bornait à la plaidoirie et à la consultation ; il s'était convaincu qu'une cause dont il est le défenseur perpétuel, c'est la cause de la civilisation et du progrès.

Et c'est pourquoi nous voyons les avocats se mêler de plus en plus à la vie et au mouvement des idées de leur siècle. Les études les plus diverses se partagent leurs suffrages. Tantôt ce sont des études historiques, tantôt c'est la science du droit, tantôt les sciences exactes qui obtiennent les préférences. Parfois ils témoignent d'une curiosité intellectuelle rare et singulière ; le même homme, tel l'avocat Brossette, veut faire le tour des diverses branches du savoir humain. Brossette était un ami de Boileau et préparait du vivant même du grand critique une édition de ses œuvres. Il était fort lié avec tous les hommes de lettres de son temps, aussi bien avec J.-B. Rousseau qu'avec l'ennemi de Rousseau, Voltaire, qui lui écrivait sans modestie d'ailleurs : « Je sais que vous êtes en commerce avec Rousseau, mon ennemi, mais vous ressemblez à Pomponius Atticus, qui était courtisé à la fois par César et par Pompée... (63) ».

Il s'intéresse vivement à la querelle des anciens et des modernes et se range du côté de Boileau pour ce qu'il appelle la bonne cause, celle des anciens.

Le ministre Chauvelin le sollicite vivement de lui communiquer les notes surmobilières pour l'édition de ses œuvres. Et ces occupations, pas plus que sa charge de bibliothécaire de la ville, ne le détournent de sa profession qu'il exerce avec soin, ni des études juridiques qu'il poursuit avec zèle. Il publie un gros traité de droit civil et canonique, où, s'il faut en croire Boileau, qui cependant ne cache pas sa répugnance pour l'étude du droit, on peut trouver « beaucoup de satisfaction », un ouvrage sur les ordonnances civile et criminelle de 1667 et 1670, et un autre sur la jurisprudence.

En 1700 il fonda avec quelques amis l'académie de Lyon, dont il fut un des membres les plus actifs. Là, il se lia avec le naturaliste et physicien Puget et sous sa direction se livra à l'étude des sciences. « Mais dites-moi, lui écrivait Boileau, comment vous faites pour passer si aisément de l'étude de la nature à l'étude de la jurisprudence et pour être en même temps si digne sectateur de M. Puget et de M. Dornat (64). »

Mathieu Marais, qui s'appelait lui-même l'avocat des dames, était un érudit et un fin lettré. Il lisait dans leur langue, Homère, Horace, Virgile, Dante, le Tasse et Milton ; c'est un des correspondants et un ami de Bayle auquel il envoie des mémoires pour son dictionnaire. Il se fait le défenseur de sa mémoire après la mort du grand réfugié. « Je suis Bayliste, écrivait-il en 1711, j'accepte volontiers ce titre et je ne crois pas qu'il s'élève jamais une cabale assez forte pour me faire rétracter ni pour détruire le temple que nous lui élevons (65). » Ce temple dont il parle, ce sont les œuvres de Bayle que des amis réunissaient pour les publier. C'est donc un avocat qui s'est fait en France le défenseur du précurseur le plus hardi et le plus influent du mouvement philosophique.

Marais était encore le correspondant du président Bouhier, du père Lelong, de l'abbé de Verlot, l'ami

(61) M. MARAIS, *Journal*, t. II, p. 331.

(62) DE FOUCHIER, *Règles de la profession d'avocat*, p. 286.

(63) *Correspondance de J.-B. Rousseau et de Brossette*, publiée par P. BONNEFON, t. II, p. 165.

(64) LAVERDET, *op. cit.*, p. 187.

(65) *Journal*, t. Ier, p. 140.

de d'Aguesseau, le familier des hôtels de Gesvres et de Nicolaï. Il était lié avec les esprits les plus éclairés et les plus fins de son temps et il prit part à presque toutes les œuvres importantes qu'il vit naître. L'avocat de Sacy, membre de l'Académie française, Secousse, un des premiers historiens du droit public de la France, Melon, avocat distingué au Parlement de Bordeaux, l'un des fondateurs de l'académie de cette ville et l'un des premiers économistes du XVIIIe siècle et l'un des fondateurs de cette science, portent des noms qui suffisent à illustrer le Barreau au début du XVIIIe siècle. Mais ces esprits distingués ont besoin pour se développer d'un milieu favorable, d'un terrain propice, Reddet Xémina Seges. Or, le Barreau au XVIIIe siècle était vraiment un milieu éclairé et cultivé, où les bonnes lettres et les sciences étaient honorées et l'on est surpris de rencontrer même dans des Barreaux de petites villes de province des esprits aussi distingués et aussi cultivés. A Tours Pierre Menard était célèbre par son savoir. « Il ne possédait pas seulement dit Chalmel, les langues grecque, latine, italienne, espagnole et allemande, mais aussi les mathématiques, l'histoire et même la poésie latine dont il faisait l'objet de ses délassements (66). » Bergiron, avocat à Lyon, lègue à son fils un manuscrit qu'il a intitulé « Petit Rolyanthée français » dans lequel il lui apprend qu il a rédigé de sa main plus de 70 volumes in-4º et in-folio dont une grande partie sur le droit et d'autres sur l'histoire ancienne, la bible, la vie des grands hommes, la morale chrétienne, les maximes des Saints (67). Antoine Laisné, autre avocat lyonnais, était un numismate et un archéologue distingué.

Benoît Goy, l'un des membres actifs de l'Académie de Lyon, publia de remarquables « Recherches sur la législation d'Athènes et de Rome », diserta sur le traité des délits et des peines de Berraria, prononça un beau discours sur l'utilité de la culture des lettres et de l'étude réfléchie de l'histoire pour former de bons magistrats et de grands jurisconsultes (68) ; André Clapasson, dont la vocation d'avocat ne devait pas être impérieuse puisque, ayant perdu sa première cause, il quitta le Barreau pour les beaux-arts où, comme le dit un contemporain « les muses le dédommagèrent des rigueurs de Thémis » ; et pour le seul Barreau de Lyon on pourrait citer une longue liste d'avocats lettrés et savants qui prouverait à la fois l'éclectisme et la saine curiosité du Barreau de l'ancien régime. Je ne citerai que Pr. de Sozzi, traducteur de Pindare Brisson, qui s'occupe plus particulièrement de l'application des sciences à l'industrie, Prost du Royer, Pierre Deschamps, Bloud, qui s'appliquèrent à l'étude du droit et de la jurisprudence dans leurs rapports avec la politique et le gouvernement.

Dans la petite ville de Tulle, Guillaume Grivel consacre tous ses loisirs à la littérature, et, comme son confrère Aimé Viale, met tous ses soins à protéger et à développer le collège de la ville qui était le foyer principal de culture.

Ailleurs ce sont les académies et les sociétés savantes qui réunissent les meilleurs esprits de la province, excitent l'émulation et favorisent la culture générale. Partout le Barreau est largement représenté et ses membres se distinguent généralement par la part active qu'ils prennent aux travaux de ces sociétés.

Même dans celles qui se limitent aux questions agricoles ou de sciences appliquées comme celles de Caen, de Rouen ou de Metz, les avocats occupent une place honorable. L'avocat de la Douëspe est directeur de l'académie de Caen au moment de son rétablissement par l'évêque de Bayeux en 1731 (69). La société royale des sciences et des arts de Metz écarte de ses travaux la littérature pour se consacrer uniquement aux sciences utiles. Fondée en 1760, ses préoccupations sont pratiques et les questions qu'elle met au concours concernent la législation, l'administration et l'économie politique.

En 1771, le prix du concours est remporté par l'avocat Vaultrin pour un mémoire de droit agricole sur le meilleur moyen d'empêcher la désunion des diverses portions d'héritage possédées par un même propriétaire sur un même ban ou finage (70).

En 1774, le prix est accordé à deux avocats, Blouet et Vaultrin, pour des mémoires sur un système de police champêtre aisément praticable dans la province (71).

En 1783, Robespierre, jeune avocat à Arras, remporte le prix fondé par Roederer pour son mémoire sur l'opinion qui étend sur tous les individus d'une même famille, une partie de la honte attachée aux peines infâmantes que subit un coupable (72).

Suivant le mouvement des idées, la société assigne dans son cabinet de lecture une place spéciale aux « Mémoires distribués dans les affaires contentieuses pendantes aux tribunaux de la capitale » et, en 1788, elle met au concours la question suivante : Rechercher les moyens de rendre les israélites plus utiles et plus heureux en France. Trois mémoires furent couronnés ; celui du curé d'Emberménil, celui de Thierry, avocat au Parlement de Nancy, et celui d'un juif polonais, habitant Paris (73).

(66) Faye, « Un Barreau de Province », *Revue de l'Anjou*, t. XXVIII, p. 232.

(67) L. Galle, *Les cahiers de M. Seguin*, p. VI, en note.

(68) J.-B. Dumas, *Histoire de l'Académie des Sciences, Belles-Lettres et Arts de Lyon*, t. Ier, p. 268 et 279. — René Faye, p. 293

(69) de Formigny de la Londe, *Documents inédits pour servir à l'histoire de l'ancienne Académie de Caen.*

(70) E. Fleur, *Table générale des mémoires de l'Académie de Metz*, p. 158.

(71) *Ibid.*, p. 158.

(72) Ern. Hamel, *Histoire de Robespierre*, t. Ier, p. 7.

(73) Abbé Lemann, *La Prépondérance juive*, p. 26.

L'Académie d'Angers, qui compte plusieurs avocats, suit dans son évolution le mouvement de l'opinion publique. Jusque vers le milieu du siècle ses travaux sont presque purement littéraires et l'on y lit surtout des odes, des épigrammes, des traductions.

A partir de 1747, d'autres préoccupations se font jour. Un juriste y lit une dissertation sur l'uniformité de coutumes dans un royaume ; dans les années suivantes, les dissertations scientifiques se multiplient ; sur la respiration, sur les lois, sur une découverte de médecine. En 1772, on y réfute le discours de Jean-Jacques Rousseau, sur les sciences et les arts. L'avocat Beguyer prononce un discours sur la modération que doit garder l'avocat dans la manière de défendre les droits de ses parties « et son confrère de Launay fait voir combien les belles-lettres sont utiles à ceux qui s'occupent des exercices du Barreau » (74).

A Dijon, l'Académie des sciences, arts et belles-lettres et la Société littéraire forment, avec le Parlement et le Barreau, un riche foyer de culture, dont s'enorgueillit la capitale de Bourgogne, héritière de grandes traditions.

On sait que les deux discours de J.-J. Rousseau, sur les sciences et les arts, et sur l'origine de l'inégalité parmi les hommes, ont été écrits en réponse à des questions posées par l'Académie de Dijon.

Encore une fois, les avocats y sont dignement représentés et ils peuvent revendiquer une large part dans les travaux de ces compagnies.

L'Académie de Bordeaux, aux travaux de laquelle Montesquieu prit une si large part, compta parmi ses membres des avocats comme de Filhot, de Lamothe, Desèze, Buhan (75).

Arras avait, outre sa société des Rosati, où Robespierre lut ses premiers vers, une société littéraire qui se consacrait surtout à l'étude de l'histoire de la province et possédait une bibliothèque considérable (76).

La société littéraire de Grenoble naquit de la réunion des administrateurs nommés pour la conservation de la bibliothèque de Grenoble, composée des livres de l'évêque achetés à sa mort, et de la bibliothèque de l'Ordre des Avocats.

C'est assez dire la part que prit le Barreau à sa fondation et à ses travaux (77).

Les avocats Thilorier, Boutiron, père et fils, Vali, Croiset, Seignette, Bourgeois sont des membres actifs de l'Académie de La Rochelle. Bourgeois y lut des observations sur le lieu où se livra la bataille dite de Poitiers, qui est la critique d'un passage de Froissart, dans l'édition de Sauvage, et une restriction du texte remarquable et qui témoigne d'une grande érudition (78).

Toulouse avait deux académies, celle des sciences, arts et belles-lettres et celle des jeux floraux.

La première se bornait presque exclusivement aux sciences exactes, astronomie, chimie, physique, médecine (79). Quelques avocats cependant en font partie, mais, comme il était naturel, c'est surtout à l'Académie des jeux floraux que leurs goûts les attiraient.

Aussi les y voyons-nous nombreux comme membres et comme lauréats. Les questions mises au concours sont actuelles et vivantes ; elles portent sur l'origine de la société, les moyens de réprimer le luxe dans une monarchie. On fait l'éloge du chancelier de l'Hôpital, de Cujas ; en 1773 on voulait proposer l'éloge de P. Bayle, mais il fallut retirer le sujet et l'on remplaça cette question subversive par un pieux éloge de Saint Exupère.

En 1784, l'Académie met au concours pour le prix d'éloquence : « La grandeur de la révolution d'Amérique. » C'est l'avocat Mailhe qui remporte le prix. En 1787, ce sont encore deux avocats qui sont lauréats avec un éloge de J.-J. Rousseau (80).

La province, sous Louis XVI, est manifestement en progrès. Bordeaux connaît une prospérité qu'elle n'a plus retrouvée. Dijon, Toulouse, Lyon, Marseille développent leur industrie et leur commerce, et la richesse s'y fait plus abondante ; bien de petites villes françaises, aujourd'hui déchues, ont des allures de capitales avec leurs parlements ou cours souveraines, intendance, gouvernement militaire, université, évêché, collèges, abbayes et séminaires.

Quelle différence avec la France centralisée d'aujourd'hui où tout ce beau pays se résume en Paris, avec la France tout entière comme banlieue.

Parallèlement au progrès matériel, il y a progrès dans la vie intellectuelle de la province. Presque toutes les villes un peu importantes ont leurs gazettes, la province est le paradis des libraires, car la censure s'y montre bien plus complaisante qu'à Paris, et l'on y voit de nombreux cabinets de lecture, la vie de salon se développe, les salons de l'intendance, du gouvernement, de la présidence se disputent les notabilités de l'endroit, la franc-maçonnerie se propage, « 300 villes environ possèdent des loges » (81).

Lorsqu'on sait la part que le Barreau a prise à ce

(74) Uzureau, *L'ancienne Académie d'Angers. Mémoires de la Société nationale d'agriculture d'Angers*, 1901, 5e série, t. IV, p. 355.

(75) J. De Gères, *Table historique et méthodique des travaux et publications de l'Académie de Bordeaux*, p. 190 et suiv.

(76) *Dictionnaire géographique d'Expilly*, t. Ier, vº *Arras*.

(77) Piollet, *Table méthodique et alphabétique des matières contenues dans les mémoires et bulletins de l'Académie Delphinale.*

(78) *Recueil de pièces en prose et en vers lues dans les assemblées publiques de l'Académie royale des Belles-Lettres de La Rochelle.* — Paris, 1747-1763, 3e éd., pet. 8º, t. II, p. 176.

(79) *Histoire et mémoires de l'Académie de Toulouse*, 1782-1790, 4 vol. 4º, passim.

(80) A. Duboul, *Les deux siècles de l'Académie des Jeux Floraux*, t. Ier, p. 107 et 549.

(81) Ardascheff, *Les Intendants de Province sous Louis XVI* (trad. du russe par L. Jousserandot), p. 115.

mouvement, à cette fermentation d'idées, on peut souscrire à cette jolie définition d'un auteur moderne : « Le Palais était, à cette époque, le cerveau de la cité et de la province » (82).

Il n'est plus étonnant dès lors de voir la nation s'adresser aux avocats au moment de la convocation des États Généraux pour s'éclairer sur le choix des députés et s'instruire des principes du gouvernement.

Aussi une brochure invite-t-elle formellement les avocats au Parlement de Paris à donner leur avis sur la convocation aux États Généraux. « Pourquoi, se demande l'auteur, la nation entière ne consulterait-elle pas les avocats comme le fait un particulier? Hâtez-vous donc de parler, Messieurs, s'écrie-t-il, il en est encore temps... Inondez la France de vos écrits, instruisez le cultivateur et le commerçant du vœu qu'ils ont à former : craignez surtout qu'ils ne s'égarent » (83).

Dans le flot de brochures qui inonda la France à la veille de la réunion des États Généraux, à peine trouve-t-on quelques rares critiques ou quelques suspicions contre les avocats.

D'autre part, c'est vers eux individuellement ou en corps que se tournent ceux qui pensent que de sages réformes peuvent régénérer la France.

Les uns conseillent d'élire comme députés des « jurisconsultes qui aient fait une étude particulière du Droit public, qui soient aussi éclairés qu'incorruptibles, qui se fassent un devoir rigoureux de défendre les intérêts de la Patrie avec plus de zèle encore qu'ils ne défendent ceux des particuliers » (84).

D'autres voudraient étendre les fonctions des avocats et donner à leur ordre une organisation qui en fît un corps puissant, parce que les avocats forment « une classe de citoyens qui, jusqu'ici, s'est plus préservée de la contagion qu'aucune autre » (85).

Des listes de candidats proposés aux suffrages des électeurs circulent et l'on est frappé du nombre d'avocats qui s'y trouvent, souvent avec de fort élogieuses observations. Une de ces listes, qui a pour objet, dit le préambule, « d'indiquer les hommes instruits et connus par leur amour pour le bien général, signale sur 33 candidats 7 avocats » (86).

Ceux mêmes qui s'alarment de voir le choix de la nation se porter sur des hommes d'une seule et même profession, ne reprochent au Barreau que son esprit procédurier qui paraissait inutile et dangereux à cette époque d'optimisme, où l'on croyait que pour régénérer la France il suffisait d'un élan de généreux enthousiasme.

Et encore, cet esprit procédurier, l'esprit de chicane, c'est aux procureurs qu'on le reproche. Ce sont eux qui en tirent personnellement le profit ; aussi voyons-nous un petit écrit, qui se donne pour l'expression des revendications des clercs de procureurs, demander la suppression des procureurs, et leur remplacement par les avocats qui seuls auraient le droit de défendre les parties et cela dans l'intérêt des clients qui ne seraient plus exposés comme ils le sont continuellement à intenter des procès injustes ; les procès seraient en plus petit nombre et plus tôt terminés (87).

La situation du Barreau entre un Parlement composé exclusivement de privilégiés qui avaient perdu la confiance du peuple, et les procureurs dont la réputation de cupidité était solidement établie était très favorable et mettait en valeur les qualités d'indépendance et de désintéressement que la nation, en ce moment, devait apprécier le plus dans des députés chargés avant tout de réformer des abus.

C'est parce qu'ils ont pris conscience de cette situation que les avocats ont nettement affirmé, contre les corps constitués, leur choix de s'occuper des affaires publiques.

Les avocats au Parlement de Bretagne le revendiquent solennellement : « Les grandes questions qui s'agitent en ce moment, disent-ils en décembre 1788, ne sont étrangères aux avocats ni comme citoyens et patriotes, ni comme exerçant une profession qui exige des connaissances dont la première doit être celle du droit public et national.

» Ils ne doivent leurs avis aux particuliers qu'autant qu'ils en sont consultés, mais il ne convient à personne plus qu'à eux d'avoir sur ces matières importantes leur voix dans l'opinion publique. Ils appartiennent à tous les ordres non seulement par les services qu'ils rendent à chacun d'eux, mais parce que tous peuvent concourir à leur ministère, et comme il n'y en a point qui soient exclus de leurs fonctions honorables, personne ne peut justement récuser leur suffrage impartial. Défenseurs de tous les ordres, ils se garderont bien d'être ici les adversaires d'aucun, parce qu'aucun sans doute ne voudrait maintenir des abus incompatibles avec la raison et avec la justice »(88).

A Dijon, à peu près à la même date, un avocat adresse à ses confrères un discours par lequel il les engage à entrer dans la politique et leur démontre que

(82) Faye, « Un Barreau de Province », *Revue de l'Anjou*, t. XXVIII, p. 235.

(83) Valdruche de Mont Remy, *Unité de la nation dans l'assemblée des Etats Généraux ou Réunion des Trois Ordres. Lettre à MM. les Avocats au Parlement de Paris.* — Brochure de 36 pages, 8º, datée en dernière page : Joinville, le 24 décembre 1788 (Br. m. F. R. N. (7).

(84) *Avis intéressant à MM. les Electeurs du Tiers-Etat de la ville de Paris.* — Broch. 8º, 8 pages s. l. n. d. (Br. m. F. 1209 (20).

(85) *Lettre aux Etats Généraux*, par C.-D. V... S s. l., mai 1789, 8º, 28 pages (Br. m. F. R. 11 (26).

(86) *Avis au Tiers-Etat de la ville de Paris*, s. l. n. d., 1 feuille 4º (Br. m. R. 558).

(87) *Doléances de la cléricature*, par M. Saute Ruisseau. Brochure de 4 pages, s. l. n. d. (Br. m. F. R. 188).

(88) *Mémoire des avocats au Parlement de Bretagne, sur les moyens d'entretenir l'union entre les différents ordres de l'Etat*, 1788. — Brochure de 58 pages 8º (Br. m. C. 2 (14).

les avocats, toujours occupés de diriger la loi et de prévenir les contestations, sont spécialement compétents pour donner leur avis dans les questions majeures qui intéressent l'État (89).

Animés de ces louables intentions et soutenus par la confiance que donne la foi dans une mission à accomplir, les avocats se sont lancés avec ardeur dans la campagne électorale de 1789 et ont pris une part active aux délibérations du Tiers Etat et à la rédaction de ses cahiers. Par toute la France, dans les villes où siègent les Parlements, dans les sénéchaussées et jusque dans les petites communes rurales, nous retrouvons l'influence de l'avocat.

A Clermont-Ferrand les députés du Barreau à l'assemblée du Tiers Etat de la ville se réunissent chaque jour chez le Bâtonnier pour préparer la discussion à l'assemblée, et tous les avocats sont invités à assister à ces réunions (90).

A Châlons, les avocats sont chargés d'examiner « les motions qu'ils croient devoir être faites aux prochains Etats Généraux » (91).

A Orléans, le Barreau rédige un cahier particulier qui est, avec celui de l'université de la même ville, le cahier le plus complet et le plus général. Les avocats au Parlement de Normandie écrivent un mémoire en faveur du doublement du Tiers (92).

A Paris, l'assemblée du Tiers Etat est présidée par Target, assisté de trois vice-présidents, tous avocats comme lui (93).

Sur les 36 commissaires élus pour la rédaction des cahiers, sept sont avocats.

A Tours, les avocats s'assemblent chez le Bâtonnier et rédigent leur cahier de doléances.

A Bergues, petite ville de la Flandre maritime, l'avocat Bouchette rédigea seul le cahier du Tiers et le fit voter par l'assemblée (94).

A Bailleul, sur vingt-trois commissaires nommés pour rédiger le cahier du Tiers Etat, huit sont avocats (95).

En Bourgogne, dans le Limousin, en Périgord, dans le Lyonnais, en Auvergne, en Bretagne, en Normandie, en Provence, partout nous retrouvons, sous des formes diverses, l'influence très marquée des avocats.

Ici, ils dirigent les discussions des assemblées préliminaires, là ils collaborent à la rédaction des cahiers, ailleurs ils rédigent des mémoires à consulter, qui sont comme des programmes électoraux, ou arbitrent des questions de droit public ; leur influence est sans rivale, et elle s'exerce sans résistance, ce qui prouve bien qu'elle rencontrait l'assentiment général.

Taine, déjà, avait remarqué cette prépondérance du juriste au moment de la Révolution : « C'est l'homme de loi, le petit procureur de campagne, l'avocat envieux et théoricien qui a conduit le paysan (96), dit-il, et dans un de ces raccourcis qu'il affectionne il s'écrie : « L'homme du peuple est endoctriné par l'avocat, » l'homme à pique se laisse mener par l'homme à » phrases. » Ici Taine a été trompé par les sources où il a puisé.

Pour appuyer ces conclusions il ne cite que des extraits de correspondance des intendants, qui peuvent avoir été, sous Louis XVI, très éclairés, très cultivés, souvent d'excellents administrateurs, mais qui, cependant, n'en étaient pas moins les agents directs et puissants du pouvoir absolu et à ce titre ne pouvaient pas comprendre les aspirations libérales du Tiers Etat et particulièrement du Barreau.

L'avocat ne nous apparaît ni comme un théoricien ni comme un phraseur.

Nous l'avons vu, il est généralement instruit, cultivé, laborieux, sa profession l'a mis en contact avec la vie réelle, avec ses misères, ses turpitudes et ses souffrances, il s'est heurté aux difficultés de l'ancien droit, il a rencontré les abus du régime dont il connaît mieux qu'un autre les faiblesses et les injustices.

De plus, les avocats sont mêlés depuis longtemps à la vie publique soit dans l'administration des villes, soit dans celle des provinces.

A Toulouse, en 1788, sur huit capitouls, cinq sont avocats (97) ; la ville de Bordeaux est administrée par six jurats, dont deux sont pris dans la noblesse, deux dans l'Ordre des Avocats et deux parmi les marchands (98).

A Rennes également l'assemblée municipale compte, de droit, deux députés de l'Ordre des Avocats (99) ; à Gaillac et au Puy, le premier consul devait être un noble ou un avocat (100).

Dans les Etats provinciaux nous les voyons figurer dans les bureaux intermédiaires, comme en Bretagne, ou remplir les fonctions de substituts des procureurs

(89) *Discours de Me V..., avocat au Parlement de Dijon, à son Ordre assemblé le 3 décembre 1788.* — Brochure s. l., 20 pages 8º (Br. m. F. R. 26 (30).

(90) Fr. Mège, *La dernière année de la province d'Auvergne*, p. 53.

(91) H. Beaune, « Les Avocats d'autrefois », *La Réform Sociale*, 1886, 1er janvier, p. 20.

(92) *Mémoire présenté au Roi, par les Avocats au Parlement de Normandie, sur les Etats Généraux*, 1788. — Rouen, brochure 8º, 15 pages (Br. m. F. R. 32 (15).

(93) *Liste générale des Elections faites dans l'assemblée du Tiers-Etat de la ville de Paris intra muros.* — Brochure de 6 pages 4º (Br. m. R. 558).

(94) de Saint Léger et Sagnac, *Les Cahiers de la Flandre maritime en* 1789, t. Ier, p. LII et LIII.

(95) V.-E. de Cousemaker, « Elections aux Etats Généraux dans la Flandre maritime », *Annales du Comité Flamand de France*, t. VII, 1864, p. 254.

(96) *L'Ancien régime*, t. Ier, p. 518-519.

(97) Marion, *Le garde des sceaux Lamoignon et la réforme judiciaire de* 1788, p. 169, note 1.

(98) Babeau, *La ville sous l'ancien régime*, p. 116.

(99) Ogée, *Dictionnaire historique et géographique de la Bretagne*, t. II, p. 524.

(100) Babeau, *op. cit.*, p. 113.

généraux syndics ou celles de syndics de communauté (101).

Aussi leurs écrits, je parle de ceux qui ont eu de l'influence, sont-ils dictés par la sagesse et la modération.

Ce qu'ils demandent, c'est avant tout ce que la France entière réclame ; l'égalité des droits politiques qui était la condition de toutes les réformes. Aussi longtemps que les deux ordres privilégiés, la noblesse et le clergé, pouvaient voter par ordre et unir leurs voix contre celle du Tiers Etat, on ne pouvait attendre des Etats Généraux aucune réforme profonde, aucun changement important dans la situation du pays.

C'est cela que les avocats avaient compris et c'est pour cela qu'ils ont obstinément lutté pour obtenir que le Tiers Etat eût autant de députés aux Etats Généraux que les deux autres ordres ensemble, ce qu'on appelait alors le doublement du Tiers, et que les votes seraient pris non par ordre mais par tête.

Sur ce point tous les avocats sont d'accord. Target, Delacroix, Lacretelle, Chauveau Lagarde, Bergasse, Portalis, Terrasson, tous développent le même thème.

Leurs programmes politiques sont d'une grande modération et tendent aux solutions pratiques.

Les affirmations de principe ne s'y trouvent guère, que lorsqu'il faut y rattacher une réforme ou en déduire une application.

Loin de s'ériger en législateurs du genre humain, les avocats ont écrit pour des Français du XVIII^e^ siècle : « Sitôt qu'on me propose une institution, dit Bergasse, mon premier soin est de rechercher quel doit être son effet moral sur le caractère du peuple qui en est l'objet (102). »

S'ils n'ont cherché qu'à supprimer des abus existants et à en prévenir le retour, ils se sont rendu compte des difficultés qu'ils allaient rencontrer et ils ont réfléchi « aux précautions qu'il faut prendre pour faire une bonne loi (103) ».

C'est encore Target qui met le peuple en garde contre le danger des changements brusques : « Peuples infortunés, s'écrie-t-il, changez avec la précaution de la crainte, avec la circonspection de la prudence ; que vos changements soient doux, insensibles, successifs... que rien ne soit brusque, hardi, impétueux dans vos mouvements, réparez au lieu de démolir, corrigez au lieu de détruire. Il y a dans le mal même, lorsqu'il est l'ouvrage du temps, une sorte d'harmonie qui soutient l'édifice et qui ne se retrouve pas toujours dans le bien lorsqu'il est subitement l'ouvrage des hommes... (104). » Ce n'est pas là un langage révolutionnaire mais celui même de la sagesse.

(101) TH. XAVIER D'HAUCOUR, *Les Etats de Bretagne*, et BOISLILLE, *Correspondance des contrôleurs généraux*, t. II, p. 280, n° 899.
(102) *Lettre sur les Etats Généraux*, p. 21.
(103) *Ibid.*, p. 28.
(104) *Les Etats Généraux convoqués par Louis XVI*, p. 24.

Et parmi les cahiers, que l'on a si justement appelés le testament politique de l'ancienne France, ceux qui ont été rédigés ou inspirés par les légistes se distinguent parce que leurs rédacteurs, malgré leurs passions, leur esprit de corps, leur déformation professionnelle, si l'on veut, au lieu de borner leurs regards à l'horizon étroit de l'intérêt personnel, les ont élevés avec assurance dans les régions les plus hautes de l'intérêt national.

Et, dès lors, est-il étonnant que sur six cents députés élus par le Tiers Etat, on compte deux cent dix-sept avocats.

Et ne peut-on pas dire avec un légitime orgueil : la confiance que la nation française avait placée dans nos grands confrères n'a pas été trompée.

Dans l'ensemble de l'œuvre de la Révolution, la meilleure part revient aux hommes de loi. Ce qui a duré, ce qui aujourd'hui encore nous paraît la garantie de la liberté, d'une saine démocratie, c'est surtout l'œuvre de ces légistes.

La Déclaration des droits de l'homme a proclamé solennellement les vérités essentielles qui sont restées les principes de notre droit moderne. C'est aux constituants que nous devons la liberté du travail, la liberté de la presse, l'affranchissement de la terre, l'égalité devant l'impôt. Ces grands bienfaits nous les devons en grande partie à nos glorieux ancêtres de l'ancien Barreau.

Dans les temps troublés que nous vivons aujourd'hui, il est salutaire de nous retremper dans ce passé plein de gloire ; de reprendre les traditions du Barreau d'autrefois et plus particulièrement sa considération pour la culture générale, son amour des belles-lettres ses goûts laborieux et un peu austères, son respect du travail, non exclusivement professionnel, qui donne à l'avocat une autorité, une expérience, une élévation de sentiments qui marquent d'une distinction singulière.

A ce prix seul le Barreau peut remplir sa haute mission sociale et continuer à fournir au pays des hommes énergiques, instruits, aux vues larges et claires, dont s'honore un peuple et qui font rejaillir tant de gloire sur la robe que nous portons.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Prix Dubois et Martiny.

Cinq prix sont à décerner aux meilleurs ouvrages d'ordre juridique composés par de jeunes confrères.

Le jury statuera en janvier.

Jusqu'à présent, quatre candidats seulement se sont présentés : MM^es^ de la Chevalerie, Goedseels, Hupin et H. Le Clercq.

Les inscriptions seront encore reçues jusqu'au 5 janvier. Elles doivent être envoyées à M^e^ Puttemans, directeur de la Conférence du Jeune Barreau.

***

Le voyage du Barreau à Paris.

La tradition est établie : Barreau parisien et Barreau de Bruxelles participent mutuellement depuis des années à leurs manifestations respectives.

Cette fois, les fêtes de la réouverture de la Conférence du stage du Barreau de Paris ont fourni l'occasion à celui-ci de traduire vis-à-vis de la délégation du Barreau de Bruxelles les sentiments qui animent la France à l'égard de notre pays. La convention militaire, au bas de laquelle figure la signature d'un ancien Bâtonnier de Bruxelles, ne fut pas indifférente à l'enthousiasme de l'accueil que reçurent les Belges.

Nos confrères français ne ménagèrent, en effet, rien pour imprimer en nous un souvenir ineffaçable de leur sympathie et de leur satisfaction : banquet de la Conférence plein de cordialité, séance solennelle de rentrée illustrée de discours superbes, banquet grandiose en l'honneur du Président de la République, réceptions affectueuses ; partout le Barreau bruxellois fut à l'honneur comme représentant d'un pays qui seul, parmi les Alliés de la France, a continué confiance et fidélité dans l'amitié.

L'an dernier, le Barreau bruxellois, lors de ses fêtes, avait montré par ses acclamations, qui renforçaient encore celles de l'année précédente, son amour pour la France.

Cette année, lors du Banquet du Claridge's Hôtel, où six cents confrères du Barreau de Paris et de province fêtaient leur confrère, Président de la République, les acclamations spontanées et grandioses en l'honneur de la Belgique ne le cédèrent en rien à celles avec lesquelles furent accueillis chez nous nos confrères français.

Ces instants d'émotion intenses furent inoubliables et marquèrent que ce ne sont pas seulement les intérêts qui unissent nos deux patries, mais encore des liens autrement puissants : ceux de l'amour. Nous aimons la France, elle nous a montré qu'elle nous le rend bien.

Paulo minora... D'autres enseignements nous resteront encore de cette visite.

Notre Jeune Barreau est rentré avec abondante moisson de directives sur la préparation professionnelle. Les deux premiers secrétaires de l'an dernier, MM^es^ Cathala et Vienot, en de beaux discours, si différents d'allure, ont laissé paraître les préoccupations de science et d'art auxquelles le Barreau français

obéit. L'éloge d'un Bâtonnier, l'histoire d'un procès français, tels furent leur sujet, sujet de tradition. Tradition nécessaire. Elle crée chez les jeunes l'application vers la perfection, la tendance à égaler les modèles, la répugnance à l'égard des débats mesquins, tous sentiments qui ne peuvent que relever le prestige si nécessaire à notre profession. Car, retenons-le bien, notre Ordre ne vivra dans la tourmente des temps que s'il reste grand.

Beautés de l'éloquence

Le prévenu ne s'est pas défendu devant le premier juge ; c'est encore une preuve de sa simplicité d'esprit.

NOMINATIONS ET MUTATIONS
dans le personnel judiciaire

Par arrêtés royaux du 10 décembre 1920 :

Est acceptée la démission de M. EEREBOUT (G.), de ses fonctions de juge au tribunal de première instance de Termonde.

Sont nommés :

Substitut du procureur du roi de complément près le tribunal de première instance d'Anvers, M. DE Schaepdryver (J.).

Juge suppléant à la justice de paix du canton de Binche, M. VALLÉE (A.).

Huissiers près le tribunal de première instance :

De Nivelles, M. RAMLOT (E.).

De Neufchâteau, M. LEPÈRE (H.).

Par arrêté royal du 15 décembre 1920 :

Est nommé substitut du procureur du roi de complément près le tribunal de première instance de Liége, M. DESTEXHE (A.).

Par arrêtés royaux du 17 décembre 1920 :

Est nommé conseiller à la Cour d'appel de Gand, M. DE COCQUÉAU DES MOTTES (N.).

Est désigné pour remplir les fonctions de juge d'instruction près le tribunal de première instance de Louvain, pendant un terme de trois ans, prenant cours le 22 décembre 1920, M. KUMPS.

Librairie Générale de Jurisprudence V^ve^ FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 4712)

PAUL SALKIN
JUGE SUPPLÉANT AU TRIBUNAL D'APPEL DU KATANGA

ETUDES AFRICAINES

Préface de Guillaume DE GREEF
Président de l'Institut des Hautes Etudes de Belgique

Un beau volume in-8° de XVI-413 pages. — Prix : **16** francs.

Aperçu de la Table des matières : Liv. I. — Aperçus sur la colonisation des régions tropicales et équatoriales de l'Afrique — Liv. II. — De quelques aspects de la politique indigène dans les dominations. — Liv. III. — De la structure gouvernementale d'une colonie, le Congo belge.

Des Accidents survenus aux personnes

(Accidents de Droit commun)

Responsabilité et réparation civiles

PAR
PAUL GÉRARD
Avocat
Juge suppléant au Tribunal de 1re instance de Charleroi

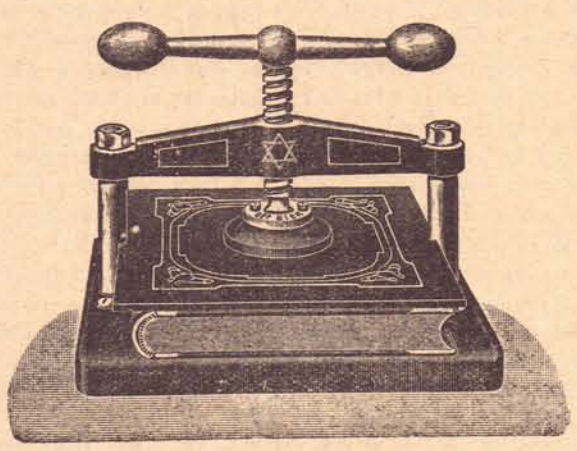
Avec une préface d'Edmond PICARD

Un volume grand in-8° de XII-717 pages
PRIX : Broché, 14 fr. 40.

PAPETERIE NIAS
Fondée en 1845
59, Rue Neuve, BRUXELLES

Registres - Imprimés - Fournitures de bureau

Spécialités pour le Barreau



Presse à copier de cabinet
entièrement en fer forgé, n° 500

IMPRIMERIE V^ve^ F. LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

MÉMOIRES — CONCLUSIONS

Spécialité de Travaux illustrés et de commerce
Catalogues, Prix-courants
Brochures, Factures, Enveloppes, etc.

DU DIVORCE
POUR CAUSE INDÉTERMINÉE
ET
De la Séparation de Corps

PAR PAUL GÉRARD
Avocat
Juge suppléant au Tribunal de première instance de Charleroi.

Avec une Préface de M. Edouard REMY

Petit in-4° de XX-304 pages. — Prix : **12** francs.

DU DIVORCE
POUR CAUSE DÉTERMINÉE
ET
DES MESURES PROVISOIRES

Manuel du Plaideur

PAR PAUL GÉRARD
Avocat, Juge suppléant au Tribunal de 1re instance de Charleroi

Avec une Préface de M. Edouard REMY
Conseiller à la Cour de cassation, Rédacteur en chef de la *Belgique judiciaire*

Grand in-8° raisin de XII-370 pages. — Prix : **9** francs.

V. FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

ULB UNIVERSITÉ LIBRE DE BRUXELLES

Règles d'utilisation de copies numériques d'oeuvres littéraires, réalisées par les Bibliothèques de l'ULB

L'usage des copies numériques réalisées par les Bibliothèques de l'ULB, ci-après BIBL., d'œuvres littéraires qu'elles détiennent, ci-après dénommées « documents numérisés », implique un certain nombre de règles de bonne conduite, précisées dans le présent texte. Celui-ci est accessible sur le site web des BIBL. et reproduit sur la dernière page de chaque document numérisé ; il s'articule selon les trois axes protection, utilisation et reproduction.

Protection

1. Droits d'auteur

La première page de chaque document numérisé indique les droits d'auteur d'application sur l'œuvre littéraire.
Les œuvres littéraires numérisées par les BIBL. appartiennent majoritairement au domaine public. Pour les oeuvres soumises aux droits d'auteur, les BIBL. auront pris le soin de conclure un accord avec leurs ayant droits afin de permettre leurs numérisation et mise à disposition. Les conditions particulières d'utilisation, de reproduction et de communication de la copie numérique sont précisées sur la dernière page du document protégé.
Dans tous les cas, la reproduction de documents frappés d'interdiction par la législation est exclue.

2. Responsabilité

Malgré les efforts consentis pour garantir les meilleures qualité et accessibilité des documents numérisés, certaines défectuosités peuvent y subsister – telles, mais non limitées à, des incomplétudes, des erreurs dans les fichiers, un défaut empêchant l'accès au document, etc. -.
Les BIBL. déclinent toute responsabilité concernant les dommages, coûts et dépenses, y compris des honoraires légaux, entraînés par l'accès et/ou l'utilisation des documents numérisés. De plus, les BIBL. ne pourront être mises en cause dans l'exploitation subséquente des documents numérisés; et la dénomination 'Bibliothèques de l'ULB', ne pourra être ni utilisée, ni ternie, au prétexte d'utiliser des documents numérisés mis à disposition par elles.

3. Localisation

Chaque document numérisé dispose d'un URL (uniform resource locator) stable de la forme <*http://digistore.bib.ulb.ac.be/annee/nom_du_fichier.pdf*> qui permet d'accéder au document; l'adresse physique ou logique des fichiers étant elle sujette à modifications sans préavis. Les BIBL. encouragent les utilisateurs à utiliser cet URL lorsqu'ils souhaitent faire référence à un document numérisé.

Utilisation

4. Gratuité

Les BIBL. mettent gratuitement à la disposition du public les copies numériques d'œuvres littéraires appartenant au domaine public : aucune rémunération ne peut être réclamée par des tiers ni pour leur consultation, ni au prétexte du droit d'auteur.
Pour les œuvres protégées par le droit d'auteur, l'usager se référera aux conditions particulières d'utilisation précisées sur la dernière page du document numérisé.

5. Buts poursuivis

Les documents numérisés peuvent être utilisés à des fins de recherche, d'enseignement ou à usage privé. Quiconque souhaitant utiliser les documents numérisés à d'autres fins et/ou les distribuer contre rémunération est tenu d'en demander l'autorisation aux BIBL., en joignant à sa requête, l'auteur, le titre, et l'éditeur du (ou des) document(s) concerné(s).
Demande à adresser à la Direction des Bibliothèques, Université Libre de Bruxelles, Avenue Franklin Roosevelt 50, CP180, B-1050 Bruxelles. Courriel : bibdir@ulb.ac.be.

6. Citation
Pour toutes les utilisations autorisées, l'usager s'engage à citer dans son travail, les documents utilisés, par la mention « Université Libre de Bruxelles - Bibliothèques » accompagnée des précisions indispensables à l'identification des documents (auteur, titre, date et lieu d'édition, cote).

7. Exemplaire de publication
Par ailleurs, quiconque publie un travail – dans les limites des utilisations autorisées - basé sur une partie substantielle d'un ou plusieurs document(s) numérisé(s), s'engage à remettre ou à envoyer gratuitement aux BIBL. un exemplaire (ou, à défaut, un extrait) justificatif de cette publication. Exemplaire à adresser à la Direction des Bibliothèques, Université Libre de Bruxelles, Avenue Franklin Roosevelt 50, CP 180, B-1050 Bruxelles. Courriel : bibdir@ulb.ac.be.

8. Liens profonds
Les liens profonds, donnant directement accès à un document numérisé particulier, sont autorisés si les conditions suivantes sont respectées :

a) les sites pointant vers ces documents doivent clairement informer leurs utilisateurs qu'ils y ont accès via le site web des BIBL.;
b) l'utilisateur, cliquant un de ces liens profonds, devra voir le document s'ouvrir dans une nouvelle fenêtre ; cette action pourra être accompagnée de l'avertissement 'Vous accédez à un document du site web des Bibliothèques de l'ULB'.

Reproduction

9. Sous format électronique
Pour toutes les utilisations autorisées mentionnées dans ce règlement le téléchargement, la copie et le stockage des copies numériques sont permis. Toutefois les copies numériques ne peuvent être stockées dans une autre base de données dans le but d'y donner accès ; l'URL permanent (voir Article 3) doit toujours être utilisé pour donner accès à la copie numérique mise à disposition par les BIBL.

10. Sur support papier
Pour toutes les utilisations autorisées mentionnées dans le présent texte les fac-similés exacts, les impressions et les photocopies, ainsi que le copié/collé (lorsque le document est au format texte) sont permis.

11. Références
Quel que soit le support de reproduction, la suppression des références aux BIBL. dans les documents numérisés est interdite.